

17  
(N° 30.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SEANCE DU 16 JANVIER 1877.

---

---

## RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

# DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 16 JANVIER 1877,

PAR

M. DELCOUR. MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ONZIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1873-1874-1875.



Bruxelles,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,  
RUE DE LA LIMITE, 21.

1877

(II)

## PRÉAMBULE.

---

Le rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire, que nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres législatives, comprend les années 1873, 1874 et 1875.

Cette période peut, à juste titre, être considérée comme une des plus fécondes en résultats, depuis la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842. Des mesures importantes ont été prises ; des progrès sérieux ont été réalisés.

Parmi ces mesures, qui seront exposées en détail dans le cours du rapport, on peut citer :

1° La loi du 14 août 1873 qui a ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 20 millions de francs, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école ;

2° La réorganisation de l'enseignement de la gymnastique, notamment dans les écoles normales ;

3° L'extension donnée au cadre de l'enseignement populaire ;

4° L'amélioration de la position des inspecteurs cantonaux civils, des membres du personnel des écoles normales et, dans une certaine mesure, du personnel enseignant des écoles primaires ;

5° Les modifications apportées au mode de liquidation des subsides de l'État pour le service ordinaire de l'instruction primaire, modifications qui ont eu pour effet d'assurer le paiement régulier des traitements des instituteurs ;

6° L'organisation des écoles normales de l'État à Liège et à Mons.

Quelques chiffres témoigneront suffisamment de l'importance des résultats obtenus.

Ainsi, au 31 décembre 1875, on comptait 3,918 bâtiments d'école communaux, comprenant ensemble 6,936 classes, soit, sur la situation constatée à la date correspondante de 1872, une augmentation de 217 bâtiments et de 768 classes.

On constatait, à la même époque, que :

1° La population des écoles primaires de toutes les catégories était de 669,192 élèves, soit une augmentation de 50,255 élèves comparativement à l'année 1872;

2° Le personnel enseignant desdites écoles comptait 10,750 membres, soit 947 de plus qu'au 31 décembre 1872;

3° Le nombre des écoles où les ouvrages manuels sont enseignés était de 2,030; augmentation de 206 sur la situation constatée au 31 décembre 1872;

4° Il existait 929 écoles gardiennes, comprenant une population de 97,382 enfants, et 2,615 écoles d'adultes dont la population s'élevait à 204,673 élèves.

Augmentation, pour 1875 :

	Ecoles gardiennes.	Ecoles d'adultes
Nombre des établissements . . .	149	264
Population . . . . .	19,141	4,716

Enfin, le nombre des miliciens illettrés, qui s'élevait encore à 21.70 p. % en 1872, n'était plus, en 1875, que de 18.87 p. %. Diminution: environ 3 p. %.

Ces résultats n'ont pas été acquis sans de grands sacrifices.

En effet, la dotation du service de l'enseignement primaire qui, pour l'exercice 1872, était de . . . . . fr. 16,370,558 80 s'est élevée, pour 1875, à . . . . . fr. 24,806,428 »

L'augmentation a donc été en 1875, de . . . . . fr. 8,435,869 20

Dans cette augmentation l'Etat est intervenu, à lui seul, pour la somme de fr. 3,962,901-80, soit 47 p. %.

Le présent rapport — le onzième depuis la mise à exécution de la loi de 1842 — est, comme les précédents, divisé en cinq chapitres, savoir :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Direction et surveillance;*

CHAPITRE II. — *Enseignement normal pédagogique;*

CHAPITRE III. — *Établissements d'instruction;*

CHAPITRE IV. — *Encouragements;*

CHAPITRE V. — *Dépenses.*

Il est suivi d'un appendice présentant les résultats du recensement des élèves appartenant aux établissements d'instruction soumis à l'inspection légale, recensement qui a eu lieu au 31 décembre 1873.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## CHAPITRE PREMIER.

### DIRECTION ET SURVEILLANCE.

---

#### § 1. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — MESURES GÉNÉRALES.

##### 1. Franchises et contre-seings.

De nouvelles concessions de franchises de port, pour la correspondance de service, ont été accordées, par le Département des Travaux publics, à certains fonctionnaires ou agents de l'enseignement primaire, pendant la période triennale de 1873 à 1875. (Voir le relevé publié aux Annexes, p. 5.)

#### § 2. INSPECTION CIVILE.

##### 2. Instructions aux inspecteurs civils de l'enseignement primaire concernant l'exercice de leurs attributions.

A la suite de faits qui lui avaient été signalés, le Gouvernement a cru devoir, par circulaire du 18 août 1875, reproduite aux Annexes, pp. 4 et 5, rappeler aux inspecteurs civils de l'enseignement primaire, en y joignant quelques recommandations complémentaires, les instructions contenues dans une dépêche ministérielle, en date du 28 novembre 1848, insérée au deuxième rapport triennal, pp. 24 et 25, troisième partie, concernant l'exercice de leurs attributions. Cette circulaire a eu surtout pour but de tracer aux inspecteurs la marche à suivre dans leurs rapports avec les administrations communales et les membres du personnel enseignant, principalement en cas de conflit. On a invité ces agents à apporter une grande réserve dans leurs rapports avec les instituteurs et notamment à s'abstenir d'adresser à ceux-ci des observations désobligeantes en présence de leurs élèves ou de leurs collègues réunis en conférence.

##### 3. Frais de route et de séjour des inspecteurs et des inspectrices de l'enseignement primaire. — Rédaction des déclarations.

Par circulaire du 12 février 1874, le Département de l'Intérieur a signalé certaines erreurs qui se produisaient fréquemment dans les états de frais de route et de séjour des inspecteurs et des inspectrices, ainsi que des membres des jurys d'examen des écoles normales, et qui donnaient lieu à des observations et à des complications d'écritures.

Les inspecteurs provinciaux ont été invités à donner des instructions, afin que ces irrégularités ne se reproduisent plus, et à veiller à ce que les états de frais

de route soient vérifiés avec le plus grand soin et rectifiés, le cas échéant, avant qu'ils y apposent leur visa.

#### 4. Mesures prises en vue d'améliorer la position des inspecteurs.

De 1872 à 1875, le crédit affecté au paiement des *indemnités supplémentaires fixes* des inspecteurs cantonaux civils, prélevées sur les fonds du Trésor public, a été augmenté d'une somme de 12,000 francs, et une nouvelle augmentation de 20,400 francs a été votée au budget de 1876 pour le même objet. Ces accroissements successifs de crédit ont permis d'améliorer notablement la position de ces fonctionnaires <sup>(1)</sup>.

#### 5. Travail administratif des inspecteurs.

Le Gouvernement cherche à réduire le travail administratif des inspecteurs de l'enseignement primaire, travail qui est considérable. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 12 du règlement général du 25 novembre 1874, relatif à la construction et à l'ameublement des bâtiments d'école, l'intervention des conducteurs des ponts et chaussées a été substituée à celle des inspecteurs de l'enseignement primaire, pour la surveillance des travaux de construction et pour la réception des matériaux. D'autres simplifications ont encore été introduites, notamment en ce qui concerne le mode de liquidation des indemnités casuelles des inspecteurs cantonaux.

### § 3. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES NORMALES.

#### 6. Personnel.

M. André Van Hasselt, inspecteur des écoles normales primaires, est décédé le 1<sup>er</sup> décembre 1874.

Ce fonctionnaire d'élite, qui se distinguait surtout par l'étendue de ses connaissances, comptait plus de trente années de services.

Un arrêté royal du 18 janvier 1875 a nommé, en son remplacement, M. Th. Braun, professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale de l'Etat, à Nivelles.

Le traitement du nouvel inspecteur a été fixé à 5,500 francs. (Voir l'arrêté précité aux Annexes, chap. I<sup>er</sup>, p. 4.)

Le traitement de M<sup>me</sup> Ruelens, née Stappaerts, inspectrice des établissements normaux d'élèves-institutrices, pour la partie éducative et les ouvrages manuels, a été porté, de 2,500 à 2,700 francs, par arrêté royal du 20 août 1875.

### § 4. INSPECTION PROVINCIALE.

#### 7. Personnel. — Mutations.

Une seule mutation s'est produite dans le personnel de l'inspection provinciale. Par arrêté royal du 5 juin 1875, M. le chevalier Van Male de Ghorain, J.-J.-G.,

---

<sup>(1)</sup> Le maximum des *indemnités supplémentaires fixes* des inspecteurs cantonaux civils, qui avait été fixé à 200 francs par canton de justice de paix, en vertu de l'arrêté royal du 5 mai 1869, a été porté à 400 francs, par arrêté royal du 20 mars 1876.

a été déchargé, sur sa demande, des fonctions d'inspecteur provincial de l'enseignement primaire pour le Brabant, qu'il exerçait, depuis le 8 octobre 1842, avec un zèle qui ne s'était jamais démenti.

Le Roi, en considération de ses longs et dévoués services, l'a promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold et l'a, en outre, autorisé à conserver le titre honorifique des fonctions d'inspecteur provincial.

Par le même arrêté du 5 juin 1875, M. Jacobs, J.-F., inspecteur cantonal du premier ressort scolaire du Brabant, a été appelé à remplacer M. Van Male en qualité d'inspecteur provincial.

La composition du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale de l'enseignement primaire, à la date du 31 décembre 1875, se trouve indiquée dans le tableau inséré à la page 6 des Annexes (1).

#### 8. Traitements des inspecteurs provinciaux.

Par arrêté royal du 20 septembre 1875, un premier supplément de traitement de 500 francs a été accordé à M. Germain, inspecteur provincial de la Flandre occidentale, conformément aux règles fixées par l'arrêté du 5 mai 1869.

Les traitements des inspecteurs provinciaux s'élevaient au 31 décembre 1875, aux chiffres suivants :

	Traitement fixe. (Loi du 23 septembre 1842, modifiée par la loi du 14 mars 1863.)	Supplément. (Loi du budget et arrêté royal du 5 mai 1869.)	TOTAL.
Inspecteur de la province d'Anvers . . . . .	4,500	»	4,500
— de Brabant . . . . .	4,500	»	4,500
— de Flandre occidentale . . . . .	4,500	500	5,000
— de Flandre orientale . . . . .	4,500	1,500	6,000
— de Hainaut . . . . .	4,500	1,500	6,000
— de Liège . . . . .	4,500	1,000	5,500
— de Limbourg . . . . .	4,500	1,500	6,000
— de Luxembourg . . . . .	4,500	»	4,500
— de Namur . . . . .	4,500	500	5,000

Une somme de 2,000 francs est, en outre, accordée à ces fonctionnaires, pour frais de bureau (2).

#### 9. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux. — Indemnités de voyage.

Le nombre des écoles que les inspecteurs provinciaux ont visitées s'élève à :

4,568 écoles en 1873 ;  
4,419 — en 1874 ;  
4,457 — en 1875.

(1) Les mutations survenues dans le personnel de l'inspection provinciale, pendant l'année 1876, sont mentionnées au bas de ce tableau.

(2) Par arrêté royal en date du 15 septembre 1876, les bases fixées par l'arrêté du 5 mai 1869, pour la répartition des suppléments de traitement aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et à l'inspecteur des écoles normales primaires, ont été modifiées ; ce qui a permis d'améliorer encore la position de plusieurs inspecteurs provinciaux.

Les écoles qui ont été visitées plus d'une fois dans le courant d'une même année sont au nombre de :

231 écoles pour 1873
174 — pour 1874
et 181 — pour 1875. (V. aux Annexes, p. 7.)

De 1,914 conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale, les inspecteurs provinciaux en ont présidé 582, savoir :

L'inspecteur de la province d'Anvers . . . . .	60
— de Brabant . . . . .	33
— de Flandre occidentale . . . . .	120
— de Flandre orientale. . . . .	28
— de Hainaut . . . . .	94
— de Liège . . . . .	78
— de Limbourg . . . . .	27
— de Luxembourg . . . . .	96
— de Namur . . . . .	46

Ces fonctionnaires ont, en outre, présidé 223 conférences d'institutrices, savoir :

L'inspecteur de la province d'Anvers . . . . .	38
— de Brabant . . . . .	16
— de Flandre orientale . . . . .	39
— de Hainaut . . . . .	38
— de Liège . . . . .	36
— de Luxembourg . . . . .	16
— de Namur . . . . .	22

Les conférences d'institutrices ne sont pas encore organisées dans les provinces de Flandre occidentale et de Limbourg.

Les inspecteurs provinciaux ont reçu, pendant la période triennale, une somme de fr. 63,902-20, à titre d'indemnité, pour frais de route et de séjour.

#### § 5. INSPECTION CANTONALE CIVILE.

10. Circonscription des ressorts d'inspection cantonale civile. — Suppression d'un canton de justice de paix dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers et création d'un autre canton dans le même arrondissement.

La circonscription des ressorts d'inspection cantonale civile n'a pas été modifiée dans le courant de la période triennale de 1873 à 1875.

La loi du 24 juin 1873 a érigé un nouveau canton de justice de paix ayant Boom pour chef-lieu, dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, et supprimé, d'autre part, le canton de Wilryck qui faisait partie du même arrondissement. Cinq communes (Boom, Niel, Reeth, Rumpst et Schelle) ont été détachées du canton de Contich, pour former le nouveau canton de Boom ; les six communes du canton supprimé de Wilryck (Boorsbeek, Bouchout, Hoboken, Mortsel, Vremde et Wilryck) ont été réunies au canton de Contich.

11. Renouvellement des mandats des inspecteurs cantonaux pour la période de 1875 à 1878.

Ainsi qu'il a été dit dans le dixième rapport triennal (texte, p. xi), le renou-

vement général des mandats des inspecteurs cantonaux, pour la période de 1873 à 1875, a eu lieu par arrêté royal du 16 mars 1875. — Voir le tableau du personnel des inspecteurs, à la page 6 des Annexes dudit rapport.

12 Mutations survenues parmi le personnel des inspecteurs cantonaux pendant la période triennale.

*Province d'Anvers.* — Par arrêté royal du 30 juillet 1875, M. Willems, F., instituteur à Anvers, professeur à l'école industrielle de la même ville, a été nommé aux fonctions d'inspecteur cantonal civil du premier ressort scolaire, en remplacement de M. Nélis, Ch.-J.-Gommaire, décédé.

Un arrêté royal du 31 décembre 1875 a accepté la démission offerte par M. Van Sintruyen, A.-L., de ses fonctions d'inspecteur du quatrième ressort (1).

*Province de Brabant.* — Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1875, M. Brouwers, P.-J.-H., inspecteur cantonal du troisième ressort scolaire, a été nommé, en la même qualité pour le premier ressort, en remplacement de M. Jacobs, appelé aux fonctions d'inspecteur provincial (2).

Par arrêté royal du 2 du même mois, M. Bols, instituteur communal à Werchter, a été nommé aux fonctions d'inspecteur cantonal du troisième ressort scolaire, en remplacement de M. Brouwers appelé aux mêmes fonctions pour le premier ressort.

M. Lemmens, inspecteur cantonal du sixième ressort scolaire, est décédé le 19 mai 1875. M. Defalque, F.-J., instituteur en chef à Loupoigne, a été nommé en son remplacement, le 29 septembre de la même année.

Dans l'intervalle, l'intérim avait été confié, par arrêté royal du 29 mai 1875, à M. Brouwers, alors inspecteur du troisième ressort.

*Province de Flandre occidentale.* — Par arrêté royal du 10 avril 1875, M. Lagache, D., instituteur à Alveringhem, a été nommé aux fonctions d'inspecteur cantonal du troisième ressort, en remplacement de M. Monthaye, C., décédé.

*Province de Flandre orientale.* — Par arrêté royal en date du 18 septembre 1875, M. Goedertier, E., instituteur communal à Lede, a été appelé aux fonctions d'inspecteur cantonal du premier ressort, en remplacement de M. Schockaert, décédé.

*Province de Luxembourg.* — M. Layon, E.-J., inspecteur cantonal du premier ressort scolaire, ayant donné sa démission, M. Kelner, A., instituteur en chef à Dinant, a été nommé en son remplacement, le 27 juillet 1875.

13. Nature et montant des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux civils. — Mode de liquidation de ces indemnités.

Nous croyons utile de rappeler, pour l'intelligence de cette partie du rapport,

(1) M. Van Sintruyen a été remplacé, le 25 mars 1876, par M. De Koninck, Louis, instituteur à l'hospice des enfants trouvés, à Anvers.

(2) Par arrêté royal en date du 25 août 1876, M. Brouwers a été nommé aux fonctions d'inspecteur provincial de l'enseignement primaire pour le Limbourg, en remplacement de M. Debruyn, démissionnaire.

que les indemnités des inspecteurs cantonaux civils étaient réglées comme suit, pendant la période triennale de 1873 à 1875 :

1° 500 francs par canton de justice de paix, pour les *indemnités fixe et casuelle provinciales*, allouées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, modifiée par la loi du 14 mars 1865 ;

2° 200 francs, *au maximum*, par canton, à titre *d'indemnité supplémentaire fixe* prélevée sur les fonds du Trésor public ;

3° 100 francs par canton, à titre *d'indemnité casuelle supplémentaire*, également prélevée sur les fonds du Trésor, du chef des tournées extraordinaires, des conférences et des concours.

Les *indemnités supplémentaires fixes* des inspecteurs cantonaux ont été augmentées, en 1875 et en 1876, dans les limites fixées par l'arrêté royal du 5 mai 1869. Une somme globale de 12,000 francs a été affectée à ces augmentations.

La moyenne générale des indemnités des inspecteurs cantonaux civils s'est élevée, pendant la période triennale dont nous rendons compte, à 3,450 francs par ressort. Cette moyenne n'était que de 3,220 francs en 1872 ; elle s'est donc accrue de 230 francs par ressort, de 1873 à 1875.

Il est à remarquer que, dans le chiffre de 3,500 francs en moyenne, par ressort, sont compris les frais de route et de séjour, ainsi que les frais de bureau des inspecteurs (¹).

Le mode de liquidation des indemnités, tant *fixes* que *casuelles*, des inspecteurs cantonaux civils, a été indiqué d'une manière aussi complète que possible dans le dixième rapport triennal, texte, pp. VII à X. Il n'a subi aucune modification pendant la période de 1873 à 1875.

Le nouveau système de liquidation des *indemnités casuelles*, qui consiste à abandonner le calcul des distances kilométriques parcourues par les inspecteurs cantonaux et à ne tenir compte que des journées consacrées à l'inspection ainsi que du nombre des écoles visitées pendant chaque journée, système préconisé par la Commission centrale de l'instruction primaire et adopté par les députations permanentes des provinces de Flandre orientale, de Namur, de Hainaut et de Liège, n'a pas encore pu être étendu à tout le royaume.

L'expérience qui a été faite de ce système a parfaitement réussi. Aussi le Gouvernement a cru devoir insister pour qu'on l'adopte dans toutes les provinces, sauf à y apporter, le cas échéant, les modifications de détail qui seraient jugées nécessaires (²).

(¹) Par suite des nouvelles augmentations *d'indemnité supplémentaire fixe* accordées aux inspecteurs cantonaux civils, par arrêté royal du 23 mars 1876, la moyenne générale des indemnités de ces fonctionnaires est déjà aujourd'hui de 3,650 francs par ressort.

(²) Les députations permanentes des provinces de Flandre occidentale et de Limbourg viennent d'adopter récemment le nouveau système de liquidation dont il s'agit.

Par arrêté royal du 27 septembre 1876, le Gouvernement a prescrit l'application du même système, pour la liquidation des *indemnités supplémentaires casuelles* prélevées sur les fonds du Trésor public.

14. Écoles visitées par les inspecteurs cantonaux civils.— Conférences auxquelles ces fonctionnaires ont assisté.  
— Indemnités de frais de route et de séjour liquidées à leur profit.

Le tableau ci-après indique le nombre des écoles que les inspecteurs ont visitées et le nombre des conférences auxquelles ils ont pris part, pendant chacune des années 1873, 1874 et 1875.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspecteurs cantonaux.			NOMBRE des conférences d'instituteurs ou d'institutrices auxquelles les inspecteurs cantonaux ont assisté.		
	En 1873.	En 1874.	En 1875.	En 1873.	En 1874.	En 1875.
	Province d'Anvers . . . . .	586	589	592	75	77
— de Brabant . . . . .	755	709	706	98	103	106
— de Flandre occidentale . . . . .	679	675	676	39	47	45 (1)
— de Flandre orientale . . . . .	569	598	617	78	80	80
— de Hainaut . . . . .	1,071	1,154	1,155	183	182	174
— de Liège . . . . .	657	670	687	157	151	128
— de Limbourg . . . . .	290	431	51	20	36	51 (1)
— de Luxembourg . . . . .	492	497	506	81	92	91
— de Namur . . . . .	679	595	699	81	81	80
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>5,558</b>	<b>5,556</b>	<b>5,487</b>	<b>790</b>	<b>829</b>	<b>807</b>
	16,581			2,426		

Si l'on compare le nombre des écoles visitées pendant les trois années de la période triennale actuelle au nombre des écoles visitées pendant les années correspondantes de la période précédente, on trouve une augmentation :

de 267 écoles visitées en 1875 ;  
de 169 — en 1874 ;  
et de 79 — en 1873.

Soit donc une augmentation de 515 écoles visitées pendant les trois dernières années.

La même comparaison ne peut être faite en ce qui concerne les conférences cantonales auxquelles les inspecteurs cantonaux ont pris part, parce que, pour la période actuelle, on a donné le nombre total des conférences d'instituteurs ou d'institutrices, tandis que, pour la période triennale précédente, on avait indiqué seulement le nombre des conférences d'instituteurs auxquelles les inspecteurs cantonaux avaient assisté.

Le tableau suivant mentionne les indemnités casuelles (frais de voyage),

(1) Les conférences d'institutrices ne sont pas organisées dans les provinces de Flandre occidentale et de Limbourg.

liquidées au profit des inspecteurs cantonaux civils, conformément à la loi et aux règlements :

ANNÉES.	INDEMNITÉS DE VOYAGE LIQUIDÉES	
	sur les BUDGETS PROVINCIAUX.	sur le BUDGET DE L'ÉTAT.
1873	29,606.63	19,376.62
1874	50,724. "	19,585.75
1875	50,491.40	19,425.87
TOTAUX. .	90,822.05	58,586.22
149,208.25		

13. Renouvellement des mandats des inspecteurs cantonaux civils, pour la période triennale de 1876 à 1878.

Un nouveau crédit de 20,400 francs avait été sollicité des Chambres législatives au projet de budget de l'exercice de 1876, dans le but d'améliorer la position des inspecteurs cantonaux.

Le Gouvernement crut devoir attendre le vote du budget pour renouveler les mandats et fixer en même temps le taux des indemnités de ces fonctionnaires, pour la période triennale de 1876 à 1878.

Ces mesures ont fait l'objet d'un arrêté royal du 25 mars 1876, qui a été pris immédiatement après le vote du budget.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir accueillir les propositions qui lui avaient été adressées en vue d'obtenir des modifications à la circonscription des ressorts d'inspection cantonale, ainsi que l'augmentation du nombre des inspecteurs dans quelques provinces.

La circonscription des ressorts a donc été provisoirement maintenue.

Le tableau du personnel de l'inspection cantonale civile, nommé par l'arrêté royal du 25 mars 1876, avec l'indication des indemnités allouées à chaque inspecteur, est inséré parmi les Annexes (pp. 8 à 11).

#### § 6. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES DE FILLES.

16. Écoles visitées et conférences auxquelles les inspectrices ont assisté. — Indemnités de frais de route et de séjour liquidées au profit des inspectrices.

L'inspection spéciale des écoles de filles est aujourd'hui organisée dans toutes les provinces. Les inspectrices déléguées, qui comprennent l'importance de leur mission, exercent, notamment sur l'enseignement des ouvrages manuels pour les filles, une influence de plus en plus sensible. Toutefois elles se plaignent généralement de ce que bon nombre d'enfants pauvres sont encore dépourvues des matières premières indispensables pour les travaux de couture et de tricot.

Le Gouvernement se préoccupe des moyens d'améliorer cet enseignement. Il

élabore un programme ainsi qu'un projet de règlement à soumettre aux délibérations des conseils communaux.

Voici le relevé du nombre des écoles que les inspectrices ont visitées, ainsi que du nombre des conférences auxquelles elles ont assisté :

PROVINCES	NOMBRE des écoles visitées par les inspectrices déléguées,			NOMBRE des conférences auxquelles les inspec- trices déléguées ont assisté,		
	En 1873.	En 1874.	En 1875.	En 1873.	En 1874.	En 1875.
	Anvers . . . . .	"	22	22	"	19
Brabant. . . . .	32 (a)	42 (a)	65 (a)	11	12	19
Flandre occidentale. . . . .	180	158	168	" (b)	" (b)	" (b)
Flandre orientale. . . . .	" (b)	" (b)	" (b)	" (c)	" (c)	" (c)
Hainaut. . . . .	462	484	552	47	52	47
Liège. . . . .	117	106	98	9	15	16
Limbourg. . . . .	28	30	32	" (d)	" (b)	" (b)
Luxembourg. . . . .	74	79	84	9	4	16
Namur . . . . .	109	132	125	17	15	22
TOTAUX. . . . .	4,002	4,053	4,116	93	417	430
		3,201			340	

La somme liquidée pour indemnités de voyage, au profit des inspectrices, s'est élevée à fr. 46,554-18 pendant la période triennale. Cette somme dépasse de fr. 27,460-55 celle qui a été dépensée pour le même objet, pendant la période antérieure. Les inspectrices ne reçoivent pas d'autre rémunération.

#### § 7. INSPECTEURS AUXILIAIRES POUR LES ÉCOLES D'ADULTES.

##### 17. Personnel.

L'article 4, § 5, du règlement organique du 1<sup>er</sup> septembre 1866, modifié par arrêté royal du 11 septembre 1868, donne aux inspecteurs provinciaux la faculté de désigner des délégués spéciaux, pour aider l'inspection dans la surveillance des écoles d'adultes.

Les inspecteurs des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur sont les seuls

(a) Indépendamment des visites d'écoles faites par les inspectrices déléguées ordinaires et renseignées ci-dessus, M<sup>me</sup> Ruelens, inspectrice des écoles normales d'institutrices, chargée provisoirement de la surveillance de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles de filles et les écoles primaires mixtes du Brabant, a visité 109 écoles en 1873, 197 en 1874 et 214 en 1875; soit, en tout, 520 écoles.

(b) Les conférences d'institutrices ne sont pas encore organisées dans les provinces de Flandre occidentale et de Limbourg.

(c) L'inspectrice déléguée, M<sup>me</sup> Hofman, n'a pas fait de visites d'écoles et n'a assisté à aucune conférence.

qui aient fait usage de cette faculté. On trouvera les noms des délégués aux Annexes (pages 16 à 23).

Il convient de remarquer que la liste de la province de Namur comprend seulement les personnes qui ont été désignées pendant la période triennale.

Dans les provinces de Liège et de Hainaut il n'a pas été nommé de délégués pour les écoles nouvellement ouvertes. De plus, les délégués démissionnaires ou décédés n'ont pas été remplacés.

Dans les six autres provinces, les inspecteurs provinciaux n'ont pas cru devoir soumettre les écoles d'adultes à une surveillance spéciale, la surveillance ordinaire des administrations communales et de l'inspection scolaire leur paraissant suffisante.

#### § 8. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.

18. Inspection ecclésiastique pour le culte catholique. — Personnel. — Mutations.

##### 1<sup>o</sup> INSPECTION DIOCÉSAIN.

On trouvera aux Annexes, page 24, le tableau du personnel de l'inspection diocésaine en fonction à la fin de la période triennale.

Le 18-30 décembre 1875, M. l'abbé Pirard, Charles-Florentin-Joseph, a été nommé aux fonctions d'inspecteur diocésain des écoles primaires de la province de Namur, en remplacement de M. le chanoine Tagnon, G.-J., décédé le 29 octobre de la même année.

##### 2<sup>o</sup> INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE CANTONALE.

Le personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, tel qu'il était composé au 31 décembre 1875, et les mutations survenues depuis cette époque jusqu'à la date de l'impression du présent rapport sont indiqués au tableau n° XIII, pp. 26 à 39 des Annexes.

19. Nombre des écoles visitées par les inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique.

On trouvera aux pages 25 et 40 des annexes, deux tableaux indiquant, *par province*, les visites d'écoles faites par les inspecteurs diocésains et par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux. En voici le résumé :

Les inspecteurs diocésains ont visité une ou plusieurs fois : en 1873, 1,177 écoles; en 1874, 1,067; en 1875, 1,052.

Les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux ont visité une ou plusieurs fois : en 1873, 4,841 écoles; en 1874, 5,055; en 1875, 4,926.

D'autre part, les tableaux nos XXVI et XXX, insérés aux pages 206 et 222 des Annexes, renseignent le nombre des conférences auxquelles les inspecteurs ecclésiastiques ont assisté.

20. Taux des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique.

Une indemnité annuelle de 5,000 francs pour tous frais est accordée à chaque inspecteur diocésain.

L'arrêté royal du 26 mars 1866, qui répartit entre les six diocèses la somme de 27,000 francs affectée au service de l'inspection ecclésiastique cantonale, n'a subi aucune modification. (Voir cette répartition dans le huitième rapport triennal, texte, p. xv.)

## 21. Inspection ecclésiastique pour les cultes non catholiques.

Les fonctions d'inspecteur ecclésiastique pour les écoles primaires publiques fréquentées en totalité ou en majorité par des enfants appartenant à la communion évangélique protestante, ont été remplies, pendant la période triennale qui nous occupe, par M. Spørlein, pasteur à Anvers. Ces fonctions lui avaient été confiées par le synode de l'Union des églises évangéliques protestantes de Belgique, le 30 avril 1868 <sup>(1)</sup>.

M. E.-A. Astruc, grand rabbin de Belgique, exerce encore les fonctions d'inspecteur des écoles israélites auxquelles il a été appelé par le consistoire israélite, dans le courant du mois de mars 1869.

## 22. Intervention des ministres du culte dans la surveillance des écoles.

Les rapports entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique ne laissent rien à désirer. De son côté, le clergé paroissial visite généralement les écoles. Quelques rares conflits se sont produits pendant la période triennale écoulée. Ils ont été facilement apaisés.

## §19. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

## 23 Composition de la commission. — Mutations dans le personnel.

Aux termes des articles 17 et 19 de la loi du 23 septembre 1842, la commission centrale se compose du Ministre de l'Intérieur, président, des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et d'un secrétaire.

Un arrêté royal du 5 décembre 1843 a, en outre, décrété la nomination d'un vice-président à prendre en dehors de la commission. Les fonctions de vice-président ont été confiées jusqu'à présent au fonctionnaire supérieur placé à la tête de l'administration de l'instruction publique, au Département de l'Intérieur. Il assiste aux séances de la commission, mais n'a voix délibérative que lorsqu'il préside l'assemblée en l'absence du ministre.

Dans le courant de la période triennale de 1873 à 1875, les mutations suivantes se sont produites dans le personnel de la commission :

Par arrêté royal du 30 avril 1873, M. J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, au Département de l'Intérieur, a été nommé vice-président de la commission en remplacement de M. Thiéry, décédé.

Par le même arrêté, M. E. Spronck, chef de division au même département, a été nommé secrétaire de la commission en remplacement de M. H. Jamart dont la démission avait été acceptée.

Un arrêté de la même date a nommé M. L. Lebon, chef de bureau à l'administration centrale, secrétaire-adjoint de la commission; il est chargé spécialement de la sténographie. (Voir ces arrêtés, page 41 des Annexes.)

---

(1) Le 27 décembre 1876, le Gouvernement a donné acte au synode de la nomination de M. le pasteur Rochedieu, à Bruxelles, aux fonctions d'inspecteur ecclésiastique des écoles primaires évangéliques-protestantes, en remplacement de M. le pasteur Spørlein, démissionnaire.

M. Van Hasselt, inspecteur des écoles normales, avait été, depuis 1844 jusqu'à l'époque de son décès, adjoint à la commission comme rapporteur pour les livres et les méthodes. Le Gouvernement n'a pas cru devoir confier ces fonctions spéciales à M. Braun, le nouvel inspecteur des écoles normales, chargé déjà d'une besogne fort active; mais il l'a autorisé à assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

#### 24. Époque et durée des sessions.

L'article 17, § 2, de la loi organique sur l'instruction primaire prescrit à la commission centrale de se réunir annuellement.

Ces réunions ont eu lieu :

Du 29 au 31 décembre 1873 et du 12 au 13 janvier 1874;

Du 28 au 31 décembre 1874 et du 1<sup>er</sup> au 6 février 1875;

Du 27 au 30 décembre 1875.

Il n'y a pas eu de session extraordinaire.

#### 25. Travaux de la commission centrale

Indépendamment de l'examen des livres, question qui a une grande importance, la commission a eu à s'occuper de l'étude d'un assez grand nombre d'affaires dont elle a été saisie par le Gouvernement. Nous donnons plus loin, pp. 46 à 74 des Annexes, un résumé du compte-rendu des séances en comité et, pp. 74 à 88, également un résumé du compte-rendu des séances en conseil général. Ces dernières sont exclusivement consacrées aux communications des chefs des cultes.

#### 26. Examen des livres. — Suppression de la publication de la liste des ouvrages qui ont été rejetés.

Dans sa séance du 29 décembre 1875, la Commission a exprimé l'opinion qu'il convient de supprimer la publication de la liste des ouvrages qui ont été rejetés, de se borner à faire autographier cette liste et d'en transmettre un exemplaire à chaque inspecteur provincial pour information et direction.

Cette mesure a été adoptée par le Gouvernement :

#### 27. Époque à laquelle les livres à soumettre à la commission centrale doivent être parvenus au Ministère de l'Intérieur.

Dans sa séance du 12 janvier 1874, la Commission a émis le vœu qu'il soit inséré au *Moniteur* un avis portant que tout ouvrage qui ne sera pas parvenu au Ministère de l'Intérieur avant le 1<sup>er</sup> juillet, ne pourra être présenté à la commission centrale que l'année suivante.

Il a été déféré à ce vœu, mais on a fixé au 1<sup>er</sup> août l'époque à laquelle les livres doivent être parvenus au ministère.

#### 28. Observations présentées sur les livres dont la Commission a proposé le rejet.

En séance du 30 décembre 1874, la Commission a également exprimé le vœu que les observations présentées sur les livres dont elle a proposé le rejet ne soient plus communiquées aux auteurs.

Le Gouvernement a généralement suivi cette marche.

## 29. Désignation des rapporteurs spéciaux pour les livres.

A la suite d'une communication ministérielle au sujet du remplacement de M. Van Hasselt, comme rapporteur, la commission, en séance du 6 février 1875, a décidé qu'il y aura, à l'avenir, deux rapporteurs spéciaux pour les livres à examiner. Elle a désigné, au scrutin secret, pour remplir ces fonctions en 1875, M. Kleyer (Liège) pour les livres en langue française, et M. Germain (Flandre occidentale) pour les livres flamands.

En séance du 30 décembre 1875, la commission a maintenu la marche suivie en 1875, quant à l'examen des livres, et continué pour 1876 les fonctions de rapporteurs spéciaux à MM. Kleyer et Germain.

## 50. Livres examinés par la commission centrale.

Le nombre des ouvrages classiques qui ont été soumis à l'examen de la commission centrale pendant la période triennale est indiqué dans le tableau suivant :

SESSIONS.	NOMBRE DES LIVRES QUE LA COMMISSION A PROPOSÉ					
	D'APPROUVER.			DE REJETER.		
	Ouvrages			Ouvrages		
	FRANÇAIS.	FLAMANDS.	ALLEMANDS.	FRANÇAIS.	FLAMANDS.	ALLEMANDS.
Session de 1875 . . . . .	8	2	»	4	5	»
— 1874 . . . . .	6	2	»	16	8	»
— 1875 . . . . .	8	6	1	15	6	»
TOTAUX. . . . .	22	10	1	35	19	»

La liste des mêmes ouvrages adoptés par le Gouvernement, sur l'avis de la commission, est insérée aux pages 42 à 46 des annexes du présent rapport.

La commission a proposé, en outre, l'adoption de 59 ouvrages, dont 44 pour les bibliothèques scolaires et les distributions de prix, et 18 pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs.

## 31. Autres travaux de la commission centrale.

La commission a été appelée à se prononcer également sur les questions suivantes :

**SÉANCES EN COMITÉ.**

## SESSION DE 1875.

*Convenance d'accorder quelques jours de congé aux élèves des écoles normales à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre scolaire (fin décembre). — La commission émet un avis favorable à la mesure. (Voir Annexes, p. 47.)*

*Examen de diverses questions relatives à l'enseignement des ouvrages manuels.* — Adoption d'une proposition d'enquête et indication des points sur lesquels l'enquête devrait porter. (Annexes, p. 47.)

*Y a-t-il lieu de modifier l'époque des grandes vacances dans les écoles primaires et de les fixer au mois d'août, plutôt qu'au mois de septembre, afin de pouvoir fermer les écoles pendant les fortes chaleurs et de permettre aux enfants des localités agricoles de se rendre utiles pendant les travaux de la moisson?* — La commission se prononce en faveur du maintien du système actuel. (Voir pp. 47 et 48 des Annexes.)

*Enseignement du chant dans les écoles normales et inspection de ces écoles au point de vue de l'enseignement du chant.* (Question soulevée à la suite d'une communication du directeur du conservatoire, M. Gevaert.) — Ajournement des questions se rattachant au programme. Inspection temporaire du chant dans les écoles normales à une époque déterminée, par une personne compétente à désigner par le Gouvernement. L'inspection se ferait en compagnie de l'inspecteur de l'enseignement primaire. (Annexes, p. 48.)

*Y a-t-il lieu de modifier l'article 24 du règlement organique des écoles d'adultes, aux termes duquel, pour avoir droit à une récompense, à la suite des concours, il faut avoir obtenu plus de la moitié des points attribués à un travail parfait dans CHACUNE des branches du concours?* — Adoption des conclusions d'un rapport tendant à modifier l'article 24 du règlement. (Annexes, pp. 48 et 49.)

*N'y a-t-il pas lieu de faire disparaître du règlement général des écoles d'adultes la disposition qui interdit l'accès de ces écoles aux enfants n'ayant pas quatorze ans accomplis, à moins qu'ils ne justifient d'avoir fréquenté avec fruit, pendant une année au moins, la division supérieure d'une école primaire?* (Arrêté royal du 29 juin 1871.) — La commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation actuelle. (Annexes, p. 49.)

*Examen des projets dressés par MM. Goovaerts et Willame, architectes des bâtiments civils, pour la construction, à Bruges, d'une école normale d'instituteurs avec dépendances et école d'application.* — Adoption des conclusions du rapport présenté sur ces projets par M. Germain. (Annexes, pp. 49 et 50.)

*Emplacement proposé par la ville de Gand pour la construction d'une école normale d'institutrices.* — La commission émet un avis favorable à l'emplacement, et exprime le vœu que l'État et la ville se mettent d'accord au sujet d'une contenance de terrain supplémentaire, en faveur d'une meilleure distribution des dépendances. (Annexes, p. 50.)

*Révision du programme pour la construction et l'ameublement d'écoles adopté en 1852 et révisé en 1856.* — Adoption d'un nouveau programme sous réserve de certains points laissés à l'appréciation du conseil supérieur d'hygiène et du Gouvernement. (Annexes, pp. 50 à 57.)

## SESSION DE 1874.

*Enseignement des ouvrages manuels, etc.* — Adoption par la commission :  
*a.* du programme de l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires spéciales de filles et dans les écoles primaires mixtes ; *b.* du programme des notions d'hygiène et d'économie domestique à enseigner (dans les mêmes écoles) dans des entretiens familiers et à l'aide de lectures expliquées ; *c.* du projet de règlement. Emission du vœu que le rapport présenté sur cette question par M. Germain, à cause du grand intérêt qu'il présente, soit donné comme annexe à la suite du règlement à intervenir, et envoyé à tous les cercles de conférences d'institutrices. (Annexes, pp. 58 à 67.)

*Modification au règlement sur les constructions des maisons d'école.* — La commission émet le vœu que l'article 7 du nouveau règlement sur les constructions des maisons d'école, soit modifié en ce sens que l'intervalle à laisser entre le haut de la porte des lieux d'aisances et la traverse supérieure du châssis soit fixé à dix centimètres. (Annexes, p. 67.)

*Réorganisation des jurys pour l'examen de sortie des écoles normales.* — Sauf les exceptions nécessitées par les différences des langues nationales parlées, mêmes questions pour l'examen écrit aux élèves instituteurs, d'une part, aux élèves institutrices, d'une autre part ; examen par écrit le même jour et à la même heure dans chaque école normale de garçons, d'une part, dans chaque école normale de filles, d'une autre part. Formation d'un jury spécial par le Gouvernement pour apprécier le mérite des compositions. Indication des matières des examens et du genre d'épreuves dont elles doivent faire l'objet. Indication des mesures prises pour l'exécution. (Voir Annexes, pp. 67 et 68.)

*Enseignement agricole.* — Mesures proposées par la commission. (Annexes, p. 68 ; voir aussi pp. 70 et 71.)

*Concours entre les élèves des écoles primaires.* — Maintien des concours. Le concours pour les filles ne sera pas obligatoire au même titre que pour les garçons. Admission au concours de toute la classe supérieure. Création d'un certificat d'études au profit des concurrents qui auront obtenu un nombre de points déterminé. (Annexes, pp. 68 et 69.)

*Enseignement de la géographie dans les écoles primaires.* — Ajournement de la question jusqu'à ce que la commission ait pris connaissance des rapports qui seront publiés par le Congrès de Paris.

*Enseignement agricole. — Nouvel examen.* — Mesures proposées pour cet enseignement dans les écoles primaires, et émission du vœu que le programme des écoles normales d'instituteurs soit révisé en ce qui concerne l'enseignement des notions des sciences et de l'horticulture, etc. (Annexes, pp. 70 et 71.)

*Enseignement du dessin dans les écoles primaires et dans les écoles normales.* — Adoption du projet de programme élaboré par M. Germain. (Annexes, pp. 71 à 73.)

*Garanties de capacité à exiger des institutrices non diplômées dans les écoles gardiennes subsidiées* (1). Emission du vœu que le Gouvernement fonde des établissements normaux spéciaux et permanents pour la formation d'institutrices pour les écoles gardiennes, et que la commission centrale soit entendue sur les conditions d'aptitude et d'instruction à exiger des aspirantes institutrices.

*Les administrations communales peuvent-elles être autorisées à comprendre des logements pour les sous-instituteurs primaires dans les projets de construction ou d'agrandissement de locaux d'école? — Dans l'affirmative, y a-t-il lieu d'intervenir, par des subsides, sur les fonds de la province et de l'État, dans les frais de construction de ces logements? — Avis favorable pour certains cas exceptionnels. (Annexes, p. 74.)*

#### SEANCES EN CONSEIL GÉNÉRAL.

Aux termes de l'article 7 de la loi sur l'enseignement primaire, l'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État peuvent se faire représenter auprès de la commission centrale d'instruction par un délégué qui n'a que voix consultative.

Les séances dans lesquelles MM. les délégués ont été entendus étaient présidées par le Ministre de l'Intérieur. Elles ont eu lieu :

Pour MM. les délégués des chefs du culte catholique, le 30 décembre 1873, le 29 décembre 1874, le 28 décembre 1875 ;

Pour M. le délégué du synode des églises protestantes, le 30 décembre 1873, le 29 décembre 1874 et le 28 décembre 1875 ;

Pour M. le délégué du consistoire israélite, le 30 décembre 1873 et le 28 décembre 1875. M. le délégué a été dispensé, par le consistoire, de se présenter à la session de 1874.

*Voir* les comptes rendus des séances : pour le culte catholique, pp. 74 à 84 ; pour le culte protestant, pp. 84 à 86, et pour le culte israélite, pp. 86 à 88 des Annexes.

---

(1) Page 73, n° 3, des Annexes, lisez : dans les écoles gardiennes *subsidiées* au lieu de *non subsidiées*.

## CHAPITRE II.

### ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

#### § I. CRÉATION, AUX FRAIS DE L'ÉTAT, DE QUATRE NOUVELLES ÉCOLES NORMALES.

Des quatre écoles normales décrétées par la loi du 26 mai 1866, celle de Liège, pour la formation d'institutrices, est entièrement terminée; celle de Mons, pour la formation d'instituteurs, est sur le point de l'être (1).

Les deux autres écoles à ériger spécialement pour la partie flamande du pays, seront établies, l'école d'élèves-instituteurs, à Bruges; celle d'élèves-institutrices, à Gand.

Voici d'ailleurs la situation en ce qui concerne chacun des quatre établissements dont il s'agit :

#### École normale de Liège.

Nous rendons ci-après compte de l'inauguration de cette école.

Les travaux de construction, commencés à la fin du mois de juillet 1871, ont duré environ trois ans, soit un peu plus de deux ans que le délai fixé par le cahier des charges. Ainsi que nous l'avons dit dans le rapport triennal précédent, cette prolongation était devenue nécessaire par suite de circonstances indépendantes de la volonté des adjudicataires.

A la fin de 1874, il restait encore à exécuter quelques travaux accessoires qui n'avaient pas été prévus dans le devis estimatif, et dont voici le détail :

1 <sup>o</sup> Achèvement du bâtiment principal . . . . .	fr.	7,012 77
2 <sup>o</sup> Amélioration du système de chauffage et de ventilation des classes . . . . .		5,980 »
3 <sup>o</sup> Plantation des jardins . . . . .		2,090 »
4 <sup>o</sup> Ameublement complémentaire . . . . .		26,399 23
5 <sup>o</sup> Honoraires des agents chargés de la surveillance des travaux, par suite du décès de M. l'architecte Dejardin . . . . .		5,500 »
	Total. . . fr.	44,982 »

La réception définitive des travaux s'est faite le 15 janvier 1875, par une

---

(1) L'ouverture des cours a eu lieu le 9 novembre 1876.

commission instituée en vertu d'un arrêté ministériel du 12 octobre 1874 et composée de MM. Kleyer, inspecteur provincial de l'enseignement primaire à Liège; Pinsard, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la province; Noppius, architecte provincial, délégué par la députation permanente, et Blondin, ingénieur-directeur des travaux communaux, délégué par l'administration communale de Liège.

La nouvelle école a été inaugurée le 21 octobre 1874, par le Ministre de l'Intérieur, M. Delcour.

Cette cérémonie à laquelle assistaient M. le Gouverneur de la province; M. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; M. Spronck, chef de la division de l'enseignement primaire; M. l'inspecteur des écoles normales; M. l'inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Liège; M. l'inspecteur diocésain; M. l'architecte Dejardin, auteur des plans de l'établissement; des membres de la députation permanente, des échevins de la ville de Liège, ainsi que diverses autres notabilités, a eu lieu en présence du personnel administratif et enseignant au complet et de toutes les élèves normalistes.

Le discours que M. le Ministre a prononcé en cette circonstance, est conçu dans les termes suivants :

« MESDAMES, MESSIEURS,

» En venant présider la séance d'installation de cette école normale, décrétée par la loi du 29 mai 1866, j'ai voulu donner une nouvelle preuve de l'intérêt que le Gouvernement porte à l'enseignement populaire.

» Je me félicite de l'honneur qui m'échoit, et je me plais à y associer mes honorables prédécesseurs, la ville de Liège et tous ceux qui ont été appelés à participer à l'érection de ce bel établissement.

» La cérémonie qui nous réunit est digne d'attention, car il s'agit d'inaugurer la première école consacrée par l'État aux études pédagogiques des institutrices.

» La mission des écoles normales primaires est noble et importante : elle consiste à former les éducateurs du peuple, à les rendre capables de répandre par leurs préceptes, ainsi que par leurs exemples, l'instruction et l'éducation dont les effets sont destinés à exercer une si haute influence sur l'avenir du pays.

» L'école normale est le foyer d'où rayonne la vie intellectuelle et morale des populations.

» Lorsqu'une pareille institution est destinée aux jeunes filles, elle revêt un caractère tout spécial, puisqu'elle se rattache au rôle que la Providence a assigné à la femme dans notre état social. La mission de la femme consiste particulièrement à conserver intactes les traditions d'honneur, de vertu, de piété et de dévouement qui sont la gloire du christianisme. On ne saurait donc trop s'attacher à fortifier l'éducation en même temps que l'instruction de la femme et « à » lui apprendre, ainsi que l'a dit un illustre écrivain, à parler le grand langage » de la raison et de la foi. »

» L'école normale de Liège sera, comme celles de Nivelles et de Lierre, régie par la loi du 23 septembre 1842.

» Les progrès de l'enseignement primaire depuis la mise en vigueur de cette loi sont considérables.

» En 1845, plus de la moitié des jeunes gens de 18 à 19 ans étaient dépourvus de toute instruction; aujourd'hui, le nombre des illettrés du même âge est réduit au quart environ.

» D'après une statistique relative à l'année 1872, il y a, en Belgique, 5,678 écoles primaires où l'enseignement est donné par près de 40.000 instituteurs et institutrices, et ces écoles sont fréquentées par 618,937 enfants, dont 315,165 garçons et 303,772 filles âgés, pour la plupart, de 7 à 14 ans. — Je ne parle ni des écoles gardiennes, ni des cours d'adultes, ni des ateliers de charité, ni des écoles régimentaires, etc.

» Ces données prouvent l'importance de nos efforts et, comparées au chiffre de la population, elles nous permettent d'affirmer qu'il y a, en Belgique, au moins 1 école primaire, 2 instituteurs et 120 élèves présents à l'école par groupe de 1,000 habitants.

» C'est là une situation dont le pays peut hautement se féliciter et que le Gouvernement, secondé par les Chambres, par les administrations publiques et par l'initiative privée, s'efforcera de maintenir et d'améliorer encore.

» Le Gouvernement ne recule, du reste, devant aucun sacrifice pour développer l'enseignement populaire : les subsides de l'État, en 1845, n'atteignaient pas 500,000 francs ; ils ne sont pas inférieurs aujourd'hui à 7 millions.

» L'école normale de Liège, construite d'après les plans de M. l'architecte Dejardin, qui en a dirigé l'exécution avec un zèle auquel je me plais à rendre hommage, est un monument que le gouvernement a voulu rendre digne de sa destination; rien n'a été négligé dans ce but.

» Dès la première année, un grand nombre d'élèves a subi l'examen d'admission et ce nombre s'accroîtra bientôt encore, car les familles auront confiance dans un enseignement éclairé, dirigé par l'État et entouré de toutes les garanties qu'offrent la science, la morale et la religion.

» Le Gouvernement a lieu de croire que le personnel de l'école sera à la hauteur de sa mission.

» La manière distinguée dont M<sup>me</sup> Peters s'est acquittée de ses fonctions de directrice à l'école normale agréée de Visé, et l'expérience qu'elle a acquise dans l'enseignement sont des gages sérieux des services qu'elle saura rendre à l'État dans la position nouvelle qui vient de lui être confiée.

» Les qualités morales de M<sup>mes</sup> les régentes et les succès obtenus par elles à l'époque de leurs études constituent aussi des garanties précieuses pour l'avenir de l'institution.

» Je compte sur le zèle et sur le dévouement de tout le corps professoral.

» Et vous, Mesdemoiselles, qui serez les premières à prendre part aux leçons de cette école, unissez vos efforts pour faciliter et rendre fructueuse la tâche imposée à M<sup>me</sup> la directrice et à vos maîtresses.

» En terminant, je dirai à vous toutes, maîtresses et élèves : Pénétrez-vous bien de la double mission intellectuelle et morale qui vous est dévolue; comprenez-en toute l'importance, appréciez-en toute la dignité.

» Que le principe d'ordre et de subordination vous soutienne dans votre tâche

et entretienne entre vous cette affection mutuelle qui permettra de dire de l'école normale qu'elle est comme une grande famille, unie pour l'accomplissement d'une des plus belles missions qu'il soit donné à l'homme de remplir. »

» Je déclare ouverte l'école normale de Liège. »

Dans sa réponse à M. le ministre, M<sup>me</sup> la directrice de l'établissement, après avoir rendu hommage au Gouvernement pour la sollicitude qu'il porte à la cause de l'enseignement populaire et remercié toutes les autorités présentes pour la part qu'elles ont prise à la création de l'établissement, s'est exprimée comme suit :

« Appelée, par une faveur dont j'apprécie toute l'étendue, à diriger la nouvelle école normale, je vais commencer ma tâche. En l'envisageant je sens plus que jamais ma faiblesse et la grandeur de ma mission. Une chose me rassure cependant, c'est l'espoir que le Gouvernement voudra bien me continuer l'appui si bienveillant et si précieux qu'il n'a cessé de m'accorder jusqu'aujourd'hui. Ainsi soutenue, j'espère justifier la confiance qu'il a mise en moi ; toutes mes facultés seront consacrées à former des institutrices qui comprendront la dignité de leurs fonctions et sauront en remplir tous les devoirs. Le but auquel tend le Gouvernement, nous essaierons de l'atteindre, et je ne désespère pas d'y arriver, alors surtout que je considère le corps enseignant dont j'ai été entourée. J'en suis persuadée, il travaillera avec l'ardeur qu'inspirent les grandes et saintes causes, et l'école normale de Liège, à l'exemple de ses aînées, les écoles normales d'instituteurs, réalisera les espérances que la Législature a fondées sur elle. Nos élèves, j'en ai la douce conviction, sauront répondre à tant de soins et de dévouement et nous serons assez récompensées de nos labeurs et de notre sollicitude le jour où, pénétrées des bienfaits de l'instruction, elles la répandront à leur tour et contribueront ainsi à maintenir notre chère Belgique à la tête des peuples instruits et éclairés. »

M<sup>me</sup> la directrice termina son discours, en félicitant particulièrement M. l'architecte Dejardin, d'avoir su, dans son œuvre, allier si bien l'élégance de l'architecture avec les exigences des études.

Avant de lever la séance, M. le Ministre remit à M. l'architecte Dejardin, comme témoignage de haute satisfaction de Sa Majesté le Roi, les insignes de chevalier de l'Ordre de Léopold, et à MM. Monsieur et Hansen, conducteurs des travaux de construction de l'école, la décoration industrielle de 1<sup>re</sup> classe.

#### **Ecole normale de Mons.**

Les travaux commencés le 1<sup>er</sup> juillet 1872, devaient, aux termes du cahier des charges, être terminés, savoir : la maçonnerie en élévation de tous les bâtiments pour le 30 juin 1873 ; les toitures pour le 30 août suivant ; les enduits sur murs et plafonds, la menuiserie, les carrelages et tous les travaux quelconques pour le 30 avril 1874, à l'exception de la mise à ferme des planchers qui devait être parachevée au 30 août 1874.

De même que pour l'école normale de Liège, ces clauses du cahier des charges n'ont pu être rigoureusement observées, à cause des travaux supplémentaires qu'il a fallu exécuter pour consolider les fondations que la nature du sol avait

rendues trop peu résistantes. C'est seulement pour l'année scolaire 1876-1877 que l'on espère pouvoir inaugurer la nouvelle école <sup>(1)</sup>.

#### École normale de Bruges.

Un arrêté royal du 23 juillet 1873 a accepté la cession, faite par le conseil communal de Bruges, d'un terrain d'une contenance de 1 hectare, 7 ares, 37 centiares avec les bâtiments qui s'y trouvent, sauf toutefois les emprises nécessaires à l'établissement des rues adjacentes<sup>(2)</sup>, et en outre sous les réserves suivantes :

1° Certains objets d'art faisant partie des constructions existantes seront enlevés pour rester déposés au Musée archéologique de Bruges ;

2° L'école d'application tiendra lieu d'école communale et sera construite de manière à pouvoir servir à 300 enfants réunissant les conditions prescrites pour recevoir l'instruction gratuite ;

3° Les frais de l'école d'application (matériel et personnel) seront à la charge exclusive de l'État. L'administration communale pourra, en tout temps, inspecter cette école.

4° Dans le cas où l'école normale cesserait d'exister, il sera fait, par l'État, restitution à la ville d'une somme de 105,687 francs, valeur actuelle des terrains et des bâtiments mis à sa disposition.

Le Département des Travaux publics, chargé de la construction de l'école normale, fit ensuite dresser un avant-projet qui, après avoir été examiné au point de vue des convenances hygiéniques et pédagogiques, fut soumis à la Commission royale des monuments. Celle-ci proposa diverses modifications sous le rapport architectonique, par suite desquelles les architectes proposèrent un plan définitif dont l'exécution devait donner lieu, avec certaines emprises à faire, à une dépense de 1.050,000 francs.

Sur ces entrefaites, le Département de l'Intérieur fut saisi d'un projet d'acquisition d'un autre emplacement d'une contenance de 2 hectares, 52 ares, 47 centiares, sur lequel s'élèvent déjà des constructions neuves faciles à approprier.

Cette acquisition se présentant dans des conditions avantageuses, le Gouvernement se décida à entrer en pourparler avec le propriétaire de cet immeuble ; jusqu'à présent rien encore n'a été décidé.

#### École normale de Gand.

La question relative à l'emplacement est enfin résolue. Le conseil communal, qui d'abord n'avait offert à l'État qu'un terrain d'une étendue insuffisante, a fini par lui céder gratuitement, en toute propriété, un terrain mesurant environ 1 hectare, 64 ares, à prendre sur les glacis et autres dépendances de la citadelle, hors de la ci-devant porte de la Colline, pour y ériger une école

(1) Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'ouverture des cours a eu lieu le 9 novembre 1876.

(2) Ces emprises mesurent 3 ares, 89 centiares, ce qui porte la superficie définitive à 1 hectare, 5 ares, 78 centiares. — Ce terrain ayant été reconnu insuffisant, on a proposé de faire, aux frais de l'État, sur les propriétés voisines, une emprise de 12 ares, 82 centiares, évaluée à 80,000 francs.

normale d'institutrices. Les négociations concernant cette affaire sont sur le point d'aboutir (\*).

52. Crédits alloués pour la construction des nouvelles écoles normales de l'État et relevé des dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 1875.

Le relevé ci-après indique les sommes dépensées pendant les périodes triennales 1870-1872 et 1873-1875 pour les écoles de Liège et de Mons.

LOIS ALLOUANT DES CRÉDITS pour l'organisation des nouvelles écoles normales de l'État.	MONTANT des CRÉDITS ALLOUÉS.	Sommes dépensées au 31 décembre 1875			RESTANT DISPONIBLE.
		pour l'école normale DE MONS.	pour l'école normale DE LIÈGE.	TOTAUX.	
29 juin 1869 . . . . .	500,000 »	64,406 23	435,591 60	499,997 83	2 47
16 août 1873 (*) . . . . .	975,000 »	444,961 87	465,736 68	910,698 55	64,301 45
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1,475,000 »</b>	<b>509,368 40</b>	<b>901,328 28</b>	<b>1,410,696 38</b>	<b>64,303 62</b>
Sommes dépensées pendant la période triennale 1870-1872 . . . . .		2,920 20	319,277 79	322,197 99	»
La dépense pour la période triennale 1873- 1875 a donc été . . . . .		506,447 90	582,050 49	1,088,498 39	»

## § 2. FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DIVERSES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

### 53. Statistique de l'enseignement normal primaire.

Le nombre des établissements normaux pour la formation d'instituteurs et d'institutrices primaires, qui était de trente-sept à la fin de la période triennale précédente, s'élevait à trente-huit au 31 décembre 1875.

Ce nombre se subdivise comme suit :

Pour la formation d'instituteurs : deux écoles normales de l'État, cinq sections normales primaires annexées à des écoles moyennes et huit écoles agréées dont une, celle de Bruxelles, adoptée en 1874 ;

Pour la formation d'institutrices : une école normale de l'État et vingt-deux écoles normales adoptées. Ce dernier chiffre accuse une légère diminution, l'école établie à Visé ayant été supprimée par suite de la création de l'école normale de l'État, à Liège.

Le nombre des membres du personnel administratif et enseignant des écoles et des sections normales d'*élèves-instituteurs*, qui était de 147 à la fin de la période triennale 1870-1872, s'élevait à 157 au 31 décembre 1875.

Le nombre des membres du personnel administratif et enseignant des écoles

(\*) Par arrêté royal du 31 mai 1876, la cession dont il s'agit a été acceptée par le Gouvernement, moyennant certaines conditions énoncées par le conseil communal.

(\*) Un troisième crédit spécial de 505,500 francs a été alloué par la loi du 27 mai 1876.

normales pour *institutrices* s'est également modifié. Il était de 222 au 31 décembre 1875, soit une augmentation de 20 sur le chiffre correspondant de la période triennale antérieure.

Le nombre des élèves s'élevait en 1872 à 2,254, comprenant 1,220 élèves-instituteurs et 1,014 élèves-institutrices. D'après les renseignements indiqués aux pages 150 et 156 des Annexes du présent exposé, le nombre des normalistes était, au 31 décembre 1875, de 1,199 élèves-instituteurs et de 1,216 élèves-institutrices, soit une augmentation totale de 180 élèves.

Les jurys de sortie ont délivré, pendant les années 1873, 1874 et 1875, 1,906 diplômes : 1,036 diplômes dans les écoles normales d'instituteurs et 870 diplômes dans les écoles normales d'institutrices, soit 61 diplômes d'instituteurs et 217 diplômes d'institutrices de plus que pendant la période triennale précédente.

Le nombre des diplômes délivrés dans les différents établissements normaux primaires depuis leur création jusqu'au 31 décembre 1875 s'élève à 5,868 pour les écoles normales d'instituteurs et à 2,996 pour les écoles normales d'institutrices.

#### 54. Tableaux de la répartition des cours et de l'emploi du temps.

Les tableaux de la répartition des cours et de l'emploi du temps établis par arrêté ministériel du 10 octobre 1868 n'ont subi aucune modification pendant la période triennale.

Seulement, par dérogation aux instructions relatives à cet objet, le Gouvernement a cru devoir, dans un but d'uniformité, déléguer exclusivement à M. l'inspecteur des écoles normales le droit d'approuver les tableaux dont il s'agit.

Aux termes d'une circulaire du 8 novembre 1875, n° 919, ces documents doivent être transmis chaque année à l'inspecteur dans la première quinzaine du mois de la reprise des cours et, après qu'ils ont été approuvés par ce fonctionnaire, aucun changement ne peut y être apporté sans son assentiment.

#### 55. Classification des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État. — Traitements.

Contrairement à ce qui existe pour les professeurs de l'enseignement supérieur, pour ceux de l'enseignement moyen et même en quelque sorte pour les instituteurs primaires, les traitements des membres du personnel administratif et du personnel enseignant dans les écoles et les sections normales primaires de l'État n'étaient soumis à aucune règle fixe ; de là des inégalités que ne justifiait pas toujours la différence des mérites, ni la durée des fonctions et qu'il était souvent difficile de réparer par voie de dispositions spéciales.

La règle en cette matière a le double avantage d'introduire de l'uniformité dans le système des rémunérations et d'indiquer aux professeurs les augmentations de traitement qui pourront leur être successivement accordées si, après un certain nombre d'années de services, ils se sont montrés à la hauteur de leur importante mission.

Il y a plusieurs années déjà, l'attention de la Commission centrale avait été appelée sur ce point et un avant-projet de règlement relatif à la classification et

aux traitements des agents attachés aux écoles et aux sections normales primaires de l'État avait été dressé par cette assemblée.

Les Chambres ayant, dans la session de 1875, voté les crédits nécessaires à cette fin, un arrêté royal du 3 août de la même année (voir p. 124 des Annexes) a réglé cet objet. Cet arrêté qui est plus avantageux aux agents intéressés que le projet de la Commission centrale, fixe d'abord le traitement auquel a droit tout membre du personnel enseignant ou administratif à son entrée en fonctions; il détermine ensuite le montant de l'augmentation qui pourra être accordée aux titulaires, successivement au bout de cinq, de dix et de quinze ans sans préjudice aux suppléments que pourront recevoir, après un certain temps, ceux qui auront rendu d'importants services à l'établissement auquel ils appartiennent.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté organique des écoles normales de l'État, en date du 11 novembre 1845, le traitement annuel des directeurs de ces établissements était fixé à la somme de 3,000 francs (1). D'après la nouvelle réglementation, cette somme de 3,000 francs constitue actuellement leur traitement minimum.

Ce traitement pourra être porté à 3,250 francs après cinq années, à 3,500 francs, après dix années, à 4,000 francs après quinze années et, en raison de services importants, à 4,500 francs après vingt-cinq années de fonctions.

Les mêmes dispositions organiques du 11 novembre 1845 assuraient aux proviseurs des écoles normales de l'État un traitement fixe de 1,800 francs. Ces agents reçoivent actuellement, à leur entrée en fonctions, un traitement de 2,200 francs qui pourra être porté successivement à 2,400, 2,600, 3,000 et 3,400 francs, après cinq, dix, quinze ou vingt-cinq années de services.

Les proviseurs des sections normales primaires de l'État, mises en régie (2), reçoivent un traitement minimum de 1,800 francs. En vertu des dispositions dont nous nous occupons, ce traitement pourra être porté à 2,100 francs après dix années, à 2,400 francs après quinze années et exceptionnellement aussi à 2,700 francs après qu'ils auront, pendant dix années au moins, joui du traitement maximum.

Sous le régime ancien, certains professeurs, ayant plus de huit années de services, ne recevaient qu'un traitement de 2,100 à 2,200 francs; d'autres, ayant plus de douze années de fonctions, recevaient 2,600 francs; les traitements les plus élevés étaient de 2,750 francs.

Actuellement, tout professeur reçoit, le jour de sa nomination, un traitement de 2,400 francs qui pourra s'élever à 2,600 francs, après cinq années; à 2,800 francs après dix années; à 3,200 francs après quinze années; qui pourra même être exceptionnellement porté, dix ans plus tard, à 3,600 francs.

Parmi les surveillants, maîtres d'études, il en était qui, après neuf années de fonctions, ne touchaient qu'un traitement de 1,200 francs; un seul d'entre eux, après treize années, touchait 1,800 francs.

---

(1) Ce traitement a été augmenté de 500 francs et porté à 3,500 francs par arrêté royal du 6 avril 1865.

(2) Jusqu'à présent la section normale de Gand seule est mise en régie.

Le règlement nouveau assure à ces utiles fonctionnaires une position suffisamment rémunératrice. Outre la table et le logement à l'établissement auquel il est attaché, le maître d'études surveillant reçoit au minimum un traitement de 1,600 francs, s'il appartient à une école normale, et de 1,400 francs, s'il appartient à une section normale. Dans la première hypothèse, son traitement pourra être porté à 1,750 francs au bout de cinq ans, à 1,900 francs au bout de dix ans, à 2,200 francs au bout de quinze ans, et, exceptionnellement, à 2,500 francs, dix ans plus tard ; dans la seconde hypothèse, le traitement pourra être porté successivement, dans les mêmes délais, à 1,550, 1,700, 2,000 et 2,300 francs.

Le minimum du traitement des maîtres de gymnastique dans les écoles normales a été fixé à 2,000 francs. Ce traitement pourra, dans les conditions ci-dessus déterminées, être porté exceptionnellement à un chiffre maximum de 2,500 francs. Dans les sections normales, le traitement minimum du maître de gymnastique s'élève à 1,600 francs. Ce traitement pourra atteindre exceptionnellement le taux de 1,900 francs.

Les traitements des maîtres de musique et de dessin n'ont pu être définitivement réglés, parce que l'enseignement qui leur est confié doit faire l'objet d'une réorganisation particulière; toutefois l'arrêté a assuré une augmentation immédiate de 20 p. % à ceux de ces professeurs dont le traitement était inférieur à 1,000 francs et de 10 p. % à ceux dont le traitement était supérieur à ce chiffre.

Les indemnités annuelles accordées aux professeurs des écoles moyennes ou d'autres institutions publiques, chargés de donner un enseignement complémentaire aux élèves des sections normales ont été augmentées de 10 p. %.

Enfin, l'arrêté du 3 août 1875 a garanti, par mesure générale, une augmentation de 10 p. % à toute personne dont le traitement ne dépassait pas 2,000 francs, et une augmentation de 5 p. % à toutes celles dont le traitement, supérieur à ce dernier chiffre, ne dépassait pas 3,000 francs.

Cette dernière mesure a été appliquée à la nouvelle école pour institutrices établie par l'État, à Liège.

Si les traitements du personnel de cette école n'ont pas été compris dans le règlement du 3 août 1875, le motif en est, d'une part, que ces traitements avaient été lors de l'ouverture de l'école, en 1874, fixés à un taux rémunérateur; d'une autre part, qu'il y a lieu d'attendre, pour aborder cette question, que la seconde école projetée pour la formation d'élèves-institutrices soit organisée.

Les diverses dispositions rappelées ci-dessus, et qui sont de nature à favoriser le développement des institutions normales de l'État par l'encouragement qu'elles donnent à tout leur personnel, ont reçu une première application par arrêté royal du 26 septembre 1875. Les augmentations de traitement qui ont été accordées dans les trois écoles normales et les cinq sections normales primaires de l'État aux agents se trouvant dans les conditions voulues, ont été réparties de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	NOMBRE des AGENTS.	MONTANT du TRAITEMENT ancien.	MONTANT du TRAITEMENT nouveau.	AUGMENTATION.	MOYENNE de l'augmentation par AGENT.	Observations.
<b>ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.</b>						
Lierre (instituteurs) . . . . .	42	24,520 »	28,510 »	3,990 »	332 »	
Nivelles (instituteurs) . . . . .	40	20,680 »	24,100 »	3,420 »	342 »	
Liège (institutrices) . . . . .	8	43,800 »	45,480 »	1,680 »	172 »	
<b>SECTIONS NORMALES.</b>						
Bruges (institutrices) . . . . .	7	6,475 »	7,870 »	1,395 »	199 »	
Gand . . . . .	41	11,960 »	13,950 »	1,990 »	181 »	
Huy . . . . .	7	8,850 »	10,290 »	1,440 »	206 »	
Virton . . . . .	8	10,200 »	11,830 »	1,630 »	204 »	
Couvin . . . . .	8	8,550 »	10,060 »	1,510 »	189 »	
<b>TOTAUX ET MOYENS . . . . .</b>	<b>71</b>	<b>105,035 »</b>	<b>121,790 »</b>	<b>16,755 »</b>	<b>236 »</b>	

Ces augmentations ont pris cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1875.

56. Enseignement des langues accessoires (flamande ou allemande) dans les écoles normales des localités wallonnes. — Création de sections françaises auprès d'écoles normales de localités flamandes.

L'arrêté royal du 12 avril 1864 relatif à l'introduction d'un enseignement facultatif de langues accessoires dans les écoles normales des localités wallonnes, est régulièrement appliqué dans les divers établissements de cette catégorie.

Ainsi qu'il a été dit dans l'un des précédents rapports, un cours de langue flamande a été organisé à l'école normale de l'État, à Nivelles, ainsi qu'aux sections normales de Huy et de Couvin. Pareil cours est donné dans les écoles normales agréées pour la formation d'instituteurs à Bruxelles, à Bonne-Espérance, à Carlsbourg et à Malonne.

La langue allemande, au lieu de la langue flamande, est enseignée aux élèves de la section normale de Virton. A l'école normale de Saint-Roch, on enseigne à la fois la langue flamande et la langue allemande.

Les écoles normales d'institutrices des localités wallonnes ont suivi l'exemple donné par les établissements normaux d'instituteurs. Le flamand est actuellement enseigné dans les écoles normales de Bruxelles, de Nivelles, de Bruggelle, d'Andenne et de Champion (religieuses); l'allemand, dans les écoles normales de Gosselies, de Liège (Journeaux), de Bastogne et de Pesches.

On enseigne ces deux langues dans les écoles normales de Gosselies, de Mons, de Liège (État), de Liège (religieuses) et de Champion (laïques).

Dans le cours de la période triennale, l'attention du Gouvernement avait été appelée sur les résultats peu satisfaisants de l'étude de la langue flamande à la section normale de Messines. Malgré tout le zèle du personnel enseignant, ces résultats n'étaient pas tels qu'on était en droit de les attendre d'un établissement destiné spécialement à la formation d'institutrices pour les localités flamandes.

Cet état de choses provenait de ce que bon nombre des pensionnaires de l'institut, appartenant à la partie wallonne du pays, avaient beaucoup de peine à suivre le programme.

En présence de cette situation, le Gouvernement crut devoir prendre l'initiative d'un projet de création d'une section d'élèves wallonnes à côté de la section d'élèves flamandes. Ce projet fut accueilli avec faveur par la Commission administrative de l'institution royale de Messines et, dès le 1<sup>er</sup> octobre 1873, la nouvelle section fut organisée.

On a vu, dans le dernier rapport triennal, que l'école normale d'institutrices, à Bruges, avait également été autorisée à recevoir des élèves pour les localités wallonnes aussi bien que pour les localités flamandes.

Pareille autorisation a été accordée à l'école normale de Thielt, après que le Gouvernement se fut assuré que la composition du personnel de cette école répondait à toutes les exigences d'un double enseignement.

Une section spéciale française fonctionne aussi à l'école normale de Louvain. L'école normale d'Arlon, qui dans le principe n'était destinée à former que des institutrices allemandes, continue à former également des institutrices pour les localités wallonnes.

#### 57. Enseignement du dessin.

Il a été rendu compte, dans le dernier rapport triennal (p. XXV, texte), des mesures préliminaires prises par le Gouvernement pour l'organisation d'un enseignement rationnel du dessin, tant dans les écoles normales que dans les écoles primaires.

La Commission centrale de l'instruction primaire s'est occupée de cette affaire dans sa session de 1873. Nous publions, aux Annexes, pages 71 à 73 du présent exposé, un projet complet présenté par cette commission, projet qui est soumis, en ce moment, à l'avis définitif du Conseil de perfectionnement des arts du dessin, en conformité des dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 1869.

#### 58. Enseignement du chant dans les écoles normales et inspection de ces écoles au point de vue de cet enseignement spécial.

Dans le cours de la période triennale, la Commission centrale de l'instruction primaire a été saisie de la double question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de donner plus de développement au programme actuel des écoles normales, en ce qui concerne l'enseignement de la musique, et s'il ne conviendrait pas de confier, pendant quelques années, à des personnes compétentes, la mission de visiter les écoles normales au point de vue de cet enseignement spécial.

La commission a émis l'avis que le moment n'était pas encore venu de prendre une résolution relativement à la révision du programme, mais que l'on pourrait autoriser une inspection temporaire du chant dans les écoles normales. Les personnes désignées à cet effet, avec l'assentiment du Gouvernement, accompagneraient l'inspecteur scolaire à une époque déterminée.

Le Gouvernement s'est rallié à cette manière de voir ; mais, jusqu'à présent,

aucune proposition ne lui a été faite pour l'organisation de cette inspection temporaire.

59. Enseignement de la gymnastique.

Le dernier exposé triennal (texte, pp. xxx et suivantes) a fait connaître certaines mesures prises par le Gouvernement, en vue d'organiser l'enseignement de la gymnastique, notamment dans les écoles normales et les écoles primaires soumises aux prescriptions de la loi du 25 septembre 1842.

Le rapport présenté par les personnes qui avaient eu pour mission d'aller étudier le système d'enseignement de la gymnastique usité dans les pays du Nord, et surtout en Suède et en Allemagne, fut soumis à une commission chargée spécialement d'élaborer les programmes d'enseignement et d'examen et d'indiquer les différentes mesures d'exécution nécessaires.

A la suite des propositions de cette commission, un arrêté royal du 9 juillet 1874 (voir Annexes, p. 94) a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, entre autres dans les écoles normales primaires, et décidé en principe que cette branche sera comprise parmi les matières sur lesquelles portent les divers examens dans ces établissements (1).

Le même arrêté a prescrit d'organiser transitoirement :

1° A l'école normale primaire d'instituteurs, à Nivelles, et à l'école normale d'institutrices, en la même ville, un cours temporaire destiné aux personnes chargées de la gymnastique dans toutes les écoles normales du pays ;

2° Dans quelques écoles primaires, à désigner par disposition ministérielle, des cours normaux auxquels doivent assister un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices, choisis parmi les membres du personnel des écoles qui possèdent déjà des installations gymnastiques, et parmi ceux qui révèlent une aptitude spéciale pour l'enseignement des exercices corporels.

A la suite des cours destinés aux professeurs des écoles normales, des examens pour la collation d'un certificat de capacité devaient avoir lieu devant un jury spécial à désigner par le Ministre, en vertu des articles 5 et 6 de l'arrêté royal précité du 9 juillet 1874.

Un arrêté ministériel du 10 juillet de la même année (voir Annexes, pp. 96 à 115), a déterminé le programme de ce cours.

Ce programme comprenait, quant à l'examen :

- 1° L'histoire et la pédagogie de la gymnastique ;
- 2° Des notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène ;
- 3° Des exercices corporels.

Le cours dont il s'agit a eu lieu, en 1874, pendant les grandes vacances.

M. le capitaine Doex, commandant l'école régimentaire à Philippeville, auteur de traités de gymnastique rationnelle, faits dans l'esprit du programme arrêté par le Gouvernement, a été désigné pour donner les leçons pratiques. Le cours

---

(1) Voir l'arrêté ministériel du 12 mai 1875 (p. 115 des Annexes du présent exposé). Les dispositions de cet arrêté relatives aux examens de sortie ne seront mises à exécution qu'à partir de 1877.

d'histoire et la méthodologie de la gymnastique ont été confiés à M. le professeur de méthodologie de l'école normale de l'État à Nivelles, et le cours d'anatomie, de physiologie et d'hygiène, à M. Møller, docteur en médecine.

Des certificats de capacité ont été délivrés par le jury spécial, savoir :

A dix-neuf maîtresses de gymnastique d'écoles normales d'élèves-institutrices : quatre certificats ont été obtenus *avec grande distinction* ; sept, *avec distinction* et huit, *d'une manière satisfaisante*.

Neuf personnes non directement déléguées par les écoles normales avaient été admises au cours en qualité d'élèves libres. Le jury leur a délivré une attestation constatant qu'ils ont fréquenté ledit cours : deux, *avec le plus grand fruit* ; trois, *avec grand fruit* et quatre, *avec fruit*.

Treize écoles normales d'instituteurs avaient délégué leur professeur de gymnastique au cours.

Quatre ont obtenu le certificat de capacité *avec grande distinction* ; quatre, *avec distinction* et cinq, *d'une manière satisfaisante*.

Le jury a également délivré une attestation de fréquentation des cours à deux professeurs admis à titre d'élèves libres ; l'un des certificats portait la mention : *avec grand fruit*, l'autre *avec fruit*.

A la suite des examens dont il vient d'être rendu compte, un arrêté royal du 23 janvier 1875 a confirmé dans leurs fonctions les professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles et dans les sections normales annexées aux écoles moyennes de l'État, à Bruges, à Gand, à Huy, à Virton et à Couvin.

Les Chambres ont voté aux budgets de 1874 et de 1875, en faveur de la réorganisation de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements normaux primaires, une somme de 58,000 francs.

Cette somme se répartit comme suit :

1° Frais du cours temporaire à l'usage des maîtres et des maîtresses de gymnastique dans les écoles normales primaires . . . . .	fr. 12,000
2° Frais du jury pour la délivrance du certificat de capacité. . . . .	3,000
3° Construction de salles pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles et les sections normales ; acquisition de matériel. . . . .	47,000
4° Subsidés aux écoles normales agréées pour construction de gymnases et acquisition de matériel . . . . .	14,000
5° Augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique des établissements normaux primaires de l'État, munis du certificat ou du diplôme de capacité pour cet enseignement . . . . .	12,000
	Fr. 58,000

Le crédit porté au n° 3, n'a pas été entièrement dépensé. L'école normale de l'État à Lierre et les sections normales de Virton et de Couvin ne sont encore pourvues que de locaux provisoires pour l'enseignement de la gymnastique. Des projets ont été soumis au Département de l'Intérieur pour la construction de locaux définitifs ; ils sont encore en instruction.

La section normale de Gand fait usage du gymnase de la ville que l'administration communale a mis à sa disposition, moyennant une légère rétribution annuelle, à payer au concierge de cet établissement pour frais de surveillance.

Voici le détail des sommes qui ont été prélevées sur les fonds de l'État pour l'organisation matérielle de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles et les sections normales :

Crédit de 17,000 francs désigné sous le n° 3 ci-dessus.

École normale de Nivelles : construction d'un local . . . . .	fr.	8,000	»
— — acquisition d'appareils et d'engins. . . . .		974	70
École normale de Lierre : acquisition d'appareils et d'engins. . . . .		559	70
Section normale de Bruges : — — . . . . .		401	70
— de Huy : — — . . . . .		286	»
— de Virton : — — . . . . .		374	»
	Total. . . . .	fr.	10,596 10
Montant du crédit . . . . .	fr.	17,000	»
Disponible . . . . .	fr.	6,403	90

Le crédit de 14,000 francs, renseigné au n° 4, a été réparti de la manière suivante :

*Exercice 1874.*

Écoles normales agréées pour la formation d'instituteurs :

Bruxelles . . . . .	fr.	547	»
Bonne-Espérance. . . . .		472	»
Saint-Roch . . . . .		753	»
Malonne . . . . .		1,042	»
			2,814 »

Écoles normales agréées pour la formation d'institutrices :

Wavre-Notre-Dame . . . . .	fr.	488	»
Louvain . . . . .		860	»
Thielt . . . . .		400	»
Saint-Nicolas . . . . .		450	»
Gosselies . . . . .		496	»
Liège (Habets). . . . .		554	»
Bastogne . . . . .		467	»
Champion . . . . .		252	»
Brugelette . . . . .		219	»
			4,186 »
Total. . . . .	fr.	7,000	»

*Exercice 1875.*

Écoles normales agréées pour la formation d'instituteurs :

Thourout . . . . .	fr. 1,700	»
Saint-Nicolas . . . . .	510	»
Saint-Trond . . . . .	650	»
Carlsbourg . . . . .	651	»
	<hr/>	
		3,471 »

Ecoles normales agréées pour la formation d'institutrices :

Hérenthals . . . . .	309	»
Bruxelles . . . . .	690	»
Nivelles . . . . .	169	60
Bruges . . . . .	513	50
Messines . . . . .	102	»
Mons . . . . .	510	»
Liège (Journeaux) . . . . .	65	»
Tongres . . . . .	50	»
Arlon . . . . .	450	»
Andenne . . . . .	570	»
Pesches . . . . .	99	90
	<hr/>	
		3,529 »
Total. . . . .	fr. 7,000	»

Dans la répartition de ces crédits on a eu égard, autant que possible, à l'importance de la dépense faite dans chaque établissement.

L'organisation de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements normaux primaires étant un fait accompli, le Gouvernement s'est préoccupé de l'introduction de cet enseignement spécial dans les écoles primaires communales.

Des cours temporaires de gymnastique à l'usage d'instituteurs et d'institutrices primaires en fonctions, auront lieu à partir de 1876. Il en sera rendu compte dans le prochain exposé triennal.

40. Mutations qui se produisent parmi les élèves des écoles et des sections normales primaires. —  
Recommandations aux directeurs et aux directrices.

Le Gouvernement avait remarqué, à diverses reprises, que l'on négligeait de lui donner avis des mutations qui se produisent parmi les élèves normalistes. Cet état de choses l'exposait à comprendre dans la répartition des bourses d'études des élèves qui, à son insu, avaient quitté l'enseignement normal ou qui n'assistaient que très-irrégulièrement aux cours.

Une circulaire du 28 mai 1874 (3<sup>e</sup> section, n° 5688), adressée à MM. les gouverneurs, trace les règles à suivre en cette matière. Aux termes de cette circulaire, les directeurs et les directrices des établissements doivent, lors du départ d'un élève, en avertir immédiatement ces hauts fonctionnaires en indiquant les motifs qui y ont donné lieu. Ils doivent également les informer de la rentrée des

élèves qui pour une cause quelconque auraient dû abandonner momentanément les études.

Ces prescriptions sont régulièrement suivies.

#### 41. Congés et vacances.

Sous la date du 30 septembre 1874, le Gouvernement a adressé la circulaire suivante à MM. les gouverneurs des provinces :

« Il existe dans le règlement général des écoles normales de l'État seulement, une disposition en vertu de laquelle il y a dans ces établissements, outre les vacances de printemps et celles d'automne, une vacance d'hiver, qui commence la veille de la Noël et finit le 3 janvier. (Règlement du 15 décembre 1860, art. 62.)

» La Commission centrale de l'instruction primaire, dans sa dernière session, a exprimé l'avis que la vacance d'hiver est non moins utile à la santé des élèves que les deux autres, et qu'il y aurait lieu d'autoriser les directeurs et les directrices des écoles normales agréées pour institutrices, ainsi que les directeurs des sections normales primaires, de commun accord avec les autorités dirigeant les écoles moyennes auxquelles elles sont annexées, à accorder également semblable vacance à leurs élèves.

» Je me rallie entièrement à cet avis, et je vous prie d'en informer les autorités que la chose concerne. »

Cette mesure a été exécutée par les établissements intéressés.

#### 42. Jurys de sortie des écoles normales et des sections normales primaires. — Instructions relatives au mode de procéder des jurys.

Dans le cours de la session de 1874, la Commission centrale de l'instruction primaire s'est occupée de la réorganisation des jurys pour l'examen de sortie des élèves des écoles et des sections normales. Son avis, consigné dans le compte rendu, page 67 des Annexes du présent rapport, avait pour principal objet la formation d'une commission spéciale chargée d'arrêter, à Bruxelles, les questions à poser pour *l'examen écrit*, tant dans les écoles normales d'instituteurs que dans les écoles normales d'institutrices.

Aux termes de la proposition, cet examen devait avoir lieu le même jour et à la même heure dans chacun des établissements, et sous la surveillance de fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par l'administration centrale.

En présence des difficultés que soulevait cette question, le Gouvernement a cru devoir ajourner l'exécution des mesures proposées. Il s'est borné provisoirement à prescrire de nouvelles instructions dans le but de simplifier le travail des jurys et d'apporter plus d'uniformité dans leurs opérations.

Voici les principales dispositions qui ont été prises dans ce but.

Les membres des divers jurys sont nommés par le Ministre qui fixe également les jours et la durée des opérations dans chacune des écoles normales.

Il appartient aux présidents des jurys de convoquer les membres et de fixer les heures des séances. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par l'un des membres du jury à la désignation du Gouvernement.

Les jurys ne siègent ni les dimanches ni les jours de fêtes légales. Il y a un jour d'intervalle entre les opérations terminées dans un établissement et celles qui doivent avoir lieu dans un autre.

Trois jours sont réservés pour l'examen par écrit dans chaque école ; deux jours sont, en outre, provisoirement réservés par groupe de sept élèves pour les examens oraux et les examens pratiques dans les écoles normales d'institutrices. Dans les écoles normales d'instituteurs, où le nombre des branches de l'examen est plus élevé, les examens oraux et les examens pratiques durent également deux jours, mais par groupe de six récipiendaires seulement <sup>(1)</sup>.

Les directeurs et les directrices des écoles normales reçoivent par les soins du Département de l'Intérieur les formules des procès-verbaux et des diplômes.

Les élèves normalistes de la division supérieure peuvent seuls se présenter devant le jury de sortie pour l'obtention du diplôme. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient satisfait à l'examen semestriel de la troisième année d'études, qui doit seulement être considéré comme une préparation aux épreuves finales.

Le mérite des récipiendaires dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen, est représenté par un nombre maximum de 685 points, conformément aux règlements généraux, modifiés par l'arrêté du 12 avril 1864, qui a introduit l'étude de la langue flamande ou de la langue allemande dans les écoles normales des localités wallonnes. Ce maximum de 685 points est nécessairement réduit à 600 pour les élèves des écoles normales wallonnes qui ne demanderaient pas à être interrogés sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

En vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1868, la répartition de ces 685 points a lieu de la manière suivante :

a. *Écoles et sections normales d'instituteurs.*

Pédagogie et méthodologie.	{	Théorie . . . . .	40	}	100
		Pratique . . . . .	60		
Éducation . . . . .					»
Religion et morale . . . . .					75
Langue maternelle . . . . .	{	Grammaire . . . . .	40	}	150
		Style . . . . .	60		
		Lecture. . . . .	50		
Écriture . . . . .					50
Mathématiques . . . . .	{	Arithmétique . . . . .	60	}	100
		Algèbre . . . . .	20		
		Géométrie . . . . .	20		
Langue accessoire . . . . .	{	Grammaire . . . . .	30	}	85
		Style . . . . .	35		
		Lecture. . . . .	20		
Géographie . . . . .					25
Histoire . . . . .					25
Notions des lois organiques . . . . .					15
					585
		A reporter . . . . .			585

(1) Ces dispositions devront nécessairement être modifiées en 1877 par suite de l'introduction, à partir de cette époque, de l'examen sur la gymnastique.

	Report. . . . .	585
Sciences naturelles. . . . .		25
Horticulture et arboriculture. . . . .		10
Tenue des livres . . . . .		20
Dessin . . . . .		25
Musique . . . . .		20
	Total (1) . . . . .	685

b. *Écoles normales d'institutrices.*

Pédagogie et méthodologie. {	Théorie. . . . .	40	} 100
	Pratique . . . . .	60	
Éducation . . . . .			»
Religion et morale. . . . .			75
Langue maternelle. . . . . {	Grammaire . . . . .	40	} 150
	Style . . . . .	60	
	Lecture. . . . .	50	
Écriture . . . . .		50	} 90
Arithmétique . . . . .		60	
Langue accessoire . . . . . {	Grammaire . . . . .	50	} 85
	Style . . . . .	35	
	Lecture. . . . .	20	
Géographie . . . . .			25
Histoire . . . . .			25
Sciences naturelles. . . . .			25
Travaux à l'aiguille. . . . .			65
Tenue des livres . . . . .			20
Dessin . . . . .			25
Musique . . . . .			20
	Total (1). . . . .		685

Ainsi qu'il est dit plus haut, l'examen se divise en trois genres d'épreuves : épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique. Il porte sur toutes les matières qui font partie du programme de l'école normale et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'article 6 de la loi.

Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du *premier*, du *deuxième* ou du *troisième degré*.

Pour les écoles normales d'instituteurs, le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours *avec le plus grand fruit*, celui du deuxième degré qu'il les a suivis *avec grand fruit*, et celui du troisième degré qu'il les a suivis *avec fruit*.

Pour les écoles normales d'institutrices, le diplôme du premier degré porte

---

(1) A partir de l'année 1877, la gymnastique sera comprise dans l'examen; 45 points seront attribués à cette branche, ce qui portera le nombre maximum des points à 730.

que l'élève a suivi les cours *avec le plus grand succès*, celui du deuxième degré, qu'elle les a suivis *avec grand succès*, et celui du troisième, qu'elle les a suivis *avec succès*.

Le minimum des points est fixé :

- pour un diplôme du premier degré, à 550 points ;
- pour un diplôme du deuxième degré, à 500 points ;
- pour un diplôme du troisième degré, à 400 points <sup>(1)</sup>.

Nul n'a droit à un diplôme, s'il n'a obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'article 6 de la loi, et la moitié des points dans chacune de ces branches en particulier.

Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé aux règlements relatifs à chacune des catégories d'établissements normaux, et signés par les membres du jury.

La signature des membres du jury est légalisée sans frais au moyen du visa du **Ministre de l'Intérieur**, accompagné du sceau de son Département.

La proclamation des résultats se fait en présence de tous les membres du jury et du personnel enseignant de l'établissement.

Immédiatement après la clôture des opérations dans un établissement, le président du jury adresse au Département de l'Intérieur, s'il s'agit d'une école normale d'instituteurs, ou au gouverneur de la province s'il s'agit d'une école normale d'institutrices, un rapport sur ces opérations, accompagné des procès-verbaux et des autres pièces exigées par les règlements, et indiquées dans les formules mises à la disposition des jurys.

Dans son rapport sur les opérations, le président du jury doit mentionner d'une manière expresse que celles-ci ont eu lieu conformément aux instructions ministérielles.

En ce qui concerne particulièrement le mode de procéder des jurys, il leur est spécialement recommandé d'attacher plus d'importance aux efforts d'intelligence qu'aux efforts de mémoire de la part des élèves ; ils doivent sauvegarder les intérêts bien entendus de l'enseignement, en même temps que ceux des récipiendaires. Ils doivent également procéder d'une manière à la fois impartiale et paternelle, et tenir compte, le cas échéant, et dans une juste mesure, de la timidité de caractère ou d'autres circonstances de nature à exercer une influence défavorable sur l'examen d'un élève possédant d'ailleurs l'aptitude et les connaissances requises.

Les examinateurs doivent se renfermer dans le cercle des études faites conformément au programme réglementaire et aux auteurs suivis à l'école normale.

Tous les membres du jury doivent être présents à chacune des épreuves, sauf

(1) A partir de 1877, lorsque la gymnastique sera comprise dans l'examen, le minimum des points sera :

Pour un diplôme du 1 <sup>er</sup> degré, de . . . . .	590 points.
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	535 —
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	430 —

à l'épreuve écrite, dont la surveillance peut être confiée, selon les besoins, à un ou à deux membres étrangers à l'école.

Chacun des examinateurs doit lire autant que possible toutes les compositions écrites et en apprécier le mérite.

Il est formellement interdit au jury de se fractionner.

Il est spécialement recommandé à MM. les présidents d'empêcher toute intervention, dans l'examen, de personnes étrangères au jury.

Lorsque la directrice d'une école normale d'institutrices délègue, pour la remplacer, une des maîtresses de l'établissement, celle-ci a *seule* qualité dans la suite pour prendre part aux opérations du jury.

Il est interdit à la directrice soit de se remettre elle-même en possession des fonctions ainsi déléguées, soit de substituer dans la suite une autre institutrice à celle qui aura été désignée en premier lieu.

La même règle s'applique aux écoles normales d'instituteurs en cas d'empêchement soit du directeur, soit du professeur qui fait partie du jury.

Chaque année, un certain nombre d'instituteurs ou de sous-instituteurs non diplômés, que des conseils communaux ont été autorisés à nommer provisoirement, sont admis devant les jurys de sortie à l'effet de faire preuve de capacité et d'aptitude pour l'enseignement.

Il n'y a pas lieu pour les jurys de former une série à part comprenant les récipiendaires de cette catégorie. Les questions écrites doivent être les mêmes pour tous, qu'ils soient normalistes ou non; seulement, il est équitable que dans l'appréciation des réponses faites à ces questions, ainsi que dans les interrogations orales, les jurys tiennent compte aux récipiendaires non normalistes de ce que, le cas échéant, ils n'auraient pas suivi les mêmes auteurs que ceux qui sont mis entre les mains des élèves de l'établissement où l'examen a lieu.

Indépendamment de ces dispositions générales, le Gouvernement a cru devoir prendre des mesures spéciales en ce qui concerne chacun des trois genres d'épreuves que comportent les examens de sortie.

Ces mesures sont les suivantes :

#### A. *Épreuve écrite.*

L'épreuve par écrit qui, comme il a été dit, doit avoir une durée de trois jours, dans chaque école, a lieu simultanément pour tous les récipiendaires.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placés dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Celui-ci formule au moins trois questions ou séries de questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Les examinateurs étrangers au personnel de l'établissement doivent préparer au moins les deux tiers des questions.

Chaque question ou série de questions est écrite sur un bulletin séparé.

Le président du jury tire au sort une de ces questions ou une de ces séries et la pose aux récipiendaires.

Un ou deux membres du jury étrangers au personnel de l'école, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques.

Il leur est interdit de communiquer entre eux.

Tout récipiendaire convaincu de fraude, soit en copiant le travail d'un condisciple, soit en s'aidant de livres, de notes ou d'écrits quelconques, perd tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée. La même mesure est appliquée à l'élève qui a communiqué son propre travail, un livre, une note ou un écrit à son condisciple, ainsi qu'à celui qui a communiqué verbalement avec ses voisins.

Nul autre que les membres du jury ne peut participer, directement ou indirectement, à la rédaction des questions ni à la correction du travail écrit des récipiendaires.

Toutes les feuilles de papier sur lesquelles les réponses des élèves sont écrites, doivent être parafées par un membre, et toutes les compositions, avant d'être remises aux différents membres du jury chargés de les corriger, sont parafées par le président.

Chaque fois que le jury pose une série de questions sur une matière, il doit fixer au préalable le nombre des points qu'il a attribué à chacune d'elles.

Le jury doit avoir soin de ne dicter les questions portant sur une branche d'examen pour laquelle un chiffre spécial de points est indiqué au programme, que lorsqu'il a recueilli les réponses aux questions dictées précédemment sur une autre branche. Ainsi, dans l'examen sur les mathématiques, il ne peut être donné lecture des questions d'algèbre que lorsque celles sur l'arithmétique ont été résolues, et des questions sur la géométrie, qu'après que les compositions sur l'algèbre ont été recueillies.

Il en est de même dans l'examen sur la religion, sur les sciences naturelles et sur toutes les matières sujettes à subdivision.

### B. *Epreuve orale.*

La durée de l'épreuve orale est de trois quarts d'heure *au moins* pour chaque récipiendaire.

L'examen oral est public, en ce sens que tous les membres du corps enseignant de l'école ainsi que les élèves ont la faculté d'y assister.

Les examinateurs posent des questions différentes à chaque récipiendaire.

Tous les membres du jury doivent assister à cet examen.

Les points obtenus par le récipiendaire dans l'examen oral sont inscrits au tableau général, immédiatement après chaque épreuve, et aucune modification ne peut y être apportée ultérieurement.

Toute division du jury en deux ou plusieurs sections, opérant chacune séparément, est interdite.

### C. *Examen pratique.*

Cette épreuve aura lieu en présence de tous les membres du jury. Le prési-

dent prendra toutes les mesures nécessaires pour que les élèves préparent *seuls* leurs leçons.

Le président du jury dépose dans l'urne un nombre de bulletins égal au nombre des récipiendaires. Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants à laquelle elle doit s'adresser. Ces leçons ne peuvent être tirées au sort que *deux* heures au plus avant l'examen pratique. Le nom du récipiendaire est ensuite écrit sur le bulletin, lequel est paraphé par le président.

Aucune permutation n'est permise. Les récipiendaires seront prévenus que la durée de la leçon doit être de vingt minutes au minimum et que celle-ci ne doit pas avoir le caractère d'une *récapitulation*.

Le président est libre de tolérer que le récipiendaire s'aide d'une préparation écrite.

Le jury délibérera après chaque série de trois leçons. Son appréciation portera principalement sur :

- la méthode suivie,
- le maintien, la tenue,
- la correction et la pureté du langage.
- l'ordre et l'attention des élèves,
- le résultat obtenu.

Lorsque la gymnastique sera comprise dans l'examen (à partir de 1877), il y aura une épreuve pratique sur cette branche : elle comprendra l'exécution, par le récipiendaire, d'un certain nombre d'exercices empruntés aux différentes parties du programme et une leçon de gymnastique à donner aux élèves de l'école d'application.

#### 45. Composition des jurys de sortie. — Mode de rémunération.

Par suite de l'augmentation constante du chiffre des élèves appelés à subir l'examen de sortie, le nombre des jurys qui antérieurement était de cinq, a dû être porté à sept à partir de l'année 1873.

La liste nominative des membres des divers jurys (non compris les membres appartenant au personnel enseignant des établissements ou à l'inspection ecclésiastique) est insérée aux Annexes, pages 91 et suivantes du présent rapport. Cette liste donne l'indication des mutations qui se sont produites pendant la période triennale, parmi les membres de ces jurys.

A la fin de la session, chaque président adresse au Département de l'Intérieur ses déclarations de frais de voyage ; il y joint celles de tous les membres du jury, revêtues de son visa.

D'accord avec la Cour des comptes, il a été décidé par le Département de l'Intérieur que les indemnités de frais de voyage pour les retours à domicile ne seront accordées que si ces retours ont été effectués à la suite d'une suspension des examens.

Il ne peut donc être réclaté de frais de voyage pour les retours effectués les dimanches et jours de fête, pendant la durée des opérations qui ont lieu dans un même établissement ; les cas de force majeure, dûment constatés, sont seuls exceptés.

44. Conditions exigées des personnes qui demandent à se présenter devant les jurys de sortie, pour l'obtention du diplôme d'instituteur ou d'institutrice primaire.

Aux termes des dispositions réglementaires relatives aux examens de sortie, les élèves-instituteurs ainsi que les élèves-institutrices qui ont suivi régulièrement les cours de la première division (3<sup>e</sup> année d'études), peuvent seuls être admis à concourir pour l'obtention du diplôme.

Faisant application de cette disposition, le Gouvernement a rejeté diverses demandes d'anciens normalistes qui, bien que n'ayant pas suivi le cours supérieur, avaient sollicité la faveur de se présenter devant le jury.

45. Demandes d'aspirants instituteurs diplômés tendant à pouvoir accepter un emploi en dehors de l'instruction publique. — Engagement quinquennal à remplir, le cas échéant, par les intéressés.

De l'avis conforme des autorités provinciales et scolaires, le Gouvernement a, pendant la période triennale écoulée, accordé à un certain nombre d'aspirants instituteurs diplômés restés sans emploi ou qui, en raison de leur état de santé, se trouvaient dans la nécessité d'abandonner la carrière de l'enseignement, l'autorisation d'accepter un emploi dépendant du Département des Travaux Publics.

Toutefois cette autorisation n'a jamais été accordée qu'à titre provisoire et sous la réserve que les intéressés pourraient, le cas échéant, être tenus de remplir l'engagement quinquennal qu'ils ont souscrit lors de leur entrée à l'école normale.

Cette réserve a été formulée d'une manière explicite dans une dépêche du 20 mars 1874, n° 5,098, adressée au Département des Travaux Publics.

« L'allocation des bourses d'études au profit des élèves des écoles normales, dit cette dépêche, est subordonnée à la condition que ces élèves se tiendront à la disposition du Gouvernement pendant les cinq années qui suivront leur sortie de l'école, à l'effet d'exercer, le cas échéant, les fonctions d'instituteur dans les localités qui leur seraient désignées.

» Sans doute, cette disposition n'oblige pas les normalistes diplômés à rester dans l'inaction pendant cinq ans, à n'exercer aucun emploi lucratif; mais, quel que soit l'emploi qu'ils occupent, le Gouvernement peut faire appel à leurs services. »

L'offre de restituer les bourses qui leur ont été allouées pour faciliter leurs études, ne peut les dispenser des devoirs qui leur sont imposés par leur engagement quinquennal.

En acceptant cette restitution, on érigerait en principe que les normalistes diplômés invités par le Gouvernement à exercer la profession d'instituteur dans des communes où leurs services sont jugés utiles ont l'option, soit de déférer à la demande qui leur est faite, soit de restituer le montant des bourses dont ils ont joui.

Or, cette option n'existe pas. Ils sont liés par leurs engagements, et c'est, à titre de sanction, que les règlements obligent les normalistes diplômés qui ne les tiennent pas, à opérer le remboursement dont il s'agit.

## § 3. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR INSTITUTEURS A LIERRE ET A NIVELLES.

## 46. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections.

La situation des bâtiments affectés à la tenue de l'école normale de l'État à Lierre ne s'est pas modifiée pendant la période triennale écoulée, L'entretien des locaux ne laisse rien à désirer. Il n'en est pas de même du système d'aéragé ; le Gouvernement s'est préoccupé de cet état de choses et a prescrit des mesures pour y porter remède.

Les locaux de l'école d'application annexée à cet établissement sont depuis longtemps reconnus insuffisants. Sur les instances du Département de l'Intérieur, le conseil communal a fait dresser les plans et les devis pour la construction d'une nouvelle école, réunissant les conditions prescrites par le programme du 27 novembre 1874. Le bâtiment composé de six classes pouvant contenir 450 élèves, soit 75 élèves par classe, sera terminé dans le courant de 1876.

Le mobilier, conforme aux modèles-types officiels, est également en voie de confection.

Le montant du devis pour l'ensemble de la dépense s'élève à fr. 63,204-64.

A la suite d'une enquête qui a permis de constater que le bâtiment et le mobilier de l'école normale de l'État à Nivelles ne répondaient plus à leur destination, le Gouvernement a pris l'initiative d'un projet d'agrandissement et d'amélioration dont l'exécution sera terminée dans le courant de la prochaine période triennale.

La dépense, évaluée à 140,000 francs, donne une idée de l'importance de ces travaux.

Une partie du mobilier a déjà été renouvelée.

Les collections et les bibliothèques des deux écoles sont bien entretenues. Le Gouvernement s'occupe de les compléter par des acquisitions nouvelles au moyen des crédits mis chaque année à sa disposition, par la Législature.

## 47. Personnel. — Mutations.

Un tableau inséré pp. 116 et suivantes des Annexes indique la composition, au 31 décembre 1875, du personnel administratif et du corps enseignant, y compris les professeurs en disponibilité, de chacune des écoles normales de l'État pour la formation d'instituteurs ainsi que les mutations qui se sont produites parmi le personnel dans le courant de la période triennale.

M. l'abbé Dujacquier, homme d'un talent remarquable qui, pendant près de vingt ans, a dirigé l'école normale de Nivelles, est décédé le 28 octobre 1874. Par arrêté royal du 17 novembre 1874, il a été remplacé par M. l'abbé Corvillain attaché, à cette époque, comme professeur de religion à la même école.

## 48. Manière dont les professeurs et les employés des écoles normales de l'Etat s'acquittent de leurs fonctions.

Les membres du corps administratif et enseignant rivalisent généralement de zèle et de dévouement dans l'accomplissement de la tâche qui leur est imposée. Les professeurs comprennent qu'une des conditions essentielles de succès est dans l'étude constante des branches qu'ils sont chargés d'enseigner. Ils sont pénétrés de cette vérité qu'ils doivent, par leurs leçons et par leur conduite, servir de modèle aux futurs instituteurs.

## 49. Enseignement.

Les procédés mis en œuvre par les professeurs sont conformes aux prescriptions des programmes et aux règles d'une saine didactique. La méthode employée est rationnelle et l'étude est rendue attrayante et féconde. Les membres du personnel enseignant n'oublient pas que plus l'instituteur est instruit, mieux il est à même de choisir dans chaque branche ce qui convient aux besoins des élèves et mieux aussi il sait apprécier les rapports qui unissent l'ensemble de la science à la partie spéciale qui fait l'objet de son enseignement.

## 50. Écoles d'application.

Les écoles d'application sont principalement destinées à initier à la pratique de l'enseignement les élèves-instituteurs de la division supérieure de l'école normale.

Dans ces écoles, les exercices didactiques constituent la partie la plus importante des études normales ; le personnel enseignant s'applique à y donner tout le soin désirable.

L'école d'application de Lierre, fréquentée par 450 élèves environ, qui tous y sont admis à titre gratuit, tient lieu d'école communale et est dirigée par le professeur de pédagogie et de méthodologie de l'école normale et par un sous-instituteur.

Ce personnel est évidemment insuffisant et, au point de vue de l'enseignement normal pédagogique comme dans l'intérêt de l'enseignement primaire proprement dit, il est nécessaire de le compléter. Des mesures seront prises à cette fin.

Le Gouvernement s'occupe du renouvellement du mobilier de l'école d'application de Nivelles. Cette école est dirigée par le professeur de pédagogie et de méthodologie de l'école normale, aidé de deux sous-maîtres. Aux termes de la convention conclue avec la ville, qui intervient dans les dépenses, cette école peut recevoir 50 enfants à titre gratuit et 100 payant une rétribution.

## 51. Examens d'admission des élèves. — Population.

Le nombre des jeunes gens qui ont sollicité l'autorisation de se présenter aux examens d'admission aux écoles normales de Lierre et de Nivelles s'est élevé, savoir :

Année scolaire 1872-1873 :	
Ecole de Lierre . . . . .	71
— de Nivelles . . . . .	72
	143
Année scolaire 1873-1874 :	
Ecole de Lierre . . . . .	64
— de Nivelles . . . . .	61
	125
Année scolaire 1874-1875 :	
Ecole de Lierre . . . . .	66
— de Nivelles . . . . .	44
	110

Le nombre des demandes s'élevait, en 1872, à 105 pour Lierre, et à 66 pour Nivelles.

La diminution des aspirants-élèves instituteurs est donc constante.

Dans le dernier rapport triennal, p. xxxv, on a attribué la cause de cette diminution au changement de l'époque des examens d'admission. Nous pensons qu'elle a principalement sa source dans ce fait que certains conseils provinciaux n'accordent des suppléments de bourses qu'aux élèves placés dans les écoles normales situées dans leur province, au lieu de favoriser indistinctement tous les élèves, quel que soit l'établissement qu'ils fréquentent.

A la suite des examens, le nombre des admissions a été :

Pour 1872-1873

A l'école normale de Lierre, de . . . . .	44 nouveaux élèves.	
— de Nivelles, de . . . . .	49	—
Ensemble . . . . .	93	—

Pour 1873-1874

A l'école normale de Lierre, de . . . . .	40 nouveaux élèves.	
— de Nivelles, de . . . . .	45	—
Ensemble . . . . .	85	—

Pour 1874-1875

A l'école normale de Lierre, de . . . . .	44 nouveaux élèves.	
— de Nivelles, de . . . . .	32	—
Ensemble . . . . .	76	—

Le nombre total des admissions pour les trois années scolaires s'est donc élevé à 254.

Pendant la même période triennale, la population des deux écoles normales a été comme il suit :

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	1872-1873.	1873-1874.	1874-1875.
École de Lierre . . . . .	150	118	111
École de Nivelles . . . . .	144	158	124
TOTAUX . . . . .	274	256	235

52. Examens de passage.

Conformément aux dispositions réglementaires, des examens semestriels pour le passage d'une division à une division immédiatement supérieure ont eu lieu dans chacune des deux écoles normales de l'État pour instituteurs.

Les résultats de ces examens sont consignés dans les tableaux insérés aux pp. 126 à 151 des Annexes.

On y verra que le nombre des élèves admis à passer de la division inférieure à la division moyenne a été, pendant les trois années (1873 à 1875), de 116 à l'école normale de Lierre, et de 128 à l'école normale de Nivelles. Le nombre des élèves de la deuxième division admis, pendant la même période, à la division supérieure, s'est élevé à 117 à Lierre, et à 154 à Nivelles.

16 élèves, dont 1 à l'école normale de Lierre et 15 à l'école normale de Nivelles, qui n'avaient pas obtenu dans les épreuves le minimum des points exigés, ont été admis à doubler le cours dont ils faisaient partie.

43 élèves, dont 22 de l'école normale de Lierre, et 21 de l'école normale de Nivelles ont cessé de suivre les cours.

Ces chiffres se répartissent comme suit : 5 élèves sont décédés, 6 sont partis volontairement, 1 élève a été envoyé en congé illimité pour motifs de santé, 5 élèves ont été exclus pour inconduite et 26 ont été rayés du tableau pour incapacité.

Ces derniers appartenaient pour la plupart à la division inférieure. Le résultat des épreuves avait permis de constater qu'ils n'avaient pas de vocation pour la carrière de l'enseignement.

#### 55. Examens de sortie.

Les opérations des jurys de sortie se sont accomplies régulièrement. Le relevé inséré à la page 152 des Annexes, constate que, pendant la période triennale, 116 élèves ont été diplômés à l'école normale de Lierre et 125 à l'école normale de Nivelles. 8 élèves de ce dernier établissement ont dû être ajournés.

#### 54. État sanitaire.

La situation sanitaire des écoles normales de l'État a été satisfaisante. Les exercices gymnastiques, qui se font actuellement avec beaucoup plus de méthode et de développement, exercent une heureuse influence sur la santé des élèves et contribuent également au maintien de l'ordre et de la discipline.

#### 55. Conduite et application des élèves.

La conduite et l'application des élèves ont été généralement bonnes et ce n'est que par exception que l'on s'est vu dans la nécessité de sévir contre certains d'entre eux qui avaient méconnu leurs devoirs. Comme on l'a vu plus haut, cinq élèves ont dû être rayés des tableaux pour inconduite.

#### 56. Prix de la pension des élèves. — Comptes de ménage. — Comptes de l'école d'application.

Le prix de la pension dans les écoles normales de l'État qui, par disposition ministérielle du 25 avril 1870, a été porté à 400 francs l'an, n'a pas subi de modification pendant la période triennale 1873-1875.

La comptabilité est tenue dans les écoles normales de Lierre et de Nivelles avec beaucoup de régularité.

Les comptes rendus par MM. les proviseurs de leur gestion, pour les exercices 1873, 1874 et 1875, ont été arrêtés, après vérification, de la manière suivante :

*École normale de Lierre.*

	1873.	1874	1875.
Recettes . . . . . fr.	51,476 38	48,019 95	46,718 98
Dépenses . . . . .	50,127 38	46,897 27	44,952 35
Excédant . . . . .	1,349 »	1,122 66	1,766 63

*École normale de Nivelles.*

	1873.	1874.	1875.
Recettes . . . . . fr.	58,685 34	55,633 34	52,791 94
Dépenses . . . . .	64,604 56	62,176 51	51,487 86
Excédant . . . . .	» »	» »	1,304 08
Déficit . . . . .	5,921 02	6,543 17	» »

Les déficits que présentaient les comptes pour 1873 et 1874 de l'école de Nivelles ont été comblés au moyen du crédit prévu au budget du Ministère de l'Intérieur pour les dépenses diverses des écoles normales.

Les comptes des écoles d'application ont donné les résultats suivants :

*Ecole de Lierre.*

	1873.	1874.	1875.
Recettes . . . . . fr.	2,628 50	2,778 50	2,778 50
Dépenses . . . . .	2,628 50	2,778 50	2,778 50
Excédant . . . . .	» »	» »	» »

*Ecole de Nivelles.*

Recettes . . . . . fr.	1,900 05	2,506 14	3,659 26
Dépenses . . . . .	1,882 59	2,498 13	3,257 23
Excédant . . . . .	17 64	8 01	402 03

## § 4. ÉCOLE NORMALE DE L'ÉTAT POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES PRIMAIRES A LIÈGE.

## 57. Locaux. — Mobilier.

La seule école normale de l'État pour la formation d'institutrices primaires qui soit organisée jusque maintenant est celle de Liège (Fagnée), décrétée en vertu de la loi du 29 mai 1866.

Les projets de cette vaste construction, élaborés sous le ministère de M. Pirmez, furent approuvés et mis à exécution en 1871 par son successeur M. Kervyn de Lettenhove. Commencés en juillet 1871, les travaux étaient terminés, y compris l'ameublement nécessaire à l'ouverture des classes, pour le 1<sup>er</sup> octobre 1874. On a vu que l'inauguration officielle de l'établissement a eu lieu le 21 du même mois.

L'école est bâtie à l'extrémité sud de la ville, sur l'emplacement de l'ancienne propriété Demit, acquise à cet effet et mise à la disposition du Gouvernement par l'administration communale; la cession gratuite du terrain faite par la ville à l'État a eu lieu sous la condition que l'instruction primaire aux enfants du quartier de Fagnée-Guillemins, qui fréquenteront l'école d'application annexée à l'école normale, serait confiée à des professeurs salariés par le Gouvernement et que l'école serait soumise à l'inspection de l'administration communale.

Bornée à l'est par la Meuse, au sud par la rue des Rivageois où elle a sa principale entrée, à l'ouest par la rue de Fragnée et au nord par des jardins de propriétés particulières, l'école normale se trouve située dans de bonnes conditions d'isolement et de salubrité.

Ce vaste établissement mesure à la façade principale une longueur totale de 220 mètres sur une profondeur moyenne de 70 mètres, occupant ainsi une superficie totale d'environ 15,400 mètres carrés, dans laquelle les bâtiments figurent pour une surface approximative de 4,700 mètres.

Il se compose :

1° D'un corps de bâtiment principal, renfermant les locaux de l'école normale proprement dite, lesquels se développent sur les trois côtés d'une grande cour centrale ouverte au midi, vers la rue des Rivageois.

2° De deux ailes de bâtiments latéraux moins élevés que le précédent et longeant la même rue, dont l'un, celui de droite, est affecté à l'économat et dont l'autre, à gauche, comprend l'entrée principale de l'école, la loge du concierge, les parloirs, etc.

3° D'une autre aile de bâtiment comprenant l'école d'application, laquelle fait face à la rue de Fragnée, dont elle est séparée par des préaux.

4° D'un ancien bâtiment faisant partie de la propriété qui a servi d'assise à l'École, et dont les locaux ont été appropriés pour l'installation des bains, de l'infirmerie et du logement du jardinier.

5° Enfin, de cours et préaux, d'un jardin ornemental, d'un jardin botanique et d'un légumier.

#### I. — BÂTIMENT PRINCIPAL.

Le rez-de-chaussée du bâtiment principal comprend, à gauche de la cour, trois classes de normalistes, pouvant contenir chacune 50 élèves, avec annexes pour vestiaires, dépôts de livres, etc.; au fond de la cour, deux classes pour l'enseignement supérieur, une salle de réunion des professeurs, une grande salle pour la bibliothèque et les collections scientifiques, des salles de dessin, de musique et gymnastique; le centre de l'édifice est occupé par une vaste salle servant de chapelle, avec tribunes à niveau de l'étage: à droite de la cour, le réfectoire pour les élèves normalistes et pour les professeurs.

Tous ces locaux sont desservis par de larges galeries servant de promenoirs, aux extrémités desquelles sont disposés quatre escaliers spacieux donnant accès à l'étage.

Celui-ci est occupé par quatre dortoirs divisés en chambrettes par des cloisons en tôles de fer de deux mètres de hauteur; ces dortoirs sont séparés deux à deux par des pièces réservées aux angles pour servir de dépôt au linge, aux souliers, etc., et à côté desquelles se trouvent des cabines particulières, des inodores, des robinets de distribution d'eau et des bacs pour le déversement des eaux ménagères dans l'égout collecteur.

Les deux pavillons d'angle de la cour, faisant face à la rue, sont affectés, celui de gauche, à l'habitation de la directrice et l'autre au logement de la maîtresse économe. Les appartements de la directrice se trouvent ainsi placés entre les classes des normalistes d'un côté, les parloirs et l'école d'application de l'autre, ce

qui permet une surveillance facile et efficace sur tous les locaux consacrés aux études, et des communications aussi commodes que possible avec le personnel enseignant et les parents des élèves. — Le logement de l'économe, établi dans le même ordre d'idées, entre le réfectoire et le bâtiment des cuisines et dépendances, occupe la place qui devait lui être assignée pour assurer une surveillance continue et au besoin simultanée sur les gens de service et sur le réfectoire. — L'architecte a su, sous ce rapport, tirer un excellent parti de la forme, peut-être un peu allongée, du terrain mis à sa disposition.

La cour centrale, formée par les trois ailes du bâtiment principal et destinée aux récréations des pensionnaires, est isolée de la rue par deux grillages, garnis de jalousies, et entre lesquels se trouve ménagé un jardin d'agrément pour la directrice; toute communication est ainsi rendue impossible entre les élèves et le dehors. Cette cour, d'une surface de 20 ares, est plantée d'arbres et d'arbustes, ornée de pelouses et de fleurs et d'un bassin avec jet d'eau; elle est sillonnée de larges promenades et présente, dans son ensemble, un aspect des plus agréables.

## II. — BATIMENTS LATÉRAUX.

Le bâtiment affecté à l'économat, formant l'aile droite de l'édifice, comprend : au rez-de-chaussée, la crédence où se fait la distribution des aliments; à côté du réfectoire, le garde-manger, un magasin de denrées alimentaires, la cuisine générale et la salle à manger des domestiques. Tous ces locaux sont exposés au nord et dégagés par une galerie se raccordant à celle du bâtiment principal et dont le centre est occupé par la porte d'entrée de l'économat, où se fait la réception des provisions journalières.

En sous-sol se trouvent la laverie de vaisselle, mise en communication avec la crédence par un monte-charges; un épluchoir de légumes, communiquant avec la cuisine; un garde-manger pour les viandes fraîches, des caves à bière, à vin, à provisions et à charbon.

Dans le pavillon d'angle, vers le quai de Fragnée, sont installés : en sous-sol, une buanderie à vapeur et des séchoirs à air chaud; au rez-de-chaussée, une salle de repassage; et à l'étage, la lingerie générale de l'établissement, servant aussi de chambre de couture. Ces trois locaux superposés sont mis en communication par un monte-charges et par un escalier spécial.

Le bâtiment de l'aile gauche comprend, outre l'entrée principale de l'école, d'un côté, le parloir et la salle de réception des parents, communiquant directement par un couloir dérobé, avec les appartements de la directrice; de l'autre côté, la loge du concierge et le réfectoire du jardin d'enfants. Le sous-sol de ce bâtiment renferme des caves pour la directrice et pour le concierge, des caves à charbon et à bûches, une pièce destinée au nettoyage des souliers et une autre servant à remiser les tuyaux et appareils d'arrosage.

Dans l'étage attique des deux bâtiments latéraux on a, d'un côté, les chambres des institutrices et du concierge et, de l'autre, les chambres des domestiques et diverses pièces de service; en outre, des greniers, de part et d'autre, pour le dépôt des malles et effets des pensionnaires, etc., le tout parfaitement dégagé par des couloirs d'une surveillance facile.

## III. — ÉCOLE D'APPLICATION.

L'aile des bâtiments affectés à l'école d'application comprend cinq classes de filles occupant la partie centrale, une classe pour le jardin d'enfants dans le pavillon d'angle aboutissant à la rue des Rivageois, et deux classes de garçons dans l'autre pavillon formant l'angle extrême de l'édifice.

Ces trois écoles, où sont reçus les enfants des deux sexes du quartier de Fragnée, ont chacune une entrée indépendante avec préau vers la rue et sont reliées à l'école normale proprement dite, par des galeries de dégagement servant aux récréations des élèves en temps de pluie.

## IV. — ANCIEN BÂTIMENT.

L'ancien bâtiment approprié comprend : un établissement de bains renfermant treize baignoires ordinaires et une salle d'hydrothérapie avec les appareils nécessaires, une infirmerie de huit lits avec chambres d'infirmière et de service ; trois chambres pour les malades réclamant des soins particuliers, une pharmacie, une chambre de consultation, etc., et enfin, du côté du quai, un logement pour le jardinier.

## V. — JARDINS, COURS ET PRÉAUX.

Les différents corps de bâtiment dont se compose l'édifice sont séparés entre eux et contournés par trois jardins principaux, de caractères bien distincts, dont la distribution et les plantations ont été conçues dans le double but de servir aux récréations et aux études des élèves normalistes.

L'un de ces jardins, dont il a été question plus haut, est purement ornemental et occupe le carré central formé par les trois ailes du grand bâtiment, le long de la rue des Rivageois. Il comporte essentiellement les plantes annuelles et vivaces qui ornent communément les jardins ; autant que l'a permis l'architecture, il s'y trouve des arbustes recherchés tant pour leur feuillage que pour leurs fleurs.

Le jardin, situé derrière le bâtiment des cuisines et autres dépendances et compris entre l'infirmerie et l'aile droite du bâtiment principal, est un type de jardin potager, où sont cultivés les légumes en vogue sur les marchés du pays ; des variétés utiles et peu communes y sont même représentées : c'est aussi dans cette partie que se trouve la flore pomologique comprenant les meilleures variétés d'arbres fruitiers cultivés sous notre climat.

Les parties de terrain restant disponibles derrière le bâtiment principal et dans l'espace compris entre ce bâtiment et celui de l'école d'application, sont occupées par le jardin botanique où l'on trouve, à côté de la flore arborescente indigène, les principales plantes industrielles et fourragères, les plantes à parfums, officinales, vénéneuses et condimentaires existant en Belgique ; les plus brillants arbustes et arbrisseaux de nos jardins y sont aussi représentés. Chaque plante est pourvue d'une étiquette indiquant sa dénomination et celle de la famille à laquelle elle appartient : ainsi organisés, les jardins donnent un attrait tout particulier à la botanique et ne peuvent manquer de produire de bons résultats dans l'étude de cette branche importante de l'enseignement normal.

Indépendamment des jardins, dont l'accès est exclusivement réservé aux

normalistes, chaque école a des préaux spacieux destinés aux récréations des élèves et à l'enseignement de la gymnastique. Dans les préaux intérieurs se trouvent situés, à une distance convenable des bâtiments, les lieux d'aisances destinés aux élèves ; ces lieux disposés en fer à cheval, peuvent être facilement surveillés par les institutrices, tant des classes de l'école normale que des classes de l'école d'application.

Derrière le bâtiment de l'économat est réservée une vaste cour aboutissant au quai de Fragnée, sur lequel s'ouvre une large porte charretière pour le service des approvisionnements périodiques ; des lieux y sont installés à l'usage des domestiques.

L'espace compris entre cette cour et l'ancien bâtiment est ménagé comme jardin pour l'infirmerie et isole complètement ce local des autres bâtiments.

Une voie charretière, allant de la rue au quai de Fragnée, dessert les jardins, les caves à charbon, etc.

## VI. — INSTALLATIONS DIVERSES.

*Distribution d'eau.* — Les eaux alimentaires de la ville sont amenées à l'établissement par une conduite en fonte de dix centimètres de diamètre contournant tous les bâtiments, sous le sol des jardins ; cette conduite principale, sur laquelle s'entr'ouvrent, échelonnées de distance en distance, six grandes bouches d'incendie et d'arrosage, alimente les embranchements secondaires en tuyaux de plomb qui fournissent l'eau dans tous les endroits où elle est nécessaire pour les besoins du ménage, le lavage intérieur, le service du réfectoire, des classes et dortoirs, la buanderie, les caves à charbon, les lieux inodores, les lieux des élèves et des domestiques, l'établissement des bains, etc., etc.

En vue de parer aux inconvénients qu'aurait pu occasionner, en certains cas, une interruption momentanée du service des eaux de la ville, on a placé dans les combles deux vastes et solides réservoirs en tôle de fer d'une contenance totale de vingt mètres cubes, lesquels sont mis en communication avec la conduite principale ci-dessus indiquée pour recevoir l'eau d'une part, alors que la vanne de la voirie est ouverte, et l'envoyer, d'autre part, dans les divers tuyaux de distribution quand cette vanne est fermée.

Pour le cas où de trop fortes gelées feraient craindre des déchirures dans les tuyaux et les appareils, on a installé, en divers endroits du bâtiment, trois pompes ordinaires à l'eau de puits et une autre, foulante et aspirante, amenant l'eau de citerne dans la buanderie, ce qui permet de supprimer complètement le service des eaux alimentaires en temps d'hiver ou en cas de réparation des conduites et appareils.

D'un autre côté, la pression des eaux alimentaires de la ville n'étant pas, à certains moments, suffisante pour atteindre au faite de l'édifice, l'établissement a été, par surcroît de précaution, pourvu d'une pompe à incendie munie de tous les accessoires nécessaires et pouvant s'alimenter soit par les bouches d'eau qui se trouvent dans les jardins, soit par un appareil aspirateur qui irait prendre l'eau dans les puits ou à la Meuse. En outre, deux bouches à incendie sont établies au grenier, à côté des réservoirs, dans le but de pouvoir projeter l'eau par le haut, si le feu venait à se déclarer sur un point quelconque de l'édifice.

Comme on le voit, tous les cas possibles ont été prévus et l'école normale possède sans contredit une des distributions d'eau les plus complètes et les mieux comprises de la ville.

*Distribution du gaz.* — Le gaz est réparti au moyen de trois becs alimentés par deux compteurs établis en sous-sol, le premier à côté du logement de la directrice, le second à proximité de l'économat. Les conduits de gaz ont été disposés autant que possible, sur les poutres des planchers ou contre les murs de manière à pouvoir les dissimuler sans défoncer les gitages et à faciliter les réparations dans le cas où des fuites viendraient à se produire ; les planches correspondant aux tuyaux sont fixées au moyen de vis à bois, ce qui permet de découvrir les conduits sans détériorer les planchers. L'emplacement des becs et le choix des appareils ont été diversement combinés et, en ce qui concerne les classes, on a cherché à produire un jet de lumière continu et uniforme, sans vacillations ni sifflement, afin d'éviter tout ce qui peut être préjudiciable à la tranquillité des études et nuisible à la vue.

*Chaufferie et ventilation.* — L'école normale proprement dite et les écoles d'application sont chauffées par des calorifères en fonte et tôle, au nombre de six, établis dans les souterrains et communiquant la chaleur aux divers locaux par des conduits en tôles de fer enveloppés de maçonnerie ; ces conduits, disposés sous les carrelages et dans les murs, sont pourvus à leurs extrémités de bouches de chaleur à registres ou à glissières qui permettent de régler l'arrivée de l'air chaud, de façon à maintenir à l'intérieur des locaux une température uniforme de 14° à 16° centigrades.

La ventilation a lieu par des ouvertures ménagées au-dessus des planchers, se raccordant à des canaux en maçonnerie établis en sous-sol et aboutissant à une cheminée d'appel chargée d'expulser l'air vicié par-dessus les combles. Pour activer le tirage de la cheminée, on élève celle-ci à un degré de température suffisant au moyen des tuyaux de fumée des calorifères et d'un réchaud spécial établi à cet effet. Le renouvellement de l'air s'effectue à l'aide des attiques à bascule ménagées aux fenêtres de chaque salle.

Les appartements de la directrice et de l'économe, les parloirs et les chambres sont chauffés par des foyers ouverts ou par des poêles-calorifères dont les formes et les dimensions varient suivant l'importance des places.

Les salles de bains établies dans l'ancien bâtiment se chauffent au moyen d'une circulation de tuyaux de vapeur disposés le long des murs et alimentés par une chaudière horizontale destinée à donner en même temps la température voulue à l'eau d'un réservoir placé au grenier pour le service des baignoires.

*Sonneries.* — Les appartements de la directrice, la loge du concierge et les écoles d'application d'un côté ; le logement de l'économe, la cuisine et le dortoir des domestiques de l'autre, sont mis en communication par des sonneries à timbre ordinaire établies provisoirement, en attendant qu'il soit statué sur les propositions soumises au Gouvernement de doter l'école d'un système complet de sonneries électriques.

*Paratonnerres.* — L'établissement est protégé par un système complet de

paratonnerres, pour l'installation desquels les prescriptions de la science ont été rigoureusement observées.

*Égout collecteur.* — Les eaux ménagères et pluviales sont déversées par des tuyaux en grès de large diamètre, dans un égout collecteur à grande section, construit en maçonnerie et contournant les bâtiments sous le sol des jardins, pour se rendre directement dans la Meuse. Indépendamment du lavage continuels effectué par les tuyaux de distribution d'eau dont les lieux sont pourvus, l'égout est encore, au bout d'un certain temps nettoyé au moyen d'un robinet fonctionnant sous la pression des eaux de la ville.

Des siphons et coupe-odeurs ont été ménagés aux cuvettes et tuyaux de raccordement, de façon à éviter toute émanation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

## VII. MOBILIER.

L'école normale est dotée, tant pour les classes que pour le pensionnat, d'un mobilier des plus complets et des mieux conçus.

Sans rechercher un luxe inutile, on est parvenu à créer un ameublement général qui ne manque pas d'une certaine élégance, tout en réunissant les conditions de confortables nécessaires. Ce n'était pas, en effet, la partie la moins difficile de la tâche de l'architecte que d'élaborer et de mettre à exécution un projet aussi complexe que celui de l'ameublement d'une école de cette importance.

Nous nous bornerons à donner, comme pour l'ensemble des bâtiments, une description sommaire du mobilier des principaux locaux.

*Classes des élèves normalistes.* — Le mobilier de chacune de ces classes, d'une surface de 70 mètres carrés ( $10^m,00 \times 7^m,00$ ), comporte essentiellement :

50 bancs-pupitres à une place avec dossier, mesurant  $0^m,65$  de longueur, isolés les uns des autres par des intervalles de  $0^m,60$  et de  $0^m,20$  de largeur pour la circulation ; la tablette de ces pupitres est mobile sur charnières et ferme à clef ; elle est garnie au revers d'une pelote servant aux ouvrages de couture ;

Une estrade de  $1^m,50$  de largeur avec bureau-ministre et fauteuil pour les institutrices ;

Un tableau noir continu fixé au mur et un tableau noir mobile tournant sur axe vertical ;

Des cartes géographiques, des collections des tableaux d'intuition et autres objets classiques, tels que globe terrestre, poids et mesures, etc.

A côté de ces classes se trouvent des vestiaires garnis de porte-manteaux numérotés et d'armoires à tiroirs fermant à clef, où chaque élève dépose les livres et objets que son pupitre ne peut contenir.

*Classes de garçons.* — Ces classes, mesurant chacune 60 mètres carrés ( $8^m,00 \times 7^m,50$ ), sont garnies de 50 bancs-pupitres à deux places et à dossier (système américain), avec tablettes mobiles sur charnières et cassettes non fermées ; l'estrade, les tableaux noirs, etc., sont analogues à ceux des classes des normalistes ; ces classes sont aussi pourvues de collections de tableaux, de cartes géographiques et autres objets en rapport avec l'enseignement qui s'y donne, tels que bouliers-compteurs, arithmomètre, poids et mesures, etc.

*Classes de filles.* — Chaque classe, mesurant 50 mètres carrés ( $8^m,00 \times 6^m,25$ ), contient 25 pupitres à deux places semblables à ceux des garçons; seulement la partie mobile de la tablette est garnie, au revers, d'une pelote servant aux ouvrages manuels; les autres objets sont analogues à ceux des classes précédentes.

*Jardin d'enfants.* — Les salles du jardin d'enfants sont garnies de bancs-pupitres à deux places, dont la tablette, quadrillée en vert, prend à volonté une position inclinée ou horizontale, de manière à pouvoir servir aussi bien aux travaux qu'aux repas des enfants.

Un tableau noir quadrillé, des armoires-bibliothèques destinées à l'exposition des ouvrages des élèves et aux collections des dons de Froebel, etc., des tableaux d'intuition, un boulier-compteur, un vaste bassin ou lavabo en zinc pour la toilette des enfants et divers accessoires complètent le mobilier de cette partie intéressante de l'école d'application.

Les bancs-pupitres sont généralement proportionnés à la taille des élèves et réunissent les conditions prescrites par la commission d'hygiène, chargée de l'examen des questions relatives à la construction et à l'ameublement des maisons d'école.

*Salle de dessin.* — Le mobilier de cette classe, d'une surface de  $143^m,50$  ( $14^m,53 \times 10^m,00$ ), comporte quatre grandes tables fixes avec porte-modèles et casiers pour le dessin d'après ornement; 42 bancs-pupitres à une place avec tablette noire à basculé, pour le dessin linéaire d'après tableau noir; une estrade avec bureau-ministre et fauteuil, deux tableaux noirs doubles dits à guillotine, fixés au mur et deux armoires renfermant les dessins, ainsi que les modèles et instruments de dessin.

*Salle de musique.* — Une estrade, un piano Florence avec tabouret, une armoire pour les cahiers de musique, etc., et un tableau noir ligné, composent le mobilier de cette salle.

*Salle de gymnastique.* — On y trouve tous les appareils nécessaires à l'enseignement de la gymnastique pour les filles, tels que bâtons, cannes, perches à lutter, balles, cordes à danser et à lutter, sautoir mobile, etc.

Un pas de géant est établi dans l'hémicycle formé pour les jeux des élèves à côté du jardin botanique.

*Bibliothèque et collections.* — Cette salle, une des plus intéressantes de l'établissement, est garnie de dix grandes armoires-bibliothèques de 4 mètres de longueur, à double face, séparées par des couloirs qui permettent une circulation facile. Deux de ces armoires, vitrées sur toutes les faces et sur toute la hauteur, sont destinées aux collections de zoologie; deux autres, avec tiroirs mobiles à la partie inférieure, servent aux collections de minéralogie et d'histoire naturelle; quatre sont munies de casiers et affectées aux livres et objets classiques, les deux dernières renferment les instruments de physique, les cartes géographiques et les appareils servant à l'enseignement de la cosmographie, etc.

*Salle de réunion des institutrices.* — Son ameublement comporte deux

grandes tables oblongues en chêne poli avec tapis. des chaises dites viennoises, une grande armoire pour les cahiers et les compositions à corriger ; des rayons formant casiers ou bibliothèque sur toute la longueur des murs avec une escabelle roulante pour y donner accès.

La salle affectée aux exercices du culte a été décorée dans le style de l'édifice, elle a revêtu par ses peintures, son mobilier et les vitraux qui ornent ses fenêtres, un cachet religieux qui ne manque pas d'originalité, d'harmonie et de bon goût.

*Réfectoire.* — D'une longueur de 28 mètres sur 40 mètres de largeur, cette salle, la plus grande du bâtiment, est garnie de sept tables de 7 mètres de longueur, disposées transversalement et divisées en deux pour en faciliter le déplacement ; autour de ces tables sont rangées des chaises, dites viennoises, au nombre de cent nonante-six, chiffre total des pensionnaires (institutrices comprises) auquel l'établissement doit pouvoir suffire au besoin.

Au fond de la salle est disposée une grande armoire renfermant la vaisselle, les serviettes et les autres objets relatifs au service de table.

Les murs sont garnis de tableaux d'histoire que dominent les bustes du Roi et de la Reine.

*Cuisine et dépendances.* — Les meubles et les ustensiles de la cuisine et de ses dépendances ont tous été construits d'après les meilleurs modèles et sont installés de façon à rendre le service aussi facile que possible.

*Buanderie, séchoirs, et lingerie. etc.* — Une chaudière verticale avec machine à vapeur, de la force de deux chevaux, transmettant le mouvement à une machine à laver et à une essoreuse et chauffant en même temps l'eau d'une cuve à tremper le linge et celle d'un réservoir destiné à alimenter la laveuse, un grand rinçoir en maçonnerie hydraulique plâtré au ciment. une pompe foulante et aspirante et quelques accessoires constituent le mobilier de la buanderie, installée dans le souterrain du pavillon formant l'angle extrême de l'édifice, vers le quai de Fragnéc.

A côté de la buanderie est établi un séchoir de linge à air chaud, composé d'un foyer en maçonnerie, de tuyaux en fonte et tôle pour la circulation de la chaleur, disposés horizontalement et recouverts d'un treillis métallique, de dix chevalets en tringles de fer galvanisé, glissant sur des rails et garnis de devantures en chêne ; c'est sur ces chevalets que l'on étale le linge pour le sécher, après qu'il a successivement passé à la cuve d'eau chaude, à la laveuse, au rinçoir et à l'essoreuse dont il est question ci-dessus.

Le linge séché est élevé par un monte-charges mécanique à la salle de repassage établie au rez-de-chaussée, où se trouvent une calandre, des tables à repasser, des chevalets, un foyer à chauffer les fers, etc.

De cette salle le linge arrive, toujours au moyen du monte-charges, à la lingerie générale qui occupe l'étage supérieur ; il y est rangé dans des casiers disposés le long des murs, casiers qui sont formés par des tringles à jour, horizontales et verticales, de manière à permettre la libre circulation de l'air.

*Dortoirs.* — Comme il a été dit plus haut, les chambrettes des élèves, dans les dortoirs, sont formées par des cloisons en tôle de deux mètres de hauteur avec montants et traverses en fer fixées aux planchers par des vis à bois et réunies entre elles par des tringles de fer qui en assurent la stabilité.

Les groupes de chambrettes sont séparés par des couloirs qui permettent de les contourner de tous côtés et aux extrémités desquels se trouvent établies d'autres chambrettes pour les surveillantes.

Chaque alcôve est pourvue d'une garde-robe fixe avec porte-manteaux et rayons en tôle; elle contient, en outre, un lit en fer avec sommier à ressorts, un matelas et un traversin en crin de première qualité, un oreiller en flocons, 6 paires de draps de lit en toile, 6 taies d'oreiller, deux couvertures en laine, une couverture en coton et une courte-pointe; une armoire-lavabo avec glace et tablette en marbre, laquelle est disposée de manière à servir en même temps de table de nuit et d'armoire à linge; une aiguière avec bassin, une boîte à savon, un carafon et un verre, une chaise et trois porte-manteaux.

La face de chaque alcôve est garnie d'une paire de rideaux blancs, glissant sur une tringle de fer à laquelle se trouve attaché le numéro de l'élève.

Les chambres des institutrices et des surveillantes sont pourvues d'un mobilier analogue, mais cependant plus complet.

*Bains.* — La grande salle de bains établie au rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment, renferme 13 baignoires ordinaires en zinc fort, pourvues de robinets à eau chaude et à eau froide. Dans chaque cabinet on trouve une petite table, un siège, une glace, des porte-manteaux, en un mot tous les accessoires d'une salle de bains confortable.

La salle d'hydrothérapie, établie à l'étage à côté de l'infirmerie, renferme une baignoire à deux têtes en fonte émaillée, un bain de siège, une douche en lance, une douche circulaire, une douche en pluie et tous les accessoires nécessaires aux divers traitements.

*Infirmerie.* — Le mobilier se compose de huit lits en fer d'un modèle spécial, avec literies et accessoires de lavabos, tables et vases de nuit, chaises et fauteuils à dossier mobile; dans les chambres à côté se trouvent des armoires à linge et à médicaments, une garde-robe, une cuisinière, un lit d'infirmière et autres objets nécessaires au service.

Si l'on considère l'aspect extérieur de l'édifice, on y trouve une application heureuse et parfaitement comprise des matériaux du pays : la pierre bleue et la brique. A un autre point de vue, on doit admirer le talent avec lequel l'auteur des plans, feu M. l'architecte Dejardin, a réussi à imprimer à son œuvre le véritable caractère qui lui est propre. Sans chercher à faire de l'école un palais, il a su lui donner, par l'harmonie des grandes lignes architecturales d'une pureté irréprochable, un cachet tout particulier. En un mot, le style est parfaitement en rapport avec la destination du monument.

Les divers renseignements qui précèdent, extraits d'une des principales revues pédagogiques du pays, ont été fournis par l'un des architectes conducteurs des travaux de construction de l'école normale de Liège.

## 58. Règlements.

Le règlement général de l'école normale pour la formation d'institutrices, à Liège, qui détermine aussi le mode de nomination du personnel administratif et enseignant supérieur de cet établissement, a fait l'objet d'un arrêté royal en date du 1<sup>er</sup> juin 1874, p. 133 des Annexes.

Ce règlement est, à peu de chose près, la reproduction de celui auquel sont actuellement soumises les écoles normales de l'État pour la formation d'instituteurs primaires sauf, bien entendu, en ce qui concerne les matières d'enseignement qui sont les mêmes que celles du programme des écoles normales agréées pour institutrices.

L'organisation intérieure de l'établissement, le mode de nomination du personnel inférieur, ainsi que les dispositions concernant l'ordre, la discipline et le régime alimentaire, ont été déterminés par divers autres arrêtés qui figurent également aux Annexes du présent rapport. (PP. 135 et suivantes.)

## 59. Personnel.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1874, la direction de l'école normale de l'État à Liège, a été confiée à M<sup>lle</sup> Péters, Philippine, qui dirigeait à cette époque l'école normale agréée de Visé.

M<sup>lle</sup> Péters avait été signalée à l'administration centrale comme digne à tous égards d'être placée à la tête de la nouvelle institution.

La composition du personnel administratif et enseignant, placé sous sa direction, figure au tableau inséré à la page 150 des Annexes.

Ce tableau indique les mutations qui sont survenues dans le personnel depuis l'organisation de l'établissement.

## 60. Admission des élèves. — Population.

La nomination de M<sup>lle</sup> Péters en qualité de directrice a eu pour conséquence la suppression de l'école normale de Visé.

La plupart des élèves qui en 1873-1874 suivaient les cours des deux divisions inférieures de ce dernier établissement ont, après avoir subi régulièrement les examens semestriels et de passage, été admises par arrêté ministériel du 10 octobre 1874 à poursuivre leurs études dans la nouvelle école normale. Cette circonstance a permis d'y organiser immédiatement les trois divisions.

Le nombre des élèves qui se sont présentées aux examens d'entrée, en 1874, s'est élevé à 45. — 30 d'entre elles ont été admises. Le nombre des anciennes élèves de l'école de Visé autorisées à continuer leurs études à celle de Liège s'élevant à 47, il s'ensuit que dès le 31 décembre 1874, soit deux mois environ après l'ouverture des cours, l'école de Liège comptait 77 élèves.

## 61. Prix de la pension.

Le prix annuel de la pension à l'école normale de l'État à Liège, a été fixé à la somme de 450 francs.

A Visé, les élèves payaient 425 francs. — Ce taux a été maintenu, par mesure transitoire, en faveur de celles des élèves qui ont été autorisées à continuer leurs études dans la nouvelle institution. (Arrêté ministériel du 10 octobre 1874, n° 5887.)

## 62. Compte de ménage.

Les recettes et les dépenses de ménage pour le 4<sup>e</sup> trimestre de 1874 et pour l'année 1875 présentent les résultats suivants :

Recettes . . . . .	fr. 42,815 25
Dépenses . . . . .	52,614 68
	Déficit. . . . . fr. 9,799 43

Ce déficit qui a été couvert par l'État, provient principalement de frais complémentaires d'installation et d'achats d'ustensiles de ménage, dont une grande partie n'avait pas été fournie avant l'ouverture de l'établissement.

D'ailleurs, le nombre des pensionnaires n'étant que de 77 au lieu de 150, chiffre sur lequel les calculs étaient établis pour fixer le prix de la pension, le compte du ménage devait nécessairement présenter un déficit, les frais généraux restant à peu près les mêmes, quel que soit le nombre des élèves.

## 63. École d'application.

L'école d'application comprend une école primaire composée de cinq classes de filles, de deux classes de garçons âgés de moins de douze ans et d'un jardin d'enfants.

Les élèves institutrices, sous la direction de la régente chargée du cours de pédagogie et de méthodologie à l'école normale, y sont exercées à la pratique de l'enseignement par neuf institutrices nommées par le Gouvernement.

L'organisation de l'école d'application ainsi que l'ordre intérieur de cette institution sont réglés par deux arrêtés ministériels qui figurent aux pages 145 et 146 des Annexes.

## 64. Comptes de l'école d'application.

Les comptes de l'école d'application relatifs au 4<sup>e</sup> trimestre de 1874 et à l'exercice 1875 se sont soldés, en recettes comme en dépenses, à la somme de fr. 12.444-13.

§ 5. SECTIONS NORMALES ANNEXÉES AUX ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT A BRUGES, A GAND, A HUY, A VIRTON ET A COUVIN.

## 65. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections.

*Bruges.* — En attendant la construction de l'école normale de l'État à ériger à Bruges, le Gouvernement a invité l'autorité communale à faire exécuter, au bâtiment occupé par la section normale, les travaux d'amélioration que l'état de délabrement et d'insalubrité dans lequel il se trouve, rend absolument indispensables.

*Huy.* — Dans la nuit du 13 au 14 janvier 1875, un violent incendie a détruit les bâtiments affectés au service de la section normale et de l'école d'application y annexée.

Des mesures ont été prises en vue de laisser le moins possible l'enseignement en souffrance. En effet, les classes installées aussi bien que possible dans divers locaux appartenant à la ville, ont pu s'ouvrir de nouveau dans la quinzaine après le sinistre.

La construction d'un vaste bâtiment comprenant, outre le collège communal et l'école moyenne de l'État, une installation complète pour la section normale et l'école d'application, a été immédiatement mise à l'étude et tout fait supposer que les travaux seront terminés dans le courant de la prochaine période triennale.

A part ce qui a été dit ci-dessus concernant les installations nécessaires pour l'enseignement de la gymnastique, il n'y a rien à signaler au point de vue du matériel scolaire, dans les sections normales annexées aux écoles moyennes de Gand, de Virton et de Couvin. — Locaux et mobilier peuvent être considérés comme répondant aux besoins du service.

#### 66. Situation des sections normales.

Sauf les cas particuliers signalés plus haut, la situation générale des sections normales primaires ne s'est pas sensiblement modifiée pendant la période triennale 1873-1875. Nous croyons donc pouvoir nous référer aux renseignements fournis à ce sujet aux pages XLIII et suivantes du rapport précédent.

#### 67. Personnel administratif et enseignant.

La composition du personnel administratif et enseignant des sections normales ainsi que les mutations qui se sont produites dans ce personnel, sont indiquées aux pages 118 et suivantes des Annexes.

#### 68. Admission de nouveaux élèves. — Population des sections normales.

Dans le cours de la période triennale, 506 jeunes gens se sont présentés aux examens à l'effet d'être admis à suivre les cours des sections normales primaires.

Le Gouvernement a autorisé l'admission de 339 d'entre eux.

Ce chiffre se répartit de la manière suivante :

121	ont été admis pour l'année scolaire	1872-1873,
100	— — — —	1873-1874,
118	— — — —	1874-1875.

Au 31 décembre 1875, la population totale des cinq sections normales primaires réunies s'élevait au chiffre de 321 élèves.

#### 69. Examens de passage.

Le résultat numérique de ces épreuves est consigné dans les tableaux insérés aux pages 126 et suivantes des Annexes.

Il résulte de ces relevés que le nombre des élèves des deux divisions inférieures, qui ont subi l'examen de passage, a été de :

226	pour l'année scolaire	1872-1873,
233	— — —	1873-1874,
203	— — —	1874-1875.

Les élèves admis, à la suite de ces examens, à une division supérieure ont été au nombre de :

211	en	1872-1873,
211	en	1873-1874,
192	en	1874-1875.

16 élèves en 1873, 12 élèves en 1874 et 11 élèves en 1875, qui n'avaient pas réuni le minimum des points, ont été autorisés à doubler les cours.

Pendant la même période 38 élèves ont été rayés du tableau soit pour incapacité ou inconduite, soit pour motifs de santé. De ce nombre 8 sont décédés, 3 ont été envoyés en congé illimité et 19 ont abandonné volontairement les études.

#### 70. Conduite des élèves.

La conduite des élèves a été généralement bonne et leur application soutenue. Le Gouvernement ne s'est vu obligé, pendant le cours de la période triennale, de prononcer l'exclusion que de deux élèves-instituteurs qui avaient manqué gravement à la discipline.

#### 71. Examens de sortie.

Les résultats des examens de sortie sont consignés dans le tableau inséré à la page 132 des Annexes du présent rapport.

Ce tableau constate que 292 récipiendaires ont obtenu le diplôme pendant la période triennale.

7 récipiendaires ont dû être ajournés.

#### 72. Pensionnats. — Régime alimentaire. — État sanitaire des élèves.

Les cinq sections normales de l'Etat continuent à être soumises au régime d'internat complet. Ainsi qu'il a été dit dans les exposés précédents, la section normale de Gand seule est mise en régie. Les pensionnats attachés aux autres sections normales constituent une entreprise privée; les directeurs pourvoient à toutes les dépenses au moyen du prix de la pension.

Celui-ci n'a pas varié dans les sections normales de Bruges, de Gand et de Couvin. Il a été, par dispositions ministérielles du 20 et du 30 décembre 1875, porté à 440 francs pour la section normale de Huy et à 400 francs pour celle de Virton.

Le régime alimentaire, qui est le même que dans les écoles normales de l'Etat, n'a en général rien laissé à désirer. L'état sanitaire des élèves a été satisfaisant.

#### 73. Comptes de la section normale primaire de Gand.

Les comptes de ménage de cet établissement, le seul, comme nous l'avons dit, qui est mis en régie, se sont clôturés de la manière suivante :

	En 1873.	En 1874.	En 1875.
Recettes, . . . . . fr.	24,454 80	25,170 08	26,786 40
Dépenses . . . . .	21,877 18	21,981 99	20,746 04
Boni. . . . .	2,577 62	3,188 09	6,040 36

L'excédant des recettes sur les dépenses s'est donc élevé au chiffre de fr. 11,806-07 pour les trois années de la période dont s'occupe le présent rapport.

§ 6. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.

74. Désignation des établissements.

Les écoles normales privées agréées pour la formation d'instituteurs primaires sont actuellement au nombre de huit. Ce sont les écoles normales de Thourout, de Saint-Nicolas, de Bonne-Espérance, de Saint-Roch (Ferrières), de Saint-Trond, de Carlsbourg, de Malonne et de Bruxelles.

L'administration communale de Bruxelles recrutait le personnel enseignant de ses écoles primaires parmi les jeunes gens sortis de cours normaux institués par la ville elle-même, et munis de certificats de capacité délivrés par un jury n'ayant aucun caractère officiel.

Cette situation irrégulière ayant provoqué des observations de la part du Gouvernement, une association fondée sous les auspices de l'autorité communale de Bruxelles (celle-ci étant incompétente pour organiser elle-même une institution de l'espèce) créa, dans cette ville, une école normale pour la formation d'instituteurs primaires.

Placée sous le régime de l'arrêté royal organique du 13 décembre 1860, cette école fut adoptée par arrêté royal du 10 décembre 1874, sous la réserve que le nouvel établissement serait soumis aux prescriptions légales et réglementaires concernant les institutions de ce genre.

Le Gouvernement s'était préalablement assuré que l'école réunissait les conditions requises, tant sous le rapport du personnel enseignant que sous celui des locaux et du matériel.

75. Personnel administratif et enseignant.

Le personnel administratif et enseignant de chacune des huit écoles normales agréées pour la formation d'instituteurs primaires, était composé comme suit au 31 décembre 1875 :

- à Thourout, un directeur et neuf professeurs ;
- à Saint-Nicolas, un directeur et neuf professeurs ;
- à Bonne-Espérance, un directeur et huit professeurs ;
- à Saint-Roch, un directeur, un proviseur et six professeurs ,
- à Saint-Trond, un directeur et huit professeurs ;
- à Carlsbourg, un directeur, un économiste, un infirmier et treize professeurs ;
- à Malonne, un directeur, un économiste et huit professeurs ;
- et à Bruxelles, un directeur et douze professeurs.

Comparés à la situation de la dernière année de la période triennale antérieure, ces chiffres accusent une augmentation de huit professeurs, l'école de Bruxelles nouvellement créée, non comprise.

76. Écoles d'application.

De même que ceux des établissements de l'État, les élèves-instituteurs des écoles normales agréées sont exercés à la pratique de l'enseignement dans des écoles dirigées par un professeur spécialement désigné à cet effet. A Bruxelles,

les élèves normalistes ont à leur disposition les écoles primaires communales de la ville où ils remplissent provisoirement les fonctions d'assistants.

77. Prix de la pension ou de la rétribution scolaire.

Le taux de la rétribution scolaire à la nouvelle école normale agréée d'instituteurs, à Bruxelles, a été fixé au chiffre de 300 francs, par an.

C'est le seul établissement de l'espèce qui reçoit des externes. Les autres sont tous soumis au régime d'internat. Certaines de ces dernières écoles ont modifié le prix de la pension : celle de Saint-Nicolas en a porté le taux de 350 à 400 francs ; celle de Bonne-Espérance de 375 à 400 francs ; celle de Saint-Roch de 358 à 410 francs. L'école normale de Carlsbourg l'a au contraire réduit de 400 à 380 francs.

Il n'y a pas eu de modification sous ce rapport, dans les écoles de Thourout (400 francs), de Saint-Trond (305 francs) et de Malonne (480 francs).

78. Examens d'admission. — Population des écoles.

Conformément aux prescriptions réglementaires, les jeunes gens qui sollicitent leur admission dans une école normale agréée sont convoqués par les soins du directeur et subissent un examen devant le personnel enseignant de l'établissement.

Il résulte des renseignements consignés dans les tableaux insérés aux pages 126 et suivantes des Annexes, que sur 746 jeunes gens qui se sont présentés aux examens, 671 seulement ont été admis. Ce chiffre accuse une diminution de 20 sur celui des élèves admis pendant la période antérieure.

La population des écoles normales agréées d'instituteurs a été de :

643	élèves pendant l'année scolaire	1872-1873;
641	—	— 1873-1874;
645	—	— 1874-1875.

La population de ces établissements était de 667 en 1871-1872, dernière année de la dixième période triennale.

79. Examens de passage.

Les tableaux insérés aux pages 126 et suivantes des Annexes, indiquent les résultats des examens semestriels qui ont eu lieu dans chacune des écoles normales agréées de 1873 à 1875.

Les élèves autorisés par suite de ces épreuves, à passer à une division supérieure, ont été au nombre de :

366	en 1872-1873 ;
359	en 1873-1874 ;
365	en 1874-1875.

Ceux qui ont obtenu l'autorisation de doubler les cours étaient au nombre de :

64	pour l'année scolaire	1872-1873.
60	—	1873-1874.
54	—	1874-1875.

Le nombre des élèves rayés pour incapacité s'est élevé à 14 en 1873, à 15 en 1874 et à 13 en 1875, soit à 42 pour les trois années.

En présence de ces résultats, le Gouvernement a cru devoir appeler l'attention des directeurs sur la nécessité de renforcer les examens d'admission.

Le nombre des élèves qui ont quitté les divers établissements sans avoir subi les épreuves de l'examen de sortie, s'est élevé à 105.

Dans ce chiffre figurent les élèves rayés, soit pour incapacité, soit pour inconduite, ainsi que les élèves décédés et ceux partis volontairement ou en congé pour motifs de santé.

#### 80 Examens de sortie.

Pendant la période triennale 505 diplômes ont été délivrés aux élèves des écoles normales agréées.

9 élèves ont dû être ajournés. (*Voir tableaux, Annexes, p. 132.*)

#### § 7. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES.

##### 81 Règlement organique

Un arrêté royal en date du 20 juin 1873 (*Annexes, p. 135*), a porté de vingt-deux à vingt-quatre ans la limite maxima de l'âge d'admission dans les écoles normales d'institutrices.

En prenant cette mesure, le Gouvernement a été guidé par les considérations suivantes :

Il arrivait fréquemment que des jeunes personnes ayant quelque peu dépassé la limite d'âge primitivement fixée, sollicitaient leur admission dans les écoles normales. L'administration devait les refuser et priver ainsi pour l'avenir l'enseignement d'auxiliaires précieux. A vingt-quatre ans, les facultés intellectuelles et le caractère des jeunes filles se prêtent encore parfaitement aux études et à l'éducation pédagogiques. On rencontre, en outre, chez les jeunes personnes de cet âge une vocation mieux arrêtée et l'on est en droit d'espérer de leur part une application soutenue, sérieuse.

Les fonctionnaires qui avaient été consultés, s'étaient en général montrés favorables à la mesure sus-mentionnée.

La Commission centrale, saisie de la question, dans sa session extraordinaire de 1872, avait simplement émis l'opinion que l'on pouvait se borner à accorder des dispenses dans des cas spéciaux.

Le Gouvernement a jugé qu'il était préférable de procéder par voie de disposition réglementaire en limitant la modification aux écoles normales d'institutrices.

##### 82 Execution des prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'âge minimum déterminées pour l'admission dans les écoles normales.

L'augmentation constante des demandes d'admission émanant de jeunes personnes qui ne se trouvaient pas dans les conditions d'âge minimum voulues, a amené le Gouvernement à établir des règles fixes en cette matière.

L'arrêté royal du 25 octobre 1861, portant règlement des écoles normales d'institutrices, dispose à l'article 6, que les postulantes appelées à l'examen d'admission doivent être âgées de seize ans au moins. Comme l'époque de

l'examen n'est pas déterminée par ledit règlement, l'administration centrale, dans un but d'uniformité, a décidé d'autoriser l'admission aux examens de toutes les postulantes qui auront accompli leur seizième année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, date qui correspond à l'époque ordinaire de l'ouverture des cours. (Circulaires aux gouverneurs, 14 et 24 juillet 1874, n° 5785.)

Ces prescriptions, auxquelles il ne peut être dérogé pour aucun motif, s'appliquent naturellement aussi aux écoles normales d'instituteurs, quoique ce ne soit que par exception que le Gouvernement ait été appelé à se prononcer à l'égard de demandes de jeunes gens ne réunissant pas les conditions d'âge voulues.

#### 83. Désignation des établissements. — Retrait et maintien d'adoptions.

La nomenclature des écoles normales privées pour la formation d'institutrices primaires, est indiquée à la page 156 des Annexes.

Ces écoles, au nombre de vingt-trois à la fin de la dernière période triennale, étaient réduites à vingt-deux au 31 décembre 1875, par suite de la suppression de l'école normale de Visé. C'est à la demande de la directrice, appelée à d'autres fonctions, que l'acte d'adoption de cette école a été retiré par arrêté ministériel du 10 décembre 1874.

Un autre arrêté ministériel du 9 octobre de l'année précédente a maintenu l'adoption de l'école normale de Gosselies, sous la direction de la dame *Simon, J.* (en religion sœur Constance), appelée à succéder à la dame *Uten Z.* (en religion sœur Gonzague), démissionnaire.

La dame *Noël* (en religion sœur Eugénie), directrice de l'école normale de Bastogne, est décédée dans le courant de l'année 1875. Le Gouvernement aura à statuer sur le maintien de l'adoption, lorsqu'une nouvelle directrice aura été installée.

#### 84. Pensionnats. — Régime alimentaire. — Etat sanitaire

Les règlements relatifs au régime alimentaire des écoles normales d'institutrices n'ont pas subi de modifications.

Le prix de la pension dans chacune des écoles normales d'institutrices est indiqué à la page 157 des Annexes. Par suite du renchérissement des choses nécessaires à la vie certains établissements ont dû, afin d'assurer le même bien-être que par le passé à leurs élèves, augmenter le taux de la rétribution annuelle.

Ces augmentations ont été ratifiées par le Gouvernement.

Des cas, peu graves d'ailleurs, de variole et de fièvre maligne se sont produits dans deux écoles.

Pour empêcher la propagation de ces maladies la direction des établissements intéressés, d'accord avec les médecins traitants, s'est empressée de prendre d'urgence des mesures qui ont reçu la complète approbation du Gouvernement.

L'état sanitaire des autres écoles normales d'institutrices n'a rien laissé à désirer.

## 83. Personnel enseignant.

Sauf les cas rappelés ci-dessus dans le paragraphe 83 relatif à la désignation des établissements, aucune modification n'a été apportée dans la direction des écoles normales d'institutrices.

Au 31 décembre 1873, le nombre des membres du personnel enseignant était de :

10	à l'école normale d'Hérenthals.
7	— Wavre-Notre-Dame.
10	— Bruxelles.
12	— Louvain.
9	— Nivelles.
7	— Bruges.
5	— Messines.
12	— Thielt.
11	— Gand.
8	— Saint-Nicolas.
16	— Mons.
7	— Gosselies.
10	— Brugelette.
12	— Liège (Journeaux).
7	— Liège (Religieuses).
8	— Tongres.
8	— Arlon.
9	— Bastogne.
8	— Andenne.
16	— Champion (Laiques).
10	— Champion (Religieuses).
8	— Pesches.

Comparés à ceux de la dernière année de la période triennale antérieure, ces chiffres accusent encore une augmentation de huit maîtres ou maîtresses, bien que l'école de Visé ne figure plus dans le relevé ci-dessus.

## 86. Examens d'admission.

Nous publions aux Annexes (pp. 152 et suivantes) des tableaux indiquant, entre autres, les résultats des examens d'admission à l'école normale de l'État à Liège, ainsi que dans chacune des écoles normales agréées d'institutrices pendant la période triennale.

On y verra que le nombre des jeunes personnes qui se sont présentées aux examens, s'est élevé à :

445	pour l'année scolaire 1872-1873,
498	— — — 1873-1874,
528	— — — 1874-1875.
<hr/>	
Total,	1,471

Le nombre des récipiendaires qui ont été admises, sur les propositions des divers jurys, a été comme suit :

372	pour	1872-1873,
417	pour	1873-1874.
438	pour	1874-1875.
Total, <u>1,227</u>		

Le nombre des ajournées a donc été de 244 pour la période.

87. Examens de passage. — Nombre des élèves-institutrices.

A la suite des examens semestriels, l'autorisation de passer à une division immédiatement supérieure a été accordée à :

606	élèves	pour	1872-1873;
623	—		1873-1874,
706	—		1874-1875.

L'autorisation de doubler les cours a été accordée à :

67	élèves	pour	1872-1873,
88	—		1873-1874,
75	—		1874-1875.

Les élèves qui ont quitté les divers établissements avant d'avoir terminé leurs études ont été au nombre de 173.

Ce nombre se décompose comme suit : 55 élèves ont été rayées des listes pour incapacité absolue, 101 élèves sont parties volontairement, 18 élèves sont décédées, 17 ont été envoyées en congé illimité.

2 élèves ont été rayées pour inconduite pendant la première année.

En résumé, les diverses écoles ont été fréquentées :

Pendant l'année scolaire	1872-1873	par	1,045	élèves.
—	1873-1874	—	1,125	—
—	1874-1875	—	1,216	—

88. Examens de sortie. — Résultats.

Le relevé numérique des élèves-institutrices qui se sont présentées aux examens de sortie et de celles qui ont obtenu le diplôme dans le cours de la période triennale, est donné dans le tableau inséré à la page 158 des Annexes.

Il résulte de ce tableau que, y compris l'école normale de l'État à Liège, 870 récipiendaires sur 880 qui ont subi ces examens ont obtenu le diplôme; 10 récipiendaires ont dû être ajournées pour n'avoir pas réuni dans les épreuves le nombre de points exigé par les règlements.

Les rapports des présidents des jurys font connaître que les opérations se sont passées régulièrement et que l'enseignement se fortifie en même temps que les méthodes se perfectionnent dans la plupart des établissements.

## § 8. — CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

Les inspecteurs provinciaux constatent unanimement dans leurs rapports annuels que les conférences n'ont cessé de produire d'heureux résultats.

Les membres du personnel enseignant les suivent avec régularité, et c'est avec le plus grand soin qu'ils étudient les questions qui leur sont proposées comme travail à faire à domicile. Les exercices didactiques et les discussions auxquelles ces travaux donnent lieu, attirent aussi toute leur attention.

On trouvera aux pages 200 à 204 et 216 à 220 des Annexes, des spécimens de comptes rendus et de dissertations en flamand et en français.

## 89. Conférences d'instituteurs.

Il y a eu pendant la période triennale 1,914 conférences (voir Annexes, pp. 206-207) :

639 en 1873,  
642 en 1874,  
653 en 1875.

La moyenne du nombre des instituteurs qui y ont assisté a été, par séance, de :

28.38 en 1873,  
28.60 en 1874,  
28.95 en 1875.

Si l'on compare ces chiffres à ceux des années 1870-1872, on voit que si le nombre des conférences a quelque peu diminué en 1873-1875, elles ont été en revanche plus fréquentées.

Les programmes arrêtés par MM. les inspecteurs pour la tenue des conférences sont reproduits aux pages 160 et suivantes des Annexes.

## 90. Circonscription des conférences d'instituteurs.

Par disposition ministérielle du 28 mai 1873, le premier ressort d'inspection de la province d'Anvers a été subdivisé en trois cercles, un pour le canton d'Anvers (Nord), un pour le canton d'Anvers (Sud) et un pour les cantons de Contich et de Wilryck.

Sous la date du 3 décembre 1874, le nombre des cercles de cette province s'est encore augmenté d'un, par suite de la subdivision en deux sections du cercle composé des deux cantons de Malines et du canton de Puers.

La Flandre occidentale compte à présent douze cercles au lieu de onze. (Dépêche du 28 mai 1873.)

Dans le Hainaut, le nombre des cercles a été porté de vingt-neuf à trente, par suite de la division en deux circonscriptions du cercle d'Ath-Chièvres.

Le nombre et la circonscription des cercles n'ont subi aucune modification dans les autres provinces.

## 91. Conférences horticoles.

Les conférences horticoles instituées par l'arrêté royal du 3 juillet 1854 sont suivies avec beaucoup d'intérêt par les instituteurs. Ils y puisent le goût de

l'horticulture et s'efforcent de mettre en pratique dans leurs jardins les principes qui y sont enseignés.

Ces conférences sont, en règle générale, dirigées par des professeurs spéciaux. Toutefois, dans la province de Luxembourg, l'inspection en charge des instituteurs qui possèdent des connaissances suffisantes pour les donner convenablement, et qui reçoivent de ce chef une indemnité spéciale. Ce système que M. l'inspecteur provincial du Luxembourg a été autorisé à appliquer à titre d'essai (dépêche du 10 février 1875, n° 3858 <sup>1</sup>), offre cet avantage qu'il excite l'émulation des instituteurs. Il produit, paraît-il, des résultats très-satisfaisants.

Chaque année une somme de 10,000 francs a été mise à la disposition de l'inspection scolaire pour le service des conférences.

92. Statistique des conférences d'institutrices.

En 1872, les conférences d'institutrices n'étaient organisées que dans le 1<sup>er</sup> et le 5<sup>e</sup> ressorts de la province d'Anvers. Elles s'étendent aujourd'hui sur toute la province.

Dans la Flandre orientale, ces mêmes conférences n'avaient lieu que pour les écoles communales de Gand. Actuellement elles sont établies dans toute la province.

Elles ont été aussi établies dans le Luxembourg, mais seulement pour les cantons qui comptent au moins six écoles de filles.

La Flandre occidentale et le Limbourg sont maintenant les seules provinces où cette institution ne fonctionne pas encore.

Il y a eu, pendant la période triennale, 597 conférences d'institutrices, soit 120 de plus qu'en 1870-1872.

Elles se répartissent comme suit :

191 en 1873,  
202 en 1874,  
204 en 1875.

La moyenne des institutrices présentes a été par conférence, de :

21.98 en 1873,  
22.62 en 1874,  
23.49 en 1875.

Ces chiffres sont inférieurs à ceux de la période précédente ; mais la diminution n'est qu'apparente. Elle provient de ce que, dans certaines provinces, les conférences qui n'étaient organisées auparavant que dans les ressorts d'inspection comptant un grand nombre d'institutrices, comme à Gand par exemple, ont été établies depuis 1873 dans tous les ressorts.

On trouvera, aux pages 208 et suivantes des Annexes, le relevé des programmes qui ont été suivis dans les conférences d'institutrices.

93. Circonscription des conférences d'institutrices.

La circonscription des conférences d'institutrices est restée la même dans les provinces d'Anvers, de Hainaut et de Namur. Il y a 41 cercles dans la première de ces provinces, 29 dans la seconde et 41 dans la troisième.

Un neuvième cercle a été créé dans le Brabant, sous la date du 10 juin 1874.

La Flandre orientale a été divisée en 13 cercles par arrêté ministériel du 16 avril 1873. Ce nombre a été porté à 14, par suite de la subdivision du troisième ressort en 2 cercles, ayant leur siège, l'un à Saint-Nicolas, l'autre à Beveren. (Dépêche du 11 octobre 1873.)

La province de Liège compte actuellement 22 cercles, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 avril 1873.

Dans la province du Luxembourg, un arrêté ministériel du 19 avril 1873 a étendu aux conférences d'institutrices la circonscription établie pour les conférences d'instituteurs par les dispositions du 29 mars 1850 et du 29 juillet 1871.

94. L'article 1<sup>er</sup> du règlement général pour la tenue des conférences d'institutrices ne crée pas d'obligation pour les maîtresses des écoles gardiennes.

Les maîtresses des écoles gardiennes ne sont pas tenues d'assister aux conférences d'institutrices. Toutefois leur présence à ces réunions ne peut être qu'utile à leur enseignement, bien que cet enseignement diffère en divers points de celui des écoles primaires proprement dites.

Elles peuvent du reste être dispensées, sur leur demande, de prendre une part active aux conférences auxquelles elles assisteraient. (Dépêche ministérielle du 17 décembre 1873, n° 995<sup>t</sup>.)

95. Interprétation de l'article 5 du règlement général du 2 mai 1872. — Dépêche ministérielle du 5 septembre 1873, n° 787-993 L.

D'après l'esprit du règlement du 2 mai 1872, la direction des travaux des conférences d'institutrices ne peut être confiée à une institutrice qu'en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice déléguée.

La disposition de l'article 5 de ce règlement, en ce qui est relatif aux institutrices primaires, s'applique spécialement aux provinces où l'inspection des écoles des filles n'est pas organisée.

96. Conférences spéciales pour les maîtresses des écoles gardiennes.

Il y a eu, en 1874, trois conférences spéciales pour les maîtresses des écoles gardiennes dans le premier ressort du Brabant.

Le nombre des présences a été de 34 pour les institutrices communales et de 123 pour les institutrices d'écoles privées subsidiées.

Quatre conférences ont été tenues en 1875. Elles ont donné 206 présences, dont 46 se rapportent à des institutrices communales et 160 à des institutrices attachées à des écoles gardiennes privées subsidiées.

Ces conférences qui ont été organisées, à titre d'essai, en vertu d'une disposition ministérielle du 25 novembre 1872, promettent les meilleurs fruits. Voici comment en parle M. l'inspecteur provincial du Brabant : « Si le personnel des écoles primaires a besoin de se perfectionner, celui des écoles gardiennes peu préparé à sa mission, a besoin de se former.

» Il n'a souvent que de la routine et ne connaît pas toujours les bonnes méthodes, et cependant il est précieux de soumettre à une direction intelligente les moyens d'éducation à mettre en œuvre dans ces institutions.

» Les conférences sont, sous ce rapport, un excellent auxiliaire. Elles donnent

une heureuse impulsion à l'amélioration des écoles gardiennes existantes et favorisent le développement de ces intéressants et utiles établissements. »

Il y a eu aussi des conférences spéciales dans la Flandre orientale pour les institutrices des écoles gardiennes et des jardins d'enfants de la ville de Gand.

97. Jctons de présence. — Les instituteurs qui habitent une section de commune autre que celle où se tient la conférence ont droit à une indemnité de trois francs par jour de présence.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 31 mai 1871, les instituteurs qui habitent *au lieu de la conférence* ont droit à une indemnité de 1 franc, par jour de présence; ceux qui habitent toute autre localité reçoivent une indemnité de 3 francs.

De là, la question de savoir si dans les communes qui comptent plus d'une section, les instituteurs qui habitent une section autre que celle où se tient la conférence, ont droit à 3 francs ou à 1 franc.

La dépêche ministérielle du 18 mars 1874, n° 923 <sup>L</sup> (voir Annexes, p. 159) a décidé que ces instituteurs doivent, comme ceux de leurs collègues qui ont à se déplacer, être payés à raison de 3 francs par jour. En effet, il faut entendre par *le lieu de la conférence*, l'endroit où se tient la réunion.

#### 98. Bibliothèques des conférences.

Un tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages déposés au 31 décembre 1873 dans les bibliothèques des conférences, est inséré à la page 160 des Annexes.

Il en résulte que, comparativement à la date correspondante de 1872, il y a une augmentation de 8,662 ouvrages ayant une valeur de 27,694 francs.

Cet accroissement provient des fonds mis à la disposition des inspecteurs pour l'acquisition d'ouvrages, ainsi que des envois faits directement à ces institutions par le Département de l'Intérieur.

Sur l'avis favorable de la Commission centrale de l'instruction primaire, le Gouvernement a approuvé, pendant la période triennale, 31 ouvrages pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs; 21 de ces ouvrages sont écrits en langue française et 10 en langue néerlandaise.



## CHAPITRE III.

## ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nous croyons utile de rappeler, comme on l'a fait dans les exposés antérieurs, que les renseignements statistiques contenus dans ce chapitre, en ce qui concerne les écoles privées entièrement libres, sont recueillis par l'inspection, à titre officieux, et qu'il est, par conséquent, impossible d'en garantir la complète exactitude.

§ I<sup>er</sup>. ÉCOLES PRIMAIRES. — ORGANISATION.

99. Relevé général des écoles publiques et privées existant à la date du 31 décembre 1873.

Le nombre des écoles primaires proprement dites de toutes catégories (écoles communales, adoptées, privées, soumises à l'inspection, privées entièrement libres et pensionnats primaires) était de 5,857, à la date du 31 décembre 1873, soit une école pour 922 habitants.

De ce nombre, 4,664 écoles étaient soumises à l'inspection légale et 1,196 étaient entièrement libres. (*Voir* le relevé inséré aux Annexes, pp. 292 à 297.)

Si l'on compare cette situation à celle du 31 décembre 1872, on constate une augmentation de 179 écoles.

En 1873, on comptait 203 écoles soumises à l'inspection de plus qu'en 1872, et 24 écoles entièrement libres de moins.

Le nombre de 5,857 écoles cité plus haut, se décompose comme suit :

1<sup>o</sup> 2,127 écoles destinées exclusivement aux filles; soit 150 de plus qu'en 1872. De ces écoles 1,440 étaient soumises à l'inspection légale;

2<sup>o</sup> 1,766 écoles de garçons, soit 146 de plus qu'en 1872; 1,504 de ces écoles étaient inspectées;

3<sup>o</sup> 1,904 écoles mixtes (pour les deux sexes), soit 117 de moins qu'en 1872. Parmi ces dernières, 1,717 étaient soumises à l'inspection.

## 100. Écoles communales.

Au 31 décembre 1873, le nombre des écoles communales s'élevait à 4,157, dont 1,483 pour les garçons, 1,042 pour les filles, et 1,632 pour les deux sexes. En 1872, il n'y avait que 3,949 écoles communales.

De la comparaison de ces chiffres, il résulte une augmentation de 208 établissements de cette catégorie pendant la période triennale de 1873-1875. Le nombre des écoles destinées exclusivement aux garçons s'est accru de 157, et celui des écoles de filles de 133. Par contre, le nombre des écoles mixtes (écoles pour les deux sexes) a diminué de 82.

## 101. Ecoles primaires à programme développé pour filles.

Les écoles primaires à programme développé pour filles, soumises à l'inspection légale, en faveur desquelles un crédit spécial est prévu au budget de l'État, sont aujourd'hui au nombre de douze, dont l'énumération suit :

Malines (école communale).

Bruxelles (ancienne école primaire supérieure du Gouvernement).

Ixelles (école communale).

Ixelles (école adoptée).

Lacken (école communale).

Saint-Josse-ten-Noode (école communale).

Gand (école communale).

Charleroi (école communale).

Arlon (école communale).

Andenne (école communale).

Dinant (école communale).

Namur (école communale).

Ces institutions sont comprises dans la statistique des écoles primaires proprement dites. Les subsides qui leur ont été accordés sont renseignés aux annexes du chapitre V, pp. 460-461, 478-479, 496-497.

## 102. Ecoles privées adoptées. — Ecoles privées soumises à l'inspection (article 2 de la loi). — Ecoles privées entièrement libres. — Pensionnats.

Au 31 décembre 1872, on comptait 469 écoles adoptées; en 1875, 457.

Voici comment se décompose ce chiffre de 457 écoles :

14 écoles pour les garçons ;

358 — pour les filles ;

et 85 — pour les deux sexes.

8 adoptions ont été retirées par arrêté royal et 19 sont devenues sans objet, par suite du décès de l'instituteur ou pour toute autre cause. On a autorisé 15 adoptions nouvelles.

Le nombre des écoles privées, soumises à l'inspection (art. 2 de la loi), est de 15, dont 1 pour garçons et 14 pour filles.

Les écoles privées entièrement libres sont au nombre de 958, parmi lesquelles 216 pour les garçons, 495 pour les filles et 247 pour les deux sexes.

On compte 270 pensionnats primaires, dont 32 sont soumis à l'inspection et 238 entièrement libres.

52 pensionnats sont destinés aux garçons et 218 aux filles.

En 1872, les pensionnats étaient au nombre de 252.

Des 18 pensionnats nouveaux, 8 sont renseignés comme étant entièrement libres et 10 comme étant soumis à l'inspection légale.

105. Matériel scolaire. — Loi du 14 août 1873. — Mesures administratives prises en exécution de cette loi.

La loi du 14 août 1873 (Annexes, p. 230), a ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial et extraordinaire de 20 millions de francs pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Aux termes de la loi, ce crédit doit être employé en subsides de l'État et en avances aux provinces et aux communes. La part d'intervention de l'État à titre de subside ne peut dépasser, en moyenne, le tiers de l'évaluation de la dépense totale par province; les communes et les provinces en supportent ensemble les deux autres tiers.

L'économie de la nouvelle loi différant en plusieurs points des instructions et règlements jusqu'alors en vigueur, le Gouvernement a pris diverses mesures pour en assurer l'exécution. Nous citerons notamment :

1° Le règlement d'administration générale du 14 novembre 1873 concernant les avances à faire aux provinces et aux communes (art. 4 de la loi). — Voir annexes, pp. 231 à 243 ;

2° Le règlement du 25 novembre 1874 destiné à assurer le service des constructions scolaires proprement dites. — L'avant-projet en avait été préalablement soumis à l'examen des députations permanentes et à l'avis des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

Ce règlement (Annexes, pp. 244 à 246) détermine la marche à suivre pour l'instruction des affaires relatives à la construction, à l'ameublement, à la restauration, etc., des maisons d'école, tant sous le rapport technique qu'au point de vue financier; il indique les mesures à prendre pour la surveillance des travaux, les réceptions provisoires et définitives des bâtiments, et fixe le mode d'allocation et de liquidation des subsides de l'État.

Afin de faciliter l'intelligence et l'exécution de ce règlement, le Ministre de l'Intérieur y a joint une instruction (voir annexes, pp. 246 à 255) qui en précise le but et la portée.

Le programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école introduit par circulaire ministérielle des 26-27 juin 1852 et quelque peu modifié en 1856, ne satisfaisait plus complètement aux exigences pédagogiques et à celles de l'hygiène.

La question de la révision de ce programme a été soumise à l'appréciation du Conseil supérieur d'hygiène publique et de la Commission centrale de l'enseignement primaire. Ces deux assemblées en ont fait l'objet d'une sérieuse étude.

A la suite de leurs observations, un nouveau programme (voir annexes, pp. 256 à 260) a été arrêté par décision ministérielle du 27 novembre 1874. Parmi les améliorations qu'il consacre, il en est qui méritent d'être spécialement signalées à l'attention; ce sont celles qui ont pour objet la distribution intérieure des locaux, l'étendue et la capacité des classes, la distribution de la lumière, la disposition et l'étendue des préaux, l'aménagement des vestiaires, des layoirs et

des lieux d'aisances, le mode de construction des bancs-pupitres, le mobilier et les divers objets classiques.

Les dispositions nouvellement introduites sont le fruit de nombreuses expériences faites pendant une période de vingt années.

L'article 12 du règlement du 23 octobre susmentionné substitue, pour la surveillance des travaux de construction et pour la réception des matériaux, l'intervention des conducteurs des ponts et chaussées à celle des inspecteurs de l'enseignement primaire. Leur intervention est également obligatoire lors de la réception définitive des travaux.

L'exécution de ces dispositions a été réglée par une circulaire du 28 novembre 1874.

Un arrêté royal portant la même date fixe le montant des frais de vacation de ces agents.

La confection des plans, des devis-types et des modèles de cahiers des charges destinés à faciliter la bonne exécution des travaux ainsi que l'appréciation et le contrôle des dépenses, a été confiée à M. Blandot, architecte, à Huy, auteur d'un ouvrage publié en 1869 sur les constructions scolaires en Belgique.

Le sieur Degrâce, imprimeur-lithographe, à Huy, a été chargé sous la surveillance de l'architecte de l'impression de l'album contenant les plans-types.

(Voir aux annexes, pp. 262 et 263, les conventions relatives tant à la confection qu'à l'impression de l'ouvrage.)

L'exécution du règlement du 23 novembre 1874 et du programme des constructions et ameublements scolaires a donné lieu à un grand nombre de questions d'interprétation que le Gouvernement a résolues par circulaires.

Parmi les plus importantes de ces circulaires, nous citerons celle du 7 mai 1875, indiquant les différentes pièces qui doivent composer le dossier d'un projet de construction d'école; celle du 3 juin relative à l'exécution des articles III, § 4, VI, § 4, IX, §§ 5 et 8, du programme du 27 novembre 1874; celle du 11 août, contenant l'interprétation de l'article 3 de la loi du 14 août 1873 concernant l'intervention de l'État dans les frais de construction et d'ameublement des maisons d'école et enfin celle du 4 septembre renfermant les instructions sur la marche à suivre pour la réception des travaux de construction et d'ameublement. (Voir annexes, pp. 263 à 266.)

#### 104. Montant et emploi des sommes prélevées sur le crédit extraordinaire de vingt millions.

##### A. Subsidies.

Le dernier crédit extraordinaire d'un million de francs alloué par la loi du 24 mai 1872 pour construction d'écoles, était entièrement absorbé dès la fin du mois d'octobre de la même année. A partir de cette époque jusqu'au mois d'août 1873 aucun autre crédit de l'espèce n'avait été alloué; cependant il fallait assurer la marche du service. Dans ce but, le Gouvernement, confiant dans la sollicitude des Chambres, n'a pas hésité à promettre l'intervention de l'État aux communes qui attendaient cette promesse, soit pour mettre en adjudication des projets de construction déjà approuvés, soit pour commencer ou continuer

des travaux déjà adjugés. Le montant des engagements pris par le Département de l'Intérieur depuis le mois de novembre 1872 jusqu'en août 1873, s'est élevé à 859,295 francs.

Comme l'a déclaré le Ministre pendant la discussion de la loi (séance du 26 juin 1873, *Ann. parlement.*, pp. 1435 et suiv.), les subsides promis ont été fixés d'après les règles en vigueur antérieurement à la nouvelle loi, règles en vertu desquelles les députations arrêtaient, *pour chaque commune séparément*, la répartition des frais de construction et d'ameublement, en prenant pour base la situation des ressources locales, et en mettant le déficit à la charge de la province et de l'État dans la proportion de deux cinquièmes pour la première et de trois cinquièmes pour le second.

Le montant des subsides promis sur le trésor public s'élevant, comme il vient d'être dit, à la somme de 859,295 francs et celui de la dépense générale atteignant le chiffre de 2,543,082 francs (dont le tiers représente 781,027 francs), le Gouvernement, implicitement autorisé pour ce cas seulement, à dépasser la limite du tiers prévue par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi, a réparti la différence, soit 78,266 francs, de la manière suivante :

- 1<sup>o</sup> 14,967 francs sur le nouveau crédit extraordinaire ;
- 2<sup>o</sup> 63,299 francs sur le crédit ordinaire du budget.

Les tableaux suivants donnent, par province, le relevé des dépenses faites jusqu'au 31 décembre 1873, ainsi que les voies et moyens destinés à y faire face.

Le tableau *A* concerne l'exercice 1873. Il comprend, outre les dépenses décrétées avant la promulgation de la loi du 14 août, celles qui se rattachent au restant de l'année.

Le tableau *B* renseigne les dépenses relatives à 1874. — C'est seulement à partir de cet exercice que la loi a pu être appliquée dans toutes ses parties. Les projets de construction et d'ameublement ont été introduits d'après les instructions contenues dans le projet de règlement du 12 décembre 1873 et reproduites en partie dans le règlement définitif du 25 novembre 1874.

Le tableau *C* donne les mêmes renseignements pour l'année 1875.

Tableau A. — Exercice 1873.

PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT DE LA DÉPENSE.	PART D'INTERVENTION					PROPORTION p. % des subsides de l'État dans le montant de la dépense					
	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habi- tation à l'usage des instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restauration, etc., de maisons d'école.		des COMMUNES.	des PROVINCES.	DE L'ÉTAT			sur le crédit de vingt millions.	sur le crédit ordinaire du budget.	TOTAL DES SUBSIDES de l'État.	sur le crédit de vingt millions.	sur le crédit ordinaire du budget.	Total.
Anvers . . . . .	2	»	»	2	4	275,144	94,634	73,403	96,952	13,155	110,107	38.24	4.77	40.01			
Brabant . . . . .	11	1	6	17	7	751,122	326,086	470,009	240,961	44,066	255,027	32.08	4.87	33.95			
Flandre occidentale . . . . .	11	»	»	3	12	326,988	401,552	90,173	122,106	13,157	135,263	37.34	4.02	41.36			
Flandre orientale . . . . .	16	»	»	2	4	603,116	355,704	80,039	166,423	950	167,373	27.59	0.16	27.75			
Hainaut . . . . .	27	»	3	17	4	795,711	303,696	194,136	290,360	7,519	297,879	36.49	0.93	37.42			
Liège . . . . .	13	»	»	3	1	624,690	380,705	88,392	155,161	432	155,593	24.83	0.06	24.89			
Limbourg . . . . .	4	»	»	17	»	441,654	68,831	29,727	43,093	»	43,093	30.42	»	30.42			
Luxembourg . . . . .	18	1	»	»	2	330,541	153,073	71,267	106,201	»	106,201	32.13	»	32.13			
Namur . . . . .	22	1	1	4	7	782,289	399,514	145,430	221,909	15,436	237,345	28.36	1.97	30.33			
TOTAUX . . . . fr.	124	3	10	65	41	4,634,252	2,180,795	942,576	1,443,166	64,715	1,507,881	31.16	1.39	32.55			
													MOYENNES.				

( LXXIII )

[ N° 30. ]

Tableau B. —

PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de la dépense totale, déduction faite, le de construction et d'ameublement de locaux		
	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restauration de maisons d'école.	ÉVALUATION DE LA DÉPENSE.		
						MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
Anvers . . . . .	9	»	2	9	10	488,752 50	147,281 25	636,033 75
Brabant . . . . .	21	»	2	36	16	1,008,350 29	106,246 50	1,114,796 79
Flandre occidentale . . .	2	»	»	1	5	61,473 46	6,375 26	67,848 72
Flandre orientale . . .	5	»	»	»	»	104,093 »	21,569 »	126,662 »
Hainaut . . . . .	6	»	»	15	1	185,013 10	10,029 »	195,042 10
Liège . . . . .	20	»	»	10	6	812,528 »	103,167 »	916,695 »
Limbourg . . . . .	3	»	»	2	»	162,038 »	17,146 »	180,084 »
Luxembourg . . . . .	5	»	1	2	1	147,650 »	11,007 »	158,747 »
Namur . . . . .	13	»	»	7	9	364,845 73	36,911 91	401,557 64
LE ROYAUME. . fr.	64	»	5	82	48	3,335,644 08	460,762 92	3,796,407 »

## Exercice 1874.

cas échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que des frais destinés à un autre usage que celui de l'enseignement primaire.					PARTS D'INTERVENTION EN 1874.					
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DEPENSE.					TOTAL.	COMMUNES ET PROVINCES.			PART D'INTERVENTION de l'Etat.	P. %
PARTS D'INTERVENTION des communes et des provinces.			PART D'INTERVENTION de l'Etat.	COMMUNES.		PROVINCES.	Relevé.			
COMMUNES.	PROVINCES.	Relevé.								
297,265 61	148,819 39	446,085 "	189,948 75	29.88	575,329 45	236,561 31	148,819 39	385,380 70	189,948 75	33.02
477,414 40	270,890 34	748,304 74	366,492 05	32.87	1,114,796 79	477,414 40	270,890 34	748,304 74	366,492 05	32.88
17,462 72	27,772 "	45,234 72	22,614 "	33.33	67,848 72	17,462 72	27,772 "	45,234 72	22,614 "	33.33
57,728 "	27,549 "	85,277 "	41,325 "	32.64	126,602 "	57,728 "	27,549 "	85,277 "	41,325 "	32.64
50,828 10	47,840 "	128,668 10	60,374 "	31.03	73,778 69	45,200 79	3,083 "	49,185 79	24,592 90	33.33
462,136 "	150,953 "	613,089 "	302,606 "	33.05	732,078 58	423,820 "	103,813 58	527,433 58	204,545 "	27.95
81,272 "	38,787 "	120,059 "	60,025 "	33.33	180,084 "	81,272 "	38,787 "	120,059 "	60,025 "	33.33
72,462 "	35,838 "	108,300 "	50,447 "	31.78	158,747 "	72,462 "	35,838 "	108,300 "	50,447 "	31.78
178,567 64	89,196 "	267,763 64	133,794 "	33.32	401,557 64	178,567 64	89,196 "	267,763 64	133,794 "	33.32
1,725,136 47	837,644 73	2,562,781 20	1,233,625 80	Moyenne 32.49	3,430,822 87	1,590,288 86	746,650 41	2,336,939 17	1,093,883 70	Moyenne 31.89

Tableau C. —

PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de la dépense totale, déduction faite, le de construction et d'ameublement des locaux		
	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restauration de maisons d'école.	ÉVALUATION DE LA DÉPENSE.		
						MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
Anvers. . . . .	4	1	2	2	15	390,758 73	88,521 »	479,279 78
Brabant . . . . .	15	0	»	24	7	1,580,590 45	713,917 95	2,294,508 40
Flandre occidentale . .	6	»	»	»	8	252,000 31	41,320 »	293,320 31
Flandre orientale . . .	14	»	»	1	16	430,650 72	73,929 88	504,580 60
Hainaut . . . . .	46	6	1	39	19	1,555,034 11	200,991 52	1,755,025 63
Liège . . . . .	30	»	»	3	8	1,180,390 »	184,116 »	1,364,506 »
Limbourg. . . . .	7	2	»	1	7	224,375 86	10,610 »	234,985 86
Luxembourg . . . . .	15	4	1	1	7	385,399 »	15,782 »	401,181 »
Namur. . . . .	28	1	1	5	0	824,853 65	194,541 49	1,019,395 14
LE ROYAUME. . fr	167	27	5	78	94	6,824,052 88	1,532,729 84	8,356,782 72

## Exercice 1875.

cas échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que des frais destinés à un autre usage que celui de l'enseignement primaire.					PARTS D'INTERVENTION EN 1874.						
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.					TOTAL.	COMMUNES ET PROVINCES.			PART D'INTERVENTION de l'Etat.		
PARTS D'INTERVENTION des communes et des provinces.			PART D'INTERVENTION de l'Etat.	COMMUNES.		PROVINCES.	Relevé.	PART D'INTERVENTION de l'Etat.	r. %		
COMMUNES.	PROVINCES.	Relevé.									
174,665 84	144,834 72	319,520 56	159,759 22	33.33	447,826 84	161,181 50	134,370 42	298,551 92	149,274 92	33.33	
1,205,655 21	327,717 45	1,533,372 66	761,335 74	33.16	2,220,961 98	1,172,703 53	307,977 60	1,480,681 39	746,280 59	33.51	
117,045 31	78,501 "	195,546 31	97,774 "	33.31	293,320 31	117,045 31	78,501 "	195,546 31	97,774 "	33.36	
220,719 60	115,605 "	336,324 60	168,233 "	33.34	594,550 60	220,719 60	115,605 "	336,324 60	168,236 "	33.38	
762,296 03	417,406 "	1,179,702 63	585,523 "	33.16	1,223,639 66	355,412 16	480,380 "	815,602 16	407,837 50	33.34	
668,984 "	238,061 "	907,045 "	457,461 "	33.52	1,409,689 "	635,021 "	261,925 "	900,546 "	509,313 "	36.12	
101,746 86	55,600 "	157,355 86	77,639 "	32.92	234,965 86	101,746 86	55,600 "	157,346 86	77,639 "	33.13	
154,628 "	120,702 "	275,330 "	125,851 "	31.36	401,181 "	154,628 "	120,702 "	275,330 "	125,851 "	31.36	
506,045 14	205,140 "	711,185 14	308,210 "	30.23	1,019,335 14	506,045 14	207,140 "	711,185 14	308,210 "	32.02	
3,911,786 59	1,703,587 17	5,615,373 76	2,741,498 96	Moyenne 32.84	7,761,780 39	3,426,113 10	1,743,201 28	5,171,314 38	2,590,466 01	33.27	

**B. Avances faites aux provinces et aux communes conformément à l'article 4 de la loi.**

D'après l'article 4 de la loi du 14 août 1873, le Gouvernement est autorisé à faire aux provinces et aux communes, pour le service des constructions d'écoles, des avances à l'intérêt de 4 p. %, remboursables par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement.

Il a été avancé aux provinces :

En 1874 . . . . .	fr.	700,000	»
En 1875 . . . . .		1,600,000	»
Total des avances faites aux provinces . . . . .		fr.	2,300,000

Il a été avancé aux communes :

En 1874 . . . . .		886,700	»
En 1875 . . . . .		1,689,500	»
Total des avances faites aux communes. . . . .			2,576,200
Montant général des avances faites pendant 1874 et 1875 . . . . .			4.876,200

En récapitulant les sommes prélevées depuis la date de la promulgation de la loi (14 août 1873) jusqu'au 31 décembre 1875, on trouve qu'il a été dépensé en subsides, non compris 64,715 francs prélevés sur le crédit ordinaire du budget, une somme de . . . . . fr. 5,418,200 76 et en avances — . . . . . 4,876,200 » soit, en tout, — . . . . . 10,294,400 76

Au 31 décembre 1875, il restait conséquemment disponible sur le crédit de 20 millions la somme de fr. 9,705,599-24.

En résumé, l'ensemble des dépenses faites pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire depuis la promulgation de la loi du 14 août 1873 jusqu'à la fin de 1875, s'est élevé à fr. 16,784,441-72, dont les communes ont pris à leur charge fr. 7,817,718-06 (46.65 p. %); les provinces, fr. 3,483,807-90 (20.68 p. %) et l'État, fr. 5,418,200-76 (32.67 p. %).

Ces dépenses ont eu pour objet :

- 1° la construction de trois cent soixante-quinze maisons d'école avec logement d'instituteur ;
- 2° la construction de trente maisons d'école sans logement d'instituteur ;
- 3° la construction de vingt logements d'instituteur ou d'institutrice ;
- 4° l'achat de deux cent cinquante-trois mobiliers classiques ;
- 5° l'agrandissement et l'amélioration de cent quatre-vingt-trois bâtiments d'école.

On trouvera également, au chapitre V des annexes, le relevé des sommes dépensées, sur le crédit ordinaire du budget, pendant chacune des années 1875, 1874 et 1875.

En voici le résumé :

ANNÉES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de la dépense.	PART D'INTERVENTION		
	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habi- tation à l'usage des instituteurs.	Aménagement de maisons d'école.	Agrandissement, restauration, etc., de maisons d'école.		des COMMUNES.	des PROVINCES.	de L'ÉTAT.
1873 . . . . .	9	1	"	33	38	437,126 25	147,556 79	91,111 41	198,458 05
1874 . . . . .	1	2	"	55	25	189,456 05	93,449 02	24,360 96	71,646 07
1875 . . . . .	1	"	"	52	32	170,902 48	65,441 29	31,057 11	83,404 08
La période . . .	21	3	"	140	95	806,484 78	306,447 10	146,529 48	353,508 20

Si l'on ajoute à ces chiffres ceux qui ont été donnés ci-dessus concernant l'emploi du crédit extraordinaire alloué par la loi du 14 août 1873, on constate qu'au moyen d'une dépense totale de fr. 17,590,926-50,

dont fr. 8,124,165-16 ont été fournis par les communes,

— 5,630,337-38 — par les provinces,

— 3,836,423-96 — par l'État,

il a été pourvu aux frais de construction :

a. de 386 maisons d'école avec logement d'instituteur,

b. de 33 maisons d'école sans logement d'instituteur,

c. de 20 logements d'instituteur ou d'institutrice,

et aux frais d'agrandissement et d'amélioration de 278 bâtiments d'école,  
et d'achat de 393 mobiliers classiques.

105. Constructions ordonnées par mesure d'office.

La plupart des administrations communales se préoccupent de plus en plus de la nécessité d'une bonne organisation matérielle. Mais il en est toujours que ni les instances réitérées ni les menaces ne peuvent faire sortir de leur apathie. On est donc parfois obligé de décréter d'office la construction et l'agrandissement de maisons d'école.

Voici la liste des communes à l'égard desquelles des mesures coercitives ont été prises :

*Brabant.* Caggevinne-Assent, Neerlinter, Corbais.

*Flandre occidentale.* Breedene.

*Flandre orientale.* Appels, Knesselaere, Moerbeke, Peteghem.

*Hainaut.* Frasnes-lez-Buissenal.

*Liège.* Embourg, Beaufays, Francorchamps.

*Limbourg.* Otrange, Loozen (Bocholt).

*Luxembourg.* Haut-Fays, Daverdisse, Reudeux.

*Namur.* Monceau.

## 106. Maisons d'école construites pendant la période triennale.

De 1875 à 1878 on a construit (achevé) ou acquis, approprié et affecté à leur destination 189 locaux d'école, dont 169 avec habitation d'instituteur ; on a de plus construit 11 habitations séparées.

## 107. Entretien des maisons d'école.

En général, les instituteurs continuent à remplir convenablement les obligations qui leur incombent, en tenant les bâtiments d'école dans un bon état d'entretien.

## 108. Jardins formant une dépendance de maisons d'école.

Les jardins appartenant aux communes (sans parler de ceux qu'elles tiennent en location) sont au nombre de 3,205. Leur contenance est de 274 hectares, 40 ares, 74 centiares, ce qui fait en moyenne 8 ares 56 centiares.

109. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux communes à la date du 31 décembre 1878. --  
Etat des locaux et du mobilier.

Le relevé inséré aux Annexes (pp. 298 à 303) indique le nombre des locaux d'école et des logements d'instituteur.

Ce relevé renferme, en ce qui concerne la Flandre orientale (10<sup>e</sup> colonne), une erreur de chiffres quant au nombre des élèves que les classes peuvent contenir. — On a évalué la superficie et la capacité cubique des classes d'après les bases du programme du 27 novembre 1874 (4 mètre carré de superficie et 4 mètres 500 décimètres cubes d'air par élève), tandis que cette évaluation devait être faite, ainsi que cela a lieu dans les autres provinces, d'après le programme du 26-27 juin 1852 (75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cubes d'air par élève).

Le nombre des élèves que, d'après ces dernières bases, toutes les classes réunies de la Flandre orientale pouvaient contenir au 31 décembre 1878, était réellement de 65,587 et non de 56,608.

Le total pour les neuf provinces, doit donc être augmenté de la différence 8,979 et porté à 502,677.

Ce relevé ainsi rectifié, on constate qu'il existait à la fin de la période triennale, 3,918 locaux d'école, dont 3,197 pouvaient être réputés convenables. Ils comprenaient 6,936 classes pouvant recevoir ensemble 502,677 élèves. On comptait 3,544 logements d'instituteur, dont 2,900 réunissaient également les conditions voulues. Comparés à ceux de 1872, ces chiffres présentent une augmentation de 217 locaux et de 320 logements à la fin de 1878.

Au 31 décembre 1878, le mobilier classique, à part les collections des poids et des mesures, n'était suffisant et en bon état que dans 2,428 écoles (1).

Le nombre des bâtiments d'école qui n'appartiennent pas aux communes s'élève à 82, dont 78 sont loués et 4 occupés gratuitement.

---

(1) On se place ici, naturellement, au point de vue des exigences du programme du 27 novembre 1874.

## 110. Service ordinaire de l'instruction primaire.

Un nouveau système a été adopté par le Gouvernement en vue d'imposer d'une manière équitable, les communes qui réclament l'intervention financière des provinces et de l'État dans les dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire.

Ce système a, en général, obtenu l'adhésion des députations permanentes. Il consiste à obliger les communes à contribuer dans les frais annuels de ce service jusqu'à concurrence d'une somme *au moins* égale à 7 ½ p. % de leurs revenus ordinaires, déduction faite des intérêts des emprunts.

Ces revenus sont :

- 1° Le produit des biens patrimoniaux ;
- 2° — du fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860 ;
- 3° — des impositions de toute nature directes ou indirectes ;
- 4° — des centimes spéciaux en matière de voirie vicinale.

D'un autre côté le Gouvernement a décidé que pour les nouvelles dépenses du service ordinaire, la part d'intervention de l'État sera limitée à la moitié du montant des frais résultant de la création de places nouvelles, du dédoublement des classes ou de la séparation des sexes et au tiers de leur montant dans tous les autres cas, sous la réserve que le calcul sera établi non par commune, mais sur l'ensemble des communes de chaque province.

Les circulaires ministérielles relatives à cet objet sont insérées au présent rapport, pp. 451 à 456 des Annexes.

## § 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

## 111. Tableau du personnel enseignant des écoles primaires publiques et privées.

Le personnel enseignant des écoles primaires de toutes catégories était de 10,629 membres, au 31 décembre 1872. Le même personnel en compte 11,863, au 31 décembre 1873. Il y a donc une augmentation de 1,234 membres. (*Voir l'état numérique du personnel enseignant, pp. 314 et 315 des Annexes.*)

L'augmentation est de 857 agents pour les écoles communales, de 101 pour les écoles adoptées, d'un pour les écoles privées, soumises à l'inspection (art. 2 de la loi), de 19 pour les pensionnats soumis à l'inspection et de 268 pour les pensionnats libres, tandis qu'il y a une diminution de 11 agents pour les écoles primaires privées entièrement libres.

Sur les 11,863 instituteurs et institutrices en fonctions, 5,778 sont légalement diplômés ; de ce nombre 3,324 sont attachés aux écoles communales.

En 1872, le nombre des diplômés en fonctions s'élevait à 4,641, dont 4,353 étaient attachés aux écoles communales.

Depuis 1874, le Gouvernement réclame tous les ans des inspecteurs provinciaux, la liste des instituteurs non diplômés, qui ont été nommés à *titre provisoire*, par application du paragraphe final de l'article 10 de la loi. Ces instituteurs sont invités à se présenter devant le jury pour les examens de sortie d'une école normale, et ils ne sont confirmés dans leurs fonctions que lorsqu'ils ont donné, devant ce jury, des preuves de capacité suffisantes.

Le *Hainaut* seul fait exception à cette règle. Par arrêté du 13 mars 1872, M. le gouverneur de cette province, après avoir entendu M. l'inspecteur provin-

cial de l'enseignement primaire, a institué un jury d'examen chargé de constater le mérite des candidats non diplômés, présentés par les conseils communaux pour exercer des fonctions dans l'enseignement primaire.

Ce jury est composé de la manière suivante :

a. L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, président; en cas d'empêchement, ce fonctionnaire délègue, pour le remplacer, un inspecteur cantonal étranger au ressort où l'examen a lieu ;

b. L'inspecteur diocésain, avec faculté de se faire remplacer par l'inspecteur ecclésiastique du ressort ;

c. L'inspecteur cantonal civil du ressort ;

d. Le bourgmestre du chef-lieu du canton dans lequel est située la localité qui sollicite l'autorisation de nommer un candidat non diplômé. Ce fonctionnaire peut, au besoin, se faire remplacer par un de ses échevins.

Le jury siège au chef-lieu du canton ; il se réunit sur la convocation de son président.

Les examens portent sur les matières comprises dans les programmes adoptés pour les examens de sortie des élèves des écoles normales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le procès-verbal de l'examen est dressé séance tenante ; il est signé par tous les examinateurs et par le récipiendaire et adressé, dans les vingt-quatre heures, au gouverneur de la province.

Il existait aussi un *jury provincial* chargé de constater le mérite des candidats non diplômés, présentés par des conseils communaux du Luxembourg pour exercer des fonctions dans l'enseignement primaire public. Mais en 1873, M. le gouverneur a été autorisé, sur sa demande, à supprimer le *jury spécial* dont il s'agit. Depuis cette époque, les candidats-instituteurs non diplômés que les communes de cette province demandent l'autorisation de nommer, sont renvoyés afin d'y faire preuve de capacité, devant le jury, institué par le Gouvernement pour les examens de sortie des écoles normales.

#### 112. Recrutement des instituteurs.

Les inspecteurs des provinces flamandes sont unanimes à constater une grande pénurie d'instituteurs diplômés dans la partie flamande du pays.

Par contre, il continue d'y avoir surabondance d'aspirants-instituteurs et particulièrement d'institutrices diplômés dans les provinces wallonnes.

M. l'inspecteur provincial du Brabant constate le même fait dans son rapport pour l'année 1875, en ces termes :

« Le recrutement du personnel enseignant se fait avec une grande facilité dans » la partie wallonne de la province. Au contraire, il y a toujours, et surtout » vers la deuxième moitié de l'année scolaire, pénurie d'instituteurs dans la » partie flamande. La plupart des normalistes qui demandent à être placés » comme novices, sortent des écoles normales wallonnes. »

La même pénurie de candidats diplômés se fait également sentir pour les écoles du Luxembourg où l'enseignement est donné en allemand.

On a constaté qu'au mois de juillet 1875, 155 emplois d'instituteurs, etc., étaient vacants dans les écoles primaires communales des provinces flamandes, par suite du manque de candidats présentant les garanties de capacité néces-

saires. C'étaient particulièrement les sous-instituteurs qui faisaient défaut.

Il y a cependant progression dans le nombre des diplômes délivrés aux aspirants-instituteurs sortis des écoles normales primaires flamandes. Ce nombre, qui n'avait été que de 393 pour la période triennale de 1870 à 1872, s'est élevé à 419 pour la période 1873-1875, et il est permis d'espérer que lorsque la nouvelle école normale de Bruges sera ouverte et aura fonctionné pendant quelques années, le nombre des diplômés s'accroîtra d'une manière plus sensible.

Les mesures que le Gouvernement, les provinces et les communes ne cessent de prendre, en vue d'améliorer la position du personnel enseignant, et notamment les lois du 16 mai 1876 concernant la fixation, au *minimum* de 1,000 francs, des émoluments et l'amélioration du régime des pensions des instituteurs, exerceront sans doute une heureuse influence sur le recrutement des membres du corps enseignant des écoles primaires.

115. Aspirants-instituteurs envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles primaires.

Les renseignements qui se rapportent à cette partie du service sont consignés ci-après, dans le texte du chapitre IV relatif aux encouragements accordés, de 1873 à 1875, à l'enseignement primaire.

114. Mouvement du personnel enseignant des écoles primaires communales. — Démissions d'instituteurs.

Pendant la période triennale 1873-1875, 2,531 nominations ont été faites, dont 968 à des places de création nouvelle, 1,406 par suite de démission <sup>(1)</sup>,

(1) On aurait tort de croire que les 1,406 membres du personnel enseignant *démissionnaires*, pendant la période triennale de 1873 à 1875, ont quitté la carrière de l'enseignement pour embrasser une autre profession. Ce chiffre de 1,406 comprend toutes les démissions qui ont été données.

Pendant la période triennale de 1870 à 1872, il y a eu 1,157 nominations par suite de démissions.

Des membres de la Chambre des Représentants en ayant conclu que les 1,157 membres du personnel enseignant *démissionnaires* avaient quitté la carrière de l'enseignement pour embrasser une autre profession, une enquête fut faite à ce sujet par le Gouvernement. Cette enquête est résumée dans le tableau ci-après :

PROVINCES.	NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT des écoles primaires communales qui ont donné leur démission					Nombre total des DÉMISSIONS.
	par suite de mutation, promotion, etc.	pour embras- ser une autre profession.	pour entrer dans l'enseignement moyen.	pour rentrer dans la vie privée.	pour être ad- mis à la pen- sion de re- traite.	
Anvers. . . . .	68	44	4	6	40	96
Brabant . . . . .	81	20	9	6	28	144
Flandre occidentale . . .	87	49	4	9	44	133
Flandre orientale . . . .	404	43	5	49	44	452
Hainaut . . . . .	444	46	4	24	22	201
Liège . . . . .	411	30	8	24	46	489
Limbourg. . . . .	32	4	2	4	9	46
Luxembourg . . . . .	39	42	4	47	6	75
Namur. . . . .	53	23	3	23	47	124
Le royaume. . . . .	743	447	32	129	436	1,157

Il en résulte que, de 1870 à 1872, 92 membres du personnel enseignant des écoles primaires,

16 par suite de révocation et 141 par suite de décès. (V. Annexes, pp. 308 et 309.)

Ces nominations ont porté sur 2,579 candidats diplômés et 152 non pourvus de diplôme. Pendant la période 1870-1872, le nombre des non diplômés nommés avec l'autorisation du Gouvernement s'était élevé à 189.

75 demandes en autorisation de nommer des candidats non diplômés, faites par les conseils communaux, ont été rejetées ou ajournées.

L'administration communale de G..., demandait que le Gouvernement acceptât la démission de son instituteur communal, qui avait été nommé autrefois par mesure d'office.

Une circulaire du 29 juillet 1848, insérée dans le deuxième rapport triennal, troisième partie, p. 52, porte en effet : « Que les instituteurs nommés par le » Gouvernement ne peuvent être démis de leur emploi que par lui seul. »

Abandonnant la jurisprudence indiquée dans la circulaire dont il s'agit, le Gouvernement a décidé qu'il appartient aux conseils communaux d'accepter les démissions des instituteurs, alors même que ceux-ci auraient été nommés d'office par le Gouvernement. — Dépêche du 18 juin 1873, nos 117/2,601 n.

#### 113. Nominations par mesure d'office.

5 nominations par mesure d'office ont été faites par le Gouvernement, dont 3 dans la Flandre orientale, 1 dans le Luxembourg et 1 dans la province de Namur.

#### 116. Émoluments du personnel enseignant.

On constate encore une amélioration assez sensible dans la position des membres du personnel enseignant des écoles primaires pendant la onzième période triennale. Cette amélioration résulte de la comparaison du relevé des traitements alloués pendant l'année 1875 (voir Annexes, pp. 316 et 317 du présent rapport) et du relevé des mêmes traitements, pour l'année 1872. (V. Annexes, pp. 244 et 245 du rapport de la dixième période triennale.)

Le nombre des traitements inférieurs à 1,000 francs a diminué de 462, tandis que le nombre des traitements supérieurs à 1,000 francs a augmenté de 1,518.

En 1872, le chiffre des traitements dépassant 2,000 francs était de 226. En 1875 on en compte 309 de plus.

La moyenne des traitements s'est accrue dans une proportion plus forte que pendant la période antérieure. L'augmentation est de 128 francs pour les instituteurs ; de 201 francs pour les sous-instituteurs ; de 126 francs pour les institutrices ; de 210 francs pour les sous-institutrices.

Les instituteurs et les institutrices chefs d'école ont, en outre, la jouissance d'une habitation et d'un jardin ou d'une indemnité de logement.

---

en moyenne et par an, ont quitté la carrière de l'enseignement. De ce nombre, 49 membres, en moyenne et par an, ont embrassé une autre profession. Les 45 autres sont rentrés dans la vie privée. Ces derniers étaient, pour la plupart, des institutrices mariées qui se retiraient pour vaquer uniquement aux soins du ménage ou des religieuses qui rentraient dans leur couvent.

Un grand nombre d'entre eux reçoivent également une indemnité du chef de l'enseignement donné aux adultes ; 788 instituteurs communaux exercent aussi des cumuls donnant un revenu total de 285,207 francs, soit 362 francs en moyenne, par instituteur.

Le Gouvernement a augmenté d'office les traitements de trois membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Une somme de 53,800 francs a été accordée pendant la période triennale, à titre de suppléments de traitement.

Ajoutons encore que quelques provinces, notamment le Brabant et le Hainaut, votent des crédits spéciaux assez importants (5,000 francs pour le Brabant, et 6,000 francs pour le Hainaut) qui sont distribués à titre de subsides pour frais de premier établissement aux élèves diplômés des écoles normales peu favorisés de la fortune et qui sont appelés à des fonctions dans l'enseignement primaire communal.

117. Mesures prises pour assurer le paiement régulier des traitements des instituteurs.

Des irrégularités ayant été signalées dans le paiement des traitements des instituteurs primaires, le Département de l'Intérieur, d'accord avec celui des Finances, a décidé que les subsides de l'État pour le service ordinaire de l'enseignement populaire, seront mis à l'avenir à la disposition des communes par l'intermédiaire de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Les instructions qui ont été données dans le but d'assurer l'exécution uniforme de cette mesure peuvent se résumer comme suit :

Le 15 janvier de chaque année au plus tard, les gouverneurs des provinces adressent au Ministre de l'Intérieur un état de répartition d'une somme égale aux  $\frac{9}{10}$  des subsides qui ont été alloués l'année précédente pour le service ordinaire de l'instruction primaire.

A mesure que les états de répartition lui parviennent, le Département de l'Intérieur forme par province une ordonnance de paiement au nom du directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite et la soumet au visa préalable de la Cour des comptes.

Les ordonnances de paiement, revêtues de toutes les formalités requises et appuyées des états justificatifs, sont ensuite envoyées par le Ministre de l'Intérieur à la Caisse générale d'épargne, qui ouvre à chaque commune intéressée un compte pour la quote-part qui lui a été attribuée.

Au moment de toucher le subside, le directeur général de ladite Caisse verse les retenues comprises dans l'état de répartition, au profit des Caisses de prévoyance des instituteurs.

Du 16 au 25 de chaque mois, la direction de la Caisse générale d'épargne adresse aux receveurs des contributions, pour être payés aux communes de leur ressort, des mandats spéciaux représentant la 10<sup>e</sup> partie de la somme qui leur a été allouée à titre d'à-compte.

Lorsque les états des ressources et des besoins ont été définitivement arrêtés, il est procédé à la liquidation et au paiement du complément des subsides de la même manière.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 13 octobre 1868, les cumuls ne sont autorisés qu'exceptionnellement et dans les cas seulement où il est bien constaté que l'exercice de fonctions accessoires n'est pas de nature à nuire à la bonne tenue des classes.

La circulaire du 14 octobre 1872 (voir le précédent rapport, Annexes, p. 200) prescrit aux gouverneurs de formuler chaque année un état de renseignements concernant les autorisations de cumul accordées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1872.

Cette révision annuelle s'accomplit régulièrement. Elle met l'autorité supérieure à même de faire cesser immédiatement tout cumul qui serait reconnu être un obstacle aux progrès de l'instruction ou une cause de difficultés pour les maîtres.

On s'est demandé s'il est permis à un instituteur primaire de tenir, *sans autorisation*, les écritures d'une administration communale ou de toute autre autorité, en dehors de ses heures de classes ainsi qu'en dehors des séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins.

Le Gouvernement n'a pas hésité à résoudre cette question négativement. (Voir Annexes, p. 269.)

On trouvera à la page 318 des Annexes le relevé numérique des cumuls exercés par les instituteurs communaux, au 31 décembre 1875.

119. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs fonctions. — Suspensions, révocations.

A part certaines exceptions qui d'ailleurs deviennent de plus en plus rares, les membres du personnel enseignant des écoles primaires s'acquittent de leurs devoirs avec zèle et dévouement.

Cependant plusieurs d'entre eux se sont rendus indignes de continuer à remplir leurs fonctions.

Dix-neuf suspensions ont été prononcées par les conseils communaux pendant la période triennale écoulée.

Deux de ces suspensions ont été suivies de révocation. Par contre, le Gouvernement en a levé deux qui lui ont paru arbitraires.

Onze membres du même personnel ont été révoqués.

Le conseil communal de V... avait accepté la démission de l'instituteur B... condamné par la cour d'appel pour attentats à la pudeur.

Nonobstant l'acceptation de la démission de cet instituteur, le gouverneur de la province proposait de prononcer sa révocation, afin de lui infliger une flétrissure administrative qui le rendit incapable d'exercer les mêmes fonctions dans une autre localité.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir accueillir cette proposition.

Il a exprimé le regret que le conseil communal eût accepté la démission de l'instituteur dont la révocation aurait dû être prononcée, par application de l'article 11 de la loi du 23 septembre 1842. Mais, en présence du fait accompli, il a trouvé qu'il ne restait qu'à donner aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, des instructions pour que les communes respectent toujours, à l'avenir, le droit réservé par la loi au Gouvernement de

prononcer la révocation des instituteurs indignes de continuer à faire partie du personnel enseignant des écoles primaires publiques. C'est ce qui a été fait.

Le sieur B... a été signalé à tous les gouverneurs des provinces, comme ne pouvant plus être admis désormais à de nouvelles fonctions dans l'enseignement primaire public.

### § 3 FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

#### 120. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres.

Les motifs signalés dans les rapports précédents comme formant obstacle à la fréquentation régulière des écoles, continuent d'exister. Cependant les tableaux statistiques publiés aux Annexes, pp. 320 à 331, accusent une augmentation assez notable dans le nombre des élèves.

En 1872, le nombre des enfants fréquentant les écoles était de 618,937. Au 31 décembre 1875 il s'est élevé à 669,192, soit 50,255 de plus. De ce nombre 45,243 élèves appartiennent aux établissements soumis à l'inspection et 7,012 aux établissements libres.

La population officielle de la Belgique étant, à cette dernière époque, de 5,403,006 habitants, le rapport entre le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires et la population du royaume était de 12 à 13 p. %.

Le nombre des enfants en âge d'école (7 à 14 ans) calculé d'après le chiffre de la population, représente un total de 810,450; celui des enfants qui fréquentent les écoles étant de 669,192. il en résulte une différence de 141,258.

On aurait tort d'en conclure que ces 141,258 enfants sont privés de toute instruction.

En effet, sans compter ceux qui ont quitté l'école après leur première communion — et le nombre en est assez considérable — 97,256 élèves âgés de moins de 15 ans suivent les cours des écoles d'adultes (*voir* aux Annexes la statistique de la population de ces écoles, pp. 394 à 399); un assez grand nombre d'enfants fréquentaient les ateliers d'apprentissage (*voir* Annexes, pp. 410 et 411); 5,705 enfants également âgés de moins de 15 ans reçoivent l'instruction dans les écoles ressortissant au Département de la Justice (*voir* Annexes, pp. 412 à 417), et 11,990 élèves âgés de moins de 14 ans étaient admis, à la date du 31 décembre 1875, dans les établissements d'instruction moyenne.

Il y a lieu de tenir compte en outre des élèves de moins de 14 ans qui fréquentent les écoles professionnelles ou industrielles, ainsi que les écoles d'enfants de troupes, etc., et de ceux qui font des études libres chez leurs parents. On est donc en droit d'affirmer qu'en Belgique presque tous les enfants reçoivent l'instruction primaire.

Le chiffre de la population des écoles primaires, au 31 décembre 1875, dépassait de 73,722 élèves celui de la population des mêmes établissements, au 30 juin de la même année. Cette différence s'explique par ce fait qu'un grand nombre de parents retirent leurs enfants de l'école pendant l'été, pour les occuper principalement aux travaux des champs.

121. Elèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection.

L'augmentation signalée dans le rapport précédent n'a fait que s'accroître pendant la période actuelle, ainsi que l'établit le tableau suivant :

PROVINCES.	ENFANTS pauvres inscrits pour l'année scolaire		ENFANTS pauvres fréquentant les écoles soumises à l'inspection	
	1872-1873.	1875-1876.	au 31 décembre 1872.	au 31 décembre 1875.
	Anvers . . . . .	56,007	40,409	33,403
Brabant. . . . .	76,428	82,555	75,757	81,059
Flandre occidentale . . . . .	58,955	42,649	57,416	40,648
Flandre orientale. . . . .	61,445	70,624	54,590	62,579
Hainaut. . . . .	81,552	91,967	72,519	82,885
Liège. . . . .	45,784	48,665	41,111	46,479
Limbourg. . . . .	14,985	16,524	13,254	14,897
Luxembourg. . . . .	15,555	17,484	16,679	16,958
Namur . . . . .	30,524	52,545	27,869	29,269
TOTAUX . . . . .	598,911	445,372	569,978	412,737

Comparativement à l'année scolaire 1872-1873, le nombre des inscriptions des enfants pauvres présente une augmentation de 44,461 pour 1875-1876.

De même le nombre des enfants fréquentant gratuitement, au 31 décembre 1875, les écoles soumises à l'inspection est supérieur de 42,759 au chiffre de 1872. Il est juste d'ajouter que la population totale de ces écoles s'est aussi augmentée de 45,243 élèves.

Par circulaire du 20 novembre 1874, les inspecteurs provinciaux ont été invités à fournir le relevé des communes qui n'accordent pas la gratuité de l'instruction à tous les enfants pauvres qui y ont droit.

Ce travail a été fait pour les années 1874 et 1875.

Aucune commune ne se refuse à procurer l'instruction gratuite aux enfants pauvres qui ont le droit de la recevoir. Tous ces enfants cependant ne sont pas portés sur les listes officielles d'inscription. Il y en a beaucoup qui fréquentent des établissements entièrement libres. 53,466 se trouvent dans ce cas, d'après le tableau qui figure aux Annexes (pp. 330 et 331).

Si un certain nombre d'enfants restent privés du bienfait de l'instruction primaire, cela tient le plus souvent à la négligence et à l'insouciance des parents et même dans certaines localités à l'insuffisance des installations scolaires.

122. Insuffisance de l'indemnité à payer aux instituteurs pour l'instruction des enfants trouvés, abandonnés et orphelins placés chez des particuliers par des établissements de bienfaisance.

Aux termes des circulaires du 16 août 1852, Ministère de la Justice, n° 10465

et du 20 juin 1853, Ministère de l'Intérieur, n° 34664 I, l'indemnité à payer aux instituteurs pour l'instruction des enfants trouvés, abandonnés et orphelins placés chez des particuliers par des établissements de bienfaisance ne s'élève qu'à 3 francs par an et par tête.

Par circulaire du 14 janvier 1873, nos 7016, 1984 t, le Département de l'Intérieur a émis l'avis que les rétributions scolaires des enfants de cette catégorie devraient être égales à celles des enfants pauvres en général.

On sait que l'arrêté royal du 10 janvier 1863 a fixé à 6 francs par an et par tête le taux *minimum* des indemnités à payer du chef de l'instruction des enfants pauvres et des enfants solvables.

123. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1873.

Pendant l'année scolaire 1874-1875, la dernière de la période triennale, le nombre des jours de classe a été de 249 par école, soit 3 jours de plus qu'en 1871-1872.

La fréquentation a été, en moyenne, de 194 jours pour les élèves pauvres et de 196 jours pour les élèves solvables.

En 1872, la moyenne de la fréquentation avait été seulement de 189 jours pour les élèves pauvres et de 193 pour les payants.

Il y a donc eu une légère amélioration sous ce rapport. 91,634 élèves ont quitté définitivement les écoles en 1873.

Parmi eux, 22,818 seulement (29.9 p. %) avaient fait un cours complet d'études.

En 1872, la proportion des élèves qui avaient quitté les écoles après avoir achevé leurs études primaires n'était que de 23.16 p. %. — Il y a donc également amélioration sous ce rapport.

Voici ce que dit M. l'inspecteur de la province de Namur, dans son rapport de 1873, au sujet de la fréquentation :

« Il est triste de constater que les efforts du corps enseignant et des autorités » scolaires viennent échouer devant cet obstacle invincible : l'irrégularité de la » fréquentation.

» En attendant que la Législature prenne des mesures pour empêcher la » désertion de nos écoles, n'existe-t-il aucun moyen d'atténuer le mal ?

» Il est constaté que les élèves, en immense majorité, abandonnent l'école » vers l'âge de 12 ans ; ne pourrait-on pas abaisser à 6 ans l'âge d'admission à » l'instruction gratuite ? Il suffirait de réviser dans ce sens l'arrêté royal du » 26 mai 1843.

» Si, en outre, on parvenait à établir une classe gardienne à côté de chaque » école de filles, nos jeunes enfants posséderaient les éléments de la lecture et de » l'écriture dès l'âge de 7 ans, précisément à l'époque où ils entrent aujourd'hui à l'école primaire.

» On serait alors bien près de la solution du problème qui est, selon moi, de » mettre les élèves à même de terminer leur instruction primaire dès leur dou- » zième année. En d'autres termes, de faire en sorte que tous les élèves se

» trouvent dans la classe supérieure pendant l'année où ils font leur première  
» communion.

» Enfin, si le concours *annuel et obligatoire* pour tous les élèves de la  
» division supérieure venait stimuler le zèle des parents et des instituteurs, on  
» ne tarderait pas à voir diminuer ce chiffre affligeant de 51 p. % d'élèves qui  
» ont, dans notre province, quitté l'école en 1873, sans avoir fait un cours  
» complet d'études primaires... »

La question de l'abaissement à 6 ans, de l'âge d'admission des enfants à l'école primaire, qui a été fixé à 7 ans par l'arrêté royal du 26 mai 1843, a déjà fait l'objet des préoccupations du Gouvernement.

Dans ses sessions de 1855 et de 1857, la Commission centrale de l'instruction primaire a émis le vœu de voir modifier dans ce sens l'arrêté royal précité.

Consultés sur ce point, MM. les gouverneurs des provinces et les députations permanentes ont été unanimement favorables, en principe, à l'adoption de la mesure dont il s'agit, tout en faisant néanmoins certaines réserves, notamment au point de vue de l'accroissement éventuel des dépenses et de l'insuffisance de l'organisation matérielle de l'instruction primaire.

Le Gouvernement a cru devoir se borner alors à décider que les places vacantes dans les écoles primaires, peuvent être occupées par des élèves de 6 ans, surtout dans les localités où il n'existe ni salle d'asile, ni école gardienne. (5<sup>e</sup> rapport triennal, texte, n° 127.)

Une nouvelle enquête administrative sera ouverte sur le point de savoir si l'état actuel des installations scolaires permettrait l'abaissement, d'une manière générale, de l'âge d'admission des élèves et quelles seraient les conséquences de l'adoption de cette mesure, au point de vue financier.

#### § 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

##### 124. Programme des écoles primaires.

Dans un grand nombre d'écoles on ne se borne pas à enseigner les branches obligatoires mentionnées à l'article 6 de la loi.

On constate en effet qu'en 1873, 1,768 écoles portaient à leur programme une langue autre que la langue maternelle, 4,397 des notions d'histoire, spécialement de l'histoire nationale, 4,519 la géographie, 2,892 le dessin linéaire, 1,576 la tenue des livres, 1,097 des notions de géométrie et d'arpentage, 2,058 des notions d'histoire naturelle, 993 des notions d'horticulture et d'arboriculture, 1,449 des notions de droit constitutionnel, 2,063 la musique, 2,170 la gymnastique, 27 la sténographie. (Pour les détails, voir les tableaux insérés aux annexes, pp. 330 à 335.)

En 1872, on enseignait une langue autre que la langue maternelle dans 1,647 écoles, des notions d'histoire dans 4,134, la géographie dans 4,302, le dessin linéaire dans 2,573, la tenue des livres dans 1,197, des notions de géométrie et d'arpentage dans 856, des notions d'histoire naturelle dans 1,555, des notions d'horticulture et d'arboriculture dans 889, des notions de droit constitutionnel dans 994, la musique dans 1,779, la gymnastique dans 1,571, la sténographie dans 31.

Le nombre des écoles primaires qui ont étendu leur programme, va donc

toujours en augmentant, surtout en ce qui concerne l'enseignement de la gymnastique, des notions d'histoire naturelle, des notions de droit constitutionnel, de la tenue des livres et du dessin linéaire.

125. Enseignement de la gymnastique, du dessin et de la géographie. — Enseignement des notions d'agriculture et d'histoire naturelle dans les écoles primaires de garçons. — Enseignement des ouvrages manuels, ainsi que des notions d'hygiène et d'économie domestique aux enfants du sexe, dans les écoles primaires de filles et dans les écoles mixtes (pour garçons et pour filles).

Les mesures prises par le Gouvernement pour l'organisation d'un enseignement rationnel de la *gymnastique* et du *dessin*, tant dans les établissements normaux d'instruction primaire que dans les écoles primaires communales sont exposées dans le chapitre II, texte, pp. xxvii à xxxi de ce rapport et les documents à l'appui de l'exposé dont il s'agit sont publiés dans les annexes, pp. 95 à 114 en ce qui concerne l'enseignement de la gymnastique, et pp. 71 à 73, quant à l'enseignement du dessin. Il serait donc superflu de les répéter ici.

La Commission centrale de l'instruction primaire s'est occupée, dans sa session de 1874, de l'enseignement des *ouvrages manuels, ainsi que des notions d'hygiène et d'économie domestique*, aux enfants du sexe, dans les écoles primaires de filles et dans les écoles mixtes (pour filles et garçons).

Le rapport présenté à la Commission par M. Germain, inspecteur de la Flandre occidentale, sur cet enseignement, est publié aux annexes du chapitre I<sup>er</sup> du présent rapport, pp. 57 et 58. Les conclusions de ce rapport ont été adoptées.

Le Gouvernement, avant de se prononcer sur les mesures proposées par la Commission centrale, a cru devoir demander l'avis des députations permanentes.

Au 31 décembre 1873, les ouvrages manuels étaient enseignés à 189,608 enfants du sexe, dans 1,426 écoles de filles et dans 604 écoles primaires mixtes. (Voir annexes, pp. 356 à 358.)

En 1872, cet enseignement n'était donné que dans 1,254 écoles de filles et dans 573 écoles mixtes, à 159,289 élèves.

La progression est donc de 30,319 élèves, et le nombre des écoles où l'enseignement dont il s'agit a été introduit pendant la période triennale est de 175 écoles de filles et de 31 écoles mixtes; total 206 établissements.

M. le gouverneur du Hainaut ayant demandé si les communes ne pouvaient pas nommer les maîtresses chargées d'enseigner les ouvrages manuels dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs, bien que la circulaire du 5 juillet 1871 ait déferé ces nominations aux gouverneurs, il a été répondu par dépêche ministérielle du 12 juillet 1873, dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous informer que la circulaire ministérielle du 5 juillet 1871, concernant les formalités à observer pour la désignation des personnes étrangères au personnel enseignant, qu'il y a lieu de charger de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles primaires mixtes dirigées par un instituteur, ne s'applique qu'aux communes qui reçoivent des subsides du Gouvernement pour cet enseignement.

» Ces subsides étant purement facultatifs, le Gouvernement a cru, en l'absence d'un diplôme spécial et de dispositions législatives particulières, devoir prendre des mesures qui en garantissent l'emploi fructueux.

» C'est pourquoi il a notamment entouré la désignation des maîtresses  
 » spéciales de couture, etc., de certaines formalités de nature à empêcher la  
 » nomination de personnes qui ne présenteraient pas des garanties suffisantes  
 » d'aptitude et de moralité <sup>(1)</sup>.

» Ces formalités qui ont été prescrites sur la proposition de plusieurs de vos  
 » collègues, et dont les communes peuvent s'affranchir en renonçant au subside  
 » de l'État, me paraissent d'autant plus nécessaires qu'il s'agit, dans l'espèce,  
 » exclusivement de personnes étrangères à la carrière de l'enseignement.

» J'estime donc qu'il y a lieu de les maintenir. »

La Commission centrale s'est également occupée, dans ses sessions de 1874 et de 1875, de l'introduction de *l'enseignement de notions d'agriculture et de sciences naturelles dans les écoles primaires de garçons*.

Les résultats des délibérations de ce collège sont mentionnés aux annexes du chapitre I<sup>er</sup>, pp. 68, 70 et 71 <sup>(2)</sup>.

La même Commission s'est aussi occupée de la question relative à la diffusion et à l'amélioration de l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires et normales ; mais elle a cru devoir ajourner toute décision jusqu'à ce qu'elle ait pu prendre connaissance des rapports à publier par le *congrès de géographie*, qui s'est réuni à Paris, en 1875. (Voir aux annexes du chapitre I<sup>er</sup>, p. 70.)

126. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection.

La liste des livres classiques en usage dans les écoles primaires est approuvée chaque année par le Gouvernement, en conformité de l'article 9 de la loi du 23 septembre 1842.

La liste insérée aux annexes, pp. 334 à 349, indique les livres employés dans chaque province à la date du 31 décembre 1875.

†27. Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement dans les écoles primaires soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842.

Dans leurs rapports annuels, les chefs des cultes et les inspecteurs provinciaux apprécient la situation de l'enseignement primaire dans les écoles de leur ressort.

Les rapports pour les années 1873 à 1875 peuvent se résumer comme suit :

**Rapports des chefs du culte catholique sur l'état de l'enseignement religieux et moral.**

**DIOCÈSE DE MALINES (provinces d'Anvers et de Brabant). Les résultats de**

(1) Pour la nomination des maîtresses de couture, etc., on a exigé l'avis de l'inspection et l'autorisation du gouverneur.

(2) Par circulaire du 20 décembre 1876, le Département de l'Intérieur a indiqué aux gouverneurs les mesures à prendre pour l'introduction de l'enseignement des *notions de sciences naturelles appliquées à l'agriculture*, dans les écoles primaires de garçons et dans les conférences cantonales d'instituteurs.

Un programme pour l'enseignement dont il s'agit, un exposé de la méthode à suivre, ainsi que des listes des livres à employer dans les écoles primaires et d'adultes et des instruments ou appareils nécessaires pour les démonstrations et les expériences à faire dans les conférences d'instituteurs, accompagnaient cette circulaire.

L'enseignement dans les établissements normaux, ainsi que dans les écoles primaires communales et adoptées du diocèse, au point de vue de l'instruction religieuse et morale, sont satisfaisants. Dans la plupart des écoles primaires, cet enseignement est donné conformément aux prescriptions de la loi et de la circulaire des évêques. La bonne entente continue à régner entre MM. les inspecteurs civils et ecclésiastiques.

Le corps enseignant, à quelques rares exceptions près, se dévoue avec un zèle assidu, aux importantes fonctions dont il est chargé.

Les rapports des inspecteurs cantonaux ecclésiastiques, contrôlés d'ailleurs par l'inspection diocésaine, constatent que le clergé paroissial visite les écoles, conformément aux prescriptions que le chef diocésain a rappelées, dans le courant de la période triennale, par une circulaire spéciale.

Il est à désirer que le Gouvernement favorise de tout son pouvoir la création d'écoles distinctes pour les enfants de chaque sexe. L'autorité ecclésiastique reconnaît d'ailleurs que de grands efforts ont été faits dans ce but et constate, avec une vive satisfaction, l'accroissement du nombre des écoles spécialement réservées aux filles.

Dans quelques communes du Brabant, l'instituteur abandonne aux soins de la sous-institutrice les enfants en bas âge, et se réserve l'instruction des garçons et des filles d'un âge plus avancé. C'est là un abus d'autant plus regrettable que ces dernières ont un besoin tout spécial d'être élevées par une personne de leur sexe.

**DIOCÈSE DE BRUGES** (*province de Flandre occidentale*). — La grande majorité des instituteurs répond dignement à l'attente des familles et aux sentiments chrétiens qui distinguent les populations flamandes. On constate toutefois quelques exceptions.

Les nouvelles maisons d'école sont généralement construites dans de bonnes conditions. Mais on rencontre encore, dans certaines communes, des bâtiments et des préaux trop exigus, ce qui nuit à la discipline et à la moralité des élèves.

La surveillance laisse généralement à désirer pendant les récréations. Il serait à souhaiter que celles-ci fussent en grande partie consacrées à des exercices gymnastiques bien dirigés et exécutés sous l'œil du maître. Il faudrait aussi plus de surveillance à la sortie et à la rentrée des élèves, ainsi qu'autour des cabinets d'aisances.

Le chef diocésain se plaint de l'insuffisance de l'enseignement religieux à l'époque de la première communion des enfants. Cette insuffisance doit surtout être attribuée à l'irrégularité de la fréquentation scolaire.

Au moyen d'une entente entre l'instituteur et le curé, il serait facile d'obtenir une fréquentation plus régulière de la part des enfants qui se préparent à la première communion.

C'est ainsi que dans certains ressorts scolaires, les inspecteurs ecclésiastiques et les instituteurs ont pris, de commun accord, les mesures suivantes, dont ils ont obtenu d'excellents résultats :

1° Tenue de listes de présence et d'un relevé hebdomadaire des absences :

2° Transmission du tableau de la fréquentation des classes au curé, et sa proclamation lors des instructions paroissiales ;

3° Récompenses et punitions.

Le prélat voudrait que les livres classiques, dont l'emploi est autorisé dans les écoles, tels que les livres de lecture, les exercices grammaticaux et les compositions littéraires, fussent toujours rédigés dans un esprit chrétien

Il voudrait aussi que l'on empruntât à l'histoire sainte, à la vie de Jésus-Christ, à l'évangile, des sujets de rédaction, et que l'histoire de la religion ne fût pas rigoureusement confinée dans les deux demi-heures inscrites au tableau de l'emploi du temps.

Il exprime encore le vœu que l'inspection ecclésiastique soit consultée au sujet des récompenses et des distinctions honorifiques à accorder aux membres les plus méritants du personnel enseignant des écoles primaires.

Il constate enfin qu'il existe encore des écoles où le *crucifix* et l'*image de la sainte Vierge* ne se trouvent pas dans toutes les classes ; parfois ces objets de piété, dont la présence est prescrite par les règlements, sont dans un état de détérioration qui est loin de commander le respect.

**DIOCÈSE DE GAND** (*province de Flandre orientale*). — Le chef diocésain constate avec satisfaction que l'enseignement de la religion est bien donné dans les écoles normales d'élèves-instituteurs et d'élèves-institutrices. Le catéchisme et l'histoire sainte sont également bien enseignés dans la presque totalité des écoles primaires de la province.

Quelques inspecteurs ont toutefois exprimé le regret que le *petit catéchisme des fêtes* ne soit pas distribué à tous les enfants pauvres qui *savent lire et comprendre ce qu'ils lisent*.

La conduite religieuse et morale des instituteurs est généralement satisfaisante. Certains instituteurs laissent toutefois encore à désirer sous ce rapport.

Le prélat fait remarquer qu'on a construit un certain nombre d'écoles appelées *gémînées* pour garçons et pour filles <sup>(1)</sup>. Il considère ces écoles comme dangereuses pour la moralité des élèves.

Il demande que la *séparation des sexes* soit prescrite partout où il y a un personnel suffisant, notamment dans les écoles dirigées par un instituteur assisté d'une sous-institutrice. Il cite aussi deux localités où, malgré l'existence d'une école de filles, on persiste néanmoins à admettre des filles à l'école des garçons <sup>(2)</sup>.

**DIOCÈSE DE Tournai** (*province de Hainaut*). — La presque unanimité des instituteurs est animée des meilleurs sentiments et rivalise de zèle pour former, par ses exemples, une jeunesse digne de la religion et de la patrie.

Il y a cependant des exceptions.

Il y a aussi plusieurs membres du personnel enseignant qui, sans refuser positivement de surveiller leurs élèves le dimanche à l'église, négligent cepen-

(1) Il s'agit sans doute de locaux juxtaposés pour garçons et pour filles.

(2) Ce sont deux communes où il y a des écoles adoptées de filles. Quelques filles payantes persistent à vouloir fréquenter l'école communale.

dant cette surveillance. Sans vouloir raviver la question d'obligation stricte, le chef diocésain demande si l'inspecteur provincial ne pourrait pas adresser aux membres du personnel enseignant un avertissement paternel à cet égard.

La visite des écoles est généralement faite tous les quinze jours par MM. les curés. Nulle part, le clergé paroissial n'a refusé son concours.

Les inspecteurs ecclésiastiques n'ont qu'à se louer de leurs rapports avec leurs collègues civils et avec les instituteurs.

Les conférences cantonales sont bien organisées.

Le chef diocésain exprime le vœu que la séparation des sexes soit établie dans toutes les communes dont l'importance justifie cette mesure.

Il remercie le Gouvernement d'avoir fait figurer les *tableaux d'histoire sainte* à côté des *tableaux d'histoire nationale* et *d'histoire naturelle* à l'article 10, n° 7, du programme du 27 novembre 1874, relatif au matériel scolaire.

Il demande qu'il soit fait également mention de *l'image de la sainte Vierge* au n° 2 du même article, où figure déjà *le crucifix*, conformément au vœu exprimé à l'article 21 de l'acte des évêques de Belgique, du mois de juin 1846.

Le prélat désire qu'on rende moins difficiles les examens à subir par les candidats-instituteurs qui ne sont pas porteurs du diplôme légal. Il voudrait qu'on les dispensât de répondre sur les branches accessoires du programme des écoles normales.

Il réclame de nouveau contre l'admission de jeunes enfants dans les sections préparatoires des écoles moyennes, qui ne sont pas soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842.

Les écoles d'adultes laissent beaucoup à désirer. M<sup>r</sup> l'évêque a arrêté un programme pour la partie religieuse de l'enseignement dans ces écoles et, par l'intermédiaire des inspecteurs ecclésiastiques, il a prié MM. les curés de veiller à son exécution, dans la mesure du possible.

**DIOCÈSE DE LIÈGE (province de Liège).** — La plus parfaite harmonie continue à régner entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique.

Les rapports du clergé paroissial avec les membres du personnel enseignant des écoles primaires sont, en général, très-satisfaisants.

Aucun conflit sérieux n'a surgi. Les petites difficultés qui se sont parfois présentées ont été facilement aplanies.

Le chef du diocèse appelle toute la sollicitude du Gouvernement sur la nécessité de soigner tout particulièrement et mieux que cela ne se fait dans beaucoup d'écoles, l'éducation des enfants. On ne saurait trop attirer l'attention des instituteurs sur cette partie si importante de leur mission.

Mais l'éducation ne peut être complète que si elle est basée sur des principes religieux présentés avec conviction et appuyés par l'exemple d'une conduite vraiment chrétienne des membres du corps enseignant. C'est pourquoi il émet le vœu que le Gouvernement veille avec sollicitude à ce que, dans les écoles normales, les élèves-instituteurs puissent toujours se faire des convictions religieuses fortes et pratiques qui les rendent dignes de former l'esprit et le cœur de l'enfance, et les mettent à même de remplir tous les devoirs de leurs fonctions.

Il est regrettable que les instituteurs négligent généralement de surveiller leurs élèves pendant les offices divins.

Les résultats de l'enseignement religieux sont satisfaisants. Toutefois, l'étude de l'histoire sainte laisse à désirer dans un grand nombre d'écoles, par suite de l'absence de tableaux bibliques et parce qu'on ne consacre pas toujours à cette étude le temps prescrit par le règlement général des écoles.

Les institutrices apportent généralement du zèle et du dévouement dans l'accomplissement de leur tâche. Toutefois, plusieurs d'entre elles devraient comprendre que leur participation à certains divertissements est de nature à ruiner leur influence morale et présente même parfois des dangers pour leur réputation, surtout lorsqu'elles sont éloignées de leur famille.

Le nombre des écoles d'adultes où la religion est enseignée est fort restreint. Dix de ces écoles seulement ont pris part au concours de religion en 1875, et n'ont présenté ensemble que 28 élèves.

**DIOCÈSE DE LIÈGE** (*province de Limbourg*). — L'instruction religieuse et morale est exactement donnée aux heures prescrites par le règlement scolaire, dans les écoles primaires du Limbourg, et on ne trouve aujourd'hui presque plus d'écoles où la récitation des prières ordinaires laisse à désirer.

La méthode suivie pour l'enseignement de la doctrine chrétienne continue à se perfectionner dans la très-grande majorité des écoles, mais il est malheureusement encore un certain nombre d'instituteurs qui semblent ignorer l'utilité d'explications simples et familières pour l'intelligence du texte du catéchisme.

L'enseignement de l'histoire sainte n'a pas encore atteint le degré de perfection que mérite son importance.

L'éducation religieuse, qui est le complément indispensable de l'instruction, n'est pas assez prise à cœur par le personnel enseignant. Plusieurs instituteurs ne surveillent même pas suffisamment la conduite des enfants en classe, et moins encore pendant les récréations.

L'école normale d'élèves-institutrices établie à Tongres, continue à se distinguer sous le double rapport de l'éducation et de l'instruction religieuse.

L'enseignement religieux et moral se donne régulièrement dans les écoles d'adultes subsidiées par la province.

Les écoles gardiennes sont généralement bien tenues.

En résumé, la situation de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires du Limbourg est satisfaisante et il y a lieu de se féliciter des heureux résultats qu'y produit l'application de la loi de 1842.

**DIOCÈSE DE NAMUR** (*province de Luxembourg*). — Au point de vue religieux, l'enseignement ne s'est pas seulement maintenu au niveau des années précédentes, mais il a fait de nouveaux progrès. Convaincus de l'importance de cette partie de leurs fonctions, un grand nombre de membres du personnel enseignant se sont montrés pleins de zèle et de dévouement dans l'accomplissement de leurs devoirs relatifs à l'enseignement du catéchisme.

La récitation des prières avant et après les classes a été l'objet d'une attention toute spéciale. Ici encore les résultats ont répondu aux soins et aux efforts des

instituteurs, et il y a lieu d'espérer que l'amélioration signalée ne fera qu'augmenter et se généraliser.

La conduite morale et religieuse du maître doit être en harmonie avec l'enseignement qu'il est chargé de donner. C'est bien ainsi que l'entend et le pratique généralement le personnel enseignant des écoles primaires de la province.

Il y a des exceptions, sans doute ; mais du moins ceux chez qui le sentiment religieux laisse à désirer ne sont plus tentés de s'en faire gloire.

Les tendances à l'indépendance vis-à-vis des autorités religieuses, source ordinaire de tous les conflits, ne sont plus un titre à la faveur, sauf aux yeux de certaines administrations qui se font une idée fautive et erronée du rôle que l'instituteur est appelé à remplir. Ces exceptions deviendront de plus en plus rares à mesure qu'il sera plus manifestement établi que les deux inspections, civile et ecclésiastique, agissent d'un commun accord, et qu'elles se prêtent un loyal et mutuel concours.

Le clergé des campagnes réclame généralement contre le défaut de surveillance des instituteurs sur leurs élèves, pendant les offices divins.

*L'éducation* n'est malheureusement pas à la hauteur de l'instruction. On est plutôt tenté de se demander si elle ne marche pas en sens inverse. Il reste beaucoup à faire à cet égard.

On se préoccupe généralement bien peu de savoir si les enfants, une fois sortis de l'école, mettent ou non en pratique les leçons et les enseignements qu'ils ont reçus en classe.

Il est petit le nombre des maîtres dont l'œil suit les enfants partout, dans les rues, sur les places publiques, à l'église.

Le chef diocésain recommande la création d'écoles distinctes pour les filles. L'instituteur peut donner l'instruction à la jeune fille, la femme seule peut lui donner *l'éducation*. Mais *la morale*, plus encore que *l'éducation*, est intéressée à ce que la *séparation des sexes* se fasse partout où elle est possible. La situation a peu changé, sous ce rapport, pendant la période triennale. Il faudrait pour qu'on pût espérer de voir se produire une amélioration de quelque importance, une impulsion énergique et l'action persistante des différentes autorités supérieures compétentes.

En ce qui concerne les écoles gardiennes ou salles d'asile, il n'y a guère de changement.

Les inspecteurs ecclésiastiques s'occupent avec soin de l'inspection des écoles ; ils assistent avec assiduité aux conférences d'instituteurs et ils sont satisfaits des résultats obtenus quant à la partie religieuse.

Les conférences d'institutrices qui ont eu lieu dans la province, en conformité des arrêtés du 30 mai 1871 et du 23 avril 1872, ont produit une excellente impression.

Les rapports de MM. les curés avec les instituteurs ont continué d'être satisfaisants.

La visite des écoles se fait régulièrement par le clergé paroissial.

La situation des écoles du Luxembourg, sous le rapport de l'enseignement de la religion et de la morale, est en voie d'amélioration.

**DIOCÈSE DE NAMUR** (*province de Namur*). — Si l'on envisage les choses dans leur ensemble, il y a lieu de se déclarer satisfait de la situation de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires de la province de Namur.

L'enseignement religieux est bien donné ; on y consacre le temps déterminé par les règlements. Ce qui laisse peut-être à désirer, même sous la direction de bons maîtres, c'est *l'éducation*.

La conduite des instituteurs est généralement bonne et chrétienne.

Le clergé paroissial visite régulièrement les écoles. Les rapports entre les curés et les instituteurs sont généralement bons.

L'inspecteur diocésain s'est trouvé dans l'impossibilité de visiter les écoles, étant retenu chez lui par une infirmité grave qui l'a conduit au tombeau.

Il n'avait pas été déchargé de ses fonctions, parce que les inspecteurs ecclésiastiques ne sont pas admis à jouir d'une pension de retraite et qu'il eût été trop dur de laisser cet ancien inspecteur dans la misère.

Les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques visitent régulièrement les écoles, à l'exception des inspecteurs des cantons de Couvin, de Rochefort et de Namur (Nord) qui n'ont pu, pour cause de maladie, visiter toutes les écoles de leur ressort et assister aux conférences cantonales pendant l'année scolaire 1874-1875.

#### **Rapport du synode des églises protestantes.**

La situation des écoles d'Anvers, de Bruxelles, de Dour et de Rongy est satisfaisante. Toutefois, le local de l'école d'Anvers devrait être agrandi.

La fréquentation des élèves laisse parfois à désirer, notamment à Dour.

Le personnel enseignant montre du zèle et du dévouement. Il y a aussi des écoles protestantes non adoptées à Pâturages, à La Bouverie, à Cuesmes, à Douvrain (Baudour) et à Seraing.

A Gand, à Liège et à Verviers les enfants appartenant à la communion protestante, fréquentent les écoles communales.

L'instruction religieuse leur est donnée au temple, par le pasteur.

#### **Rapport du consistoire israélite.**

Les écoles de province se trouvent, à peu de chose près, dans la même situation que précédemment ; le nombre des élèves n'a que légèrement varié.

L'école primaire spécialement réservée aux israélites, à Bruxelles, est en progrès. L'école d'adultes de la même ville, instituée depuis quelques années seulement, a fait aussi des progrès sérieux.

L'inspection des écoles israélites continue à être faite par les soins de M. le grand rabbin.

#### **Rapports des inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement primaire en général.**

**ANVERS.** — En réunissant les diverses données relatives à la dernière période triennale et en les comparant aux données des périodes antérieures, on obtient, dit l'inspecteur, un tableau dont chaque partie marque un progrès, indique une

amélioration, et dont l'ensemble est une preuve éclatante de la sollicitude des autorités et un gage assuré d'un avenir plein d'espérance.

Organisation complète des conférences d'institutrices, multiplication des écoles, dédoublement des classes nombreuses, augmentation du nombre des instituteurs, amélioration des bâtiments et du mobilier, meilleure rétribution du personnel enseignant, majoration du crédit pour le service matériel, accroissement notable de la population scolaire, extension du programme par l'adjonction de branches facultatives, développement des ouvriers, des salles d'asile et des écoles d'adultes : tels sont les traits généraux du tableau comparatif de la situation.

Les conférences d'institutrices, qui n'existaient que dans le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> ressorts, ont été étendues à toute la province. Elles ont réussi au delà de ce qu'on pouvait espérer. Malgré les grandes distances et les difficultés des routes, peu d'institutrices se font excuser de ne pouvoir assister aux réunions.

M. l'inspecteur entre ensuite dans des détails statistiques, au sujet du nombre des écoles et des logements d'instituteurs ; du nombre des membres du personnel enseignant et de la moyenne de leurs traitements ; de la population scolaire, et de l'accroissement des frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire, dans son ressort. Nous croyons inutile de reproduire ces chiffres, parce qu'ils feraient double emploi avec ceux qui figurent aux annexes du présent rapport ou aux annexes du rapport relatif à la période triennale précédente.

Il constate aussi que, conjointement avec les branches obligatoires, la langue française, l'histoire et la géographie sont enseignées dans la plupart des écoles primaires soumises à l'inspection. Les écoles où l'on enseigne les autres branches accessoires se sont, en outre, notablement accrues. L'enseignement des ouvrages manuels donné aux filles se développe de plus en plus.

Le même progrès se constate dans les écoles gardiennes et dans les écoles d'adultes.

Depuis six ans le nombre des écoles gardiennes est plus que doublé et le nombre des élèves s'est augmenté dans la même proportion. Si le nombre des écoles d'adultes ne s'est pas accru, le nombre des élèves a cependant augmenté et la fréquentation est devenue plus régulière.

**BRABANT.** — L'enseignement primaire est en progrès dans le Brabant.

Les écoles normales de la province se trouvent dans une situation très-prospère. Le recrutement des instituteurs se fait généralement dans de bonnes conditions et dans cette classe de la société où les enfants reçoivent une éducation assez soignée. Sous ce rapport, les écoles normales de demoiselles ont un avantage sur celles des jeunes gens.

L'organisation de l'enseignement primaire se complète peu à peu.

Déjà, dans la plupart des communes, les installations scolaires sont mises en rapport avec les besoins des populations.

Le plus grand nombre des hameaux ont même aujourd'hui leur école. Il n'y a plus que quelques rares communes qui n'aient pas suivi tout à fait l'impulsion donnée par le Gouvernement, et il est à espérer que, stimulées par l'exemple de leurs voisines, elles ne voudront pas s'attarder davantage.

La population des écoles de la province s'est accrue.

D'après le tableau de la fréquentation, 15,853 enfants ont quitté définitivement l'école en 1875, et parmi eux, il y en a 12,655 qui n'ont pas fait un cours complet d'études. Il y a lieu de remarquer que ces chiffres ne méritent pas grande confiance, particulièrement en ce qui concerne Bruxelles et ses faubourgs.

Il est, en effet, presque impossible de constater quels sont les enfants qui quittent l'école *définitivement* dans l'agglomération bruxelloise. Il y a là un déplacement continu de la classe ouvrière. Les enfants abandonnent une école pour entrer dans une autre, et cela en si grand nombre, que tous les établissements d'instruction primaire voient leur population renouvelée pour un tiers dans le courant d'une année. Cela ressort du reste clairement de la comparaison des chiffres du tableau de la fréquentation des écoles. Tandis que, dans les cantons ruraux, le nombre des enfants qui quittent l'école sans avoir fait un cours complet d'études n'atteint pas le dixième de la population, ce nombre s'élève à 27 p. % de la population dans les écoles de Bruxelles.

La progression du nombre des membres du personnel enseignant est assez bien en rapport avec celle du nombre des élèves. Bien qu'il y ait encore un grand nombre d'écoles où des places de sous-instituteur devraient être créées, on est fondé à dire, envisageant les choses dans leur ensemble, que l'organisation des écoles primaires est, dès à présent, très-satisfaisante dans le Brabant.

L'enseignement des ouvrages manuels se donne avec beaucoup de succès dans un grand nombre d'écoles. Si dans d'autres les résultats sont moindres, il faut l'attribuer, surtout en ce qui concerne les enfants pauvres, au manque de matières premières.

Il résulte cependant du rapport de M<sup>me</sup> l'inspectrice des ouvriers, qu'un grand nombre d'administrations communales, cédant aux démarches qu'elle a faites auprès d'elles, se sont décidées à mettre à la disposition des enfants indigents les objets nécessaires pour les occuper utilement.

Il y a lieu d'espérer que cet exemple sera suivi partout et que les bureaux de bienfaisance comprendront que l'aumône la plus productive que l'on puisse distribuer, est celle qui donne aux individus le moyen de gagner leur vie par le travail.

Par arrêté du 14 mars 1874, la députation permanente du conseil provincial a modifié le règlement sur la tenue des concours des écoles primaires. Les modifications portent sur l'échelle des points exigés pour l'obtention d'une récompense et sur l'épreuve orale. Ce dernier examen est réduit à une lecture qui se fait pendant l'épreuve par écrit.

Le nouveau règlement a institué aussi un prix spécial pour la langue accessoire (le flamand dans les localités wallonnes et le français dans les localités flamandes).

L'organisation des écoles gardiennes se développe, mais lentement.

Ce n'est pas que les communes ne comprennent la grande utilité de ces intéressantes institutions ; ce qui les arrête, c'est la dépense.

D'autre part, il n'est pas facile de trouver des maîtresses d'écoles gardiennes quelque peu au courant des méthodes d'enseignement suivies dans ces établisse-

ments. Les moyens de recrutement font défaut; c'est pourquoi la direction de ces écoles est confiée généralement à des personnes peu initiées à l'art d'élever les enfants.

On tâche de remédier à cet état de choses dans le Brabant, par des conférences spéciales qui ont été organisées dans le 1<sup>er</sup> ressort scolaire de la province; mais tout le monde comprendra que ce moyen, qui est excellent, ne peut suffire pour donner aux écoles gardiennes une organisation en rapport avec le but qu'elles doivent remplir.

M. l'inspecteur provincial pense qu'il y a deux choses à faire pour les écoles gardiennes : régler le service annuel de ces institutions comme celui des écoles primaires, et organiser des cours ou des établissements normaux spéciaux pour la formation des institutrices gardiennes.

Les écoles d'adultes végètent dans le plus grand nombre des communes rurales et tombent l'une après l'autre. L'indifférence de beaucoup de parents en est une cause.

Il faut y ajouter les dispositions peu favorables à ces institutions de certains industriels et de certains chefs de grandes exploitations agricoles qui n'aiment pas que leurs ouvriers s'instruisent, de crainte de les perdre.

Depuis 1875 seulement la députation permanente a appelé au concours, chaque année, toutes les écoles d'adultes de la province. Avant cette époque le concours était limité à un certain nombre de cantons, désignés chaque année par ce collège.

FLANDRE OCCIDENTALE. — *État de l'enseignement dans les écoles soumises au régime de la loi.*

I.

Le mouvement de progrès signalé ces dernières années s'accroît de plus en plus dans les écoles communales de garçons. Si la fréquentation irrégulière ne venait arrêter la culture morale et intellectuelle de nos jeunes élèves, nous pourrions espérer de recueillir bientôt dans le champ de l'éducation, aussi bien que dans celui de l'instruction, une abondante moisson de science et de vertu.

La pénurie d'instituteurs diplômés et le maintien en service d'instituteurs trop âgés paralysent aussi, dans bon nombre de communes, l'action des inspecteurs et des autorités administratives.

Les écoles communales de filles, toujours peu nombreuses, donnent de bons résultats.

Certaines écoles adoptées font de louables efforts pour perfectionner leurs méthodes d'enseignement. Afin que cette situation pût se généraliser, il serait désirable : 1<sup>o</sup> que toutes les maîtresses fussent diplômées ; 2<sup>o</sup> que les conférences fussent organisées ; 3<sup>o</sup> que les locaux et le mobilier fussent renouvelés dans un grand nombre d'institutions.

Pour remédier à l'état des écoles dentellières, l'inspection recommande avec instance de donner au moins deux heures d'enseignement littéraire par jour.

## II.

### *De l'éducation dans les écoles primaires.*

Convaincue de la haute importance de former à la fois le cœur et l'esprit des enfants; de leur inspirer des principes d'honneur et de probité, de leur faire prendre de bonnes habitudes, de corriger et de vaincre en eux, par une voie douce, les mauvaises inclinations qu'on y remarque <sup>(1)</sup>, l'inspection a poursuivi parallèlement avec les progrès des méthodes, les améliorations en matière d'éducation proprement dite. La circulaire suivante, adressée par l'inspecteur provincial aux inspecteurs cantonaux et communiquée aux instituteurs, résume les moyens mis en œuvre dans la Flandre occidentale pour élever la jeunesse, pour la rendre bonne, aimable, généreuse, vertueuse.

« Bruges, le 6 avril 1875.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR,

» La direction pratique imprimée aux conférences trimestrielles, les nombreuses visites d'écoles faites par les inspecteurs et, par-dessus tout, le zèle et le dévouement d'un grand nombre de nos instituteurs nous permettent de nourrir le doux espoir que l'amélioration de notre enseignement primaire se développera de jour en jour; que nos écoles tiendront de plus en plus à honneur de figurer parmi les meilleures du pays; que notre belle province de Flandre occidentale ne tardera pas à occuper, sur la carte des progrès de l'instruction populaire, la place distinguée que semblent devoir lui assigner l'intelligence et la bonne volonté de ses habitants, les sacrifices pécuniaires qu'elle s'impose pour l'organisation des écoles publiques et l'excellent esprit qui règne dans le corps enseignant.

» Pour obtenir les heureux résultats que nous attendons d'un avenir riche de promesses, il faut que tous, inspecteurs et instituteurs, nous joignons à un grand amour du travail la force d'application et de persévérance qui seule assure le succès; il faut que nous possédions l'esprit d'ordre et de suite qui conduit sûrement au but désiré; il faut que nous restions fidèles à un plan bien conçu et bien étudié et que nous nous gardions soigneusement de faire de l'élève le sujet d'expériences dangereuses qu'inspirent le besoin de la nouveauté, l'instabilité du caractère ou les suggestions de la fantaisie et du caprice.

» Parmi les causes générales qui paralysent encore l'action civilisatrice de

---

(<sup>1</sup>) Rollin.

l'école et qui l'empêchent de faire rayonner autour d'elle la lumière qui éclaire les esprits et la chaleur qui réchauffe les cœurs, il faut nommer en première ligne la faute grave qui consiste à sacrifier le but *formel* de l'enseignement au but *matériel*, en d'autres termes, à négliger l'œuvre de l'éducation pour ne s'occuper que de la transmission de connaissances utiles. L'éducation est tout autre chose que l'acquisition de connaissances réelles applicables aux besoins de la vie. Elle comprend la culture harmonique des facultés physiques, intellectuelles, esthétiques, morales et religieuses, qui constituent dans l'enfant la nature et la dignité humaines, elle cherche à les conduire au degré de force et d'activité nécessaire pour que l'élève soit capable de continuer par lui-même l'œuvre de son propre perfectionnement. En développant l'homme tout entier, l'éducation se propose : 1° de le former à la pratique de ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables et envers lui-même ; 2° de lui donner les aptitudes et les connaissances indispensables pour qu'il puisse remplir au sein de la famille, de la patrie et de la société les fonctions auxquelles il sera appelé un jour.

» Certains instituteurs qui s'épuisent en efforts pour instruire leurs élèves, ne sont pas suffisamment pénétrés de l'importance de leur mission éducative. Non-seulement l'éducation morale n'est pas de leur part l'objet d'une sollicitude assez vive, mais l'éducation sociale, l'apprentissage de la politesse et du savoir-vivre est trop négligé dans leurs écoles.

» Il nous a paru utile d'appeler tout spécialement l'attention du corps enseignant sur quelques règles importantes relatives à l'éducation morale et à l'éducation sociale de l'enfance et de la jeunesse.

#### » *Éducation morale.*

» L'éducation morale dont le but suprême est la pratique du bien, doit être vigoureusement secondée par la plupart des leçons de l'école. Ils méconnaissent complètement les devoirs que leur impose l'éducation morale, ces instituteurs qui ne s'occupent de cette partie de leur mission que dans les leçons de catéchisme et d'histoire sainte. Pénétrons-nous donc bien de cette pensée que nous ne pourrons jamais trop faire pour former nos élèves à la vertu et leur rendre légère la pratique du devoir. Nous comprendrons alors que les divers cours de l'école, les récréations, les jeux, les promenades doivent nous fournir tour à tour des occasions d'éclairer la conscience de l'élève, d'affaiblir les mauvais penchants, de fortifier les bonnes habitudes, d'inspirer l'amour de la vertu l'horreur du vice, d'exercer et de cultiver la volonté dans ses applications au bien.

» Dès la classe inférieure, les exercices d'intuition fournissent d'excellentes occasions d'agir sur le cœur des enfants. L'instituteur a soin d'entremêler aux leçons descriptives de véritables exercices d'intuition morale à l'aide de récits, de fables, de petites pièces de vers, mis en rapport avec les sujets décrits. Les enfants trouvent dans ces historiettes la mise en action des devoirs qu'ils ont à remplir envers eux-mêmes, envers leurs condisciples, envers leur famille, envers la société et envers Dieu.

» Les leçons de lecture doivent respirer un parfum de vertu et d'honnêteté qui pénètre les jeunes cœurs. Des récits moraux choisis avec discernement prépareront dans l'enfant l'honnête homme, lui enseigneront ses devoirs sous la forme entraînante de l'exemple et lui inspireront de l'enthousiasme pour tout ce qui est beau, noble et généreux.

» Les leçons empruntées à l'histoire, « la grande conseillère et l'oracle de la vie humaine », retraceront aux enfants les belles actions des hommes, et de temps en temps elles feront même, comme dit Fénelon, servir les vices des méchants à l'éducation des bons.

» L'éducation esthétique et morale sera favorisée par des tableaux fidèles des beautés de la nature, tracés dans un style simple et facile et par un heureux choix de poésies propres à pénétrer l'enfant d'une douce sensibilité. On devra éviter tout ce qui est exagéré dans la personnification des êtres et des forces de la nature et repousser les contes fantastiques qui faussent le jugement et trompent la raison. Si l'école a le devoir de cultiver et de diriger l'imagination, elle doit aussi veiller avec le plus grand soin à ce que les élèves ne se passionnent pour une sorte de poésie *symbolique* de la nature, qui peut conduire la raison aux plus grands écarts.

» Que l'instituteur se garde bien de présenter l'enseignement de la morale sous une forme théorique abstraite, et de vouloir former ses élèves à la vertu en leur faisant apprendre par cœur des règles de conduite. Ce qu'il faut à l'école, c'est la morale en action, c'est le bon exemple de l'instituteur, le bon exemple des disciples, c'est l'enseignement à l'aide de récits qui éveillent et soutiennent l'attention, font naître de l'estime et de l'amour pour celui dont on raconte les bonnes actions et sollicitent l'enfant à les imiter.

» Nous ne pourrions, sans donner à cette circulaire une longueur démesurée, exposer les qualités que doivent réunir les récits destinés aux enfants, la manière de raconter et de faire juger ces histoires, l'emploi de la forme socratique comme moyen d'en faire découler des applications morales. Nous renvoyons les instituteurs aux bons traités de pédagogie et nous les invitons à se rappeler les observations faites dans les conférences au sujet des leçons de lecture et d'histoire nationale.

» *Politesse et savoir-vivre.*

» L'éducation, dans le sens restreint de la pratique des usages et des règles de la bienséance, mérite d'attirer un instant notre attention, parce que beaucoup d'instituteurs ne paraissent pas y attacher toute l'importance qu'elle mérite. Et cependant du jour où tous les instituteurs seront façonnés comme hommes et initiés aux devoirs qui constituent le savoir-vivre, l'urbanité, la cause de l'instruction primaire aura gagné de nouvelles et fécondes sympathies.

» Point n'est besoin de faire remarquer ici que la politesse, comme la propreté, est une demi-vertu, qu'elle est un excellent moyen de combattre l'esprit d'égoïsme, de développer les sentiments de la tendance sociale, mais que, malgré ses

avantages, elle ne peut tenir lieu des véritables qualités du cœur. Ces idées sont familières à la plupart des instituteurs ; c'est pourquoi nous préférons aborder immédiatement les règles principales qui doivent être observées pour former des enfants bien élevés sous le rapport de la politesse et du savoir-vivre.

» 1° L'instituteur cherchera à s'initier aux usages de la bonne société et à accomplir avec aisance les devoirs qu'impose l'urbanité. Il ne perdra pas de vue que la vraie politesse ne consiste pas uniquement dans l'observation stricte de certaines formules cérémonieuses, mais bien plus dans cette bienveillance qui nous porte à chercher à être agréables à autrui et à éprouver du plaisir à lui accorder les égards qu'il mérite.

» 2° L'instituteur se présentera toujours en classe dans une mise décente et convenable sous tous les rapports.

» 3° Il évitera les poses, les attitudes et les gestes qui prêtent au ridicule et s'efforcera d'avoir un port et un maintien pleins de dignité et de noblesse.

» 4° Il parlera à ses élèves un langage pur, correct, bien articulé, expressif, naturel, suffisamment animé, respirant à la fois la bonté et l'affection, la dignité et la fermeté. Il évitera soigneusement de parler le patois local, mais il se prémunira en même temps contre le pédantisme et l'affectation.

» 5° Le bâtiment d'école sera tenu dans un état permanent de propreté. La poussière ne doit maculer ni les meubles, ni les cartes géographiques, ni les livres. Les boiseries et les vitres seront lavées aussi souvent que le besoin l'exigera. Les enfants ne traceront aucune inscription sur les murs ou les pupitres.

» Le poêle sera nettoyé à la mine de plomb et les résidus du foyer recueillis dans un cendrier convenable.

» Le pupitre du maître, ses livres, en un mot tout l'ameublement inspirera constamment des idées d'ordre et de propreté.

» 6° Il sera sévèrement défendu aux élèves de jeter des morceaux de papier dans la classe ou dans la cour. S'il arrive que l'enfant a déchiré du papier, il doit en mettre les morceaux en poche et les emporter à la maison.

» 7° La cour de récréation, les cabinets d'aisances, les abords de l'école, la maison de l'instituteur, sa cour de service et son jardin seront entretenus dans un état de propreté parfaite.

» Quelques arbres plantés dans la cour, quelques plantes grimpantes, quelques fleurs embelliront l'école et y feront pénétrer un rayon de gaieté.

» 8° Pour les entrées et les sorties de classe, les élèves se disposeront sur deux rangs, garderont le silence et au moment de l'entrée ou de la sortie, ils salueront l'instituteur avec déférence.

» 9° On les habituera à saluer les personnes plus âgées et celles qui exercent l'autorité dans la commune. Si une personne vient visiter l'école, les élèves doivent se lever, par respect, en sa présence.

» 10° On veillera à ce que les élèves aient les mains et le visage bien lavés, les cheveux convenablement coupés et peignés et des habits aussi propres que la condition des parents le permet. On ne négligera rien pour faire disparaître

la mauvaise habitude qu'ont certains enfants de ne porter ni bas ni chaussettes. — Le matin, au moment de l'entrée en classe, aura lieu l'inspection de propreté.

» 11° En classe les enfants garderont une position convenable. Il leur sera strictement défendu de se coucher ou de s'appuyer nonchalamment sur les tables, et de tenir les mains sous le pupitre.

» 12° Les élèves seront habitués à répondre en phrases complètes dans un langage à la fois clair, correct et accentué. On s'efforcera de leur faire acquérir une bonne prononciation et le ton de langage des gens bien élevés.

» 13° Autant que possible on emploiera pour les devoirs au net, des cahiers cartonnés que les enfants ne pourront emporter à la maison qu'une fois par semaine. Les devoirs sur les diverses branches seront datés et inscrits les uns à la suite des autres. Une inspection générale des livres et des cahiers, sous le rapport de l'ordre et de la propreté, est nécessaire toutes les semaines.

» 14° Les instituteurs sont tenus de surveiller les élèves à l'entrée et à la sortie des classes, pendant les récréations et lorsque ceux-ci se rendent aux cabinets d'aisances.

» Il est sévèrement défendu de se dispenser de cette surveillance.

» Les instituteurs feront bien d'accompagner les élèves pendant le retour à la maison, jusque vers l'endroit où la plupart se dispersent.

» 15° On profitera de toutes les occasions pour accoutumer les enfants à la pratique de la charité, de l'obligeance et de la bienveillance mutuelles.

» 16° Chaque semaine la leçon de politesse, accompagnée des exercices pratiques nécessaires, doit être donnée conformément au tableau de la division du travail.

» Nous espérons, Monsieur l'inspecteur, que tous les instituteurs se conformeront volontiers aux règles ci-dessus et rivaliseront d'ardeur pour mettre leurs écoles à la hauteur des besoins de notre époque.

» En terminant, nous croyons devoir vous recommander de veiller avec soin à ce que : 1° les instituteurs suivent pas à pas le programme et soient toujours en état d'indiquer exactement les matières qui ont été étudiées dans tel ou tel cours ; 2° que les leçons d'intuition soient régulièrement données à la classe inférieure dans un ordre méthodique.

» Dans le but de constater l'observance de cette double recommandation, il est nécessaire que tous les membres du personnel enseignant tiennent un cahier de classe où ils annoteront, d'une manière très-sommaire, par semaine, les matières qui ont fait l'objet des divers cours.

» Nous vous prions, Monsieur l'inspecteur, de lire la présente circulaire aux instituteurs réunis en conférence, et nous vous offrons la nouvelle assurance de notre considération distinguée. »

## III.

*De l'enseignement proprement dit.*

Le 40<sup>e</sup> rapport triennal contient un court exposé de la méthode générale appliquée dans les écoles primaires de la Flandre occidentale. On peut donc se borner ici à passer en revue les diverses branches du programme, et à indiquer sommairement les améliorations qui ont été apportées à l'enseignement de chacune d'elles.

*Exercices d'intuition et de langage.* — L'inspection s'est attachée à faire entrer ces exercices dans la voie tracée par les premiers maîtres de la pédagogie.

Elle a engagé les instituteurs à donner la préférence aux exercices qui piquent vivement la curiosité de l'élève, à ceux qui ont la plus grande valeur éducative et qui contribuent le plus à augmenter les connaissances utiles. Sans vouloir proscrire la description d'objets scolaires et de meubles d'espèces diverses, elle préfère que l'on consacre un plus grand nombre d'entretiens aux êtres de la nature, particulièrement aux animaux et aux végétaux; ce sont, sans contredit, les sujets les plus féconds tant sous le rapport éducatif que sous celui de l'utilité pratique.

L'inspection recommande d'allier, dans une juste mesure, à l'enseignement descriptif, qui donne la notion du vrai et du beau, l'enseignement narratif qui donne plus particulièrement la notion du bien. Les instituteurs sont invités à illustrer, en quelque sorte, leurs leçons descriptives par des récits, des contes, des fables, des poésies qui épurent le sentiment moral et religieux, forment le caractère national, inspirent l'amour de la nature et aident puissamment l'enfant à se rendre maître de la langue. Les poésies de Goeverneur, de Heye, de Virginie et Rosalie Loveling, de Van Drogenbroeck, de Sevens fournissent d'excellentes ressources aux écoles.

Les bons instituteurs suivent généralement dans les exercices d'intuition, l'ordre *analytique* qui comprend trois genres d'exercices : l'observation directe, le travail de la réflexion et du jugement et le rôle de la mémoire. Ils adoptent souvent l'ordre *synthétique* dans le résumé substantiel qui termine chaque entretien.

Pour que les exercices d'intuition soient une véritable gymnastique de l'esprit, les instituteurs s'efforcent de faire parvenir l'enfant, par l'observation et la réflexion, à découvrir lui-même ce qu'on veut lui enseigner; ils mettent tout en œuvre pour que l'enfant invente en quelque sorte ses connaissances, qu'il crée sa science pour ainsi dire lui-même. Le maître emploie pour l'enseignement descriptif la forme *socratique*; il dirige, aide et soutient l'élève par des questions fortement enchaînées.

On s'efforce, dès les premières leçons, de faire contracter aux enfants l'habitude de répondre en phrases simples, correctes, complètes, prononcées d'un ton de voix naturel, lentement, avec l'intonation et l'accentuation convenables. On a soin de mettre à profit les leçons d'intuition pour leur enseigner la construction pratique de la phrase, en passant successivement par la proposition simple, par

la proposition simple complétée. par la proposition à plusieurs sujets ou à plusieurs attributs. etc.

*Écriture, lecture et orthographe usuelle.* — L'enseignement simultané de l'écriture, de la lecture et de l'orthographe usuelle se répand de plus en plus. Les instituteurs ont acquis, par les leçons de l'expérience, la certitude que cette méthode simultanée est naturelle, qu'elle concentre les facultés de l'enfant au lieu de les faire diverger, qu'elle éveille et entretient l'intérêt et qu'elle fournit rapidement le moyen d'occuper utilement les jeunes élèves pendant les leçons données aux divisions plus avancées.

*Langue maternelle.* — L'enseignement de la langue maternelle comprend dans nos écoles : la lecture et l'explication de morceaux d'auteurs, l'étude des principales règles de la grammaire avec dictées et exercices d'application, de nombreux exercices de style et d'élocution et la récitation accentuée et expressive de morceaux choisis préalablement expliqués. Les instituteurs ont fait des progrès marquants dans l'art de faire étudier les leçons de lecture sous le double rapport de la pensée et de la forme. Ce genre d'explications contribue puissamment à relever l'enseignement de la langue flamande dans les écoles de la province. Emportés par un zèle trop ardent, certains instituteurs consacrent presque toute la leçon de lecture à l'explication du morceau et se contentent d'exercer, pendant quelques minutes, les enfants à la lecture expressive

L'inspection ne néglige pas de rappeler à ces instituteurs que dans les leçons de lecture, c'est avant tout à bien lire qu'il faut s'appliquer.

La bonne prononciation flamande, malgré d'énergiques et persévérants efforts, gagne lentement du terrain. Il est si difficile de renoncer à de vieilles habitudes auxquelles on s'est, pour ainsi dire, identifié ! Les écoles normales ne donnent pas sous le rapport de la culture du langage des résultats bien marquants, et il serait très-utile de recommander particulièrement aux directeurs et aux directrices de ces institutions de s'occuper tout spécialement d'améliorer la prononciation et le langage de leurs élèves. L'instituteur qui parle un langage clair, correct, précis, accentué et harmonieux arrive sans peine à l'esprit et au cœur de l'enfant.

L'inspection a dû lutter contre un courant assez rapide qui semblait devoir emporter loin de nos écoles primaires l'enseignement des règles de la grammaire. En prescrivant d'enseigner avec beaucoup de soin une grammaire simple où toutes les règles fondamentales sont soigneusement exposées, mais en repoussant du cours régulier la multitude des exceptions et des remarques, elle croit avoir donné à l'enseignement de la langue maternelle une assise large sur laquelle peut s'élever un édifice solide et durable.

L'enseignement du style continue à être l'objet d'une vive sollicitude dans la plupart des écoles communales. Le principe de la *concentration* des diverses branches d'enseignement permet de faire la part très-large aux exercices de style, sans devoir multiplier outre mesure les leçons spéciales. Les explications des leçons de lecture, les entretiens sur la nature, ses produits et ses phénomènes, les causeries agricoles, les leçons d'histoire et de géographie, nous fournissent un grand nombre de sujets de rédaction parfaitement mis à la portée des enfants,

tantôt par une série de questions socratiques, tantôt par une exposition acroamatique attachante.

Les élèves sont exercés toutes les semaines, au moins deux fois, à la rédaction de lettres et de compositions commerciales et professionnelles, telles que comptes, factures, quittances, reconnaissances, lettres de voiture, lettres de change, billets à ordre, etc. Dans les écoles de la campagne, les lettres d'affaires sont, pour la plupart, fournies par les besoins de la vie agricole et des industries qui s'y rattachent.

La poésie est fortement mise à contribution pour le cours de langue maternelle. On donne la préférence aux pièces qui font aimer la nature, qui idéalisent les sentiments de la vie de famille et de la vie sociale, qui attachent davantage à la patrie, qui réchauffent le cœur de l'enfant et le poussent vers la vertu et le sacrifice.

Les instituteurs constatent journellement la haute valeur des morceaux poétiques au point de vue de la lecture expressive : ces pièces servent plus particulièrement à donner, avec une prononciation pure et correcte, le sentiment du rythme et de l'harmonie, le secret des tons et des inflexions de voix, le talent de rendre avec l'expression convenable.

*Arithmétique.* — L'enseignement de l'arithmétique ne s'améliore que lentement. Bon nombre d'instituteurs ne donnent pas assez de soins au calcul mental, ni au raisonnement des problèmes et des opérations. Des mesures récentes ont été prises pour stimuler les progrès des écoles.

Le journal de classe des instituteurs devra désormais contenir exactement l'indication de toutes les leçons de calcul mental, de calcul raisonné, ainsi que tous les numéros des problèmes résolus. Ce journal permettra aux inspecteurs de contrôler sérieusement la marche de l'enseignement. De leur côté, les élèves sont tenus de raisonner par écrit tous les problèmes qu'ils résolvent.

L'étude des meilleures méthodes à suivre dans l'enseignement de l'arithmétique continue à figurer au programme des conférences. Le choix des problèmes devient peu à peu l'objet d'une grande attention. Les bons instituteurs s'interdisent l'usage des exemples abstraits et celui des problèmes dans lesquels les données, prises au hasard, n'ont aucun rapport avec la réalité. L'inspection ne cesse de demander que les problèmes portent toujours, et dès les premières leçons, sur les objets qui se rencontrent dans les arts, dans l'industrie, dans l'économie rurale, dans l'économie domestique; que les données soient prises dans les limites de la réalité, afin que l'élève s'initie par elles à certaines connaissances utiles, telles que la valeur des objets les plus usuels, le prix moyen des denrées, le prix du travail journalier, la production moyenne des terres par hectare, les distances locales, le prix du transport des marchandises, etc.

*Histoire de Belgique.* — Toutes les écoles communales (304 sur 309) et 93 écoles adoptées sur 150 ont porté l'histoire nationale à leur programme.

Les résultats obtenus dans un bon nombre d'écoles sont des plus encourageants.

L'inspection constate qu'il y a, dans tous les ressorts, un certain nombre d'instituteurs qui savent parfaitement apprendre à leurs élèves à connaître et à vénérer les illustrations de la patrie.

Si certains instituteurs ne réussissent pas dans l'enseignement historique, c'est parce qu'ils prennent pour guides des livres n'offrant de l'histoire qu'un squelette entièrement décharné; c'est parce qu'ils ne savent pas mettre les personnages en scène et leur faire tenir le langage que les grands historiens nous ont conservé; c'est parce qu'ils négligent de raconter, dans un langage plein de chaleur et de vie, les biographies des grands hommes et les faits mémorables. Il est vraiment triste de constater que des instituteurs diplômés dans les écoles normales puissent s'imaginer avoir transmis à leurs élèves les enseignements moraux de l'histoire, « la grande conseillère et l'oracle de la vie humaine », quand ils ont fait étudier par cœur un catéchisme historique de 20 pages.

De même que la lecture d'un livre illustré d'images est plus attrayante et plus profitable, de même aussi les leçons d'histoire d'un bon maître sont plus attachantes, plus fécondes en fruits d'intelligence, de moralité et de sagesse lorsqu'elles sont agréablement illustrées par des planches de grandeur convenable représentant les gloires et les splendeurs du pays. — C'est pourquoi nous nous attachons à faire pénétrer dans nos écoles des images historiques bien faites, telles que celles de Joseph Gérard, des dessins représentant nos grands monuments civils et religieux, des reproductions photographiques des chefs-d'œuvre de nos peintres célèbres.

Nous espérons réaliser bientôt de nouveaux progrès dans cette voie de l'intuition appliquée à l'histoire.

*Géographie.* — Cette branche est enseignée dans 307 écoles communales et dans 121 écoles adoptées, d'après une méthode et conformément à un programme qui ont fait l'objet d'un rapport spécial longuement développé (1).

*Langue française.* — Le français est enseigné dans 285 écoles communales et dans 99 écoles adoptées. Les progrès réalisés dans ces dernières années sont très-satisfaisants. Ils paraissent devoir être attribués au soin que l'on a apporté à faire parler davantage les élèves, soit dans les leçons de lecture, soit dans les exercices d'intuition et d'élocution. — Autrefois, les instituteurs faisaient consister leur enseignement du français dans d'interminables séries de thèmes et de versions d'après la méthode de Ahn. Ils comprennent aujourd'hui que pour enseigner une langue, la première condition c'est de beaucoup la parler aux élèves, d'amener ceux-ci à exprimer leurs pensées dans l'idiome étranger, tant de vive voix que par écrit.

Nos administrations communales sont très-portées pour l'enseignement du français et il arrive souvent que l'inspection doit intervenir pour empêcher qu'on ne sacrifie l'enseignement du flamand.

L'inspection souhaite que tous les élèves sachent bien le français, mais elle exige avant tout, dans la limite de ses attributions, que les droits de la langue maternelle soient respectés.

*Dessin.* — Le dessin s'enseigne dans 143 écoles communales et dans 21 écoles adoptées. Ce cours n'est pas encore sorti de la période d'organisation. Lorsque le

---

(1) Ce rapport est soumis à l'examen de la Commission centrale de l'instruction primaire.

Gouvernement aura publié le programme du cours de dessin dans les écoles primaires, on composera des méthodes et des modèles appropriés aux besoins et cette branche prendra alors beaucoup d'extension.

*Tenue des livres.* — Presque toutes les écoles font rédiger par leurs élèves diverses pièces commerciales ou professionnelles. telles que comptes, mémoires, factures, quittances, reconnaissances, etc. De plus la Flandre occidentale compte 85 écoles communales et 40 écoles adoptées qui donnent des notions de tenue des livres proprement dite.

*Notions de géométrie et d'arpentage.* — Ces notions font l'objet de leçons spéciales dans 107 écoles communales et 11 écoles adoptées.

*Notions d'histoire naturelle, d'hygiène et d'agriculture.* — 100 écoles communales et 11 écoles adoptées transmettent à leurs élèves les premiers éléments des sciences naturelles de l'hygiène et de l'agriculture à l'aide de leçons d'intuition, de dictées, de lectures expliquées, de problèmes d'arithmétique, de devoirs de style et de quelques leçons spéciales. 34 écoles communales s'occupent d'horticulture et d'arboriculture.

Le véritable caractère de l'enseignement élémentaire des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture dans les écoles primaires de la Flandre occidentale est le suivant : pour enseigner à penser, à parler, à lire, à rédiger, à calculer, nos instituteurs comprennent désormais dans leurs cours fondamentaux, à côté des matières habituelles, un grand nombre de sujets empruntés au domaine de la nature, de l'hygiène et de l'économie rurale. L'école primaire reste l'école des *humanités populaires*, seulement elle agrandit le fonds sur lequel les facultés intellectuelles et morales doivent déployer leur activité.

*Notions de droit constitutionnel.* — Elles sont enseignées dans 138 écoles communales et 11 écoles adoptées.

*Musique.* — La musique fait partie du programme de 119 écoles communales et de 21 écoles adoptées. L'inspection s'est fortement occupée de la propagation de l'enseignement du chant.

*Gymnastique.* — Depuis trois ans, la gymnastique a gagné beaucoup de terrain. Elle s'enseigne actuellement dans 199 écoles communales et 22 écoles adoptées. Les cours temporaires que le Gouvernement se propose d'ouvrir bientôt pour perfectionner les instituteurs dans l'enseignement de la gymnastique ne pourront manquer d'exercer une salutaire influence.

Les inspectrices déléguées constatent, dans leurs visites d'écoles, que l'apprentissage des travaux manuels s'opère dans de meilleures conditions et que les travaux utiles, particulièrement la couture, tendent à supplanter les ouvrages d'agrément, au grand profit des familles. Toutefois, l'organisation des ateliers à annexer aux écoles mixtes est à peine ébauchée. Les administrations communales restent trop souvent sourdes à la voix de l'autorité et semblent n'attacher que bien peu de prix aux travaux à l'aiguille. Dans les localités où des maîtresses spéciales sont rétribuées, les inspectrices signalent le manque de matières premières pour faire coudre et tricoter les filles indigentes.

Nos écoles adoptées, presque toutes écoles dentellières, ont la plus grande peine à se décider à enseigner les ouvrages à l'aiguille aux jeunes dentellières :

beaucoup de ces écoles se bornent à faire tricoter leurs élèves une fois par semaine.

Il est de la plus grande urgence qu'un bon règlement d'administration générale organise, d'une manière sérieuse, l'enseignement des travaux manuels et prescrive des règles fixes pour en assurer le succès.

*Flandre orientale.* — Le service de l'enseignement primaire se développe d'une manière constante dans la Flandre orientale et y donne des résultats de plus en plus satisfaisants.

Les conférences cantonales sont fréquentées avec zèle par les instituteurs, qui apprécient de plus en plus les résultats qu'elles produisent sous le rapport de l'instruction et de l'éducation.

En 1872, les conférences d'institutrices n'étaient organisées que pour les écoles de la ville de Gand. Aujourd'hui elles s'étendent sur toute la province et se subdivisent en quatorze cercles, y compris les conférences spéciales pour les institutrices des écoles gardiennes et des sections préparatoires du chef-lieu de la province. Comme, pour le moment, il serait difficile d'organiser des conférences spéciales dans les autres ressorts à cause du petit nombre d'institutrices attachées aux écoles gardiennes, celles-ci sont admises aux conférences des institutrices primaires et profitent des enseignements pédagogiques utiles à toutes les catégories d'écoles.

Les conférences horticoles sont bien suivies. L'enseignement qui y est donné a fait un pas en avant.

Le programme comprend aujourd'hui l'enseignement des notions des sciences naturelles dans leurs rapports avec l'agriculture. C'est le moyen de répandre dans les campagnes des connaissances usuelles qui concourront au développement de la richesse publique ayant pour base l'exploitation rationnelle et variée du sol.

Le nombre des écoles primaires proprement dites, soumises à l'inspection, a augmenté de 14 pendant la période triennale de 1873-1875. Celui des écoles communales mixtes a diminué de 16 tandis que les écoles pour filles ont reçu un accroissement de 16 et celles pour garçons de 14, y compris les pensionnats.

La même tendance à la séparation des sexes se produit pour les écoles adoptées. 90 de ces institutions sont consacrées exclusivement aux filles, 3 aux garçons et 9 seulement aux deux sexes. Le chiffre des écoles mixtes de l'espèce était de 14 en 1872.

Si le nombre des écoles primaires soumises à l'inspection continue d'augmenter, une progression décroissante se maintient pour les écoles privées, parmi lesquelles on constate une diminution de 16 établissements. Cette diminution porte spécialement sur les écoles mixtes (57 au lieu de 66). Ce qui prouve que la nécessité de séparer les sexes est de plus en plus appréciée.

Il existe dans la province 715 écoles primaires proprement dites de toutes les catégories, non compris un grand nombre d'orphelinats érigés par la charité privée, qui ont été perdus de vue dans les relevés statistiques. Si l'on tient compte, en outre, des établissements d'enseignement moyen dont une partie

notable appartient à l'enseignement primaire, le rapport des écoles est d'un par mille habitants.

Toutefois, il n'est pas pourvu à tous les besoins : le nombre des écoles devrait être encore augmenté, principalement dans les communes étendues, dont les hameaux éloignés ne jouissent pas des bienfaits de l'instruction. Il serait nécessaire d'en créer 35 qui donneraient lieu à une dépense approximative de 745,000 francs pour la construction et de 44,000 francs pour le mobilier.

La construction, l'agrandissement et les grosses réparations des maisons d'école continuent de s'effectuer avec zèle par les administrations communales, avec le concours de l'État et de la province.

L'époque n'est plus éloignée, où toutes les communes seront dotées de bâtiments convenables, répondant aux besoins de l'enseignement et aux exigences de l'hygiène.

On ne doit cependant pas se faire illusion sur les besoins de l'avenir. Beaucoup de maisons d'école, qui actuellement sont considérées comme convenables, ne le seront plus dans quelques années, par suite de l'accroissement constant de la fréquentation.

D'ailleurs, les exigences hygiéniques peuvent prendre de telles proportions que plusieurs de ces bâtiments deviennent insuffisants à un moment donné.

L'ameublement des écoles s'améliore et se complète dans la même proportion que les bâtiments. Mais, par suite des nouvelles prescriptions du programme, beaucoup de mobiliers, qui étaient réputés convenables en 1872, ne le sont plus actuellement.

La même observation s'applique aux collections du système métrique qui sont regardées aujourd'hui comme incomplètes dans un grand nombre d'écoles, tandis qu'elles étaient considérées comme convenables en 1872.

Il n'en est pas moins certain que l'organisation matérielle des écoles s'améliore ; l'exécution des dispositions du programme relatif au mobilier favorisera les progrès de l'enseignement.

Il est fort intéressant de comparer les données que nous possédons concernant la fréquentation des écoles primaires, à la fin de la présente période, avec celles de la période de 1870 à 1872.

Au 31 décembre dernier, la population de toutes les écoles primaires, non compris les pensionnats et les ateliers d'apprentissage, ainsi que la population des établissements spéciaux ressortissant au Département de la Justice, s'élevait au chiffre de 101,151 élèves, tandis que 93,026 enfants seulement étaient présents à l'école au 31 décembre 1872. Nous constatons ainsi une augmentation de 8,145 élèves pour les trois dernières années, ou de 2,715 élèves par année.

De 1870 à 1872, l'accroissement annuel n'avait été que de 1,500 élèves environ.

Pendant la période actuelle, de même que pendant les périodes antérieures, la progression de la fréquentation scolaire reste entièrement acquise aux écoles soumises à l'inspection. Par contre, la population des écoles privées a diminué.

Le nombre des élèves admis à l'instruction gratuite va en augmentant, nonobstant l'accroissement de la richesse publique ; ce qui fait supposer que

certaines administrations communales inscrivent comme ayant droit à l'instruction gratuite un grand nombre d'enfants qui pourraient payer une rétribution.

Il y a encore un assez grand nombre d'élèves qui quittent l'école trop jeunes ou qui ne la fréquentent pas assez régulièrement. Il est impossible qu'un enfant privé d'instruction à l'âge de la première communion, ou après une fréquentation scolaire, même de trois années, ait acquis les connaissances indispensables pour les usages de la vie. Or, beaucoup d'enfants ne dépassent même pas la division inférieure et ne fréquentent l'école que pendant deux années.

Au 30 juin 1875, la fréquentation des écoles des villes n'était inférieure que de 550 élèves à celle du mois de décembre de la même année, tandis que les écoles rurales en avaient perdu 10,006. Cette proportion est encore satisfaisante eu égard au passé.

La différence entre les écoles de la province est considérable en ce qui concerne la fréquentation d'été. Cela dépend surtout des habitudes et des occupations de la population, ainsi que du degré de zèle des instituteurs.

En général, les communes situées dans le bassin de la Lys et de l'Escaut perdent le plus d'élèves, à cause de la fenaison et du pacage du bétail.

Tous les pouvoirs publics se sont préoccupés depuis longtemps de la nécessité d'améliorer la position des instituteurs, et ils n'ont pas attendu une mesure générale modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1863, ou une disposition législative pour atteindre ce résultat.

L'inspection est heureuse de constater qu'il a été obtenu en partie par des allocations budgétaires consenties spontanément par les conseils communaux ou inscrites d'office par la députation permanente. Ces dernières ont été généralement acceptées sans réclamation par les communes.

L'enseignement des ouvrages manuels pour les filles a pris un grand développement dans les écoles *mixtes*, grâce aux encouragements pécuniaires accordés aux maîtresses. Le nombre des écoles de l'espèce qui donnent ce complément indispensable d'instruction est de 98 sur 197; de sorte que l'enseignement dont il s'agit reste à organiser dans 102 écoles *mixtes*.

*Ecoles gardiennes.* — Le courant de l'opinion publique se porte de plus en plus vers ces utiles institutions. Il est à regretter qu'elles ne disposent pas d'un personnel plus capable sous le rapport des méthodes et des connaissances spéciales que réclame le développement physique et intellectuel de la première enfance.

On soulève parfois des discussions philanthropiques assez étranges, au sujet des ateliers d'apprentissage et des écoles dentellières, faute d'en connaître l'organisation et les différentes branches de travail. Ces débats perdent de leur importance, par suite de la décadence rapide de l'industrie dentellière et aussi de l'état languissant du tissage de la plupart des tissus. La population de ces ateliers a diminué de moitié en trois années.

HAINAUT. — L'amélioration se poursuit. La plupart des instituteurs font preuve de beaucoup d'intelligence, et enseignent avec plus de discernement et plus de fruit qu'autrefois toutes les branches du programme de l'article 6 de la loi.

Les conférences d'instituteurs et d'institutrices produisent d'excellents résultats.

L'organisation matérielle des écoles est surtout en voie de progrès. Une grande impulsion est donnée sous ce rapport et tout fait espérer que la province sera dotée, dans un avenir peu éloigné, de bâtiments scolaires en nombre suffisant.

Mais ce n'est pas assez de construire et de meubler de nouvelles écoles ; il faut encore maintenir locaux et mobilier dans un état convenable d'entretien.

C'est dans ce but que l'inspecteur provincial a proposé au Gouvernement de faire visiter, en temps utile, toutes les maisons d'école par une commission composée d'un membre au moins du collège échevinal, d'un agent des ponts et chaussées et de l'inspecteur cantonal.

A chaque visite, la commission signalerait, dans un procès-verbal, les travaux qu'elle aurait reconnus nécessaires tant aux bâtiments qu'aux objets mobiliers. Ce procès-verbal, dont on remettrait une copie au secrétariat communal, serait transmis au gouverneur qui pourrait alors, en connaissance de cause, engager les communes à prendre les mesures pour faire exécuter ces travaux pendant les vacances.

L'inspecteur exprime de nouveau le regret qu'un grand nombre d'enfants quittent l'école, avant d'avoir acquis une instruction suffisante, pour se livrer à des travaux qui ne sont pas de leur âge.

Le seul moyen de remédier à ce mal si funeste au développement physique, moral et intellectuel, c'est d'interdire, par une loi sévère, l'admission des enfants trop jeunes dans les usines et dans les houillères.

Dans la lutte engagée entre l'industrie et l'école, cette dernière finira par avoir le dessous dans les campagnes, si une loi ne vient pas la soutenir en garantissant à l'enfance les moyens de s'instruire, de puiser à l'école des principes salutaires et d'y contracter des habitudes d'ordre et d'honnêteté.

La plupart des administrations communales font cependant de grands efforts pour assurer la fréquentation régulière des écoles. Des locaux vastes, salubres et réunissant toutes les conditions pédagogiques requises, s'élèvent de tous côtés ; l'enseignement, largement organisé, est mis à la portée de tous.

De leur côté, les instituteurs, pour la plupart sortis de l'école normale, montrent tout le zèle possible pour recruter et retenir les élèves à l'école.

Que le Gouvernement assure les moyens d'obtenir une fréquentation régulière et les résultats répondront entièrement aux sacrifices énormes que s'imposent aujourd'hui les communes, les provinces et l'État en faveur de l'instruction du peuple.

Les ouvrages manuels sont généralement enseignés avec méthode dans les écoles dirigées par des institutrices.

Le nombre des maîtresses spéciales chargées d'enseigner les ouvrages manuels dans les écoles mixtes s'est accru.

La séparation des sexes a été opérée dans plusieurs écoles mixtes. Il en reste 118 dans la plupart desquelles il n'y a pas assez d'enfants pour exiger la création immédiate d'une école de filles.

Si l'éducation de la femme demande que l'école mixte devienne une rare

exception, celle de la fille de l'ouvrier réclame la multiplication *des écoles ménagères*. Ces écoles, dont la création dans certaines communes de la province est due à l'initiative et au concours généreux de M. le gouverneur, sont éminemment propres à introduire l'économie, l'ordre et la moralité dans les familles des travailleurs.

Malheureusement il est peu de communes qui aient assez de ressources pour les créer et les entretenir.

L'ignorance des choses les plus usuelles de la vie matérielle est si grande, en général, dans la famille du houilleur, que la femme ne sait pas même entretenir les vêtements de ses enfants et de son mari, ni préparer leurs aliments.

Les heureux résultats produits par plusieurs de ces écoles, qui fonctionnent dans la province de Hainaut, disent assez haut les services qu'elles peuvent rendre en attachant l'ouvrier à son foyer et en l'empêchant de le quitter pour entraver les travaux de l'industrie; aussi cette dernière a-t-elle le plus grand intérêt à prêter une main généreuse à la propagation de si utiles institutions.

Les écoles d'adultes sont assez régulièrement suivies dans les localités où les administrations communales en encouragent la fréquentation.

*Enseignement normal.* — L'inspecteur provincial croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la conduite des jeunes maîtres sortis des écoles normales. L'inspection cantonale se plaint que certains d'entre eux manquent d'éducation et de savoir-vivre, et qu'ils se montrent étrangers aux plus simples convenances sociales, paraissant ignorer, par exemple, les égards qu'ils doivent aux parents de leurs élèves et aux autorités dont ils relèvent. L'esprit d'indépendance les porte à l'oubli des principes de subordination. Cet esprit semble les rendre sourds aux conseils des instituteurs, chefs d'école. Ne respectant pas la faiblesse des enfants qu'ils croient méchants, lorsqu'ils ne sont qu'étourdis ou légers, ils les rudoient et se permettent de leur infliger des punitions corporelles; ils agissent, en un mot, comme s'ils n'avaient pas connaissance du règlement général des écoles primaires, qui interdit ces punitions. Il a fallu sévir contre plusieurs sous-instituteurs accusés d'exercer des violences sur les enfants.

L'instituteur doit être un des hommes les mieux élevés de la commune où il remplit sa mission, et son devoir lui prescrit d'enseigner la politesse et la bienséance beaucoup plus par l'exemple que par la parole. Il importe à sa considération et à sa dignité qu'il ait des élèves bien élevés avant d'avoir des élèves instruits.

C'est sans doute à un manque d'éducation qu'il y a lieu d'attribuer l'absence, chez certains instituteurs, de l'affectueux attachement qu'on doit avoir pour les petits enfants, et qu'il faut faire remonter la cause des actes de brutalité reprochés presque toujours à de jeunes maîtres.

Un jeune homme bien élevé et de bonnes manières ne saurait s'oublier jusqu'à frapper un enfant, quelle que soit l'indocilité de celui-ci.

En général, le cours d'éducation donné dans nos écoles normales devrait être amélioré. Les élèves-instituteurs devraient être rappelés, en toute occasion, à l'observation des règles de la bienséance et de la politesse. Cela est d'autant plus nécessaire que l'éducation première fait défaut chez la plupart d'entre eux.

Il est bien regrettable que l'on ne tienne pas compte, dans les examens de sortie, des résultats obtenus dans cette branche importante de l'enseignement normal.

LIÈGE. — Les progrès constatés dans les rapports précédents persistent. L'organisation scolaire se complète et l'instruction se développe.

Le règlement du 27 novembre 1874 concernant notamment l'ameublement des maisons d'écoles, prescrit un plus grand nombre d'objets classiques que le règlement du 26/27 juin 1852, antérieurement en vigueur. Ces nouveaux objets permettront aux instituteurs de donner avec plus de fruit les leçons désignées par les Français sous le nom d'*exercices par intuition*, par les Américains, sous le nom de *leçons de choses*, et par les Allemands, sous le nom de *leçons par aspect ou par la vue*.

Chaque école, indépendamment d'une collection de poids et mesures, de collections de tableaux d'histoire nationale, aura, à l'avenir, un petit musée d'histoire naturelle, des instruments de physique, une collection des principales formes géométriques, etc. C'est là une mesure heureuse et qui produira, il n'y a pas lieu d'en douter, les meilleurs résultats.

Les leçons d'intuition étaient autrefois données sans ordre ni méthode. Ces leçons ont été classées; de sorte qu'elles se suivent régulièrement et forment un tout homogène.

Dans la division inférieure, on s'occupe des objets qui entourent l'enfant et de ceux qui se trouvent dans le milieu où il se meut. Dans la division moyenne, on étudie les sujets principaux des trois règnes de la nature. Dans la division supérieure, on traite les principales notions de la physique, de la chimie et de l'agriculture.

C'est à la suite de conférences spéciales qui ont été données aux instituteurs sur cet objet que ces améliorations ont pu être réalisées.

Pour les filles, on a ajouté un petit cours d'économie domestique et un cours relatif aux ouvrages manuels.

M. l'inspecteur provincial constate avec bonheur que, dans les conférences cantonales, les instituteurs, tout en restant dans le cadre de l'enseignement élémentaire, s'efforcent de traiter les différentes matières d'une manière approfondie.

Depuis plusieurs années, l'arithmétique est enseignée d'après les vrais principes de la science; les leçons se suivent dans un ordre logique, et tout fait espérer que l'école primaire sera bientôt, dans cette matière, ce qu'elle doit être et ce qu'elle est déjà dans d'autres branches: une véritable école préparatoire à l'athénée et au collège.

Sous la date du 13 juillet 1875, le conseil provincial a créé des bourses d'études au profit des élèves peu favorisés de la fortune, qui se sont distingués dans les concours cantonaux, et ce, afin de les mettre à même de continuer leurs études dans les établissements publics de l'État et des communes, ainsi que dans les établissements patronnés. Ces bourses sont au nombre de *deux* pour les filles et de *quatre* pour les garçons; les premières sont de 200 francs et les secondes

de 300 francs. Elles sont conférées à la suite d'un nouveau concours entre les postulants, devant un jury spécial nommé par la députation permanente, qui fait choix, pour titulaires des bourses, des concurrents qui se distinguent le plus dans cette seconde épreuve. Pour y être admis, les postulants, indépendamment de la preuve qu'ils sont peu favorisés de la fortune, doivent justifier d'avoir obtenu au moins les huit dixièmes des points sur l'ensemble des matières du concours cantonal.

Les bourses sont accordées pour une durée fixée, au maximum, à cinq ans pour les filles et à six ans pour les garçons.

Cette résolution produit de très-bons effets ; elle stimule les élèves et encourage les membres du personnel enseignant. Les six premières bourses ont été conférées au mois de septembre 1875. Vingt-deux lauréats des concours cantonaux se sont présentés pour les obtenir.

LIMBOURG. — L'enseignement primaire est en progrès. Toutefois l'inspecteur provincial exprime le regret de n'avoir pas encore pu organiser des conférences d'institutrices, à l'instar de celles qui sont établies pour les instituteurs. Dans les trois ressorts d'inspection cantonale il n'y a jusqu'ici que 54 institutrices ou sous-institutrices communales ; elles sont placées à trop de distance les unes des autres pour qu'on puisse les réunir en nombre suffisant, sans leur imposer des déplacements pénibles et trop coûteux.

La population scolaire ne cesse d'augmenter dans une proportion notable ; néanmoins il y a encore bon nombre d'enfants qui s'abstiennent d'aller à l'école ou qui ne s'y rendent ni assez régulièrement, ni assez longtemps pour profiter de l'enseignement qui leur est offert. Ce fait regrettable tient à différentes causes, telles que les travaux agricoles, les progrès de l'industrie, l'indifférence ou la pauvreté des parents, la difficulté des chemins, la dispersion des habitations, etc.

L'habitude la plus funeste à l'éducation populaire dans les communes rurales, c'est l'abandon prématuré et définitif de l'école primaire. À peine les enfants ont-ils atteint l'âge de onze ou de douze ans ; à peine sont-ils capables de seconder plus ou moins leurs parents dans les travaux de la campagne, qu'ils quittent l'école et laissent inachevée l'œuvre de l'instituteur.

Dans un certain nombre d'écoles mixtes, dirigées par des instituteurs, comme dans toutes les écoles spéciales, confiées à des institutrices, les élèves du sexe féminin sont exercées utilement aux travaux à l'aiguille indispensables à tout ménage. Cet enseignement est un insigne bienfait pour les filles en général et surtout pour celles de la classe pauvre, auxquelles il inculque des idées d'ordre et d'économie. Aussi les administrations communales qui ont introduit l'enseignement des ouvrages manuels dans leurs écoles mixtes, sont-elles unanimes pour en reconnaître la haute utilité.

Les notions de droit constitutionnel, d'horticulture et d'histoire naturelle qu'on donne aux élèves de la division supérieure des écoles de garçons ne forment pas des branches spéciales d'enseignement. Elles rentrent dans le cours de lecture courante par les morceaux détachés que l'instituteur explique.

Les écoles gardiennes se propagent très-lentement dans la province, parce

qu'il y a fort peu d'administrations communales qui apprécient toute l'importance, toute l'utilité, tous les bienfaits de la véritable école gardienne, qui, aux yeux des hommes compétents, sert de préparation ou de vestibule à l'école primaire.

L'inspecteur provincial exprime le vœu que l'Etat et la province fondent, au moyen de subsides spéciaux, une école gardienne modèle dans chaque chef-lieu de canton. Cette mesure produirait, dit-il, les meilleurs résultats et inaugurerait une ère nouvelle dans l'histoire de l'éducation populaire en Belgique.

**LUXEMBOURG.** — L'organisation de l'enseignement primaire est très-avancée dans la province.

L'inspection n'a qu'à se louer, à de rares exceptions près, de l'esprit, du zèle et de la conduite des instituteurs ainsi que des institutrices. Aussi forme-t-elle les vœux les plus ardents pour que leur position soit améliorée.

L'instruction gratuite est accordée, dans toutes les communes sans exception, à tous les enfants qui y ont droit et pour lesquels les parents la demandent.

L'inspecteur provincial constate, avec regret, que les communes ne mettent guère d'empressement à adjoindre des ouvriers à leurs écoles mixtes; cependant le Gouvernement les y encourage par un large concours pécuniaire.

Le nombre des écoles d'adultes s'est considérablement accru.

Dans 15 de ces écoles, la religion est enseignée comme matière à concours; dans les autres, l'instituteur se borne à profiter de l'occasion qui se présente dans l'enseignement des autres branches, pour développer le sentiment moral et religieux chez les élèves.

Les leçons d'horticulture et d'arboriculture ne sont plus données, dans les conférences trimestrielles des instituteurs, par des professeurs spéciaux; l'inspection en charge des instituteurs qui possèdent des connaissances suffisantes dans cette matière. Ces derniers reçoivent, de ce chef, une indemnité spéciale. L'inspection espère que ce nouveau système excitera l'émulation des instituteurs et qu'il produira des résultats plus satisfaisants que ceux qui ont été constatés jusqu'à présent.

**NAMUR.** — Le mouvement de progrès, déjà constaté précédemment, s'accroît chaque jour. Il n'y a plus que vingt communes de 600 habitants où la séparation des sexes ne soit pas établie. Par contre, on trouve 18 écoles de filles dans des communes dont la population n'atteint pas ce chiffre, et si l'on tient compte des constructions actuellement en projet, il est permis d'affirmer que la séparation des sexes existe pour toutes les communes ayant 600 habitants au minimum.

Il reste néanmoins beaucoup à faire. En effet, pour répondre à tous les besoins de l'instruction primaire, il faudrait construire encore 51 écoles de garçons, 81 écoles de filles et 27 écoles pour les deux sexes.

La population scolaire ne cesse d'augmenter. Si l'on met en regard, d'un côté, le nombre des enfants en âge d'école et, de l'autre, le nombre de ceux qui reçoivent l'instruction primaire, il est permis d'affirmer qu'à part les mendiants, les

vagabonds et les infirmes, nul enfant ne reste privé d'instruction dans la province.

Pendant l'année scolaire 1874-1875, le nombre des jours de classe a été, en moyenne, de 231 par école. La moyenne réglementaire était de 255.

En 1872, la moyenne effective n'avait été que de 255 ; mais cette différence provient de ce que la plupart des instituteurs comptaient le jeudi comme un demi-jour et non comme jour plein.

Il y a eu également une augmentation dans la fréquentation moyenne de 1875 comparée à celle de 1872. — En 1875, 49 p. % des élèves qui ont quitté l'école avaient achevé leurs études primaires. En 1872, cette proportion n'était que de 27 p. %. La différence — 22 p. % — provient en partie de ce que, pour 1875, on a considéré comme ayant fait un cours complet d'études tous les élèves qui avaient suivi pendant une année le cours supérieur de l'école. Cela se justifie, car les enfants possèdent alors suffisamment les matières énumérées à l'article 6 de la loi. Quoi qu'il en soit, on doit constater qu'il reste encore un pas immense à franchir avant qu'on puisse déclarer que l'école primaire a atteint complètement son but.

En ce qui concerne le corps enseignant, les progrès sont remarquables.

La plupart des instituteurs et des institutrices qui étaient en fonctions en 1842, ont été remplacés par un personnel formé dans les écoles normales et initié aux bonnes méthodes d'enseignement.

Il est à regretter cependant que les candidats diplômés ne soient pas astreints à faire un stage avant d'être appelés à la direction d'une école, car l'expérience leur fait complètement défaut, à leur sortie de l'école normale, et souvent ils ne l'acquièrent qu'au détriment de leurs élèves.

Au point de vue pédagogique, de notables progrès ont également été réalisés. Le degré d'instruction des élèves s'est élevé ; un plus grand nombre d'entre eux parviennent à la division supérieure et obtiennent une plus forte moyenne de points dans les concours annuels. Les instituteurs se trouvent ainsi récompensés des soins tout particuliers qu'ils donnent à la classe inférieure.

Mais il est triste de constater que les efforts du personnel enseignant et des autorités scolaires viennent échouer devant cet obstacle invincible : l'irrégularité de la fréquentation.

En attendant que la Législature prenne des mesures pour empêcher la désertion des écoles, n'existe-t-il aucun moyen d'atténuer le mal ?

Il est constaté que les élèves, en immense majorité, abandonnent l'école vers l'âge de 12 ans ; l'inspecteur provincial se demande si l'on ne pourrait pas abaisser à 6 ans l'âge d'admission à l'instruction gratuite ? Il suffirait, dit-il, de réviser dans ce sens l'arrêté royal du 26 mai 1845.

Si, en outre, on parvenait à établir une classe gardienne à côté de chaque école de filles, les jeunes enfants posséderaient les éléments de la lecture et de l'écriture dès l'âge de 7 ans, précisément à l'époque où ils entrent aujourd'hui à l'école primaire.

Ce serait le moyen de résoudre le problème consistant « à mettre les élèves en état de terminer leur instruction primaire dès leur douzième année. »

En d'autres termes, on devrait faire en sorte que *tous* les élèves se trouvent dans la classe supérieure pendant l'année où ils font leur première communion.

Enfin, si le concours *annuel et obligatoire* pour tous les élèves de la division supérieure venait stimuler le zèle des parents et des instituteurs, on ne tarderait pas à voir diminuer ce chiffre affligeant de 54 p. *o*/<sub>o</sub> d'élèves qui ont, dans la province de Namur, quitté l'école en 1873 sans avoir fait un cours complet d'études primaires.

S'il lui est pénible de constater à quel point les obstacles *extérieurs* paralysent les efforts du corps enseignant, l'inspection éprouve en revanche une légitime satisfaction en signalant les succès que les instituteurs obtiennent à l'*intérieur* de l'école, c'est-à-dire, dans la bonne tenue de leurs classes. Les procédés recommandés dans les conférences sont introduits avec empressement ; les branches accessoires font partie intégrante du programme des études ; l'histoire est enseignée dans 552 écoles, la géographie dans 553 ; le dessin linéaire dans 540 ; de plus, dans toutes les écoles de filles, il est appliqué à la coupe des vêtements ; l'enseignement de la gymnastique se donne d'après le système adopté par le Gouvernement, partout où les locaux le permettent.

Le conseil provincial de Namur dans sa session de 1873 a chargé la Députation permanente d'organiser un concours, d'après un programme à arrêter par une commission spéciale, pour la rédaction d'un ouvrage contenant les notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène qui devront être enseignées dans les écoles primaires.

Des 28 mémoires adressés à l'administration, un seul fut couronné. (L'auteur de ce mémoire est M. E. Parisel, répétiteur à l'Institut agricole de Gembloux.)

L'initiative prise par le conseil provincial aura pour effet de répandre de plus en plus les principes généraux de l'agriculture et les préceptes essentiels de l'hygiène, tout en développant au sein de nos populations rurales, l'amour de la vie des champs.

L'enseignement des ouvrages manuels constitue une partie essentielle du programme dans toutes les écoles de filles. En outre, dans 49 écoles mixtes, cet enseignement est donné par une maîtresse spéciale ; le progrès se dessine, mais bien lentement ; c'est qu'en effet les efforts de l'inspection viennent échouer le plus souvent devant la question financière.

Les inspectrices déléguées s'acquittent de leur mission avec zèle et succès.

Grâce à leur concours, un programme détaillé a pu être discuté et adopté en conférence ; l'enseignement du tricot, du remaillage, de la couture et de la coupe des vêtements, a été réparti entre les trois divisions de l'école primaire et l'on s'est attaché à donner aux ouvrages *utiles* toute l'importance qu'ils méritent.

Une excellente mesure a été prise par la Députation permanente en vue de procurer aux filles indigentes les matières premières, fil, laine, aiguilles, etc., indispensables pour l'enseignement des ouvrages manuels. Les allocations budgétaires pour fournitures classiques ont été augmentées d'un franc par élève pauvre, tant dans les écoles de filles que dans les écoles mixtes auxquelles un ouvroir est annexé.

Plusieurs communes mettent également des matières premières à la disposi-

tion des institutrices ; et. lors de la distribution des prix. les élèves reçoivent, à titre de récompense, les objets qu'elles ont confectionnés

Par ces moyens. on enlève aux parents pauvres tout prétexte de retenir leurs enfants chez eux pendant les deux demi-journées consacrées aux travaux à l'aiguille.

Il serait à désirer que des mesures fussent prises à l'effet de former un personnel spécial pour la direction des écoles gardiennes.

Le moment viendra sans doute où, à côté de chaque école de filles, on trouvera une classe gardienne tenue par une personne *diplômée*. Alors seulement, ces institutions exerceront une influence *réelle* sur l'avenir des écoles primaires.

Dans un rapport adressé au gouverneur le 17 mai 1873. l'inspecteur constate les résultats remarquables du premier concours organisé entre toutes les écoles d'adultes de la province. — 87 p. % des concurrents ont obtenu plus de la moitié des points dans chacune des branches et ont eu droit au certificat de capacité.

Rarement une pareille proportion a été atteinte dans une épreuve de ce genre.

La situation des écoles d'adultes a été encore plus satisfaisante pendant les années scolaires 1873-1874 et 1874-1875.

Cette situation démontre de la manière la plus évidente l'utilité de ces écoles ; elle donne une preuve du zèle et du dévouement des maîtres, de l'assiduité et de l'application des élèves ; elle permet enfin de constater la bonne organisation des écoles primaires où les nombreux élèves adultes ont été formés et où ils ont acquis le goût de l'étude et l'amour du travail.

M. l'inspecteur provincial croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la surabondance des élèves normalistes diplômés.

Selon lui, il y a urgence de renforcer les examens d'admission, tant dans les écoles de l'État que dans les écoles agréées, afin d'écartier les aspirants peu intelligents, peu capables ou mal préparés, qui ne deviennent d'ailleurs que des instituteurs médiocres

Il est d'avis qu'il devient indispensable de régler la situation des stagiaires qui, aujourd'hui. ne pouvant obtenir que 200 francs, sont forcés de s'exercer à l'enseignement dans leurs communes natales. alors que leur présence serait si utile dans les écoles où les instituteurs sont empêchés par suite de maladie ou pour toute autre cause majeure.

#### 128. Concours entre les écoles primaires. Règlement général.

Les concours entre les écoles primaires ont encore eu lieu sur le pied des dispositions de l'arrêté organique du 26 avril 1852.

Le Gouvernement n'a pourtant pas perdu de vue le projet de révision de cet arrêté. La Commission centrale s'en est occupée dans sa session de 1874. Après avoir décidé. par cinq voix contre quatre et une abstention, qu'il y a lieu de maintenir le concours. elle a exprimé entre autres l'avis que, pour le rendre sérieux et sincère, il faudrait y appeler tous les élèves du sexe masculin appartenant à la division supérieure des écoles primaires. Elle s'est aussi ralliée à l'idée de créer un certificat d'études pour les concurrents qui se seront le plus distingués.

On peut espérer qu'une réforme ne tardera pas à s'accomplir, et qu'il sera ainsi donné satisfaction aux griefs qui ont été articulés contre l'organisation actuelle (1).

129. Règlements provinciaux.

Par arrêté du 11 mars 1874, la députation permanente du conseil provincial du Brabant a modifié son règlement sur la tenue des concours des écoles primaires. Les modifications portent sur l'échelle des points exigés pour l'obtention d'une récompense, et sur l'épreuve orale. Ce dernier examen est réduit à une simple lecture qui se fait dans une salle particulière, pendant les séances consacrées à l'épreuve écrite. (Art. 17 du règlement.)

Le nouveau règlement a institué aussi un prix spécial pour la langue accessoire (le flamand dans les localités wallonnes; le français dans les localités flamandes).

130 Résultats des concours

On trouvera aux pages 360 à 373 des annexes le relevé statistique des concours.

Il y a eu 137 concours pendant les trois années qui viennent de s'écouler. Sur 7,946 élèves inscrits pour y prendre part, 2,889 ont été désignés par le sort, et 5,057 par les instituteurs. 6,924 seulement se sont présentés pour subir l'épreuve. Il s'est donc produit 1,022 absences, dont 409 parmi les concurrents choisis par les maîtres et 613 parmi ceux qui avaient été indiqués par le sort.

Si l'on considère que les 6,924 élèves qui ont concouru se répartissent entre 2,514 écoles, on arrive à une moyenne d'environ 2/75 concurrents par école.

Il a été décerné 3,039 prix, 731 accessits et 867 mentions honorables, soit, en tout, 4,637 récompenses. Il est à remarquer que, dans certaines provinces, il n'est pas accordé d'accessits. Dans d'autres, il n'y a pas de mentions honorables.

Quant à la moyenne des points obtenue, pendant la période actuelle, elle est généralement supérieure à celle des années 1870-1872.

La liste des questions posées à l'épreuve écrite, dans les concours de 1875, est insérée aux pages 269 et suivantes des annexes.

§ 5. OBJETS DIVERS.

131. Le candidat non diplômé, qui a subi un examen de capacité devant un jury d'école normale, doit-il être astreint à un nouvel examen à chaque changement de position dans l'enseignement primaire officiel ?

Par dépêche en date du 15 avril 1873, n° 4884, le Ministre a décidé que le candidat qui a subi, avec succès, un examen de capacité devant le jury pour les examens de sortie d'une école normale, ne doit pas être astreint à un nouvel examen; mais il faut, chaque fois, une nouvelle autorisation, en vertu du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842.

---

(1) Cette réforme a été opérée par un arrêté royal du 2 mai 1877. Il en sera rendu compte dans le prochain rapport.

152. C'est au Gouvernement qu'il appartient de statuer sur les demandes de suppression *définitive* ou *provisoire* d'emplois dans le personnel enseignant des écoles primaires. — Les sommes devenues disponibles par suite de suppression d'emploi dans ce personnel ne peuvent pas être affectées à des dépenses autres que celles du service annuel ordinaire des écoles primaires communales proprement dites.

Le gouverneur de la province de X... avait, de l'avis conforme de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, dispensé *provisoirement* une administration communale de pourvoir aux fonctions de sous-institutrice devenues vacantes à l'école primaire des filles, et il proposait d'affecter le montant du traitement devenu disponible au soutien d'une école gardienne privée.

Par dépêche du 30 avril 1873, n° 4806<sup>n</sup>, le Ministre répondit ce qui suit :

« En l'absence d'une délégation spéciale pour ces sortes d'affaires, il appartient au Département de l'Intérieur seul de statuer sur les demandes de suppression *définitive* ou *provisoire* d'emplois dans le personnel enseignant des écoles primaires communales.

» Toutefois, Monsieur le Gouverneur, je crois pouvoir ratifier la dispense que vous avez accordée à titre provisoire. Mais, comme M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire le fait remarquer, il ne saurait être question d'affecter le montant du traitement devenu disponible au soutien d'une école gardienne privée.

» Les subsides à allouer, le cas échéant, à des établissements de l'espèce, ne sauraient être prélevés sur les fonds affectés aux frais du service annuel ordinaire des écoles primaires, fonds qui ne peuvent, en aucun cas, être détournés de leur destination. »

153 A qui appartient-il de décréter la séparation des sexes et de décider, le cas échéant, la nomination d'une institutrice, en remplacement d'un sous-instituteur.

La députation permanente du conseil provincial de X... s'opposait à la séparation des sexes à l'école communale de B..., et refusait d'approuver certaines modifications que le conseil communal proposait d'apporter aux locaux, dans le but de permettre cette séparation. Consulté par le gouverneur de la province, le Ministre, par dépêche du 17 juillet 1874, n° 5585<sup>n</sup>, répondit :

« ... En principe, il appartient au conseil communal de décider la séparation des sexes dans les écoles primaires. Toutefois, en cas de nécessité constatée et lorsqu'un conseil communal refuse d'établir la séparation, le Gouvernement peut aussi la décréter par mesure d'office. Il en est de même de la création des places d'instituteur ou d'institutrice.

» La nomination d'une institutrice en remplacement d'un sous-instituteur à B... a été, dit le Ministre, décidée en principe par le conseil communal, de commun accord avec le Gouvernement. Il y a donc lieu d'apporter aux locaux d'école des modifications de nature à permettre la séparation des sexes.

» Il va de soi, ajoute la dépêche ministérielle, que si une demande de crédits supplémentaires ou de transfert au budget de l'exercice courant est jugée nécessaire, le conseil communal devra s'adresser à la députation permanente, conformément aux prescriptions des articles 143 et 144 de la loi communale. »

134. Les élèves pauvres peuvent seuls réclamer le bienfait de l'instruction gratuite; les élèves solvables sont tenus de payer une rétribution scolaire.

Consulté par un gouverneur de province sur le point de savoir si les communes ont le droit de décréter la *gratuité absolue de l'instruction primaire*, le Gouvernement a émis l'avis suivant :

« Il résulte de la combinaison des articles 5 et 15 de la loi du 23 septembre 1842, que les élèves pauvres peuvent seuls réclamer le bienfait de l'instruction primaire gratuite et que les élèves solvables sont tenus de payer une rétribution scolaire.

» Le Gouvernement ne saurait donc reconnaître aux communes le droit de décréter la *gratuité absolue de l'instruction* pour tous les élèves indistinctement, à moins qu'elles n'en supportent les conséquences financières. » — (Dépêche du 29 juillet 1874, n° 5794 N, affaires diverses.)

135. Les communes peuvent-elles interdire aux pères de famille d'envoyer leurs enfants dans une école autre que celle de la commune ou de la section qu'ils habitent eux-mêmes, et aux instituteurs de recevoir les enfants étrangers à la commune ou à la section où leur école est située?

L'administration communale de F... avait, sans consulter l'autorité supérieure ni l'inspection scolaire, interdit l'admission à l'école allemande de la section de B..., d'enfants habitant cette section, mais dont les parents étaient domiciliés à F... (centre), où l'enseignement se donne en français. Les parents appelèrent de cette décision et une instruction fut ouverte par l'autorité provinciale. Mais, sans attendre le résultat de cette instruction, l'administration locale suspendit de ses fonctions l'instituteur de B... qui avait reçu les enfants dont il s'agit, et ordonna même la fermeture de l'école.

Sur le référé du gouverneur, le Ministre émit l'avis ci-après :

« Il me paraît évident que les administrations communales ne peuvent pas s'arroger arbitrairement ce droit. D'autre part, la liberté des pères de famille concernant le choix d'une école pour leurs enfants n'est pas illimitée et doit être conciliée avec les nécessités de l'organisation scolaire.

» Vous me faites connaître, Monsieur le gouverneur, votre intention de modifier, comme suit, la circulaire de votre honorable prédécesseur, en date du.....

« Il est interdit aux instituteurs de recevoir dans leurs écoles des enfants étrangers à la circonscription scolaire, à moins que, pour chaque cas particulier, ils n'y soient autorisés.

» La demande d'autorisation sera adressée au gouverneur de la province, qui décidera, après avoir entendu le conseil communal et l'inspection civile de l'enseignement primaire.

» Le recours au Ministre de l'Intérieur contre la décision du gouverneur reste ouvert au père de famille et au conseil communal. »

» Je ne puis, Monsieur le Gouverneur, qu'approuver ces modifications et j'estime que les diverses affaires dont vous m'entretenez dans votre lettre du . . . devront être traitées dans ce sens.

» Afin de sauvegarder, autant que possible, tous les intérêts, il y aura lieu de subordonner les autorisations éventuelles, aux conditions ci-après, qui ont déjà été indiquées à propos d'une affaire analogue, dans ma dépêche du . . . . . :

« 1° Le nombre des élèves étrangers sera rigoureusement limité, dans l'avenir »  
 » comme dans le présent, au nombre des places disponibles, après avoir réservé  
 » les places nécessaires pour tous les enfants en âge d'école, de la localité.

» 2° L'instituteur recevra, du chef de l'instruction des élèves étrangers, la  
 » même rétribution par tête, que pour l'instruction des enfants de la localité.  
 » L'excédant, s'il y en a, devra être affecté aux frais du service annuel ordinaire  
 » de l'instruction primaire et ajouté par conséquent aux ressources locales appli-  
 » cables à cet objet. »

» Dans l'affaire de F... il est à remarquer que l'administration communale ne peut pas même se prévaloir de la circulaire de votre prédécesseur, pour justifier sa décision interdisant l'admission à l'école allemande de la section de B..., d'enfants qui habitent cette section, mais dont les parents sont domiciliés à F... où l'enseignement se donne en français, puisqu'elle n'a pas consulté l'inspection civile, comme la circulaire le prescrit. — D'ailleurs, en aucun cas, elle n'avait le droit de fermer l'école de B... pour empêcher l'instituteur de recevoir ces enfants, et il convenait qu'elle s'abstint de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de l'instituteur qui les avait reçus, car elle n'ignorait pas que les autorités provinciales avaient ouvert une instruction sur l'appel des parents.

» Je vous prie donc d'inviter cette administration à rouvrir, sans retard, l'école de B... et de l'informer que le Gouvernement ne ratifie pas la peine de suspension qu'elle a prononcée à charge de l'instituteur.

» Vous voudrez bien aussi, après avoir modifié la circulaire de votre prédécesseur, en date du . . . . . , dans le sens des propositions que vous m'avez soumises, prendre vous-même la décision, en ce qui concerne l'admission à l'école de B..., des enfants dont il s'agit ci-dessus. » — (Dépêche du 27 janvier 1874, n° 1650/5113 N, affaires générales.)

136. Interprétation de l'article 11 de la loi, en ce qui concerne la suspension des instituteurs par les conseils communaux.

Le Gouvernement ayant levé partiellement la suspension prononcée par le conseil communal d'A... à charge d'une institutrice primaire, conformément à la jurisprudence admise en cette matière, ce collège réclama, prétendant que le Gouvernement n'avait pas le droit de prendre semblable décision.

Après un nouvel examen de la question, le Ministre, s'appuyant sur les décisions analogues prises par ses prédécesseurs et insérées dans divers rapports triennaux, a maintenu la jurisprudence admise et constamment appliquée par son Département.

137. Application de l'article 4 de la loi du 4 mai 1866, qui a apporté des modifications à la loi sur les pensions civiles, en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire et des inspecteurs de l'enseignement primaire rétribués sur le Trésor public.

De l'avis conforme de l'administration de l'instruction publique et de la commission administrative de la caisse des pensions du Département de l'Intérieur, M. le Ministre a décidé que les dispositions de l'article 4 de la loi du

10 mai 1866 apportant des modifications à la loi sur les pensions civiles en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire, ainsi que des inspecteurs de ces établissements ou des écoles primaires publiques, est applicable à toutes les personnes affiliées, en qualité de membres du corps enseignant ou de l'inspection scolaire civile, à une caisse de retraite locale, à une caisse provinciale ou à la caisse centrale des instituteurs et professeurs urbains qui passent au service de l'État.

Cette interprétation, d'ailleurs équitable et rationnelle, est fondée sur la combinaison du texte de l'article 4, deuxième alinéa de la loi dont il s'agit. — (Voir le *Moniteur* du 13 mai 1866 et les termes de l'*Exposé des motifs du projet de loi*. — Voir les *Documents parlementaires* de la session de 1865-1866, p. 218.)

138. Le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur la suspension ou la révocation des maîtresses d'écoles gardiennes communales

La nomination, la suspension ou la révocation des maîtresses d'écoles gardiennes communales n'ayant été réglées par aucune loi spéciale, il appartient au conseil communal d'y statuer en vertu des articles 75, 84, nos 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, et 85 de la loi du 30 mars 1836. — Décision du 15 avril 1875, n° 6034 R.

139. Les écoles primaires annexées aux hospices ne peuvent pas être adoptées par les communes

Comme suite à un référé du gouverneur de la province de X... le Ministre a, par dépêche du 5 mai 1875, nos 5037 N. affaires générales, 4994 P, émis l'avis que les écoles annexées aux hospices, étant en strict droit exclusivement réservées aux orphelins pensionnaires de ces établissements, la délibération par laquelle un conseil communal adopterait une école de l'espèce, ne pourrait être approuvée.

L'article 3 de la loi du 23 septembre 1842 n'autorise, en effet, les communes à adopter des écoles privées que pour autant qu'elles puissent tenir lieu d'école communale, c'est-à-dire, de l'école accessible à tous les enfants de la commune.

140. Les membres du personnel enseignant des écoles primaires qui cessent leurs fonctions dans le courant du mois, ont-ils droit au casuel de ce mois?

Consulté sur ce point par un gouverneur de province, le Gouvernement a répondu en ces termes, par dépêche du 28 juin 1875, n° 5970 N, affaires diverses .

« L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 mai 1849 porte .

» Les traitements et émoluments des instituteurs primaires communaux prennent cours le 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'entrée en fonctions.

» Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, ou aux ayants droit de l'instituteur, en cas de décès. »

» L'arrêté royal du 10 janvier 1863 et la circulaire du 12 du même mois n'ont rien changé à ces prescriptions.

» En effet, l'arrêté du 10 janvier 1863 ne contient aucune disposition contraire. Quant à la circulaire du 12 du même mois, elle dit formellement :

» Les traitements seront désormais payables par mois. Les mois commencés sont dus intégralement.

» Le titulaire nouvellement nommé ne recevra ses émoluments qu'à dater du premier du mois qui suivra son entrée en fonctions ou sa prestation de serment. »

» Il semble donc qu'il ne peut y avoir aucun doute au sujet de la question qui a fait l'objet de vos lettres du . . . . . et du . . . . ., à savoir si un instituteur démissionnaire, le 6 du mois, a droit au *casuel* de ce mois. Cette question me paraît devoir être résolue par l'affirmative. J'ai demandé à tous vos collègues ce qui se pratique, en pareil cas, dans leurs provinces, et il résulte de leurs réponses qu'à peu d'exceptions près, l'arrêté du 18 mai 1849 et la circulaire du 12 janvier 1863 sont généralement appliqués dans le sens indiqué ci-dessus. »

Cette décision a été communiquée aux gouverneurs des autres provinces, pour information et direction, par circulaire du 10 juillet 1875.

141. Le conseil communal a-t-il le droit de changer les attributions des membres du personnel enseignant de ses écoles primaires ?

Le conseil communal d'I... avait changé les attributions de l'institutrice attachée à l'école primaire des filles. Celle-ci protesta contre la décision de ce collège.

Le gouverneur de la province, en ayant référé au Département de l'Intérieur, le Ministre a émis l'avis suivant :

« Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1875, n° 5513.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Il résulte des renseignements joints à votre lettre du . . . . . que le titre et les émoluments de la demoiselle B... ne se trouvent pas modifiés par la délibération du conseil communal d'I... qui a notamment chargé cette institutrice de l'enseignement dans la division inférieure de l'école des filles de cette localité. Il ne s'agit donc, dans l'espèce, que d'un changement d'attributions qui ne saurait être comparé à une révocation.

» Le conseil communal n'a en réalité pas empiété sur le droit réservé exclusivement au Gouvernement, par l'article 11 de la loi du 23 septembre 1842, de révoquer les membres du personnel enseignant.

» On ne pourrait d'ailleurs prétendre qu'en enlevant à l'autorité locale le droit de prononcer la révocation des membres de ce personnel, le législateur ait voulu, en outre, lui interdire de régler leurs attributions et de modifier celles-ci, le cas échéant.

» Il me paraît donc que le conseil communal d'I... a agi dans le cercle de sa compétence et qu'il n'y a pas lieu de proposer l'annulation de sa délibération en date du 12 octobre dernier, par application de l'article 87 de la loi communale. »

Des décisions analogues ont encore été prises dans d'autres cas de l'espèce.

142. Il ne peut pas être fait d'avances de fonds aux communes, pour la construction de *maisons communales*, sur le crédit de 20,000,000 de francs alloué par la loi du 14 août 1873, pour la construction de maisons d'écoles primaires.

Un gouverneur de province ayant demandé si les communes peuvent obtenir, sur le crédit de 20,000,000 de francs alloué par la loi du 14 août 1873, des avances de fonds pour la construction de *maisons communales*, lorsque celles-ci forment un seul bâtiment avec l'école proprement dite et l'habitation de l'instituteur, il lui fut répondu, comme suit, par dépêche du 24 décembre 1873, n° 623 M :

« Il me paraît impossible de résoudre affirmativement cette question. Les fonds créés en vertu de la loi susmentionnée sont exclusivement destinés au service de l'enseignement primaire et, sous aucun prétexte, ils ne sauraient être détournés de leur destination. Ce n'est, du reste, que par tolérance que le Gouvernement autorise l'annexion aux nouvelles maisons d'école, de locaux destinés au service administratif. Et encore, cette autorisation n'est-elle accordée que sous la réserve expresse de pourvoir à la construction de ces locaux au moyen des ressources locales autres que celles réservées à l'organisation matérielle de l'enseignement primaire.

» Lorsque ces ressources font défaut, l'administration locale peut s'adresser à l'une ou à l'autre institution de crédit pour obtenir l'avance des fonds dont elle a besoin. »

145. Degré d'instruction des miliciens.

Les renseignements relatifs à la classification des miliciens sous le rapport de l'instruction, pour chacune des années 1873, 1874 et 1875, sont indiqués dans le tableau inséré à la page 418 des annexes du présent exposé. En voici le résumé :

DEGRÉ D'INSTRUCTION.	ANNÉES		
	1873.	1874.	1875.
Miliciens ne sachant ni lire ni écrire . . . . .	8,678	8,727	7,949
— sachant lire seulement. . . . .	2,027	1,976	1,749
— sachant lire et écrire . . . . .	16,142	15,726	16,761
— possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent. . . . .	14,759	16,228	14,861
— dont le degré d'instruction est inconnu . . . . .	707	634	802
<b>TOTAUX des miliciens inscrits. . . . .</b>	<b>42,515</b>	<b>43,511</b>	<b>42,122</b>

Ces chiffres constatent que la moyenne des miliciens complètement illettrés a été de :

20.5 p. % en 1873,  
20.1 p. % en 1874,  
18.8 p. % en 1875.

La proportion étant de 21.7 p. % en 1872, dernière année de la période antérieure, il est donc constant que le nombre des miliciens ne sachant ni lire ni écrire diminue d'année en année.

#### § 6. INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

##### 144. Situation des écoles gardiennes au 31 décembre 1875.

Au 31 décembre 1875, on comptait 929 écoles gardiennes, dont 268 communales, 298 privées soumises à l'inspection et 363 privées entièrement libres.

Il n'y en avait, au 31 décembre 1872, que 780, savoir : 212 de la première, 220 de la deuxième et 348 de la troisième catégorie. L'augmentation pendant la période est donc de 147 écoles de l'espèce.

Le personnel enseignant se compose de 10 instituteurs et de 1,466 institutrices.

97,582 enfants fréquentent les écoles gardiennes; de ce nombre, 65,248 sont admis gratuitement.

Il y a, comparativement à la période antérieure, une augmentation de 19,144 dans la fréquentation.

##### 145. Situation des écoles d'adultes.

Le nombre des écoles d'adultes, organisées conformément aux règlements sur la matière, s'élevait, au 31 décembre 1875, à 2,615, dont 1,623 communales, et 142 privées soumises à l'inspection. Elles étaient fréquentées par 74,667 élèves, dont 51,776 garçons et 22,891 filles. On comptait également, en 1875, 880 écoles privées non soumises à l'inspection, comprenant une population de 150,006 élèves, dont 55,516 garçons et 76,490 filles.

Ces chiffres présentent, comparativement à 1872, une augmentation de 169 écoles communales, de 58 écoles adoptées et de 57 écoles privées entièrement libres.

Le nombre des élèves est supérieur de 10,099 à celui de 1872 pour les écoles communales et de 558 pour les écoles adoptées. Par contre, il a diminué de 5,721 dans les écoles privées.

##### 146. Concours entre les écoles d'adultes. Règlement général.

L'arrêté royal du 20 février 1874 a apporté de nouvelles modifications au règlement général du 1<sup>er</sup> septembre 1866. Aux termes de l'article 24 de ce règlement, pour avoir droit à une récompense à la suite des concours, il fallait avoir obtenu plus de la moitié des points attribués à un travail parfait dans *chacune des branches de l'examen*.

Cette disposition a paru trop sévère et dans plusieurs provinces on en a demandé la révision parce qu'on la considérait comme de nature à décourager les élèves et à leur faire abandonner l'école.

Sur l'avis de la Commission centrale, cet article a été modifié. Désormais, pour mériter un certificat de capacité, il suffira que les concurrents aient obtenu, à la fois, sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours, et sur chacune des branches *principales* (religion, langue maternelle, arithmétique), enseignées dans la division supérieure de l'école d'adultes à laquelle ils appartiennent, plus de la moitié du nombre des points attribués à un travail parfait.

Il a été décidé, par le même arrêté, que les élèves qui ont obtenu un certificat dans un précédent concours, seront admis à se présenter de nouveau devant le jury, pour l'obtention des prix et, s'il y a lieu, des livrets.

La mise à exécution des dispositions relatives aux concours des écoles d'adultes, a donné lieu dans le principe à des hésitations. L'interprétation était loin d'être uniforme, on procédait différemment à peu près dans chaque province. D'autre part, aucune mesure n'avait été prise pour régler les conditions dans lesquelles les livrets et les prix doivent être distribués. Pour couper court à toute difficulté, le Ministre a eu devoir tracer la marche à suivre dans une circulaire du 11 janvier 1875. (*Voir annexes, pp. 267 et 268.*)

Cette circulaire commence par rappeler que pour les écoles où la religion est enseignée dans la division supérieure, cette branche doit nécessairement faire partie du concours, alors même qu'un prix spécial aurait été institué pour elle par la province. La circulaire pose ensuite les règles à suivre en ce qui concerne les récompenses.

Il y a des premiers, des seconds et des troisièmes prix d'une valeur respective de dix, cinq et trois francs. Pour les mériter, outre les conditions requises pour les certificats de capacité, il faut avoir obtenu les six dixièmes au moins du nombre des points attribués à un travail parfait, huit dixièmes pour un premier prix, sept dixièmes pour un second et six dixièmes pour un troisième.

Il y a également trois espèces de livrets : ceux de 50 francs, ceux de 40 francs et ceux de 30 francs. Ils ne s'accordent qu'aux concurrents qui ont fait trois années complètes d'études à l'école d'adultes et qui réunissent les conditions auxquelles est subordonnée l'obtention des certificats de capacité.

Les neuf dixièmes des points donnent droit à un livret de 50 francs, les huit dixièmes à un livret de 40 francs et les deux tiers à un livret de 30 francs.

On sait qu'aux termes de l'arrêté royal du 30 décembre 1872, le remboursement de ces livrets ne peut avoir lieu que dix ans après la date du dépôt des fonds, sauf une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, en raison de motifs exceptionnels.

Quant aux certificats de capacité, ils sont délivrés conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 20 février 1874, analysé plus haut.

Il résulte des rapports des inspecteurs que les jeunes gens attachent une grande valeur à ces certificats. Cette pièce est considérée comme un beau titre personnel. Elle a déjà procuré à plusieurs d'entre eux des positions qu'ils n'auraient pas obtenues sans ce titre.

Les concours entre les écoles d'adultes sont maintenant organisés dans la

plupart des provinces. Celles d'Anvers et de Flandre occidentale font seules exception.

Un relevé statistique inséré aux pages 400 à 407 des annexes donne, par province et pour chacune des années de la période :

- 1° les cantons dans lesquels les concours ont eu lieu ;
- 2° le nombre des écoles qui y ont pris part ;
- 3° le nombre des élèves des divisions supérieures de ces écoles et celui des concurrents ;
- 4° le maximum des points représentant un travail parfait ;
- 5° le nombre total des points obtenus par tous les concurrents réunis, ainsi que la moyenne des points par élève ;
- 6° le nombre des écoles dans lesquelles on enseigne la religion ;
- 7° le nombre des élèves des divisions supérieures desdites écoles et celui des concurrents ;
- 8° le maximum des points attribués à la religion ;
- 9° le nombre total des points obtenus, en cette matière, par l'ensemble des concurrents et la moyenne des points par élève ;
- 10° enfin les récompenses décernées par les jurys d'examen.

Il y a eu en tout 84 concours auxquels 802 écoles ont pris part. La division supérieure de ces écoles comptait 4,723 élèves. Mais parmi eux 2,505 seulement ont concouru, ce qui donne une moyenne de 3.12 concurrents environ par école.

Le nombre des écoles dans lesquelles on enseigne la religion n'était que de 389. Avec un effectif de 1,994 élèves appartenant à la division supérieure, elles ont fourni 1,163 concurrents, soit par école une moyenne de 2.98.

Les résultats de ces concours peuvent être considérés comme satisfaisants. Dans certaines provinces, et spécialement dans celle de Namur, la moyenne des points par élève a été considérable.

Il a été décerné 1,330 certificats de capacité, 325 premiers prix, 295 deuxième prix, 263 troisième prix, 106 livrets de 50 francs, 261 de 40 francs et 274 de 30 francs.

#### 148. Ateliers de charité et d'apprentissage.

Le nombre des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage a diminué de 37 pendant la période triennale. Il n'y en a plus que 430, savoir : 61 pour les garçons, 357 pour les filles et 12 pour les deux sexes. 204 de ces écoles sont soumises à l'inspection, 226 sont entièrement libres. Il n'est pas sans intérêt de constater que le nombre des premières a augmenté de 31 en trois années.

Le personnel enseignant se compose de 95 maîtres ou sous-maîtres et de 672 maîtresses ou sous-maîtresses ; 298 sont laïques, 469 appartiennent à des corporations religieuses.

Au 31 décembre 1875, la population de ces établissements comprenait 2,207 garçons et 19,974 filles, en tout 22,181 élèves, soit 4,568 de moins qu'en 1872. Sur ces 22,181 élèves, 11,937 fréquentent gratuitement les cours ; il y en a 17,516 qui sont âgés de moins de quinze ans.

Les ateliers de charité et d'apprentissage se ressentent de la stagnation indus-

trielle qui est générale en Europe. La décadence rapide de l'industrie dentellière et aussi l'état languissant du tissage expliquent la diminution constatée dans leur nombre et dans leur population.

149. Ecoles des prisons et des établissements de bienfaisance — Inspections.

Par une circulaire du 26 février 1873, il a été décidé qu'à l'avenir les rapports des inspecteurs provinciaux sur les instituts des sourds-muets et aveugles, et sur les écoles annexées aux hospices, d'une part; ainsi que sur les écoles des prisons, des dépôts de mendicité, et sur les écoles de réforme, d'autre part, devront être adressés tous les ans, dans le courant du mois de janvier, aux gouverneurs pour être transmis ensuite au Département de l'Intérieur avec les observations de ces fonctionnaires, s'il y a lieu. Il est ainsi dérogé, au moins en partie, aux instructions contenues dans la circulaire du 31 mai 1865, 8<sup>e</sup> rapport triennal, page 132 des annexes, prescrivant aux gouverneurs l'envoi direct au Département de la Justice des rapports des inspecteurs provinciaux concernant les institutions dont il s'agit.

Les tableaux insérés aux pages 412 à 417 des annexes du présent rapport, indiquent le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice à la date du 31 décembre 1873. Ces écoles sont au nombre de 101 et renferment 7,144 élèves, ce qui donne une augmentation de 4 écoles et de 639 élèves, comparativement à la date correspondante de 1872.

Les inspecteurs provinciaux ont constaté que ces écoles sont, en général, en voie de progrès et que l'instruction y est bien donnée.

## CHAPITRE IV.

## ENCOURAGEMENTS.

§ 1<sup>er</sup>. CAISSES DE PRÉVOYANCE.

130. Compte rendu des opérations de la caisse centrale.

Il est rendu compte, chaque année, dans le *Moniteur belge* et dans un recueil spécial, des opérations de la *caisse centrale* de prévoyance à laquelle participent les instituteurs et professeurs urbains. — Nous croyons donc pouvoir nous borner à donner ici le relevé des capitaux dont disposait ladite caisse au 31 décembre 1875.

NATURE DES VALEURS.	CAPITAL NOMINAL.	TAUX P. C. DE L'INTÉRÊT annuel.	MONTANT DE L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES EMPLOYÉES à l'acquisition des capitaux inscrits dans la 2 <sup>e</sup> colonne.	PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX.	Observations.
Rentes belges. .	Francs. 2,334,800	Pour cent. 2 1/2	Francs 58,370	Fr. c. 4,351,405 40	Pour cent. 57.49	Taux moyen p. c. de l'intérêt, fr. 4.35.
—	449,700	5 1/2	7,485	472,724 "	415,38	— fr. 4.33.

151. Nombre des instituteurs participant aux charges des caisses provinciales de prévoyance.

Le tableau figurant aux annexes, page 421, établit que le nombre des participants qui, en 1872, était de 4,896, s'est élevé, à la date du 31 décembre 1875, au chiffre de 5,514. — Ce nombre se répartit comme suit : 5,372 de ces participants sont attachés aux écoles communales, 56 aux écoles adoptées et 106 aux écoles gardiennes. — Le nombre des affiliés aux *caisses provinciales* s'est donc accru de 618 pendant la période triennale. L'augmentation s'explique par celle qui s'est produite dans le personnel enseignant des écoles publiques.

En vue de maintenir leurs droits éventuels à la pension de retraite, plusieurs instituteurs démissionnaires ont été autorisés à continuer leurs versements à la caisse à laquelle ils participaient.

Les rétributions payées par les membres du corps enseignant affiliés aux *caisses provinciales* étaient :

en 1873, de . . . . .	fr.	253,568 93,
en 1874, de . . . . .		273,626 97,
en 1875, de . . . . .		295,987 03.

## 132. Revenu des caisses provinciales. — Subsidés des provinces et de l'État.

Le tableau inséré aux annexes, page 426, renseigne l'import des recettes des *caisses provinciales de prévoyance* au 31 décembre de chacune des années 1873, 1874 et 1875, y compris les excédants des comptes des exercices précédents.

Au 31 décembre 1872, l'actif des caisses accusait une somme de fr. 2,587,804-76 ; il s'est élevé :

en 1873, à. . . . .	fr. 2,566,791 69,
en 1874, à. . . . .	2,631,398 49,
en 1875, à. . . . .	2,823,372 15.

Dans ces chiffres sont compris les subsides que les Chambres législatives et les Conseils provinciaux votent annuellement pour venir en aide auxdites caisses. Pendant la période triennale, l'État est intervenu pour une somme de 75,000 francs et les provinces pour une somme de 46,500 francs, soit ensemble 121,500 francs.

133. Produit des intérêts provenant du dépôt temporaire à la caisse générale d'épargne et de retraite des subsides : 1<sup>o</sup> pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école ; 2<sup>o</sup> pour le service ordinaire de l'enseignement populaire.

Comme on l'a vu au chapitre III, texte, page LXXXV, la mesure prise en 1869 concernant le paiement par les soins de la Caisse générale d'épargne et de retraite des subsides alloués par l'État aux communes pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école, s'applique également, depuis 1874, aux subsides annuels que l'État accorde aux communes pour le service ordinaire de l'enseignement primaire.

Les intérêts que produit le dépôt temporaire de ces subsides à la Caisse d'épargne sont versés dans les *caisses de prévoyance des instituteurs*.

Ces intérêts ont rapporté, pendant les années 1873, 1874 et 1875, une somme de fr. 405,287-52 qui se subdivise comme suit :

1<sup>o</sup> Construction et ameublement, etc., de maisons d'école.

	1873.	1874.	1875.
Caisse centrale . . . . . fr.	1,004 16	2,482 38	5,441 02
Caisse provinciale d'Anvers . . . . .	605 51	529 93	970 64
— de Brabant . . . . .	1,952 05	2,071 23	4,355 69
— de Flandre occidentale . . . . .	1,134 90	1,757 77	1,799 40
— de Flandre orientale . . . . .	1,148 44	1,243 94	1,011 62
— de Hainaut . . . . .	2,540 19	3,218 87	2,389 47
— de Liège . . . . .	1,365 27	2,108 53	3,111 44
— de Limbourg . . . . .	1,272 71	1,091 86	1,043 48

	1874.	1875	1876
Caisse provinciale de Luxembourg . . . . .	758 93	1,900 74	2,656 41
— de Namur . . . . .	4,699 05	5,594 10	5,763 60
<b>Totaux . . . fr.</b>	<b>13,478 89</b>	<b>19,799 35</b>	<b>26,542 77</b>
<b>Soit, pour les trois années . . . fr.</b>	<b>59,821 01</b>		

2° Répartition quinquennale.

Caisse centrale . . . . . fr.	2,478 57
Caisse provinciale d'Anvers. . . . .	595 06
— de Brabant . . . . .	2,023 25
— de Flandre occidentale. . . . .	958 49
— de Flandre orientale . . . . .	586 57
— de Hainaut . . . . .	2,488 04
— de Liège . . . . .	1,591 69
— de Limbourg. . . . .	1,280 85
— de Luxembourg. . . . .	1,415 70
— de Namur . . . . .	2,227 61
<b>Total. . . . fr.</b>	<b>15,625 83</b>

Ce supplément d'intérêts provenant de la répartition quinquennale, appartient à l'année 1875.

3° Service ordinaire de l'enseignement primaire.

	1874.	1875.
Caisse centrale . . . . .	3,060 55	1,259 97
Caisse provinciale d'Anvers. . . . .	748 57	277 47
— de Brabant . . . . .	1,916 67	3,564 92
— de Flandre occidentale. . . . .	1,596 05	533 09
— de Flandre orientale . . . . .	2,249 19	389 84
— de Hainaut . . . . .	4,730 36	1,976 22
— de Liège . . . . .	2,180 21	356 67
— de Limbourg. . . . .	816 91	554 50
— de Luxembourg. . . . .	1,228 23	764 61
— de Namur . . . . .	1,195 41	645 26
<b>Total. . . . fr.</b>	<b>19,720 15</b>	<b>10,122 55</b>
<b>Soit ensemble pour 1874 et 1875. . . fr.</b>	<b>29,842 68</b>	

Les chiffres qui précèdent ont été fournis par la direction de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

154. Charges des caisses provinciales. — Frais d'administration, pensions et secours. — Suppléments de pension.

Aux termes de l'article 7 du règlement organique du 10 décembre 1852, un employé des bureaux du Gouvernement provincial, désigné par le président, remplit les fonctions de secrétaire de la commission administrative de la caisse. Les fonctions de trésorier sont remplies par l'agent du trésor au chef-lieu de la province.

Pendant chacune des années 1873, 1874 et 1875, les indemnités, y compris les frais de bureau, qui ont été accordées de ce chef par application du même article 7, se sont élevées en moyenne, pour les secrétaires, à 379 francs et pour les trésoriers, à 238 francs.

On trouvera aux annexes, pages 424 et 425, un tableau détaillé des pensions et des secours alloués sur les fonds de ces caisses. Ce tableau constate que, pendant la période triennale :

Les pensions viagères, au nombre de 3,539, ont nécessité une dépense de.	fr.	926,276	27
Les pensions temporaires, — 126,	—	13,744	50
Les secours temporaires, — 191,	—	49,725	94
		<hr/>	
	Ensemble.	fr.	989,744 71

Le nombre des suppléments de pension, qui ont été accordés pendant la période triennale, en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862, s'est élevé à 3 en 1873, à 4 en 1874 et à 2 en 1875.

Pendant la période triennale, les pensions supplémentaires de l'espèce ont occasionné une dépense totale de fr. 3,920-16. soit en moyenne, par année, une somme de fr. 1,306-72.

Les pensions supplémentaires sont prélevées sur les fonds de l'État.

Le tableau IV (Annexes, p. 426) indique, par province, les dépenses des caisses provinciales. Ces dépenses se sont élevées :

en 1873 à . . . . .	fr.	380,643	76,
en 1874 à . . . . .		379,532	88,
en 1875 à . . . . .		382,065	54.

(15). Situation des caisses provinciales au 31 décembre de chacune des années 1873, 1874 et 1875.

Le même tableau, page 426, renseigne par province l'avoir des caisses au 31 décembre 1873, 1874 et 1875.

Au 31 décembre 1872, cet avoir était pour le royaume, de fr. 2,041,556-33. Il s'est respectivement élevé à fr. 2,216,147-93 en 1873, à fr. 2,251,865-61 en 1874 et à fr. 2,441,307-61 en 1875.

Il résulte de ces chiffres que l'actif des caisses s'est accru de fr. 399,951-28, pendant la période triennale.

## 156. Interprétation de l'article 43 (nouveau) du règlement général du 10 décembre 1852.

Un arrêté royal du 8 octobre 1858 dispose que, par dérogation à l'article 43 du règlement général des *caisses provinciales de prévoyance*, la veuve sans enfants, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension.

On a soulevé, dans une province, la question de savoir si les mots *sans enfants* doivent être pris dans un sens absolu ou s'il faut entendre par là *les enfants ayant dépassé l'âge de seize ans*. (Art. 25 des statuts prémentionnés.)

Il a été décidé que les mots dont il s'agit doivent être pris dans un sens absolu. La veuve d'un instituteur primaire affilié à l'une des *caisses provinciales de prévoyance*, qui se remarie, jouit du bénéfice accordé par l'arrêté de 1858, s'il n'existe point d'enfant issu de son premier mariage. Telle est, en effet, la portée de la loi du 18 décembre 1857 à laquelle est empruntée la disposition qui précède. (Dépêche ministérielle du 26 mars 1874, n° 5561, litt. O.)

## 157. Caisse centrale et caisses provinciales. — Projet de loi pour la fusion de ces caisses en une caisse générale.

La question relative à l'amélioration de la position des instituteurs primaires, sous le rapport de la pension, présentait des difficultés sérieuses. Aussi fut-elle longuement et soigneusement examinée. Le Gouvernement ne se contenta pas de consulter le conseil d'administration de la caisse centrale, les commissions administratives des caisses provinciales et les députations permanentes des conseils provinciaux, il voulut aussi s'entourer des lumières de la science et de l'expérience. Il fit appel aux connaissances d'un fonctionnaire éminent, M. l'inspecteur général Maus. Des commissions spéciales furent instituées. Enfin, après plusieurs ajournements et d'intéressantes discussions, tant à la Chambre des Représentants qu'au Sénat, la question fut résolue par la loi du 16 mai 1876. Il en sera rendu compte dans le prochain rapport.

## § 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

## 158. Fondations d'instruction primaire.

Les fondations d'instruction primaire qui ont été réorganisées ou autorisées pendant la période triennale, en conformité de la loi du 19 décembre 1864, sont au nombre de 19, dont 8 en 1873, 8 en 1874 et 3 en 1875.

## 159. Bourses d'études aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices.

Le nombre et le montant des bourses d'études accordées tant sur les fonds des communes, que sur ceux des provinces et de l'État, aux élèves des divers établissements normaux, pendant chacune des années 1873, 1874 et 1875, sont indiqués dans des tableaux insérés aux pages 126 à 131 et 152 à 157 des annexes.

Voici le résumé de ces tableaux :

	ANNÉES.	Bourses communales.		Bourses provinciales.		Bourses de l'Etat.	
		NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Élèves- instituteurs.	1873 . . . . .	41	4,800 »	829	68,263 »	988	168,450 »
	1874 . . . . .	40	4,450 »	875	72,405 90	966	158,750 »
	1875 . . . . .	47	7,050 »	721	60,510 »	944	157,150 »
	Totaux.	128	16,300 »	2,425	200,878 90	2,898	484,350 »
Élèves- institutrices.	1873 . . . . .	23	2,427 36	646	48,948 42	892	175,100 »
	1874 . . . . .	31	3,059 »	621	50,930 40	961	189,070 »
	1875 . . . . .	41	3,614 60	719	58,540 »	1,028	202,730 »
	Totaux.	95	9,100 96	2,016	158,418 82	2,881	566,900 »
Totaux généraux (élèves- instituteurs et élèves-insti- tutrices) . . . . .		223	25,400 96	4,441	359,297 42	5,779	1,051,250 »

Les bourses d'études qui, aux termes de l'article 28 de la loi organique de l'enseignement primaire, sont *au maximum* de 200 francs par élève, ont été accordées à tous les normalistes ayant souscrit l'engagement de se tenir pendant cinq ans, après leur sortie de l'école normale, à la disposition du Gouvernement pour occuper, le cas échéant, un emploi dans un établissement d'instruction publique. Seuls les élèves admis à doubler les cours et qui n'ont pu justifier que leurs progrès ont été ralentis par suite de maladie, ont été privés de cette faveur.

Les subsides accordés pour bourses d'études par les communes, les provinces ainsi que par l'Etat, ne représentent pas entièrement le prix de la pension dans chaque établissement. Les dépenses que les parents ont eu à supporter s'élèvent pour la période triennale, à fr. 744,519-98 pour les élèves-instituteurs et à fr. 556,133-88 pour les élèves-institutrices, soit au total, à la somme de fr. 1,280,653-86 (1).

160. Noviciat des élèves diplômés des écoles normales. — Nombre et montant des bourses de noviciat accordées pendant la période.

Un tableau inséré à la page 427 des annexes indique le nombre et le montant des bourses qui ont été allouées pendant la période triennale, tant aux élèves-instituteurs qu'aux élèves-institutrices diplômés, envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles primaires.

(1) C'est par erreur que le tableau inséré aux annexes, pages 150 et 151, avant-dernière colonne, indique une somme de 144,640 francs, comme dépense supportée par les parents des élèves des écoles normales agréées pour instituteurs. Ce chiffre est de 174,640. — L'erreur se reproduit à la récapitulation, 3<sup>e</sup> ligne. Au total, même colonne, lisez : 224,540, au lieu de 224,540.

Il résulte de ce tableau qu'il a été accordé 613 bourses s'élevant à la somme totale de fr. 63,034-96. Les aspirants-instituteurs en ont obtenu 333 et les aspirantes-institutrices 280.

Le nombre de ces bourses a été de 169 en 1873, de 230 en 1874 et de 244 en 1875.

De 1870 à 1872, 244 normalistes seulement avaient été envoyés en noviciat ; la dépense de ce chef n'avait pas dépassé fr. 35,127-62.

Il y a donc pour la période actuelle une différence en plus de 369 bourses et de fr. 27,907-34.

On verra par le relevé comparatif ci-dessous que cette augmentation considérable s'est surtout produite dans les provinces de Luxembourg et de Namur.

PROVINCES.	NOMBRE DES BOURSES accordées pendant les années		MONTANT DES BOURSES accordées pendant les années	
	1870-1872.	1873-1875.	1870-1872.	1873-1875.
Auvers. . . . .	6	44	4,000 »	4,250 »
Brabant . . . . .	74	463	9,632 73	44,949 66
Flandre occidentale . . . . .	»	»	»	»
Flandre orientale . . . . .	»	»	»	»
Hainaut . . . . .	42	32	4,624 89	3,360 30
Liège . . . . .	5	36	600 »	4,050 »
Limbourg . . . . .	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	45	412	2,800 »	44,875 »
Namur. . . . .	432	259	49,770 »	27,550 »
TOTAUX. . . . .	244	613	35,127 62	63,034 96

161. Les normalistes diplômés, employés dans les écoles adoptées, sont assimilés aux normalistes diplômés attachés aux écoles communales, en ce qui concerne les bourses de noviciat.

Aux termes du § 2 de l'article 28 de la loi, les bourses de noviciat ne devraient être accordées qu'aux normalistes diplômés, employés comme assistants dans les écoles communales. Mais il est de jurisprudence constante que cette faveur doit être étendue aux aspirants-instituteurs ou aspirantes-institutrices attachés à des écoles adoptées. Cette jurisprudence a été confirmée par une décision ministérielle du 3 juillet 1874 (n° 4848 L).

162. Liquidation des bourses de noviciat.

Les bourses de noviciat n'étaient liquidées anciennement qu'en une seule fois, à la fin de l'année scolaire. Dans l'intérêt des boursiers, on a décidé que ces bourses seront désormais liquidées en deux fois, à la fin de chaque semestre. (Circulaire du 16 mai 1873, n° 3013 L).

163. Les aspirants-instituteurs ne peuvent recevoir la bourse de noviciat qu'endéans les cinq années qui suivent leur sortie de l'école normale.

Une circulaire ministérielle du 16 novembre 1874, n° 3013 L, adressée à MM. les Gouverneurs des provinces a déterminé le délai pendant lequel les bourses de noviciat peuvent être accordées.

Cette circulaire est conçue dans les termes suivants :

« Il résulte de l'article 28, § 2 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire, que les bourses dont jouissaient les élèves normalistes dans le cours de leurs études peuvent leur être *continuées* après leur sortie de l'école, pendant un terme de trois années au plus, à titre de bourses de noviciat.

» Il paraît évident que cet article, quoique considérant les bourses de noviciat comme une continuation des bourses d'études normales, n'a point entendu subordonner leur octroi à cette condition que les normalistes diplômés fussent admis, *immédiatement* après la sortie de l'école normale, à faire leur noviciat dans une école communale : la réalisation de cette condition est, en effet, le plus souvent indépendante de leur volonté, et les motifs qui ont engagé le législateur à fonder les bourses dont il s'agit sont aussi bien applicables aux normalistes admis à faire leur noviciat l'année même où ils ont reçu leur diplôme, qu'à ceux qui n'y sont admis qu'après une ou deux années. — C'est ainsi, d'ailleurs, que la loi a toujours été appliquée.

» On ne peut admettre cependant que, dans l'esprit de cette loi, le normaliste diplômé puisse *indéfiniment* être admis à recevoir la bourse de noviciat qui, selon l'article 28, § 2, est accordée *après la sortie des études*, qu'il puisse, par exemple, la recevoir dix ans, quinze ans après sa sortie de l'école normale.

» Voici, Monsieur le Gouverneur, les règles que dans un but d'uniformité je crois devoir arrêter sur ce point.

» Comme les élèves normalistes boursiers ont pris l'engagement de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans à dater de leur sortie, il semble rationnel de décider qu'ils pourront endéans ces cinq années, mais point au delà, recevoir la bourse de noviciat, dont la durée a été limitée par la loi même à trois ans.

» En conséquence les bourses qui prendront cours à dater du commencement de la première, de la seconde ou de la troisième année, pourront être continuées pendant trois ans.

» Celles qui prendront cours au commencement de la quatrième année pourront l'être pendant deux ans.

» Celles enfin qui ne prendront cours qu'au commencement de la cinquième année, n'auront qu'une durée d'un an.

» Il ne sera donné aucune suite aux demandes de bourses de noviciat pour la sixième année. Ces dispositions, Monsieur le Gouverneur, me semblent de nature à satisfaire au vœu de la loi, en accordant aux normalistes le temps nécessaire pour se préparer, à l'aide des bourses accordées par l'État, à l'exercice de la profession d'instituteur ou d'institutrice.

» Je vous prie de vouloir bien les communiquer à MM. les inspecteurs provinciaux ainsi qu'aux directeurs et directrices des écoles normales primaires de votre ressort, afin que ces derniers puissent en donner connaissance aux élèves. »

164. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture.

De même que pendant la période précédente, un crédit de 10.000 francs a été mis chaque année à la disposition des inspecteurs provinciaux pour les frais de l'enseignement horticole donné dans les conférences.

Ce crédit a été réparti comme suit entre les différentes provinces :

Anvers . . . . .	fr. 750
Brabant . . . . .	2,500
Flandre occidentale . . . . .	970
Flandre orientale . . . . .	460
Hainaut . . . . .	1,200
Liège . . . . .	1,700
Limbourg . . . . .	550
Luxembourg . . . . .	1,070
Namur . . . . .	800
Total. . . . .	fr. 10,000

La différence entre les chiffres alloués provient surtout de ce que dans certaines provinces les leçons sont données par des professeurs spéciaux, au lieu de l'être par les inspecteurs ou par les instituteurs.

Conformément aux instructions contenues dans la dépêche du 14 octobre 1872, n° 1435 L, et rappelées par celle du 16 juin 1875, n° 5106 L, les dépenses des conférences horticoles sont liquidées directement par le Département de l'Intérieur, sur déclarations transmises, après vérification, par l'inspecteur provincial.

Les comptes des sommes dues aux professeurs spéciaux et aux jardiniers-pépiniéristes doivent faire l'objet d'un seul envoi pour les divers cercles des conférences. Cette mesure a été prise afin de ne pas compliquer inutilement les écritures de l'administration.

165. Bibliothèques cantonales des instituteurs.

Pendant la période triennale 1875-1875, une somme de 11,517 francs a été mise à la disposition des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, pour l'achat de livres destinés aux bibliothèques des cercles des conférences d'instituteurs.

Le Département de l'Intérieur a transmis aux mêmes bibliothèques un assez grand nombre d'ouvrages traitant de l'instruction primaire, des sciences, etc.

166. Distinctions honorifiques — Ordre de Léopold. — Décoration civique.

Par arrêté royal du 5 juin 1875, M. le chevalier *J. Van Male de Ghorain*, inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Brabant, a été promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.

Ont été nommés chevaliers du même ordre, par arrêté royal du 15 novembre 1874 :

- MM. *Henckels*, J.-B., inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Luxembourg ;  
*Troch*, P., inspecteur de l'enseignement primaire pour la province d'Anvers ;  
*Schoeters*, A.-J.-F., directeur de l'école normale primaire de l'État, à Lierre ;  
*Collard*, F., professeur à l'école normale primaire de l'État, à Nivelles ;  
*Nissen*, J.-N., ancien inspecteur cantonal civil de l'enseignement primaire à Dison ;  
*Deplasse*, J., instituteur communal à Dottignies (Flandre occidentale) ;  
*Gheur*, J., directeur de l'orphelinat de garçons à Liège ;  
*Toen*, J.-B., instituteur en chef à l'école communale n° 4 à Anvers ;  
*Van Syngel*, Fl., instituteur en chef à l'école communale n° 2 à Gand ;  
*Wattier*, J.-B., instituteur communal à Frameries (Hainaut).

Par arrêté royal en date du 23 novembre 1874, la décoration civique instituée par l'arrêté royal du 21 juillet 1867, a été décernée, savoir :

La croix de première classe, à

- MM. *Bruyninckx*, Bernard, ancien instituteur et ancien secrétaire communal à Calmpthout ;  
*Cafmeyer*, instituteur communal à Sainte-Croix ;  
*Debruyker*, C., ancien instituteur communal à Termonde ;  
*De Coster*, Ph.-A., ancien instituteur communal à Neerijssche ;  
*Defalque*, Jean-François, instituteur communal à Loupoigne ;  
*Descamps*, Prosper, ancien instituteur communal, secrétaire communal et membre du bureau de bienfaisance à Saint-Symphorien ;  
*Dupas*, Michel, instituteur communal à Marlinne ;  
*Fabry*, Jean-Louis, ancien instituteur et secrétaire communal à Archennes ;  
*Famenne*, Jean-Joseph, ancien instituteur communal à Somzée ;  
*Hoyas*, A., ancien instituteur communal à Mons ;  
*Kerremans*, Bernard, ancien instituteur communal à Londerzeel ;  
*Leclercq*, Jean-Joseph, ancien instituteur communal à Roux ;  
*Lecocq*, J.-B., instituteur communal à Hemplinne ;  
*Liénard*, Jean-François, ancien instituteur communal à Charleroi ;  
*Resseler*, Jean-Joseph, instituteur communal à Hérenthals ;  
*Robin*, Jean-Charles, instituteur en chef à Tirlemont ;  
*Stockmans*, P.-J., instituteur en chef à Mortsel ;  
*Taminiaux*, Charles-Louis, instituteur en chef à Hoves (centre) ;  
*Van Berckel*, A., instituteur en chef à Beersse ;  
*Vande Wiele*, Pierre, ancien instituteur communal à Hooglede ;  
*Vercammen*, Jean-Henri-Joseph, instituteur communal à Cappellen ;  
*Vervloet*, François, instituteur communal à Uccle ;

La croix civique de deuxième classe, à

MM. *Blanvalet*, Dominique, instituteur communal à Fléron ;  
*Dandois*, Charles, instituteur communal à Mellet ;  
*Depierreux*, J.-B., instituteur communal à Tillet ;  
*Dutilleux*, Auguste, instituteur communal à Ohey ;  
*Fossion*, Hubert, instituteur à Couthuin ;  
*Gérard*, François-Joseph, instituteur en chef à Rossignol ;  
*Gillet*, A.-J., instituteur en chef à Sibret ;  
*Guerbot*, J.-B., instituteur en chef à Virton ;  
*Guillaume*, Jean-Joseph, instituteur communal à Wiemme ;  
*Latinis*, Charles-Louis, instituteur communal à Wauthier-Braine ;  
*Leclercq*, Henri, instituteur communal à Liège ;  
*Malfait*, Henri, ancien instituteur communal à Roulers ;  
*Marchot*, Louis-Joseph, instituteur communal à Liège ;  
*Marique*, Louis, instituteur communal à Spy ;  
*Muselaers*, Jean-Mathieu, instituteur communal à Brée ;  
*Rassart*, Dieudonné, instituteur communal à Quevaucamps ;  
*Robelus*, Jean, instituteur en chef à Gand ;  
*Tichon*, Alexandre, instituteur communal à Mariembourg ;  
*Vande Velde*, Ivon, ancien instituteur communal à Calcken ;  
*Vandevyver*, Charles-Louis, instituteur en chef à Gand.

C'était la première fois que la décoration civique était conférée à des instituteurs primaires.

167. Récompenses accordées aux instituteurs, en exécution du règlement du 21 juin 1862.

Par arrêté royal en date du 30 décembre 1874, des récompenses ont été décernées à 747 membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ou adoptées, en exécution du règlement du 21 juin 1862 ;

222 d'entre eux ont reçu une gratification ;

247, un livre à titre d'encouragement, etc ;

278, une mention honorable.

671 récompenses avaient été accordées en 1874, dont 191 gratifications, 214 récompenses en livres et 266 mentions honorables.

Les récompenses dont il s'agit ont absorbé une somme de fr. 34,889-75, en 1874. En 1871, on avait dépensé fr. 34,557-50 pour le même objet.

168. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'instruction primaire.

Le rapport précédent donne à la page cxxix la liste des publications auxquelles le service de l'enseignement primaire est abonné.

Pendant la période triennale de 1873-1875 d'autres abonnements ont été pris aux publications désignées ci-après :

*École primaire* (L'), journal de l'enseignement pratique, publication périodique dirigée par M. Emond ;

*Gymnastique* (La), revue mensuelle publiée sous la direction de M. Defrance ;

En outre, des encouragements ont été accordés à des auteurs par voie de souscriptions ou de subsides.

Les dépenses résultant d'abonnements et de souscriptions aux ouvrages intéressant l'enseignement primaire ainsi que de subsides aux auteurs, s'élèvent à

	Fr. 50,164 11	pour 1873,
	50,891 94	pour 1874,
	30,861 75	pour 1875.
Total.	fr. 91,917 80	

169. Distributions de prix aux élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes.

Les sommes dépensées par les communes pour distributions de prix et dont l'emploi a été autorisé par les députations permanentes, s'élèvent pour les écoles primaires à :

	Fr. 148,951 90	pour 1873,
	149,972 89	pour 1874,
	180,624 93	pour 1875.
Ensemble.	fr. 479,549 72	

Plusieurs bureaux de bienfaisance, notamment dans les provinces de Hainaut, de Limbourg et de Namur, ont également voté des fonds pour cet objet. Les dépenses effectuées de ce chef ont été de :

	Fr. 8,923 42	en 1873,
	13,545 43	en 1874,
	10,933 68	en 1875.
Ensemble.	fr. 33,400 53	

Les dépenses concernant les distributions de prix dans les écoles d'adultes ont été de :

	Fr. 21,193	» en 1873,
	20,364	» en 1874,
	20,774	» en 1875.
Ensemble.	fr. 62,331	»

170. Secours à d'anciens instituteurs, à des veuves, orphelins, etc., d'instituteurs.

Les secours accordés par l'État ont été au nombre de 251 en 1873, de 239 en 1874 et de 288 en 1875. Le montant de ces secours a été de fr. 33,686 en 1873, de francs 32,910 en 1874 et de francs 42,560 en 1875, ce qui donne un total de francs 109,156 pour la période triennale, soit fr. 41,571-06 de plus que pour 1870 à 1872. La moyenne de ces secours, par individu, a été de fr. 134-20 en 1873, de francs 138 en 1874 et de fr. 147-77 en 1875.

Le nombre des demandes de secours ne cessant d'augmenter, le crédit de 30,000 francs alloué pour cet objet a été porté à 40,000 francs au budget de 1873.

Le libellé du même budget a été modifié de manière à permettre d'accorder également, le cas échéant, des secours aux orphelins et aux ascendants d'instituteurs.

De leur côté, les conseils provinciaux de la Flandre orientale, de Liège et de Namur inscrivent, chaque année, à leurs budgets un crédit qui est réparti en secours entre des instituteurs sans emploi qui se trouvent dans une position de fortune précaire. Les sommes votées de ce chef s'élèvent, pour la période triennale, à 22,000 francs.

Pour venir en aide à ceux de leurs instituteurs en retraite qui sont dans le besoin, quelques communes portent aussi à leurs budgets une allocation à ce destinée. Cette allocation atteint, pour les années 1873, 1874 et 1875, le chiffre de 2,917 francs.

En résumé, la somme totale qui a été dépensée pour secours pendant la période s'élève à 134,073 francs.



## CHAPITRE V.

## DÉPENSES.

Les circulaires relatives à l'intervention des communes, dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire, insérées au chapitre V (pp. 431 à 436 des annexes), sont résumées, comme dans les rapports précédents, au chapitre III, texte, p. LXXXI.

Il en est de même quant aux dépenses subsidiées sur le crédit *ordinaire* du budget et qui se rattachent au matériel scolaire. Ces dépenses sont détaillées aux pages 437 et suivantes des annexes, et résumées aux pages LXXVIII et LXXIX du chapitre III (texte).

L'état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant la période triennale, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc., fait l'objet, pour chacune des années 1873, 1874 et 1875, de sept tableaux, A à G.

Ils indiquent :

Les dépenses d'administration, de direction et de surveillance des écoles, ainsi que celles concernant la commission centrale, l'inspection, etc. ;

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique ;

Les dépenses pour construction, acquisition, agrandissement et ameublement de maisons d'école ;

Les dépenses des écoles primaires proprement dites (service annuel ordinaire) ;

Les dépenses des établissements spéciaux (service annuel ordinaire) ;

Les encouragements à l'instruction primaire, à part les bourses conférées aux normalistes et les subsides accordés soit aux conférences horticoles, soit aux diverses bibliothèques ;

Le résumé général par catégorie de dépenses.

171. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance des écoles, commission centrale, inspection, etc.

## TABLEAU A.

Pour 1873, voir pages 452 et 453 des annexes.

— 1874, — 470 et 471 —  
— 1875, — 488 et 489 —

1<sup>o</sup> DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LES PROVINCES.

Les provinces ont dépensé pour le service de l'inspection cantonale civile :

En 1873 . . . . .	fr.	99,914 29
En 1874 . . . . .		101,423 60
En 1875 . . . . .		99,716 41
Total. . . . .	fr.	<u>301,054 30</u>

## 2° DÉPENSES SUPPORTÉES PAR L'ÉTAT.

Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, de l'inspection des écoles normales, de l'inspection provinciale civile et de l'inspection ecclésiastique, ainsi que les autres frais d'administration payés par le Gouvernement, ont absorbé :

En 1873 . . . . .	fr.	288,306 44
En 1874 . . . . .		300,443 12
En 1875 . . . . .		296,052 48
Total. . fr.		884,802 04

En résumé, le montant des dépenses d'administration a été :

En 1873, de . . . . .	fr.	588,220 73
En 1874, de . . . . .		401,866 72
En 1875, de . . . . .		395,768 89
Total. . fr.		1,485,856 34

172. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique.

## TABLEAU B.

Pour 1873, voir pages 454 à 457 des annexes.  
 — 1874, — 472 à 475 —  
 — 1875, — 490 à 495 —

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique comprennent :

1° Le traitement des professeurs et gens de service des écoles normales de l'État et des sections normales primaires, organisées près de quelques écoles moyennes de l'État.

2° Les frais du matériel des mêmes établissements.

3° Les subventions accordées aux directrices des écoles normales d'institutrices.

4° Les bourses d'études normales.

5° Les frais des conférences horticoles.

6° Les subsides aux bibliothèques des conférences trimestrielles.

7° Les jetons de présence accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. Ces dernières dépenses sont exclusivement à la charge des provinces.

L'enseignement normal pédagogique a donné lieu :

En 1873, à une dépense totale de. . fr.	1,517,271 68
En 1874, — — . . .	1,528,490 73
En 1875, — — . . .	1,727,351 35

Les rétributions des élèves ont produit :

En 1873 . . . . .	fr.	405,474 26
En 1874 . . . . .		417,386 20
En 1875 . . . . .		455,220 40

## La quote-part des communes a été :

En 1873, de . . . . . fr.	10,272 36
En 1874, de . . . . .	6,725 »
En 1875, de . . . . .	10,125 »

## Les provinces ont fourni :

En 1873 . . . . . fr.	192,451 51
En 1874 . . . . .	177,567 92
En 1875 . . . . .	179,722 24

## L'État a dépensé :

En 1873 . . . . . fr.	909,073 75
En 1874 . . . . .	926,811 61
En 1875 . . . . .	1,082,283 71

175. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement et ameublement de maisons d'école.

## TABLEAU C.

Pour 1875, voir pages 458 et 459 des annexes.

— 1874, — 476 et 477 —  
— 1875, — 494 et 495 —

## Il a été dépensé pour cette partie du service :

En 1873 . . . . . fr.	4,189,824 74
En 1874 . . . . .	4,322,787 34
En 1875 . . . . .	8,449,939 12

## La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1873 . . . . . fr.	150 »
En 1874 . . . . .	2,204 »
En 1875 . . . . .	899 »

## La part d'intervention des communes a été :

En 1873, de . . . . . fr.	1,800,716 46
En 1874, de . . . . .	2,069,205 13
En 1875, de . . . . .	5,821,262 99

## Celle des provinces :

En 1873, de . . . . . fr.	804,024 23
En 1874, de . . . . .	1,054,635 44
En 1875, de . . . . .	1,871,561 18

## Et celle de l'État :

En 1873, de . . . . . fr.	1,584,954 05
En 1874, de . . . . .	1,216,742 77
En 1875, de . . . . .	2,756,415 93

Soit pour les trois années. . . fr. 5,558,112 77

*nn*

174. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire.

TABLEAU D.

Pour 1873, voir pages 460 et 461 des annexes.

— 1874, — 478 et 479 —  
— 1875, — 496 et 497 —

Les dépenses du service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1873, à . . . . .	fr.	10,012,581 05
En 1874, à . . . . .		10,845,549 63
En 1875, à . . . . .		11,841,663 21

Soit pour les trois années. . fr. 32,699,793 89

Pendant la 10<sup>e</sup> période, elles avaient été de . fr. 26,012,319 18

Il y a donc eu une augmentation de. . . fr. 6,687,474 71  
pour la 11<sup>e</sup> période triennale.

Le montant des sommes allouées aux budgets scolaires pour faire face aux dépenses avait été :

En 1873, de . . . . .	fr.	10,324,918 80
En 1874, de . . . . .		11,259,727 13
En 1875, de . . . . .		12,201,284 24

Total. . . fr. 33,785,930 19

Ces sommes se répartissaient ainsi qu'il suit :

Encaisses des exercices antérieurs :

En 1873 . . . . .	fr.	209,460 53
En 1874 . . . . .		227,623 03
En 1875 . . . . .		231,483 99

Allocations des bureaux de bienfaisance :

En 1873 . . . . .	fr.	341,253 50
En 1874 . . . . .		348,586 24
En 1875 . . . . .		371,506 70

Fondations, donations et legs :

En 1873 . . . . .	fr.	58,966 49
En 1874 . . . . .		64,181 »
En 1875 . . . . .		67,949 81

Bienfaisance publique et privée (allocations des bureaux de bienfaisance, fondations, donations et legs réunis) :

En 1873 . . . . .	fr.	400,219 99
En 1874 . . . . .		412,767 24
En 1875 . . . . .		439,456 51

La bienfaisance avait produit fr. 380,510-89 en 1872.

## Rétributions scolaires :

En 1873 . . . . .	fr.	4,119,753 37
En 1874 . . . . .		4,119,957 72
En 1875 . . . . .		4,156,496 57

Les rétributions des élèves solvables avaient produit fr. 4,007,217-51 en 1872.

## Budgets communaux :

En 1873 . . . . .	fr.	3,578,383 52
En 1874 . . . . .		3,738,346 88
En 1875 . . . . .		4,460,289 46

Les communes avaient voté, pour 1872, des crédits jusqu'à concurrence de fr. 3,402,344-42.

## Budgets provinciaux :

En 1873 . . . . .	fr.	310,247 10
En 1874 . . . . .		323,486 09
En 1875 . . . . .		321,742 74

## Budget de l'Etat :

En 1873 . . . . .	fr.	4,706,854 27
En 1874 . . . . .		5,399,469 09
En 1875 . . . . .		5,891,814 97

La part contributive de l'Etat continue d'augmenter chaque année.

Elle avait été de fr. 4,275,122-09 en 1872; de fr. 5,327,912-97 en 1869; de fr. 2,529,602-09 en 1866; de fr. 1,653,071-01 en 1863; de fr. 1,348,902-25 en 1860; de fr. 971,230-45 en 1857; de fr. 797,724-99 en 1854; de fr. 768,286-91 en 1851; de fr. 677,138-37 en 1848, et de fr. 195,761-40 seulement, en 1845.

## 175. Établissements spéciaux. — Service annuel ordinaire.

## TABLEAU E.

Pour 1875, voir pages 462 et 463 des annexes.

— 1874, —	480 et 481	—
— 1875, —	498 et 499	—

Ces établissements ont donné lieu aux dépenses indiquées dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES.	DÉPENSES PAYÉES AU MOYEN DES								
	ressources locales.			subsides provinciaux.			subsides de l'Etat.		
	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentis- sage.	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentis- sage.	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentis- sage.
1873	465,754 35	289,395 99	20,489 42	40,071 »	98,940 55	4,934 91	106,019 »	256,211 »	»
1874	516,667 79	330,440 90	21,182 20	44,636 »	111,059 44	5,872 42	121,243 »	291,072 62	»
1875	563,786 72	376,793 70	33,889 81	45,290 28	121,943 24	5,605 65	150,146 »	305,782 51	»
Totaux.	1,551,208 86	1,002,630 59	75,561 43	129,997 26	331,943 23	16,412 98	377,408 »	853,066 13	»

176. Encouragements à l'instruction primaire, à part les bourses conférées aux normalistes et les subsides accordés soit aux conférences horticoles, soit aux diverses bibliothèques.

TABLEAU F.

Pour 1875, voir pages 464 et 465 des annexes.

— 1874, — 482 et 483 —  
— 1875, — 500 et 501 —

Les subsides aux caisses de prévoyance, les secours à des instituteurs nécessaires et sans emploi, les récompenses à des instituteurs en exercice, les concours, les encouragements littéraires, etc., ont donné lieu :

En 1873, à une dépense totale de . fr.	516,122 75
En 1874, — — . . . . .	355,922 89
En 1875, — — . . . . .	367,958 03

Les communes sont intervenues :

En 1873, pour une somme de . . . fr.	150,093 57
En 1874, — — . . . . .	151,022 89
En 1875, — — . . . . .	181,350 26

Les dépenses communales ont principalement pour objet les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1873 . . . . . fr.	45,219 15
En 1874 . . . . .	47,797 82
En 1875 . . . . .	51,852 74

Ces dépenses ont presque exclusivement pour objet les concours entre les écoles primaires et les subsides aux caisses provinciales de prévoyance.

Les encouragements ont occasionné à l'État :

En 1873, une dépense de. . . . fr.	106,606 61
En 1874, — — . . . . .	145,543 75
En 1875, — — . . . . .	125,821 55

177. Résumé général des dépenses.

TABLEAU G.

Pour 1875, voir pages 466 et 467 des annexes.

— 1874, — 484 et 485 —  
— 1875, — 502 et 503 —

Les sommes dépensées, pendant la 11<sup>e</sup> période triennale, s'élèvent au chiffre de fr. 62,203,080-78.

Elles se répartissent, par année, ainsi qu'il suit :

Année 1873 . . . . . fr.	18,076,655 55
Année 1874 . . . . .	19,520,017 45
Année 1875 . . . . .	24,806,428 »

Le tableau ci-après indique le chiffre des dépenses de l'instruction primaire en 1843, première année de la mise à exécution de la loi, et en 1875, dernière année de la période triennale 1873-1875. Il fait connaître également les sacrifices que le pays s'est imposés en faveur de ce grand service public depuis et y compris 1843 jusqu'au 31 décembre 1875.

PÉRIODES.	DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.						
	DÉPENSE TOTALE.	EXCÉDANTS actifs DES COMPTES SCOLAIRES.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES SOLVABLES.	BIENFAISANCE.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
1843. (1 <sup>re</sup> année de la mise à exécution de la loi.)	2,654,639 44	°	760,020 82	483,086 84	4,031,872 28	210,836 46	465,823 54
1875. (Dernière année de la 1 <sup>re</sup> période)	24,806,428 °	287,372 47	4,702,643 16	644,323 17	8,871,537 77	2,697,234 46	10,606,316 97
Différence en plus. . .	22,151,788 86	287,372 47	942,622 34	468,236 53	7,839,665 49	2,486,398 30	10,140,493 43
1843—1845	9,514,290 °	°	2,329,656 56	759,653 24	3,725,909 69	814,515 83	4,837,554 68
1846—1848	12,354,093 81	°	2,260,481 24	931,221 03	4,612,056 06	4,520,604 35	3,027,031 43
1849—1851	13,459,445 99	268,476 03	2,435,058 81	945,332 28	4,558,544 54	4,579,876 67	3,672,130 66
1852—1854	13,373,536 97	220,497 45	4,986,928 74	1,044,836 55	4,907,570 58	4,644,465 97	3,629,237 68
1855—1857	15,072,830 22	177,982 96	2,492,372 02	4,403,869 21	5,727,974 56	4,332,390 75	4,038,240 72
1858—1860	18,509,505 99	223,165 93	2,485,223 44	4,470,220 67	6,860,835 06	4,978,207 40	5,791,853 79
1861—1863	24,822,822 81	263,677 43	2,925,444 29	4,277,026 26	9,861,263 61	2,370,014 77	8,425,696 75
1864—1866	37,394,545 98	390,828 34	3,456,499 55	4,370,897 57	14,749,455 87	4,060,013 05	13,367,154 60
1867—1869	42,760,042 81	653,387 48	3,949,499 84	4,451,334 23	15,934,703 04	4,765,601 28	16,035,847 27
1870—1872	46,774,571 41	776,999 °	4,394,900 68	4,549,884 45	16,802,244 24	4,760,231 41	18,490,344 93
1873—1875	62,203,080 78	824,044 81	4,923,759 32	4,805,393 88	24,546,704 99	6,439,545 73	26,963,668 05
TOTAUX . . . .	296,235,736 47	3,799,055 83	33,308,924 49	43,379,669 07	409,236,956 24	31,432,436 64	405,028,694 26

( CIII )

[ N 50. ]

Lorsqu'on compare le chiffre de la dotation de l'instruction primaire de 1843 à celui de 1875, on constate une augmentation de fr. 22,154,788-56 ou de 835.7 p. %.

La part contributive de l'État s'est accrue de fr. 10,140,493-43 ou de 2,176 p. %; celle des provinces, de fr. 2,486,398-30 ou de 1,178 p. %; celle des communes, de fr. 7,839,663-49 ou de 739.3 p. %; et celle des bureaux de bienfaisance de fr. 458,236-33 ou de 231 p. %.

Ici se termine le présent rapport. Ainsi que nous l'avons constaté dans le préambule, la période triennale dont nous venons de rendre compte, a apporté un large contingent d'améliorations au service de l'enseignement primaire.



(1)

## ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

### SOMMAIRE.

I.	.....	Franchises de port accordées à des fonctionnaires et agents de l'enseignement primaire, dans le courant de la période triennale.
<b>INSPECTION.</b>		
II.	18 janvier 1875 . . . . .	Arrêté royal portant nomination de M. Th. Brauß aux fonctions d'inspecteur des écoles normales, en remplacement de M. A. Van Hasselt, décédé, et fixant le traitement du nouvel inspecteur.
III.	18 août 1875 . . . . .	Instructions concernant l'exercice des attributions des inspecteurs civils.
IV.	.....	Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 31 décembre 1875.
V.	.....	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.
VI.	.....	Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile.
VII.	.....	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux civils.
VIII.	.....	Tableau du personnel des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles, les salles d'asile, etc., au 31 décembre 1875.
IX.	.....	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspectrices déléguées.
X.	.....	Tableau nominatif des délégués chargés par les inspecteurs provinciaux de la surveillance des écoles d'adultes.
XI.	.....	Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1875.
XII.	.....	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains.
XIII.	.....	Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, au 31 décembre 1875.
XIV.	.....	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.
<b>COMMISSION CENTRALE.</b>		
XV.	50 avril 1875 . . . . .	Arrêté royal portant nomination de MM. J. Sauveur, Directeur général de l'instruction publique, comme Vice-Président, et Spronck, chef de division, comme secrétaire de la commission centrale de l'instruction primaire.
XVI.	50 avril 1875 . . . . .	Arrêté royal nommant M. L. Lebon, chef de bureau, secrétaire adjoint de la commission centrale.

XVII.	.....	Ouvrages adoptés par la commission centrale au point de vue de leur utilité pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes, et approuvés par le Gouvernement pendant les années 1873, 1874 et 1875.
XVIII.	.....	Compte rendu des séances en comité. (Résumé.)
XIX.	.....	Compte rendu des séances en conseil général. (Résumé.)



# ANNEXES.



I. — *Tableau indiquant les franchises de port pour la correspondance, accordées à des fonctionnaires et agents de l'enseignement primaire, dans le courant de la période triennale de 1873 à 1875. — Ce tableau fait suite à celui qui figure dans le 4<sup>e</sup> rapport triennal, Annexes, p. 3, et qui a été extrait du tableau général des franchises de port, joint à l'arrêté royal du 30 octobre 1884, et à celui qui a été publié dans le 10<sup>e</sup> rapport triennal, Annexes, p. 3.*

NOS D'ORDRE.	FONCTIONNAIRES OU AGENTS		FORME sous laquelle la correspondance, circulant en franchise, doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la correspondance, valablement contrôlée, circule en franchise.		
	qui jouissent de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.				
1	<b>Conducteurs</b> des ponts et chaussées, chargés de la surveillance des constructions de bâtiments d'écoles.	Gouverneurs des provinces* (a).	Sous bande, ou fermée au besoin.	Province.		
		Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire*.	S. B.	Ressort.		
		Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire*.	S. B.	Diocèse.		
		2	<b>Sous-instituteurs</b> et sous-institutrices primaires.	Inspecteurs ecclésiastiques cantonaux de l'enseignement primaire*.	S. B.	Ressort.
				Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire*.	S. B.	Province.
		Bibliothécaires établis au siège de chaque cercle de conférences cantonales*.	S. B.	Cercle de conférences cantonales.		

(a) Le signe \* indique qu'il y a réciprocité.

**INSPECTION.**

II. — *Arrêté royal portant nomination de M. Th. Braun, aux fonctions d'inspecteur des écoles normales, en remplacement de M. A. Van Hasselt, décédé, et fixant le traitement du nouvel inspecteur.*

18 Janvier 1875.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 56 de la loi du 25 septembre 1842, relatif à la surveillance particulière du Gouvernement sur les écoles normales primaires ;

Vu les arrêtés royaux du 15 juillet 1844 et du 25 octobre 1855, relatifs aux fonctions de l'inspecteur de ces écoles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Braun, Thomas, professeur à l'école normale primaire et à la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur établies par l'Etat à Nivelles, est nommé inspecteur des écoles normales primaires, en remplacement du sieur Van Hasselt, décédé.

ART. 2. Son traitement est fixé à 5,500 francs.

Une indemnité annuelle de 1,000 francs lui est, en outre, accordée, à titre d'abonnement pour frais de bureau.

ART. 3. Il prêtera serment, avant son entrée en fonctions, entre les mains de Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

III. — *Instructions concernant l'exercice des attributions des inspecteurs civils.*

18 août 1875.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Par circulaire du 28 novembre 1848, insérée dans le 2<sup>e</sup> rapport triennal, 5<sup>e</sup> partie, chapitre 1<sup>er</sup>, n° XIII, page 24, l'un de mes honorables prédécesseurs, M. Rogier, a exposé les attributions respectives des inspecteurs civils et des administrations communales en matière d'instruction primaire.

Veillez, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, rappeler cette circulaire à MM. les inspecteurs

cantonaux de votre ressort. Je désire surtout que ces fonctionnaires se pénétrèrent bien de la règle tracée dans le passage suivant :

« L'action de l'inspection s'exerce par la surveillance des écoles, toujours dans les limites du titre II de la loi. Hors les cas spécialement déterminés, l'inspection se borne à inspecter, à observer, à faire rapport ; elle n'a point à poser des actes d'administration. »

Indépendamment des cas où MM. les inspecteurs interviennent officiellement en vertu d'instructions formelles émanées du Gouvernement ou de prescriptions légales ou réglementaires, leur intervention directe, tant à l'égard des administrations communales que des membres du personnel enseignant, ne peut s'exercer qu'à titre purement officieux, et par voie de conseils.

Dans les cas d'une certaine gravité, après avoir pris des renseignements confidentiels, de manière à ne jamais nuire à la considération du personnel enseignant ni à la prospérité des écoles, l'inspection doit en référer à l'autorité supérieure et attendre les instructions de celle-ci.

Les enquêtes officielles ou publiques à charge de membres du personnel enseignant ne peuvent, entre autres, jamais être ouvertes par l'inspection, sans qu'elle y ait été préalablement autorisée.

Il convient également que, dans leurs rapports avec les instituteurs, les inspecteurs observent toujours une grande réserve, et qu'ils s'abstiennent surtout de leur adresser des observations désobligeantes devant leurs élèves ou leurs collègues réunis en conférences.

Les conflits entre les autorités communales et les membres du personnel enseignant exigent aussi beaucoup de prudence de la part de l'inspection, et il est à désirer que, dans ces circonstances, MM. les inspecteurs se bornent toujours à agir par voie de conseils, sauf à en référer au Gouvernement, si ces conseils ne suffisent pas pour apaiser les différends.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de la présente circulaire, pour chacun des inspecteurs cantonaux civils placés sous vos ordres.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

IV. — *Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 31 décembre 1875.*

NOMS DES INSPECTEURS.	RÉSIDENTE.	DATE	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs EN DEHORS DE L'INSPECTION.
		DE L'ARRÊTÉ de NOMINATION.	
Braun, Thomas, inspecteur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (a).	Bruxelles .	18 janvier 1875	Ancien professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale de l'Etat à Nivelles.
Ruelens, Louisa, née Stappaerts, inspectrice des écoles normales d'institutrices, pour la partie éducative et les ouvrages manuels.	Ixelles-lez-Bruxelles.	30 octob. 1855	.
Troch, Pierre, inspecteur pour la province d'Anvers.	Anvers . .	18 avril 1871	Ancien professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale de l'Etat, à Lierre.
Jacobs, Jean-François, inspecteur pour la province de Brabant (b).	Saint-Josse-ten-Noode.	5 juin 1875	Ancien inspecteur cantonal du 1 <sup>er</sup> ressort scolaire du Brabant, ancien directeur des écoles communales de Saint-Josse-ten-Noode.
Germain, Auguste-Joseph, inspecteur pour la province de Flandre occidentale.	Bruges . .	5 sept. 1868	Professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, ancien instituteur et régent d'école moyenne, ancien professeur à la section normale primaire établie près de l'école moyenne de l'Etat à Bruges.
Kervyn, Henri-Joseph-Marie-Christain, inspecteur pour la province de Flandre orientale.	Gand . . .	19 mars 1847	Ancien membre de la Chambre des représentants, membre du comité d'inspection des écoles de réforme.
Courtois, Constantin, inspecteur pour la province de Hainaut (c).	Mons . . .	8 octob. 1842	Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.
Kleyer, Jean-François-Joseph, inspecteur pour la province de Liège.	Liège. . .	25 juillet 1867	Docteur en sciences, professeur agrégé de l'enseignement moyen, ancien professeur aux écoles d'agriculture de la Trapperie et de Rollé, ancien 2 <sup>e</sup> régent à l'école moyenne de Virton, ancien inspecteur pour la province de Namur.
De Bruyn, Joseph, inspecteur pour la province de Limbourg (d).	Hasselt . .	8 octob. 1842	Ancien préfet des études et professeur de rhétorique au collège de Saint-Trond.
Henckels, Jean-Baptiste, inspecteur pour la province de Luxembourg.	Arlon. . .	16 mars 1871	Ancien instituteur en chef à Arlon, ancien inspecteur cantonal des écoles primaires, pour le 2 <sup>e</sup> ressort du Luxembourg.
Dony, Nicolas, inspecteur pour la province de Namur.	Namur . .	25 juillet 1867	Professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, ancien instituteur communal, ancien professeur à l'athénée royal d'Arlon.

(a) Nommé en remplacement de M. Van Hasselt, André, décédé.

(b) Nommé en remplacement de M. Van Male de Chorain, démissionnaire.

(c) Admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, et remplacé, le 1<sup>er</sup> septembre 1876, par M. Sosset, ancien directeur de l'école moyenne et de la section normale primaire de Couvin.

(d) Admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, et remplacé, le 25 août 1876, par M. Brouwers, ancien inspecteur cantonal du premier ressort scolaire du Brabant.

V. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						Observations.
	que l'inspecteur a visitées une fois pendant l'année			que l'inspecteur a visitées plus d'une fois pendant l'année			
	1873	1874	1875	1873	1874	1875	
Anvers . . . . .	90	134	149	41	10	14	
Brabant. . . . .	42	44	97	1	2	4	
Flandre occidentale. . . . .	210	225	205	57	59	53	
Flandre orientale. . . . .	178	141	146	65	17	11	
Hainaut. . . . .	185	210	188	15	20	20	
Liège. . . . .	121	182	177	15	26	25	
Limbourg. . . . .	72	89	82	7	12	8	
Luxembourg . . . . .	125	151	160	19	21	23	
Namur . . . . .	114	(a) 69	72	11	7	23	(a) Une maladie grave a empêché M. l'inspecteur de la province de Namur de s'occuper activement de la visite des écoles pendant les derniers mois de l'année.
Totaux . . . . .	1,137	1,245	1,270	231	174	181	

VI. — *Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile réorganisée par arrêté royal du 25 mars 1876, pour la période triennale de 1876 à 1878.*

RESSORTS D'INSPECTION.		NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.  RÉSIDENCES.	FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.							
NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.		CIRCONSCRIPTION.  Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.			
				Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires.	Total.	
<b>Province d'Anvers.</b>										
1	Anvers. . . .	Les deux cantons d'Anvers, les cantons de Boom et de Contich.	Willems (François), à Bergerhout, lez-Anvers.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600	
2	Eeckeren. . .	Les cantons d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	Cassiers (Pierre-Charles), provisoirement à Contich.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300	
3	Malines . . .	Les deux cantons de Malines, ceux de Puers, de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den Berg.	Verdeyen (Henri-Cornicille), à Malines.	2,000	1,000	3,000	1,800	600	2,400	
4	Turnhout. . .	Les cantons de Turnhout, d'Arendonck et d'Hoogstraeten.	De Koninck (Louis), à Turnhout.	1,000	500	1,500	900	300	1,200	
5	Hérenthals . .	Les cantons d'Hérenthals, de Westerlo et de Moll.	De Coster (Pierre André), à Westerlo.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300	
<b>Province de Brabant.</b>										
1	Bruxelles. . .	Les deux cantons de Bruxelles, les cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode.	Brouwers (Pierre-Jean-Hubert), à Louvain (a).	1,600	400	2,000	2,200	400	2,600	
2	Vilvorde . . .	Les cantons de Vilvorde, de Molenebeek-Saint-Jean, d'Assche et de Wolverthem.	Devos (Pierre-Joseph), à Vilvorde.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600	
3	Louvain . . .	Les cantons de Louvain, de Diest, d'Aerschot et de Haecht.	Bois (Gustave), à Louvain.	1,300	700	2,000	1,200	400	1,600	
4	Tirlemont. . .	Les cantons de Tirlemont, de Léau et de Glabbeek.	Van Diest (David), à Tirlemont.	900	600	1,500	1,400	300	1,700	
5	Nivelles . . .	Les cantons de Nivelles, de Lenicq-Saint-Quentin et de Hal.	Driesen (Arnould), à Hal.	900	600	1,500	1,400	300	1,700	
6	Wavre . . . .	Les cantons de Wavre, de Genappe, de Perwez et de Jodoigne.	Defalque (François-Joseph), à Loupoigne.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600	
<b>Province de Flandre occidentale.</b>										
1	Bruges. . . .	Les trois cantons de Bruges, les cantons d'Ostende et de Ghisnelles.	Mortier (Bernard), à Bruges.	1,500	1,000	2,500	1,900	500	2,400	
2	Thielt . . . .	Les cantons de Thielt, de Ruyssellede, d'Ardoye, de Meulebeke et d'Oost-Roosbeke.	Vandercruyssen (Ald.-Camille), à Thielt.	1,900	600	2,500	1,500	500	2,000	

(a) Par arrêté royal du 25 août 1876, M. Brouwers a été appelé aux fonctions d'inspecteur provincial de l'enseignement primaire à Hasselt, en remplacement de M. Debruyne, démissionnaire.

RESSORTS D'INSPECTION.			NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.  RÉSIDENCES.	FIXATION PAR RENDMENT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.					
NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	CIRCONSCRIPTION.  Cantons de justice de paix composant chaque ressort.		INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.		
				Indemnité fixe destinée à re- munérer le travail de cor- respondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences, et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires.	Total.
3	Furnes . . . .	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieupoort, d'Hooghelede et de Thourout.	Lagache (Désiré), à Dixmude.	1,900	600	2,500	1,500	500	2,000
4	Ypres . . . .	Les deux cantons d'Ypres, les can- tons de Poperinghe, de Passchen- daele et d'Haringhe.	Grillaert (Pierre-Jean), à Ypres.	1,900	600	2,500	1,700	500	2,200
5	Menin . . . .	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Moorseele, de Messines et de Routers.	Devreese (Désiré), à Courtrai.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000
6	Courtrai . . . .	Les deux cantons de Courtrai, les cantons d'Harlebeke, d'Avelghem et d'Issegheem.	Renier (Aloïs), à Cour- trai.	1,900	600	2,500	1,800	500	2,300

**Province de Flandre orientale.**

1	Alost . . . .	Les cantons d'Alost, d'Herzel et de Ninove.	Goedertier (E.), à Lede.	900	600	1,500	1,000	300	1,300
2	Audenarde . .	Les cantons d'Audenarde, d'Hoore- beke-Sainte-Marie et de Renaix.	De Pratere (François), à Deynze.	900	600	1,500	1,400	300	1,700
3	Saint-Nicolas	Les cantons de Saint-Nicolas, de Beveren, de Saint-Gilles et de Tamise.	Vercamer (Charles), à Saint-Nicolas (a).	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
4	Eecloo . . . .	Les cantons d'Eecloo, d'Assenede, de Caprycke et de Waerschoot.	Depauw (Jean-Franç.), à Sleydinge.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
5	Gand . . . .	Les deux cantons de Gand, les cantons de Nazareth et d'Ooster- zeele.	Willequet (Yves), à Gand.	1,400	600	2,000	1,800	400	2,200
6	Deynze . . . .	Les cantons de Deynze, de Cruys- hautem, de Nevele et de Somer- gem.	Kervyn (Paul), à Mee- rendré.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
7	Grammont . .	Les cantons de Grammont, de Ne- derbrakel et de Sottegem.	Varenberg (Emile), à Grammont (b).	1,000	500	1,500	900	300	1,200
8	Lokeren . . . .	Les cantons de Lokeren, d'Ever- gem et de Loo-Christy.	Billiet (Louis), à Saint- Nicolas.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
9	Termonde . .	Les cantons de Termonde, de Hamme, de Wetleren et de Zele.	De Vlaminck (Alph.), à Termonde.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600

(a) Par dépêche du 13 mai 1876, M. Vercamer a été autorisé à résider provisoirement à Bruxelles.

(b) Par dépêche du 20 juin 1876, M. Varenberg a été autorisé à résider provisoirement à Gand.

NUMÉROS D'ORDRE.	RESSORTS D'INSPECTION.		NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX. — RESIDENCES.	FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.					
	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	CIRCONSCRIPTION. — Cantons de justice de paix composant chaque ressort.		INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.		
				Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de corresponsabilité et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences et des concours, ainsi que des fournitures extraordinaires.	Total.

## Province de Hainaut.

1	Ath . . . . .	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lens.	Delval (Prudent), à Hollain.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
2	Binche . . . . .	Les cantons de Binche, de Thuin, de Merbes-le-Château et de Fontaine-l'Évêque.	Hecq (Désiré-Joseph), à Thuin.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
3	Charleroi . . . . .	Les cantons de Charleroi, de Châtelet, de Gosselies et de Senefle.	Dufonteny (Elie), à Gosselies.	1,300	700	2,000	1,500	400	1,900
4	Chimay . . . . .	Les cantons de Chimay et de Beaumont.	Valentin (François), à Chimay.	600	400	1,000	800	200	1,000
5	Frasnes . . . . .	Les cantons de Frasnes, de Celles et de Flobecq.	Gilmet (Adolphe), à Escanaffles.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
6	Leuze . . . . .	Les cantons de Leuze, de Quevaucamps et de Péruwelz.	Pallot (Ed.-Louis), à Roucourt.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
7	Pâturages . . . . .	Les cantons de Boussu, de Pâturages et de Dour.	Descamps (Henri-François-Désiré), à Mons.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
8	Mons . . . . .	Les cantons de Mons, de Soignies, du Rœulx, d'Enghien et de Lessines.	Dawant (Fr.-Edouard), à Erbisœul.	1,900	600	2,500	1,800	500	2,300
9	Tournai . . . . .	Les cantons de Tournai, de Templeuve et d'Antoing.	Delmée (Jean-Bapt.), à Tournai.	900	600	1,500	1,400	300	1,700

## Province de Liège.

1	Liège . . . . .	Les deux cantons de Liège et le canton de Fexhe-Slins.	Périsset (Théodore-Joseph), à Herstal.	1,000	500	1,500	2,200	300	2,500
2	Dalhem . . . . .	Les cantons de Dalhem, de Limbourg, d'Aubel et de Herve.	Langohr (Guillaume-Ed.), à Montzen.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
3	Verviers . . . . .	Les cantons de Dison, de Verviers, de Spa et de Stavelot.	Denis (Pierre-Franç.), à Ensival.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
4	Fléron . . . . .	Les cantons de Fléron, de Louveigné et de Seraing.	Hubin (Edouard), à Vaux-sous-Chèvremont.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
5	Huy . . . . .	Les cantons de Huy, de Nandrin et de Ferrières.	Bihain (Florent-Jos.), à Neuville-en-Condroz.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
6	Hollogne-aux-Pierres . . . . .	Les cantons d'Hollogne-aux-Pierres, de Landen et de Waremmé.	Servais (Louis), à Falais.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
7	Avennes . . . . .	Les cantons d'Avennes, de Héron et de Jehay-Bodegnée.	Pirard (Jules-Joseph), à Oteppe.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300

RESSORTS D'INSPECTION.		NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.  RESIDENCES.	FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.							
NOMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.		CIRCONSCRIPTION.  Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.			
				Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires.	Total.	

### Province de Limbourg.

1	Hasselt . . . .	Les cantons de Hasselt, de Beerlingen, de Herck-la-Ville et de Saint-Trond.	Van Gansen (Charles-Louis-Joseph), à Hasselt.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
2	Tongres . . . .	Les cantons de Tongres, de Bilsen, de Looz, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	Bertrand (Louis-Antoine-Joseph), à Tongres.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000
3	Maeseyck . . . .	Les cantons de Maeseyck, d'Achel, de Brée et de Peer.	Robyns (François-Antoine), à Maeseyck.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600

### Province de Luxembourg.

1	Virton . . . .	Les cantons de Virton, d'Etalle et de Florenville.	Kelner (A.), à Bellefontaine.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
2	Arlon . . . .	Les cantons d'Arlon, de Messancy, et de Fauvillers.	Maus (Martin), à Stockem.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
3	Neufchâteau . . . .	Les cantons de Neufchâteau, de Bouillon, de Paliseul, de Wellin et de Saint-Hubert.	Boreux (Thomas-Joseph), à Bertrix.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000
4	Bastogne . . . .	Les cantons de Bastogne, de Sibret, de Viel-Salm et de Houffalize.	Delvenne (Jean-Joseph), à Reltigny (Cherain).	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
5	Marche . . . .	Les cantons de Marche, de Nassogne, de Durbuy, d'Erezée et de La Roche.	Baugniet (Philippe-Joseph), à Marche.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000

### Province de Namur.

1	Namur . . . .	Les cantons de Namur (Nord), de Namur (Sud), d'Andenne, d'Eghezée et de Gembloux.	Godefroid (Jacques), à Namur.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000
2	Dinant . . . .	Les cantons de Dinant, de Ciney, de Rochefort, de Beauraing et de Gedinne.	Compère (François-Joseph), à Anseremme.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000
3	Philippeville . . . .	Les cantons de Philippeville, de Couvin, de Walcourt, de Florennes et de Fosses.	Sacré (Célestin), à Yves-Gomezée.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000

VII. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux civils.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES									Observations.
	que les inspecteurs ont visitées une fois pendant l'année			que les inspecteurs ont visitées deux fois pendant l'année			que les inspecteurs ont visitées plus de deux fois pendant l'année			
	1873	1874	1875	1873	1874	1875	1873	1874	1875	
Anvers . . . . .	109	95	128	168	175	151	109	119	115	(a) Les 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> ressorts sont restés sans inspecteurs titulaires pendant une partie de l'ann. 1875.
Brabant . . . . .	110	180	559	545	450	<sup>(a)</sup> 290	82	79	57	
Flandre occidentale. . . . .	187	167	229	297	517	506	195	191	141	
Flandre orientale . . . . .	109	111	120	217	261	255	245	226	244	
Hainaut . . . . .	164	142	89	615	652	761	294	580	505	
Liège . . . . .	112	101	124	465	465	457	80	106	106	
Limbourg . . . . .	105	88	99	151	161	159	17	14	20	
Luxembourg. . . . .	25	27	7	260	255	250	207	255	249	
Namur . . . . .	148	162	225	440	445	425	91	86	51	
Totaux . . . . .	1,067	1,075	1,578	5,154	5,145	5,052	1,518	1,456	1,284	

[ N° 30. ]

( 12 )

VIII. — Tableau du personnel des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles, les salles d'asile, ainsi que les écoles mixtes (pour garçons et pour filles), particulièrement sous le rapport de l'éducation et quant à l'enseignement des ouvrages manuels. — Situation au 31 décembre 1875.

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCE.	DATE de LA DÉLÉGATION.	RESSORTS D'INSPECTION.	FONCTIONS DES INSPECTRICES déléguées, en dehors de l'inspection.
ANVERS. . .	Simons, E. . . .	Hérenthals . .	16 mars 1874	La province. . . . .	Directrice de l'école normale primaire d'institutrices d'Hérenthals.
	Eyraud, Jeannette	Ixelles . . . .	23 décemb. 1863	L'arrondissement de Bruxelles.	Directrice des écoles normales et primaires supérieures de Bruxelles-Ixelles.
BRABANT (a).	De Wandeleer, E.-M.	Louvain. . . .	30 avril 1870	L'arrondissement de Louvain.	Directrice de l'école communale des filles à Louvain.
	Eenens, Hortense (en religion sœur Constantine).	Nivelles . . . .	18 sept. 1868	L'arrondissement de Nivelles	Directrice de l'école normale de Nivelles.
	Jacobs, Jeannette.	Bruges . . . .	8 mai 1872	Les cantons judiciaires de Bruges, d'Ostende et de Ghislottes.	Institutrice communale à Bruges.
	Viaene, Mélanie .	Meulebeke. . .	8 mai 1872	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, d'Iséghem, de Meulebeke, d'Oostroosebeke et de Roulers.	Institutrice communale à Meulebeke.
FLANDRE OCCIDENTALE.	Albertz, M.-Thérèse.	Nieuport . . . .	8 mai 1872	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport, d'Hooglede et de Thourout.	Directrice institutrice de l'établissement d'orphelins de la ville du Nieuport.
	M <sup>me</sup> Justice, Ph., née Shaw.	Ypres. . . . .	8 mai 1872	Les cantons d'Ypres, de Poperinghe, d'Elverdinghe, de Passchendaele, d'Haringhe, de Messines et de Wervicq.	Institutrice communale à Ypres.
	Vandenbulcke, Henriette.	Waereghem . .	8 mai 1872	Les cantons de Courtrai, d'Harlebeke, d'Avelghem, de Moorseele et de Menin.	Institutrice communale à Waereghem.
FLANDRE ORIENTALE.	Hofman, Thérèse.	Gand . . . . .	6 sept. 1864	La province. . . . .	Directrice de l'école normale d'élèves-institutrices à Gand.
	Hublet, Marie-Joseph.	Nalines . . . .	17 juin 1861	Les cantons de Thuin, de Fontaine-l'Évêque, de Gosselies, de Charleroi et de Châtelet.	Institutrice communale.
HAINAUT . . .	M <sup>me</sup> Dehaspe H., née Pétilion.	Péruwelz . . . .	27 avril 1875	Les cantons d'Antoing, de Péruwelz et de Quevaucamps.	Id.
	Blondeau, Aimée.	Leuze. . . . .	5 décemb. 1868	Le canton de Leuze . . . . .	Id.
	M <sup>me</sup> Reckers, A., née Lepreux.	Péruwelz . . . .	27 avril 1875	Les cantons d'Atb, de Chièvres et de Lessines.	Id.
	Lalleur, Mathilde.	Havannes . . . .	27 avril 1875	Les cantons de Templeuve et de Tournai.	Id.

(a) M<sup>me</sup> Ruelens, née Stappaerts, inspectrice des écoles normales d'élèves-institutrices, a été déléguée provisoirement, et seulement pour inspecter l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles de filles et dans les écoles mixtes du Brabant, à partir du mois de mai 1872. Elle continue à exercer ces fonctions à titre provisoire.

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCE.	DATE de LA DÉLÉGATION.	RESSORTS D'INSPECTION.	FONCTIONS DES INSPECTRICES délégées, en dehors de l'inspection.	
HAINAUT (Suite)	Carelle, Palmyre.	Mons . . . .	24 octobre 1870	Les cantons de Mons, de Bous-su, de Dour, de Pâturages, de Soignies, de Lens et d'Enguien.	Maîtresse de pédagogie à l'école normale de Mons.	
	Gilmet, Léonie . .	Pottes . . . .	2 avril 1869	Les cantons de Celles, de Frasnes et de Flobecq.	Institutrice communale.	
	Huart, Éléonore . .	Froidchapelle	15 février 1872	Les cantons de Beaumont et de Chimay.	Institutrice communale à Froidchapelle.	
	M <sup>me</sup> Coppée, Clémence.	Binche . . . .	15 février 1872	Les cantons de Binche, de Merbes-le-Château, du Rœulx et de Senefte.	Ancienne institutrice communale à Pâturages et à Rance.	
	Journeaux, E . . .	Liège . . . .	16 avril 1856	Les cantons de Liège, de Fléron, de Seraing et d'Hollogne-aux-Pierres.	Directrice de l'école normale de Liège.	
LIÈGE . . . .	Grandmaison, Charlotte.	Huy . . . . .	24 octobre 1875	Les cantons de Huy, de Nandrin, de Jehay-Bodegnée et de Héron.	Ancienne institutrice communale.	
	Lambert, Félicie	Stavelot . . .	20 février 1875	Les cantons de Louveigné, de Ferrières, de Spa et de Stavelot.	Institutrice communale.	
	Pergay, V. . . . .	Waremme . .	16 avril 1856	Les cantons de Waremme, d'Arvennes et de Landen.	Id.	
	De Bast, C . . . .	Visé (Devant-le-Pont).	24 juillet 1875	Les cantons de Dalhem et de Fexhe-Slins.	Directrice du pensionnat de demoiselles de Devant-le-Pont.	
	M <sup>me</sup> Labouille . . .	Verviers . . .	30 avril 1872	Les cantons de Limbourg, de Herve, de Verviers et d'Aubel.	Institutrice communale à Verviers.	
	LIMBOURG . . .	Timmermans, M.-E.	Maesevick . .	22 mars 1872	La province . . . . .	Directrice de l'école primaire communale de filles à Maesevick.
		Neven, J.-M. . . .	Tongres . . .	22 mars 1872	Id . . . . .	Directrice de l'école primaire communale de filles et de la section normale primaire à Tongres.
LUXEMBOURG . .	M <sup>me</sup> Montlibert, née François, Marie-Thérèse.	Arlon . . . .	19 décemb. 1855	L'arrondissement d'Arlon . . .	"	
	Jouret, Eugénie . .	Grune . . . .	1 mai 1866	L'arrondissement de Marche . .	"	
	M <sup>me</sup> Claisse, M. . .	Neuschâteau.	12 mai 1870	L'arrondissement de Neuschâteau.	"	
NAMUR . . . . .	N. (a) . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	
	Bertrand, E . . . .	Dinant . . . .	22 mars 1872	2 <sup>e</sup> ressort . . . . .	Institutrice communale à Dinant.	
	Sacré, C. (a) . . . .	Yves-Gomezée.	22 mars 1872	3 <sup>e</sup> ressort . . . . .	"	

(a) A la date du 20 février 1875, M<sup>me</sup> Sacré, C., déjà inspectrice du 3<sup>e</sup> ressort scolaire de la province de Namur, a été déléguée pour inspecter provisoirement le 1<sup>er</sup> ressort.

IX. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspectrices déléguées.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						Observations.
	que l'inspectrice a visitées une fois pendant l'année			que l'inspectrice a visitées plus d'une fois pendant l'année			
	1873	1874	1875	1873	1874	1875	
Anvers . . . . .	"	22	22	"	"	"	
Brabant . . . . .	(a) 28	(a) 40	(a) 64	4	2	1	
Flandre occidentale . . . . .	168	148	160	12	10	8	
Flandre orientale . . . . .	(b) "	(b) "	(b) "	"	"	"	
Hainaut . . . . .	147	165	202	315	319	350	
Liège . . . . .	84	42	76	33	64	22	
Limbourg . . . . .	28	30	32	"	"	"	
Luxembourg . . . . .	73	75	78	1	4	6	
Namur . . . . .	95	117	116	14	15	9	
TOTAUX . . . . .	623	629	750	379	414	388	

(a) M<sup>me</sup> Ruelens, née Stappaerts, inspectrice des écoles normales d'institutrices, a continué d'exercer, à titre provisoire, pendant la période triennale de 1873 à 1875, les fonctions d'inspectrice de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles primaires de filles et dans les écoles mixtes du Brabant. Voici le relevé des écoles visitées par cette inspectrice spéciale, pendant la période dont il s'agit :

NOMBRE DES ÉCOLES					
que l'inspectrice a visitées une fois pendant l'année			que l'inspectrice a visitées plus d'une fois pendant l'année		
1873	1874	1875	1873	1874	1875
86	126	197	23	71	17
409			111		

(b) L'inspectrice déléguée, M<sup>me</sup> Hofman, n'a pas fait de visites d'écoles.

**X. — Tableau nominatif des délégués chargés par les inspecteurs provinciaux  
de la surveillance des écoles d'adultes — 1875.**

**Province de Hainaut.**

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Arbres . . . . .	Lepoivre, Émile . . . . .	Juge de paix, à Chièvres.
Arc-Ainières . . . . .	Busine, Gustave . . . . .	Fermier.
Ath . . . . .	Dupont, Clovis . . . . .	Conseiller communal.
Bastcles . . . . .	Danhaive, Fr.-Xavier . . . . .	Capitaine en retraite.
Belœil . . . . .	Houzé, Auguste . . . . .	Tanneur.
Blicquy . . . . .	Duroy de Blicquy, G.-E. . . . .	Substitut du procureur du roi, à Tournay.
Bouvignies . . . . .	Francqué, Muclus . . . . .	Docteur en droit.
Buissonal . . . . .	Delannoy, Léopold . . . . .	Cultivateur.
	Hancé, Xavier . . . . .	—
Chièvres . . . . .	Marsil, Louis . . . . .	Conseiller communal.
Ellezelles . . . . .	Fontaine, Philippe-J. . . . .	—
	Lizon, Léon . . . . .	—
Flobecq . . . . .	Vanhuffel, Louis . . . . .	Négociant.
	Berton, Napoléon . . . . .	Ancien instituteur.
Frasnes lez-Buissonal . . . . .	Bruyenne, V. . . . .	Juge de paix.
	Doignon . . . . .	Propriétaire.
Gages . . . . .	Baudelet, Louis . . . . .	Négociant.
Gondregnies . . . . .	Huet, Raymond . . . . .	Cultivateur.
Grandglise . . . . .	Frison, Théophile . . . . .	Propriétaire.
Grossage . . . . .	Delsandre, Jules . . . . .	Cultivateur.
Hacquegnies . . . . .	Bourdeaudhui, Léop. . . . .	—
Harchies . . . . .	Place, Jean Baptiste . . . . .	—
Hellebecq . . . . .	Bouvez, Eugène . . . . .	Propriétaire.
Houtaing . . . . .	François, Désiré . . . . .	Conseiller communal.
Isières . . . . .	Bronchart-Lizon . . . . .	Cultivateur.
La Hamaide . . . . .	Brédart, Léopold . . . . .	—
	Lizon, Xavier . . . . .	—
Maffles . . . . .	Berte, François . . . . .	Propriétaire.
Meslin-l'Évêque . . . . .	Noul, Ghislain-Gérard . . . . .	Cultivateur et conseiller communal.
Moustier . . . . .	Rosier, Xavier . . . . .	Cultivateur.
	Connart, Fidèle . . . . .	Négociant.
Ormeignies . . . . .	Lagneau, Badilon . . . . .	Notaire.
Pommerœul . . . . .	Jonniaux, Albert . . . . .	Candidat-notaire.
Ville-Pommerœul . . . . .	Masson, Émile . . . . .	Cultivateur.
Villers-Saint-Amand . . . . .	Derumier, Vital . . . . .	Propriétaire.
Acoz . . . . .	Demeure, J. . . . .	Propriétaire.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Aiseau (Centre) . . . . .	Danly, Joseph . . . . .	Industriel.
Arquennes . . . . .	Canard, Joseph . . . . .	Maître de carrière.
Boignée . . . . .	Tourneur, Adrien . . . . .	Rentier.
Bois-d'Haine . . . . .	Dujardin, Alphonse . . . . .	Propriétaire.
Charleroy . . . . .	François, Jules . . . . .	Conseiller provincial.
Châtelineau . . . . .	{ Wautier, Abel . . . . .	Directeur d'un établissement industriel.
	{ Maes, Florent . . . . .	Agent comptable.
	{ Laduron, Émile . . . . .	Ingénieur.
Couillet . . . . .	Maroquin, Alfred . . . . .	—
Farciennes . . . . .	Devillers, Désiré . . . . .	Propriétaire.
Fayt lez-Seneffe . . . . .	{ Hoyaux, Émile . . . . .	Industriel.
	{ Canivet, Stanislas . . . . .	Conseiller communal.
Feluy . . . . .	L'Ollivier, Victor-Florent . . . . .	Industriel.
Fleurus . . . . .	Vincent, François . . . . .	Docteur en médecine.
Fontaine-l'Évêque . . . . .	Ballieu, E.-M.-J. . . . .	Notaire.
Gerpennes . . . . .	Bruyér, J.-B. . . . .	Conseiller communal.
Gilly . . . . .	Cornil, Jules . . . . .	Négociant.
Heppignies . . . . .	Préat, Michel . . . . .	—
Joncret . . . . .	Derenne, Léopold . . . . .	Cultivateur.
Jumet (Gohyssart) . . . . .	Lipsen, Pierre . . . . .	Ancien professeur.
— (Centre) . . . . .	Vieilvoye, Hippolyte . . . . .	Négociant.
— (Try-Charly) . . . . .	Frison, Charles . . . . .	Rentier.
— (Houbois) . . . . .	Sodin, Hector . . . . .	Industriel.
Mellet . . . . .	Lorette, Alexis . . . . .	Cultivateur.
Montignies-le-Tilleul . . . . .	Tomme, Léopold . . . . .	Libraire, ancien instituteur.
Pironchamps . . . . .	Ruelle, J.-B. . . . .	Chef-portion.
Pont-à-Celles . . . . .	Petit, Désiré . . . . .	Employé aux ponts et chaussées.
Pont-de-Loup . . . . .	Collard, Jean-Désiré . . . . .	Conseiller communal.
Ronsart . . . . .	Castin, Alexandre . . . . .	Directeur de charbonnage.
Saint-Amand . . . . .	Riquette, J.-B. . . . .	Propriétaire.
Seneffe (Centre) . . . . .	Dubois d'Enghien, C.-D.-G. . . . .	Greffier de la justice de paix.
Villers-Potterie . . . . .	Philippe, Amand . . . . .	Propriétaire.
Wanfercée-Baulet . . . . .	Demoriamé, Jules . . . . .	—
Wangennes . . . . .	Maisin, Grégoire . . . . .	Clerc de notaire.
Baisieux . . . . .	Scouvemont, Alphonse . . . . .	Bourgmestre.
Baudour . . . . .	Baudoux, Émile . . . . .	Propriétaire.
Bauffe . . . . .	{ Brassart, Charles . . . . .	—
	{ Hayois, Adolphe . . . . .	Candidat en droit.
Chaussée-Notre-Dame . . . . .	Michel, Joseph . . . . .	Propriétaire.
Cuesmes . . . . .	{ Cornet, Léopold . . . . .	Ingénieur.
	{ Vanderwalle, Alp. . . . .	2 <sup>e</sup> commis au Gouvernement provincial.
Dour . . . . .	Capouillez, Victorien . . . . .	Membre du bureau de bienfaisance.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Élouges . . . . .	Gérard, Émile . . . . .	Notaire et conseiller provincial.
	Hupez, Gustave . . . . .	Pharmacien.
Erbisécoul . . . . .	Davant, Édouard . . . . .	Inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.
Erquennes . . . . .	Derveau, Adolphe . . . . .	Pharmacien à Blaugies.
	Wauquiez, Victor . . . . .	Conseiller communal.
Eugles . . . . .	Malbrenne, Omer . . . . .	Cultivateur.
Fayt-le-Franc . . . . .	Wauquiez, Victor . . . . .	Conseiller communal.
Frameries . . . . .	Demoustier, Ed. . . . .	Négociant.
Genly . . . . .	Cornet, Jules . . . . .	Propriétaire.
Havré . . . . .	Davant, Victor . . . . .	Brasseur.
	Manderlier, Désiré . . . . .	Commerçant.
	Raingrave . . . . .	Ex-receveur des contributions.
Jemappes . . . . .	Hubert, Joseph . . . . .	Contrôleur des contributions.
	Toussaint, Joseph . . . . .	Cultivateur.
	Jordan, Henri . . . . .	Directeur-gérant.
Lombise . . . . .	Marquis de la Boëssière Thiennes.	Docteur en droit
Mons. . . . .	Grenier, Arthur . . . . .	Littérateur.
	Servais, Michel . . . . .	Conseiller communal.
	Devillers, Léopold . . . . .	Archiviste.
	Gossart, Louis . . . . .	Docteur en médecine.
Montroël-sur-Haine . . . . .	Pourcelet, Dominique . . . . .	Receveur communal.
Neufvilles . . . . .	Michez, Omer . . . . .	Artiste vétérinaire.
Nimy . . . . .	Nihoul, J.-B. . . . .	Industriel.
	Naréchal, Joseph . . . . .	Comptable.
Obourg . . . . .	Majois, Pascal . . . . .	Cultivateur.
	Pécricau, Florimond . . . . .	Entrepreneur.
Onnezies . . . . .	Demarez, Louis . . . . .	Docteur en droit, à Montignies-sur-Roc.
Quaregnon . . . . .	Defrise, J.-B. . . . .	Docteur en médecine.
	Hardy, Émile . . . . .	Conseiller provincial.
Sars-la-Bruyère . . . . .	Durieux, Louis-Joseph . . . . .	Propriétaire.
Thulin . . . . .	Lecocq, Louis . . . . .	Médecin.
	Lescot, Augustin . . . . .	Notaire.
Villerot . . . . .	Coubeaux, Ch.-J. . . . .	Propriétaire.
Wasmuël . . . . .	Paulus, Isidore . . . . .	Négociant.
Wilhéries . . . . .	Libiez, Valery . . . . .	—
Bray . . . . .	Delcamp, Evariste . . . . .	Rentier.
	Letellier, Benoit . . . . .	—
Casteau . . . . .	Dequesnes, P.-Fr. . . . .	Cultivateur.
	Lhoir, Léon . . . . .	—
Écaussiennes-d'Enghien . . . . .	D'Harvengt, Em. . . . .	Docteur en médecine.
	Dascotte, Aimé . . . . .	Maître de carrière.
	Bulleau, Vincent . . . . .	Banquier.
	Druart, Charles . . . . .	Propriétaire et exploitant de carrière.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.		
Écaussinnes-Lalaing . . .	Siraut, Auguste . . . . .	Directeur du parc.		
Enguien . . . . .	Delanoy, Auguste . . . . .	Rentier.		
Estinnes-au-Val . . . . .	Lejeune, Théophile . . . . .	Ancien instituteur.		
Ghoy . . . . .	{ Meynsbrughen, Léop. . . . .	Brasseur.		
			{ Lecocq, J.-B. . . . .	Rentier.
La Louvière . . . . .	Ponceau, Louis . . . . .	Agent de la Banque Nationale.		
Oedeughien . . . . .	Monnier, François . . . . .	Cultivateur.		
Ogy . . . . .	Dubois, Georges . . . . .	Négociant.		
Papignies . . . . .	George, Henri . . . . .	Rentier.		
Ronquières . . . . .	Du Corron, Gustave . . . . .	—		
Thoricourt . . . . .	Papleux, Prosper . . . . .	Négociant.		
Vellereille-le-Sec . . . . .	Castaigne fils . . . . .	Cultivateur.		
Wannebecq . . . . .	{ Delhayé, Albert . . . . .	Rentier.		
			{ Vandamme, Ch.-Louis . . . . .	—
Barbençon . . . . .	Tellier, Constantin . . . . .	Propriétaire.		
Beaumont . . . . .	Prince Eug. de Caraman-Chimay.	Conseiller provincial.		
Binche . . . . .	Devergnies, Isidore . . . . .	Conseiller comm. et membre du bureau de bienf.		
Fontaine Valmont . . . . .	Bédoret, Joseph . . . . .	Fermier.		
Haine-Saint-Pierre . . . . .	Petit, Henri . . . . .	Propriétaire.		
Haulchin . . . . .	Gonthier, Adrien . . . . .	Membre du bureau de bienfaisance.		
Lompret . . . . .	Magolleaux . . . . .	Propriétaire.		
Macon . . . . .	Leroy, Théodule . . . . .	Docteur en médecine.		
Monceau-Imbrechies . . . . .	Bondru, Lucien . . . . .	Propriétaire.		
Montbliart . . . . .	Micheaux, Charles . . . . .	Rentier.		
Renlies . . . . .	Coppée, Joseph-Alexis . . . . .	Propriétaire.		
Rièzes . . . . .	Champenois, Alex . . . . .	—		
Saint-Remy . . . . .	Coignet, Valentin . . . . .	Médecin, à Chimay.		
Strée . . . . .	Allard, Léon . . . . .	Propriétaire, géomètre.		
Vergnies . . . . .	Bouillot, Victor . . . . .	—		
Virelles . . . . .	Despret, Jules . . . . .	Conseiller provincial, à Chimay.		
Antoing . . . . .	Valkenburg, Louis . . . . .	Rentier.		
Béclers . . . . .	Delcourt, Fleuris . . . . .	Conseiller communal.		
Braffe . . . . .	Constant, François . . . . .	Cultivateur.		
Calonne . . . . .	Telle, Adolphe . . . . .	Industriel.		
Celles . . . . .	{ Hennebert, Albéric . . . . .	Conseiller provincial.		
			{ Bourlard, L. . . . .	Juge de paix.
Chapelle-à-Oie . . . . .	Dupriez, Jean-Bapt. . . . .	Conseiller communal.		
Chapelle-à-Wattines . . . . .	Deroissart, Désiré . . . . .	—		
Grandmetz . . . . .	Fontaine, Édouard . . . . .	Cultivateur.		
Leuze . . . . .	Loiselet-Bouvard . . . . .	Conseiller communal.		
Ligne . . . . .	Désénepart, Isidore . . . . .	Propriétaire.		
Montcrœul-au-Bois . . . . .	Decostre, Ferdinand . . . . .	—		

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.	
Pecq . . . . .	Viol-Truffaut, Louis . . . . .	Directeur de l'école moyenne.	
Peruwelz . . . . .	{ Frison, Antoine . . . . .	Juge de paix.	
		Dufour, Clovis . . . . .	Directeur de l'école moyenne.
		Nicaïse, Eugène . . . . .	Secrétaire communal.
Templeuve . . . . .	Hecq, Louis . . . . .	Notaire.	
Thieulain . . . . .	Planchon, Jean-Baptiste . . . . .	Cultivateur.	
Thumaïde . . . . .	Pottiez, Emmanuel . . . . .	Conseiller communal.	
Vaulx lez-Tournay . . . . .	Duquesne, Louis . . . . .	Propriétaire.	
Willaupuis . . . . .	Vanderwarden, Louis . . . . .	Cultivateur.	

### Province de Liège.

Ampsîn . . . . .	{ Dor, Nicolas . . . . .	Industriel.	
		Jonet, Louis . . . . .	Docteur en médecine.
		Naniot, Guillaume . . . . .	Secrétaire communal.
Angleur . . . . .	{ Fréson, J. . . . .	Directeur de la Société de Grivegnée.	
		Dyck, H. . . . .	Directeur d'Angleur.
		Vapart . . . . .	Directeur de la Vieille-Montagne.
Anthisnes . . . . .	{ Roly de Vien . . . . .	Docteur en droit.	
		Collard, Henry . . . . .	Docteur en médecine.
Attenhoven . . . . .	Jacques . . . . .	Conseiller communal.	
Aubel . . . . .	{ Gillet, Frédéric . . . . .	Juge de paix.	
		Ernst, Charles . . . . .	Receveur communal.
Ayeneux . . . . .	Picard, Nicolas . . . . .	Docteur en médecine.	
Aywaille . . . . .	{ Charlier, Ferdinand . . . . .	Conseiller communal.	
		Charlier, Ferdinand . . . . .	Garde forestier.
		Carpentier, Jacques . . . . .	Propriétaire.
		Leclercq, Toussaint . . . . .	—
		Cornesse, Édouard . . . . .	Négociant.
Basse-Bodeux . . . . .	{ Carpentier, Mathieu . . . . .	Maître de carrière.	
		Thonon, Édouard . . . . .	Notaire.
Beyne-Heusay . . . . .	{ Falisse-Desoer . . . . .	Propriétaire.	
		Delsemme, Louis . . . . .	—
Bois-Borsu . . . . .	Lambotte, C. . . . .	Conseiller provincial.	
Bombaye . . . . .	Ruwet, François . . . . .	Secrétaire communal.	
Burdinne . . . . .	{ Hougardy, Jacques . . . . .	Distributeur des postes.	
		Chavée, Grégoire . . . . .	Fermier.
Chénée . . . . .	{ Mawet, Denis . . . . .	Docteur en médecine.	
		Hansez, Charles . . . . .	Négociant.
Cheratte . . . . .	Dupont, Gaspard . . . . .	Propriétaire et secrétaire communal.	
Couthuin . . . . .	{ Loumaye, Alphonse . . . . .	Juge de paix.	
		Henrard, Zénon . . . . .	Chirurgien.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Dalhem . . . . .	Thys, Jean. . . . .	Docteur en médecine.
	Drèze, Albert. . . . .	Industriel.
Dison . . . . .	Demonty, Mathieu. . . . .	—
	Bastin-Henrotay. . . . .	—
	Mathieu, Adolphe . . . . .	—
	Nissen, Jean-Nicolas . . . . .	Inspecteur cantonal.
Ellemelle. . . . .	Bernard, François. . . . .	Conseiller communal.
Embresin. . . . .	Dandoy, Hubert. . . . .	Fermier.
Ensival. . . . .	Snoeck, Albert . . . . .	Industriel.
Fairon-Comblain . . . . .	Mercier . . . . .	Fermier.
	Pieret . . . . .	Bourgmestre.
	Gillard. . . . .	Brasseur.
Filot. . . . .	Kersten, Émile . . . . .	—
	Pieret . . . . .	Bourgmestre.
Fléron. . . . .	Philippe, Charles . . . . .	Huissier et conseiller communal.
Flône . . . . .	Jadoul, Gaspard. . . . .	Industriel et conseiller communal.
Fraipont. . . . .	Pire, Joseph . . . . .	Receveur communal.
Fumal . . . . .	Servais, Louis Joseph . . . . .	Conseiller communal.
	Gils, Jules . . . . .	—
Grivegnée . . . . .	Delize, Jean-Jacques . . . . .	Rentier.
Hamoir. . . . .	(Pour les garçons) Dispa, Jean . . . . .	Propriétaire.
	(Pour les filles) M <sup>me</sup> Pieret-Bidlot. . . . .	—
Harzé . . . . .	Wiliquet, V. . . . .	Notaire.
Hermalle-sur-Huy. . . . .	Pasquet, André . . . . .	Conseiller communal.
Herstal . . . . .	Defrecheux, Émile. . . . .	—
	Henrard, François. . . . .	—
	Nottet, Henri . . . . .	—
Herve . . . . .	Libert, A. . . . .	Receveur de l'enregistrement.
Hodeige . . . . .	Wauters, Etienne . . . . .	Professeur d'arboriculture.
Hody . . . . .	Maréchal, Henri-Jos. . . . .	Maître de carrière.
	Simonis . . . . .	Conseiller communal.
Jalhay . . . . .	Lemarchand, C.-J. . . . .	Propriétaire.
	Jadot, père. . . . .	Négociant.
Jupille. . . . .	Piedbœuf, Théodore . . . . .	Avocat et conseiller communal.
	Rasquinet, Antoine . . . . .	Docteur en médecine et conseiller communal.
Laminne. . . . .	Wauters, Etienne . . . . .	Professeur d'arboriculture.
Lantin . . . . .	Maréchal, Jean-Joseph. . . . .	Conseiller communal.
	Paque-Close, François . . . . .	Cultivateur.
Lavoir . . . . .	Fiasse, Victor-Félix . . . . .	Fermier.
Limont. . . . .	Guillaume, Louis . . . . .	Négociant.
Lorcé . . . . .	Louis, Joseph. . . . .	—
Louveigné . . . . .	Deru, Alexandre . . . . .	Propriétaire.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Marchin . . . . .	Guyot, Constant . . . . .	Pharmacien.
	Guersay, Alexandre . . . . .	Receveur communal.
Marneffe . . . . .	Henault, Hyacinthe . . . . .	Fermier.
Nandrin . . . . .	Boulangier . . . . .	Greffier de la justice de paix.
Nessonvaux . . . . .	Ancion, Florentin . . . . .	Industriel.
	Dumont, Jean-Joseph . . . . .	Serrurier.
Neufchâteau . . . . .	Huynen, G. . . . .	Conseiller communal.
	Sonja, G.-J. . . . .	—
Neuville-en-Condroz . . . . .	Minette, François-Aug. . . . .	Receveur des contributions.
Olné . . . . .	Mélen, Jean-Nicolas . . . . .	Propriétaire.
	Vanderstraeten, Ant. . . . .	Industriel et conseiller communal.
	Régnier, Charles . . . . .	Notaire.
	Pondcuir, Olivier . . . . .	Négociant et conseiller communal.
Ougrée . . . . .	Spiriet, Désiré . . . . .	Propriétaire.
	Mallerbe, Pierre-Jos. . . . .	Ingénieur.
Ramelot . . . . .	Mockel, Adolphe. . . . .	Docteur en droit et conseiller communal.
	Delbœuf, Jérôme . . . . .	Secrétaire communal.
Richelle . . . . .	Delfosse, Nicolas . . . . .	Cultivateur.
	Paise, Jean-Mathias . . . . .	Receveur et secrétaire communal.
Saint-Remy . . . . .	Gaillard, Jean. . . . .	Armurier.
Sart . . . . .	Gouders, Jean Hubert . . . . .	Instituteur et secrétaire communal.
Seilles . . . . .	Gonne, Max. . . . .	Directeur de la Société anonyme.
	Lixon, N.-J. . . . .	Secrétaire communal.
	Lejeune, Em. . . . .	Conseiller communal.
Seraing . . . . .	Kuborn, Hyacinthe . . . . .	Docteur en médecine et conseiller communal.
Stavelot . . . . .	Rigot, M . . . . .	Notaire.
Stembert . . . . .	Dechesne, Jean Nicolas . . . . .	Propriétaire.
Stoumont . . . . .	Dumont, Henri Joseph . . . . .	Conseiller communal.
Vaux-sous-Chèvremont. . . . .	Kuyt, Ferdinand. . . . .	Géomètre du cadastre.
	Balthasart, Toussaint. . . . .	Fabricant de baguettes de fusil.
Villers-le-Temple . . . . .	Billou, Victor. . . . .	Conseiller communal.
Vinalmont . . . . .	Th. de Gérardon . . . . .	—
	Frère, Victor . . . . .	—
	Leroy, Louis . . . . .	—
Vottem . . . . .	Charlier, Joseph . . . . .	Conseiller communal.
	Tilman, Charles-Jos . . . . .	—
	Leroy, Nicolas . . . . .	Forgeron-armurier.
Vyle-et-Tharoul. . . . .	Lambrecht, Joseph . . . . .	Employé.
	Magery, Théophile. . . . .	—
Wandre . . . . .	Baudouin, Yerna-Jules. . . . .	Négociant.
	Dujardin, Gilles-Jos. . . . .	Commissaire voyer.
Warsagè . . . . .	Lamaille, Léonard. . . . .	Secrétaire communal.
	Fléchet, Lambert . . . . .	—

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Welkenraedt . . . . .	Haqs, Joseph . . . . .	Négociant et conseiller communal.
Xhendremael . . . . .	Paque, Jean-Pierre-Jos. . . . .	Propriétaire.

**Province de Namur.** (Suite. — Voir les rapports précédents.)

1<sup>er</sup> RESSORT.

Dave . . . . .	Dubois, Jules . . . . .	Rentier.
Ligny . . . . .	Wilmet, Florent . . . . .	Arpenteur juré.
Marchevelette . . . . .	Lafontaine, Constant . . . . .	Charron.
Naninne . . . . .	Capelle, Etienne . . . . .	Entrepreneur.
Ville-en-Waret (Vezin). . . . .	Willem, Alexandre . . . . .	Agent comptable.

2<sup>e</sup> RESSORT.

Buissonville . . . . .	Destrée, Melchior . . . . .	Propriétaire.
Custinne . . . . .	Béguin, Désiré . . . . .	Fermier.
Haut-le-Wastia . . . . .	Hotelet, Edouard . . . . .	Ancien instituteur.
Purnode . . . . .	Belot, Jules . . . . .	Cultivateur.

3<sup>e</sup> RESSORT.

Agimont . . . . .	Stévenart, François-Joseph. . . . .	Cultivateur.
Fraire . . . . .	Ponslet, Victor . . . . .	Négociant.
Jamiole . . . . .	Bouillet, Pierre . . . . .	Rentier.
Laneffe . . . . .	Manclet, Arnould . . . . .	Propriétaire.
Pesches . . . . .	François, Jean-Nicolas. . . . .	Conseiller provincial.
Petite-Chapelle . . . . .	Moraine, Victor . . . . .	Négociant.
Philippeville . . . . .	Sohet, Isidore. . . . .	Notaire.
Slave . . . . .	Maufroy, Augustin . . . . .	Directeur de minière.
Tarcienne . . . . .	Poret, Jean-François. . . . .	Secrétaire communal et ancien instituteur.
Villers-en-Fagne . . . . .	Mélot, Jean-Edouard. . . . .	Fermier propriétaire.
Vogenée . . . . .	Yernaux, Auguste . . . . .	Maitre ardoisier.



## XI. — Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1875.

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DIOCÉSAINS.	DATES		RÉSIDENCE des INSPECTEURS.
		de LA NOMINATION.	de LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Anvers. . . . .	Claessens, Pierre, bachelier en théologie, ancien professeur de philosophie au petit séminaire de Malines.	7 avril 1860	28 avril 1860	Malines.
Brabant . . . . .	Bormans, Louis, chanoine, ancien professeur au petit séminaire de Malines.	9 décemb.1859	28 décemb.1859	Malines.
Flandre occidentale	Van Hove, Bruno, chanoine, ancien supérieur du petit séminaire de Roulers (a).	16 juin 1869	20 juillet 1860	Bruges
Flandre orientale .	Van Boxelaere, Liévin, chanoine titulaire de la cathédrale de Gand	30 janvier 1843	16 février 1843	Gand.
Hainaut . . . . .	Huguet, Léon-Auguste Joseph, ancien curé de Néchin.	25 septemb.1872	30 septemb.1872	Tournai.
Liège . . . . .	Knuts, Lambert, chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	2 août 1863	9 septemb.1863	Liège.
Limbourg . . . . .	Schoolmeesters, Simon-Jean-Joseph, ancien desservant de Gors-op-Leeuw.	30 mai 1869	24 juin 1869	Hasselt.
Luxembourg. . . . .	Lambert, Jean-Baptiste, ancien professeur au séminaire de Floreffe.	13 septemb.1869	29 septemb.1869	Neufchâteau.
Namur. . . . .	Pirard, Charles-Florentin-Joseph, abbé (b).	18 décemb.1875	30 décemb.1875	Namur.

(a) A la date des 4 janvier-25 février 1876, M. l'abbé Luyssens, Théodore, a été désigné pour remplacer, en qualité d'inspecteur diocésain, M. le chanoine Van Hove, démissionnaire. M. l'abbé Luyssens réside à Bruges.

(b) M. Pirard a remplacé M. Tagnon, décédé le 29 octobre 1875.

XII. — Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						Observations.
	que l'inspecteur a visités une fois pendant l'année			que l'inspecteur a visités plus d'une fois pendant l'année			
	1873	1874	1875	1873	1874	1875	
Anvers . . . . .	148	135	130	7	9	20	
Brabant . . . . .	160	152	145	25	30	38	
Flandre occidentale .	83	87	82	"	"	"	
Flandre orientale . .	172	190	180	"	"	"	
Hainaut . . . . .	230	156	162	"	"	"	
Liège . . . . .	130	110	85	12	12	8	
Limbourg . . . . .	98	82	84	10	12	16	
Luxembourg . . . . .	102	75	74	"	17	28	
Namur . . . . .	(1)	"	"	"	"	"	(1) L'inspecteur diocésain, M. Tagnon, est décédé le 28 novembre 1875, à la suite d'une longue maladie qui l'avait empêché, pendant plu- sieurs années, de faire des visites d'écoles.

XIII. — *Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, au 31 décembre 1873.*

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
<b>Province d'Auvergne</b>			
1	17 décembre 1868. . . .	30 décembre 1868. . . .	Beauvois, Edmond . . . . .
2	— . . . .	— . . . .	Lambrechts, Edouard-Henri . . . . .
3	— . . . .	— . . . .	Van Meel, Aloïs. . . . .
4	— . . . .	— . . . .	Swinnen, P.-Ferdinand. . . . .
5	— . . . .	— . . . .	Franck, Jérôme-Pierre-Norbert . . . . .
6	19 juillet 1871. . . .	31 juillet 1871. . . .	Wouters, François . . . . .
<b>Province de Brabant</b>			
1	20 juin 1868. . . .	29 juin 1868. . . .	Puttemans, Jean-François . . . . .
2	18 mars 1869. . . .	27 mars 1869. . . .	Danis, Pierre. . . . .
3	1 octobre 1870. . . .	17 octobre 1870. . . .	Nuyts, J.-P. . . . .
4	— . . . .	— . . . .	Donnet, J.-A. . . . .
5	8 mars 1862 . . . .	26 mars 1862. . . .	Bergeys, François . . . . .
6	19 janvier 1872. . . .	26 janvier 1872. . . .	Jacobs, J.-C. . . . .
7	1 mai 1862. . . .	21 mai 1862. . . .	De Coster, Henri. . . . .
8	13 octobre 1843. . . .	24 octobre 1843. . . .	Van Camp, François. . . . .
9	20 octobre 1866. . . .	9 novembre 1866. . . .	Van Assche, Benoît . . . . .
10	6 février 1871. . . .	22 février 1871. . . .	Dusausoy, G.-A.-G. . . . .
11	22 février 1864. . . .	14 mars 1864. . . .	Lebrun, Benoît-Joseph . . . . .
12	21 avril 1870. . . .	30 avril 1870. . . .	De Munter, Jean-Baptiste . . . . .
13	2 avril 1868. . . .	17 avril 1868. . . .	Winnen, Jean-Philippe-Félix . . . . .

avec indication des mutations survenues dans le courant de la 11<sup>e</sup> période triennale.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RESIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ETÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
---	---	---

(DIOCÈSE DE MALINES).

Aumônier de l'athénée royal à Anvers.	Les cantons d'Anvers, de Contich et de Wilryck.	
Directeur des écoles communales d'Oorderen.	— d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	
Directeur du couvent des sœurs de la charité à Willebroeck.	— de Malines et de Puers.	
Directeur du couvent des Ursulines à Wavre-Notre-Dame.	— de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	
Directeur du couvent des chanoines-ses du St-Sépulcre à Turnhout.	— de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraeten.	
Curé du Béguinage à Hérenthals .	— de Hérenthals, de Moll et de Westerloo.	

(DIOCÈSE DE MALINES).

Curé-doyen à Aerschot . . . . .	Le doyenné d'Aerschot.	
— à Assche . . . . .	— d'Assche.	
Curé de Ste-Gudule à Bruxelles .	Partie septentrionale du doyenné de Bruxelles.	
Curé de St-Jacques sur Caudenberg à Bruxelles.	Partie méridionale du doyenné de Bruxelles.	
Curé-doyen à Diest . . . . .	Le doyenné de Diest.	
Curé à Beauvechain . . . . .	Le canton de Jodoigne.	
Curé-doyen à Hal . . . . .	Le doyenné de Hal.	
— à Lombeek-N.-Dame.	— de Lecuw-St-Pierre.	
Desservant de la paroisse St-Michel à Louvain.	— de Louvain.	
Directeur de l'institut de l'Enfant-Jésus à Nivelles.	— de Nivelles.	
Curé-doyen à Perwez . . . . .	— de Perwez.	
— à Tirlemont. . . . .	— de Tirlemont.	
— à Uccle . . . . .	— d'Uccle.	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
14	50 septembre 1875. . .	28 octobre 1875. . .	Reyntjens, J.-G.-T. . . . .
15	— . . . .	— . . . .	Van Roey, P.-J., Melchior. . . . .
16	4 avril 1851. . .	2 mai 1851. . .	Pitsaer, Guillaume-Jacques . . . . .
17	5 janvier 1871. . .	20 janvier 1871. . .	Ronsmans, P.-J.-Fr. . . . .
18 (a)	— . . . .	— . . . .	— . . . .

**Province de Flandre occi**

1	1 <sup>er</sup> cercle.	4 janvier 1868 (b). . .	27 janvier 1868. . .	} Schipman, J.-B.-Pascal. . . . .
		16 décembre 1871. . .	28 février 1872. . .	
	2 <sup>e</sup> cercle.	18 octobre 1872. . .	30 octobre 1872. . .	Verstraeten, A.-A. . . . .
2		16 décembre 1871. . .	28 février 1872. . .	Roclandts. . . . .
5	1 <sup>er</sup> cercle.	— . . . .	— . . . .	De Meester . . . . .
	2 <sup>e</sup> cercle.	25 juin 1855 (b). . .	25 juillet 1855. . .	} Meersseman, Léon . . . . .
	16 décembre 1871. . .	28 février 1872. . .		
4	1 <sup>er</sup> cercle.	24 mars 1865 (b). . .	29 avril 1865. . .	} Monstrul, Henri-Amand . . . . .
		16 décembre 1871. . .	28 février 1872. . .	
	2 <sup>e</sup> cercle.	— . . . .	— . . . .	Houtaye . . . . .
5	1 <sup>er</sup> cercle.	— . . . .	— . . . .	Lefèvre . . . . .
	2 <sup>e</sup> cercle.	— . . . .	— . . . .	Dëlbaere . . . . .
6		— . . . .	— . . . .	De Houck. . . . .

**Province de Flandre orient**

1	18 mars 1855. . .	51 mars 1855. . .	De Blicck, Charles . . . . .
2	19 octobre 1870. . .	17 novembre 1870. . .	De Cock, Théodore-Antoine . . . . .

(a) A la date des 18-28 janvier 1876, M. Van Cauwenberghs, curé-doyen à Hérisson, a été nommé aux fonctions d'inspecteur des écoles primaires du canton de Lennik-Saint-Quentin. Antérieurement ce canton faisait partie du ressort de Leeuw-Saint-Pierre, titulaire : M. Van Camp, François.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RESIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Directeur du couvent d'Erps-Querbs. Aumônier à l'école militaire à Bruxelles. Curé-doyen à Wavre . . . . . Directeur du pensionnat des Ursulines à Londerzeel.	Le canton de Vilvorde . . . . . — de St-Josse-ten-Noode . . . . . Le doyenné de Wavre. Le canton de Wolverthem.	Teerlinck, Charles, curé-doyen à Steenockerzeel, décédé.

**dentale (DIOCÈSE DE BRUGES).**

Directeur des frères de la Charité à Bruges.	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), moins six communes voisines d'Ostende.
Abbé, et professeur au collège patronné d'Ostende.	Les cantons de Ghistelles et d'Ostende, plus six communes détachées des cantons de Bruges.
Principal du collège de Thielt . . .	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, de Meulebeke, d'Isseghem, d'Ardoye et d'Oost-Roosebeke.
Principal du collège de Furnes . . .	Les cantons de Furnes et de Nicuport.
Professeur de pédagogie à l'école normale de Thourout.	Les cantons d'Hooglede, de Dixmude et de Thourout.
Professeur au collège de Poperinghe.	Les cantons de Poperinghe et d'Haringhe.
Principal du collège d'Ypres . . .	Les cantons d'Ypres, d'Elverdinghe et de Passchendaele.
Principal du collège de Menin . . .	Les cantons de Menin, de Wervicq et de Messines.
Professeur au collège de Roulers . . .	Les cantons de Roulers et de Moorsele.
Principal du collège de Courtrai . . .	Les cantons de Courtrai, d'Harlebeke et d'Avelghem.

**dentale (DIOCÈSE DE GAND).**

Curé-doyen à Alost . . . . .	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne).
— à Ninove . . . . .	Les cantons de Ninove et de Herzele.

(b) La première date est celle de la première nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal. La seconde date est celle de la désignation du titulaire pour le ressort tel qu'il se compose actuellement.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
5	16 décembre 1874. . .	31 décembre 1874. . .	Claessens, Charles . . . . .
4	2 septembre 1870. . .	29 septembre 1870. . .	De Brabander, Louis-Antoine. . . . .
3	15 décembre 1866. . .	28 janvier 1867. . .	Ciamberlani, François-Xavier-Cajétan (a).
6	{ 27 juin 1866 (b). . . 14 décembre 1867. . .	{ 25 juillet 1866. . . 20 janvier 1868. . .	Debbaudt, Augustin-Désiré. . . . .
7	{ 5 avril 1865 (b). . . 14 décembre 1867. . .	{ 28 avril 1865. . . 20 janvier 1868. . .	Devos, François. . . . .
8	16 décembre 1874. . .	31 décembre 1874. . .	Verwilghen, Henri . . . . .
9	30 septembre 1872. . .	29 octobre 1872. . .	Van Loo, Jean-Baptiste. . . . .
10	6 mars 1865. . .	15 avril 1865. . .	Van Scheerdyck, Jean-Théodore. . . . .
11	{ 15 décembre 1866 (b). . . 30 septembre 1872. . .	{ 28 janvier 1867. . . 29 octobre 1872. . .	Roegiers, Jean-Isidore . . . . .
12	2 septembre 1870. . .	29 septembre 1870. . .	D'Hondt, Frédéric . . . . .
15	24 juillet 1865. . .	29 août 1865. . .	De Loose, Jean-Constantin. . . . .

**Province de Hainaut**

1	3 décembre 1845. . .	31 janvier 1844. . .	Delcœuillerie, Hippolyte . . . . .
2	{ 10 août 1869 (b). . . 26 septembre 1875. . .	{ 30 août 1869. . . 20/25 octobre 1875. . .	Gondry . . . . .
5	3 décembre 1845. . .	31 janvier 1844. . .	André, Célestin-Léopold-Joseph . . . . .
4	4 février 1875. . .	27 février 1875. . .	Declèves, Ch.-L. . . . .
3	{ 15 novembre 1869 (b). . . 26 septembre 1875. . .	{ 27 novembre 1869. . . 20/25 octobre 1875. . .	Berte, G.-L.-J. . . . .
6	16 octobre 1865. . .	21 novembre 1865. . .	Delcoigne, Théodulphe. . . . .
7	{ 1 juin 1870 (b). . . 2 décembre 1875. . .	{ 18 juin 1870. . . 27 décembre 1875. . .	Wattecamps, Clément . . . . .

(a) A la date des 25 janvier-22 février 1876, M. Van Loo, B.-M. A., directeur des sœurs de la charité à Melsele, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection des écoles des cantons de Beveren et de Tamise, M. Ciamberlani, F.-X.-G., prêtre à Beveren (Waas), démissionnaire.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen à Audenarde . . . .	Les cantons d'Audenarde et de Renaix.	Mortiers, Charles, curé-doyen à Renaix, démissionnaire.
Directeur de l'école normale de St-Nicolas.	— de St-Nicolas et de St-Gilles (Waes).	
Prêtre à Beveren (Waes). . . . .	— de Beveren et de Tamise.	
Ancien professeur au collège de Lokeren, à Eecloo.	— d'Eecloo, d'Assenede, de Caprycke et de Waerschool.	
Chanoine à Gand . . . . .	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne), les cantons de Nazareth et d'Oosterzeele.	
Curé-doyen à Deynze. . . . .	Les cantons de Deynze et de Cruyshautem.	Claessens, Charles, appelé à l'inspection des cantons d'Audenarde et de Renaix.
Ancien directeur de l'école moyenne de Deynze, à Oprobrakel.	— de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	
Curé à Knesselaere . . . . .	— de Nevele et de Somergem.	
Curé-doyen à Sottegem . . . . .	Le canton d'Hoorebeke-Ste-Marie.	
Desservant à Saffelaere . . . . .	Les cantons de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	
Curé-doyen à Termonde. . . . .	— de Termonde, de Wetteren, de Hamme et de Zele.	

## (DIOCÈSE DE TOURNAY).

Chanoine, professeur au séminaire de Tournay.	Le canton d'Antoing.	
Curé-doyen à Ath. . . . .	— d'Ath . . . . .	Berte, C.-L.-J., curé à Brugelette, appelé à d'autres fonctions.
Curé à Beaumont . . . . .	— de Beaumont.	
Curé-doyen à Binche. . . . .	— de Binche . . . . .	Sporeq, Jean-Baptiste, chanoine, économe au séminaire de Bonne-Espérance, démissionnaire.
Curé-doyen à Boussu. . . . .	— de Boussu . . . . .	Petit, curé-doyen à Boussu, décédé.
— à Celles . . . . .	— de Celles.	
Chanoine à Tournai . . . . .	Les cantons de Charleroi et de Châtelet.	Eggers, H., curé-doyen à Lambusart, démissionnaire (pour le canton de Châtelet).

(b) La première date est celle de la première nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal. La seconde date est celle de la désignation du titulaire pour le ressort tel qu'il se compose actuellement.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
8	26 septembre 1875. . .	20/25 octobre 1875. . .	Lafontaine . . . . .
9	5 mars 1867. . .	27 mars 1867. . .	Bourette . . . . .
10	17 décembre 1861. . .	31 décembre 1861. . .	Gœwie, P. . . . .
11	15 mai 1865. . .	30 mai 1865. . .	Deblander, François . . . . .
12	15 septembre 1875. . .	30 septembre 1875. . .	Lepers, G.-B. . . . .
13	15 juillet 1861. . .	30 juillet 1861. . .	Claus, Charles-Louis . . . . .
14	12 décembre 1864. . .	30 décembre 1864. . .	Lambert, N. . . . .
15	16 octobre 1865. . .	25 novembre 1865. . .	Dubois, Amand . . . . .
16	50 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Ponceau, Urbain. . . . .
17	8 août 1875. . .	27 août 1875. . .	Piérart, A.-D. . . . .
18	25 septembre 1875. . .	25 octobre 1875. . .	Guillaume. . . . .
19	5 novembre 1871. . .	20 novembre 1871. . .	Vanelegem . . . . .
20	10 juillet 1862. . .	26 juillet 1862. . .	Devroede, Benoit (a). . . . .
21	16 mai 1852. . .	29 septembre 1852. . .	Maroquin, Jean-Baptiste . . . . .
22	15 décembre 1858. . .	31 décembre 1858. . .	Baudelet, Louis . . . . .
23	5 mars 1867. . .	27 mars 1867. . .	Delaunois. . . . .
24	5 janvier 1870. . .	25 janvier 1870. . .	Leblois, D. . . . .
25	— . . . . .	— . . . . .	Creteur, Jean-Baptiste . . . . .
26	— . . . . .	— . . . . .	De Wouters, J. . . . .
27	5 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Martin, Emmanuel . . . . .
28	50 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Mareq, Emile-Léopold . . . . .
29	16 octobre 1865. . .	21 novembre 1865. . .	Blervacq, Jean-Baptiste. . . . .
<b>Province de Liège</b>			
1	20 octobre 1862. . .	12 novembre 1862. . .	Leloup, Charles . . . . .
2	10 juillet 1868. . .	28 septembre 1868 . . .	Féron, Ferdinand-Eugène . . . . .

(a) A la date des 5-22 janvier 1876, M. Vienne, Jules, curé-doyen à Mons, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection des écoles primaires des cantons de Mons, M. Devroede, B, aumônier militaire à Mons, décédé.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen à Chièvres . . . . .	Le canton de Chièvres . . . . .	Gondry, curé-doyen à Chièvres, appelé à d'autres fonctions.
— à Chimay . . . . .	— de Chimay.	
— à Dour . . . . .	— de Dour.	
Abbé, professeur au collège d'Enghien.	— d'Enghien.	
Curé-doyen à Ellezelles . . . . .	— de Flobecq . . . . .	Sauvage, Valentin, curé à Celles, décédé.
Curé à Trazegnies . . . . .	— de Fontaine-l'Évêque.	
— à Herquegies . . . . .	— de Frasnes lez-Buissenal.	
Curé-doyen à Fleurus . . . . .	— de Gosselies.	
— à Lens . . . . .	— de Lens.	
— à Lessines . . . . .	— de Lessines . . . . .	Joachim, curé à Ghoy, démissionnaire.
Abbé, principal du collège de Leuze.	— de Leuze . . . . .	Vray, Jean-Baptiste, curé à Béciers, appelé à d'autres fonctions.
Curé-doyen à Merbes-le-Château . . . . .	— de Merbes-le-Château.	
Aumônier militaire à Mons . . . . .	Les cantons de Mons (sections du nord et du sud).	
Curé-doyen à Frameries . . . . .	Le canton de Pâturages.	
Desservant à Bon-Secours . . . . .	— de Péruwelz..	
— à Wadelincourt. . . . .	— de Quevauamps.	
Prêtre à Jolimont (Haine-St-Paul).	— du Rœulx.	
Curé-doyen à Seneffe. . . . .	— de Seneffe.	
Chanoine à Braine-le-Comte . . . . .	— de Soignies.	
Curé-doyen à Templeuve . . . . .	— de Templeuve.	
Desservant à Lobbes . . . . .	— de Thuin.	
Chanoine à Tournay . . . . .	Les cantons de Tournay (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	
(DIOCÈSE DE LIÈGE).		
Abbé, à Liège . . . . .	Les quatre cantons de Liège (circonscription ancienne).	
Curé-doyen à Glons . . . . .	Le canton de Glons.	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
5	7 novembre 1872. . .	29 novembre 1872. . .	Vander Hallen, Arnold. . . . .
4	17 octobre 1868. . .	21 octobre 1868. . .	Rulot, Martin-Nicolas . . . . .
3	9 mai 1875. . .	29 mai 1875. . .	Heinen, Jacques . . . . .
6	2 septembre 1868. . .	28 septembre 1868. . .	Warzée, Henri-Joseph . . . . .
7	9 novembre 1860. . .	30 novembre 1860 . . .	Klausener, François-Joseph-André . . .
8	14 septembre 1868. . .	28 septembre 1868. . .	Denis, Isidore . . . . .
9	25 novembre 1870. . .	30 novembre 1870. . .	Orban, G.-J. . . . .
10	6 décembre 1854. . .	25 décembre 1854. . .	Delruelle, Jean-Joseph . . . . .
11	12 juillet 1865. . .	27 août 1865. . .	Kerkhofs, Pie-Philippe-Charles . . . .
12	28 juin 1871. . .	20 juillet 1871. . .	Heuschen, Denis (a). . . . .
15	27 septembre 1875. . .	28 octobre 1875. . .	Brouckaert, L.-J. . . . .
14	— . . . .	— . . . .	Lagasse, Nicolas-Simon (b). . . . .
15	29 septembre 1875. . .	20 octobre 1875. . .	Orban, G.-J. . . . .
16	4 mai 1871. . .	25 mai 1871. . .	Rousseau, J.-F.-J. . . . .
17	12 janvier 1866. . .	24 février 1866. . .	Huynen, Guillaume . . . . .
18	25 octobre 1856. . .	28 octobre 1856. . .	Nyssen, Jean-Joseph . . . . .
19	— . . . .	— . . . .	Jacquemin, Georges-Eustache. . . . .
20	28 novembre 1871. . .	25 décembre 1871. . .	Grenier, Louis (c) . . . . .
21	51 août 1854. . .	25 septembre 1854. . .	Defosse, Léonard-Joseph . . . . .

#### Province de Limbourg

1	15 février 1874. . .	24 mars 1874. . .	Gielen, Jean-Renier. . . . .
2	28 juin 1860. . .	10 juillet 1860. . .	Neven, Martin . . . . .
5	25 octobre 1856. . .	28 octobre 1856. . .	Cuypers, Pierre-Jean . . . . .

(a) A la date des 5-23 août 1876, M. Hilgers, Jean-Pierre, curé-doyen de Limbourg, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection des écoles du canton de Limbourg et des communes allemandes du canton d'Aubel, M. Heuschen, ancien curé-doyen de Limbourg, démissionnaire.

(b) A la date des 7-28 février 1876, M. Houben, Antoine, curé-doyen, à Seraing, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection des écoles du canton de Seraing, M. Lagasse, N.-S., ancien curé-doyen à Seraing, démissionnaire.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RESIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen d'Aubel . . . . .	Le canton d'Aubel (sauf les communes allemandes).	
— à Couthuin . . . . .	— de Héron.	
— à St-Georges . . . . .	— de Bodegnée . . . . .	Hubert, François-Joseph, curé-doyen à St-Georges, démissionnaire.
— à Hannut . . . . .	— d'Avennes.	
— à Herve . . . . .	— de Herve.	
— à Hozémont . . . . .	— de Hollogne-aux-Pierres.	
— à Harzé . . . . .	— de Ferrières.	
— à Huy . . . . .	— de Huy.	
— à Landen . . . . .	— de Landen.	
— à Limbourg . . . . .	Le canton de Limbourg et les communes allem. du canton d'Aubel.	
— à Nandrin . . . . .	Le canton de Nandrin . . . . .	Degageur, L.-J., curé-doyen à Nandrin, démissionnaire.
Curé à Seraing . . . . .	— de Seraing.	
Curé-doyen à Soumagne . . . . .	— de Fléron . . . . .	Tichon, Jean, curé-doyen à Soumagne, démissionnaire.
— à Spa . . . . .	— de Spa.	
— à Sprimont . . . . .	— de Louveigné.	
— à Stavelot . . . . .	— de Stavelot.	
— à Verviers . . . . .	— de Verviers.	
— à Visé . . . . .	— de Visé.	
— à Waremme . . . . .	— de Waremme.	

## (DIOCÈSE DE LIÈGE).

Curé-doyen à Beeringen . . . . .	Le canton de Beeringen . . . . .	Vandensavel, Martin, curé-doyen de Beeringen, décédé.
— à Bilsen . . . . .	— de Bilsen.	
— à Hamont . . . . .	— d'Achel.	

(c) A la date des 17-28 janvier 1876, M. Van Schilleboek, Pierre, curé-doyen à Visé, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection des écoles du canton de Dathem, M. Grenier, L., ancien curé-doyen à Visé, démissionnaire.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
4	5 août 1865. . .	14 août 1865. . .	Vanderryst, Guillaume-Lambert . . .
5	12 juillet 1865. . .	31 juillet 1865. . .	Moons, Ferdinand . . .
6	31 janvier 1855. . .	16 février 1855. . .	Haubrechts, Martin. . .
7	29 avril 1868. . .	15 mai 1868. . .	Peeters, Jean-Louis . . .
8	30 décembre 1843. . .	8 février 1844. . .	Cartuyvels, Guillaume-Louis . . .
9	— . . .	— . . .	Henrotte, Jean . . .
10	{ 2 septembre 1868 (a). . . 28 novembre 1871. . .	{ 28 septembre 1868. . . 25 décembre 1871. . .	{ Peeters, Ph.-Jacques . . .
11	12 juillet 1865. . .	31 juillet 1865. . .	Polus, Jean-Albert . . .
12	5 août 1863. . .	28 août 1863. . .	Belien, Charles-Hubert. . .
15	27 octobre 1865. . .	14 novembre 1865. . .	Lenaerts, Guillaume-Arnold . . .

**Province de Luxembourg**

1	7 juin 1866. . .	28 juin 1866. . .	Gaspar, Jean-Henri. . .
2	19 janvier 1858. . .	31 janvier 1858. . .	Raths, Mathias . . .
3	{ 14 septembre 1858 (a). . . 25 mai 1871. . .	{ 8 octobre 1858. . . 31 mai 1871. . .	{ Fraselle, H.-J. . .
4	8 juin 1858. . .	28 juillet 1858. . .	Jacobs, Honoré . . .
5	19 novembre 1869. . .	29 novembre 1869 . . .	Dereppe, François-Joseph. . .
6	29 septembre 1866. . .	25 octobre 1866. . .	Bailly, Auguste-Victor . . .
7	23 novembre 1870. . .	30 novembre 1870. . .	L'hommel, J.-F.-F.-A. . .
8	15 juin 1868. . .	25 juin 1868. . .	Knepper, Albert-Charles . . .
9	21 septembre 1866. . .	8 octobre 1866. . .	Jacob, Jean-François . . .
10	25 juin 1871. . .	29 juin 1871. . .	Remy, Jean-Louis . . .
11	16 septembre 1870. . .	27 septembre 1870. . .	Viance, E.-J. . .
12	8 avril 1868 . . .	21 avril 1868. . .	Louis, Melchior-Ferdinand-Joseph. . .
15	2 décembre 1855. . .	25 décembre 1855. . .	Thiry, Jean-Joseph . . .
14	25 avril 1868. . .	11 mai 1868. . .	Eicher, Pierre . . .
15	9 septembre 1871. . .	28 septembre 1871. . .	Convert, Jean-Baptiste . . .

(a) La première date est celle de la première nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal. La seconde date est celle de la désignation du titulaire pour l'inspection du ressort tel qu'il se compose actuellement.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RESIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen à Hasselt . . . . .	Le canton de Hasselt.	
— à Herck-la-Ville . . . . .	— d'Herck-la-Ville.	
— à Looz . . . . .	— de Looz.	
— à Peer . . . . .	— de Peer.	
— à Saint-Trond . . . . .	— de Saint-Trond.	
— à Mechelen-sur-Meuse.	— de Mechelen-sur-Meuse.	
— à Tongres . . . . .	— de Tongres.	
— à Maseyck . . . . .	— de Maseyck.	
— à Brée . . . . .	— de Brée.	
— à Vleytingen . . . . .	— de Sichen-Sussen-et-Bolré	

## (DIOCÈSE DE NAMUR).

Curé-doyen à Arlon . . . . .	Ledoyenné d'Arlon (St-Martin).
— de St-Donat, à Arlon.	— — (St-Donat).
— à Bastogne . . . . .	— de Bastogne.
— à Bertrix . . . . .	— de Bertrix (Paliseul).
— à Bouillon . . . . .	— de Bouillon.
— à Durbuy . . . . .	— de Durbuy.
— à Étalle . . . . .	— d'Étalle.
— à Fauvillers. . . . .	— de Fauvillers.
— à Florenville . . . . .	— de Florenville.
— à Houffalize . . . . .	— de Houffalize.
— à Laroche . . . . .	— de Laroche.
— à Marche . . . . .	— de Marche.
Desservant à Érezée . . . . .	— de Melreux (Érezée).
Curé-doyen à Messancy . . . . .	— de Messancy.
— à Nassogne . . . . .	— de Nassogne.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
16	{ 19 avril 1864 (a). 18 novembre 1870. . .	{ 14 mai 1864. . . 30 novembre 1870. . .	Sosson, P.-A. . . . .
17	18 mars 1873. . .	30 mars 1873. . .	Rigaux, N.-F. . . . .
18	9 février 1869. . .	27 février 1869. . .	Paquet, Hippolyte-Joseph . . . . .
19	9 septembre 1871. . .	28 septembre 1871. . .	Bonne-Compagnie, J.-J. . . . .
20	16 juillet 1850. . .	20 août 1850. . .	Fostie, Jean-Henri . . . . .
21	18 septembre 1853. . .	23 septembre 1853. . .	Dufoing, Jean-Baptiste . . . . .

**Province de Namur**

1	30 décembre 1845. . .	31 janvier 1844. . .	Courtoy, Léonard-Joseph . . . . .
2	30 avril 1868. . .	22 mai 1868. . .	Duculot, Jean-Joseph-Ghislain . . . . .
3	27 juillet 1870. . .	24 août 1870. . .	Piron, V.-G.-J. . . . .
4	19 avril 1866. . .	15 mai 1866. . .	Lambert, Hubert-Joseph . . . . .
5	{ 14 mars 1856 (a). 25 mai 1871. . .	{ 29 mars 1856. . . 31 mai 1871. . .	Houba, Charles-Joseph . . . . .
6	18 novembre 1859. . .	30 novembre 1859. . .	Bruskin, Jean-Louis-Constant-Joseph . . . . .
7	21 octobre 1874. . .	30 octobre 1874. . .	Bauneux, Eugène . . . . .
8	17 mars 1871. . .	30 mars 1871. . .	Otte, B.-J.-A. . . . .
9	4 avril 1862. . .	23 avril 1862. . .	Beguin, Jacques-Benoni. . . . .
10	19 novembre 1869. . .	29 novembre 1869. . .	Defosse, Jean-Baptiste . . . . .
11	29 septembre 1865. . .	42 octobre 1865. . .	Poncelet, Jean-Joseph . . . . .
12	30 octobre 1869. . .	17 novembre 1869. . .	Cousot, Pierre-Augustin . . . . .
13	30 décembre 1845. . .	31 janvier 1844. . .	Briquet, Georges-Joseph . . . . .
14	23 novembre 1858. . .	30 novembre 1858. . .	Viroux, Pierre-Joseph (b) . . . . .
15	16 février 1858. . .	27 février 1858. . .	Lambert, Charles-Joseph . . . . .
16	23 février 1863. . .	26 mars 1863. . .	Manise, Amand-Joseph-Désiré. . . . .

(a) La première date est celle de la première nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal. La seconde date est celle de la désignation du titulaire pour l'inspection du ressort tel qu'il se compose actuellement.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen à Neufchâteau . . . . . — à Nives . . . . . — à St-Hubert. . . . . — à Vielsalm . . . . . — à Virton. . . . . — à Wellin . . . . .	Le doyenné de Neufchâteau. — de Nives (Sibret). . . . . — de St-Hubert. — de Vielsalm. — de Virton. — de Wellin.	Poitoux, J.-B.-H., curé-doyen à Nives, décédé.
(DIOCÈSE DE NAMUR).		
Curé-doyen à Andenne . . . . . Chanoine honoraire de la cathédrale de Namur, curé-doyen à Beau- raing. Curé-doyen à Ciney . . . . . — à Couvin. . . . . — à Dinant. . . . . — à Florennes. . . . . — à Fosses. . . . . — à Gembloux. . . . . — à Havelange. . . . . — à Leuze . . . . . — à Louette-St-Pierre. . . . . Curé-archiprêtre à Namur . . . . . Chanoine à Philippeville. . . . . Curé-doyen à Rochefort. . . . . — à Walcourt. . . . . — à Wierde . . . . .	Le doyenné d'Andenne. — de Baronville ( Beau- raing). — de Ciney. — de Couvin. — de Dinant. — de Florennes. — de Fosses . . . . . — de Gembloux. — d'Havelange. — de Leuze (Eghezée). — de Louette-Saint-Pierre (Gedinne). — de Namur (canton de Namur-nord). — de Philippeville. — de Rochefort. — de Walcourt. — de Wierde (Namur-sud).	Moreau, J.-B., ancien curé-doyen à Fosses, démissionnaire.

(b) A la date des 7-21 septembre 1876, M. Remacle, G.-J., curé-doyen à Rochefort, a été désigné pour remplacer, dans l'inspection des écoles du doyenné de Rochefort, M. Viroux, Pierre-Joseph, ancien curé-doyen, décédé.

XIV. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						Observations.
	que les inspecteurs ont visitées une fois pen- dant l'année			que les inspecteurs ont visitées plus d'une fois pen- dant l'année			
	1873	1874	1875	1873	1874	1875	
Anvers . . . . .	294	294	294	212	227	159	
Brabant . . . . .	313	245	244	150	246	227	
Flandre occidentale . .	445	519	527	26	"	"	
Flandre orientale . . .	467	483	513	"	"	"	
Hainaut . . . . .	665	584	672	451	511	372	
Liège . . . . .	349	410	381	64	56	45	
Limbourg. . . . .	182	183	186	27	40	41	
Luxembourg. . . . .	638	694	775	"	"	"	
Namur . . . . .	558	561	467	"	"	23	
TOTAUX. . . . .	3,911	3,978	4,053	930	1,080	867	

**COMMISSION CENTRALE.**

XV. — *Arrêté royal portant nomination de MM. J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, comme vice-président, et Spronck, chef de division, comme secrétaire de la commission centrale de l'instruction primaire.*

30 avril 1873.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 septembre 1842 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Sauveur, Jules, directeur général de l'instruction publique au Département de l'Intérieur, est nommé vice-président de la Commission centrale de l'instruction primaire, en remplacement du sieur Thiéry, décédé.

ART. 2. Le sieur Spronck, chef de division au même département, est nommé secrétaire de la dite Commission, en remplacement du sieur Jamart, dont la démission a été acceptée.

Il jouira, etc.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 30 avril 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XVI. — *Arrêté royal nommant M. L. Lebon, chef de bureau, secrétaire adjoint de la commission centrale.*

30 avril 1873.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Lebon, L., chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, est attaché en qualité de secrétaire adjoint à la Commission centrale de l'instruction primaire.

Il sera plus spécialement chargé de la sténographie et jouira, etc.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 30 avril 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

XVII. — *Ouvrages adoptés par la commission centrale au point de vue de leur utilité pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes, et approuvés par le Gouvernement pendant les années 1873, 1874 et 1875.*

## PREMIÈRE PARTIE.

**Ouvrages présentés pour l'enseignement dans les écoles primaires (1).**

### TITRE PREMIER.

#### SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

##### § 1<sup>er</sup>. — *Ouvrages en langue française.*

- TERRYN, S. — *Le petit écolier*. — Premier livre de lecture française destiné aux enfants qui savent lire le flamand, d'après la méthodologie de M. Decoster, ancien directeur de l'école normale de l'Etat, à Lierre, par M<sup>lle</sup> S. Terryn, directrice aux écoles payantes de la ville de Gand. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> livres. Windels, libraire-éditeur, rue d'Artois, 52, à Bruxelles. 1874. — Prix : fr. 0-20 le volume.
- DEFAYS, L. — *L'intuition à l'école primaire* ou livre de lecture, par L. Defays, instituteur, à Warfusée, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties. H. Dessain, imprimeur-éditeur, à Liège. 1875. — Prix : fr. 0-65 et 0-60.
- VERCAMER. — *Nouvelle méthode de lecture*, par Vercamer, mise en rapport avec la méthode de calligraphie du même auteur, 5<sup>e</sup> édition, Tarride, à Bruxelles, 1873. — Prix fr. 0-06.

##### § II. — *Ouvrages en langue flamande.*

- VERCAMER. — *Nieuw leesstelsel*, door Vercamer, in betrekking gesteld met de schrijfmethode van denzelfden schrijver. 3<sup>e</sup> druk. Tarride, te Brussel. 1873. — Prijs : fr. 0-06.
- VAN HAUWAERT, P. — *Lézingen voor de jeugd ten dienste der hoogste klasse onzer lagere en middelbare scholen*, door P. Van Hauwaert, hoofdonderwijzer, te Gent. Zesde verbeterde en vermeerderde uitgave. D. Windels, uitgever-boekhandelaar, te Brussel. 1875. — Prijs : fr. 0-60

### TITRE II.

#### LIVRES DE LECTURES MIXTES.

##### § 1<sup>er</sup>. — *Ouvrages en langue française.*

- SCHUSTER, J. — *Abrégé de l'histoire sainte à l'usage des classes inférieures des établissements*

(1) Il appartient aux inspecteurs et aux instituteurs de juger si les ouvrages de la première partie ne pourraient pas être également employés dans les écoles d'adultes.

d'instruction publique, par le docteur J. Schuster, seconde version. Victor Devaux, éditeur, rue Saint-Jean, à Bruxelles. 1 vol. petit in-16. 1873. — Prix : fr. 0-75.

SCHUSTER, J. — Histoire biblique de l'ancien et du nouveau testament, par le docteur J. Schuster, traduite sur la 58<sup>e</sup> édition allemande par l'abbé Couissinier. Victor Devaux, éditeur, à Bruxelles. 1 vol. in-18. 1873. — Prix : fr. 1-50.

(Ces deux ouvrages ont été admis pour l'enseignement, sous réserve de l'approbation de l'autorité religieuse.)

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

(Pour mémoire.)

TITRE III.

LANGUES.

§ 1<sup>er</sup>. — *Ouvrages pour l'enseignement du français.*

DAMAS, E.-J., et HUBERT, H.-J. — Résumé succinct de grammaire française et exercices de mémoire destinés aux élèves de la division moyenne des écoles moyennes primaires, par E.-J. Damas et H.-J. Hubert, instituteurs, 2<sup>e</sup> édition. Lambert-De Roisin, éditeur à Namur. 1 vol. in-18. 1873. — Prix : fr. 0-40.

DAMAS, E.-J., et Hubert, H.-J., — Résumé succinct de grammaire française, suivi d'exercices de lecture et de mémoire à l'usage des élèves de la division supérieure des écoles primaires, par E.-J. Damas et H.-J. Hubert, instituteurs. Lambert-De Roisin, éditeur, à Namur. 1 vol. in-18. 1873. — Prix : fr. 0-70.

DAMAS, E.-J. — Exercices de lecture, de mémoire et d'orthographe, par E.-J. Damas, instituteur en chef à l'école centrale de Namur. 4<sup>e</sup> partie. Lambert-De Roisin, éditeur, à Namur. 1 vol. petit in-18. 1874. — Prix : fr. 0-90.

GENONCEAUX, L. — Etude raisonnée des éléments de la grammaire française à l'usage des écoles primaires, par L. Genonceaux, professeur à la section normale de Bruges. Callewaert frères, à Bruxelles. 1 vol. de 80 pages. 1874. — Prix : fr. 0-60.

GENONCEAUX, L. — Exercices grammaticaux et étude grammaticale de morceaux choisis, partie de l'élève, par L. Genonceaux, professeur à la section normale de Bruges. Callewaert frères, à Bruxelles. 1 vol. de 112 pages. 1873. — Prix : 0-75.

§ II. — *Ouvrages pour l'enseignement du flamand.*

MERTENS, F. — *Stijl- en oordeelofeningen*, door F. Mertens, gediplomeerden onderwijzer. 3<sup>o</sup> druk. Hemelsoet, te Gent. 1875. — Prijs : fr. 0-40.

DECOSTER, Ch. — *Leçons pratiques de langue flamande*, par Ch. Decoster, professeur à l'école normale de Carlsbourg. Aux bureaux du maître populaire, à Bruxelles. 1873. — Prix : fr. 0-80.

TITRE IV.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET DES MESURES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL.

§ 1<sup>er</sup>. — *Ouvrages en langue française.*

ARENS, F.-M.-A. — *Arithmomètre ou nouvel appareil pour faciliter l'intuition dans l'enseignement du calcul*, par F.-M.-A. Arens. Godenne, rue de Bruxelles, 13, à Namur, 1873. — Prix : 75 fr.

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

(Pour mémoire.)

## TITRE V.

## GÉOGRAPHIE.

DE BAUW. — Manuel de lecture des cartes topographiques ou la topographie mise à la portée de tout le monde, par le capitaine De Bauw. Brochure autographiée, format d'un cahier ordinaire, contenant 50 pages. En vente chez M<sup>me</sup> De Bauw, rue de Courtrai, 8, à Gand. — Prix : fr. 1-00.

## TITRE VI.

## HISTOIRE.

§ I<sup>er</sup> — *Ouvrages en langue française.*

STOCKMANS, F.-A. — Abrégé de l'Histoire de Belgique, d'après la deuxième édition de la nouvelle Histoire de Belgique ou recueil de biographies nationales rédigées de manière à en rendre l'étude agréable à la jeunesse, etc., par F.-A. Stockmans, professeur, à Schaerbeek. Nouvelle édition corrigée avec soin. Callewaert frères, à Bruxelles. 1 vol. in-18. 1875. — Prix : fr. 0-50.

D'AVELINE, ALFRED. — Histoire populaire de Léopold I<sup>er</sup>, Roi des Belges, par Alfred d'Aveline. Callewaert frères, à Bruxelles, 1 vol. in-8°, 1875. — Prix : fr. 1-10.

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

STOCKMANS, F.-A. — Beknopte geschiedenis van België, naar de tweede fransche uitgave van de nieuwe geschiedenis van België, of verzameling van vaderlandsche levensbeschrijvingen opgesteld om de jeugd smaak te doen vinden in de studie der historie, enz., door F.-A. Stockmans. Callewaert gebroeders, te Brussel. 1 vol. in-18. 1875. — Prijs : fr. 0-50.

GENONCEAUX, L. — Kleine geschiedenis van België vrij bewerkt naar het fransch van L. Genonceaux, leeraar aan de normaalschool te Brugge. Callewaert gebroeders, te Brussel. 1874. — Prijs — : fr. 0-25.

## TITRE VII.

## ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

§ I<sup>er</sup>. — *Ouvrages en langue française.*

VERCAMER. — Nouvelle méthode de calligraphie, par Vercamer, mise en rapport avec la méthode de lecture du même auteur. Tarride, à Bruxelles. 6 cahiers. 1875. — Prix : fr. 0-06 par cahier.

LORY-DELAET. — Cours complet de calligraphie commerciale et administrative, par Lory-Delaet, professeur de calligraphie, à Bruxelles. V<sup>e</sup> Rosenbaum et fils, à Bruxelles. 1872. — Prix : fr. 2-95.

LICOT, F. — Cours élémentaire de dessin linéaire à vue, basé sur les principes géométriques à l'usage des élèves des écoles primaires, etc., par F. Licot, directeur de l'école de dessin, et de modelage, à Nivelles. En vente chez l'auteur, et chez Meur, rue des Dominicains, 19, à Bruxelles. — Prix : fr. 2-00.

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

VAN HAUWAERT, P. — Schrijfboeken met nederlandsche voorbeelden, door P. Van Hauwaert, hoofdonderwijzer, te Gent. Vander Poorten, te Gent. — Prijs : fr. 0-45.

## TITRE VIII.

## TENUE DES LIVRES.

(Pour mémoire.)

## TITRE IX.

## MUSIQUE ET POÉSIE.

§ I<sup>er</sup>. — *Ouvrages en langue française.*

(Pour mémoire.)

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

GRÉGOIR, ED. — *Vaderlandsche liederen voor twee en drie stemmen, ten dienste der scholen en huisgezinnen getoonzet*, door Ed. Grégoir, oud professor der normale en middelbare scholen van den Staat te Lier. F. Rummel, Eijermarkt, 4, te Antwerpen. — Prijs : fr. 0-20 ; het dozijn, fr. 1-75.

SEVENS, THEODOOR. — *Lieder en andere gedichten voor de jeugd*, door Theodoor Sevens, met muziek van Frans Mille. Vanderpoorten, te Gent. 1875. — Prijs : fr. 0-75.

## TITRE X.

## SCIENCES NATURELLES.

§ I<sup>er</sup>. — *Ouvrages en langue française.*

DEVROLLE, fils. — *Tableaux (avec texte) pour l'enseignement des sciences naturelles*, par Devrolle fils, naturaliste, rue de la Monnaie, 25, à Paris. — Prix de la collection : 29 fr.

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

MORTIER, B. — *De kleine school voor fruitboomteelt*, door B. Mortier, hoofdonderwijzer aan de gemeente school van Yperen. Callewaertgebroeders, te Brussel. 1875. Prijs : fr. 0-80.

## SECONDE PARTIE.

**Ouvrages présentés pour l'enseignement dans les écoles d'adultes.**

## TITRE PREMIER.

## LECTURE, ÉCRITURE ET LANGUES.

(Pour mémoire.)

## TITRE II.

ARITHMÉTIQUE (y compris le système légal des poids et des mesures) ET SCIENCES MATHÉMATIQUES.

(Pour mémoire.)

## TITRE III.

## DESSIN.

(Pour mémoire.)

## TITRE IV.

## GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE.

(Pour mémoire.)

## TITRE V.

## DROIT CONSTITUTIONNEL.

§ I<sup>er</sup>. — *Ouvrages en langue française.*

DAVY, T. — *Petit manuel du citoyen belge*, par T. Davy. Lesigne, à Bruxelles. 1 vol. petit in-32. 1875. — Prix : 0-60.

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

(Pour mémoire.)

## TITRE VI.

HYGIÈNE.

§ I<sup>er</sup>. — *Ouvrages en langue française.*

PARISEL. — Notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène à l'usage des écoles primaires, par Parisel, répétiteur à l'Institut agricole de l'État à Gembloux. Lambert-De Roisin, à Namur. 1 vol. in-12. 1873. — Prix : fr. 0-60.

(Il existe une édition flamande de l'ouvrage de M. Parisel.)

GERMAIN. — La question de l'enseignement élémentaire des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture, par Germain. Cuypers, éditeur, à Bruges. 1 vol. in-8°. 1873. — Prix : 2 fr.

DOCX. — Guide pour l'enseignement de la gymnastique, par le capitaine Docx. Wesmael-Charlier, à Namur. 1 vol. in-8°. 1873. — Prix : 3 fr. pour l'édition destinée aux garçons, et fr. 3-50 pour l'édition destinée aux filles.

## TITRE VIII.

SCIENCES NATURELLES.

*Ouvrages en langue allemande.*

ANDERSON. — Botanische Wandtafeln, par Anderson. 20 feuilles grand format. Vetter, à Hambourg. — Prix : fr. 57-50.

## TITRE IX.

TENUE DES LIVRES.

(Pour mémoire.)

XVIII. — *Compte rendu des séances en comité. (Résumé.)***Session de 1873.**

Dans cette session, la commission centrale a siégé cinq jours, les 29, 30 et 31 décembre 1873 et les 12 et 13 janvier 1874.

A la séance d'ouverture (29 décembre), le Ministre de l'Intérieur (M. Delcour) prononce un discours dans lequel, après avoir constaté les bons rapports qu'il a eus avec MM. les inspecteurs et le concours complet que ces derniers lui ont prêté, appelle l'attention de l'Assemblée sur l'exécution de la loi du 14 août 1873, mettant à la disposition du Gouvernement un crédit de 20 millions pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. M. le Ministre exprime le désir que cette exécution soit aussi prompte que possible. Il croit qu'avec le concours et l'heureuse impulsion de l'inspection, on parviendra à résoudre bientôt une question qui intéresse au plus haut degré l'instruction primaire. Il constate que de grands progrès ont été réalisés, et annonce l'intention d'engager les communes et les provinces à seconder le plus possible les vues du Gouvernement pour mener l'œuvre à bonne fin.

M. le Ministre rappelle que, parmi les mesures actuellement à l'ordre du jour, figure

l'enseignement de la gymnastique. Il importe d'abord, dit-il, d'organiser cet enseignement dans les écoles normales; il sera facile d'étendre ensuite l'organisation à tout l'enseignement primaire.

L'introduction de la gymnastique dans les écoles publiques a rencontré, ajoute M. Delcour, les sympathies générales, notamment des membres de la Chambre.

Dans cette session, la commission s'est occupée des questions suivantes :

1° *Examen des livres présentés en 1873* (art. 9 de la loi du 23 septembre 1842).

La commission émet son avis sur les publications qui lui sont soumises et exprime, à cette occasion, l'opinion qu'il convient de supprimer la publication de la liste des ouvrages qui ont été rejetés. On se bornerait à autographier cette liste et à en transmettre un exemplaire à chaque inspecteur provincial pour son information et direction.

Sur la proposition de M. Vanhasselt, elle émet également le vœu qu'il soit inséré au *Moniteur* un avis portant que tout ouvrage qui ne sera pas parvenu au Ministère de l'Intérieur avant le 1<sup>er</sup> juillet, ne pourra être présenté à la commission centrale que l'année suivante, et qu'il sera, en outre, entendu que, passé le 15 octobre, aucun ouvrage ne sera plus envoyé au rapporteur.

2° *Convenance d'accorder quelques jours de congé aux élèves des écoles normales à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre scolaire* (fin décembre).

La commission estime que les directrices des écoles normales d'institutrices pourraient être autorisées à accorder, à la Noël, le même congé que pour les écoles normales de l'État et que semblable autorisation devrait être accordée aux directeurs des sections normales, de commun accord avec les autorités dirigeant les écoles moyennes auxquelles ces sections normales sont annexées.

3° *Examen de diverses questions relatives à l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles des filles et dans les écoles mixtes.*

L'assemblée émet le vœu que le Gouvernement réclame, de chacun des inspecteurs provinciaux, des renseignements complets sur ce qui se pratique actuellement dans leur ressort respectif.

L'enquête porterait principalement sur les points suivants : 1° programme; 2° méthode employée; 3° manière de rétribuer les maîtresses spéciales, et 4° matières premières à fournir aux élèves pauvres et moyen de les leur procurer. MM. les inspecteurs, après avoir consulté les inspectrices déléguées, auraient à ajouter à leurs rapports des propositions motivées en ce qui concerne chacun de ces points.

4° *Y a-t-il lieu de modifier l'époque des grandes vacances dans les écoles primaires et de les fixer au mois d'août, plutôt qu'au mois de septembre, afin de pouvoir fermer les écoles pendant les fortes chaleurs et de permettre aux enfants des localités agricoles de se rendre utiles pendant les travaux de la moisson ?*

La commission adopte, sur cette question, les conclusions du rapport de M. Kleyer (Liège), rapport ainsi conçu :

- « Aux termes de l'article 15 de la loi du 23 septembre 1842, un règlement, pour chaque
- » école, est arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial,
- » l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation permanente, sauf recours au
- » Roi. Ce règlement détermine la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours
- » et les heures de classe, les vacances, le mode de punition et de récompense.
- » La loi laisse donc au conseil communal, sous l'approbation des autorités compétentes et
- » sauf recours au Roi, le soin de déterminer l'époque et la durée des vacances.
- » Cette disposition n'a donné lieu jusque maintenant à aucune réclamation, et il paraît
- » désirable qu'elle ne soit en rien modifiée. En effet, nul n'est mieux que le conseil à même
- » de se rendre compte des exigences et des besoins de la commune; s'il les méconnaît,
- » l'autorité n'est point désarmée, elle peut les redresser par mesure d'office.

- » Au surplus, il est difficile, sinon impossible, de prendre une mesure générale. La plus grande désertion des écoles a lieu pendant le temps des moissons. C'est donc pendant celles-ci qu'il faut placer les grandes vacances. Or, les moissons n'ont pas lieu à la même époque dans les différentes parties du pays.
- » Dans la Hesbaye, par exemple, la moisson principale, c'est-à-dire celle des céréales, se fait ordinairement du 15 juillet au 15 août, et du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> septembre, lorsque le temps n'a pas été favorable.
- » Dans le Condroz, la moisson a généralement lieu pendant le mois de septembre.
- » Dans les cantons de Spa, Stavelot et Louveigné, où l'on cultive principalement la pomme de terre et l'avoine, la moisson principale se fait pendant le mois d'octobre.
- » Dans le pays de Herve, au contraire, où il n'y a que des prairies, la récolte des foins a lieu du 15 juin au 15 juillet.
- » Dans les autres parties du pays, les diverses moissons ont également lieu à des époques différentes.
- » On le voit, on ne peut pas tracer de règle à cet égard. La commission est donc d'avis de maintenir la législation actuelle.
- » Toutefois, elle croit devoir exprimer le vœu que des instructions soient adressées aux communes pour que la durée des vacances soit uniforme pour tout le royaume. Elle pense qu'on pourrait porter les vacances de Pâques à dix jours, et les grandes vacances, à un mois . »

5° *Enseignement du chant dans les écoles normales et inspection de ces écoles au point de vue de l'enseignement du chant.* (Question soulevée à la suite d'une communication du directeur du conservatoire, M. Gevaert.)

La commission estime qu'il y lieu d'ajouter les questions qui se rattachent au programme, mais d'autoriser une inspection temporaire du chant dans les écoles normales, et ce à une époque déterminée. Cette inspection se ferait en compagnie de l'inspecteur de l'enseignement primaire par une personne compétente à désigner par le Gouvernement.

6° *Y a-t-il lieu de modifier l'article 24 du règlement organique des écoles d'adultes, aux termes duquel, pour avoir droit à une récompense, à la suite des concours, il faut avoir obtenu plus de la moitié des points attribués à un travail parfait dans chacune des branches du concours?*

M. Dony (Namur) présente sur cette question le rapport suivant :

- » La commission centrale a été appelée à examiner de nouveau la question de savoir s'il y a lieu de modifier l'article 24 du règlement organique des écoles d'adultes.
- » On a fait remarquer qu'il était fort regrettable pour les concurrents d'être exposés à échouer dans l'examen, faute d'un point ou même d'un demi-point dans l'une ou l'autre des branches accessoires.
- » Dans le Luxembourg, des mentions honorables ont été accordées, il est vrai, aux élèves qui ont obtenu les deux tiers des points sur l'ensemble sans avoir mérité la moitié des points dans chacune des branches ; mais ces élèves, que l'on doit considérer comme capables, n'en ont pas moins perdu le certificat de capacité, qui est la récompense à laquelle ils attachent le plus de prix.
- » Après avoir discuté les différentes modifications à apporter à l'article 24, la commission propose à l'unanimité la rédaction suivante :
- » Art. 24. Les élèves qui auront obtenu plus de la moitié des points sur l'ensemble des matières du concours, de même que sur chacune des branches principales, langue maternelle, arithmétique et religion, si cette dernière branche fait partie du concours général pour l'école, recevront un certificat délivré par le jury et constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école d'adultes.
- » Les élèves qui n'auront point obtenu ce certificat seront admis à se représenter au concours.

» Outre le certificat, il pourra être délivré à ceux des concurrents qui se seront le plus distingués, soit un prix à titre d'encouragement, soit un livret de la caisse d'épargne.  
 » Toutefois, le livret ne pourra être remis qu'à des élèves ayant fréquenté les cours pendant trois années et ayant obtenu les deux tiers des points au moins dans l'ensemble des matières qui font l'objet du concours.

» Tout élève, porteur du certificat, peut se représenter au concours pour l'obtention du prix et, s'il y a lieu, du livret. »

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

7<sup>o</sup> *N'y a-t-il pas lieu de faire disparaître du règlement général des écoles d'adultes, la disposition qui interdit l'accès de ces écoles aux enfants n'ayant pas quatorze ans accomplis, à moins qu'ils ne justifient d'avoir fréquenté avec fruit pendant une année au moins, la division supérieure d'une école primaire?* (Arrêté royal du 29 juin 1871.)

L'assemblée adopte, sur cette question, les conclusions présentées par M. Kleyer (Liège) dans le rapport suivant :

« La note explicative qui accompagne cette proposition en détermine l'étendue et la portée :  
 » cette proposition aurait pour but de faire admettre dans les écoles d'adultes, et sans aucune condition, tout enfant ayant atteint l'âge de douze ans, afin de permettre aux chefs de famille qui habitent les localités industrielles ou agricoles de faire travailler leurs enfants dès que ceux-ci sont en force de les aider ou de gagner quelque salaire.

» La commission, à l'unanimité de ses membres, moins une abstention, a résolu négativement la question qui lui était posée. Elle craint, en effet, que, si l'on admet dans les écoles d'adultes les élèves à l'âge de douze ans, sans condition de capacité, on ne fixe, par la même mesure, à douze ans l'âge de sortie des écoles primaires, ce qui réduirait à cinq ans le temps consacré aux études dans ces derniers établissements.

» En Allemagne, où l'instruction est obligatoire, les enfants mettent huit ans pour parcourir les diverses matières du programme. Or, le programme de nos écoles est à peu près le même que celui qui a été adopté en Allemagne ; il paraît donc impossible que nos élèves reçoivent en cinq ans une instruction primaire convenable, surtout si l'on considère qu'en Belgique les parents étant entièrement libres de retirer leurs enfants hors de l'école, ceux-ci fréquentent les classes très-irrégulièrement. L'expérience prouve, en effet, que, des enfants qui quittent l'école à l'âge de douze ans, les cinq sixièmes au moins n'ont point reçu un enseignement primaire complet.

» L'auteur de la proposition pense que ces derniers pourront compléter leur instruction à l'école d'adultes. La commission ne peut partager cet avis. D'abord, si l'on admettait ces enfants dans les écoles d'adultes, celles-ci se transformeraient nécessairement en écoles primaires, et perdraient par suite leur caractère propre. Ensuite, on ne peut pas espérer que des enfants de douze ans qui, pendant le jour, ont été occupés à des travaux souvent au-dessus de leurs forces, puissent aller le soir suivre avec fruit les leçons à l'école d'adultes ; ils succomberaient à la fatigue.

» Au surplus, les écoles d'adultes du soir ne sont pas accessibles aux enfants du sexe féminin, puisque, aux termes de l'article 56 du règlement organique, les écoles pour femmes ne peuvent, sous aucun prétexte, être ouvertes dans la soirée.

» Un membre demande s'il peut convenir que les pouvoirs publics favorisent la sortie des enfants des écoles primaires, et par suite le travail précoce de ceux-ci dans l'industrie ou dans les manufactures. La commission estime que, en l'absence d'une loi réglant le travail des enfants, on doit réunir tous les efforts pour conserver ceux-ci à l'école primaire aussi longtemps que possible.

« Pour ces motifs, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation actuelle. »

9<sup>o</sup> *Projets dressés par M.M. Goovaeris et Willame, architectes des bâtiments civils, pour la construction, à Bruges, d'une école normale d'instituteurs avec dépendances et école d'application.*

M. Germain (Flandre occidentale) présente sur cette affaire deux rapports (le premier très-longuement motivé), dans lesquels il s'occupe successivement : des modifications à apporter au projet dans le but de réaliser des économies de terrain sans nuire à une bonne installation des services, de l'examen des plans spécialement au point de vue des exigences d'une école normale et d'un croquis qu'il a produit à l'effet de démontrer que des économies de terrain sont possibles. Il indique en même temps certaines règles de distribution dérivant du caractère spécial de l'école.

La commission approuve les observations de M. Germain et adopte les conclusions de son rapport.

10° *Emplacement proposé par la ville de Gand, pour la construction de l'école normale d'institutrices.*

La commission adopte les conclusions du rapport présenté sur cette question par M. Dony (Namur), conclusions favorables à l'emplacement et au terrain proposés, avec émission du vœu que l'État et la ville se mettent d'accord au sujet d'une contenance de terrain supplémentaire qui donnerait une plus grande facilité pour la bonne distribution des dépendances.

11° *Révision du programme des constructions et d'ameublement d'écoles adopté en 1852 et révisé en 1856.*

La commission, après s'être occupée, pendant plusieurs séances, de l'examen de cette affaire, propose, sous réserve de certains points, les modifications suivantes :

Programme existant.

§ 1<sup>er</sup>. — EMPLACEMENT.

Le terrain choisi pour la construction de l'école doit être sec, aéré, pourvu d'eau de bonne qualité et, autant que possible, dans une position élevée et isolée, à la campagne; et, dans les villes, complètement séparé des habitations voisines; il doit être à l'abri de toute influence miasmatique et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence. En outre, dans les communes rurales, l'abord doit en être facile et dégagé de tout ce qui pourrait l'obstruer, le rendre humide ou malsain, ou présenter du danger pour les enfants. La proximité de l'église facilitera aux élèves la fréquentation de l'office divin et, à l'instituteur, l'exercice des fonctions accessoires de clerc, sacristain ou organiste, dont il peut être chargé. Toutefois, les avantages de cette proximité ne peuvent balancer les inconvénients qui résulteraient du voisinage trop rapproché du cimetière, qu'il importe d'éviter avant tout.

§ 2. — EXPOSITION ET ÉTENDUE DU TERRAIN ET DES BÂTIMENTS.

L'étendue du terrain et des bâtiments sera en rapport avec leur destination.

Nouveau programme proposé par la Commission centrale.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — EMPLACEMENT.

Le terrain choisi pour la construction de l'école doit être sec, bien aéré, pourvu d'eau de bonne qualité et, autant que possible, dans une position élevée et isolée, à la campagne; et, dans les villes, autant que possible, séparé des habitations voisines. Il doit être à l'abri de toute influence miasmatique et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence. En outre, dans les communes rurales, l'abord doit en être facile et dégagé de tout ce qui pourrait l'obstruer, le rendre humide ou malsain, ou présenter du danger pour les enfants.

Il sera situé à ..... mètres au moins du cimetière (\*).

ART. 2. — EXPOSITION ET ÉTENDUE DU TERRAIN ET DES BÂTIMENTS.

L'étendue du terrain et des bâtiments sera en rapport avec leur destination.

(\* Point réservé au conseil supérieur d'hygiène.

## Programme existant.

Il doit y avoir des préaux séparés pour les élèves des deux sexes, et, en outre, dans les campagnes, un jardin, un petit champ de culture ou un emplacement pour une pépinière. La dimension des préaux peut être calculée à raison de 5 mètres de superficie par élève. L'exposition des salles d'école, c'est-à-dire des fenêtres destinées à les éclairer, doit être autant que possible, au sud-est et au nord-ouest, de manière à les placer à la fois à l'abri des grands froids comme des chaleurs excessives, tout en facilitant, le matin et l'après-midi, l'accès des rayons solaires.

## § 3. — MODE DE CONSTRUCTION.

Les salles d'école seront, autant que possible, disposées au rez-de-chaussée ; si celui-ci était insuffisant, la classe des filles serait disposée à l'étage, de préférence à celle des garçons ; il y aura des entrées pour la classe des filles et pour celle des garçons. On aura égard pour la bâtisse aux règles essentielles qui doivent présider aux constructions en général.

On évitera soigneusement tout ce qui pourrait engendrer ou entretenir l'humidité ; à cet effet, on emploiera pour les fondations des matériaux imperméables. Le sol des salles sera planchéié ou carrelé, en prenant les précautions nécessaires pour qu'il soit toujours parfaitement sec ; dans les écoles de communes rurales, où les élèves viennent en sabots, le sol des salles sera toujours carrelé ou recouvert d'une couche de ciment. L'accès des salles sera, s'il se peut, protégé au moyen d'un porche ou d'un péristyle qui intercepte l'accès de l'air extérieur.

Il n'y aura qu'une marche à l'entrée.

Lorsqu'il y aura une salle d'école à l'étage, il conviendra d'apporter un soin tout particulier à la construction de l'escalier. On évitera de le faire déboucher directement en face d'une porte ou d'un corridor ; les marches auront, autant que possible, 30 centimètres de largeur, 16 centimètres d'élévation et 1 mètre de longueur au moins. La

## Nouveau programme proposé par la Commission centrale.

Il y aura des préaux distincts avec entrées séparées pour chaque sexe, et, en outre, dans les campagnes, un jardin de 10 ares au moins, attenant, autant que possible, aux bâtiments.

Chaque préau sera calculé à raison de 4 mètres carrés par élève, sans qu'il puisse avoir moins de 3 ares.

Les fenêtres des salles d'école seront, autant que possible, au sud-est et au nord-ouest (1).

## ART. 3. — MODE DE CONSTRUCTION.

Les bâtiments doivent être d'un aspect simple, sans être dépourvus d'élégance.

Les salles d'école seront, autant que possible, disposées au rez-de-chaussée.

Lorsqu'il y aura des classes à établir à l'étage, elles seront construites sur voûtes.

On évitera soigneusement tout ce qui pourrait engendrer ou entretenir l'humidité.

Les salles seront planchéiées ou pavées en carreaux de ciment. Il y aura, en outre, des lambris en bois ou en ciment de 1 mètre à 1<sup>m</sup>,20 de hauteur.

Il y aura des entrées-vestiaires pour chaque sexe.

S'il y a un étage, on apportera un soin tout particulier à la construction de l'escalier. On évitera de le faire déboucher directement en face d'une porte ou d'un corridor. Les marches auront, autant que possible, 30 centimètres de largeur, 16 centimètres d'élévation et 1<sup>m</sup>,50 de longueur. La rampe sera solidement fixée à hauteur d'appui des enfants.

Il y aura un palier par quinze marches au plus.

Les corridors auront au moins 2 mètres de largeur.

Si le bâtiment comprend des pièces pour le service de l'administration communale, chaque local aura une entrée, une cour et des lieux d'aisance distincts.

(1) Point réservé.

## Programme existant.

rampe sera solidement fixée à hauteur d'appui des enfants.

Il est désirable qu'il y ait un palier par quinze marches au plus.

Les plafonds ne seront pas cintrés.

On pourra juger nécessaire de combiner, dans certains cas, particulièrement dans les communes rurales, la construction de l'école avec celle de la maison communale. Il pourra aussi être utile d'y joindre une habitation pour l'instituteur. Les adjonctions doivent être disposées de manière à ne nuire en rien aux convenances spéciales de l'école. Chaque local aura son entrée séparée. Si le terrain est suffisant, il serait même à désirer que l'habitation de l'instituteur fût complètement isolée du local affecté aux élèves. Il n'existera dans tous les cas aucune communication entre la salle d'école et l'habitation de l'instituteur.

Cette habitation devrait contenir au moins les pièces suivantes :

1° Cuisine, servant aussi de salle à manger avec lavoir de cuisine contigu; 2° cabinet d'étude pour l'instituteur, où l'on puisse recevoir les parents et les visiteurs de l'école; 3° trois chambres à coucher; 4° cave; 5° grenier; 6° lieux d'aisance et 7° petite étable, dans les communes rurales.

Il convient enfin de prévoir l'augmentation possible du nombre des élèves, et, par suite, la nécessité d'agrandir l'école sans nuire à ses dispositions essentielles.

La salle d'école proprement dite, aura, autant que possible, la forme rectangulaire.

## § 4. — ASPECT EXTÉRIEUR.

Les bâtiments doivent être d'un aspect simple, sans être dépourvu d'élégance. Leur architecture révélera, en quelque sorte, leur destination spéciale. Le style généralement adopté pour les écoles en Angleterre, dans son apparente irrégularité, se prête parfaitement aux combinaisons variées qu'exigent la distribution et l'hygiène.

## Nouveau programme proposé par la Commission centrale.

Lorsque, sur un même emplacement, on construira à la fois une école de garçons et une école de filles, on séparera le logement de l'instituteur de celui de l'institutrice, soit par les classes, soit par les préaux. Si le terrain est suffisant, on isolera complètement les habitations.

Chaque habitation comprendra au moins les pièces suivantes :

- 1° Salle à manger;
- 2° Parloir ou cabinet d'étude;
- 3° Cuisine;
- 4° Lavoir contigu à la cuisine avec cheminée et pompe;
- 5° Cave avec voûte maçonnée et escalier en pierres;
- 6° Trois chambres à coucher;
- 7° Grenier planchéié;
- 8° Étable et remise;
- 9° Fournil si les besoins l'exigent.

La cuisine et la salle à manger auront au minimum 20 mètres carrés de superficie.

Les pièces du rez-de-chaussée auront au moins, 5<sup>m</sup>,75 de hauteur, et celles de l'étage, 5<sup>m</sup>,50.

Aucune communication intérieure ne pourra exister entre l'habitation et la salle d'école.

Voy. § 1<sup>er</sup> de l'article 3.

## Programme existant.

## § 5. — DISTRIBUTION INTÉRIEURE, SÉPARATION DES SEXES, DIVISION DES CLASSES.

Les règles relatives à ces divers points sont surtout du ressort de la pédagogie. La dimension des salles d'école doit dépendre de la méthode suivie pour l'enseignement. En admettant l'enseignement simultané perfectionné, il doit y avoir, autant que possible, un local séparé pour chaque classe de cinquante à soixante élèves; seulement, dans les cas exceptionnels, ce nombre pourra être élevé à quatre-vingts ou au maximum à cent enfants, sous la direction d'un instituteur ou d'un sous-maître spécial.

Quant aux sexes, la division peut avoir lieu, dans le même local, en assignant des bancs séparés aux garçons et aux filles. Les bancs des filles seront placés derrière ceux des garçons.

## § 6. — DIMENSION DES SALLES.

La dimension des salles d'école doit être en rapport avec le nombre d'élèves qu'elles sont destinées à recevoir.

Il suffit d'une superficie de 75 à 80 décimètres carrés par élève, y compris l'espace à laisser pour les couloirs, l'estrade de l'instituteur, etc.

Autant que possible, la hauteur des salles sera de 4<sup>m</sup>,50; elle ne pourra être inférieure à 4 mètres.

La capacité doit dépendre en grande partie du plus ou moins de perfection et d'activité de la ventilation; elle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 3 1/2 mètres cubes par enfant.

## § 7. — DISTRIBUTION DE LA LUMIÈRE.

Les fenêtres des salles doivent être disposées, autant que possible, des deux côtés opposés, de manière que la lumière vienne tomber latéralement sur les pupitres des élèves. Elles auront les dimensions ordi-

## Nouveau programme proposé par la Commission centrale.

## ART. 4. — DISTRIBUTION INTÉRIEURE, SÉPARATION DES SEXES, DIVISION DES CLASSES.

Il y aura une salle, séparée pour chaque classe de soixante ou septante élèves <sup>(1)</sup>.

Dans les écoles mixtes, la séparation des sexes se fera uniquement par la disposition des bancs-pupitres.

## ART. 5. — DIMENSION DES SALLES.

On calculera la surface à raison de . . . <sup>(2)</sup> par élève, y compris l'espace à laisser pour les couloirs, l'estrade, les armoires-bibliothèques, etc., etc.

La capacité ne pourra être inférieure à . . . <sup>(3)</sup>, par enfant.

La hauteur sera de 4<sup>m</sup>,50.

## ART. 6. — DISTRIBUTION DE LA LUMIÈRE.

On donnera aux salles la forme rectangulaire; les fenêtres seront placées dans les petits côtés.

S'il y a impossibilité de disposer les fenêtres de deux côtés, on en établira au moins

(1) Point réservé au Gouvernement.

(2) Point réservé au conseil supérieur d'hygiène.

(3) Id.

## Programme existant.

naires, c'est-à-dire, 1<sup>m</sup>,20 à 1<sup>m</sup>,50 de largeur, sur 2<sup>m</sup>,30 à 2<sup>m</sup>,70 de hauteur. Leur superficie totale sera au moins égale au vingtième de la capacité cubique de la salle. Les carreaux inférieurs peuvent être en verre dépoli, pour empêcher la vue des objets extérieurs ; les carreaux supérieurs seront disposés de manière à pouvoir s'ouvrir à volonté, afin de faciliter l'action de la ventilation. Les côtés et le bas des baies des fenêtres doivent être évasés, pour faciliter l'introduction de la lumière. Si l'on se trouve dans l'impossibilité de les disposer des deux côtés de la salle, il importe au moins de les établir à la gauche des élèves et de pratiquer des fenêtres supplémentaires dans le mur auquel sont adossés les élèves. Les portes, comme il a déjà été dit, seront placées de façon à éviter les courants d'air désagréables ou dangereux.

## § 8. — VENTILATION ET CHAUFFAGE.

La ventilation et le chauffage doivent être combinés de manière à maintenir dans les salles, quelle que soit la saison, une température moyenne de 14 à 15 degrés centigrades, et à effectuer, à chaque heure, le renouvellement complet de l'air contenu dans chaque salle.

A cet effet, on aura recours aux ventilateurs, dont l'application est généralement faite ou recommandée dans tous les lieux de réunion : ouvertures à coude pratiquées de distance en distance dans les murs extérieurs, aux angles de la salle, à 2 mètres de hauteur, recouvertes de toile métallique et munies de registres modérateurs, et conduits, en forme d'entonnoirs, établis dans le plafond et s'élevant à 1 mètre ou 1 1/2 mètre au-dessus de la toiture. Le nombre des ouvertures pour l'introduction de l'air frais et des conduits ou cheminées pour l'évacuation de l'air vicié, doit dépendre de l'étendue des salles. Une seule cheminée d'évacuation suffit dans une salle de dimension ordinaire.

Le chauffage, en hiver, peut, sans grande dépense, être combiné avec la ventilation, en recourant par exemple, au système des poêles Peelet à double enveloppe, qui est

## Nouveau programme proposé par la Commission centrale.

à la gauche des élèves ; on en pratiquera en outre, s'il est possible, dans le mur opposé à l'estrade, ou l'on établira des lanterneaux dans le plafond.

Le nombre représentant la superficie totale des fenêtres sera au moins égal au vingtième du nombre représentant la capacité de la salle.

Les carreaux inférieurs pourront être en verre dépoli.

Les carreaux supérieurs seront disposés de manière à pouvoir s'ouvrir à volonté.

Les côtés et le bas des baies des fenêtres seront évasés.

Les fenêtres seront garnies de stores.

## ART. 7. — VENTILATION ET CHAUFFAGE.

(Réservé au Conseil supérieur d'hygiène.)

## Programme existant.

usité dans un grand nombre d'établissements publics.

## § 9. — PRÉAUX OU COURS D'EXERCICE.

Les préaux ou cours d'exercice seront clos de murs et, de préférence, de haies à la campagne, garnis de quelques arbres qui donnent de l'ombre; le sol sera battu et tassé, et il sera pourvu à l'écoulement des eaux, de manière à éviter l'humidité. Quelques appareils gymnastiques, simples et peu coûteux, des barres transversales, un trapèze, un pas de géant, etc., pourront servir à varier les exercices et les jeux des enfants pendant les récréations.

Il convient aussi qu'il y ait dans chaque préau une fontaine ou une pompe qui fournisse une eau pure pour les ablutions et la boisson des enfants.

## § 10. — LIEUX D'AISANCE, LAVOIRS, VESTIAIRES.

Il est utile, surtout dans les communes populeuses, d'établir un lavoir et un vestiaire pour chaque sexe; il convient de les disposer à l'entrée de chaque division. Le vestiaire, qui peut en même temps servir de préau couvert, doit être garni de quelques banes, de porte-manteaux numérotés et de planches ou casiers pour déposer les paniers des enfants.

Dans les petites communes, une fontaine pourra tenir lieu de lavoir, et le vestiaire pourra être remplacé par des séries de broches disposées dans le vestibule, le préau couvert ou même dans la salle de l'école.

Les sièges d'aisance doivent être séparés pour chaque sexe, divisés au moyen de compartiments et établis de manière à être complètement inodores; ils seront séparés des classes par une distance de 10 à 15 mètres au moins. Ils doivent pouvoir être surveillés aisément par l'instituteur, de la place qu'il occupe d'ordinaire dans la classe.

Les sièges doivent être proportionnés à l'âge et à la taille des enfants, les fermatures, établies de manière que la tête et les pieds

## Nouveau programme proposé par la Commission centrale.

## ART. 8. — PRÉAUX OU COURS D'EXERCICE.

Les préaux ou cours d'exercice seront clos de murs et garnis de quelques arbres.

Le sol, battu, tassé et drainé, s'il en est besoin, sera recouvert d'une couche de scories ou de gravier.

On pourvoira à l'écoulement des eaux pluviales.

Il doit y avoir dans chaque préau une fontaine ou une pompe.

Il sera réservé, autant que possible, un local spécial pour les exercices gymnastiques, et, à défaut de ce dernier, il y aura une galerie couverte.

## ART. 9. — VESTIAIRE ET LIEUX D'AISANCE.

Il y aura un siège d'aisance par 15 filles ou 25 garçons et un urinoir pour 15 garçons.

Les sièges d'aisance seront séparés pour chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant.

Les urinoirs seront divisés de la même manière; les séparations et les revêtements seront en pierre de taille.

La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige. 1 mètre de saillie, au moins, est nécessaire.

Les sièges seront proportionnés à l'âge des enfants, et les portes établies de manière que les pieds restent visibles.

Les fosses d'aisance seront établies en arrière ou à côté des sièges; elles seront construites sous forme de citernes et munies d'un tuyau d'aéragé (1).

(1) Point réservé à l'appréciation du conseil supérieur d'hygiène.

## Programme existant.

restent visibles. Le nombre des sièges peut être calculé à raison de un pour vingt-cinq à trente enfants.

Quelques urinoirs séparés par des cloisons sont nécessaires pour les garçons.

## § 11. — ARRANGEMENT ET AMEUBLEMENT.

La forme et la dimension des bancs-pupitres doivent fixer particulièrement l'attention et être combinées de manière à préserver la vue et à ne pas forcer les élèves à prendre des positions contraires à leur développement normal. La hauteur la plus convenable pour les bancs est de 30 à 40 centimètres; la largeur de 16 à 18 centimètres.

Ordinairement, dans les écoles, les bancs sont trop éloignés des tables. L'aplomb de la table ne doit dépasser le bord que de 2 centimètres. Pour que la circulation soit facile, on aura soin de laisser entre les bancs une distance de 33 à 40 centimètres.

Les tables ou pupitres doivent être en rapport avec la hauteur des bancs et pourvus d'enciers en nombre suffisant (un encier pour deux élèves); les tables les plus basses doivent avoir une élévation de 24 centimètres, et les plus hautes, une élévation de 30 à 32 centimètres au-dessus des bancs; la largeur la plus convenable est de 40 centimètres et l'inclinaison de 2 millimètres par centimètre de largeur. Il peut être utile, lorsque le sol est dallé ou carrelé, de rattacher à chaque banc une planche pour y poser les pieds. L'estrade de l'instituteur devra être assez élevée pour qu'il puisse, de son siège, apercevoir les mains des élèves posées sur les pupitres; elle aura, au maximum 50 centimètres de hauteur sur 1<sup>m</sup>,50 de largeur.

A part les bancs, pupitres, etc., dont il vient d'être parlé, les objets indispensables dans une école bien organisée sont :

- 1° Un Christ de certaine grandeur ou un tableau représentant Jésus-Christ bénissant les enfants;
- 2° Une armoire;
- 3° Deux planches noires; une planche

## Nouveau programme proposé par la Commission centrale.

## ART. 10. — ARRANGEMENT ET AMEUBLEMENT.

Les bancs-pupitres seront à deux places et à dossier.

Ils seront appropriés à chaque division d'élèves.

On prévoira un modèle spécial pour les filles en âge de s'occuper des travaux de couture.

L'estrade aura environ 25 centimètres de hauteur sur 1<sup>m</sup>,50 de largeur. On la placera contre le mur auquel les élèves font face et, autant que possible, dans toute la longueur de ce mur.

A part les bancs-pupitres et l'estrade, les objets indispensables dans toute école primaire sont :

- 1° Un buste ou un portrait encadré du Roi;
- 2° Un Christ;
- 3° Une ou deux armoires-bibliothèques;
- 4° Une planche noire fixe qui s'étendra, autant que possible, sur toute la longueur de l'estrade.

Elle aura au moins 1<sup>m</sup>,25 de hauteur.

Il y aura, en outre, un tableau mobile par division d'élèves;

- 5° Un poêle de grandeur convenable;
- 6° Une collection de poids et de mesures (<sup>1</sup>), y compris une balance à plateaux, un balance à baseule et une chaîne d'arpentage;
- 7° Une collection de tableaux propres à l'enseignement par intuition (histoire nationale, histoire sainte, histoire naturelle, etc., etc.).

8° Une carte de l'Europe, une carte de la Belgique, une carte de la province, un globe et le plan cadastral de la commune;

9° Une petite collection d'histoire naturelle; composée autant que possible d'objets recueillis dans la localité ou dans les environs;

(<sup>1</sup>) Détails à déterminer par le Gouvernement

## Programme existant.

aura 1 mètre de haut sur 1 1/2 mètre de large ; l'autre, plus grande, présentera d'un côté des portées de musique, de l'autre des lignes auxiliaires pour la calligraphie ;

4° Un poêle de grandeur convenable ;

5° Une collection de poids et mesures (système métrique) ;

6° Une collection de tableaux propres à rendre l'enseignement intuitif (telle que la collection éditée par Schreiber, à Esslingen) ;

7° Les cartes nécessaires pour l'enseignement de la géographie du pays ;

8° Des cadres pour afficher le programme des leçons et le règlement de l'école.

La peinture ou le badigeonnage des salles d'école doit être de couleur claire, tirant de préférence sur le bleu, le vert ou le jaune ; le blanc mat sera évité.

## Nouveau programme proposé par la Commission centrale.

10° Une horloge ;

11° Quelques instruments de physique ;

12° Une collection des principaux corps géométriques (1) ;

13° Des cadres pour afficher le programme des leçons et le règlement de l'école.

La peinture ou le badigeonnage des salles d'école doit être de couleur claire tirant de préférence sur le bleu, le vert ou le jaune ; le blanc mat sera évité (2).

(1) Détails à donner par le Gouvernement.

(2) Point réservé à l'appréciation du Conseil supérieur d'hygiène.

## Session de 1874.

La commission s'est réunie du 28 au 31 décembre 1874 et du 1<sup>er</sup> au 6 février 1875, en session ordinaire.

Le Ministre de l'Intérieur (M. Delcour) ouvre la session par une allocution dans laquelle, après avoir payé un juste tribut d'éloges à la mémoire de M. Van Hasselt, inspecteur des écoles normales, décédé dans l'exercice de ses fonctions, il rappelle diverses mesures qui ont été prises depuis l'année dernière, en vue de développer les dispositions de la loi concernant l'enseignement primaire. Il cite notamment l'inauguration de l'école normale de l'État pour institutrices à Liège, les règles qui ont été prescrites pour l'exécution de la loi mettant à la disposition du Gouvernement une somme de 20 millions pour la construction et l'ameublement des maisons d'école et l'organisation d'un cours spécial pour la gymnastique. Indépendamment de la question des livres qui a une grande importance, dit M. le Ministre, la commission aura à s'occuper, entre autres, de l'enseignement agricole dans les écoles primaires. Il exprime de nouveau à MM. les inspecteurs ses remerciements pour le zèle qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions et pour leur dévouement à la grande cause de l'enseignement populaire.

Dans cette session, la commission a été appelée à délibérer sur les objets suivants :

## 1° Examen des livres.

Après s'être prononcée sur le mérite des diverses publications qui lui ont été soumises, la commission a exprimé le vœu que les observations présentées sur les livres dont elle a proposé le rejet ne soient plus communiquées aux auteurs.

A la suite d'une communication ministérielle au sujet du remplacement de feu M. Van Hasselt, comme rapporteur des livres, la commission décide qu'il y aura deux rapporteurs spéciaux

et désigne ensuite, au scrutin secret, pour remplir ces fonctions en 1875, MM. Kleyer (Liège) et Germain (Flandre occidentale), le premier pour les livres en langue française, le second pour les livres flamands.

2° *Enseignement des ouvrages manuels.*

La commission adopte sur cette question les conclusions présentées par M. Germain (Flandre occidentale) dans le rapport suivant :

INTRODUCTION.

*De l'état actuel de l'enseignement des travaux à l'aiguille.*

« MM. les inspecteurs provinciaux se sont, tous attachés, dès le début de leurs rapports, à exposer la manière dont il est satisfait, dans leurs ressorts respectifs, aux exigences de l'enseignement des travaux manuels aux enfants du sexe. En général, ils se plaisent à exprimer leur satisfaction des heureux résultats obtenus dans les écoles spéciales de filles. Les institutrices font de louables efforts pour enseigner méthodiquement le tricot, la couture domestique, la confection de la lingerie de ménage. Aucune difficulté sérieuse n'entrave les leçons données aux élèves solvables, mais dans les écoles de pauvres, le manque de matières premières paralyse souvent la bonne volonté et le zèle des maitresses.

La situation est moins favorable dans les écoles mixtes, par suite du petit nombre de maitresses spéciales chargées de la direction des travaux de couture et de tricot. Il ne sera pas déplacé de citer ici quelques chiffres propres à fournir une statistique condensée de la situation.

La province d'Anvers compte 99 écoles spéciales de filles, dans lesquelles l'enseignement des travaux à l'aiguille ne laisse rien à désirer. Par contre, peu de communes ont établi jusqu'ici ce genre de leçons dans les écoles mixtes. Sur les 97 écoles de deux sexes existantes, il n'y en a que 19 où les ouvrages manuels sont enseignés.

Dans le Brabant, dit M. l'inspecteur provincial, le service des ouvroirs annexés aux écoles mixtes est suffisamment réglementé. Dès le 12 juin 1871, la députation permanente a proposé un règlement modèle aux administrations communales, et la province compte dès maintenant 188 ouvroirs.

Dans la Flandre occidentale, les écoles primaires de filles établies dans les villes, donnent d'excellents résultats. Les écoles rurales de filles sont dans une situation moins prospère, par la raison que les élèves indigentes manquent souvent des matières premières les plus indispensables. Sur 80 écoles mixtes, les ouvrages à l'aiguille ne s'enseignent d'une manière quelque peu régulière que dans 50. Treize communes seulement paient une maitresse spéciale. Quant aux écoles dentellières, la plupart négligent les travaux de couture et de tricot.

M. l'inspecteur de la Flandre orientale fait remarquer que, dans son ressort, les résultats sont loin d'être assez complets pour répondre aux vues du Gouvernement, quoique les mesures prescrites par les circulaires du 27 janvier et du 5 juillet 1871 aient été appliquées avec un certain succès dans un grand nombre d'écoles mixtes.

D'après le rapport de M. l'inspecteur du Hainaut, la situation des écoles de filles et des écoles mixtes de cette province est satisfaisante au point de vue spécial qui nous occupe.

M. l'inspecteur de la province de Liège constate que les ouvrages manuels s'enseignent avec succès dans le plus grand nombre des écoles de filles. Les établissements où cette branche du programme est négligée, diminuent de jour en jour.

Dans la province de Namur, la nomination d'inspectrices déléguées a donné une impulsion salutaire à l'étude des ouvrages à l'aiguille. Toutefois les écoles mixtes font ombre dans le tableau ; cinq ou six ouvroirs seulement ont été annexés à des écoles de cette catégorie.

M. l'inspecteur du Limbourg fait connaître que l'enseignement des ouvrages manuels se donne régulièrement dans toutes les écoles spéciales de filles, mais qu'il n'est organisé que dans 57 écoles dirigées par des instituteurs.

Dans la province de Luxembourg, les institutrices ont été jusqu'ici à peu près libres

d'enseigner les travaux à l'aiguille qu'elles jugent les plus utiles. Quelques écoles mixtes seulement s'occupent de couture et de tricot.

Tous les inspecteurs reconnaissent l'impérieuse nécessité de prendre des mesures efficaces pour favoriser les progrès de l'enseignement des travaux à l'aiguille. Ils sont persuadés que de telles mesures contribueront puissamment à augmenter les sources du bien-être de la classe ouvrière et bourgeoise, en même temps qu'à fortifier l'esprit d'ordre, de propreté, d'économie et de bonne tenue du ménage, l'un des gages les plus sûrs de la moralité de nos populations.

Les diverses mesures proposées par MM. les inspecteurs provinciaux peuvent se ranger avec méthode sous les chefs suivants :

- 1° Programme de l'enseignement des travaux à l'aiguille ;
- 2° Temps à consacrer à cet enseignement ;
- 3° Méthode ;
- 4° Maitresses spéciales ;
- 5° Matières premières ;
- 6° Mesures d'encouragement.

*Appendice.* — De l'enseignement des notions d'hygiène et d'économie domestique.

### I. Programme.

Les travaux à l'aiguille sont de deux sortes : les travaux *utiles* et les travaux *d'agrément*. Les inspecteurs sont unanimes à déclarer que l'enseignement, dans les écoles primaires, doit avoir pour objet les travaux d'une nécessité absolue à tous les ménages. Cinq d'entre eux sont cependant d'avis de ne pas exclure du programme les ouvrages d'agrément, mais de n'en permettre l'apprentissage qu'aux élèves connaissant parfaitement les travaux d'utilité.

Parmi les travaux à enseigner, les inspecteurs rangent les suivants : le *tricot*, la *couture*, la *marque* du linge, le *raccommodage* des vêtements et des bas, c'est-à-dire les *reprises*, le *rapieçement*, le *ravaudage* et le *remaillage* ; la *coupe* et la *confection* de vêtements usuels.

Deux inspecteurs ont aussi compris le *repassage* du linge parmi les ouvrages qu'il convient de porter au programme.

Relativement à la distribution des matières indiquées ci-dessus entre les trois divisions principales de l'école primaire, il s'est révélé quelques divergences de vues. Quatre inspecteurs pensent que le programme de la division inférieure ne doit comprendre que l'enseignement du tricot. Deux autres y porteraient, en outre, les éléments de la couture.

Un inspecteur a proposé, pour cette division, quatre ouvrages d'espèces différentes : le *tricot*, le *point de crochet*, la *couture* et le *point de marque*. « Son but, dit-il, est d'apporter une heureuse variété dans les leçons et de ne pas retenir longtemps sur le même travail l'enfant, dont l'esprit mobile aime le changement. »

La plupart des inspecteurs forment le programme de la division moyenne des travaux suivants : le tricot, la couture, le point de marque sur canevas. A ces matières, deux inspecteurs ont proposé d'ajouter le *remaillage*.

On est généralement d'accord de tracer comme il suit les grandes lignes du programme de la division supérieure : *couture*, *marque* sur toile, *reprises*, *rapieçement*, *ravaudage*, *remaillage*, *coupe* et *confection* de vêtements usuels.

A l'aide des propositions de mes honorables collègues, il m'a été facile de préparer le projet de programme détaillé ci-annexé *sub littera A*.

### II. Temps à consacrer à cet enseignement.

Voici, relativement à cette question, les diverses propositions en présence :

Les travaux à l'aiguille seraient enseignés :

- a. Le mardi et le vendredi après-midi, sauf qu'on réserverait la dernière demi-heure à l'enseignement religieux, conformément à l'article 14 du règlement général ;
- b. Deux fois par semaine de deux à quatre heures ;

c. Dans les écoles de filles, une heure par jour (classe de l'après-midi) pour la division inférieure, et une heure et demie par jour pour les divisions supérieures; — dans les écoles mixtes et les écoles dentellières deux après-midi ou trois leçons d'une heure et demie par semaine.

d. Huit heures par semaine : une heure tous les jours, de trois à quatre heures de relevée et le samedi toute la matinée ;

e. Deux après-midi par semaine ;

f. Pendant la classe du jeudi matin et celle du samedi après-midi, dans les écoles spéciales de filles ; quatre heures par semaine, en dehors des heures de classe, dans les écoles mixtes ;

g. Dans les écoles de filles, pendant la classe du jeudi matin et celle du samedi après-midi, en réservant toutefois la première demi-heure du matin et la dernière demi-heure de l'après-midi pour l'enseignement de la religion et de la morale ; — dans les écoles mixtes, le jeudi après-midi.

Les inspecteurs reconnaissent donc la nécessité de consacrer deux classes entières par semaine à l'enseignement des travaux manuels. La majorité pense qu'il faut choisir deux classes de l'après-midi, afin de réserver toutes les matinées aux branches énumérées à l'article 6 de la loi.

Rien n'est plus facile que de réaliser ce dessein dans les écoles spéciales de filles ; mais dans les écoles mixtes, il se présente certaines difficultés provenant, soit de l'absence d'un local pour l'ouvrage, soit des leçons littéraires et scientifiques données en commun aux enfants des deux sexes.

Au premier abord, on pourrait songer à faire donner après les classes ordinaires les leçons de travaux à l'aiguille ; mais un tel système se heurterait contre deux obstacles.

1° Le séjour trop prolongé des filles à l'école ;

2° Le manque de temps après la classe de l'après-midi en hiver.

Si l'on choisit deux après-midi en dehors du jour de congé, il faudra chercher à occuper utilement les garçons pendant ce temps, sans cependant faire avancer les divers cours, car autrement, on rendrait impossible l'enseignement donné en commun aux filles et aux garçons.

Nous n'oserions non plus conseiller de comprendre parmi les deux après-midi consacrées aux travaux manuels celle du jour de congé. Ce serait priver les jeunes filles de quelques heures de récréation ou de promenade, au grand détriment de leur santé.

Un inspecteur recommande la marche suivante : « Pendant les heures consacrées aux travaux à l'aiguille, les garçons reçoivent, d'après les besoins des localités, des leçons de dessin et de géométrie pratique, de notions de sciences naturelles, d'agriculture et d'horticulture. » A mon avis, la mesure proposée soulève certaines objections. D'abord, les filles aussi bien que les garçons, ont besoin d'apprendre à dessiner et d'acquérir des notions de sciences naturelles et d'horticulture.

N'est-ce pas, en effet, par suite de leur ignorance dans l'art du dessin que maitresses et élèves ont tant de peine à saisir une bonne coupe de vêtements, à comprendre l'agrandissement et la réduction des patrons ? D'un autre côté, les notions de sciences naturelles, si intimement liées à l'hygiène, à l'économie domestique, sont d'une grande valeur pour la jeune fille. N'est-ce pas la femme qui s'occupe de la santé des enfants, qui veille à la propreté de l'habitation et des vêtements, qui préside à la préparation des repas, qui soigne les membres de la famille malades ou indisposés ? N'est-ce pas la femme ignorante qui crée et propage le plus grand nombre d'erreurs et de préjugés sur les forces et les phénomènes de la nature ? Par contre, n'oserait-on pas espérer que la femme instruite des phénomènes les plus simples, arracherait à pleines mains l'ivraie du champ de la science populaire ? Et quant aux notions d'horticulture, elles doivent autant s'adresser à la jeune fille qu'au garçon. N'est-ce pas encore la ménagère qui a dans ses attributions le potager et le parterre ?

Cependant la proposition reproduite plus haut renferme une idée pratique, à savoir que pendant les deux après-midi consacrées aux travaux manuels, il s'agit : 1° de donner aux garçons des cours qui ne conviennent pas aux filles, par exemple des éléments d'arboriculture et d'agriculture ; 2° des exercices d'application ou de répétition sur les branches fondamentales

du programme, par exemple, des devoirs de rédaction, des dictées, des exercices de dessin en rapport avec une leçon précédente.

En cherchant à montrer les divers aspects de la question, je n'ai eu en vue que de simplifier le travail de la commission centrale, qui seule peut proposer une solution définitive.

### III. Méthode.

Quelques inspecteurs ont spécialement traité de la méthode à suivre dans l'enseignement des travaux manuels. Voici quelques extraits de leurs rapports relatifs à ce point :

« L'essentiel, en ce qui concerne les ouvrages manuels, est, dit M. l'inspecteur du Hainaut, de faire acquérir à l'élève l'habileté pratique. Mais le raisonnement, l'examen sérieux d'un travail quelconque, avant de l'entreprendre, sont des procédés qu'il n'est pas permis de négliger; quand l'esprit aura conçu, la main sera prompte à exécuter. Il faut aussi établir une succession régulière et sagement calculée dans les travaux, de telle sorte que le facile et le simple y précèdent toujours le difficile et le compliqué, et que les exercices de la division inférieure, bien que renfermant tous les éléments des ouvrages d'espèces diverses compris dans le cours complet, soient, par leur simplicité, leur facilité d'exécution, mis en rapport avec le manque d'habileté, le peu de sûreté de l'œil et de la main, et l'inexpérience de la jeune élève. »

M. l'inspecteur de la Flandre orientale donne, en ces termes, l'esquisse de la méthode à suivre : « De même que, dans l'enseignement scientifique, les exercices seront gradués, comme l'indique la distribution par divisions d'élèves. La méthode à suivre est tantôt simultanée, puisque le même travail est donné à un groupe d'élèves, tantôt mutuelle, en faisant assister les moins avancées par une compagne; tantôt individuelle, par l'action directe de la maîtresse. »

M. l'inspecteur de la province de Liège développe comme suit la méthode adoptée dans la plupart des écoles de filles de son ressort : « Dans ces écoles, la forme de l'enseignement ne diffère pas de celle qui est employée pour l'enseignement des autres matières du programme. Les élèves d'une même division font le même travail. La maîtresse explique oralement, soit la manière de tenir l'aiguille, de faire le point, de cacher le nœud, soit celle de commencer, de continuer, de terminer un tricot, un ourlet, un surjet, etc., etc.; puis, en application de ses leçons, elle fait confectionner en même temps par toutes les élèves un même objet, et en surveille soigneusement l'exécution. A la fin de la semaine ou du mois, ou du trimestre, il y a des récapitulations absolument comme pour les autres branches du programme.

» Les ouvrages de luxe ne sont enseignés qu'en dehors des heures de classe.

» On a constaté que, dans ces écoles, les résultats sont beaucoup plus satisfaisants que dans les autres. Par suite, j'estime qu'il y a lieu de généraliser l'enseignement simultané pour les ouvrages de mains. »

M. l'inspecteur de la Flandre occidentale présente les considérations méthodologiques ci-après :

« Dans les classes inférieures, et autant que possible dans les classes supérieures, il est nécessaire d'enseigner d'après le mode simultané. Les leçons sont beaucoup plus efficaces quand toutes les élèves d'une même section exécutent le même travail.

» Chaque ouvrage nouveau doit être l'objet d'une explication orale accompagnée d'une démonstration intuitive. Il convient que la maîtresse questionne les élèves pour s'assurer si elles ont bien compris. La matière de l'enseignement doit être graduée avec le plus grand soin.

» L'institutrice dessine les modèles au tableau noir, montre chaque partie du patron, explique les proportions et l'agencement des parties et fait reproduire son dessin sur l'ardoise ou sur le papier.

» Dans les classes nombreuses, la maîtresse peut se servir avec avantage d'une ou de deux grandes élèves pour guider les petites dans le travail.

» Montrons en peu de mots l'application des règles qui précèdent, à l'étude du tricot et de la coupe des vêtements.

» *Tricot.* — Loin de nous la pensée de faire décrire oralement le travail du tricot, la formation

du point; ces choses s'apprennent par la vue et par l'imitation. Les règles relatives aux proportions générales communes aux bas de toutes dimensions doivent, au contraire, être exposées de vive voix, et un dessin tracé au tableau noir doit venir en aide aux explications.

• Voici la marche à suivre :

• La maîtresse commence par faire tricoter une sorte de bande ou jarretière par laquelle les enfants apprennent successivement à tricoter à l'endroit et à l'envers, à faire des côtes, à augmenter et à diminuer.

• Ce travail préparatoire fini, la maîtresse montre un modèle de bas blanc, dont les diverses parties sont séparées par une rangée de mailles noires. Elle donne une véritable leçon d'intuition sur ce bas, apprend aux élèves le nom des parties et leurs proportions; elle dessine ensuite au tableau noir le modèle en ayant soin de séparer par des lignes les parties suivantes : *bord, genou, mollet, cheville, talon, cou-de-pied, pointe*.

• Si les élèves suivent exactement les explications, si elles répondent convenablement aux demandes que leur adresse l'institutrice, si elles sont exercées à reproduire avec intelligence le dessin du bas, qui sert de modèle, elles seront parfaitement en état d'entreprendre le tricot d'une paire de bas, sans recourir à chaque instant à un mesurage ennuyeux et sans éprouver le déplaisir de voir défaire leur travail.

• Dans l'enseignement de la coupe, il faut que chaque patron ou modèle fasse de même l'objet d'une leçon orale et d'un dessin raisonné au tableau noir. Dès que les élèves ont été exercées à dessiner le patron, soit sur papier, soit au tableau noir, on leur fait confectionner le vêtement en papier: elles découpent quelques mètres de papier d'après le modèle dessiné et les différentes parties sont réunies par un faufilage. Après quelques essais, elles pourront tailler dans l'étoffe, mais sous la direction de la maîtresse. »

#### VI. Des maîtresses spéciales.

Dans les écoles primaires de filles, l'enseignement des ouvrages manuels est donné par les institutrices sans qu'elles aient le droit d'exiger de ce chef une rétribution supplémentaire. Dans les écoles mixtes et les écoles dentellières, il est nécessaire de confier cette tâche à une maîtresse spéciale. Pour celles de ces écoles qui sont communales, les inspecteurs sont unanimes à demander que la maîtresse d'ouvrage soit désignée par le conseil communal, avec l'autorisation préalable du gouverneur et de l'avis de l'inspection, conformément à la circulaire du 5 juillet 1871.

Trois inspecteurs proposent de n'admettre les maîtresses spéciales qu'après qu'elles auront subi, avec succès, un examen devant l'inspectrice déléguée, assistée de deux institutrices. Un autre inspecteur fait la remarque suivante : « On ne saurait apporter trop de circonspection dans le choix d'une maîtresse de couture. Lorsque les circonstances le permettent, il faudra donner la préférence à la femme, à la fille ou à la sœur de l'instituteur, à condition qu'elle soit au courant des travaux à l'aiguille. Dans tout autre cas, les conseils communaux ne devront nommer que des personnes recommandables par la conduite et possédant les qualités nécessaires pour inspirer du respect aux élèves. »

Le montant des indemnités annuelles proposées par les inspecteurs provinciaux varie de 125 à 500 francs. Un inspecteur est d'avis que la rémunération devrait se composer d'un traitement fixe et d'un casuel; le traitement fixe ne serait pas inférieur à 100 francs par an; le casuel serait de 20 centimes par mois et par élève.

Des chiffres qui précèdent, il est permis de conclure que la majorité de la commission se ralliera à la proposition d'allouer à chaque maîtresse spéciale une indemnité annuelle minimum de 200 francs.

#### V. Matières premières.

Il est démontré que le manque de matières premières, laine, toile ou étoffe, est un grand obstacle aux progrès des enfants pauvres dans l'apprentissage des travaux manuels.

Les inspecteurs reconnaissent la nécessité de porter chaque année au budget scolaire une

somme destinée à fournir aux filles indigentes les matières premières indispensables, telles que : aiguilles, fil, laine, calicot, toile, etc. Cinq inspecteurs demandent qu'on calcule cette somme sur la base d'un franc par fille pauvre et par an, ainsi que cela se pratique déjà aujourd'hui dans les provinces d'Anvers et de Namur.

Les institutrices pourraient acheter les matières premières comme elles achètent aujourd'hui les objets classiques ; elles seraient tenues de faire parvenir aux administrations communales les notes des fournisseurs. Ces notes seraient annexées au compte scolaire envoyé à l'approbation de la députation permanente. On inviterait les bureaux de bienfaisance des localités importantes à distribuer chaque année aux écoles de filles pauvres une certaine quantité de laine et de coton à tricoter, de calicot et de toile. Les élèves les plus avancées en confectionneraient des vêtements qu'on distribuerait à la fin de l'année aux élèves pauvres.

Il importe que le traitement de la maîtresse d'ouvrages, la somme destinée à l'achat de matières premières pour les filles indigentes et autres frais occasionnés par la tenue de l'ouvrage soient considérés comme dépenses ordinaires de l'instruction primaire, et que l'État et la province accordent, par conséquent, pour le service des ouvrages, les mêmes subsides que pour les autres parties de l'organisation scolaire.

## VI. Mesures d'encouragement.

Plusieurs inspecteurs recommandent comme mesure d'encouragement une exposition publique, quelques jours avant la distribution des prix, des ouvrages faits par les élèves.

L'un d'eux conseille encore des expositions analogues dans les classes où se tiennent les conférences d'institutrices.

L'attention du Gouvernement est encore appelée sur les avantages qu'offrirait les distributions aux enfants pauvres des vêtements fabriqués à l'aide des matières reçues gratuitement. Un inspecteur propose de faire figurer les ouvrages manuels et les éléments d'économie domestique parmi les matières qui font l'objet des concours cantonaux. La désignation des questions théoriques et des ouvrages pratiques serait dévolue à une inspectrice déléguée par l'inspecteur provincial.

## APPENDICE.

### *De l'enseignement des notions d'hygiène et d'économie domestique.*

En terminant son rapport, M. l'inspecteur de la province de Liège s'exprime comme suit : « Je me permettrai de signaler l'absence complète, dans les écoles de filles, d'un programme concernant les éléments d'économie domestique. Si cette science est généralement peu connue des mères de famille, c'est que, jusqu'aujourd'hui, les notions les plus simples n'en sont pas assez vulgarisées dans les écoles. Je proposerai donc de l'y introduire par l'adoption du programme suivant :

« Qualités domestiques ; — principes de l'économie et application de ces principes ; — soins et précautions relatifs aux appartements et au mobilier ; — lavage et entretien des vêtements ; — choix et conservation de l'alimentation végétale et de l'alimentation animale. »

M. l'inspecteur du Hainaut propose, à son tour, de compléter comme suit le programme des travaux manuels : « Petit cours familial d'hygiène et d'économie domestique, donné à l'aide de lectures, à haute voix, faites à tour de rôle par les élèves les plus avancées ; — conseils pratiques à la future ménagère sur tous les travaux domestiques, afin de lui faire connaître, aimer et goûter les modestes et utiles fonctions qu'elle est appelée à exercer bientôt au sein de la famille. A la fin de la classe, l'institutrice fait résumer brièvement, par les élèves, la lecture qui a été faite. »

Je me rallie bien volontiers, en ce qui me concerne, aux excellentes idées émises par mes honorables collègues MM. Kleyer et Courtois. Je suis d'autant plus porté à appuyer la mesure qu'ils proposent que, dès le mois d'avril 1870, j'ai publié dans le *programme détaillé de l'enseignement dans les écoles communales et les écoles adoptées de la Flandre occidentale*, le

canevas d'un petit cours facultatif à faire dans les écoles de filles, sous le titre de *simples notions d'hygiène et d'économie domestique*.

Voici ce canevas :

- « 1° Notions sur l'air, sa composition, ses propriétés et ses altérations. Gaz produits par la combustion. Ventilation. Conseils hygiéniques.
- » 2° Propreté des habitations et du mobilier. — Literies. — Danger de la vaisselle et des ustensiles de cuivre, de zinc, de plomb et d'étain.
- » 3° Chauffage et éclairage. Conseils pratiques.
- » 4° Propreté corporelle. Bains et lotions. — Vêtements.
- » 5° Lessivage au savon. — Blanchiment au chlore, à l'eau de javelle. — Emploi du soufre. — Dégraissage. — Emploi et danger du sel d'oseille.
- » 6° Conseils pratiques relatifs à l'alimentation. Qualités des aliments, leur conservation : pain, pommes de terre, viandes, poissons, œufs, beurre, graisses.
- » 7° Boissons : eau, lait, bière, café. »

En appelant l'attention de la commission centrale sur l'importance de l'enseignement de l'hygiène et de l'économie domestique dans les écoles de filles, il ne sera pas déplacé de rappeler ici les graves raisons qui militent en faveur de cette réforme.

Ne voyons-nous pas tous les jours les gens de la ville, comme ceux de la campagne, violer les lois de la nature et transgresser les préceptes de l'hygiène? N'assistons-nous pas à chaque instant aux châtimens que la nature inflige par la douleur, la maladie et la mort prématurée à ceux qui n'ont pas su respecter en eux l'œuvre divine? On essaie actuellement de propager partout la gymnastique rationnelle; elle peut contribuer dans une large mesure à régénérer notre race; nous applaudissons aux mesures que prend le Gouvernement dans ce but et nous nous efforçons de le seconder de toutes nos forces. Nous pensons cependant qu'il existe les mêmes raisons pour populariser la connaissance de l'hygiène dans toutes les classes de la société, principalement par les écoles de filles. C'est la femme, nous l'avons dit plus haut, qui s'occupe de la santé des enfants, qui veille à la propreté de l'habitation et des vêtements, qui préside à la préparation des repas, qui soigne les membres de la famille malades ou indisposés. Le jour où les femmes seront habituées à faire respecter l'hygiène autour d'elles, les maladies diminueront et la vie humaine sera prolongée. Chaque année elles sauveront la vie à des milliers de personnes et réduiront considérablement cet affreux tribut que les jeunes enfants des grandes villes paient à la mort.

C'est à la femme qu'incombent partout les soins du ménage, et, à la campagne, c'est encore elle qui dirige la vacherie, la laiterie, la porcherie, l'élevage des volailles et le jardin. « La femme sage, dit Salomon, bâtit sa maison; la femme insensée détruit de ses mains celle qui était déjà bâtie. » Cette vérité est passée en proverbe et nous entendons souvent répéter, que les femmes font et défont les maisons. Pour nous conformer à cette maxime de la sagesse dont la vérité ressort de l'expérience de tous les jours, nous devons chercher à former, par l'éducation, des femmes d'ordre, d'économie, connaissant la valeur de l'épargne; des femmes qui bâtissent toujours les maisons et ne les détruisent jamais; des femmes qui soient les dignes compagnes de leurs maris; des femmes, qui, semblables à la femme forte de l'Écriture, aient une valeur plus grande que celle des perles que l'on apporte de l'extrémité du monde.

Deux femmes de cœur et de talent, M<sup>me</sup> Millet-Robinet et M<sup>me</sup> Hippolyte Meunier se sont spécialement occupées en France de l'éducation professionnelle des femmes. M<sup>me</sup> Millet-Robinet, l'auteur de la *Maison rustique des dames*, après avoir exposé, dans une lettre à M. de Tocqueville, la nécessité de préparer de bonnes ménagères et non des jeunes filles coquettes et présomptueuses, termine par les réflexions suivantes : « N'allez pas penser, monsieur, que je voudrais bannir de l'éducation des femmes une instruction solide, ni les arts d'agrément; loin de moi cette mauvaise pensée; je suis, au contraire, d'opinion que, de plus en plus, la femme doit prendre auprès de l'homme le rang qui lui appartient. Il faut que son éducation, que son savoir lui permettent de devenir l'amie, le conseiller de son mari; il faut qu'elle charme l'intérieur du ménage par l'ornement de son esprit et les grâces de sa conversation, ses talents

d'agrément ; mais cela n'exclut nullement l'étude des devoirs qui lui sont propres et la rendent apte à bien diriger son ménage, et, lorsqu'elle épouse un agriculteur ou un propriétaire rural, cette instruction doit s'étendre à tout ce qui se rattache à l'agriculture, en ce qui compose les devoirs d'une bonne ménagère de campagne. Elle doit être en quelque sorte le complément de son mari. »

Madame Hippolyte Meunier s'est faite l'apôtre de l'hygiène et le promoteur des écoles ménagères. Elle a traduit de l'anglais, le livre magnifique intitulé : *Religion of Health*, dans lequel la savante anglaise, doctor Elisabeth Blackwell, démontre d'une manière admirable, la nécessité et la possibilité de propager dans les masses la science de la santé. Madame Meunier a voué non seulement sa plume, mais son cœur et sa vie, à l'amélioration du bien-être de la famille. L'une de ses créations, à laquelle son nom restera intimement lié, c'est l'établissement des écoles ménagères. Ce qu'elle demande à cette institution, nous devons chercher à le réaliser, en partie, dans nos écoles primaires. « L'école ménagère, dit-elle, peut et doit enseigner à la jeune fille que son futur devoir sera de rendre heureuse la maison, de la rendre belle, pure, de l'orner d'une fleur, de la parer et de la faire aimer, en y ménageant le soleil, âme du monde, la lumière qu'il donne, et l'air qui purifie, en y multipliant par sa persévérante sagesse, les ressources du bien-être et les trésors de l'esprit et du cœur. »

Me voici arrivé au bout de ma tâche. C'est à la commission centrale d'apprécier les conclusions auxquelles conduit ce rapport. Ces conclusions se trouvent formulées dans les deux projets ci-annexés ayant pour objet : le premier, le programme détaillé de l'enseignement des travaux à l'aiguille et des notions d'hygiène et d'économie domestique ; le second, les mesures réglementaires à prendre pour arriver à une bonne organisation. »

#### ANNEXE A.

##### *Programme de l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires spéciales de filles et dans les écoles primaires mixtes.*

###### DIVISION INFÉRIEURE.

1° Tricot d'une *bande* ou *jarretière* (deux aiguilles) : étude du point ; — mailles à l'endroit ; — mailles à l'envers ; — côtes ; — augmentations et diminutions ; — manière de rabattre les mailles ;

2° Tricot *en rond* (quatre aiguilles) : manchettes ;

3° Chaussèttés : études des proportions relatives, montage et tricot.

###### DIVISION MOYENNE.

###### Récapitulation du cours précédent.

4° Tricot de bas : étude des proportions relatives des parties ; — dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives ; — montage et tricot ; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution ; manière de fortifier le talon ;

5° Étude du point de marque sur canevas : alphabets et chiffres ;

6° Éléments de la couture : point devant ; — point de côté ; — point arrière, point de surjet ; — couture simple ; — ourlet ; — couture double ; — surjets sur lisières ; — surjets sur plis rentrés ;

7° Confection d'ouvrages de coutures simples et faciles : essuie-mains, serviettes, mouchoirs, tabliers, chemises de femme ; — rapiècement.

'''

###### DIVISION SUPÉRIEURE.

###### Récapitulation du cours précédent.

8° Tricot de jupons, de gilets, de mitaines, de gants ;

9° Marque sur la toile ; alphabets et chiffres ;

10° Piqûres, fronces, boutonniers, œillets ;

11° Raccornodage des vêtements : rayadage et remailage des bas ; — rapiècement du linge et des vêtements ; — reprises treillagées sur toile et linge de table ;

12° Coupe et confection des vêtements les plus faciles, particulièrement de la chemise et du corsage.

*Observation.* — Les ouvrages d'agrément, le crochet, la broderie, la tapisserie, le filochage, etc., ne seront enseignés qu'aux élèves qui connaissent parfaitement les ouvrages utiles.

#### ANNEXE B.

*Programme des notions d'hygiène et d'économie domestique à enseigner, dans les écoles primaires de filles (et les écoles mixtes), dans des entretiens familiers et à l'aide de lectures expliquées.*

1° Des qualités de la bonne ménagère ;

2° Ce que c'est que l'économie, ses règles principales, applications pratiques ;

3° Notions sur l'air, ses propriétés. Causes principales de la viciation de l'air. De la ventilation. — Des fosses d'aisance. — Conseils hygiéniques ;

4° Entretien et propreté de l'habitation et du mobilier. — Literies. — Dangers de la vaisselle et des ustensiles de cuivre, de zinc, de plomb et d'étain ;

5° Chauffage et éclairage. — Asphyxie. — Conseils pratiques ;

6° Propreté corporelle. Bains et lotions. — Entretien des vêtements. — Lessivage au savon. — Eau de javelle. — Emploi du soufre. — Dégraissage. — Emploi et danger du sel d'oseille ;

7° Choix et conservation des matières alimentaires. — Préparation des aliments ;

8° Des boissons.

#### ANNEXE C.

##### *Projet de règlement.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les conseils communaux sont invités à introduire l'enseignement des travaux à l'aiguille et des notions d'hygiène et d'économie domestique dans toutes les écoles de filles et dans toutes les écoles mixtes soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842.

ART. 2. Dans les écoles spéciales de filles, cet enseignement est donné par les institutrices ordinaires, à moins que les divers cours de l'ouvrier ne soient confiés à une ou plusieurs maîtresses spéciales.

Dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs, les travaux à l'aiguille sont enseignés par des maîtresses spéciales.

Toutefois, si une institutrice est attachée à l'école mixte, l'enseignement des travaux à l'aiguille lui sera confié.

ART. 3. La désignation des maîtresses spéciales a lieu par le conseil communal ; elle est soumise à l'agrément du Gouvernement.

ART. 4. Les maîtresses spéciales peuvent être autorisées par l'inspecteur cantonal à assister aux conférences où sont exposés les principes relatifs à l'enseignement des travaux à l'aiguille. Il pourra leur être accordé un jeton de présence conformément à l'arrêté royal du 13 mai 1871.

ART. 5. Les maîtresses spéciales des écoles mixtes reçoivent une indemnité annuelle qui ne peut être inférieure à 200 francs.

ART. 6. Dans les écoles spéciales de filles, ainsi que dans les écoles mixtes, quatre heures au moins sont consacrées par semaine à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

ART. 7. Les institutrices et les maîtresses spéciales doivent suivre ponctuellement le programme adopté par le Gouvernement pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Les ouvrages d'agrément ne peuvent, sous aucun prétexte, être enseignés en dehors des conditions indiquées par le programme.

Les leçons doivent être données d'après le mode simultané dans chacune des divisions de l'école.

ART. 8. Les maîtresses spéciales sont placées immédiatement sous les ordres de l'instituteur.

ART. 9. Les matières premières sont fournies aux élèves indigentes par les soins des administrations communales. L'allocation à porter au budget scolaire dans le but de couvrir cette dépense, ne doit pas être inférieure à un franc par élève indigent.

ART. 10. Les dépenses occasionnées par la rétribution des maîtresses spéciales et la fourniture des matières premières aux élèves indigentes, seront considérées comme dépenses ordinaires de l'instruction primaire, et donneront lieu, suivant les règles habituelles, à une intervention pécuniaire de la province et de l'Etat.

M. Kervyn (Flandre orientale) exprime le vœu, qui est adopté, que le rapport de M. Germain, à cause du grand intérêt qu'il présente, soit donné comme annexe à la suite du règlement à intervenir, et envoyé à tous les cercles de conférences d'institutrices.

5° *Modification au règlement sur les constructions des maisons d'école.*

La commission, sur la proposition de M. Dony (Namur), émet le vœu que l'article 7 du nouveau règlement sur les constructions des maisons d'école, soit modifié en ce sens que l'intervalle à laisser entre le haut de la porte des lieux d'aisance et la traverse supérieure du châssis, sera fixé à dix centimètres.

4° *Réorganisation des jurys pour l'examen de sortie des écoles normales.*

La commission adopte sur cette question les résolutions suivantes :

1° Sauf les exceptions nécessitées par les différences des langues nationales parlées, les mêmes questions seront posées, pour l'examen écrit, aux élèves-instituteurs, d'une part, aux élèves-institutrices, d'une autre part, quelle que soit l'école normale à laquelle ils appartiennent.

2° Ces questions seront arrêtées à Bruxelles par une commission de six membres, présidée par l'inspecteur des écoles normales, et dont feront partie trois inspecteurs provinciaux civils ainsi qu'un inspecteur diocésain et une sixième personne au choix du Gouvernement.

La désignation de l'inspecteur diocésain aura lieu en temps utile pour qu'il puisse se concerter d'avance avec ses collègues sur la position des questions de religion et de morale.

3° Pour chaque matière de l'examen écrit, trois séries de questions, approuvées par la commission, seront déposées dans l'urne ; le sort désignera celle qui sera posée aux récipiendaires.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

4° Les examens par écrit auront lieu le même jour et la même heure, dans chaque école normale de garçons, d'une part, dans chaque école de filles, d'une autre part.

5° Le Gouvernement désignera deux fonctionnaires qui seront chargés, dans chaque école normale, de la surveillance des opérations de l'examen écrit.

6° Les paquets renfermant les questions, sont adressés par le Gouvernement à l'un de ces fonctionnaires et ne seront décachetés par lui qu'au moment de la dictée.

7° Le nom de chaque élève sera inscrit dans une enveloppe adhérente à sa composition. Cette enveloppe sera fermée ou cachetée par les soins des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance.

8° Les compositions de chaque école sont adressées immédiatement après l'examen, au Ministre de l'Intérieur, par les soins des fonctionnaires ou agents précités.

9° Un jury spécial dont les membres sont désignés par le Gouvernement, se réunit à Bruxelles, pour apprécier le mérite des compositions.

Aucun directeur ou professeur d'école normale ne peut être admis à faire partie du jury.

Ce jury sera présidé par l'inspecteur des écoles normales. Les membres de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus en feront partie, s'il est possible.

Les matières des examens et le genre d'épreuves dont elles doivent faire l'objet seront déterminés comme suit :

1° Pédagogie et méthodologie . . . . . Double épreuve : Un examen écrit et un examen pratique. L'examen écrit portera sur la théorie.

2° Religion et morale . . . . . Double épreuve : Examen écrit et examen oral.

## 3° Langue maternelle :

Grammaire et style. . . . .	Double épreuve : Examen écrit et examen oral.
4° Lecture en langue maternelle. . . . .	Examen oral.
5° Ecriture . . . . .	Examen écrit.
6° Arithmétique . . . . .	Double épreuve.
7° Algèbre (garçons) . . . . .	Examen écrit seulement.
8° Géométrie (idem) . . . . .	Idem.

## 9° Langue accessoire :

Grammaire et style. . . . .	Double épreuve.
Lecture . . . . .	Examen oral.
10° Géographie . . . . .	Examen écrit.
11° Histoire . . . . .	Idem.
12° Notions des lois organiques (garçons) .	Idem.
13° Sciences naturelles. . . . .	Idem.
14° Agriculture (garçons) . . . . .	Idem.
15° Tenue des livres . . . . .	Idem.

Quant au *dessin*, à la *musique* et aux *ouvrages manuels*, il sont réservés pour l'examen devant le jury local.

Pour la *musique*, on attribuera certains points à la partie théorique et d'autres points à l'exécution.

La Commission exprime le vœu que ces dispositions puissent être appliquées dès 1876, et qu'en attendant, des instructions soient adressées à tous les établissements normaux en vue d'assurer l'exécution des dispositions réglementaires tendant à l'unité des programmes. Il conviendrait notamment de ne plus assimiler les ouvrages manuscrits ou autographiés aux auteurs proprement dits.

Il importe que des mesures ultérieures soient examinées afin d'introduire, avec tous les ménagements nécessaires, plus d'unité dans le mode des examens oraux.

## 5° Enseignement agricole dans les écoles primaires. (Rapporteur M. Kervyn.)

La Commission émet unanimement l'avis :

1° Qu'il n'est pas désirable d'étendre le programme des écoles primaires par l'adjonction de cours d'agronomie ;

2° Qu'il peut être néanmoins pourvu aux besoins des populations agricoles en ce qui concerne l'enseignement agronomique au moyen de lectures, de dictées, de problèmes d'arithmétique, de tableaux d'intuition, d'entretiens, etc. ;

3° Qu'afin d'augmenter l'aptitude des instituteurs à initier leurs élèves aux notions de sciences naturelles et d'agriculture, il importerait d'imprimer à l'enseignement normal une direction conforme aux besoins constatés ;

4° Dans le même but, les notions d'agriculture, dans les conférences prévues par l'arrêté du 3 juillet 1854, auront à l'avenir la même importance que les notions d'horticulture et d'arboriculture ;

5° Dans chaque cercle un petit musée d'objets et d'appareils sera formé pour initier les instituteurs et ensuite les élèves aux principaux phénomènes de la nature ;

## 6° Concours entre les élèves des écoles primaires.

La commission émet sur ce point l'avis :

a. Qu'il y a lieu de maintenir le concours (décision prise par cinq voix contre quatre et une abstention) ;

b. Que le concours pour les filles ne sera pas obligatoire au même titre que pour les garçons (décidé par cinq voix contre quatre) ;

c. Qu'on admettra au concours toute la classe supérieure ;

d. Qu'indépendamment des prix qui pourront être accordés, le jury d'examen délivrera un certificat d'études aux concurrents qui auront obtenu un nombre de points déterminé.

Sur la proposition de M. Sauveur, président, elle émet également l'avis que l'arrêté à intervenir pourra être formulé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Tous les ans, les concours prévus par les articles 29 à 32 de la loi du 25 septembre 1842 seront organisés, dans chaque province, par les soins de la députation permanente, entre tous les élèves du sexe masculin appartenant à la division supérieure des écoles primaires.

» Art. 2. Les mêmes dispositions peuvent être appliquées par la députation permanente aux élèves du sexe féminin. »

### Session de 1875.

La commission a été réunie les 27, 28, 29 et 30 décembre.

A la séance d'ouverture, le Ministre (M. Delcour) adresse à l'assemblée un discours dans lequel il rappelle que plusieurs questions importantes sont à l'ordre du jour. Il cite notamment celle de l'enseignement du dessin et celle de savoir dans quelle mesure l'enseignement agricole peut être donné dans les écoles primaires. Il est désirable, dit-il, qu'une nouvelle impulsion soit donnée au dessin et à l'enseignement agricole.

Le Ministre appelle ensuite l'attention de l'assemblée sur la progression annuelle considérable de la part d'intervention de l'Etat dans les dépenses de l'enseignement primaire. Sans vouloir arrêter le développement de l'enseignement, il estime qu'il y a quelque chose à faire pour limiter cet accroissement des charges de l'Etat. Il est nécessaire que les communes fassent également leur devoir et que l'instruction reste, au vœu de la loi, avant tout une charge communale. Une circulaire, dit M. le Ministre, a été adressée à ce sujet aux gouverneurs, et il appartient à l'inspection de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exagération dans les dépenses. Au moyen des sacrifices faits depuis quelques années par l'Etat, on se trouve en présence d'une situation réellement satisfaisante. Cette situation peut être prise pour point de départ, relativement aux sacrifices à faire encore en vue d'améliorer la position des instituteurs et les diverses branches du service de l'enseignement primaire. Il convient de tenir la main à ce que les communes y participent d'une façon plus complète qu'elles ne le font actuellement. C'est le Trésor public qui supporte aujourd'hui à peu près toute l'augmentation des dépenses.

M. le Ministre cite, en substance, les instructions données aux gouverneurs et compte sur le concours de l'inspection pour réaliser ses vues.

M. Henckels (Luxembourg) fait remarquer qu'il y a des communes qui voudraient améliorer à leurs frais la position des instituteurs, mais qu'elles en sont empêchées par le règlement du 10 janvier 1863.

M. Sauveur, vice-président. C'est une erreur. Peu de temps après 1865, M. Vandenneboom a repoussé cette interprétation, et la déclaration qu'il a faite à ce sujet a été renouvelée récemment dans la circulaire à laquelle M. le Ministre vient de faire allusion.

M. Courtois (Hainaut). Dans le Hainaut il y a un certain nombre de communes riches qui sont subsidiées, tandis qu'elles pourraient aisément supporter toute la dépense. On trouverait dans les subsides accordés à ces communes de quoi intervenir plus largement en faveur d'autres localités qui ont besoin des secours de l'Etat. Dans une circonstance donnée, on m'a fait remarquer que je n'avais pas à m'occuper de la question des dépenses. Ce soin incombe à la députation permanente.

M. le Ministre demande si, en retirant les subsides aux communes dont il est question, il ne s'en suivrait pas une désorganisation de l'enseignement.

M. Courtois répond négativement, tout en faisant remarquer que les communes intéressées se plaindraient probablement.

M. le Ministre. Je pars d'une idée plus large. Je maintiens la situation actuelle, mais je demande que, dans la progression des dépenses, on observe certaines règles conformes aux principes de la loi qui veut que les communes interviennent pour la plus grande part. Aujourd'hui si l'on crée une place de sous-instituteur, par exemple, l'augmentation de la dépense est

entièrement ou à peu près à la charge du Trésor public. C'est cet état de choses que je désire ne plus voir admettre.

M. Kervyn (Flandre orientale) trouve la circulaire du Gouvernement très-juste en principe, mais elle mettra certaines provinces dans une situation encore moins favorable que par le passé. Il y a des provinces qui ont abusé de l'intervention de l'Etat. Dans d'autres, les deux Flandres par exemple, on a été très-modéré. La circulaire prenant pour point de départ ce qui existe actuellement, il y a pour les communes des provinces qui ont été favorisées un droit acquis dont ne profiteront pas les communes des Flandres.

Il est encore, pour ces dernières, d'autres causes d'infériorité.

Le manque de candidats nous a forcés de laisser beaucoup de places ouvertes, de sorte que les dépenses nouvelles vont tomber à la charge de nos communes, tandis que les communes des autres provinces profiteront, au détriment de celles-là, d'avantages acquis d'une façon un peu abusive.

Le Ministre répond que la circulaire lui semble, au contraire, tenir compte de cette situation, l'Etat intervenant pour la moitié dans les dépenses nouvelles lorsque les communes sont dans l'impossibilité de les supporter elles-mêmes.

M. Kervyn. Il n'en est pas moins vrai que la différence, quant aux avantages faits à quelques provinces, continuera d'exister.

Dans certaines provinces, les communes sont riches, tandis que chez nous il en est peu qui aient des ressources.

M. Kleyer (Liège) fait remarquer que l'inspection a peu d'influence sur les communes au point de vue de l'intervention pécuniaire de celles-ci dans les dépenses scolaires. Il est chargé, dit-il, de régler tous les budgets scolaires, mais seulement en ce qui concerne les dépenses. Pour le reste, c'est la députation permanente seule qui s'en occupe, parce qu'elle seule connaît les ressources de chaque commune. L'inspection doit se borner à recommander aux communes de prendre une part assez large dans les frais, et c'est ce qu'elle fait dans ses fréquentes relations avec les administrations communales. On pourrait examiner si la part d'intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'instruction primaire ne devrait pas être plus considérable.

Dans la province de Liège, ces établissements interviennent pour 10 p. % de leurs revenus.

M. Kervyn. Dans la Flandre, ce serait le plus souvent reprendre d'une main ce que l'on donne de l'autre. Pour l'ensemble de la province ce serait une ressource presque illusoire.

Le Ministre. Nous sommes d'accord sur le but à atteindre. Il faut éviter d'aggraver les charges de l'Etat. Son intervention doit avoir des limites et il importe, ainsi que je l'ai déjà dit, que l'instruction reste avant tout une charge communale.

M. le Ministre se retire.

L'assemblée, sous la présidence de M. Sauveur, aborde ensuite son ordre du jour et se prononce successivement sur les questions suivantes :

#### 1° Examen des livres.

Après avoir émis son avis sur les diverses publications qui lui ont été soumises, la commission estime qu'il y a lieu de maintenir, quant à l'examen des livres, la marche suivie en 1875, et décide qu'il y a lieu de continuer pour 1876 les fonctions de rapporteurs spéciaux à MM. Kleyer et Germain.

#### 2° Enseignement de la géographie dans les écoles primaires.

La commission, après avoir entendu la lecture d'un rapport de M. Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, relatif à l'exposition et au congrès de géographie de Paris, décide qu'elle se prononcera sur la question concernant l'enseignement de la géographie, lorsqu'elle aura pris connaissance des rapports qui seront publiés par le congrès de Paris.

#### 3° Enseignement agricole.

M. Kervyn présente sur cette question le rapport suivant :

\* La commission centrale chargée par le Département de l'Intérieur d'examiner de nouveau

» les conclusions qu'elle avait admises dans la séance du 3 février dernier, m'a chargé de faire  
 » un rapport sommaire sur la nouvelle délibération qu'a provoquée cette question importante.  
 » La commission a d'abord reçu communication des rapports demandés par M. le Ministre de  
 » l'Intérieur à M. le directeur général de l'agriculture, à M. l'inspecteur provincial de la  
 » Flandre occidentale et à M. l'inspecteur des écoles normales.

» Après la lecture de ces différents documents, la commission a adopté les conclusions du  
 » rapport de M. Germain, qui sont conformes aux propositions admises dans la séance du  
 » 3 février et qui peuvent se résumer ainsi :

» 1° Initier les instituteurs à l'enseignement des notions de sciences naturelles applicables  
 » à l'agriculture au moyen de conférences spéciales ;

» 2° Leur inculquer dans ce but des principes pédagogiques ayant pour base l'intuition et  
 » l'étude de la nature ;

» 3° Créer dans chaque cercle des conférences, et autant que possible dans les écoles  
 » primaires, un petit musée pour faciliter les démonstrations et les expériences.

» La commission émet de plus le vœu que le programme d'études des écoles normales  
 » d'instituteurs soit révisé en ce qui concerne l'enseignement des notions des sciences et de  
 » l'horticulture, de manière que, sans augmenter les heures des leçons, on y trouve une place  
 » convenable pour l'enseignement des notions de chimie appliquée à l'agriculture.

» Elle estime qu'il est désirable que les professeurs de pédagogie des écoles normales diri-  
 » gent autant que possible leur enseignement et les exercices pratiques d'après les principes  
 » développés dans l'ouvrage de M. Germain sur la question de l'enseignement agricole dans les  
 » écoles primaires. »

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

#### 4° Enseignement du dessin.

La commission adopte sur ce point les conclusions du rapport présenté par M. Germain  
 (Flandre occidentale) ainsi que le programme y annexé. Ces documents sont conçus comme suit :

» Dans sa session ordinaire de 1872, la commission centrale de l'instruction primaire avait  
 » arrêté, sur les propositions du conseil de perfectionnement des arts du dessin, le programme  
 » de l'enseignement de cette branche dans les écoles primaires et dans les écoles normales.  
 » Le projet présenté à l'approbation du Gouvernement ayant donné lieu à certaines observa-  
 » tions, M. le Ministre de l'Intérieur a soumis de nouveau la question de l'enseignement du  
 » dessin à l'examen de la commission centrale.

» Après avoir pris connaissance du rapport du conseil de perfectionnement des arts du  
 » dessin, ainsi que d'un travail spécial de M. l'inspecteur des écoles normales, la commission  
 » centrale a abordé la discussion des diverses propositions qui lui sont soumises et formule  
 » ensuite le projet de programme ci-après détaillé, qui sera transmis à M. le Ministre de  
 » l'Intérieur :

#### » Écoles primaires.

» La commission pense que l'école primaire doit enseigner nécessairement les matières qui  
 » figurent au programme de la deuxième division (premier degré) des académies et écoles de  
 » dessin (voir l'annexe ci-jointe).

» Les combinaisons variées que l'on peut produire à l'aide des figures planes, les applications  
 » intéressantes du dessin géométrique à l'ornement fournissent une mine riche d'exercices  
 » propres à satisfaire aux besoins des élèves des écoles primaires. La commission estime que,  
 » pour la grande majorité de nos écoles, ce programme sera suffisant pendant plusieurs années ;  
 » elle reconnaît pourtant que les instituteurs, placés à la tête d'écoles où l'enseignement du  
 » dessin exige un programme plus étendu, pourront aborder l'étude des matières qui  
 » constituent le programme de la première division du deuxième degré.

» La commission centrale émet le vœu que l'on consacre à l'enseignement du dessin trois  
 » heures par semaine dans la division inférieure de l'école primaire et deux heures par  
 » semaine dans chacune des autres divisions.

» *Écoles normales primaires.*

» *Première année d'études.* — Il est d'une impérieuse nécessité d'enseigner avec le plus grand soin aux élèves instituteurs les matières du cours de dessin qu'ils devront transmettre à leurs futurs élèves. Non seulement les exercices de cette catégorie doivent être faits par les jeunes normalistes, mais il faut que le professeur en fasse saisir l'enchaînement, la liaison naturelle; il faut qu'il initie les futurs instituteurs aux meilleurs procédés à suivre pour enseigner le dessin d'après les règles d'une méthodologie rationnelle.

» Pour ces motifs, la commission propose de porter au programme de la première année d'études des écoles normales les seules matières qui forment l'objet des études de la deuxième division (premier degré) des académies et écoles de dessin, en d'autres termes, de faire coïncider complètement les études de dessin des écoles primaires et celles de la division inférieure des écoles normales.

» *Deuxième année d'études.* — L'enseignement du dessin portera sur les matières de la première division du premier degré des académies et écoles de dessin.

» *Troisième année d'études.* — La commission estime qu'il y a lieu d'enseigner dans cette division les principes généraux du dessin d'après le relief, avec des applications pratiques. Le programme de cette division comprendrait :

» 1° Etudes de dessin ombré des solides (modèles de Munter);

» 2° Etudes progressives de dessin ombré de fragments d'ornement d'après des moulages de la sculpture de l'antiquité, du moyen âge et de la renaissance ;

» 3° Exercices d'application aux arts et métiers mécaniques ;

» 4° Exercices de dessin de mémoire.

» Relativement au temps à consacrer à l'enseignement du dessin dans les écoles normales, la commission estime qu'il convient de donner deux heures de leçons par semaine, dans la première et la deuxième année d'études et une heure par semaine, dans la troisième année.

» Pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires et les écoles normales de filles, la commission pense que l'on peut adopter le même programme que pour les écoles de jeunes gens, mais avec un choix spécial d'applications empruntées aux travaux à l'aiguille, telles que palmes, fleurs, feuilles, festons; dessins de guipures, de broderies, de soutaches; dessin, agrandissement et réduction de patrons. »

*Projet de programme pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires  
et dans les écoles normales.*

ÉCOLES PRIMAIRES.

Dessin géométrique : dessin à main libre et dessin à l'aide d'instruments.

1° Dessin linéaire. Étude des figures de géométrie plane et de quelques-unes de leurs combinaisons.

*Observations.* Les opérations seront faites au tableau par l'instituteur, les élèves suivront le tracé de figures, à main libre, et mettront leur travail au net en employant des instruments, à domicile.

Lorsque les élèves comprendront la construction géométrique des figures, ils s'exerceront à les tracer, à vue ou à main libre, sur leur planche noire.

L'instituteur vérifiera l'exactitude du tracé de figures à l'aide des instruments.

2° Combinaisons des polygones.

*Observations.* A tour de rôle, les élèves feront à main libre ces exercices au tableau, et en vérifieront l'exactitude au moyen d'opérations géométriques, avec règle et compas.

3° Application des figures géométriques à l'ornement.

*Observations.* L'ornement sera dessiné au trait, à main libre, sur un réseau géométrique de

lignes droites ou courbes et de leurs combinaisons. L'instituteur permettra de temps en temps l'exécution de quelques dessins à main libre sur papier.

4° Exercices de dessin de mémoire.

*Observations.* Le professeur fera de temps en temps reproduire de mémoire l'ensemble ou une partie du dessin ou d'une étude faite précédemment.

5° Exposé des connaissances fondamentales de couleurs avec application très-élémentaire en tons entiers.

Temps à consacrer au dessin dans les écoles primaires. Trois heures par semaine dans la division inférieure et deux heures par semaine dans chacune des autres divisions.

#### ÉCOLES NORMALES.

##### *Première année d'études.*

(On admettra le programme ci-dessus proposé pour les écoles primaires.)

##### *Deuxième année d'études.*

1° Principes élémentaires des projections n'exigeant que des plans perpendiculaires entre eux et aux plans obliques.

*Observations.* — Le professeur fera le tracé des projections au tableau et les élèves suivront ces opérations en les dessinant dans leurs cahiers-brouillon pour les tracer au net, à domicile.

2° Eléments de perspective.

*Observations.* On procédera de la même façon que pour l'enseignement des principes de projections.

3° Dessin des solides représentés par leurs arêtes en fils de fer (système Strösser).

*Observations.* Les solides seront placés sur un pied devant le tableau noir; les élèves les dessineront à main libre et vérifieront l'exactitude de leur travail par l'application des règles de la perspective. Les dessins seront cotés sur l'indication du professeur pour construire les projections des solides représentés.

4° Dessin au trait d'objets usuels, d'outils, de machines simples, etc.

5° Application de figures géométriques à l'ornement.

6° Exercices de dessin de mémoire.

7° Premières notions d'harmonie de couleurs avec applications polychromes en tons entiers et par juxtaposition.

##### *Troisième année d'études.*

*Principes généraux du dessin d'après le relief. — Notions des ombres et de la lumière. — Dessin d'ornementation.*

1° Etudes du dessin ombré des solides (modèles De Munter).

2° Etudes progressives de dessin ombré d'ornements d'après des moulages de la sculpture de l'antiquité, du moyen-âge et de la renaissance.

3° Exercices d'application aux arts et métiers.

4° Exercices de dessin de mémoire.

*Observations.* L'étude du dessin ombré commencera par les polyèdres isolés d'abord, groupés ensuite, et sera continuée d'après les corps sphériques et les groupes composés des solides des deux catégories. Les ombres seront dessinées à l'estompe.

3° *Garanties de capacité qu'il y aurait lieu d'exiger des institutrices non diplômées dans les écoles gardiennes non subsidiées.*

La commission adoptant les conclusions du rapport de M. Henckels, exprime le vœu que le Gouvernement fonde des établissements normaux spéciaux et permanents pour la formation des institutrices dont il s'agit, et demande à pouvoir émettre son avis sur les conditions d'aptitude et d'instruction à exiger des personnes appelées à l'emploi d'institutrice d'école gardienne.

6° *Les administrations communales peuvent-elles être autorisées à comprendre des logements pour les sous-instituteurs primaires dans les projets de construction ou d'agrandissement de locaux d'école? — Dans l'affirmative, y a-t-il lieu d'intervenir, par des subsides sur les fonds de la province et de l'État, dans les frais de construction de ces logements?*

Le rapport de M. Dony (Namur) sur cette question est conçu comme suit :

« Plusieurs membres sont d'avis qu'il importe d'empêcher les abus qui résulteraient d'une autorisation accordée aux administrations communales *par mesure générale*; sous le nom de logements de sous-maitres, on pourrait construire des locaux destinés à différents usages, et ce, moyennant les subsides de l'État et de la province.

» Un cas de ce genre a été signalé.

» D'un autre côté, plusieurs membres font remarquer qu'il serait très-désirable, surtout pour les écoles situées dans les localités industrielles, de permettre aux communes d'offrir un logement aux sous-maitres, car ceux-ci sont trop souvent forcés de prendre table et logement dans les estaminets ou auberges, quelquefois même dans des cabarets.

» Il convient donc d'examiner chaque cas en particulier.

» Aussi la commission centrale se rallie-t-elle, à l'unanimité, à la résolution suivante formulée par le président (M. Sauveur) :

» Il y a lieu, dans certains cas exceptionnels, d'autoriser les administrations communales à comprendre une chambre par sous-instituteur ou par sous-institutrice dans les projets de construction ou d'agrandissement des locaux d'école. »

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.



## XIX. — *Compte rendu des séances en conseil général. (Résumé.)*

### A. **Séances consacrées aux communications des délégués des chefs du culte catholique.**

*Séance du 30 décembre 1875.*

La commission centrale est réunie sous la présidence de M. Delcour, Ministre de l'Intérieur. MM. les délégués des chefs du culte catholique sont introduits.

M. le Ministre ouvre la séance par une allocution. Après avoir rappelé quelles sont ses vues, partagées par ses collègues du cabinet, concernant l'enseignement de la religion et de la morale, M. Delcour s'exprime en ces termes : « Nous voulons que la loi soit exécutée loyalement et aussi complètement que possible.

» Pour obtenir ce résultat deux choses sont nécessaires, et je vois avec plaisir par les rapports de MM. les évêques que nous marchons à grands pas vers leur entière réalisation.

» Je veux parler d'abord d'un accord parfait entre les deux inspections (civile et religieuse). On a constaté partout que cette bonne entente existe. J'en suis heureux dans l'intérêt du Gouvernement comme dans l'intérêt de la loi.

» La seconde condition est relative à tout ce qui se rattache aux instituteurs primaires. Il est clair que pour atteindre le but désiré, il faut que nous ayons de bons instituteurs à un double point de vue : des hommes capables connaissant les méthodes et à même de développer de plus en plus le système d'enseignement dans lequel nous sommes entrés ; ensuite, des hommes moraux.

» C'est là un point très-important et sur lequel j'appelle l'attention de la commission.

» Je dois dire que de grands progrès sont signalés à cet égard, c'est-à-dire qu'en général nous n'avons pas à nous plaindre des instituteurs. Ils sont à la hauteur de leur mission, tant

» sous le rapport des connaissances qu'au point de vue moral et religieux. Il y a cependant  
 » quelques exceptions, mais je n'insisterai pas à ce sujet parce que je suis convaincu que, grâce  
 » à l'action de MM. les inspecteurs, nous parviendrons à les faire disparaître. »

M. le Ministre se plaît à constater que l'enseignement primaire en Belgique a atteint un haut degré de perfection et il termine son allocution en disant que ses collègues et lui ne doutent pas qu'avec le concours loyal du clergé et de l'autorité civile, on n'obtienne un résultat aussi satisfaisant qu'on peut l'espérer.

Après l'adoption du procès-verbal de la séance du 28 décembre 1872, M. le Ministre prie MM. les délégués de faire connaître les observations qu'ils auraient à présenter en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale.

M. *Claessens*, délégué de l'archevêque de Malines pour la province d'Anvers, déclare n'avoir rien à ajouter aux observations faites par le prélat dans le rapport annuel adressé au Gouvernement.

M. *Bormans*, délégué pour la province de Brabant, regrette que les instructions relatives à la séparation des sexes ne soient pas suffisamment observées. Dès que dans une commune il y a une institutrice ou une sous-institutrice, il ne doit plus être permis à l'instituteur de recevoir des filles dans sa classe. Au nom de l'archevêque, il appelle de nouveau sur ce point la bienveillante attention du Gouvernement.

M. *Van Male de Ghorain*, inspecteur provincial du Brabant, est d'avis que la séparation des sexes ne peut être complète que quand il y a un instituteur et une institutrice. Lorsqu'il y a un instituteur et seulement une sous-institutrice, l'école reste mixte. La sous-institutrice est alors sous la direction de l'instituteur qui lui confie la classe inférieure, composée des plus jeunes enfants, garçons et filles; sinon l'on aurait de fait deux écoles, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir trois divisions on en aurait six.

M. *Bormans* ne voit pas pourquoi, dans des cas semblables, on ne nomme pas une institutrice plutôt qu'une sous-institutrice.

M. le Ministre exprime le désir de savoir ce qui se fait dans les autres provinces. D'après les observations de M. *Bormans*, il serait à souhaiter que la sous-institutrice fût seule chargée de l'instruction des filles.

M. *Henkels*, inspecteur provincial du Luxembourg, dit que dans son ressort, du moment que les ressources le permettent, la séparation des sexes est complète. Le dédoublement des classes s'opère toujours dans le sens de la séparation des sexes.

M. *Courtois*, inspecteur provincial du Hainaut, déclare qu'il en est de même dans son ressort. On donne souvent la préférence à des sous-institutrices par économie.

M. *Debruyn*, inspecteur provincial du Limbourg. Dans le cas dont on s'occupe nous confions aussi les enfants les plus jeunes à une sous-institutrice.

M. *Kleyer*, inspecteur provincial de Liège, pense qu'il y a malentendu. Dans son ressort, quand il y a un instituteur et une institutrice, la séparation des sexes est complète. Lorsqu'il y a une troisième classe, nous avons, dit-il, pour la classe supérieure des garçons, un instituteur; une institutrice pour la division supérieure des filles; et la troisième classe forme la division inférieure composée des jeunes élèves des deux sexes. Cette dernière est dirigée soit par un sous-instituteur, soit par une sous-institutrice; mais elle ne constitue pas une troisième école. Si elle est dirigée par une sous-institutrice, elle appartient à l'école des filles; si elle est dirigée par un sous-instituteur, elle appartient à l'école des garçons. Il n'y a ainsi que deux écoles, bien qu'il y ait trois classes distinctes. Jusqu'ici pas la moindre difficulté ne s'est produite à ce sujet dans la province de Liège.

M. *Kervyn*, inspecteur provincial de la Flandre orientale, dit que dans quelques communes rurales de son ressort, se présente également le cas de classes préparatoires ou inférieures pour les deux sexes, dirigées par des sous-institutrices qui sont en même temps chargées de donner l'enseignement manuel aux filles.

M. *Van Boxelaere*, délégué de l'évêque de Gand. C'est ce que nous ne voyons pas avec plaisir, parce que dans ce cas il y a des grandes filles qui fréquentent aussi l'école des garçons

M. Lambert, délégué de l'évêque de Namur pour la province de Luxembourg, demande si le Gouvernement ne peut remédier à cette situation au moyen des règlements en vigueur.

M. le Ministre. Oui, mais il n'est pas toujours possible de créer deux écoles distinctes. Il faut pour cela que le nombre des élèves l'exige et que les ressources le permettent; la nomination d'une institutrice amène de nouvelles dépenses.

M. Kleyer. Oui, surtout s'il faut lui construire un local d'école et une habitation.

M. le Ministre. La loi des vingt millions donnera plus de facilité. M. Bormans a indiqué un abus. D'après quelques réponses qui viennent d'être faites, je vois que dans diverses provinces, à la faveur des mesures administratives qui ont été prises, cet abus n'existe plus. Les mêmes mesures ne pourraient-elles être prises dans le Brabant ?

M. Van Male de Ghorain croit devoir répéter que, quand le personnel enseignant d'une école se compose d'un instituteur et d'une sous-institutrice, il n'y a pas séparation des sexes.

Dans sa pensée, c'est là un fait évident, un principe absolu, et la députation permanente lui a donné raison.

M. Kervyn. La nomination d'une institutrice est indispensable pour qu'il y ait séparation des sexes.

M. Dony. Lorsque, comme dans le cas indiqué pour le Brabant, on nomme une sous-institutrice, c'est par mesure transitoire, parce que pour obtenir une séparation complète, il faut d'abord se procurer d'un local d'école et d'un logement distinct pour l'institutrice à nommer.

M. Germain, inspecteur provincial de la Flandre occidentale, déclare que dans son ressort la séparation des sexes dans les écoles mixtes se fait au moyen de salles et de cours distincts. Il n'y a qu'une seule école où le personnel enseignant se compose d'un instituteur et d'une sous-institutrice, mais celle-ci est la fille de l'instituteur. Ce dernier se charge de tous les garçons; la sous-institutrice, de toutes les filles.

M. Troch, inspecteur provincial d'Anvers, dit que le cas d'une sous-institutrice placée sous les ordres d'un instituteur ne se rencontre pas dans les écoles de son ressort. Une pareille combinaison présente toujours, selon lui, des inconvénients.

M. le Ministre. La difficulté signalée dans le Brabant pourra sans doute être aplaniée comme cela a eu lieu dans la plupart des autres provinces.

Lorsqu'il y a une sous-institutrice, il paraît convenable de rentrer dans la règle générale qui est la séparation des sexes.

M. Bormans renouvelle les plaintes déjà formulées dans les sessions précédentes au sujet de la disposition des lieux d'aisance, et cite de nombreux cas où ces dispositions laissent infiniment à désirer.

M. le Ministre. Un nouveau programme pour la construction de maisons d'école sera publié prochainement. Il tiendra compte des vices signalés par M. le délégué pour le Brabant. Avec le concours des deux inspections tout sujet de plainte viendra à disparaître.

M. Van Hove, délégué de l'évêque de Bruges, attire l'attention de M. le Ministre sur un passage du rapport du prélat de ce diocèse tendant à ce qu'il soit accordé des subsides aux ateliers d'apprentissage qui sont également écoles de filles.

Dans la Flandre occidentale il est presque impossible d'avoir les filles à l'école, si l'on ne peut en même temps leur faire gagner quelque chose. On ne pourra rien faire de durable en faveur de leur instruction, si l'on ne peut cumuler à la fois l'enseignement et le travail manuel de l'atelier.

M. Germain fait observer que la question est très-complexe et très-grave. Selon lui, le vrai nom des écoles dont il s'agit est celui d'*Écoles dentellières*. On ne leur accorde plus de subsides en vertu de l'article 23 de la loi du 23 septembre 1842; mais on les adopte en vertu des articles 5 et 4.

Or, les droits des écoles adoptées sont établis par les instructions et dérivent de la loi elle-même.

Les adoptions s'accordent très-facilement dans la Flandre occidentale. On ne s'en tient pas toujours à l'avis de l'inspection.

Il arrive que l'instruction est sacrifiée aux intérêts matériels. L'inspecteur déclare qu'il se

verra obligé de demander qu'à l'avenir à côté de l'atelier soit établie une école ordinaire. Il y aurait en quelque sorte deux institutions avec deux personnels distincts.

Il se propose d'adresser au Département de l'Intérieur un travail spécial sur la question.

M. *Van Hove* partage l'opinion de M. Germain quant aux inconvénients que présente la trop facile application des articles 3 et 4 de la loi dans les cas dont il s'agit. Un grand nombre des écoles dentellières dont on réclame l'adoption ne répondent pas aux exigences de l'enseignement. Il reconnaît que la question est très-complexe et c'est pourquoi il se borne à la signaler à l'attention de l'assemblée et du Gouvernement.

M. *Kervyn*. Dans la Flandre orientale la fabrication de la dentelle a, à peu près, entièrement disparu de beaucoup d'établissements.

M. *Van Hove* se féliciterait de voir la même situation se produire dans la Flandre occidentale.

M. *le Ministre* constate que l'on est d'accord pour reconnaître l'existence du mal ; il restera donc à examiner quelles seront les mesures à prendre pour y remédier. Ce point ne sera pas négligé. L'école doit fournir avant tout l'instruction primaire ; mais si, dans la Flandre occidentale, il faut absolument recourir à ce système mixte de l'instruction et du travail, que ce soit au moins dans des conditions acceptables.

M. *Germain* insiste sur ce point que si, dans la pensée de l'évêque de Bruges, il s'agit de faire allouer aux écoles dentellières des subsides par application de l'article 25 de la loi, on fera plus de mal que de bien.

M. *Van Hove*. Ces établissements présentent un côté avantageux ; c'est que les jeunes filles y restent souvent jusqu'à vingt ans. Bien qu'elles n'y reçoivent que deux heures d'enseignement par jour, on a pu constater que dans certaines de ces écoles, toutes les filles, lors de la première communion, savaient lire et écrire.

M. *Kervyn*. Ce qui est surtout à déplorer, c'est l'existence des écoles dentellières privées en concurrence avec les écoles communales de filles. Le faible gain que les enfants obtiennent si péniblement à l'école dentellière suffit pour les détourner de l'école communale.

M. *Van Hove*. Oui, et dans beaucoup de ces écoles dentellières les enfants sont à l'ouvrage depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

M. *Van Bozelaere*, délégué de l'évêque de Gand, déclare n'avoir rien à ajouter au rapport de l'évêque.

M. *Huquet*, délégué de l'évêque de Tournai, exprime le désir que dans les nouvelles instructions annoncées par le Gouvernement au sujet de la construction et de l'ameublement des maisons d'école, des recommandations spéciales soient faites en ce qui concerne la disposition des urinoirs ; il demande que ce point soit mentionné dans le questionnaire à envoyer aux inspecteurs cantonaux et que parmi les objets d'ameublement, on ne néglige pas de comprendre ceux qui sont nécessaires à l'enseignement moral et religieux, tels que les tableaux d'histoire sainte, la carte de la Palestine, etc.

M. *le Ministre* déclare que ces désirs sont conformes aux intentions du Gouvernement et qu'il y sera satisfait.

MM. *Knuts et Schoolmeesters*, délégués de l'évêque de Liège, le premier pour la province de Liège, le second pour la province de Limbourg, déclarent n'avoir pas d'observations à présenter.

M. *Lambert*, délégué de l'évêque de Namur pour la province de Luxembourg, demande que des instructions soient données aux jurys d'examen des écoles normales sur le point de savoir si, lorsqu'une fraude a été commise, la composition entière doit être annulée ou seulement le passage qui a été l'objet de la fraude.

M. *le Ministre*, après quelques mots d'explications donnés par MM. Van Hasselt et Henkels, dit qu'il est désirable qu'une jurisprudence uniforme s'établisse sur ce point, qui sera examiné par l'Administration.

M. *Tagnon*, délégué de l'évêque de Namur pour la province de Namur, exprime ses regrets de voir combien d'instituteurs s'abstiennent de conduire leurs élèves à l'église. S'ils assistaient aux offices et surveillaient les enfants, ils les formeraient à des habitudes de piété.

Dans beaucoup de localités les instituteurs prétendent qu'ils ne sont pas obligés de donner l'enseignement religieux. La loi veut que la religion soit enseignée non-seulement par la parole de l'instituteur, mais aussi par son exemple.

M. le *Ministre*. Il sera tenu bonne note de ces observations. L'éducation, et une éducation vraiment chrétienne, constitue une partie essentielle, indispensable de l'enseignement primaire, et il importe que les prescriptions de la loi et des règlements à ce sujet soient fidèlement observées.

MM. les délégués ainsi que MM. les inspecteurs civils ayant déclaré n'avoir plus d'observations à présenter, M. le *Ministre* les remercie. MM. les délégués se retirent.

*Séance du 29 décembre 1874.*

La séance d'ouverture est présidée par M. Delcour, *Ministre de l'Intérieur*.

MM. les délégués sont introduits.

M. le *Ministre* renouvelle la déclaration qu'il a faite les années précédentes en ce qui concerne ses vues au sujet de l'exécution de la loi de 1842, et constate avec plaisir que les meilleurs rapports continuent d'exister entre l'inspection religieuse et l'inspection laïque. Il rend un tribut d'éloges aux membres des deux inspections et les remercie du concours empressé qu'il a rencontré de leur part. Il constate également que l'instruction proprement dite est en bonne voie et que l'éducation progresse d'année en année. Nous tâchons, dit M. Delcour, de constituer par l'enseignement primaire une population aussi instruite que possible, de faire de bons citoyens, des hommes dévoués au pays, au Roi et à sa dynastie et à la religion.

Après avoir dit quelques mots des services rendus par les écoles normales et de tout le bien qu'elles produisent, M. le *Ministre* invite MM. les délégués à faire connaître les observations qu'ils pourraient avoir à présenter concernant l'enseignement de la religion et de la morale.

M. Claessens, délégué de M. l'archevêque de Malines pour la province d'Anvers, déclare n'avoir aucune observation à ajouter à celles qui se trouvent consignées dans le rapport annuel adressé au Gouvernement.

M. Bormans, délégué pour le Brabant, est particulièrement chargé d'insister sur la question de la séparation des sexes. Les inspecteurs cantonaux dans le Brabant font opérer la séparation des sexes dans les communes de leurs ressorts. Dans un ressort seulement on agit d'une manière tout opposée; au lieu de faire opérer la séparation des sexes, l'inspecteur fait augmenter le nombre des écoles mixtes.

M. Van Male de Ghorain, inspecteur provincial, répond que si l'on n'opère pas la séparation des sexes dans toutes les communes du ressort auquel M. Bormans fait allusion, ce n'est pas la faute de l'inspecteur; celui-ci a au contraire engagé les communes à opérer cette séparation.

M. Bormans exprime le désir qu'en ce cas de nouvelles recommandations soient adressées aux communes par circulaire ministérielle.

M. le *Ministre* déclare que l'administration poursuit le but indiqué. Depuis l'année dernière plusieurs cas se sont produits, et la décision a été prise dans le sens de la séparation des sexes.

M. Bormans cite un grand nombre d'écoles où les lieux d'aisance sont établis dans des conditions très-défectueuses.

M. Van Male de Ghorain. Si M. le délégué veut bien me remettre la liste des écoles qu'il a citées et de celles qu'il croirait avoir à y ajouter, l'inspection s'empressera de présenter des observations; commune par commune, ainsi qu'elle l'a fait l'année dernière, à M. le gouverneur.

M. Bormans répond qu'il communiquera volontiers cette liste.

M. Kervyn. Une circulaire récente a réglé à nouveau tout ce qui est relatif à la construction des locaux d'école.

Le *Ministre* croit en effet que la question est résolue pour tout ce qui concerne l'avenir;

quant à l'état de choses existant, il est impossible de le maintenir. Il pourra y être porté remède en suivant la marche indiquée par M. Van Male de Ghorain.

M. *Kervyn*. On peut même procéder d'office.

M. *Courtois*. L'article 1<sup>er</sup> de la loi exige que les locaux et par conséquent leurs dépendances soient convenables.

M. *De Bruyn*. Voici ce qui arrive : on produit des plans très-convenables ; la construction se fait et souvent, lorsqu'on procède à la réception, les locaux ne sont pas entièrement achevés et l'on a négligé les lieux d'aisance. Cela a lieu dans toutes les provinces. Lorsqu'on nous présente le procès-verbal de réception, on nous dit : il reste quelques petits travaux à effectuer, mais cela se fera.

M. *Kleyer*. Dans toutes les questions relatives aux constructions de maisons d'école il faut agir avec prudence. Les communes ont fait beaucoup jusqu'à présent. Il y en a cependant qui n'ont pas satisfait à la loi.

Dans ce cas, le Gouvernement a parfois décrété la construction par mesure d'office. Mais nulle part, que je sache, on n'a exécuté les travaux d'office, car pour cela il faut créer des fonds.

M. *Germain*. Il se produit dans la Flandre occidentale des faits semblables à ceux qu'a signalés M. Bormans.

M. *Lambert*, délégué de M. l'évêque de Namur pour la province de Luxembourg, déplore surtout le système de demi-portes ou de quarts de porte actuellement en usage.

M. *Van Hove*, délégué de l'évêque de Bruges. Souvent l'emplacement même laisse à désirer, de sorte que les enfants échappent à toute surveillance.

Le Ministre. Il sera bientôt délivré des plans-types pour toutes les constructions scolaires.

Je pense que la question soulevée peut être considérée comme résolue. Le Gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour arriver à réaliser autant que possible les vœux qui ont été émis.

Je suis d'ailleurs convaincu que MM. les inspecteurs civils prêteront leur appui à leurs collègues ecclésiastiques pour remédier aux inconvénients signalés.

M. *Van Hove*, délégué de l'évêque de Bruges, déclare n'avoir pas d'observations à présenter.

M. *Van Boxelaere*, délégué de l'évêque de Gand, se réfère aussi au rapport envoyé au Gouvernement. Cependant il croit devoir signaler de nouveau que des concours ont eu lieu à Gand sans que la religion ait été comprise dans les matières de l'examen ; ces concours étant donnés avec beaucoup de solennité, l'exclusion de la religion produit un très-fâcheux effet.

M. *Kervyn*. Il s'agit de concours spéciaux organisés par la ville en dehors de ceux qui sont obligatoires. Le meilleur moyen de les faire cesser c'est d'exiger que le concours cantonal ait lieu.

M. *Bormans*. La même chose se produit à Bruxelles où il y a des concours particuliers et des concours cantonaux.

M. *Germain*. A Bruges, lorsqu'il y a des concours pour les écoles du 1<sup>er</sup> ressort, les élèves de la ville y prennent part avec ceux des autres communes ; mais l'année où il n'y a pas de concours cantonal, il y a un concours spécial pour les élèves des écoles de la ville et nous n'avons pas le droit de l'empêcher.

Le Ministre. En ce qui concerne les écoles de Gand, il y a lieu de veiller à ce qu'elles prennent part dans les conditions générales au concours obligatoire. Quant au concours particulier, je doute que nous puissions intervenir par voie d'autorité.

M. *Van Boxelaere* appelle en outre l'attention de M. le Ministre sur l'état des écoles d'adultes. Il cite à ce sujet un passage de l'exposé de la situation administrative de la Flandre orientale d'où il résulte que, nonobstant les recommandations des inspecteurs, l'institution des écoles d'adultes tend plutôt à décroître qu'à augmenter.

J'ai fait faire, dit M. le délégué, des instances auprès de l'administration communale de Gand afin que la religion fût enseignée dans les écoles d'adultes ; jusqu'ici cette démarche n'a pas abouti. Dans cette situation, le concours en religion n'a pas lieu à Gand.

*M. le Ministre.* J'ai été appelé à m'expliquer au sujet de la question des concours des écoles d'adultes en ce qui concerne la religion.

Un membre de la Chambre des Représentants m'a demandé comment le Gouvernement interprète les dispositions réglementaires. Je lui ai répondu que dans ma pensée, le concours sur la religion est obligatoire pour les écoles d'adultes où cette branche est enseignée.

*M. Huquet*, délégué de l'évêque de Tournai, déclare qu'il avait à présenter les mêmes observations que M. Bormans au sujet des lieux d'aisance. Il aura soin de transmettre à M. l'inspecteur provincial la liste des écoles où la situation laisse à désirer.

*M. Schoolmasters*, délégué de l'évêque de Liège à la fois pour les provinces de Liège et de Limbourg, s'en réfère aux rapports annuels envoyés au Ministre et déclare n'avoir rien à y ajouter.

*M. Lambert*, délégué de l'évêque de Namur pour la province de Luxembourg, proteste contre un passage du neuvième rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire.

Il y est dit, page cxxvi, que l'arrêté royal du 11 septembre 1868 par lequel l'enseignement de la religion et de la morale est facultatif pour les écoles d'adultes, « aura pour effet d'attirer » dans ces établissements beaucoup de jeunes gens *qui s'en tenaient éloignés pour ne pas être* « obligés de recommencer à apprendre le catéchisme. »

Je suis au contraire convaincu, dit M. le délégué, que l'enseignement de la religion bien donné dans l'école d'adultes peut seul favoriser le développement des écoles de l'espèce. Ce n'est pas de l'enseignement du catéchisme qu'il s'agit dans les écoles d'adultes, mais d'une bonne instruction religieuse.

*M. Van Hove.* C'est une confusion que l'on fait souvent. Dans les écoles d'adultes on donne des conférences religieuses, voilà tout.

*M. le Ministre.* D'après le règlement de M. Pirmez, nous devons agir auprès des communes par voie de persuasion ; mais celles-ci décident, aux termes du règlement, si l'enseignement religieux sera ou ne sera pas donné dans leurs écoles d'adultes.

*M. Lambert* fait remarquer que dans le Luxembourg il existe un grand nombre de localités où la séparation des sexes n'est pas possible.

Il demande s'il serait défendu à une commune où la séparation des sexes existe, de recevoir dans la classe des filles des enfants du même sexe d'une commune où il n'y a qu'une école mixte. Il cite une circulaire récente du gouverneur de la province par suite de laquelle on s'oppose à ce que des enfants d'une commune où il n'y a qu'une école mixte, reçoivent l'instruction dans une localité où les sexes sont séparés, alors que l'administration communale ne s'oppose pas à l'admission de ces enfants.

*M. le Ministre* et plusieurs membres font ressortir les abus qui pourraient se produire si l'on admettait trop facilement des élèves dans des écoles autres que celles de leur résidence, et le préjudice que pourrait porter cet état de choses aux instituteurs des communes où ces élèves sont domiciliés.

*M. Lambert* demande si l'intérêt général ne doit pas primer l'intérêt particulier des instituteurs.

*M. le Ministre.* La question est délicate et ne peut être examinée ni résolue, séance tenante.

*M. Cousot*, délégué pour la province de Namur, fait connaître que l'évêque lui a recommandé de prier M. le Ministre de vouloir bien, en présence du grand développement donné à l'enseignement de la gymnastique, limiter les exercices à faire par les jeunes filles et prescrire une grande surveillance.

*M. le Ministre* répond que la manière dont les choses se sont passées au cours normal temporaire qui a eu lieu à Nivelles pendant les vacances pour les professeurs et pour les maîtresses de gymnastique dans les écoles normales, permet d'être parfaitement rassuré à ce sujet. Il y avait là même des institutrices religieuses qui ont déclaré qu'il serait difficile de faire les choses d'une façon plus convenable au point de vue du développement physique, comme au point de vue de la décence.

On pourra, du reste, donner des instructions de nature à écarter toute crainte.

Séance du 28 décembre 1875.

M. Deleour, Ministre de l'Intérieur, préside la réunion.

MM. les délégués assistent à la séance.

M. le Ministre constate avec plaisir qu'il continue d'exister entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique, des relations de mutuelle confiance et de sympathie réciproque.

Il engage MM. les inspecteurs à persévérer dans cette voie.

Rappelant l'intérêt que le législateur de 1842 portait au développement de l'enseignement de la religion et de la morale, M. Deleour exprime le vœu qu'il soit donné un peu plus d'extension à l'étude de l'histoire sainte. L'histoire sainte fait partie intégrante de l'enseignement religieux, et il importe que celui-ci ne laisse rien à désirer sous le rapport du programme exigé.

D'un autre côté, pour réaliser pleinement le but de la loi, on doit veiller à ce que le personnel enseignant primaire soit bien pénétré de tous ses devoirs et à ce qu'il se compose d'hommes dévoués et moraux.

A cet égard, M. le Ministre est heureux de pouvoir affirmer que l'instruction religieuse est convenablement donnée dans les écoles normales.

MM. les délégués sont ensuite invités à faire connaître les observations qu'ils auraient à présenter.

M. Claessens, délégué de M. le cardinal-archevêque de Malines pour la province d'Anvers, se borne à appeler l'attention particulière du Gouvernement sur quelques points signalés dans le rapport du chef diocésain.

M. Bormans, délégué pour la province de Brabant, se réfère au rapport du prélat. Il attire toutefois l'attention de la commission sur ce qui se passe dans les jurys de sortie des écoles normales.

Les appréciations, notamment dans l'épreuve pratique, dit-il, diffèrent d'un jury à l'autre. Il voudrait que le Gouvernement prit des mesures pour qu'il y eût uniformité.

On n'est pas d'accord non plus sur la manière de corriger les langues accessoires.

Une composition française doit-elle être jugée plus ou moins sévèrement dans une école flamande, comparativement à une composition flamande dans une école wallonne? L'appréciation diffère énormément.

M. Troch. L'appréciation est très-sévère pour les compositions françaises dans les écoles flamandes.

M. Bormans. On est beaucoup moins sévère dans les écoles wallonnes pour l'examen des compositions flamandes.

M. Braun. Les appréciations diffèrent aussi pour d'autres branches et même pour la religion. Les instructions qui ont été données cette année pourraient être complétées.

Dans le jury que j'ai présidé, chaque membre, pour l'épreuve pratique, a voté séparément et par bulletin signé afin d'écartier l'influence qu'un membre pourrait exercer sur l'autre.

La différence d'appréciation pour la langue française dans les écoles normales des localités flamandes et pour la langue flamande dans les écoles normales des localités wallonnes, se justifie à certains égards par cette considération entre autres, que le Flamand, à son entrée à l'école normale, possède déjà des notions de la langue française, tandis que les Wallons n'ont généralement aucune notion de la langue flamande; et puis le français s'enseigne plus facilement que le flamand.

Pour arriver à l'uniformité, il faut le jury central. Mêmes questions et mêmes hommes.

M. Henckels a constaté également la différence qui se produit non-seulement au sujet de l'examen pratique, mais aussi au sujet de la religion. Il partage l'avis de M. Braun en ce qui concerne le vote par bulletin écrit.

M. Germain reconnaît que l'enseignement du français dans les écoles flamandes est plus facile que l'enseignement du flamand dans les écoles wallonnes. Mais ce n'est point une raison

de se montrer plus indulgent pour les Wallons qui apprennent le flamand, qu'on ne doit l'être pour les Flamands qui apprennent le français.

Si l'on demande que les instituteurs wallons connaissent le flamand, c'est afin que l'enseignement des deux langues se propage dans le pays et favorise la fusion des deux races ; c'est pour que les Wallons puissent aussi enseigner dans les provinces flamandes. M. Germain voudrait que dans les écoles normales wallonnes, le cours de flamand fût sérieux et que les élèves wallons obtinssent plus difficilement les points accordés pour la langue flamande. C'est avec ces points qu'ils arrivent si aisément aujourd'hui au diplôme du 1<sup>er</sup> degré alors qu'il n'y ont pas droit. M. Germain termine en demandant que les explications d'auteurs pour la langue française soient rétablies pour les normalistes flamands.

M. Kervyn. Dans la pratique nous avons maintenu ce qui existait.

M. Braun partage l'opinion de M. Germain en ce qui concerne la grande facilité accordée pour l'obtention de points en langue flamande dans certaines écoles des localités wallonnes. Cependant on ne doit pas non plus se montrer trop exigeant. Ce serait décourager les élèves wallons et les éloigner de l'étude du flamand.

M. Braun désirerait aussi que les appréciations d'auteurs pour la langue française fussent de nouveau imposées aux normalistes flamands.

Enfin, il fait remarquer que l'on se montre trop généreux pour la délivrance des diplômes du 1<sup>er</sup> degré. Dans le système actuel il faut réunir 550 points pour obtenir un diplôme du 1<sup>er</sup> degré ; 500 points pour un diplôme du 2<sup>e</sup> degré, et 400 points pour un diplôme du 5<sup>e</sup> degré. Dans le but de favoriser l'étude du flamand dans les écoles wallonnes, le Gouvernement a accordé 85 points au-dessus des 600, attribués à l'ensemble des autres matières. Il en résulte que, si le jury ne se montre pas assez sévère, les élèves qui apprennent le flamand n'ont pas de peine à obtenir le diplôme du 1<sup>er</sup> degré.

Il est à noter aussi que l'on donne beaucoup plus de diplômes du 1<sup>er</sup> degré dans les écoles normales d'institutrices que dans les écoles normales d'instituteurs.

M. Dony. On s'étonne de voir le nombre des points ajoutés pour l'étude du flamand. Il y a plus que cela pour les écoles normales de filles. Ce qui facilite pour elles l'obtention du diplôme du 1<sup>er</sup> degré, c'est non-seulement les 85 points pour le flamand, mais aussi les 65 points accordés pour les ouvrages de mains. Ces ouvrages étant parfaitement soignés, la plupart des élèves obtiennent de ce chef une soixantaine de points au moins, tandis que, dans les écoles normales de garçons, les élèves doivent pour les 65 points répondre à des matières très-importantes.

M. le Ministre. Le Gouvernement examinera quelles sont les mesures à prendre pour remédier aux inconvénients signalés. En tout cas, le diplôme du 1<sup>er</sup> degré ne doit pas être prodigué.

M. Van Hove, délégué de l'évêque de Bruges, n'a aucune observation spéciale à présenter. Il a entendu avec satisfaction le désir exprimé par M. le Ministre au sujet de l'enseignement de l'histoire sainte.

M. Van Boxelaere, délégué de M. l'évêque de Gand. Le Gouvernement a publié plusieurs catalogues de livres recommandés pour les distributions de prix, mais les administrations communales n'y font guère attention et leurs choix sont souvent malheureux.

M. le Ministre. Il est, en effet, regrettable que l'on donne parfois en prix dans les écoles primaires des livres qui sont hors la portée des enfants.

Le Gouvernement ne peut agir que par voie de conseil et exprimer le vœu qu'on se renferme dans les limites des catalogues officiels.

M. Van Boxelaere. Ce n'est pas toujours qu'il y ait mauvaise volonté. Si les inspecteurs cantonaux voulaient faire à ce sujet des recommandations, les administrations communales s'y conformeraient généralement.

MM. Huguet, délégué de M. l'évêque de Tournai et Schoolmasters, délégué de M. l'évêque de Liège, respectivement pour les provinces de Liège et de Limbourg, déclarent qu'ils n'ont pas d'observations à présenter.

M. *Lambert*, délégué de l'évêque de Namur pour la province de Luxembourg, a entendu avec plaisir l'année dernière, les bonnes paroles que M. le Ministre a prononcées au sujet de l'éducation de l'enfance dans nos écoles primaires. Je serais heureux, dit-il, d'apprendre de nos collègues laïcs qu'ils ont recherché, trouvé et appliqué des mesures propres à constater des progrès sous ce rapport.

L'éducation constitue la partie essentielle de l'enseignement primaire.

M. *Van Hove*. M. l'inspecteur provincial de la Flandre occidentale a fait à ce sujet une excellente circulaire.

M. le Ministre exprime à M. Germain le désir de prendre connaissance de cette circulaire. La mesure qui a été prise pourrait être étendue aux autres provinces.

M. *Courtois* regrette que beaucoup de jeunes instituteurs manquent complètement d'éducation. Ainsi il en est qui, à leur arrivée dans une commune, ne se rendent même pas chez les administrateurs communaux.

M. *Braun* reconnaît que le grief reproché sous ce rapport aux écoles normales est fondé, bien que le Gouvernement ait pris des mesures depuis quelques années ; mais il ne faut pas perdre de vue que les élèves de ces établissements se recrutent généralement dans les classes inférieures de la société.

M. *Lambert*. Je désire revenir sur la question des écoles mixtes. Je pense qu'on ne trouverait pas dans la province 5 p. % des petites filles ayant fait leur première communion qui fréquentent des écoles mixtes ; de sorte que je crois que nous avons parfaitement raison d'exhorter ces enfants à fréquenter une école spéciale.

M. le Ministre. Nous ne pouvons arriver en une fois à une situation parfaite. De grands efforts ont déjà été faits. Nous tiendrons compte de l'observation de M. le délégué dans la mesure du possible.

M. *Lambert*. Il y a un moyen assez simple : c'est de donner plus de latitude aux écoles spéciales de filles quant à l'admission des enfants d'une commune voisine.

M. le Ministre. La question soulevée l'année dernière a été de savoir de quelle façon on peut autoriser les enfants d'une commune à aller à l'école d'une commune voisine.

Il y a à tenir compte de la situation particulière des communes, et votre proposition ainsi formulée va à l'encontre de cette observation.

Nous ne pourrions donner suite à cette proposition sans forcer un peu la main à l'autorité communale.

M. *Lambert*. Ma proposition tend simplement à obtenir pour la commune le droit d'admettre à son école spéciale les filles des communes voisines qui n'auraient que des écoles mixtes.

M. le Ministre répond que la question est complexe et qu'il faudrait que les deux communes fussent d'accord.

M. *Henckels*. Permettre d'une manière absolue ce que demande M. l'inspecteur diocésain, ce serait amener la désorganisation complète des écoles mixtes.

M. *Delogne*, délégué de l'évêque de Namur, se réfère aux observations consignées dans le rapport du chef diocésain.

M. *Bormans*. Comme conséquence de mes observations, j'aurais désiré savoir si l'on ne consentirait pas à supprimer les degrés du diplôme pour les filles ou du moins de les réduire à deux degrés.

M. *Jacobs* n'est pas partisan de la suppression des degrés du diplôme. Il fait remarquer que dans le jury dont il a fait partie, on est arrivé à des résultats tout autres que ceux qu'a indiqués M. Dony en ce qui concerne les ouvrages manuels.

M. *Courtois*. Il conviendrait peut-être de diminuer le nombre des points accordés pour les ouvrages manuels. Ce serait le moyen de rendre moins facile l'obtention du diplôme.

M. *Troch* se déclare opposé à une pareille mesure.

M. Lambert. Dans le cas où l'on réduirait le nombre des points accordés pour la couture, il faudrait également diminuer la durée des leçons.

M. le *Ministre* remercie MM. les délégués et leur donne l'assurance que leurs observations seront examinées avec le plus grand soin.

## B. Séances consacrées aux communications du délégué du synode des églises protestantes.

*Séance du 30 décembre 1875.*

Les membres de la commission sont réunis sous la présidence du *Ministre de l'Intérieur* (M. Delcour).

M. Rochedieu, délégué du synode des églises protestantes, est introduit.

M. le délégué déclare qu'il n'a pas d'observations à présenter.

Il donne quelques indications au sujet de la situation des diverses écoles protestantes.

Il exprime l'espoir que dès le printemps de 1874 les fonds que l'on continue de recueillir pour la construction d'un nouveau local d'école à Pâturages seront suffisants.

A Dour, l'école est adoptée; une amélioration y a été introduite : on y a chargé une jeune personne d'enseigner la couture aux petites filles.

Quant aux écoles de Bruxelles, il y a lieu d'en être de plus en plus satisfait. La position des instituteurs a été améliorée grâce au concours bienveillant des autorités de toute nature.

Une école protestante a été établie à Seraing.

Les enfants qui la fréquentent étant pour la plupart d'origine allemande, il est à désirer que l'on y donne un cours de langue allemande. Il y aura lieu en outre de solliciter l'agrégation de cette école qui est aujourd'hui entièrement libre.

M. le *Ministre* remercie M. le délégué au sujet de ses communications.

*Séance du 29 décembre 1874.*

La séance est présidée par M. Delcour, *Ministre de l'Intérieur*.

M. Rochedieu, délégué du synode, se félicite de ses bons rapports avec les autorités en ce qui concerne les soins à donner à l'enseignement primaire.

Les écoles continuent à prospérer. A Bruxelles, on a été obligé d'agrandir les locaux; on a construit une aile nouvelle au bâtiment d'école de la rue Haute afin de dédoubler les classes de manière à ce qu'elles ne dépassent pas le chiffre de 40 à 50 élèves au plus.

La ville s'est montrée très-bienveillante et très-généreuse en intervenant dans la dépense. Il existe aussi d'autres écoles dans le quartier flamand et l'on y a ajouté, comme à celle de la rue Haute, des classes enfantines, salles d'asile ou écoles gardiennes (*Bewaarscholen*).

Le personnel enseignant et l'inspection se montrent très-sévères au sujet de la propreté et de la bonne tenue des enfants.

Les autorités protestantes ne sauraient, dit M. le délégué, assez remercier l'administration pour l'appui qui leur est prêté, mais il est juste de dire que, de leur côté, les autorités protestantes, tout en donnant l'enseignement de la foi et en inculquant l'idée de Dieu, évitent tout esprit de propagande, de concurrence et d'hostilité envers les autres cultes pour s'occuper uniquement et spécialement du soin des âmes et de l'esprit des enfants. Sous ce rapport, nous croyons pouvoir nous rencontrer avec tous ceux qui s'occupent de l'éducation de l'enfance et c'est pourquoi nous vivons en très-bonne harmonie avec les écoles concurrentes, ce qui crée une sorte d'émulation très-favorable aux intérêts de l'enseignement.

M. le délégué reproduit ensuite, au sujet de la situation des autres écoles protestantes établies dans plusieurs provinces, divers détails déjà consignés dans le rapport annuel du synode, notamment en ce qui concerne les écoles de Dour, de Pâturages, de la Bouverie, de Seraing, de Marie-Hoorebeke et de Rongy.

M. *Kervyn* (Flandre orientale) fait remarquer que l'instituteur de l'école de Marie-Hoorebeke ne se rend pas aux conférences, ainsi qu'il y est obligé, attendu qu'il dirige une école de fondation.

M. le *délégué* répond qu'on n'est pas d'accord sur le caractère de l'école, parce que l'acte de fondation comprend à la fois la communauté et l'école.

Il y aurait une séparation de compétence à établir.

M. le *Ministre* demande s'il y a division dans le budget.

M. *Kervyn* répond qu'il y a confusion complète.

M. le *délégué* fait remarquer que cette confusion se produit souvent, parce que, lors de la fondation, on n'a pas prévu la loi sur le temporel des cultes.

Il pense qu'il y a une lacune dans la loi belge. En France, les communautés ont la personification civile pour toutes les œuvres qui se rattachent à l'église. Or, on entend par affaires d'église non-seulement le matériel, etc., toutes les choses visibles, mais l'éducation et le soin des pauvres. A la fin de chaque service, le diacre va à la porte, une bourse à la main, faire la collecte pour les pauvres.

Comment en Belgique faire la différence ? Ce n'est pas possible.

M. le *Ministre*. En Hollande, la législation est la même qu'en France, je crois. En Belgique, nous avons deux lois : celle du 19 décembre 1864 et celle du 4 mars 1870.

M. *Courtois* (Hainaut) fait remarquer à M. le *délégué* que l'instituteur de l'école de Rongy s'abstient aussi de se rendre aux conférences, bien que son école soit régulièrement adoptée.

M. le *délégué* répond qu'il tiendra bonne note de cette observation.

M. le *Ministre* remercie M. le *délégué*.

#### Séance du 28 décembre 1875.

La séance est présidée par M. Delcour, Ministre de l'Intérieur.

M. *Rochedieu* fait remarquer que le reproche formulé l'année dernière au sujet de l'instituteur de Rongy n'est pas fondé.

Il doit y avoir eu erreur ou confusion. Cet instituteur nous a écrit qu'il a toujours montré le plus grand empressement à assister aux conférences.

M. *Courtois* (Hainaut). Alors j'ai été mal renseigné.

M. *Rochedieu*. Quant à l'instituteur de Marie-Hoorebeke, il m'a promis de se rendre aux conférences. Je ne sais s'il l'a fait.

M. *Kervyn* (Flandre orientale). Il ne l'a pas fait jusqu'ici.

M. *Rochedieu*. La question concernant l'école de Marie-Hoorebeke est en ce moment traitée entre les parties intéressées.

Il paraît qu'un arrêté royal a ordonné de remettre les registres entre les mains de la commune. On croyait pouvoir terminer l'affaire quand des réclamations se sont produites et ont amené un nouvel ajournement.

La fondation appartient pour moitié à l'église et pour moitié à l'école. D'un autre côté, la moitié allouée à l'église se divise en deux parts dont l'une pour l'église même, l'autre pour les pauvres.

Or, une clause du testament dit qu'on ne peut pas diviser la propriété. Cela nous met dans une impasse, attendu que la commune, ayant le droit de gérer les biens qui lui appartiennent, viendrait, par le fait, la propriété étant indivise, gérer en même temps les biens de l'église, ce qui ne peut pas être.

M. le *Ministre*. Les choses pourront très-bien s'arranger. Il suffira que la commune remette au consistoire la part de revenu qui lui incombe suivant l'acte de fondation. Il est probable que le Ministre de la Justice aura pris une décision dans ce sens. L'église recevra un quart et les pauvres recevront également un quart ; la part de ces derniers sera versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

M. *Rochedieu*. Mon observation porte sur la manière de procéder. A Bruxelles, c'est l'admi-

nistration des hospices qui est chargée de gérer les biens des pauvres. Elle consulte l'administration de l'église quand il s'agit du revenu destiné aux pauvres. C'est bien la commission des hospices qui gère les revenus, mais c'est à nous qu'elle les envoie.

Je demande si la commune de Marie-Hoorebeke n'enverra pas également au diaconat la part des pauvres, comme cela se fait ici.

M. le Ministre. Il est probable qu'on se bornera à demander votre liste des pauvres.

M. Rochedieu. M. Spoerlein m'a demandé quelles sont les conditions d'entrée aux écoles normales, à l'effet de savoir quels pouvaient être les motifs en raison desquels un jeune homme de Rongy n'avait pu obtenir une bourse pour son admission à l'école normale de Nivelles.

M. Braun, inspecteur des écoles normales primaires. Le seul motif, c'est que ce jeune homme n'aura pas réussi à l'examen. Il n'y a pas d'exclusion quant aux bourses, si ce n'est pour les étrangers.

M. Rochedieu. Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Comme notre rapport l'a constaté, nos écoles sont mieux tenues, et les derniers examens nous ont donné toute satisfaction. Nous n'avons qu'à nous louer comme précédemment de la bienveillance des autorités.

M. le Ministre. N'avez-vous qu'une école à Bruxelles ?

M. Rochedieu. Oui. Elle est divisée en six classes.

Nous avons aussi une école flamande comptant de 200 à 250 élèves. Je l'appelle flamande, bien qu'on y enseigne aussi le français et même l'allemand. Cette école a beaucoup gagné. Elle n'est pas subsidiée.

M. le Ministre. Je vous remercie d'avoir déféré à ma demande.

### C. Séances consacrées aux communications du délégué du consistoire israélite.

Séance du 30 décembre 1873.

La séance est présidée par M. Delcour, Ministre de l'Intérieur.

M. Astruc, délégué du consistoire israélite, est introduit. La parole lui ayant été accordée, M. le délégué déclare qu'il ne croit pas devoir revenir sur les observations qu'il a présentées l'année précédente, relativement à la loi de 1842. Ces observations, dit-il, ne pourront changer que quand la loi elle-même aura été modifiée.

Il n'a rien de particulier à dire sur les écoles de Liège, d'Arlon et de Gand. L'école d'Anvers est toujours dans un état précaire par suite de l'irrégularité dans la fréquentation et de l'insuffisance des subsides accordés par la communauté et la ville. La communauté est pauvre et la ville ne donne que 500 francs. Il n'est pas à présumer que l'école fasse des progrès sérieux tant qu'elle restera dans ces conditions. Sa position en ce qui concerne l'inspection ecclésiastique n'est pas encore régularisée.

L'école de Bruxelles continue à progresser d'une manière toute particulière. L'année dernière elle comptait 170 élèves ; cette année elle en compte 204.

Nous avons toujours, dit M. le délégué, six professeurs ordinaires et quatre professeurs extraordinaires. Il est à supposer que, dans le courant de l'année scolaire actuelle, nous serons obligés d'ouvrir à nos populations une classe nouvelle. Cette situation est due à la générosité de la ville et aux lourds sacrifices que s'imposent annuellement nos coreligionnaires.

Les résultats satisfaisants de l'école de Bruxelles ont été constatés aussi lors des concours qui ont eu lieu récemment.

L'école d'apprentis marche également assez bien ; elle s'est ouverte avec 28 élèves et, à la fin de l'année, elle en comptait 59.

Les cours d'adultes ont été maintenus toute l'année. Il n'y a eu chômage qu'aux vacances

générales. Les élèves ne se sont pas plaints et leur exactitude n'a pas diminué. En somme, les résultats sont favorables.

M. le *Ministre* pense qu'en ce qui concerne l'école d'Anvers, M. le délégué ferait bien d'insister auprès de l'administration communale à l'effet de faire adopter cet établissement. Ce serait le moyen de recevoir un subside plus considérable, et le Gouvernement pourrait lui-même, dans ce cas, intervenir au besoin.

M. le *Ministre* demande ensuite si des démarches ont été faites auprès de l'autorité locale de Liège, dans le but d'obtenir l'organisation d'une école communale pour les enfants du culte israélite.

M. le délégué répond que ses coreligionnaires ne désirent pas la création d'une semblable école.

M. le *Ministre* remercie M. le délégué.

*Séance du 29 décembre 1874.*

(Présidence de M. Deleour, Ministre de l'Intérieur).

Dans cette séance, l'assemblée, après avoir reçu communication d'une lettre par laquelle le consistoire israélite faisait connaître que son délégué ne se présenterait pas, s'est bornée à approuver — après en avoir entendu la lecture — le procès-verbal de la séance, pour ce culte, du 30 décembre 1875.

*Séance du 28 décembre 1875.*

Elle est présidée par M. Deleour, Ministre de l'Intérieur.

M. Astruc s'exprime comme suit :

J'ai, comme tous les ans, à vous rendre compte, Messieurs, de la situation morale et religieuse des écoles israélites de Belgique.

L'école d'Anvers, qui avait donné beaucoup de satisfaction après s'être trouvée d'abord dans un état peu favorable, est entrée dans une période de décroissance très-fâcheuse. Le nombre des élèves diminue de plus en plus. L'extension considérable que les travaux lapidaires a acquise à Anvers en est la cause.

Les parents amènent leurs enfants à l'atelier, et l'école se trouve ainsi désertée sans que nous puissions l'empêcher. Je dois dire cependant que l'instituteur ne laisse rien à désirer sous aucun rapport.

À Bruxelles comme à Anvers, nous avons à lutter contre la fréquentation irrégulière de l'école. Dans ces derniers temps les absences s'étaient produites dans une proportion qui devenait inquiétante.

M. le délégué après avoir cité quelques chiffres à l'appui de ce qu'il avance, attribue la cause de ces absences à la profession foraine des parents : cirques, exercices de toute espèce, etc. Les parents emmènent, dit-il, leurs enfants avec eux, et ces derniers se trouvent le matin, par suite de fatigue, dans l'impossibilité de se rendre à l'école. Les kermesses foraines ont ainsi une influence extrêmement fâcheuse. Il s'est aussi rencontré un patron qui ne permettait pas à ses apprentis d'aller à l'école d'adultes.

Nous luttons beaucoup contre ces absences. Les sociétés de bienfaisance de Bruxelles sont toutes d'accord pour refuser aux parents les secours lorsque leurs enfants ne fréquentent pas l'école d'une manière régulière.

On avait aussi imaginé de demander aux parents de souscrire une petite amende lorsque leurs enfants ne viendraient pas à l'école, mais cette idée a été abandonnée, parce qu'on a compris qu'on ne peut pas rendre l'instruction obligatoire par ce moyen quand la loi elle-même ne le décrète pas.

Nous employons un autre moyen. Nous donnons 50 centimes si l'on vient à l'école; nous les retirons dans le cas contraire. Nous n'admettons le bénéfice des circonstances atténuantes

que quand la faute ne peut être imputée qu'aux enfants et non aux parents ou aux patrons.

Mais ce ne sont là que des palliatifs. C'est pourquoi, dans son rapport, le consistoire a exprimé ses regrets au sujet de la situation présente et émis un vœu en faveur de l'instruction obligatoire.

Je sais que cela n'est pas de la compétence du conseil ; mais il faut bien que nous déclarions ici que notre insuccès tient à des circonstances indépendantes de notre volonté et de nos efforts.

Je n'ai plus rien à ajouter si ce n'est, comme par le passé, que le culte israélite regrette d'avoir des écoles spéciales, confessionnelles ; qu'il ne soit pas admis dans les écoles comme dans la société, et qu'il voudrait voir modifier la loi de 1842 en ce sens que l'enseignement religieux puisse être donné par ses ministres en même temps que celui des autres cultes.

M. le *Ministre* répond que les désirs exprimés par M. le délégué de rendre l'enseignement obligatoire, pour mieux assurer la fréquentation des enfants du culte israélite, et d'avoir des écoles mixtes où les ministres des différents cultes seraient admis à donner eux-mêmes l'instruction religieuse aux enfants de leur culte respectif, sont des points qui touchent spécialement à l'économie de la loi de 1842. Peut-être ces questions seront-elles examinées un jour, mais je crois, dit M. le *Ministre*, que le moment n'est pas encore arrivé.

M. le *Ministre* remercie M. le délégué et déclare que, dans la mesure du possible, il fera ce qui dépendra de lui pour seconder ses louables efforts.

---

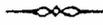
## ANNEXES AU CHAPITRE II.

## SOMMAIRE.

		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DIVERS ÉTABLISSEMENTS NORMAUX D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.
I.	.....	Liste nominative des membres des divers jurys de sortie, en 1875 (non compris les membres appartenant au personnel enseignant ou à l'inspection ecclésiastique) avec indication des mutations survenues pendant les années 1874 et 1875.
II.	9 juillet 1874 . . . . .	Organisation de l'enseignement de la gymnastique. — Rapport au Roi. — Arrêté royal instituant un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique. — Arrêté royal désignant M. le capitaine Docx, pour donner les leçons pratiques au cours temporaire de gymnastique, à organiser à l'école normale de Nivelles.
III.	10 juillet 1874. . . . .	Arrêté ministériel fixant l'époque de l'ouverture du cours temporaire pour les personnes chargées de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales. Programme de ce cours.
IV.	.....	Programme du cours temporaire de gymnastique institué à Nivelles pour les professeurs d'enseignement normal.
V.	12 mai 1875. . . . .	Arrêté ministériel relatif à l'introduction de la gymnastique parmi les branches sur lesquelles portent les examens dans les établissements normaux primaires.
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.</b>		
<i>A. Écoles et sections normales d'instituteurs.</i>		
VI.	23 juillet 1875. . . . .	Arrêté royal pris en exécution de la loi du 29 mai 1866 et décrétant l'établissement, dans la ville de Bruges, d'une école normale pour la formation d'instituteurs primaires.
VII.	.....	Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État destinés à la formation d'instituteurs primaires. — Situation au 31 décembre 1875.
VIII.	5 août 1875. . . . .	Arrêté royal relatif à la classification et aux traitements des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État.
IX.	.....	Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées, dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1875 à 1878.
X.	.....	Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux d'instituteurs. — Situation en 1875.
<i>B. Écoles normales d'institutrices.</i>		
XI.	20 juin 1875. . . . .	Arrêté royal portant modification du § 1 <sup>er</sup> de l'article 6 du règlement général des écoles normales d'institutrices, en date du 23 octobre 1861, relatif aux conditions d'âge exigées pour l'admission dans ces établissements.

XII.	1 <sup>er</sup> juin 1874 . . . . .	Arrêté royal portant règlement général de l'école normale de l'Etat pour la formation d'institutrices, à Liège et déterminant, entre autres, le mode de nomination du personnel administratif et enseignant supérieur de cet établissement.
XIII.	8 août 1874. . . . .	Arrêté ministériel portant règlement d'organisation intérieure de l'école normale de l'Etat, à Liège.
XIV.	17 août 1874 . . . . .	Arrêté ministériel concernant le mode de nomination du personnel inférieur de l'école normale de l'Etat, à Liège.
XV.	15 septembre 1874. . . . .	Arrêté ministériel concernant l'ordre, la discipline intérieure et le régime alimentaire de l'école normale de l'Etat, à Liège.
XVI.	28 avril 1875 . . . . .	Arrêté ministériel portant règlement d'organisation d'une école d'application près de l'école normale de l'Etat pour la formation d'institutrices, à Liège.
XVII.	2 mai 1875 . . . . .	Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur de l'école d'application annexée à l'école normale de l'Etat, à Liège.
XVIII.	. . . . .	Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant de l'école normale de l'Etat pour la formation d'institutrices primaires, à Liège.
XIX.	. . . . .	Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les diverses écoles normales d'institutrices. — Années 1873 à 1875.
XX.	. . . . .	Relevé des diplômes accordés dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Situation en 1875.
<b>CONFÉRENCES. — AFFAIRES GÉNÉRALES.</b>		
XXI.	18 mars 1874 . . . . .	Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces. — Application de l'arrêté royal du 31 mai 1871, concernant le tarif des indemnités à payer, par jour de présence, aux membres du personnel enseignant des écoles primaires qui assistent aux conférences.
XXII.	. . . . .	Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences au 31 décembre 1875.
<i>Conférences d'instituteurs.</i>		
XXIII.	. . . . .	Programmes des conférences d'instituteurs tenues dans les neuf provinces, pendant les années 1873, 1874 et 1875.
XXIV.	. . . . .	Travail préparatoire, en langue flamande, rédigé par M. P. Hollebeke, instituteur communal à Saint-Jean-Capelle (Watou), Flandre occidentale.
XXV.	. . . . .	Travail préparatoire d'une conférence d'instituteurs, rédigé par M. D. Disclez, instituteur communal à Salzinnes (Namur).
XXVI.	. . . . .	Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1873 à 1875.
<i>Conférences d'institutrices.</i>		
XXVII.	. . . . .	Programmes des conférences d'institutrices tenues dans les neuf provinces, pendant les années 1873, 1874 et 1875.
XXVIII.	. . . . .	Compte rendu d'une conférence rédigé par M <sup>lle</sup> M. Janssens, institutrice communale à Moerbeke-lez-Lokeren (Flandre orientale).
XXIX.	. . . . .	Dissertation présentée par M <sup>lle</sup> E. Morette, en religion sœur M. Ephrem, institutrice communale à Châtelet (Hainaut).
XXX.	. . . . .	Relevé statistique des conférences d'institutrices, qui ont eu lieu pendant les années 1873, 1874 et 1875.

# ANNEXES.



1. — *Jurys de sortie des écoles et des sections normales. — Liste nominative des membres des divers jurys en 1873 (non compris les membres appartenant au personnel enseignant des établissements ou à l'inspection ecclésiastique), avec indication des mutations survenues pendant les années 1874 et 1875.*



## A. Écoles normales d'instituteurs des localités wallonnes.

### 1<sup>er</sup> JURY.

1. M. Van Hasselt, inspecteur des écoles normales, président ;
2. M. Boreux, inspecteur cantonal, membre effectif ;
3. M. Langohr, — — —
4. M. Denis, — — — membre suppléant.

Ce jury n'a pas subi de modifications en 1874 ; en 1875, M. Braun nommé inspecteur des écoles normales en remplacement de M. Van Hasselt, décédé, lui a succédé en qualité de président.

En 1875 également, MM. Boreux et Denis, respectivement membre effectif et membre suppléant appelés à d'autres fonctions, ont été remplacés le premier par M. Driesen, inspecteur cantonal à Hal et le second par M. Compère, inspecteur cantonal à Anseremme.

### 2<sup>e</sup> JURY.

1. M. Kleyer, inspecteur provincial, président ;
2. M. Saéré, inspecteur cantonal, membre effectif ;
3. M. Nelis, — — —
4. M. Bertrand, — — — membre suppléant.

En 1875, M. Boreux, inspecteur cantonal à Bertrix, a remplacé dans ce jury M. Nelis, en qualité de membre effectif. Le membre suppléant, M. Bertrand, a également la même année été remplacé dans ses fonctions par M. De Coster, inspecteur cantonal à Westerloo.

## B. Écoles normales d'instituteurs des localités flamandes.

### 1<sup>er</sup> JURY.

1. M. Germain, inspecteur provincial, président ;
2. M. Verdeyen, H., inspecteur cantonal, membre effectif ;
3. M. Vercamer, C., — — —
4. M. De Coster, — — — membre suppléant.

En 1875, M. Vercamer a été remplacé dans ce jury par M. Robyns, F.-A., inspecteur cantonal à Maseyck.

La même année, M. Goedertier, inspecteur à Lede, a été désigné pour succéder en qualité de membre suppléant au sieur De Coster, appelé à remplir les mêmes fonctions dans le deuxième jury des écoles normales d'instituteurs des localités wallonnes.

2<sup>e</sup> JURY.

1. M. Troch, inspecteur provincial, président ;
2. M. Kervyn, P., inspecteur cantonal, membre effectif ;
3. M. Robyns, F.-A., — —
4. M. Grillaert, — membre suppléant.

En 1875, M. Robyns désigné pour faire partie du premier jury des écoles normales d'instituteurs des localités flamandes, a été remplacé au deuxième jury par M. Grillaert. M. VANDERCRUYSSSEN, inspecteur cantonal à Thielt, a succédé à ce dernier comme membre suppléant.

C. *Écoles normales d'institutrices des localités wallonnes.*1<sup>er</sup> JURY.

1. M. Dony, inspecteur provincial, président ;
2. M. Devos, inspecteur cantonal, membre effectif ;
3. M. Dufonteny, — —
4. M. Descamps, — —
5. M. Lemmens, — membre suppléant.

A part le président M. Dony, les divers membres de ce jury ont été remplacés en 1875 : MM. Devos et Dufonteny appelés à d'autres fonctions, par MM. Denis, inspecteur cantonal à Theux, et Dawant, inspecteur cantonal à Erbisœul, et M. Descamps, par M. Bertrand, inspecteur cantonal à Tongres.

M. Lemmens, membre suppléant, décédé, a été remplacé par M. Valentin, inspecteur cantonal à Chimay.

2<sup>e</sup> JURY.

1. M. Henckels, inspecteur provincial, président ;
2. M. Dawant, inspecteur cantonal, membre effectif ;
3. M. Driesen, — —
4. M. Delval, — —
5. M. Compère, — membre suppléant.

Ce jury n'a pas subi de modifications en 1874.; en 1875, MM. Devos et Dufonteny, qui anciennement faisaient partie du premier jury des écoles normales d'institutrices des localités wallonnes, ont été désignés à l'effet de remplacer dans le deuxième jury MM. Dawant et Driesen, appelés à d'autres fonctions.

De même M. Compère, appelé à faire partie du premier jury d'instituteurs des écoles normales wallonnes, a été remplacé dans son emploi de membre suppléant par M. Godfrin, inspecteur cantonal à Namur.

D. *Écoles normales d'institutrices des localités flamandes.*

## JURY UNIQUE.

1. M. Kervyn, inspecteur provincial, président ;
2. M. Jacobs, — membre effectif ;
3. M. Renier, A., inspecteur cantonal, —
4. M. Brouwers, — —
5. M. Van Gansen, — membre suppléant.

Ce jury n'a pas été modifié pendant la période triennale.

## II. — Organisation de l'enseignement de la gymnastique.

### RAPPORT AU ROI.

SIRE,

La loi du 25 septembre 1842 n'a pas placé la gymnastique au nombre des matières qui constituent l'enseignement primaire.

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, au contraire, l'a considérée comme obligatoire pour les établissements d'instruction moyenne; mais, en fait, le cours n'a jamais reçu l'organisation que son importance comporte.

Une enquête, ouverte dans les établissements d'enseignement moyen de l'État par les soins de mon honorable prédécesseur, a démontré que, malgré l'adoption en 1864 d'un programme approuvé par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et par le conseil supérieur d'hygiène, la situation laisse beaucoup à désirer. Les maîtres capables font surtout défaut, et l'on n'a jamais exigé d'eux aucune garantie de savoir.

L'enquête, étendue aux établissements d'instruction primaire, a permis de constater que, en dehors de quelques tentatives locales fort louables, tout restait à faire et qu'il n'y avait pas là non plus de maîtres de gymnastique convenablement préparés.

Je pense, Sire, que pour relever en Belgique cette branche de l'éducation, les premières mesures à prendre doivent assurer le recrutement de professeurs d'une aptitude constatée.

L'avis a été émis que le seul moyen de favoriser ce recrutement serait de créer une école normale centrale de gymnastique. Le conseil supérieur d'hygiène, qui a appuyé cette idée, a demandé que tout au moins le Gouvernement adjoignit à chaque école normale de l'État un professeur instruit et expérimenté ayant puisé ses connaissances dans un des grands établissements de l'Allemagne ou de la Suède.

Je ne crois pas qu'il soit indispensable d'avoir recours à ces moyens. L'organisation d'un institut spécial avec tout le personnel qu'il comporte ne serait pas seulement fort dispendieuse, mais une fois les écoles normales et les établissements d'enseignement moyen pourvus de maîtres diplômés, elle perdrait presque sa raison d'être, car l'institut ne compterait plus guère d'élèves. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'à l'école primaire, c'est l'instituteur lui-même qui doit être appelé à diriger l'éducation physique des enfants et l'instituteur ne peut être formé qu'à l'école normale primaire proprement dite.

L'expérience tentée à l'étranger confirme d'ailleurs ma manière de voir à ce sujet. Le rapport que le Gouvernement a reçu sur l'état de la gymnastique en Hollande, en Allemagne et en Suède, cite ce fait que la section civile de l'institut de Berlin ne compte qu'une vingtaine d'élèves et que l'école de Dresde, fondée depuis près d'un quart de siècle, n'a pas formé dans cet espace de temps plus de quatre cents professeurs.

Dans ma pensée, Sire, il sera pourvu à toutes les nécessités présentes par la création de cours normaux temporaires, auxquels il sera possible, si le besoin en est reconnu, de donner plus tard un certain caractère de périodicité. On y appellera, la première année, les professeurs de gymnastique actuellement attachés aux écoles normales; la seconde année, les professeurs attachés aux athénées, collèges et écoles moyennes.

Ces cours comprendront des notions de pédagogie et de méthodologie, ainsi que les premiers éléments d'anatomie, de physiologie et d'hygiène. Les personnes qui les auront suivis seront appelées à se présenter devant un jury spécial et obtiendront, s'il y a lieu, un certificat de capacité.

Pour l'avenir, il sera institué un diplôme de professeur de gymnastique dans les écoles normales et dans les établissements d'enseignement moyen.

La gymnastique fera partie non seulement du programme, mais aussi des examens d'entrée,

de passage et de sortie des institutions normales primaires. Il n'y aura donc plus, dans un temps déterminé, d'institutrice ni d'instituteur diplômé qui ne soit à même de professer la gymnastique avec fruit.

A part quelques modifications et sans exclure d'une façon aussi absolue l'emploi de certains appareils, au moins dans les établissements d'un degré supérieur, le Gouvernement est d'avis que le système d'enseignement à adopter doit être emprunté aux propositions des personnes qui ont été chargées d'étudier la question à l'étranger. Ce système est simple, rationnel et pratique : il peut s'appliquer sans trop de dépenses dans la moindre école et, exempt de danger, il s'introduira partout sans exciter d'appréhension. Le programme pourra d'ailleurs toujours subir les améliorations dont l'expérience démontrerait l'opportunité.

C'est d'après ces vues, Sire, que j'ai préparé les deux projets d'arrêtés ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

L'un a pour but d'instituer en principe un diplôme de professeur de gymnastique pour les écoles normales et pour les établissements d'instruction moyenne. Il stipule que la gymnastique fera partie des examens qu'ont à subir les élèves instituteurs et institutrices et décide l'organisation, à titre transitoire, de cours normaux temporaires destinés aux professeurs de gymnastique actuellement en fonctions.

Le second projet d'arrêté confie à M. le capitaine Doex, commandant l'école régimentaire du 10<sup>e</sup> de ligne et l'un des auteurs du système d'enseignement qui sera adopté, le soin de diriger les leçons pratiques du premier des cours temporaires.

L'intention du Gouvernement est, en effet, de faire commencer le cours destiné aux professeurs normaux dès le mois d'août prochain.

Des propositions sont soumises aux Chambres, dans le projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 1875, en vue d'améliorer la position des professeurs, maîtres et maîtresses de gymnastique qui, ayant fait preuve de capacité, recevront le diplôme ou le certificat mentionné ci-dessus.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

*Arrêté royal instituant un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.*

9 Juillet 1874.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant assurer l'organisation d'un bon enseignement de la gymnastique dans les établissements publics d'instruction régis par les lois du 25 septembre 1842 et du 1<sup>er</sup> juin 1850 ;

Considérant qu'il y a lieu tout d'abord de prendre, dans ce but, les mesures nécessaires pour permettre le recrutement de professeurs capables ;

Vu les conclusions d'un rapport adressé au Gouvernement sur un voyage fait par son ordre, en Hollande, en Allemagne et dans les pays du Nord ;

Vu l'avis émis sur ce travail par le conseil supérieur d'hygiène ;

Vu les propositions de la commission nommée par Notre Ministre de l'Intérieur en vue de préparer les mesures nécessaires pour l'organisation de l'enseignement de la gymnastique scolaire ;

La commission centrale d'instruction primaire et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendus ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans

les écoles normales primaires et moyennes, ainsi que dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

ART. 2. A une époque qui sera ultérieurement déterminée par Notre Ministre de l'Intérieur, la gymnastique sera comprise parmi les branches sur lesquelles portent les examens d'admission, de passage et de sortie, tant dans les écoles normales d'institutrices que dans celles d'instituteurs primaires.

ART. 3. Il sera organisé transitoirement :

1<sup>o</sup> A l'école normale primaire d'instituteurs à Nivelles et à l'école normale d'institutrices en la même ville, un cours temporaire destiné aux personnes qui sont actuellement chargées de l'enseignement de la gymnastique dans toutes les écoles normales du pays ;

2<sup>o</sup> A la section normale d'enseignement moyen annexée à l'école normale primaire de l'État, à Nivelles, un cours temporaire destiné aux professeurs de gymnastique actuellement attachés aux établissements d'enseignement moyen de l'État et d'enseignement moyen communal ;

3<sup>o</sup> Dans quelques écoles normales primaires, à désigner ultérieurement par disposition ministérielle, des cours normaux auxquels assisteront un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices, choisis parmi les membres du personnel des écoles qui possèdent déjà des installations gymnastiques et parmi ceux qui révèlent une aptitude spéciale pour l'enseignement des exercices corporels.

ART. 4. L'époque de l'ouverture des cours temporaires mentionnés ci-dessus, leur durée, ainsi que le programme d'enseignement seront déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les leçons théoriques pour les cours normaux mentionnés aux n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article 3 ci-dessus pourront être données par des professeurs de l'école normale de l'État, à Nivelles. Le cours pratique sera confié à un professeur spécial à désigner par Nous.

ART. 5. A la suite des cours temporaires destinés aux professeurs des écoles normales et aux professeurs de l'enseignement moyen, des examens pour la collation d'un certificat de capacité auront lieu devant un jury spécial.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les mesures réglementaires relatives à la forme et à la teneur des diplômes et certificats de capacité, à la formation des jurys ainsi qu'aux matières qui constitueront les examens.

Donné à Laeken, le 9 juillet 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

*Arrêté royal désignant M. le capitaine Docx pour donner les leçons pratiques au cours temporaire de gymnastique, à organiser à l'école normale de Nivelles.*

9 juillet 1874.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 1874, relatif à l'enseignement de la gymnastique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. M. le capitaine Docx, commandant l'école régimentaire du 10<sup>e</sup> de ligne, est

désigné pour donner les leçons pratiques de gymnastique au cours temporaire qui sera organisé à l'école normale d'instituteurs et à l'école normale d'institutrices à Nivelles, pour les personnes qui sont actuellement chargées de l'enseignement de la gymnastique dans toutes les écoles normales primaires du pays.

M. le capitaine Docx recevra, de ce chef, une indemnité dont le taux sera fixé ultérieurement.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laken, le 9 juillet 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

### III. — *Arrêté ministériel fixant l'époque de l'ouverture du cours temporaire pour les personnes chargées de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales et programme de ce cours.*

10 juillet 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874, sur l'enseignement de la gymnastique, et notamment les articles 4 et 6, ainsi conçus :

« ART. 4. L'époque de l'ouverture des cours temporaires, mentionnés ci-dessus (cours temporaires destinés aux personnes qui sont actuellement chargées de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales, cours temporaires destinés aux professeurs de gymnastique actuellement attachés aux établissements d'enseignement moyen de l'État et aux établissements d'enseignement moyen communal, et cours temporaires destinés aux instituteurs et institutrices primaires en fonctions), leur durée, ainsi que le programme d'enseignement seront déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur.

» ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les mesures réglementaires relatives à la forme et à la teneur des diplômes et certificats de capacité, à la formation des jurys ainsi qu'aux matières qui constitueront les examens. »

Voulant, dès à présent, pourvoir aux cours temporaires pour les personnes chargées de l'enseignement de la gymnastique dans toutes les écoles normales du pays,

Arrête :

ART 1<sup>er</sup>. Le cours temporaire destiné aux personnes actuellement chargées de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales, sera ouvert à l'école normale primaire d'instituteurs, à Nivelles, le lundi 3 août 1874 et à l'école normale d'institutrices en la même ville, le lundi 17 du même mois.

La durée en sera de deux mois dans le premier de ces établissements, et de six semaines dans le second.

ART. 2. Le cours comprendra :

- 1° L'histoire et la méthodologie de la gymnastique ;
- 2° Des notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène ;
- 3° Des exercices pratiques.

ART. 3. Le nombre des heures de leçons est fixé à quatre par semaine, pour chacune des deux premières branches d'enseignement mentionnées ci-dessus.

La durée du cours pratique est de quatre heures par jour.

ART. 4. L'enseignement se donnera d'après le programme détaillé qui sera arrêté pour les écoles normales et qui sera communiqué ultérieurement à ces établissements.

ART. 5. La pédagogie et les notions scientifiques seront respectivement enseignées par les professeurs de ces cours à l'école normale de l'État, à Nivelles.

Les leçons pratiques seront, conformément à l'arrêté royal du 9 juillet 1874, confiées à M. Doex, capitaine commandant l'école régimentaire du 10<sup>e</sup> de ligne.

ART. 6. A la suite du cours temporaire, des examens pour la collation d'un certificat constatant l'aptitude du porteur à donner l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales auront lieu devant un jury composé des professeurs chargés de donner l'enseignement théorique et pratique au cours temporaire et de délégués du Gouvernement.

ART. 7. L'examen se divisera en trois genres d'épreuves : épreuve par écrit, épreuve pratique et épreuve didactique.

L'épreuve par écrit portera :

1<sup>o</sup> Sur l'histoire et la pédagogie de la gymnastique ;

2<sup>o</sup> Sur les notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène.

L'épreuve pratique comprendra l'exécution d'un certain nombre d'exercices empruntés aux diverses parties du programme détaillé dont il est parlé à l'article 4 ci-dessus.

L'épreuve didactique consistera en une leçon de gymnastique pratique à donner par chaque récipiendaire.

ART. 8. La durée de chaque partie de l'examen est fixée comme suit :

A. Épreuve écrite, trois heures ;

B. Épreuve pratique.	}	Exercices libres et d'ordre pour tous les récipiendaires réunis, trente minutes.
		Exercices aux appareils.
		Pour chaque système d'appareils et par groupe de récipiendaires, quinze minutes ;

C. Leçon à donner : une demi-heure pour chaque récipiendaire.

ART. 9. Les récipiendaires qui satisferont aux trois épreuves de l'examen obtiendront un certificat constatant qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour enseigner la gymnastique dans une école normale.

Le certificat, rédigé suivant la formule annexée au présent arrêté, constatera que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec grande distinction.

Le jury réglera l'échelle des points et fixera les cotes nécessaires pour l'obtention de ces trois degrés de mérite.

Il sera pris ultérieurement des dispositions pour les cas d'ajournement ou de refus des récipiendaires.

Bruxelles, 10 juillet 1874.

DELCOUR.

#### FORMULE DU CERTIFICAT.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens institués pour les professeurs et maîtres de gymnastique dans les écoles normales,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874, ainsi que l'arrêté ministériel du 10 du même mois ;

Attendu que (le sieur, la dame ou la demoiselle) . . . (nom et prénoms), natif (ou native) . . ., a subi . . . (mention du mérite de l'examen) l'examen prescrit par l'arrêté ministériel précité,

Déclare que ledit sieur (ou ladite dame ou demoiselle) . . . a l'aptitude nécessaire pour enseigner la gymnastique dans une école normale.

En foi de quoi, il lui a délivré le présent certificat.

Donné à . . . . , le . . . .

*Le jury,*

*(Signature du porteur du diplôme.)*

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1874.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

IV. — *Programme du cours temporaire de gymnastique, institué à Nivelles pour les professeurs d'enseignement normal.*

COURS THÉORIQUES.

A. *Pédagogie.*

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <p>I. Aperçu général de l'histoire de la gymnastique. (Quelques leçons.)</p> | } | <p>1° Les exercices corporels chez les peuples anciens.<br/>         2° Les exercices corporels chez les Grecs.<br/>         3° Les exercices corporels chez les Romains.<br/>         4° Les exercices corporels au moyen âge.<br/>         5° La gymnastique dans les temps modernes. — Création de la gymnastique en Suède et en Allemagne. — Introduction de la gymnastique dans les autres pays de l'Europe.<br/> <i>Observations.</i> Le professeur rattachera l'histoire de la gymnastique dans les temps modernes, principalement aux noms des maîtres suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">a.) <i>Auteurs pédagogiques</i> : Montaigne, Locke, Rousseau, Salzmann, Campe et Pestalozzi.<br/>         b.) <i>Créateurs de systèmes</i> : Basedow, Euler, Vieth, Guts-Muths, Jahn, Eiselen, Spiess, Amoros et Ling.</p> |
| <p>II. But et objet de la gymnastique.</p>                                   | } | <p>Sa place dans l'éducation de l'homme; ses avantages.</p>   |
| <p>III. Méthodologie de la gymnastique.</p>                                  | } | <p>Distribution des exercices et programme pour les différentes classes, eu égard à l'âge et aux autres conditions des élèves.<br/>         Temps à consacrer aux exercices.<br/>         Méthode de l'enseignement de la gymnastique.<br/>         L'ordre et la discipline.</p>   |
| <p>IV. Le professeur de gymnastique.</p>                                     | } | <p>Qualités personnelles. Moniteurs.</p>  |
| <p>V. Les moyens matériels.</p>  | } | <p>Le local, sa construction et ses dépendances.<br/>         Les instruments et les appareils gymnastiques; costume.<br/>         Le commandement, le chant.<br/>         Rythme ou cadence.</p>   |

B. *Notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène.*

## I. INTRODUCTION.

II. *Fonctions de nutrition.*

1° Description sommaire de l'appareil digestif. — Phénomènes principaux de la digestion.

2° Composition et usages du sang. — Description sommaire de l'appareil circulatoire. — Mécanisme de la circulation. Pouls.

3° But de la respiration. — Description sommaire de l'appareil respiratoire. — Explication du phénomène de la respiration. — Chaleur animale. Asphyxie.

4° Sécrétions et exhalations. Glandes. Peau.

5° Assimilation.

III. *Fonctions de relation.*

6° Le système osseux comme base de l'appareil de mouvement. — Description sommaire du squelette. — Structure et développement des os. — Articulations.

7° Le système musculaire. — Structure et mode d'insertion des muscles. — Disposition et action des principaux muscles. — Mécanisme des mouvements. — Effets des mouvements gymnastiques sur les muscles et, par suite, sur la circulation générale.

8° Le système nerveux. Parties qui constituent le système cérébro-spinal. — Fonctions du système nerveux. Nerfs moteurs et sensitifs. — Organes des sens.

IV. L'hygiène dans ses rapports avec la gymnastique. — Connaissance des remèdes à employer en cas d'accidents.

## COURS PRATIQUE.

*Écoles normales d'institutrices.*

Tous les exercices portés au programme ci-après arrêté en vue de l'enseignement de la gymnastique dans les jardins d'enfants, les écoles gardiennes et les écoles primaires de filles.

L'enseignement normal comprendra, en outre, les *différentes manières de disposer les enfants pour les promenades.*

*Écoles normales d'instituteurs.*

Tous les exercices portés : 1° au programme arrêté en vue des écoles primaires de garçons ; 2° au programme de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles moyennes de l'État et les athénées royaux.

## PROGRAMME DES EXERCICES DE GYMNASTIQUE.

## A. JARDINS D'ENFANTS ET ÉCOLES GARDIENNES.

(ENFANTS DE 5 A 7 ANS.)

*Exercices libres.*

Prendre la petite distance, — prendre la grande distance, — balancer les bras en se donnant les mains, — balancer une jambe en avant et en arrière en se donnant les mains, — balancer une jambe latéralement, — lâcher les mains, — fermer et étendre les doigts, — étendre les bras en avant, — étendre ou élever les bras latéralement, étendre les bras en arrière, — élever et abaisser une épaule, — balancer les bras en avant, — rotation des bras, — mouvements d'inspiration à droite ou à gauche, — réunir les mains en avant, les bras allongés et les écarter horizontalement, — circumduction d'un bras en avant, — circumduction d'un bras en arrière, — battre des mains, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière, — flexion des deux jambes, — s'élever sur la pointe des pieds, — sautiller, — sautiller sur place en portant un pied en avant et l'autre en arrière, — marche au pas gymnastique, — course d'assistance par trois ou par cinq, — course d'assistance au bâton, — course d'assistance à la corde, — sauts par trois, — étant à genoux, se relever sans déranger l'emplacement des pieds, — course volante ou pas de géant (pour les établissements qui possèdent cet engin).

*Exercices d'ordre.*

Croiser les bras par deux, — croiser les bras par plusieurs, — marche cadencée, — conversion, — marquer le 8<sup>e</sup> pas au moyen d'un appel de pied, — lever les bras latéralement en marchant, — marcher alternativement sur la pointe des pieds et sur le pied à plat, — formation sur un ou sur plusieurs rangs.

*Jeux.*

Sautiller en cercle, — flexion des deux jambes, — le Prisonnier. — Éviter la balle.

*Observation.* — Aux exercices qui précèdent, les maîtresses pourront ajouter les divers jeux décrits dans les ouvrages de Froebel (traduit par M. Jacobs), de M<sup>me</sup> Pape-Carpentier, de M<sup>me</sup> la baronne Van Crombrughe, de M<sup>lle</sup> Octavie Masson, de M. Jules Delbrück, de M. Doex, de M. Dries, etc.

**B. ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.**

(JEUNES FILLES DE 7 A 10 ANS.)

*Exercices libres.*

A. *Positions* : Position ordinaire, — position de station.

B. *Flexions* : Flexion des doigts, — étendre les bras en avant, — étendre les bras latéralement, — élever les bras en avant, — élever les bras latéralement, — balancer les bras latéralement, balancer une jambe en avant et en arrière, — élever et abaisser une épaule, — élever et abaisser alternativement les épaules, — flexion des deux jambes, — mouvement respiratoire, — flexions de la tête.

C. *Extensions* : Circumduction d'un bras en avant, — circumduction d'un bras en arrière, — flexion et extension des avant-bras sur les bras, — réunir les mains en avant et écartier les bras horizontalement, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière.

D. *Pas* : S'élever sur la pointe des pieds, — pas en trois temps (<sup>1</sup>), — sautiller, — pas gymnastique sur place.

E. *Marches* : Marche ordinaire, — marche de géant sur la pointe des pieds, — marche au pas gymnastique.

F. *Courses* : Course des enfants, — course galopante.

G. *Sauts* : Principes et exercices préparatoires.

*Exercices libres en marchant et exercices d'ordre.*

A. *Exercices fondamentaux* : Alignement, — mouvement par le flanc, — formation d'un rang sur plusieurs rangs, — doubler par deux en marchant et dédoubler, — faire par le flanc en marchant, — marquer le pas et reprendre la marche cadencée.

B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : Marcher par le flanc, — placer les mains sur les épaules de l'élève précédente, — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, placer les mains sur les hanches, — abaisser les mains, — étendre les bras latéralement, — abaisser les bras, — élever les bras latéralement, — abaisser les bras.

C. *Exercices d'ordre* : Première leçon : marche par le flanc, — marche en spirale, — marche en serpentine, — se reformer en ligne, — chaîne de dames.

*Exercices aux petits instruments mobiles.*

Course d'assistance au bâton, — course à la corde, — lutte au petit bâton, — lutte à la corde.

*Corde à danser* : Sautiller sur la pointe des pieds.

(<sup>1</sup>) Pas de vanneau (Kibitzgang).

*Jeux.*

Étant à genoux, se relever sans déranger la position des pieds, — « *Battre le troisième*, » — se tenir en équilibre sur une jambe, — franchir au plus vite et par le plus petit nombre de sauts à pieds joints un espace déterminé, — *la Prisonnière*. — la balle arrêtée dans le cercle au moyen des pieds, — jeux divers.

## (JEUNES FILLES DE 10 A 12 ANS.)

Outre les exercices prescrits pour la classe précédente, ce programme comprendra :

*Exercices libres.*

A. *Positions* : Face à droite et face à gauche, — le demi-tour.

B. *Flexions* : Étendre les bras en arrière, — balancer une jambe latéralement, — élever et abaisser simultanément les épaules, — rotation d'un bras, — rotation des deux bras simultanément, — flexion d'une jambe, l'autre ployée en arrière, — toucher le sol d'un genou, — circumduction d'une jambe, — rotation des pieds, — circumduction du tronc, — rotation de la tête.

C. *Extensions* : Circumduction des deux bras successivement en avant, — circumduction des deux bras successivement en arrière, — circumduction des deux bras simultanément en avant ou en arrière.

D. *Pas* : S'élever alternativement sur la pointe des pieds et sur les talons, — pas gymnastique accéléré sur place.

E. *Marches* : (Les mouvements de la classe précédente.)

F. *Courses* : Course sur place, — course cadencée.

G. *Sauts* : Sauts en avant pieds joints, — sauts en arrière pieds joints.

H. *Luttes* : Lutte d'une main, les doigts croisés, — lutte des deux mains, les doigts croisés.

*Exercices libres en marchant et exercices d'ordre.*

A. *Exercices fondamentaux* : (Comme dans la classe précédente.)

B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : Doubler par deux, — croiser les bras, — pas gymnastique sur place, — marche gymnastique, — marche ordinaire, — marche sur la pointe des pieds. — marquer le pas, — reprendre la marche ordinaire. — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, — frapper des mains au huitième pas, — croiser les bras, — pas en trois temps.

C. *Exercices d'ordre* : Deuxième leçon : Doubler par deux de pied ferme, — marcher par le flanc, — croiser les bras, — serpentine, — pas en trois temps, — se reformer en ligne, — arrêter, — exécuter la chaîne de dames par deux. — Troisième leçon : Marcher par le flanc, — marcher en cercle, — arrêter, — exécuter la chaîne de dames en cercle, — chaîne de dames avec pas en trois temps, — rompre le cercle et se former sur la droite et sur quatre rangs en ligne.

*Exercices aux instruments.*

(Comme dans la classe précédente.)

*Corde à danser* : Sautiller sur la pointe du pied droit, — sautiller sur la pointe du pied gauche, — sautiller sur chaque pied alternativement.

*Canne ou bâton* : Position de la canne, — extensions, — par la main droite porter la canne derrière le dos, — même mouvement de la main gauche.

*Exercices aux appareils fixes.*

Vindas ou pas de géant.

*Jeux.*

La poursuite simple, — la poursuite traversée, — sauts obligés dans le cercle, — course à l'extérieur du cercle.

*(JEUNES FILLES DE 12 A 14 ANS.)*

Les jeunes filles de douze à quatorze ans exécutent, outre les exercices des deux programmes qui précèdent, les mouvements suivants :

*Exercices libres.*

- A. *Positions* : Le demi-tour sur la pointe des pieds.
- B. *Flexions* : (Mêmes mouvements que précédemment.)
- C. *Extensions* : Lancer les poings en l'air successivement, — lancer les poings en l'air simultanément, — porter un poing près de l'épaule, en avant et en arrière.
- D. *Pas* : Sautiller sur la pointe des pieds en portant un pied en avant et l'autre en arrière, — sautiller sur la pointe d'un pied en portant en avant le talon de l'autre pied.
- E. *Marches* : Marcher en avant et en arrière sur la pointe des pieds, les jarrets tendus, — marcher sur les talons, les jarrets tendus.
- F. *Courses* : Course libre ou à volonté.
- G. *Sauts* : Saut en largeur avec élan, — saut en hauteur avec élan.
- H. *Luttes* : Lutte des phalanges, — lutte des poignets croisés.

*Exercices libres en marchant et exercices d'ordre.*

- A. *Exercices fondamentaux* : (Comme aux programmes précédents.)
  - B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : (Comme précédemment.)
  - C. *Exercices d'ordre* : Quatrième leçon : Prendre la grande distance, — faire par le flanc par quatre, — croiser les bras, — converser, lâcher les mains, — croiser les bras par deux, — converser par deux vers l'extérieur, — converser par deux vers l'intérieur pour se réunir par quatre, — conversions par quatre et par deux, — même mouvement avec le pas en trois temps, — se reformer en ligne sur quatre rangs.
- Cinquième leçon : Étant en ligne par quatre, chaîne de dames, — même mouvement avec le pas en trois temps, — mettre les élèves face en avant, — faire par le flanc droit, — croiser les bras par deux, — marcher par deux, — former le cercle, — arrêter, — lâcher les mains, — faire face à l'intérieur, — donner les mains à ses voisines, — lever les bras dans le cercle intérieur, cercle extérieur, former la chaîne et serpenter au-dessous des bras du cercle intérieur, — répéter ce mouvement en intervertissant les rôles, — arrêter, — marcher sur deux rangs, dédoubler et se former sur la droite et sur quatre rangs en ligne.

*Exercices aux petits instruments.*

Lutte à la perche, — corde à danser : répétition des exercices précédents au moyen de la rotation double, — pas en trois temps, — la double corde, — le demi-tour.

*Canne* : Porter la canne horizontalement derrière le dos.

*Jeux.*

*La chaise à porteurs*, — jeux divers.

*(DEMOISELLES DE 14 ANS ET AU DELA.)*

Les exercices des âges précédents.

Les institutrices apprendront à leurs élèves quelques chants d'une mélodie agréable, destinés à servir d'accompagnement aux exercices.

## C. ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

(GARÇONS DE 7 A 10 ANS.)

*Exercices libres.*

A. *Positions* : Position ordinaire, — position de station, — face à droite ou à gauche.

B. *Flexions* : Flexion des doigts, — étendre les bras en avant, — étendre les bras de côté, — étendre les bras en arrière, — élever les bras en avant, — élever les bras latéralement, — balancer les bras latéralement, — balancer une jambe en avant et en arrière, — balancer une jambe latéralement, — élever et abaisser une épaule, — élever et abaisser alternativement les épaules, — élever et abaisser simultanément les épaules, — rotation d'un bras, — rotation des deux bras, — flexion des deux jambes, — mouvement respiratoire, — rotation des pieds, — flexion du corps en avant, — flexion de la tête.

C. *Extensions* : Réunir les mains en avant à hauteur des épaules et écarter les bras horizontalement, — flexion et extension des avant-bras sur les bras, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière.

D. *Pas* : S'élever sur la pointe des pieds, — s'élever alternativement sur la pointe des pieds et sur les talons, — pas en trois temps, — sautiller, — pas gymnastique sur place.

E. *Marches* : Marche ordinaire, — marche au pas gymnastique.

F. *Course* : Course des enfants.

G. *Sauts* : Principes et exercices préparatoires.

*Exercices libres en marchant.*

Marcher par le flanc, — placer les mains sur les épaules de l'élève précédent, — taper du pied au huitième pas, — abaisser les mains, — placer les mains sur les hanches, — abaisser les mains, — étendre les bras latéralement, — abaisser les bras, — élever les bras latéralement, — abaisser les bras.

*Exercices aux petits instruments.*

Course au bâton, — course à la corde.

*Exercices d'ordre.*

Alignements, — alignement en appuyant, — marcher par le flanc, — doubler les files, — se former sur un rang ou plusieurs rangs, — passer de la marche de flanc à la marche en colonne par section, et réciproquement, — marche oblique, — conversions, — marquer le pas et reprendre la marche ordinaire (1).

*Jeux.*

Étant à genoux, se relever sans déranger la position des pieds, — se tenir en équilibre sur une jambe, — *le Prisonnier*, — la poursuite simple et la poursuite traversée, — la balle arrêtée dans le cercle au moyen des pieds, — sauts obligés dans le cercle, — course à l'extérieur du cercle, — *Battre le troisième*.

(GARÇONS DE 10 A 13 ANS.)

Ces élèves exécutent le programme de la classe précédente, auquel on ajoute :

*Exercices libres.*

A. *Positions* : Demi-tour à droite.

(1) Le nombre des exercices d'ordre tactiques ne devra pas être rigoureusement limité à ceux qui sont prescrits ; si les élèves de la catégorie indiquée parviennent à bien posséder leur programme, le professeur peut prendre des mouvements de la catégorie suivante. Cette observation s'applique au programme des exercices d'ordre de chaque catégorie.

B. *Flexions* : Flexion d'une jambe, l'autre ployée en arrière, — toucher le sol d'un genou, — circumduction d'une jambe, — flexion du corps à droite ou à gauche, — rotation de la tête, — écarter les coudes et les rapprocher.

C. *Extensions* : Circumduction d'un bras en avant ; d'un bras en arrière ; des deux bras successivement en avant ; des deux bras successivement en arrière ; des deux bras simultanément en avant ou en arrière, — lancer les poings en l'air successivement, — lancer les poings en l'air simultanément, — porter un poing près de l'épaule, en avant ou en arrière, — même mouvement des deux poings simultanément.

D. *Pas* : Sautiller sur la pointe d'un pied en portant l'autre en avant, — pas gymnastique accéléré sur place, — marquer le pas, — changer le pas.

E. *Marches* : Marche de géant sur la pointe des pieds, — marche en avant ou en arrière sur la pointe des pieds les jarrets tendus, — marche sur les talons les jarrets tendus, — marche au pas gymnastique accéléré.

F. *Courses* : Course galopante, — course sur place. — course cadencée.

G. *Sauts* : Saut en avant pieds joints, — saut en arrière pieds joints, — saut de pied ferme en largeur et en hauteur. — Saut avec élan (avec ou sans sautoir mobile).

H. *Luttes* : Lutte des deux mains, les doigts croisés, — lutte d'une main, les doigts croisés, — lutte des phalanges, — lutte des poignets croisés.

#### *Exercices libres en marchant.*

Doubler par deux, — croiser les bras, — pas gymnastique sur place, — marche gymnastique, — marche ordinaire, — marche sur la pointe des pieds, — marquer le pas, — reprendre la marche ordinaire, — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, — frapper des mains au huitième pas, — croiser les bras, — pas en trois temps.

#### *Exercices aux petits instruments.*

Lutte au petit bâton, — lutte à la corde.

*Canne ou bâton* : Position, — extensions, — par la main droite porter la canne derrière le dos, — même mouvement par la main gauche, — porter la canne horizontalement derrière le dos, — même mouvement en marchant, en courant et en sautant, — passer la canne entre le dos et les coudes.

#### *Exercices aux appareils fixes.*

*Perches verticales* : Se soulever au moyen d'une perche de chaque main, — se soulever des deux mains à la même perche.

*Corde lisse* : Se soulever des deux mains, — placement des pieds.

*Mât* : Monter en croisant les bras et les jambes, — monter en plaçant le mollet d'une jambe devant et le cou-de-pied de l'autre derrière.

*Echelle oblique* : Monter face à l'échelle et descendre face en avant.

#### *Jeux.*

Étant assis, essayer de se relever sans ramener les jambes sous le corps, — franchir un espace déterminé en le plus petit nombre de sauts à pieds joints.

#### *Natation.*

Mouvements décomposés.

#### *Exercices d'ordre tactiques.*

Formation en ligne (en bataille), — ordre en colonne, — ouvrir les rangs, — serrer les rangs, — alignement, — marche en ligne, — arrêter et aligner, — changer de direction en marchant, — marche oblique, — pas raccourci, — marche en arrière, — marche en retraite, — les demi-tours en s'arrêtant ou en marchant, — marcher par le flanc et changer de direction par file, — s'arrêter et faire face en avant.

(ÉLÈVES DE 13 A 16 ANS.)

Les programmes précédents, auxquels on ajoutera :

*Exercices libres.***A. Positions.**

**B. Flexions :** Flexion du corps en arrière, — rotation du corps, — circumduction du corps, — joindre les mains derrière le dos et allonger les bras, — flexion d'une jambe, l'autre étendue en avant, — flexion d'une jambe, l'autre étendue en arrière, — écarter les jambes graduellement, — écarter les jambes simultanément.

**C. Extensions :** Lancer un pied en avant et en l'air, — élever une jambe en avant, — élever une jambe latéralement.

**D. Pas :** Sautiller sur la pointe d'un pied en portant en avant le talon de l'autre pied.

**E. Marches :** Marche pyrrhique, — marche militaire, — marche athlétique.

**F. Courses :** Course libre ou à volonté.

**G. Sauts :** Saut de côté.

**H. Luttes :** Lutte des avant-bras, — lutte des épaules.

*Exercices libres en marchant ou en courant.*

Les deux leçons précédemment indiquées ou une combinaison de ces leçons, avec des flexions et des extensions au gré du professeur.

*Instruments mobiles.***Lutte à la perche.**

**Canne :** La canne étant placée entre le dos et les coudes, exécuter dans cette position les exercices suivants : flexion des deux jambes ; pas gymnastique sur place, marche gymnastique ; course cadencée, — passer les jambes, puis le corps entre les bras et la canne, — même mouvement en sens inverse.

**Sautoir mobile et fossé-sautoir combinés :** Saut en hauteur et en largeur, — saut en largeur et en hauteur.

**Appui pour les sauts en profondeur :** Saut en profondeur, — saut en profondeur en arrière.

**Perche pour les sauts :** Exercices préparatoires, — sauts sans interruption.

*Appareils fixes.*

**Terrain à pentes inclinées :** Course ascendante, — course descendante (dans les gymnases où il sera possible de disposer le terrain de cette façon).

**Perches verticales :** Monter, — monter par saccades.

**Corde lisse :** Monter à l'aide des pieds et des mains.

**Mât :** Monter en plaçant une jambe de chaque côté du mât.

**Planche d'assaut :** Se soutenir, pendant un temps déterminé, suspendu par les phalanges à un échelon, — monter quatre ou cinq échelons au plus, sans se servir des pieds, et en plaçant une main avant et l'autre après sur le même échelon, — descendre de même, — monter dix échelons en se servant des pieds et des mains.

**Vieux mur (1) :** Assaut au mur.

*Jeux.*

Marche accroupie, — rompre la chaîne, — le *Brancard improvisé*, — la *Chaise à porteurs*, — *Bulle à califourchon*.

---

(1) Le programme comprend cet exercice, parce qu'il peut trouver son application dans une circonstance critique de la vie ; toutefois, si l'on ne dispose pas d'un vieux mur, on pourra se borner aux exercices à la planche d'assaut.

*Natation.*

Application.

*Exercices d'ordre tactiques.*

Passer de l'ordre en ligne à l'ordre en colonne, de pied ferme ou en marchant, — serrer la colonne, — prendre les distances, — marcher en colonne, — changer de direction, — arrêter la colonne et la reformer en ligne, — rompre les pelotons ou les divisions, — former les pelotons ou les divisions, — même mouvement étant de pied ferme, — contre-marche, — face en arrière en colonne, — ployer la division ou le bataillon en colonne simple, — changement de direction de pied ferme, former la colonne sur la droite ou sur la gauche en ligne.

**D. ÉCOLES MOYENNES.****SECTION PRÉPARATOIRE AU COURS INFÉRIEUR, ÉLÈVES AGÉS DE MOINS DE 10 ANS.****PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉE.**

*Exercices fondamentaux* : Formation d'un rang sur plusieurs rangs, — position ordinaire, — par le flanc droit ou par le flanc gauche, — prendre la petite distance, — la grande distance.

*Exercices libres* : Flexion des doigts, — élever et abaisser une épaule, — flexion des deux jambes, — balancer les bras en se donnant les mains, — balancer une jambe en avant et en arrière, — balancer une jambe latéralement, — balancer les bras en avant, — adduction et abduction horizontale des bras, — étendre les bras en avant, — latéralement, — élever les bras en avant, — latéralement, — mouvement d'inspiration à droite et à gauche, — battre des mains, — flexion et extension d'une jambe en avant, en arrière, — se dresser sur la pointe des pieds, — sautiller, — sautiller sur place en portant un pied en avant et l'autre en arrière, — marche gymnastique, — course d'assistance par trois ou par cinq, — course d'assistance au bâton, — course d'assistance à la corde, — sauts par trois, — étant à genoux, se redresser sans déranger la position des pieds.

*Exercices libres en marchant* : Marcher par le flanc par un, — battement des mains, — placer les mains sur les épaules de l'élève précédent, — croiser les mains dans la nuque, — taper du pied au huitième pas, — étendre les bras en avant, — latéralement, — marcher sur la pointe des pieds.

*Exercices d'ordre* : Croiser les bras par deux, — par plusieurs, — marche cadencée, — conversions.

*Jeux* : Sautiller en cercle, — l'imitation, — le prisonnier, — la poursuite, — les balles arrêtées dans le cercle.

*Jeux divers* : Voir, parmi les jeux ci-après énumérés, ceux qui conviennent pour cette classe : qui va à la chasse perd sa place, — les quatre coins, — le renard et les poules, — le loup et les agneaux, — le loup et le berger, — le renard et le paysan, — les animaux, — cache-tampou, — la main chaude, — le sac d'étrennes, — le colin-maillard, — le colin-maillard à la baguette, — les deux colins, — l'hirondelle, — les métiers, — le singe, — les osselets, — les barres, — la mère Garuche, — la passe (ou le passage interdit), — le volant, — le cerf-volant, — les grâces, — le furet, — la balle, — la balle à la riposte, — la balle au chasseur, — la balle aux pots, — la balle au mur, — la balle aux bâtons, — la balle à la crosse, — la toupie, — le cerceau, — le palet, — le bouchon, — la marelle, — les quilles, — le jeu du mail, — le ballon, — le bilboquet, — les boules, — le galet, — le bâtonnet, — le jeu de Siam.

**TROISIÈME ET QUATRIÈME ANNÉE.***Exercices libres.*

*Position* : Position de station.

*Flexions* : Flexions des avant-bras, — flexion d'une jambe sur la cuisse, — étendre les bras en arrière, — balancer les bras latéralement, — flexion de la tête en avant, en arrière, à

droite et à gauche, — lever une jambe en avant, — en arrière, — latéralement, — légère flexion du corps en avant, en arrière et latérale.

*Extension* : Extension verticale d'une épaule, — même mouvement de chaque épaule alternativement, — simultanément, — extension latérale des épaules, — extension latérale des avant-bras, — écarter graduellement les pieds, — extension verticale des bras.

*Rotations* : Rotation du corps à droite et à gauche, — rotation des bras.

*Circumduction* : Circumduction d'un bras en avant et en arrière.

*Exercices d'équilibre* : Soulever une jambe et le bras opposé.

*Pas* : Simuler le pas sur place, — pas gymnastique accéléré sur place, — changer le pas, — pas de côté, — pas raccourci, — pas en trois temps.

*Marches* : Marche ordinaire, — marche de géant, — marche gymnastique accélérée.

*Courses* : Course galopante.

*Sauts* : Principes, — mouvements préparatoires.

*Luttes* : Lutte des deux mains, les doigts croisés.

*Exercices d'ordre fondamentaux* : Alignements, — faire face à droite ou à gauche, — doubler en marchant par le flanc, — dédoubler, — marche en spirale, marche en serpentine.

*Exercices libres en marchant, 1<sup>re</sup> leçon* : Marche par le flanc, — placer les mains sur les épaules de l'élève précédent, — abaisser les mains, — placer les mains sur les hanches, — descendre les mains, — marcher sur la pointe des pieds, — croiser les mains dans la nuque, — descendre les bras, — les quatre extensions, — battre des mains.

*2<sup>e</sup> leçon* : Étendre les bras en avant, — de côté, — élever les bras en avant, — de côté, — élever les bras en avant, — latéralement, — balancer les bras latéralement, — flexion et extension des avant-bras sur les bras, — extension des bras en l'air, — marche gymnastique.

#### *Jeux.*

Toucher le troisième, — chat et souris, sauts non interrompus, — la poursuite traversée, — sauts obligés dans le cercle, — course à l'extérieur du cercle, — jeux divers (prendre dans les jeux indiqués ceux qui conviennent pour cet âge).

#### *Exercices tactiques.*

Formation en ligne, — place des élèves remplissant des fonctions, — formation en colonne, — marcher par le flanc, — arrêter en marchant par le flanc et mettre face en avant, — dédoubler les files en marchant par le flanc, — doubler les files en marchant par le flanc, — changer de direction par file, — conversions et changements de direction, — étant en marche par le flanc, former la colonne, — la colonne étant en marche, la faire marcher par le flanc dans la même direction, — marcher en colonne, — arrêter la colonne.

### E. ATHÉNÉES ET COLLÈGES.

CLASSES INFÉRIEURES (LA 7<sup>e</sup>, LA 6<sup>e</sup> ET LA 5<sup>e</sup>); ÉLÈVES AGÉS DE 10 A 13 ANS.

ÉCOLES MOYENNES.

CLASSES MOYENNES, PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDE.

#### *Positions.*

*Position* : de sustentation latérale, — monopède.

#### *Exercices libres.*

*Flexions* : Flexions des deux jambes, pointes des pieds écartées, — flexion d'une jambe, l'autre ployée en arrière, — toucher le sol d'un genou, — flexion d'une jambe, l'autre étendue en avant, — flexion d'une jambe, l'autre étendue en arrière.

*Extensions* : Extension des bras en avant, — alternativement, — simultanément, — les quatre extensions des bras, — extension verticale des bras avec flexion des jambes.

*Rotations* : Rotation de la tête, — rotation de la jambe tendue, — rotation du pied.

*Circumductions* : Circumduction du tronc, — circumduction des poignets, — circumduction de la jambe tendue, — circumduction du pied, — circumduction des deux bras successivement, — circumduction des deux bras simultanément.

*Exercices d'équilibre* : Soulever une jambe et circumduction d'un ou de deux bras, — mêmes mouvements en saisissant le cou-de-pied ou la cuisse d'une main, — dans ces diverses positions, exécuter des extensions avec le bras resté libre, — croiser les doigts sur le tibia et rapprocher le genou du menton, — lutte des doigts croisés sur une jambe.

*Pas* : Pas en quatre temps.

*Marches* : Marcher en avant ou en arrière sur la pointe des pieds, les jarrets tendus, — marcher en avant ou en arrière sur les talons, — marche rompue.

*Courses* : Course sur place, — course cadencée.

*Sauts* : Écarter les pieds simultanément, — saut sur place en fléchissant les jambes en avant, — saut sur place en fléchissant les jambes en arrière, — saut en avant ou en arrière pieds joints, — sauts de côté vers la droite (ou la gauche), — saut en largeur avec élan, — saut en hauteur avec élan.

*Luttes* : Lutte d'une main les doigts croisés, — luttes des phalanges.

*Exercices d'ordre fondamentaux* : Le  $\frac{1}{4}$ , le  $\frac{1}{2}$ ,  $\frac{3}{4}$  tour, le demi-tour en marchant, — en s'arrêtant, passer de la marche de front à la marche de flanc et réciproquement.

*Exercices libres en marchant* ; 3<sup>e</sup> leçon : Doubler par deux, — croiser les bras, — simuler le pas gymnastique, — marche gymnastique, — marche ordinaire, — marche sur la pointe du pied, — reprendre la marche ordinaire, — taper du pied au huitième pas, — marche par un, — en cercle, — en spirale, — en serpentine, — former sur quatre rangs.

#### *Jeux.*

Marche accroupie ou pas de polichinelle, — rompre la chaîne, — le perché, — jeux divers (prendre dans les jeux indiqués ceux qui conviennent pour cet âge).

#### *Exercices aux instruments.*

Lutte de traction aux petits bâtons, — lutte à la corde, — lutte à la perche, — lutte des deux perches.

*Canne* : Position horizontale, — en place, repos, — position oblique, — prendre la distance, — déposer la canne et la reprendre, — extension en avant, — extension latérale, — extension latérale à hauteur des épaules, — par la main droite (ou gauche), porter la canne obliquement derrière le dos. — par la main gauche ou droite porter la canne verticalement derrière le dos, — porter la canne derrière le dos à volonté, — rotation du corps, — porter la canne derrière le dos en quatre temps, — grande flexion en avant, en arrière, latérale.

*Une leçon de canne en marchant* : En position horizontale, — en position oblique, — porter la canne horizontalement devant les épaules, — au-dessus de la tête, — extension en avant, — extension latérale, — extension latérale à hauteur des épaules, — porter la canne verticalement près de l'épaule droite, — porter la canne horizontalement dans la nuque, — lâcher la canne de la main gauche et la porter de la main droite verticalement près de l'épaule droite.

Dans cette dernière position, exécuter la marche en cercle, en spirale, en serpentine.

Porter la canne entre le dos et les coudes, — exécuter dans cette position les exercices suivants : Simulacre du pas gymnastique, marche gymnastique, — course cadencée.

*Exercices d'assistance à la canne* : Les demi-cercles alternatifs, — simultanés, — simultanés avec flexion des jambes, — en faisant alternativement face à droite et face à gauche, — alternatifs avec grande flexion, — lutte, — mouvement tournant.

*Fossé-sautoir* : Saut en largeur sans élan, — saut en largeur avec élan.

#### *Exercices aux appareils.*

*Perches verticales fixes* : Se soulever au moyen d'une perche de chaque main, — se soulever des deux mains à la même perche.

*Perches vacillantes* : Écartement des perches, — position pour grimper, — monter par une perche.

*Corde lisse* : Se soulever des deux mains, — étant suspendu, allonger et fléchir alternativement les bras, — placement des pieds.

*Mât* : Monter en croisant les bras et les jambes, — monter en plaçant le mollet d'une jambe devant et le cou-de-pied de l'autre derrière.

*Échelle oblique* : Monter par devant, face à l'échelle, les pieds sur les échelons, les mains aux montants; descendre de même, — monter par devant et descendre le dos tourné à l'échelle, — monter et descendre à cheval sur les montants, — se suspendre au montant et soulever le corps.

#### *Natation.*

Mouvements préparatoires.

#### *Exercices d'ordre tactique.*

Ouvrir les rangs, — serrer les rangs, — marche en ligne, — marche oblique, — arrêter, — faire demi-tour en s'arrêtant, — face par le second rang, — marche en ligne en retraite, — étant en ligne, rompre en colonne, de pied ferme ou en marchant, — demi-tour en marchant, — rompre les pelotons, — former les pelotons, — former la colonne à droite ou à gauche en ligne.

#### *Instruments et appareils dont l'emploi est toléré (¹).*

*Haltères* : Exécuter au moyen des haltères les flexions et les extensions décrites aux exercices libres, — les flexions avec mouvement « d'à-fond, » — les marches militaire, pyrrhique et athlétique.

*Corde à nœuds et à consoles* : Position, — monter et descendre.

*Perches obliques* : Se suspendre et soulever le corps en fléchissant les bras, — monter et descendre à cheval sur deux perches, — grimper à une perche, jambes croisées.

### ATHÉNÉES ET COLLÈGES.

CLASSES INTERMÉDIAIRES (LA 4<sup>e</sup> ET LA 3<sup>e</sup>), ÉLÈVES AGÉS DE 13 A 16 ANS.

#### ÉCOLES MOYENNES.

CLASSE SUPÉRIEURE, DERNIÈRE ANNÉE.

#### *Exercices libres.*

*Flexions* : Grande flexion du tronc en avant, en arrière et flexion latérale, — élévation latérale des bras avec flexion des jambes, — joindre les mains derrière le dos et allonger les bras, — grande flexion oblique.

*Extensions* : Lancer un pied en avant et en l'air, — extensions des bras avec grande flexion oblique.

*Circumductions* : Circumduction des avant-bras, — circumduction de la jambe ployée, — circumduction de la tête.

*Marches* : Marche pyrrhique, — marche militaire, — marche athlétique (ou de gladiateurs).

*Courses* : Course à volonté, — course avec fardeaux.

*Luttes* : Lutte des phalanges par assis, — lutte des poignets croisés, — lutte des avant-bras, — lutte des épaules.

#### *Jeux.*

Le brancard improvisé, — la chaise à porteurs, — le double brancard improvisé, — sauts

(¹) Les engins tolérés, énumérés dans le présent programme, comprennent, outre ceux qu'indique le programme du Dr Theis, tous les appareils employés dans les gymnases du pays ou de l'étranger. Sont seuls exceptés : la barre fixe, les anneaux et le trapèze.

à califourchon, — balle à califourchon, — les cavaliers surveillés, — le perché, — étant assis, essayer de se relever sans ramener les jambes sous le corps, — jeux divers (prendre dans les jeux indiqués ceux qui conviennent pour cet âge).

#### *Exercices aux instruments.*

*Canne* : Porter la canne entre le dos et les coudes et flexion des deux jambes, — passer les jambes puis le corps entre les bras et la canne, — même mouvement en sens inverse, — porter la canne au-dessus de la tête avec mouvement d'à-fond, — porter la canne derrière le dos avec mouvement d'à-fond, — porter la canne verticalement près de l'épaule avec mouvement d'à-fond.

*Sautoir mobile* : Saut en hauteur sans élan, — saut en hauteur avec élan, — saut avec la canne : la canne en position horizontale, — la porter, pendant le saut, de la position horizontale à la position horizontale au-dessus de la tête, — de la position horizontale, derrière le dos, — la canne étant derrière le dos, la reporter à la position ordinaire.

*Sautoir mobile et fossé-sautoir combinés* : Saut en hauteur et en largeur, — saut en largeur et en hauteur.

*Appui pour les sauts en profondeur* : Saut en profondeur, — saut en profondeur en arrière.

*Sauts à la perche* : Exercices préparatoires, — sauts sans interruption.

#### *Exercices aux appareils.*

*Perches verticales fixes* : Monter entre les perches à l'aide des mains seules, — monter entre les perches à l'aide des pieds et des mains, — même mouvement, mais descendre par saccades, — monter et descendre par saccades.

*Perches vacillantes* : Monter à une perche avec déplacement alternatif des jambes, — grimper à une perche et descendre par l'autre, — grimper à une perche et descendre entre les deux, en déplaçant les mains simultanément, — grimper à une perche et descendre à l'aide des mains seulement, — monter entre les perches en déplaçant alternativement les mains, — monter et descendre entre deux perches par saccades.

*Corde lisse* : S'élever à l'aide des pieds et des mains.

*Mât* : Monter en plaçant une jambe de chaque côté du mât, — ployer fortement les jambes en écartant les genoux et serrer le mât entre la plante des pieds, — descendre à l'aide des jambes seules.

*Terrains à pentes inclinées* : Marche ascendante, marche descendante, — course ascendante, — course descendante.

*Échelle oblique* : Se suspendre d'une main à un échelon, — monter par les montants sans le secours des pieds et en déplaçant les mains successivement, — monter par les montants, en déplaçant les mains simultanément.

*Planche d'assaut* : Se soutenir, pendant un temps déterminé, suspendu par les phalanges à un échelon, — monter deux, trois ou quatre échelons au plus, sans se servir des pieds, — monter en se servant des pieds et des mains.

*Vieux mur* : Assaut au mur.

*Fardeaux* : Transport de différents fardeaux.

#### *Natation.*

Application.

#### *Exercices d'ordre tactique.*

Ployer en colonne, — contre-marche, — former les pelotons de pied ferme, — serrer la colonne en masse, — prendre les distances, — changer de direction par le flanc, — colonne de route, — former la colonne sur la droite ou sur la gauche en ligne, — déployer la colonne, — former le carré, — rompre le carré.

*Instruments et appareils dont l'emploi est toléré.*

*Mil ou massue* : Porter la massue à l'épaule, — l'étendre en avant, — la porter derrière l'épaule, — l'étendre latéralement, — approcher la massue près de la partie extérieure du bras, — la porter verticalement en avant, — lui faire décrire trois quarts de cercle vers le bas, — lui faire décrire un cercle vers le haut, — mouliner la massue en la passant derrière la tête, — mouliner d'avant en arrière au-dessus de la tête.

*Échelle de perroquet* : Position assise, — monter et descendre, — monter debout.

*Mât ou poutre horizontale* : Marcher les mains en liberté, — les mains sur le dos, — exécuter les différentes luttes libres.

*Perches obliques* : Monter à l'aide des mains seules, bras tendus, — même mouvement, bras fléchis, — même mouvement par saccades, — monter et descendre par une seule perche à l'aide des mains seules, — monter par balancement, — monter, couché sur deux perches, les genoux à l'intérieur.

*Échelle verticale* : Flexions et extensions, — monter et descendre les mains aux montants, les pieds sur les échelons, — grimper, les mains et les jambes aux montants, — monter par flexions et extensions.

## ATHÉNÉES ET COLLÈGES.

CLASSES SUPÉRIEURES (LA 2<sup>e</sup> ET LA RHÉTORIQUE), ELÈVES DE 16 ANS ET AU DELÀ.

*Exercices aux instruments.*

Saut à la perche, — sauts avec fardeaux.

*Exercices aux appareils.*

*Perches vacillantes* : Grimper à une perche et descendre à l'aide des jambes seules.

*Corde lisse* : Exécuter à la corde certains exercices prescrits aux perches.

*Exercices d'équilibre sur l'échelle couchée.*

Exercices divers sur les montants.

*Échelle oblique* : Monter par les échelons en déplaçant les mains alternativement, — monter par derrière, les pieds et les mains aux échelons, — monter une main à un échelon et l'autre au montant, — monter à l'échelle par derrière, les bras en supination, la paume des mains tournée vers la figure, — monter les deux mains à un seul montant, — monter par devant au moyen de la sustentation des mains sur les échelons, les jambes le long des montants; descendre à cheval sur les montants.

*Vieux mur* : Assaut au mur à volonté, — saut en profondeur en s'aidant des mains.

*Échelle horizontale* : Suspension transversale, — avancer et reculer en suspension transversale, — même mouvement par saccades, suspension latérale et appuyer à droite et à gauche, — suspension latérale et élever la tête au-dessus du montant, — suspension latérale par les échelons, — appuyer étant dans la suspension latérale aux échelons, — aller en avant par les échelons dans la suspension transversale, — suspension latérale aux échelons et se diriger par brasses vers l'autre extrémité, — suspension par les phalanges.

*Fardeaux* : Manières de placer un enfant qu'il s'agirait de sauver d'un danger :

1<sup>o</sup> Placer l'enfant sur l'un ou l'autre bras; 2<sup>o</sup> porter l'enfant sur le dos; 3<sup>o</sup> placer l'enfant à cheval sur les épaules; 4<sup>o</sup> asseoir l'enfant sur une épaule, les jambes pendantes en avant; 5<sup>o</sup> placer un enfant à cheval sur chaque épaule.

Manières de ramasser et de transporter un malade ou un blessé.

*Barres parallèles* : Sustentation ordinaire (appui transversal), — aller en avant et en arrière avec mouvements des jambes, — aller en avant par saccades, — aller en avant par saccades, — jambes tendues, — saut en appui transversal et flexion des extrémités, — balancement dans l'appui transversal, bras tendus, — sièges latéraux, — franchir les barres latéralement,

— de l'appui transversal, bras tendus, passer à l'appui latéral, — passer de l'appui, bras tendus, à l'appui fléchi et réciproquement, — mouvements des jambes étant dans l'appui transversal, bras tendus, — prendre le siège transversal, — avancer dans la position siège transversal, — appui fléchi sur les coudes, — avancer en appui fléchi, — appui couché face aux barres (1).

#### *Exercices d'ordre tactique.*

Tous les mouvements de l'école de compagnie et de l'école de bataillon.

#### *Jeux.*

Outre les jeux indiqués pour les classes précédentes, il faut recommander aux jeunes gens des classes supérieures : — l'arbalète, — l'arc, — la fronde, — la courte et la longue paume, etc.

#### *Instruments et appareils tolérés.*

*Échelle de corde et échelle mixte* : Monter et descendre dans la position ordinaire, — monter et descendre une jambe devant, l'autre derrière l'échelle.

*Perches obliques* : Grimper en position couchée sur une perche.

*Échelle verticale* : Monter en sautant un échelon à la fois des deux pieds, — à l'aide des mains seules et par les montants, — une main aux échelons, l'autre au montant, — par saccades aux montants, — en tournant autour de l'échelle à l'aide des mains seules.

*Corde oblique* : Monter par balancement et en s'accrochant par le pli de chaque jambe alternativement, — même mouvement en s'accrochant par les talons, — monter à l'aide des mains seules.

*Tabouret-sautoir* : Sauter en appui, bras tendus, — saut à califourchon.

*Cheval-sautoir ou de voltige* :

- 1<sup>er</sup> exercice. Appui par le flanc, bras tendu.
- 2<sup>e</sup> — Appui par le flanc, un genou sur la selle.
- 3<sup>e</sup> — Appuyer par le flanc et soulever la jambe latéralement à hauteur de la croupe.
- 4<sup>e</sup> — Prendre le siège transversal et descendre en avant à droite.
- 5<sup>e</sup> — Même mouvement et descendre en avant à gauche.
- 6<sup>e</sup> — Prendre le siège transversal et descendre en arrière à droite ou à gauche avec appui des deux mains sur le pommeau.
- 7<sup>e</sup> — Avec élan, prendre le siège latéral gauche et descendre en avant.
- 8<sup>e</sup> — S'élancer en siège latéral, reprendre l'appui bras fléchis et descendre par le saut en arrière.
- 9<sup>e</sup> — Sauter sans élan dans l'appui, bras tendus, par croupe, et descendre par le saut en arrière.
- 10<sup>e</sup> — Sauter sans élan au siège latéral sur la croupe, descendre en avant en appuyant une main sur la croupe.
- 11<sup>e</sup> — Même mouvement en descendant en arrière.
- 12<sup>e</sup> — Sauter sans élan au siège transversal sur la croupe et descendre par le saut en arrière.
- 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> exercices. Sauter avec élan au siège transversal sur la croupe, passer une jambe au-dessus de la selle et sauter en station en avant à droite ou à gauche.
- 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> — Sauter avec élan en selle par croupe (en deux temps), passer une jambe en arrière sur la croupe et sauter en station en arrière à droite ou à gauche.

---

(1) Tout autre exercice qui ne donnera lieu à aucun danger, et qui ne rentre pas dans la catégorie des exercices cubistiques, pourra également être enseigné. Il faut comprendre dans les exercices cubistiques tous les mouvements où, par un balancement outré, l'élève pourrait arriver dans une position qui dirigerait la tête vers le sol et les jambes en l'air.

- 17<sup>e</sup> exercice. Exécuter avec élan les exercices 10 et 11.  
 18<sup>e</sup> — Sauter en selle par croupe, prendre appui, bras fléchis sur l'encolure et sauter en station à droite ou à gauche.  
 19<sup>e</sup> — Sauter en selle par croupe, prendre le siège latéral en passant une jambe au-dessus de l'encolure, et sauter en station du côté opposé en passant les jambes au-dessus de la croupe.  
 20<sup>e</sup> — Même mouvement en passant une jambe sur la croupe.

V. — *Arrêté ministériel relatif à l'introduction de la gymnastique parmi les branches sur lesquelles portent les examens dans les établissements normaux primaires.*

12 mai 1875.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874, dont l'article 2 est ainsi conçu :

« ART. 2. A une époque qui sera ultérieurement déterminée par Notre Ministre de l'Intérieur, la gymnastique sera comprise parmi les branches sur lesquelles portent les examens d'admission, de passage et de sortie, tant dans les écoles normales d'institutrices que dans celles d'instituteurs primaires. »

Sur la proposition de M. l'inspecteur des écoles normales,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir de l'année scolaire courante, la gymnastique sera comprise parmi les branches sur lesquelles porteront les examens de passage de la division inférieure (3<sup>e</sup> division) à la division moyenne (2<sup>e</sup> division) dans les diverses écoles normales et sections normales primaires.

La même branche sera comprise dans les examens de passage de la division moyenne (2<sup>e</sup> division) à la division supérieure (1<sup>re</sup> division) à partir de l'année scolaire prochaine (1875-1876), et dans les examens de sortie à la fin de l'année suivante (1876-1877).

Une disposition ultérieure déterminera l'époque à laquelle la gymnastique sera également comprise parmi les branches sur lesquelles porteront les examens d'admission dans les mêmes établissements.

ART. 2. Les épreuves et le nombre de points attribués à chacune d'elles sont réglés ainsi qu'il suit :

A. — *Examen d'admission.*

Cet examen se bornera à une épreuve pratique comprenant des exercices libres et des exercices aux appareils : 5 points.

B. — *Examens semestriels ou de passage.*

Ils se composeront de deux épreuves, l'une théorique, l'autre pratique. L'épreuve théorique comprendra la pédagogie et l'histoire de la gymnastique, des notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène : 4 points (par semestre); l'épreuve pratique se composera d'exercices empruntés aux différentes parties du programme : 5 points (par semestre).

C. — *Examen de sortie.*

Il y aura deux genres d'épreuves à l'examen de sortie : l'épreuve écrite et l'épreuve pratique. L'épreuve écrite portera sur les points suivants : 1<sup>o</sup> histoire et pédagogie de la gymnastique : 8 points; 2<sup>o</sup> notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène : 12 points.

L'épreuve pratique comprendra l'exécution par le récipiendaire d'un certain nombre d'exercices empruntés aux différentes parties du programme et une leçon de gymnastique à donner par lui aux élèves de l'école d'application : ensemble 25 points.

Le sujet de la leçon sera désigné par le sort.

La durée de chaque partie de l'examen sera fixée comme suit : épreuve écrite, 2 heures; épreuve pratique, 50 minutes dont 50 pour les exercices libres, les exercices d'ordre et les exercices aux appareils, et 20 minutes pour la leçon à donner.

ART. 5. Le nombre minimum des points auxquels les jurys chargés de procéder aux examens de sortie doivent subordonner la délivrance des diplômes est fixé comme suit :

Diplôme de 1<sup>er</sup> degré, 590 points ;

Diplôme de 2<sup>e</sup> degré, 555 points ;

Diplôme de 3<sup>e</sup> degré, 450 points.

Bruxelles, le 12 mai 1875.

DELCOUR.

VI. — *Arrêté royal pris en exécution de la loi du 29 mai 1866 et décrétant l'établissement, dans la ville de Bruges, d'une école normale pour la formation d'instituteurs primaires.*

23 juillet 1875.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 29 mai 1866 ainsi conçue :

« ARTICLE UNIQUE. Deux nouvelles écoles normales d'instituteurs, ainsi que deux écoles normales d'institutrices seront immédiatement établies aux frais de l'Etat et placées sous le régime de la loi du 23 septembre 1842. Il en sera établi une de chaque catégorie dans les provinces flamandes et une dans les provinces wallonnes. »

Vu la délibération du 22 mars 1875 par laquelle le conseil communal de Bruges, en vue d'obtenir l'une des écoles normales d'instituteurs mentionnées dans cette loi, met à la disposition du Département de l'Intérieur, et sous certaines conditions, le terrain nécessaire à l'emplacement de ladite école ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 29 mai 1875 ;

Vu la dépêche de Notre Ministre des Travaux Publics, en date du 30 juin 1875 ;

Vu l'article 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Une école normale d'instituteurs sera établie à Bruges, en exécution de la loi du 29 mai 1866.

La cession consentie par la ville de Bruges du terrain nécessaire à l'emplacement de ladite école est acceptée, avec les clauses et conditions énoncées dans la délibération susvisée du conseil communal.

ART. 2. L'étude, la rédaction des projets de construction et d'ameublement de l'école, la direction et la surveillance des travaux sont confiées au Département des Travaux Publics, le tout, dans les limites des crédits votés par les Chambres législatives.

ART. 5. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics se concerteront au sujet des mesures à prendre pour la prompte exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 juillet 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

BEERNAERT.

---

VII. — *Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant des*  
*Situation au 31*

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.
-------------	------------------	------------------------------

I. — **École normale**

1	Schoeters, Auguste (a) . . . . .	Lierre, 27 décembre 1814 . . . . .
2	Raymackers, Bernard . . . . .	Cortenacken, 17 mars 1822. . . . .
3	Vandevelde, Jean-Baptiste . . . . .	Rhode-Saint-Genèse, 2 août 1854 . . . . .
4	Van Hoeck, Benoit-Jean . . . . .	Rupelmonde, 11 février 1829 . . . . .
5	Peirsman, Louis-Charles . . . . .	Beveren-Waes, 14 mars 1841 . . . . .
6	Tielemans, Léopold-Barthélemy (b) . . . . .	Tongerloo, 8 février 1852 . . . . .
7	Stals, René-Hubert. . . . .	Eelen, 27 octobre 1841 . . . . .
8	Sleeckx, Lambert-Jean-Dominique . . . . .	Anvers, 2 février 1818 . . . . .
9	Tilborghs, Joseph . . . . .	Calmpthout, 28 septembre 1850 . . . . .
10	Ravoet, Pierre-Louis . . . . .	Lierre, 27 octobre 1848. . . . .
11	Yseboodt, Charles . . . . .	Tamise, 1 <sup>er</sup> mai 1845 . . . . .
12	Wouters, Louis (c) . . . . .	Vorselaer, 1 <sup>er</sup> juillet 1851 . . . . .
13	Bosmans, Jean-Gérard. . . . .	Genneken, 26 décembre 1815 . . . . .
14	Horemans, Pierre-François . . . . .	Moortsele, 15 septembre 1807 . . . . .
15	Rodigas, François-Charles-Hubert . . . . .	Daniels-Weerdt (Hollande), 1 <sup>er</sup> septembre 1804 . . . . .
16	Ledoux, Alexandre-Joseph . . . . .	Havré, 15 avril 1814. . . . .

II. — **École normale**

1	Corvilain, Désiré-Pierre (a) . . . . .	Wavre, 9 mars 1859. . . . .
2	Paulus, Philippe-Joseph (b) . . . . .	Barvaux, 6 novembre 1828. . . . .
3	Rowet, Alphonse-Joseph (c) . . . . .	Chaumont-Gistoux, 20 janvier 1845 . . . . .
4	Deville, Pierre-François-Victor . . . . .	Liège, 27 octobre 1824 . . . . .
5	Rassart, Henri . . . . .	Pont-à-Celles, 16 avril 1814 . . . . .

*établissements normaux de l'État destinés à la formation d'instituteurs primaires.  
décembre 1875.*

EMPLOIS.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.	MUTATIONS.	Observations.
<b>d'instituteurs, à Liège.</b>			
Directeur . . . . .	25 juin 1856	(a) Admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Schoeters a été remplacé le 26 mai 1876, dans ses fonctions de directeur, par M. Cleynhens, P.-M. professeur de rhétorique au collège Saint-Rombaut, à Malines.	
Proviseur . . . . .	4 septembre 1861	"	
Professeur de religion. . . . .	12 novembre 1864	"	
Professeur . . . . .	27 octobre 1854	"	
— . . . . .	18 mai 1866	"	
— . . . . .	4 septembre 1874	(b) Nommé en remplacement de M. Vanderstock, démissionnaire.	
— . . . . .	24 juin 1871	"	
— . . . . .	19 mars 1861	"	
— de musique . . . . .	8 novembre 1855	"	
— de gymnastique . . . . .	25 janvier 1875	"	
Maitre d'études. . . . .	2 octobre 1866	"	
— . . . . .	24 mars 1875	(c) Nommé en remplacement de M. Ravoet, appelé aux fonctions de professeur de gymnastique.	
Médecin. . . . .	17 décembre 1845	"	
Concierge . . . . .	50 juin 1846	"	
Professeur en disponibilité . . . . .	1 janvier 1861 (d)	"	(d) Date de la mise en disponibilité.
— . . . . .	50 octobre 1864 (d)	"	(d) Id.

**d'instituteurs, à Nivelles.**

Directeur . . . . .	17 novembre 1874	(a) Nommé en remplacement de M. l'abbé Dujacquier, décédé.	
Proviseur . . . . .	14 juin 1875	(b) Nommé en remplacement de M. Courtois, A., admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la pension.	
Professeur de religion. . . . .	51 décembre 1874	(c) Nommé en remplacement de M. l'abbé Corvilain, appelé aux fonctions de directeur.	
Professeur . . . . .	51 mars 1844	"	
— . . . . .	10 mai 1847	"	

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.
6	Collard, François . . . . .	Huy, 19 février 1826. . . . .
7	Faux, Alphonse. . . . .	Châtelet, 6 juin 1850. . . . .
8	Villers, Jules-Joseph (d) . . . . .	Petit-Rosière, 5 novembre 1850 . . . . .
9	Rapsaet, Léon . . . . .	Quaremont, 20 juin 1837 . . . . .
10	Aerts, Félix-Hubert . . . . .	Liège, 4 mai 1827. . . . .
11	Fosseprez, Ambroise . . . . .	Couvin, 22 novembre 1831 . . . . .
12	Poignard, Léon-Joseph (e). . . . .	Grandrieu, 9 avril 1835. . . . .
13	Wergifosse, Pierre-Joseph (f) . . . . .	Battice, 15 août 1827. . . . .
14	Lebon, François. . . . .	Nivelles, 28 juin 1807 . . . . .
15	Colette, Émile-André-Joseph. . . . .	Nivelles, 1 <sup>er</sup> janvier 1856 . . . . .
16	Manon, Élisée (g) . . . . .	Nivelles, 3 décembre 1813 . . . . .
17	Lagasse, Alexandre. . . . .	Nivelles, 8 février 1814 . . . . .
18	Vanderbrugge, Henri-Louis . . . . .	Saint-Trond, 15 décembre 1815 . . . . .

### III. — Section normale primaire annexée

1	Verhoef, Théodore. . . . .	Baesrode, 10 décembre 1826 . . . . .
2	Vanhove, François . . . . .	Iseghem, 25 février 1825 . . . . .
3	Genonceaux, Louis-Joseph (a) . . . . .	Gembes, 15 février 1858 . . . . .
4	Waxweiler, Émile . . . . .	Turnhout, 21 avril 1840 . . . . .
5	Leclercq, Louis . . . . .	Ath, 12 février 1817. . . . .
6	Buol, Martin. . . . .	Namur, 13 janvier 1827. . . . .
7	Van Hecke, François . . . . .	Bruges, 1 <sup>er</sup> mai 1829. . . . .
8	Wicht, Edmond-Joseph (b) . . . . .	Bruges, 25 septembre 1847. . . . .

EMPLOIS.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.	MUTATIONS.	Observations.
Professeur . . . . .	28 juillet 1849	•	
— . . . . .	25 septembre 1867	•	
— . . . . .	16 mars 1875	(d) Nommé en remplacement de M. Th. Braun, appelé aux fonctions d'inspecteur des écoles normales.	
— de flamand . . . . .	10 janvier 1867	•	
— de musique . . . . .	25 février 1864	•	
— de gymnastique . . . . .	25 janvier 1875	•	
Maître d'études. . . . .	50 juin 1875	(e) Chargé de l'emploi de maître d'études en remplacement de M. Paulus, nommé proviseur. Appelé à remplir les fonctions de professeur de gymnastique à la nouvelle école normale de Mons, M. Poignard a, sous la date du 14 octobre 1876, été remplacé à son tour, dans ses fonctions de maître d'études à l'école normale de Nivelles, par M. Wautriche, G., professeur à l'école moyenne de Schaerbeek.	
— . . . . .	15 février 1875	(f) Nommé en remplacement de M. Fossez, appelé à remplir l'emploi de professeur de gymnastique.	
Médecin. . . . .	17 décembre 1845	•	
Concierge . . . . .	51 mai 1866	•	
Professeur en disponibilité . . . . .	27 octobre 1854 (h)	(g) Décédé le 23 février 1876.	(h) Date de la mise en disponibilité.
— . . . . .	27 octobre 1854	•	
— . . . . .	27 septembre 1860	•	

**à l'école moyenne de Bruges.**

Professeur spécial chargé de la direction.	14 septembre 1861	•	
Professeur de religion. . . . .	16 janvier 1865	•	
Professeur spécial et professeur de gymnastique.	11 septembre 1865	(a) M. Genonceaux a été chargé du cours de gymnastique par arrêté royal du 25 janvier 1875.	
Professeur suppléant . . . . .	50 septembre 1868	•	
— . . . . .	—	•	
Professeur de musique . . . . .	4 septembre 1862	•	
— de dessin . . . . .	2 mars 1864	•	
Maître d'études. . . . .	28 novembre 1871	(b) Par arrêté ministériel du 7 mars 1876 M. Van Ooteghem, Emile, sous-instituteur communal à Lebbeke, a été nommé maître d'études, en remplacement de M. Wicht, démissionnaire.	

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.
-------------	------------------	------------------------------

**IV. — Section normale primaire annexée**

1	Lefebvre, Élisée (a) . . . . .	Quenast, 22 mars 1831 . . . . .
2	Minnaert, Gilles-Désiré . . . . .	Gand, 4 mars 1856 . . . . .
3	Annaert, François-Joseph. . . . .	Stekene, 15 mai 1859 . . . . .
4	Verschaffelt, Édouard . . . . .	Gand, 24 septembre 1858 . . . . .
5	Vilders, Jules . . . . .	Gand, 24 novembre 1857 . . . . .
6	Kerzmann, Henri . . . . .	Luxembourg, 6 octobre 1819 . . . . .
7	De Rycker, Louis . . . . .	Gand, 17 octobre 1824 . . . . .
8	Gouder de Beauregard, Henri-Joseph-Adolphe (b).	Tongres, 28 mai 1845 . . . . .
9	Van Hulle, Hubert-Joseph. . . . .	Gand, 5 novembre 1827 . . . . .
10	Devos, Victor (c) . . . . .	Gand, 12 février 1855 . . . . .
11	Robelus, Alphonse . . . . .	Gand, 15 février 1840 . . . . .
12	Van Swieten, Émile (d) . . . . .	Gand, 9 mai 1852. . . . .
15	Swellen, Adrien-Hubert . . . . .	Saint-Trond, 15 septembre 1856 . . . . .

**V. — Section normale primaire annexée**

1	Chèvremont, Félix-Louis (a) . . . . .	Fontin-Esneux, 26 février 1842. . . . .
2	Mouzon, Jean-Baptiste. . . . .	Musson, 13 novembre 1851 . . . . .
3	De Geynst, Édouard-Joseph . . . . .	Malines, 26 juillet 1844 . . . . .
4	Emond, Jean-Baptiste (b) . . . . .	Kayl (grand-duché de Luxembourg), 5 mai 1859.
5	Pirotte, Armand . . . . .	Couthuin, 25 juillet 1855 . . . . .
6	Camaüer, Godefroid-Mathieu-Julien. . . . .	Berg-op-Zoom, 51 mai 1821 . . . . .
7	Stassart, Joseph-Alexandre . . . . .	Huy, 17 juillet 1824 . . . . .
8	Hoka, Alphonse (c). . . . .	Liège, 8 février 1828. . . . .
9	Schreurs, Jean-Nicolas. . . . .	Warsage, 25 octobre 1844 . . . . .
10	Bernier, Joseph. . . . .	Mailen, 2 mars 1853. . . . .
11	Hastir, François-Joseph . . . . .	Huy, 26 décembre 1819 . . . . .

EMPLOIS.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.	MUTATIONS.	Observations.
----------	--	------------	---------------

## à l'école moyenne de Gand.

Directeur . . . . .	28 septembre 1868	"	(a) M. Lefebvre est en même temps directeur de l'école moyenne.
Sous-directeur chargé de cours complémentaires.	1 février 1869	"	
Professeur de religion. . . . .	22 avril 1864	"	
Professeur spécial . . . . .	50 septembre 1865	"	
— . . . . .	28 septembre 1868	"	
Professeur suppléant . . . . .	1 octobre 1868	"	
— . . . . .	50 septembre 1869	"	
— . . . . .	50 octobre 1875	(b) Nommé en remplacement de M. Keiffer, démissionnaire.	
Professeur de culture. . . . .	15 août 1862	"	
— de musique . . . . .	29 septembre 1862	(c) Le sieur V. Devos, décédé le 23 septembre 1876, a été remplacé le 6 novembre suivant par le sieur Devos, E., professeur au conservatoire de Gand.	
— de dessin . . . . .	1 novembre 1868	"	
— de gymnastique et aide-surveillant.	25 janvier 1875	(d) Avant sa nomination à l'emploi de professeur de gymnastique, M. Van Swieten remplissait déjà les fonctions d'aide-surveillant en remplacement de M. Hacquaert, démissionnaire.	
Proviseur et maître d'études. . . . .	50 septembre 1868	"	

## à l'école moyenne de Huy (\*).

Professeur de religion. . . . .	12 octobre 1875	(a) Nommé en remplacement de M. l'abbé Sante, démissionnaire.	(*) M. Jamart, directeur de l'école moyenne de Huy, dirige également la section normale.
Professeur spécial . . . . .	26 septembre 1865	"	
— . . . . .	11 septembre 1869	"	
— . . . . .	16 mars 1875	(b) Nommé en remplacement du sieur Villers, Jules, appelé à d'autres fonctions.	
Professeur de culture. . . . .	20 septembre 1862	"	
— de musique . . . . .	28 septembre 1865	"	
— de gymnastique . . . . .	28 septembre 1865	"	
— de dessin . . . . .	29 septembre 1875	(c) M. Hoka donnait, depuis l'année 1866 et en vertu d'une simple autorisation ministérielle, le cours de dessin. L'arrêté du 29 septembre 1875 n'a fait que régulariser sa position à la section normale.	
Maître d'études. . . . .	26 novembre 1866	"	
— . . . . .	50 septembre 1875	"	
Concierge . . . . .	50 septembre 1862	"	

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.
-------------------------	------------------	------------------------------

**VI. — Section normale primaire annexée**

1	Smal, Antoine-Joseph . . . . .	Vezen, 17 avril 1838 . . . . .
2	Jamart, Philippe-Joseph . . . . .	Folx-les-Caves, 6 janvier 1826 . . . . .
3	Colmonts, Jean-Mathieu . . . . .	Houppertingen, 29 mars 1834 . . . . .
4	François, Jean-Baptiste-Léon. . . . .	Virton, 17 janvier 1834 . . . . .
5	Bertrand, Camille (a) . . . . .	Châtelet, 22 mars 1840 . . . . .
6	Didacus, Alexis . . . . .	Hamoir, 9 septembre 1848 . . . . .
7	Watrin, Albert . . . . .	Colmar (France), 18 octobre 1859 . . . . .
8	Kolbach, André. . . . .	Buvange (Houdelange), 27 février 1842 . . . . .
9	Mersch, Juste-Célestin (b) . . . . .	Virton, 23 février 1847 . . . . .
10	Liégeois, Joseph-Guillaume . . . . .	Virton, 19 février 1816 . . . . .

**VII. — Section normale primaire annexée**

1	Lambert, Hubert-Joseph . . . . .	Bruxelles, 7 août 1818 . . . . .
2	Lejeune, Jean-Henri (a) . . . . .	Haccourt, 24 mars 1837. . . . .
3	Vankeirsbilck, Florimond-Eugène . . . . .	Bruges, 22 juin 1843. . . . .
4	Goëtz, Adolphe . . . . .	Virton, 30 septembre 1859 . . . . .
5	Verlaine, François . . . . .	Muff, 28 septembre 1842 . . . . .
6	Fonder, Jean-Baptiste . . . . .	Couvin, 23 mars 1836 . . . . .
7	Résimont, François-Antoine . . . . .	Namur, 26 août 1843 . . . . .
8	Monseur, Jules (b) . . . . .	Ciney, 24 mars 1855. . . . .
9	Bois, Eugène-Simon . . . . .	Couvin, 11 janvier 1825. . . . .
10	Philipkin, Walter . . . . .	Bruxelles, 7 août 1818 . . . . .

EMPLOIS.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.	MUTATIONS.	Observations.
----------	--	------------	---------------

## à l'école moyenne de Virton (\*).

Professeur de religion. . . . .	28 septembre 1869	»	(*) M. Joppen, appelé à succéder à M. Bina dans l'emploi de directeur de l'école moyenne, remplit également, comme son prédécesseur, les fonctions de directeur de la section normale.
Professeur spécial. . . . .	18 février 1862	»	
— . . . . .	18 février 1862	»	
Professeur de culture. . . . .	18 février 1865	»	
— de musique . . . . .	17 novembre 1865	(a) Nommé en remplacement de M. Bertrand, H. F., démissionnaire.	
— de gymnastique . . . . .	23 janvier 1873	»	
— de dessin . . . . .	29 septembre 1875	»	
Maître d'études chargé de cours.	10 mars 1862	»	
— . . . . .	30 juin 1874	(b) Nommé en remplacement du sieur Dehez, N., décédé.	
Concierge . . . . .	»	»	

## à l'école moyenne de Couvin (\*).

Professeur de religion. . . . .	17 octobre 1866	»	(*) Le directeur de l'école moyenne est également directeur de la section normale. Ce double emploi est actuellement occupé par le sieur Gollard qui, en 1876, a succédé à M. Nossel appelé au poste d'inspecteur provincial de l'enseignement primaire dans le Hainaut.
Professeur spécial et professeur de gymnastique.	28 décembre 1864	(a) M. Lejeune a été chargé du cours de gymnastique par arrêté royal du 25 janvier 1875.	
Professeur spécial. . . . .	11 septembre 1869	»	
Professeur suppléant . . . . .	10 novembre 1871	»	
— . . . . .	10 novembre 1871	»	
Professeur de musique . . . . .	24 octobre 1868	»	
Maître d'études. . . . .	27 octobre 1866	»	
— . . . . .	12 mars 1873	(b) Chargé également des leçons d'horticulture en remplacement de M. Bouillot, professeur titulaire de ce cours, démissionnaire.	
Concierge . . . . .	31 décembre 1864	»	
Professeur spécial en disponibilité.	4 novembre 1871 (c)	»	

VIII. — *Arrêté royal relatif à la classification et aux traitements des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État.*

3 août 1875.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 2 juillet 1875 allouant de nouveaux crédits au Département de l'Intérieur, pour l'amélioration des traitements du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État ;

Revu les arrêtés royaux, en date des 28 juin 1854 et 15 décembre 1860, relatifs aux écoles normales de Liège et de Nivelles, ainsi que les arrêtés royaux, en date des 23 juillet 1861 et 15 décembre 1865, relatifs aux sections normales annexées aux écoles moyennes de Bruges, de Gand, de Huy, de Virton et de Couvin ;

Voulant régler et améliorer les traitements des membres du personnel de ces établissements ;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. La classification ainsi que les traitements des membres du personnel des écoles et sections normales primaires de l'État pour la formation d'élèves-instituteurs, sont fixés comme suit :

A. — *Ecoles normales d'élèves-instituteurs.*

FONCTIONS.	TRAITEMENT		
	MINIMUM.	MOYEN.	MAXIMUM.
Les directeurs . . . . .	5,000	5,500	4,000
Les proviseurs . . . . .	2,200	2,600	3,000
Les médecins . . . . .	1,000	1,100	1,200
Les professeurs de religion . . . . .	2,000	2,500	2,600
Les professeurs . . . . .	2,400	2,800	3,200
Les maîtres de gymnastique . . . . .	2,000	2,100	2,200
Les maîtres d'études-surveillants. . . . .	1,600	1,900	2,200
Les jardiniers-démonstrateurs . . . . .	800	1,000	1,200

B. — *Sections normales.*

FONCTIONS.	TRAITEMENT		
	MINIMUM.	MOYEN.	MAXIMUM.
Les proviseurs . . . . .	1,800	2,100	2,400
Les professeurs de religion . . . . .	1,000	1,100	1,200
Les professeurs spéciaux . . . . .	2,400	2,800	3,200
Les maîtres de gymnastique . . . . .	1,600	1,700	1,800
Les maîtres d'études-surveillants. . . . .	1,400	1,700	2,000
Les jardiniers-démonstrateurs . . . . .	600	800	1,000

Des mesures seront ultérieurement prises pour régler la position des maîtres de musique et des maîtres de dessin.

Notre Ministre de l'Intérieur fixera les traitements des concierges et autres employés inférieurs.

ART. 2. Les traitements ne pourront être portés au taux moyen qu'après dix années de grade au moins ; toutefois, après cinq ans, ils pourront être augmentés d'une somme égale à la moitié de la différence entre le taux moyen et le taux minimum. Les traitements ne pourront être portés au taux maximum qu'après quinze ans de grade au moins.

Les membres du personnel qui auront joui pendant plus de dix ans du traitement maximum pourront, à raison de services importants, recevoir un supplément de traitement dont le montant n'excédera pas la différence entre le taux moyen et le taux maximum de leur grade.

Les augmentations seront accordées dans les limites des crédits du budget.

ART. 3. Les directeurs des sections normales dont les pensionnats seraient mis en régie pourront recevoir une indemnité annuelle de 1,000 à 2,000 francs.

ART. 4. Les professeurs des écoles moyennes de l'État ou d'autres institutions publiques chargés de donner aux élèves des sections normales l'enseignement complémentaire mentionné à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 23 juillet 1861, continueront à recevoir une indemnité proportionnée à l'importance des cours qui leur sont confiés.

ART. 5. Les professeurs des écoles moyennes de l'État, dans les villes où il existe des sections normales primaires, continueront également à recevoir annuellement sur le trésor public, conformément à l'arrêté royal du 13 décembre 1863, une indemnité spéciale pour les soins par eux donnés aux élèves-instituteurs admis à fréquenter leurs classes.

La dépense à faire de ce chef n'excédera pas 1,100 francs en moyenne, par école.

ART. 6. Lorsqu'un membre du personnel des écoles ou sections normales reçoit un traitement du chef de services rendus à un autre établissement public d'instruction ou du chef de l'exercice de plusieurs fonctions dans le même établissement normal, il pourra en être tenu compte dans la fixation du montant du traitement prévu par le présent arrêté.

#### *Dispositions transitoires.*

ART. 7. Sauf dans le cas prévu à l'article précédent, les traitements actuels qui sont inférieurs au minimum déterminé par le présent arrêté seront portés à ce taux minimum.

ART. 8. Il ne sera point apporté de réduction aux traitements actuels dont le montant serait supérieur à ceux que le présent arrêté détermine. Toutefois, la différence sera conservée aux intéressés à titre personnel et à valoir sur les augmentations ultérieures.

ART. 9. Toute augmentation de traitement qui, par la première application du présent arrêté, n'atteindrait pas 10 p. c. pour les traitements de 2,000 francs et au-dessous et 5 p. c. pour les traitements de 2,001 à 5,000 francs, sera portée à la somme correspondante. Toutefois, la différence sera attribuée à titre personnel et à valoir sur les augmentations ultérieures.

ART. 10. L'indemnité actuellement accordée aux professeurs dont il s'agit à l'article 4 ci-dessus sera augmentée de 10 p. c.

ART. 11. Les traitements actuels des maîtres de musique et des maîtres de dessin seront augmentés de 10 p. c. s'ils atteignent le chiffre de 1,000 francs ; de 20 p. c. au moins s'ils sont inférieurs à ce chiffre.

ART. 12. Il pourra être alloué, sur les fonds disponibles, des indemnités aux membres du personnel des écoles et sections normales primaires de l'État.

ART. 13. Le présent arrêté produira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1875.

ART. 14. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 5 août 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

IX. — Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant  
Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrits.
		3 <sup>e</sup> DIVISION. (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 <sup>e</sup> DIVISION (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 <sup>re</sup> DIVISION. (3 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
<b>Année scolaire</b>											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre . . . . .	71	44	4	48	41	•	41	44	•	44	430
Nivolle . . . . .	72	49	2	51	44	•	44	49	•	49	444
TOTAUX . . . . .	143	93	3	96	85	•	85	93	•	93	274
<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures).</i>											
Bruges . . . . .	35	26	1	27	21	•	21	17	2	19	67
Gand . . . . .	30	22	2	24	16	•	16	16	•	16	56
Huy . . . . .	42	24	2	26	16	1	17	14	•	14	57
Virton . . . . .	31	24	7	31	32	1	33	19	•	19	83
Couvin . . . . .	31	25	•	25	32	•	32	28	•	28	85
TOTAUX . . . . .	169	121	12	133	117	2	119	94	2	96	348
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Thourout . . . . .	47	30	•	30	29	1	30	25	1	26	86
Saint-Nicolas . . . . .	70	35	1	36	33	3	36	26	•	26	98
Bonne-Espérance . . . . .	56	41	12	53	29	8	37	29	1	30	120
Saint-Roch . . . . .	36	22	•	22	19	•	19	15	•	15	56
Saint-Trond . . . . .	45	17	•	17	22	•	22	15	•	15	54
Carlsbourg . . . . .	50	37	1	38	23	16	39	24	3	27	104
Malonne . . . . .	60	34	4	38	30	9	48	38	4	42	123
TOTAUX . . . . .	364	223	18	231	194	37	231	172	9	181	643
<b>RÉCAPITULATION.</b>											
Écoles normales de l'État . . . . .	143	93	3	96	85	•	85	93	•	93	274
Sections normales . . . . .	169	121	12	133	117	2	119	94	2	96	348
Écoles normales agréées . . . . .	364	223	18	231	194	37	231	172	9	181	643
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	676	437	33	460	396	39	435	339	11	370	1,265

*des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs.  
1875 à 1875.*

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	Observations.
Payés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour incontinence.													

**1872-1873.**

4	»	»	»	»	4	400	»	»	423	8,066 23	429	25,800 »	48,433 78
»	»	2	4	»	3	400	»	»	458	14,064 90	143	28,600 »	47,735 40
4	»	2	4	»	7	»	»	»	281	49,131 42	272	54,400 »	35,868 88
4	»	»	4	»	2	400	11	4,400 »	42	4,200 »	67	13,050 »	8,000 »
3	»	4	»	4	5	400	16	2,400 »	55	2,750 »	55	11,000 »	5,800 »
»	»	4	»	»	4	400	6	300 »	44	700 »	57	11,350 »	11,400 »
2	»	6	»	4	9	380	»	»	74	7,050 »	75	15,000 »	6,560 »
»	»	»	4	»	4	400	»	»	41	750 »	84	16,750 »	16,000 »
6	»	8	2	2	18	»	33	3,800 »	196	15,450 »	338	67,150 »	47,760 »
2	4	4	»	»	4	400	6	600 »	78	7,800 »	50	6,000 »	49,400 »
»	6	2	»	»	8	400	2	400 »	33	4,682 »	48	5,900 »	28,248 »
3	»	4	»	2	9	400	»	»	99	4,175 »	66	6,600 »	33,925 »
2	»	2	4	»	5	358	»	»	47	4,300 »	49	5,700 »	13,048 »
»	2	»	»	»	2	305	»	»	28	4,000 »	36	5,200 »	6,660 »
6	»	7	4	»	14	360	»	»	39	4,400 »	69	8,800 »	24,240 »
4	»	4	»	»	5	420	»	»	58	10,325 »	60	8,700 »	33,475 »
44	9	20	2	2	47	»	8	1,000 »	352	33,682 »	378	46,900 »	158,666 »
4	»	2	1	»	7	»	»	»	284	49,131 42	272	54,400 »	35,868 88
6	»	8	2	2	18	»	33	3,800 »	196	15,450 »	338	67,150 »	47,760 »
44	9	20	2	2	47	»	8	1,000 »	352	33,682 »	378	46,900 »	158,666 »
24	9	30	5	4	72	»	41	4,800 »	829	68,263 42	988	168,450 »	242,294 88

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 <sup>e</sup> DIVISION. (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 <sup>e</sup> DIVISION. (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 <sup>re</sup> DIVISION. (3 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
<b>Année scolaire</b>											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre . . . . .	64	10	•	40	40	•	40	38	•	38	418
Nivelles . . . . .	61	45	2	47	47	3	50	44	•	44	438
TOTAUX . . . . .	425	85	2	87	87	3	90	79	•	79	256
<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures)</i>											
Bruges . . . . .	34	49	•	49	24	4	28	21	•	21	65
Gand . . . . .	32	20	2	22	17	4	18	15	•	15	55
Huy . . . . .	28	46	4	47	48	4	49	14	•	14	50
Virton . . . . .	30	48	3	21	17	3	20	28	•	28	69
Couvin . . . . .	36	27	•	27	25	•	25	32	•	32	84
TOTAUX . . . . .	157	100	6	106	101	6	107	110	•	110	323
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Thourout . . . . .	64	34	4	38	24	5	29	25	2	27	94
Saint-Nicolas . . . . .	60	42	•	42	33	•	33	28	•	28	103
Bonne-Espérance . . . . .	47	40	10	50	38	2	40	35	•	35	125
Saint-Roch . . . . .	30	20	4	21	16	•	16	19	4	20	57
Saint-Trond . . . . .	39	48	•	48	16	4	17	19	•	19	54
Carlsbourg . . . . .	48	30	3	33	23	7	30	24	4	25	88
Malonne . . . . .	51	38	5	43	27	14	41	32	4	36	120
TOTAUX . . . . .	339	222	23	245	177	29	206	182	8	190	644
<b>RÉCAPITULATION.</b>											
Écoles normales de l'État.	425	85	2	87	87	3	90	79	•	79	256
Sections normales . . . . .	157	100	6	106	101	6	107	110	•	110	323
Écoles normales agréées . . . . .	339	222	23	245	177	29	206	182	8	190	644
TOTAUX GÉNÉRAUX.	621	407	31	438	365	38	403	371	8	379	1,220

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIN annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SONMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Payés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour incendante.													

1873-1874.

6	»	4	4	»	8	400	»	»	408	9,441 30	418	23,600	44,458 70
4	3	»	2	»	9	400	»	»	464	10,924 60	432	26,250	46,673 40
40	3	4	3	»	47	»	»	»	269	20,065 90	250	49,850	31,434 40
»	»	»	»	»	»	400	7	700	44	4,400	65	13,000	8,200
»	»	»	»	»	»	400	15	2,250	54	2,700	52	10,400	6,650
»	»	4	4	»	2	400	10	500	25	875	49	9,800	10,780
»	»	5	»	»	5	380	»	»	62	6,750	63	12,600	5,430
»	1	2	»	»	3	400	»	»	48	4,250	84	16,200	15,050
»	4	8	4	»	10	»	32	3,450	200	15,675	310	62,000	45,810
»	4	2	4	3	7	400	6	600	75	7,500	60	6,000	20,700
»	»	4	4	»	2	400	2	400	58	5,150	52	5,900	29,750
»	»	7	»	2	9	400	»	»	108	8,075	66	6,600	35,325
2	»	4	4	4	5	408	»	»	26	4,535	50	5,700	16,021
3	2	»	»	»	5	305	»	»	24	4,350	29	5,200	6,920
5	»	6	4	»	12	360	»	»	44	3,200	71	8,800	19,680
5	4	7	»	4	14	480	»	»	74	6,555	78	8,700	42,345
45	4	24	4	7	54	»	8	4,000	406	36,365	406	46,900	170,741
40	3	4	3	»	47	»	»	»	269	20,065 90	250	49,850	31,434 40
»	4	8	4	»	40	»	32	3,450	200	15,675	340	62,000	45,810
45	4	24	4	7	54	»	8	4,000	406	36,365	406	46,900	170,741
25	8	33	8	7	81	»	40	4,450	875	72,105 90	966	158,750	247,685 40

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 <sup>e</sup> DIVISION. (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 <sup>e</sup> DIVISION. (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 <sup>re</sup> DIVISION. (3 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
<b>Année scolaire</b>											
<i>Ecoles normales de l'État.</i>											
Lierre. . . . .	66	41	"	41	35	"	35	35	"	35	144
Nivelles. . . . .	44	35	5	40	37	2	39	44	4	45	124
TOTAUX . . . . .	440	76	5	81	72	2	74	79	4	80	235
<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures).</i>											
Brugos . . . . .	24	47	4	48	48	"	48	24	"	24	60
Gand . . . . .	44	20	5	25	47	4	48	47	4	48	51
Puy . . . . .	28	23	4	24	43	4	44	48	"	48	56
Virton . . . . .	35	23	"	23	48	"	48	47	"	47	58
Couvin . . . . .	52	35	4	36	26	"	26	24	"	24	86
TOTAUX. . . . .	480	418	8	426	92	2	94	400	4	404	321
<i>Ecoles normales agréées.</i>											
Bruxelles(a) . . . . .	49	9	"	9	40	"	40	"	"	"	49
Thourout . . . . .	63	38	40	48	26	3	29	24	"	24	104
Saint-Nicolas . . . . .	50	36	3	39	37	2	39	28	"	28	106
Bonne-Espérance. . . . .	38	33	5	38	39	4	40	37	"	37	115
Saint-Roch . . . . .	35	23	4	24	46	"	46	45	"	45	55
Saint-Trond. . . . .	43	20	4	24	46	"	46	43	2	45	12
Carlsbourg . . . . .	50	37	3	40	23	9	32	19	3	22	94
Malonne. . . . .	45	30	5	35	27	6	33	33	"	33	101
TOTAUX. . . . .	343	226	28	254	494	21	215	469	5	474	643
<b>RÉCAPITULATION.</b>											
Ecoles normales de l'État .	440	76	5	81	72	2	74	79	4	80	235
Sections normales . . . . .	480	418	8	426	92	2	94	400	4	404	321
Ecoles normales agréées. .	343	226	28	254	494	21	215	469	5	474	643
TOTAUX GÉNÉRAUX.	633	410	41	464	388	25	383	348	7	355	4,499

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.							PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des éaves	Partis volontairement.	Décédés.	en congé pour un an	TOTAL.	pour incapacité.	pour inconduite.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		

## 1874-1875.

5	4	3	»	4	40	400	•	»	403	7,250	»	412	22,300	»	45,050	»
7	4	»	4	•	9	400	»	•	98	8,450	»	122	24,400	»	46,950	»
12	2	3	4	4	19	»	»	»	201	15,700	»	234	46,700	»	32,000	»
»	»	»	3	4	4	400	3	300	35	3,500	»	57	11,350	»	8,000	»
»	»	2	»	»	2	400	13	1,950	54	2,700	»	54	10,800	»	8,150	»
»	4	»	»	»	4	400	8	400	16	560	»	55	11,000	»	11,000	»
»	»	»	4	»	4	380	»	»	55	5,175	»	58	11,500	»	4,925	»
»	»	4	4	»	2	400	»	»	16	1,175	»	85	17,000	»	15,825	»
»	4	3	5	4	10	»	24	2,650	176	13,110	»	309	61,650	»	47,900	»
»	»	4	»	»	4	300	19	3,800	»	»	»	49	1,900	»	»	»
4	4	7	»	»	9	400	2	200	78	7,900	»	60	6,000	»	23,800	»
»	4	2	»	2	5	400	2	400	37	4,950	»	55	5,900	»	31,150	»
»	»	5	4	4	7	400	»	»	72	6,275	»	66	6,600	»	33,125	»
»	4	»	»	»	4	410	»	»	28	1,175	»	50	5,700	»	14,445	»
2	4	»	4	»	4	305	»	»	15	3,125	»	33	5,200	»	7,535	»
5	»	5	»	»	8	380	»	»	54	3,000	»	79	8,800	»	30,380	»
5	»	2	»	2	9	480	»	»	70	5,275	»	79	8,700	»	34,505	»
13	4	20	2	5	44	»	23	4,400	314	31,700	»	401	48,800	»	144,640	»
12	2	3	4	4	19	»	»	»	201	15,700	»	234	46,700	»	32,000	»
»	4	3	5	4	10	»	24	2,650	176	13,110	»	309	61,650	»	47,900	»
13	4	20	2	5	44	»	23	4,400	314	31,700	»	401	48,800	»	144,640	»
25	7	26	8	7	73	»	47	7,050	721	60,310	»	914	157,150	»	224,540	»

(a) L'école normale d'instituteurs à Bruxelles a été adoptée le 10 décembre 1874.

X. — Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux d'instituteurs. — Situation en 1875.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES PRÉSENTÉS A L'EXAMEN DE SORTIE								NOMBRE des élèves diplômés anté- rieurement.	TOTAL des diplômés conférés dans l'établissement.
	EN 1873.		EN 1874		EN 1875.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.		
<i>Écoles normales de l'État.</i>										
Lierre . . . . .	43	43	38	38	35	35	446	146	845	961
Nivelles . . . . .	48	45	40	39	43	39	431	423	857	980
TOTAUX . . . . .	91	88	78	77	78	74	247	239	1,702	1,941
<i>Sections normales.</i>										
Bruges . . . . .	49	49	21	21	21	21	61	61	436	497
Gand . . . . .	46	45	45	44	18	18	49	47	417	464
Huy . . . . .	44	44	43	43	47	46	44	43	427	470
Virton . . . . .	21	21	29	29	16	13	66	63	237	300
Couvin . . . . .	27	26	30	30	22	22	79	78	417	495
TOTAUX . . . . .	97	95	108	107	94	90	299	292	734	1,026
<i>Écoles normales agréées.</i>										
Thourout . . . . .	22	22	27	27	23	23	72	72	397	469
Saint-Nicolas . . . . .	25	25	28	28	28	28	84	81	326	407
Bonne-Espérance . . . . .	30	30	35	33	35	33	100	96	306	402
Saint-Roch . . . . .	44	44	20	20	44	44	48	48	292	340
Saint-Trond . . . . .	45	45	45	44	43	43	43	42	334	376
Carlsbourg . . . . .	25	25	21	21	20	18	66	64	310	374
Malonne . . . . .	36	35	35	35	33	32	104	102	431	533
TOTAUX . . . . .	167	166	181	178	166	161	514	505	2,396	2,904
<b>RÉCAPITULATION.</b>										
Écoles normales de l'État . . . . .	91	88	78	77	78	74	247	239	1,702	1,941
Sections normales . . . . .	97	95	108	107	94	90	299	292	734	1,026
Écoles normales agréées . . . . .	167	166	181	178	166	161	514	505	2,396	2,904
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	355	349	367	362	338	325	1,060	1,036	4,832	5,868

XI. — *Arrêté royal portant modification du § 1<sup>er</sup> de l'article 6 du règlement général des écoles normales d'institutrices, en date du 25 octobre 1861, relatif aux conditions d'âge exigées pour l'admission dans ces établissements.*

20 juin 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu le règlement général des écoles normales d'institutrices, en date du 25 octobre 1861 ;  
Vu les avis de MM. les gouverneurs des provinces, des inspecteurs de l'enseignement primaire et des chefs des établissements normaux ;

Vu l'avis émis par la commission centrale de l'instruction primaire dans sa session extraordinaire du mois de juillet 1872 ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le § 1 de l'article 6 du règlement général pour les écoles normales d'institutrices, du 25 octobre 1861, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Etre âgées de 16 ans au moins, et de 24 ans au plus.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR,



XII. — *Arrêté royal portant règlement général de l'école normale de l'État pour la formation d'institutrices, à Liège, et déterminant, entre autres, le mode de nomination du personnel administratif et enseignant supérieur de cet établissement.*

1<sup>er</sup> juin 1874.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 28 mars 1870, décidant l'établissement dans la ville de Liège d'une des écoles normales d'institutrices à ériger aux frais de l'État, en exécution de la loi du 29 mai 1866 ;

Vu ladite loi du 29 mai 1866, ainsi que l'article 36 de la loi du 25 septembre 1842, concernant l'enseignement primaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'enseignement dans l'école normale d'institutrices établie aux frais de l'État, à Liège, comprend nécessairement :

1° La religion, la morale, l'histoire sainte et l'histoire de l'Église ;

- 2° La lecture et l'écriture;
- 3° Les langues française, flamande et allemande (grammaire, style et lecture);
- 4° L'arithmétique avec ses applications au commerce, le système légal des poids et mesures;
- 5° La tenue des livres;
- 6° La géographie, spécialement la géographie de la Belgique;
- 7° L'histoire, spécialement l'histoire de la Belgique;
- 8° Des notions des sciences naturelles, spécialement dans leur application aux usages de la vie;
- 9° La pédagogie et la méthodologie (théorique et pratique);
- 10° La théorie de l'éducation;
- 11° L'hygiène des enfants et des écoles, les notions d'économie domestique et de direction d'un ménage;
- 12° Les travaux de femme les plus utiles (coupe du linge et des étoffes, travaux à l'aiguille, etc.);
- 13° Le dessin, spécialement le dessin linéaire;
- 14° La musique vocale;
- 15° La gymnastique.

ART. 2. Le cours d'études est partagé en trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves.

Pendant la troisième année d'études, les élèves sont spécialement exercés à la pratique de l'enseignement dans le jardin d'enfants et dans l'école primaire d'application annexés à l'école normale.

ART. 3. Un programme réglant la distribution des cours et l'emploi du temps dans chaque division sera arrêté annuellement par Notre Ministre de l'Intérieur, sur la proposition ou l'avis de la directrice de l'école normale.

ART. 4. La direction de l'enseignement et l'administration générale de l'établissement appartiennent à une directrice.

La gestion de la partie matérielle et la tenue des écritures de comptabilité sont confiées, sous sa surveillance, à une maîtresse chargée de l'économat.

L'enseignement de la morale et de la religion sera confié à un ministre du culte.

ART. 5. La directrice, la maîtresse-économe, ainsi que les membres du personnel enseignant sont nommés et révoqués par arrêté royal.

La fixation de leurs traitements a également lieu par arrêté royal.

Le montant du cautionnement à fournir par la maîtresse-économe sera déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur, qui réglera avec la directrice le mode de nomination et de révocation du personnel inférieur.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation intérieure de l'école.

Il réglera spécialement ce qui concerne :

L'administration et la comptabilité intérieure;

Le mode et les conditions d'admission des élèves, le prix de la pension et les conditions du paiement;

Le logement, l'alimentation et l'entretien tant des élèves que du personnel de l'établissement; Les programmes et la tenue des examens.

Les règlements d'ordre et de discipline intérieure seront également arrêtés par Notre Ministre de l'Intérieur, sur la proposition ou l'avis de la directrice.

ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 1<sup>er</sup> juin 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

**XIII. — Arrêté ministériel portant règlement d'organisation intérieure de l'école normale de l'État, à Liège.**

8 août 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal en date du 1<sup>er</sup> juin 1874, relatif à l'organisation générale de l'école normale d'institutrices établie aux frais de l'État à Liège, article ainsi conçu :

- « Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation »
- » intérieure de l'école.
- » Il règlera spécialement ce qui concerne l'administration et la comptabilité intérieure ; le »
- » mode et les conditions d'admission des élèves, le prix de la pension et les conditions du »
- » paiement, le logement, l'alimentation et l'entretien tant des élèves que du personnel de »
- » l'établissement, les programmes et la tenue des examens.
- » Les règlements d'ordre et de discipline intérieure seront également arrêtés par Notre »
- » Ministre de l'Intérieur, sur la proposition ou l'avis de la directrice. »

Vu l'article 28 de la loi du 25 septembre 1842,

Arrête les dispositions réglementaires d'organisation intérieure suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION.

ART. 1<sup>er</sup>. La directrice est spécialement chargée :

- 1° De l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école normale ;
- 2° De l'administration intérieure ;
- 3° De la direction des études ;
- 4° Du maintien de l'ordre et de la discipline ;
- 5° Des relations de l'établissement avec les autorités et avec les parents des élèves.

Elle peut être appelée à donner un ou plusieurs cours.

Hors le temps des vacances, elle ne peut s'absenter pour plus d'un jour, sans l'autorisation du Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée provisoirement par une institutrice qu'elle désigne.

ART. 2. Tous les membres du personnel de l'école sont subordonnés à la directrice dont ils observent les ordres pour tout ce qui concerne le service de l'établissement.

Ils ne peuvent s'absenter sans son autorisation. Si l'absence doit durer plus de deux jours, l'autorisation du Ministre est nécessaire.

ART. 3. La directrice veille à ce que le service se fasse sans interruption.

La personne qui supplée ou remplace provisoirement une de ses collègues pendant plus de huit jours, a droit à la moitié du traitement de celle-ci.

ART. 4. La directrice tient ou fait tenir par la maîtresse-économe un indicateur exact de toutes les pièces de la correspondance concernant l'école normale, et veille à leur conservation.

Les actes de son administration sont transcrits dans un registre particulier.

Elle tient note de ses observations sur la conduite, le zèle, la méthode et la science des membres du personnel enseignant.

Elle tient également note de l'application, des progrès et de la conduite des élèves.

Elle provoque les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'école normale.

A la fin de l'année scolaire, elle adresse au Ministre un rapport général sur la situation de l'établissement, ainsi que sur tout le personnel.

## CHAPITRE II.

## COMPTABILITÉ. — MATÉRIEL.

ART. 5. La comptabilité est établie par exercice.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ART. 6. Dans la première quinzaine du mois de décembre de chaque année, la directrice soumet au Ministre un projet de budget pour l'année suivante.

Les allocations de dépenses admises au budget ne peuvent être dépassées sans l'autorisation du Ministre.

ART. 7. La maîtresse-économe tient des registres où elle inscrit jour par jour ce qui concerne le service économique et la comptabilité de l'école.

Elle est chargée de recevoir le prix de la pension des élèves.

Les fonds versés dans la caisse de la maîtresse-économe servent à payer les dépenses du ménage.

On entend par dépenses du ménage celles qui ont pour objet :

- 1° La table et le logement ;
- 2° Le chauffage et l'éclairage ;
- 3° Le service de l'infirmerie ;
- 4° Les gages des domestiques ;
- 5° L'entretien, mais non le renouvellement du mobilier.

Les autres dépenses sont acquittées au moyen d'ordonnances de paiement à soumettre, dans la forme ordinaire, au visa de la cour des comptes.

ART. 8. Chaque année, la maîtresse-économe rend compte des fonds dont elle a le maniement.

Le compte de la maîtresse-économe, accompagné des pièces justificatives nécessaires, est soumis à l'approbation du Ministre dans le courant du mois de janvier.

ART. 9. La maîtresse-économe surveille l'entretien des bâtiments, du mobilier, de la bibliothèque et des diverses collections.

Les objets mobiliers, les livres destinés à la bibliothèque et les collections sont inventoriés au fur et à mesure de leur réception.

L'inventaire est récoilé conformément à l'article 47 de la loi du 13 mai 1846 et aux règlements portés en exécution de cet article.

ART. 10. La directrice, les membres du personnel enseignant et les élèves sont responsables des livres et autres objets mis à leur disposition.

Il ne sera délivré aucun objet que contre récépissé et après qu'il en aura été tenu note sur un registre spécial.

## CHAPITRE III.

## CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

ART. 11. Le nombre des élèves-institutrices à admettre chaque année dans l'école normale est déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

Les gouverneurs portent à la connaissance de leurs administrés, dans la première quinzaine du mois de janvier, les conditions et formalités auxquelles l'admission est subordonnée.

ART. 12. Les élèves-institutrices sont admises à la suite d'un examen portant sur les matières indiquées au programme officiel arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. Les jeunes filles qui désirent être appelées à l'examen d'admission doivent en faire la demande avant le 1<sup>er</sup> juin.

Les demandes sont adressées au gouverneur de la province et rédigées en double expédition.

Elles doivent être accompagnées :

- 1° D'un extrait de l'acte de naissance de la postulante ;
- 2° D'un certificat de moralité et de bonne conduite, délivré par l'administration de la commune où la postulante est domiciliée ;
- 3° D'un certificat de médecin constatant que la postulante a été vaccinée ou qu'elle a eu la variole, et qu'elle est de bonne constitution ;

4° D'une déclaration légalisée, par laquelle la postulante prend l'engagement de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-institutrice ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique. Si la postulante est mineure, elle produira en outre une déclaration de son père ou de son tuteur l'autorisant à contracter cet engagement.

Le gouverneur instruit les demandes et en fait rapport au Ministre dans les cinq premiers jours du mois de juillet au plus tard.

Les rapports du gouverneur indiquent, entre autres, si les postulantes se trouvent dans les conditions voulues par l'article suivant.

ART. 14. Les postulantes sont appelées à l'examen d'admission par ordre du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent :

- 1° Être âgées de seize ans au moins et de vingt-quatre ans au plus ;
- 2° Être d'une conduite irréprochable ;
- 3° Avoir été vaccinées ou avoir eu la variole ;
- 4° Avoir une bonne constitution et n'avoir aucune infirmité, aucun défaut physique incompatible avec les convenances de l'enseignement ;
- 5° Enfin, avoir pris valablement l'engagement mentionné au 4° de l'article 13 ci-dessus.

ART. 15. L'examen d'admission a lieu au local de l'école normale, au moins six semaines avant l'ouverture de l'année scolaire. Il est procédé à cet examen devant le corps professoral constitué en jury, sous la présidence de la directrice.

ART. 16. La directrice a la police de l'assemblée ; elle veille à l'exécution des règlements et à la régularité des opérations.

Le jury peut délibérer dès que cinq membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage sur une question, l'avis le moins favorable à la récipiendaire prévaut.

ART. 17. Le jury tient procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante ; ils indiquent le degré de mérite des récipiendaires dans chaque partie de l'examen, et constatent que celles-ci n'ont aucune infirmité ou défaut physique apparent, incompatible avec les convenances de l'enseignement.

ART. 18. L'examen se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit. L'épreuve par écrit précède l'épreuve orale.

ART. 19. A la fin de la session, le jury adresse au Ministre de l'Intérieur la liste générale des récipiendaires, classées d'après leur mérite dans les deux épreuves réunies. Il y joint ses propositions pour l'admission.

Le Ministre statue sur les résultats de l'examen.

Le mérite des récipiendaires est apprécié d'après le nombre des points que le programme officiel détermine.

#### CHAPITRE IV.

##### PENSION ET BOURSES ; TROUSSEAU ET COSTUME UNIFORME.

ART. 20. Les élèves sont logées et nourries dans l'établissement. Elles doivent se procurer elles-mêmes les livres et autres objets classiques nécessaires.

Le prix annuel de la pension est fixé à 450 francs.

Il est payable, PAR QUARTIER, au commencement de chaque trimestre de l'année scolaire.

Le trimestre commencé est dû intégralement.

ART. 21. Des bourses de 200 francs au maximum peuvent être accordées sur les fonds de l'État aux élèves-institutrices pour les aider à payer le prix de la pension.

Les élèves qui, sur l'invitation du Gouvernement, ne remplissent pas l'engagement quinquennal mentionné au n° 4 de l'article 13, restitueront le montant des bourses dont elles auront joui pendant leur séjour à l'école normale.

ART. 22. Dès qu'une bourse devient vacante, la directrice en donne avis au Ministre.

ART. 23. A son entrée à l'école normale, chaque élève doit être pourvue d'un trousseau et d'un costume uniforme se composant au moins des objets suivants :

**A. Trousseau.**

Six chemises de toile,  
 Six paires de bas blancs (coton),  
 Quatre — gris (coton),  
 Quatre — de laine,  
 Deux jupons de flanelle,  
 Un jupon noir (moiré),  
 Trois jupons blancs,  
 Un corset,  
 Quatre jaquettes ou camisoles,  
 Six bonnets de nuit (résilles de coton blanc),  
 Douze cols unis,  
 Douze mouchoirs de poche blancs,  
 Six paires de manchettes (poignets unis),  
 Trois paires de bottines,  
 Une paire de pantoufles,  
 Brosses et peignes,  
 Un parapluie ordinaire,  
 Un coffret à ouvrage,  
 Un couvert.

**B. Costume uniforme.**

1° Pour la saison d'hiver :

Une robe en mérinos français noir, sans garnitures,  
 Un paletot de drap noir,  
 Une écharpe de laine blanche,  
 Deux tabliers en moiré noir,  
 Un chapeau ordinaire uniforme,  
 Une paire de gants de laine noirs ;

2° Pour la saison d'été :

Une robe en orléans noir, sans garnitures,  
 Une grande pèlerine de même étoffe,  
 Deux robes de coton à rayures blanches et noires,  
 Un chapeau de paille à larges bords,  
 Une paire de gants de peau ou de filocelle noirs.

L'acquisition et l'entretien des objets composant le trousseau et le costume uniforme sont à la charge des élèves.

**CHAPITRE V.****RÉGIME ÉCONOMIQUE.**

ART. 24. Le nombre et la composition des repas sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

ART. 25. Il est tenu un livre des dépenses courantes ayant pour objet tout ce qui est relatif au ménage.

A ce livre sont annexés :

A. Un tarif fixe, indiquant les objets de consommation ordinaire destinés à la table des élèves, ainsi que le maximum des quantités de chaque article à consommer par jour et par tête ;

B. Un tarif variable des prix de ces articles, lequel est formé d'après les contrats passés avec les fournisseurs avant le commencement de l'exercice et pour un temps déterminé, sauf renouvellement desdits contrats, s'il y a lieu.

ART. 26. Le Ministre détermine, sur le rapport de la directrice, les articles de consumma-

tion et autres pour la fourniture desquels il peut être traité de gré à gré, conformément à l'article 22 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

ART. 27. Des commissions composées de trois élèves, une par division, et formées par la directrice de l'établissement, sont chargées successivement et pendant une semaine, commençant le lundi pour finir le dimanche suivant :

A. De délivrer chaque jour, pendant la récréation de l'après-dînée, les bons des quantités de denrées à fournir le lendemain ;

B. D'assister à la livraison de ces denrées, d'en vérifier les quantités et de les inscrire au livre de ménage ;

C. D'inscrire à ce même livre et sur les indications de la maîtresse-économe les dépenses de ménage autres que celles de nourriture.

A la fin de la semaine, le livre de ménage est arrêté et remis à la commission nouvelle par la commission sortante.

La même élève ne peut être de service pendant plus de deux semaines consécutives.

Chaque commission est assistée et dirigée par la maîtresse-économe ; elle reçoit de celle-ci toutes les indications et explications dont elle peut avoir besoin.

La maîtresse-économe vise le livre de ménage après l'inscription de chaque jour.

ART. 28. La maîtresse-économe tient pour chaque livrancier un livret où elle inscrit régulièrement les fournitures faites sur bons, avec la date et le prix de chacune d'elles.

Le paiement des fournitures n'a lieu qu'après que le livret a été trouvé d'accord avec le livre de ménage. Le livrancier remet les bons dont il est porteur, ainsi que sa déclaration acquittée ; il émarge en outre le livret pour quittance.

ART. 29. Les dépenses relatives au ménage de l'école doivent rester complètement séparées de celles qui sont faites pour la nourriture de la directrice et des autres personnes qui, logées dans l'établissement, ne seraient pas spécialement autorisées à prendre la table aux frais du ménage commun.

ART. 30. La maîtresse-économe fait chaque mois, dans un registre spécial, à l'intervention de la commission d'élèves, un rapport à la directrice sur la gestion du ménage, en y joignant, s'il y a lieu, ses observations et ses propositions.

Elle y relate le montant de la dépense et les quantités de provisions qui se trouvent en magasin.

A ce rapport est joint sur feuille volante, un état détaillé des dépenses de toute nature.

## CHAPITRE VI.

### EXAMENS SEMESTRIELS ET PASSAGE D'UNE DIVISION A UNE AUTRE.

ART. 51. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières prévues au programme officiel.

Le mérite des élèves dans chacun de ces examens est apprécié d'après le nombre des points que ce programme détermine.

ART. 52. Les articles 15 et 18 du présent règlement sont applicables aux examens semestriels.

ART. 53. Pour être admise à la division immédiatement supérieure à celle dont elle fait partie, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait dans les deux examens semestriels de l'année.

L'élève qui n'a pas obtenu les deux tiers des points peut être autorisée à doubler le cours dont elle fait partie.

ART. 54. A la fin de chaque année scolaire, la directrice adresse au Ministre un tableau indiquant les résultats des examens semestriels et un état de propositions pour le passage des élèves d'une division à une division immédiatement supérieure. Le Ministre statue sur ces propositions.

## CHAPITRE VII.

## EXAMEN DE SORTIR. — DIPLÔMES DE CAPACITÉ.

ART. 33 (1). Les élèves du cours de 5<sup>e</sup> année qui ont terminé leurs études normales subissent, à l'époque fixée par arrêté ministériel, un examen de sortie devant un jury composé de six membres, savoir :

- A. L'inspecteur des écoles normales, président ;
- B. La directrice ou sa déléguée, et une institutrice de l'établissement ;
- C. Deux membres étrangers au personnel de l'établissement, mais appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire ;
- D. Un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.

Le Ministre désigne un membre du jury pour remplacer le président en cas d'absence.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

ART. 36. L'examen de sortie porte sur toutes les matières indiquées au programme officiel. Cet examen comprend trois épreuves, une épreuve écrite, une épreuve orale et une épreuve pratique.

Les matières énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842 feront toujours l'objet d'une épreuve par écrit et d'une épreuve orale.

Les examinateurs doivent se renfermer dans le cercle des études faites conformément au programme et aux auteurs suivis à l'école normale.

ART. 37. L'épreuve par écrit a lieu simultanément pour toutes les récipiendaires. Le jury en détermine la durée.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placées dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Le jury formule au moins trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen. Chaque question est écrite sur un bulletin séparé.

Le président du jury tire au sort une des questions proposées sur chaque matière et la dicte aux récipiendaires.

Deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail. Le président désigne toujours des membres étrangers au personnel de l'école.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livre, ni note, ni écrit quelconque.

Il leur est interdit de communiquer entre elles.

ART. 38. La durée de l'épreuve orale est de trois quarts d'heure au moins pour chaque récipiendaire.

ART. 39. Pour l'épreuve pratique, le jury forme un nombre de bulletins égal au nombre des récipiendaires.

Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants à laquelle elle doit s'adresser. La récipiendaire en tire un au sort au moins une heure avant de donner la leçon.

ART. 40. Le mérite des récipiendaires dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen est apprécié d'après le nombre des points que le programme officiel détermine.

(<sup>1</sup>) Un arrêté ministériel du 23 janvier 1877 rend applicables à l'école normale de l'État à Liège, les dispositions de l'article 23 du règlement général en date du 25 octobre 1861. En conséquence, le jury chargé de procéder aux examens de sortie des élèves de cet établissement est composé de la manière suivante :

- A. Un inspecteur provincial de l'enseignement primaire, président ;
- B. La directrice et, à son défaut, une institutrice à désigner par elle ;
- C. Trois membres étrangers au personnel de l'établissement, mais appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire ;
- D. Un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.

ART. 41. Dès que les trois épreuves sont terminées, le jury dresse un tableau général des résultats de l'examen.

ART. 42. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> degré.

Le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école AVEC LE PLUS GRAND succès; celui du deuxième degré, qu'elle les a suivis AVEC GRAND succès, et celui du troisième degré, qu'elle les a suivis AVEC succès.

Le minimum des points est fixé :

Pour un diplôme du 1<sup>er</sup> degré, aux onze douzièmes du nombre total des points;

Pour un diplôme du 2<sup>e</sup> degré, aux cinq sixièmes;

Pour un diplôme du 3<sup>e</sup> degré, aux deux tiers.

Aucune élève ne peut recevoir un diplôme si elle n'a obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'article 6 de la loi du 25 septembre 1842 et plus de la moitié dans chacune de ces branches en particulier.

ART. 43. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent règlement et signés par les membres du jury.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur, accompagné du sceau de son département.

ART. 44. Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse au Département de l'Intérieur une expédition des procès-verbaux des séances et joint à cet envoi :

1° Le rapport général des résultats de l'examen;

2° Un rapport sur les opérations du jury;

3° La liste des questions posées à l'épreuve écrite.

ART. 45. Il est interdit à la directrice et aux membres du corps professoral de délivrer aucun certificat de capacité aux élèves qui abandonnent l'école normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie. Néanmoins, la directrice peut délivrer des attestations constatant la durée de la fréquentation des cours par les élèves et, s'il y a lieu, leur bonne conduite.

## CHAPITRE VIII.

### ANNÉE SCOLAIRE ET VACANCES.

ART. 46. L'année scolaire commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 15 août.

ART. 47. Il y a trois vacances par an, les vacances d'hiver, celles de printemps et celles d'automne.

Les premières commencent la veille du jour de Noël et finissent le 5 janvier; les deuxièmes commencent la veille du jour de Pâques et durent deux semaines; les troisièmes commencent le 15 août et finissent le 1<sup>er</sup> octobre.

Bruxelles, le 8 août 1874.

DELCOUR.

### ANNEXE AU RÈGLEMENT D'ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'ÉCOLE NORMALE DE L'ÉTAT POUR INSTITUTRICES, A LIÈGE.

#### Formule des diplômes.

*École normale d'institutrices, à . . . . .*

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le jury d'examen pour les élèves aspirantes-institutrices, siégeant à l'école normale de l'État, à Liège, ayant procédé à l'examen de mademoiselle . . . , née à . . . , le . . . , 18. . . ,

déclare que cette élève a satisfait aux épreuves prescrites par les règlements portés en exécution de la loi du 25 septembre 1842, et qu'elle a suivi les cours dudit établissement avec... succès pendant les années scolaires. . . . .

L'enseignement à l'école normale de Liège comprend :

. . . . .

Fait à Liège, le . . . 18 . . .

*Les membres du jury,*

Bruxelles, le . . . 18 . . .

Pour le Ministre de l'Intérieur,

*Le Secrétaire général,*

---

XIV. — *Arrêté ministériel concernant le mode de nomination du personnel inférieur de l'école normale de l'État, à Liège.*

13 août 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1874, portant organisation de l'école normale de l'État pour institutrices, à Liège;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les concierges et le jardinier de l'école normale seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la directrice.

ART. 2. Les domestiques à gages seront admis et congédiés par la directrice.

Tous les ans, la maîtresse-économe de l'école normale joindra au compte de ménage un état indiquant, entre autres, les noms de tous les domestiques, la nature de leurs occupations et le montant des sommes qui leur ont été payées pour salaire.

Bruxelles, le 17 août 1874.

DELCOUR.

---

XV. — *Arrêté ministériel concernant l'ordre, la discipline intérieure et le régime alimentaire de l'école normale de l'État, à Liège.*

15 septembre 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 6 du règlement général, en date du 1<sup>er</sup> juin 1874;

Sur la proposition de la directrice de l'école normale de l'État pour institutrices, à Liège,

Arrête le règlement suivant concernant l'ordre, la discipline intérieure et le régime alimentaire :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1<sup>er</sup>. Les élèves occupent dans les dortoirs, les classes et le réfectoire, les places qui leur sont assignées par la directrice.

ART. 2. Les élèves ont pour leurs supérieurs les égards et le respect qu'elles doivent elles-mêmes désirer de trouver chez les enfants dont l'éducation leur sera un jour confiée.

ART. 3. Elles ne peuvent, sans permission, entrer à la bibliothèque, à l'infirmerie, à la cuisine, dans la loge du concierge ni dans aucun autre lieu destiné au service de la maison.

ART. 4. Les élèves de la première et de la seconde année d'études seront chargées, à tour de rôle, d'entretenir la propreté dans les classes et le réfectoire (après le dîner), et de mettre l'eau dans les aiguières (après le goûter).

ART. 5. Les élèves sont initiées par la maîtresse-économé à tous les détails de l'économie domestique, de manière à ne rester étrangères à aucune des connaissances qu'une bonne ménagère doit posséder.

ART. 6. L'élève convaincue d'avoir dégradé un meuble ou causé quelque autre dégât est tenue de rétablir le tout à ses frais.

ART. 7. Les livres, les cahiers et les autres objets classiques sont tenus avec le plus grand soin et rangés convenablement dans les cases du pupitre et dans les meubles affectés à cet usage.

ART. 8. Les effets des élèves portent un numéro d'ordre, et chaque objet doit avoir une place fixe.

Tout objet trouvé hors de sa place est séquestré. Il n'est rendu que moyennant une rétribution de 2 à 5 centimes au profit des pauvres.

ART. 9. Le silence est de rigueur pendant les exercices religieux, les classes, les études, et depuis la prière du soir jusqu'au lendemain au déjeuner. Les élèves se rendent aux divers exercices sans faire de bruit, et dans l'attitude grave de jeunes personnes qui se respectent et qui ont à cœur de mériter l'estime de leurs supérieurs.

Pour se rendre au réfectoire, elles se rangeront par tables, ayant à leur tête les deux régentes ou institutrices qui présideront à chaque table : elles salueront en entrant.

ART. 10. Tout ce qui blesse l'ordre et la bienséance est interdit.

ART. 11. La directrice peut, après avoir pris l'avis du médecin de l'établissement, accorder un congé aux élèves malades et les renvoyer dans leur famille.

## CHAPITRE II.

### EXERCICES RELIGIEUX.

ART. 12. Les exercices de piété sont :

- a. La prière du matin ;
- b. La prière du soir ;
- c. Les prières avant la première et après la dernière leçon ou étude du matin, avant la première et après la dernière leçon ou étude du soir ;
- d. La prière avant et après le repas ;
- e. L'assistance à la messe ;
- f. L'assistance au salut, le dimanche ;
- g. La confession ;
- h. La communion (la communion n'est jamais imposée).

## CHAPITRE III.

### RÉCRÉATIONS.

ART. 13. L'heure de récréation est principalement consacrée à des exercices qui sont de nature à développer les facultés physiques.

## CHAPITRE IV.

### DORTOIR.

ART. 14. Les élèves se rendent au lit immédiatement après la prière du soir. Elles se lèvent à un signal donné. Il est défendu de se lever sans nécessité avant l'heure.

ART. 15. Aucune élève ne peut entrer dans un dortoir où elle n'est pas logée, ni dans l'alcôve d'une autre élève.

ART. 16. On ne monte au dortoir qu'à des heures déterminées.

ART. 17. Chaque élève fait son lit et tient son alcôve dans le plus grand état de propreté.

## CHAPITRE V.

### RÉGIME ALIMENTAIRE ; RÉPECTOIRE.

ART. 18. Il y a quatre repas par jour. Ces repas sont composés comme il suit :

*Le premier* (déjeuner) : Café au lait avec quatre hectogrammes de pain beurré par élève ou, dans la même proportion, des petits pains frais pétris avec du beurre.

*Le deuxième* (dîner) : *A.* Bouillon, purée ou soupe aux légumes, au vermicelle ou au riz ; *B.* légumes, quatre hectogrammes ; *C.* viande servie alternativement en bouilli et en rôti ou grillade, deux hectogrammes ; *D.* pain, deux hectogrammes ; *E.* bière, un demi-litre.

Les jours maigres, la viande est remplacée par du poisson ou des œufs.

Les dimanches, la quantité de viande est de trois hectogrammes, la moitié servie en bouilli, la moitié en rôti ou grillade.

*Le troisième* (goûter) : Pain beurré, deux hectogrammes.

*Le quatrième* (souper) : *A.* légumes, six hectogrammes ; *B.* pain, un hectogramme ; *C.* pain beurré, deux hectogrammes ; *D.* bière, un demi-litre.

ART. 19. Les élèves de la première et de la deuxième année d'études sont chargées de servir à table, à tour de rôle.

ART. 20. La directrice, les régentes et les institutrices prennent les mesures propres à faire observer les règles de la bienséance pendant les repas.

La directrice dîne au moins une fois par semaine avec les élèves.

ART. 21. Après chaque repas, les élèves sont chargées, à tour de rôle, de laver les jattes, les couverts et les verres.

## CHAPITRE VI.

### HABILLEMENTS.

ART. 22. La tenue des élèves doit toujours être propre et décente.

ART. 23. L'uniforme sera porté le dimanche, les jours de promenade et plus souvent, si la directrice le juge convenable.

## CHAPITRE VII.

### CONGÉS ET PROMENADES.

ART. 24. Les classes vaquent :

- a. Les dimanches et les jours de fête obligatoire ;
- b. Le mercredi après-midi ; si le temps le permet, il y aura promenade ; sinon, classe d'ouvrage et lecture ;
- c. Les jours anniversaires de la fête du Roi et de l'inauguration de Léopold I<sup>er</sup>.

ART. 25. La directrice envoie les élèves en promenade les jours de congé, lorsque le temps et les circonstances le permettent.

Les promenades sont dirigées par quatre régentes ou institutrices dont deux se tiennent à la tête et deux en arrière des élèves.

Chaque élève doit conserver dans les rangs la place qui lui est assignée.

Les rangs ne sont rompus qu'à un signal donné.

Il est sévèrement défendu de s'écarter des rangs.

## CHAPITRE VIII.

### RAPPORTS DES ÉLÈVES AVEC LES PERSONNES DU DEHORS.

ART. 26. Les élèves n'ont régulièrement de correspondance qu'avec leurs parents ou

tuteurs ; toute autre correspondance est soumise à la surveillance de la directrice. La correspondance se fait le dimanche.

ART. 27. Une domestique désignée par la directrice est chargée de faire les commissions des élèves en ville. Celles-ci ne peuvent sous aucun prétexte employer d'autres personnes à cet effet.

ART. 28. Les élèves peuvent recevoir leurs parents ou tuteurs le dimanche de dix heures à midi et de deux à quatre heures. Elles ne reçoivent d'autres visites qu'avec l'assentiment de la directrice.

## CHAPITRE IX.

### PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

ART. 29. Les punitions qui peuvent être infligées sont :

- a. La réprimande particulière par les institutrices, les régentes ou la directrice ;
- b. La réprimande par la directrice en présence des élèves ;
- c. L'exclusion provisoire ;
- d. L'exclusion définitive.

ART. 30. L'exclusion provisoire et l'exclusion définitive sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de la directrice, l'inculpée entendue.

En attendant la décision ministérielle, la directrice peut soumettre l'inculpée à une surveillance spéciale et l'empêcher de prendre part aux travaux de l'école.

ART. 31. La directrice tient un registre où sont consignées toutes les observations faites sur la conduite, le caractère et l'application des élèves.

ART. 32. A la fin de l'année scolaire, des livres peuvent être remis, à titre d'encouragement, aux élèves qui se sont distinguées par une bonne conduite et une application soutenue.

Bruxelles, le 15 septembre 1874.

DELCOUR.

## XVI. — Arrêté ministériel portant règlement d'organisation d'une école d'application près de l'école normale de l'État pour la formation d'institutrices, à Liège.

28 avril 1875.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 2 du règlement général de l'école normale de l'État pour institutrices à Liège, en date du 1<sup>er</sup> juin 1874, article ainsi conçu :

« ART. 2. Le cours d'études est partagé en trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves.

« Pendant la troisième année d'études, les élèves sont spécialement exercées à la pratique de l'enseignement dans le jardin d'enfants et dans l'école primaire d'application annexés à l'école normale. »

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'exécution de cette disposition ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Une école d'application comprenant une école primaire et un jardin d'enfants est établie près de l'école normale de l'État pour institutrices, à Liège. Les élèves-institutrices y seront exercées à la pratique de l'enseignement.

L'école primaire se compose de cinq classes de filles et de deux classes pour garçons âgés de moins de douze ans.

**ART. 2.** La surveillance, quant à l'instruction et à l'administration, est exercée par les fonctionnaires qui ont à remplir ce même office à l'école normale.

Tout ce qui concerne la comptabilité rentre dans les attributions de l'économe.

L'administration communale pourra en tout temps inspecter l'école d'application.

**ART. 5.** La régente de pédagogie et de méthodologie remplit les fonctions d'institutrice en chef à l'école d'application. Elle jouit d'une indemnité spéciale sur la caisse de cette école.

Elle est aidée dans ses fonctions par des institutrices à la nomination du Gouvernement et dont le traitement annuel est également liquidé par ladite caisse.

**ART. 4.** L'école d'application se charge de l'instruction des enfants pauvres à désigner par l'administration communale, moyennant une subvention de la commune.

S'il reste des places vacantes après l'admission des enfants pauvres, elles peuvent être occupées par des élèves solvables.

**ART. 5.** Les subventions perçues du chef de l'instruction des enfants pauvres et les rétributions des élèves solvables servent à payer les dépenses du service annuel ordinaire.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il y est suppléé au moyen d'une allocation à prélever sur le trésor public.

**ART. 6.** Un règlement d'ordre intérieur, arrêté par la directrice de l'école normale, sous l'approbation du Gouvernement, détermine, entre autres, les conditions d'admission et la rétribution des élèves, le programme de l'enseignement, les jours et les heures de travail, les vacances, le mode de punition et de récompense.

Bruxelles, le 28 avril 1875.

DELCOUR.

## XVII. — *Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur de l'école d'application annexée à l'école normale de l'État, à Liège.*

3 mai 1875.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 28 avril 1875 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par la directrice de l'école normale de l'État à Liège, pour l'école d'application annexée à cet établissement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement sus-visé est approuvé ainsi qu'il suit :

*Règlement d'ordre intérieur de l'école d'application annexée à l'école normale de l'État pour institutrices, à Liège.*

### CHAPITRE I.

#### CONDITIONS D'ADMISSION.

**ART. 1<sup>er</sup>.** La directrice est autorisée à admettre, dans la limite déterminée par la délibération du conseil communal de Liège, annexée à l'arrêté royal du 28 mars 1870, tous les enfants pauvres qui lui sont envoyés par l'administration communale et pour lesquels celle-ci paie une subvention en conformité de l'arrêté ministériel du 28 avril 1875.

**ART. 2.** Les demandes d'admission, en ce qui concerne les élèves solvables, sont adressées dans la première quinzaine qui suit les vacances de Pâques et de septembre, soit à l'institutrice en chef, soit à la directrice de l'école normale. Elles doivent être accompagnées d'un certificat constatant que l'enfant a été vacciné ou qu'il a eu la variole.

ART. 5. La directrice décide de l'admission des élèves solvables.

ART. 4. Les enfants de six ans au plus et de deux ans et demi au moins sont reçus au jardin d'enfants ; les élèves plus âgés, dans les classes primaires. Aucun garçon âgé de plus de onze ans ne pourra être admis à l'entrée de ces classes.

## CHAPITRE II.

### RÉTRIBUTIONS.

ART. 5. La rétribution à payer par les familles aisées est la même que celle qui est exigée dans les écoles de la ville.

ART. 6. Les enfants de personnes appartenant au corps enseignant de Liège sont exemptés de la rétribution scolaire.

ART. 7. Les rétributions scolaires sont payées au commencement de chaque trimestre entre les mains du receveur communal, qui en opère ensuite le versement dans la caisse de l'économe de l'école normale.

## CHAPITRE III.

### TENUE ET CONDUITE DES ÉLÈVES.

ART. 8. Les élèves doivent être présents au moins cinq minutes avant le commencement des leçons.

ART. 9. Leur tenue doit être propre et décente.

ART. 10. Les élèves occupent en classe les places qui leur sont assignées.

ART. 11. Ils ne peuvent apporter en classe que les objets dont ils ont besoin pour les leçons. Tous les objets inutiles ou nuisibles au progrès des élèves leur sont retirés des mains, pour être remis aux parents.

ART. 12. Les élèves doivent, hors de l'école comme dans l'établissement, se montrer soumis et respectueux envers leurs supérieurs.

ART. 13. Ils observent les règles de la bienséance et de la politesse à l'égard de leurs condisciples et de toute autre personne.

ART. 14. L'élève qui dégrade un meuble ou un objet quelconque est obligé de faire réparer la chose à ses frais.

ART. 15. Il est tenu un registre particulier dans lequel sont inscrites les absences des élèves avec indication des motifs allégués.

## CHAPITRE IV.

### DISTRIBUTION DU TRAVAIL

ART. 16. Le programme des cours, la distribution du travail pour les diverses branches de l'enseignement et les livres classiques, sont les mêmes qu'aux écoles primaires communales de Liège.

Le tableau de la distribution du travail de l'école primaire est affiché dans la salle de chaque division. On ne peut s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

ART. 17. Pendant la récréation, les élèves se livrent sous la surveillance du personnel enseignant, à des exercices gymnastiques ou à des jeux qui conviennent à leur âge.

ART. 18. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

ART. 19. Chaque jour, les élèves de l'école primaire reçoivent une leçon de morale et de religion pendant une heure, savoir : le matin pendant la première demi-heure et l'après-midi pendant la dernière demi-heure de la classe.

ART. 20. Afin de rendre les élèves-institutrices capables d'enseigner toutes les branches du programme, un changement régulier dans les leçons dont elles sont chargées a lieu à la fin de chaque mois.

## CHAPITRE V.

## RÉPÉTITIONS ET EXAMENS A L'ÉCOLE PRIMAIRE.

ART. 21. Les deux derniers jours de chaque mois sont consacrés, dans l'école primaire, à la répétition générale des leçons données pendant le mois dans les diverses branches d'enseignement. Une répétition particulière a lieu pour certaines branches à la fin de chaque semaine.

ART. 22. A la fin de chaque trimestre, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les branches enseignées dans la division dont ils font partie.

ART. 23. Les élèves-institutrices sont chargées de procéder à cet examen et de corriger les compositions, sous la surveillance de l'institutrice en chef et de la directrice de l'école normale.

ART. 24. Le travail parfait est représenté par un maximum de points arrêté d'avance par la directrice, sur la proposition de l'institutrice en chef, et réparti entre les différentes matières selon l'importance des branches.

ART. 25. L'élève qui, dans les quatre examens trimestriels de l'année, n'a pas obtenu les deux tiers des points attribués à un travail parfait, doit doubler le cours dont il fait partie.

ART. 26. A la fin de l'année scolaire, il est délivré un bulletin constatant la conduite et les progrès des élèves pendant l'année.

## CHAPITRE VI.

## PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

ART. 27. Les punitions qui peuvent être infligées sont :

a. *Pour les élèves de l'école primaire,*

- 1° La réprimande particulière ;
- 2° La réprimande publique ;
- 3° L'inscription du nom de l'élève à la planche noire ;
- 4° L'isolement sur un banc en arrière ou dans un coin de la classe ;
- 5° Les arrêts ou la retenue après la classe, pour faire un travail déterminé, sous la surveillance d'une institutrice ;
- 6° L'inscription dans le registre des mauvais points et des punitions ;
- 7° L'exclusion provisoire pour cinq jours au plus ;
- 8° L'exclusion définitive.

Ces deux dernières punitions ne peuvent être infligées que par la directrice de l'école normale, l'institutrice en chef entendue. Les parents reçoivent avis de l'exclusion, soit temporaire soit définitive, immédiatement et par écrit.

b. *Pour les élèves du jardin d'enfants,*

Il est formellement interdit de frapper les enfants ; ils doivent toujours être repris avec douceur.

Les punitions suivantes pourront leur être infligées ;

- 1° Les faire asseoir à l'écart, quoique en vue des maîtresses ;
- 2° Leur interdire la participation aux exercices.

Les stations debout ou à genoux, les mains levées sur la tête et toute espèce de punition autre que celles qui sont spécifiées ci-dessus, sont rigoureusement défendues.

ART. 28. Les récompenses destinées à encourager les élèves qui se distinguent par leur bonne conduite, leur application et leurs progrès, sont les suivantes :

a. *Pour les élèves de l'école primaire.*

- 1° L'inscription dans le registre des bons points et des récompenses ;
- 2° L'inscription au tableau d'honneur, lequel est renouvelé chaque mois et affiché dans la salle ;
- 3° Le témoignage de satisfaction qui est accordé, tous les samedis, aux élèves dont la conduite

a été régulière et l'application soutenue pendant la semaine. A la fin de l'année scolaire, trente de ces témoignages donnent droit à un prix de bonne conduite et d'application ;

4° Les prix distribués chaque année aux élèves qui ont obtenu au moins les cinq sixièmes des points dans les examens trimestriels.

Toutefois le nombre des prix à décerner dans chaque classe ne peut dépasser la moitié du nombre des élèves ;

5° Les distinctions accordées par la ville à la suite des concours généraux qu'elle organise chaque année entre les diverses écoles primaires.

La remise des prix indiqués aux n° 4 et 5 ci-dessus a lieu dans la solennité de la distribution des prix aux élèves des écoles de la ville.

*b. Pour les élèves du jardin d'enfants,*

Les récompenses et les prix consisteront en objets d'habillement pour les enfants.

## CHAPITRE VII.

### CONGÉS ET VACANCES.

**ART. 29.** Les classes vaquent :

- A. Les dimanches et les jours de fête obligatoire ;
- B. Les jours anniversaires de la naissance et de l'inauguration du Roi ;
- C. L'après-midi du jeudi de chaque semaine.

**ART. 30.** Un congé extraordinaire peut être accordé par la directrice, à l'occasion d'une fête ou d'une réjouissance publique.

**ART. 31.** Les vacances de l'école d'application correspondent aux trois vacances de l'école normale (1). La reprise des cours a lieu le lendemain de la rentrée des élèves-institutrices.

**ART. 2.** Madame la directrice de l'école normale est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 2 mai 1875.

DELCOUR.

---

(1) Cette disposition a été modifiée par décision ministérielle du 12 novembre 1875, en ce sens que les vacances de l'école d'application coïncideront à l'avenir avec celles des écoles primaires communales de la ville de Liège.

XVIII. — Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant de l'école normale de l'État, pour la formation d'institutrices primaires, à Liège.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.	MUTATIONS.
<b>École normale d'institutrices à Liège (Fagnée).</b>					
1	Peters, Philippine . . . . .	Liège, 23 juillet 1852 . . . . .	Directrice . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1874	•
2	Schmidt, V <sup>o</sup> A. . . . .	Düsseldorf (Prusse), 1816 . . . . .	Econome. . . . .	5 septembre 1874	•
3	Davreux, Michel . . . . .	Liège, 17 août 1838. . . . .	Médecin. . . . .	10 décembre 1874	•
4	Dubois, Léon-Jean-Joseph-Pierre.	Verviers, 8 février 1842 . . . . .	Professeur de religion.	5 septembre 1874	•
5	Marcelle, Maximilienne . . . . .	Piétrain, 16 juin 1851 . . . . .	Régente . . . . .	—	•
6	Massart, Justine . . . . .	Belœil, 6 avril 1842. . . . .	— . . . . .	—	•
7	Tonglet, Anne. . . . .	Andenne, 11 juillet 1849 . . . . .	— . . . . .	—	•
8	Dextexhe, Stéphanie. . . . .	Modave, 24 décembre 1851. . . . .	— . . . . .	10 septembre 1874	•
9	Windels, Luduine (a) . . . . .	Malines, 19 septembre 1855 . . . . .	— . . . . .	20 janvier 1875	(a) M <sup>lle</sup> Windels, démissionnaire, a été remplacée le 18 mai 1874, par M <sup>lle</sup> Naert, Clémence
10	Demaret, Joseph (b) . . . . .	Liège, 1 <sup>er</sup> juillet 1818 . . . . .	Concierge . . . . .	26 octobre 1874	(b) Nommé en remplacement de M. Hebrans, J., démissionnaire.
11	Massot, Jean . . . . .	Houthem, 3 juillet 1818 . . . . .	Jardinier . . . . .	8 septembre 1874	•
12	Etienne, Louis (c). . . . .	Vaux-sous-Chèvremont, 1841 . . . . .	Chauffeur-mécanicien.	30 août 1875	(c) Sous la date du 24 octobre 1876, le sieur Tamme Joseph, a été appelé à remplir, à titre provisoire, l'emploi de chauffeur-mécanicien en remplacement du sieur Etienne, démissionnaire.

[ N<sup>o</sup> 30. ]

( 130 )

**XIX.** — *Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les diverses établissements normaux d'institutrices. — Années 1873 à 1875.*

XIX. — Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant  
— Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		2 <sup>e</sup> DIVISION. (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 <sup>e</sup> DIVISION. (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 <sup>re</sup> DIVISION. (3 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Hérenthals . . . . .	29	23	•	23	20	2	22	28	•	28	73
Wavre-Notre-Dame. . . . .	20	20	1	21	9	•	9	8	•	8	38
Bruxelles . . . . .	18	17	2	19	11	1	12	5	•	5	36
Louvain (a). . . . .	5	7 <sup>(b)</sup>	•	7	•	•	•	•	•	•	7
Nivelles. . . . .	31	31	•	31	37	2	39	20	•	20	90
Bruges . . . . .	7	7	1	8	3	•	3	6	•	6	17
Messines . . . . .	13	10	•	10	5	•	5	7	•	7	22
Thielt. . . . .	12	9	•	9	17	1	18	16	1	17	44
Gand . . . . .	28	22	•	22	22	1	23	26	2	28	73
Saint-Nicolas . . . . .	25	16	3	19	8	3	11	15	1	16	46
Brugelette. . . . .	41	34	6	40	22	•	22	23	•	23	85
Gosselies . . . . .	16	12	4	16	10	•	10	8	•	8	34
Mons . . . . .	18	18	4	22	23	2	25	16	•	16	62
Liège (laïques). . . . .	14	13	3	16	18	5	23	17	•	17	56
Liège (religieuses) . . . . .	3	2	1	3	2	•	2	2	•	2	7
Visé . . . . .	34	22	7	29	18	4	22	15	•	15	66
Tongres. . . . .	15	9	1	10	8	•	8	9	•	9	24
Arlon. . . . .	22	22	4	26	13	•	13	8	•	8	47
Bastogne . . . . .	28	26	•	26	26	3	29	18	•	18	73
Andenne . . . . .	13	12	•	12	19	•	19	•	•	•	31
Champion (laïques). . . . .	26	22	1	23	25	•	25	25	•	25	73
Champion (religieuses) . . . . .	11	10	•	10	8	•	8	5	•	5	23
Pesches. . . . .	8	8	•	8	2	1	3	3	•	3	14
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>445</b>	<b>372</b>	<b>38</b>	<b>440</b>	<b>326</b>	<b>25</b>	<b>351</b>	<b>280</b>	<b>4</b>	<b>284</b>	<b>1,045</b>

des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices.  
1873 à 1873

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						PRV annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DÉPARTEMENTALES		SOMMES à charge des parents d'élèves, réduction faite du montant des bourses	Observations.	
pour incapacité	pour inconduite	Parties volontairement	Décedées	En congé pour un an	TOTAUX		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant			
4	»	»	4	»	2	400	»	»	70	4,294	»	71	14,200	40,706	
2	»	3	»	»	5	450	3	200	26	1,531	»	27	5,400	5,700	
»	»	»	»	»	»	200	»	»	»	»	»	36	7,200	»	
»	»	4	»	»	4	500	»	»	4	600	»	4	700	900	(a) l'école normale de Louviers a été reprise par arrêté ministériel du 10 juin 1872
»	»	7	»	4	8	400	»	»	73	6,900	»	88	17,600	45,060	(b) Y compris deux élèves venant d'autres établissements normaux.
»	»	4	»	»	4	400	»	»	46	4,500	»	»	»	6,100	
»	»	4	»	»	4	» (c)	»	»	»	»	»	»	»	»	(c) Les élèves de l'école normale de Bennes suivent les cours gratuitement
»	»	1	»	»	4	400	»	»	40	4,000	»	43	8,100	7,100	
4	»	3	»	»	4	400	10	1,800	46	4,700	»	72	12,000	6,300	
»	»	4	»	»	4	400	»	»	30	2,472	36	37	7,400	6,927 64	
4	»	1	»	»	2	400	1	100	78	5,989 44	»	78	15,500	42,110 56	
»	»	3	4	»	4	400	2	72 36	22	1,600	»	22	4,400	5,167 36	
»	»	4	»	»	1	400	»	»	55	3,811 48	»	60	12,000	10,188 82	
»	»	4	4	»	5	500	»	»	40	400	»	52	10,400	12,260	
»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	»	»	»	»	3,150	
2	»	2	»	»	4	400	»	»	4	166	»	57	11,400	15,034	
»	»	4	»	»	4	400	»	»	9	650	»	20	4,700	3,275	
»	4	»	4	2	4	400	»	»	16	1,600	»	41	8,000	6,400	
4	»	4	»	»	2	300	»	»	48	3,550	»	69	13,800	5,000	
»	4	4	4	»	3	400	2	200	24	4,400	»	31	6,000	4,490	
»	»	»	»	»	»	300	»	»	66	3,129 44	»	74	14,700	44,020	
»	»	4	»	»	4	500	»	»	»	»	»	»	»	41,500	
»	»	4	»	»	1	300	»	»	4	450	»	5	4,000	3,700	
8	2	38	5	3	56	»	23	2,427 36	646	18,918 42	»	892	170,100	163,179 38	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 <sup>e</sup> DIVISION. (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 <sup>e</sup> DIVISION. (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 <sup>re</sup> DIVISION (3 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Hérenthals . . . . .	37	30	"	30	23	2	25	49	"	49	74
Wavre-Notre-Dame . . .	46	44	2	46	42	2	44	5	"	5	35
Bruxelles . . . . .	47	42	4	46	42	4	43	44	"	44	40
Louvain . . . . .	48	49(n)	"	49	9	4	40	"	"	"	29
Nivelles . . . . .	36	32	6	38	24	4	28	34	"	34	100
Bruges . . . . .	44	41	2	43	7	"	7	3	"	3	23
Messines . . . . .	45	42	"	42	9	"	9	9	"	9	30
Thielt . . . . .	48	43	"	43	9	4	40	45	"	45	38
Gand . . . . .	33	28	"	28	48	"	48	24	"	24	67
Saint-Nicolas . . . . .	25	22	"	22	47	"	47	7	"	7	46
Brugellette . . . . .	47	37	44	48	26	4	30	46	"	46	94
Gosselies . . . . .	43	9	"	9	44	2	43	8	"	8	30
Mons . . . . .	29	28	4	32	45	2	47	23	"	23	72
Liège (laïques) . . . . .	45	45	"	45	45	5	20	45	4	46	51
Liège (religieuses) . . . .	4	4	"	4	2	"	2	3	"	3	6
Visé . . . . .	37	21	7	28	49	4	23	45	"	45	66
Tongres . . . . .	46	44	2	43	6	"	6	8	"	8	27
Arlon . . . . .	47	47	2	49	24	"	24	43	"	43	53
Bastogne . . . . .	29	29	2	31	24	5	29	22	"	22	82
Andenne . . . . .	20	45	4	46	9	6	45	42	"	42	43
Champion (laïques) . . . .	25	22	"	22	23	4	24	24	"	24	70
Champion (religieuses) . .	44	40	"	40	44	"	44	8	"	8	29
Pesches . . . . .	9	9	"	9	7	"	7	3	4	4	20
TOTAUX . . . . .	498	417	43	460	329	40	369	294	2	296	4,425

## Année scolaire

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Ilayées du tableau des États	Parties volontairement.	Décédées.	En congé pour un an	TOTAUX.	Nombre.		Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			

1873-1874.

2				2	400			68	4,311		73	14,600	10,489	
2	1	1	1	4	450	4	85	25	1,619	20	25	5,000	4,950	
3				3	200						40	8,000		
	1		1	2	500	12	92½	27	4,000		23	4,500	4,050	
	2		1	3	450			78	7,645		96	19,000	16,555	
					450			19	1,996	90	2	400	7,953	40
	1			1	(b)									
					450			36	3,826	40	37	7,400	5,873	90
	1			1	450	14	1,650	49	5,073		66	11,670	6,275	
	1			1	400			40	75½	20	44	8,500	6,970	80
2	6			8	400	1	400	79	5,776	40	82	16,400	15,323	90
			1	1	400			23	1,66½	60	23	4,600	3,735	40
	3			3	450			68	4,175		64	12,700	10,075	
	1			1	400			10	400		50	10,000	9,800	
					420								2,520	
2				2	425			6	240		60	12,000	11,610	
			1	1	450			9	590		25	4,500	4,10½	
	4			4	400			11	1,450		48	9,200	8,252	
1		1		2	380			47	4,500		77	15,400	3,540	
					400	3	300	13	1,393		43	8,600	6,907	
					350			19	1,310		72	14,400	9,490	
	3		1	4	500								14,500	
	1			1	350			4	200		11	2,200	6,300	
8	28	2	6	44		31	3,059	621	50,930	40	961	189,070	172,274	10

(a) Y compris une élève venue d'un autre établissement.

(b) Les élèves de l'école normale de Bessines ne reçoivent pas de bourses. Elles suivent gratuitement les cours.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 <sup>e</sup> DIVISION. (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 <sup>e</sup> DIVISION. (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 <sup>re</sup> DIVISION. (3 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Hérentbals . . . . .	34	21	»	21	27	3	30	19	»	19	70
Wavre-Notre-Dame . . .	19	13	2	15	12	»	12	13	»	13	40
Bruxelles . . . . .	18	13	1	14	12	»	12	13	»	13	39
Louvain . . . . .	27	27	7	34	9	2	11	9	»	9	54
Nivelles . . . . .	47	42	3	45	32	4	36	22	»	22	103
Druges . . . . .	12	9	»	9	13	1	14	6	»	6	29
Messines . . . . .	11	8	1	9	9	2	11	7	»	7	27
Thiell . . . . .	16	16	»	16	12	»	12	8	1	9	37
Gand . . . . .	29	26	1	27	26	1	27	17	1	18	72
Saint-Nicolas . . . . .	19	17	»	17	20	»	20	17	»	17	54
Brugelotte . . . . .	40	35	7	42	30	1	31	27	»	27	100
Gosselies . . . . .	21	18	»	18	8	»	8	12	»	12	38
Mons . . . . .	36	30	4	34	27	2	29	14	»	14	77
Liège (État) (b) . . . . .	45	30	6	36	17	4	21	20	»	20	77
Liège (école Journeaux) . .	12	10	»	10	14	6	20	14	»	14	44
Liège (religieuses) . . . .	3	3	»	3	1	»	1	2	»	2	6
Tongres . . . . .	13	11	»	11	12	»	12	6	»	6	29
Arlon . . . . .	15	14	1	15	19	1	20	11	»	11	53
Bastogne . . . . .	37	32	4	36	22	2	24	26	»	26	86
Andenne . . . . .	8	8	2	10	14	»	14	15	»	15	39
Champion (laïques) . . . .	25	22	1	22	23	1	24	24	»	24	70
Champion (religieuses) . .	24	17	»	17	12	»	12	11	»	11	40
Pesches . . . . .	17	16	»	16	9	»	9	6	1	7	32
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>528</b>	<b>438</b>	<b>40</b>	<b>477</b>	<b>380</b>	<b>30</b>	<b>410</b>	<b>326</b>	<b>3</b>	<b>329</b>	<b>1,216</b>

Année scolaire

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	Observations.
payées du tableau des élèves		Parites volontairement.	Décédées.	En congé.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour incondamné.													

## 1874-1875.

4	»	»	2	»	6	400	»	»	64	4,025	»	68	13,600	10,375	»	
»	»	1	»	»	1	450	»	»	30	1,650	»	34	6,800	6,000	»	
3	»	»	»	»	3	250	»	»	39	1,950	»	37	7,400	»	»	
»	»	5	»	»	5	500	17	1,275	»	36	5,050	»	39	7,700	4,445	»
»	»	3	1	1	5	450	»	»	83	8,175	»	100	20,000	26,925	»	
»	»	2	»	3	5	450	»	»	24	2,400	»	2	400	10,250	»	
»	»	2	»	»	2	(a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	450	»	»	34	3,600	»	37	7,400	5,750	»	
»	»	1	1	2	4	450	17	1,650	»	50	4,950	»	69	12,130	4,025	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	45	3,050	»	53	10,600	7,950	»	
»	»	2	»	1	3	400	2	200	»	94	6,825	»	92	18,400	13,375	»
»	»	3	1	1	5	400	2	64 60	»	36	1,475	»	36	7,200	5,660 40	»
»	»	2	»	»	2	450	»	»	66	4,800	»	69	13,800	13,850	»	
5	»	3	»	»	8	450	1	225	»	10	300	»	71	14,100	18,775	»
»	»	2	3	»	5	400	»	»	9	261	»	38	7,600	9,730	»	
»	»	»	»	»	»	450	»	»	»	»	»	»	»	2,700	»	
»	»	»	»	»	»	450	»	»	7	400	»	29	4,900	4,000	»	
»	»	1	»	»	1	400	»	»	25	1,882	»	47	9,400	8,818	»	
7	»	3	2	»	12	380	»	»	48	4,500	»	84	16,700	8,840	»	
»	»	1	»	»	1	450	2	200	»	16	1,290	»	38	7,600	8,010	»
»	»	»	»	»	»	350	»	»	24	1,382	»	69	13,800	9,368	»	
»	»	3	1	»	4	500	»	»	»	»	»	»	»	20,000	»	
»	»	1	»	»	1	350	»	»	9	575	»	16	3,200	1,825	»	
19	»	35	11	8	73	»	41	3,614 60	749	58,540	»	1,028	202,730	200,680 40	»	

(a) Les élèves institutrices de l'école normale de Mouscron suivent gratuitement les cours.

(b) L'école normale de l'État à Liège, instituée en vertu de la loi du 29 mai 1869, a été ouverte le 21 octobre 1874. L'inauguration de cet établissement a eu pour conséquence le retrait de l'acte d'adoption de l'école normale de Visé.

XX. — *Relevé des diplômes accordés dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Situation en 1875.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES PRÉSENTÉES A L'EXAMEN DE SORTIE								NOMBRE des élèves diplômés onté- rieurement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'établissement.
	EN 1873.		EN 1874.		EN 1875.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées		
Hérenthals . . . . .	27	27	49	49	48	48	64	64	278	342
Wavre-Notre-Dame . . . . .	8	8	5	5	43	43	26	26	46	72
Bruxelles . . . . .	5	5	41	41	43	43	29	29	87	446
Louvain . . . . .	»	»	»	»	7	7	7	7	»	7
Nivelles . . . . .	20	20	34	34	22	22	76	76	480	256
Bruges . . . . .	6	6	3	3	6	6	15	15	7	22
Messines . . . . .	7	7	8	8	5	4	20	19	56	75
Thielt . . . . .	46	46	43	43	9	8	38	37	485	222
Gand . . . . .	28	28	20	19	15	15	62	62	303	365
Saint-Nicolas . . . . .	46	45	7	6	46	45	39	36	40	46
Brugellette . . . . .	20	20	46	46	27	27	63	63	84	447
Gosselies . . . . .	8	8	8	8	12	12	28	28	»	28
Mons . . . . .	46	46	46	46	23	23	55	55	209	264
Liège (État) . . . . .	»	»	»	»	49	49	49	49	»	49
Liège (école Journeaux) . . . . .	47	46	46	46	43	43	46	45	424	469
Liège (religieuses) . . . . .	»	»	»	»	2	2	2	2	3	8
Visé (¹) . . . . .	15	15	15	15	»	»	30	30	435	465
Tongres . . . . .	9	9	8	8	6	6	23	23	60	83
Arlon . . . . .	8	8	42	42	47	47	37	37	26	63
Bastogne . . . . .	48	48	22	22	26	26	66	66	444	240
Andenne . . . . .	»	»	42	42	45	42	27	24	»	24
Champion (laïques) . . . . .	22	22	25	25	24	24	74	74	444	245
Champion (religieuses) . . . . .	5	5	8	8	11	11	24	24	38	62
Pesches . . . . .	2	2	3	3	7	7	42	42	7	49
TOTAUX . . . . .	273	271	281	279	326	320	880	870	2,426	2,996

(¹) L'école de Visé a été supprimée en 1874.

**CONFÉRENCES.**

---

**XXI.** — *Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces. — Application de l'arrêté royal du 31 mai 1871, concernant le tarif des indemnités à payer, par jour de présence, aux membres du personnel enseignant des écoles primaires qui assistent aux conférences.*

**18 mars 1874.**

L'arrêté royal du 31 mai 1871 dispose :

- « Arr. 1<sup>er</sup>. Le tarif des indemnités à payer, par jour de présence, aux instituteurs qui »
- » assistent aux conférences trimestrielles est modifié comme suit :
- » Pour les instituteurs habitant *au lieu de la conférence*, — 1 franc.
- » Pour les instituteurs qui habitent *toute autre localité*, — 3 francs. »

La Cour des comptes m'a fait connaître que cet arrêté n'est pas appliqué partout de la même manière.

Dans une province, une indemnité de trois francs est payée aux instituteurs qui habitent les sections de commune autres que celle où se tient la réunion, et qui doivent par conséquent se déplacer, tandis que dans les autres provinces les instituteurs, dans les mêmes conditions, ne reçoivent qu'un franc.

Satisfaisant au désir exprimé par la Cour et afin d'obtenir l'application uniforme de l'arrêté dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous informer qu'on doit entendre par le *lieu de la conférence*, l'*endroit où se tient la réunion*.

Par conséquent, le personnel enseignant de l'école de la commune où se tient la conférence n'a droit qu'à *un franc par jour de présence*.

Mais, dans les communes qui comptent plus d'une section, les membres du personnel enseignant des écoles des autres sections doivent, comme tous ceux de leurs collègues qui ont à se déplacer, être payés à raison de *trois francs par jour*.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter le contenu de la présente à la connaissance des inspecteurs de l'enseignement primaire, ainsi que des membres du personnel enseignant des écoles primaires, et d'en ordonner l'insertion au *Mémorial administratif* de la province.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

XXII. — *Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences au 31 décembre 1875.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES CERCLES de conférences PAR PROVINCE.	NOMBRE DES OUVRAGES appartenant aux BIBLIOTHÈQUES.	NOMBRE DE VOLUMES dont se composent CES OUVRAGES.	VALEUR APPROXIMATIVE des OUVRAGES.	Observations.
Anvers . . . . .	43	4,675	6,339	8,181	
Brabant . . . . .	22	10,033	13,448	28,032	
Flandre occidentale . .	12	5,953	8,190	16,731	
Flandre orientale. . .	14	7,148	7,596	14,041	
Hainaut . . . . .	50	9,232	11,979	24,533	
Liège . . . . .	20	6,922	9,154	13,421	
Limbourg . . . . .	9	4,496	5,508	12,289	
Luxembourg . . . . .	20	6,797	8,458	15,446	
Namur . . . . .	13	5,633	7,596	14,792	
TOTAUX. . . . .	155	60,911	77,868	143,528	

XXIII. — *Programmes des conférences d'instituteurs tenues dans les neuf provinces, pendant les années 1873, 1874 et 1875.*

*N. B.* Les programmes ont été rédigés par les inspecteurs, en exécution de l'article 3 du règlement du 22 mars 1847.

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1873.

A. *Dispositions générales.*

1. Lecture du compte-rendu de la séance précédente.
2. Communication de pièces officielles relatives à l'instruction primaire (arrêtés royaux, circulaires ministérielles, règlements, etc.). Avis.
3. Exercices pratiques avec les élèves.
4. Observations sur les exercices pratiques.
5. Examen des questions traitées à domicile par les instituteurs.

## B. Questions à traiter à domicile.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.*

Doel en belang der lichamelijke opvoeding. — Voorzorgen te nemen opdat de gezondheid der kinderen in de school niet worde benadeeld. — Oefeningen geschikt om het lichaam te ontwikkelen en te versterken.

2. *Godsdienst en zedenleer.*

Den gang beschrijven te volgen in eene les van gewijde geschiedenis.

3. *Onderwijs.*

Belang van het leesboek als middelpunt van het zaak en spraakonderwijs in de volksschool.

1. *Éducation.*

But et importance de l'éducation physique. — Précautions à prendre pour que le séjour à l'école ne porte aucune atteinte à la santé des enfants. — Exercices propres à développer et à fortifier le corps.

2. *Religion et morale.*

Décrire la marche à suivre dans une leçon d'histoire sainte.

3. *Enseignement.*

Importance du livre de lecture considérée au point de vue de l'enseignement des choses et de la langue maternelle à l'école primaire.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.*

Belang der gewenning bij opvoeding en onderwijs. — Vereischten in den onderwijzer om goede gewoonten te vormen. — Bijzondere middelen om de leerlingen aan beleefdheid te gewinnen.

2. *Godsdienst en zedenleer.*

Welke zijn de middelen te gebruiken om aan de leerlingen den eerbied in te boezemen, die zij aan het godsdienstig onderwijs verschuldigd zijn?

3. *Onderwijs.*

Doel en belang van het onderwijs in de vaderlandsche geschiedenis. — Wat kan van dit vak in de lagere school geleerd worden? Hoe kan de les van vaderlandsche geschiedenis vruchtbaar worden gemaakt niet alleen voor het onmiddellijk doel dat er mede beoogd wordt, maar ook voor de verschillende vakken van het taalonderricht?

1. *Éducation.*

Importance de la formation des habitudes dans l'éducation et dans l'instruction. — Qualités que doit posséder l'instituteur pour pouvoir former de bonnes habitudes. — Moyens spéciaux d'habituer les élèves à la politesse.

2. *Religion et morale.*

Quels sont les moyens à employer pour inspirer aux élèves le respect dû à l'enseignement religieux?

3. *Enseignement.*

But et importance de l'enseignement de l'histoire de la patrie. — Que peut-on enseigner de cette branche à l'école primaire? — De quelle manière l'enseignement de l'histoire nationale peut-il être rendu fructueux non seulement pour le but immédiat à atteindre, mais aussi pour les diverses parties de l'enseignement de la langue maternelle?

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.*

Opvoedelijk belang der zindelijkheid. — Plichten van den onderwijzer onder dit opzicht. — Middelen om de kinderen aan de zindelijkheid te gewinnen.

2. *Godsdienst en zedenleer.*

Ontwikkeling van artikel 24 der bisschoppelijke regeling.

3. *Onderwijs.*

Plan eener les van vaderlandsche geschiedenis, te geven in de hoogste klas. (Het feit naar verkiezing van den onderwijzer).

1. *Éducation.*

Importance de la propreté au point de vue de l'éducation. — Devoirs de l'instituteur à cet égard. — Moyens d'habituer les enfants à la propreté.

2. *Religion et morale.*

Développement de l'article 24 du règlement des évêques.

3. *Enseignement.*

Plan d'une leçon d'histoire nationale à donner aux élèves de la division supérieure, (Sujet au choix de l'instituteur.)

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. <i>Opvoeding.</i><br/>Middelen om de leerlingen aan orde en arbeidzaamheid te gewennen.</p> <p>2. <i>Godsdienst en zedenleer.</i><br/>« De mensch is een godsdienstig wezen. » voorschrift van opvoeding dat men uit dit grondbeginsel kan afleiden.</p> <p>3. <i>Onderwijs.</i><br/>Uitgebreid programma van de leervakken in elke school onderwezen.</p> | <p>1. <i>Education.</i><br/>Moyens d'habituer les élèves à l'ordre et au travail.</p> <p>2. <i>Religion et morale.</i><br/>« L'homme est un être religieux. » Précepte d'éducation qu'on peut déduire de ce principe.</p> <p>3. <i>Enseignement.</i><br/>Programme détaillé des branches enseignées dans chaque école.</p> |
|--|--|

## PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1874.

A. *Dispositions générales.*

(Voir le programme de l'année 1873.)

B. *Questions à traiter à domicile.*

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- |  |   |
|--|---|
| <p>1. Beredeneerde ontleding van het werk getiteld : « Geschiedenis der nuttige dieren van België, » door Alph. Dubois.</p> <p>2. Te ontwikkelen : « Geene maatschappij zonder zedeleer, geene zedeleer zonder een stelligen en bepaalden godsdienst, zonder eene van God veropenbaarde religie. »</p> | <p>1. Analyse raisonnée de l'ouvrage intitulé : « Histoire des animaux utiles de la Belgique, » par Alph. Dubois.</p> <p>2. A développer : « Point de société sans morale, point de morale sans une religion positive et déterminée, sans une religion révélée. »</p> |
|--|---|

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. Natuur en belang der aandacht. — Middelen om dit vermogen te ontwikkelen en te versterken en gedurende het onderwijs gaande te houden.</p> <p>2. Welke godsdienstige beweegredenen zullen den onderwijzer hoogachting voor zijn edel beroep en liefde voor zijne leerlingen inboezemen ?</p> | <p>1. Nature et importance de l'attention. — Moyens pour développer et fortifier cette faculté et la tenir éveillée pendant la leçon.</p> <p>2. Quels sont les motifs purement religieux capables d'inspirer à l'instituteur l'estime de sa noble profession, et l'attachement pour ses élèves ?</p> |
|--|--|

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

- |   |   |
|---|---|
| <p>1. Welke natuurverschijnsels kunnen in de lagere school, 't zij in opzettelijke lessen, 't zij bij gelegenheid, gemakkelijk verklaard worden ?</p> <p>2. Hoedanig moet de liefde zijn van den onderwijzer tot zijne leerlingen ?</p> | <p>1. Quels sont les phénomènes de la nature qui peuvent être expliqués à l'école primaire, soit en y consacrant des heures spéciales, soit à l'occasion d'autres leçons ?</p> <p>2. Énumérer les diverses qualités qui doivent distinguer l'affection de l'instituteur pour ses élèves ?</p> |
|---|---|

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

- |   |   |
|---|---|
| <p>1. Hoe behooren de prijsuitdeelingen ingericht te worden om wezenlijk vrucht op te leveren ?</p> | <p>1. Comment doivent être organisées les distributions de prix pour qu'elles soient réellement fructueuses ?</p> |
|---|---|

2. Hoe zal de onderwijzer de les van gewijde geschiedenis te nutte maken tot het godsdienstig onderwijs en de godsdienstige opvoeding?

2. De quelle manière l'instituteur utilisera-t-il la leçon d'histoire sainte pour l'enseignement du catéchisme et pour l'éducation religieuse?

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1875.

A. Dispositions générales.

(Voir le programme de l'année 1873.)

B. Questions à traiter à domicile.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Opvoeding.

Middelen van volmaking voor den onderwijzer.

2. Godsdienst en zedenleer.

Hoe zal de christen onderwijzer zich de achting zijner overheden en der ouders zijner leerlingen verzekeren?

3. Onderwijs.

Leergang te volgen in het onderwijs der vermenigvuldiging en deeling der gewone breuken.

1. Éducation.

Moyens de perfectionnement pour l'instituteur.

2. Religion et morale.

Par quels moyens l'instituteur chrétien pourra-t-il conserver l'estime de ses supérieurs et des parents de ses élèves?

3. Enseignement.

Marche à suivre dans l'enseignement de la multiplication et de la division des fractions ordinaires.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Opvoeding.

Onderzoek der vier eerste artikels van het algemeen school-reglement.

2. Godsdienst en zedenleer.

In welke orde moeten, in het geven van den catechismus, de drie krachten der ziel : geheugen, verstand en wil, geoefend worden?

3. Onderwijs.

Welke oefeningen dienen door de leerlingen in een afzonderlijk schrijfboek geschreven te worden?

1. Éducation.

Examen des quatre premiers articles du règlement général des écoles primaires.

2. Religion et morale.

En donnant une leçon de catéchisme, dans quel ordre doit-on exercer les trois facultés de l'âme : la mémoire, l'intelligence, la volonté?

3. Enseignement.

Quels sont les exercices que les élèves doivent transcrire dans un cahier spécial?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Opvoeding.

Onderzoek der artikels 5, 6, 7, 8 en 9 van het algemeen school-reglement.

2. Godsdienst en zedenleer.

Welke zijn de christelijke plichten op de zondagen, en hoe zal de onderwijzer de kinderen aan het volbrengen dezer plichten trachten te gewennen?

3. Onderwijs.

Leergang te volgen bij het opstellen. Verdeeling der stof tusschen de drie afdeelingen eener school. Vijf voorbeelden van opstel voor de hoogste klas.

1. Éducation.

Examen des articles 5, 6, 7, 8 et 9 du règlement général des écoles primaires.

2. Religion et morale.

Quels sont les devoirs religieux prescrits pour le dimanche? Comment l'instituteur peut-il habituer les enfants à accomplir ces devoirs?

3. Enseignement.

Marche à suivre dans les exercices de rédaction. Répartition de la matière dans les trois divisions de l'école. Cinq sujets de rédaction pour la classe supérieure.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.*

Onderzoek der artikels 10, 11, 12 en 15 van het algemeen school reglement.

2. *Godsdienst en zedenleer.*

Wat schrijft de bisschoppelijke regeling voor (art. 9) betrekkelijk de herhaling der lessen van den catechismus, en hoe zal de onderwijzer die herhaling het nuttigste maken?

5. *Onderwijs.*

In welke afdeling kan men het onderwijs in de fransche taal beginnen? Verdeeling der stof. Tijd er aan te besteden.

1. *Éducation.*

Examen des articles 10, 11, 12 et 15 du règlement général des écoles primaires.

2. *Religion et morale.*

Que prescrit l'article 9 de la direction des évêques au sujet de la répétition des leçons de catéchisme? Comment l'instituteur pourra-t-il rendre cette répétition fructueuse?

5. *Enseignement.*

Dans quelle division peut-on commencer l'enseignement de la langue française? Répartition de la matière. Temps à y employer.

## PROVINCE DE BRABANT (1). — ANNÉE 1875.

1. Lecture du compte-rendu choisi par l'inspecteur cantonal en conformité de l'article 12 du règlement du 23 juillet 1847, pour servir de procès-verbal officiel.

2. Leçons pratiques données par les instituteurs à désigner par l'inspecteur du ressort.

3. Appréciation des leçons données. — Discussion sur l'organisation de l'école et les procédés employés dans les leçons pratiques.

4. Communications officielles.

5. Lectures et développements oraux sur les questions proposées par M. le délégué du chef du culte.

6. *Méthodologie.* Examen des méthodes à suivre pour l'enseignement de la langue maternelle.

Exercice : (a) pour la classe inférieure.

(b) » » moyenne.

(c) » » supérieure.

7. *Pédagogie.* (a.) Indiquer les moyens propres à rendre les enfants obéissants ;

(b.) Que peut faire l'instituteur pour habituer les enfants à respecter la propriété particulière ainsi que les édifices et les monuments publics ?

(c.) Questions à poser par l'inspecteur du ressort.

8. *Langue maternelle.* Recherche et examen des sujets de style propres à être donnés aux élèves de l'école primaire.

9. *Arithmétique.* De l'escompte appliqué au commerce.

10. *Géographie.* Choix de la matière pour le cours de géographie aux adultes.

11. *Histoire nationale.* La Belgique de 1814 à 1850.

## PROVINCE DE BRABANT. — ANNÉE 1874.

Nos 1 à 5, comme en 1875.

6. *Pédagogie.* (a.) Dissertation sur les moyens à employer pour inspirer aux enfants des sentiments de douceur à l'égard des animaux et les habituer à respecter les couvées des oiseaux utiles.

(b.) Questions à poser par l'inspecteur du ressort.

7. *Méthodologie.* Examen des méthodes à suivre pour l'enseignement de la langue maternelle à l'école d'adultes.

(1) Une leçon d'horticulture est donnée à la suite de chaque séance.

8. *Langue maternelle*. Leçons pratiques : (a.) Lecture dans la classe inférieure; (b.) Instruction et rédaction dans les classes moyenne et supérieure.
9. *Arithmétique*. Leçons pratiques : (a.) Exercices de calcul dans la classe inférieure; (b.) La règle de société dans la classe supérieure.
10. *Géographie*. Une leçon sur les chemins de fer dans la classe moyenne.
11. *Histoire nationale*. Leçon pratique : La Belgique à l'époque de l'invasion romaine. (Classe supérieure).

PROVINCE DE BRABANT. — ANNÉE 1873.

N° 1 à 5, comme en 1874.

6. *Pédagogie*. (a.) Que doit faire l'instituteur pour maintenir le local de son école dans un état permanent de salubrité? — Quelles sont les conséquences fâcheuses qu'entraîne la négligence de l'instituteur à cet égard? (b.) Questions à poser par l'inspecteur du ressort.
7. *Enseignement*. Discussion d'un plan d'études pour les écoles d'adultes, en exécution de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 11 septembre 1868.
8. *Langue maternelle*. Leçons pratiques. — Exercices d'orthographe : (a) dans la classe moyenne, (b) dans la classe supérieure.
9. *Arithmétique*. Exercices de calcul dans les classes inférieures. Le système métrique dans les divisions moyennes.
10. *Géographie*. Les canaux à grande section (Leçon pratique pour la classe supérieure).
11. *Histoire*. Une leçon sur l'établissement des Francs en Belgique, pour la classe supérieure.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — ANNÉE 1873.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Wat kunnen de onderwijzers doen om de belangstelling in de school bij de ouders op te wekken?

*Godsdienstig onderwijs*. — Welke wezenlijke hoedanigheden moet de les van godsdienst vereenigen, om op eene gegronde en echt christelijke wijze gegeven te worden?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Middelste afdeeling*. — Heilige geschiedenis. Jésus in zijne kindsheid, voorbeeld der christen kinderen.

B. *Laagste afdeeling*. — Aanschouwings- en spreekoefeningen. Onderwerp : de ploeg.

C. *Hoogste afdeeling*. — Beredencerde rekenkunde. Onderwerp : de herleiding der breuken tot denzelfden noemer.

D. Gymnastische oefeningen. 1° Omstandig onderwijs der vier eerste lessen door eenen jongen onderwijzer, in de zitting aangeduid. 2° Vervolg van den leergang, onder de leiding des onderwijzers van de vergaderplaats (Handboek van P. Schmitz).

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Que peuvent faire les instituteurs pour amener les parents à s'intéresser au succès de l'école?

*Instruction religieuse*. — Quelles qualités essentielles doit réunir la leçon de religion, pour être donnée d'une manière solide et vraiment chrétienne?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division moyenne*. — Histoire sainte. L'enfant Jésus, modèle des enfants chrétiens.

B. *Division inférieure*. — Exercices d'instruction et de langage. Sujet : la charrue.

C. *Division supérieure*. — Arithmétique raisonnée. Sujet : la réduction des fractions au même dénominateur.

D. Exercices de gymnastique. 1° Enseignement détaillé des quatre premières leçons par un jeune instituteur, désigné séance tenante. 2° Suite du cours sous la direction de l'instituteur du siège de la conférence (Manuel de P. Schmitz).

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

## I. WERK TEN HUIZE.

Aan welke oorzaken moet men toeschrijven dat de meeste leerlingen de lagere school verlaten, zonder dat zij er den lust tot het lezen uit medenemen? Wat kan de onderwijzer doen om dit gebrek te verhelpen?

*Godsdienstig onderwijs.* — Toon in het korte op welke wijze men de kinderen behoort te ondervragen, om hun met voorzichtigheid de noodige kennis te geven noemenswaardig de menschwording van O.-H. J.-C. (7<sup>e</sup> les van den Catech., 4<sup>e</sup> en 5<sup>e</sup> vr.)

## II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Laagste afdeling.* — Het teeken des heiligen kruises (2<sup>e</sup> les).

B. *Middelste afdeling.* — Hoofdrekenen. Onderwerp : Vermenigvuldiging van getallen, tussehen 100 en 1000 begrepen, met de negen eerste getallen. De verschillende rijen zullen ingevolge de moeilijkheid gerangschikt worden. — Toegepaste vraagstukken.

C. *Hoogste afdeling.* — Aardrijkskunde. Onderwerp : Reis langs den ijzeren weg van Brugge naar Weenen (Oostenrijk) : te doorreizen landen en voorname steden, nijverheid dezer steden, bijzonderheden over Weenen. — De reislijn doen teekenen.

## I. TRAVAIL A DOMICILE.

A quelles causes faut-il attribuer que la plupart des élèves quittent l'école primaire sans en emporter le goût de la lecture? Que peut faire l'instituteur pour remédier à ce mal?

*Instruction religieuse.* — Indiquer brièvement comment il convient d'interroger les enfants pour leur donner avec prudence les notions nécessaires sur le mystère de l'incarnation de N.-S. J.-C. (7<sup>e</sup> leçon du Catéch., 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> quest.)

## II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division inférieure.* — Le signe de la croix (2<sup>e</sup> leçon).

B. *Division moyenne.* — Calcul mental. Sujet : multiplication de nombres compris entre 100 et 1000 par les neuf premiers nombres, en procédant par séries graduées d'après la difficulté. — Problèmes d'application.

C. *Division supérieure.* — Géographie. Sujet : voyage en chemin de fer de Bruges à Vienne (Autriche) : pays et grandes villes à traverser, industrie de ces villes, particularités sur Vienne. — Faire dessiner l'itinéraire à suivre.

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

## I. WERK TEN HUIZE.

*Methodeleer.* — In welke omstandigheden moet eene vlaamsche lagere school zich bevinden, opdat men er de fransche taal in kunne onderwijzen, zonder de belangen der moedertaal te krenken.

Onder een practisch oogpunt de leerwijze doen kennen, die behoort gevolgd te worden om de fransche taal in eene goed ingerichte vlaamsche school te onderwijzen.

*Godsdienstig onderwijs.* — Geef reden van den naam bij welken wij elkeen der zeven III. Sacramenten aanduiden.

## II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Hoogste afdeling.* — Godsdienstig onderwijs. Bepaling van het sacrament des Vormsels (51<sup>e</sup> les, 1<sup>e</sup> antw.).

B. *Laagste afdeling.* — Teekenkunde. Eerste oefeningen in het teekenen op het

## I. TRAVAIL A DOMICILE.

*Méthodologie.* — Dans quelles conditions doit se trouver une école flamande pour qu'on puisse y enseigner la langue française sans nuire aux intérêts de la langue maternelle?

Exposer, à un point de vue pratique, la méthode à suivre pour enseigner la langue française dans une école flamande bien organisée.

*Instruction religieuse.* — Rendez raison du nom par lequel nous désignons chacun des sept Sacraments.

## II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division supérieure.* — Instruction religieuse. — Définition du sacrement de Confirmation (51<sup>e</sup> leçon, 1<sup>e</sup> rép.).

B. *Division inférieure.* — Dessin. Premiers exercices de dessin à vue : con-

zicht : beschrijving van het vierkant, zijne verdeeling in 4, dan in 16 gelijke vierkantjes ; de diagonalen trekken ; in een gegeven vierkant een vierkant beschrijven.

C. *Hoogste afdeeling.* — Spreek- en stijl-oefeningen. De onderwijzer leest met nadruk een hoofdstuk, uit een boeiend werk genomen ; hij ondervraagt over den inhoud dezer lezing ; daarna noodigt hij de leerlingen uit om het stuk eerst van buiten dan schriftelijk te verhalen.

D. *Gymnastische oefeningen.* — 1° Omstandig onderwijs der 6 volgende lessen door eenen jongen onderwijzer, in de zitting aangeduid. 2° Vervolg van den leergang, onder de leiding des onderwijzers der vergaderplaats.

struction du carré ; sa division en 4, puis en 16 petits carrés égaux ; tracé des diagonales ; inscription d'un carré dans un carré donné.

C. *Division supérieure.* — Exercices de conversation et de style. L'instituteur lit avec expression un chapitre emprunté à un ouvrage intéressant ; il questionne sur le contenu de la lecture, puis il invite les élèves à reproduire le morceau d'abord de mémoire, ensuite par écrit.

D. *Exercices de gymnastique.* — 1° Enseignement détaillé des 6 leçons suivantes par un jeune instituteur désigné séance tenante. 2° Continuation du cours par l'instituteur du siège de la conférence.

#### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

##### I. WERK TEN HUIZE.

Elk onderwijzer zal, in de kantonale bibliotheek, een paedagogisch of letterkundig werk uitkiezen, en er eene schriftelijke beoordeeling van geven.

*Godsdienstig onderwijs.* — Wijs het verwantschap aan, dat bestaat tussehen de twee eerste geboden der II. Kerk en het derde der goddelijke geboden.

##### II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Hoogste afdeeling.* — Godsdienstig onderwijs. Uitlegging van het antwoord op de vraag van den catechismus : Wanneer moet men biechten? (28<sup>e</sup> les.)

B. *Hoogste afdeeling.* — Eerste begrippen van natuurkunde. Onderwerp : *de kalk, hare bereiding, hare voorname eigenschappen en toepassingen.* — Opstelwerk op de gegevene les.

C. *Middelste afdeeling.* — Het volgende stuk onder het dubbel oogpunt van de gedachten en van de spraakkunst uitleggen, en het daarna met nadruk lezen.

##### ZATERDAGAVOND.

Vrouwken lief, hier zijn de schijven,  
Achtien franken, wel geteld ;  
Zeker zult ge nu niet kijven,  
Geene cent ontbreekt aan 't geld ;  
Vriendlijk zien op mij uwe oogen,  
'k Lees de vreugd op uw gezicht :  
Alle zorgen zijn vervlogen,  
Vrouwken, sluit ons deurken dicht.

##### I. TRAVAIL A DOMICILE.

Chaque instituteur choisira, dans la bibliothèque cantonale, un ouvrage pédagogique ou littéraire et en donnera une appréciation écrite.

*Instruction religieuse.* — Indiquez la connexion qui existe entre les deux premiers commandements de l'Église et le troisième précepte du décalogue.

##### II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division supérieure.* — Instruction religieuse. — Explication de la réponse à la question du catéchisme : Quand est-on obligé de se confesser? (28<sup>e</sup> leçon.)

B. *Division supérieure.* — Notions élémentaires de sciences naturelles. Sujet : *la chaux, sa fabrication, ses principales propriétés, ses principaux usages.* — Devoir de rédaction sur la leçon donnée.

C. *Division moyenne.* — Langue maternelle. Explication, sous le double rapport de la pensée et de la grammaire, puis lecture expressive du morceau suivant :

##### LE LABOUREUR ET SES ENFANTS.

Travaillez, prenez de la peine ;  
C'est le fouds qui manque le moins.  
Un riche laboureur, sentant sa mort prochaine,  
Fit venir ses enfants, leur parla sans témoins.  
Gardez-vous, leur dit-il, de vendre l'héritage  
Que nous ont laissé nos parents :  
Un trésor est caché dedans.  
Je ne sais pas l'endroit, mais un peu de courage

Kom, mijn jongen, kom bij vader,  
Wisch me 't zweetend voorhoofd droog ;  
Maar ook Mietje huppelt nader,  
't Ongeduld straalt uit haar oog,  
Zij wil ook een kusje geven.  
Och ! wat valt mij de arbeid licht !  
Hoe gelukkig is mijn leven !  
Vrouwken, sluit ons deurken dicht.

Moeder, breng het avondeten ;  
't Geeft zoo 'n aangename geur,  
Gauw aan tafel neergezeten.....  
Maar wie klopt aan onze deur ?  
't Is misschien eene arme vrouwe  
Met een ziek en hongrend wicht :  
Vrouwken, voor der armen rouwe  
Sluit toch nooit ons deurken dicht.

VROUWE GOUTIER.

**BIJZONDERE LESSEN OVER LAND EN TUIN-  
BOUWKUNDE DEN ONDERWIJZERS TE GEVEN.**

A. De heeren onderwijzers zullen te hunnen huize de negen eerste hoofdstukken van DELEU's Handboek herhalen.

B. Proefondervindelijke les over de scheidkundige samenstelling van de plant en over de onderscheidene soorten van bouwgronden.

C. Tuinbouwkunde. Eene les over de zaadragers. — Cultuur der asperges, der aardbeziën en der meloenen.

**VOLGORDE DER OEFENINGEN VOOR ELKE VERGADERING.**

1° Lezing van het verslag der voorgaande vergadering.

2° Voordracht van M. den geestelijken schoolopziener.

3° Didactische oefeningen. — Een of meer onderwijzers, in de zitting aangewezen, zullen geroepen worden om aan de leerlingen van de vergaderplaats de lessen, op het tegenwoordig programma aangeduid, te geven.

AANMERKING. — *De didactische oefeningen zullen geopend worden met een gezang, dat de leerlingen der school zullen uitvoeren.*

4° Bespreking der practische lessen.

5° Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.

6° Mededeelingen.

7° Voorstellen en raadvragingen van wege de onderwijzers.

Vous le fera trouver : vous en viendrez à bout :  
Remuez votre champ dès qu'on aura fait l'aout.  
Creusez, fouillez, bêchez ; ne laissez nulle place  
Où la main ne passe et repasse.  
Le père mort, les fils vous retournent le champ,  
Deçà, delà, partout ; si bien qu'au bout de l'aou,  
Il en rapporta davantage.  
D'argent, point de caché. Mais le père fut sage  
De leur montrer, avant sa mort,  
Que le travail est un trésor.

LA FONTAINE.

**LEÇONS SPÉCIALES D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE A DONNER AUX INSTITUTEURS.**

A. MM. les instituteurs répèteront à domicile les neuf premiers chapitres du Manuel de DELEU.

B. Leçon expérimentale sur la composition chimique de la plante et sur les diverses espèces de terres labourables.

C. Horticulture. Une leçon sur les portegraines. — Culture de l'asperge, du fraisier et du melon.

**ORDRE DES EXERCICES POUR CHAQUE CONFÉRENCE.**

1° Lecture du compte-rendu de la réunion précédente.

2° Conférence de M. l'inspecteur ecclésiastique.

3° Exercices didactiques. — Un ou plusieurs instituteurs désignés, séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées au présent programme.

REMARQUE. — *Les exercices didactiques seront ouverts par un chant exécuté par les élèves de l'école.*

4° Discussion des leçons pratiques.

5° Appréciation du travail rédigé à domicile.

6° Communications.

7° Propositions et demandes d'avis de la part des instituteurs.

## PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — ANNÉE 1874.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

## I. WERK TEN HUIZE.

De noodzakelijkheid van de *persoonlijke of zelfopvoeding* aantonen, dat is, van die gedurige werking, die menschen van allen stand op zich zelve moeten uitoefenen om hunne vermogens te ontwikkelen en ze meer en meer te volmaken.

Toonen hoe de volksschool hare leerlingen moet bereiden, opdat deze dan zelve het werk hunner opvoeding zouden voortzetten.

*Godsdienstig onderwijs.* — Onder welke opzichten moet de ware Kerk van Christus *katholiek* zijn? Uitleg steunende op de 10<sup>e</sup> vraag, 12<sup>de</sup> les van den catechismus.

## II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Middelste afdeling.* — Godsdienstig onderwijs. Algemeene verdeeling der zonden. (Antwoord op de 3<sup>e</sup> vraag, 37<sup>e</sup> les van den catechismus.)

B. *Laagste afdeling.* — Schrijf- en leesles. Oefeningen over de lange *a* en *u* in gesloten en open lettergrepen.

C. *Hoogste afdeling.* — Moedertaal. Met betrekking tot *het lezen met nadruk* (uitspraak, toonval en nadruk) het volgende stuk bestudeeren. — Dit stuk heeft men onder opzicht der gedachten in eene voorgaande les verklaard.

## GEZONDE GRIJSHEID.

Oud zijt gij, ô Wolfert, en wit is uw schedel;  
Dus sprak hem een jongeling aan :  
ô Zeg mij, waarom uw gelaat nog zoo frisch,  
Uw oog nog zoo helder en levendig is?  
Ja, zeg mij, waar komt dat vandaan?  
'k Bedacht reeds als knaap (was het antwoord des ouden),  
Hoe spoedig de jeugd ons outgaat.  
'k Heb nimmer mijn kracht of gezondheid verkwist :  
Beklaagbaar is hij die ze in d'ouderdom mist ;  
Want dan is 't herouwen te laat !  
Oud zijt gij, ô grijsaard (hervatte de jongling);  
Met jonkheid is vreugde vergaan.  
ô Zeg mij, waarom gij den tijd niet betreurt,  
Die 't leven zoovele genoegens ontscheurt?  
ô Zeg mij, waar komt dit vandaan?  
In d'uchtend des levens (was 't antwoord des grijsaards),  
Gedacht ik hoe ras hij vervliet !  
Ik zag op de toekomst, bij al wat ik deed,  
Opdat mij 't voorleden geen bron wierd van leed ;  
En daarom betreur ik hem niet.  
Oud zijt gij, ô grijsaard (hervatte hij nogmaals),  
Ja, haast aan het eind van uw baan ;

## I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire ressortir la nécessité de l'éducation *personnelle*, c'est-à-dire de l'action continue que l'homme de toute condition doit exercer sur soi-même pour développer et perfectionner ses facultés.

Montrer comment l'école populaire préparera ses élèves à continuer par eux-mêmes l'œuvre de leur éducation.

*Instruction religieuse.* — Sous quels rapports la vraie Église de J.-C. doit-elle être *catholique*? Explication basée sur la 10<sup>e</sup> réponse, 12<sup>e</sup> leçon du catéchisme.

## II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division moyenne.* — Instruction religieuse. Division générale des péchés. (Réponse à la 3<sup>e</sup> question, 37<sup>e</sup> leçon du catéchisme.)

B. *Division inférieure.* — Exercices d'écriture et de lecture sur les principaux équivalents des voyelles.

C. *Division supérieure.* — Langue maternelle. Étude du morceau suivant, sous le rapport de la *lecture expressive* (prononciation, accentuation et expression). — On suppose que cette pièce a été préalablement expliquée au point de vue du sens.

## LA CHATAIGNE.

« Que l'étude est chose maussade !  
A quoi sert de tant travailler ? »  
Disait, et non pas sans bâiller,  
Un enfant que menait son maître en promenade.  
Que répondait l'abbé ? Rien. L'enfant sous ses pas  
Rencontre cependant une cosse fermée  
Et de dards menaçants de toutes parts armée.  
Pour la prendre il étend le bras.  
« Mon pauvre enfant, n'y touchez pas !  
— Eh ! pourquoi ? — Voyez-vous mainte épine cruelle  
Toute prête à punir vos doigts trop imprudents ?  
— Un fruit exquis, monsieur, est caché là dedans.  
— Sans se piquer, peut-on l'en tirer ? — Bagatelle !  
Vous voulez rire, je crois.  
Pour profiter d'une aussi bonne aubaine  
On peut bien prendre un peu de peine,  
Et se faire piquer les doigts.  
— Oui, mon fils : mais, de plus, que cela vous enseigne  
A vaincre les petits dégoûts  
Qu'à présent l'étude a pour vous.  
Ses épines aussi cachent une châtaigne. »

ARNAULT.

En toch zijt gij lustig en bleide te moed,  
 Ja, lacht uw verscheiden met vroolijkheid toe!  
 Ó Zeg mij, waar komt dit vandaan?  
 'k Ben vroolijk! Ó jongling, gedenk aan mijn woorden  
 Opdat u dees les nooit ontschiet!  
 Van boven ontsprong mij de welbron van vreugd:  
 'k Heb God niet vergeten in 't bloeien der jeugd,  
 En Hij ook vergeet mij nu niet.

K. W. BILDERDIJK.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

De voordeelen van het onderwijs in de teekenkunde, voor de lagere scholen, kortbondig aanduiden.

Het programma en de methode voor dit leervak in breede trekken uiteenzetten.

*Godsdienstig onderwijs.* — Wat verstaat gij door *symbolon* der Apostelen? Wijs de groote verdeelingen van dit symbolon aan.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Laagste afdeeling.* — Verhaal den kinderen de straf van den opperpriester Heli, die zich plichtig maakte met het slecht gedrag zijner zonen niet krachtig genoeg te betugelen.

B. *Middelste afdeeling.* — Moedertaal. Spraakkunst. Vervoeving der zwakke werkwoorden in den tegenwoordigen en in den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijze. — Aanmerkingen.

C. *Hoogste afdeeling.* — Berekenende rekenkunde. *Onderwerp*: de vermenigvuldiging der gewone breuken.

D. *Gymnastische oefeningen.* — Vrije oefeningen: houdingen, buigingen, uitstrekkingen, marschen.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer sommairement les avantages de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.

Indiquer à grands traits le programme et la méthode de cette branche.

*Instruction religieuse.* — Qu'entendez-vous par *symbole des Apôtres*? Résumez ce symbole dans ses grandes divisions.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division inférieure.* — Racontez aux enfants la punition du grand-prêtre Héli, coupable de n'avoir point réprimé assez vigoureusement l'inconduite de ses fils.

B. *Division moyenne.* — Langue maternelle. Grammaire. Exercices sur la conjugaison des verbes réguliers de la première classe, aux temps simples du mode indicatif. — Remarques sur les terminaisons.

C. *Division supérieure.* — Arithmétique raisonnée. *Sujet*: la multiplication des fractions ordinaires.

D. *Exercices de gymnastique.* — Exercices libres: positions, flexions, extensions et marches.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Door het waarnemen van de ontwikkeling der geestesvermogens en der natuurlijke neigingen des kinds, de volgorde en de oordeelkundige aaneenschakeling aantoonen, welke men behoeft te stichten in de lessen der vier volgende vakken (voor de laagste afdeeling): aanschouwingsoefeningen, lezen, schrijven en orthographiëren.

*Godsdienstig onderwijs.* — Welke voorname voordeelen liggen er in de kennis der heilige geschiedenis, beschouwd als verpflich-

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer, par l'observation du développement des facultés et des goûts naturels de l'enfant, l'ordre de succession et l'enchaînement logique qu'il convient d'établir entre les leçons d'intuition, de lecture, d'écriture et d'orthographe, pour la division inférieure de l'école primaire.

*Instruction religieuse.* — Quels sont les principaux avantages que présente la connaissance de l'histoire sainte, considérée comme

tende deel van het godsdienstig onderwijs? (Algemeen schoolreglement van 15 augustus 1846.)

### II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Hoogste afdeeling.* — Beelden van Christus en zijne heiligen. (Uitleg van het antwoord op de 6<sup>e</sup> vraag, 22<sup>e</sup> les van den catechismus.)

B. *Hoogste afdeeling.* — Vaderlandsche geschiedenis. Toestand van België onder Philips den Goede, hertog van Burgondië.

C. *Middelste afdeeling.* — Stijloefeningen. *Onderwerp* : Beschrijving van de tarwe (de geheele plant).

D. *Gymnastische oefeningen.* — Ordeoefeningen (tactische).

partie obligée de l'enseignement religieux? (Règlement général du 15 août 1846.)

### II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division supérieure.* — Images du Christ et des saints. (Explication de la réponse à la 6<sup>e</sup> question, 22<sup>e</sup> leçon du catéchisme.)

B. *Division supérieure.* — Histoire nationale. État de la Belgique sous le règne de Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

C. *Division moyenne.* — Exercices de style. *Sujet* : Description du froment (plante complète).

D. *Exercices de gymnastique.* — Exercices d'ordre (tactiques).

### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

#### I. WERK TEN HUIZE.

Een kortbondig overzicht maken van het werk getiteld : *Geschiedenis der nuttige dieren van België*, door ALFOSS DUBOIS.

Bereiding, bij middel dezes boeks, van eene les voor de hoogste afdeeling, over de voornaamste soorten van insectenvretende dieren.

*Godsdienstig onderwijs.* — De krachtigste middelen opgeven om gedurende de lessen van godsdienst de aandacht der leerlingen te vestigen.

#### II. BIJZONDERE LESSEN OVER LAND- EN TUINBOUWKUNDE DEN ODERWIJZERS TE GEVEN.

A. *Landbouwkunde.* De meststoffen, voornamelijk de hof of stalmest en de chemische vetten.

B. *Tuinbouwkunde.* De wijngaard : vermenigvuldiging, groeiwijze, geschikste vormen, nijping, binden, snoei der vruchtrancken.

#### VOLGORDE DER OEFENINGEN VOOR ELKE VERGADERING.

1<sup>o</sup> Lezing van het verslag der voorgaande vergadering.

2<sup>o</sup> Voordracht van M. den geestelijken schoolopziener.

3<sup>o</sup> Didactische oefeningen. — Een of meer onderwijzers, in de zitting aangewezen, zullen geroepen worden om aan de leerlingen

#### I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire une analyse sommaire de l'ouvrage intitulé : *Histoire populaire des animaux utiles de la Belgique*, par ALPH. DUBOIS.

Préparer à l'aide de ce livre une leçon à donner aux élèves de la division supérieure sur les principales espèces d'oiseaux insectivores.

*Instruction religieuse.* — Indiquer les moyens les plus efficaces pour captiver l'attention des enfants pendant les leçons de religion.

#### II. LEÇONS SPÉCIALES D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE À DONNER AUX INSTITUTEURS.

A. *Agriculture.* Les engrais, principalement le fumier de ferme et les engrais chimiques.

B. *Horticulture.* Culture de la vigne : multiplication, mode de végétation, formes les plus convenables, ébourgeonnement, pincement, palissage, taille des branches à fruits.

#### ORDRE DES EXERCICES POUR CHAQUE CONFÉRENCE.

1<sup>o</sup> Lecture du compte-rendu de la réunion précédente.

2<sup>o</sup> Conférence de M. l'inspecteur ecclésiastique.

3<sup>o</sup> Exercices didactiques. — Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège

van de vergaderplaats de lessen, op het tegenwoordig programma aangeduid, te geven.

AANMERKING. — *De didactische oefeningen zullen geopend worden met een gezang, dat de leerlingen der school zullen uitvoeren.*

4° Bespreking der practische lessen.

5° Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.

6° Mededeelingen.

7° Voorstellen en raadsvragingen van wege de onderwijzers.

de la conférence les leçons indiquées au présent programme.

REMARQUE. — *Les exercices didactiques seront ouverts par un chant exécuté par les élèves de l'école.*

4° Discussion des leçons pratiques.

5° Appréciation du travail rédigé à domicile.

6° Communications.

7° Propositions et demandes d'avis de la part des instituteurs.

## PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — ANNÉE 1875.

### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

#### I. WERK TEN HUIZE.

Over het gymnastiek-onderwijs in de lagere scholen. — Punten, die kortbondig zullen behandeld worden: 1° voordeelen van dit onderwijs; 2° programma voor elke der drie afdeelingen; 3° tijd aan dit onderwijs toe te wijden; 4° te volgen methode; 5° noodzakelijkheid, voor den gymnastiek-leeraar, zekere kennissen der natuurleer van den mensch te bezitten.

*Godsdienstig onderwijs.* — Welke plichten legt ons het vierde der goddelijke geboden op jegens het burgerlijk gezag?

#### II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste half uur.

*Laagste afdeeling.* — *Godsdienstig onderwijs.* Plicht en wijze van zondagen en feestdagen te heiligen.

Twede half uur.

*Middelste afdeeling.* — *Moedertaal.* Over de bepalingen van plaats, van tijd en van wijze in den zin. Mondelijke oefeningen. — Aanduiding van een schriftelijk werk in verband met de gegevene les.

*Hoogste afdeeling.* — De leerlingen vertalen schriftelijk het eerste deel van het stuk getiteld (zie hier onder) *Pitié pour les animaux*, dat men mondeling in eene voorgaande les heeft vertaald.

Derde half uur.

*Division supérieure.* — *Langue française.* Examen rapide du devoir de traduction. — Lecture accentuée du morceau suivant. Exercices pratiques comprenant :

1° Radicaux, dérivés, familles de mots;

#### I. TRAVAIL A DOMICILE.

De l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires. — Points à traiter sommairement: 1° avantages de cet enseignement; 2° programme pour chacune des trois divisions; 3° temps à consacrer à cet enseignement; 4° méthode à suivre; 5° nécessité pour le maître de gymnastique de posséder des notions d'anthropologie.

*Instruction religieuse.* — Quels devoirs le quatrième commandement de Dieu nous impose-t-il envers l'autorité civile?

#### II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

*Division inférieure.* — *Instruction religieuse.* Obligation et manière de sanctifier les dimanches et les fêtes.

Deuxième demi-heure.

*Division moyenne.* — *Langue maternelle.* Etude des compléments circonstanciels de lieu, de temps et de manière dans la proposition. Exercices oraux. — Indication d'un devoir écrit en rapport avec la leçon donnée.

*Division supérieure.* — Les élèves traduisent par écrit la première partie du morceau intitulé: *Pitié pour les animaux* (voir ci-après), qui a été traduite oralement dans une leçon précédente.

Troisième demi-heure.

- 2° Permutations de genre, de nombre, de personne, de temps et de mode;  
 3° Conversation à l'aide de mots et de tournures empruntés au texte;  
 4° Faire reproduire, si possible, les idées du morceau dans le langage propre des élèves.

### Pitié pour les animaux.

Un jour, je traversais les Ardennes, pays pauvre, où l'on rencontre bien des bruyères arides et bien des champs sans culture. L'été régnait dans toute sa force, la chaleur était étouffante. Je montais un chemin difficile; une petite charrette pleine d'ardoises cheminait à côté de moi.

Je remarquai bientôt que le conducteur, pauvre vieillard tout déguenillé, tirait autant que le cheval et je lui dis : « Mon ami, vous vous donnez bien de la peine. » — « Oh ! monsieur, me répondit-il, cela ne fait rien ; je soulage mon bon vieux cheval, qui est aveugle. » Et il ajouta, comme s'il se parlait à lui-même : « Pauvre Pierrot, tu es mon seul ami toi, et ma seule fortune. »

Nous arrivions au haut de la montagne ; le vieillard arrêta la voiture et, avec de la fougère, il essayait la sueur qui coulait sur son cheval : « Allons, encore un effort, Pierrot, disait-il ; la route est dure, mais tu te reposeras demain. » Et l'animal reconnaissant frottait doucement sa tête sur la figure du paysan. Je donnai la moitié de ma bourse au bonhomme, qui ne comprenait pas pourquoi j'étais ému.

Pauvre vieillard, pauvre Pierrot, à l'heure présente sans doute ils ont disparu l'un et l'autre. La mort aura mis fin au rude travail de leur vie et, pourquoi ne le dirais-je pas ? à leur amitié. Eh bien ! tous deux, bon maître et bon serviteur, vous revivez dans ma pensée, et doucement, quand je ferme les yeux, je revois encore la montagne aride, la petite charrette, le cheval aveugle et le vieux paysan ardennais.

*Middelste afdeeling.* — De leerlingen maken het schriftelijk werk over de les van spraakkunst. — Verbetering van dit werk.

*Division moyenne.* — Les élèves font le devoir écrit relatif à la leçon de grammaire. — Correction de ce devoir.

### DEUXIÈME CONFÉRENCE.

#### I. WERK TEN HUIZE.

Over het nut van de wandelingen der schoolkinderen onder het geleide des onderwijzers, als doelmatig middel om het onderricht in de eerste begrippen van natuur-, landbouw- en aardrijkskunde vruchtbaar te maken.

Voordeeligste wijze van inrichting.

*Godsdienstig onderwijs.* — Welke zorg moet de onderwijzer aanwenden, opdat zijne leerlingen ten nuttigste mogelijk tot de heilige sacramenten naderen.

#### II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste half uur.

*Middelste afdeeling.* — Godsdienstig onderwijs. De wezenlijke deelen van het heilig sacrament der biecht.

Tweede half uur.

*Hoogste afdeeling.* — Beredeneerde rekenkunde. Onderwerp : *De deeling der gewone breuken.* — Aanduiding van een schriftelijk werk.

#### I. TRAVAIL A DOMICILE.

De l'utilité des promenades scolaires comme moyen propre à féconder l'enseignement des notions de sciences naturelles, d'agriculture et de géographie.

Mode d'organisation le plus avantageux.

*Instruction religieuse.* — Quels soins l'instituteur doit-il prendre pour que ses élèves fréquentent les saints sacrements de la manière la plus utile ?

#### II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

*Division moyenne.* — Instruction religieuse. Les parties essentielles du sacrement de pénitence.

Deuxième demi-heure.

*Division supérieure.* — Arithmétique, raisonnée. Sujet : *La division des fractions ordinaires.* — Indication d'un devoir par écrit.

*Laagste afdeeling.* — Gemakkelijke oefeningen in het teekenen met vrije hand, in betrekking met de gegevene lessen, naar een model op het zwarte bord.

Derde half uur.

*Laagste afdeeling.* — Overzicht van het teekenwerk.

Aanschouwings- en spraakoefeningen. Onderwerp : de *koe*. (Een tamelijk groot en welgemaakt beeld gebruiken.)

*Hoogste afdeeling.* — De leerlingen maken het rekenkundig werk. — Verbetering van dit werk.

Vierde half uur.

*Gymnastische oefeningen* voor de leerlingen van 7 tot 10 jaar. — Vrije oefeningen : houdingen, buigingen, uitstrekkingen en marschen naar Doex's handboek.

*Division inférieure.* — Exercices faciles de dessin à main levée, en rapport avec les leçons données, d'après modèle au tableau noir.

Troisième demi-heure.

*Division inférieure.* — Examen du devoir de dessin.

Exercices d'intuition et de langage, Sujet : la *vache*. (Se servir d'une image bien faite et suffisamment grande.)

*Division supérieure.* — Les élèves font le devoir d'arithmétique. — Correction de ce devoir.

Quatrième demi-heure.

*Exercices de gymnastique* pour les élèves de 7 à 10 ans. — Exercices libres : positions, flexions, extensions, pas et marches, d'après le manuel de Doex.

#### TROISIÈME CONFÉRENCE.

##### I. WERK TEN HUIZE.

De methode doen kennen, die men behoeft te volgen in het onderwijs der fransche taal aan de leerlingen der vlaamsche lagere scholen.

*Godsdienstig onderwijs.* — Schets eener les van heilige geschiedenis op het afkondigen der goddelijke wèt, den vijftigsten dag na de verlossing uit Egypte.

##### II. BIJZONDERE LESSEN AAN DE ONDERWIJZERS OVER NATUUR-, LANDBOUW- EN TUINBOUWKUNDE.

A. *Proefondervindelijke natuurkunde.* — Bunsen's electrische batterij. Electromagneet. Electrische telegraaf.

B. *Landbouwkunde.* — Eerste begrippen over den oorsprong, de eigenschappen en het gebruik, in den landbouw, van de *phosphoorzure kalk*.

C. *Tuinbouwkunde.* — Bebouwing en snoei des perboom.

##### I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer la méthode à suivre pour l'enseignement de la langue française aux élèves des écoles primaires flamandes.

*Instruction religieuse.* — Canevas d'une leçon d'histoire sainte sur la promulgation de la loi de Dieu, le cinquantième jour après la sortie d'Egypte.

##### II. LEÇONS SPÉCIALES DE SCIENCES NATURELLES, D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE À DONNER AUX INSTITUTEURS.

A. *Physique expérimentale.* — Pile électrique de Bunsen. Electro-aimant. Télégraphe électrique.

B. *Agriculture.* — Notions élémentaires sur l'origine, les propriétés et l'emploi en agriculture du *phosphate de chaux*.

C. *Horticulture.* — Culture et taille du poirier.

#### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

##### I. WERK TEN HUIZE.

*Onderwijs voor volwassenen.* — Over de *belgische Staatsfondsen*. — Bereiding eener reeks van vijf lessen over de volgende stof :

1° Uitleg der woorden : openbare fondsen, Staatsrenten, rentenkoers, pari, rijzing

##### I. TRAVAIL A DOMICILE.

*Enseignement des adultes.* — Des *fonds d'État belges*. — Préparer une série de cinq leçons à donner aux adultes sur la matière suivante :

1° Explication relative aux expressions : fonds publics, rentes sur l'État, cours de la

en daling, aanbod en vraag, coupon, courtage (makelaarsloon);

2° Aanduiding der verschillende belgische Staatsfondsen ;

3° Eene reeks van beredencerde vraagstukken over het koopen en verkoopen der belgische fondsen ;

4° Narichten over de wijze waarop men aankoop- en verkooporders, geld of titels den wisselmakelaar verzendt.

*Godsdienstig onderwijs.* — Hoe moet een christene onderwijzer, in de les van catechismus, het geheugen, het verstand en den wil der kinderen bewerken ?

## II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste half uur.

*Hoogste afdeeling.* — Godsdienstig onderwijs. Onze plichten jegens onze moeder de heilige Kerke.

Tweede half uur.

*Hoogste afdeeling.* — Belgische geschiedenis. Uitlegging van de prent van Joseph Gérard, die de beroemdste mannen van het gemeente-tijdvak voorstelt. Die les zal beschouwd worden als *synthesis* der gegevene lessen over de geschiedenis der belgische gemeenten. — Aanduiding van een schriftelijk werk, dat de kortbondige beschrijving der prent tot voorwerp zal hebben.

*Middelste afdeeling.* — De leerlingen tekenen eene kaart in betrekking met de laatste aardrijkskundige les, die zij ontvangen hebben.

Derde half uur.

*Middelste afdeeling.* — Overzicht van de als opgave geteekende kaart.

Aardrijkskunde. Onderwerp : *De IJzerkom* : vorm, heuvelketen die de kom omsluit, voorname waterloopen, steden, grondgesteldheid, natuurlijke voortbrengselen.

*Hoogste afdeeling.* — Opstel van het werk hierboven aangeduid.

Verbetering van het werk.

Vierde half uur.

*Gymnastische oefeningen* voor de leerlingen van 10 tot 14 jaar. — Oefeningen met den stok. — Orde-oefeningen (tactische), naar Doex's handboek.

rente, rente au pair, hausse, baisse, offre et demande, coupon, courtage ;

2° Enumération des fonds d'État belges ;

3° Une série de problèmes raisonnés sur l'achat et la vente des fonds belges ;

4° Renseignements sur la manière de transmettre des ordres d'achat et de vente, d'expédier de l'argent ou des titres à l'agent de change.

*Instruction religieuse.* — Comment, dans la leçon de catéchisme, l'instituteur chrétien doit-il cultiver la mémoire, l'intelligence et la volonté des enfants ?

## II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

*Division supérieure.* — Instruction religieuse. Nos devoirs envers la sainte Église, notre mère.

Deuxième demi-heure.

*Division supérieure.* — Histoire de Belgique. Explication du tableau de Joseph Gérard, représentant les hommes les plus illustres de la période communale. — Cette leçon sera considérée comme la *synthèse* des leçons données sur l'histoire des communes belges. — Indication d'un devoir par écrit ayant pour objet la description sommaire du tableau.

*Division moyenne.* — Les élèves dessinent une carte relative à la dernière leçon de géographie qu'ils ont reçue.

Troisième demi-heure.

*Division moyenne.* — Examen de la carte dessinée comme devoir.

Géographie. Sujet : *Le bassin de l'Yzer* : forme, ligne de faite qui le détermine, principaux cours d'eau, villes, aspect du sol, productions naturelles.

*Division supérieure.* — Rédaction du devoir ci-dessus indiqué.

Correction du devoir.

Quatrième demi-heure.

*Exercice de gymnastique* pour les élèves de 10 à 14 ans. — Exercices à la canne ou au bâton. — Exercices d'ordre tactiques, d'après le manuel de Doex.

**VOLGORDE DER OEFENINGEN VOOR ELKE VERGADERING.**

1° Lezing van het verslag der voorgaande vergadering.

2° Voordracht van M. den geestelijken schoolopziener.

3° Didactische oefeningen. — Een of meer onderwijzers, in de zitting aangewezen, zullen geroepen worden om aan de leerlingen van de vergaderplaats de lessen, op het tegenwoordig programma aangeduid, te geven.

4° Bespreking der praktische lessen.

5° Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.

6° Mededeelingen.

7° Voorstellen en raadvragingen van wege de onderwijzers.

*Aanmerkingen.*

I. De heeren kantonale schoolopzieners zullen, voor elke der bijeenkomsten van het jaar, eene verschillende vergaderplaats kiezen. De derde conferentie zal nochtans gehouden worden in de scholen, waar de wetenschappelijke en landbouwkundige verzamelingen berustend zijn.

II. De didactische oefeningen zullen geopend worden met een gezang, dat de leerlingen der school zullen uitvoeren.

III. In elke zitting zullen de onderwijzers der vergaderplaats de nette schrijfboeken, de aardrijkskundige kaarten en de teekeningen der leerlingen van al de klassen hunner school ten toon stellen. — De schrijfwerken der leerlingen zullen gedagteekend en, zoo veel mogelijk, in een gekartonneerd cahier overgeschreven zijn.

**ORDRE DES EXERCICES POUR CHAQUE CONFÉRENCE.**

1° Lecture du compte-rendu de la réunion précédente.

2° Conférence de M. l'inspecteur ecclésiastique.

3° Exercices didactiques. — Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées au présent programme.

4° Discussion des leçons pratiques.

5° Appréciation du travail rédigé à domicile.

6° Communications.

7° Propositions et demandes d'avis de la part des instituteurs.

*Observations.*

I. MM. les inspecteurs cantonaux choisiront, pour chacune des conférences de l'année, des lieux de réunion différents. Toutefois, la troisième conférence se tiendra dans les écoles où sont déposées les collections scientifiques et agricoles.

II. Les exercices didactiques seront ouverts par un chant qu'exécuteront les élèves de l'école.

III. Les instituteurs du siège de la conférence exposeront à chaque séance les cahiers au net, les cartes géographiques et les dessins faits par les élèves de toutes les classes de leur école. — Les devoirs des élèves seront datés, et, autant que possible, transcrits au net dans un cahier cartonné.

**PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE — ANNÉE 1875.**

- a. Prière et instruction religieuse à prescrire par l'inspection ecclésiastique.
- b. Lecture et appréciation des comptes-rendus et des dissertations faites à domicile.
- c. Exercices didactiques (deux heures par conférence). Discussion sur les leçons pratiques qui ont été données.
- d. Un exercice de gymnastique à chacune des conférences.
- e. Révision du tableau de la division du travail et programme à adopter pour chaque division.
- f. Enseignement du dessin, quand doit il commencer et quelle est la méthode à suivre ?

*Questions spéciales traitées dans les conférences.*

Nécessité de faire connaître aux enfants les services que rendent les oiseaux insectivores. Moyens pour en prévenir la destruction.

Exercices d'élocution et spécialement de prononciation de la langue flamande.

Ce qui manque pour rendre les fournitures classiques des enfants pauvres plus complètes et de meilleure qualité.

Enseignement des éléments du calcul par la méthode intuitive. Etude des arithmomètres de Pétry, Martinot, etc. : manière de les employer, leurs avantages, etc.

Rédaction par chaque instituteur d'une leçon de lecture traitant un sujet d'histoire naturelle, au choix. — Division supérieure.

Etude sur les écoles gardiennes comme préparation à l'école primaire. — Ordre, discipline, exercices de langage et d'idées.

Exercices d'intuition pour chaque division de l'école. — Quelle est la méthode à suivre pour l'enseignement de l'arithmétique aux adultes? Importance de choisir des problèmes en rapport avec le métier ou la profession de l'élève.

Quelle influence l'instituteur peut-il exercer pour amener la fréquentation des écoles d'adultes? Gymnastique. — Démonstration de la méthode du capitaine Docx, faite par lui-même aux instituteurs du 2<sup>e</sup> ressort.

Quelle est la marche la plus rationnelle pour l'enseignement de l'histoire nationale? — Biographies. — Epoques. — Faits principaux qu'il importe d'exposer.

Procédés à suivre dans chaque division pour l'enseignement de la langue maternelle.

Idem pour l'enseignement du dessin.

Education. — Douceur envers les animaux et traitements barbares dont ils sont l'objet.

Abus du tabac et des liqueurs enivrantes, causes de la misère, des crimes et de l'aliénation mentale.

Nécessité de former les enfants à la politesse et aux bonnes manières.

Idem à énoncer leurs idées d'une façon complète et avec clarté; employer à cette fin les exercices d'intuition.

#### PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1874.

- a. Prières et instruction religieuse à prescrire par l'inspection ecclésiastique.
- b. Compte-rendu de la conférence précédente :
- c. Lecture et discussion des travaux et dissertations présentées par les instituteurs.
- d. Préparation par écrit d'une leçon sur une branche déterminée de manière que cet exercice s'applique successivement à toutes les branches de l'enseignement.
- e. Exercices de lecture et d'élocution par les instituteurs.
- f. Pratique de l'enseignement. — Deux heures pour chaque conférence.
- g. Gymnastique, une demi-heure pendant le repos.
- h. Communications et avis.

#### *Questions spéciales traitées dans les conférences.*

Histoire naturelle. — Les oiseaux et autres animaux utiles à l'agriculture.

Histoire nationale. — Le règne de Léopold I<sup>er</sup>.

Programme pour l'enseignement de la gymnastique.

Des devoirs des instituteurs en ce qui concerne la surveillance pendant les récréations. Choix de jeux propres à développer les aptitudes physiques. — Éliminer les jeux grossiers ou présentant des dangers.

Jusqu'à quel point la géométrie pratique peut-elle être enseignée à l'école primaire?

Les oiseaux insectivores. — La mésange. — Intuition.

D'après quels principes pédagogiques doivent être organisées les distributions de prix?

Tenue des élèves à l'école sous le rapport de l'hygiène et de la discipline. — Importance d'un bon modèle de banes-pupitres.

Du choix des dictées en rapport avec le degré d'intelligence des élèves.

Les préjugés contre certains animaux utiles à l'agriculture. — La taupe, le crapaud, le hérisson, le hibou, la chouette, etc.

Examen des différentes méthodes pour l'émission des sons et l'épellation.

Quelle action utile l'instituteur doit-il exercer sur ses élèves en dehors de l'école ?

Programme gradué pour l'enseignement de l'écriture dans les trois divisions.

Histoire naturelle. — Les plantes alimentaires.

Enseignement de la langue française (division supérieure) au moyen de la traduction cursive. — Méthode à employer.

Analyse d'un ouvrage de la bibliothèque au choix des instituteurs.

Utilité des promenades en commun. Parti qu'un instituteur peut en tirer.

#### PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1873.

- a. Prières et instruction religieuse à prescrire par l'inspection ecclésiastique.
- b. Lecture et approbation des meilleurs comptes-rendus de la conférence précédente.
- c. Idem du travail de rédaction fait à domicile. — Discussion de la question traitée.
- d. L'inspecteur fera des observations sur les défauts qu'il aura remarqués dans ses visites.
- e. Deux heures d'enseignement pratique et examen critique des leçons données.
- f. Faut-il que l'instituteur soit désigné séance tenante pour donner la leçon, ou ne serait-il pas préférable de le désigner à l'avance afin d'obtenir, au moyen de la préparation, une leçon plus parfaite ?
- g. Exercices de gymnastique comme d'habitude.
- h. Que manque-t-il dans les écoles pour rendre l'enseignement plus intuitif ? Donner le relevé des objets mobiliers à acquérir.
- i. Une répétition sera donnée à chaque conférence de la leçon sur les sciences naturelles du professeur Burvenich. L'inspecteur du ressort désignera l'instituteur chargé de cette répétition sommaire.

#### *Questions spéciales traitées dans les conférences.*

Inspection des cahiers d'écriture et mode à suivre pour les corrections.

Quels devoirs à domicile peut-on donner utilement aux élèves d'une école primaire ?

Méthode à suivre pour les exercices de mémoire.

Procédés à employer pour habituer les enfants à exprimer leurs idées de vive voix et par écrit. (Exercices de langage. — Intuition. — Choix de sujets de rédaction.)

Lectures et entretiens dans les écoles d'adultes.

Comment l'instituteur peut-il remédier jusqu'à un certain point à l'irrégularité de la fréquentation ?

Histoire naturelle. — Les plantes nuisibles.

Entretiens sur les préjugés populaires.

Notions de physique et d'hygiène, l'air atmosphérique.

Attributions des sous-instituteurs dans la direction des classes et dans la surveillance des élèves avant et après les leçons.

Quels sont les moyens à employer pour faire contracter aux élèves des habitudes de politesse ?

Bibliothèque. — L'instituteur doit compléter son instruction par l'étude et la lecture.

#### PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1873.

##### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

##### *Religion.*

Leçon indiquée par M. l'inspecteur ecclésiastique.

##### *Division inférieure.*

*Intuition.* Entretien avec les enfants sur la chèvre.

Dans la leçon de lecture et d'écriture combinées, l'instituteur fera décomposer les mots d'une phrase en rapport avec le sujet et soutenir le son des lettres à mesure qu'il les écrira sur la planche noire.

Les élèves répéteront cet exercice sur leurs ardoises.

*Division moyenne et division supérieure.*

Léçon de lecture expressive à l'aide du texte suivant :

**L'œil.**

De tous les sens, la vue est celui qui fournit à l'âme les perceptions les plus promptes et les plus étendues. Il est la source des plus riches trésors de l'imagination, et c'est à lui que nous devons principalement les idées du beau, de l'ordre et de l'unité du tout, dans la variété même des objets qui le composent.

Pour nous, à qui le Créateur a dès à présent départi une portion de cette lumière, admirons-en les effets dans l'organe qui nous la communique. La nuit a par degré retiré son voile de dessus la surface de la terre, la riante aurore annonce l'astre du jour : il paraît, et la nature semble créée de nouveau. Quelle majesté ! quelles couleurs ! quel éclat ! Mais par quelle secrète mécanique mes yeux me communiquent-ils des perceptions si vives, si diversifiées, si abondantes ? Comment découvert-je avec tant de facilité et de promptitude tout ce qui m'environne ?

L'œil surpasse infiniment tous les ouvrages de l'industrie des hommes : sa structure est la chose la plus étonnante dont l'entendement humain ait pu acquérir la connaissance. Considérons-en d'abord les parties externes. De quels retranchements, de quelles défenses les yeux n'ont-ils pas été pourvus ! Ils sont placés dans la tête, à une certaine profondeur, et environnés d'os très-solides, afin qu'ils ne puissent pas être blessés. Les sourcils contribuent aussi à la sûreté et à la conservation de cet organe : les poils qui forment ce bel arc au-dessus des yeux empêchent que la sueur du front ne s'y introduise. Les paupières sont toujours prêtes à les secourir ; et, comme elles se ferment aux approches du sommeil, elles empêchent l'action de la lumière de troubler notre repos. Les cils, en même temps qu'ils ajoutent à la beauté, nous garantissent du trop grand jour : ils excluent la lumière superflue et arrêtent jusqu'à la moindre poussière dont les yeux pourraient être offensés.

Mais la structure intérieure de cet organe est infiniment plus admirable encore. L'œil est composé de membranes, de fluides et d'une multitude de nerfs et de veines.

*N. B.* Pour terminer sa leçon l'instituteur donnera à ses élèves quelques principes d'hygiène oculaire : à cet effet, il pourra consulter l'ouvrage de M. le docteur Dhanens, intitulé : *la Myopie dans les écoles* (voir p. 18).

*Arithmétique.*

La douzaine d'aiguilles coûte 15 centimes ; si on en revend 2 pour 5 centimes, combien faudra-t-il en revendre, pour gagner fr. 1-50 ?

*Observations.*

Le programme de 1870 sera observé, autant que possible, quant à la durée des leçons et aux questions qui s'y rattachent. — Les élèves ne recevront, pour la première fois, les leçons ci-dessus indiquées que le jour même de la conférence. — On prendra les dispositions nécessaires pour que les instituteurs soient assis vis-à-vis des élèves.

Visite des cahiers. — Exercices gymnastiques. — Chants au commencement et à la fin de la conférence.

**DEUXIÈME CONFÉRENCE.***Religion.*

Léçon indiquée par M. l'inspecteur ecclésiastique.

*Division inférieure.*

*Calcul mental.* Apprendre aux enfants à compter jusqu'à 10, puis les exercer au calcul des quatre opérations dans la limite de ce nombre.

*Division moyenne et division supérieure.*

Leçon de lecture expressive à l'aide du texte suivant :

**Structure merveilleuse de l'oreille.**

L'ouïe, ce sens précieux qui nous met en communication avec le monde moral, est un de ceux dont l'organisation présente le plus de ces rapports frappants qui annoncent une intelligence souveraine. L'oreille de l'homme est une machine acoustique de la plus savante composition, et dont le détail aurait droit de nous étonner, si nous ne savions être toujours préparés à des merveilles dès que notre raison s'applique à l'examen des productions de l'Artiste suprême.

La position de l'oreille annonce déjà une grande sagesse ; elle est placée dans l'endroit du corps le plus convenable, près du cerveau, siège commun de toutes nos sensations. Sa forme extérieure mérite aussi notre admiration. Si elle n'était que chair, la partie supérieure retomberait vers le bas et empêcherait la communication des sons ; si elle eût été pourvue d'os, il en résulterait d'autres inconvénients et des douleurs insupportables quand on voudrait se coucher sur le côté. C'est par cette raison que le Créateur a choisi une substance cartilagineuse, qui à la flexibilité de la chair unit la fermeté de l'os, et dont le poli et les plis sont très-propres à répercuter les sons : car l'usage de toute cette partie externe est de les réunir et de les envoyer au fond de l'oreille.

De quelle joie je me sens pénétré lorsque j'entends mes semblables ! et que ma situation serait déplorable, si je venais à être privé de cette faculté précieuse ! Oui, à certains égards, cette privation me rendrait plus malheureux que celle de la vue. Si j'étais né privé de l'ouïe, il me serait très-difficile de recevoir des instructions touchant la religion, Dieu, mon âme et le salut. Je ne pourrais que difficilement acquérir les lumières nécessaires pour faire quelques progrès dans les arts ou dans les sciences.

LOUIS COUSIN-DESPRÉAUX.

Dans une leçon d'intuition préalable à cette lecture, l'instituteur montrera la structure de l'oreille et les fonctions que remplissent les parties de l'organe de l'ouïe. — Pour finir, il indiquera les soins à donner pour perfectionner et conserver cet organe.

*Arithmétique.*

Un marchand a acheté, au prix de 152 francs les 100 kil., 35 tonneaux contenant chacun 22 décalitres 8 d'huile de sésame : quelle somme devra-t-il déboursier, sachant que l'hectolitre d'huile pèse 92 kilog. 7 ?

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

*Religion.*

Leçon indiquée par M. l'inspecteur ecclésiastique

*Division inférieure.*

Intuition : Sujet : les poissons. — Lecture et écriture d'une courte phrase sur les poissons.

*Division moyenne.*

Com' ien faudra-t-il de rouleaux de papier de tenture de 8 mètres de longueur et 0<sup>m</sup>.40 de largeur, pour tapisser une salle qui a 9<sup>m</sup>.40 de longueur, 6<sup>m</sup>.70 de largeur et 5 mètres de hauteur, s'il s'y trouve 2 portes et 4 fenêtres de 2 mètres de longueur et 1<sup>m</sup>.20 de largeur ?

*Division supérieure.*

Expliquer d'une manière simple et intuitive les phases de la lune, et terminer par la lecture expressive du morceau suivant qui sera écrit sur la planche noire :

\* Depuis tant de milliers d'années, ce globe a constamment et dans un cours invariable

» achevé sa révolution dans le même nombre de jours et d'heures ; aux mêmes périodes, il a  
 » éclairé, tantôt les nuits de notre climat, tantôt celles des contrées les plus éloignées. Avec  
 » quelle bienfaisance la divine sagesse n'a-t-elle pas voulu que notre terre eût une compagne  
 » fidèle qui éclairât constamment le plus grand nombre de nos nuits ! Nous sentons peu le prix  
 » de ce sage arrangement ; mais l'habitant des pôles, à qui la clarté de la lune est si nécessaire,  
 » sait mieux l'apprécier que nous et, sans doute, il témoigne plus de reconnaissance pour ce  
 » présent du ciel. »

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

*Religion.*

Leçon indiquée par M. l'inspecteur diocésain : Les principales promesses d'un rédempteur.  
 Voir *Le Messager des Écoles*, p. 254, livraison du 1<sup>er</sup> octobre 1875, pour le *N. B.*

*Division inférieure.*

Leçon d'intuition sur les monnaies. — Lecture et écriture d'une courte phrase en rapport  
 avec le sujet.

*Division moyenne.*

Exercice préparatoire à un travail de rédaction ayant pour objet la description de la  
 province de Hainaut, au point de vue de la géographie physique exclusivement.

*Division supérieure.*

Intuition : Éclipses de soleil et de lune. — Terminer par la lecture expressive du morceau  
 suivant tiré des leçons de la nature par L. C. DESPRÉAUX.

« Pour ceux qui ne mesurent pas l'utilité des choses naturelles par les seuls biens sensibles  
 qui en reviennent, les éclipses ont des usages importants. Par leur moyen, on peut déterminer  
 la vraie position et la distance des villes et des contrées, et l'on est parvenu, par cette voie, à  
 tracer avec exactitude la carte géographique des pays les plus éloignés. Les éclipses, bien  
 observées, servent à confirmer la chronologie et dirigent le navigateur en lui apprenant com-  
 bien il est éloigné de l'Orient ou de l'Occident. Quelque peu d'importance qu'il plaise à la  
 frivolité d'attacher à ces avantages, ils en ont cependant une très-réelle et sans eux, le monde  
 serait privé d'une partie de son bonheur.

« Chaque fois que je vois s'éclipser un des astres qui distribuent la lumière à la terre, je dois  
 songer aux grands événements qui auront lieu au dernier jour du monde. Quel aspect que  
 celui de la lune obscurcie et du soleil couvert de ténèbres ! Quel effroi saisira les humains  
 quand ces brillants flambeaux perdront leur clarté ; quand les cieux passeront avec un bruit  
 effrayant de tempête ; quand les éléments seront dissous par l'ardeur du feu ! Ah ! puissé-je  
 alors participer au bonheur de ceux qui habiteront l'éclatant séjour de cette lumière indéfectible,  
 où il ne sera plus besoin ni de lune ni de soleil ! »

PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1874.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Après que les élèves de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> division de l'école auront lu et expliqué un morceau  
 littéraire instructif et approprié à leur intelligence, un instituteur, désigné par le président,  
 s'assurera, en les questionnant, qu'ils sont familiarisés avec les règles d'accord de l'article avec  
 le nom qu'il détermine, de l'adjectif avec le substantif, du pronom avec le nom et du verbe  
 avec son sujet.

Les instituteurs seront ensuite invités à constater que ces règles sont généralement bien  
 appliquées aux exercices de langue, inscrits dans les cahiers des élèves.

La durée de ces leçons et de cette inspection des cahiers ne pourra excéder trois quatre  
 d'heure.

Les moyens d'habituer les élèves à transcrire correctement ces exercices seront discutés pendant la conférence.

Une dernière leçon d'un quart d'heure désignée par le président sera donnée à l'une des divisions inférieures de l'école.

Dans toutes les conférences de l'année, une des divisions de la classe tracera des figures de dessin linéaire que portera la planche noire, placée en face des élèves. On discutera les moyens de populariser cet enseignement par l'école primaire et par l'école d'adultes.

Les exercices gymnastiques occuperont toujours le temps qui s'écoulera pendant la suspension de la séance.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière conférence, le meilleur travail préparatoire sera lu et soumis à la critique des instituteurs qui tiendront note dans un cahier, de tous les travaux des conférences trimestrielles. Tous les membres du personnel enseignant seront munis de ce cahier qu'ils déposeront le jour de la réunion officielle des instituteurs, sur le bureau du président, dès l'ouverture de la séance, pour donner à l'inspection civile le moyen de s'assurer que tout le personnel enseignant suit attentivement la marche des travaux prémentionnés. Le cahier de notes sera paraphé par l'inspecteur-président.

Les notes écrites dans le cahier dont il s'agit ne seront qu'un extrait du compte-rendu que tout instituteur ou sous-instituteur est tenu de rédiger, en exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mars 1847, à moins qu'il n'en soit dispensé pour des raisons graves soumises à l'avis de l'inspecteur provincial.

#### DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A l'aide de la fable de La Fontaine, intitulée : *le Berger et la Mer*, l'instituteur exposera les moyens les plus pratiques de cultiver la mémoire et l'intelligence des enfants qu'il importe surtout d'habituer à lire en pensant et à penser en lisant.

Cette fable servira de sujet de lecture ; elle fournira à l'instituteur l'occasion de s'entretenir familièrement avec les élèves sur les richesses inépuisables et les merveilles répandues dans les profondeurs de l'Océan.

Cette leçon, donnée par des procédés intuitifs, sera préparée par tous les instituteurs. L'inspecteur-président désignera celui d'entre eux qui la donnera ou qui se bornera à la donner en partie. Un autre instituteur, sachant que le verbe est l'âme ou la vie du discours, sera invité à s'assurer que les élèves conjuguent facilement toute espèce de verbe des diverses conjugaisons.

Les élèves répéteront sommairement par écrit, séance tenante, les principales richesses de l'Océan, dévoilées à leurs yeux par l'instituteur. Leur rédaction sera appréciée avant leur sortie de la classe.

La leçon de lecture, l'entretien et l'exercice de style ne dureront ensemble qu'une heure.

Un quart d'heure sera consacré à la solution d'un problème propre à prouver que les élèves sont initiés à la connaissance de tout le système métrique.

#### TROISIÈME CONFÉRENCE.

L'instituteur, ayant mission de soigner l'éducation physique de ses élèves, doit surtout veiller à ce qu'ils ne prennent pas en classe des attitudes vicieuses. Dans cette conférence, l'attention des instituteurs sera appelée sur ces attitudes si nuisibles à la santé et au développement corporel de l'enfant. On remarque encore trop de négligence dans cette partie essentielle de l'éducation, qui impose au maître une obligation sacrée et engage grandement sa responsabilité.

La leçon de lecture sera tirée du *Messenger des écoles*, page 41, année 1874 ; elle comprendra le passage intitulé : *Attitudes vicieuses et leurs causes* (1). Un instituteur, désigné par le

(1) Pour la facilité de MM. les instituteurs et vu son peu d'étendue, nous croyons devoir reproduire ce passage :

ATTITUDES VICIEUSES. — LEURS CAUSES. — Les variétés d'attitudes vicieuses de l'enfant à l'école ont été indiquées avec soin par le docteur Liebreich, qui en a analysé les différents degrés.

président, développera les moyens de les corriger ou d'empêcher qu'elles soient prises par les enfants. Les exercices gymnastiques seront invoqués à propos dans sa leçon.

Cette leçon, rendue bien intelligible par des procédés intuitifs, servira de texte à un autre instituteur pour s'assurer que l'enseignement de la langue maternelle est convenablement soigné dans les deux premières divisions de l'école, et que les élèves sont familiarisés avec la conjugaison des verbes de toute espèce; elle durera trois quarts d'heure.

La deuxième leçon aura pour but de constater, à l'aide d'un problème, que les élèves des mêmes divisions sont initiés au calcul décimal et qu'ils ont la pleine intelligence des fractions décimales appliquées au système métrique.

La durée de cette leçon n'excédera pas vingt minutes.

La troisième leçon comprendra une figure de dessin linéaire, tracée sur la planche noire. Les élèves la reproduiront, pendant les exercices pratiques, sur une plus petite échelle, dans leur cahier à ce destiné.

En expliquant l'application des principes de dessin à l'aide de cette figure, l'instituteur exposera les moyens de populariser cet enseignement, conformément aux prescriptions du programme de la première conférence.

#### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

La leçon de lecture fera connaître les principales richesses minérales et végétales de la province de Hainaut, à l'aide d'un texte qui constituera le travail préparatoire qui sera apprécié dans cette conférence.

Le travail jugé le meilleur par M. l'inspecteur cantonal sera envoyé, la veille de la conférence, au chef de l'école où les instituteurs se réuniront; il sera écrit en tout ou bien en partie seulement, s'il est d'une certaine étendue, sur la planche noire pour être lu par les élèves, et développé par le maître chargé de donner la leçon qui durera une demi-heure.

Ce travail servira d'exercice propre à cultiver la mémoire des choses.

On l'appréciera au moment de la critique des leçons.

L'appréciation portera sur l'enchaînement des idées, la propriété des termes, la pureté, la clarté et la précision du style.

Dans une autre leçon d'une demi-heure, un instituteur désigné par le président exposera aux élèves de la première et de la deuxième division les hauts faits qui illustrèrent Baudouin IX, de Constantinople; il aura pour but de montrer comment on rend attrayante et instructive une leçon de l'espèce.

L'Italie, dont l'instituteur tracera sous les yeux des élèves les bornes qu'il désignera, les montagnes et les principaux fleuves qu'il indiquera, fera l'objet d'une troisième leçon.

L'emplacement des cinq plus grandes villes de cette contrée sera aussi indiqué.

• 1<sup>o</sup> Le coude gauche est placé sur la table, près du bord; en conséquence, la partie supérieure du corps fournie sur elle-même vers la droite, est plus ou moins penchée en avant, suivant le degré de distance qui existe entre la table et le banc; la main droite est placée sur le cahier, pendant que le coude droit vient s'appuyer contre les côtes: l'espace réservé à chaque élève étant très-étroit. Jusqu'ici la tête est encore assez droite. »

• 2<sup>o</sup> La tête penche sur la table et s'abaisse graduellement; le coude est entraîné en avant, la partie supérieure du corps est encore plus contournée vers la droite. Les côtes du côté gauche s'appuient sur le bord de la table. »

• 3<sup>o</sup> Le cahier de l'élève est poussé en avant, surtout son bord droit, de sorte qu'il cesse d'être parallèle avec le bord de la table, et forme avec lui un angle de 45 degrés ou même davantage. La tête est abaissée et tournée de façon que l'œil gauche n'est plus qu'à quelques pouces du livre, la joue gauche touche presque la main et souvent même repose sur le poing; le thorax est comme suspendu à l'épaule gauche et aux côtes du même côté, qui s'appuient sur le rebord de la table et le dépassent.

• Dans les classes, les élèves sont systématiquement entraînés à prendre tous les jours pendant plusieurs heures la même attitude vicieuse, fatiguant toujours les mêmes muscles, contournant et pliant la colonne vertébrale, toujours au même point, et déterminant par là peu à peu une modification dans la forme et la position des os. •

Les élèves traceront en même temps que le maître, sur leurs cahiers, le contour de l'Italie, le cours des fleuves, etc. ; cet exercice tiendra lieu de leçon de dessin à main levée. Sa durée sera de vingt-cinq minutes.

PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1875.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Dans toutes les communes de cette province si riche, le commerce, l'industrie et les diverses administrations publiques occupent une multitude de personnes à tenir les écritures. L'art de bien écrire, de bien former les caractères d'écriture, procure à beaucoup d'hommes des moyens d'existence, des emplois lucratifs. L'enseignement exige aussi de nombreux maîtres et de nombreuses maîtresses connaissant et sachant mettre en pratique les principes de la calligraphie. Les relations de la vie sociale exigent aujourd'hui, plus que jamais, une écriture nette et régulière dans les correspondances entre les particuliers.

Il importe donc que les instituteurs donnent le plus grand soin à l'enseignement obligatoire de l'écriture, en exécution fidèle de l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Dans la prochaine conférence trimestrielle, le président s'assurera que cette branche de l'enseignement est l'objet de l'attention constante de l'instituteur du lieu de la réunion. Pour en avoir une preuve évidente, il dictera lui-même un texte d'une vingtaine de lignes qui seront écrites sur la planche noire.

Un des élèves de la première division écrira sur cette planche les six premières lignes ; il mettra en pratique à l'aide de lignes auxiliaires préalablement tracées, les principes essentiels de l'écriture, en donnant aux lettres revêtues de têtes et de queues, les proportions régulières, l'inclinaison adoptée par le chef de l'école et le parallélisme indispensable à un ensemble méthodique.

Pour donner à son écriture cet ensemble régulier, l'élève tâchera surtout de rendre toutes les lettres uniformes de grandeur et de même éloignement ; il observera aussi la distance d'un mot à l'autre, distance qui doit être telle qu'elle ne présente pas assez d'écartement pour permettre d'y placer deux lettres.

Un seul mot de plusieurs syllabes sera écrit en gros.

Tous les élèves sachant écrire sous la dictée imiteront sur le papier chaque mot écrit par leur condisciple sur la planche noire, au moment où le président le dictera, en leur laissant le temps de bien former les lettres, selon les principes enseignés à l'école du siège de la conférence.

L'instituteur veillera attentivement à la position du corps et à la tenue de la plume de chaque élève.

Cette leçon d'écriture sera donc simultanée ; elle servira aussi de leçon de lecture expressive et d'orthographe. Les fautes faites par l'élève écrivant sur la planche noire, éveilleront l'attention de toute la classe.

Le président indiquera à l'instituteur les mots qui devront être analysés ou dont le sens sera expliqué par un élève. L'instituteur désigné constatera que les enfants qu'il interrogera savent distinguer la nature et la fonction des termes, ainsi que la nature des propositions.

Le président prendra, pour texte de la leçon, un morceau intitulé : *Le Lin*, une des grandes richesses végétales du Hainaut. Son utilité.

Les quatorze dernières lignes du texte comprendront la monographie de cette plante textile ; elles serviront d'exercice d'orthographe et de lecture, pour tous les élèves, à la suite de la leçon d'écriture. L'un d'eux les écrira sur la planche noire en même temps que les autres les écriront sur le papier.

Nulle autre leçon ne sera ajoutée à ces divers exercices, qui pourront durer une heure. N'ayant pas été préparés par le chef de l'école, ils feront connaître à l'inspecteur président et aux instituteurs les véritables progrès de la généralité des élèves en écriture, en lecture et en langue maternelle, attendu que les questions et les réponses n'auront pas été apprises de mémoire.

Le travail préparatoire pour la deuxième conférence exposera l'utilité de semblables exercices qui seront discutés et appréciés, séance tenante.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Le programme de la première conférence prescrit au personnel enseignant de donner avec le plus grand soin l'enseignement de l'écriture. Le président s'assurera, dans la deuxième conférence, que la langue maternelle est aussi très-soigneusement enseignée. Les élèves sachant écrire sous la dictée, écriront en quinze lignes, une monographie du cheval, sur un carré de papier qu'ils remettront, séance tenante, à l'inspecteur appelé à diriger les exercices mis à l'ordre du jour. Cette dictée exposera les principales qualités et les services rendus par un des plus nobles animaux de la création, qui acquiert les plus justes droits à la protection de l'homme.

Avant de remettre leur travail au président, les élèves analyseront grammaticalement les mots variables des deux premières lignes de leur dictée, pour prouver qu'ils sont familiarisés avec la connaissance de la nature, de la fonction et de la variabilité de ces mots.

Les enfants de l'école ne connaîtront le texte du morceau dicté qu'au moment où ils l'écriront. L'un d'eux l'écrira sur une planche noire soustraite à la vue de ses condisciples. Ce sera une leçon de lecture qui laissera entendre aux instituteurs que les élèves pensent en lisant et qu'ils lisent en pensant.

Ces exercices dureront une heure.

Un quart d'heure sera ensuite employé à une causerie familière d'un instituteur avec les enfants sur un des principaux personnages de l'histoire nationale dont la vie sera brièvement et clairement résumée.

Le travail préparatoire de la troisième conférence roulera sur l'importance de l'arithmétique et sur la méthode à suivre pour rendre attrayant et fructueux l'enseignement de cette branche obligatoire du programme.

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

Chaque instituteur rédigera, en quinze lignes, la monographie d'un individu, source de richesse, qu'il choisira soit dans le règne animal, soit dans le règne végétal.

Le président désignera l'instituteur dont il fera écrire la monographie, sur la planche noire, par un élève de l'école. Ce morceau servira : 1° d'exercice de lecture courante à une division d'élèves ; 2° de lecture expressive à la division composée des élèves les plus avancés dans leurs études primaires.

Tous les enfants des deux divisions auront le temps d'étudier cette leçon, pendant qu'un de leurs condisciples la transcrira sur la planche noire ; ils l'écriront en même temps sur un carré de papier qu'ils remettront au président et qui passera sous les yeux des instituteurs présents. Leurs progrès en écriture seront ainsi constatés, de même que leur attention à orthographier les mots. Deux ou trois propositions indiquées par le président, seront analysées.

L'instituteur donnant la leçon, s'assurera que tous les termes du morceau sont bien compris par les enfants qui le liront avec l'expression voulue ; il corrigera, lorsqu'il y aura lieu, leur accent défectueux. Puis il résumera, en suivant la filiation des idées, toute la leçon pour enrichir leur esprit de notions aussi intéressantes qu'instructives, et pour inspirer à leur cœur des sentiments de reconnaissance envers le Créateur des merveilles de la nature.

La rédaction du morceau qui aura été lu et expliqué, sera soumise à la critique du personnel enseignant. Le président se fera remettre la monographie rédigée par chacun des instituteurs ; il en appréciera la rédaction.

Les productions les plus intéressantes des trois règnes dans la province de Liège, feront, pendant vingt minutes, le sujet d'un entretien familier avec les enfants.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Le travail préparatoire de la troisième conférence a roulé sur l'importance de l'arithmétique et sur la méthode à suivre pour rendre attrayant et fructueux l'enseignement de cette branche obligatoire du programme.

Dans la prochaine conférence, un instituteur désigné par le président, dictera aux élèves de

la première et de la seconde division de l'école, appelés, à tour de rôle, à la planche noire, divers nombres entiers, des fractions ordinaires et des fractions décimales, roulant notamment sur le système métrique. Ces nombres seront écrits sur la planche noire, sous la forme des quatre opérations fondamentales de l'arithmétique. Le maître s'assurera ainsi que chaque élève écrivant quelques nombres, avec la craie, est familiarisé avec la numération et qu'il n'hésite pas à placer les chiffres dans les rangs auxquels ils appartiennent respectivement.

Tous les élèves écriront, sur un carré de papier, les nombres dictés qui seront mis sous les yeux des instituteurs présents.

Un autre instituteur exposera, en s'appuyant sur des exemples, les moyens les plus pratiques et les plus attrayants d'initier les enfants à la connaissance des principales merveilles des trois règnes de la création ; il dira comment il procède pour leur inspirer le goût de lire dans le grand livre de la nature, et pour élever leur âme reconnaissante vers l'auteur de ces innombrables merveilles.

## PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉE 1873.

### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Exposer quelle doit être la nature de l'enseignement dans les écoles d'adultes, en faisant ressortir le but qu'il s'agit d'atteindre. Rédiger le programme de la division supérieure de ces institutions et indiquer les procédés généraux suivant lesquels chacune des branches de ce programme doit être enseignée.

2. *Pratique.* Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées ci-après :

A. *Division inférieure.* Calcul mental. Addition de deux nombres entiers composés de dizaines et d'unités.

B. *Division moyenne.* Calcul mental. Multiplication d'un nombre entier par 5, par 11 et par 15.

C. *Division supérieure.* Calcul mental. Multiplication d'une fraction ordinaire par une fraction ordinaire.

3. Après le départ des élèves, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations sur les leçons données.

4. Discussion du travail fait à domicile.

5. Compte-rendu de la dernière conférence.

6. Recommandations et avis de l'inspection.

### DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Faire voir l'importance de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires. Tracer un programme sommaire de cette branche pour chacune des trois grandes divisions de l'école et indiquer les moyens qu'il y a lieu d'employer pour parvenir, en une année scolaire, à l'exécution complète de ce programme.

2. *Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de distribution du temps et du travail pour le lundi matin. — Pendant la récréation, exercices de gymnastique dans les préaux.

3, 4, 5 et 6. Comme à la première conférence.

### TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Faire un rapport sur la brochure intitulée : « *Conférence sur l'épargne.* » Considérer principalement l'épargne au point de vue de l'éducation et indiquer les moyens pour l'introduire avec succès dans les écoles primaires.

2. *Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de distribution du temps et du travail pour le lundi après-midi.

3, 4, 5 et 6. Comme à la première conférence.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

(Conférence spéciale de culture.)

1. *Théorie.* Notions de pomologie. Meilleures variétés de poires, de pommes, de pêches, d'abricots, de prunes, de cerises, de raisins, de framboises, de groseilles; id. pour verger; id. pour châssis; id. de parade; — cueillette des fruits; fruiterie.

2. *Pratique.* Opérations de la taille d'hiver. Dépalissage; coupe des rameaux; branches charpentières; coursonnes; rameaux à bois; rameaux à fruit; cassement; éborgnage; incisions; entailles; rapprochement; palissage d'hiver; taille des racines; élagage; taillis; futaies; haut-vent.

*Observation.*

La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.

## PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉE 1874.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Dans certaines écoles de la province de Liège, l'enseignement est donné par un seul instituteur; dans d'autres, il y a deux, trois ou quatre maîtres; enfin, il en existe, qui comptent autant d'instituteurs qu'il y a de divisions d'élèves.

Faire ressortir les avantages ou les inconvénients de l'organisation de ces diverses écoles, et indiquer les meilleurs moyens qu'il convient d'employer, notamment dans les écoles appartenant aux deux premières catégories, pour pouvoir enseigner, en une année scolaire, toutes les matières du programme des écoles primaires.

2. *Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de distribution du temps et du travail pour le mercredi matin.

*N. B.* L'instituteur du siège de la conférence se conformera, pour la tenue de sa classe, aux principes développés dans son travail à domicile.

3. Après le départ des élèves, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations sur les leçons données.

4. Discussion du travail fait à domicile.

5. Compte-rendu de la dernière conférence.

6. Recommandations et avis de l'inspecteur.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Par arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 24 juillet 1874, une commission a été chargée de proposer au Gouvernement les mesures qu'il y a lieu de prendre pour assurer la protection des oiseaux insectivores. Dans un ouvrage intitulé : *Histoire populaire des animaux utiles de la Belgique*, M. Alph. Dubois, au nom de cette commission, a indiqué les bases d'un règlement d'administration générale à cet égard, et a représenté à M. le Ministre la nécessité d'appeler l'attention des populations sur l'utilité de certains animaux, et notamment sur ceux que la routine et les préjugés confondent parmi les êtres nuisibles à l'agriculture et à l'horticulture, alors que leur mission est de leur venir puissamment en aide.

Dire si l'auteur de cet ouvrage a atteint le but que s'est proposé le Gouvernement, et, le cas échéant, de quelle manière il faudrait modifier ou compléter son livre. Examiner enfin s'il est utile à l'éducateur d'initier la jeunesse aux services que rendent la plupart des oiseaux en détruisant les chenilles et les insectes qui ravagent les campagnes, les bois et les jardins.

2. Préparer, d'une manière complète, une leçon de calcul mental pour la division supérieure.

3. *Pratique.* Classe tenue conformément à un tableau dressé spécialement pour le jour de la conférence, et dans lequel on aura introduit la leçon de calcul mental indiquée ci-dessus.

4. La suite comme à la première conférence.

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail fait à domicile.* Dans certaines écoles, on fait de nombreuses dictées ayant pour objet d'apprendre aux élèves l'orthographe usuelle et l'orthographe grammaticale. On dicte aussi des exercices grammaticaux, des problèmes, etc...

Indiquer les conditions que doit réunir une dictée, et dire dans quels cas les dictées peuvent être faites avec le plus de succès.

2. Préparer, d'une manière complète, une leçon de lecture élémentaire, dans laquelle on donnera connaissance de la lettre D.

3. *Pratique.* Classe tenue conformément à un tableau d'occupation dressé spécialement pour la conférence. L'instituteur appliquera, dans les leçons à la division inférieure, les procédés indiqués dans sa dissertation.

4. La suite comme à la première conférence.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

(Conférence spéciale de culture.)

1. *Théorie.* — *Notions sommaires d'anatomie et de physiologie végétales.* Anatomie : organes externes ; système racinaire ; système ramifié ; ovaire, fruits, sexes ; organes internes ; couches corticales ; cellules et vaisseaux ; — physiologie ; germination, absorption, nutrition, circulation, élaboration, accroissement, fécondation, durée des arbres.

2. *Pratique.* — *Conduite du poirier et du pommier.* Mode de végétation, multiplication ; but de la taille ; ramification du poirier ; formes, taille du bois de charpente ; taille du bois à fruit.

*Observation.*

La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.

## PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉE 1873.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* (a) Faire ressortir l'importance des exercices par intuition. (b) Tracer un programme des sujets à traiter par intuition dans chacune des divisions de l'école primaire.

(c) Montrer comment, à l'aide des exercices par intuition, on peut donner aux enfants des notions élémentaires de sciences naturelles.

2. *Pratique.* Un ou plusieurs instituteurs désignés, séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence, les leçons indiquées ci-après :

(a) *Division moyenne.* L'instituteur exposera sommairement les caractères anatomiques des mammifères et particulièrement ceux des ruminants. Il donnera une classification raisonnée des animaux de ce dernier ordre, et fera connaître les caractères distinctifs de la vache.

(b) *Division supérieure.* L'instituteur développera les caractères physiques des gaz. Il fera connaître la composition de l'air atmosphérique et l'action de la chaleur sur les corps, et décrira le thermomètre centigrade — (division du tube en parties d'égale capacité, remplissage et graduation).

*N. B.* Les élèves feront le compte-rendu de la leçon, lequel sera corrigé sous le double rapport du fond et de la forme.

3. Après le départ des élèves, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations sur les leçons données.

4. Discussion du travail fait à domicile.

5° Compte-rendu de la dernière conférence.

6. Recommandations et avis de l'inspection.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* La lecture est un puissant moyen de perfectionnement pour tous les hommes et, très-souvent, le seul qui reste à l'enfant des classes ouvrières après qu'il a terminé ses études primaires. — Dire comment l'instituteur peut faire naître de bonne heure chez l'enfant le goût des lectures instructives.

2. *Pratique.* L'inspecteur cantonal désignera, séance tenante, un ou plusieurs instituteurs pour donner :

- a) Aux élèves de la division inférieure, une leçon de lecture élémentaire ;
- b) Aux élèves de la division moyenne, une leçon de lecture courante ;
- c) Aux élèves de la division supérieure, une leçon de lecture expressive.

*N. B.* Les sujets des leçons de lecture sont laissés au choix des instituteurs.

3. La suite comme à la première conférence.

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Devoir à faire à domicile.* Quels moyens doit employer l'instituteur pour amener les enfants à faire leurs devoirs avec soin et à tenir leurs cahiers avec ordre et propreté ? — Montrer sommairement l'heureuse influence de cette habitude sous le double rapport de l'instruction et de l'éducation.

2. *Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de distribution du temps et du travail pour le lundi matin. L'instituteur fera voir qu'il applique les procédés développés dans sa dissertation.

3. La suite comme à la première conférence.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

(Conférence spéciale de culture.)

1. *Première partie.* Établissement d'un jardin fruitier. (Voir Van Hulle, chap. IV.)

2. *Deuxième partie.* Opérations de la taille d'été. Ébourgeonnement du pêcher et de la vigne. — Pincement du pêcher, du poirier et de la vigne. — Incision d'été. — Taille ou rapprochement en vert. — Palissage d'été. — Torsion ; éclaircie des fruits ; effeuillage. (Voir Van Hulle, chap. IX.)

*Observation.*

La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.

## PROVINCE DE LIMBOURG. — ANNÉE 1875.

1. *Comptes-rendus des conférences.* A l'ouverture de chaque conférence, l'inspecteur cantonal lit à l'assemblée et accompagne de ses observations celui des procès-verbaux de la conférence précédente dont la rédaction est la plus claire, la plus nette et la plus précise.

2. *Lecture et langue flamandes.* Un des instituteurs primaires est désigné par le sort ou par l'inspecteur cantonal pour donner, dans la conférence du quatrième trimestre de l'année, une leçon de lecture courante. Le texte choisi dans l'ouvrage *De Kinder vriend*, etc., est lu à haute voix et expliqué au point de vue de la signification des mots, de la distinction entre les pensées principales et les pensées accessoires, de l'ordre des pensées et de leur mérite.

3. *Enseignement intuitif.* Leçon ayant pour objet la *Vache*, sa chair, son lait, sa peau, etc. L'instituteur, chargé de donner cette leçon à la division inférieure de l'école où siège la conférence, se sert des *Tableaux coloriés de J.-F. Schreiber*.

4. *Dessin linéaire.* Un instituteur, désigné dans le cours de la séance, expose et trace sur le tableau noir les dessins qui sont l'objet de la 45<sup>e</sup> leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire*, etc., par Henry.

Examen des cahiers de dessin des élèves de la division moyenne de deux écoles primaires établies dans le cercle de conférences.

5. *Géographie.* Les instituteurs dessinent et apportent à la troisième conférence trimestrielle une carte de la Flandre occidentale qui, sur une surface de 50 centimètres de large et de 55 centimètres de haut, représente la position des chefs-lieux d'arrondissement administratif, les cours de la *Lys*, du *Mandel (Mandelbeke)*, de l'*Yser* et de l'*Yperlée*, ainsi que les lignes de chemins de fer.

6. *Exercices de chant.* Les séances sont closes par des exercices de musique vocale. Le président choisit des morceaux de chant convenables sous le double rapport des paroles et de la musique.

7. *Examen de livres scolaires.* Appréciation écrite du livre mixte : *Doctor Schusters Bijbelsche geschiedenis des ouden en des nieuwen Testaments, ten dienste der katholieke scholen en huisgezinnen, in het nederlandsch vertaald en bewerkt, door P. Timmermans en J. H. Wynen.*

8. *Arboriculture.* Leçons théoriques et pratiques. — Plantation à demeure, verger, jardin fruitier, d'après le *Guide arboricole aux cours publics de taille, etc.*, par H.-J. Van Hulle.

9. *Gymnastique.* Alignements et marches dont il s'agit dans la quatrième leçon du *Traité de gymnastique élémentaire et raisonnée, etc.*, par P. Schmitz.

Recommander de nouveau aux instituteurs primaires d'avoir soin que les moments de repos ou de récréation soient remplis par des exercices gymnastiques.

10. *Pédagogie.* 1° Proposer aux instituteurs réunis en conférence la question suivante : Quels moyens l'instituteur doit-il employer pour obtenir l'assiduité des élèves à l'école?

L'inspecteur cantonal examine les réponses qui lui sont envoyées, et il communique aux membres de la conférence les observations qu'exige la nature de leur travail.

2° Un instituteur désigné d'avance dirige l'école primaire où se fait la conférence du troisième trimestre. Il se conforme aux indications que le *tableau de la distribution du temps et du travail* présente pour la classe du *vendredi matin*. Aussitôt les élèves sortis, le mérite de l'enseignement donné est discuté et apprécié par le président et les membres de la conférence.

11. *Religion et morale.* L'inspecteur ecclésiastique de la circonscription cantonale confère avec les instituteurs sur des sujets de religion ou de morale.

12. *Arrêtés, règlements et instructions.* Lire aux instituteurs et recommander à leur sérieuse attention les listes des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les écoles primaires publiques de la province de Limbourg.

#### PROVINCE DE LIMBOURG. — ANNÉE 1874.

1. *Comptes-rendus des conférences.* Lecture et appréciation du compte-rendu adopté pour servir de procès-verbal de la conférence précédente.

2. *Lecture et langue flamandes.* Leçon de lecture courante donnée aux élèves de la division supérieure de l'école où siège la conférence. Le texte, choisi dans l'ouvrage : *de Kinder-vriend, etc.*, est lu à haute voix et expliqué au point de vue de la grammaire, de la distinction entre les pensées principales et les pensées accessoires, de l'ordre des pensées et de leur mérite.

Emploi des signes de ponctuation et des signes orthographiques, d'après le manuel intitulé : *Eerste beginselen der nederlandsche spraakleer, etc.*, door Th. J. E. Roucourt.

3. *Enseignement intuitif.* Leçon portant sur l'*Ane*, sa tête, ses oreilles, son dos, sa peau, son cri, sa sobriété, son aptitude au travail, la sûreté de sa marche, etc. L'instituteur, chargé de donner cette leçon à la division moyenne, se sert des *Tableaux coloriés de J.-F. Schreiber.*

4. *Dessin linéaire.* Un instituteur, désigné dans le cours de la séance, expose et trace sur le tableau noir les dessins qui sont l'objet de la 45<sup>e</sup> leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire, etc.*, par Henry.

Examen des cahiers de dessin des élèves de la division inférieure de deux écoles primaires établies dans le cercle de conférences trimestrielles.

5. *Géographie.* Les instituteurs dessinent et apportent à la troisième conférence une carte

de la Flandre orientale qui, sur une surface de 55 centimètres de large et d'autant de centimètres de haut, représente la position des villes de *Gand*, d'*Eccloo*, de *Deynze*, d'*Audenarde*, de *Renaix* (Ronsse), de *Grammont* (Geeraerdsbergen), de *Ninove*, de *Termonde* (Dendermonde), d'*Alost* (Aelst), de *Saint-Nicolas* et de *Lokeren*, les cours de l'*Escaut*, de la *Lys*, de la *Dendre*, de la *Durme* et de la *Lieue*, ainsi que les lignes de chemins de fer.

6. *Exercices de chant*. Les séances sont closes par l'exécution d'un chant d'école choisi dans le recueil que M. Willems a publié sous le titre de *Eerste liedjes voor de jeugd*.

7. *Examen de livres scolaires*. Appréciation écrite du manuel intitulé : *Kort begrip der geschiedenis van België*, door L. Genonceaux.

Communication de la liste des ouvrages placés dans la bibliothèque depuis la dernière conférence trimestrielle.

8. *Arboriculture*. Leçons du professeur spécial. — Meilleures variétés de fruits. Soins à donner aux fruits avant, pendant et après la cueillette. (Voir *Guide arboricole*, etc., par H.-J. Van Hulle.)

9. *Gymnastique*. Explication et exécution des mouvements qui sont l'objet de la dixième leçon du *Traité de gymnastique élémentaire et raisonnée*, etc., par P. Schmitz.

10. *Pédagogie*. 1° Proposer aux instituteurs réunis en conférence la question suivante :

Comment l'instituteur doit-il s'y prendre pour inculquer à ses élèves les principes de la protection due aux oiseaux qui sont de puissants auxiliaires des cultivateurs en faisant une guerre sans merci aux insectes destructeurs des récoltes et des bois ?

L'inspecteur cantonal examine les réponses reçues et communique aux membres de la conférence les observations qu'exige la nature de leur travail.

2° Un instituteur désigné d'avance tient l'école primaire où se fait la conférence du troisième trimestre. Il se conforme aux indications que le *tableau de la distribution du temps et du travail* présente pour la classe du *jeudi matin*. Aussitôt les élèves sortis, le mérite de l'enseignement donné est discuté et apprécié par le président et les membres de la conférence.

11. *Religion et morale*. L'inspecteur ecclésiastique de la circonscription cantonale confère avec les instituteurs sur des sujets de religion ou de morale.

12. *Arrêtés, règlements et instructions*. Lire aux instituteurs et recommander à leur sérieuse attention les listes des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les écoles primaires publiques de la province, pendant l'année scolaire 1875-1876. (Voir *Mémorial administratif*, n° 170.)

#### PROVINCE DE LIMBOURG. — ANNÉE 1875.

1. *Comptes-rendus des conférences*. Lecture et appréciation du compte-rendu adopté pour servir de procès-verbal officiel de la conférence précédente.

2. *Ecriture*. Expliquer aux élèves de l'école où siège la conférence, les principes qui se rapportent à la pente et aux dimensions de l'écriture, à la position générale du corps, à la tenue de la plume et du papier.

3. *Enseignement intuitif*. Leçon portant sur la *Chèvre*, ses cornes, ses oreilles, son corps, ses jambes, sa queue, son menton, son pelage, etc. L'instituteur, chargé de donner cette leçon aux élèves les plus avancés, y rattache un exercice de rédaction et se sert des *Tableaux coloriés de J.-F. Schreiber*.

4. *Dessin linéaire*. Un instituteur, désigné dans le cours de la séance, expose et trace sur le tableau noir les dessins qui sont l'objet de la 46<sup>e</sup> leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire*, etc., par Henry.

Examen des cahiers de dessin des élèves d'une école primaire établie dans le cercle de conférences trimestrielles.

5. *Géographie*. Les instituteurs dessinent et apportent à la quatrième conférence une carte qui figure la commune qu'ils habitent. Un d'entre eux joint à sa carte et soumet à l'examen de l'assemblée quelques spécimens des cartes faites par ses élèves.

6. *Exercices de chant.* Les séances sont ouvertes ou closes par l'exécution d'un chant d'école, choisi dans le recueil que M. Willems a publié sous le titre de *Eerste liedjes voor de jeugd.*

7. *Examen de livres.* Le président charge deux instituteurs d'exposer par écrit le mérite ou les défauts d'un des ouvrages appartenant à la bibliothèque cantonale.

Communication de la liste des ouvrages placés dans la bibliothèque depuis la dernière conférence trimestrielle.

8. *Arboriculture.* Leçons du professeur spécial. — Maladies des arbres fruitiers; insectes nuisibles, d'après le *Guide arboricole, etc.*, par H.-J. Van Hulle.

9. *Gymnastique.* Les séances sont suivies de l'exécution des mouvements expliqués dans la onzième leçon du *Traité de gymnastique élémentaire et raisonnée, etc.*, par P. Schmitz.

10. *Pédagogie.* 1° Le sujet de composition suivant est proposé aux membres de la conférence :  
Prouver que l'instituteur ne doit jamais commencer sa classe sans préparation, s'il veut que les élèves tirent de ses leçons tout le fruit désirable.

L'inspecteur cantonal examine les réponses reçues et présente aux instituteurs réunis en conférence les observations qu'exige la nature de leur travail.

2° Un instituteur, désigné d'avance, tient l'école primaire où se fait la conférence du troisième trimestre. Il se conforme aux indications que le *tableau de la distribution du temps et des exercices* contient pour la classe du *samedi matin*. Aussitôt les élèves sortis, le mérite de l'enseignement donné est discuté et apprécié par le président et les membres de la conférence.

11. *Religion et morale.* Les sujets à traiter sont indiqués par l'inspection ecclésiastique.

12. *Arrêtés, règlements et instructions.* Lire aux membres de la conférence le *Règlement général traçant la marche à suivre pour assurer le service des constructions de bâtiments d'école.* (Voir *Mémorial administratif de la province, année 1874, n° 249.*)

## PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1875.

### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques. a. Religion et morale.* — Leçon et division à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.

*b. Division inférieure.* — Lecture et écriture combinées.

*c. Division moyenne.* — Calcul : solution de problèmes, au moyen du calcul mental, pour les opérations faciles et du calcul chiffré, pour les opérations plus difficiles.

*d. Division supérieure.* — Entretien sur l'utilité des oiseaux. — L'inspection chargera de cette leçon un des instituteurs qui auront le mieux fait le travail préparatoire sur ce sujet pendant l'année précédente. Cet entretien doit aboutir à un résumé que les élèves reproduiront par écrit.

### Observations.

Ces leçons dureront ensemble deux heures (une demi-heure en moyenne pour chacune), et elles seront données aux élèves du siège de la conférence par un ou plusieurs instituteurs à désigner, séance tenante, par l'inspection ou par la voie du sort. Pour les leçons dont le sujet n'est pas indiqué d'avance, l'instituteur enseignant choisira la matière selon le degré d'avancement des élèves, après s'en être informé auprès de son collègue du siège de la conférence. Celui-ci termine la classe en faisant exécuter, par ses élèves, un morceau de chant.

2. *Discussion des leçons pratiques.* Les élèves s'étant retirés, un ou plusieurs instituteurs seront désignés successivement, par l'inspection ou par la voie du sort, pour apprécier les leçons données. Ensuite, d'autres instituteurs pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspecteur dirigeant clôt la discussion sur chaque leçon en résumant et en complétant, s'il y a lieu, les observations faites par les instituteurs.

3. Lecture et adoption du compte-rendu de la conférence précédente.

4. Lecture et appréciation du travail civil, ainsi que du travail religieux, rédigés à domicile.

5. Communications de l'inspection, s'il y a lieu.
6. Diète du sujet pour le nouveau travail religieux.
7. Sujet pour le nouveau travail civil.

Préparer des exercices de langage pour la section supérieure de la 3<sup>e</sup> division : phrases renfermant les verbes *avoir* et *être* et des verbes réguliers de la première conjugaison, conjugués au présent, à l'imparfait, au passé indéfini et au futur absolu de l'indicatif. Les instituteurs des écoles allemandes prépareront cette leçon en allemand.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques.* a. Religion et morale. — Leçon et division à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.
- b. Division inférieure. — Exercices de langage. L'inspection chargera de cette leçon un des instituteurs qui auront le mieux fait le travail préparatoire indiqué à la conférence précédente.
- c. Division moyenne. — Lecture, avec interrogations et réflexions morales sur le contenu de la leçon, questions de grammaire et exercices de langue sur le texte.
- d. Division supérieure. — Arithmétique (théorie et applications).  
Voir observations et n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5 et 6 de la première conférence.
7. Sujet pour le nouveau travail civil. — Préparer une leçon de géographie pour la division moyenne : les points cardinaux, la commune et ses environs. Les instituteurs des écoles allemandes prépareront cette leçon en allemand.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques.* a. Religion et morale. — Leçon et division à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.
- b. Division inférieure. — Calcul (intuitif, mental et chiffré).
- c. Division moyenne. — Géographie. L'inspection chargera de cette leçon un des instituteurs qui auront le mieux fait le travail préparatoire indiqué à la conférence précédente.
- d. Division supérieure. — Lecture avec interrogations et réflexions morales sur le contenu de la leçon, questions de grammaire et exercices de langue sur le texte.  
Voir observations et n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5 et 6 de la première conférence.
7. Travail à faire à domicile. — Chaque instituteur choisira un ouvrage dans la bibliothèque cantonale et en donnera une appréciation écrite.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

- a. Religion et morale. — Leçon et division à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.
- b. Division supérieure. — Histoire nationale : biographie de Clovis.
- c. Leçons théoriques et pratiques à donner par un professeur spécial sur l'horticulture et l'arboriculture (une heure).  
Voir observations et n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5 et 6 de la première conférence.
7. Sujet pour le nouveau travail civil. — Préparer par demandes et réponses, entremêlées de réflexions morales, un entretien avec les élèves de la division supérieure sur l'utilité des animaux domestiques. Les instituteurs des écoles allemandes prépareront cet entretien en allemand.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1874.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques.* a. Religion et morale. Leçon et division à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.
- b. Division inférieure. Lecture et écriture combinées; suite de la leçon de la veille.
- c. Division moyenne. Calcul mental : nombres composés de dizaines et d'unités à soustraire d'autres nombres dont le chiffre des unités simples est plus petit que dans les nombres inférieurs.

*d.* Division supérieure. Entretien sur l'utilité des animaux domestiques. L'inspection chargera de cette leçon un des instituteurs qui auront le mieux fait le travail préparatoire sur cette matière, indiquée à la conférence précédente.

#### *Observations.*

Ces leçons dureront, chacune, une demi-heure et seront données aux élèves du siège de la conférence, par un ou plusieurs instituteurs à désigner, séance tenante, par l'inspection ou par la voie du sort. Dans les écoles allemandes, une leçon au moins sera donnée en français. La leçon qui a fait l'objet d'un travail préparatoire doit aboutir à un résumé que les élèves auront à reproduire par écrit. Les élèves commenceront les leçons pratiques par la prière et les termineront par un chant, sous la direction de leur instituteur.

2. *Discussion des leçons pratiques.* Les élèves s'étant retirés, un ou plusieurs instituteurs seront désignés successivement, par l'inspection ou par la voie du sort, pour apprécier chacune des leçons données. Ensuite, d'autres instituteurs pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspecteur dirigeant clôt la discussion sur chaque leçon en résumant et en complétant, s'il y a lieu, les observations faites par les instituteurs.

3. Lecture et adoption du compte-rendu de la conférence précédente.

4. Appréciation des travaux préparatoires, civil et religieux, rédigés à domicile.

5. Communications de l'inspection et indication des sujets pour les leçons pratiques de la prochaine conférence.

6. Dictée du sujet pour le nouveau travail religieux.

7. Sujet pour le nouveau travail civil :

Préparer par demandes et réponses, entremêlées de réflexions morales, une leçon d'intuition sur le poêle de l'école à donner aux élèves de la division inférieure. Les instituteurs des écoles allemandes prépareront cette leçon en allemand.

#### DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques. a.* Religion et morale. Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

*b.* Division inférieure. Leçon d'intuition sur le poêle de l'école. L'inspection chargera de cette leçon un des instituteurs qui auront le mieux fait le travail préparatoire sur cette matière, indiquée à la conférence précédente.

*c.* Division moyenne. Lecture : Suite de la leçon de la veille.

*d.* Division supérieure. Calcul : Faire comprendre qu'en multipliant un nombre quelconque par une fraction, le produit sera plus petit que le multiplicande.

Voir observations et nos 2, 3, 4, 5 et 6 de la conférence précédente.

7. Sujet pour le nouveau travail civil :

Préparer par demandes et par réponses, entremêlées de réflexions morales, une leçon d'intuition à donner aux élèves de la division moyenne, sur la maison paternelle et les devoirs des enfants envers leurs parents. Les instituteurs allemands prépareront cette leçon en allemand.

#### TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques. a.* Religion et morale. Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

*b.* Division inférieure. Calcul mental : Ajouter les neuf premiers nombres entiers à d'autres nombres composés d'un ou de deux chiffres.

*c.* Division moyenne. Leçon d'intuition sur la maison paternelle et les devoirs des enfants envers leurs parents. L'inspection chargera de cette leçon un des instituteurs qui auront le mieux fait le travail préparatoire sur cette matière, indiquée à la conférence précédente.

*d.* Division supérieure. Grammaire : Accord du verbe avec son sujet. L'instituteur qui sera chargé de cette leçon, supposera que les élèves ont déjà vu une certaine partie dudit chapitre.

Voir observations et nos 2, 3, 4, 5 et 6 de la première conférence.

7. **Sujet pour le nouveau travail civil :**

Préparer par demandes et réponses, entremêlées de réflexions morales, un entretien avec les élèves de la division supérieure, sur la patrie et les devoirs des citoyens. Les instituteurs des écoles allemandes prépareront cet entretien en allemand.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques. a.* Religion et morale. Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

*b.* Division moyenne. Géographie : Le canton, divisé en communes.

*c.* Leçons théoriques et pratiques à donner par un professeur spécial sur l'arboriculture et l'horticulture (une heure).

Voir observations et n° 2, 3, 4, 5 et 6 de la première conférence.

7. Travail à faire à domicile. Chaque instituteur choisira un ouvrage dans la bibliothèque cantonale et en donnera une appréciation écrite.

## PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1875.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques. a.* Religion et morale. — Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

*b.* Division inférieure. — Lecture et écriture combinées (continuation de la leçon de la veille).

*c.* Division moyenne. — Calcul mental. Multiplier des nombres entiers composés de deux chiffres par les nombres 2, 3, 4 et 5.

*d.* Division supérieure. — Lecture d'un morceau à choisir, par l'instituteur enseignant, dans le livre de lecture en usage, suivie d'exercices de langue et de grammaire sur le texte (familles de mots; synonymes; permutations de genre, de nombre, de personne et de temps, etc.).

*Observations.*

Ces leçons dureront chacune une demi-heure et seront données aux élèves du siège de la conférence, par un ou plusieurs instituteurs à désigner, séance tenante, par l'inspection ou par la voie du sort. Dans les écoles allemandes, une leçon au moins sera donnée en français. Les élèves commenceront la classe par la prière et la termineront par un chant, sous la direction de leur instituteur.

2. *Discussion des leçons pratiques.* Les élèves s'étant retirés, un ou plusieurs instituteurs seront désignés, par l'inspection ou par la voie du sort, pour apprécier chacune des leçons données. Ensuite d'autres instituteurs pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspecteur dirigeant clôt la discussion sur chaque leçon en appréciant à son tour, non seulement celle-ci mais aussi les observations faites par les instituteurs.

3. Lecture du compte-rendu choisi.

4. Appréciation du travail préparatoire, *a.* civil, *b.* religieux.

5. Désignation des leçons à donner à la conférence suivante.

6. Dictée du sujet du nouveau travail religieux.

7. Communications de l'inspection, s'il y a lieu.

8. Sujet du nouveau travail civil. Chaque instituteur écrira une page comprenant, *a.* en anglaise : l'alphabet des majuscules, un mot en gros, deux lignes en moyen et quatre lignes en fin; *b.* en ronde et en gothique : au moins un mot; *c.* les dix chiffres.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques. a.* Religion et morale.

*b.* Division inférieure. — Dessin. Exercices faciles, d'après modèle au tableau noir.

c. Division moyenne. — Lecture d'un morceau, suivie d'exercices de langue et de grammaire sur le texte.

d. Division supérieure. — Arithmétique. Division d'une fraction ordinaire par une autre fraction ordinaire.

( Voir à la première conférence : observations et n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7. )

8. Sujet du nouveau travail civil. Exposer brièvement les matières énumérées au n° 7 du programme des écoles d'adultes, inséré à la page 92 du *Mémorial administratif* de 1872 (notions de droit constitutionnel).

#### TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques.* a. Religion et morale.

b. Division inférieure. — Calcul mental. Soustraire les nombres 6, 7, 8 et 9 de nombres composés de deux chiffres, celui des unités étant plus petit que 6.

c. Division moyenne. — Grammaire. Formation des temps (2<sup>e</sup> leçon).

d. Division supérieure. — Géographie. Faire connaître le bassin de la Semois (ligne de faite, principaux cours d'eau, aspect du sol, productions naturelles, chef-lieux de canton, etc.).

( Voir à la première conférence : observations et n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7. )

8. Sujet du nouveau travail civil. Exposer brièvement les matières énumérées au n° 8 du programme des écoles d'adultes, inséré à la page 92 du *Mémorial administratif* de 1872 (notions d'hygiène).

#### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques.* a. Division moyenne. — Religion et morale.

b. Division supérieure. — Histoire de Belgique. Biographie de Charlemagne.

c. Il sera donné aux instituteurs une leçon d'arboriculture durant une heure (théorie et pratique).

( Voir à la première conférence : observations et n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7. )

8. Sujet du nouveau travail civil. Appréciation écrite d'un ouvrage à choisir, par chaque instituteur, dans la bibliothèque cantonale.

#### Observations.

La quatrième conférence se tiendra dans l'école où se trouve la bibliothèque cantonale. Pour chacune des trois autres conférences, MM. les inspecteurs cantonaux choisiront des lieux de réunion différents. Les instituteurs du siège de chaque conférence exposeront les cahiers au net, les cartes géographiques et les dessins faits, au moins par les élèves de la division supérieure pendant les douze mois précédents.

### PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1875.

#### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* — Économie sociale : la misère, ses causes et ses remèdes.

*Pratique.* — Leçons de calcul mental à chacune des trois divisions de l'école.

#### DEUXIÈME CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* — Indiquez les exercices gymnastiques que vous avez introduits dans vos écoles et faites connaître les résultats que vous avez obtenus. Donnez quelques détails sur les procédés suivis, ainsi que sur le temps consacré à l'enseignement de cette branche.

*Pratique.* — Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le mardi, après midi.

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

(Conférence spéciale de culture).

*Travail à domicile.* — Quels moyens avez-vous employés pour donner à vos élèves les notions les plus essentielles d'horticulture et d'arboriculture ?

*Théorie.* — Culture maraîchère : connaissances générales ; applications à quelques légumes généralement cultivés dans nos jardins.

*Pratique.* — Visite du jardin de l'instituteur ; observations sur la tenue de ce jardin.

Exercices sous la direction du professeur spécial.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* — Exposez vos idées sur le plan d'études à adopter pour la division supérieure des écoles d'adultes.

*Pratique.* — Revue des matières enseignées, depuis la rentrée des classes, aux élèves de la division inférieure de l'école primaire.

*N. B.* Dans cette conférence il sera donné lecture du règlement général des écoles primaires.

*Observations.*

Les leçons seront données par les instituteurs désignés séance tenante ; elles seront précédées d'un chant d'école et suivies d'exercices gymnastiques. On ne pourra dépasser le temps prévu pour une classe ordinaire.

Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée comme suit :

- 1° Appréciation des leçons données ;
- 2° Examen du travail à domicile ;
- 3° Lecture du compte-rendu de la réunion précédente ;
- 4° Communications et avis de l'inspection.

Le bibliothécaire fera connaître les ouvrages déposés à la bibliothèque depuis la dernière réunion ; il communiquera en outre la liste des livres remis en lecture à ses collègues.

## PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1874.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* — Quelles sont les précautions à prendre pour éviter les accidents pendant les exercices gymnastiques ?

(Voir *Gymnastique scolaire pour garçons et jeunes gens*, par le capitaine Docx.)

*Pratique.* — Revue de ce qui a été enseigné depuis la rentrée d'octobre pour les branches suivantes :

- 1° *Division inférieure* : Ecriture, dessin et exercice de mémoire.
- 2° *Division moyenne* : Arithmétique, grammaire et dessin.
- 3° *Division supérieure* : Calcul mental, dessin et histoire nationale.

*Leçon de gymnastique.* — Exercices libres :

- 1° Position ordinaire ;
- 2° Position de station ;
- 3° Face à droite ou à gauche ;
- 4° Demi-tour à droite ;
- 5° Jeu gymnastique au choix du maître.

(Voir l'ouvrage ci-dessus, pages 52 à 56 et 152 à 165).

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* — Les exercices donnés en application des leçons de dessin peuvent se faire d'après des modèles ou d'après nature ; à quel mode donnez-vous la préférence ?

- Pratique.* — Leçons d'intuition sur *la bêche* à chacune des trois divisions de l'école, savoir :
1. *Division inférieure* : au point de vue du langage, de l'orthographe et du dessin.
  2. *Division moyenne* : en tenant compte de la rédaction et du dessin.
  3. *Division supérieure* : en s'attachant aux notions agricoles, au style et au dessin.
- Leçon de gymnastique.* — 1. Récapitulation des exercices donnés à la première conférence.
2. Flexion des doigts.
  3. Etendre les bras en avant.
  4. Etendre les bras de côté.
  5. Etendre les bras en arrière.
  6. Elever les bras en avant.
  7. Elever les bras latéralement.
  8. Balancer les bras de droite à gauche et de gauche à droite.
  9. Jeu gymnastique au choix du maître.
- (Voir l'ouvrage cité, pages 56 à 58).

*N. B.* On examinera, dans cette conférence, les modifications proposées au plan d'études adopté provisoirement pour la division supérieure des écoles d'adultes.

#### TROISIÈME CONFÉRENCE.

(Conférence spéciale de culture.)

*Travail à domicile.* — Que doit faire l'école primaire pour amener l'enfant du cultivateur à aimer la vie des champs ?

*Pratique.* — Leçon aux élèves de la division supérieure sur *la herse*, considérée au point de vue des notions agricoles.

Leçon par le professeur spécial sur la taille d'été.

Visite du jardin de l'instituteur.

Observations et exercices sous la direction du professeur.

#### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* — Tout en soignant l'instruction de ses élèves, l'instituteur doit surtout avoir en vue leur *éducation* : quels moyens employez-vous pour vous acquitter de ce devoir essentiel ?

*Pratique.* — Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le *jeudi matin*.

*Leçon de gymnastique.* — 1. Récapitulation des exercices donnés à la première et à la deuxième conférence.

2. Balancer une jambe en avant et en arrière.
3. Balancer une jambe latéralement.
4. Elever et abaisser une épaule.
5. Elever et abaisser alternativement les épaules.
6. Elever et abaisser simultanément les épaules.
7. Jeu gymnastique au choix du maître.

#### *Observations.*

Les leçons seront données par les instituteurs désignés séance tenante ; elles seront précédées d'un chant d'école et suivies d'exercices gymnastiques. On ne pourra dépasser le temps prévu pour une classe ordinaire.

Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée comme suit :

- 1° Appréciation des leçons données ;
- 2° Examen du travail à domicile ;
- 3° Lecture du compte-rendu de la réunion précédente ;
- 4° Communications et avis de l'inspection.

Le bibliothécaire fera connaître les ouvrages déposés à la bibliothèque depuis la dernière réunion; il communiquera en outre la liste des livres remis en lecture à ses collègues.

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1875.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* Quels sont les exercices que vous employez pour initier les élèves aux difficultés de l'orthographe usuelle ?

*Pratique.* — Revue, avec la division moyenne, de ce qui a été enseigné depuis la rentrée d'octobre :

- 1° En grammaire ;
- 2° En calcul mental ;
- 3° En dessin.

*Leçon de gymnastique.* — 1. Récapitulation des exercices donnés en 1874 ;

2. Rotation d'un bras ;
3. Rotation des deux bras simultanément ;
4. Jeu gymnastique au choix du maître.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* — Démontrez la nécessité d'une bonne distribution du temps et du travail dans toute école primaire, et donnez une copie du tableau adopté pour votre classe.

*Pratique.* — Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le mardi après-midi.

*Leçon de gymnastique.* — 1. Récapitulation des exercices donnés précédemment.

2. Flexion des deux jambes.
3. Mouvement respiratoire.
4. Jeu gymnastique.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

(Conférence spéciale de culture).

*Travail à domicile.* — Résumer brièvement les conseils donnés en 1874, sur la culture du potager.

*Pratique.* — Leçon aux élèves des deux divisions supérieures sur la charrue, considérée au point de vue des notions agricoles.

Leçon sur la greffe par le professeur spécial.

Visite du jardin de l'instituteur.

Observations et exercices sous la direction du professeur.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* — Dresser un tableau de la distribution du temps et du travail pour une école d'adultes, tenue quatre fois par semaine en hiver, et le dimanche pendant l'été. (On suppose que chaque classe dure deux heures.)

*Pratique.* — Leçon donnée à la division supérieure d'une école d'adultes, sur les analogies entre l'administration de la commune, celle de la province et celle du royaume.

*N. B.* — On examinera, dans cette conférence, les modifications proposées au plan d'études, adopté provisoirement pour la division supérieure des écoles d'adultes.

On terminera par la lecture du règlement général des écoles primaires, en date du 15 août 1846.

Il sera fait également lecture des dispositions locales, arrêtées par les conseils communaux, en ce qui concerne les jours de congé et le mode de punition et de récompense.

*Observations.*

Les leçons seront données par les instituteurs désignés séance tenante ; elles seront précédées d'un chant d'école. On ne pourra dépasser le temps prévu pour une classe ordinaire.

Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée comme suit :

- 1° Appréciation des leçons données ;
- 2° Examen du travail à domicile ;
- 3° Lecture du compte-rendu de la réunion précédente ;
- 4° Communications et avis de l'inspection.

Le bibliothécaire fera connaître les ouvrages déposés à la bibliothèque depuis la dernière réunion ; il communiquera en outre la liste des livres remis en lecture à ses collègues.

XXIV. — *Travail préparatoire, en langue flamande, rédigé par M. P. Hollebeke, instituteur communal à Saint-Jean-Capelle (Waton) Flandre occidentale.*

*Over het gymnastiek-onderwijs in de lagere scholen.*

De gymnastiek is eene op de vorming des lichaams planmatig berekende beweging.

Het is geene voorbijgaande modezaak, maar eene aangelegenheid, gegrond in de behoeften des tijds en de hoogere ontwikkeling van het menschelijk geslacht.

## 1° VOORDEELEN VAN DIT ONDERWIJS.

## A. — LICHAAMELIJKE.

De gymnastische oefeningen geven het lichaam trapsgewijze krachtverhooging en brengen alle organen harmonisch in bewerking, doch vooral deze, welke het noodzakelijkst zijn tot instandhouding des levens of zonder opzettelijke oefeningen gewoonlijk op non-activiteit worden gesteld.

Zij versterken de spieren en gewrichten van armen en beenen tot zegenrijken arbeid ; zij verbreden de borst en bevorderen de ontwikkeling der longen, zoodat de ademhaling vrijer en dieper geschiede ; de uitwazeming wordt er door overvloediger ; het bloed loopt gemakkelijker en vlugger ; de eetlust verbetert en de spijsvertering vergemakkelijkt.

Zij bevorderen eene flinke, ongedwongene houding en een vasten gang, die voor ieder mensch die in de wereld treedt een eerste aanbevelingsbrief zijn ; zijn allergeschiedst om gebrekkige houding te verbeteren, stramme en onderblevene ledematen te verlevendigen en te versterken, en voorkomen en bestrijden duizende kleine ziekten en stoornissen.

In een woord, zij verspreiden over gansch het lichaam eenen geheimen invloed, die, gelijk een weldoende balsem, het leven en de krachten opbeurt.

## B. — ZEDELIJKE.

Zij bestrijden de kwade hartstochten :

Onkuisheid en gymnastiek gaan zelden te gaar ; de flatterigheid en verwaandheid worden deftig bestreden door den ongedwongen kinderlijken toon die er heerscht en door de gelijke behandeling ; beschroomdheid en verlegenheid werden afgelegd ; de vermetele overmoed wordt getemperd tot kloeken moed en voorzichtig beleid ; de zelfstandigheid wordt gewekt doordien de leerlingen onder het wakend oog des onderwijzers op eigen krachten moeten steunen.

Zij werken op het gemoed en den wil ; zij gewennen de leerlingen aan onmiddellijke gehoorzaamheden, bevorderen zoo de algemeene tucht en wakkeren de aandacht aan ; zij makende

betrekkingen tussehen leerlingen en onderwijzer vriendelijker en ongetwijfeld zal dit alles niet weinig tot het regelmatig bijwonen der school en vandaar tot de *verstandelijke* ontwikkeling bijdragen.

Voegen wij er bij, met den heer Prum : « de methodieke gymnastiek is de eerste voorwaarde voor de weerbaarheid eens volks. »

## 2° PROGRAMMA VOOR ELKE DER DRIE AFDEELINGEN.

### LAAGSTE AFDEELING. — 6 TOT 9 JAAR.

Weinig krachtinspanning behoevende trappsgewijze oefeningen en zorgvuldig bewaakte spelen, voor oogwit hebbende de zintuigen en inzonderheid die van het gezicht, alsmede het ademstelsel te ontwikkelen.

### MIDDELSTE AFDEELING. — 9 TOT 12 JAAR.

Herhaling van het voorgaande. — Oefeningen voor het versterken der borst, der bovenste en onderste uiteinden. Buigen, rekken en uitstrekken aller ledematen. Gaan, loopen, springen ; gymnastische spelen.

### HOOGSTE AFDEELING. — 12 JAAR EN BOVEN.

Herhaling der voorgaande oefeningen. Nieuwe bewegingen ten doele hierboven vermeld, maar die meer krachtinspanning vergen. — Ordeoefeningen : vormen van rijen en rangen en oefeningen daarmede gepaard. — Oefeningen met losse werktuigen : trappsgewijze oefeningen van hangen en houden, van trekken en stooten. — Stokoefeningen. — Gymnastische spelen.

Aanmerking. Déstiptelijke navolging eens programma's willen ware hier onmogelijk ; immers de oefeningen moeten steunen op de bekwaamheid der leerlingen tot deze oefeningen, op hunne natuurlijke beschiktheden en in betrek zijn met hunnen ouderdom.

### 3° TIJD AAN DIT ONDERWIJS TE BESTEDEN.

De geschiktste tijd tot het turnen, is in den zomer, 's morgens vóór en 's namiddags na de school, en des winters, onmiddellijk vóór den noen. Tusschen de oefeningen en het noenmaal moet echter een tijdverloop zijn van een kwartier uur opdat het lichaam uitruste en zich tot de spijsvertering bereide.

Niet geraadzaam is het de kinderen kort na den noen in de gymnastiek te oefenen.

De gymnastische spelen dienen voor de uitspanning.

De oefeningen eens begonnen, moeten met de grootste standvastigheid gegeven worden.

### 4° TE VOLGEN METHODE.

In de school bestuurd door één onderwijzer neemt men in den beginne voor het aanleeren der oefeningen slechts de rapste en oudste leerlingen om er een soort van monitors of vóórturners van te maken.

Deze bekomen hebbende, ga me nvolgender wijze te werk. Na de leerlingen naar gelang der oefeningen geschikt te hebben, stelt zich de leeraar met den vóórturner vóór hen en, zoo mogelijk op een hoogte, ten einde de leerlingen en de uitvoering te gemakkelijker gade te slaan en met den vóórturner beter in 't zicht der leerlingen zich te bevinden.

Dan legt hij de aan te leere les uit en doet ze met den vóórturner, of deze alleen, eenige malen voor.

Nu de beurt der leerlingen gekomen zijnde, geeft hij op eene klare, verstaanbare wijze en met luide stem het waarschuwend bevel op hetwelk de vóórturner alleen de uitvoering als voorbeeld doet ; daarna, op vasten en korten toon, het uitvoerend bevel bestaande in *een*, voor de oefeningen ter plaats, en in *marche*, voor de andere.

Op het bevel *halte* staken de oefeningen.

De les of oefening nu gecindigd, geeft hij de bemerkings welke hij zal noodig geoordeeld hebben.

Dikwijls, maar telkens voor een korten duur, laat hij de kinderen rusten, en van deze oogenblikken make hij gebruik om eenige uitleggingen te geven, de eene of andere beweging voor te doen, of om zoo diep mogelijke adembalingen te doen verrichten.

Bij de gelijktijdige bewegingen doet men de leerlingen luidop tellen; het is een middel dat de eenonigheid van zekere oefeningen weg neemt, de longen ontwikkelt, de stemorganen versterkt en voordeelig het zingen vervangt in de scholen waar de muziek niet aangeleerd wordt.

Bij alle bewegingen zorge de onderwijzer dat de leerlingen zich recht houden, de schouders achterwaarts dragen, en zich onlasten van das of halsdoek en het bovineinde der bovenvest ontknopen, opdat hals en armen genoegzame vrijheid verkrijgen.

Door gestadige oplettendheid zorge hij insgelijks dat de leerlingen onmiddelijk na de oefeningen geen koud water drinken, waartoe zij vooral in den zomer dan zeer geneigd zijn, daar deze onvoorzichtigheid tal van ziekten kan veroorzaken.

5° NOODZAKELIJKHEID, VOOR DEN GYMNASIEK-LEERAAR, ZEKERE KENNISSEN DER NATUURLEER VAN DEN MENSCH TE BEZITTEN.

Een oud spreckwoord zegt : Als de mensch in het leven te recht komen zal, moet hij althans in zijn eigen huis den weg weten.

Als dit voor den mensch in 't algemeen eene waarheid is, zij is 't in het bijzonder voor den gymnastiek-onderwijzer. Ja, de grootste raadsman voor een turner is eene genoegzame kennis van den bouw ende inrichting des menschelijken lichaams en van de natuurlijke wetten waarop de onderhouding der gezondheid en eene verstandige levenswijze berust. Zij is het die een helder inzicht geeft in het samenstel des menschelijken lichaams; die de deelen leert kennen, waaruit dit bestaat, de wijze, waarop zij onderling en met het geheel samenhangen, en den wederkeeringen invloed dezer deelen op elkander aantoot.

Zij is het die hem de ledematen leert kennen die voor ontwikkeling vatbaar zijn; die hem de geschikte oefeningen voor de kinderen in 't algemeen en voor een ieder in 't bijzonder doet kiezen.

Zonder haar zal hij niet weten of de oefeningen op geene lichaamsdeelen overwegen, of zij niet gevaarlijk zijn en eenen verderfelijken in plaats van gunstigen invloed op de algemeene ontwikkeling te weeg brengen.

Zonder haar zal hij de middelen niet kunnen opsporen om afwijkingen van den gezonden, normalen toestand te voorkomen of te genezen.

Zonder haar zal hij zoovele ouders, die een voorgevoel tegen de gymnastiek hebben opgevat, niet kunnen doen verstaan dat zij de inzichten eener gezonde lichaamsoefening vervalschen, noch de leerlingen van het nut en de noodzakelijkheid van dees onderwijs kunnen overtuigen.



XXV. — *Travail préparatoire d'une conférence d'instituteurs, rédigé par M. D. Disclez, instituteur communal à Salzinnes (Namur).*

De l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.

Les exercices donnés en application des leçons de dessin peuvent se faire d'après des modèles ou d'après nature; à quel mode donnez-vous la préférence?

Si l'industrie a fait tant de progrès depuis un siècle, on le doit à l'intelligence humaine dont l'horizon va toujours grandissant. Les hommes ont vu, pensé, combiné. Ils ont mis à profit les connaissances acquises pour arriver, à l'aide de combinaisons nouvelles, à faire mieux, à produire plus et à fournir, à des prix relativement beaucoup moindres, des choses aussi

élégantes que solides. Inclignons-nous devant les faits et demandons-nous si le *dessin* a contribué à la réalisation de ces conceptions gigantesques qui font naître en nous des sentiments d'admiration et d'enthousiasme.

Quand on examine les œuvres d'art, on conclut facilement, en remontant le cours des âges, que les hommes ont senti le besoin de copier la nature. La *coupe*, qui n'est que le *lotus épanoui*, fut l'un des premiers objets façonnés par eux. Le *lotus fermé* donna l'idée de la seconde forme de vases, qui est l'*urne*. La première terre pétrie imita donc dans sa forme, la fleur. Mais le modelleur d'argile, cet être nécessairement contemplatif, remarqua des divisions dans la corolle de la fleur : il traça les *pétales* sur l'objet sorti de ses mains. Ne voit-on pas poindre le premier motif de l'ornementation, le dessin d'après nature ?

Comme l'eau qui reflète dans toute leur vérité les roseaux, les arbres, les fleurs qui l'environnent, l'âme de l'homme comprit aussi la nature et la refléta en cherchant à l'imiter à son tour.

Lorsque l'observateur s'arrête étonné devant ces sculptures aux enchevêtrements inextricables, s'il vient à se demander l'explication de l'énigme qu'il a devant lui, il sentira ses yeux se tourner, comme instinctivement, vers les plantes, depuis le lotus des anciens temps, jusqu'à l'acanthé de la Grèce, jusqu'au lis des âges plus modernes, jusqu'au chêne gaulois, jusqu'au laurier civique : la nature est là pour lui répondre.

De nos pères, qui étaient d'enthousiastes admirateurs de la nature, jusqu'à nous, la nature a toujours été consultée, copiée, suivant les besoins des compositions.

N'entend-on pas dire souvent, et par des artistes de mérite : ceci est beau, grandiose comme la nature, cela n'est pas naturel, c'est détestable, preuve que la nature est le grand modèle ?

Dessignons donc d'après nature, nous habituerons l'esprit à se reposer sur des objets et l'observation à s'y arrêter. Ce don d'observation exercé, développé, est du reste dans la vie, la source d'une foule de jouissances.

Si nous accordons la préférence au dessin d'après nature, c'est parce que le procédé nous semble le plus rationnel, le plus méthodique. Voyez un enfant qui s'essaie à dessiner, que fait-il ? Il trace des bons hommes, des chiens, des chevaux, tels quels, cela va de soi ; mais n'est-ce pas d'après nature qu'il s'escrime, ne pense-t-il pas à ce qu'il voit ou a vu dans les êtres réels ?

Nous naissons tous dessinateurs ; si nous n'avons pas tous la même aptitude, c'est que nous n'avons pas reçu les mêmes principes, c'est que nous ne nous sommes pas exercés suffisamment.

Le but qu'on doit se proposer dans l'enseignement du dessin est celui-ci : exercer la main au tracé des droites et des courbes régulières et irrégulières ; amener l'élève à *voir dans la nature*. Or, pour qu'il y voie, il faut l'habituer de bonne heure à *bien regarder* ce qu'il voit. Est-ce bien ainsi qu'on entend l'enseignement du dessin à l'école primaire ?

Pour dire toute notre pensée, puisqu'en conférence on doit se considérer comme dans une famille bien unie, où chaque membre a le droit de faire son possible pour le bien-être de la communauté, nous affirmons, sans crainte d'être démenti, que jusqu'aujourd'hui on a marché dans le vague, dans l'incertain ; d'où cela provient-il ?

De ce que l'on manque de but bien déterminé dans la plupart des méthodes de dessin : on y donne à copier des modèles plus ou moins compliqués, voilà tout ; quant à la faculté créatrice, on n'y songe même pas, on la délaisse complètement.

La copie de modèles exerce la main, c'est irréfutable ; mais elle habitue à la crainte, à l'inaction, au doute, à l'irrésolution. Dès que l'élève sait tracer convenablement un  *carré*  et un  *cercle* , plus les quelques autres figures régulières, lançons-le dans la nature, fixons son attention sur les contours, les arrêtes, les formes diverses des corps qui l'environnent, en commençant par de bien simples, pour en arriver insensiblement à de plus compliqués.

Tel élève se rend compte à lui-même, d'avance, du dessin qu'il va tracer : guidé dans cette voie par les indications, quelques conseils du maître, il marche résolument et avec intelligence dans son tracé ; et soyez persuadé que pour peu qu'il ait manié le crayon, son travail sera remarquable par son originalité, sa beauté d'exécution. D'ailleurs, pensez-vous que l'élève ne soit pas plus content de son œuvre et plus fier de s'en dire l'auteur ?

Exercé à observer, à raisonner et parfois à inventer, cet élève, artiste en herbe peut-être, tirera plus tard grand profit de ses connaissances. S'il devient menuisier, soyez convaincu qu'il ne passera pas devant une porte de bon goût sans la remarquer, l'esquisser en quelques coups de crayon et conserver précieusement ses notes pour le cas où il aurait à en confectionner une semblable : c'est donc que ce jeune homme voit dans la nature, profite partout et toujours.

A Gand, on a tellement bien compris l'importance de ce que nous disons, que tout se fait d'après nature, depuis les simples lignes droites, représentées par des fils de fer tendus, jusqu'à des branches d'arbres, sur lesquelles sont perchés différents animaux empaillés — tout y est — aussi quels sujets sortent de ces écoles !

Disons encore un mot des modèles ou des estampes. — L'élève qui copie un modèle ne se rend pas compte d'une foule de choses ; son intelligence ne saisit pas les profondeurs ou épaisseurs ni le raccourci de certaines arêtes, il ne voit que des lignes plus ou moins bizarres, plus ou moins irrégulières ; quant à l'ensemble, ce qui doit le plus frapper l'œil, il n'y pense même pas !

Tel élève qui peut dessiner, même parfaitement, un modèle compliqué est incapable de copier le plus simple objet, de manière à le faire connaître en détail : le but qu'on se proposait est donc manqué.

Que sert à un mécanicien, à un ébéniste, à un serrurier, à un menuisier, ou même à un tailleur de pierres de savoir copier un beau modèle, s'il lui est impossible d'exécuter, d'après un *dessin-plan* l'ouvrage qu'on lui commande, ou de soumettre ses projets, avant l'exécution, soit au client qui demande la chose, soit à l'homme capable qui peut l'aider de ses conseils ? — On comprend aisément, d'après ce raisonnement, que les modèles n'ont d'importance que pour autant qu'ils aident l'élève à dessiner d'après nature.

S'il nous était permis d'exprimer un vœu, nous souhaiterions que les *modèles sérieux* fussent le *corollaire* du dessin d'après nature, ne vissent qu'après celui-ci : alors seulement, on ferait du beau, du bon, de l'utile, du pratique.

Ne procédons donc pas à rebours, soyons naturels dans cet enseignement.

Ainsi quand nos élèves connaissent la verticale et l'horizontale, donnons leur à dessiner une fenêtre, une porte, un tableau, un encadrement ou tout autre objet renfermant ces lignes ; de cette manière, notre enseignement, pris sur la nature même, sera pratique et portera fruit.

Quand nous plaçons un objet devant nos élèves, pour le leur faire dessiner, questionnons les de manière à leur en faire découvrir les parties ; faisons leur voir que telle ligne commence à tel point et finit à tel autre ; attirons surtout leur attention sur les *proportions* à garder pour que le dessin demeure d'accord avec son original ; combinons, selon les vues de nos honorables chefs, autant que possible, le *dessin*, l'*intuition* et le *style* ; nous ornerons la mémoire de nos élèves d'une foule de connaissances ; nous les mettrons à même de nous fournir, en quelque sorte, deux descriptions des différentes choses qui les entourent : d'abord par le dessin, ensuite par la parole et par l'écriture ; leurs idées n'en seront que plus nettes, plus précises, mieux fixées.

Qui nous empêche aussi de donner de temps en temps un dessin de mémoire à faire à domicile, pour nous assurer que nos élèves nous ont compris, que notre enseignement a porté fruit ? Et, à côté du dessin, ne pourraient-ils pas donner une petite description de la chose représentée ? Ce qui manque actuellement, c'est un plan bien arrêté, présentant une série d'objets dont le dessin irait graduellement du simple au compliqué pour en arriver à un but déterminé.

Cependant ne nous mettons pas dans l'idée que nous atteindrons la perfection. Notre enseignement est et doit rester *élémentaire* en dessin comme en toute autre partie ; mais ce que nous entreprenons, faisons-le bien, suivant une marche rationnelle ; nous planterons ainsi les premiers jalons de la route qu'auront à suivre les élèves qui continueront des études plus sérieuses en dessin, après avoir quitté les bancs de nos écoles.

(205)

XXVI. — *Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1873 à 1875.*



ont eu lieu pendant la période triennale de 1873 à 1875.

ET DES SOUS-INSTITUTEURS CES. (MOYENNE PAR CONFÉRENCE.)						NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISÉ												Observations.
PRIVÉS (art. 2 de la loi) et privés entièrement libres			TOTAL.			L'INSPECTEUR provincial			LES INSPECTEURS cantonaux civils			L'INSPECTEUR diocésain			LES INSPECTEURS cantonaux ecclésiastiques			
en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	
»	»	»	25.53	25.92	23.41	20	21	19	56	58	55	4	8	9	54	52	52	
0.03	»	»	26.29	27.61	20.76	6	8	19	82	84	89	25	35	36	84	88	82	
»	0.17	»	45.47	40.29	39.84	31	45	44	39	47	43	32	47	42	40	45	44	
»	»	»	40.00	42.31	42.02	8	12	8	52	56	54	10	10	9	50	49	49	
»	0.03	»	21.85	22.53	23.97	38	35	21	125	124	120	25	27	21	105	113	105	
»	»	»	23.95	26.87	27.05	23	25	29	92	87	88	24	27	10	30	35	37	
»	»	»	24.41	24.44	25.25	9	11	7	20	36	31	31	18	18	19	29	19	
0.11	0.13	0.14	19.27	19.44	19.49	31	28	30	71	80	77	21	18	17	64	72	65	
»	»	»	27.88	28.09	28.95	30	6	10	59	59	59	1	»	»	45	48	49	
0.01	0.03	0.01	28.38	28.60	28.95	196	190	198	596	629	616	173	190	171	497	531	502	
						582			1,841			534			1,530			

(a) Le nombre des conférences horticoles dans la Flandre orientale s'est élevé à 20 en 1873, à 20 en 1874, et à 20 également en 1875.

XXVII. — *Programme des conférences d'institutrices tenues dans les neuf provinces, pendant les années 1873, 1874 et 1875.*

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1873.

A. *Dispositions générales.*

(Zie conferentie voor onderwijzers.) | (Voir conférences d'instituteurs.)

B. *Questions à traiter à domicile.*

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

(Zie tweede conferentie voor onderwijzers.) | (Voir deuxième conférence d'instituteurs.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

(Zie derde conferentie voor onderwijzers.) | (Voir troisième conférence d'instituteurs.)

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1874.

A. *Dispositions générales.*

(Zie programma voor 1873.) | (Voir programme de 1873.)

B. *Questions à traiter à domicile.*

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Belang der zending van de onderwijzers.

2. Ontwikkeling der §§ 1 en 2 van artikel 17 der bisschoppelijke regeling.

3. Beredeneerde ontleding van het werk getiteld : *Geschiedenis der nuttige dieren van België*, door Alph. Dubois.

1. Importance de la mission de l'institutrice.

2. Développement des §§ 1 et 2 de l'article 17 du règlement des évêques.

3. Analyse raisonnée de l'ouvrage intitulé : *Histoire des animaux utiles de la Belgique*, par Alph. Dubois.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Hoedanigheden, welke de onderwijzers bezitten moet, om hare belangrijke zending naar eisch te vervullen.

2. Ontwikkeling der §§ 3 en 4 van artikel 17 der bisschoppelijke regeling.

3. Uitgebreid programma voor het onderwijs in de vrouwelijke handwerken.

1. Qualités que doit posséder l'institutrice pour accomplir dignement sa mission importante.

2. Développement des §§ 3 et 4 de l'article 17 du règlement des évêques.

3. Programme développé de l'enseignement des ouvrages de main.

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1875.

A. *Dispositions générales.*

(Zie programma voor 1873.) | (Voir programme de 1873.)

B. *Questions à traiter à domicile.*

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Hoe zal de onderwijzers de aandacht der kinderen ontwikkelen en gedurende het onderwijs gaande maken?

1. Par quels moyens l'institutrice pourra-t-elle développer l'attention des élèves?

2. Hoe zal de onderwijzeres de les van gewijde geschiedenis doen dienen ter bevordering van het godsdienstig onderwijs ende godsdienstige opvoeding?

2. De quelle manière la leçon d'histoire sainte peut-elle servir à l'instruction et à l'éducation religieuse des enfants?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Voorbereiding der lessen. — Belang. — Hoe moet zij gebeuren?

1. Préparation des leçons. — Importance. — Comment doit-elle se faire?

2. Welke godsdienstige beweegredenen zullen de onderwijzeres liefde tot de kinderen inboezemen?

2. Quelles sont les considérations religieuses propres à inspirer à l'institutrice de l'affection pour les enfants?

PROVINCE DE BRABANT. — ANNÉES 1873, 1874 ET 1875.

Les programmes des conférences d'instituteurs ont été suivis dans les conférences d'institutrices.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

*Pour mémoire.* Les conférences d'institutrices ne sont pas organisées dans cette province.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1875.

Ces conférences ont été organisées en 1875, conformément aux arrêtés royaux du 30 mai 1871 et du 25 avril 1872.

Les programmes prescrits ont eu pour but spécial la pratique de l'enseignement et l'étude successive de toutes les branches.

L'examen critique de chaque branche enseignée a fourni l'occasion de traiter toutes les questions importantes de pédagogie et de méthodologie auxquelles beaucoup d'institutrices étaient restées presque étrangères.

PROGRAMME DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- a. Deux branches à désigner par l'inspection ecclésiastique.
- b. Lecture élémentaire de mots de trois syllabes avec épellation (division inférieure).
- c. Exercices de numération sur le boulier compteur (division inférieure).
- d. Leçon d'écriture sur les cahiers 1 et 2 (division moyenne).
- e. Leçon de lecture avec explications (division moyenne).
- f. Leçon d'intuition sur le sujet à choisir par l'inspecteur cantonal (division moyenne).

PROGRAMME DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- a. Deux branches à désigner par l'inspecteur ecclésiastique.
- b. Lecture expressive. Géographie. Arithmétique et rédaction (division supérieure).

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1874.

PROGRAMME DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- a. Les prières et deux branches à enseigner qui seront désignées par l'inspecteur ecclésiastique.
- b. Leçon de lecture avec explications (division moyenne).
- c. Leçon de lecture expressive (division supérieure).
- d. Table de multiplication au moyen du boulier compteur.
- e. Problème d'arithmétique pour la division supérieure.
- f. Dictée en flamand et correction.
- g. Lecture du procès-verbal; communications diverses.

## PROGRAMME DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Appel nominal et signature des listes de présence.  
Lecture d'un des procès-verbaux de la dernière conférence et appréciation sommaire de ces travaux.

Prière et enseignement religieux.

Classe inférieure. — Aanvankelijk lezen.

— moyenne. — Le gramme et ses multiples.

— supérieure. — Un problème par la méthode analytique.

— — Lecture française avec explication des mots difficiles et traduction cursive.

Appréciation de l'enseignement pratique de la conférence.

## PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1873.

## PROGRAMME DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE.

a. Appel nominal et signature des listes de présence.

b. Lecture et appréciation des procès-verbaux de la dernière conférence.

c. Prières et enseignement religieux.

d. Classe inférieure. — Intuition. Une table et ses parties.

e. — moyenne. — Le franc et ses multiples et sous-multiples.

f. — supérieure. — Lecture française avec explication des mots.

— — Géographie de la Belgique. — Les deux bassins, la Meuse et l'Escaut.

Appréciation de l'enseignement et communications diverses.

## PROGRAMME DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE.

a. Appel nominal et signature des listes de présence.

b. Lecture et appréciation des procès-verbaux de la dernière conférence.

c. Prières et enseignement religieux.

d. Classe inférieure. — Intuition. — La pomme.

e. — moyenne. — Expliquer le mètre carré et ses divisions.

f. Classe supérieure. — Le Rupel, ses affluents et sa formation (planche noire).

— — Leçon de lecture expressive en flamand.

g. Appréciation de l'enseignement et commentaire du programme d'admission aux écoles normales, programme applicable à l'enseignement primaire.

## PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1873.

Le programme des conférences d'instituteurs a été rendu applicable aux conférences d'institutrices.

## PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1874.

Même programme que pour les conférences d'instituteurs.

Les institutrices se conformeront, dans la deuxième conférence semestrielle, au programme de la troisième conférence trimestrielle des instituteurs; elles remplaceront la troisième leçon par un entretien familial avec les élèves sur les divers travaux d'un ménage qui seront désignés. En ce qui concerne la préparation des aliments, la désignation se fera dans l'ordre successif des travaux diurnes.

La critique de cet entretien fournira à l'inspectrice déléguée l'occasion d'exposer aux institutrices les moyens d'initier leurs élèves, à l'aide des leçons de lecture, de langue et d'arithmétique, à la plupart des travaux les plus nécessaires qu'une ménagère intelligente et soigneuse exécute régulièrement.

Il importe de convaincre l'institutrice que les besoins de la famille exigent qu'elle nourrisse

l'esprit de la jeune fille de notions propres à guider sagement la femme dans la tenue d'un ménage.

Cette considération fera le sujet du prochain travail préparatoire du personnel enseignant des écoles de filles.

#### PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1873.

On a suivi dans les réunions semestrielles le programme de la première et de la quatrième conférence d'instituteurs.

#### PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉES 1873 ET 1874.

Le programme des deux premières conférences d'instituteurs est applicable aux réunions d'institutrices.

#### PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉE 1873.

Les institutrices ont suivi : (a) pour la première conférence, le programme de la première conférence d'instituteurs de cette année ; (b) pour la deuxième, le programme de la troisième conférence de 1874.

#### PROVINCE DE LIMBOURG.

*Pour mémoire.* Les conférences d'institutrices ne sont pas organisées.

#### PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1873.

##### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Leçons pratiques (à donner aux élèves de la classe supérieure).
  - a. Religion et morale.
  - b. Ouvrages manuels.
  - c. Arithmétique (théorie et applications).
  - d. Lecture, avec interrogations et réflexions morales sur le contenu, questions de grammaire et exercices de langue sur le texte de la leçon.

##### OBSERVATIONS.

Ces leçons seront données par l'institutrice du siège de la conférence ; elles dureront chacune une demi-heure et feront suite à celles de la veille sur lesdites matières. Les élèves commenceront les leçons pratiques par la prière et les termineront par un chant.

2. Discussion des leçons pratiques. Les élèves s'étant retirées, une ou plusieurs institutrices seront désignées successivement, par l'inspection ou par la voie du sort, pour apprécier les leçons données. Ensuite d'autres institutrices pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspecteur ou l'inspectrice dirigeant clôt la discussion sur chaque leçon, en résumant et en complétant, s'il y a lieu, les observations faites par les institutrices.

3. Sujet pour le travail civil à faire à domicile. Préparer une leçon d'intuition à donner, sur le banc-pupitre, aux élèves de la section supérieure de la troisième division. Les institutrices des écoles allemandes prépareront cette leçon en allemand.

4. L'inspection ecclésiastique donnera le sujet pour le travail religieux.

5. Communications de l'inspection.

Indication des sujets pour les leçons pratiques de la prochaine conférence.

##### DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Leçons pratiques.

a. Division supérieure. Religion et morale. Leçon désignée d'avance par M. l'inspecteur ecclésiastique.

- b. Ouvrages manuels. Leçon et ouvrages désignés d'avance par M<sup>me</sup> l'inspectrice déléguée.
- c. Division inférieure. Leçon d'intuition sur le banc-pupitre. L'inspection chargera de cette leçon une des institutrices qui auront le mieux fait le travail préparatoire indiqué à la conférence précédente.
- d. Division moyenne. Calcul mental. Exercices d'addition et de soustraction avec des nombres de deux chiffres.

## OBSERVATIONS.

Ces leçons dureront chacune une demi-heure et seront données aux élèves du siège de la conférence par une ou plusieurs institutrices à désigner, séance tenante, par l'inspection ou par la voie du sort. Dans les écoles allemandes une de ces leçons, à désigner par l'inspection, pourra être donnée en français. Les élèves commenceront les leçons pratiques par la prière et les termineront par un chant.

- 2. Discussion des leçons pratiques (*voir première conférence*).
- 3. Lecture et adoption du compte-rendu de la conférence précédente.
- 4. Appréciation du travail civil, ainsi que du travail religieux, rédigés à domicile.
- 5. Dictée du sujet pour le nouveau travail religieux.
- 6. Sujet pour le nouveau travail civil. Préparer une leçon d'intuition à donner, à la division moyenne, sur la salle d'école et les devoirs des écolières.
- 7. Communications de l'inspection. Indication des sujets pour les leçons pratiques de la prochaine conférence.

## PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1874.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- 1. Leçons pratiques.
  - a. Division inférieure. Religion et morale. Leçon à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.
  - b. Division moyenne. Intuition. La salle d'école et les devoirs des écolières. L'inspection chargera de cette leçon une des institutrices qui auront le mieux fait le travail préparatoire sur cette matière, indiqué à la conférence précédente.
  - c. Division supérieure. Grammaire : accord du verbe avec son sujet. L'institutrice qui sera chargée de cette leçon supposera que les élèves connaissent déjà une certaine partie de ce chapitre.
  - d. Ouvrages manuels. Leçon à désigner par M<sup>me</sup> l'inspectrice déléguée.

## OBSERVATIONS.

Ces leçons dureront chacune une demi-heure et seront données aux élèves du siège de la conférence par une ou plusieurs institutrices à désigner, séance tenante, par l'inspection ou par la voie du sort. Dans les écoles allemandes, une leçon au moins sera donnée en français. La leçon qui a fait l'objet d'un travail préparatoire doit aboutir à un résumé que les élèves auront à reproduire par écrit. Les élèves commenceront les leçons pratiques par la prière et les termineront par un chant, sous la direction de l'institutrice du siège de la conférence.

- 2. Discussion des leçons pratiques. Les élèves s'étant retirées, une ou plusieurs institutrices seront désignées successivement, par l'inspection ou par la voie du sort, pour apprécier chacune des leçons données. Ensuite d'autres institutrices pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspecteur ou l'inspectrice dirigeant clôt la discussion sur chaque leçon, en résumant et en complétant, s'il y a lieu, les observations faites par les institutrices.
- 3. Lecture et adoption du compte-rendu de la conférence précédente.
- 4. Appréciation des travaux préparatoires, civil et religieux, rédigés à domicile.
- 5. Communications de l'inspection et indication des sujets pour les leçons pratiques de la prochaine conférence.
- 6. Dictée du sujet pour le nouveau travail religieux.

7. Sujet pour le nouveau travail civil : entretien avec les élèves de la division supérieure sur l'utilité des oiseaux. Les institutrices des écoles allemandes prépareront cet entretien en allemand.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Leçons pratiques.

a. Division moyenne. Religion et morale. Leçon désignée à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. Division inférieure. Lecture et écriture combinées : suite de la leçon de la veille.

c. Division supérieure. Entretien sur l'utilité des oiseaux. L'inspection chargera de cette leçon une des institutrices qui auront le mieux fait le travail préparatoire sur cette matière, indiquée à la conférence précédente.

d. Ouvrages manuels. Leçon désignée à la conférence précédente par M<sup>me</sup> l'inspectrice déléguée.

(Voir observations et n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5 et 6 de la première conférence.)

7. Sujet pour le nouveau travail civil : préparer par demandes et réponses, entremêlées de réflexions morales, une leçon d'intuition à donner aux élèves de la division inférieure, sur le poëte de l'école.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1875.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Leçons pratiques.

a. Division supérieure. Religion et morale. Leçon à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. Division inférieure. Intuition. Sujet : le poëte de l'école. L'inspection chargera de cette leçon une des institutrices qui ont le mieux fait le travail préparatoire sur cette matière depuis la dernière conférence.

c. Division moyenne. Lecture. L'institutrice désignée pour donner cette leçon choisira un morceau dans le livre de lecture en usage. La lecture sera suivie d'exercices de langue et de grammaire sur le texte du morceau.

d. Ouvrages manuels. Leçon à désigner par M<sup>me</sup> l'inspectrice déléguée.

OBSERVATIONS.

Ces leçons dureront chacune une demi-heure et seront données aux élèves du siège de la conférence, par une ou plusieurs institutrices à désigner, séance tenante, par l'inspection ou par la voie du sort. Dans les écoles allemandes, une leçon au moins sera donnée en français. Les élèves commenceront la classe par la prière et la termineront par un chant, sous la direction de leur institutrice.

2. Discussion des leçons pratiques. Les élèves s'étant retirées, une ou plusieurs institutrices seront désignées, par l'inspection ou par la voie du sort, pour apprécier chacune des leçons données. Ensuite, d'autres institutrices pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspectrice ou l'inspecteur dirigeant clôt la discussion sur chaque leçon, en appréciant à son tour, non seulement celle-ci, mais aussi les observations faites par les institutrices.

3. Lecture du compte-rendu de la dernière conférence.

4. Appréciation des travaux préparatoires, a. civil, b. religieux.

5. Désignation des leçons à donner à la conférence suivante.

6. Diète du sujet du nouveau travail religieux.

7. Communications de l'inspection, s'il y a lieu.

8. Sujet du nouveau travail civil. Préparer une leçon de géographie pour la division moyenne : les points cardinaux, la commune et ses environs.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

## 1. Leçons pratiques.

a. Division inférieure. Religion et morale. Leçon désignée par M. l'inspecteur ecclésiastique à la conférence précédente.

b. Division moyenne. Géographie : les points cardinaux, la commune et ses environs. L'inspection chargera de cette leçon une des institutrices qui auront le mieux fait le travail préparatoire sur cette matière, indiquée à la conférence précédente.

c. Division supérieure. Arithmétique. Multiplier une fraction ordinaire par une autre fraction ordinaire.

d. Ouvrages manuels. Leçon désignée à la conférence précédente.

(Voir observations et nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la première conférence.)

8. Sujet pour le nouveau travail civil. Géographie. Expliquer d'une manière simple une éclipse de soleil aux élèves de la division supérieure.

## PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1875.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* Faites voir les avantages qu'une modeste basse-cour offre aux familles d'ouvriers, et indiquez les soins qu'elle exige.

*Pratique.* Leçons de langue à chacune des trois divisions de l'école, avec des applications se rapportant au travail à domicile.

*N. B.* Les institutrices présenteront à l'assemblée des spécimens, confectionnés par leurs élèves, du vêtement qui aura fait l'objet de la leçon donnée dans la conférence précédente.

## OBSERVATIONS.

Les leçons seront données par les institutrices désignées séance tenante; elles seront précédées d'un chant d'école et suivies d'exercices gymnastiques. On ne pourra dépasser le temps prévu pour une classe ordinaire.

Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée comme suit :

- 1° Appréciation des leçons données ;
- 2° Examen du travail à domicile ;
- 3° Lecture du compte-rendu de la réunion précédente ;
- 4° Communications et avis de l'inspection.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* Formulez un programme détaillé pour l'enseignement des travaux manuels et de l'économie domestique, dans chacune des trois divisions de l'école.

*Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le lundi matin.

*N. B.* Les institutrices présenteront à l'assemblée des spécimens d'un ouvrage à l'aiguille confectionnés par leurs élèves depuis la conférence précédente.

## PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1874.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* Quelles sont les précautions à prendre pour éviter les accidents pendant les exercices gymnastiques.

(Voir *Gymnastique des demoiselles*, par le capitaine Docx.)

*Pratique.* Division inférieure. Leçon, suivie d'exercices, sur la lecture et l'écriture.

Division moyenne. Leçon, suivie d'exercices, sur l'arithmétique.

Division supérieure. Leçon, suivie d'exercices, sur le calcul mental.

*Leçon de gymnastique. Exercices libres :*

- 1° Position ordinaire ;
- 2° Position de station ;
- 3° Face à droite ou à gauche ;
- 4° Demi-tour. Même mouvement sur la pointe des pieds ;
- 5° Jeu gymnastique au choix de la maîtresse.

(Voir l'ouvrage ci-dessus, pages 54 et 116 à 122.)

*Travaux manuels.* Les institutrices apporteront en conférence quelques spécimens de raccommodage, consistant en deux ou trois pièces placées différemment et faites à coutures reprises et à surjets.

#### DEUXIÈME CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* Faites connaître, par un exemple, les moyens que vous employez pour appliquer les leçons de dessin à la coupe des vêtements.

*Pratique.* Revue des matières enseignées depuis la conférence précédente dans les leçons de langue et de dessin à chacune des trois divisions de l'école.

*N. B.* Les exercices de récapitulation auront trait à l'économie domestique.

*Leçon de gymnastique.* 1° Récapitulation des exercices donnés à la première conférence ;

- 2° Flexion des doigts ;
- 3° Etendre les bras en avant ;
- 4° Etendre les bras latéralement ;
- 5° Etendre les bras en arrière ;
- 6° Elever les bras latéralement ;
- 7° Balancer les bras latéralement ;
- 8° Jeu gymnastique au choix de la maîtresse.

(Voir l'ouvrage cité.)

*Travaux manuels.* Raccornodage des bas. Faire remailler quelques déchirures : 1° sur un tricot uni ; 2° sur un tricot à côtes, et 3° sur un tricot rétréci.

#### OBSERVATIONS.

Les leçons seront données par les institutrices désignées séance tenante ; elles seront précédées d'un chant d'école et suivies d'exercices gymnastiques. On ne pourra dépasser le temps prévu pour une classe ordinaire.

Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée comme suit :

- 1° Appréciation des leçons données ;
- 2° Examen du travail à domicile ;
- 3° Lecture du compte-rendu de la réunion précédente ;
- 4° Communications et avis de l'inspection.

### PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1875.

#### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* Comment se comporte, dans ses relations extérieures, l'institutrice prudente, modeste et jalouse de la dignité de ses fonctions ?

*Pratique.* Leçons de géographie à la division inférieure et à la division moyenne, conformément aux annotations du registre indicateur.

Division supérieure. Coupe d'un vêtement d'après un dessin modèle ;

*Leçon de gymnastique.* 1. Récapitulation des exercices précédents ;

2. Balancer une jambe en avant et en arrière ;
3. Balancer une jambe latéralement ;
4. Jeu gymnastique au choix de la maîtresses.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

*Travail à domicile.* Choix de vingt diétées sur l'économie domestique, présentant avec ordre un résumé complet des soins que prend une bonne ménagère pour l'entretien de sa maison, du mobilier, du linge et des vêtements. (Il suffit d'indiquer, à côté du titre de ces diétées, l'ouvrage dans lequel est puisée la matière.)

*Pratique.* Division inférieure. Entretien sur l'anniversaire du 21 juillet.

Division moyenne. Leçon d'histoire nationale d'après le registre indicateur.

Division supérieure. Diétée expliquée sur l'entretien du linge.

*Leçon de gymnastique.* 1. Récapitulation ;

2. Élever et abaisser une épaule ;

3. Élever et abaisser alternativement les épaules ;

4. Élever et abaisser simultanément les épaules ;

5. Jeu gymnastique.

## OBSERVATIONS.

I. Les institutrices soumettront à l'examen de l'assemblée le travail de leurs élèves, en présentant, dans la première conférence, les albums de dessin et, dans la deuxième, les cahiers contenant la mise au net des diétées sur l'économie domestique.

II. Les leçons seront données par les institutrices désignées séance tenante ; elles seront précédées d'un chant d'école.

On ne pourra dépasser le temps prévu pour une classe ordinaire.

III. Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée comme suit :

1° Appréciation des leçons données ;

2° Examen du travail à domicile ;

3° Lecture du compte-rendu de la réunion précédente ;

4° Communications et avis de l'inspection ;

5° Examen des travaux des élèves.



XXVIII. — *Compte-rendu d'une conférence rédigé par M<sup>lle</sup> M. Janssens, institutrice communale à Moerbeke-lez-Lokeren (Flandre orientale).*

De zitting vangt aan om een uur namiddag.

Waren aanwezig : de Heeren Kervyn, provinciale opzichter, voorzitter ; Billiet, kantonale burgerlijke opzichter, en Dhondt, kantonale geestelijke opzichter, en al de onderwijzeressen des kring.

Er wordt lezing gegeven van het verslag over de vergadering van den 8 oktober 1875. — Goedgekeurd.

Zijn gelast : A. Met het opzeggen der gebeden voor de school : Meijuffer Boeykens, van Saffelare.

B. Met het aanleeren der akte van hoop en de les over den feestdag van Sinxen : Meijuffer Brackman, van Saffelare.

C. Met eene rekenles aan de hoogste afdeeling : Meijuffer Crombez, van Sint-Amantsberg.

D. Met het aanleeren der vermenigvuldigingstafel, bij middel van het telraam, aan de tweede afdeeling : Meijuffer C. Ternest, van Loochristy.

E. Met een vlaamsch diktaat en deszelfs verbeteringen : Meijuffer S. Janssens, van Moerbeke.

*F.* Met eene leesles en uitleggingen aan de middelklas : Meijuffer C. de Bisschop, van Moerbeke.

*G.* Met eene nadrukkelijke leesles aan de hoogste afdeeling : Meijuffer L. Ternest, van Loochristy.

Die verschillende werkzaamheden worden volgender wijze verricht :

Meijuffer Boeykens, na de aandacht der kinderen op de belangrijkheid des gebeds geroepen te hebben, zegt langzaam en duidelijk de gebeden voor de school; de leerlingen bidden met luider stemme mede.

Meijuffer Brackman leest de akte van hoop bij brokken voor; de leerlingen herhalen beurtelings; zij legt de moeilijke woorden uit; dan doet zij de akte van hoop geheel van buiten opzeggen en schrijft de volgende punten op het zwarte bord : 1° Wat moeten wij hopen? 2° Waarom? — 3° Hoe? Dit gedaan zijnde, doet zij eene samenvatting der les. Overgaande tot de les uit den catechismus der feestdagen, verhaalt zij aan de leerlingen wat er gebeurde voor en op den dag van Sinoxen; zij ondervraagt dan de kinderen over den inhoud der gedane voordracht.

Meijuffer Crombez, gelast met de rekenles, verdeelt het zwarte bord in twee vakken door eene schreef in loodrechte lijn. Links schrijft zij een rekenkundig vraagstuk, op te lossen bij middel van vermenigvuldiging, samentelling en aftrekking.

Eenige leerlingen lezen het beurtelings. — De onderwijzeres maakt het vatbaar door ondervraging en uitlegging. Eenige leerlingen komen opvolgendlijk aan het bord de verschillende deelen des vraagstukks uitwerken. De onderwijzeres vaagt telkens iedere uitwerking weg en schrijft er de formule van in het rechte vak. — De kinderen werken dezelve uit op de lei voor stille bezigheid.

Meijuffer Odile Ternest leert met behulp van het telraam de vermenigvuldiging met het getal drie. Zij stelt één voor één drie bollen op den onderste draad, doet begrijpen dat drie maal één drie is. — Zij schrijft zulks op het bord; zij schuift één voor één drie bollen op den tweeden draad en doet tellen, van één tot zes. — Na te hebben doen verstaan dat twee maal drie zes is, schrijft zij zulks weder op het bord en gaat op dezelfde wijze te werk met drie bollen, seffens, opklimmend tot dertig. Om zich te verzekeren dat de leerlingen de les goed begrepen hebben, doet zij met het getal drie, eenige kleine vraagstukjes uit het hoofd oplossen.

Meijuffer Stephanie Janssens doet de leerlingen hunne lei nemen. Zij dikteert eenige regels die door een leerling op het zwarte bord, in het zicht der kinderen geschreven worden, terwijl deze laatsten op de lei schrijven. De onderwijzeres doet dan de noodige verbeteringen met aanduiding en verklaring der spelregels waartegen misslagen begaan zijn. Zij gebruikt daartoe de ondervragende leerwijze.

Meijuffer De Bisschop, gelast met de leesles aan de middelklas, begint met den inhoud der les te vertellen, dan leest zij uit het boek, legt de moeilijke woorden uit en schrijft gelijkzinnige op het bord. Zij leest dan de les; de kinderen lezen zinsnede voor zinsnede na. Het lesje gansch gelezen zijnde, laat zij er door een leerling den inhoud van vertellen en trekt er de zedeles uit. Voor stille bezigheid schrijven de leerlingen de les op de lei met gebruik der gelijkzinnige woorden die op het bord geschreven zijn.

Meijuffer Léonie Ternest verklaart wat het is met nadruk lezen. Zij legt uit wat de verschillende rustteekens en andere teekens beduiden en wat er moet bij hunne ontmoeting in acht genomen worden. Dan leest zij zelve op goeden toon de les voor; zij herhaalt de lezing, en de leerlingen lezen zinsnede voor zinsnede na. Eindelijk laat zij de leerlingen beurtelings alleen lezen, verbeterende wat gebrekkig is.

De praktische oefeningen geeindigd zijnde, worden er eenige stonden uitspanning gegeven.

#### Bespreking over de gegeven lessen.

De Heer voorzitter prijst den goeden toon en de keurige uitspraak, door Meijuffer Boeykens gebruikt in het opzeggen der gebeden.

Even als de Heer kantonale geestelijke opzichter, geeft hij zijne goedkeuring aan de wijze waarop Meijuffer Brackman de akte van hoop heeft aangeleerd. De stof werd doelmatig verdeeld en de voordracht was zeer aanschouwelijk. Hier en daar zijn er eenige gemeene uitdrukkingen af te wijzen.

Het verhaal over de gebeurtenissen betrekkelijk den feestdag van Sinxen was te langdradig. De leerlingen kunnen hetzelfde niet in 't geheugen printen. De les had moeten verdeeld worden in verscheidene punten die behoorden te worden aangeteekend op het bord. Vele voor de kinderen onduidelijke woorden had de onderwijzeres moeten opklaren.

De Heeren burgerlijke opzichters doen de volgende aanmerkingen op de overige lessen.

De rekenles door Meijuffer Crombez werd al te droog voorgedragen; het voorgestelde vraagstuk was niet gelukkig gekozen. De onderwijzeressen worden uitgenoodigd zooveel mogelijk altijd de rekenkundige vraagstukken te nemen uit den dagelijkschen omgang des levens.

De oefening op het telraam door Meijuffer Odile Ternest wordt algemeenlijk goed bevonden. In dergelijke lessen moeten altijd drie punten gepaard gaan: 1° gebruik van het telraam; 2° aantekeningen in cijfers op het zwarte bord; 3° oefeningen van hoofdrekenen.

Meijuffer Stephanie Janssens handelde verkeerd met een leerling het diktaat te laten op het bord schrijven in 't zicht der andere scholieren die altoos geneigd zijn van het bord af te schrijven en de misslagen te begaan, welke zij daar onder de oogen hebben. Het diktaat op het bord mag niet gezien worden door de leerlingen die onderwijl op de lei schrijven. Na het diktaat moeten de leerlingen hunne lei onder elkander verwisselen en bij de verbeteringen de misslagen gadeslaan die door hunne makkers begaan zijn.

Bij de verbeteringen heeft Meijuffer Janssens zeer wel de regels der spelling onderwezen.

Meijuffer De Bisschop heeft eenen goeden gang gevolgd in hare leesles. Zij gebruikte echter te veel moeilijke woorden in hare voordracht.

De onderwijzeressen worden aangemaand altoos met de leerlingen eene eenvoudige en duidelijke taal te bezigen.

De leesles gegeven door Meijuffer Leonie Ternest draagt de algemeene goedkeuring weg.

De Heer burgerlijke kantonale opzichter verzoekt de onderwijzeressen hem, uiterlijk tegen 15 juni aanstaande, te zenden eene lijst bevattende de namen der arme kinderen die gedurende het loopende schooljaar het kosteloos onderwijs hebben genoten en er nog recht toe hebben voor het schooljaar 1874-1875.

Hij noodigt ze uit nauwkeurig in regel te houden: 1° het stamboek en 2° de maandelijksche lijst der schoolbijwoningen.

Hij geeft haar onderrichtingen nopens het goed invullen der staten voor het aanvragen der schoolbehoefden der arme kinderen en nopens het vervaardigen der adresbanden voor de ambtelijke briefwisseling.

MARIE JANSSENS.

---

XXIX. — *Dissertation présentée par M<sup>lle</sup> E. Morette, en religion sœur M. Ephrem, institutrice communale à Châtelet (Hainaut).*

---

*Des moyens qu'une institutrice peut employer pour initier ses élèves à la plupart des travaux les plus nécessaires qu'une ménagère intelligente et soigneuse exécute régulièrement.*

Une éducation sérieuse a pour conséquence le bonheur particulier et la prospérité générale.

Avant tout il faut qu'une institutrice primaire se souvienne qu'elle est chargée d'élever des jeunes filles destinées à chercher, dans le travail et les occupations de la vie active, les

moyens de contribuer à la prospérité de leur famille, ou de s'assurer à elles-mêmes une existence honorable. Elle leur découvrira donc, de bonne heure, une source de saintes et inépuisables consolations dans ces trois appuis inébranlables : la *religion*, le *devoir*, le *travail*.

1° De tout temps l'influence des femmes a augmenté en proportion de leur progrès intellectuel et moral ; aujourd'hui, plus que jamais, la société attend d'elles un concours efficace dans l'amélioration de la classe ouvrière. Le bien est impossible sans les femmes : elles ruinent ou soutiennent les maisons, elles règnent dans l'intérieur des familles en y maintenant la dignité, l'ordre et l'économie. Ne leur faut-il pas, pour ainsi dire, autant de courage et de vigilance qu'au soldat qui veille à la sûreté d'une ville?....

Ne négligeons aucun moyen pour donner à nos élèves une éducation solide et religieuse, leur apprenant à observer, à réfléchir, à prendre au sérieux une existence qu'elles doivent consacrer tout entière au bonheur des autres. Montrons-leur souvent l'importance du rôle qui leur sera confié par la Providence, et habituons-les à chercher dans la grâce divine un puissant auxiliaire à leur faiblesse, à demander le secours et la lumière d'en-haut et à puiser dans la prière le courage de tous les dévouements. Serait-il possible de dire ce que peut une jeune personne chrétiennement élevée? Quel bien se répand autour d'elle par l'influence de son mérite et de sa vertu ! Que d'idées elle fait goûter : idées religieuses, idées charitables, idées de dévouement, de résignation, de pardon, etc....

2° Inspirer à ses élèves une haute estime de leur mission, leur en faire sentir toute l'étendue, doit être, de la part de l'institutrice, l'objet d'un soin continuel. Députées de Dieu au foyer domestique, ces jeunes filles, qui seront un jour épouses et mères, doivent y être les gardiennes des saintes traditions de la foi, de l'honneur, du devoir.

Le sentiment du devoir imprime à toutes nos actions un caractère religieux, les rend faciles, méritoires, et développe en nous les qualités de l'esprit et du cœur. Exemples parfaits de l'accomplissement courageux de tous les devoirs, elles acquerront le droit de conduire, de diriger les autres et assureront leur autorité.

3° Nous contenterons-nous de préparer à la société des femmes pieuses, sensées, fortes par le jugement et par le caractère? Notre tâche serait incomplète : faire de nos élèves des ménagères intelligentes, de bonnes *travailleuses*, tel est le but final que nous devons atteindre. « Il faut retremper dans le travail toute notre génération ; c'est là qu'est le salut, et il n'est que là. » Paroles profondes et vraies, prononcées par l'illustre évêque d'Orléans. Dur et salutaire aiguillon, le travail empêche l'âme de se replier sur elle-même et lui donne une énergie capable d'entreprendre et de mener à bonne fin les choses les plus difficiles. Pour donner à nos élèves cet amour du travail, source de la richesse et du bonheur, et les initier à la connaissance pratique de tous les détails qu'exige la bonne tenue d'une maison, il faudrait pouvoir établir dans chaque localité une école ménagère. Privées de cet immense bienfait, nous y suppléerons par des entretiens fréquents, courts et intéressants sur les soins intérieurs d'un ménage : achat des provisions, préparation des aliments, entretien du linge, des meubles et des chambres, surveillance et éducation première des enfants. Nous pourrions au besoin, et pour la plus grande utilité des élèves, en demander le résumé, sous forme de travail littéraire ; de lettres, par exemple, adressées à une amie.

Que nos jeunes filles comprennent combien il faut d'habileté, de discernement, de prudence, d'activité incessante pour maintenir les dépenses au niveau des recettes, pour conserver en bon état les produits alimentaires, pour préparer toujours à la famille une nourriture saine, abondante et agréable, pour employer tous ses moments libres à la confection, au raccommodage ou au blanchissage des vêtements. Désireuses de plaire à tous, elles doivent supporter avec calme et patience les exigences auxquelles toute femme sérieuse et aimable se rend attentive, et qu'amène dans une famille la différence des âges. Lorsqu'on a le bonheur de réunir autour de soi plusieurs générations, que de joies abrite le foyer domestique ! Mais que de sagesse et d'abnégation ne faut-il pas pour réussir dans un tel gouvernement ! Comment ne triompherait pas de ces difficultés la jeune fille dévouée à tous les siens par amour, par devoir !

Comme les leçons de l'expérience personnelle se paient toujours trop cher, prémunissons le

plus tôt possible nos élèves contre l'imprévoyance, le luxe, le désordre et la malpropreté. Qu'elles s'accoutument à saisir le côté utile de chaque chose, à tirer parti de tout, à savoir que le temps vaut de l'argent, que la misère et la honte sont les effets désastreux de l'oisiveté, que l'ordre et la propreté se remarquent dans une humble chaumière comme dans le palais le plus somptueux.

L'ordre qui mène à Dieu, doit même présider aux occupations journalières. Le travail, qui est la condition essentielle de la richesse et du bien-être des familles, sera d'autant plus lucratif qu'il sera plus sagement ordonné. La reine des abeilles ne sort pas de sa ruche et ne laisse jamais chômer les mouches à miel; ainsi, la femme active, toujours occupée elle-même, veille dans l'intérieur de sa maison et n'y laisse personne dans l'inaction. Inutile d'ajouter qu'une bonne institutrice doit faire tous ses efforts pour engager ses élèves à ne jamais faire de dépenses superflues, à consulter leur bourse avant leur fantaisie, à tenir un compte exact des dépenses et des recettes, à placer leurs petites épargnes. Elle leur répétera souvent : « Gagner et épargner fait double profit, » axiome bien vulgaire et que viendra consolider ce dernier : « L'activité est mère de la fortune. »

Elle leur citera, afin d'imprimer plus profondément ces maximes dans leur intelligence, l'histoire de Franklin et de Shéridan, ou celle d'autres hommes célèbres élevés à la fortune par un travail assidu, ou plongés dans la misère par une négligence honteuse et coupable.

Nous pourrions aussi profiter habilement de quelques fables propres à agir efficacement sur le caractère si léger de nos jeunes élèves.

Présentons-leur souvent dans la femme forte de la sainte Écriture et surtout dans la divine Mère du Sauveur, modèle accompli des filles et des épouses chrétiennes, l'exemple des vertus douces et fortes dont nous voulons orner l'âme de nos élèves, et qui feront leur bonheur en ce monde et en l'autre. Ces vertus seront aussi la meilleure et la plus précieuse récompense de l'institutrice dont l'unique but est la gloire de Dieu procurée par la bonne éducation des jeunes filles.

Enfin, souvenons-nous toujours qu'après la religion, la science la plus utile et la plus honorable pour une femme, est l'économie domestique. On peut dire sans exagération : C'est la maîtresse de maison qui amène l'élévation ou la décadence dans la famille et dans l'État.

*L'institutrice communale,*

ÉMILIE MORETTE (en religion soeur M. EPHRATA).

(228)

XXX. — *Relevé statistique des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1873 à 1875.*

## XXX. — Relevé statistique des conférences d'institutrices qui

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES CONFÉRENCES QUI ONT EU LIEU			NOMBRE DES INSTITUTRICES ET DES SOUS INSTITUTRICES QUI ONT PRIS PART AUX CONFÉRENCES. (MOYENNE PAR CONFÉRENCE.)											
				COMMUNALES			ADOPTÉES			PRIVÉES (art. 3 de la loi) et privées entièrement libres			TOTAL.		
	en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875
Anvers . . . . .	17	22	19	16. »	15. »	13. »	6. »	6. »	5. »	0.17	»	»	23. »	22. »	18. »
Brahant. . . . .	17	19	22	24. »	26. »	29. »	7. »	9. »	10. »	0.94	1.05	0.72	33. »	36. »	40. »
Flandre occidentale (a) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. . . . .	27	25	26	19. »	19. »	19. »	13. »	15. »	16. »	0.07	0.16	0.26	33. »	34. »	36. »
Hainaut. . . . .	58	58	55	14. »	16. »	18. »	2. »	2. »	2. »	»	0.06	0.01	17. »	18. »	21. »
Liège. . . . .	40	44	44	14. »	14. »	15. »	0.40	0.43	0.36	»	»	»	14. »	14. »	16. »
Limbourg (a) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg. . . . .	10	12	16	12. »	10. »	10. »	0.20	0.33	0.87	»	»	»	12. »	11. »	11. »
Namur . . . . .	22	22	22	17. »	19. »	19. »	1.18	1. »	0.76	0.36	0.18	0.18	19. »	20. »	20. »
TOTAUX ET MOYENNES . . . . .	191	202	204	17.11	17.27	18.03	4.65	5.10	5.31	0.36	0.36	0.29	21.98	22.62	23.49

ont eu lieu pendant la période triennale de 1873 à 1875.

NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ															Observations.
L'INSPECTEUR provincial			LES INSPECTEURS cantonaux civils			LES INSPECTRICES déléguées			L'INSPECTEUR diocésain			LES INSPECTEURS cantonaux ecclésiastiques			
en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	en 1873	en 1874	en 1875	
10	18	10	17	21	19	•	19	10	3	12	5	17	21	16	
1	7	6	10	19	17	•	12	19	10	14	13	15	17	19	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
11	15	13	26	24	28	•	•	•	19	12	12	25	21	24	
13	13	12	58	58	54	47	62	47	12	16	13	52	58	47	
17	17	22	40	44	40	9	15	16	14	9	15	19	30	25	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
6	3	7	10	12	14	9	4	18	4	5	7	10	12	18	
13	7	2	22	23	21	17	15	22	1	2	1	18	22	19	
71	60	74	189	200	191	93	117	130	63	70	66	156	181	168	
225			590			340			199			603			

(a) Les conférences d'institutrices ne sont pas encore organisées dans les provinces de Flandre occidentale et de Limbourg.

(224)

## ANNEXES AU CHAPITRE III.

## SOMMAIRE.

I.	7 mai 1873 . . . . .	Le paiement des subsides accordés sur les fonds de l'État et liquidés par l'intermédiaire de la caisse générale d'épargne, pour construction et ameublement d'écoles, peut être autorisé directement par les gouverneurs. — Circulaire aux gouverneurs.
II.	14 août 1873 . . . . .	Loi allouant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de vingt millions de francs pour construction et ameublement de maisons d'école.
III.	21 octobre et 14 novembre 1873 . . . . .	Rapport au Roi suivi du règlement d'administration générale pour l'exécution de la loi du 14 août 1873, en ce qui concerne les avances à faire par le Gouvernement aux provinces et aux communes, pour construction et ameublement de maisons d'école.
IV.	22 novembre 1873. . . . .	Exécution du règlement du 14 novembre 1873. — Circulaire aux gouverneurs.
V.	24 février 1874 . . . . .	Instruction de M. le Ministre des Finances, concernant le paiement et le remboursement des avances faites aux communes sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873. — Dépêche-circulaire.
VI.	14 avril 1874 . . . . .	Dépêche au gouverneur du Brabant relative à l'interprétation de la circulaire du 22 novembre 1873.
VII.	22 avril 1874 . . . . .	Instruction concernant le paiement et le remboursement des avances faites aux provinces sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873.
VIII.	23 novembre 1874. . . . .	Règlement général traçant la marche à suivre pour assurer le service des constructions des bâtiments d'école.
IX.	26 novembre 1874. . . . .	Exécution du règlement général du 23 novembre 1874. — Circulaire aux gouverneurs.
X.	27 novembre 1874. . . . .	Programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école.
XI.	27 novembre 1874. . . . .	Envoi du programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. — Circulaire aux gouverneurs.
XII.	28 novembre 1874. . . . .	Arrêté royal fixant le montant des frais de vacation des conducteurs des ponts et chaussées appelés à intervenir dans la surveillance des constructions scolaires.
XIII.	28 novembre 1874. . . . .	Dispositions relatives à l'intervention des conducteurs des ponts et chaussées dans la surveillance des travaux et la réception des matériaux, ainsi que dans la réception définitive des bâtiments d'école. — Circulaire aux gouverneurs.

XIV.	28 septembre 1874. . . . .	Convention pour l'exécution des plans, devis-types et cahier des charges relatifs aux constructions de maisons d'école.
XV.	10 mars 1875 . . . . .	Convention pour l'impression de l'album des plans-types.
XVI.	7 mai 1875 . . . . .	Circulaire aux gouverneurs indiquant les différentes pièces qui doivent composer le dossier d'un projet de construction d'école.
XVII.	5 juin 1875. . . . .	Circulaire aux gouverneurs relative à l'exécution des articles III, § 4, VII, § 4, IX, §§ 5 et 8 du programme du 27 novembre 1874.
XVIII.	11 août 1875 . . . . .	Interprétation de l'article 5 de la loi du 14 août 1875, concernant l'intervention de l'Etat dans les frais de construction et d'ameublement des maisons d'école. — Circulaire aux gouverneurs.
XIX.	2 septembre 1875 . . . . .	Instructions sur la marche à suivre pour la réception des travaux de construction et d'ameublement des maisons d'école. — Circulaire aux gouverneurs.
XX.	20 février 1874 . . . . .	Ecoles d'adultes. — Nouvelles modifications au règlement général du 1 <sup>er</sup> septembre 1866.
XXI.	11 janvier 1875 . . . . .	Concours des écoles d'adultes. — Circulaire aux gouverneurs.
XXII.	19 février 1875 . . . . .	Cumuls. — Question soulevée par M. l'inspecteur provincial du Luxembourg. — Dépêche-circulaire.
XXIII.	. . . . .	Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaires, pendant l'année 1875.
XXIV.	. . . . .	Relevé numérique des autorisations et des dispenses accordées par les députations permanentes en exécution de l'article 4 de la loi organique de l'enseignement primaire et qui ont été retirées par arrêté royal ou qui sont devenues sans objet. (Années 1873, 1874 et 1875.)
XXV.	. . . . .	Relevé numérique des écoles primaires au 31 décembre 1875.
XXVI.	. . . . .	Relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteurs communaux. — Situation au 31 décembre 1875.
XXVII.	. . . . .	Tableau indiquant l'état du mobilier des écoles primaires communales au 31 décembre 1875.
XXVIII.	. . . . .	État numérique des écoles primaires proprement dites qu'il reste à organiser ou à adopter, au 31 décembre 1875, pour qu'il soit satisfait à tous les besoins de l'instruction.
XXIX.	. . . . .	Relevé général des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, faites pendant la période triennale de 1875 à 1875.
XXX.	. . . . .	État numérique des nominations d'instituteurs faites d'office par le Gouvernement pendant les années 1875, 1874 et 1875.
XXXI.	. . . . .	Relevé comparatif des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales faites pendant les périodes de 1870-1872 et de 1875-1875.
XXXII.	. . . . .	Tableau indiquant les suspensions et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires prononcées pendant la période triennale de 1875 à 1875.
XXXIII.	. . . . .	État numérique du personnel enseignant dans les écoles et pensionnats primaires au 31 décembre 1875.
XXXIV.	. . . . .	Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants) dont les instituteurs et les institutrices, les sous-instituteurs et les sous-institutrices des écoles communales ont joui pendant l'année 1875.
XXXV.	. . . . .	Relevé numérique des cumuls exercés par les instituteurs communaux au 31 décembre 1875.

XXXVI.	Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, de toutes communions, au 30 juin 1875.
XXXVII.	Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, de toutes communions, au 31 décembre 1875.
XXXVIII.	Tableau indiquant pour l'année scolaire 1874-1875 : 1° la fréquentation des écoles primaires, communales et adoptées ; 2° le nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école dans le cours ou à l'expiration de l'année scolaire.
XXXIX.	Liste des livres en usage pour l'enseignement dans les écoles primaires.
XL.	Relevé des écoles où l'on enseigne des matières facultatives, conjointement avec les matières obligatoires énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842. — Situation au 31 décembre 1875.
XLI.	Relevé statistique concernant l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles primaires proprement dites, soumises à l'inspection. — Situation au 31 décembre 1875.
XLII.	Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires pendant la période triennale de 1875 à 1878.
XLIII.	Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile au 31 décembre 1875.
XLIV.	Tableau indiquant la population des écoles gardiennes ou salles d'asile au 31 décembre 1875.
XLV.	Tableau indiquant le nombre des écoles d'adultes au 31 décembre 1875.
XLVI.	Tableau indiquant la population des écoles d'adultes au 31 décembre 1875.
XLVII.	Relevé statistique des concours entre les écoles d'adultes.
XLVIII.	Tableau indiquant le nombre, au 31 décembre 1875, des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.
XLIX.	Tableau indiquant, au 31 décembre 1875, la population des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.
L.	Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice et soumises à l'inspection. — Situation au 31 décembre 1875.
LI.	Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction. — Années 1873, 1874 et 1875.

(22)

# ANNEXES.



I. — *Le paiement des subsides accordés sur les fonds de l'État et liquidés par l'intermédiaire de la caisse générale d'épargne, pour construction et ameublement d'écoles, peut être autorisé directement par les gouverneurs.*  
 — *Circulaire aux gouverneurs, n° 1109.*

7 mai 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Jusqu'à présent, les communes qui voulaient obtenir le paiement d'un subside alloué sur les fonds de l'État pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école, devaient y être préalablement autorisées par le Département de l'Intérieur.

J'ai constaté, par le grand nombre de demandes d'autorisation qui me parviennent journellement, que cette marche donne lieu, sans utilité, à des retards et à une complication d'écritures, qu'il est désirable de voir cesser.

En conséquence, j'ai décidé que, désormais, le paiement desdits subsides pourra être autorisé directement par vous.

Toutefois, il est bien entendu que cette nouvelle mesure ne modifiera en rien les instructions antérieures de mon Département, subordonnant la délivrance des subsides à la production d'un certificat constatant le degré d'avancement des travaux subsidiés.

Vous trouverez, ci-joint, Monsieur le Gouverneur, la formule d'information que j'ai adoptée. Cette formule, qui sera transmise à la caisse d'épargne par la commune, avec la reconnaissance de dépôt, vous dispensera de donner directement à ladite caisse avis des autorisations de paiement des subsides.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## FORMULE.

. . . . . , le . . . . . 18 . . .

Le Gouverneur de la province d. . . . .  
 déclare que rien ne s'oppose au paiement de la première (ou seconde) moitié (ou totalité) du subside de . . . . . francs, accordé par arrêté royal (ou ministériel) du . . . .  
 à la commune d . . . . . pour . . . . .  
 . . . . .

La présente autorisation, appuyée de la reconnaissance de dépôt, doit être adressée à M. le directeur général de la caisse générale d'épargne et de retraite, à Bruxelles, afin d'obtenir le paiement du subside.

*Le Gouverneur,*

*A Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la commune d.....*

II. — *Loi allouant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de vingt millions de francs pour construction et ameublement de maisons d'école.*

11 août 1873.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs (20,000,000 de francs), pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires et, au besoin, par une émission de bons du Trésor.

Les bons pourront être émis à des échéances diverses, sans que l'échéance la plus longue dépasse cinq ans.

ART. 2. Le crédit de vingt millions de francs sera employé en subsides de l'État et en avances aux provinces et communes, conformément aux articles suivants.

ART. 3. La part d'intervention de l'État à titre de subside ne pourra dépasser, en moyenne, un tiers de l'évaluation de la dépense totale. Les provinces et les communes supporteront ensemble les deux autres tiers.

La moyenne sera établie chaque année par province, dans le premier trimestre de l'exercice, d'après les allocations portées aux budgets de la province et des communes.

Les excédants de dépenses résultant, soit du changement des plans, soit de l'insuffisance des devis, soit d'imprévu, seront à la charge exclusive des provinces et des communes.

ART. 4. Le Gouvernement est autorisé à faire aux provinces et communes, pour ce service, des avances, à l'intérêt de 4 p. ‰, remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortissement.

ART. 5. Les provinces délivreront à l'État, en représentation et pour recouvrement des avances qui leur seront faites, des titres d'annuités réguliers, en forme de mandats sur la caisse provinciale et payables aux échéances convenues.

De même, les communes délivreront des assignations régulières, sur leur part de fonds communal.

Toutefois, si leur part de ce fonds est aliénée en garantie d'emprunts antérieurs, ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités, le Gouvernement pourra accepter des mandats en la forme définie au § 1<sup>er</sup> du présent article.

ART. 6. Les sommes recouvrées du chef des avances seront employées en rachats de titres de la Dette publique ou de bons du Trésor.

ART. 7. Chaque année, il sera fait aux Chambres un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 14 août 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Finances,*  
 J. MALOU.  
*Le Ministre de l'Intérieur,*  
 DELCOUR.

Vu et scellé du sceau de l'Etat.  
*Le Ministre de la Justice,*  
 T. DE LANTSHEERE.

III. — *Rapport au Roi suivi du règlement d'administration générale pour l'exécution de la loi du 14 août 1875, en ce qui concerne les avances à faire par le Gouvernement aux provinces et aux communes, pour construction et ameublement de maisons d'école.*

21 octobre 1875.

Sire,

La loi du 14 août 1875 a ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de 20,000,000 de francs pour la construction et l'ameublement de maisons d'école. Ce crédit doit être employé en subsides de l'État et en avances aux provinces et aux communes.

La loi fixe les conditions essentielles de la répartition des subsides et de l'octroi des avances. En vue de l'application uniforme de ces conditions, des dispositions réglementaires ont été élaborées par nos Départements pour être soumises à la sanction du Roi.

Celles qui ont pour objet la répartition des subsides intéressent à la fois les provinces et l'État. Avant de les arrêter définitivement, le Gouvernement a jugé convenable d'entendre les autorités provinciales, tant sur les moyens proposés pour assurer la juste répartition et l'utile emploi des subsides, qu'en ce qui touche les détails de pratique qui s'y rattachent.

Nous veillerons, Sire, à ce que l'instruction actuellement ouverte à ce sujet se poursuive avec toute la célérité que comporte l'importance des questions à résoudre.

En attendant, pour que le développement de l'instruction primaire soit facilité, il est désirable et rien n'empêche que les dispositions relatives aux avances à faire aux provinces et aux communes reçoivent dès à présent la signature du Roi.

Ces dispositions, arrêtées de commun accord par nos deux Départements, font l'objet du projet de règlement ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

En les formulant, nous nous sommes attachés, Sire, à simplifier, autant que le permettent les principes en matière de comptabilité publique, les formalités qui ont été reconnues nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'État, des provinces et des communes, et nous aimons à croire que Votre Majesté, dans sa sollicitude pour les intérêts de l'instruction publique, voudra bien y donner son approbation.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
 DELCOUR.

*Le Ministre des Finances,*  
 J. MALOU.

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 25 septembre 1842 sur l'instruction primaire (*Bulletin officiel*, n° 83);

Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi du 14 août 1873, ouvrant au Ministère de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs (20,000,000 de francs) pour la construction et l'ameublement de maisons d'école (*Moniteur*, nos 228-229);

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons le règlement dont la teneur suit :

*Règlement d'administration générale pour l'exécution de la loi du 14 août 1873, en ce qui concerne les avances à faire par le Gouvernement aux provinces et aux communes, pour construction et ameublement de maisons d'école.*

ARTICLE PREMIER. Indépendamment des subsides alloués pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, des avances portant intérêt à 4 p. % et remboursables sous la forme d'annuités, pourront être faites par le Trésor, aux provinces et aux communes, sur le crédit de 20 millions de francs ouvert au Ministère de l'Intérieur par la loi du 14 août 1873.

ART. 2. Les avances ne peuvent être inférieures à 1,000 francs; elles doivent répondre à l'un des multiples de 100 francs. Le remboursement devra s'en faire conformément au tableau (annexe A) par annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement.

La première annuité prend cours du premier jour du trimestre qui suit celui pendant lequel l'avance a été faite. Le terme final de l'amortissement ne pourra dépasser la trentième année.

ART. 3. Les annuités sont recouvrables par trimestre et par quart.

Les avances produisent intérêt au profit du Trésor à partir du 16 ou du 1<sup>er</sup> du mois, suivant qu'elles sont faites dans la première ou dans la seconde quinzaine d'un mois. Les intérêts afférents au trimestre dans lequel les avances ont lieu, seront bonifiés au Trésor en même temps que le premier quart de la première annuité.

ART. 4. Les demandes des provinces ou des communes tendantes à obtenir des avances doivent être appuyées, savoir :

En ce qui concerne les provinces :

A. D'une délibération (annexe B) de la députation permanente, autorisée à cet effet par le conseil provincial, déterminant expressément le montant de l'emprunt et le terme fixé pour son extinction;

B. De mandats (annexe C) sur la caisse provinciale, correspondant, quant à leur nombre et à leur quotité respective, aux quarts d'annuités consenties par la province;

En ce qui concerne les communes :

A. D'une des délibérations (annexes D et E) du conseil communal réglant les conditions de l'emprunt;

B. Soit d'assignations (annexe F) émises par le collège des bourgmestre et échevins, imputables, jusqu'à due concurrence, sur la quote-part de la commune dans le fonds créé par la loi du 18 juillet 1860, et correspondant, en nombre et en somme, aux quarts d'annuités souscrites par la commune;

Soit de mandats (annexe G) sur la caisse communale, si la quote-part de la commune dans le fonds précité est déjà affectée à des engagements antérieurs, ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités.

Les délibérations des députations permanentes et des conseils communaux devront être préalablement approuvées par Nous.

ART. 5. Les engagements souscrits par les provinces et les communes sont déposés au Ministère des Finances.

ART. 6. A mesure de leur échéance, les assignations sur le fonds communal, portant l'acquit du directeur général de la Trésorerie seront transmises au directeur général de la caisse d'épargne, qui, après en avoir prélevé le montant sur la quote-part de la commune dans ce fonds, les remettra au receveur communal comme numéraire.

ART. 7. Les mandats émis directement à charge des receveurs provinciaux et communaux seront, à chaque échéance, échangés par les provinces et les communes contre des ordonnances de paiement au profit de l'État.

ART. 8. Les versements au Trésor à titre de remboursement des annuités seront appliqués au rachat des obligations de la Dette publique, et, s'il y a lieu, des bons du Trésor en circulation.

ART. 9. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

Vu et approuvé les sept pièces ci-après pour être annexées à Notre arrêté du 14 novembre 1875, n° 26406.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

## ANNEXE A.

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT D'UN CAPITAL DE 400 FRANCS.

Intérêt à 4 p. c. par an.

DURÉE DU PRÊT. — ANNÉES.	ANNUITÉS.	MONTANT. par TRIMESTRE.	DURÉE DU PRÊT. — ANNÉES.	ANNUITÉS.	MONTANT par TRIMESTRE.
	Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.	Fr. c.
1	104.000000	26.000000	16	8.582000	2.145500
2	53.019608	13.254902	17	8.219852	2.054963
3	36.034854	9.008713	18	7.899383	1.974833
4	27.549005	6.887251	19	7.613862	1.903465
5	22.462714	5.615678	20	7.358175	1.839544
6	19.076190	4.769047	21	7.128011	1.782003
7	16.660961	4.155240	22	6.919881	1.729970
8	14.852783	3.713195	23	6.730906	1.682726
9	13.449299	3.362325	24	6.558683	1.639671
10	12.329094	3.082273	25	6.401196	1.600299
11	11.414904	2.853726	26	6.256738	1.564184
12	10.655217	2.663804	27	6.123854	1.530963
13	10.014373	2.503593	28	6.001208	1.500324
14	9.466897	2.366724	29	5.887993	1.471998
15	8.994110	2.248527	30	5.783010	1.445752

## ANNEXE B.

La députation permanente du conseil provincial d . . . . .

Vu la résolution du conseil provincial en date du . . . . ., portant que, pour couvrir la quote-part de la province dans les frais d'amélioration du service matériel de l'enseignement primaire, la députation permanente est autorisée à demander à l'État belge, pour le compte de la province, une avance de . . . . ., sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1875, pour construction et ameublement de maisons d'école,

ARRÊTE :

Une avance de . . . . ., à recevoir le . . . . ., est demandée à l'État belge pour le compte de la province de . . . . ., moyennant l'engagement contracté par celle-ci de se libérer en . . . . . annuités, payables par trimestre.

A cet effet, la somme de . . . . ., nécessaire au paiement desdites annuités, sera portée annuellement au budget provincial, à partir de l'année . . . . .

La province remettra à l'État belge . . . . . quarts d'annuités, montant : le premier, à . . . . ., tous les autres, à . . . . . francs chacun. Ces quarts d'annuités seront successivement échangés chaque trimestre, à partir du . . . . ., contre des ordonnances de paiement délivrées en due forme sur les fonds provinciaux, de manière qu'elles puissent être encaissées au Trésor public aux échéances fixées.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Roi.

En séance, à . . . . ., le . . . . .

*Le président,*

*Le greffier provincial,*



## ANNEXE D.

PROVINCE

d . . . . . *Extrait du registre des délibérations du conseil communal d . . . . .*  
*Séance du . . . . .*

Présents : MM. . . . .

Le conseil communal d . . . . , arrondissement d . . . . , province d . . . . ,  
 Vu l'impossibilité où se trouve la commune de faire face, au moyen des ressources ordinaires, au paiement de sa quote-part dans les frais d'amélioration du service matériel de l'enseignement primaire ;

Déclare demander à l'État belge, pour compte de la commune, moyennant l'engagement, contracté par celle-ci, de se libérer dans un délai de . . . . . années, en . . . . . quarts d'annuités montant : le premier, à . . . . . , et les autres, à . . . . . francs chacun, une avance de . . . . . payable le . . . . . , sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1875 pour construction et ameublement de maisons d'école.

Afin de faciliter le paiement des annuités et d'en rendre l'encaissement moins onéreux, la commune autorise irrévocablement M. le Ministre des Finances à en opérer le versement au Trésor public, aux échéances successives.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation au profit de l'État belge.

Les mandats acquittés seront remis au receveur communal comme argent comptant, lors du paiement de la quote-part revenant à la commune dans le fonds créé par la loi du 18 juillet 1860.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Roi.

*Le président du conseil communal,*

Par le conseil :

*Le secrétaire communal,*

## ANNEXE E.

PROVINCE

d . . . . . *Extrait du registre des délibérations du conseil communal d . . . . .*  
*Séance du . . . . .*

Présents : MM. . . . .

Le conseil communal d . . . . , arrondissement d . . . . , province d . . . . ,

Vu l'impossibilité où se trouve la commune de faire face, au moyen de ses ressources ordinaires, au paiement de sa quote-part dans les frais d'amélioration du service matériel de l'enseignement primaire ;

Déclare demander à l'État belge, pour le compte de la commune, moyennant l'engagement, contracté par celle-ci, de se libérer en . . . . . annuités payables par trimestre, une avance de . . . . . , à recevoir, le . . . . . , sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1875 pour construction et ameublement de maisons d'école.

A cet effet, la somme de . . . . . , nécessaire au paiement desdites annuités, sera portée au budget communal, à partir de l'année . . . . .

La commune remettra à l'État belge . . . . . quarts d'annuités, montant : le premier, à . . . . . , et les autres, à . . . . . francs chacun. Ces quarts d'annuités seront successivement échangés chaque trimestre, à partir du . . . . . , contre les ordonnances de paiement délivrées en due forme sur les fonds communaux, de manière qu'elles puissent être encaissées au Trésor public aux échéances fixées.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Roi.

*Le président du conseil communal,*

Par le conseil :

*Le secrétaire communal,*

ANNEXE F.

Pour acquit :

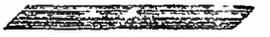
*Le Directeur général de la Trésorerie  
et de la Dette publique,*

*Échéance du* . . . .

*Commune d* . . . .

*Bon pour fr.* . . . .

Inscrit, après paiement, sur le journal, n° . . . ., f° . . . ., et imputé sur le crédit ouvert sur le Budget de l'exercice . . . ., chapitre . . . ., article . . . .

Quart d'annuité, N° 

Pour remboursement partiel de l'avance de . . . ., faite à la commune en vertu de l'arrêté royal du . . . ., sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1875 pour construction et ameublement de maisons d'école.

La commune d . . . . . payera, le . . . . ., à l'État belge, la somme de . . . . .  
Le receveur communal acceptera le présent mandat en paiement, à valoir sur la quote-part revenant à la commune dans le fonds communal, créé par la loi du 18 juillet 1860.

Sceau  
de  
la commune.

Fait à . . . . ., le . . . . .  
*L'Échevin,      Le Bourgmestre,*

Par ordonnance :  
*Le Secrétaire,*



IV. — Exécution du règlement du 14 novembre 1873. — Circulaire aux gouverneurs. N° 5643 M. Affr<sup>es</sup> 9<sup>es</sup>.

23 novembre 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le *Moniteur* de ce jour publie, avec le rapport au Roi, le règlement d'administration générale du 14 novembre 1873, pour l'exécution de la loi du 14 août dernier, en ce qui concerne les avances à faire par le Gouvernement aux provinces et aux communes, sur le crédit de vingt millions de francs alloué par cette loi pour construction et ameublement de maisons d'école.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que les formalités à remplir ont été simplifiées autant que possible.

Pour prévenir toute difficulté, il suffira de donner quelques explications au sujet des dispositions du règlement général qui intéressent plus particulièrement les communes.

1<sup>o</sup> ART. 2 ET 3. Les avances, dont le minimum est fixé à 1,000 francs et qui doivent correspondre exactement à l'un des multiples de 100 francs, sont remboursables par annuités égales comprenant l'intérêt à 4 p. %. Le nombre des annuités ne peut dépasser trente. Elles sont payables par quarts, sans anticipation, et courent à partir du premier jour du trimestre qui succède à celui pendant lequel l'avance a été faite. Le premier quart d'annuité doit, le cas échéant, être augmenté de l'intérêt à 4 p. %, pour le temps qui s'est écoulé depuis le 16 ou le 1<sup>er</sup> du mois qui a suivi la remise des fonds, jusqu'au trimestre formant le point de départ des annuités.

Cette complication ne se produira qu'exceptionnellement; rien n'empêchera d'ordinaire de fixer le versement au dernier mois d'un trimestre, en choisissant une date postérieure au 15.

Le tableau-annexe n° 1 fournit le moyen de régler facilement le montant des quarts d'annuités.

2<sup>o</sup> ART. 4. Toute demande d'avance doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal, qui sera soumise à l'avis de la députation permanente.

L'article 4 indique la formule de cette délibération, formule qui varie selon que la commune peut ou non délivrer une assignation régulière sur sa quote-part dans le fonds créé par la loi portant abolition des octrois.

La délibération sera produite en double expédition, et il y sera joint un état de la situation de cette quote-part, dressé d'après le modèle suivant :

Montant total de la quote-part dans le fonds communal (avant-dernière année).	fr.	»
Somme dont la délégation a été faite ou autorisée au profit de la Société du		
Crédit communal . . . . .	fr.	»
		RESTANT DISPONIBLE. . . fr. »

Dressé à . . . , le . . . . .

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

. . .

. . .

Certifié exact par nous, Gouverneur de la province.

A . . . , le . . .

Afin de faciliter à l'autorité supérieure l'appréciation des demandes d'avances, il importe que la délibération soit appuyée de renseignements justifiant l'utilité des dépenses extraordinaires à couvrir au moyen de l'avance, et l'insuffisance des ressources financières de la commune pour y faire face.

Lorsqu'une demande d'avance aura été reconnue admissible, je transmettrai directement les

quarts d'annuités à souscrire par le collège des bourgmestre et échevins ; ce collège devra, sans retard, me les renvoyer dûment signés et revêtus du sceau de la commune. Ces quarts d'annuités seront imprimés par les soins et aux frais du Gouvernement.

Les avances seront payées aux communes par l'entremise de la Caisse générale d'épargne. Ce mode de paiement, qui est déjà usité pour le versement de la quote-part des communes dans le produit du fonds créé par la loi du 18 juillet 1860, offrira le double avantage de rendre les fonds productifs d'un intérêt au profit de la commune et de les mettre à l'abri de tout risque. Afin d'empêcher qu'aucune partie de l'avance ne puisse être distraite de sa destination, tout remboursement sera subordonné par la Caisse générale d'épargne à l'autorisation préalable de la députation permanente. Il ne pourra être dérogé à ces règles que sur la proposition de ce dernier collège, motivée par des circonstances exceptionnelles.

Je ne doute pas, d'ailleurs, Monsieur le Gouverneur, que la députation permanente ne prenne les mesures requises pour assurer l'application des avances aux améliorations du service matériel de l'enseignement primaire, dont le Gouvernement aura voulu permettre la réalisation. Elle ne perdra pas de vue notamment que ces avances doivent figurer sous des articles spéciaux, en recettes et en dépenses, aux budgets et aux comptes des communes ; et elle veillera aussi à ce que les pièces justificatives qui se rapportent aux diverses opérations budgétaires soient vérifiées avec le plus grand soin.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province le rapport au Roi, le règlement d'administration générale et la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

V. — *Instruction de M. le Ministre des Finances, concernant le paiement et le remboursement des avances faites aux communes sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873. — Dépêche-circulaire.*

24 février 1874.

Une loi du 14 août 1873 ouvre au Ministère de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. Ce crédit doit être employé, entre autres, en subsides de l'État et en avances aux communes.

L'arrêté royal du 14 novembre 1873 détermine les pièces à produire, afin d'obtenir des avances, et en règle le mode de remboursement.

D'après une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 22 novembre 1873, les avances seront payées aux communes par l'entremise de la caisse d'épargne.

Il me reste à tracer la marche à suivre pour l'exécution régulière et uniforme de ces dispositions, en ce qui concerne le service de la trésorerie combiné avec celui de la caisse d'épargne.

*Paiement des avances faites par l'État aux communes.*

§ 1. Les avances à faire aux communes en vertu de la loi du 14 août 1873, sont l'objet d'ordonnances de paiement individuelles. Celles-ci sont rendues exclusivement payables à Bruxelles. Elles portent, en tête, les mots : *A payer par l'entremise de la caisse d'épargne.*

§ 2. Après avoir été munies du visa de la Cour des comptes et inscrites à la trésorerie, les ordonnances sont renvoyées au Département de l'Intérieur, qui les fait acquitter par le receveur communal et contre-signer par un membre du collège échevinal. Elles sont, en outre, revêtues du sceau de la commune.

§ 3. Le Ministre de l'Intérieur adresse ensuite les ordonnances à la caisse d'épargne qui

délivre, en échange, à chaque commune intéressée une reconnaissance de dépôt, dont le montant est porté en recette par le receveur communal. La reconnaissance de dépôt couvre l'encaisse du comptable jusqu'à concurrence de la somme qui n'a pas été retirée de la caisse d'épargne.

§ 4. A mesure que la caisse d'épargne reçoit les ordonnances acquittées, elle les fait viser par l'agent du Trésor, et en réalise le montant chez l'agent de la Banque, à Bruxelles.

§ 5. La caisse d'épargne ouvre à chaque commune un compte qui est débité du montant des ordonnances encaissées; il est crédité des sommes payées.

§ 6. Tout paiement partiel ou total par la caisse d'épargne est subordonné à l'autorisation préalable de la députation permanente. Il ne peut être dérogé à cette règle que sur la proposition de ce collège, motivée par des circonstances exceptionnelles.

§ 7. Les paiements ont lieu au moyen de mandats spéciaux délivrés par le directeur général de la caisse d'épargne, et assignés sur la Banque nationale ou ses agences en province. On suit, quant à la remise et à l'envoi des mandats acquittés, la marche tracée par les §§ 30 à 55 de l'instruction n° 38 (1).

#### *Remboursement par les communes des avances faites par l'État.*

§ 8. Le remboursement à l'État des avances faites aux communes s'opère par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement. Celles-ci sont recouvrables par trimestre et par quarts.

§ 9. Pour assurer le paiement des annuités, les communes ont dû produire :

Soit des *assignations* imputables, jusqu'à due concurrence, sur leur quote-part dans le fonds communal (loi du 18 juillet 1860) et correspondant, en nombre et en somme, aux quarts d'annuités souscrites;

Soit des *mandats* sur la caisse communale, si la quote-part dans le fonds communal est déjà affectée à des engagements antérieurs, ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités.

§ 10. A leur échéance, les assignations sur le fonds communal, revêtues de l'acquit du directeur général de la trésorerie, sont transmises au directeur général de la caisse d'épargne. Celui-ci, après en avoir prélevé le montant sur la quote-part de la commune dans ce fonds, les remet au receveur communal comme numéraire.

§ 11. Les mandats émis directement à charge de la caisse communale sont, à chaque échéance, échangés par les communes contre les ordonnances de paiement au profit de l'État. A cette fin, les administrations communales remettent aux receveurs des contributions de leur localité les ordonnances qu'elles ont émises. Ces comptables les remplacent par les mandats (2), revêtus du reçu du directeur général de la trésorerie, constatant cet échange.

§ 12. Les receveurs des contributions acquittent les ordonnances *au nom de l'État*; ils en touchent le montant au bureau des receveurs communaux, et en versent le produit chez l'agent de la Banque.

§ 13. Chaque versement de cette nature a lieu avec l'imputation : *Produits de l'administration de la Trésorerie*; il a pour objet : *Remboursement d'avances faites aux communes*. Les récépissés à délivrer de ce chef sont envoyés directement au Ministre.

§ 14. Le directeur général de la caisse d'épargne émet des mandats au profit du Trésor, pour le montant des prélèvements qu'il fait trimestriellement sur les parts revenant aux communes dans le fonds communal. Il tient un compte spécial, par commune, présentant le montant, d'une part, des assignations reçues (§ 10) et des prélèvements opérés; d'autre part, des mandats délivrés.

§ 15. Lorsque les récépissés de versement et les mandats, dont il est parlé aux §§ 13 et 14, comprennent des remboursements qui concernent plusieurs communes, on joint à ces pièces un relevé des sommes incombant à chacune d'elles.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

(1) Ces mandats sont inscrits au bordereau litt. D et à l'état récapitulatif, E, sous une rubrique à ouvrir portant : *Avances aux communes*.

(2) Ces mandats seront envoyés en temps utile aux receveurs des contributions.

VI. — *Dépêche au gouverneur du Brabant relative à l'interprétation de la circulaire du 22 novembre 1873. N° 5645 M. Aff<sup>res</sup> g<sup>es</sup>.*

14 avril 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ma circulaire du 22 novembre dernier porte qu'afin de faciliter à l'autorité supérieure l'appréciation des demandes des communes tendant à obtenir des avances sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, il doit être produit, à l'appui, des renseignements qui justifient l'utilité des dépenses extraordinaires à couvrir au moyen des avances et l'insuffisance des ressources financières de la commune pour y faire face.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler de nouveau l'attention des administrations communales sur cette recommandation qui est souvent perdue de vue. Il importe notamment que le dossier renferme toujours une note détaillée, indiquant avec précision :

- 1° L'objet et le montant de la dépense extraordinaire pour laquelle l'avance est demandée;
- 2° Le chiffre de l'intervention de la commune dans cette dépense;
- 3° Les observations que l'examen de la demande suggérerait à la députation permanente du conseil provincial.

Veillez bien aussi veiller, Monsieur le Gouverneur, à ce que le relevé de la situation de la quote-part de la commune intéressée, dans le fonds créé par la loi du 18 juillet 1860, soit dressé avec le plus grand soin. Il est à remarquer, en effet, qu'aux termes du règlement d'administration générale du 14 novembre dernier, la délibération du conseil communal doit, dans le cas où la partie libre de la quote-part de la commune est suffisante pour couvrir le service des annuités, accorder à l'État une assignation sur cette quote-part, conformément à l'annexe n° 3 du règlement dont il s'agit.

Je crois superflu d'ajouter que le conseil communal a à déterminer une seule et même date pour le versement de l'avance qui se fait intégralement au moyen d'une ordonnance de paiement de la totalité de la somme.

D'après ma circulaire précitée, les avances sont payées aux communes par l'entremise de la caisse générale d'épargne, et, afin d'empêcher qu'aucune somme ne puisse être distraite de sa destination, tout remboursement est subordonné par la caisse générale d'épargne à l'autorisation préalable de la députation permanente; il ne peut être dérogé à ces règles que sur la proposition de ce dernier collège, motivée par des circonstances exceptionnelles.

Une instruction du Ministère des Finances, du 24 février 1874, insérée au *Recueil de la Trésorerie*, sous le n° 80<sup>(1)</sup>, trace la marche à suivre pour l'exécution régulière et uniforme de ces dispositions, en ce qui concerne le service de la trésorerie combiné avec celui de la caisse générale d'épargne.

Il y a lieu de faire reproduire cette instruction au *Mémorial administratif* de votre province.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Gouverneur, que le taux de l'intérêt à bonifier par la caisse générale d'épargne tombe sous l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1863. Le remboursement des fonds étant affranchi des délais qui sont stipulés à l'article 22 de la loi du 16 mars 1863, ce taux d'intérêt se trouve réduit à la moitié de celui de 3 p. % qui est fixé pour les dépôts ordinaires.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

(1) Voir cette instruction plus haut, p. 240, n° V.

VII. — *Instruction concernant le paiement et le remboursement des avances faites aux provinces sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873.*

22 AVRIL 1874.

Les dispositions ci-après ont pour objet de régler le mode de paiement et de remboursement des avances faites aux provinces sur le crédit spécial de vingt millions de francs, ouvert au Ministère de l'Intérieur, par la loi du 14 août 1873. Elles font suite à l'instruction du 24 février 1874, n° 80, relative aux avances de même nature faites aux communes.

*Paiement des avances faites par l'État aux provinces.*

§ 1. Les avances sont mises à la disposition des provinces de la manière prescrite par le § 1 de l'instruction n° 80 (1), mais sans l'intervention de la caisse d'épargne. Dans les provinces qui n'ont pas institué un receveur particulier, les ordonnances acquittées sont échangées, par l'agent du Trésor, contre des récépissés de versement portant l'imputation : *Produits de l'Administration de la Trésorerie*. L'objet du versement est libellé : *Fonds provinciaux (Avances faites aux provinces)* (2).

§ 2. Lorsque le Ministre des Finances a ouvert le crédit dérivant des récépissés de versement dont il est parlé au § 1, la province dispose sur ce crédit, à mesure des besoins, par mandats au profit des ayants droit.

§ 5. Dans les provinces qui ont institué un receveur particulier, celui-ci encaisse directement le montant des ordonnances de paiement délivrées en leur nom.

*Remboursement par les provinces des avances de l'État.*

§ 4. De même que pour les communes (3), le remboursement à l'État des avances faites aux provinces s'effectue au moyen d'annuités recouvrables par trimestre et par quarts.

§ 5. Les mandats délivrés par la province du chef de ces quarts d'annuités (4) sont échangés par l'agent du Trésor contre des ordonnances de paiement émises au profit de l'État et imputées sur les fonds provinciaux. Ces ordonnances sont transmises au Département des Finances pour être acquittées par le directeur général de la Trésorerie, qui les renvoie ensuite à l'agent du Trésor afin d'être converties en récépissés de versement (5).

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

(1) C'est-à-dire, au moyen d'ordonnances individuelles, rendues payables au chef-lieu de la province.

(2) Consulter l'instruction n° 6.

(3) Voir le § 8 de l'instruction n° 80.

(4) Ces mandats, revêtus du reçu du directeur général de la Trésorerie, sont adressés en temps utile aux agents du Trésor.

(5) Consulter le § 43 de l'instruction n° 80. L'objet du versement doit être libellé comme il suit : *Remboursement d'avances faites aux provinces.*

VIII. — *Règlement général traçant la marche à suivre pour assurer le service des constructions des bâtiments d'école. N° 5645 M. Aff<sup>res</sup> g<sup>ra</sup>.*

25 novembre 1874.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 août 1873, qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs (20,000,000 fr.) pour la construction et l'ameublement de maisons d'école ;

Vu, notamment, l'article 5 de cette loi, réglant l'intervention des communes, des provinces et de l'État dans les dépenses relatives à cet objet ;

Considérant qu'il est utile d'assurer, par voie de règlement général, la marche du service des constructions de bâtiments scolaires prévues par la susdite loi du 14 août 1873 ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Travaux Publics ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, les députations permanentes des conseils provinciaux entendues,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le conseil communal détermine, sous l'approbation de l'autorité compétente, l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire entendu, l'emplacement des maisons d'école à construire.

Il fait dresser ensuite les plans détaillés de ces maisons, de leurs dépendances et de leur ameublement, ainsi qu'un devis estimatif de la dépense et un projet de cahier des charges.

Lorsqu'il s'agit d'une construction d'intérêt mixte comprenant, outre le bâtiment d'école et ses dépendances, des locaux destinés notamment au service de l'administration communale ou de la justice de paix, le montant des frais à résulter de la construction de ces locaux est indiqué d'une manière distincte dans le devis.

ART. 2. — Le conseil communal arrête les plans, devis et cahier des charges, et détermine la part contributive de la commune dans la dépense, ainsi que les moyens d'y faire face.

Le projet est transmis au Gouverneur à fin d'instruction.

ART. 3. — La députation permanente, saisie de ce projet, examine notamment si les plans répondent à leur destination, si le devis estimatif n'est pas exagéré, et si la part contributive de la commune dans la dépense est proportionnée à ses ressources.

Ce collège, après s'être assuré que le projet est réalisable au moyen des ressources financières réunies de la commune, de la province et de l'État, approuve les plans, devis et cahier des charges.

Toutefois, en cas de désaccord entre la députation permanente et le Gouverneur, il en est référé au Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — La députation permanente détermine, sous la même réserve :

1<sup>o</sup> La part proportionnelle qui doit être distraite du montant de la dépense totale et mise à la charge exclusive de la commune, soit à raison du caractère de luxe que certains travaux présentent, soit parce que ces travaux, prévus à l'article 1<sup>er</sup>, § 5 ci-dessus, sont étrangers au service de l'enseignement primaire ;

2<sup>o</sup> La part contributive *proportionnelle* de la commune dans le surplus de la dépense totale.

ART. 5. — L'administration communale procède ou fait procéder à l'adjudication des travaux et en soumet immédiatement l'acte à la députation permanente.

ART. 6. — L'adjudication approuvée, le conseil communal inscrit au budget la somme nécessaire pour pourvoir à la dépense.

La part d'intervention de la commune peut, au besoin, être répartie par moitié sur deux exercices successifs.

ART. 7. — La députation permanente fixe ensuite, pour chaque projet séparément, la part d'intervention de la province, s'il y a lieu, en tenant compte des réserves établies par l'article 3 de la loi du 14 août 1873, qui limite au tiers de la dépense totale par province le montant des subsides de l'État.

Le Gouvernement détermine enfin, sur les propositions de la députation permanente, le chiffre des subsides à accorder par l'État pour assurer l'exécution du projet.

ART. 8. — Tous les ans, dans le courant du mois de février, la députation permanente dresse un relevé des projets de construction et d'ameublement de maisons d'école déjà approuvés, et dont l'exécution, au point de vue financier, a été assurée conformément à l'article précédent.

Ce relevé est envoyé au Département de l'Intérieur avant le 1<sup>er</sup> mars. Il renseigne notamment, pour chaque projet séparément :

1<sup>o</sup> Le montant de la dépense résultant de l'adjudication et, s'il y a lieu, le prix d'acquisition du terrain, déduction faite de la part proportionnelle prévue à l'article 4, n° 1, ci-dessus ;

2<sup>o</sup> Le montant des parts contributives de la commune, de la province et de l'État dans la dépense ; sauf les cas exceptionnels, la proportion des parts communales et provinciales réunies ne pourra être inférieure aux deux tiers de l'ensemble de cette dépense ;

3<sup>o</sup> Le montant de l'allocation communale et du subside provincial imputables sur les budgets de l'exercice et destinés à couvrir, pendant cet exercice, tout ou partie de la dépense.

ART. 9. — Dans le courant du mois de mars, le Gouvernement arrête, par province, le chiffre maximum des subsides à accorder, par l'État, pour l'exercice ; ce chiffre ne pourra être supérieur à la moitié du montant des allocations communales et des subsides provinciaux réunis, prévus au n° 3 de l'article précédent.

Le Gouvernement détermine, en outre, la part des subsides qui pourra être affectée à l'exécution de chacun des projets qui figurent au relevé prévu par l'article précédent.

Si la part contributive de l'État, dans l'ensemble de la dépense, est inférieure à la moitié du montant des parts contributives réunies des communes et de la province, il sera tenu compte de la différence, l'année suivante, au profit de ces dernières.

Si, au contraire, par suite de circonstances exceptionnelles, il est constaté ultérieurement que la part d'intervention de l'État excède la moitié de ce montant, il sera tenu compte de la différence, l'année suivante, au profit de l'État.

ART. 10. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'agrandissement et à l'amélioration des maisons d'école existantes, aux ameublements, ainsi qu'aux travaux ou acquisitions ordonnés d'office.

ART. 11. — L'exécution par voie de régie n'a lieu qu'exceptionnellement, et pour autant que les travaux ne puissent, par leur nature, faire l'objet d'une adjudication publique. La députation permanente statue sur les demandes d'autorisation et prescrit, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer le bon emploi des fonds.

ART. 12. — La surveillance des travaux de construction et la réception des matériaux ont lieu collectivement par les délégués des administrations communales et provinciales et par les conducteurs des ponts et chaussées.

La réception définitive des bâtiments se fait à l'intervention collective des mêmes agents et de l'inspecteur de l'enseignement primaire ; celle du mobilier, à l'intervention collective des délégués des administrations communales et provinciales et de l'inspecteur de l'enseignement primaire.

ART. 13. — Les subsides de l'État sont liquidés de la manière suivante, sans préjudice à la disposition de l'article 9 ci-dessus :

La première moitié, sur la production de certificats constatant que les travaux ont été mis en œuvre ;

La seconde moitié, sur la production du procès-verbal de réception définitive.

ART. 14. — Les excédants de dépenses résultant des travaux non prévus aux plans et devis approuvés conformément à l'article 5, ne peuvent, sous aucun prétexte, accroître le montant de la part d'intervention de l'État.

ART. 15. — Les communes ne peuvent obtenir de subsides de l'État, pour construction ou ameublement de maisons d'école, qu'à la condition d'attribuer à l'une des caisses de prévoyance des instituteurs, comme subvention, les intérêts à provenir du dépôt temporaire de ces subsides à la caisse d'épargne.

Les intérêts seront versés à la caisse centrale par les villes et à la caisse provinciale par les communes rurales.

ART. 16. — Il sera publié par Notre Ministre de l'Intérieur, un programme détaillé des règles à observer dans la construction, les dispositions intérieures et l'ameublement des maisons d'école au point de vue de l'hygiène et de la pédagogie.

A ce programme seront joints des plans et devis-types et des modèles de cahiers des charges destinés à faciliter la bonne exécution des travaux, ainsi que l'appréciation et le contrôle des dépenses.

ART. 17. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

IX. — *Exécution du règlement général du 25 novembre 1874. — Circulaire aux gouverneurs. N° 5645 M. Aff<sup>res</sup> g<sup>tes</sup>.*

26 novembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre quatre exemplaires du règlement général approuvé par arrêté royal du 25 novembre 1874, traçant la marche à suivre pour assurer le service des constructions de bâtiments d'école.

Dans le but de faciliter l'intelligence et l'exécution de ce règlement, il m'a paru utile de le faire accompagner d'une instruction qui en précise le but et la véritable signification. Cette instruction reproduit en partie les observations que j'ai déjà eu l'honneur de vous communiquer par circulaire du 12 décembre 1875.

ARTICLE 1<sup>er</sup> DU RÈGLEMENT.

Lorsqu'il est reconnu nécessaire de construire une nouvelle école, le premier point à examiner est celui de son emplacement.

L'école, pour être fréquentée, doit être le moins éloignée possible des agglomérations de population qu'elle est destinée à desservir. Elle doit être, au contraire, éloignée de tous établissements dont le voisinage serait, pour les enfants, une cause de désordre ou de distraction. Le terrain qu'elle occupera doit être ou devenir une propriété communale. Ce n'est que pour autant que la commune ne posséderait aucun terrain convenable, qu'elle serait fondée à solliciter l'autorisation d'en acquérir un.

Le plan de l'école et de ses dépendances, devant être approprié à son emplacement, ne sera dressé que lorsque le choix, fait par l'administration communale, du terrain destiné aux constructions aura reçu l'assentiment de l'autorité supérieure.

L'examen de cette question doit être, avant tout autre, déferé à l'appréciation et à la décision de cette autorité. Toutefois, dans les cas d'urgence ou lorsque la commune désire gagner du temps, elle peut, mais à ses risques et périls, faire procéder à la rédaction des plans,

devis et projets de cahiers des charges, sur l'avis favorable de l'inspecteur provincial, préalablement consulté.

Les principes et règles à observer dans la formation de ces documents seront tracés par le Gouvernement à l'époque où les plans et devis-types prévus à l'article 16, § 2, du règlement, seront mis à la disposition des autorités locales. Celles-ci continueront à se conformer, jusqu'à cette époque, aux instructions en vigueur sur ce point.

On s'est plaint souvent, notamment au sein des Chambres, des dépenses qu'occasionne à l'État le luxe que mettent certains architectes dans la construction ou dans la décoration des maisons d'école.

Sans vouloir proscrire une certaine élégance, appropriée à la destination de ces bâtiments et au plus ou moins d'importance des localités, le Gouvernement décline formellement son intervention financière dans les dépenses de luxe, comme étant étrangères aux intérêts de l'enseignement.

Si certaines villes, dont les ressources sont abondantes, veulent donner à leurs écoles des dimensions ou une apparence plus ou moins monumentale, elles sont parfaitement en droit de le faire, mais à leurs frais. L'article 4, n° 1, du projet de règlement est explicite sur ce point.

L'observation qui précède s'applique, par identité de motifs, au prix d'achat de terrains dont l'étendue excéderait les besoins de l'école ou que la commune désirerait acquérir, sans utilité bien démontrée pour l'enseignement, dans un endroit de la localité où le prix des immeubles est plus élevé qu'ailleurs ; dans l'un et l'autre cas, la part de la dépense qui excède les besoins sera à la charge exclusive de la commune.

C'est sous cette réserve que le Gouvernement continuera à intervenir, à l'aide de ses subsides, dans les acquisitions de terrains, lorsqu'il sera constaté d'ailleurs que la commune ne dispose d'aucun emplacement convenable. Si l'école qui doit être construite sur un terrain à acquérir est destinée à remplacer une école existante, la valeur estimative du terrain communal sur lequel cette dernière est établie sera comprise parmi les ressources locales applicables à l'acquisition projetée.

Certains bâtiments d'école, surtout dans les campagnes, ont parfois une destination complexe, en ce sens qu'une ou plusieurs salles sont réservées aux réunions du conseil ou du collège échevinal, à la tenue des audiences du juge de paix, au dépôt d'archives, etc. Il est évident que l'extension donnée aux constructions et parfois au terrain, dans le but d'en utiliser ainsi une partie pour des services étrangers à celui de l'instruction, ne saurait avoir pour effet de mettre à contribution les crédits de la province et de l'État exclusivement destinés à favoriser le développement de l'enseignement primaire. Il importe donc que le montant de la dépense spéciale à faire dans le but indiqué ne soit point confondu dans l'ensemble du devis, qu'il soit indiqué séparément. C'est ce que prescrivaient déjà les instructions ; c'est ce que prescrit de nouveau l'article 1<sup>er</sup>, § 3, du règlement.

## ARTICLE 2.

Le conseil communal, en approuvant les plans, le devis et le cahier des charges, examine si les ressources de la commune lui permettent de supporter la totalité de la dépense et, dans la négative, détermine le montant de sa part contributive.

Les dépenses de construction et d'ameublement de maisons d'école sont mises, par la loi, à la charge des communes, auxquelles le Gouvernement et la province ne peuvent venir en aide qu'en cas d'insuffisance réelle de leurs ressources. Ces dépenses, étant extraordinaires de leur nature, puisqu'elles ne se reproduisent pas annuellement, ne sauraient être, dans la plupart des cas, couvertes au moyen des revenus annuels de la commune. C'est donc à créer des ressources extraordinaires qu'elle doit s'appliquer pour couvrir la dépense, soit par voie d'imposition, soit en aliénant certains biens communaux, soit en recourant à l'emprunt.

La loi du 14 août 1873, qui autorise le Gouvernement à employer une partie du crédit de vingt millions, qu'elle a mis à sa disposition, en avances à faire aux communes moyennant

un intérêt de 4 p. %, et qui donne à celles-ci de grandes facilités pour le remboursement, lève en grande partie les difficultés provenant de l'insuffisance des ressources, qui obligeait certaines communes à restreindre leur part d'intervention dans des limites trop étroites.

Aussi n'est-ce qu'à titre exceptionnel que les députations permanentes admettront, à l'avenir, certaines communes à ne supporter qu'un tiers de la dépense; quant au minimum d'intervention, fixé actuellement au sixième de cette dépense, les communes les plus pauvres seront seules admises à en réclamer le bénéfice.

Les administrations communales ne doivent pas perdre de vue que la loi du 14 août 1873 limite, en moyenne, *par province*, la proportion de l'intervention de l'État au tiers de la dépense : c'est là un maximum qui ne peut être dépassé. Si les communes, méconnaissant l'utilité sociale des travaux qui ont pour objet de répandre les bienfaits de l'instruction, n'y consacraient point une somme suffisante, ou ces travaux seraient ajournés au grand préjudice de l'intérêt bien entendu des communes elles-mêmes, ou l'autorité supérieure se verrait dans la nécessité de procéder d'office.

L'article 6 du règlement doit être compris en ce sens, que les conseils communaux, en approuvant les plans et devis dans leur ensemble, détermineront leur part contributive dans la totalité de la dépense prévue, ainsi que les moyens d'y faire face, et décideront, par la même délibération, si cette part portera sur un ou sur deux exercices. (Voir art. 6, § 2.)

Si, dans certains cas, qui ne peuvent être qu'exceptionnels, une partie des ressources que la commune compte affecter à la dépense consiste en apports faits en nature, leur valeur estimative sera inscrite au budget.

Le projet que l'administration communale transmettra au Gouverneur, conformément à l'article 2, § 2, du règlement, comprendra, outre les délibérations du conseil, les plans, devis et cahier des charges, un état de renseignements dressé conformément au modèle A ci-annexé.

Le Gouverneur, avant de soumettre le projet à la députation permanente, le communiquera, à fin d'avis, à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

#### ARTICLE 3.

L'article 3 énumère les points qui doivent le plus particulièrement fixer l'attention de la députation permanente, saisie du projet. Ce collège, après avoir constaté l'utilité de créer dans la localité une école de garçons, une école de filles ou une école mixte, examinera si l'emplacement proposé est convenable. Il consultera, à cet égard, le plan général de la commune, ainsi que le plan d'ensemble qui devra être fourni par l'autorité locale à l'appui de sa demande et qui indiquera, dans un certain rayon, les voies de communication, les cours d'eau, canaux, marais, rigoles et fossés, les constructions et établissements de toute nature, etc., qui existent dans le voisinage du lieu où il s'agit de construire l'école; il prendra connaissance du rapport de l'inspecteur provincial; il s'assurera enfin, d'après les extraits du plan cadastral (s'il s'agit d'un terrain à acquérir), qu'il n'y a dans la localité aucun bien communal dont il pourrait être fait convenablement usage pour y établir le bâtiment nouveau. La nature du sol, l'exposition et la salubrité des lieux doivent faire l'objet d'un examen attentif; les conditions que l'emplacement à choisir doivent réunir à cet égard, déjà indiquées dans les instructions, sont prévues dans le programme à publier par le Gouvernement.

Pour vérifier si les plans répondent à leur destination, la députation aura à tenir compte du nombre et du sexe des enfants auxquels l'école est destinée; elle devra s'assurer que le terrain et les bâtiments auront, dans de justes limites, une étendue suffisante, non seulement pour les besoins du présent, mais aussi pour ceux de l'avenir, en tenant compte de l'accroissement continu de la population; que l'aspect de l'école, sans être luxueux, ne laissera rien à désirer sous le rapport du bon goût; que les constructions offriront toutes les garanties de solidité.

La distribution intérieure des locaux, la séparation des sexes dans les écoles mixtes, la division des classes et leurs dimensions, la distribution de la lumière, la ventilation, le chauffage, la facilité de circulation, la disposition des préaux, l'ameublement des salles, etc., sont autant de points importants qui devront fixer l'attention de la députation permanente.

Ce collège trouvera, pour l'examen de ces questions, d'utiles éléments d'appréciation dans le programme ministériel et dans les plans-types que publiera le Gouvernement.

Les métrés ou devis-types qui seront annexés aux plans-modèles faciliteront, d'une autre part, le contrôle des devis dressés par les autorités locales ; dans les intentions du Gouvernement, ils contiendront, pour chaque spécimen d'école, des indications détaillées au point de vue de la quantité, des dimensions, du poids, etc., sur tout ce qui concerne les terrassements, la maçonnerie, la charpente, la couverture et le carrelage, l'emploi de la pierre bleue, du fer ou du zinc, le plafonnage, la menuiserie, la peinture, etc. A chaque article du devis sera rapporté un chiffre donnant l'évaluation moyenne de la dépense.

A l'aide de ces documents, il sera facile, en tenant compte de l'augmentation ou de la réduction que chaque chiffre doit subir pour représenter le coût réel des matériaux, du transport et de la main-d'œuvre dans la localité où l'école doit être établie, de déterminer d'une manière assez approximative quelle serait la dépense nécessaire pour mettre à exécution dans cette localité le plan auquel le devis-type se rapporte.

Le montant de cette dépense servira, en quelque sorte, de *criterium* pour apprécier si celle qu'exigerait la réalisation du plan proposé par la commune n'a rien d'exagéré.

Quant à l'exactitude du devis annexé à ce dernier plan, elle pourra être vérifiée par les agents de la province.

La valeur des apports faits en nature devra être l'objet d'un contrôle sérieux.

Une des missions les plus délicates que la députation permanente est appelée à remplir en matière de construction d'écoles, est celle d'apprécier jusqu'à quel point la part de dépense que la commune offre de prendre à sa charge est proportionnée à ses ressources.

Ainsi qu'on l'a rappelé dans le cours des débats parlementaires, ce que l'on doit surtout considérer dans la répartition des subsides, ce n'est pas seulement ce qui appartient aux communes comme corps moral, ce sont toutes les ressources qui existent dans la localité, soit comme propriété du corps moral, soit comme propriété individuelle ; c'est, en un mot, la richesse de la commune.

Le conseil communal, en effet, ainsi que je l'ai déjà exposé, ne doit point, en cette matière, se borner à affecter aux dépenses une part des revenus ordinaires du budget : ces dépenses, étant extraordinaires, doivent être couvertes au moyen de ressources également extraordinaires, telles, par exemple, que les impositions spéciales à charge des habitants. Or, il est clair que plus les habitants ont de ressources, plus le montant de ces impositions peut être élevé.

La détermination de certaines bases fixes, destinées à faire apprécier d'une manière précise la juste part d'intervention de chaque commune présente, je le reconnais, de sérieuses difficultés.

En attendant leur solution, le Gouvernement croit devoir laisser aux députations permanentes la plus grande liberté d'appréciation ; il n'interviendra que dans le cas de désaccord prévu par les articles 3, § 5, 4, § 1, du règlement.

Ces collèges ont d'ailleurs aujourd'hui un plus puissant intérêt que jamais à faire contribuer les communes aux dépenses, dans une large mesure, puisque les deux tiers de la dépense totale, dans chaque province, doivent être couverts par l'ensemble des allocations communales et provinciales. S'il était vrai de dire, à l'époque où les crédits de l'État étaient répartis d'une manière immédiate entre les communes du royaume, qu'une règle commune doit être appliquée partout, il n'en est plus tout à fait de même depuis que la loi du 14 août 1875 a déterminé le système de la sous-répartition de ces crédits entre les communes *par province*. La solidarité qui existait autrefois entre toutes les communes du pays n'existe plus, en réalité, qu'entre les communes d'une même province, de sorte que la divergence des appréciations provinciales ne saurait offrir les mêmes inconvénients qu'autrefois.

D'ailleurs, si l'expérience révèle un jour un système de répartition vraiment logique et équitable, toutes les provinces s'empresseront de l'appliquer, et le Gouvernement pourra s'y rallier sans avoir engagé sa responsabilité dans la voie des essais.

L'article 3, § 2, du règlement invite la députation permanente à n'approuver les plans, devis et cahiers des charges qu'après s'être assurée que les ressources financières réunies

de la commune, de la province et de l'État sont suffisantes pour permettre la réalisation du projet.

Cette précaution a paru nécessaire pour éviter que les communes, après avoir mis les travaux en adjudication, ne se trouvent arrêtées par l'insuffisance du crédit provincial ou celle de la part du crédit que l'État est autorisé à affecter annuellement, par province, au paiement des dépenses résultant de l'exécution des travaux de construction et d'ameublement d'écoles.

La députation, lorsqu'elle approuve le plan, connaît le montant de la part d'intervention financière de la commune ; elle connaît également le chiffre de l'allocation provinciale sur laquelle sera imputé le subside de la province : elle peut, d'une autre part, en tenant compte de l'ensemble des projets qui lui sont soumis par les communes, prévoir quel sera le montant du subside de l'État, puisque le crédit annuel qui lui est, en quelque sorte, ouvert par le Gouvernement, est réglé proportionnellement aux parts d'intervention des communes et de la province.

Ce collége, pour fixer les parts relatives de la province et de l'État, d'un côté, et, d'un autre côté, la part des communes, aura égard aux besoins et aux moyens de celles-ci ; il pourra ne pas appliquer dans toutes les situations une règle invariable. Il a été entendu, en effet, dans l'exposé des motifs de la loi du 14 août 1875, comme dans la discussion parlementaire, que la proportion d'un tiers de la dépense à titre de subside de l'État, comme maximum absolu du crédit ouvert pour la province, ne devait pas être nécessairement appliquée à chaque commune ; certaines communes pourront donc, moyennant les réserves déjà indiquées, être admises, dans des cas particuliers, à ne supporter qu'une fraction de la dépense inférieure au tiers ; parfois même (mais dans des circonstances tout à fait exceptionnelles) à n'intervenir, au minimum, que jusqu'à concurrence d'un sixième.

Le Gouvernement s'est expliqué, à cet égard, vis-à-vis de la section centrale de la Chambre des Représentants, dans les termes suivants :

« Le projet de loi fixe le maximum de la part d'intervention de l'État à titre de subside.

» Cette part ne pourra, par province, excéder le tiers de la dépense totale ; mais il doit être bien entendu que cette proportion, vis-à-vis des communes, ne constitue qu'une moyenne, en ce sens que celles dont les ressources sont considérables ne seront point admises à obtenir de l'État un subside égal au tiers de la dépense, tandis que les communes pauvres pourront recevoir un subside plus élevé ; l'exposé des motifs est explicite sur ce point. »

La circulaire ministérielle du 11 décembre 1870 renferme une excellente mesure de décentralisation, déléguant au gouverneur le pouvoir de donner, au nom du Ministre, son assentiment à tout projet dont l'adoption par la députation permanente ne soulèverait pas d'objection de la part de ce fonctionnaire. La disposition finale de l'article 5 tend au même but ; les décisions de la députation permanente seront considérées comme rendues en dernier ressort si le gouverneur y adhère, sans préjudice à l'article 155, § 2, de la loi du 30 mars 1856.

#### ARTICLE 4.

Le montant de la dépense à résulter des travaux ne saurait être apprécié d'après les devis que d'une manière approximative ; l'adjudication seule le règle définitivement. Or, comme la part de l'État avant les adjudications ne peut être déterminée qu'au moyen d'un chiffre proportionnel, il doit nécessairement en être de même des allocations communales et des subsides de la province. Il suit de là que le montant de la part d'intervention de la commune doit être représenté, dans l'instruction, non par un chiffre absolu, mais par un chiffre proportionnel à celui de la dépense prévue au devis.

En invitant la députation permanente à déterminer ce chiffre, l'article 4 lui prescrit, en outre, de le décomposer en deux fractions, dont l'une, relative à des frais qui sont étrangers aux besoins de l'enseignement, devra être distraite du montant total de l'adjudication ; l'autre fraction entrera seule en ligne de compte dans l'appréciation du montant des subsides à allouer par la province et par l'État.

« Cette dernière part est celle que la députation permanente aura dû considérer, à l'exclusion

de la première, pour apprécier, aux termes de l'article 5, § 2, si le projet est réalisable au moyen des ressources financières réunies de la commune, de la province et de l'État.

Ce collège aura à examiner, d'ailleurs, eu égard à l'importance de la localité, jusqu'à quel point la commune qui veut sacrifier au luxe dans la construction d'un bâtiment d'école et qui, de ce chef, consent à prendre à sa charge une certaine quotité de la dépense, est recevable à solliciter, pour le surplus, un subside de la province ou de l'État.

Conformément au principe inscrit dans l'article 5, § 3, la fixation de la part contributive de la commune ne sera déléguée au Gouvernement qu'en cas de désaccord entre le gouverneur et la députation permanente.

#### ARTICLE 6.

L'adjudication à laquelle il est procédé par la commune, après l'accomplissement des formalités qui précèdent, détermine le montant réel de la dépense et, par suite, le chiffre précis de l'allocation communale qui doit y être consacrée.

Ce n'est donc que lorsque cette adjudication aura eu lieu, qu'il sera possible de connaître la somme à inscrire au budget. Il doit être, toutefois, bien entendu que rien ne s'oppose à ce que les communes inscrivent d'avance à leur budget la somme jugée approximativement nécessaire.

Il est désirable que les adjudications aient lieu en temps utile, pour que la mise en œuvre des travaux se fasse au printemps; en procédant ainsi, les communes pourront obtenir sans retard la part des subsides de l'État prévue par l'article 15 du règlement.

Les excédants de dépenses résultant de travaux non prévus dans le devis approuvé par la députation permanente ne pourront, sous aucun prétexte, accroître le montant de la part d'intervention de l'État (art. 14 du règlement).

Conformément à ce qui aura été précédemment résolu par le conseil communal, ou la part d'intervention de la commune sera portée tout entière au budget, ou elle sera répartie sur deux exercices. Dans cette dernière hypothèse, la répartition se fera par moitié sur deux exercices successifs.

L'expérience a démontré l'inconvénient de scinder les allocations budgétaires en fractions trop minimes et de les échelonner sur un trop grand nombre d'exercices; la faculté, que possèdent aujourd'hui les communes, d'emprunter les sommes nécessaires pour les aider à remplir leurs obligations en matière de construction d'écoles, lève toute difficulté financière. La marche indiquée est simple; elle est de nature à faciliter et conséquemment à activer la liquidation des subsides de l'État (voir art. 15 du règlement).

#### ARTICLE 7.

En déterminant, sur les propositions de la députation permanente, le chiffre du subside à accorder par l'État pour assurer l'exécution du projet déjà arrêté, conformément à l'article 5 du règlement, le Gouvernement ne s'engage que sous réserve, en ce sens que le montant total de ses subsides ne pourra excéder, par province, la moitié du montant des parts contributives des communes et de la province réunies.

Cette proposition est établie annuellement dans le relevé dont il s'agit à l'article suivant.

Il doit être entendu également, d'un autre côté, que la part d'intervention de l'État, dans le cours de l'exercice, ne pourra dépasser, par province, la moitié du montant des allocations portées aux budgets de la province et des communes en vue d'assurer, pendant cet exercice, l'exécution des travaux de construction et d'ameublement d'écoles subsidiées par l'État.

C'est aux députations permanentes qu'il appartient de combiner leurs propositions en conséquence.

#### ARTICLE 8.

Le relevé prévu par cet article sera dressé conformément au modèle B, ci-annexé.

Tous les projets approuvés, en conformité de l'article 5 du règlement et dont l'exécution

a été préalablement assurée conformément à l'article 7, seront mentionnés séparément dans la colonne 2 de ce tableau.

Le montant des sommes inscrites à la colonne 12 ne pourra excéder la moitié du montant des sommes inscrites aux colonnes 10 et 11 réunies; il ne sera dérogé à cette règle que dans des cas tout à fait exceptionnels et moyennant les réserves indiquées ci-après, sub n° 9, § 3.

Sous aucun prétexte, le montant des sommes consignées à la colonne 13 ne pourra dépasser la moitié du montant des sommes consignées aux colonnes 13 et 14 réunies.

Le § 1<sup>er</sup> de cet article assure l'exécution de l'article 3, § 2, de la loi du 14 août 1873, ainsi conçu :

« La moyenne sera établie chaque année par province, dans le premier trimestre de l'exercice, d'après les allocations portées aux budgets de la province et des communes. »

Le § 2 de l'article 9 suppose le cas où la part contributive de l'État dans l'ensemble de la dépense prévue aux colonnes 10, 11 et 12 du relevé serait, dans certaines provinces, *inférieure* à la moitié du montant des parts contributives des provinces et des communes; il autorise, dans ce cas, le report de la différence, au profit des communes et des provinces, dans le relevé de l'année suivante.

Ce report est équitable, attendu que, par suite d'un concours de circonstances, il pourrait se faire que la plupart des communes qui, la première année, procèdent à la construction de maisons d'école, eussent des ressources suffisantes pour pourvoir à la presque totalité de la dépense; tandis que, l'année suivante, au contraire, les communes qui se proposent de construire n'eussent que fort peu de ressources. Or, dans cette hypothèse, si le Gouvernement ne pouvait appliquer aux besoins de la seconde année les fruits de l'économie qu'il a réalisée la première, il se trouverait dans l'impossibilité, la proportion de sa part d'intervention étant limitée, de venir efficacement en aide aux communes pauvres qui réclameraient son appui financier.

Il est à remarquer qu'aux termes de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 août 1873, la part d'intervention de l'État ne peut dépasser un tiers de l'évaluation de la *dépense totale*, et que l'exécution de cette prescription légale pourrait être compromise si elle n'était assurée à l'époque de chaque répartition annuelle. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsque, par exemple, un projet compris dans un relevé antérieur n'a point été réalisé, et lorsque l'inexécution de ce projet a eu pour conséquence d'élever au delà du tiers la part proportionnelle d'intervention de l'État dans la dépense générale, qu'un report au profit de l'État peut se justifier.

#### ARTICLE 12.

Cet article substitue, pour la surveillance des travaux de construction et pour la réception des matériaux, l'intervention des conducteurs des ponts et chaussées à celle des inspecteurs de l'enseignement primaire.

La compétence desdits agents, en cette matière, offre des garanties sérieuses et permet au Gouvernement de décharger les inspecteurs de l'enseignement d'une mission plus ou moins étrangère à leurs fonctions et qui suppose des connaissances techniques que l'on n'est pas en droit d'exiger d'eux.

La présence des inspecteurs ne sera obligatoire que lors de la réception définitive des bâtiments.

Afin d'assurer le contrôle, les plans, cahiers des charges et procès-verbaux d'adjudication seront déposés au secrétariat de la commune et tenus constamment à la disposition des agents appelés à en surveiller l'exécution.

Dans le but de garantir la solidité des constructions, il paraît nécessaire de faire procéder à une réception provisoire des ouvrages de maçonnerie et de menuiserie, préalablement à tout travail de badigeonnage, de plafonnage ou de peinture.

## ARTICLES 13 A 15.

L'article 13, réglant le mode de liquidation des subsides de l'État, ne fait que consacrer le maintien de l'état actuel des choses.

L'article 14 est pris en exécution de l'article 3, § 3, de la loi du 14 août 1873.

L'article 15 reproduit purement et simplement les dispositions de l'arrêté royal du 10 juillet 1869.

## ARTICLE 16.

Le programme prévu par le § 1<sup>er</sup> de cet article est arrêté et vous sera envoyé dès demain.

Les plans et modèles prévus par le § 2 sont en voie d'exécution ; ils vous seront ultérieurement adressés.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, faire insérer la présente instruction au *Mémorial administratif*, à la suite du règlement général, et veiller à son exécution.

Bruxelles, le 26 novembre 1874.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

ANNEXE A.

PROVINCE d.....

État de renseignements sur { une maison d'école } à { construire } dans la commune d.....  
 { un logement d'instituteur } { approprier }  
 { ou d'institutrice } { agrandir }

COMMUNE.	MAISON D'ÉCOLE avec logement d'instituteur.			MAISON D'ÉCOLE sans logement d'instituteur (ou d'institutrice.)			INDICATION pour la maison d'école				HABITATION d'instituteur (ou d'institutrice) séparée du bâtiment d'école.			ÉTENDUE DU TERRAIN mis à la disposition de l'instituteur (ou de l'institutrice) pour servir de jardin. — (Terres appartenant à la commune, qu'ils forment ou non une dépendance soit de la maison d'école, soit de l'habitation.)	Observations.
	Situation d'après le cadastre et superficie des locaux avec leurs dépendances, y compris le jardin de l'instituteur.		VALEUR de la propriété.	Situation d'après le cadastre et superficie des locaux avec leurs dépendances, y compris le jardin de l'instituteur (ou de l'institutrice.)		VALEUR de la propriété.	du nombre des classes.	de la superficie des classes.	de la capacité cubique des classes.	du nombre d'élèves que les classes peuvent contenir en supposant pour chaque élève un mètre carré de superficie et 4 mètres 500 décim. cubes d'air.	Situation d'après le cadastre et superficie des locaux avec leurs dépendances, y compris le jardin de l'instituteur (ou de l'institutrice.)		VALEUR de la propriété.		
	Section et numéro.	Superficie. H. A. C.		Section et numéro.	Superficie. H. A. C.						Section et numéro.	Superficie. H. A. C.			

Certifié exact, à..... le..... 187....

Le Gouverneur.

[ N° 30. ]

( 234 )

ANNEXE B.

1.	2.	3.	MONTANT			MONTANT						PARTS D'INTERVENTION			16.
			de la dépense totale, y compris, le cas échéant, les frais d'acquisition de terrains, ainsi que les frais de construction et d'ameublement de locaux détruits à un usage autre que celui de l'enseignement primaire.			de la dépense totale, <i>déduction faite</i> , le cas échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que des frais de construction et d'ameublement de locaux destinés à un usage autre que celui de l'enseignement primaire, moyens de faire face à cette dépense.						en 187. . . .			
			LA DÉPENSE.			DÉPENSE.			MOYENS DE FAIRE FACE À LA DÉPENSE.			de	de	de l'État.	
			Montant du devis estimatif.	Montant de l'adjudication des travaux.	Prix d'acquisition du terrain.	Somme prévue au devis estimatif.	Montant de l'adjudication des travaux.	Prix d'acquisition du terrain.	Part d'intervention de la commune.	Part d'intervention de la province.	Part d'intervention de l'État.	la commune (Allocation budgétaire)	la province. (Subside alloué)	(Propositions de subsides.)	
4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.				
		TOTAL . .									( <sup>1</sup> )			( <sup>1</sup> )	

(<sup>1</sup>) Le montant du total de ces colonnes ne peut excéder la moitié du total des deux colonnes précédentes, sauf, en ce qui concerne la colonne 12, le cas spécial prévu par l'article 9, § 2, du règlement général en date du 25 novembre 1874.

Dressé par la Députation permanente du Conseil provincial de . . . . , le . . . . 187 .

Le Président,

Le Greffier,

X. — *Programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école.*  
N° 3643 M. Aff<sup>m</sup> g<sup>m</sup>.

27 novembre 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal en date du 25 novembre 1874, relatif à la construction et à l'ameublement des maisons d'école, ainsi conçu :

« Il sera publié par notre Ministre de l'Intérieur un programme détaillé des règles à observer dans la construction, les dispositions intérieures et l'ameublement des maisons d'école, au point de vue de l'hygiène et de la pédagogie ; »

Revu le programme arrêté par décision ministérielle des 26-27 juin 1852, ainsi que les modifications qu'il a subies ultérieurement ;

Vu l'avis de la commission centrale de l'instruction primaire ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène ;

Arrête le programme suivant :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — *Emplacement.*

Le terrain choisi pour la construction de l'école doit être sec, bien aéré, pourvu d'eau de bonne qualité ; il sera, autant que possible, à la campagne, dans une position élevée, isolée, et, dans les villes, séparé des habitations voisines. Il doit être à l'abri de toute influence miasmatique et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence. Les abords doivent en être faciles et dégagés de tout ce qui pourrait l'obstruer, le rendre humide ou malsain, ou présenter du danger pour les enfants.

A moins d'impossibilité bien constatée, il sera distant de 150 mètres au moins du cimetière.

ARTICLE 2. — *Exposition et étendue du terrain et des bâtiments.*

L'étendue du terrain et des bâtiments sera en rapport avec leur destination. La population scolaire sera calculée à raison de 15 p. % de la population actuelle ; il sera en outre tenu compte des besoins de l'avenir.

Il y aura des préaux distincts avec entrées séparées pour chaque sexe, et, dans les campagnes, un jardin de 10 ares au moins attenant, autant que possible, aux bâtiments.

Les dimensions de chaque préau seront calculées à raison de 4 mètres carrés par élève, sans qu'il puisse avoir moins de 3 ares.

ARTICLE 3. — *Mode de construction.*

Les bâtiments doivent être d'un aspect simple, sans être dépourvus de style.

Les salles d'école seront, autant que possible, disposées au rez-de-chaussée.

Lorsqu'il y aura des classes à établir à l'étage, elles seront construites sur voûtes ou voussettes sur poutrelles.

On évitera soigneusement tout ce qui pourrait engendrer ou entretenir l'humidité. Dans ce but, les façades exposées au sud-ouest seront garanties intérieurement par un contre-mur d'une demi-brique, isolé de 5 centimètres et rattaché au mur principal par des crochets en fer.

Les salles seront pavées en carreaux de ciment. Il y aura, en outre, des lambris en bois ou en ciment de 1 mètre à 1<sup>m</sup>,20 de hauteur.

S'il y a un étage, on apportera un soin tout particulier à la construction de l'escalier. On évitera de le faire déboucher directement en face d'une porte ou d'un corridor. Les marches seront droites et auront, autant que possible, 30 centimètres de largeur, 16 centimètres d'élévation et 1<sup>m</sup>,50 de longueur. La rampe sera solidement fixée à hauteur d'appui des enfants et construite de façon à empêcher les élèves de l'enjamber, de glisser sur la main courante ou de passer entre les barreaux.

Il y aura un palier pour quinze marches au plus.

Les corridors auront au moins 2 mètres de largeur.

Si le bâtiment comprend des pièces pour le service de l'administration communale, chaque local aura une entrée distincte.

Lorsque, sur un même emplacement, on construira à la fois une école de garçons et une école de filles, on séparera le logement de l'instituteur de celui de l'institutrice, soit par les classes, soit par les préaux. Si le terrain est suffisant, on isolera complètement les habitations.

Chaque habitation comprendra, au minimum, les pièces suivantes :

- 1° Parloir ou cabinet d'étude ;
- 2° Cuisine, servant aussi de salle à manger ;
- 3° Lavoir contigu à la cuisine avec cheminée et pompes, si c'est possible, pour deux sortes d'eau ;
- 4° Cave avec voûte maçonnée et escalier en pierre ;
- 5° Trois chambres à coucher ;
- 6° Grenier planchéié ;
- 7° Un refuge avec petit bâtiment annexe contenant des lieux d'aisances pour l'instituteur, un fournil au besoin et, dans les communes rurales, une étable, s'il y a lieu.

La cuisine aura, au minimum, 20 mètres carrés de superficie.

Les pièces du rez-de-chaussée auront au moins 3<sup>m</sup>,60 de hauteur, et celles de l'étage 3<sup>m</sup>,50 de plancher à plancher.

Aucune communication intérieure ne pourra exister entre l'habitation et la salle d'école.

#### ARTICLE 4. — *Distribution intérieure, séparation des sexes, division des classes.*

Il y aura une salle séparée pour chaque classe de 70 élèves, au maximum.

Dans les écoles mixtes, la séparation des sexes se fera uniquement par la disposition des bancs-pupitres.

#### ARTICLE 5. — *Dimension des salles.*

On calculera la surface à raison d'un mètre par élève, y compris l'espace à laisser pour les couloirs, l'estrade, les armoires-bibliothèques, etc.

La capacité ne pourra être inférieure à 4 mètres cubes 500 décimètres cubes par enfant, ce qui suppose une hauteur minimum de 4<sup>m</sup>,50.

#### ARTICLE 6. — *Distribution de la lumière.*

On donnera aux salles la forme rectangulaire avec angles légèrement arrondis ; les fenêtres seront placées latéralement.

Celles-ci seront pratiquées, autant que possible, dans la direction du sud-est et du nord-ouest.

S'il y a impossibilité de disposer les fenêtres de deux côtés, on en établira au moins à la gauche des élèves ; on en pratiquera, en outre, s'il est possible, dans le mur opposé à l'estrade.

Le nombre représentant la surface vitrée des fenêtres sera au moins égal au 20<sup>e</sup> du nombre représentant la capacité cubique de la salle.

Les carreaux inférieurs pourront être en verre dépoli.

La partie supérieure des châssis sera disposée de manière à pouvoir s'ouvrir à volonté.

Les côtés et le bas des baies des fenêtres seront évasés.

Les fenêtres seront garnies de stores disposés de manière à se déployer de bas en haut, au lieu de se développer de haut en bas.

Dans les écoles où l'on emploie la lumière artificielle (classes du soir, classes d'adultes, etc.), on aura soin d'expulser au dehors les produits vicieux de la combustion en plaçant, au-dessus des appareils d'éclairage, des tuyaux fumivores mis en communication avec une cheminée d'appel, et disposés de façon à activer la ventilation. On réservera, entre les tables de travail

et les réflecteurs, une distance d'environ 1<sup>m</sup>,40, afin de protéger la tête des élèves contre un excès de température.

ARTICLE 7. — *Ventilation et chauffage.*

La ventilation et le chauffage sont combinés de manière à maintenir dans les salles une température moyenne de 14° à 16° centigrades (constatée à l'aide de thermomètres à demeure) et à renouveler au moins deux fois par heure l'air contenu dans chaque classe.

ARTICLE 8. — *Préaux ou cours d'exercice.*

Les préaux ou cours d'exercice seront clos de murs de 2 mètres à 2<sup>m</sup>,50 de hauteur et garnis de quelques arbres.

Le sol, battu, tassé et drainé s'il en est besoin, sera recouvert d'une couche de scories ou de gravier.

On pourvoira à l'écoulement des eaux pluviales.

Il est à désirer qu'il y ait, dans chaque préau, une fontaine ou une pompe.

Il sera réservé un local spécial pour les exercices gymnastiques. Au besoin, il y aura un large auvent ou hangar exposé, autant que possible, au midi, pour servir de lieu de récréation pendant les jours humides et froids.

ARTICLE 9. — *Vestiaires, lavoirs et lieux d'aisances.*

Il convient d'établir en dehors des classes et pour chaque sexe un lavoir ainsi qu'un vestiaire bien aéré. Ce vestiaire sera muni de porte-manteaux et de porte-parapluies avec crochets numérotés, ainsi que de planches ou de casiers pour y déposer les paniers des enfants.

Les lavoirs seront pourvus de robinets en quantité suffisante pour servir aux ablutions des élèves et développer ainsi chez eux les habitudes de propreté.

Il y aura un siège d'aisances pour 15 filles ou 25 garçons et un urinoir pour 15 garçons.

Les lieux d'aisances seront séparés pour chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant.

Les urinoirs seront divisés de la même manière; les séparations et les revêtements seront en grès vernissé.

La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige. Elle aura au moins 0<sup>m</sup>,85 de saillie.

Les sièges seront proportionnés à l'âge des enfants, et les portes établies de manière que la tête et les pieds restent visibles (1).

Les fosses d'aisances seront construites sous forme de citernes étanches, à fond concave et munies d'un tuyau d'aération, que l'on adossera à un des murs principaux de l'école et qui dépassera le faite du toit le plus élevé.

Pour établir des lieux d'aisances inodores, sans être obligé d'y adapter des conduites d'eau, on aura recours aux systèmes dits à évent.

ARTICLE 10. — *Arrangement et ameublement.*

Les bancs-pupitres seront à deux places et munis d'un dossier à hauteur des reins.

Ils seront appropriés autant que possible à la taille des élèves.

On adoptera un modèle spécial pour les filles en âge de s'occuper des travaux de couture.

L'estrade aura environ 25 centimètres de hauteur sur 1<sup>m</sup>,50 de largeur. On la placera contre le mur auquel les élèves font face et, autant que possible, dans toute la longueur de ce mur.

(1) Par décision ministérielle du 8 février 1875, ce paragraphe a été modifié de la manière suivante :

\* Les sièges seront proportionnés à l'âge des enfants : les fermetures établies de manière à laisser deux intervalles, l'un de 30 centimètres entre le haut de la porte et la traverse supérieure du châssis, l'autre assez grand pour que les pieds des enfants restent visibles. \*

A part les bancs-pupitres, la table-bureau de l'instituteur et l'estrade, les objets indispensables dans toute école primaire sont :

- 1° Un buste ou un portrait encadré du Roi ;
- 2° Un christ ;
- 3° Une ou deux armoires-bibliothèques ;
- 4° Une planche noire fixe qui s'étendra, autant que possible, sur toute la longueur de l'estrade. Elle aura au moins 1<sup>m</sup>,25 de hauteur. Il y aura, en outre, un tableau mobile par division d'élèves ;
- 5° Un poêle à air chaud ou calorifère-ventilateur ;
- 6° Une collection de poids et de mesures, y compris une balance à plateaux, une balance à bascule et une chaîne d'arpentage ;
- 7° Deux collections, au moins, de tableaux propres à l'enseignement par intuition (histoire nationale, histoire sainte, histoire naturelle, etc.).
- 8° Une carte de l'Europe, une carte de la Belgique, une carte de la province, un globe et le plan cadastral de la commune ;
- 9° Une petite collection d'objets d'histoire naturelle composée, autant que possible, de spécimens recueillis dans la localité ou dans les environs ;
- 10° Une horloge ;
- 11° Quelques instruments de physique ;
- 12° Une collection des principales formes géométriques ;
- 13° Des cadres pour afficher le programme des leçons et le règlement de l'école ;
- 14° Des thermomètres, dont un au moins sera placé à demeure dans chaque classe.

La peinture ou le badigeonnage des salles d'école doit être de couleur gris clair tirant de préférence sur le bleu ; le blanc mat sera évité, sauf pour les plafonds.

Bruxelles, le 27 novembre 1874.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

XI. — *Envoi du programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. — Circulaire aux gouverneurs. N° 5645 M. Aff<sup>m</sup> g<sup>l</sup>.*

27 novembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi du 14 août 1873, qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de vingt millions de francs destiné à être réparti entre les communes et les provinces, en partie à titre d'avances, afin de leur procurer les ressources nécessaires pour entreprendre les travaux reconnus utiles, en partie à titre de subsides, pour encourager la construction des écoles nouvelles ou l'amélioration des écoles existantes, est destinée à donner une vive impulsion au service des bâtiments scolaires.

Aujourd'hui déjà, le montant des avances sollicitées par les communes et les provinces s'élève à 1,554,500 francs.

Dans cette perspective, il était du devoir du Gouvernement d'examiner si les instructions qui règlent la marche du service dont il s'agit sont suffisantes, et, notamment, si le programme introduit par circulaire ministérielle des 26-27 juin 1852, et quelque peu modifié en 1856, satisfait aux exigences pédagogiques ainsi qu'à celles de l'hygiène.

Cette dernière question a été soumise à l'appréciation du conseil supérieur d'hygiène publique et de la commission centrale de l'enseignement primaire ; et ces deux assemblées en ont fait l'objet d'une sérieuse étude.

Le règlement général en date du 25 novembre 1874, dont copie est annexée à ma circulaire

du 26 novembre 1874, détermine la marche à suivre pour assurer à l'avenir le service des constructions des bâtiments d'école.

Son article 16 est ainsi conçu :

▪ Il sera publié par notre Ministre de l'Intérieur un programme détaillé des règles à observer dans la construction, les dispositions intérieures et l'ameublement des maisons d'école, au point de vue de l'hygiène et de la pédagogie.

▪ A ce programme seront joints des plans et devis-types et des modèles de cahiers des charges destinés à faciliter la bonne exécution des travaux, ainsi que l'appréciation et le contrôle des dépenses. ▪

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, Monsieur le Gouverneur, quatre exemplaires du nouveau programme prévu par l'article 16, § 1<sup>er</sup>, précité.

Les plans et modèles dont s'occupe le § 2 du même article vous seront ultérieurement adressés.

Parmi les améliorations que le nouveau programme consacre, il en est qui méritent d'être spécialement signalées à l'attention; telles sont celles qui ont pour objet la distribution intérieure des locaux, l'étendue et la capacité des classes, la distribution de la lumière, la disposition et l'étendue des préaux, l'aménagement des vestiaires, lavoirs et lieux d'aisances, le mode de construction des bancs-pupitres, le mobilier et les objets classiques, etc.

Les modifications qui précèdent sont le fruit de nombreuses expériences faites pendant une période de vingt années.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, donner au programme nouveau toute la publicité possible, en l'insérant au *Mémorial administratif* de votre province.

Bruxelles, le 27 novembre 1874.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XII. — *Arrêté royal fixant le montant des frais de vacation des conducteurs des ponts et chaussées appelés à intervenir dans la surveillance des constructions scolaires, N° 5643 M. Aff<sup>res</sup> g<sup>l<sup>re</sup></sup>.*

28 novembre 1874.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté en date du 25 novembre 1874, appelant les conducteurs des ponts et chaussées à intervenir dans la surveillance des travaux et la réception des matériaux, ainsi que dans la réception définitive des maisons d'école;

Revu notre arrêté du 25 octobre 1850, fixant les frais de route et de séjour des conducteurs des ponts et chaussées;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer, à ceux de ces fonctionnaires chargés de la mission spéciale dont il s'agit, une indemnité pour frais de vacation;

Vu l'avis de notre Ministre des Travaux Publics;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des frais de route et de séjour qui leur sont alloués par l'arrêté royal du 25 octobre 1850, il est accordé une indemnité de 6 francs par vacation ou visite aux conducteurs des ponts et chaussées proposés à la surveillance et à la réception des travaux de

construction de maisons d'école, ainsi qu'à la réception des matériaux employés dans lesdites constructions.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

XIII. — *Dispositions relatives à l'intervention des conducteurs des ponts et chaussées dans la surveillance des travaux et la réception des matériaux, ainsi que dans la réception définitive des bâtiments d'école. — Circulaire aux gouverneurs.*

28 novembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le règlement général, relatif à la construction des maisons d'école, dont j'ai eu l'honneur de vous transmettre copie, le 26 de ce mois, fait intervenir les conducteurs des ponts et chaussées dans la surveillance des travaux et la réception des matériaux, ainsi que dans la réception définitive des bâtiments (art. 12).

L'exercice de leur surveillance se bornera à une ou deux visites faites, chaque mois, à des jours indéterminés ; elles auront pour objet la vérification des matériaux et celle du point de savoir si les travaux s'exécutent conformément aux plans, devis et cahiers des charges approuvés par la députation permanente.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien vous concerter avec M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de votre province, au sujet de la marche à suivre pour la transmission des instructions et des ordres à adresser aux conducteurs ; peut-être serait-il désirable, pour plus de célérité, que les administrations communales fussent autorisées à correspondre directement avec eux. C'est là une question que je vous laisse le soin d'examiner et de régler, s'il y a lieu, avec M. l'ingénieur en chef.

L'arrêté royal, dont une expédition est ci-jointe, détermine le montant de l'indemnité qui sera accordée aux conducteurs des ponts et chaussées par vacation ou par visite, sans préjudice des frais de route fixés, par arrêté royal du 23 octobre 1850, à 75 centimes (voie ferrée) ou à 1 franc (voie ordinaire), ainsi que des frais de séjour que le même arrêté fixe à 8 francs par nuit.

Ces indemnités seront provisoirement liquidées sur les fonds de mon Département, en attendant que la pratique ait indiqué le moyen de les comprendre dans le montant des devis de construction des bâtiments scolaires.

Bruxelles, le 28 novembre 1874.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

XIV. — *Convention pour l'exécution des plans, devis-types et cahiers des charges relatifs aux constructions de maisons d'école. N° 5645 M. Aff<sup>m</sup> g<sup>m</sup>.*

29 septembre 1874.

Entre M. Charles Delcour, Ministre de l'Intérieur, agissant au nom du Gouvernement belge, et M. Lambert Blandot, architecte à Huy, chargé de la confection des plans, devis et cahiers des charges-types de maisons d'école et de leur ameublement ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Blandot s'engage à dresser, conformément au programme adopté par le Gouvernement, les projets (plans, devis estimatifs et cahiers des charges) dont l'indication suit :

- 1° Une salle d'école avec dépendances et mobilier ;
- 2° Un bâtiment comprenant une maison d'habitation et une salle d'école avec dépendances et mobilier ;
- 3° Un bâtiment comprenant une maison d'habitation et une salle d'école pour les enfants des deux sexes avec dépendances et mobilier ;
- 4° Un bâtiment comprenant, outre les locaux spécifiés ci-dessus, une salle communale avec entrée et dégagements particuliers ;
- 5° Un bâtiment comprenant : a) deux salles d'école avec dépendances et mobilier ; b) une maison d'habitation avec locaux pour le service administratif ;
- 6° Un bâtiment comprenant : a) une maison d'habitation ; b) trois salles, dont deux pour la tenue de l'école primaire et une pour la tenue de l'école gardienne, avec dépendances et mobilier ;
- 7° Quelques variantes des projets énumérés ci-dessus ;
- 8° Un bâtiment comprenant deux maisons d'habitation et deux salles d'école avec dépendances et mobilier ;
- 9° Un bâtiment comprenant, outre les locaux spécifiés ci-dessus, une salle communale avec entrée et dégagements particuliers ;
- 10° Un bâtiment composé de deux maisons d'habitation et de trois salles d'école, dont deux pour la tenue de l'école primaire et une pour la tenue de l'école gardienne, avec dépendances et mobilier ;
- 11° Un bâtiment comprenant quatre salles d'école avec dépendances et mobilier, deux maisons d'habitation et des logements pour les sous-instituteurs et les sous-institutrices ;
- 12° Un bâtiment avec classes superposées ;
- 13° Une variante de l'un des projets énumérés à partir du n° 8.

Art. 2. L'ensemble des projets ci-dessus comprendra environ quarante-cinq planches de 0<sup>m</sup>,30 sur 0<sup>m</sup>,56, accompagnées chacune du texte nécessaire.

Art. 3. Chaque projet sera soumis à l'approbation du Gouvernement, lequel conservera la propriété des plans et devis qui auront été admis ainsi que le droit exclusif de leur reproduction. M. Blandot s'engage à surveiller l'impression du texte ainsi que la lithographie des planches.

Art. 4. Les honoraires à payer à M. Blandot seront réglés à raison d'un et demi p. % de l'ensemble des devis, sans que la somme totale, y compris les devis pour ameublement, etc. puisse dépasser douze mille francs.

Ces honoraires seront liquidés dès que les projets auront été approuvés par le Gouvernement, soit par tiers, soit par moitié, au choix de M. Blandot.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 28 septembre 1874.

(Signé) DELCOUR.

BLANDOT.

**XV. — Convention pour l'impression de l'album des plans-types.**

N° 5645 M. Aff<sup>res</sup> g<sup>l<sup>es</sup></sup>

10 mars 1875.

Entre le Ministre de l'Intérieur et le sieur L. Degrâce, imprimeur-lithographe à Huy, il est convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Degrâce est chargé par le Gouvernement de la confection d'un atlas renfermant les plans et devis-types pour construction et ameublement de maisons d'école.

Cet atlas comprendra :

1<sup>o</sup> Quarante-cinq planches mesurant 0<sup>m</sup>,50 sur 0<sup>m</sup>,56, dont trente-cinq analogues au spécimen A ci-annexé et dix analogues au spécimen B ;

2<sup>o</sup> Vingt-cinq feuilles in-4<sup>o</sup> de texte au maximum.

ART. 2. Les planches et le texte devront être terminés, à peine de résiliation du présent contrat, dans les six mois à dater de la remise qui en sera faite par le Gouvernement au sieur Degrâce.

ART. 3. Chaque planche et chaque feuille de texte sera soumise au visa de M. l'architecte Blandot.

Le bon à tirer sera donné par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué.

ART. 4. Le nombre des exemplaires à fournir au Gouvernement par le sieur Degrâce est fixé à mille. Cette livraison faite, l'imprimeur-lithographe pourra tirer le nombre d'exemplaires qu'il jugera convenable et les livrer au commerce à son profit.

Il est convenu toutefois que cette mise en vente ne pourra se faire qu'après l'expiration de six semaines à partir de la livraison de l'atlas complet.

Le Gouvernement, seul propriétaire de l'ouvrage, reste, d'ailleurs, maître d'en faire ultérieurement tirer d'autres éditions, à sa convenance, soit par M. Degrâce sur convention nouvelle, soit par d'autres lithographes.

ART. 5. Le papier sera conforme aux spécimens ci-annexés ; chaque atlas sera solidement cartonné et muni d'une jolie couverture imprimée conforme au modèle à approuver par le Gouvernement.

ART. 6. Le prix de mille exemplaires est fixé à 6,265 francs. Dans ce prix sont compris le papier, l'impression, la lithographie, les corrections, le cartonnage et tous les autres frais quelconques sans distinction.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 10 mars 1875.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

*L'Imprimeur-lithographe,*

L. DEGRACE.

**XVI. — Circulaire aux gouverneurs indiquant les différentes pièces qui doivent composer le dossier d'un projet de construction d'école. N° 5645 M. Aff<sup>res</sup> g<sup>l<sup>es</sup></sup>.**

7 mai 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes du règlement du 25 novembre 1874, les conseils communaux, après avoir arrêté les plans, devis et cahiers des charges pour la construction des maisons d'école, doivent transmettre ces documents au gouverneur qui, après instruction, les soumet à la députation permanente.

Afin de mettre ce collège à même de juger s'ils réunissent les indications imposées par le

programme du 27 novembre 1874, vous voudrez bien veiller à ce que les administrations communales fournissent les pièces nécessaires à la parfaite intelligence des locaux et notamment les suivantes :

- 1° Un plan d'ensemble dressé d'après le cadastre, sur un rayon de 200 à 300 mètres, et indiquant : a) le lieu de l'emplacement ; b) les dépendances de l'école, y compris le jardin de l'instituteur ; c) les rues, les jardins et les constructions qui se trouvent dans le voisinage ;
- 2° Un extrait de la matrice cadastrale en ce qui concerne la superficie du bâtiment et de ses dépendances ;
- 3° Le plan détaillé du bâtiment et de ses annexes, y compris les lieux d'aisances ;
- 4° Le devis estimatif de la dépense ainsi que le procès-verbal d'adjudication des travaux ;
- 5° Un état de renseignements conforme au modèle A annexé à ma circulaire du 26 novembre 1874 explicative du règlement du 25 novembre ;
- 6° Enfin, une note faisant connaître l'état des chemins conduisant au local d'école.

Vous aurez soin, Monsieur le Gouverneur, de joindre à vos propositions de subsides en faveur des constructions scolaires, pour chaque commune séparément, un double des pièces énumérées ci-dessus.

Lorsqu'il s'agira, soit d'ameublement, soit de travaux d'agrandissement ou d'amélioration, le double des plans et du devis suffira.

Bruxelles, le 7 mai 1875.

*Le Ministre,*

DELCOUR.

XVII. — *Circulaire aux gouverneurs relative à l'exécution des articles III, § 4, VII, § 4, IX, §§ 5 et 8, du programme du 27 novembre 1874. N° 3643 M. Affr<sup>ée</sup> 9<sup>tes</sup>.*

3 Juin 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Diverses observations m'ont été faites concernant l'exécution du nouveau programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. Ces observations portent principalement sur l'exécution des articles III, § 4 ; VII, § 4 ; IX, §§ 5 et 8, dudit programme.

En réponse à ces observations, j'ai l'honneur de vous faire remarquer :

1° ART. III, § 4. — En ce qui concerne les contre-murs, la commission d'hygiène a entendu appliquer cette disposition aux façades et pignons exposés à l'ouest et au sud-ouest. — Il avait d'abord été question de réunir le contre-mur au mur principal au moyen de briques placées à 0<sup>m</sup>,60 l'une de l'autre ; mais ce système a été écarté comme défectueux et le mode d'attache au moyen de crochets en fer a été adopté. — On a fait observer que les murs de refend, les côtés des baies, les bois des planchers sont suffisants, concurremment avec les crochets en fer, pour consolider les murailles entre elles.

2° ART. VII, § 4. — Il a été entendu que la surface vitrée des fenêtres comprendrait la partie formant l'intérieur de la baie, c'est-à-dire, que les montants des traverses et des châssis ne seront pas déduits de la surface totale.

3° ART. IX, § 5. — Le grès vernissé n'a pas, comme la fonte, l'inconvénient de s'oxyder ; il résiste bien autrement à l'action des gaz délétères et satisfait beaucoup mieux aux exigences de l'hygiène ; c'est pour ce motif qu'il a été proposé. Il ne conserve pas non plus l'humidité comme la pierre ou l'ardoise polie. — Seulement le prix en est élevé quelque peu (60 à 70 francs par compartiment), parce que la fabrication en est encore assez restreinte dans le pays.

4° ART. IX, § 8. — En prescrivant un nouveau mode de construction de citernes étanches ?

la commission d'hygiène n'a pas entendu abroger la prescription d'après laquelle la fosse et les lieux doivent se trouver à 10 mètres au moins des salles d'école. Elle a seulement décidé que l'on pourrait établir les fosses sous les sièges en adoptant le système de cuvettes inodores à évent.

L'aérage de cette fosse doit se faire au moyen d'un petit canal communiquant à une cheminée ou à un tuyau que l'on adossera à l'un des murs principaux de l'école.

D'autres observations se présenteront encore dans la mise en pratique du programme.

Je vous serai obligé, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me les communiquer en temps utile.

Bruxelles, le 3 juin 1875.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

XVIII. — *Interprétation de l'article 3 de la loi du 14 août 1875, concernant l'intervention de l'État dans les frais de construction et d'ameublement de maisons d'école. — Circulaire aux gouverneurs. N° 5645 M. Affr<sup>tes</sup> g<sup>tes</sup>.*

11 août 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 3 de la loi du 14 août 1875 dispose que la moyenne de la part de l'intervention de l'État dans les frais de construction et d'ameublement de maisons d'école sera établie chaque année par province, dans le premier trimestre de l'exercice, d'après les allocations portées aux budgets des provinces et des communes. — Cette disposition a eu pour but d'assurer l'exécution du § 1<sup>er</sup> du même article, ainsi conçu : « La part d'intervention de l'État à titre de subside ne peut dépasser, en moyenne, un tiers de l'évaluation de la dépense totale... »

Plusieurs députations permanentes ayant demandé qu'indépendamment du relevé qui doit être dressé tous les ans dans le courant du mois de février, des relevés complémentaires puissent être envoyés, s'il y a lieu, à mon département, dans le courant de l'année, je ne vois pas de difficulté, Monsieur le Gouverneur, à accéder à cette demande, pour autant que les états complémentaires dont il s'agit soient dressés *exactement dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'état annuel*, et ne soient adressés à mon département qu'à la fin d'un trimestre, c'est-à-dire en juin, septembre ou décembre.

Dans chaque relevé supplémentaire, comme dans le relevé principal, la part d'intervention de l'État ne pourra être portée à un chiffre supérieur au tiers de la dépense.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, communiquer à la députation permanente la présente circulaire et la faire insérer au *Mémorial administratif*.

Bruxelles, le 11 août 1875.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

XIX. — *Instructions sur la marche à suivre pour la réception des travaux de construction et d'ameublement des maisons d'école. — Circulaire aux gouverneurs. N° 3645 M. Aff<sup>res</sup> g<sup>l<sup>es</sup></sup>.*

2 septembre 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 13 de l'arrêté royal du 25 novembre 1874 porte que les subsides de l'État sont liquidés, la première moitié, sur la production de certificats constatant que les travaux ont été mis en œuvre; la seconde moitié, sur la production du procès-verbal de réception définitive.

L'application de cette disposition pouvant donner lieu à quelques difficultés dans la pratique, il importe, Monsieur le Gouverneur, que l'époque à laquelle la réception définitive doit se faire soit déterminée le plus exactement possible, puisque c'est d'elle que dépend le règlement des comptes des entrepreneurs.

Il est à désirer, Monsieur le Gouverneur, que l'on fasse précéder la réception définitive d'une *réception provisoire*, lorsque la carcasse du bâtiment est construite et qu'il n'y a pas encore de plâtre sur aucun mur intérieur afin qu'on puisse voir si la maçonnerie est bien conditionnée.

Au moment de cette première réception, les agents chargés de l'affaire s'assureront que tous les objets de menuiserie non encore recouverts d'une première couche de couleur sont construits dans les conditions requises, avec le bois prescrit par le devis et réunissant les qualités inscrites dans le cahier des charges.

Cette réception terminée, rien n'empêche, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les communes ne peuvent satisfaire à leurs obligations envers les entrepreneurs, de délivrer le troisième quart des subsides alloués par la province et par l'État.

Je ne puis admettre, Monsieur le Gouverneur, que l'on procède à la réception définitive, aussitôt la construction terminée. On ne saurait entourer de trop de garanties la bonne exécution des travaux, car, malgré toutes les mesures de précaution que l'on prend, il est rare qu'une fois le bâtiment occupé depuis quelque temps, on n'y trouve des défauts qu'une surveillance plus sévère pendant l'exécution ou qu'un examen plus attentif lors de la réception aurait pu faire éviter. Il importe que les travaux ne soient définitivement reçus qu'après le relevage des planchers, cinq ou six mois — si c'est nécessaire — après l'achèvement de la construction.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Gouverneur, pour signaler à votre attention la manière dont on pratique la réception des objets mobiliers. Si mes renseignements sont exacts, on ne tiendrait compte que d'une manière approximative des dispositions adoptées pour les bancs-pupitres et surtout des dimensions de ceux-ci. — Il importe de rappeler aux divers agents chargés des réceptions, principalement aux inspecteurs de l'enseignement primaire, que les bancs-pupitres qui n'auraient pas *exactement* la forme et les dimensions des modèles récemment approuvés et publiés par le Gouvernement, doivent être impitoyablement refusés, et je vous prie, en ce qui vous concerne, de n'autoriser la délivrance des subsides que lorsque le procès-verbal de réception ne signale aucune irrégularité sous ce rapport. Je vous recommande, du reste, de m'adresser régulièrement le double des procès-verbaux de réception des travaux de construction et du mobilier classique chaque fois que vous autoriserez un paiement à la caisse d'épargne.

Bruxelles, le 2 septembre 1875.

Pour le Ministre :

*Le Directeur général délégué,*

AUG. VENGOTE.

---

XX. — *Ecoles d'adultes. — Nouvelles modifications au règlement général du 1<sup>er</sup> septembre 1866. N° 653 S. Aff<sup>es</sup> g<sup>tes</sup>.*

20 février 1874.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu les dispositions de nos arrêtés du 1<sup>er</sup> septembre 1866, du 29 juin 1871 et du 17 février 1872, relatives à l'organisation des concours entre les élèves des écoles d'adultes ;  
Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 24 du règlement organique des écoles d'adultes en date du 1<sup>er</sup> septembre 1866, modifié par notre arrêté du 29 juin 1871, est remplacé par les dispositions suivantes : les concurrents qui auront obtenu, à la fois sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches principales (religion, langue maternelle, arithmétique) enseignées dans la division supérieure de l'école d'adultes à laquelle ils appartiennent, plus de la moitié du nombre de points attribués à un travail parfait, recevront un certificat, délivré par le jury d'examen, constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit cette division supérieure.

Les élèves qui n'auront point obtenu le certificat seront admis à concourir de nouveau, les années suivantes.

Outre le certificat, il pourra être délivré à ceux des concurrents qui se seront le plus distingués, soit un prix à titre d'encouragement, soit un livret de la Caisse d'épargne. Toutefois, le livret ne pourra être remis qu'à des élèves ayant fréquenté les cours pendant trois années et ayant obtenu les deux tiers des points au moins dans l'ensemble des matières qui font l'objet du concours.

Tout élève, porteur du certificat, pourra se représenter au concours pour l'obtention des prix et, s'il y a lieu, du livret.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

XXI. — *Concours des écoles d'adultes. — Circulaire aux gouverneurs. N° 653 S. Aff<sup>es</sup> g<sup>tes</sup>.*

11 janvier 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les dispositions relatives aux concours des écoles d'adultes n'étant pas interprétées d'une manière uniforme dans les diverses provinces, j'ai l'honneur de vous faire connaître la marche à suivre dans l'application de cette partie de l'arrêté organique du 1<sup>er</sup> septembre 1866, modifié par ceux du 29 juin 1871, du 17 février 1872 et du 20 février 1874.

D'abord, en ce qui concerne l'article 25 (arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> septembre 1866 et du

29 juin 1871), aux termes duquel « les concours porteront sur toutes les branches enseignées » dans la division supérieure, » il doit être entendu, Monsieur le Gouverneur, que pour les écoles où la religion est enseignée dans la division supérieure, cette branche doit nécessairement faire partie du concours, alors même qu'un prix spécial aurait été institué pour elle par la province.

Les élèves ne pourront être admis à concourir que s'ils ont quinze ans révolus (arrêté royal du 29 juin 1871), c'est-à-dire, que s'ils sont entrés dans leur seizième année, ils devront avoir suivi pendant un an au moins les cours de la division supérieure (soit pendant toute une année scolaire au moins).

Les prix dont il est question dans les arrêtés royaux du 29 juin 1871 et du 20 février 1874 seront de trois catégories. Une somme de 10 francs pourra être affectée à l'acquisition de chaque premier prix; une somme de 5 francs, à celle de chaque second prix; une somme de 5 francs, à celle de chaque troisième prix.

Ces prix pourront être accordés aux jeunes gens qui, réunissant les conditions requises pour recevoir un certificat de capacité, ont obtenu les six dixièmes au moins du nombre des points attribués à un travail parfait.

Ils seront donnés de la manière suivante :

Un premier prix pour les huit dixièmes au moins de ces points; un second prix à ceux qui auront obtenu au moins les sept dixièmes; un troisième prix pour les six dixièmes au moins du nombre total des points.

Les livrets de la caisse d'épargne, dont il est question à l'article 24 (arrêtés royaux du 4<sup>e</sup> septembre 1866 et du 20 février 1874), seront de trois catégories : ceux de 50 francs, ceux de 40 francs et ceux de 30 francs.

Les livrets de 50 francs pourront être accordés aux jeunes gens qui auront obtenu au moins les neuf dixièmes des points attribués à un travail parfait, dans l'ensemble des matières qui font l'objet du concours; ceux qui auront obtenu les huit dixièmes des points pourront recevoir un livret de 40 francs; enfin les livrets de 30 francs pourront être accordés à ceux qui auront obtenu les deux tiers des points. Pour être admis à recevoir un livret, les concurrents devront en outre avoir fait trois années complètes d'études à l'école d'adultes (arrêtés royaux du 29 juin 1871 et du 20 février 1874), et réunir les conditions exigées pour l'obtention du certificat de capacité.

M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire devra être chargé par vous, Monsieur le Gouverneur, de l'achat des ouvrages à donner en prix; il aura à m'adresser ensuite, directement et munis de son visa, les comptes des fournisseurs, en double copie, et rédigés de la manière suivante :

« Le soussigné déclare qu'il lui est dû par le Département de l'Intérieur (section de l'enseignement primaire) la somme de . . . . . pour fourniture des ouvrages mentionnés ci-dessous et destinés à être donnés en prix aux lauréats des concours des écoles d'adultes de la province d . . . . .

» (Le titre des ouvrages, le nombre d'exemplaires et le prix par exemplaire devront être indiqués.)

» Certifié exacte la présente déclaration s'élevant à la somme de . . . . .

» A . . . . ., le . . . . .

» Signature. »

En ce qui concerne les certificats de capacité, ils seront délivrés conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 20 février 1874.

Aussitôt après la tenue des concours, les présidents des jurys vous transmettront, par l'intermédiaire de M. l'inspecteur provincial, les procès-verbaux de leurs opérations, que vous soumettrez à la députation permanente chargée d'allouer les récompenses d'après les bases indiquées ci-dessus; vous aurez à m'adresser ensuite, Monsieur le Gouverneur, un état dressé par canton, d'après le modèle ci-annexé et renfermant toutes les indications qui y sont

demandées ; les sommes destinées à être converties en livrets de la Caisse d'épargne seront mises en liquidation immédiatement après la réception de cet état.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, communiquer la présente dépêche à la députation permanente et inviter ce collège à bien vouloir, s'il y a lieu, mettre le règlement provincial pour la tenue des concours des écoles d'adultes en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

Vous trouverez, ci-annexées, Monsieur le Gouverneur, ... copies de la présente, que je vous prie de faire remettre à M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, pour son information, ainsi qu'à MM. les inspecteurs cantonaux.

Bruxelles, le 14 janvier 1875.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

XXII. — *Cumuls. — Question soulevée par M. l'inspecteur provincial du Luxembourg. — Dépêche-circulaire. N° 13 N. Affr<sup>tes</sup> g<sup>tes</sup>.*

10 février 1875.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Par votre lettre du 25 janvier, n° 100.75, vous me demandez s'il est permis à un instituteur primaire de tenir, sans autorisation, les écritures d'une administration communale ou de toute autre autorité, en dehors de ses heures de classe ainsi qu'en dehors des séances du conseil communal et de celles du collège des bourgmestre et échevins.

Cette question doit être résolue négativement. En effet, Monsieur l'Inspecteur, si dans une localité peu importante les travaux d'écritures dont il s'agit ne sont pas de nature à détourner l'instituteur des devoirs de sa profession, il ne peut en être de même dans une ville ou dans une commune peuleuse.

Dans ces circonstances, j'estime que l'intérêt de l'enseignement exige que chacun des cas soit examiné en particulier, c'est-à-dire, que les instituteurs ne peuvent exercer de cumuls, qu'ils soient bien ou non définis, sans y avoir, au préalable, été autorisés par mon Département.

Bruxelles, le 19 février 1875.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

XXIII. — *Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaires, pendant l'année 1875.*

PROVINCE D'ANVERS.

2<sup>e</sup> RESSORT (CANTONS DE BRECHT, D'EECKEREN ET DE SANTHOVEN).

I. *Godsdienst en zedeleer.*

1. Wat zijn wij onze ouders schuldig ?
2. Wie zondigen tegen de plichten, die zij hunne ouders schuldig zijn ?
3. Hoe stierf Absolon, de wederspannige zoon van David, en wat kunnen de kinderen uit zijne ongelukkige dood leeren ?

I. *Religion et morale.*

1. Quels sont les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents ?
2. De quelle manière manquons-nous aux devoirs envers nos parents ?
3. Comment mourut Absolon, le fils rebelle du roi David, et qu'est-ce que cette mort funeste peut apprendre aux enfants ?

4. Wat verhaalt ons het Evangelie over het verborgen leven van Jesus te Nazareth, en welke schoone en zielroerende les ligt daarin voor de kinderen?

## II. Schrijven.

*Groot* : Onderwijzing.

*Middelsoort* : Leugenachtige lippen zijn een gruwel bij den heer.

*Klein* : Bemin de waarheid steeds, en waag het nooit te liegen : gij kunt de menschen wel, maar nimmer God bedriegen.

*De twelf eerste hoofdletters van het alphabet.*

*De cijfers.*

## III. Rekenkunde.

1. Trek  $0.75$  van  $7/8$  in gewone en in tiendeelige breuken.

2. Een weg van  $1\ 1/4$  uurs (metricke maat) moet langs beide zijden met boomen beplant worden.

a. Hoeveel boomen zullen hiertoe noodig zijn, zoo men dezelve op eenen afstand van  $5$  meter wil plaatsen?

b. Hoeveel zal die beplanting kosten, als men de  $100$  boomen op  $125$  frank rekent?

3. Een tapijt van  $5$  meter lang en  $4$  meter breed heeft  $100$  frank gekost. Hoeveel zal, naar dien prijs, een ander tapijt kosten, dat  $6$  meter lang en  $5\ 1/2$  meter breed is?

4. Door een stuk land, dat  $5$  hectare groot is, komt een steenweg op eene lengte van  $90.75$  meter en op eene breedte van  $12.5$  meter.

a. Hoeveel land wordt er door dezen weg ingenomen?

b. En hoe groot is het overblijvende te zamen?

5. Welk is de interest van  $1,260$  frank op  $5$  maanden, als die som tegen  $4\ 1/2$  p. % s' jaars, is uitgezet?

## IV. Grondbeginsels der moedertaal.

1. Verbuig in het enkelvoud en in het meervoud : *Deze brave ambachtsman.*

2. Schrijf den eersten persoon enkelvoud van den onvolmaakt verleden tijd en van den volmaakt verleden tijd der aantoonende wijs der werkwoorden : *bouwen, schand-*

4. Qu'est-ce que l'Évangile nous enseigne de la vie obscure de Jésus à Nazareth, et quelle est la belle et touchante leçon que les enfants peuvent trouver dans ce trait de l'Évangile?

## II. Écriture.

(Voir ci-contre.)

## III. Arithmétique.

1. Soustrayez  $0.75$  de  $7/8$ , en fractions ordinaires et en fractions décimales.

2. Les deux côtés d'un chemin de  $1\ 1/4$  lieue métrique doivent être plantés d'arbres.

a. Combien d'arbres faudra-t-il en plantant à une distance de  $5$  mètres?

b. Combien coûtera la plantation en calculant les frais à  $125$  francs par cent arbres?

3. Un tapis de  $5$  mètres de long et  $4$  mètres de large a coûté  $100$  francs. Combien coûtera, d'après ce prix, un tapis de  $6$  mètres de long et  $5\ 1/2$  mètres de large?

4. Une pièce de terre de  $5$  hectares est traversée par un chemin pavé sur une longueur de  $90.75$  mètres et une largeur de  $12.5$  mètres.

a. Quelle est la quantité de terrain occupée par le chemin?

b. Quelle est la superficie totale du restant?

5. Quel est l'intérêt d'une somme de  $1,260$  francs pour  $5$  mois, à raison de  $4\ 1/2$  p. % l'an?

## IV. Éléments de la langue maternelle.

1. Déclinez au singulier et au pluriel : *Deze brave ambachtsman.*

2. Écrivez la première personne du singulier de l'imparfait et du passé indéfini de l'indicatif des verbes : *bouwen, schandvleken, verkoopen, zich haasten, zich kleeden.*

*vlekken, verkoopen, zich haasten, zich kleden.*

3. *Dictaat.* Een deugdzaam mensch slaapt gerust, ontwaakt vroolijk, werkt welgemeed, eet smakelijk en leeft gelukkig. — Noch geld, noch goed zal u gelukkig maken, zoo gij de deugd niet bemint. — Kinderen! spreekt weinig, hoort veel en overweegt eer gij handelt; want eerst gedaan en dan bedacht heeft velen in verdriet gebracht. — De landbouwer behoort te weten, wanneer en hoe zijne akkers omgeploegd, bemest, bezaaid en beplant moeten worden.

4. *Opstel.* Brief aan uwen oom.

*Onderwerp.* Uw vader komt te overlijden. Smart uwer moeder. Eigene droefheid, verlies. Hoedanigheden uws vaders. Zorgen voor zijne kinderen. God bezoekt zijne beste vrienden. Onderwerping. Plichten.

#### V. *Aardrijkskunde.*

1. Welke zijn : a. De grenzen der provincie Luik; b. De bijzonderste steden dezer provincie?

2. Noem twee steden in België die op de Maas gelegen zijn; twee op de Schelde, twee op den Dender; twee op de kusten der zee.

3. Welke landen grenzen aan de Zwarte zee?

4. In welke landstreken en aan welk water liggen de volgende zeehavens: Riga, Odessa, Marseille, Brest?

#### VI. *Geschiedenis.*

1. Sedert wanneer is België een onafhankelijke staat geworden? Wie is onze eerste koning geweest? In welk jaar is hij ingehuldigd? Wanneer is hij gestorven? Wie is zijn opvolger?

2. Waar en wanneer is keizer Karel V geboren? Bleef hij tot aan zijne dood regeeren? Waar en wanneer stierf hij?

#### VII. *Bijzondere prijskamp van fransche taal.*

1. Conjuguez le présent de l'indicatif et l'imparfait du subjonctif des verbes : *s'en aller, recevoir, craindre et vaincre.*

2. Écrivez le participe passé des verbes : *craindre, vivre, mettre et suivre.*

3. Vertaal in het vlaamsch :

Mes amis, aimez l'école. Employez bien le

3. *Dictée.* (Voir ci-contre.)

4. *Rédaction.* Lettre à un oncle.

*Sujet.* Votre père vient de mourir. Douleur de votre mère. Votre propre affliction, perte. Qualités de votre père. Soins pour ses enfants. Dieu éprouve ses meilleurs amis. Soumission. Devoirs.

#### V. *Géographie.*

1. Quelles sont les bornes et les villes principales de la province de Liège?

2. Nommez deux villes de la Belgique qui sont situées sur la Meuse, deux sur l'Escaut, deux sur la Dendre, deux près de la mer.

3. Quels pays sont baignés par la mer Noire?

4. Dans quelles contrées et près de quelles eaux se trouvent les ports suivants: Riga, Odessa, Marseille, Brest?

#### VI. *Histoire.*

1. Depuis quand la Belgique est-elle devenue un état indépendant? Qui a été notre premier roi? En quelle année fut-il inauguré? Quand est-il mort? Qui est son successeur?

2. Où et quand naquit Charles-Quint? Continua-t-il à régner jusqu'à sa mort? Où et quand mourut-il?

#### VII. *Concours spécial de langue française.*

1. Conjuguez le présent de l'indicatif et l'imparfait du subjonctif des verbes : *s'en aller, recevoir, craindre et vaincre.*

2. Écrivez le participe passé des verbes : *craindre, vivre, mettre et suivre.*

3. Traduisez en flamand :

(Voir les passages ci-contre.)

temps que vous y passez chaque jour. Si vous êtes attentifs et studieux, vos parents seront contents de vous et vous le serez de vous-mêmes. L'école étant comme une seconde famille, traitez comme frères les enfants qui s'y trouvent avec vous.

4. De volgende zinnen te vertalen in het fransch :

Wij zijn de verledene week te Brussel geweest, het is eene der merkwaardigste steden van Europa. — Al die huizen en al die hoven hooren toe aan mijne oude moei. — Ik zou u gaarne de koopwaren afzenden, welke gij mij gevraagd hebt, doch die, welke ik in magazijn heb, zijn niet voldoende.

4. Les phrases suivantes à traduire en français :

(Voir ci-contre.)

## PROVINCE DE BRABANT.

### SÈME A. — Écoles primaires de garçons.

#### Godsdienst en zedeleer.

1. a. Wat moet men weten uit noodzakelijkheid des gebods?

b. Wat is te zeggen : uit noodzakelijkheid des gebods?

c. Hoe dikwijls moet men in het leven de akten van Geloof, Hoop en Liefde verwekken?

2. a. Ter welker gelegenheid vertelde Christus de parabel van den barmhartigen Samaritaan?

b. Verhaal die parabol;

c. Trek er eene zedeles uit.

#### Spelling.

*Dictaat.* De levende schepsels onderscheidt men van doode lichamen doordien zij zich bewegen. Een steen blijft liggen, waar hij valt, tot dat men hem oplichte en elders ligge. Dieren echter kruipen, loopen, vliegen of zwemmen. Ook de planten bewegen zich of schoon op eene zeer verschillende wijze. Met hunne wortelen zijn ze aan den grond vast. en kunnen alzoo niet van de eene plaats naar de andere. Maar zij bewegen zich, doordien zij langzamerhand grooter en breeder worden, zwellen en groeien.

#### Spraakkundig te ontleden :

De mensch leeft van de voortbrengselen die de aarde hem oplevert.

#### Religion et morale.

1. a. Quelles sont les choses que tout chrétien doit savoir de nécessité de précepte?

b. Que signifient ces mots : de nécessité de précepte?

c. Combien de fois doit-on faire les actes de Foi, d'Espérance et de Charité dans le cours de sa vie?

2. a. A quelle occasion Jésus-Christ raconta-t-il la parabole du bon Samaritain?

b. Racontez cette parabole;

c. Tirez-en une réflexion morale.

#### Orthographe.

*Dictée.* Les plantes, vues isolément, ont une beauté particulière à chacune d'elles, et une beauté qui résulte de leur association par groupes d'individus de même espèce. Une grâce nouvelle naît aussi de leur entourage. Certaines d'entre elles sont charmantes par le port, d'autres par les feuilles, par les fleurs ou par les fruits. Les moins favorisées en apparence sont, comme leurs sœurs, sorties des mains du Créateur; et qui les regardera attentivement découvrira en elles quelque beauté cachée, qu'il ne soupçonnait pas.

#### Analysér grammaticalement :

L'homme vit des produits que lui donne la terre.

**Spruakkunst.**

1° Wat is een betrekkelijk voornaamwoord?

2° Verbuigt het betrekkelijk voornaamwoord *die* in het mannelijk en in het vrouwelijk enkelvoud.

**Opstel.**

Brief aan eenen oom om hem te verzoeken de prijsdeeling uwer school te willen bijwonen waar gij hoopt eene onderscheiding te zullen bekomen.

(Ten minste tien regels.)

**Schrijfkunst.**

Schrijft twee regels in middelmaat, vier regels in 't fijn en de cijfers :

De grondgesteldheid der provincie Brabant is in het algemeen afwisselend. Langs het zuid-oostelijk gedeelte is de grond bijzonder heuvelachtig. In het zuiden vindt men nog overblijfsels van het prachtige Zoniën bosch dat, eenige jaren geleden, zich tot aan de poorten van Brussel uitstreckte.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

**Rekenkunde.**

1. Na  $\frac{1}{6}$  van een stuk land verkocht te hebben, verkoopt men nog de  $\frac{2}{3}$  van het overschot. Indien het laatst overblijvende gedeelte 1 hectare 5 aren groot is, vraagt men welke de oppervlakte was van dit stuk land?

2. Twee gebroeders hebben ieder 55,000 franken geërfd; de eerste koopt voor dit geld een huis dat hij voor 1.800 franken 'sjaars verhuurt en aan hetwelk hij meent jaarlijks 100 franken te moeten besteden voor het onderhoud; de andere zet zijn kapitaal uit aan 4  $\frac{1}{2}$  ten honderd. Wie van beiden heeft zijn geld het voordeeligtst geplaatst?

3. Een kruidenier koopt 9 balen koffijboonen wegende te zamen 675 kilogrammen bruto, voor 1,755 franken; hij betaalt bovendien fr. 52-40 voor het vervoer. Zoo de tara op 2 ten honderd gerekend wordt, vraagt men hoeveel hij de kilogramme koffij boonen zal moeten verkoopen om 15 ten % van den *inkoopprijs* te winnen.

**Grammaire.**

1° Qu'est-ce qu'un pronom relatif?

2° De quel genre, de quel nombre et de quelle personne est le pronom relatif qui se rapporte à plusieurs noms ou pronoms?

**Rédaction.**

Lettre à un oncle pour le prier de vouloir assister à la distribution des prix de votre école, où vous espérez recevoir une récompense.

(Dix lignes au moins.)

**Calligraphie.**

Écrivez deux lignes en moyen, quatre lignes en fin et les chiffres :

Le terrain de la province de Brabant est, en général, assez varié. Il ondule en collines à sommets arrondis, surtout dans la partie qui s'étend au sud-est. Au sud il est couvert des restes de la magnifique forêt de Soignes qui s'étendait, il y a quelques années, jusqu'aux portes mêmes de Bruxelles.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

**Arithmétique.**

1. On a vendu  $\frac{1}{6}$  d'une pièce de terre, et ensuite encore les  $\frac{2}{3}$  du reste. La partie restante mesurant 1 hectare 5 ares, on demande quelle était la superficie de cette pièce de terre?

2. Deux frères ont hérité chacun 55,000 francs; le premier achète pour cet argent une maison qu'il loue 1,800 francs par an et à laquelle il compte devoir dépenser 100 francs par an pour l'entretien; l'autre place son capital à 4  $\frac{1}{2}$  p. % par an.

Lequel des deux frères a fait le placement le plus avantageux?

3. Un épicier achète 9 balles de café pesant ensemble 675 kilogrammes, poids brut, pour la somme de 1,755 francs; il paie en outre fr. 52-40 pour le transport. La tare étant évaluée à 2 p. %, dites combien il devra revendre le kilogramme de café pour gagner 15 p. % du prix d'achat?

*Metriek stelsel.*

1. Hoeveel kasseisteenen zal men noodig hebben om eenen weg te bestraten van 8 kilometers 5 hectometers lengte en 3.50 meters breedte, zoo men 64 kasseisteenen per vierkanten meter noodig heeft?

2. Men wil eene haag planten rond eenen tuin, in rechthoekigen vorm, die 12 aren groot is. Welke zal de totale lengte der haag zijn, zoo de tuin 24 meters breed is, en men in eene der zijden eene opening van 5 meters laat, voor den ingang?

*Aardrijkskunde.*

1. Noemt de ijzerwegen die van Brussel vertrekken, en zegt in welke richting zij liggen.

2. In welke provinciën van België trekt men steenkolen, ijzererts, zinkerts, arduin en marmer?

*Geschiedenis.*

1. Wanneer regeerden Aalbrecht en Isabella over de belgische provinciën?

Wanneer en waarom maakte Aalbrecht het beleg van Oostende?

Noemt vier beroemde mannen die de regering der aartshertogen verheerlijkten?

*Système métrique.*

1. Combien faut-il de pavés pour couvrir une route de 8 kilomètres 5 hectomètres de long sur 3.50 mètres de large, si l'on a besoin de 64 pavés par mètre carré?

2. On veut entourer d'une haie un jardin de forme rectangulaire mesurant 12 ares. Quelle sera la longueur totale de la haie, si le jardin a 24 mètres de largeur et que l'on ménage, à l'un des côtés, une ouverture de 5 mètres pour l'entrée?

*Géographie.*

1. Nommez les chemins de fer qui ont leur point de départ à Bruxelles, et indiquez les directions qu'ils prennent.

2. Dans quelles provinces de Belgique extrait-on la houille, le minéral de fer et le zinc, les pierres de taille, le marbre?

*Histoire.*

1. Quand Albert et Isabelle régnèrent-ils sur les provinces belges?

Quand et pourquoi Albert fit-il le siège d'Ostende?

Nommez quatre hommes célèbres qui illustrèrent le règne des archiducs?

*Bijzondere prijskamp voor de fransche taal.*

## THEMA.

De dieren zijn den mensch van groot nut. De koe en de geit geven hem melk; de os, het zwijn en meer anderen leveren hem vleesch; de hen en de cend leggen eiers voor hem; de visschen dienen hem tot spijs; de bie verschaft hem honig en was. Het schaaap kleedt hem met zijne wol; de zijdeworm, met zijne zijde. Het paard, de ezel, de os, de hond zijn zijne trouwe dienaars. De mensch is de meester van de dieren; hij mag ze tot zijnen dienst gebruiken, maar hij mag ze niet mishandelen.

*Spraakkundige ontleding.*

L'enfant doit apprendre, pendant qu'il est jeune.

## SÉRIE B. — Écoles primaires de garçons.

*Godsdienst en zedeleer.*

1. a. Wat is de biecht?
- b. Wanneer heeft Christus dit sacrament ingesteld?
- c. Wat macht hebben de apostelen daardoor ontvangen?

*Religion et morale.*

1. a. Qu'est-ce que la pénitence?
- b. Quand Jésus-Christ a-t-il institué ce sacrement?
- c. Quel pouvoir les apôtres ont-ils reçu par ces paroles?

d. Is die macht voor de apostelen alleen gegeven?

e. Mogen de priesters die macht gebruiken volgens hunne beliefte?

2. a. Verhaal de parabol van den boozen dienaar.

b. Trek eene zedeles uit dit verhaal.

#### Spelling.

*Diktaat.* Er valt immer veel water op de toppen en de hellingen van hooge bergen. Daar nu geen water op afhellende oppervlakten kon blijven liggen, begint het onmiddellijk af te stroomen naar de diepste groeven, en vormt daar beken en riviertjes. Op de zelfde wijze baant het zich eenen weg door de lager liggende valleien, gedurig onderwege samen vloeiende met andere rivieren, afdalende van andere hellingen, en breede vaarten gravende, tot dat een machtige stroom is gevormd, die den Oceaan toevloeit.

#### Spraakkundig te ontleden.

De werkman die nutteloos verteert, loopt naar de ellende.

#### Spraakkunst.

1. Wat is een onregelmatig werkwoord?
2. Schrijft de onvolmaakt verleden tijd der werkwoorden *komen* en *gaan*.

#### Opstel.

Brief aan eenen broeder die in eene naburige stad woont, om hem te laten weten: dat een sterk onweder over de gemeente losgeborsten is en dat de bliksem op een arm huis gevallen is, dat door het vuur is verslonden.

(Ten minste tien regels.)

#### Schrijfkunst.

Schrijft twee regels in middelmaat, vier regels in't fijn en de cijfers;

De provincie van Brabant wordt doorkruist door uitmuntende gemeenschaps wegen. Door hare ijzerwegen en door hare fraaie steenwegen is zij verbonden aan alle andere provinciën van het rijk. De vaart van Charleroi stelt haar in gemeenschap met Hen-

d. Ce pouvoir a-t-il été donné pour les apôtres seuls?

e. Les prêtres peuvent-ils, à leur gré, user de ce pouvoir?

2. a. Racontez la parabole du mauvais serviteur.

b. Tirez de cette parabole une réflexion morale.

#### Orthographe.

*Dictée.* — Des eaux qui tombent sur les crêtes et les sommets des montagnes, descendent par une infinité de filets le long de leurs pentes: elles en enlèvent quelques parcelles et y marquent leur passage par des sillons légers. Bientôt ces filets se réunissent dans les creux plus marqués dont la surface des montagnes est labourée; ils s'écoulent par les vallées profondes et vont former ainsi les rivières et les fleuves qui reportent à la mer les eaux que la mer avait données à l'atmosphère.

#### Analyser grammaticalement.

L'ouvrier qui dépense inutilement, marche vers la misère.

#### Grammaire.

1. Qu'est-ce qu'un verbe irrégulier?
2. Ecrivez le passé défini des verbes *venir* et *vivre*.

#### Rédaction.

Lettre à un frère qui habite une ville voisine: vous lui ferez connaître qu'un violent orage a éclaté sur la commune et que la foudre est tombée sur une pauvre maison qu'elle a réduite en cendres.

(Dix lignes au moins.)

#### Calligraphie.

Ecrivez deux lignes en moyen, quatre lignes en fin et les chiffres;

La province de Brabant est sillonnée d'excellentes voies de communication. Par ses chemins de fer et par ses belles chaussées, elle se relie à toutes les autres provinces du royaume. Par le canal de Charleroi, elle se rattache au Hainaut; par celui de Willebroeck,

gouwen; die van Willebroeck met den Rupel en de Schelde; die van Leuven, met Meche-  
len en Antwerpen.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

#### Rekenkunde.

1. Indien men de  $\frac{2}{3}$  van een stuk stoffe verkoopt tegen fr. 6-25 den meter, dan ontvangt men daarvoor 110 frank; welke is de lengte van dit stuk?

2. Twee ondernemers maken te zamen een werk waartoe de eerste gedurende 25 dagen 6 werklieden gebruikt die 12 uren daags arbeiden, ende tweede 8 werklieden die 10 uren daags arbeiden, gedurende 21  $\frac{1}{2}$  dagen. Zoo het beloop der onderneming 1,689 frank 60 centimen is, vraagt men hoeveel daarvan ieder ondernemer zal ontvangen?

3. Een koopman had 12,000 kilogrammen aardappels gekocht tegen fr. 7-25 de 100 kilogrammen; aan welken prijs zal hij de 100 kilogrammen aardappelen drij maanden later hebben moeten verkoopen om 5 ten % van den inkoopprijs te winnen, zoo de aardappels in dit tijdsverloop 6 ten % van hun gewicht verloren hadden, en hij na die drij maanden fr. 17-10 moest betalen als huurprijs van zijn magazijn.

#### Metriek stelsel.

1. Hoeveel zal men moeten betalen voor 4 aren 8 centiaeren gronds, tegen fr. 12-50 den vierkanten meter?

2. Een zolder van 5.40 meters lengte en 4.20 meters breedte, is tot eene hoogte van 60 centimeters met tarwe beladen; zoekt welk het gewicht is van dit graan, zoo de hectoliter tarwe gemiddeld 78 kilogrammen weegt.

#### Aardrijkskunde.

1. Doet te water eene reis van Charleroi naar Antwerpen.

2. Noemt de rivieren die in de provincie Oostvlaanderen vloeien en zegt welke steden der provincie ieder dezer bespoelt

#### Geschiedenis.

1. Wie was Philippe de Goede?

Welke zijn de belgische provinciën over welke hij regeerde?

au Rupel et à l'Escaut; par celui de Louvain, à Malines et à Anvers.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

#### Arithmétique.

1. Si l'on vend les  $\frac{2}{3}$  d'une pièce d'étoffe à raison de fr. 6-25 le mètre, on recevra 110 francs; quelle est la longueur de cette pièce?

2. Deux entrepreneurs font ensemble un ouvrage auquel le premier emploie pendant 25 jours 6 ouvriers travaillant 12 heures par jour, et le second, 8 ouvriers travaillant 10 heures par jour, pendant 21  $\frac{1}{2}$  jours, Le montant de l'entreprise étant de 1,689 francs 60 centimes, on demande combien recevra chaque entrepreneur?

3. Un marchand avait acheté 12,000 kilogrammes de pommes de terre à raison de fr. 7-25 les 100 kilogrammes. A quel prix a-t-il dû revendre les 100 kilogrammes, trois mois plus tard, pour gagner 5 p. % du prix d'achat, sachant que pendant cet intervalle les pommes de terre avaient perdu 6 p. % de leur poids et qu'il a dû payer, à la fin du trimestre, fr. 17-10 pour loyer de son magasin.

#### Système métrique.

1. Combien devra-t-on payer pour 4 ares 8 centiares de terrain à fr. 12-50 le mètre carré?

2. Un grenier de 5.40 mètres de longueur et 4.20 mètres de largeur est chargé de froment jusqu'à une hauteur de 60 centimètres; cherchez le poids de ce blé, sachant que l'hectolitre de froment pèse en moyenne 78 kilogrammes.

#### Géographie.

1. Faites par eau le voyage de Charleroi à Anvers.

2. Nommez les rivières qui arrosent la Flandre orientale et dites quelles sont les villes de cette province situées sur chacune d'elles.

#### Histoire.

1. Qui était Philippe le Bon?

Quelles sont les provinces belges sur lesquelles il régna?

Waar en in welk jaar had hij de gentsche opstandelingen te bevechten?

*Bijzondere prijskamp voor de fransche taal.*

*Thème.* De mensch heeft de planten noodig om te leven: De granen, de moeskruiden, de vruchten dienen hem tot voedsel; de klaver, het gras, de rapen, de beetenvoeden zijn vee. Het vlas en het katoen leveren hem kleedingstukken. De boomen verschaffen hem brandhout en planken tot het maken van meubelen en het bouwen van huizen. De bloemen versieren zijne tuinen, en vele planten, zelfs de giftplanten, dienen hem tot geneesmiddel, als hij ziek is. De mensch moet de planten kweken en verzorgen.

*Spraakkundige ontleding.*

Le fer est le métal le plus utile que nous possédons.

Où et en quelle année eut-il à combattre les Gantois révoltés?

*Concours spécial de langue flamande.*

*Thème.* L'hirondelle est un oiseau voyageur. Aux premiers jours du printemps, elle arrive dans notre pays; elle le quitte en automne pour aller en Afrique. Elle aime à construire son nid sous nos toits et même dans l'intérieur des maisons. L'hirondelle vole très-rapidement; elle peut faire vingt lieues à l'heure. On dit que l'hirondelle annonce le bonheur, parce qu'elle revient avec les beaux jours, qu'elle détruit une foule d'insectes nuisibles et qu'elle égaye nos demeures.

*Analyse grammaticale.*

Het ijzer is het nuttigste metaal dat wij bezitten.

SÉRIE C. — *Ecoles primaires de filles.*

*Godsdienst en zedeleer.*

1. a. Wat is het vormsel?
- b. Hoe zal men zich best bereiden tot het vormsel?
- c. Zeg eenige gevallen, in dewelke de gratie van het vormsel meest noodig is?
2. a. Verhaal de geschiedenis van den aartsvader Jakob, van aan zijne aankomst bij de stad Haran tot aan zijne verzoening met zijnen broeder Esaü.
- b. Trek eene zedeles uit dit verhaal.

*Spelling.*

*Dictaat.* De landbouwer bevindt zich in eenen gelukkigen toestand. Zijn bedrijf verplicht hem niet in eene stad te wonen en voor eenen lessenaar of in een werkhuis te zitten; hij heeft, om zoo te spreken, den goeden God altijd in zijne werken voor oogen en is meer dan anderen in de gelegenheid zijne oneindige wijsheid te bewonderen. Maar de landbouwer heeft ook zijnen last. Hij vooral verdient het brood in het zweet zijns aanschijns, want de aarde geeft weinig vruchten vrijwillig: waar niets gezaaid wordt, groeit in den regel maar onkruid.

*Religion et morale.*

1. a. Qu'est-ce que la confirmation?
- b. Comment faut-il se préparer pour bien recevoir ce sacrement?
- c. Quand avons-nous surtout besoin des grâces de la confirmation?
2. a. Racontez l'histoire du patriarche Jacob, depuis son arrivée près de la ville de Haran jusqu'à sa réconciliation avec son frère Esaü.
- b. Tirez de cette histoire une réflexion morale?

*Orthographe.*

*Dictée.* La propreté est une vertu dans laquelle on ne doit pas redouter l'excès. La ménagère doit mettre sa gloire dans la propreté de son intérieur plus que dans l'élégance de sa toilette. Il faut que, lorsqu'on entre chez elle, le nettoyage soit déjà complet; qu'on ne puisse découvrir nulle part ni un grain de poussière, ni une tache; que le regard se promène avec satisfaction sur un plancher ou un carrelage bien lavé, sur des meubles reluisants, sur des vitres nettes et transparentes.

*Spraakkundig te ontleden.*

Eene zorglijke en spaarzame vrouw bewerkt het geluk haars huisgezins.

*Spraakkunst.*

1. Wat is het bijwoord?
2. Schrijft den *vergrootenden* en den *overtreffenden* trap van vergelijking der volgende woorden : *snel, guarne, wel*.

*Opstel.*

Brief waardoor eene jonge dochter aan hare tante laat weten dat zij in de school naaiwerk leert; haren vooruitgang in dat vak; diensten die zij aan hare moeder reeds bewijzen kan.

(Ten minste tien regels.)

*Schrijfkunst.*

Schrijft twee regels in middelmaat, vier regels in 't *fijn* en de *cijfers*.

De voortbrengselen der nijverheid in België zijn uitnemend talrijk en verscheiden. Men kent overal het schoone linnen van Vlaanderen, de rijtuigen van Brussel, de wapenen van Luik, de messen van Namen, het laken van Verviers, de tapijten en het porselein van Doornijk, de kant van Brussel en van Mechelen.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Rekenkunde.*

1. Welk is de intrest voor 10 maanden, van eene som van 12,500 franken die tegen 4 1/2 ten honderd 's jaars uitgezet is?

2. Eene spaarzame meid had maandelijk 15 franken in de spaarkas gestort. Na verloop van 15 jaren nam zij haar gestorte geld terug en ontving bovendien 605 franken voor de verzamelde intreste. Met het beloop dezer spaarpenningen ondernam zij eenen kleinen handel die haar een jaarlijksch inkomen gaf van 25 ten honderd van haar geld; tot hoeveel beliep dit inkomen?

3. Met 8.5 kilogrammen van zeker garen, maakt de wever 42.4 meters lijnwaad 1.20 meter breedte hebbende; hoeveel meters zou hij kunnen maken met 10 kilogrammen van hetzelfde garen, zoo het lijnwaad slechts 75 centimeters breed ware?

*Analyser grammaticalement.*

1. Une femme soigneuse et économe fait le bonheur de sa famille.

*Grammaire.*

1. Qu'est-ce que l'adverbe?
2. Expliquez quand l'adverbe *tout* est variable?

*Rédaction.*

Lettre d'une jeune fille à sa tante : elle fera connaître qu'elle apprend les travaux à l'aiguille à l'école communale, ses progrès en cette branche, les services qu'elle peut rendre déjà à sa mère.

(Dix lignes au moins.)

*Calligraphie.*

Écrivez deux lignes en moyen, quatre lignes en fin et les chiffres.

Les produits de l'industrie en Belgique sont extrêmement nombreux et variés. On connaît partout les belles toiles de Flandre, les carrosses de Bruxelles, les armes de Liège, la coutellerie de Namur, les draps de Verviers, les tapis et la porcelaine de Tournai, les dentelles de Bruxelles et de Malines.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Arithmétique.*

1. Quel est l'intérêt pour 10 mois, d'une somme de 12,500 francs placée à 4 1/2 p. % par an?

2. Une servante économe avait placé tous les mois 15 francs à la caisse d'épargne. Elle retira ses versements au bout de 15 ans et reçut en outre 605 francs pour les intérêts accumulés de son argent. Avec le montant de ses économies, elle entreprit un petit commerce qui lui donna un revenu annuel de 25 pour % de son argent; quel fut le montant de ce revenu?

3. Avec 8.5 kilogrammes de certain fil, le tisserand fait 42.5 mètres de toile ayant 1.20 mètre de largeur; combien de mètres de toile pourrait-il faire de 10 kilogrammes du même fil, si la toile n'avait que 75 centimètres de largeur?

*Metriek stelsel.*

1. Welk is de prijs van eenen deciliter olie, wanneer de hectoliter 85 frank kost?
2. Een kelder van 2.50 meters lengte en 2 meters breedte, is tot eene hoogte van 1.20 meter met steenkolen gevuld; welke is de waarde dezer steenkolen aan 29 franken de 1,000 kilogrammen, zoodat men aanneemt dat een hectoliter steenkolen 85 kilogrammen weegt?

*Aardrijkskunde.*

1. Doet langs den ijzerweg de reis van Namen naar Oostende en noemt de steden die gij ontmoet.
2. Noemt de rivieren die zich in België in de Maas werpen, en zegt welke provinciën zij doorstroomen.

*Geschiedenis.*

1. Verhaalt in het kort de Brabantsche omwenteling van 1789.

*Système métrique.*

1. Si un hectolitre d'huile coûte 85 francs, quel sera le prix d'un décilitre?
2. Une cave de 2.50 mètres de longueur et 2 mètres de largeur est remplie de charbon jusqu'à la hauteur de 1.20 mètre; quelle est la valeur de ce charbon à 29 francs les 1,000 kilogrammes, en admettant que l'hectolitre de charbon pèse 85 kilogrammes?

*Géographie.*

1. Faites par chemin de fer le voyage de Namur à Ostende et citez les villes que vous rencontrez.
2. Nommez les rivières qui se jettent dans la Meuse en Belgique et dites quelles provinces elles parcourent.

*Histoire.*

1. Racontez brièvement la révolution brabançonne de 1789.

*Bijzondere prijskamp voor de fransche taal.*

## THEMA.

De koe is een huisdier. Zij leeft in den stal en op de weide en voedt zich met gras, klaver, wortelen, rapen, hooi, stroo. De kleur der koeien is zeer verschillend. Er zijn bruine, witte, zwarte en bonte koeien. De koe geeft ons melk, boter en kaas. Haar vleesch dient den mensch tot voedsel. Van hare huid maakt men leder, waaruit de schoenmaker schoenen en laarzen vervaardigt. De koe is derhalve een zeer nuttig dier. Wij moeten haar met zachtheid behandelen.

*Spraakkundige ontleding.*

Le temps passe; nous devons l'employer utilement.

## PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> RESSORT.I. *Morale et religion.*

1. Door welk der goddelijke geboden is het verboden te liegen? Wanneer is leugentaal doodzonde? Wanneer verplicht leugentaal tot restitutie of herstelling?
2. Welke valsche beschuldigingen brachten de joden in, tegen Christus, onzen zaligmaker, voor den rechter Pilatus?

II. *Langue flamande. — A. Diktaat.*

## AAN DE NERVIERS.

Zij de aarde u licht, o kloeke Nerviers! Gij zijt bezweket onder de slagen van den reuzenarm voor wien alles zwichten moest. Gij hebt gezwicht voor den alverwinnaar, voor wien Rome

zelf de *kniën heeft moeten buigen en 't juk van zijn meesterschap ondergaan. Maar wat nooit iemand vóór of na u gedaan heeft*, gij hebt de kans doen wankelen, gij hebt de fortuin van Cesar doen aarzelen, gij zijt het oogenblik nabij geweest dat uw heldenmoed ging zegevieren over de dapperheid der romeinsche legioenen. Zij de aarde u licht! Na achttien eeuwen leeft uw *roem* nog in het geheugen der Belgen die van u afstammen, en die desnoods naar uw voorbeeld ook bloed en leven zullen opofferen om de vrijheid en de onafhankelijkheid van het lieve vaderland tegen vreemde overmacht te verdedigen.

DAVID.

### B. Taalkundig vragen.

1. In welke wijze staat het werkwoord *zij* in den zin : *Zij de aarde u licht!* Bewijs uw antwoord.
2. Geef een synoniem van *zwichten*. Vervoeg dit werkwoord, in den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijze.
3. Leg met andere woorden uit de beteekenis van « voor wien Rome zelf *de kniën heeft moeten buigen en 't juk van zijn meesterschap ondergaan.* »
4. « Maar wat nooit iemand voor of na u gedaan heeft. »  
Moet men in dezen zin *voor* of *vóór* (met accenten), *na* of *naar* gebruiken? Bewijs uw antwoord.
5. Ontleed spraakkundig het woord *roem* en geef twee woorden op, die er van afgeleid zijn.

### III. Rédaction.

Uw jonge vriend Adolf heeft u de volgende vragen schriftelijk toegestuurd :

1. Wat zijn insectenvretende vogelen?
  2. Noem er eenige soorten van.
  3. Welke diensten bewijzen zij aan de landbouwers?
  4. Hoe moeten wij die vogelen behandelen?
- In eenen welgepaste brief beantwoordt gij de vier vragen van Adolf.

### IV. Arithmétique.

1. Leg de vermenigvuldiging uit van 42.07 met 3.045, uitsluitelijk onder het oogpunt der tiendeelige getallen.
2. Drie kooplieden, die te zamen handelen, hebben eene winst van 4,950 franken gedaan. De eerste heeft 4,000 franken voor 5 maanden; de tweede 7,000 franken voor 4 maanden en de derde 8,500 franken voor 6 maanden ingelegd. Hoeveel komt er van de voormelde winst aan ieder van hen toe?

### V. Système métrique.

1. Is er verschil tusschen een' centiliter en een' kubieken centimeter? Leg uw antwoord uit.
2. Hoeveel liters bevat een bak die 2<sup>m</sup>,40 lang, 1<sup>m</sup>,55 breed en 1<sup>m</sup>,20 diep is? Welk is, in decagrammen, het gewicht van het gestookt water, dat die bak kan inhouden?

### VI. Géographie et histoire.

Teeken de kaart der provincie Westvlaanderen, met aanduiding der grenzen, der voornaamste rivieren, der steden, van vier ijzeren wegen en twee vaarten.

*N. B.* De namen der grenzen, rivieren en steden moeten op de kaart geschreven, en de namen der hoofdplaatsen van rechterlijke arrondissementen onderstreept worden.

Geef in het kort de levensbeschrijving van Leopold I, koning der Belgen.

### POUR LES ÉCOLES URBAINES.

1. Bereken de herleiding der volgende breuken tot den kleinsten gemeenen noemer :  $\frac{1}{6}$ ,  $\frac{5}{9}$ ,  $\frac{7}{12}$ .

2. Als men van zekere som gelds het vierde deel en  $6 \frac{1}{4}$  franken uitgeeft, dan is de rest nog 50 franken.

Bereken nu eens hoeveel franken  $2 \frac{1}{2}$  maal het vijfde deel van de bedoelde som bedraagt.

## PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

### I. *Godsdienst.*

Noem de dagen op welke men streng verplicht is mis te hooren.

Welk valsch denkbeeld hadden de joden zich gemaakt over den Messias?

Waarom wordt de week voor Paschen goede week geheeten?

### II. *Schoon schrijven.*

Klein middelbaar, 4 millimeters : GOEDE NOTEN.

Klein : 'K wil goede noten winnen ;  
Dan krijg ik eenen prijs,  
Men zal mij dubbel minnen.  
'K wil goede noten winnen ;  
Hoe zal ik dat beginnen?  
'K zal leerzaam zijn en wijs.  
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

### III. *Opstel.*

Schrijf aan uwe zuster dat gij toegelaten zijt tot de eerste communie.

Zeg hoe gij u tot dit heilig werk bereidt en smeeek hiertoe hare medewerking af.

### IV. *Rekenkunde.* (De bewerking voluit te schrijven.)

1° Een wever maakt een stuk lijnwaad af van 120 meters in 12 dagen ; hij heeft 54 kilogrammen garen verbruikt tegen 4 frank en half de kilogramme.

Hoeveel zal hij den meter van dit lijnwaad moeten verkoopen om dagelijks 5 frank en een kwart te verdienen?

2° Ik koop vier manden appels, elke mand behelst er 450, voor  $1 \frac{3}{4}$  frank het honderd, en ik verkoop de drij appels tegen  $\frac{1}{10}$  frank ; hoeveel win ik in het geheel?

### V. *Wettig stelsel van maten en gewichten.*

1° 2 hectaren 6 aren 9 centiaren bouwgrond worden verkocht in drij loten. Het eerste lot bevat 87 aren 59 centiaren ; het tweede, 1 hectare 5 aren 29 centiaren ; het derde de rest. Het eerste lot wordt verkocht tegen fr. 12-75 de centiare ; het tweede, tegen fr. 10-50 de centiare ; het derde, tegen 989 franken de are. Hoeveel heeft deze verkoop opgebracht?

2° Een melkboer gaat naar de stad met een vat 224 kubieke decimeters melk inhoudende. Hij verkoopt al zijne melk, behalve 2 decaliters 5 deciliters, aan 15 centiemen den halven liter. Hoeveel heeft hij ontvangen?

### VI. *Geschiedenis.*

1° Wie was Karel de Stoute? — Waar en hoe eindigde hij zijn leven en wie volgde hem in de regeering op?

2° Door welk volk werd ons land in 1794 ingelijfd, en onder welken regeeringsvorm? — Hoe lang bleef het onder die vreemde heerschappij?

VII. *Aardrijkskunde.*

1° Noem de waterlopen die gij bevaart en de steden die gij voorbijtrekt wanneer gij te scheep van Oostende naar Lier reist.

2° Welke talen worden voornamelijk in ons land gesproken, en in welke provinciën zijn zij het meest in gebruik?

## DICTAAT.

Een landbouwer had zijnen boomgaard met de schoonste fruitboomen beplant. Het geschiedde echter dat hij hier en daar rupsennesten aan de boomen gewaar werd, en gelaste zijnen zoon die onverwijld te verdelgen. De zoon vermoedde dat zulks nog zoo dringend niet was, en verrichte iets anders. Na eenige dagen herinnerde hij zich de rupsennesten en tevens de bevelen zijns vaders, en sloeg de hand aan 't werk. Maar hoe stond hij verbaasd, toen hij bemerkte dat reeds de rupsen uit de nesten gekropen waren en zich den geheelen boomgaard door over alle boomen verspreid hadden.

## PROVINCE DE HAINAUT.

## ÉPREUVE ORALE. (Art. 13 du règlement.)

*Lecture. — Explications.*

Les concurrents liront le morceau ci-dessous ayant pour titre : Les animaux soumis à l'homme.

L'homme ne s'est pas seulement assujéti les animaux, il en a fait des serviteurs et des tributaires. Il force le bœuf à labourer ses champs, le cheval à porter ou à traîner ses fardeaux, le chien à garder sa maison ou à le suivre à la chasse; il demande à la brebis sa toison, à la chèvre et à la vache leur lait, à la poule ses œufs, à l'oie ses plumes, à l'abeille sa cire et son miel, au ver à soie son *cocon*, à beaucoup d'animaux leur chair pour se nourrir.

Vous me demanderez peut-être, mes enfants : L'homme a-t-il le droit d'en user ainsi ? La Bible nous donne cette réponse affirmative :

« Dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tout ce qui se meut sur la terre. Toutes ces créatures sont mises entre vos mains. »

Immédiatement après sa lecture, le concurrent dira la signification des quatre mots soulignés ci-dessus.

## ÉPREUVE ÉCRITE. (Art. 13 du règlement.)

*Langue maternelle.*

Les concurrents conjugueront : 1° Le passé indéfini et tous les temps du mode infinitif du verbe *Se corriger*; 2° Le présent du subjonctif du verbe *Révéler*.

Ils écriront sous la dictée les lignes suivantes : Respect aux oiseaux insectivores.

Protégez les petits oiseaux, ces missionnaires ailés que le ciel nous envoie, au retour de la belle saison, quand les insectes, qui ravagent nos jardins et nos champs, pullulent de toutes parts. Laissez ces fidèles alliés accomplir leur tâche providentielle sans les troubler. Ne payez pas de la plus noire ingratitude les bienfaits de ces douces et utiles créatures, en leur tendant des pièges pour les faire périr.

Épargnez, mes enfants, le nid de l'oiseau, ce chef-d'œuvre de l'amour maternel. Souvenez-vous toujours qu'il ne suffit pas que vous vous montriez humains et bienveillants envers les animaux utiles, mais que vous devez aussi répéter aux compagnons de votre âge les leçons que le maître vous a souvent données, à cet égard, depuis qu'il vous a reçus dans son école.

Les concurrents diront : 1° Combien de propositions renferme la première phrase de cette dictée; ils en diront la nature en les désignant;

2° A quel mode et à quel temps est employé le verbe *vous vous montriez*, et pourquoi?

Rédigez une quittance portant le prix du louage annuel d'une maison qui vous appartient et que vous avez louée le 1<sup>er</sup> janvier 1874.

Les fautes d'orthographe et les signes orthographiques, tels que accents, etc., ne feront perdre au concurrent que trois points, au maximum.

*Arithmétique et système légal des poids et mesures.*

Dites combien coûterait la construction des murs d'un jardin formant un rectangle d'une longueur de 65 mètres et d'une largeur de 44 mètres, si ces murs ont 3 mètres 50 centimètres de hauteur y compris les fondations et quarante centimètres d'épaisseur. Le mètre cube de maçonnerie est évalué à quinze francs vingt-cinq centimes.

Vous raisonnerez la solution de ce problème.

Transformez la fraction décimale 0.75 en fraction ordinaire que vous réduirez à sa plus simple expression et prouvez que cette fraction ainsi réduite est l'équivalent de la fraction décimale.

Un commerçant achète 55 pièces de vin pour une somme de 8,750 francs. Chaque pièce contient 240 litres qu'il revend avec un bénéfice de 50 centimes par litre. Dites le bénéfice total qu'il réalisera en revendant cette quantité de vin.

104 mètres 50 centimètres de drap ont coûté 1,023 francs 80 centimes.

Dites combien a coûté le mètre.

Comment se fait la division d'un nombre décimal par un nombre entier? Donnez un exemple de cette division?

*Histoire et géographie.*

Quels sont les faits principaux qui ont valu à Charlemagne le surnom de 'Grand'?

Pourquoi les Belges honorent-ils la mémoire de Charles de Lorraine à qui la ville de Bruxelles a élevé une statue pour perpétuer son souvenir dans la nation?

À qui appartenait la souveraineté de la Belgique, quand Charles de Lorraine gouvernait notre pays? Dire à quelle époque ce prince gouvernait les Belges.

Quels sont : 1° les États limitrophes du royaume des Pays-Bas? 2° les fleuves qui arrosent ce royaume? 3° ses deux plus grands ports de mer? 4° sa capitale? 5° la mer qui baigne ses côtes?

Tracez les limites de la Flandre occidentale et indiquez par des lignes, entre ces limites, les principaux cours d'eau qui arrosent cette province et, par un petit cercle, la situation de la ville d'Ostende.

*Écriture.*

Les concurrents écriront, pour épreuve de la calligraphie, les quatre premières lignes de la diétée dont deux mots, indiqués par le jury, seront écrits en gros.

PROVINCE DE LIÈGE.

*Religion.*

1. a. Nommez les deux personnes unies en la personne divine de Jésus-Christ.

b. Laquelle de ces deux natures est éternelle?

c. En quelle nature a-t-il souffert?

d. Par quelle nature a-t-il donné à ses souffrances une valeur infinie?

e. Où est Jésus-Christ comme homme depuis son ascension?

2. a. Qu'est-ce qui est la vie spirituelle de notre âme?

b. Comment cette vie lui est-elle ôtée?

c. Que faut-il pour qu'un péché soit mortel?

d. Comment un tel péché est-il remis?

- e). Qu'appellez-vous occasion prochaine du péché?  
f). Quand le ferme propos de ne plus offenser Dieu est-il efficace ?

*Histoire sainte.*

1. Nommez les principaux personnages qui proclamèrent, par leur conduite et leurs paroles, le culte du vrai Dieu :

- 1° Dans le royaume d'Israël, lorsque les rois portaient le peuple à l'idolâtrie ?
- 2° Pendant la captivité de ces dix tribus ?
- 3° Pendant la captivité du royaume de Juda à Babylone ?
- 4° Pendant la persécution d'Antiochus Epiphane ?

2. Nommez :

- a. Les trois choses principales que fit Jésus-Christ dans la dernière cène avec ses apôtres ?
- b. Les prodiges qui arrivèrent à sa mort.

*Rédaction. — Lettre.*

Lettre à un condisciple pour le réconcilier avec un ami.

La faute n'est pas si grande qu'elle le paraît.

D'ailleurs, entre amis, il faut de l'indulgence.

Un pardon généreux augmentera encore l'affection que vous éprouvez pour lui.

(L'étendue de la lettre devra être de vingt-cinq lignes environ).

*Histoire nationale.*

Racontez brièvement les principaux événements qui se sont accomplis de 1792 à 1830 et qui ont amené :

- 1° La réunion de la Belgique à la France ;
- 2° La séparation de la Belgique d'avec la France et sa réunion à la Hollande ;
- 3° L'établissement de la Belgique en royaume indépendant.

*Arithmétique.*

A. CALCUL INTUITIF (MENTAL).

1. Indiquez un moyen simple et facile pour faire la multiplication d'un nombre entier par 5. Appliquez le procédé aux deux exemples suivants :  $68 \times 5$  et  $47 \times 5$ .

*N. B.* Les applications pourront être faites au moyen de lignes ou de chiffres, au choix des élèves.

2. Que devient la valeur d'une fraction ordinaire lorsqu'on en multiplie les deux termes par un même nombre ?

Appliquez la règle à une fraction ordinaire quelconque et montrez l'exactitude du résultat par une construction graphique.

B. CALCUL ÉCRIT.

1. Un négociant a reçu 47 mètres de drap et en a revendu 28. Combien de mètres de drap lui reste-t-il ?

a. Qu'est-ce que la soustraction ?

b. Y a-t-il dans le problème ci-dessus les éléments d'une soustraction ? Expliquez votre réponse.

2. Faites cette autre soustraction :  $54 - 17$ .

Que deviendrait le résultat si l'on ajoutait un même nombre aux deux termes 54 et 17. Expliquez votre réponse.

3. Démontrez que, dans la multiplication d'un nombre décimal par un nombre décimal, il faut avoir au produit autant de chiffres décimaux qu'il y en a aux deux facteurs réunis.

Opérez sur l'exemple suivant :  $74.58 \times 7.6$ .

4. Trois ouvriers ont fait ensemble 275 mètres d'ouvrage. Le premier en a fait deux pendant le temps que le deuxième en faisait 5, et le troisième 3. On demande le nombre de mètres faits par chaque ouvrier.

5. Une certaine somme d'argent, placée à 4.50 p. % par an, a valu, après 8 ans, tant en capital qu'en intérêts simples, fr. 462-40. Quelle était cette somme?

N. B. La réponse à chacun des problèmes comprendra les opérations et le raisonnement.

#### A. Dictée.

Qui pourrait dépeindre la joie (\*) du laboureur quand il se trouve en présence d'une moisson abondante? Il oublie ses (\*) fatigues et ses (\*) peines (\*), car il va enfin recevoir la récompense de son rude labeur. Cette terre qu'il a arrosée (\*) de la sueur de son front, va (\*) lui prodiguer ses trésors. Il contemple avec bonheur ces (\*) épis dorés qui amèneront bientôt l'aisance dans son humble chaumière.

Que (\*) de fois il a éprouvé de cruelles inquiétudes, quand la terre desséchée attendait en vain une pluie bienfaisante, ou que (\*) la grêle menaçait de détruire en une heure toutes ses espérances.

Aujourd'hui, plus de craintes, on se livre à des rêves de bonheur, on fait mille petits projets. La récolte vendue, on achètera de (\*) chauds vêtements d'hiver; puis, après le nécessaire, on songera aux petites douceurs: la petite fille aura sa poupée, le petit garçon son jouet, l'ainé, qui va à l'école et qui sait lire, aura un beau livre plein de belles histoires qui égayeront la famille entière pendant les longues veillées d'hiver.

Oui, les fatigues sont oubliées, les inquiétudes bannies (\*), et le joyeux laboureur élève un cœur reconnaissant vers Celui qui a béni ses travaux.

#### B. Questions sur le texte de la dictée.

1. Formez un adjectif dérivé du mot *joie*, et construisez une phrase dans laquelle se trouve cet adjectif. Faites de même pour le mot *peines*.
2. Ses fatigues et ses peines. . . . et ces épis, etc. Justifiez l'emploi des mots *ses* et *ces*.
3. *Arrosée*. Expliquez l'accord de ce participe.
4. *Va*. Justifiez l'emploi du mode et du temps ainsi que l'orthographe de ce verbe.
5. *Que* de fois. . . . et *que* la grêle, etc. Remplacez chacun de ces *que* par une expression équivalente.
6. De chauds vêtements. Pourquoi n'a-t-on pas dit: des chauds vêtements?
7. Les inquiétudes bannies. Trouvez dans cette proposition le sujet, le verbe et l'attribut.

### PROVINCE DE LIMBOURG.

#### I. Religion, morale et histoire sainte.

##### CANTON DE BRÉE.

1. Wat verstaat gij door deze woorden: Christus is voor ons mensch geworden?

2. a) Op welke manier heeft Christus ons uit de slavernij des duivels verlost?

b) Kon een ander mensch ons uit die slavernij verlossen? Geef de reden van uw antwoord.

3. Welke zijn de zonden tegen het achste gebod?

4. Verhaal de boodschap des engels aan Maria.

1. Qu'entendez-vous par ces mots: Dieu le Fils s'est fait homme pour nous?

2. a) De quelle manière Dieu le Fils nous a-t-il délivrés de l'esclavage du démon?

b) Est-ce qu'un autre homme aurait pu nous délivrer de cet esclavage? Rendez raison de votre réponse.

3. Quels sont les péchés contre le huitième commandement de Dieu?

4. Racontez le message de l'ange à Marie.

## CANTON DE LOOZ.

1. Waarmede spijsde God de Israëlieten in de woestijn gedurende veertig jaren? Waarvan was die spijs het afbeeldsel? Waarvan was het water, dat Mozes op Gods bevel uit de steenrots Horeb deed ontspringen, het afbeeldsel?

2. Aan welke menschen werd de geboorte van het kind Jesus, van Gods wege, bekend gemaakt?

3. Wat is het geloof? Leg de bijzonderste woorden van uw antwoord uit.

4. Welke zijn de bijzonderste zonden tegen het achtste gebod van God? Leg ieder zonde in 't kort uit.

1. De quoi Dieu nourrit-il les Israélites dans le désert pendant quarante ans?

De quoi cette nourriture était-elle la figure? De quoi l'eau que, sur l'ordre de Dieu, Moïse fit jaillir du rocher d'Horeb, était-elle la figure?

2. A qui la naissance de l'enfant Jésus fut-elle annoncée de la part de Dieu?

3. Qu'est-ce que la Foi? Expliquez les mots principaux de votre réponse.

4. Quels sont les principaux péchés contre le huitième commandement de Dieu?

Expliquez brièvement chaque péché.

## II. Langue flamande.

## CANTON DE BRÉS.

1. Zet de werkwoorden der volgende zinnen in den onvolmaakt verleden en volmaakt verleden tijd der aantoonende wijze:

a) Gij komt, gij hoort, gij ziet en gij zwijgt.

b) Gij acht uwen meester, gij neemt goede lessen aan en gij spreekt nooit tegen.

c) Het koren wast op het land.

d) De zon verbergt zicht achter de wolken.

e) Een zachte slaap schenkt den zieke verklikking.

f) De vrome wijkt van den weg der deugd niet af; hij beveelt God zijn lot.

1. Mettez les verbes des phrases suivantes à l'imparfait et au parfait de l'indicatif:

a) Gij komt, gij hoort, gij ziet en gij zwijgt, etc.

## CANTON DE LOOZ.

2. Schrijf nauwkeurig hetgene ik u dieteer, en onderstreep, bij het schrijven, de voegwoorden, voorzetsels en bijwoorden:

Vraagt men welke spijzen voor de kindelijke en jeugdige jaren boven vele andere geschikt zijn, dan is het antwoord dat eenvoudig voedsel ontegenzeggelijk boven zeer samengesteld verkieslijk is. Plantenvoedsel is voor de eerste kinderjaren, vleeschspijzen zijn meer voor den verderen leeftijd geschikt, en het is het beste beide reeds vroeg in behoorlijke evenredigheid te vereenigen. Maar te veel vet, bijzonderlijk gebraden vet, sterke uitlandsche specerij en te kunstig toebereid gebak is veel schadelijker dan rijp ooft, ook buiten den maaltijd gebruikt.

2. Écrivez correctement ce que je vous diete, et soulignez, en écrivant, les conjonctions, les prépositions et les adverbess:

Vraagt men welke spijzen voor, etc.

## CANTONS DE BRÉE ET DE LOOZ.

5. Een vader had zijnen zoon, uwen medeleerling, een speelreisje beloofd. De zoon is na de prijsuitdeeling vertrokken en verhaalt u in eenen brief de vermaken, die hij op zijn reisje genoot. (Een vijftiental regels.)

5. Un père avait promis à son fils, votre condisciple, un voyage d'agrément. Le fils, parti après la distribution des prix, vous écrit une lettre dans laquelle il raconte les plaisirs dont il a joui pendant son voyage. (Une quinzaine de lignes.)

III. *Arithmétique et système légal des poids et mesures.*

## CANTONS DE BRÉE ET DE LOOZ.

1. Een kramer heeft 14 franken gewonnen met eenige neusdoeken voor fr. 55-60 te verkoopen. Hoeveel neusdoeken heeft hij verkocht, indien elke neusdoek hem fr. 1-50 gekost heeft?

2. Een persoon heeft de helft der  $\frac{1}{7}$  van zijn geld verloren, en hem blijft nog 56 franken over. Hoeveel heeft hij verloren?

1. Un boutiquier a gagné 14 francs en vendant quelques mouchoirs fr. 55-60. Combien de mouchoirs a-t-il vendus, si chaque mouchoir lui a coûté fr. 1-50.

2. Quelqu'un a perdu la moitié des  $\frac{1}{7}$  de son argent, et il lui reste encore 56 francs. Combien a-t-il perdu?

IV. *Géographie de la Belgique.*

## CANTONS DE BRÉE ET DE LOOZ.

Waar ontspringt de Schelde, en welke steden van België liggen aan die rivier?

2. Noem de rechterlijke arrondissementen der provincie Antwerpen?

1. Où l'Escaut prend-il sa source, et quelles villes de la Belgique sont situées sur ce fleuve?

2. Nommez les arrondissements judiciaires de la province d'Anvers.

V. *Écriture.*

## CANTON DE BRÉE.

1. *Middelmatig schrift*: Na lijden komt verblijden.

2. *Kleinschrift*: a) De reken- en meetkunde zijn de sleutel der wiskundige wetenschappen.

b) 1, 2, 5, 4, 10.

1. *Écriture moyenne*: Na lijden komt verblijden.

2. *Écriture fine*: a) De reken- en meetkunde zijn de sleutel der wiskundige wetenschappen.

b) 1, 2, 5, 4, 10.

## CANTON DE LOOZ.

3. *Middelmatig schrift*: Eerst denken en dan spreken.

4. *Klein schrift*: a) Wanneer een boom ter aarde zijgt, maakt ieder dat hij takken krijgt.

b) 5, 6, 7, 8, 9.

3. *Écriture moyenne*: Eerst denken en dan spreken.

4. *Écriture fine*: a) Wanneer een boom ter aarde zijgt, maakt ieder dat hij taken krijgt.

b) 5, 6, 7, 8, 9.

## PROVINCE DE LUXEMBOURG.

1. *Langue française.*

## Dictée.

La nature est l'ensemble des lois que Dieu a établies pour l'existence des choses qu'il a

créées. Bien des siècles se sont succédé depuis qu'elle existe, et elle n'a point vieilli; elle travaille toujours sur le même fond, mais elle *en* varie sans cesse les dessins. Il n'est rien qu'elle ne *pût*, si elle pouvait anéantir et créer; mais la Providence s'est réservé ces deux extrêmes du pouvoir; ce sont deux attributs de sa toute-puissance, deux droits qu'elle n'a pas voulu *céder*.

## ANALYSE GRAMMATICALE.

Faire l'analyse complète des mots soulignés : *que, se, en, céder*.

## GRAMMAIRE.

1. Mettez les verbes *pouvoir* et *vouloir* à la première personne du singulier du présent et du futur de l'indicatif, du présent et de l'imparfait du subjonctif.

2. A quel mode et à quel temps se trouve le verbe *pût*, et pourquoi?

## II. Langue allemande.

La même dictée en allemand, analyse et questions de grammaire analogues.

## III. Ecriture.

En gros : la nature. — En moyen : les six premiers mots de la dictée. — En fin : la première phrase de la dictée.

Les mêmes mots en allemand.

## IV. Calcul.

a). Un cultivateur, se trouvant à une foire, emploie les  $\frac{2}{5}$  des  $\frac{3}{4}$  de son argent pour acheter une vache, et les 420 francs restants pour acheter un cheval. Combien d'argent avait-il et combien a-t-il payé pour la vache?

b). Combien faut-il de mètres d'une étoffe ayant 75 centimètres de largeur pour doubler 7 mètres d'un drap qui a 1<sup>m</sup>,2 de largeur?

## V. Système métrique.

Un vase peut contenir une quantité d'eau pure dont le poids est égal à celui de 138 pièces de 5 francs en argent; s'il était rempli d'un vin à fr. 3-40 centimes le litre, quel serait le prix de ce vin?

## VI. Histoire nationale.

Donner une courte biographie de Baudouin de Constantinople.

## VII. Géographie.

Faire de mémoire la carte du Brabant, comprenant : a) les bornes de la province avec l'indication des provinces limitrophes; b) le cours de deux rivières; c) la situation des villes chefs-lieux d'arrondissement; d) le tracé de deux chemins de fer qui la traversent et qui passent à Bruxelles.

## PROVINCE DE NAMUR.

## I. Arithmétique.

1. En multipliant un nombre par  $\frac{5}{8}$ , on obtient un produit égal à ce nombre diminué de 27 : quel est le nombre proposé? Expliquez votre réponse à l'aide de la définition de la multiplication.

2. Simplifiez la fraction  $\frac{21}{13}$  et énoncez le principe sur lequel vous vous appuyez pour effectuer cette simplification.

3. On a placé une somme de 308 francs en argent sur un des plateaux d'une balance; sur

l'autre plateau se trouve un vase vide pesant 78 décagrammes : quelle quantité d'eau distillée faut-il y verser, pour que le vase et son contenu fassent équilibre au poids de l'argent ?

4. Un particulier possédait une pièce de terre de forme rectangulaire, ayant 96 mètres de longueur sur 45 mètres de largeur, et louée à fr. 1-75 l'are ; il l'a vendue à raison de 4,500 fr. l'hectare et il a placé son argent à  $4\frac{1}{2}$  p. % : son revenu est-il augmenté ou diminué ?

*N. B.* Les solutions comprendront les opérations et les raisonnements.

Trois points sont mis en réserve pour l'appréciation de l'écriture, de l'ordre et de la propreté, comme il est indiqué ci-dessous.

## II. Histoire et géographie.

1. A quelle époque régnait Philippe le Bon ?

2. Citez trois événements remarquables de son règne ?

3. Tracez la carte de la province de Liège en y indiquant : 1° les deux principaux cours d'eau ; 2° quatre voies ferrées aboutissant au chef-lieu ; 3° les trois villes principales avec leur population approximative.

4. Quels sont les États de l'Europe baignés par la mer du Nord ?

## III. Langue française.

### A. Dictée.

#### CONSEILS.

Voici quelques avis salutaires dont vous pourrez faire votre profit ; efforcez-vous de les retenir.

I. Le moindre gain loyalement obtenu cause à l'honnête homme une satisfaction véritable. L'inquiétude et le remords accompagnent toujours une fortune acquise par des moyens illicites.

II. Les petites dépenses souvent répétées constituent, en fin de compte, des sommes considérables qu'on regrette, trop tard, d'avoir follement prodiguées.

III. Cinq centimes mis chaque jour de côté donnent, au bout de l'an, la somme rondelette de dix-huit francs vingt-cinq centimes. C'est déjà un jalon planté sur la route de l'épargne, seul chemin qui conduise sûrement à l'aisance et à la considération.

IV. Mais il est un bien plus précieux que tous les biens de la terre : c'est le témoignage d'une bonne conscience, sans lequel il n'y a pas de bonheur possible.

*N. B.* La dictée sera faite lentement et ne pourra être remise au net. On accordera aux concurrents cinq minutes pour revoir leur travail.

La dictée sera corrigée comme il est dit au répertoire, page 256.

Un point est mis en réserve pour l'écriture, etc.

### B. Explication du texte.

1. Du mot *gain* formez un verbe et employez-le dans une phrase ayant trait à l'histoire nationale.

2. Indiquez quatre dérivés ou composés du mot *tard*.

3. Donnez une expression synonyme de l'expression, *follement prodiguées*.

4. Quelle est la racine du mot *témoignage* ? Indiquez un autre dérivé de cette même racine.

### C. Grammaire.

1. Dites la nature et la fonction du mot *dont* dans la phrase : Voici quelques conseils salutaires dont vous pourrez faire votre profit.

2. Justifiez l'orthographe du participe *prodiguées*, dans la phrase : Les petites dépenses ...., des sommes considérables qu'on regrette trop tard d'avoir follement prodiguées.

5. Motivez l'emploi du mode et du temps du verbe *conduise*, dans la phrase : C'est déjà un jalon.... seul chemin qui conduise sûrement.....

4. Indiquez la nature des propositions contenues dans cette phrase : Mais il est un bien plus précieux que tous les biens de la terre : c'est le témoignage d'une bonne conscience.

*N. B.* Un point est mis en réserve pour l'écriture, etc. .... dans les huit réponses ci-dessus.

#### D. *Style.*

##### LETRE A UN AMI.

Vous avez terminé vos études primaires et vous êtes décidé à embrasser la même profession que votre père. Écrivez à l'un de vos amis pour lui faire connaître les motifs de votre résolution.

*N. B.* Un point sera mis en réserve pour l'écriture, etc., comme il est indiqué ci-dessous.

L'orthographe sera corrigée d'après une échelle moitié moindre que celle de la dictée.

La ponctuation rentrera dans l'appréciation de la forme.

#### *Observation générale.*

Les questions et les énoncés des problèmes seront écrits au tableau noir par les membres du jury.

ART. 2. Les matières du concours seront dictées dans l'ordre suivant :

##### AVANT-MIDI.

1° Arithmétique et système métrique.

2° Religion.

3° Histoire et géographie.

##### APRÈS-MIDI.

4° Langue française.  $\left\{ \begin{array}{l} A. \quad \text{Dictée.} \\ B. \quad C. \left\{ \begin{array}{l} \text{Explication du texte.} \\ \text{Grammaire.} \end{array} \right. \\ D. \quad \text{Style.} \end{array} \right.$

ART. 3. Le temps à consacrer et le nombre des points attribués à chaque matière sont fixés ainsi qu'il suit :

Arithmétique : 1 1/2 heure; résultat parfait . . .	30 points.
Religion : 30 minutes; résultat parfait . . . . .	30 »
Histoire et géographie : 45 minutes; résultat parfait	10 »
Dictée : maximum . . . . .	10 »
Exercices de langue : 45 minutes; résultat parfait . .	10 »
Style : 1 heure; résultat parfait. . . . .	10 »
	<hr/>
	TOTAL. . 100 points.

*Remarque.* Les élèves seront prévenus que pour les branches civiles, sauf l'histoire et la géographie, un dixième des points est mis en réserve pour l'appréciation de chaque devoir sous le rapport de la bonne écriture, de l'ordre et de la propreté.

ART. 4. Des expéditions de la présente ordonnance seront adressées à MM. les présidents des jurys d'examen, dans la forme prescrite par l'article 9 du règlement du 15 avril 1859.



XXIV. — *Relevé numérique des autorisations et des dispenses (1) accordées par les députations permanentes, en exécution de l'article 4 de la loi organique de l'enseignement primaire, et qui ont été retirées par arrêté royal ou qui sont devenues sans objet. (Années 1873, 1874 et 1875.)*

PROVINCES.	ÉCOLES entretenuës à frais communs par les communes.						ÉCOLES ADOPTÉES.						ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)					
	Autorisations accordées par la députation permanente et qui						Autorisations accordées par la députation permanente et qui						Autorisations accordées par la députation permanente et qui					
	ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'institu- teur ou pour toute autre cause.			ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'institu- teur ou pour toute autre cause.			ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'institu- teur ou pour toute autre cause.		
	En 1873	En 1874	En 1875	En 1873	En 1874	En 1875	En 1873	En 1874	En 1875	En 1873	En 1874	En 1875	En 1873	En 1874	En 1875	En 1873	En 1874	En 1875
Anvers . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant . . . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	»	»	4	5	1	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. .	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	1	»	»
Hainaut. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»
Liège. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg. . . . .	»	»	»	»	»	»	3	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Namur . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . . .	1	»	»	»	»	»	4	»	4	5	10	4	»	»	»	1	»	»

(1) Dispense pour la commune de l'obligation d'établir, elle-même, une école. Adoption d'une ou de plusieurs écoles privées pour tenir lieu d'école communale.

## XXV. — Relevé numérique des écoles

VIL

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES											
	DE VILLES.	D'HABITANTS au 31 décembre 1875.	SOUMIS A L'INSPECTION.											
			ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES ADOPTÉES			ÉCOLES PRIVÉES (Art. 2 de la loi)			PENSIONNATS		
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	
Anvers . . . . .	4	220,314	17	13	1	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Brabant . . . . .	8	265,551	10	10	9	•	2	2	•	•	•	•	•	•
Flandre occidentale.	15	197,943	19	7	1	3	9	4	•	•	•	•	•	•
Flandre orientale . .	11	250,636	20	19	9	3	10	3	•	•	•	•	•	3
Hainaut . . . . .	21	172,393	34	23	2	1	8	2	•	•	•	•	1	6
Liège . . . . .	7	182,850	24	25	5	•	•	1	•	•	•	•	•	•
Limbourg . . . . .	4	34,298	4	5	3	1	1	•	•	•	•	•	•	•
Luxembourg . . . . .	11	25,663	10	7	1	•	3	1	•	•	•	•	•	•
Namur . . . . .	5	44,934	11	11	1	•	2	•	•	•	•	•	•	1
TOTAUX . . . . .	86	1,394,582	146	120	32	8	35	13	•	•	•	•	1	10
			298			56			•			11		

primaires au 31 décembre 1875.

LES.

PENSIONNATS PRIMAIRES											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES			PENSIONNATS		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
17	13	1	24	43	11	1	6	25	49	11	
10	12	11	14	25	10	6	12	20	37	10	
22	16	5	24	35	6	1	7	25	42	6	
23	32	12	20	25	8	8	9	28	34	8	
36	37	4	18	27	2	3	15	21	42	2	
21	25	6	11	20	9	•	6	11	26	9	
5	6	3	2	6	•	1	2	3	8	•	
10	10	2	•	2	•	•	5	•	7	•	
11	14	1	3	5	•	1	6	4	11	•	
155	165	45	116	188	46	21	68	137	256	46	
365			350			89		439			

## COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES										
	de COMMUNES	D'HABITANTS au 31 décembre 1875	SOUJETS A L'INSPECTION.										
			ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES ADOPTÉES			ÉCOLES PRIVÉES (Art. 2 de la loi)			PENSIONNATS	
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.
Anvers . . . . .	147	311,432	92	45	95	1	42	2	"	1	"	"	"
Brabant . . . . .	338	694,231	167	120	227	"	38	5	"	9	"	"	"
Flandre occidentale.	235	498,708	167	38	77	2	101	31	"	"	"	1	5
Flandre orientale. .	285	617,592	126	36	179	"	80	6	1	1	"	1	2
Hainaut. . . . .	414	791,354	352	298	416	2	45	9	"	3	"	3	8
Liège. . . . .	329	462,170	153	138	231	1	4	1	"	"	"	"	1
Limbourg. . . . .	202	171,889	22	16	173	"	6	"	"	"	"	"	"
Luxembourg. . . . .	194	183,809	77	76	313	"	4	17	"	"	"	"	"
Namur . . . . .	347	277,239	181	155	189	"	6	1	"	"	"	"	"
TOTAUX . . . . .	2,486	4,008,424	1,337	922	1,600	6	323	72	1	14	"	5	16
			3.859			401			15			21	

## RURALES.

PENSIONNATS PRIMAIRES											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES			PENSIONNATS		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
93	88	97	8	19	9	1	12	9	31	9	
167	167	232	19	49	34	11	37	30	86	34	
170	144	108	11	48	75	3	6	14	54	75	
128	119	185	14	60	49	3	20	17	80	49	
357	354	125	27	44	18	3	20	30	64	18	
154	143	232	12	36	5	2	8	14	44	5	
22	22	173	1	21	4	"	7	1	28	4	
77	77	330	1	6	3	1	3	2	9	3	
181	161	190	7	24	4	1	11	8	35	4	
1,349	1,275	1,672	100	307	201	25	124	125	431	201	
4,296			608			149		757			

## VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES										
	DES VILLES et des COMMUNES totales réunies.	D'HABITANTS au 31 décembre 1875	SOUJETS A L'INSPECTION.										
			ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES ADOPTÉES			ÉCOLES PRIVÉES (Art. 2 de la loi)			PENSIONNATS	
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.
Anvers . . . . .	151	531,746	109	58	96	1	42	2	»	1	»	»	»
Brabant . . . . .	341	959,782	177	130	236	»	40	7	»	9	»	»	»
Flandre occidentale.	250	696,651	186	45	78	5	110	35	»	»	»	1	5
Flandre orientale. .	296	868,228	146	55	188	3	90	9	1	1	»	1	5
Hainaut . . . . .	435	968,747	386	321	118	3	53	11	»	3	»	4	14
Liège . . . . .	336	645,020	174	163	236	1	4	2	»	»	»	»	1
Limbourg . . . . .	206	206,187	26	21	176	1	7	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . .	205	209,472	87	83	314	»	4	18	»	»	»	»	»
Namur . . . . .	352	322,173	192	166	190	»	8	1	»	»	»	»	1
Totaux . . . . .	2,572	5,403,006	1,483	1,042	1,632	14	358	85	1	14	»	6	26
			4,157			457			15			32	

## RURALES RÉUNIES.

PENSIONNATS PRIMAIRES											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES			PENSIONNATS		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
110	101	98	32	62	20	2	18	34	60	20	
177	179	243	33	74	44	17	49	50	123	44	
192	160	113	35	83	81	4	13	39	96	81	
151	151	197	34	85	57	11	29	45	114	57	
393	391	129	45	71	20	6	35	51	106	20	
175	168	238	23	56	14	2	14	25	70	14	
27	28	176	3	27	4	1	9	4	36	4	
87	87	332	1	8	3	1	8	2	16	3	
192	175	191	10	29	4	2	17	12	46	4	
1,504	1,440	1,717	216	495	247	46	192	262	687	247	
4,661			958			238		1,196			

## XXVI. — Relevé général des locaux d'école et des logements

VII

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, avec habitation d'institu- teur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, sans habitation d'institu- teur	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions requises pour être réputés conformes aux termes de l'art. 1er de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur desti- nation.
	de VILLES.	D'HABITANTS au 31 décembre 1875.					
Anvers . . . . .	4	220,514	17	12	"	26	15
Brabant . . . . .	8	265,551	25	4	2	24	22
Flandre occidentale . .	15	197,943	22	4	4	24	21
Flandre orientale . . .	11	250,636	56	11	"	35	35
Hainaut . . . . .	21	172,595	45	11	4	59	57
Liège . . . . .	7	182,850	14	56	2	39	15
Limbourg . . . . .	4	54,298	7	5	1	9	7
Luxembourg . . . . .	11	25,665	11	8	1	8	9
Namur . . . . .	5	44,954	18	2	"	17	15
TOTAUX . . . . .	86	1,594,582	195	91	14	221	172

*d'instituteurs communaux. — Situation au 31 décembre 1873.*

LES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir, en sup- posant, pour chaque élève, 75 décimètres, cibles de supérieure et 4 mètres co- cubes d'air.	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs.		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achetées), acquises et appropriées, et affectées à leur destina- tion pendant la période triennale.			BATIMENTS d'école n'appartenant pas aux communes.		Observations.
		Nombre de jardins.	Étendue totale.  H. A. C.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	
191	14,568	15	0.76.76	3	"	"	2	"	
215	16,515	15	0.86.69	1	"	"	"	2	
124	9,562	21	2.01.62	"	1	"	"	"	
261	14,568	18	1.44.52	"	"	"	"	"	
146	10,072	28	1.95.46	4	"	1	2	"	
259	11,866	10	0.34.47	1	4	"	"	"	
50	2,585	5	0.50.74	1	"	"	"	"	
54	3,089	8	0.53.45	1	"	"	"	"	
42	5,150	10	1.21.53	2	"	"	1	"	
1,522	85,548	126	9.35.04	13	5	1	5	2	

## COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, avec habitation d'insti- tuteur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, sans habitation d'insti- tuteur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions requises pour être réputés convenables aux termes de l'art. 1er de la loi	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur desti- nation.
	de COMMUNES rurales.	D'HABITANTS au 31 décembre 1875.					
Anvers . . . . .	147	311,432	121	106	30	182	123
Brabant . . . . .	353	694,231	443	58	4	379	377
Flandre occidentale . . .	253	498,708	267	7	3	219	192
Flandre orientale . . . .	283	617,592	312	12	4	279	269
Hainaut . . . . .	414	791,334	637	35	62	397	361
Liège . . . . .	329	462,170	417	39	22	413	412
Limbourg . . . . .	202	171,889	148	47	17	136	142
Luxembourg . . . . .	194	183,809	348	121	31	366	271
Namur . . . . .	347	277,239	434	62	15	383	381
TOTAUX . . . . .	2,486	4,008,424	3,149	483	188	2,976	2,728

## RURALES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir, en sup- posant, pour chaque élève, 75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres eu- bes d'air.	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs.		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées), acquises et appropriées, et affectées à leur destina- tion pendant la période triennale.			BÂTIMENTS d'école n'appartenant pas aux communes.		Observations.
		Nombre de Jardins.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	Bâtimens loués.	Bâtimens occupés gratuitement.	
577	52,556	154	46.79.48	5	1	5	5	"	
884	78,520	424	58.47.98	14	1	"	4	1	
495	38,447	251	26.59.95	15	1	"	19	"	
647	42,240	509	28.87.44	15	"	"	8	"	
1,091	76,521	594	42.59.67	29	9	4	14	"	
755	43,818	453	36.18.05	16	"	"	8	1	
243	19,846	167	15.18.24	5	"	"	6	"	
529	52,824	553	25.46.65	19	2	1	"	"	
618	41,778	430	38.98.29	45	1	"	9	"	
5,614	408,530	3,079	264.98.70	136	13	10	73	2	

## VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, avec habitation d'instituteur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes, sans habitation d'instituteur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions voulues pour être réputés convenables aux termes de l'art. 1 <sup>er</sup> de la loi	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur destination.
	DES VILLES et des communes rurales réunies.	D'HABITANTS au 31 décembre 1873.					
Anvers . . . . .	131	531,746	138	118	50	208	158
Brabant . . . . .	341	959,782	468	42	6	403	399
Flandre occidentale . . . . .	230	696,631	289	11	9	243	213
Flandre orientale . . . . .	296	868,228	348	25	4	314	302
Hainaut . . . . .	433	963,747	682	64	66	636	598
Liège . . . . .	336	643,020	431	73	24	434	425
Limbourg . . . . .	206	206,187	133	30	18	163	149
Luxembourg . . . . .	205	209,472	359	129	32	374	280
Namur . . . . .	332	322,175	472	64	13	400	396
TOTAUX . . . . .	2,372	5,403,006	3,542	576	202	3,197	2,900

## RURALES RÉUNIES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des aîvées que les classes peuvent contenir, en sup- posant, pour chaque élève, 75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cu- bés d'air.	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs.		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées), acquises et appropriées, et affectées à leur destina- tion pendant la période triennale.			BATIMENTS d'école n'appartenant pas aux communes		Observations.
		Nombre de jardins.	Étendue totale.  H. A. C.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	
568	46,924	167	17.36.24	8	1	5	7	»	
1,096	94,833	454	59.04.64	12	1	»	4	3	
649	48,009	252	28.41.55	15	2	»	19	»	
908	56,608	527	50.51.76	15	»	»	8	»	
1,237	86,395	622	44.55.15	55	9	5	16	»	
992	57,684	448	56.72.52	17	4	»	8	1	
273	22,429	172	15.48.98	4	»	»	6	»	
585	35,913	543	24.00.10	20	2	1	»	»	
660	44,908	440	40.19.82	43	1	»	10	»	
6,936	493,698	5,205	274.40.74	169	20	11	78	4	

XXVII. — *Tableau indiquant l'état du mobilier des écoles primaires communales, au 31 décembre 1875.*

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles PRIMAIRES COMMUNALES.	NOMBRE DES ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE DES ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux.	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers . . . . .	265	201	54	8	1	44	218
Brabant . . . . .	545	548	159	56	50	65	448
Flandre occidentale.	509	222	72	15	16	61	252
Flandre orientale .	589	270	105	15	15	62	316
Hainaut . . . . .	825	479	296	50	152	91	582
Liège . . . . .	580	192	552	36	86	105	591
Limbourg. . . . .	225	146	65	14	8	18	197
Luxembourg. . . .	484	255	186	45	175	109	200
Namur . . . . .	548	515	152	81	79	111	558
TOTAUX . . . . .	4,164	2,428	1,459	296	560	664	2,942
		4,165			4,166		

XXVIII. — *État numérique des écoles primaires proprement dites qu'il reste à organiser ou à adopter, au 31 décembre 1875, pour qu'il soit satisfait à tous les besoins de l'instruction.*

## VILLES.

NUMÉROS D'ORDRE.	PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES qu'il convient d'organiser ou d'adopter						ÉVALUATION APPROXIMATIVE de la DÉPENSE TOTALE A FAIRE POUR COMPLÉTER l'organisation scolaire.	
		Dans les communes où l'en- seignement n'est pas encore organisé aux termes des art. 1, 2 ou 3 de la loi.			Dans les communes qui possè- dent déjà au moins une école primaire soumise à l'inspec- tion.			FRAIS de premier établissement des écoles communales	DÉPENSE annuelle ordinaire pour les écoles communales et adoptées.
		ÉCOLES pour les garçons.	ÉCOLES pour les filles.	ÉCOLES pour les deux sexes.	ÉCOLES pour les garçons.	ÉCOLES pour les filles.	ÉCOLES pour les deux sexes.		
1	Anvers . . . . .	»	»	»	7	5	»	1,145,800	131,600
2	Brabant . . . . .	»	»	»	3	1	»	1,080,000	38,000
3	Flandre occidentale. . .	»	»	»	8	14	2	712,210	86,515
4	Flandre orientale. . .	1	1	»	1	2	»	165,000	13,040
5	Hainaut. . . . .	»	»	»	6	8	1	445,000	28,050
6	Liège. . . . .	»	»	»	6	7	1	1,398,500	93,800
7	Limbourg . . . . .	»	»	»	»	1	»	20,000	2,000
8	Luxembourg. . . . .	»	»	»	4	1	»	188,165	1,400
9	Namur . . . . .	»	»	»	4	5	»	366,800	3,600
	Le royaume . . . . .	1	1	»	39	44	4	5,491,475	898,005
	TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	2			87				

## COMMUNES RURALES.

NOMÉROS D'ORDRE.	PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES qu'il convient d'organiser ou d'adopter						ÉVALUATION APPROXIMATIVE de la DÉPENSE TOTALE À FAIRE POUR COMPLÉTER l'organisation scolaire	
		Dans les communes où l'enseignement n'est pas encore organisé aux termes des art 1, 2 ou 3 de la loi.			Dans les communes qui possèdent déjà au moins une école primaire soumise à l'inspection			FRAIS de premier établissement des écoles communales.	DÉPENSE annuelle ordinaire pour les écoles communales et adoptées.
		ÉCOLES pour les garçons.	ÉCOLES pour les filles.	ÉCOLES pour les deux sexes.	ÉCOLES pour les garçons.	ÉCOLES pour les filles.	ÉCOLES pour les deux sexes.		
1	Anvers . . . . .	»	»	2	2	13	4	410,000	45,700
2	Brabant . . . . .	»	»	2	9	19	11	1,586,000	105,800
3	Flandre occidentale . .	»	»	1	35	48	7	1,847,750	160,025
4	Flandre orientale . . .	»	»	4	2	9	17	580,400	31,300
5	Hainaut . . . . .	1	1	»	16	30	18	1,192,700	90,350
6	Liège . . . . .	»	»	4	23	91	41	4,184,600	251,963
7	Limbourg . . . . .	»	»	1	»	21	4	194,500	22,250
8	Luxembourg . . . . .	»	»	»	5	27	23	938,600	45,200
9	Namur . . . . .	»	»	3	47	76	24	5,401,300	81,000
	Le royaume . . . . .	1	1	17	139	334	149	16,335,850	833,588
	TOTAUX GÉNÉRAUX . . .		19			622			

## VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

NUMÉROS D'ORDRE.	PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES PROPONENT DITES qu'il convient d'organiser ou d'adopter						ÉVALUATION APPROXIMATIVE de la DÉPENSE TOTALE A FAIRE POUR COMPLÉTER l'organisation scolaire.	
		Dans les communes où l'enseignement n'est pas encore organisé aux termes des art. 1, 2 ou 3 de la loi.			Dans les communes qui possèdent déjà au moins une école primaire soumise à l'inspection			FRAIS de premier établissement des écoles communales.	DÉPENSE annuelle ordinaire pour les écoles communales et adoptées.
		ÉCOLES pour les garçons.	ÉCOLES pour les filles.	ÉCOLES pour les deux sexes.	ÉCOLES pour les garçons.	ÉCOLES pour les filles.	ÉCOLES pour les deux sexes.		
1	Anvers . . . . .	"	"	2	9	18	4	1,555,800	177,300
2	Brabant . . . . .	"	"	2	12	20	11	2,666,000	143,800
3	Flandre occidentale . .	"	"	1	43	62	9	2,559,960	246,540
4	Flandre orientale . .	1	1	4	3	11	17	745,400	44,340
5	Hainaut . . . . .	1	1	"	22	38	19	1,607,700	118,400
6	Liège . . . . .	"	"	4	29	98	42	5,583,100	345,768
7	Limbourg . . . . .	"	"	1	"	22	4	214,500	24,250
8	Luxembourg . . . . .	"	"	"	9	28	23	1,126,765	46,600
9	Namur . . . . .	"	"	3	51	81	24	5,768,100	84,600
	Le royaume . . . . .	2	2	17	178	378	153	21,827,325	1,231,593
	TOTAUX GÉNÉRAUX . .		21			709			

## XXIX. — Relevé général des nominations de membres du personnel enseignant

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES NOMINATIONS FAITES, TANT PAR LE GOUVERNEMENT QUE PAR LES COMMUNES,															
	A DES PLACES de création nouvelle.				par suite de démissions.				par suite de révocations.				par suite de décès.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers . . . . .	4	6	52	39	18	4	77	29	2	1	•	•	6	•	1	•
Brabant . . . . .	10	34	109	134	47	15	121	45	1	•	•	•	6	3	8	1
Flandre occidentale.	5	2	26	9	27	7	144	13	•	•	•	•	12	1	4	•
Flandre orientale. .	7	4	49	19	29	3	107	31	•	•	2	3	12	4	8	1
Hainaut. . . . .	7	66	96	67	43	16	104	64	•	•	1	•	12	12	1	2
Liège. . . . .	8	15	47	47	56	24	72	42	•	•	1	1	14	2	6	•
Limbourg. . . . .	1	5	13	1	14	1	20	1	•	•	•	•	3	•	2	•
Luxembourg. . . . .	16	11	4	1	71	29	9	8	3	•	•	•	10	2	•	•
Namur . . . . .	4	18	22	10	40	27	30	18	1	•	•	•	6	1	3	1
TOTAUX . . . . .	62	161	418	327	345	126	684	251	7	1	4	4	78	25	33	5
	968				1,406				16				141			

des écoles primaires communales, faites pendant la période triennale de 1873 à 1875.

TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE (1873 à 1875).				NOMINATIONS d'instituteurs non di- plômés, faites avec l'autorisation préala- ble du Gouvernement, en conformi- té du paragraphe final de l'art. 10 de la loi.		NOMBRE de demandes faites par les conseils com- munaux, en conformi- té du paragraphe final de l'art. 10 de la loi (demandes en autorisation de nommer des candi- dats non diplômés), qui ont été		INSTITUTEURS et SOUS-INSTITUTEURS nouveaux (nommés pour la première fois dans la province),		INSTITUTEURICES et SOUS-INSTITUTEURICES nouvelles (nommées pour la première fois dans la province),		Observations.
NOMINATIONS				Nombre des institu- teurs et des sous- instituteurs admis au serment.	Nombre des institu- trices et des sous- instituteurices admi- sés au serment.	ajournés.	rejetés.	diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.	
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	sous-institutrices.									
30	12	129	68	»	»	1	»	109	1	69	»	
64	52	239	180	14	35	13	»	213	20	159	37	
44	10	174	22	4	1	»	1	120	3	26	1	
48	11	166	54	30	22	1	4	110	10	50	6	
62	94	202	133	4	11	5	9	201	6	133	33	
75	41	126	90	»	3	1	2	125	»	113	3	
18	6	35	2	3	»	1	»	36	3	6	»	
100	42	13	9	8	12	33	2	74	6	30	15	
51	46	55	29	1	4	2	»	86	1	61	4	
492	314	1,138	587	64	88	57	18	1,073	50	647	99	
2,531				152		75		1,123		746		

XXX. — *État numérique des nominations d'instituteurs faites d'office par le Gouvernement, pendant les années 1873, 1874 et 1875.*

PROVINCES.	NOMBRE DE NOMINATIONS FAITES PAR MESURE D'OFFICE,				Observations.
	en 1873.	en 1874.	en 1875.	Totaux.	
Anvers. . . . .	»	»	»	»	
Brabant . . . . .	»	»	»	»	
Flandre occidentale . . . . .	»	»	»	»	
Flandre orientale . . . . .	5	»	»	5	
Hainaut . . . . .	»	»	»	»	
Liège . . . . .	»	»	»	»	
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	
Luxembourg . . . . .	»	»	1	1	
Namur. . . . .	1	»	»	1	
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>4</b>	<b>»</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	

XXXI. — *Relevé comparatif des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales faites pendant les périodes de 1870-1872 et de 1873-1875.*

PROVINCES.	TOTAL DES NOMINATIONS faites en			NOMBRE DE NOMINATIONS de candidats non diplômés			TOTAL DES NOMINATIONS faites en			NOMBRE DE NOMINATIONS de candidats non diplômés.		
	1873	1874	1875	1873	1874	1875	1870	1871	1872	1870	1871	1872
Anvers . . . . .	79	79	81	»	»	»	70	51	52	»	1	»
Brabant . . . . .	173	181	180	47	1	1	89	111	122	3	20	12
Flandre occidentale . . . . .	84	90	76	1	2	2	70	66	50	7	5	1
Flandre orientale. . . . .	101	108	70	5	8	39	81	93	98	2	11	10
Hainaut. . . . .	159	163	169	7	8	»	121	145	134	32	33	14
Liège. . . . .	115	97	120	1	1	1	134	107	105	5	5	3
Limbourg . . . . .	22	16	23	»	1	2	32	23	12	»	2	1
Luxembourg. . . . .	46	53	65	3	7	10	35	33	33	5	8	2
Namur . . . . .	53	74	54	3	2	»	72	48	53	»	4	3
TOTAUX . . . . .	832	861	838	67	30	55	704	677	654	54	89	46
	2,531			152			2,035			189		

## XXXII. — Tableau indiquant les suspensions et les révocations de membres du personnel

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS														
	SUSPENDUS PAR LES CONSEILS COMMUNAUX,												SUSPENDUS D'OFFICE		
	dont la suspension a été levée par le Gouvernement.			qui ont été réintégrés dans leurs fonctions après expiration de la peine.			qui ont donné leur démission.			qui ont été destitués.			par le Gouvernement.		
	En 1873	En 1874	En 1875	En 1873	En 1874	En 1875	En 1873	En 1874	En 1875	En 1873	En 1874	En 1875	En 1873	En 1874	En 1875
Anvers . . . . .	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant . . . . .	»	»	1	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
Flandre occidentale . . .	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Hainaut . . . . .	»	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	»	»	»	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Namur . . . . .	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . . .	1	»	1	5	4	2	»	1	2	1	1	»	»	»	1
	2			11			3			2			1		

*enseignant des écoles primaires prononcées pendant la période triennale de 1873 à 1875.*

									TOTAUX.		Observations.
RÉVOQUÉS D'OFFICE par le Gouvernement.			SUSPENDUS						SUSPENSIONS prononcées de 1873 à 1875.	RÉVOCATIONS prononcées de 1873 à 1875.	
			avec privation de traitement.			sans privation de traitement.					
En 1873	En 1874	En 1875	En 1873	En 1874	En 1875	En 1873	En 1874	En 1875			
1	1	1	»	2	»	»	»	»	2	3	
»	»	»	1	1	2	»	»	»	2	1	
»	»	»	2	1	»	»	»	»	3	»	
1	2	»	1	1	»	»	»	»	»	4	
1	»	1	1	1	1	»	»	»	3	2	
»	»	»	2	»	1	»	»	»	2	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	
1	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1	
4	3	2	7	6	6	»	»	»	15 <sup>(1)</sup>	11	
9			19			»			26		

(<sup>1</sup>) Non compris deux suspensions qui ont été levées par le Gouvernement et deux suspensions qui ont été suivies de révocation.

XXXIII. — *État numérique du personnel enseignant dans*

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.								NOMBRE TOTAL des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.							
	Communaux.		Adoptés.		Privés (Art. 3 et 4 de la loi).		Privés proprement dits.		Communales.		Adoptées.		Privées (Art. 3 et 4 de la loi).		Privées proprement dites.	
	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
Anvers . . . . .	428	»	1	2	»	»	102	19	187	8	6	151	»	3	60	150
Brabant . . . . .	786	»	10	»	»	»	36	6	388	29	16	90	1	10	45	151
Flandre occidentale. . .	510	7	4	12	»	»	25	49	67	32	41	432	»	»	71	178
Flandre orientale. . . .	667	3	6	12	»	3	55	61	222	22	27	241	»	3	70	236
Hainaut . . . . .	789	1	7	5	»	»	40	127	363	164	6	112	»	25	41	187
Liège . . . . .	665	»	4	»	»	»	20	75	360	12	»	8	»	»	31	154
Limbourg . . . . .	253	»	»	4	»	»	4	9	31	3	1	16	»	»	»	81
Luxembourg. . . . .	438	»	18	»	»	»	1	»	43	76	»	9	»	»	»	9
Namur . . . . .	446	2	1	»	»	»	3	20	127	103	»	10	»	»	6	56
	4,982	13	51	35	»	3	266	375	1,793	449	97	1,069	1	50	344	1,202
	4,995		86			3	661		2,242		1,166		51		1,546	
10,750																



XXXIV. — Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de institutrices, les sous-instituteurs et les sous-institutrices des

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	TRAITEMENTS DES INSTITUTEURS.			TRAITEMENTS DES SOUS-INSTITUTEURS.		
	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE (Chiffres ronds).	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE (Chiffres ronds).
Traitements de 600 francs (ou inférieurs à ce chiffre).	"	"	"	4	1,757	459
— de 601 à 700 . . .	7	4,665	666	45	29,959	696
— 701 à 800 . . .	47	53,859	763	22	17,145	779
— 801 à 900 . . .	125	105,753	860	195	172,170	885
— 901 à 1,000 . . .	182	173,280	963	268	260,558	972
— 1,001 à 1,100 . . .	228	237,887	1,043	259	232,225	1,053
— 1,101 à 1,200 . . .	317	368,015	1,161	248	289,179	1,166
— 1,201 à 1,300 . . .	529	412,841	1,255	231	291,456	1,262
— 1,301 à 1,400 . . .	545	468,791	1,359	152	179,405	1,359
— 1,401 à 1,500 . . .	524	471,675	1,456	102	149,575	1,466
— 1,501 à 1,600 . . .	265	422,023	1,595	127	200,537	1,579
— 1,601 à 1,700 . . .	211	548,971	1,654	72	120,068	1,668
— 1,701 à 1,800 . . .	177	512,002	1,765	62	109,985	1,774
— 1,801 à 1,900 . . .	128	257,051	1,852	28	52,482	1,874
— 1,901 à 2,000 . . .	105	203,222	1,934	25	49,099	1,964
— 2,001 à 2,500 . . .	213	474,890	2,209	62	156,407	2,200
— 2,501 à 3,000 . . .	74	210,229	2,841	11	50,560	2,778
— 3,001 et au-dessus . .	51	411,215	3,588	"	"	"
Totaux et moyennes . . .	3,108	4,602,527	1,480	1,871	2,542,541	1,252
Totaux et moyennes en 1872.	3,010	4,068,264	1,352	1,472	1,346,795	1,031
Différence en plus en 1873. .	98	534,065	128	399	795,748	201

*l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants) dont les instituteurs et les écoles communales ont joui pendant l'année 1875.*

TRAITEMENTS DES INSTITUTRICES.			TRAITEMENTS DES SOUS-INSTITUTRICES.			Observations.
NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE (Chiffres ronds)	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE (Chiffres ronds).	
5	2,790	558	20	10,588	528	
5	5,241	648	35	25,295	665	
15	10,209	779	44	55,726	767	
57	52,074	867	158	118,408	858	
57	54,588	964	140	157,099	978	
69	75,062	1,058	170	180,417	1,061	
119	157,778	1,157	141	165,554	1,158	
96	120,954	1,260	125	156,885	1,255	
120	161,909	1,549	97	151,841	1,559	
96	159,997	1,458	100	145,564	1,455	
91	141,511	1,555	46	72,576	1,575	
81	155,977	1,654	51	50,419	1,626	
60	105,595	1,756	57	65,950	1,782	
55	64,695	1,848	10	18,892	1,889	
46	90,019	1,957	12	25,950	1,995	
106	254,666	2,214	14	55,675	2,405	
16	42,500	2,644	1	2,600	2,600	
5	17,100	3,420	"	"	"	
1,057	1,565,855	1,481	1,161	1,568,795	1,179	
889	1,204,585	1,555	770	745,805	969	
168	561,452	126	591	622,992	210	

XXXV. — *Relevé numérique des cumuls exercés par les instituteurs communaux, au 31 décembre 1875.*

PROVINCES.	1 <sup>re</sup> Catégorie.	2 <sup>e</sup> Catégorie.	3 <sup>e</sup> Catégorie.	4 <sup>e</sup> Catégorie.	TOTAUX.	
	Clercs-chantres, organistes, trésoriers de fabrique.	Secrétaires et receveurs communaux.	Receveurs, etc., de bureaux de bienfaisance et d'hospices.	Arpenteurs, géomètres, commerçants, etc.	NOMBRE.	REVENUS.
Anvers . . . . .	46	46	6	•	68	20,473
Brabant . . . . .	33	57	3	6	99	38,600
Flandre occidentale . . .	74	45	3	25	147	66,377
Flandre orientale . . . .	43	44	9	44	80	29,930
Hainaut . . . . .	52	87	12	12	163	56,644
Liège . . . . .	48	63	3	6	90	23,968
Limbourg . . . . .	23	16	4	•	43	10,197
Luxembourg . . . . .	7	16	4	2	26	5,699
Namur . . . . .	40	92	2	4	140	33,319
TOTAUX GÉNÉRAUX.	303	376	43	66	788	285,207

XXXVI. — *Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, de toutes communions, au 30 juin 1873.*

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 30 JUIN 1875, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																
	SOUIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers . . . . .	6,515	5,174	"	"	"	"	"	"	6,515	5,174	3,745	4,873	18	279	3,763	5,152	
Brabant . . . . .	7,022	5,917	300	853	"	"	"	"	7,322	6,770	2,602	3,441	470	1,177	3,072	4,618	
Flandre occidentale.	5,026	1,550	668	2,791	"	"	"	"	5,694	4,341	3,831	5,585	86	408	3,917	5,993	
Flandre orientale. .	7,436	6,487	1,064	1,871	"	"	"	"	8,500	8,358	3,216	3,637	438	548	3,654	4,165	
Hainaut . . . . .	5,750	3,453	423	1,510	"	"	14	207	6,187	5,260	3,095	3,011	310	1,130	3,405	4,750	
Liège . . . . .	5,480	5,050	7	12	"	"	"	"	5,487	5,062	1,838	3,100	"	308	1,838	3,408	
Limbourg . . . . .	845	940	303	172	"	"	"	"	1,148	1,112	250	760	65	207	315	967	
Luxembourg. . . . .	1,420	862	"	340	"	"	"	"	1,420	1,208	"	275	"	295	"	570	
Namur . . . . .	1,625	963	"	158	"	"	"	28	1,625	1,150	1,055	1,355	150	533	1,205	1,888	
TOTAUX . . . . .	41,110	30,306	3,065	7,723	"	"	14	325	44,198	38,444	19,632	28,637	1,537	4,894	21,169	31,531	
									82,642							52,700	

LES.

NOMBRE des ENFANTS PAUVRES inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 30 JUIN 1875, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations.  (a) Il s'agit ici d'éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a rensei- gnés avec les élèves des écoles primaires.		
		SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
8,493	4,742	6,431	4,845	»	»	»	»	»	»	6,431	4,845	580	725	»	»	580	725	
7,181	6,146	6,875	5,453	210	700	»	»	»	»	7,085	6,153	1,247	1,218	»	»	1,247	1,218	
5,697	3,541	4,191	1,321	838	2,021	»	»	»	»	5,129	3,342	2,108	2,368	»	»	2,108	2,368	
8,070	7,019	6,976	5,511	342	1,185	»	»	»	»	7,318	6,696	1,723	1,331	»	»	1,723	1,331	
5,744	4,982	4,437	2,718	306	1,125	»	»	»	23	4,743	3,868	1,505	1,519	»	»	1,505	1,519	
4,778	4,625	4,717	4,621	1	1	»	»	»	»	4,718	4,622	1,223	1,588	»	»	1,223	1,588	
931	725	616	576	303	172	»	»	»	»	919	748	170	120	»	»	170	120	
1,154	791	964	514	»	155	»	»	»	»	964	689	»	100	»	»	»	100	
1,584	1,126	1,236	674	»	116	»	»	»	»	1,236	790	900	1,040	»	50	900	1,090	
41,622	33,898	36,443	26,223	2,100	5,475	»	»	»	23	38,543	31,731	9,456	10,009	»	50	9,456	10,059	
75,520		70,274										19,515						

## COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 30 JUIN 1875, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																
	SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers . . . . .	17,926	10,331	233	6,756	"	150	"	"	18,159	17,137	596	1,853	35	629	632	2,482	
Brabant . . . . .	35,417	25,311	141	5,332	"	898	"	"	35,558	31,541	2,334	5,038	810	2,695	3,144	7,783	
Flandre occidentale.	23,566	6,603	1,342	14,768	"	"	79	139	24,967	21,528	2,570	6,617	170	354	2,740	6,971	
Flandre orientale. .	30,528	15,669	325	12,154	186	257	"	"	31,039	28,080	1,539	3,825	8	441	1,547	4,268	
Hainaut . . . . .	28,842	32,014	393	5,225	"	1,453	58	297	39,293	38,989	4,278	5,154	280	1,503	4,658	6,657	
Liège . . . . .	23,947	21,537	163	490	"	"	"	"	26,112	22,027	189	2,145	15	50	204	2,195	
Limbourg . . . . .	11,364	7,138	"	595	"	"	"	"	11,364	7,733	158	2,146	"	411	158	2,557	
Luxembourg . . . .	11,639	10,289	61	186	"	"	"	"	11,700	10,455	24	101	8	73	32	264	
Namur . . . . .	18,881	16,531	17	555	"	"	"	"	18,699	17,066	504	1,376	105	267	609	1,643	
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>214,110</b>	<b>145,323</b>	<b>2,677</b>	<b>46,039</b>	<b>186</b>	<b>2,758</b>	<b>137</b>	<b>456</b>	<b>217,110</b>	<b>194,576</b>	<b>12,192</b>	<b>28,395</b>	<b>1,432</b>	<b>6,423</b>	<b>13,624</b>	<b>34,818</b>	
									411,686							48,442	

## RURALES.

NOMBRE des ESPANTS PAUVRES inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 30 JUIN 1875, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations.		
		SOUMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (art. 2 de la loi)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
14,477	12,443	11,245	6,304	118	4,110	"	100	"	"	11,363	10,514	176	814	"	"	176	814	
36,202	31,986	31,809	23,438	63	3,949	"	768	"	"	31,902	28,153	908	1,961	"	"	908	1,961	
10,784	14,578	14,061	3,730	901	8,781	"	"	"	"	14,962	12,511	555	1,868	"	"	555	1,868	
27,975	22,340	21,380	10,587	222	7,550	186	237	"	"	21,789	18,394	45	918	"	"	45	918	
41,580	38,550	29,051	24,501	240	3,660	"	661	"	"	31,191	28,888	1,825	2,406	"	"	1,825	2,406	
19,777	17,395	18,458	15,268	123	352	"	"	"	"	18,579	15,620	99	1,916	"	"	99	1,916	
8,161	5,683	7,080	4,493	"	209	"	"	"	"	7,060	4,792	"	830	"	"	"	830	
8,008	7,134	5,503	4,938	22	23	"	"	"	"	5,525	4,961	"	71	"	"	"	71	
15,363	14,151	13,139	11,583	14	425	"	"	"	"	13,153	12,008	360	788	"	48	360	836	
188,385	164,540	152,714	104,900	1,703	29,155	188	1,786	"	"	154,633	135,841	3,938	10,632	"	48	3,986	10,740	
352,925		290,444										14,708						

(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a renseignés avec les élèves des écoles primaires.

## VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 30 JUIN 1875, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)															
	SOMMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.					
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers . . . . .	24,441	15,405	233	6,756	»	150	»	»	24,674	22,311	4,341	6,726	54	908	4,395	7,634
Brabant . . . . .	42,439	31,228	441	6,185	»	698	»	»	42,880	36,311	4,936	8,529	1,280	3,872	6,216	12,401
Flandre occidentale.	28,592	8,153	2,310	17,557	»	»	79	159	30,981	25,869	6,401	12,202	256	762	6,657	12,584
Flandre orientale. .	37,964	22,156	1,389	14,025	16	257	»	»	39,539	36,438	4,755	7,492	446	969	5,201	8,451
Hainaut. . . . .	44,592	35,467	816	6,735	»	1,453	72	594	45,480	44,249	7,373	8,765	590	2,612	7,963	11,407
Liège. . . . .	31,427	26,587	172	502	»	»	»	»	31,599	27,089	2,027	5,245	15	358	2,042	5,603
Limbourg . . . . .	12,209	8,078	303	767	»	»	»	»	12,512	8,845	408	2,906	65	618	473	3,524
Luxembourg. . . . .	13,059	11,151	61	512	»	»	»	»	13,120	11,663	24	460	8	368	32	834
Namur . . . . .	20,506	17,494	17	723	»	»	»	28	20,523	18,245	1,559	2,731	255	800	1,814	3,531
TOTAUX . . . . .	255,229	175,719	5,742	53,762	166	2,758	151	781	261,308	233,020	31,624	55,032	2,969	11,317	34,793	66,349
									494,328						101,142	

## RURALES RÉUNIES.

NOMBRE des ENFANTS PAUVRES inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 30 JUIN 1875, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																Observations.  (a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a renseignés avec les élèves des écoles primaires.
		SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
20,970	17,185	17,676	11,149	118	4,110	»	100	»	»	17,794	15,359	756	1,539	»	»	756	1,539	
43,383	38,132	38,774	28,889	273	4,649	»	768	»	»	39,047	34,306	2,155	3,179	»	»	2,155	3,179	
22,471	18,119	18,252	5,051	1,839	10,802	»	»	»	»	20,091	15,853	2,093	4,236	»	»	2,863	4,236	
36,045	29,359	28,356	16,098	564	8,735	186	257	»	»	29,106	25,090	1,768	2,249	»	»	1,768	2,249	
47,324	43,532	34,388	27,279	548	4,791	»	661	»	23	34,934	32,754	3,330	3,925	»	»	3,330	3,925	
24,555	22,221	23,173	19,889	124	353	»	»	»	»	23,297	20,242	1,322	2,604	»	»	1,322	2,604	
9,092	6,688	7,696	5,069	303	471	»	»	»	»	7,999	5,540	170	970	»	»	170	970	
9,220	7,925	6,467	5,452	22	178	»	»	»	»	6,489	5,630	»	171	»	»	»	171	
16,947	15,277	14,375	12,257	14	541	»	»	»	»	14,389	12,798	1,260	1,828	»	98	1,260	1,926	
230,007	198,438	189,157	131,133	3,803	34,630	186	1,788	»	23	193,140	167,572	13,424	20,701	»	98	13,424	20,799	
428,445		360,718										34,223						

## XXXVII. — Tableau indiquant la population des écoles primaires

VII

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1875, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																
	SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
	Garçons.	Filles.	Garçons	Filles	Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers . . . . .	6,991	5,341	"	"	"	"	"	"	"	6,991	5,341	3,656	4,838	18	287	3,674	5,125
Brabant . . . . .	7,438	6,291	311	849	"	"	"	"	"	7,749	7,140	2,539	3,603	470	1,158	3,009	4,761
Flandre occidentale.	5,551	1,022	1,063	2,910	"	"	"	"	"	6,614	4,511	3,917	5,675	98	414	4,015	6,089
Flandre orientale. .	7,775	0,339	1,064	2,230	"	"	"	"	"	8,839	8,589	2,927	3,840	785	607	3,712	4,447
Hainaut . . . . .	6,271	3,786	435	1,584	"	"	15	297	"	6,721	5,667	3,408	3,790	310	1,148	3,718	4,038
Liège . . . . .	6,026	5,604	8	16	"	"	"	"	"	6,034	5,620	212	740	"	64	212	813
Limbourg . . . . .	913	929	303	173	"	"	"	"	"	1,216	1,102	252	795	60	160	312	975
Luxembourg . . . .	1,582	894	13	405	"	"	"	"	"	1,595	1,299	"	303	"	285	"	598
Namur . . . . .	1,449	1,078	"	175	"	"	"	35	"	1,449	1,288	1,105	1,205	155	442	1,260	1,747
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>43,996</b>	<b>31,884</b>	<b>3,197</b>	<b>8,351</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>15</b>	<b>332</b>	<b>"</b>	<b>47,208</b>	<b>40,867</b>	<b>18,016</b>	<b>24,898</b>	<b>1,826</b>	<b>4,595</b>	<b>19,912</b>	<b>29,493</b>
										87,775						49,405	

proprement dites, de toutes communions au 31 décembre 1875.

LES.

NOMBRE des ENFANTS PAUVRES inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1875, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations.		
		SOUMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
6,942	5,684	6,904	5,007	•	•	•	•	•	•	6,904	5,007	573	715	•	•	575	715	
7,591	6,933	7,178	6,000	230	726	•	•	•	•	7,458	6,726	1,249	1,296	•	•	1,249	1,296	
5,856	3,619	4,621	1,425	1,028	2,132	•	•	•	•	5,649	3,557	2,187	2,440	•	•	2,187	2,440	
8,175	7,112	7,042	4,952	668	1,921	•	•	•	•	7,708	6,873	1,058	485	•	•	1,058	485	
5,162	4,841	4,705	3,250	352	910	•	•	•	23	5,037	4,183	1,610	1,670	•	•	1,610	1,670	
5,807	4,828	4,778	4,619	2	1	•	•	•	•	4,780	4,620	103	334	•	•	103	334	
949	776	858	582	303	173	•	•	•	•	961	755	172	110	•	•	172	110	
1,260	816	1,177	555	13	178	•	•	•	•	1,190	733	•	120	•	•	•	120	
1,546	1,046	1,303	716	•	116	•	•	•	•	1,363	832	800	975	•	•	800	975	
43,088	35,055	38,426	27,106	2,644	6,157	•	•	•	23	41,070	33,286	7,754	8,145	•	•	7,754	8,145	
78,143		74,356										15,899						

(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a renseignés avec les élèves des écoles primaires.

## COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FREQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1875, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																
	SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
	Écoles communales.		Écoles adaptées.		Écoles privées. (art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers . . . . .	20,833	11,055	460	7,931	"	166	"	"	21,293	19,152	707	1,928	30	618	743	2,546	
Brabant . . . . .	40,657	28,249	137	6,030	"	968	"	"	40,794	35,247	2,532	5,340	798	2,758	3,328	8,096	
Flandre occidentale.	26,165	7,316	1,660	16,832	"	"	81	168	27,915	24,318	3,208	7,262	181	397	3,389	7,650	
Flandre orientale . .	37,222	16,396	353	14,709	210	220	"	"	37,785	31,327	2,104	5,760	86	1,063	2,190	6,823	
Hainaut . . . . .	48,219	38,637	318	5,479	"	1,650	77	335	48,614	46,101	4,389	0,239	295	1,401	4,684	7,640	
Liège . . . . .	27,585	22,890	181	506	"	"	"	39	27,748	23,435	758	4,031	70	242	828	4,273	
Limbourg . . . . .	12,330	7,741	"	690	"	"	"	"	12,330	8,421	164	2,346	"	467	164	2,613	
Luxembourg . . . . .	15,376	13,412	199	298	"	"	"	"	15,575	13,710	48	240	8	73	56	319	
Namur . . . . .	21,090	18,133	10	615	"	"	"	"	21,100	18,748	641	1,503	80	428	721	1,931	
TOTAUX . . . . .	249,457	163,811	3,327	53,080	210	3,004	158	542	253,152	220,457	14,751	34,655	1,552	7,445	16,303	42,100	
									473,609							58,403	

## RURALES.

NOMBRE des ENFANTS PAUVRES inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1875, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations.		
		SOUUMS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
15,321	13,062	13,706	8,080	290	5,149	»	120	»	»	13,996	12,258	169	633	»	»	169	933	
35,959	32,052	36,370	26,559	110	3,055	»	781	»	»	36,480	30,395	541	2,053	»	»	541	2,053	
18,062	15,082	15,773	4,248	1,218	10,203	»	»	»	»	16,991	14,451	628	1,857	»	»	628	1,857	
31,037	24,300	26,073	11,625	235	9,435	210	220	»	»	26,518	21,280	139	1,371	108	67	247	1,638	
42,220	39,744	38,358	30,630	220	3,616	»	810	»	»	38,578	35,065	2,038	2,327	»	»	2,038	2,327	
20,370	17,660	19,061	16,921	145	352	»	»	»	»	19,806	17,273	190	2,229	»	»	190	2,229	
8,336	6,463	7,777	5,023	»	381	»	»	»	»	7,777	5,404	»	1,073	»	»	»	1,073	
8,190	7,218	7,063	6,965	59	46	»	»	»	»	8,022	7,013	»	99	»	»	»	99	
15,571	14,382	14,255	12,363	3	453	»	»	»	»	14,258	12,816	399	826	»	»	399	826	
195,066	170,163	179,936	121,332	2,280	32,692	210	1,931	»	»	182,426	155,955	4,104	12,968	108	67	4,212	13,055	
365,229		338,381										17,267						

## Observations.

(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a renseignés avec les élèves des écoles primaires.

## VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1875. LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																
	SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers . . . . .	27,824	16,396	460	7,931	»	166	»	»	28,284	24,493	4,303	6,766	54	905	4,417	7,671	
Brabant . . . . .	48,095	34,340	446	6,879	»	968	»	»	48,543	42,387	5,071	8,943	1,266	3,914	6,337	12,857	
Flandre occidentale.	31,716	8,938	2,732	19,751	»	»	81	168	34,529	28,857	7,125	12,937	219	811	7,404	13,748	
Flandre orientale. .	44,997	22,737	1,417	16,939	210	220	»	»	46,624	39,896	5,031	9,600	871	1,870	5,902	11,270	
Heinaut . . . . .	54,490	42,423	753	7,063	»	1,550	92	632	55,335	51,768	7,997	10,020	605	2,549	8,602	12,578	
Liège . . . . .	33,591	28,494	180	522	»	»	»	39	33,780	29,055	970	4,780	70	306	1,040	5,086	
Limbourg . . . . .	13,243	8,670	303	853	»	»	»	»	13,546	9,523	416	3,141	60	647	476	3,788	
Luxembourg . . . .	16,958	14,306	212	703	»	»	»	»	17,170	15,009	48	549	8	368	56	917	
Namur . . . . .	22,539	19,211	10	790	»	»	»	35	22,549	20,036	1,746	2,808	235	870	1,981	3,678	
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>293,453</b>	<b>195,715</b>	<b>6,524</b>	<b>61,431</b>	<b>210</b>	<b>3,004</b>	<b>178</b>	<b>874</b>	<b>300,360</b>	<b>261,024</b>	<b>32,767</b>	<b>59,553</b>	<b>3,448</b>	<b>12,040</b>	<b>36,215</b>	<b>71,593</b>	
									561,384							107,808	

## RURALES RÉUNIES.

NOMBRE des ÉPAGES PAUVRES inscrites en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1875, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations.  (a) Il s'agit ici d'éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a rensei- gnés avec les élèves des écoles primaires.		
		SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIDRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
22,263	18,148	20,610	11,996	290	5,149	•	120	•	•	20,900	17,265	744	1,648	•	•	744	1,648	
43,550	38,965	43,548	32,559	390	3,781	•	781	•	•	43,938	37,121	1,790	3,349	•	•	1,790	3,349	
23,918	18,701	20,394	5,673	2,246	12,335	•	•	•	•	22,640	18,008	2,815	4,297	•	•	2,815	4,297	
39,212	31,412	33,115	18,577	901	11,356	210	220	•	•	34,226	28,153	1,197	2,056	108	87	1,305	2,143	
47,392	44,585	43,063	33,889	572	4,526	•	810	•	23	43,635	39,248	3,648	3,997	•	•	3,648	3,997	
25,977	22,688	24,430	21,540	147	353	•	•	•	•	24,586	21,893	293	2,563	•	•	293	2,563	
9,285	7,239	8,435	5,605	303	554	•	•	•	•	8,738	6,159	172	1,183	•	•	172	1,183	
9,450	8,034	9,140	7,520	72	226	•	•	•	•	9,212	7,746	•	219	•	•	•	219	
17,117	15,428	15,818	13,079	3	560	•	•	•	•	15,621	13,648	1,199	1,801	•	•	1,199	1,801	
238,154	205,218	218,362	148,438	4,924	38,849	210	1,931	•	23	223,466	189,241	11,858	21,113	108	87	11,966	21,200	
443,372		412,737										33,166						

XXXVIII. — *Tableau indiquant pour l'année scolaire 1874-1875 : 1° la fréquentation définitivement l'école dans le cours ou*

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES COMMUNALES et adoptées.	TEMPS PENDANT LEQUEL chaque école doit être ouverte aux termes du règlement.	TEMPS PENDANT LEQUEL chaque école a été ouverte aux élèves.	NOMBRE DES ENFANTS INSCRITS pendant L'ANNÉE SCOLAIRE.	
		NOMBRE DE JOURS (jours pleins).	NOMBRE DE JOURS (jours pleins).	Élèves gratuits.	Élèves payants.
Anvers . . . . .	505	244	240	59,967	13,956
Brabant . . . . .	605	240	254	88,177	12,256
Flandre occidentale. . . . .	459	264	265	45,250	23,082
Flandre orientale . . . . .	491	256	237	66,947	26,225
Hainaut . . . . .	896	246	242	87,077	25,728
Liège . . . . .	580	252	245	51,579	18,543
Limbourg . . . . .	227	259	252	16,155	9,141
Luxembourg. . . . .	506	260	256	17,445	16,994
Namur . . . . .	555	255	251	51,115	13,145
<b>TOTAUX ET MOYENNES . . . . .</b>	<b>4,622</b>	<b>251</b>	<b>249</b>	<b>441,710</b>	<b>161,050</b>
				<b>602,740</b>	

des écoles primaires, communales et adoptées; 2° le nombre des élèves qui ont quitté à l'expiration de l'année scolaire.

DURÉE de la FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE. — (Total des jours de présence.)		NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE				Observations.
		après avoir fait un cours complet d'études.		sans avoir fait un cours complet d'études.		
Pour les élèves gratuits.	Pour les élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	
198	199	1,652	1,153	4,868	1,399	
196	195	2,401	801	10,959	1,694	
214	216	786	1,110	6,196	2,925	
214	214	1,992	1,610	7,464	2,982	
195	205	1,994	1,857	9,424	3,545	
198	180	1,251	1,079	6,890	2,618	
167	172	584	529	1,529	715	
162	172	551	768	1,555	940	
203	210	1,886	1,074	2,403	712	
194	196	12,877	9,941	51,088	17,728	
195		22,818		68,816		
91,634						

XXXIX. — *Liste des livres en usage pour l'enseignement dans les écoles primaires.*

---

PROVINCE D'ANVERS.

RELIGION ET MORALE.

Gemakkelijkste vragen en antwoorden van den kleinen Mechelschen catechismus.  
 Kleine Mechelsche catechismus.  
 Catechismus of christelijke leering.  
 Mechelsche catechismus met uitleggingen.  
 Kleine schriftuur.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Leesboek voor volksscholen, door Troch.  
 Aanvankelijk leesonderricht, door Minnaert en Vilders.  
 Kinderlust. Leesboekje voor de laagste klas (vervolg op het aanvankelijk leesonderricht), door Minnaert en Vilders.  
 Premier livre de lecture, basé sur les principes psychologiques, par Jacobs.  
 Deuxième livre de lecture, par le même.  
 Livret de lecture à l'usage des commençants, par Peigné.  
 Le petit écolier, par M<sup>lle</sup> Terryn.  
 Second et troisième livres de lecture française, par M<sup>lle</sup> Terryn.

LIVRES DE LECTURE COURANTE.

Leesboek voor volksscholen, door Troch.  
 De kindervriend. Leesboek ten gebuik der volksscholen, door Van Driessche.  
 De delfstoffen. De planten. De dieren, door Jacobs.  
 Nouveau livre de lecture, par Braun.  
 L'ami des enfants, par Leroy.  
 Livres de lecture à l'usage des écoles de garçons et des écoles de filles, par Van Hollebeke.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Kleine schriftuur, door Claessens.  
 Bijbelsche geschiedenis in beknopte verhalen voor de jeugd.  
 Nouvelle bible de l'enfance, par l'abbé Boulaers.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES.

Grondregels der Nederlandsche spraakleer, door Van Beers.  
 Oefeningen op de grondregels der Nederlandsche spraakleer, door Van Beers.  
 Aanleiding tot het vervaardigen van Nederlandsche opstellen, ten gebuik der lagere scholen, door Robyns.  
 Practische leergang voor het eerste onderwijs in de fransche taal, ingericht volgens de natuurlijke wijs waarop het kind zijne moedertaal leert, door Van West.  
 Leergang om den Vlamingen fransch te leeren, door Mortier.  
 Nieuwe leergang voor het onderwijs in de fransche taal op de Nederlandsche volksscholen, volgens den zelfzoekenden leervorm bewerkt, door Robyns.  
 Fransche oefeningen met de noodige spraakkunstige aanwijzingen en ophelderingen.  
 Éléments de la grammaire française (lexicologie), par Van Hollebeke.

Exercices sur la grammaire française, ou devoirs grammaticaux, par Van Hollebeke.  
 Éléments de la grammaire française (syntaxe), par le même.  
 Exercices syntaxiques, par le même.  
 Éléments de grammaire française, par Mouzon.  
 Devoirs grammaticaux à l'usage des écoles primaires, par le même.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Verhandeling over het rekenen uit het hoofd, door Kleyer.  
 Het nieuwe stelsel van munten, maten en gewichten, door Stockmans.  
 Beginselen der cijferkunst, door Kleyer.

GÉOGRAPHIE.

Aardrijkskundige beschrijving van België, door Soudan.  
 Beknopte aardrijkskunde, door Germain.  
 Kleine aardrijkskunde voor België, door Ternest.  
 Kleine atlas, door denzelfden.  
 Manuel de géographie à l'usage des écoles primaires, par Germain.  
 Petit cours méthodique de géographie élémentaire, par Mouzon.

HISTOIRE.

Kleine geschiedenis van België, door Ternest.  
 Kern der geschiedenis van België, door denzelfden.  
 Kleine geschiedenis van België, door Genoneaux.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Le dessin mis à la portée de tous, par Hendrickx.

MUSIQUE.

Eerste liedjes voor de jeugd, door Willems.  
 Driestemmige liederen voor de schooljeugd, door denzelfden.

TENUE DES LIVRES.

Manuel des sciences commerciales, par Leclercq.

PROVINCE DE BRABANT.

RELIGION ET MORALE.

Le petit catéchisme de Malines.  
 De kleine Mechelsche catechismus.  
 Nouvelle bible de l'enfance ou leçons amusantes et instructives sur l'ancien et le nouveau testament, par Boulaers.  
 Nieuwe bijbel der kindsheid of vermakelijke en leerrijke lessen uit het oude en nieuwe testament, door Boulaers.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Livre élémentaire ou première instruction pour les enfants qui apprennent à lire et à écrire, par Braun.  
 Nouveau livre de lecture ou choix de morceaux d'une difficulté graduée, par le même.  
 Petits contes à l'usage des écoles primaires, par Dupont.  
 Premier et deuxième livres de lecture, basés sur les principes psychologiques, par Jacobs.

Les animaux, par Jacobs.  
 Les plantes, par le même.  
 Les minéraux, par le même.  
 L'ami des enfants, par Leroy.  
 Nouvelle méthode de lecture en six leçons, par Emond.  
 Livre de lecture, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> parties, par le même.  
 Livres de lecture à l'usage des écoles de garçons et des écoles de filles, par Van Hollebeke.  
 Leesboek voor volkscholen, door Troch.  
 Leesstelsel, door Mortier.  
 De dieren. De planten. De delfstoffen (3 deeltjes), door Jacobs.  
 De kindervriend, door Leroy.

## LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Éléments de grammaire française, par Mouzon.  
 Recueil de devoirs grammaticaux, par le même.  
 Éléments de la grammaire française, lexicologie, par Van Hollebeke.  
 Éléments de la grammaire française, syntaxe, par le même.  
 Exercices sur la grammaire française, lexicologie, par le même.  
 Exercices syntaxiques, par le même.  
 Exercices orthographiques, par Emond.  
 Grammaire française théorique et pratique, par le même.  
 Grammaire française élémentaire, par Collard.  
 Cours de langue maternelle, par Braun.  
 Grondregels der Nederlandsche spraakleer, door Van Beers.  
 Oefeningen der Nederlandsche spraakleer, door denzelfden.  
 Grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, door Germain.  
 Oefeningen op de grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, door denzelfden.  
 Eerste beginselen der Nederlandsche spraakleer, door Roucourt.  
 Leergang om den vlamingen fiansch te leeren, door Mortier.  
 Practische leerwijze om den Vlamingen de fransche taal aan te leeren, naar de wetten der zilleer ingericht (3 deelen), door Verbesssem.  
 Leçons élémentaires de langue flamande, par Vandriessche.

## SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Arithmétique des écoles primaires, par Wattier.  
 Traité élémentaire d'arithmétique, par Kleyer.  
 Traité de calcul mental, par le même.  
 Manuel de calcul mental, par De Meulder.  
 Practisch rekenboek ten gebruike der lagere scholen, door Pietersz.  
 Le système métrique mis à la portée de l'école primaire, par le même.  
 Nieuw stelsel van maten, gewichten en munten, door Stockmans.

## GÉOGRAPHIE.

Description géographique, industrielle, commerciale et administrative de la Belgique, par Soudan.  
 Aardrijks beschrijving van België, door Soudan.  
 Manuel de géographie, par Germain.  
 Beknopte aardrijkskunde, door Germain.  
 Géographie des commençants, par Joly.  
 Atlas de géographie, par Callewaert.  
 Kleine aardrijkskunde van België, door Fernest.  
 Éléments de géographie, par Dufief.

## HISTOIRE.

Kern der geschiedenis van België, door Ternest.  
 Petit abrégé de l'histoire de la Belgique, par Moke.  
 Premières notions de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.  
 Kort begrip der geschiedenis van België, door Genonceaux.

## ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Nouveau cours d'écriture, par Callewaert.  
 Écriture anglaise, par De Jaeger.  
 Calligraphie nationale, par Poffé.  
 Méthode d'écriture, par Diereckx.  
 Le dessin mis à la portée de tous, par Hendrickx.

## MUSIQUE.

Recueil de chants notés, par Braun.  
 Kooren voor jongensscholen en voor meisjesscholen, door Destanberg en Miry.  
 Driestemmige liederen voor de schooljeugd, door Willems.  
 Eerste liedjes voor de jeugd door denzelfden.  
 De zangschool, door Waterkeyn.

## PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

## RELIGION ET MORALE.

Catechismus of christelijke leering, door Faict.  
 Nieuwe bijbel der kindsheid of gemakkelijke en leerrijke lessen uit het oud en nieuw testament; naar het fransch, door Boulaers.  
 Nouvelle bible de l'enfance, par Boulaers.  
 Petit abrégé de l'ancien testament, par Decorte.  
 Prières avec explication prescrites par M. l'évêque de Bruges.  
 Bijbel der christelijke kindsheid of verkorte geschiedenis van het oud en het nieuw testament; vrij naar het fransch, door de Noirliu.

## SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Leesstelsel naar de methodeleer van den Eerw. heer De Coster, door Mortier.  
 Livres de lecture basés sur les principes psychologiques, par Jacobs.  
 Les animaux, les plantes, les minéraux, par le même.  
 De dieren, de planten, de delfstoffen, door Jacobs.  
 Kinderlust, door Minnaert en Vilders.  
 Algemeen Nederlandsch leesboek, door Robyns.  
 Dicht-en prozastukken, door Minnaert.  
 Phénomènes de la nature, par Jacobs.  
 Livres de lecture à l'usage des écoles de garçons et des écoles de filles, par Van Hollebeke.  
 Nouveau livre de lecture, par Braun.

## LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Grondbeginselen der en oefeningen op de Nederlandsche spraakkunst, door Germain.  
 Nederlandsche spraakkunst en oefeningen op de Nederlandsche spraakkunst, door Vanneste.  
 Methodische denk-en stylleer ten gebruike der Nederlandsche volksscholen, door Robyns.  
 Trapswijze ontworpen styloefeningen, door Hubertz.  
 L'éducation dans l'école primaire au moyen de l'intuition et du style, par Destexhe.  
 Volledige cursus der fransche taal, door Mortier.

Éléments de la grammaire française, par Van Hollebeke.  
 Lexicologie des écoles primaires, par Larousse.  
 Nieuwe leergang voor het onderwijs in de fransche taal op de nederduitsehe volkscholen,  
 door Robyns.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Eerste grondbeginselen der berecenderde rekenkunde, door een oud kostschoolhouder.  
 Traité élémentaire d'arithmétique, par Kleyer.

GÉOGRAPHIE.

Manuel de géographie, par Germain.  
 Beknopte aardrijkskunde, door Germain.  
 Atlas de Callewaert.

HISTOIRE.

Belgische geschiedenis voor de volkscholen, door Hubertz.  
 Kort begrip der geschiedenis van België, door Genonceaux.  
 Kern der geschiedenis van België, door Ternest.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Cours d'écriture, par Callewaert.  
 Le dessin mis à la portée de tous, par Hendrickx.  
 Nouveau cours d'introduction au dessin linéaire, par Landrien.  
 Cours intuitif et méthodique du dessin à main libre et à l'aide d'instruments, par Leroy.

MUSIQUE.

Liedersolfege, door Van Gheluwe.  
 Solfege des enfants et des écoles primaires, par Garaudé.

TENUE DES LIVRES.

Manuel des sciences commerciales, par Leclercq.  
 Cours pratique de tenue des livres, par De Restia.

AUTRES BRANCHES ENSEIGNÉES.

Leesleerboek over de eerste beginselen der natuur- en scheikunde, toegepast op den land-  
 bouw, door Deleu.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

RELIGION ET MORALE.

Catechismus der beginnende.  
 Groote Mechelsche catechismus.  
 Kleine heilige geschiedenis.  
 Groote heilige geschiedenis.  
 Catechismus der feestdagen.  
 Catéchisme des commençants.  
 Grand catéchisme de Malines.  
 Petite histoire sainte.  
 Catéchisme des fêtes.  
 Bible de l'enfance, par de Noirliou.

## SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

- Aanvankelijk leesonderricht, door Minnaert en Vilders.  
 Kinderlust, door Minnaert en Vilders.  
 Leesboek voor volksscholen, door Troch.  
 ABC boek 1<sup>ste</sup>, 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> leesboeken, door Vanden Steene.  
 Aanvankelijk lees- en schrijf onderricht, door Van Syngel.  
 Leesboeken voor lagere scholen, door Van Hollebeke.  
 Kindervriend 1<sup>ste</sup> en 2<sup>e</sup>, door Van Driessche.  
 Lezingen voor de hoogste klas, door Van Hauwaert.  
 Leesboeken geregeld volgens het omstandig programma, door de commissie van het  
 4<sup>de</sup> regiment.  
 Leesboek voor de beginnende leerlingen, 1<sup>ste</sup> en 2<sup>e</sup> afdeling, door Van Goethem.  
 L'ami des écoliers, par Leroy.  
 Livres de lecture, I, II, III, IV, V, VI, par Van Hollebeke.  
 Nouveau livre de lecture, par Braun.  
 Livrets de lecture, par Jacobs.  
 Le petit voleur, par Terryn.  
 Livres de lecture 1-4, par Pieterzs.  
 Nederlandsch leesboek, door Minnaert.  
 Dicht- en proza stukken, door denzelfden.  
 Vlaamsche kunstschat, door Willequet.  
 Leesboek voor volksscholen II en III, door Troch.  
 Les phénomènes de la nature, par Jacobs.  
 Lecture française, par la commission du 4<sup>e</sup> régiment.

## ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

- Beknopte Nederlandsche spraakleer, door Heremans.  
 Inleiding tot de practische spraakleer, door Verbessem.  
 Practische leerwijze om de Vlamingen de fransche taal te leeren, door denzelfden.  
 Nieuwe leergang voor het onderwijs in de fransche taal, door Robyns.  
 Grondregels der Nederlandsche spraakleer, door Van Beers.  
 Grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, door Germain.  
 Practisch onderricht in de moedertaal, door Torfs.  
 Practische leergang voor het aanleeren der fransche taal, 1<sup>ste</sup> en 2<sup>e</sup> deel, door Van West.  
 Éléments de grammaire française, par Mouzon.  
 Devoirs grammaticaux, par le même.  
 Abrégé de la grammaire française, par Noël et Chapsal.  
 Lexicologie des écoles, par Larousse.  
 Éléments de grammaire française, par Van Hollebeke.  
 Exercices sur la grammaire française, par le même.  
 Exercices syntaxiques, par le même.

## SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

- Traité d'arithmétique élémentaire, par Kleyer.  
 Toegepaste rekenkunde, door D en E.  
 Système des poids et mesures, par Stockman.  
 Arithmétique, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties, par des frères de la doctrine chrétienne.  
 Practische rekenkunde, door Mortier.  
 Appareil pour démontrer le système métrique, par Level.  
 Rekenkunde, door Kleyer.

## GÉOGRAPHIE.

Aardrijkskundige beschrijving van België, door Soudan.  
 Description géographique de la Belgique, par Soudan.  
 Kleine aardrijkskunde van België, door Ternest.  
 Nieuwe atlas voor volksscholen, door Van Hauwaert.  
 Descriptions géographiques, par Soudan.  
 Géographie des commençants, par Joly.  
 Description géographique, industrielle, etc., par Soudan.

## HISTOIRE.

Premières notions de l'histoire de Belgique, par Genonccaux.  
 Kern der geschiedenis van België, door Ternest.  
 Abrégé de l'histoire de Belgique, par A. J.  
 Principaux faits de l'histoire de Belgique, par Genonccaux.

## ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Exercices de belle écriture, par Callewaert.  
 — — — par De Jaegher.  
 Schoon schrijf- en teekenkunde, door Desmedt.  
 Le dessin mis à la portée de tous, par Hendrickx.  
 Schrijfmethode, door Van Droogenbroeck.

## MUSIQUE.

Méthode, par Miry.  
 Manuel des principes de la musique, par Gevaert.  
 Kooren uit de werken, van Miry.  
 Lieder solfege, door Van Gheluwe.

## TENUE DES LIVRES.

La tenue des livres en partie simple et en partie double, enseignée en quelques leçons, par Callewaert.

## GYMNASTIQUE.

Gymnastique scolaire pour garçons et filles, par le capitaine Dockx.  
 La gymnastique à l'école primaire, par Dries.

## GÉOMÉTRIE.

Practische meetkunde, door een onderwijzer.  
 Burgerlijken fruitkweek, door Burvenich.  
 Snoei der fruitboomen, door denzelfden.  
 Belgische grondwet vertaald en opgelcerd, door Torfs.

## PROVINCE DE HAINAUT.

## RELIGION ET MORALE.

Bible de l'enfance, par l'abbé de Noirliou.  
 Petite histoire sainte, par Boulaers.  
 Histoire sainte, suivie d'un abrégé sur la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par A. M. D. G.  
 Les évangiles traduits de la Vulgate avec des réflexions pratiques à l'usage des écoles chrétiennes, par A. M. D. G.  
 Catéchisme historique, par Fleury.  
 Catéchisme ou sommaire de la doctrine chrétienne, par M<sup>r</sup> l'archevêque de Cambrai.

Explications des vérités fondamentales de la religion, par un ancien curé.  
 Grand catéchisme, par Labis.  
 Méthode pour la première communion, par le même.  
 L'explication plus ample des choses nécessaires au bon chrétien, par le même.  
 Explications des premières vérités de la religion, par des curés de Namur.  
 Le catéchisme de Malines, par le cardinal Sterckx.  
 Bijbel der christelijke kindsheid, door de Noirlieu.  
 Kort begriip der christelijke leering, door denzelfden.

## SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Livres de lecture élémentaire, nos 1, 2 et 3, par Braun.  
 Lecture élémentaire, nos 1 et 2, par Jacobs.  
 Lectures élémentaires et graduées, nos 1 et 2, par Raingo.  
 Méthode de lecture basée sur les principes psychologiques, par Jacobs.  
 Livre élémentaire ou première instruction, par Braun.  
 Livres de lecture à l'usage des élèves des divisions inférieures des écoles primaires, par Emond.  
 Livre de lectures graduées, historiettes et conversations enfantines, par Dupont.  
 Nouveaux petits contes populaires pour les enfants, par Schmit.  
 Nouveau livret de lecture à l'usage des commençants, par Peigné.  
 Syllabaire chrétien, par Duvivier.  
 Méthode lexicologique de lecture, par Larousse.  
 Méthode de lecture avec exercices d'écriture, par Franck.  
 Nouvel abécédaire chrétien contenant les principes propres à apprendre à lire en peu de temps, par le même.  
 Premier et deuxième livres de lecture, par Van Hollebeke.  
 Eerste leesboek om aan kinderen letters te leeren en derzelve samenvoeging tot lettergrepen, door Decoster.

## LIVRES DE LECTURE.

Livres de lecture à l'usage des écoles primaires, par Jacobs.  
 Les animaux, les plantes et les minéraux, par le même.  
 Les phénomènes de la nature, par le même.  
 Petit manuel de politesse, par Buqcellos.  
 Nouveau livre de lecture, par Braun.  
 L'ami des écoliers, par la Société d'encouragement, à Liège.  
 Choix de lectures, suivi de devoirs de style, par X.  
 Livres de lecture à l'usage des écoles primaires, nos 1, 2, 3, 4 et 5, par Van Hollebeke.  
 Cours d'hygiène, par Dewez.  
 Derde leesboek ten gebruike van roomsche scholen, door Vanden Steene.  
 Tweede leesboek bevattende korte en gemakkelijke lees oefeningen, door Decoster.

## LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Bible de l'enfance, par de Noirlieu.  
 Traité élémentaire d'instruction morale et religieuse, par le même.  
 Manuel de morale pratique et religieuse, par le même.  
 Histoire sainte, suivie d'un abrégé de la vie de Notre-Seigneur, par A. M. D. G.  
 Nouvelle bible de l'enfance, par Boulacrs  
 Vijfde leesboek ten gebruike van roomsche scholen, door Vanden Steene.

## LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Nouvelle grammaire, par Noël et Chapsal.

Exercices sur la grammaire française à l'usage des écoles primaires. — Lexicologie, par Van Hollebeke.

Exercices syntaxiques, par le même.

La lexicologie des écoles. — Lexicologie du premier âge, par Larousse.

Grammaire des commençants, par G. R.

Cours théorique et pratique de la langue française, par Péters.

Exercices de grammaire et d'analyse grammaticale, par le même.

Exercices gradués de style, par Braun.

Devoirs grammaticaux. — Éléments de grammaire française, par Mouzon.

L'éducation à l'école primaire au moyen de l'intuition et du style, par Destexhe.

Grammaire du jeune âge ou définition des dix parties du discours, par Loriaux.

Petite encyclopédie du jeune âge préparant les élèves à l'étude de l'orthographe, par Larousse.

Abrégé de la grammaire française, par Noël et Chapsal.

Dictées sur les homonymes et les paronymes, par Le Petit.

Traité complet d'analyse et de synthèse logiques, par Larousse.

Cours pratique de style élémentaire, par Robyns.

Cours théorique et pratique de langue française, par Poitevin.

Grammaire élémentaire, par le même.

Grammaire selon l'Académie, par Lucan.

Grammaire française élémentaire. — Exercices grammaticaux, par Collard.

Exercices français, par Noël et Chapsal.

Eerste beginselen der nederduitsehe spraakkunst, door Pietersz.

Kortbondige practische nederduitsehe spraakkunst, door denzelfden.

Verzameling van opstellen, geschikt voor de Belgische jeugd, door A. M. A.

Dictionnaire français-flamand, par A. M. A.

#### SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Petite arithmétique, par Wattier.

Arithmétique, par le même.

Arithmétique élémentaire, par Raingo.

Méthode pour le calcul mental, par Kleyer.

Traité élémentaire d'arithmétique, par le même.

Cours d'arithmétique théorique et pratique, par Loriaux.

Système métrique démontré d'après l'appareil dit : *Méthode Level*.

Nouvelle arithmétique, par Ritt.

Traduction de l'ouvrage français, par Raingo.

Theoretische en practische rekenkunde, door Pietersz.

#### GÉOGRAPHIE.

Petite géographie de la Belgique, par Emond.

Géographie, par Duvivier.

Description géographique, industrielle, commerciale et administrative de la Belgique, par Soudan.

Géographie des commençants, par Joly.

Manuel de géographie, par Germain.

Atlas de géographie moderne, par Bartholomew.

Géographie de la Belgique, par Raingo.

Nouvelle géographie complète de la Belgique, par Callewaert.

Petit atlas de la Belgique, par J. D.

Éléments de la géographie française, par Van Hollebeke.

Grondbeginselen der aardrijkskunde, door Landrien.

Aardrijkskunde voor eerstbeginnenden, door B. L.

## HISTOIRE.

- Petit cours d'histoire nationale, par Dumont.  
 Leçons d'histoire nationale, par Emond.  
 Petite histoire de Belgique, par A. M. D. G.  
 Histoire de Belgique, par G. D.  
 Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.  
 Abrégé de l'histoire des Belges, par Raingo.  
 Petit abrégé de l'histoire de Belgique, par Moke.  
 Abrégé de l'histoire de Belgique, par J. J. F.  
 Beautés de l'histoire de Belgique, par Wattier.  
 Kern der geschiedenis van België, door Ernest.

## ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

- Cahiers, n° 1, 2, 3, 4, 5, par De Jaegher.  
 Cours élémentaire de dessin linéaire à vue, par Licot.  
 Modèles méthodiques d'écriture anglaise, par Descamps.  
 Cahiers, n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, système complet de belle écriture, par Callewaert.  
 Le dessin dans les écoles primaires, par Van Marke.  
 Guide pour l'étude et l'enseignement du dessin linéaire à vue, par Wante.  
 Cahiers divers, par Wattier.  
 Dessins pour les petits enfants, par Bernier.  
 Le dessin à la portée de tous, par Hendrickx.  
 50 modèles d'écriture cursive et ronde, par la Société d'encouragement.  
 Cahiers divers par Landrien.  
 Methode om gemakkelijk te leeren schrijven, door Landrien.

## MUSIQUE.

- Chants des écoles primaires, par Braun.  
 Solfège des enfants et des écoles primaires, par De Genondé.  
 Le chansonnier des écoles, par Aerts.  
 Recueil de chants notés, par Braun.  
 Premiers éléments de musique, par Deneffe.  
 Cours de chants d'école, par d'Aveline.  
 Méthode pour apprendre la musique en peu de temps, par Fétis.

## TENUE DES LIVRES.

- Nouveau traité de tenue des livres en partie simple et en partie double, par un professeur.  
 Manuel des sciences commerciales, par Merten.  
 Cours de commerce théorique et pratique, par un anonyme.  
 Cours de tenue des livres, par un anonyme.  
 Tenue des livres en partie simple, par un anonyme.  
 La tenue des livres ou cours complet de comptabilité commerciale, par Vannier.  
 Manuel des sciences commerciales, par Leclercq.  
 Tenue des livres à l'usage des sœurs de Notre-Dame.

## AUTRES BRANCHES ENSEIGNÉES.

- Gymnastique des jeunes filles et des demoiselles (adultes), par Doex.  
 Traité élémentaire de gymnastique avec chants notés, par Laisné.  
 Traité de gymnastique élémentaire et raisonnée, par Schmitz.  
 La gymnastique à l'école primaire, par Dries.  
 Notions des lois organiques de l'État, de la province et de la commune, par Collard.  
 La Constitution belge, par Braun.

Droit constitutionnel, par Dewez.

Droit constitutionnel, par De Restia.

Cours d'hygiène, par Dewez.

Éléments de la langue néerlandaise, par Rooses.

Cours théorique et pratique de langue flamande, par Van Driessche.

Cours de langue flamande à l'usage des Wallons, par Claes.

Cours élémentaire de langue flamande, par Devos.

## PROVINCE DE LIÈGE.

### RELIGION ET MORALE.

Instructions pour le premier âge, par M. l'évêque de Liège.

Catéchisme du diocèse de Liège, par le même.

Katholischer Katechismus für den Jugend und Volksunterricht.

Römischer Katechismus zum Gebrauche der Kinder, welche zur ersten heiligen Communion vorbereitet werden.

Kleine Mechelsche catechismus of onderwijzingen voor de kleine kinderen en voor degene die zich bereiden tot de eerste communic.

Kleine Mechelsche catechismus of onderwijzingen voor de kinderen die zich nog niet bereiden tot de eerste communic.

### SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Livre de lecture, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> parties, par Emond.

Enseignement simultané de lecture et d'écriture, par Lonay.

Livre élémentaire ou nouveau syllabaire, par Snyckers.

Premier et deuxième livres de lecture, basés sur les principes psychologiques, par Jacobs.

Les trois règnes de la nature, par le même.

Lectures graduées (4 parties), par Dupont.

Livre de lecture, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> parties, à l'usage des écoles primaires de garçons, par Van Hollebeke.

Le même ouvrage en 3 volumes, par le même.

Livre de lecture, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> parties, à l'usage des écoles primaires de filles, par le même.

Petite encyclopédie du jeune âge, par Larousse.

L'ami des enfants, par Leroy.

Manuel de politesse, par Buqcellos.

Livre de lecture, par Braun.

Erstes Lesebuch für den Schreiblese Unterricht, 1<sup>tes</sup> und 2<sup>tes</sup> Hefstchen, von Henckels.

Zweites Lesebuch für Primärschulen, 1<sup>ter</sup> und 2<sup>ter</sup> Theil, von Henckels.

Leesboek voor volksscholen, 1<sup>te</sup>, 2<sup>de</sup>, 3<sup>de</sup> en 4<sup>de</sup> stukje, door Troch.

De dieren, de planten en de delfstoffen, 1<sup>te</sup>, 2<sup>de</sup> en 3<sup>de</sup> stukje, door Jacobs.

### LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Bible de l'enfance ou histoire abrégée de l'ancien et du nouveau testament, par de Noirliou.

Manuel de morale pratique et religieuse, par un anonyme.

Die biblische Geschichte des alten und des neuen Testaments, für katholische Volksschulen, von Businger.

Bybel der christelijke kindsheid of verkorte geschiedenissen van het oud en het nieuw testament, door de Noirliou.

### LANGUE MATERNELLE.

Éléments de la grammaire française, par Van Hollebeke.

Exercices sur la grammaire française, ou devoirs grammaticaux, par le même.

Grammaire française théorique et pratique, par Emond.  
 Exercices de syntaxe et de conjugaison, par Michel et Rapet.  
 Principes de grammaire, par les mêmes.  
 La lexicologie des écoles, par Larousse.  
 Exercices de style, par J. J. G.  
 Exercices de style, par De Restia.  
 La clef de la grammaire, par Dasoul.  
 Deutsche Sprachlehre mit Uebungs Aufgaben, für Primärschulen, von Henckels.  
 Grondregels der Nederlandsche spraakleer, door Van Beers.  
 Oefeningen op de grondregels der Nederlandsche spraakleer, door den zelfden.  
 Grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, naar de grondstellingen der beroemste volksonderwyzers bewerkt ten gebruike van de lagere scholen, door Germain.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Traité de calcul mental, par Kleyer.  
 Traité élémentaire d'arithmétique, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> parties, par le même.  
 Traité du système métrique, par Collinge.  
 Arithmétique, par Ritt.  
 Arithmétique, par Dasoul.  
 Arithmétique, par Braun.  
 Verhandeling over het rekenen uit het hoofd, door Kleyer.  
 Beginselen der cyferkunst, door denzelfden.

GÉOGRAPHIE.

Manuel de géographie, par Germain.  
 Géographie, par Duvivier.  
 Géographie élémentaire, publiée par la Société d'encouragement, à Liège.  
 La géographie des écoles primaires, d'après la méthode de Lebrun et le Béalle.  
 Beknopte aardrijkskunde, door Germain.

HISTOIRE.

Précis de l'histoire de Belgique, par Genonccaux.  
 Leçons d'histoire nationale, par Emond.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Cours simplifié d'écriture. — Cahiers, par Callewaert.  
 Nouveau cours d'écriture, par De Jaegher.

MUSIQUE.

Chants d'école, par Bouillon et d'Avelinc.  
 Recueil de chants notés, par Braun.

LANGUES ACCESSOIRES.

Grammaire française pratique, spécialement destinée à l'usage des écoles allemandes de la province de Luxembourg, par Henckels.  
 Nieuwe leergang voor het onderwijs der fransche taal in de Nederlandsche volksscholen volgens de zelfzoekende leervorm bewerkt. 1<sup>ste</sup> en 2<sup>de</sup> afdeeling, door Robyns.

## PROVINCE DE LIMBOURG.

A. *Écoles primaires des communes flamandes.*

## RELIGION ET MORALE.

Gemakkelijkste vragen en antwoorden van den kleinen Mechelschen catechismus.  
Kleine Mechelse catechismus.

## SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Leesboek voor volksscholen, door Troch. 1<sup>ste</sup>, 2<sup>de</sup> afdeeling.

## LIVRES DE LECTURE COURANTE.

De kindervriend. Leesboek ten gebruike der volksscholen in België, door Van Driessche.

## LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Bijbelsche geschiedenis des ouden en des nieuwen testaments, door Timmermans.

## LANGUE MATERNELLE.

Eerste beginselen der Nederlandsche spraakleer, door Roucourt.  
Aanleiding tot het vervaardigen van Nederduitsche opstellen, door Robijns.

## SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Verhandeling over het rekenen uit het hoofd, door Kleyer.  
Beginselen der cijferkunst, door denzelfden.

## GÉOGRAPHIE.

Beknopte aardrijkskunde, door Germain.

## HISTOIRE.

Kort begrip der geschiedenis van België, door Genouceaux.

## ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Engelsch schrift. Trapswijze schrijvoorbeelden, door De Jaeger.  
Le dessin dans les écoles primaires, par Van Mareke.

## MUSIQUE.

Eerste liedjes voor de jeugd, methodisch gerangschikt, door Willems.

## TENUE DES LIVRES.

Manuel des sciences commerciales, par Leclercq.

## LIVRES SERVANT À L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Nieuwe leergang voor het onderwijs in de fransche taal op de Nederlandsche volksscholen volgens den zelfzoekenden leervorm bewerkt, door Robijns.

B. *Écoles primaires des communes wallonnes.*

## RELIGION ET MORALE.

Instructions pour le premier âge, ou choix des demandes et des réponses du catéchisme de Liège.  
Catéchisme du diocèse de Liège.

## SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Nouveau livret de lecture à l'usage des commerçants, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liège. (Méthode de lecture de Peigné.)

## LIVRES DE LECTURE COURANTE.

Livret de lecture à l'usage des commençants, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire. (Lecture courante, seconde partie.)

L'ami des enfants, par Leroy.

## LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Histoire biblique de l'ancien et du nouveau testament, par le docteur Schuster.

## LANGUE MATERNELLE.

Éléments de grammaire française, par Mouzon.

Exercices gradués de style, par Braun.

## SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL

Traité de calcul mental, par Kleyer.

Traité élémentaire d'arithmétique, par le même.

## GÉOGRAPHIE.

Manuel de géographie, par Germain.

## HISTOIRE.

Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.

## ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Écriture anglaise. Modèles gradués, par De Jaeger.

Le dessin dans les écoles primaires, par Van Marcke.

## MUSIQUE.

Recueil de chants notés, par Braun et Piré.

## TENUE DES LIVRES.

Manuel des sciences commerciales, par Leclercq.

## PROVINCE DE LUXEMBOURG.

*Livres français.*

## RELIGION ET MORALE.

Catéchisme du diocèse.

Bible de l'enfance, par de Noirliu.

## SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Premier livre de lecture, en 2 parties, pour apprendre à lire et à écrire (y compris 4 tableaux), par Henckels.

Lectures graduées, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties, par Dupont.

Nouveau livre de lecture, par Braun.

LIVRES DE LECTURE MIXTE.

Bible de l'enfance, par de Noirliou.

LANGUE MATERNELLE.

Grammaire et exercices, par Van Hollebeke.

Grammaire, par Noël et Chapsal.

Exercices grammaticaux, par Mouzon.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Arithmétique, par Kleyer.

GÉOGRAPHIE.

Géographie des écoles primaires, par Duvivier.

Manuel de géographie, par Germain.

HISTOIRE NATIONALE.

Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.

*Livres allemands.*

RELIGION ET MORALE.

Catéchisme, par Scouville.

Bible, par Schmidt.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Livres de lecture, par Henckels.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Bible, par Schmidt.

LANGUE MATERNELLE.

Grammaire et exercices, par Henckels.

LANGUE FRANÇAISE.

Grammaire française pratique, par Henckels.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Arithmétique, publiée par la Société d'encouragement de Liège (édition allemande.)

PROVINCE DE NAMUR.

RELIGION ET MORALE.

Petit catéchisme ou sommaire de la doctrine chrétienne.

Catéchisme historique contenant en abrégé l'histoire sainte, par Fleury.

Explications des vérités de la religion.

## SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Syllabaire, par Marique.  
 Livres de lecture basés sur les principes psychologiques, par Jacobs.  
 Livre de lecture, par Braun.  
 Livre de lecture, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, par Emond.  
 Exercices d'écriture et de lecture, 3 parties, par E. J. D.

## LIVRES DE LECTURE.

L'ami des enfants, par Leroy.  
 Nouveau livre de lecture, par Braun.  
 Livre de lecture à l'usage des écoles primaires de garçons (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties), par Van Hollebeke.  
 Livre de lecture à l'usage des écoles primaires de filles (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties), par le même.

## LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Histoire abrégée de l'ancien et du nouveau testament, par de Noirlicu.

## LANGUE MATERNELLE.

Éléments de grammaire française, par Van Hollebeke.  
 Exercices sur la grammaire française, par le même.  
 Exercices de lecture, de mémoire et d'orthographe, par Damas.  
 Résumé succinct de grammaire française, par Damas et Hubert.  
 Exercices de langue, par les mêmes.

## SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Traité de calcul mental, par Kleyer.  
 Traité élémentaire d'arithmétique, par le même.

## GÉOGRAPHIE.

Géographie, par Duvivier.  
 Petit cours méthodique de géographie élémentaire, par Mouzon.  
 Géographie, par Dufief.

## HISTOIRE.

Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.

## ÉCRITURE ET DESSIN.

Cours élémentaire de dessin linéaire, d'arpentage et d'architecture, par Henry.  
 Le dessin mis à la portée de tout le monde, par Hendrickx.

XL. — Relevé des écoles où l'on enseigne des matières facultatives, conjointement avec  
— Situation au

VII

PROVINCES.	Une langue autre que la langue maternelle.			L'histoire nationale.			La géographie.			Le dessin linéaire.			La tenue des livres.			Des notions de géométrie et d'arpentage.		
	ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES		
	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)
Anvers . . . . .	51	»	»	51	»	»	51	»	»	27	»	»	23	»	»	12	»	»
Brabant . . . . .	22	4	»	29	4	»	29	4	»	24	4	»	18	4	»	10	2	»
Flandre occidentale .	23	10	»	26	12	»	26	15	»	18	5	»	10	6	»	11	»	»
Flandre orientale .	48	13	»	48	12	»	48	12	»	10	4	»	34	5	»	7	2	»
Hainaut . . . . .	8	2	»	59	10	»	60	10	»	48	4	»	30	7	»	14	1	»
Liège . . . . .	9	»	»	50	»	»	51	»	»	47	»	»	10	»	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	12	2	»	11	1	»	12	2	»	12	2	»	1	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	3	»	»	18	4	»	18	4	»	10	1	»	3	3	»	4	»	»
Namur . . . . .	1	»	»	23	2	»	23	2	»	21	1	»	12	1	»	7	»	»
TOTAUX.	156	31	»	205	45	»	298	47	»	214	21	»	143	24	»	63	5	»

les matières obligatoires énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842.  
31 décembre 1875.

LES.

Des notions d'histoire naturelle.			Des notions d'horticulture et d'arboriculture.			Des notions de droit constitutionnel.			La musique.			La gymnastique.			La sténographie.			Observations.
ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			
communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	
21	»	»	»	»	»	20	»	»	26	»	»	24	»	»	»	»	»	
7	1	»	»	»	»	14	2	»	22	2	»	20	3	»	»	»	»	
21	5	»	3	»	»	10	1	»	22	4	»	24	5	»	»	»	»	
8	»	»	5	1	»	8	»	»	54	4	»	32	6	»	»	»	»	
42	9	11	8	1	»	24	3	»	41	3	»	48	8	»	»	»	»	
15	»	»	»	»	»	20	»	»	57	»	»	41	»	»	11	»	»	
3	»	»	1	»	»	3	»	»	10	2	»	9	»	»	»	»	»	
17	1	»	10	»	»	8	»	»	17	2	»	5	»	»	»	»	»	
9	1	»	11	»	»	10	»	»	13	1	»	21	2	»	2	»	»	
141	15	11	36	2	»	126	6	»	222	20	»	222	22	»	13	»	»	

## COMMUNES

PROVINCES.	Une langue autre que la langue maternelle.			L'histoire nationale.			La géographie.			Le dessin linéaire.			La tenue des livres.			Des notions de géométrie et d'arpentage.		
	ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES					
	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 3 de la loi.)
Anvers . . . . .	206	41	1	217	38	1	228	45	1	108	6	•	96	33	•	72	3	•
Brabant . . . . .	279	23	6	499	33	7	499	37	0	202	12	2	120	3	1	130	1	•
Flandre occidentale. .	260	89	•	278	31	•	281	108	•	128	16	•	73	54	•	96	11	•
Flandre orientale. . .	266	68	2	334	73	3	341	82	2	89	3	3	177	44	1	80	3	3
Hainaut. . . . .	21	3	1	748	40	2	764	41	2	461	17	•	311	24	2	213	2	•
Liège. . . . .	41	•	•	312	3	•	316	3	•	469	3	•	141	3	•	114	1	•
Limbourg . . . . .	201	6	•	182	2	•	209	0	•	207	3	•	3	2	•	8	•	•
Luxembourg. . . . .	63	2	•	466	9	•	466	9	•	406	•	•	63	•	•	116	•	•
Namur . . . . .	•	•	•	321	6	•	321	7	•	312	6	•	233	6	•	164	•	•
TOTAUX . . . . .	1,337	234	10	3,737	287	13	3,823	338	11	2,382	70	3	1,232	131	4	1,001	21	3

## RURALES.

Des notions d'histoire naturelle.			Des notions d'horticulture et d'arboriculture.			Des notions de droit constitutionnel.			La musique.			La gymnastique.			La sténographie.			Observations.
ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			
communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	
61	2	»	51	1	»	38	1	»	99	14	»	30	1	»	»	»	»	
63	7	1	37	»	»	88	»	»	147	6	»	102	8	1	»	»	»	
79	8	»	51	»	»	119	10	»	97	17	»	173	19	»	1	»	»	
49	4	»	41	1	»	38	»	»	150	24	»	132	18	»	4	»	»	
532	23	5	178	1	»	531	7	»	227	15	1	450	26	2	2	»	»	
293	2	»	71	1	»	242	1	»	228	4	»	279	4	»	2	»	»	
52	2	»	52	»	»	77	»	»	141	5	»	143	1	»	»	»	»	
446	»	»	196	»	»	132	»	»	445	»	»	50	»	»	1	»	»	
269	4	»	294	»	»	233	»	»	219	2	»	478	5	»	4	»	»	
1,844	54	4	931	4	»	1,298	19	»	1,753	87	1	1,841	82	3	14	»	»	

## VILLES ET COMMUNES

PROVINCES,	Une langue autre que la langue maternelle.			L'histoire nationale.			La géographie.			Le dessin linéaire.			La tenue des livres.			Des notions de géométrie et d'arpentage.		
	ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES		
	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)
Anvers . . . . .	237	41	1	248	58	1	239	43	1	135	6	•	121	33	•	84	3	•
Brabant . . . . .	501	29	6	528	57	7	528	41	6	226	16	2	147	9	1	146	5	•
Flandre occidentale. .	285	99	•	504	93	•	507	121	•	143	21	•	83	40	•	107	11	•
Flandre orientale. . .	314	81	2	582	85	5	589	94	2	99	7	5	211	47	1	87	5	5
Hainaut . . . . .	26	3	1	807	50	2	824	51	2	300	21	•	341	31	2	229	5	•
Liège . . . . .	50	•	•	562	3	•	567	3	•	316	3	•	151	3	•	114	1	•
Limbourg . . . . .	213	8	•	193	3	•	221	8	•	219	7	•	6	2	•	8	•	•
Luxembourg . . . . .	66	2	•	484	15	•	484	15	•	416	1	•	70	3	•	120	•	•
Namur . . . . .	1	•	•	544	8	•	544	9	•	333	7	•	267	7	•	171	•	•
Totaux . . . . .	1,493	263	10	4,032	352	13	4,123	383	11	2,796	91	3	1,597	173	4	1,066	26	5
1873 . . . . .	1,768			4,397			4,319			2,892			1,376			1,097		
1872 . . . . .	1,647			4,134			4,502			2,373			1,197			856		
En plus, en 1875.	121			265			217			319			379			241		

## RURALES RÉUNIES.

Des notions d'histoire naturelle.			Des notions d'horticulture et d'arboriculture.			Des notions de droit constitutionnel.			La musique.			La gymnastique.			La sténographie.			Observations.
ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			
communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	
82	2	»	31	1	»	38	1	»	123	14	»	54	1	»	»	»	»	
70	8	1	37	»	»	102	2	»	169	8	»	122	11	1	»	»	»	
100	11	»	54	»	»	138	11	»	119	21	»	199	22	»	1	»	»	
37	4	»	44	2	»	46	»	»	164	28	»	184	24	»	4	»	»	
374	54	5	186	2	»	353	10	»	268	20	1	478	54	2	2	»	»	
506	2	»	71	1	»	262	1	»	263	4	»	320	4	»	13	»	»	
53	2	»	53	»	»	80	»	»	131	7	»	134	1	»	»	»	»	
463	1	»	206	»	»	140	»	»	462	2	»	53	»	»	1	»	»	
278	5	»	303	»	»	245	»	»	232	3	»	499	7	»	6	»	»	
1,983	69	4	987	6	»	1,424	23	»	1,933	107	1	2,065	104	3	27	»	»	
2,033			993			1,449			2,063			2,170			27			
1,533			889			994			1,779			1,571			31			
503			104			433			284			599						
En moins, en 1873.																	4	

XLI. — *Relevé statistique concernant l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles primaires proprement dites, soumises à l'inspection. — Situation au 31 décembre 1875.*

## VILLES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles où se donne cet enseignement.		NOMBRE DES MAÎTRESSES		MONTANT de l'indemnité allouée aux maîtresses		NOMBRE des ÉLÈVES.	NOMBRE d'heures DE LEÇON par semaine.
	Écoles DE FILLES.	Écoles MIXTES.	qui font partie du personnel enseignant des écoles primaires.	spéciales prises en dehors du personnel enseignant des écoles primaires.	fr.	fr.		
Anvers . . . . .	43	4	447	4	»	»	5,344	5
Brabant . . . . .	42	44	98	4	»	920	5,998	3 1/2
Flandre occidentale . . . .	46	5	68	»	400	»	3,342	6 1/4
Flandre orientale . . . . .	30	8	174	7	»	4,000	7,422	3 1/2
Hainaut . . . . .	34	4	84	6	300	200	4,779	3 3/4
Liège . . . . .	26	4	94	5	»	4,850	5,433	3 3/4
Limbourg . . . . .	6	4	49	4	»	475	992	4 1/2
Luxembourg . . . . .	40	»	27	»	»	»	4,206	3
Namur . . . . .	43	»	28	»	»	»	4,288	9 1/4
TOTAUX . . . . .	460	34	706	24	700	4,445	35,504	»

## COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles où se donne cet enseignement.		NOMBRE DES MAÎTRESSES		MONTANT de l'indemnité allouée aux maîtresses		NOMBRE des ÉLÈVES.	NOMBRE d'heures DE LEÇON par semaine.
	Écoles DE FILLES.	Écoles MIXTES.	qui font partie du personnel ensei- gnant des écoles primaires.	spéciales, prises en dehors du personnel en- seignant des éco- les primaires.	fr.	fr.		
Anvers . . . . .	89	23	223	23	•	2,875	15,475	6
Brabant. . . . .	167	200	288	195	•	30,740	22,869	3 1/2
Flandre occidentale. . . .	133	85	366	86	160	3,570	18,222	7
Flandre orientale. . . . .	118	87	327	72	600	4,225	20,005	7
Hainaut. . . . .	357	66	576	67	195	6,825	37,019	3 3/4
Liège . . . . .	143	39	234	43	250	3,440	16,816	3 1/2
Limbourg. . . . .	22	37	29	38	•	3,542	3,321	4 1/4
Luxembourg. . . . .	77	47	98	47	•	2,775	6,376	3
Namur . . . . .	160	49	207	44	190	1,630	14,004	5 3/4
TOTAUX. . . . .	1,266	573	2,348	555	1,385	39,622	154,107	•

## VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles où se donne cet enseignement.		NOMBRE DES MAÎTRESSES		MONTANT de l'indemnité allouée aux maîtresses		NOMBRE des ÉLÈVES.	NOMBRE d'heures DE LEÇON par semaine.
	Écoles DE VILLES.	Écoles MIXTES.	qui font partie du personnel enseignant des écoles primaires.	spéciales, prises en dehors du personnel enseignant des écoles primaires.	fr.	fr.		
Anvers . . . . .	102	24	340	24	•	2,875	20,816	6
Brabant . . . . .	179	211	386	199	•	51,660	28,867	3 1/2
Flandre occidentale . . . .	149	90	434	86	530	3,570	21,564	7
Flandre orientale . . . . .	148	95	501	79	600	5,225	27,127	6 1/4
Hainaut . . . . .	391	70	660	73	405	7,025	41,798	5 3/4
Liège . . . . .	169	40	323	48	250	5,290	22,249	5 1/2
Limbourg . . . . .	28	38	48	39	•	5,717	4,313	4 1/4
Luxembourg . . . . .	87	17	125	17	•	2,775	7,582	5
Namur . . . . .	173	10	255	14	190	1,650	15,292	6
TOTAUX . . . . .	1,426	604	3,054	379	2,085	63,767	189,608	•
Chiffres correspondants de 1872	1,231	575	2,698	498	•	50,540	159,289	•
En plus pour 1875 . . . . .	175	31	356	81	2,085	13,427	30,319	•

**XLII.** — *Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires, pendant la période triennale de 1873 à 1875.*

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total	par le sort.	par les instituteurs.	Total	
				général.	général.	général.	général.	général.	général.	

## Province

1873	1 <sup>er</sup> ressort (cantons d'Anvers, de Contich et de Wilryck)	24	388	55	57	112	8	4	12	100
1874	5 <sup>e</sup> ressort (cantons d'Hérenthals, de Moll et de Westerloo).	47	338	94	98	192	3	2	5	187
1875	2 <sup>e</sup> ressort (cant. de Brecht, d'Eeckeren et de Sant-hoven).	45	381	90	92	182	11	5	16	168
	Totaux et moyennes.	116	1,107	239	247	486	22	11	33	453

## CONCOURS SPÉCIAL

1873	1 <sup>er</sup> ressort (cantons d'Anvers, de Contich et de Wilryck).	"	"	"	"	"	"	"	"	24
1874	5 <sup>e</sup> ressort (cantons d'Hérenthals, de Moll et de Westerloo).	"	"	"	"	"	"	"	"	53
1875	2 <sup>e</sup> ressort (cant. de Brecht, d'Eeckeren et de Sant-hoven).	"	"	"	"	"	"	"	"	63
	Totaux et moyennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	140

## Province

1873	Canton de Bruxelles (garçons).	12	217	24	32	56	"	"	"	56
	— de Vilvorde (filles).	17	70	17	33	50	2	4	6	44
	— d'Assche (garçons).	16	80	22	30	52	3	4	7	45
	— de Louvain (id.) . .	31	246	65	65	130	1	10	11	119
	— de Diest (filles) . .	16	39	16	16	32	"	"	"	32
	— de Léau (garçons).	12	40	"	28	28	"	1	1	27
	— de Lennick-Saint- Quentin (garçons)	22	83	10	48	58	2	8	10	48
	— de Wavre (id.) . .	32	194	14	68	82	"	"	"	82
	— de Perwez (filles) .	21	74	6	41	47	"	"	"	47
	— d'Ixelles (garçons).	22	188	32	48	80	2	"	2	78
1874	— de Molenbeek (id.) .	18	119	22	34	56	7	2	9	47
	— de Diest (id.) . . .	16	46	14	26	40	"	2	2	38
	— d'Aerschot (filles) .	12	35	11	21	32	"	1	1	31
	— de Tirlemont (garç.)	23	66	"	44	44	"	"	"	44
	— de Hal (filles) . . .	18	48	14	30	44	4	"	4	40

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différents branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	

**d'Anvers.**

	11,541.50	115.11	24	(a)	36	60
200	15,332	81.99	24	"	44	68
	18,002.90	108.45	47	"	40	87
"	44,846.40	99	95	"	120	215

(a) D'après le règlement, il n'y a que des prix et des mentions honorables.

**DE LANGUE FRANÇAISE (b).**

	569	23.71	5	"	4	9
40	1,014.2	19.14	11	"	10	21
	1,152.6	18.30	8	"	13	21
"	2,736.1	19.54	24	"	27	51

(b) Ce concours est facultatif.

**de Brabant.**

	5,050	90	54	"	8	62
	3,942	90	39	"	7	46
	3,970	90	42	"	4	46
	9,318.9	78.3	72	"	18	90
160	2,545.5	79.5	27	"	4	31
	2,092.2	38	15	"	4	19
	3,697	77	38	"	6	44
	7,009.9	85.5	65	"	9	74
	3,957.4	84.2	51	"	7	58
	6,814	87	45	"	4	49
	2,836	60	13	"	3	16
160	3,290.9	86.6	31	"	6	37
	2,438.2	78.6	19	"	4	23
	2,749	62	18	"	3	21
	2,742	68	17	"	3	20

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	
1874 Suite.	Canton de Genappe (garç.)	16	126	11	42	53	•	•	•	53
	— de Jodoigne (id.) .	33	190	15	65	80	•	•	•	80
	— de Wavre (filles) .	20	145	11	41	52	4	1	5	47
	— de Saint-Josse-ten- Noodé (garçons).	19	245	31	49	83	4	1	5	78
	— de Saint-Josse-ten- Noodé (filles).	21	159	20	49	78	4	•	4	74
	— de Wolverthem (gar- çons).	20	78	26	36	62	4	1	5	57
1875	— d'Aerschot (id) . .	12	37	12	23	35	•	1	1	34
	— de Haecht (filles) .	13	40	14	26	40	•	•	•	40
	— de Glabbeek (garç.)	14	39	2	30	32	•	1	1	31
	— de Nivelles (id.) .	19	165	13	35	68	7	3	15	53
	— de Perwez (id.) . .	20	124	11	45	56	3	3	6	50
	— de Genappe (filles).	15	126	9	40	49	1	•	1	48
	Totaux et moyennes.	510	3,019	454	1.065	1,510	49	47	96	1,423

## Province de

1873	4 <sup>e</sup> ressort.	Écoles urbaines.	2	17	2	3	5	•	•	•	5
		— rurales .	41	303	35	63	98	1	•	1	97
	5 <sup>e</sup> ressort.	— urbaines.	4	40	6	9	15	•	•	•	15
		— rurales .	26	225	32	53	85	1	•	1	84
1874	3 <sup>e</sup> ressort.	Écoles urbaines.	4	31	4	8	12	1	1	2	10
		— rurales .	53	329	41	89	130	3	•	3	127
	6 <sup>e</sup> ressort.	— urbaines.	5	135	22	25	47	1	•	1	46
		— rurales .	41	390	51	80	131	8	1	9	122
1875	1 <sup>er</sup> ressort.	Écoles urbaines.	7	158	25	31	56	•	•	•	56
		— rurales .	62	445	56	107	163	•	•	•	163
	2 <sup>e</sup> ressort.	— urbaines.	1	45	7	9	16	•	•	•	16
		— rurales .	23	256	39	56	95	2	1	3	92
	Totaux et moyennes.	269	2,374	320	533	853	17	3	20	833	

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS REUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	
160	4,716.9	89	35	»	5	40	
	7,628.9	95.3	71	»	9	80	
	3,666.6	78	34	»	2	33	
	7,651	98	59	»	9	68	
	6,115	92	51	»	10	61	
	5,733	100	70	»	9	79	
160	2,872.2	84.4	26	»	6	32	
	3,556.8	88.9	41	»	5	46	
	2,570	83	26	»	4	20	
	3,753	71	29	»	3	32	
	4,775	95.5	59	»	3	62	
	3,945.6	82.2	36	»	2	38	
	119,447	84	1,080	»	157	1,237	

**Flandre occidentale.**

130	368	73	»	1	1	2
	5,958	61	8	9	10	27
	850	56	»	1	2	3
	5,078	60	6	10	7	23
	800	80	1	1	1	3
	9,887	78	11	12	12	35
	3,669	79	4	4	4	12
	7,852	69	9	9	9	27
	4,624	82	4	5	6	15
	12,379	75	14	15	17	46
	1,126	70	2	2	2	6
	7,613	70	9	12	13	34
	»	60,204	72	68	81	84

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents
				par	par les	Total	par	par les	Total	
				le sort.	instituteurs.	général.	le sort.	instituteurs.	général.	
<b>Province de</b>										
1873	Canton d'Assenede . . . . .	5	898	11	12	23	1	"	1	22
	— de Gand . . . . .	11	1,476	23	24	47	"	"	"	47
	— de Grammont . . . . .	12	892	24	24	48	1	1	2	46
	— de Nevele . . . . .	10	1,125	20	20	40	1	"	1	39
	— de Renaix . . . . .	9	570	17	17	34	1	"	1	33
	— de Termonde . . . . .	11	1,524	21	25	46	1	"	1	45
1874	Canton d'Audenarde . . . . .	20	1,734	40	41	81	1	2	3	78
	— de St-Gilles (Waes). . . . .	8	1,426	18	19	37	3	3	6	31
	— d'Éecloo . . . . .	6	750	12	13	25	"	"	"	25
	— de Loochristy . . . . .	10	1,166	19	20	39	"	"	"	39
	— de Zele . . . . .	5	1,138	14	14	28	"	1	1	27
	Villes autres que le chef-lieu de la province.	12	3,379	35	39	74	1	2	3	71
1875	Canton d'Alost . . . . .	20	2,598	41	41	82	3	5	8	74
	— de Caprycke . . . . .	8	1,032	16	17	33	3	1	4	29
	— de Hooebeke-Stc-Marie.	15	1,069	30	30	60	1	2	3	57
	— de Nazareth . . . . .	9	1,070	19	19	38	3	3	6	32
	— de Saint-Nicolas . . . . .	7	924	15	15	30	"	1	1	29
	— de Sottegem . . . . .	12	1,295	24	24	48	"	"	"	48
	Totaux et moyennes.	190	24,072	399	414	813	20	21	41	772

<b>Province de</b>										
1873	Canton de Chièvres . . . . .	21	38	15	23	38	"	"	"	38
	— de Thuin . . . . .	13	66	9	26	35	"	"	"	35
	— de Gosselies . . . . .	18	21	"	21	21	"	2	2	19
	— de Beaumont . . . . .	8	26	"	20	20	"	1	1	19
	— de Celles . . . . .	6	60	9	11	20	1	"	1	19
	— de Leuze . . . . .	8	34	"	24	24	"	"	"	24
	— de Pâturages . . . . .	9	22	"	20	20	"	2	2	18
	— d'Enghien . . . . .	10	26	10	16	26	1	2	3	23
— d'Antoing . . . . .	23	69	"	44	44	"	5	5	39	

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	

**Flandre orientale.**

180 (a)	2,458.25	111.69	14	"	4	18
	4,946.80	105.25	23	"	10	33
	4,092.75	88.97	21	"	9	30
	3,171.90	81.33	9	"	8	17
	2,767.75	84.02	11	"	2	13
	4,364	96.97	21	"	3	24
	8,091	90.90	53	"	20	73
	2,965	95.65	17	"	13	30
	2,577	103.08	10	"	7	17
	3,837.75	98.38	20	"	13	33
	3,375.75	125.02	30	"	9	39
	8,061.30	113.53	37	"	30	67
	8,277	111.85	55	"	20	75
	2,629.59	90.72	17	"	16	33
	5,911.50	103.70	26	"	11	37
3,476.10	108.63	12	"	8	20	
2,606.75	89.78	10	"	13	23	
4,276.25	88.50	25	"	7	32	
"	77,884.44	100.88	411	"	203	614

(a) Y compris 50 points pour la religion.

**Hainaut.**

150	2,306	60	5	5	"	10
	2,551	73	7	9	"	16
	1,756	92	9	9	"	18
	1,704	89	8	8	"	16
	1,672	88	8	8	"	16
	2,419	101	8	8	"	16
	1,804	90	8	10	"	18
	1,752	76	9	10	"	19
	2,760	71	8	8	"	16

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	
				1874	Canton d'Alb. . . . .	11	18	7	11	
	— de Binche . . . . .	8	45	12	15	27	3	2	5	22
	— de Gosselies . . . . .	18	46	2	28	30	»	1	1	20
	— de Beaumont . . . . .	10	21	»	21	21	»	»	»	21
	— de Flobecq . . . . .	4	17	7	8	15	»	»	»	15
	— de Péruwelz . . . . .	9	29	»	23	23	»	»	»	23
	— de Dour . . . . .	8	32	7	25	32	7	6	13	19
	— de Lessines . . . . .	9	28	10	18	28	3	2	5	23
	— de Tournay . . . . .	16	50	4	26	30	1	»	1	20
	— de Lens . . . . .	10	47	18	26	44	2	»	2	42
	— de Binche . . . . .	9	85	15	17	32	3	3	6	26
	— de Charleroy . . . . .	24	215	47	55	102	0	14	23	70
	— de Chimay . . . . .	20	»	»	58	58	»	6	6	52
1875	— de Frasnes-lez-Buis- senal.	10	41	0	14	23	2	»	2	21
	— de Quevaucamps . . . . .	11	40	»	30	30	»	»	»	30
	— de Dour . . . . .	8	16	»	16	16	»	1	1	15
	— de Mons . . . . .	13	100	17	26	43	3	»	3	40
	— de Templeuve . . . . .	12	70	4	24	28	»	»	»	28
	Totaux et moyennes.	835	1,268	202	646	848	35	47	82	766

## Province

## BRANCHES

1873	Canton de Fexhe-Slins . . . . .	27	79	27	52	79	6	4	10	69
	— de Limbourg . . . . .	22	40	11	22	33	»	»	»	33
	— de Spa . . . . .	24	76	20	40	60	2	5	7	53
	— de Seraing . . . . .	22	135	18	39	57	2	2	4	53
	— de Ferrières . . . . .	10	32	0	17	26	1	2	3	23
	— de Waremme . . . . .	27	86	7	53	60	3	16	19	41
	— de Jehay-Bodegnée . . . . .	22	99	21	40	61	2	3	5	56
	Totaux et moyennes.	154	547	113	263	376	16	32	48	328

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	
150	1,317	73	5	5	"	10	
	2,019	92	8	8	"	16	
	2,701	93	11	8	"	19	
	1,923	52	8	8	"	16	
	1,156	77	7	4	"	11	
	2,108	92	8	8	"	16	
	2,062	109	10	9	"	19	
	2,047	89	10	10	"	20	
	2,065	71	4	4	"	8	
	3,844	92	8	8	"	16	
150	2,168	83	8	8	"	16	
	7,255	92	18	20	"	38	
	2,719	52	8	8	"	16	
	1,687	80	6	6	"	12	
	3,154	105	8	8	"	16	
	1,563	106	9	6	"	15	
	3,418	81	13	10	"	23	
	2,437	87	8	8	"	16	
"	64,357	84	227	221	"	448	

**de Liège.**

## OBLIGATOIRES (a).

70	1,959	28	5	5	12	22
	636	10	"	"	2	2
	1,498	28	4	4	4	12
	1,231	25	4	1	4	9
	518	22	"	1	2	3
	798	19	"	2	2	4
	1,742	31	4	3	4	11
"	8,382	25	17	16	30	63

(a) Non compris la religion et la morale, qui ont fait l'objet d'un concours spécial. (Voir plus bas.)

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCURRENTS.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	

## BRANCHES

1873	Canton de Fexhe-Slins . . .	27	79	27	52	79	6	15	21	58
	— de Limbourg . . .	22	40	11	22	33	"	"	"	33
	— de Spa . . . . .	24	76	20	40	60	2	5	7	53
	— de Seraing . . . . .	22	135	18	39	57	2	2	4	53
	— de Ferrières . . . .	10	32	9	17	26	1	2	3	23
	— de Waremme . . . .	27	86	7	53	60	3	16	19	41
	— de Jehay-Bodegnée.	22	99	21	40	61	2	3	5	56
	Totaux et moyennes.	154	547	113	263	376	16	43	59	317

## RELIGION

1873	Canton de Fexhe-Slins . . .	27	79	27	52	79	6	4	10	69
	— de Limbourg . . . .	22	40	11	22	33	"	"	"	33
	— de Spa . . . . .	24	76	20	40	60	2	5	7	53
	— de Seraing . . . . .	22	135	18	39	57	2	2	4	53
	— de Ferrières . . . .	10	32	9	17	26	1	2	3	23
	— de Waremme . . . .	27	86	7	53	60	5	16	19	41
	— de Jehay-Bodegnée.	22	99	21	40	61	2	3	5	56
	Totaux et moyennes.	154	547	113	263	376	16	32	48	328

## BRANCHES

1874	Ville de Liège . . . . .	18	305	18	44	62	1	"	1	61
	Canton d'Aubel . . . . .	22	64	17	28	45	2	3	5	40
	Ville de Verviers . . . .	7	65	7	12	19	"	"	"	19
	Canton de Verviers (com- munes rurales).	8	27	6	9	15	"	"	"	15
	Canton de Louveigné . . .	22	127	19	40	59	1	2	3	56
	Ville de Huy . . . . .	5	31	4	9	13	"	"	"	13
	Canton de Huy (communes rurales).	37	101	27	52	79	1	5	6	73
	Canton de Landen . . . .	18	62	4	19	53	1	5	6	47
	— de Héron . . . . .	14	70	13	25	38	"	1	1	37
Totaux et moyennes.	151	852	115	268	383	6	16	22	361	

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	

## FACULTATIVES.

	165	3	5	3	5	13
	101	3	2	1	1	4
	308	5	4	4	4	12
15	294	5	4	2	2	8
	129	5	2	2	2	6
	139	3	3	2	1	6
	366	6	3	4	4	11
»	1,302	4	23	18	19	60

## ET MORALE.

	1,976	28	5	5	5	15
	623	19	1	3	2	6
	1,445	27	4	4	5	13
50	1,270	23	3	3	5	11
	624	27	4	2	2	8
	923	22	3	3	4	10
	1,490	27	3	3	4	10
»	8,351	25	23	23	27	78

## OBLIGATOIRES.

	3,723	60	4	4	4	12
	934	23	1	1	1	3
	1,009	53	1	1	1	3
	646	43	1	1	1	3
100	2,182	38	4	4	4	12
	760	58	1	1	1	3
	3,102	42	5	5	5	15
	1,770	37	3	3	3	9
	1,377	37	2	2	2	6
»	15,503	42	22	22	22	66

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	

## BRANCHES

1874	Ville de Liège . . . . .	18	305	18	44	62	3	»	3	59
	Canton d'Aubel . . . . .	22	64	17	28	45	2	3	5	40
	Ville de Verviers . . . . .	7	65	7	12	19	»	»	»	19
	Canton de Verviers (com- munes rurales).	8	27	6	9	15	»	»	»	15
	Canton de Louveigné . . .	22	127	19	40	59	1	2	3	56
	Ville de Huy . . . . .	5	31	4	9	13	»	»	»	13
	Canton de Huy (communes rurales).	37	101	27	52	79	1	5	6	73
	Canton de Landen . . . . .	18	62	4	49	53	1	5	6	47
	— de Héron . . . . .	14	70	13	25	38	»	1	1	37
Totaux et moyennes.	151	852	115	268	383	8	16	24	359	

## RELIGION

1874	Ville de Liège . . . . .	18	305	18	44	62	1	2	3	59
	Canton d'Aubel . . . . .	22	64	17	28	45	2	3	5	40
	Ville de Verviers . . . . .	7	65	7	12	19	»	»	»	19
	Canton de Verviers (com- munes rurales).	8	27	6	9	15	»	»	»	15
	Canton de Louveigné . . .	22	127	19	40	59	1	2	3	56
	Ville de Huy . . . . .	5	31	4	9	13	»	»	»	13
	Canton de Huy (communes rurales).	37	101	27	52	79	1	5	6	73
	Canton de Landen . . . . .	18	62	4	49	53	1	5	6	47
	— de Héron . . . . .	14	70	13	25	38	»	1	1	37
Totaux et moyennes.	151	852	115	268	383	6	18	24	359	

## BRANCHES

1875	Canton de Liège (communes rurales).	22	77	21	37	58	2	3	5	53
	Canton de Dalhem . . . . .	31	66	20	37	57	1	3	4	53
	— de Dison . . . . .	6	30	5	11	16	»	»	»	16
	— de Fléron . . . . .	28	143	26	39	65	2	2	4	61
	— de Nandrin . . . . .	40	130	38	68	106	5	8	13	93
	— de Hollogne-aux- Pierres.	36	159	17	86	103	1	3	4	99
	— d'Avennes.	37	111	30	60	90	3	4	7	83
	Totaux et moyennes.	200	716	157	338	495	14	23	37	458

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les autres branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	

## FACULTATIVES.

15	294	5	4	4	4	12
	56	1	•	•	•	•
	107	5	1	1	1	3
	31	2	•	•	2	2
	70	1	1	1	2	4
	94	7	1	1	1	3
	518	7	6	5	9	20
	111	2	3	3	3	9
	156	4	1	1	2	4
•	1,437	4	17	16	24	57

## ET MORALE.

50	1,853	32	4	4	4	12
	938	23	3	3	3	9
	615	32	2	1	1	4
	420	28	1	1	1	3
	1,780	31	4	4	4	12
	400	30	1	1	1	3
	2,271	31	5	5	6	16
	1,264	29	3	3	3	9
	1,171	31	2	2	3	7
•	10,712	29	25	24	26	75

## OBLIGATOIRES.

100	2,898	54	4	4	4	12
	2,439	46	4	4	4	12
	900	56	1	1	1	3
	2,724	44	4	4	4	12
	4,316	46	6	6	7	19
	3,167	32	4	4	7	15
	4,185	50	6	6	6	18
	•	20,620	45	29	29	33

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents
				par le sort.	par les instituteurs.	Total	par le sort.	par les instituteurs.	Total	

## BRANCHES

1875	Cantons de Liège (communes rurales).	22	77	21	37	58	2	3	5	53
	Canton de Dalhem . . . . .	31	66	20	37	57	1	3	4	53
	— de Dison . . . . .	6	30	5	11	16	"	"	"	16
	— de Fléron . . . . .	28	143	26	39	65	2	2	4	61
	— de Nandrin . . . . .	40	130	38	68	106	5	8	13	93
	— de Hollogne-aux-Pierres.	36	159	17	86	103	1	3	4	90
	— d'Avennes . . . . .	37	111	30	60	90	3	17	25	65
Totaux et moyennes.	200	716	157	338	495	19	36	55	440	

## RELIGION

1875	Cantons de Liège (communes rurales).	22	77	21	37	58	2	3	5	53
	Canton de Dalhem . . . . .	31	66	20	37	57	1	3	4	53
	— de Dison . . . . .	6	30	5	11	16	"	"	"	16
	— de Fléron . . . . .	28	143	26	39	65	2	2	4	61
	— de Nandrin . . . . .	40	130	38	68	106	5	8	13	93
	— de Hollogne-aux-Pierres.	36	159	17	86	103	1	3	4	99
	— d'Avennes . . . . .	37	111	30	60	90	3	4	7	83
Totaux et moyennes.	200	716	157	338	495	14	23	37	458	

## Province de

1873	Canton de Herck-la-Ville . . . . .	15	146	16	19	35	1	1	2	33
	— de Peer . . . . .	14	114	14	18	32	3	2	5	27
1874	— d'Achel . . . . .	7	107	8	12	20	"	"	"	20
	— de Mechelen . . . . .	16	106	16	18	34	2	1	3	31
1875	— de Brée . . . . .	10(a)	100	12	14	26	2	"	2	24
	— de Loos . . . . .	24	127	23	24	47	2	1	3	44
Totaux et moyennes.		86	700	89	105	194	10	5	15	179

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	

## FACULTATIVES.

	199	3	2	"	4	6
	272	5	5	3	1	9
	156	9	1	2	1	4
20	221	3	4	4	3	11
	457	4	6	6	6	18
	244	2	6	3	2	11
	306	4	6	4	5	15
"	1,855	4	30	22	22	74

## ET MORALE.

	1,379	26	4	4	4	12
	1,234	23	4	4	4	12
	495	30	1	2	1	4
50	1,525	25	3	3	4	10
	2,409	25	6	7	6	19
	2,002	20	7	7	7	21
	2,428	29	6	4	6	16
"	11,470	25	31	31	32	94

## Limbourg.

	3,145	95	4	5	"	9
	2,699	99	3	4	"	7
200	2,245	112	4	4	"	8
	3,076	99	3	4	"	7
	3,485	145	6	8	"	14
	3,778	85	2	3	"	5
"	18,428	102	22	28	"	50

(a) Une école communale s'est abstenue de concourir à cause de la maladie de l'instituteur.

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents
				par	par les	Total	par	par les	Total	
				le sort.	instituteurs.	général.	le sort.	instituteurs.	général.	

## Province de

1873	Canton de Messancy . . .	22	86	26	31	57	22	12	34	23
	— de Bouillon . . .	21	71	24	28	52	12	8	20	32
	— de Durbuy . . .	22	68	18	36	54	0	2	2	52
1874	— de Virton . . .	39	160	37	74	111	6	12	18	93
	— de Paliseul . . .	20	59	25	26	51	13	10	23	28
	— de Crézée . . .	21	52	19	29	48	4	4	8	40
1875	— d'Arlon . . .	39	180	31	68	99	28	19	47	52
	— de Saint-Hubert . . .	24	64	22	29	51	6	5	11	40
	— de Nassogne . . .	15	34	7	25	32	10	2	12	20
Totaux et moyennes.		223	776	209	346	555	101	74	175	380

## Province de

1873	Canton de Namur (Sud) . .	18	143	41	47	88	22	3	25	63
	— de Dinant . . .	33	260	51	106	157	30	24	54	103
	— de Couvin . . .	23	179	52	58	110	22	11	33	77
	— de Walcourt . . .	25	290	79	89	168	41	9	50	118
1874	— d'Andenne . . .	18	160	49	57	106	38	10	48	58
	— de Gemblioux . . .	20	200	61	75	136	50	14	64	72
	— de Rochefort . . .	26	177	31	84	115	16	15	31	84
	— de Philippeville . . .	19	134	39	45	84	18	6	24	60
1875	— de Namur (Nord) . . .	24	283	74	88	162	54	17	71	91
	— de Beauraing . . .	27	194	48	63	111	5	6	11	100
	— de Clney . . .	26	241	30	75	105	7	14	21	84
	— de Florennes . . .	21	125	37	45	82	20	11	31	51
Totaux et moyennes.		280	2,386	592	832	1,424	323	140	463	961

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Total général.	

**Luxembourg.**

155	2,595	112	12	"	6	18
	4,003	125	31	"	1	32
	6,511	125	49	"	3	52
	11,686	125	89	"	3	92
	3,345	119	21	"	7	28
	5,007	125	35	"	5	40
	5,514	106	32	"	10	42
	5,058	126	37	"	3	40
	2,536	126	17	"	3	20
"	46,255	122	323	"	41	364

**Namur.**

100	4,072	64	30	15	"	54
	6,450	62	68	28	"	96
	5,595	72	61	7	"	68
	7,814	66	73	26	"	99
	2,978	51	24	9	"	33
	4,078	56	29	15	"	44
	5,075	60	40	31	"	71
	3,031	50	23	8	"	31
	6,350	69	73	9	"	82
	6,915	69	66	25	"	91
	4,445	52	35	17	"	52
	3,649	71	41	10	"	51
	"	60,452	62	572	200	"

XLIII. — *Tableau indiquant le nombre des écoles*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communaux.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers . . . . .	"	"	"	"	2	47	"	20
Brabant . . . . .	"	"	"	"	9	64	40	45
Flandre occidentale . .	"	"	"	2	4	25	"	47
Flandre orientale . . .	"	"	"	"	55	25	"	49
Hainaut . . . . .	1	"	"	"	6	50	5	45
Liège . . . . .	"	"	"	"	45	6	2	14
Limbourg . . . . .	"	"	"	2	2	6	"	11
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	5	"	8	8
Namur . . . . .	"	"	"	"	14	1	1	12
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>4</b>	<b>156</b>	<b>202</b>	<b>26</b>	<b>249</b>

*gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1875.*

LES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1875.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.		
"	"	1	"	"	12	"	"	29	42	
"	"	7	"	"	10	"	1	22	40	
"	2	"	2	5	12	"	5	6	28	
"	"	15	"	1	5	"	"	54	55	
1	1	7	"	2	22	"	2	25	60	
"	"	18	"	"	"	1	4	11	34	
"	"	1	1	"	6	"	"	5	11	
2	2	4	"	1	"	"	"	5	12	
"	"	10	"	"	"	"	"	6	16	
3	3	65	3	7	67	1	10	159	298	

## COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.
Anvers. . . . .	"	"	"	"	2	2	5	74
Brabant . . . . .	"	1	"	"	24	46	1	47
Flandre occidentale . . . . .	"	"	"	"	1	7	5	78
Flandre orientale . . . . .	"	"	"	"	8	59	4	97
Hainaut . . . . .	2	2	"	"	28	59	71	127
Liège . . . . .	"	"	"	"	20	1	1	12
Limbourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	1	13
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	1	1	8	7
Namur . . . . .	"	"	"	"	10	5	50	20
TOTAUX. . . . .	2	5	"	"	94	140	142	477

## RURALES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1975.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.		
"	"	4	"	5	29	"	"	8	44	
"	"	12	"	2	17	1	1	29	62	
"	1	5	"	2	28	"	2	50	66	
"	"	5	"	1	45	"	5	44	96	
"	2	89	"	4	75	"	"	59	229	
"	"	15	"	"	2	"	"	8	25	
"	"	1	"	"	2	"	1	7	11	
"	"	9	"	"	5	"	"	5	17	
2	2	54	"	2	6	"	"	17	83	
2	5	190	"	14	207	1	7	205	651	

## VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE								
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices				
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.		
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communales.	Privés soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	
Anvers . . . . .	"	"	"	"	4	49	5	94	
Brabant . . . . .	"	1	"	"	53	110	11	92	
Flandre occidentale . .	"	"	"	2	5	30	5	125	
Flandre orientale . . .	"	"	"	"	61	64	4	146	
Hainaut . . . . .	5	2	"	"	34	69	76	170	
Lidge. . . . .	"	"	"	"	65	7	5	26	
Limbourg . . . . .	"	"	"	2	2	6	1	26	
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	4	1	16	15	
Namur . . . . .	"	"	"	"	24	6	51	52	
TOTAUX . . . . .	5	5	"	4	250	342	168	726	
Tot. au 31 déc. 1872.	2	2	"	7	212	288	127	569	
Différences {	en plus . . . . .	1	1	"	"	18	54	41	157
	en moins. . . . .	"	"	"	5	"	"	"	"

## RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1875.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.		
"	"	5	"	3	41	"	"	57	86	
"	"	19	"	2	27	1	2	51	102	
"	5	3	2	5	40	"	3	36	94	
"	"	20	"	2	48	"	5	78	151	
1	3	96	"	6	97	"	2	84	289	
"	"	31	"	"	2	1	4	19	57	
"	"	2	1	"	8	"	1	10	22	
2	2	15	"	1	5	"	"	6	29	
2	2	64	"	2	6	"	"	25	99	
3	10	253	3	21	274	2	17	544	929	
3	16	193	3	18	199	1	16	531	780	
2	"	60	"	3	75	1	1	15	149	
"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	

XLIV. — *Tableau indiquant la population des écoles*

VII

PROVINCES.	POPULATION des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1875.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers . . . . .	190	460	350	4,810	4,586	3,396	712	814	1,526
Brabant . . . . .	747	628	4,375	2,430	4,939	4,069	1,407	2,202	3,609
Flandre occidentale . .	7	480	487	4,587	4,643	3,200	394	609	4,003
Flandre orientale . . .	1,770	4,574	3,344	811	907	4,748	4,526	2,097	3,623
Hainaut . . . . .	399	661	4,060	4,610	4,905	3,515	424	737	4,161
Liège . . . . .	2,213	2,024	4,234	"	"	"	282	808	4,090
Limbourg . . . . .	155	458	313	555	542	4,097	89	447	236
Luxembourg . . . . .	442	357	769	"	72	72	217	350	567
Namur . . . . .	284	313	597	"	"	"	212	364	576
TOTAUX . . . . .	6,177	6,052	42,229	8,503	8,564	47,067	5,263	8,428	43,394

*gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1875.*

LES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1875.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
490	460	350	4,840	4,586	3,396	32	65	97	
702	588	4,290	4,354	4,209	2,560	704	4,257	4,961	
"	462	462	4,576	4,594	3,467	468	475	343	
4,770	4,574	3,344	624	800	4,424	4,083	4,605	2,688	
369	576	945	4,468	4,684	3,452	420	440	260	
2,488	2,005	4,493	"	"	"	76	470	546	
455	458	343	450	435	385	"	"	"	
298	251	549	"	54	54	442	420	232	
244	230	444	"	"	"	70	400	470	
5,886	5,704	44,590	7,279	7,359	44,638	2,365	3,932	6,297	

## COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1875.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers . . . . .	115	161	276	1,389	2,275	3,664	462	521	983
Brabant . . . . .	4,120	4,046	2,136	932	4,296	2,228	4,146	4,277	2,393
Flandre occidentale . .	430	236	366	975	4,603	2,638	573	896	4,469
Flandre orientale . . .	312	351	663	2,030	3,526	5,556	868	4,569	2,437
Hainaut . . . . .	3,335	4,916	8,251	2,495	4,297	6,492	2,026	3,227	5,253
Liège . . . . .	619	678	4,297	464	211	365	494	415	609
Limbourg . . . . .	42	22	34	405	95	200	267	422	689
Luxembourg . . . . .	351	390	741	62	453	245	62	408	470
Namur . . . . .	4,866	2,385	4,251	480	275	455	363	501	864
TOTAUX . . . . .	7,860	10,155	18,015	8,022	43,791	21,813	5,931	8,936	14,867

## RURALES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1875.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
74	412	486	929	4,418	2,347	216	259	475	
577	518	4,095	553	866	4,449	448	628	1,076	
78	480	258	557	937	1,494	238	408	646	
254	279	530	4,456	2,394	3,847	310	601	911	
2,785	3,965	6,750	4,457	2,377	3,834	584	892	4,473	
599	654	4,253	132	482	314	177	389	536	
6	44	20	40	95	405	434	268	399	
233	224	457	48	117	465	5	7	42	
4,404	4,740	3,444	22	52	74	88	448	236	
6,004	7,656	13,660	4,864	8,435	13,299	2,494	3,570	5,764	

## VILLES ET COMMUNES.

PROVINCES.	POPULATION des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1875.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers . . . . .	305	321	626	3,499	3,861	7,060	4,474	1,335	2,509
Brabant . . . . .	4,867	4,644	3,511	3,062	3,235	6,297	2,323	3,479	6,002
Flandre occidentale . .	437	416	553	2,562	3,276	5,838	967	1,505	2,472
Flandre orientale . . .	2,082	4,925	4,007	2,841	4,433	7,274	2,394	3,666	6,060
Hainaut . . . . .	3,734	5,577	9,314	3,805	6,202	10,007	2,450	3,964	6,414
Liège . . . . .	2,832	2,699	5,534	154	214	365	476	4,223	4,699
Limbourg . . . . .	167	180	347	660	637	4,297	356	569	925
Luxembourg . . . . .	763	747	4,540	62	225	287	279	458	737
Namur . . . . .	2,450	2,698	4,848	180	275	455	575	865	4,440
TOTAUX . . . . .	44,037	46,207	30,244	46,525	22,355	38,880	44,494	47,064	28,258
TOTAUX DU 31 déc. 1872	11,304	13,558	24,859	42,424	45,421	27,845	40,232	45,305	25,537
Différences en plus . .	2,736	2,649	5,385	4,101	6,934	41,035	962	4,759	2,721

## RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1875.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRÉS.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
264	272	536	2,739	3,004	5,743	248	324	572	
4,279	4,406	2,385	4,904	2,075	3,979	1,432	1,885	3,037	
78	342	420	2,433	2,523	4,661	406	583	989	
2,024	4,853	3,874	2,080	3,194	5,271	4,393	2,206	3,599	
3,454	4,541	7,695	2,625	4,061	6,686	701	4,032	4,733	
2,787	2,659	8,446	432	132	314	253	329	4,082	
461	472	333	460	530	990	431	268	399	
534	475	4,006	48	471	219	447	427	214	
4,645	4,940	3,555	22	52	74	458	258	406	
44,890	43,360	25,250	42,443	45,794	27,937	4,559	7,502	42,061	
9,535	40,926	20,464	9,763	41,570	24,333	4,457	7,431	41,888	
2,355	2,434	4,789	2,380	4,224	6,604	402	74	473	

XLV. — *Tableau indiquant le nombre des*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.
Anvers . . . . .	65	54	"	15	50	94	"	24
Brabant . . . . .	79	"	"	9	51	"	"	32
Flandre occidentale . . . . .	55	45	"	24	5	79	4	72
Flandre orientale . . . . .	90	312	"	25	55	555	"	21
Hainaut . . . . .	50	2	"	8	15	17	8	45
Liège . . . . .	57	5	"	10	54	1	"	4
Limbourg . . . . .	8	5	"	"	"	5	"	"
Luxembourg . . . . .	8	1	"	"	1	"	"	5
Namur . . . . .	15	2	"	6	6	"	"	5
TOTAUX . . . . .	361	424	"	95	195	547	12	206

écoles d'adultes, au 31 décembre 1875.

LES.

NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 DÉCEMBRE 1875.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1875.										TOTAL.
Écoles de midl.	Écoles du soir.	Écoles du diman- che.	TOTAL.	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.				
				Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.		
12	15	29	56	15	9	•	•	•	•	12	20	•	56	
11	16	12	59	15	10	•	•	4	•	5	10	•	59	
5	15	56	54	15	2	•	5	5	•	15	18	•	54	
2	24	59	65	28	8	•	•	1	•	14	11	5	65	
4	14	28	46	15	10	•	1	4	•	5	11	•	46	
•	26	6	52	12	14	•	•	•	•	4	2	•	52	
•	5	2	5	5	•	•	•	•	•	1	1	•	5	
1	6	2	9	5	1	•	2	•	•	•	1	•	9	
•	10	5	15	7	5	•	1	•	•	2	2	•	15	
53	129	159	521	115	57	•	7	9	•	56	76	5	521	

## COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers. . . . .	122	57	"	11	9	27	"	33
Brabant . . . . .	191	8	"	1	41	6	"	37
Flandre occidentale . .	188	396	"	159	6	471	8	333
Flandre orientale . .	121	1,862	"	179	50	2,978	8	140
Hainaut . . . . .	330	7	2	4	69	"	67	100
Liège . . . . .	188	3	"	"	58	"	"	3
Limbourg . . . . .	78	"	"	"	2	"	"	14
Luxembourg . . . . .	213	10	"	"	8	"	7	"
Namur. . . . .	269	1	2	2	44	1	40	6
TOTAUX. . . . .	1,700	2,324	4	356	267	3,483	130	666

## RURALES.

NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 DÉCEMBRE 1875.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1875.									TOTAL.
				ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Écoles de midi.	Écoles du soir.	Écoles du diman- che.	TOTAL.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	TOTAL.
3	67	50	100	67	5	"	"	5	"	9	14	"	100
10	113	28	151	96	22	1	1	4	"	5	22	"	151
7	87	276	570	92	6	"	1	10	2	112	156	11	370
9	65	387	459	57	11	2	"	1	"	169	182	37	439
"	246	159	385	251	89	"	1	34	"	7	25	"	385
7	165	18	188	159	43	1	"	1	"	5	1	"	188
11	65	"	74	65	5	"	"	"	"	"	8	"	74
7	216	8	251	182	15	"	34	2	"	"	"	"	251
"	254	82	556	252	78	"	"	"	"	2	4	"	556
54	1,272	968	2,294	1,179	270	4	37	57	2	307	590	48	2,294

## VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE								
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.				
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.		
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	
ANVERS . . . . .	185	91	"	24	59	121	"	57	
BRABANT . . . . .	270	8	"	10	92	6	"	69	
Flandre occidentale . .	221	441	"	185	9	550	12	405	
Flandre orientale . . .	211	2,174	"	202	85	5,351	8	161	
Hainaut . . . . .	560	9	2	12	82	17	75	145	
LIÈGE . . . . .	225	6	"	10	92	1	"	7	
LIMBOURG . . . . .	86	5	"	"	2	5	"	14	
LUXEMBOURG . . . . .	221	11	"	"	9	"	7	5	
NAMUR . . . . .	282	5	2	8	50	1	40	11	
TOTAUX . . . . .	2,061	2,748	4	449	460	4,050	142	872	
TOTAUX au 31 déc. 1872.	1,760	2,915	1	525	387	4,519	128	755	
Différence {	en plus . . . . .	501	"	5	124	75	"	14	117
	en moins, . . . . .	"	165	"	"	"	289	"	"

## RURALES REUNIES.

NOMBRE DES ÉCOLES, ou 31 DÉCEMBRE 1875.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1875.									TOTAL.
				ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Écoles de midi.	Écoles du soir.	Écoles du diman- che.	TOTAL.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	TOTAL.
15	82	59	156	82	14	"	"	5	"	21	54	"	156
21	129	40	190	111	52	1	1	5	"	8	52	"	190
10	102	512	424	105	8	"	4	15	2	127	154	11	424
11	87	426	524	85	19	2	"	2	"	185	195	40	524
4	260	167	451	246	99	"	2	58	"	12	54	"	451
7	189	24	220	151	57	1	"	1	"	7	5	"	220
11	66	2	79	66	5	"	"	"	"	1	9	"	79
8	222	10	240	187	14	"	56	2	"	"	1	"	240
"	264	87	551	259	81	"	1	"	"	4	6	"	551
87	1,401	1,127	2,615	1,292	527	4	44	66	2	565	466	51	2,615
82	1,212	1,057	2,351	1,155	296	5	18	54	2	530	452	61	2,351
5	189	70	264	159	51	"	26	12	"	55	54	"	264
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	10	"

XLVI. — *Tableau indiquant la population*

VIL

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1875.									NOMBRE TOTAL DES ESPRITS au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1875.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			Garçons.	Filles.
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		
Anvers . . . . .	4,715	645	2,360	»	»	»	4,832	3,503	5,335	957	473
Brabant . . . . .	2,304	4,477	3,478	»	403	403	391	4,517	2,008	4,415	864
Flandre occidentale.	932	270	4,202	490	717	4,237	2,292	4,945	7,207	2,464	3,823
Flandre orientale. .	3,134	4,606	4,740	»	64	64	6,472	6,604	42,776	4,375	4,484
Hainaut . . . . .	4,034	698	4,729	85	386	474	347	4,235	4,582	561	823
Liégo . . . . .	4,420	4,224	2,644	»	»	»	460	55	245	553	420
Limbourg . . . . .	449	»	449	»	»	»	64	60	121	75	42
Luxembourg . . . .	256	46	272	50	62	442	»	20	20	73	40
Namur . . . . .	356	85	441	35	»	35	445	410	225	452	42
TOTAUX . . . . .	44,294	5,721	47,015	660	4,362	2,022	44,370	48,449	29,489	40,025	40,984

des écoles d'adultes, au 31 décembre 1875.

LES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1875.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1875, fré- quentaient gratui- tement les écoles.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce ta- bleau, qui figurent également dans d'au- tres tableaux, comme fréquentent les éco- les primaires pro- prement dites.		Observations.	
ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES À L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES À L'INSPECTION.							
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.					Garçons.
1,715	645	2,360	•	•	•	1,832	3,503	5,335	987	473	42	46	
2,301	1,068	3,369	•	403	403	391	1,469	1,860	1,115	864	3	26	
932	270	1,202	490	747	1,237	2,292	4,915	7,207	2,123	3,736	1,344	1,873	
3,434	1,606	5,040	•	64	64	6,080	6,604	12,684	4,375	4,484	2,381	2,214	
1,023	682	1,705	80	386	466	347	1,235	1,582	549	823	48	204	
1,420	1,224	2,644	•	•	•	453	55	208	552	420	•	•	
149	•	149	•	•	•	61	60	121	75	42	•	•	
232	16	248	50	62	112	•	•	•	72	40	•	•	
356	85	441	35	•	35	415	110	225	152	12	•	•	
14,262	5,596	19,858	655	1,362	2,017	11,271	17,951	29,222	9,970	10,894	3,818	4,363	

## COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1875.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1875.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.				
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.
Anvers . . . . .	2,684	143	2,827	»	216	216	1,348	1,265	2,613	476	189
Brabant . . . . .	4,825	1,063	5,887	87	189	276	137	1,050	1,187	1,828	905
Flandre occidentale.	3,081	239	3,320	585	2,278	2,863	11,062	15,881	26,943	6,705	9,204
Flandre orientale. .	3,876	1,317	5,193	»	47	47	29,172	38,281	67,453	21,834	25,076
Hainaut. . . . .	7,853	4,254	12,107	»	1,587	1,587	335	1,507	1,842	2,057	2,433
Liège. . . . .	4,786	1,566	6,352	»	28	28	32	15	47	1,839	742
Limbourg. . . . .	1,779	52	1,831	»	»	»	»	251	251	357	104
Luxembourg. . . .	3,610	232	3,842	553	66	619	»	»	»	508	88
Namur . . . . .	6,403	2,502	8,605	»	»	»	60	121	181	1,362	543
TOTAUX . . . . .	38,597	11,367	49,964	1,225	4,441	5,666	42,146	58,371	100,517	36,966	39,284

## RURALES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1875.									NOMBRE TOTAL des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1875, fré- quentaient gratui- tement les écoles.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce ta- bleau, qui figurent également dans d'au- tres tableaux, comme fréquentant les éco- les primaires pro- prement dites.		Observations.		
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.				Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.						
2,590	144	2,734	•	246	246	1,348	1,265	2,613	552	163	275	68		
4,825	1,062	5,887	87	189	276	137	1,006	1,143	1,828	878	314	160		
3,047	239	3,286	585	2,278	2,863	11,062	15,857	26,929	6,376	8,936	4,686	4,919		
3,823	1,255	5,078	•	47	47	29,049	38,256	67,305	21,830	25,076	17,239	17,055		
7,748	4,084	11,832	•	1,587	1,587	254	1,507	1,761	2,017	2,426	706	1,199		
4,618	1,534	6,152	•	28	28	12	45	27	1,827	740	•	7		
1,702	47	1,749	•	•	•	•	242	242	353	98	•	•		
2,479	168	2,647	428	62	490	•	•	•	365	65	29	•		
6,084	2,479	8,563	•	•	•	60	121	181	1,358	543	•	•		
36,916	11,009	47,925	1,400	4,437	5,837	44,922	58,279	100,201	36,506	38,925	23,246	23,417		

## VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1875.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1875.		
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			Garçons.	Filles.	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	
Anvers . . . . .	4,399	788	5,187	•	246	246	3,480	4,768	7,948	4,433	662	
Brabant . . . . .	7,426	2,239	9,365	87	292	379	528	2,667	3,495	2,943	4,769	
Flandre occidentale.	4,043	609	4,652	4,078	3,025	4,400	43,354	20,796	34,150	8,869	43,027	
Flandre orientale . .	7,010	2,923	9,933	•	414	414	35,344	44,835	80,229	26,209	29,560	
Hainaut . . . . .	8,884	4,952	13,836	85	4,973	2,058	682	2,742	3,424	2,648	3,256	
Liège . . . . .	6,206	2,790	8,996	•	28	28	492	70	262	2,392	4,462	
Limbourg . . . . .	4,928	32	4,980	•	•	•	64	344	372	432	446	
Luxembourg . . . .	3,866	248	4,414	603	428	734	•	20	20	584	428	
Namur . . . . .	6,459	2,537	9,046	35	•	35	473	234	406	4,544	553	
TOTAUX . . . . .	49,894	17,088	66,979	4,885	5,803	7,688	53,546	76,490	130,006	46,994	50,265	
Tot. au 31 déc. 1872	42,682	14,498	56,880	4,494	5,856	7,350	54,382	84,345	135,727	45,479	53,575	
Différence {	en plus .	7,209	2,890	10,099	394	•	338	•	•	•	4,542	•
	en moins	•	•	•	•	53	•	866	4,855	5,721	•	3,340

## RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1875.									NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1875, fré- quentaient gratui- tement les écoles.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce ta- bleau, qui figurent également dans d'au- tres tableaux, comme fréquentant les éco- les primaires pro- prement dites.		Observations.	
ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES À L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES À L'INSPECTION.							
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.					Garçons.
4,305	786	5,091	»	256	256	3,480	4,768	7,948	4,509	636	317	414	
7,426	2,430	9,256	87	292	379	528	2,475	3,003	2,943	4,742	344	495	
3,979	509	4,448	1,075	3,025	4,400	13,354	20,782	34,136	8,499	42,672	6,030	6,792	
6,957	2,861	9,848	»	441	441	35,429	44,860	79,989	26,205	29,560	49,620	49,269	
8,774	4,766	13,537	80	1,973	2,053	601	2,742	3,343	2,866	3,249	754	4,403	
6,038	2,758	8,796	»	28	28	465	70	235	2,379	4,460	»	7	
4,851	47	4,898	»	»	»	61	302	363	428	140	»	»	
2,744	484	2,895	478	124	602	»	»	»	437	405	29	»	
6,440	2,564	9,004	35	»	35	475	231	406	4,510	555	»	»	
48,478	16,605	64,783	4,755	5,779	7,554	53,493	76,230	129,423	46,476	49,849	27,064	27,780	
40,676	13,954	54,630	1,493	5,686	7,179	53,759	80,775	134,534	44,865	32,323	24,560	26,428	
7,502	2,654	10,453	262	113	375	»	»	»	4,644	»	2,504	4,652	
»	»	»	»	»	»	566	4,545	5,444	»	2,504	»	»	

## XLVII. — Relevé statistique des

ANNEES.	DÉSIGNATION DES CANTONS DANS LESQUELS LES CONCOURS ONT EU LIEU.	BRANCHES ENSEIGNÉES (non compris la religion et la morale).					
		NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait.	NOMBRE TOTAL des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.
		des écoles dont les élèves ont pris part au concours.	des élèves des divisions supérieures.	des concurrents.			

## Province

Province de							
1873	Wolverthem-Vilvorde . . . . .	10	54	47		2,973	63.2
1874	Assche . . . . .	3	16	9		969	107.5
	Aerschot, Haecht, Diest . . . . .	5	23	21		1,856	88.3
1875	Bruxelles, Ixelles, St-Josse-ten-Noode . .	27	191	131		10,212.5	78.9
	Assche, Molenbeek, Vilvorde, Wolverthem.	26	101	66	125	4,938	74.6
	Aerscho', Haecht, Louvain, Diest . . . .	13	66	63		5,542	87.9
	Tirlemont, Léau, Glabbeek . . . . .	7	56	22		1,338.1	60.8
	Hal, Lennick-Saint-Quentin, Nivelles . . .	13	68	38		2,417.4	63.6
Jodoigne, Wavre, Genappe . . . . .	11	67	23		2,106.7	91.5	
	Totaux et moyennes . . . . .	115	642	420	*	32,352.7	77

## Province de

Province de							
1875	Ville de Gand . . . . .	10	92	25	170	3,324	132.9
	Termonde et Hamme . . . . .	6	60	32	170	3,136.5	98
	Totaux et moyennes . . . . .	16	152	57	*	6,460.5	113.3

## Province de

1873	Ath, Chièvres, Lens . . . . .	16	42	40	170	3,638	90
	Binche . . . . .	5	36	11	170	1,299	118
	Fontaine-l'Évêque, Thuin, Merbes-le-Château.	6	40	18	170	1,943	107
	Charleroy . . . . .	3	22	14	150	1,698	121
	Châtelet . . . . .	11	29	23	150	1,942	84
	Gosselies et Seneffe réunis . . . . .	14	44	35	150	3,438	98

## concours entre les écoles d'adultes.

RELIGION ET MORALE.					Nombre des récompenses décernées.						Observations.		
NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS attribués à la religion.	Nombre total des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.	Certificats de capacité.	Premiers prix.	Deuxièmes prix.	Troisièmes prix.	LIVRETS de la classe d'apprentissage.			
des écoles dans lesquelles on enseigne la religion.	des élèves des divisions supérieures des dites écoles.	des concurrents								Livrets de 50 fr.		Livrets de 30 fr.	Livrets de 20 fr.

## d'Anvers (a).

(a) Les concours entre les écoles d'adultes ne sont pas encore organisés.

## Brabant.

10	54	47	35	679	14.4	5	"	1	"	"	"	3	
3	16	9		235	26	6	"	"	"	"	"	2	2
5	23	21		365.5	17.4	10	2	2	"	"	"	3	
7	23	16		110.5	7.4	84	13	12	20	"	12	23	
26	101	66		694	10.5	17	4	2	5	"	"	3	
10	52	50		687	13.7	31	3	10	4	"	2	11	
3	18	7		106.8	15.2	7	"	"	4	1	1	3	
10	46	27		275.5	10.2	13	5	3	1	"	1	3	
5	20	7		60	8.5	13	7	3	"	"	"	3	
79	353	250		"	3,222.3	12.8	186	34	33	34	1	18	54

## Flandre occidentale (a).

(a) Les concours ne sont pas organisés dans cette province.

## Flandre orientale.

"	"	"	"	"	"	22	5	3	4	4	4	2
6	60	32	40	909	28	16	3	3	1	1	3	5
6	60	32	"	909	28	38	8	6	5	5	7	7

## Hainaut.

16	42	40	40	569	14	2	2	11	10	"	1	"
5	36	11		134	12	6	2	5	1	2	1	"
6	40	18		220	12	5	3	3	"	3	1	"
3	22	14		194	13	9	3	3	1	6	"	"
11	29	23		313	13	5	2	6	2	1	2	"
14	44	35		622	17	7	1	13	12	1	5	"

ANNÉES.	DÉSIGNATION DES CANTONS DANS LESQUELS LES CONCOURS ONT EU LIEU.	BRANCHES ENSEIGNÉES (non compris la religion et la morale).					
		NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait.	NOMBRE TOTAL des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.
		des écoles dont les élèves ont pris part au concours.	des élèves des divisions supérieures.	des concurrents.			
1873	Chimay . . . . .	6	40	12	170	1,258	104
	Beaumont . . . . .	7	46	18	170	1,836	102
	Frasnes, Celles, Flobecq . . . . .	4	34	16	170	1,798	112
	Leuze, Péruwelz, Quevaucamps . . . . .	17	112	55	150	5,980	108
	Boussu, Dour, Pâturages . . . . .	22	54	54	150	5,419	106
	Mons . . . . .	6	51	44	150	4,725	107
	Soignies et Rœulx . . . . .	17	54	39	150	3,361	86
	Lessines et Enghien . . . . .	7	23	19	150	1,029	54
	Antoing, Templeuve, Tournay . . . . .	9	92	19	170	1,867	98
	Ath, Chièvres . . . . .	10	24	24	170	2,038	84
	Lens . . . . .	4	12	10	170	784	78
	Binche, Merbes-le-Château . . . . .	6	55	25	170	2,700	111
	Fontaine-l'Évêque, Thulin . . . . .	7	64	18	170	1,783	99
	Charleroy, Châtelet, Gosselies . . . . .	15	45	38	150	4,105	108
Senefte . . . . .	8	29	22	150	2,213	100	
1875	Chimay . . . . .	3	18	4	170	377	94
	Beaumont . . . . .	6	35	18	170	1,986	110
	Frasnes, Flobecq, Celles . . . . .	8	31	19	170	1,713	90
	Leuze, Péruwelz, Quevaucamps . . . . .	17	180	50	150	5,506	110
	Boussu, Dour, Pâturages . . . . .	13	68	58	150	7,046	121
	Mons . . . . .	6	49	37	150	5,231	141
	Soignies, Rœulx . . . . .	16	59	38	150	4,440	116
	Lessines, Enghien . . . . .	6	20	17	150	1,642	96
Antoing, Templeuve, Tournay . . . . .	9	83	40	170	3,806	95	
	Totaux et moyennes . . . . .	289	1,491	832	"	86,681	104

Province							
1875	Cantons de Liège et Fexhe-Stins . . . . .	9	47	25	150	2,224.3	89
	Dalhem, Herve, Aubel et Limbourg . . . . .	11	67	31		3,225.5	104
	Verviers, Spa, Dison et Stavelot . . . . .	17	135	53		5,420.7	102.3
	Fléron, Seraing et Louveigné . . . . .	15	124	60		4,792.2	79.8
	Huy, Nandrin et Ferrières . . . . .	21	146	63		5,854.4	92.9
	Landen, Waremme et Hologne-aux-Pierres . . . . .	10	39	14		1,150.9	82.2
	Avennes et Héron . . . . .	7	46	20		1,736	86.8
	Totaux et moyennes . . . . .	90	604	266	"	24,404	91.7

RELIGION ET MORALE.						Nombre des récompenses décernées.						Observations.	
NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS attribués à la religion.	Nombre total des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.	Centimes de capacité.	Premiers prix.	Deuxièmes prix.	Troisièmes prix.	LIVRETS de la caisse d'épargne.			
des écoles dans lesquelles on enseigne la religion.	des élèves des divisions supérieures des dites écoles.	des concurrents.								Livrets de 50 fr.	Livrets de 40 fr.		Livrets de 30 fr.
6	40	12	40	354	29	»	»	5	3	»	»		»
7	46	18		547	30	4	5	3	3	1	»	»	
4	34	16		446	27	11	5	2	2	1	»	2	
15	98	53		1,126	21	25	9	14	4	9	7	2	
20	21	21		»	»	14	8	15	2	5	3	2	
4	23	28		563	20	31	4	5	5	4	15	5	
16	39	39		908	23	20	»	5	11	1	2	3	
7	23	19		307	16	2	»	1	1	»	»	»	
9	92	19		324	17	8	5	4	4	»	1	1	
10	24	24		615	25	12	»	1	1	»	»	3	
4	12	10		172	17	3	»	»	2	»	1	»	
6	65	25		736	29	15	3	2	»	»	4	»	
7	64	18		336	18	5	»	2	»	1	2	»	
15	45	37		484	13	13	1	3	5	»	1	2	
8	29	22		377	17	9	1	2	2	»	2	2	
3	18	4	116	29	2	2	»	»	»	»	»		
6	35	18	40	512	28	11	3	4	»	1	»	»	
8	31	19		434	22	10	1	3	2	»	»	3	
15	160	43		1,068	24	20	5	4	2	1	7	5	
16	46	46	1,116	24	36	6	5	7	»	10	8		
4	45	32	967	30	23	7	3	4	5	2	5		
10	38	32	720	22	22	2	1	9	»	2	10		
6	20	17	404	23	4	»	»	1	»	1	1		
9	83	40	710	17	16	2	7	3	»	»	1		
270	1,349	753	»	15,394	20	350	82	132	99	42	68	55	

## de Liège.

1	2	2	40	70	35	15	»	»	4	»	5	8
2	11	7		209	29.8	17	5	3	7	2	3	2
»	»	»		»	»	40	4	4	14	»	4	16
»	»	»		»	»	22	3	5	1	2	»	11
3	8	2		55	27.5	25	3	9	6	3	7	8
1	7	6		126.5	21.08	6	1	»	»	»	1	4
1	5	5		160	32	8	2	»	4	»	2	1
8	33	22	»	620.5	28.2	133	18	21	36	7	22	50

ANNÉES.	DÉSIGNATION DES CANTONS DANS LESQUELS LES CONCOURS ONT EU LIEU.	BRANCHES ENSEIGNÉES (non compris la religion et la morale).					
		NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait.	NOMBRE TOTAL des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.
		des écoles dont les élèves ont pris part au concours.	des élèves des divisions supérieures.	des concurrents.			

## Province de

1875	Mechelen . . . . .	12	92	33	170	2,715	82
------	--------------------	----	----	----	-----	-------	----

## Province de

1875	Virton . . . . .	15	58	41	200	5,865.1	143
	Étalle . . . . .	2	15	5		767	153.4
	Florenville . . . . .	8	65	40		5,436	135.9
	Arlon . . . . .	6	27	14		1,559.8	111.4
	Messancy . . . . .	3	19	7		984	140.5
	Fauvillers . . . . .	"	"	"		"	"
	Neufchâteau . . . . .	3	14	8		922.1	115.2
	Douillon . . . . .	1	25	10		1,375.4	137.5
	Paliseul . . . . .	3	15	12		1,826.5	152.2
	Saint-Hubert . . . . .	3	14	10		1,684.9	168.4
	Wellin . . . . .	5	20	15		2,228.9	148.5
	Bastogne . . . . .	3	8	6		618.2	103
	Houfalize . . . . .	8	31	14		1,470.2	105
	Sibret . . . . .	4	12	11		2,100.5	190.9
	Vielsalm . . . . .	7	21	18		1,655.1	91.9
	Marche . . . . .	2	4	4		543.4	135.8
	Durbuy . . . . .	7	28	20		2,971.6	148.5
	Érezée . . . . .	5	22	17		2,729.7	160.5
Laroche . . . . .	6	20	17	2,479.8	145.8		
Nassogne . . . . .	3	19	9	1,360.6	151.1		
Totaux et moyennes . . . . .		94	437	278	"	38,578.8	138.7

## Province

1875	Andenne . . . . .	4	18	16	150	1,726.6	107.9
	Éghezée . . . . .	9	64	34		3,670.2	107.9
	Gembloux . . . . .	4	27	19		1,854.6	97.6

RELIGION ET MORALE.						Nombre des récompenses décernées.						Observations.	
NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS attribués à la religion.	Nombre total des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.	Certificats de capacité.	Premiers prix.	Deuxièmes prix.	Troisièmes prix.	LIVRETS de la classe d'épave.			
des écoles dans lesquelles on enseigne la religion.	des élèves des divisions supérieures des dites écoles.	des concurrents.								Livrets de 50 fr.	Livrets de 40 fr.		Livrets de 30 fr.

**Limbourg.**

12	92	33	40	722	22	12	»	1	4	»	1	3
----	----	----	----	-----	----	----	---	---	---	---	---	---

**Luxembourg.**

»	»	»	»	»	»	32	6	8	7	1	4	5
»	»	»	»	»	»	4	2	2	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	29	5	3	9	1	3	7
»	»	»	»	»	»	5	2	»	»	»	2	1
»	»	»	»	»	»	7	1	4	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	6	»	»	1	»	4	»
»	»	»	»	»	»	9	2	2	3	»	»	»
»	»	»	»	»	»	11	4	1	2	2	»	»
»	»	»	»	»	»	7	2	»	»	1	5	2
»	»	»	»	»	»	11	3	3	1	»	1	5
»	»	»	»	»	»	3	4	»	3	»	1	»
»	»	»	»	»	»	8	6	2	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	11	»	4	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	5	»	1	5	»	»	1
»	»	»	»	»	»	4	»	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	19	4	5	5	1	1	2
»	»	»	»	»	»	17	7	1	2	»	4	3
»	»	»	»	»	»	13	2	4	4	»	2	3
»	»	»	»	»	»	8	2	1	3	»	1	2
»	»	»	»	»	»	209	52	42	47	6	30	35

**de Namur.**

1	1	1	} 40	21	21	9	3	3	»	»	1	2	
»	»	»		»	»	»	23	7	5	2	2	3	6
3	17	14		425.4	30.3	9	2	3	»	1	2	1	

ANNÉES.	DÉSIGNATION DES CANTONS DANS LESQUELS LES CONCOURS ONT EU LIEU.	BRANCHES ENSEIGNÉES (non comprise la religion et la morale).					
		NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait.	NOMBRE TOTAL des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.
		des écoles dont les élèves ont pris part au concours.	des élèves des divisions supérieures.	des cantonals.			
1875	Namur (Nord) . . . . .	8	50	31	150	3,898	125.7
	Namur (Sud) . . . . .	8	28	22		2,617.3	118.9
	Beauraing . . . . .	20	179	61		7,482	122
	Ciney . . . . .	14	84	35		4,602	131
	Dinant . . . . .	22	139	56		6,397	112
	Gedinne . . . . .	13	65	35		4,387	125
	Rochefort . . . . .	18	117	62		7,200	116
	Philippeville . . . . .	12	60	29		3,561.7	122.8
	Couvin . . . . .	15	133	45		5,753.9	127.8
	Florennes . . . . .	14	93	54		7,110.8	131.6
	Walcourt . . . . .	14	164	85		10,585	124.5
	Fosses . . . . .	11	84	35		3,843	109.8
	Totaux et moyennes . . . . .	186	1,305	619	.	74,689.1	120.6

RELIGION ET. MORALE.						Nombre des récompenses décernées.							Observations.
NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS attribués à la religion.	Nombre total des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.	Certificats de capacité.	Premiers prix.	Deuxièmes prix.	Troisièmes prix.	LIVRETS de la caisse d'épargne.			
des écoles dans lesquelles on enseigne la religion.	des élèves des divisions supérieures des dites écoles.	des concurrents.								de 50 fr.	de 40 fr.	de 30 fr.	
2	13	13	40	277.4	21.3	15	7	2	2	2	6	4	
1	1	1		25	25	13	1	3	1	1	9	2	
"	"	"		"	"	29	13	2	3	1	16	4	
"	"	"		"	"	16	10	2	1	6	4	1	
3	7	7		217	31	36	7	11	7	5	8	12	
"	"	"		"	"	19	15	1	1	"	5	5	
"	"	"		"	"	39	9	4	10	1	10	8	
2	6	2		53	26.5	25	6	3	1	1	8	6	
"	"	"		"	"	38	12	2	"	7	13	4	
1	2	1		35	35	48	20	3	"	8	12	5	
1	60	34		1,002	29.4	52	16	7	4	9	14	2	
"	"	"		"	"	31	3	7	6	1	4	8	
14	107	73		"	2,055.5	28.1	402	131	58	38	45	115	70

XLVIII. — *Tableau indiquant le nombre, au 31 décembre 1875, des*

## VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	PERSONNEL DES ATELIERS DE CHARITÉ ET D'APPRENTISSAGE.							
	Nombre de maîtres, de sous-maîtres, etc.				Nombre de maîtresses, de sous-maîtresses, etc.			
	LAIQUES.		RELIGIEUX.		LAIQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communes.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers . . . . .	»	»	»	»	»	8	»	5
Brabant . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	11
Flandre occidentale . .	47	4	»	»	10	102	6	530
Flandre orientale . .	17	7	»	6	5	81	»	91
Hainaut . . . . .	11	5	»	»	»	2	2	10
Liège . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	3
Luxembourg . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	5
Namur . . . . .	»	»	»	»	4	»	»	»
TOTAUX. . . . .	75	14	»	6	16	195	8	455
	95				672			
Chiffres de 1872.	28	9	»	8	13	278	6	544
	45				841			

*écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.*

**RURALES RÉUNIES.**

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS, AU 31 DÉCEMBRE 1875.										Observations.
COMMUNAUX.			PRIVÉS SOUIS A L'INSPECTION.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			Total des établissements des diverses catégories.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deuxsexes.		
»	»	»	»	1	»	»	2	»	5	
»	»	»	»	1	»	»	5	»	4	
41	41	»	»	90	6	2	117	6	275	
5	1	»	8	29	»	2	87	»	152	
2	2	»	1	4	»	»	5	»	12	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	»	4	»	4	
»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	
48	15	»	9	126	6	4	216	6	450	
65			141			226				
204										
10	19	»	7	153	4	4	272	18	467	
29			144			294				
175										

## XLIX. — Tableau indiquant, au 31 décembre 1875, la population

## VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE L'ÉTABLISSEMENTS			POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1875, DES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ENFANTS après le décès de 15 ans, admis dans les établissements, au 31 décem- bre 1875.
	communales.	privés soumis au régime de l'inspection.	privés entièrement libres.	COMMUNALES.		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.		
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers . . . . .	»	4	2	»	»	»	40	»	446	63
Brabant . . . . .	»	4	3	»	»	»	40	»	446	94
Flandre occidentale . .	52	96	125	814	449	384	6,668	240	6,545	13,097
Flandre orientale . . .	6	37	89	414	56	441	1,637	445	3,548	3,723
Hainaut . . . . .	4	5	3	126	96	9	469	»	470	369
Liège . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	»	4	»	»	»	»	400	»	»	62
Luxembourg . . . . .	»	»	4	»	»	»	»	»	434	48
Namur . . . . .	4	»	»	»	60	»	»	»	»	60
TOTAUX . . . . .	63	144	226	4,018	661	504	8,654	655	40,659	47,516
		430					22,481			
Chiffres correspondants de 1872.	29	444	294	284	813	544	9,145	376	43,647	24,740
		467					26,749			

des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

I RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1875, DANS LES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ÉLÈVES Âgés de moins de 15 ans, admis gra- tuitement dans les établissements au 31 décembre 1875	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				Observations.
COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIÉS.			LES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.		LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
»	»	»	40	»	416		63	»	30	»	
»	»	»	40	»	446	94	»	22	»	»	
804	332	354	4,923	50	470	6,268	393	7,429	513	2,989	
411	56	126	546	450	2,283	4,949	318	4,743	60	4,822	
426	96	7	457	»	470	386	»	302	42	98	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	400	»	»	62	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	434	48	»	»	»	»	
»	60	»	»	»	»	60	»	»	»	»	
4,041	544	487	5,806	200	3,319	8,930	711	9,526	585	4,909	
41,397							10,237		5,494		
							15,731				
254	676	544	5,984	400	7,476	12,430	308	42,483	582	40,204	
18,034							42,491		40,783		
							23,274				

## L. — Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant

PROVINCES. — COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Total.	Instituteurs et sous-maîtres.	Institutrices et sous-institutrices.

## 1° Instituts de sourds-muets et

Province d'Anvers.	Anvers . . . .	1	•	•	1	4	•
— de Brabant.	Bruxelles . . . .	•	1	•	1	•	10
— —	Schaerbeek . . . .	1	•	•	1	9	•
— de Flandre occidentale.	Bruges . . . .	1	1	•	2	10	13
— de Flandre orientale.	Gand . . . .	1	1	•	2	4	7
— de Liège.	Liège . . . .	•	•	1	1	1	2
— de Limbourg.	Maeseyck . . . .	1	1	•	2	8	6
— de Namur.	Namur . . . .	•	•	1	1	1	1
		5	4	2	11	37	39

## 2° Institution royale

Province de Flandre occidentale.	Messines . . . .	•	1	•	1	•	6
----------------------------------	------------------	---	---	---	---	---	---

## 3° Hospices d'orphelins,

Province d'Anvers.	Anvers . . . .	2	3	•	5	6	15
— —	Arendonck . . . .	•	1	•	1	•	2
— —	Lierre . . . .	•	1	•	1	•	3
— —	Malines . . . .	2	1	•	3	5	2
— —	Turnhout . . . .	1	1	•	2	1	2
— de Brabant.	Bruxelles . . . .	•	1	•	1	•	5
— —	Louvain . . . .	•	1	•	1	•	1
— —	Nivelles . . . .	•	1	•	1	•	1
— —	Tirlemont . . . .	1	1	•	2	1	2
— de Flandre occidentale.	Bruges . . . .	1	1	•	2	2	4
— —	Courtrai . . . .	1	1	•	2	3	3
— —	Dixmude . . . .	•	1	•	1	•	2
— —	Menin . . . .	•	1	•	1	•	2
— —	Nieuport . . . .	•	1	•	1	•	1
— —	Poperinghe . . . .	1	1	•	2	2	1
— —	Staden . . . .	•	1	•	1	•	2

au Département de la Justice et soumises à l'inspection.— Situation au 31 décembre 1875.

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GENERAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

**d'aveugles subsideés par l'État.**

10	»	19	8	»	8	27	»	27
»	76	76	»	15	15	»	91	91
79	»	79	26	»	26	105	»	105
67	56	123	41	30	71	108	86	194
42	46	88	10	13	23	52	59	111
48	50	98	»	»	»	48	50	98
15	16	31	3	5	8	18	21	39
24	21	45	»	»	»	24	21	45
294	265	559	88	63	151	382	328	710

**de Messines.**

»	158	158	»	70	70	»	228	228
---	-----	-----	---	----	----	---	-----	-----

**d'enfants trouvés, etc.**

115	156	271	52	108	160	167	264	431
»	30	30	»	11	11	»	41	41
»	32	32	»	17	17	»	49	49
273	66	339	15	25	40	288	91	379
20	20	40	20	20	40	40	40	80
»	74	74	»	51	51	»	125	125
»	20	20	»	41	41	»	61	61
»	12	12	»	8	8	»	20	20
40	29	69	21	28	49	61	57	118
68	39	107	40	46	86	108	85	193
40	19	59	25	28	53	65	47	112
»	9	9	»	12	12	»	21	21
»	21	21	»	9	9	»	30	30
»	5	5	»	7	7	»	12	12
14	16	30	5	11	16	19	27	46
»	8	8	»	7	7	»	15	15

PROVINCES. — COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
	Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Total.	Instituteurs et sous-maitres.	Institutrices et sous-maitresses.
Province de Flandre occidentale. Thielt . . . . .	»	1	»	1	»	2
— — — — — Woumen . . . . .	»	1	»	1	»	2
— — — — — Ypres . . . . .	1	1	»	2	2	1
— de Flandre orientale. Alost . . . . .	»	1	»	1	»	1
— — — — — Deynze . . . . .	1	»	»	1	1	»
— — — — — Gand . . . . .	1	1	»	2	8	10
— — — — — Termonde . . . . .	»	1	»	1	»	1
— de Hainaut. Ath. . . . .	»	»	1	1	»	2
— — — — — Binche . . . . .	1	1	»	2	1	1
— — — — — Chièvres . . . . .	»	1	»	1	»	1
— — — — — Enghien . . . . .	1	1	»	2	1	1
— — — — — Lessines . . . . .	1	1	»	2	1	1
— — — — — Mons . . . . .	1	1	»	2	1	3
— — — — — Soignies . . . . .	1	1	»	2	1	1
— — — — — Tournai . . . . .	»	1	»	1	»	4
— de Liège. Huy . . . . .	1	2	»	3	4	2
— — — — — Liège . . . . .	1	2	»	3	3	4
— — — — — Stavelot . . . . .	»	»	1	1	»	1
— — — — — Verviers . . . . .	»	1	»	1	»	2
— de Limbourg. Hasselt . . . . .	»	1	»	1	»	2
— — — — — Saint-Trond . . . . .	»	1	»	1	»	1
— — — — — Tongres . . . . .	»	1	»	1	»	1
— de Namur. Namur . . . . .	1	1	»	2	3	4
	20	40	2	62	46	96

## 4° Écoles agricoles

Province de Flandre occidentale. Ruysselede . . . . .	1	»	»	1	5	»
— — — — — Beernem . . . . .	»	1	»	1	»	2
	1	1	»	2	5	2

5°

Province d'Anvers. Anvers . . . . .	1	1	»	2	1	1
— — — — — Malines . . . . .	1	»	»	1	1	»
— de Brabant. Bruxelles . . . . .	1	1	»	2	1	1
— — — — — Louvain . . . . .	2	»	»	2	3	»

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
"	33	33	"	36	36	"	69	69	
"	18	18	"	13	13	"	31	31	
22	37	59	37	16	53	59	53	112	
"	45	45	"	10	10	"	55	55	
28	"	28	5	"	5	33	"	33	
145	78	223	61	22	83	206	100	306	
"	35	35	"	14	14	"	49	49	
9	9	18	4	10	14	13	19	32	
4	6	10	8	8	16	12	14	26	
"	80	89	"	"	"	"	89	89	
5	6	11	4	5	9	9	11	20	
6	8	14	"	2	2	6	10	16	
41	46	87	16	29	45	57	75	132	
11	12	23	3	5	8	14	17	31	
"	48	48	"	15	15	"	63	63	
"	53	53	19	27	46	19	80	99	
18	153	171	94	32	126	112	185	297	
8	10	18	"	"	"	8	10	18	
"	37	37	"	13	13	"	50	50	
"	9	9	"	8	8	"	17	17	
"	12	12	"	10	10	"	22	22	
"	"	"	"	13	13	"	13	13	
42	57	99	29	32	61	71	89	160	
909	1,357	2,266	458	749	1,207	1,367	2,106	3,473	

**de réforme.**

270	"	270	191	"	191	461	"	461
"	121	121	"	95	95	"	216	216
270	121	391	191	95	286	461	216	677

**Prisons.**

"	"	"	50	10	60	50	10	60
"	"	"	19	"	19	19	"	19
"	"	"	47	13	60	47	13	60
"	"	"	569	"	569	569	"	569

PROVINCES.  COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Total.	Instituteurs et sous-maitres.	Institutrices et sous-maitresses.
Province de Flandre occidentale. Bruges . . . . .	1	1	»	2	1	1
— — Courtrai . . . . .	1	»	»	1	1	»
— — Furnes . . . . .	1	»	»	1	1	»
— de Flandre orientale. Gand . . . . .	2	1	»	3	2	1
— — Termonde . . . . .	1	»	»	1	1	»
— de Hainaut. Charleroi . . . . .	1	»	»	1	1	»
— — Mons . . . . .	1	1	»	2	1	1
— — Tournai . . . . .	1	»	»	1	1	»
— de Liège. Liège . . . . .	1	1	»	2	1	1
— de Luxembourg. Arlon . . . . .	1	»	»	1	1	»
— — Saint-Hubert. . . . .	1	»	»	1	4	»
— de Namur. Namur . . . . .	1	1	»	2	2	2
	18	7	»	25	23	8

## Relevé

Province d'Anvers . . . . .	8	8	»	16	18	25
— de Brabant . . . . .	5	6	»	11	14	20
— de Flandre occidentale . . . . .	9	14	»	23	27	42
— de Flandre orientale . . . . .	6	5	»	11	16	20
— de Hainaut . . . . .	8	8	1	17	8	15
— de Liège . . . . .	3	6	2	11	9	12
— de Limbourg . . . . .	1	4	»	5	8	10
— de Luxembourg . . . . .	2	»	»	2	5	»
— de Namur . . . . .	2	2	1	5	6	7
Le royaume . . . . .	44	53	4	101	111	151

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
»	»	»	64	14	78	64	14	78	
»	»	»	22	»	22	22	»	22	
»	»	»	16	»	16	16	»	16	
»	»	»	105	12	117	105	12	117	
»	»	»	46	»	46	46	»	46	
»	»	»	20	»	20	20	»	20	
»	4	4	74	15	89	74	19	93	
1	»	1	51	»	51	52	»	52	
2	»	2	58	11	69	60	11	71	
»	»	»	13	»	13	13	»	13	
258	»	258	190	»	190	448	»	448	
23	43	66	234	72	306	257	115	372	
284	47	331	1,578	147	1,725	1,862	194	2,056	

**général.**

427	304	731	164	191	355	591	495	1,086
119	211	330	663	156	819	782	367	1,149
481	540	1,021	441	394	835	922	934	1,856
215	204	419	227	71	298	442	275	717
77	228	305	180	89	269	257	317	574
76	303	379	171	83	254	247	386	633
15	37	52	3	36	39	18	73	91
258	»	258	203	»	203	461	»	461
89	121	210	263	104	367	352	225	577
1,757	1,948	3,705	2,315	1,124	3,439	4,072	3,072	7,144

LI. — *Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction. —*  
*Années 1873, 1874 et 1875.*

DEGRÉS D'INSTRUCTION.	PROVINCES									Totaux.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	

**1873.**

MILICIENS	ne sachant ni lire ni écrire . . . . .	620	1,444	1,040	1,822	2,309	844	307	125	158	8,678
	sachant lire seulement . . . . .	225	334	313	521	238	123	74	127	72	2,027
	sachant lire et écrire . . . . .	1,303	2,768	1,516	1,588	1,926	2,814	958	1,226	2,043	16,142
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent. . .	1,951	2,507	2,286	2,747	3,157	1,077	357	378	299	14,759
	dont le degré d'instruction est in- connu. . . . .	91	143	36	110	422	68	23	76	38	707
TOTAUX. . .	4,190	7,196	5,200	6,788	7,752	4,926	1,719	1,932	2,610	42,313	

**1874.**

MILICIENS	ne sachant ni lire ni écrire. . . . .	780	1,419	1,096	1,793	2,247	880	243	77	192	8,727
	sachant lire seulement . . . . .	157	402	323	518	251	95	73	99	58	1,976
	sachant lire et écrire . . . . .	988	2,304	1,651	1,495	1,964	2,922	1,062	1,270	2,070	15,726
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent. . .	2,244	3,144	2,420	2,892	3,227	1,213	326	292	470	16,228
	dont le degré d'instruction est in- connu. . . . .	77	111	»	79	133	130	19	68	37	654
TOTAUX. . .	4,246	7,380	5,490	6,777	7,822	5,240	1,723	1,806	2,827	43,311	

**1875.**

MILICIENS	ne sachant ni lire ni écrire. . . . .	727	1,017	1,031	1,656	2,233	786	265	59	175	7,949
	sachant lire seulement . . . . .	90	283	279	631	202	104	82	24	54	1,749
	sachant lire et écrire. . . . .	958	2,452	1,641	1,827	2,696	2,686	1,017	1,460	2,024	16,761
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent. . .	2,214	2,882	2,415	2,526	2,588	1,241	302	324	339	14,861
	dont le degré d'instruction est in- connu. . . . .	43	265	28	103	100	197	14	20	32	802
TOTAUX. . .	4,032	6,899	5,424	6,743	7,819	5,014	1,680	1,887	2,624	42,122	

## ANNEXES AU CHAPITRE IV.

---

### SOMMAIRE.

I.	.....	Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1873, 1874 et 1875.
II.	.....	Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 11 <sup>e</sup> période triennale.
III.	.....	Tableau des pensions et des secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1873, 1874 et 1875.
IV.	.....	Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1873, 1874 et 1875. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.
V.	.....	Nombre et montant des bourses de noviciat accordées, pendant la période triennale, à des élèves instituteurs et à des élèves institutrices diplômés. (Application de l'art. 28, § 2, de la loi du 23 septembre 1842.)



( 420 )

I. — Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1873, 1874 et 1875.

PROVINCES.	NOMBRE DES PARTICIPANTS ATTACHÉS AUX									RÉTRIBUTIONS		
	ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES ADOPTÉES			ÉCOLES GARDIENNES			EN 1873.	EN 1874.	EN 1875.
	EN 1873.	EN 1874.	EN 1875.	EN 1873.	EN 1874.	EN 1875.	EN 1873.	EN 1874.	EN 1875.			
Anvers . . . . .	541	548	564	5	5	5	"	"	"	14,155 69	14,196 88	16,177 77
Brabant . . . . .	788	788	851	5	5	5	"	"	"	34,131 17	54,141 86	44,461 58
Flandre occidentale . . . .	408	412	417	10	10	10	"	"	"	19,711 03	21,208 27	20,289 09
Flandre orientale . . . . .	551	558	552	5	5	5	"	"	"	28,258 29	29,911 25	52,857 79
Hainaut. . . . .	971	1,016	1,054	15	12	12	16	25	44	61,020 85	69,975 75	68,527 84
Liège. . . . .	689	728	755	"	"	"	16	20	21	29,785 75	54,445 55	58,125 10
Limbourg . . . . .	240	244	250	"	"	"	"	"	"	9,090 74	9,595 08	9,644 84
Luxembourg . . . . .	487	506	501	5	1	2	"	1	6	21,967 50	21,971 55	24,006 55
Namur . . . . .	608	621	628	1	1	1	26	50	55	55,448 15	58 185 20	41,896 87
TOTAUX. . . . .	5,050	5,201	5,572	42	55	56	58	76	106	255,368 93	275,626 97	295,987 05

( 421 )

[ N° 30. ]

106

II. — Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 11<sup>e</sup> période triennale.

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS qui ont cessé de participer à la caisse pendant l'année			PARMI LES INSTITUTEURS QUI ONT CESSÉ DE PARTICIPER A LA CAISSE.																	
				NOMBRE de ceux qui ont des droits ouverts à une pension ou à des secours pour eux, pour leur femme ou pour leurs enfants			Nombre de ceux qui ont quitté la province. (Art 22, § 1 <sup>er</sup> , du règlement.)						Nombre de ceux qui sont entrés dans l'enseignement moyen. (Art 22, § 2.)						NOMBRE de ceux qui ont été rayés du registre matricule, comme ayant encouru la déchéance.		
	N'AYANT PAS PLUS de cinq années de service.						AYANT PLUS de cinq années de service.			N'AYANT PAS PLUS de cinq années de service.			AYANT PLUS de cinq années de service.								
	1873	1874	1875	1873	1874	1875	1873	1874	1875	1873	1874	1875	1873	1874	1875	1873	1874	1875	1873	1874	1875
Anvers . . . . .	40	48	46	8	5	6	5	4	5	»	»	»	»	»	5	»	»	»	4	4	»
Brabant . . . . .	24	31	44	15	5	14	2	7	7	»	»	»	1	1	»	»	»	»	8	18	24
Flandre occidentale. . .	18	50	51	7	11	8	»	»	4	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	19	56	42	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut . . . . .	54	46	66	»	4	»	»	14	5	»	28	4	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Liège . . . . .	58	26	51	5	9	5	»	»	2	1	1	1	1	2	5	1	»	2	50	11	14
Limbourg . . . . .	8	8	6	2	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	19	26	55	»	5	8	7	10	12	9	9	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nemur . . . . .	55	29	22	7	5	8	5	4	2	1	1	2	5	2	1	»	1	»	2	1	»
TOTAUX . . . . .	225	250	291	42	46	35	45	59	54	11	59	21	6	5	11	1	1	2	41	51	40

III. — *Tableau des pensions et des secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1873, 1874 et 1875.*

III. — *Tableau des pensions et des secours à charge des caisses*

PROVINCES.	NOMBRE D'INDIVIDUS QUI ONT JOUI								
	D'UNE PENSION VIAGÈRE. (Art. 21 et 48, § 1 <sup>er</sup> , du règlement général.)			D'UNE PENSION TEMPORAIRE. (Art. 25 et 48, § 1 <sup>er</sup> , du règlement général.)			D'UN SECOURS TEMPORAIRE. (Art. 27 et 48, § 1 <sup>er</sup> , du règlement général.)		
	1873	1874	1875	1873	1874	1875	1873	1874	1875
Anvers . . . . .	70	73 (1)	79	"	"	"	"	"	"
Brabant . . . . .	490	492	499	9	11	10	4	3	4
Flandre occidentale . . . . .	95	105	115	3	2	2	3	3	3
Flandre orientale . . . . .	99	107	102	8	7	8	2	3	2
Hainaut . . . . .	174	177	184	5	5	4	1	7	1
Liège . . . . .	121	120	126	7	7	5	"	"	2
Limbourg . . . . .	52	53	49	"	"	"	"	"	1
Luxembourg . . . . .	110	115	124	5	4	5	32	30	30
Namur . . . . .	170	179	179	7	6	6	22	20	18
TOTAUX . . . . .	1,081	1,121	1,157	44	42	40	64	66	61

(1) Les chiffres insérés dans les rapports précédents n'indiquent pas — pour la province de Brabant — le nombre *total* seulement aux années dont chaque rapport triennal rend compte. Les chiffres renseignés au présent tableau comblent cette

provinciales de prévoyance, pendant les années 1873, 1874 et 1875.

MONTANT DES PENSIONS ET DES SECOURS CALCULÉS POUR UNE ANNÉE ENTIÈRE.									EXTINCTION DE CHARGES.		
PENSIONS VIAGÈRES. (Art. 21 et 48, § 1 <sup>er</sup> , du règlement général.)			PENSIONS TEMPORAIRES. (Art. 25 et 48, § 1 <sup>er</sup> , du règlement général.)			SECOURS TEMPORAIRES. (Art. 27 et 28, § 2, du règlement général.)					
1873	1874	1875	1873	1874	1875	1873	1874	1875	1873	1874	1875
48,828 55	48,966 03	49,985 61	.	.	.	.	.	.	802 82	1,468 00	1,495 30
	(1)			(1)			(1)				
48,014 34	49,986 28	53,419 46	1,485 94	1,773 96	1,478 69	1,388 36	862	1,012	2,571 04	2,237 72	2,284 87
27,356 56	31,874 55	35,077 47	430 25	485 50	275 35	330	350	330	2,025 33	1,433 82	2,614 33
28,544	30,530 70	31,105 20	660 42	489 06	795 68	300	400	250	1,390 48	1,675 91	2,476 82
54,366 73	56,706 66	59,098 86	465 74	465 74	487 39	450	1,336 44	150	2,618 35	2,826 79	2,902 25
35,043 24	34,449 56	36,490 74	574 48	574 48	446 48	.	.	742 08	3,417 84	695 34	4,617 94
42,204 32	42,384 40	44,976 58	.	.	.	.	.	37 50	458 64	317 64	289 65
25,671 30	26,257 35	27,630 79	529 05	491 60	327 40	7,384 35	7,490 05	7,282 64	4,474 40	4,963 20	4,893 26
44,954 03	47,592 38	48,666 88	542 84	483 47	514 61	7,147 80	6,685 42	6,085 60	266 74	4,764 37	2,972 34
294,977 07	308,447 91	322,854 29	4,685 39	4,760 51	4,295 60	16,690 31	17,123 61	15,909 82	15,325 51	13,785 69	18,546 73

des personnes jouissant d'une pension ou d'un secours, ni le montant total des pensions et des secours; ils se rapportent lacune.

IV. — Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1873, 1874 et 1875.  
 Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.

PROVINCES.	TOTAL DE LA RECETTE, AU 31 DÉCEMBRE :			DÉPENSES. Paiements effectués par des dispositions des agents du Trésor sur le caissier de l'État, en			SOLDE EN CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE :		
	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.
	(Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)	(Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)	(Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)						
Anvers . . . . .	281,400 65	250,733 93	309,231 99	53,002 18	67,450 55	56,338 80	228,398 47	183,283 38	252,893 13
Brabant . . . . .	317,906 37	322,404 21	340,529 64	51,845 92	53,472 24	57,068 65	266,060 45	268,931 97	283,460 99
Flandre occidentale . . . . .	167,930 25	167,602 27	125,749 44	29,810 73	34,032 22	37,243 92	138,128 52	133,570 05	88,505 49
Flandre orientale . . . . .	317,247 46	328,964 48	361,274 74	31,031 86	34,639 90	32,981 77	286,215 60	297,324 28	328,292 97
Hainaut . . . . .	607,049 36	682,440 70	723,132 16	55,295 93	58,464 41	60,270 44	551,753 43	603,676 59	662,861 72
Liège . . . . .	299,386 74	316,427 24	316,688 49	34,345 44	35,839 16	36,260 95	265,041 30	280,588 08	310,427 54
Limbourg . . . . .	145,424 16	131,129 29	158,502 36	12,176 27	12,332 83	12,391 04	133,247 89	138,796 46	146,111 32
Luxembourg . . . . .	253,273 43	234,476 10	263,910 20	33,086 65	35,011 45	35,658 85	220,186 48	219,464 65	228,251 35
Namur . . . . .	177,164 87	177,890 57	194,354 46	50,018 78	51,290 42	53,851 06	127,115 79	126,630 45	140,503 40
TOTAUX . . . . .	2,566,791 69	2,631,398 49	2,923,372 45	350,643 76	379,532 88	382,063 54	2,216,147 93	2,254,865 61	2,441,307 61

[ N. 30. ]

( 496 )

V. — Nombre et montant des bourses de noviciat accordées, pendant la période triennale, à des élèves-instituteurs et à des élèves-institutrices diplômés. (Application de l'art. 28, § 2, de la loi du 23 septembre 1842.)

PROVINCES.	ANNÉE SCOLAIRE 1872-1873.						ANNÉE SCOLAIRE 1873-1874.						ANNÉE SCOLAIRE 1874-1875.						TOTAL				TOTAL GÉNÉRAL	
	NOMBRE des BOURSES ACCORDÉES			MONTANT des BOURSES ACCORDÉES			NOMBRE des BOURSES ACCORDÉES			MONTANT des BOURSES ACCORDÉES			NOMBRE des BOURSES ACCORDÉES			MONTANT des BOURSES ACCORDÉES			du nombre des bourses accordées pendant la période triennale		du montant des bourses accordées pendant la période triennale			
	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	TOTAL.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	TOTAL.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	TOTAL.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	TOTAL.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	TOTAL.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.	TOTAL.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-institutrices.				
Anvers . . . . .	2		2	400		400	5		5	450		450	4		4	400		400	11		1,250	11	1,250	
Brabant . . . . .	12	39	51	1,749 97	4,866 56	6,616 53	26	35	61	1,649 93	1,049 99	4,099 89	21	30	51	1,383 29	2,249 95	3,633 24	59	104	4,783 19	10,166 47	163	14,149 66
Flandre occidentale.																								
Flandre orientale.																								
Hainaut . . . . .	4	4	8	416 86	700	1,116 66	5	7	12	143 65	800	943 65	3	11	14	300	99	1,299 99	10	22	860 31	2,499 90	32	3,360 30
Liège . . . . .	5	1	6	950	200	1,150	8	7	15	630	650	1,300	12	3	15	1,150	450	1,600	25	11	2,750	1,300	36	4,050
Limbourg . . . . .																								
Luxembourg . . . . .	14	9	23	1,980	1,400	3,380	27	20	47	1,305	1,870	4,175	20	21	42	2,100	2,250	4,350	61	51	6,355	5,520	112	11,875
Namur . . . . .	55	24	79	7,900	3,350	11,250	61	31	92	5,550	2,900	8,450	62	26	88	5,450	2,400	7,850	178	81	18,900	8,650	239	27,550
TOTAL . . . . .	90	79	169	12,966 63	10,916 58	23,883 10	125	105	230	10,296 55	9,719 99	20,016 54	118	96	214	10,383 29	8,749 94	19,133 23	333	280	33,648 50	29,788 46	613	63,436 96

(428)

## ANNEXES AU CHAPITRE V.

---

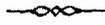
### SOMMAIRE.

I.	27 août 1874. . . . .	Exécution des articles 20 et 23 de la loi du 23 septembre 1842. — Circulaire demandant l'avis des Gouverneurs et des députations permanentes au sujet des règles à établir pour la fixation des parts contributives des communes dans les dépenses du service ordinaire de l'instruction primaire.
II.	16 décembre 1874. . . . .	Nouvelles instructions et interprétation de la circulaire du 27 août 1874. Circulaire aux Gouverneurs.
III.	22 novembre 1875. . . . .	Circulaire aux Gouverneurs fixant la part d'intervention de l'État dans les nouvelles dépenses votées par les communes pour le service ordinaire de l'instruction primaire.
IV.	. . . . .	Relevé des subsides accordés aux communes pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école sur le crédit ordinaire du budget, pendant chacune des années 1873, 1874 et 1875.
V.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1873, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
VI.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1874, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
VII.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1875, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

---

(439)

# ANNEXES.



I. — *Exécution des articles 20 et 23 de la loi du 23 septembre 1842. — Circulaire demandant l'avis des Gouverneurs et des députations permanentes au sujet des règles à établir pour la fixation des parts contributives des communes dans les dépenses du service ordinaire de l'instruction primaire.*

27 août 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il est de jurisprudence constante, depuis la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842, que les dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire étant une charge des communes, celles-ci ne peuvent obtenir de subsides de la province et de l'État qu'en cas d'insuffisance de leurs ressources.

Ces ressources communales annuelles sont :

- 1° Le produit des biens patrimoniaux ;
- 2° Celui du fonds des octrois ;
- 3° Celui des impositions de toute nature, directes ou indirectes, que les communes peuvent exiger des habitants.

Si le montant de cette dernière source de revenus était connu, celui des deux premières l'étant, il serait juste, me semble-t-il, d'établir en principe que toute commune, avant d'avoir recours à la garantie de la province et de l'État, doit intervenir dans les dépenses jusqu'à concurrence d'une part proportionnelle des ressources dont elle disposerait si les impôts locaux étaient portés à leur maximum raisonnable.

Ainsi, cette part étant, par exemple, fixée uniformément à 10 p. %, la commune dont le maximum des revenus annuels serait évalué conformément à ce qui vient d'être dit, à 50,000 francs, devrait intervenir dans la dépense jusqu'à concurrence de 5,000 francs avant d'être admise à réclamer un subside ; celle dont les revenus seraient évalués à 4,000 francs, devrait intervenir jusqu'à concurrence de 400 francs, etc.

Il ne serait dérogé à cette règle administrative que dans les cas exceptionnels, sans préjudice au minimum absolu d'intervention prévu par l'article 25 de la loi du 23 septembre 1842.

La difficulté d'application de ce système résulte de l'absence des moyens certains d'apprécier quelle est, dans chaque localité, la somme maxima des impositions qui pourraient être établies sans peser trop lourdement sur les habitants.

Pour lever cette difficulté, il faudrait pouvoir déterminer quelle est la richesse de ces habitants.

Ce système a reçu sa solution dans la loi du 18 juillet 1860, relative à la suppression des octrois, laquelle consacre le principe que l'équité relative, de commune à commune, peut se constater par la comparaison des produits réunis de trois catégories d'impôts directs, savoir :

- 1° Le montant de la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- 2° Celui de la contribution personnelle ;
- 3° Celui des patentes, à l'exclusion des sociétés anonymes, des bateliers et des marchands ambulants.

« En général », dit le rapport de la section centrale, en adhérant à une déclaration faite par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, « le signe le plus apparent, le plus stable, le moins trompeur de l'aisance d'une localité, c'est évidemment le montant en principal des trois contributions directes dont il s'agit. »

Ce point établi, on pourrait peut-être prétendre, avec raison, que pour que les communes fussent également imposées eu égard aux ressources de leurs habitants, il faudrait que le chiffre des impositions de chacune d'elles fût, dans une même mesure, proportionnel au montant en principal de celles de leurs contributions directes dont il vient d'être parlé; il suffirait, dès lors, de rechercher, en fait, le rapport qui existe entre le maximum raisonnable des impositions qui peuvent être établies et le montant desdites contributions réunies pour obtenir la solution du problème.

Les tableaux dressés annuellement par le Département des Finances en vue de la répartition du fonds des octrois entre toutes les communes du royaume, fourniraient les matériaux du travail, qui se réduirait à une simple règle de proportion.

Il est d'ailleurs à remarquer que les parts attribuées aux différentes communes dans le fonds des octrois sont proportionnelles au montant des contributions dont il s'agit; ces parts elles-mêmes pourraient donc servir d'éléments d'appréciation.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien soumettre les idées que je viens d'exposer à l'avis de la Députation permanente de votre province, l'engageant à en faire l'objet d'un sérieux examen.

La question est difficile. On a tenté, à diverses reprises, de lui donner une solution, mais tous les systèmes appliqués jusqu'ici ont donné lieu à des réclamations dont le Gouvernement a dû tenir compte, d'où il résulte qu'il n'existe point d'uniformité en cette matière, et que les différences, dans le montant et dans la proportionnalité de l'intervention communale, de province à province, sont parfois considérables.

C'est ainsi que, dans certaines parties du pays, les communes interviennent, en général, dans les dépenses jusqu'à concurrence de plus de 40 p. % de leurs revenus budgétaires, tandis que, dans d'autres, la proportion n'atteint pas même 5 p. %; la moyenne est d'environ 7.50 p. %.

En attendant l'adoption d'un système général, il me paraît, Monsieur le Gouverneur, qu'il conviendrait d'établir comme règle, dès cette année, qu'aucune commune, sauf les cas particuliers, ne pourra obtenir de subsides si elle ne consacre aux besoins du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire une somme au moins équivalente à 7 1/2 p. % de ses revenus budgétaires ordinaires (revenus patrimoniaux, produit du fonds des octrois et impositions de toute nature, y compris les centimes extraordinaires, les droits de place, etc., mais décompte fait des intérêts des emprunts).

Veillez, je vous prie, après avoir consulté la Députation dans une de ses plus prochaines séances, me faire connaître l'avis de ce collège et le vôtre sur cette mesure provisoire.

Veillez également informer les administrations communales de votre province, que le Gouvernement fait toutes réserves sur le point de savoir s'il accordera des subsides aux communes qui ne s'imposeraient point, cette année, pour le service dont il s'agit, des sacrifices égaux, au moins, à 7 1/2 p. % de leurs revenus, tels qu'ils viennent d'être définis; en ajoutant que ce point est actuellement soumis à l'appréciation des Députations permanentes.

Il importe de faire observer également aux communes que celles d'entre elles dont les revenus n'ont point éprouvé de réduction depuis l'année dernière doivent continuer à intervenir pour une somme au moins égale à celle que prévoit leur budget de 1874, et que les communes dont les revenus ont été augmentés, doivent intervenir dans une plus large mesure en 1875.

Les budgets communaux devant être dressés prochainement, cette dernière communication, Monsieur le Gouverneur, présente un véritable caractère d'urgence.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

## II. — *Nouvelles instructions et interprétation de la circulaire du 27 août 1874.* *Circulaire aux Gouverneurs.*

16 décembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par circulaire du 27 août dernier, j'ai soumis à l'appréciation des Députations permanentes certaines idées dont la réalisation permettrait peut-être de déterminer avec assez d'exactitude les parts contributives qu'il serait équitable d'imposer aux communes, dans les dépenses relatives au service ordinaire de l'enseignement primaire.

Je disais, à ce sujet, que si l'on parvenait à apprécier le montant *maximum* des impositions annuelles que chaque conseil communal *serait en droit d'exiger* des habitants de la localité sans faire peser sur eux une charge trop onéreuse, les éléments essentiels d'une solution seraient acquis.

Ce montant, en effet, réuni au produit du fonds communal et aux revenus patrimoniaux, représenterait avec certitude celui des ressources annuelles vraies de la commune, envisagée au double point de vue de sa richesse comme être moral, et de la richesse de ses habitants.

Un exemple fera saisir ce qui me paraît être une vérité et ce qui, jusqu'ici, n'a point été contesté par celles des Députations permanentes qui m'ont communiqué leur avis.

Une commune possède 10,000 francs de revenus patrimoniaux et perçoit 20,000 francs pour sa quote-part dans le produit du fonds des octrois. Cette commune, comme être moral, jouit donc d'un revenu de 30,000 francs. Mais elle a, en outre, le droit d'appeler ses habitants à contribuer aux charges publiques, par voie d'impositions de diverses natures. Quel est, à cet égard, le revenu complémentaire sur lequel elle peut compter? C'est le problème à résoudre; mais s'il était résolu, s'il était reconnu, par exemple, que le produit des impositions pourrait, sans surcharge, s'élever à 25,000 francs, ne serait-il pas rationnel de dire que la commune dont il s'agit pourrait, si elle le voulait, disposer d'un revenu de 55,000 francs?

La difficulté est de trouver la base sur laquelle on est en droit de s'appuyer pour soutenir, dans le cas proposé, que les habitants peuvent être, en réalité, imposés jusqu'à concurrence de 25,000 francs.

J'appelle, à ce sujet, toute l'attention de la Députation permanente sur les considérations qui sont exposées dans ma circulaire du 27 août, et qui tendent à établir que le montant des impositions que les habitants peuvent supporter dans une commune quelconque, est *proportionnel* au montant de la part que cette commune perçoit dans le produit du fonds des octrois.

Si ce point était admis, la question serait bien près d'être résolue, attendu qu'il suffirait de rechercher *en fait* quelles sont les localités les plus imposées sans l'être trop, d'établir le rapport proportionnel existant entre la somme des impositions qui y sont perçues et le montant de leur part dans le fonds des octrois, et de poser enfin comme règle que ce montant, élevé ou réduit dans une proportion déterminée par le rapport dont il vient d'être parlé, indique le montant réel des impositions qui pourraient être exigées partout.

Ainsi, si dans certaines localités recevant, en 1875, une somme de 20,000 francs provenant de la répartition du fonds communal, le chiffre des impositions s'élève à 25,000 francs, et, s'il est reconnu en fait que ce chiffre, sans être exagéré, constitue cependant le maximum des charges que les habitants peuvent supporter, ne serait-on pas fondé à dire, en admettant le principe qui sert de base au système, que toute commune peut être imposée jusqu'à concurrence des 25/20, c'est-à-dire de 125 p. % de sa part dans le fonds communal en 1875.

J'ai cru, Monsieur le Gouverneur, devoir entrer dans ces considérations afin de faire saisir bien clairement mes idées, et de faciliter ainsi la solution du problème. Je me réserve d'examiner, dans le cas où il serait résolu, s'il ne conviendrait pas de le convertir en loi.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire dans ma précédente circulaire, il serait désirable, en attendant un système définitif, que certaines mesures fussent prises en vue d'établir, au

moins comme minimum d'intervention financière, un certain rapport entre les revenus budgétaires des communes et leur part contributive dans les dépenses du service annuel de l'enseignement primaire.

La plupart des Députations permanentes ont adhéré au projet de fixer provisoirement ce minimum, sauf en cas exceptionnels, à 7 1/2 p. % des revenus communaux.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, prier la Députation de votre province de veiller à ce que les budgets communaux soient arrêtés en conséquence cette année (1875).

La question m'a été soumise de savoir si le produit des centimes spéciaux en matière de voirie vicinale doit être considéré comme *revenu budgétaire* ordinaire dans le sens de mes instructions du 27 août dernier. — Ce point doit être résolu affirmativement : il ne s'agit pas ici de savoir si tel revenu doit faire face à telle dépense déterminée, mais de connaître l'ensemble des ressources sur lesquelles les communes peuvent compter, afin de le prendre pour base des évaluations que l'on a en vue.

Il doit être bien entendu, d'une autre part, que s'il y a lieu de décompter du total des revenus ordinaires les intérêts des emprunts, il n'en est point de même des annuités payées à titre d'amortissement.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il y aura lieu de permettre à une commune de contribuer dans une proportion inférieure à 7 1/2 p. % de ses revenus, décompte fait des intérêts d'emprunts.

Il est à remarquer d'abord que, par l'adoption du système de la proportionnalité, on écarte toute réclamation basée sur la modicité des ressources. La commune la plus pauvre peut, en effet, comme la plus riche, participer aux dépenses de l'enseignement jusqu'à concurrence de 7 1/2 p. % de ses revenus.

Le seul cas où il me paraît que l'exception se justifierait, est celui où une commune n'ayant contribué jusqu'ici que pour une très-faible part, devrait, pour se conformer à la règle tracée, augmenter brusquement son intervention cette année dans une proportion considérable ; il me paraît équitable, dans ces circonstances, de ménager une transition.

Voici, à cet égard, la marche qui pourrait être suivie :

1° Aucune commune ne serait admise à contribuer pour une part inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal de ses contributions directes (art. 25 de la loi du 25 septembre 1842).

2° La commune qui ne contribuait, en 1874, que pour 3 1/2 p. % de ses revenus, devrait contribuer en 1875 pour 4 1/2 p. % au moins, en 1876 pour 5 1/2 et ainsi de suite, de telle sorte qu'à l'expiration de la quatrième année, le montant de son intervention atteigne au moins 7 1/2 p. %.

3° Celle qui n'aurait contribué en 1874 que pour 4 1/2 p. %, interviendrait en 1875 jusqu'à concurrence de 5 1/2 p. % et ainsi de suite.

4° Celle qui n'aurait contribué en 1874 que pour 5 1/2 p. %, devrait contribuer en 1875 pour 6 1/2, en 1876 pour 7 1/2.

5° Enfin la commune dont la part contributive en 1874 ne se serait élevée qu'à 6 1/2 p. % de ses revenus, devrait, dès cette année, se soumettre à la loi commune.

Il ne serait dérogé à la marche indiquée aux nos 2 à 5 ci-dessus que dans des cas tout particuliers dont je me réserve l'appréciation, soit que vous me soumettiez la question avant que la Députation en soit saisie, soit que vous me la défériez après que ce collège aura statué, afin que j'examine s'il y a lieu de votre part à exercer le recours prévu par l'article 135 de la loi communale.

J'espère, Monsieur le Gouverneur, que la Députation permanente voudra bien me prêter son concours. Le seul but que je poursuis est d'assurer l'application des principes de la justice distributive. Il n'est pas juste que certaines communes s'imposent pour l'instruction de lourdes charges, tandis que d'autres, ayant les mêmes ressources, laissent aux provinces et à l'État le soin de pourvoir à la presque totalité des dépenses.

Je vous serais obligé de faire rechercher quelles sont les vingt ou trente communes de votre province qui sont les plus imposées, et de me transmettre ce renseignement en plaçant en regard

du montant de leurs impositions de toute nature, celui de la quote-part qui leur a été attribuée, la même année, dans le produit du fonds communal, ainsi que le montant de leurs revenus patrimoniaux. J'ai indiqué plus haut le but de ces recherches.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.



III. — *Circulaire aux Gouverneurs fixant la part d'intervention de l'État dans les nouvelles dépenses votées par les communes pour le service ordinaire de l'instruction primaire.*

27 novembre 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La part proportionnelle d'intervention de l'État dans l'ensemble des dépenses du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire tend à s'accroître d'une manière exagérée.

S'il est du devoir du Gouvernement de concourir dans une large mesure au développement de l'instruction populaire, il est de son devoir aussi de veiller à ce que des frais mis par la loi à la charge des communes ne soient pas supportés par le Trésor public.

Les dépenses relatives à l'enseignement primaire ont un caractère essentiellement communal. Si le Gouvernement doit intervenir à l'aide de subsides, ce n'est qu'en cas d'insuffisance des ressources locales.

La loi du 25 septembre 1842 est formelle sur ce point, tous mes prédécesseurs se sont exprimés dans le même sens. Une loi récente, celle du 14 août 1875, relative aux constructions d'écoles le proclame d'ailleurs explicitement, en décidant que « la part d'intervention de l'État à titre de subside ne peut dépasser, en moyenne, un tiers de l'évaluation de la dépense totale. »

Or, l'examen que j'ai fait cette année d'un assez grand nombre de budgets scolaires m'a prouvé que bien des communes n'interviennent pas dans les frais du service ordinaire de l'enseignement primaire pour une part suffisante eu égard aux ressources dont elles disposent. De ce nombre sont, hors les cas exceptionnels, toutes celles qui n'appliquent point à ces frais une somme égale à 7 1/2 p. % au moins de leurs revenus.

Je suis décidé à appliquer rigoureusement cette année les instructions prescrites à ce sujet par mes circulaires du 27 août et du 16 décembre 1874. Veuillez, Monsieur le Gouverneur, en informer les administrations communales de votre province, et prier les Députations permanentes de me seconder dans l'application de cette mesure de justice distributive.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette proportion de 7 1/2 p. % n'est qu'un *minimum*. La circulaire du 11 décembre 1870 étant rapportée, il appartient à la Députation d'apprécier en fait, lors de l'examen des budgets, quelles sont les sommes qui doivent être appliquées par les communes aux dépenses dont il s'agit, en se pénétrant bien de cette idée que, parmi les besoins locaux, il n'en est pas de plus impérieux que ceux de l'instruction populaire.

Veillez également, Monsieur le Gouverneur, appeler l'attention de la Députation permanente sur les points suivants :

Au nombre des ressources dont l'accroissement a pour conséquence d'alléger la charge des communes, figurent notamment les allocations des bureaux de bienfaisance et les rétributions des élèves solvables.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer, la loi de 1842 range au nombre des dépenses obligatoires des bureaux de bienfaisance leur part contributive dans les frais d'instruction des enfants pauvres. Or cette part, qu'il appartient à la Députation permanente de déterminer, est souvent fort minime, hors de toute proportion, d'une part avec les besoins de l'enseignement à donner, d'une autre part, avec les ressources des bureaux de bienfaisance.

Quant aux élèves solvables, certaines communes ont fixé le montant de leur rétribution annuelle à un taux inférieur à celui qu'elles ont admis pour les élèves pauvres ; cette différence ne se justifie point.

Il importe enfin de veiller à ce que les listes des enfants admis à l'instruction gratuite soient dressées avec le plus grand soin et contrôlées par les inspecteurs cantonaux ; ces fonctionnaires devraient même être invités à signaler, au besoin, à l'attention du Gouvernement, les abus résultant de l'inscription, sur les listes, d'enfants qui n'ont pas droit à cette faveur.

Les trois observations qui précèdent méritent d'être prises en très-sérieuse considération dans l'intérêt des caisses communales.

L'arrêté royal du 10 janvier 1863 dispose que les traitements à affecter aux fonctions d'instituteur seront, *au maximum*, de 600, 700 ou 800 francs, selon les catégories d'écoles.

Rien ne s'oppose cependant, à mon avis, à ce que ces chiffres soient dépassés si les communes et les bureaux de bienfaisance ont des ressources suffisantes pour supporter tout l'excédant, sans qu'il doive en résulter indirectement un surcroît de charge pour l'État.

Quant au montant des rétributions à payer du chef de l'instruction des enfants pauvres, l'arrêté royal précité en fixe le minimum à 6 francs par an pour chaque enfant ; ce montant, lorsque le traitement de l'instituteur n'est pas en rapport avec ses fonctions et avec les exigences de la vie matérielle, peut être élevé à 8, à 10 et même à 12 francs ; mais s'il dépassait ce dernier chiffre, l'excédant, sauf les cas tout à fait exceptionnels dont je me réserve l'appréciation, devrait, comme en matière de traitements, être supporté exclusivement par la commune ou le bureau de bienfaisance.

Ainsi que je l'ai rappelé plus haut, Monsieur le Gouverneur, la loi du 14 août 1875 limite la part d'intervention de l'État au tiers de la dépense lorsqu'il s'agit de construction de maisons d'école.

Je reconnais que ce principe ne peut être actuellement généralisé, c'est-à-dire appliqué aux dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire ; il n'entre, d'ailleurs, nullement dans mes intentions de réduire, l'année prochaine, le montant du subside accordé par l'État, cette année, à *l'ensemble des communes* de votre province, en tant que les circonstances qui ont justifié les dépenses restent les mêmes.

Il importe, toutefois, d'éviter que les communes, comptant faire supporter par le Trésor public, soit pour le tout, soit pour une notable partie, les *augmentations de dépenses*, ne se laissent entraîner au delà des limites de la nécessité, et n'apportent point, dans l'examen de leurs projets d'augmentation, les idées d'économie qui les dirigent avec raison lorsque leurs intérêts financiers sont en cause.

Dans ce but, j'ai pris la résolution, Monsieur le Gouverneur, lorsqu'il s'agira de *nouvelles dépenses*, de limiter la part d'intervention de l'État à la moitié de leur montant lorsque les frais auront pour objet la création de places nouvelles, le dédoublement des classes ou la séparation des sexes, et au tiers de leur montant dans tous les autres cas.

Toutefois, afin que cette mesure ne soit pas préjudiciable *aux communes pauvres* et n'entrave point l'essor de l'instruction, le calcul sera établi, non *par commune*, mais *sur l'ensemble des communes* de votre province.

Dans ces conditions, il deviendra inutile de soumettre à mon Département chaque proposition isolée.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, communiquer la présente circulaire à la Députation permanente.

C'est à ce collège qu'il appartient de résoudre plusieurs des questions dont je viens de vous entretenir, l'action du Gouvernement n'étant requise qu'en dernier ressort par la loi.

J'aime à croire qu'il y aura conformité de vues entre la Députation et le Gouvernement sur chacun des points que je viens d'indiquer.

Veillez également communiquer ces instructions aux administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

IV. — *Relevé des subsides accordés aux communes pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école sur le crédit ordinaire du budget, pendant chacune des années 1873, 1874 et 1875.*

Les comptes-rendus suivants renseignent les dépenses faites pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire, auxquelles il a été pourvu, en ce qui concerne l'intervention de l'Etat, au moyen du crédit ordinaire du budget, pendant chacune des années 1873, 1874 et 1875.

L'emploi des sommes prélevées, pendant la même période, sur le crédit extraordinaire de 20 millions de francs, alloué par la loi du 14 août 1873 pour construction et ameublement de maisons d'école, a fait chaque année l'objet d'un rapport spécial publié en conformité de l'article 7 de la susdite loi.

Nous avons donné dans le chapitre III (texte) un résumé des rapports relatifs aux années 1873, 1874 et 1875.

ANNÉE 1873.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL	DESTINATION DES SUBSIDES.				
		Sommes fournies par les communes.	Subsides provinciaux.	Subsides de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école		Construction de logements d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.
						avec logement d'instituteur.	sans logement d'instituteur.			
<b>Province d'Anvers.</b>										
1	Lippeloo . . . . .	957 »	749 »	1,124 »	2,810 »	»	»	»	1	»
2	Brasschaet . . . . .	550 »	440 »	660 »	1,650 »	»	»	»	1	1
3	Hoboken . . . . .	455 »	547 »	520 »	1,500 »	»	»	»	1	»
4	Bornhem . . . . .	269 »	215 »	523 »	807 »	»	»	»	»	1
5	Emblehem . . . . .	»	400 »	600 <sup>(a)</sup> »	1,000 »	»	»	»	»	»
6	Lille . . . . .	»	180 »	271 <sup>(b)</sup> »	451 »	»	»	»	»	»
7	Bornhem . . . . .	222 09	222 08	222 08	666 25	»	»	»	»	1
8	Lippeloo . . . . .	402 »	580 »	450 »	1,212 »	»	»	»	»	1
9	Weerle . . . . .	800 »	800 »	800 »	2,400 »	»	»	»	1	»
10	Wortel . . . . .	653 54	653 35	653 33	1,900 »	»	»	»	1	»
11	Anvers (Stuivenberg) . . . . .	5,560 »	1,484 »	2,145 »	7,189 »	»	»	»	1	»
12	Berlaer (Heykant) . . . . .	630 56	591 »	566 64	1,608 »	»	»	»	»	1
	TOTAUX . . . . .	8,456 79	6,241 41	8,295 05	22,993 23	»	»	»	6	5

**Province de Brabant.**

1	Bierges . . . . .	7,885 »	6,308 »	9,462 »	25,655 »	1	»	»	»	»
2	Merchtem . . . . .	12,448 »	7,468 »	11,204 »	51,120 »	1	»	»	»	»
	A reporter . . . . .	20,553 »	15,776 »	20,666 »	54,775 »	2	»	»	»	»

(a) Subside supplémentaire pour la construction d'un logement d'instituteur.

(b) Subside supplémentaire pour ameublement d'école.

NOMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL.	DESTINATION DES SUBSIDES.				
		Sommes fournies par les communes.	Subsides provinciaux	Subsides de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de logement sans logement d'instituteur.	Construction de logements d'instituteur.	Aménagement classique	Agrandissement et amélio- ration de maisons d'école.
	Report. . . . .	20,353 »	15,776 »	20,666 »	54,775 »	2	»	»	»	»
3	Ophain . . . . .	10,309 »	4,646 »	6,970 »	21,925 »	1	»	»	»	»
4	Villers-la-Ville . . . . .	343 »	274 »	411 »	1,028 »	»	»	»	1	»
5	Gossoncourt . . . . .	498 »	374 »	562 »	1,434 »	»	»	»	1	»
6	Dieghem . . . . .	340 »	254 »	350 »	924 »	»	»	»	1	»
7	Wert-Saint-Georges . . . . .	679 »	407 »	611 »	1,697 »	»	»	»	1	»
8	Blanden . . . . .	236 »	76 »	114 »	426 »	»	»	»	1	»
9	Nodebais . . . . .	406 »	120 »	180 »	706 »	»	»	»	1	»
10	Vollezele . . . . .	470 »	160 »	240 »	870 »	»	»	»	»	1
11	Halle Boy nhoven . . . . .	1,218 »	675 »	1,009 »	2,900 »	»	»	»	1	»
12	Rillaer . . . . .	1,168 »	692 »	1,040 »	2,000 »	»	»	»	1	»
13	Werchter . . . . .	343 »	238 »	338 »	919 »	»	»	»	1	»
14	Braine Lalleud (à Mont-St-Pont). . . . .	740 »	424 »	656 »	1,800 »	»	»	»	1	»
15	Jauche (école gardienne). . . . .	295 »	118 »	177 »	590 »	»	»	»	1	»
16	Limal . . . . .	303 »	183 »	275 »	763 »	»	»	»	»	1
17	Limal . . . . .	240 »	144 »	216 »	600 »	»	»	»	1	»
18	Neder Ockerzeel . . . . .	330 »	132 »	198 »	660 »	»	»	»	1	»
19	Winxele (Delle) . . . . .	566 »	317 »	475 »	1,358 »	»	»	»	1	»
20	Lacken (rue de la Senne) 3 <sup>e</sup> sub <sup>de</sup> . . . . .	»	»	17,292 »	17,292 »	1	»	»	»	»
21	Lillois-Witterzée . . . . .	365 »	292 »	439 »	1,096 »	»	»	»	1	»
22	Anderlecht . . . . .	»	»	9,200 <sup>(a)</sup> »	9,200 »	»	»	»	»	»
23	Strythem . . . . .	4,677 »	5,612 »	8,419 »	18,708 »	1	»	»	»	»
24	Erps-Querbs . . . . .	8,421 »	6,737 »	10,103 »	25,263 »	1	»	»	»	»
25	Rhode-Saint-Pierre (2 <sup>e</sup> subside). . . . .	»	»	4,400 <sup>(b)</sup> »	4,400 »	»	»	»	»	»
26	Bael . . . . .	540 »	210 »	320 »	1,070 »	»	»	»	1	»
	TOTAUX . . . . .	52,822 »	33,859 »	84,663 »	173,324 »	6	»	»	16	2

**Province de Flandre occidentale.**

1	Thielt . . . . .	12,123 »	9,700 »	14,530 »	36,373 »	1	»	»	»	»
2	Jabbeke . . . . .	118 »	95 »	142 »	355 »	»	»	»	1	»
	A reporter . . . . .	12,243 »	9,795 »	14,692 »	36,750 »	1	»	»	1	»

(a) 2<sup>e</sup> subside pour la construction d'un bâtiment d'école.

(b) 2<sup>e</sup> — — — — —

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL.	DÉSTINATION DES SUBSIDES.				
		Montants fournies par les communes.	Subsidés provinciaux.	Subsidés de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école avec logement d'habiter.	Construction de logements d'habiter.	Construction de logements d'habiter.	Ameublement classique.	Agrandissement et amé- lioration de maisons d'école.
	Report. . . . .	12,243 »	9,795 »	14,692 »	36,730 »	1	»	»	1	»
5	Brielen . . . . .	1,388 »	1,269 »	1,903 »	4,787 »	»	»	»	»	1
4	Bossut . . . . .	385 »	306 »	460 »	1,149 »	»	»	»	»	1
5	Snaeskerke . . . . .	515 »	579 »	868 »	1,262 »	»	»	»	1	1
6	Oostvleteren . . . . .	280 »	222 »	336 »	838 »	»	»	»	»	1
7	Lendeledé . . . . .	721 »	342 »	586 »	1,649 »	»	»	»	»	1
8	Voormezele . . . . .	2,147 »	976 »	1,670 »	4,793 »	»	»	»	»	1
9	Oedelem . . . . .	2,048 »	875 »	1,438 »	4,361 »	»	»	»	»	1
	TOTAUX . . . . .	19,722 »	14,164 »	21,635 »	55,539 »	1	»	»	2	7

## Province de Flandre orientale.

1	Herzele . . . . .	4,000 »	542 »	815 »	5,355 »	»	»	»	»	1
2	Smeerbekke-Vloerseghe . . . . .	262 »	470 »	704 »	1,436 »	»	»	»	»	1
5	Leleberg . . . . .	960 »	642 »	964 »	2,566 »	»	»	»	»	1
4	Erembodeghem . . . . .	6,109 »	2,444 »	5,665 »	12,218 »	»	1	»	»	»
5	Maerckekerke . . . . .	»	415 » <sup>(a)</sup>	613 » <sup>(a)</sup>	1,028 »	»	»	»	»	»
6	Nozareth . . . . .	»	261 » <sup>(a)</sup>	500 » <sup>(a)</sup>	681 »	»	»	»	»	»
	TOTAUX . . . . .	11,331 »	4,774 »	7,149 »	25,234 »	»	1	»	»	5

## Province de Hainaut.

1	Hauts-Wiheries . . . . .	755 »	562 »	845 »	2,160 »	»	»	»	1	»
2	Gibecq . . . . .	519 »	462 »	693 »	1,674 »	»	»	»	»	1
3	Jumet . . . . .	1,180 »	420 »	650 »	2,250 »	»	»	»	1	»
4	Chièvres (S <sup>ne</sup> de Waudignies) . . . . .	885 »	445 »	667 »	1,995 »	»	»	»	1	»
5	Leugnies . . . . .	737 »	601 »	901 »	2,259 »	»	»	»	1	»
6	Wannebecq . . . . .	650 »	620 »	950 »	2,200 »	»	»	»	1	»
7	Ere . . . . .	402 »	259 »	359 »	1,000 »	»	»	»	»	1
8	Ville-Pommerœul . . . . .	950 »	686 »	1,029 »	2,663 »	»	»	»	1	»
	Nimy . . . . .	1,650 »	560 »	840 »	3,050 »	»	»	»	1	»
	A reporter . . . . .	7,726 »	4,595 »	6,892 »	19,213 »	»	»	»	7	2

(a) Subsidés supplémentaires pour construction de maisons d'école.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL	DESTINATION DES SUBSIDES.				
		Sommes fournies par les communes.	Subsides provinciaux.	Subsides de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école		Construction de logements d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.
						avec logement d'instituteur.	sans logement d'instituteur.			
	Report. . . . .	7,726 »	4,593 »	6,892 »	19,215 »	»	»	»	7	2
10	Ciply . . . . .	560 »	417 »	626 »	1,403 »	»	»	»	1	»
11	Vezon . . . . .	597 »	441 »	662 »	1,500 »	»	»	»	1	»
12	Chercq . . . . .	468 »	575 »	559 »	1,400 »	»	»	»	»	1
13	Marchienne-au-Pont . . . . .	5,976 »	796 »	1,195 »	5,965 »	»	»	»	1	»
14	Havay . . . . .	355 »	257 »	553 »	945 »	»	»	»	1	»
15	Carnières . . . . .	486 »	566 »	549 »	1,401 »	»	»	»	1	»
16	Trazegnies . . . . .	708 »	677 »	1,013 »	2,400 »	»	»	»	1	»
17	Wanfercée-Baulet . . . . .	905 »	279 »	418 »	1,600 »	»	»	»	1	»
18	Arc-Ainières . . . . .	499 »	732 »	1,128 »	2,579 »	»	»	»	»	1
19	Brasmenil . . . . .	954 »	706 »	1,050 »	2,700 »	»	»	»	»	1
20	Sirault . . . . .	»	(a) 750 »	(a) 1,000 »	1,750 »	»	»	»	»	»
21	Jemmapes . . . . .	»	(a) 591 »	(a) 539 »	950 »	»	»	»	»	»
22	Châtelineau . . . . .	»	»	(b) 5,099 »	5,099 »	»	»	»	»	»
23	Gilly . . . . .	»	»	(c) 8,821 »	8,821 »	»	»	»	»	»
	TOTAUX . . . . .	16,810 »	10,760 »	29,956 »	57,506 »	»	»	»	14	5

### Province de Liège.

1	Landenne-sur-Meuse . . . . .	»	»	913 61	»	»	»	»	»	»
---	------------------------------	---	---	--------	---	---	---	---	---	---

### Province de Limbourg.

1	Heusden (Everselle) . . . . .	4,550 »	5,600 »	5,400 »	15,550 »	1	»	»	»	»
2	Loxbergen . . . . .	504 »	280 »	420 »	1,204 »	»	»	»	1	»
5	Hees . . . . .	262 »	232 »	577 »	871 »	»	»	»	1	»
	TOTAUX . . . . .	5,296 »	4,152 »	6,197 »	15,625 »	1	»	»	2	»

### Province de Luxembourg.

1	Rossignol . . . . .	2,000 »	440 »	660 »	5,100 »	»	»	»	»	1
2	Longwilly . . . . .	500 »	790 »	1,170 »	2,460 »	»	»	»	»	1
	A reporter . . . . .	2,500 »	1,250 »	1,850 »	5,560 »	»	»	»	»	2

(a) Subsides supplémentaires pour ameublements d'école.

(b) 2<sup>e</sup> subside pour construction d'école.

(c) 2<sup>e</sup> — — — — —

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL.	DESTINATION DES SUBSIDES.				
		Montants fournies par les communes.	Subsidés provinciaux.	Subsidés de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de logements d'instituteur. sans logement d'instituteur.	Construction de logements d'instituteur.	Ameublement classique.	Aggrandissement et amélioration de maisons d'école.
	Report . . . . .	2,500 »	1,250 »	1,850 »	5,560 »	»	»	»	»	2
3	Limerlé . . . . .	856 »	668 »	1,002 »	2,506 »	»	»	»	»	1
4	Villers-la-Bonne-Eau . . . . .	800 »	704 »	1,036 »	2,560 »	»	»	»	»	1
5	Halleux . . . . .	1,092 »	400 »	600 »	2,092 »	»	»	»	»	1
	TOTAUX . . . . .	5,228 »	3,002 »	14,488 »	12,718 »	»	»	»	»	5

## Province de Namur.

1	Anthée . . . . .	2,324 »	1,120 »	1,680 »	5,124 »	»	»	»	»	1
2	Chevetogne . . . . .	553 »	120 »	180 »	653 »	»	»	»	1	»
3	Resteigne . . . . .	1,484 »	200 »	500 »	1,984 »	»	»	»	»	1
4	Bouges . . . . .	700 »	120 »	180 »	1,000 »	»	»	»	»	1
5	Onhaye . . . . .	5,000 »	1,200 »	1,800 »	6,000 »	»	»	»	1	»
6	Vitriaval . . . . .	1,250 »	280 »	420 »	1,950 »	»	»	»	1	»
7	Andenne . . . . .	3,600 »	680 »	1,020 »	5,500 »	»	»	»	1	»
8	Falmignoul . . . . .	4,150 »	640 »	960 »	5,750 »	»	»	»	»	1
9	Rognée . . . . .	596 »	160 »	240 »	796 »	»	»	»	1	»
10	Treignes . . . . .	7,000 »	2,800 »	4,200 »	14,000 »	1	»	»	»	»
11	Philippeville . . . . .	1,200 »	680 »	1,000 »	2,880 »	»	»	»	»	1
12	Emptinne . . . . .	»	800 <sup>(a)</sup> »	1,200 <sup>(a)</sup> »	2,000 »	»	»	»	»	»
15	Forville . . . . .	»	1,000 <sup>(a)</sup> »	1,500 <sup>(a)</sup> »	2,500 »	»	»	»	»	»
14	Yves-Gomezée . . . . .	600 »	200 »	500 »	1,000 »	»	»	»	»	1
13	Rhisnes . . . . .	»	»	6,000 <sup>(b)</sup> »	6,000 »	»	»	»	»	»
16	Petite-Chapelle . . . . .	»	»	1,800 <sup>(b)</sup> »	1,800 »	»	»	»	»	»
17	Onhaye . . . . .	»	988 <sup>(a)</sup> »	1,482 <sup>(a)</sup> »	2,470 »	»	»	»	»	»
18	Hingeon . . . . .	500 »	191 »	285 »	776 »	»	»	»	»	1
19	Taviers . . . . .	450 »	240 »	360 »	1,050 »	»	»	»	»	1
20	Heer . . . . .	1,204 »	780 »	1,170 »	3,154 »	»	»	»	»	1
	TOTAUX . . . . .	27,891 »	12,109 »	26,077 »	66,167 »	1	»	»	3	9

(a) Subside supplémentaire pour construction d'écoles.

(b) Subside pour la construction d'écoles.

## ANNÉE 1874.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL.	DESTINATION DES SUBSIDES.				
		Sommes fournies par les communes.	Subsidés provinciaux.	Subsidés de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école		Construction de logements d'insalubre.	Ameublement classique.	Agrandissement et amelio- ration de maisons d'école.
						avec logement d'insalubre.	sans logement d'insalubre.			
<b>Province d'Anvers.</b>										
1	Lierre (Lisp) . . . . .	»	(a) 800 »	1,200 (a) »	2,000 »	»	»	»	»	»
2	Cappellen . . . . .	»	(b) 400 »	(b) 600 »	1,000 »	»	»	»	»	»
3	Hemixem . . . . .	117 »	94 »	141 »	352 »	»	»	»	1	»
4	Schriek . . . . .	550 »	280 »	420 »	1,050 »	»	»	»	»	1
5	Bonheyden . . . . .	667 »	533 »	800 »	2,000 »	»	»	»	»	1
6	Contich . . . . .	58 16	46 52	69 81	174 49	»	»	»	»	1
7	Lippeloo . . . . .	1,556 20	1,556 20	1,556 20	4,608 60	»	»	»	»	1
8	Schilde . . . . .	533 »	266 »	594 »	995 »	»	»	»	1	»
	TOTAUX . . . . .	3,061 36	3,983 72	3,161 01	12,178 09	»	»	»	2	4
<b>Province de Brabant.</b>										
1	Gelrode . . . . .	»	»	3,648 »	3,648 »	1	»	»	»	»
2	Brusseghem . . . . .	200 »	100 »	153 »	453 »	»	»	»	1	»
3	Strombeck-Bever . . . . .	510 »	80 »	156 »	546 »	»	»	»	1	»
4	Grimberghen . . . . .	250 »	101 »	152 »	503 »	»	»	»	»	1
5	Watermael-Boitsfort . . . . .	673 74	502 »	593 26	1,573 »	»	»	»	»	1
6	— — (La villa) . . . . .	593 26	476 24	714 50	1,783 80	»	»	»	»	1
	TOTAUX . . . . .	2,031 00	1,039 24	5,420 56	8,510 80	1	»	»	2	5
<b>Province de Flandre occidentale.</b>										
1	Saint-Georges (Bruges) . . . . .	207 59	166 »	248 »	621 59	»	»	»	»	1
2	Zuyenkerke . . . . .	882 57	706 »	1,038 »	2,646 57	»	»	»	1	1
3	Handzaeme . . . . .	250 70	184 »	276 »	690 70	»	»	»	1	»
4	Lombardzyde . . . . .	239 36	478 »	717 »	1,434 36	»	»	»	1	»
5	Varssenaere . . . . .	143 »	116 »	173 »	434 »	»	»	»	1	»
6	Stuyvekenskerke . . . . .	267 »	214 »	520 »	801 »	»	»	»	1	»
7	Wacreghem . . . . .	589 06	312 »	467 »	1,168 06	»	»	»	1	»
8	Oostcamp . . . . .	232 »	186 »	279 »	697 »	»	»	»	1	»
	TOTAUX . . . . .	2,593 08	2,562 »	3,558 »	8,493 08	»	»	»	7	2

(a) Subside supplémentaire pour construction d'écoles.

(b) — — — — — pour ameublement — —

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL.	DESTINATION DES SUBSIDES.				
		Sommes fournies par les communes.	Subsides provinciaux.	Subsides de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école		Construction de logements d'insstituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélio- ration de maisons d'école.
						avec logement d'insstituteur.	sans logement d'insstituteur.			

## Province de Flandre orientale.

1	Oombergen . . . . .	550 »	280 »	420 »	1,050 »	»	»	»	»	»	1
---	---------------------	-------	-------	-------	---------	---	---	---	---	---	---

## Province de Hainaut.

1	Rumes . . . . .	»	»	4,659 50 <sup>(a)</sup>	4,659 50	»	»	»	»	»	»
2	Viesville . . . . .	»	»	7,828 <sup>(a)</sup>	7,828	»	»	»	»	»	»
3	Soignies . . . . .	53,000 »	»	15,242 »	70,242 »	»	1	»	»	»	»
4	Montignies-sur-Roc . . . . .	550 »	587 »	581 »	1,498 »	»	»	»	»	1	»
5	Petit-Enghien . . . . .	259 60	208 »	512 »	779 60	»	»	»	»	1	»
6	Steenkerque . . . . .	204 »	81 »	123 »	408 »	»	»	»	»	1	»
7	Jurbise . . . . .	691 »	456 »	683 »	1,852 »	»	»	»	»	1	»
8	Oudeghien . . . . .	453 »	587 »	880 »	1,900 »	»	»	»	»	1	»
9	Piéton . . . . .	373 30	298 »	448 »	1,119 50	»	»	»	»	»	1
10	Bailleul . . . . .	354 »	377 »	565 »	1,296 »	»	»	»	»	1	»
11	Aiseau (école primaire) . . . . .	1,096 »	539 »	509 »	1,944 »	»	»	»	»	1	»
12	— (école gardienne) . . . . .	500 »	100 »	150 »	750 »	»	»	»	»	1	»
13	Rouveroy . . . . .	364 »	177 »	263 »	806 »	»	»	»	»	1	»
14	Bouffoulx . . . . .	527 »	169 »	254 »	950 »	»	»	»	»	1	»
15	Ostiches . . . . .	363 88	211 »	518 »	894 88	»	»	»	»	1	»
16	Asquillies . . . . .	465 65	572 »	558 »	1,595 65	»	»	»	»	1	»
17	Masnuy-St-Jean (Les Bruyères) . . . . .	369 »	262 »	595 »	1,024 »	»	»	»	»	1	»
18	Mont-sur-Marchienne . . . . .	456 »	501 »	451 »	1,188 »	»	»	»	»	1	»
19	Taintignies . . . . .	408 »	490 »	753 »	1,655 »	»	»	»	»	1	»
20	Montbliart . . . . .	722 »	266 »	400 »	1,388 »	»	»	»	»	1	»
21	Marchienne-au-Pont . . . . .	1,299 43	200 »	590 »	1,949 45	»	»	»	»	1	»
22	Baugnies . . . . .	290 »	262 »	595 »	945 »	»	»	»	»	1	»
23	Thieu (école primaire de filles) . . . . .	153 »	212 »	519 »	664 »	»	»	»	»	1	»
24	— (école gardienne) . . . . .	520 »	146 »	220 »	686 »	»	»	»	»	1	»
25	Souvret . . . . .	554 »	108 »	162 »	624 »	»	»	»	»	1	»
26	Saint-Ghislain . . . . .	1,443 »	152 »	198 »	1,773 »	»	»	»	»	1	»
27	Cuesmes (Marais) . . . . .	1,111 »	556 »	533 »	2,000 »	»	»	»	»	1	»
	A reporter . . . . .	68,031 08	6,557 »	37,571 30	112,179 58	»	1	»	23	1	

(a) Subside supplémentaire pour construction d'écoles.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL.	DESTINATION DES SUCCIDES.				
		Montants fournies par les COMMUNES.	Subsides provinciaux.	Subsides de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école	avec logement d'habitant.	sans logement d'habitant.	Construction de logements d'instituteur.	Aménagement classique.
	Report. . . . .	68,051 08	6,337 »	37,371 30	112,179 58	»	1	»	23	1
28	Mignault . . . . .	412 »	433 »	633 »	1,330 »	»	»	»	1	»
29	Frameries . . . . .	382 »	76 »	114 »	372 »	»	»	»	1	»
30	Estaimpuis. . . . .	321 »	321 »	483 »	1,123 »	»	»	»	1	»
31	Mont-Saint-Aubert . . . . .	276 »	299 »	450 »	1,023 »	»	»	»	1	»
32	Forest (école primaire) . . . . .	210 »	258 »	337 »	803 »	»	»	»	1	»
33	— (école gardienne) . . . . .	371 »	133 »	204 »	710 »	»	»	»	1	»
34	Petit-Rœulx-lez-Braine (école primaire.)	414 »	401 »	736 »	1,641 »	»	»	»	1	»
35	Petit-Rœulx-lez-Braine (école gardienne.)	602 »	241 »	362 »	1,203 »	»	»	»	1	»
36	Thieu. . . . .	940 »	188 »	282 »	1,410 »	»	»	»	»	1
37	Peruwelz (La Roë) . . . . .	234 »	29 »	42 »	335 »	»	»	»	1	»
38	Cuesmes . . . . .	684 »	136 »	206 »	1,026 »	»	»	»	1	»
39	Frasnes-lez-Gosselies . . . . .	246 »	33 »	49 »	328 »	»	»	»	1	»
40	Hoves (centre) . . . . .	331 »	429 »	644 »	1,624 »	»	»	»	1	»
41	— (Graty) . . . . .	241 50	180 »	271 »	692 50	»	»	»	1	»
42	Thieusies . . . . .	613 »	334 »	351 »	2,000 »	»	»	»	1	»
43	Petit-Rœulx-lez-Braine . . . . .	343 »	133 »	207 »	690 »	»	»	»	»	1
	TOTAUX. . . . .	74,943 38	10,300 »	43,492 30	128,938 08	»	1	»	37	5

## Province de Limbourg.

1	Meldert. . . . .	»	»	4,200 (a)	4,200 »	»	»	»	»	»
2	Borloo . . . . .	337 »	262 »	402 »	1,001 »	»	»	»	1	»
3	Canne. . . . .	300 »	360 »	340 »	1,400 »	»	»	»	1	»
4	Kern-Niel . . . . .	300 »	160 »	240 »	700 »	»	»	»	1	»
5	Molen-Beersel . . . . .	301 »	240 »	360 »	1,101 »	»	»	»	1	»
6	Oost-Ham . . . . .	728 »	330 »	370 »	1,678 »	»	»	»	1	»
7	Velm . . . . .	394 »	320 »	480 »	1,594 »	»	»	»	1	»
	TOTAUX. . . . .	2,960 »	1,722 »	6,792 »	11,474 »	»	»	»	6	»

## Province de Luxembourg.

1	Rossignol . . . . .	1,000 »	440 »	660 »	2,100 »	»	»	»	»	»
---	---------------------	---------	-------	-------	---------	---	---	---	---	---

(a) 2<sup>e</sup> subside pour construction d'école.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL.	DESTINATION DES SUBSIDES.				
		Sommes fournies par les COMMUNES.	Subsidés provinciaux.	Subsidés de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école		Construction de logements d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.
						avec logement d'instituteur.	sans logement d'instituteur.			

## Province de Namur.

1	Mozet . . . . .	»	(a) 700 »	1,140 (a) »	1,849 »	»	»	»	»	»
2	Pressoux . . . . .	600 »	200 »	500 »	1,100 »	»	»	»	»	1
3	Flawinnes . . . . .	»	800 (a) »	1,200 (a) »	2,000 »	»	»	»	»	»
4	Falaën . . . . .	1,089 »	544 »	816 »	2,449 »	»	»	»	»	1
5	Soye . . . . .	5,220 »	800 »	1,200 »	5,220 »	»	»	»	»	1
6	Blaimont . . . . .	835 »	480 »	720 »	2,035 »	»	»	»	»	1
7	Roux . . . . .	543 »	458 »	637 »	1,640 »	»	»	»	»	1
8	Soulme . . . . .	199 »	80 »	120 »	599 »	»	»	»	1	»
	TOTAUX . . . . .	6,508 »	4,042 »	6,162 »	16,712 »	»	»	»	1	5

## ANNÉE 1875.

## Province d'Anvers.

1	Wortel . . . . .	200 »	160 »	240 »	600 »	»	»	»	»	1
2	Morickeke . . . . .	235 84	202 66	504 »	760 50	»	»	»	1	»
3	Gierle . . . . .	375 54	298 67	448 02	1,120 05	»	»	»	»	1
4	Willebroeck . . . . .	565 61	402 89	604 54	1,510 84	»	»	»	»	1
5	Emblehem . . . . .	151 66	105 54	158 »	595 »	»	»	»	»	»
6	Schilde . . . . .	258 55	206 67	510 »	775 »	»	»	»	»	1
7	Aertselaer . . . . .	500 »	400 »	600 »	1,500 »	»	»	»	1	1
8	Olmen . . . . .	276 54	221 06	551 60	829 »	»	»	»	»	1
9	Waelhem . . . . .	2,110 »	2,110 »	2,110 »	6,550 »	»	»	»	»	1
10	Saint-Léonard . . . . .	»	»	739 (b) 07	739 07	»	»	»	»	»
	TOTAUX . . . . .	4,607 12	4,107 29	5,863 05	14,579 44	»	»	»	2	7

## Province de Brabant.

1	Rummen . . . . .	720 20	208 40	516 80	1,505 40	»	»	»	1	»
2	Roosbeek . . . . .	871 50	497 »	690 52	2,058 62	»	»	»	1	»
3	Nellery . . . . .	500 »	250 40	545 60	876 »	»	»	»	1	»
	A reporter . . . . .	1,931 50	955 80	1,552 72	4,240 02	»	»	»	5	»

(a) Subside supplémentaire pour construction d'écoles.

(b) — — — — — pour l'agrandissement du bâtiment d'école.

NOMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL.	DESTINATION DES SUBSIDES.				
		Sommes fournies par les communes.	Subsides provinciaux.	Subsides de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école		Construction de logements d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélio- ration de maisons il droite.
						avec logement d'instituteur.	sans logement d'instituteur.			
	Report. . . . .	1,951 50	955 80	1,532 72	4,240 02	•	•	•	5	•
4	Crainhem . . . . .	615 »	196 »	249 76	1,060 76	•	•	•	1	•
5	Bierges . . . . .	483 »	210 »	384 74	1,077 74	•	•	•	1	•
6	Limelette . . . . .	542 85	165 86	244 29	951 »	•	•	•	1	•
7	Glabais . . . . .	300 »	186 »	270 »	756 »	•	•	•	•	1
8	Watermael-Boitsfort (Boitsfort).	910 »	652 »	864 51	2,426 51	•	•	•	•	1
9	Mellery (2 <sup>e</sup> subside pour ameublement.)	»	296 »	545 60	641 60	•	•	•	•	•
10	Limelette (2 <sup>e</sup> subside pour ameublement.)	»	178 »	244 29	422 29	•	•	•	•	•
11	Nivelles (école d'application annexée à l'éc. norm. de l'État.	»	»	6,000 »	6,000 »	•	•	•	1	•
12	Woluwe-Saint-Pierre . . . . .	700 86	255 65	467 24	1,401 73	•	•	•	1	•
13	Liedekerke . . . . .	1,140 »	140 »	665 »	1,945 »	•	•	•	1	•
14	Werchter . . . . .	548 13	232 09	290 11	870 53	•	•	•	1	•
15	Nivelles (école normale de l'État).	»	»	5,000 »	5,000 »	•	•	•	1	•
	TOTAUX. . . . .	6,991 54	3,425 58	16,578 06	26,792 78	•	•	•	11	2

## Province de Flandre occidentale.

1	Staden . . . . .	295 50	256 »	354 »	885 50	•	•	•	1	•
2	Stalhille. . . . .	661 33	350 »	795 »	1,986 33	•	•	•	•	1
3	Vive-Saint-Éloi . . . . .	586 12	468 »	705 »	1,757 12	•	•	•	•	1
4	Winkel-Saint-Éloi . . . . .	218 »	174 »	262 »	654 »	•	•	•	•	1
5	Steene . . . . .	74 »	59 »	89 »	222 »	•	•	•	•	1
6	Coolkerke . . . . .	405 86	325 »	485 »	1,211 86	•	•	•	1	•
7	Heule. . . . .	268 26	214 »	521 »	805 26	•	•	•	•	1
8	Oedelem. . . . .	657 57	310 »	765 »	1,912 37	•	•	•	•	1
9	Bavichove . . . . .	610 27	406 »	508 »	1,524 27	•	•	•	•	1
10	Ingelmunster . . . . .	112 »	75 »	94 »	281 »	•	•	•	1	•
11	Maeskerke . . . . .	623 95	418 »	522 »	1,565 95	•	•	•	1	•
12	Oedelem . . . . .	450 »	500 »	576 »	1,426 »	•	•	•	1	•
13	Saint-Pierre-sur-la-Digue . . .	374 10	230 »	512 »	956 10	•	•	•	1	•
14	Langhemarcq (centre). . . . .	1,150 »	755 »	942 »	2,825 »	•	•	•	1	•
15	Langhemarcq (son de Poelcapelle)	224 »	149 »	187 »	560 »	•	•	•	1	•
16	Dottignies . . . . .	482 »	521 »	402 »	1,205 »	•	•	•	1	•
	A reporter. . . . .	7,152 98	3,186 »	7,117 »	19,433 98	•	•	•	9	7

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL.	DESTINATION DES SUBSIDES.					
		Sommes fournies par les communes.	Subsides provinciaux.	Subsides de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de logements pour logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélio- ration de maisons d'école.		
	Report. . . . .	7,152 98	3,186 »	7,117 »	19,433 98	»	»	»	9	7	
17	Ghistelles . . . . .	472 98	643 15	967 70	2,083 81	»	»	»	»	1	
18	Deerlyck . . . . .	2,200 09	1,466 51	1,852 29	3,498 69	»	»	»	1	»	
19	Marcke . . . . .	379 »	583 »	482 »	1,446 »	»	»	»	1	»	
20	Zonnebeke . . . . .	441 »	294 »	563 »	1,105 »	»	»	»	1	»	
	TOTAUX . . . . .	10,846 03	7,976 44	10,766 99	29,389 48	»	»	»	12	8	

## Province de Flandre orientale.

1	Cluysen . . . . .	908 99	560 »	340 »	1,808 99	»	»	»	1	1
2	Essche-Saint-Lievin . . . . .	310 67	285 »	428 »	1,223 67	»	»	»	»	1
3	Gavre . . . . .	421 39	85 »	56 »	562 39	»	»	»	»	1
4	Volkegem . . . . .	512 30	410 »	613 »	1,537 30	»	»	»	»	1
5	Gavre (subside supplémentaire).	»	»	132 »	132 »	»	»	»	»	1
6	Cruybeke . . . . .	729 37	204 »	507 »	1,240 37	»	»	»	1	»
7	Baesrode . . . . .	376 98	301 »	431 »	1,128 98	»	»	»	»	1
8	Middelbourg . . . . .	652 26	234 »	381 »	1,267 26	»	»	»	»	1
9	Vleekem . . . . .	129 30	206 »	309 »	644 30	»	»	»	1	»
10	Segelsem . . . . .	398 76	360 »	340 »	1,798 76	»	»	»	1	»
	TOTAUX . . . . .	5,120 62	2,465 »	3,759 »	11,544 62	»	»	»	4	7

## Province de Hainaut.

1	Lodelinsart . . . . .	»	»	(a) 6,894 »	6,894 »	»	»	»	»	»
2	— . . . . .	»	»	(b) 3,971 »	3,971 »	»	»	»	»	»
3	— . . . . .	»	»	(c) 5,346 »	5,346 »	»	»	»	»	»
4	Saint-Vaast . . . . .	667 63	448 »	673 »	1,788 63	»	»	»	1	»
5	Fayt-lez-Seneffe . . . . .	342 »	233 »	580 »	973 »	»	»	»	1	»
6	Leuze . . . . .	406 76	525 »	488 »	1,219 76	»	»	»	»	1
7	Haine-St-Paul . . . . .	673 33	216 »	323 »	1,216 33	»	»	»	1	»
8	Nouvelles . . . . .	165 »	132 »	198 »	495 »	»	»	»	»	1
	A reporter . . . . .	2,236 76	1,374 »	18,273 »	22,003 76	»	»	»	5	2

(a) Deuxième subside pour l'agrandissement de l'école du Centre.

(b) Deuxième subside pour la construction d'une école à Grosfayt.

(c) — — — — — aux Aulnois.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL.	DESTINATION DES SUBSIDES.				
		Sommes fournies par les communes.	Subsidés provinciaux.	Subsidés de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de logements d'instituteur.	Ameublement classique	Agrandissement et amélio- ration de maisons d'école.	
	Report. . . . .	2,236 76	1,574 »	18,233 »	22,003 76	»	»	»	3	2
9	Châtelet. . . . .	1,502 »	223 »	358 »	1,863 »	»	»	»	1	»
10	Bailleul. . . . .	366 »	504 »	593 »	1,553 »	»	»	»	1	»
11	Evregnies. . . . .	407 »	418 »	623 »	1,480 »	»	»	»	1	»
12	Obigies. . . . .	1,228 »	123 »	183 »	1,556 »	»	»	»	1	»
15	— (école gardienne). . .	529 »	20 »	50 »	579 »	»	»	»	1	»
14	Haulchin — . . . . .	457 »	147 »	220 »	824 »	»	»	»	1	»
15	Maffles. . . . .	587 »	463 »	693 »	1,580 »	»	»	»	1	»
16	Tongre-N.-D. (école primaire).	564 »	291 »	437 »	1,092 »	»	»	»	1	»
17	Barry — . . . . .	574 »	242 »	564 »	980 »	»	»	»	1	»
18	Celles (école gardienne). . . .	603 »	194 »	291 »	1,090 »	»	»	»	1	»
19	Leuze. . . . .	583 »	507 »	460 »	1,180 »	»	»	»	1	»
20	Bray. . . . .	800 »	600 »	900 »	2,000 »	»	»	»	»	1
21	Ladeuze. . . . .	270 »	522 »	485 »	1,073 »	»	»	»	1	»
22	Eugies. . . . .	494 40	99 »	149 »	742 40	»	»	»	»	1
25	Blaregnies. . . . .	178 »	213 »	519 »	710 »	»	»	»	1	»
24	Strépy-Bracquignies (section de Strépy).	443 »	568 »	852 »	1,863 »	»	»	»	1	»
23	Luttre. . . . .	280 »	112 »	168 »	560 »	»	»	»	1	»
	TOTAUX. . . . .	10,626 16	6,414 »	23,589 »	42,129 16	»	»	»	17	5

## Province de Limbourg.

1	Bourg-Léopold. . . . .	512 »	343 »	514 »	1,369 »	»	»	»	1	»
2	Wimmertingen. . . . .	130 »	520 »	480 »	950 »	»	»	»	1	»
3	Mopertingen. . . . .	530 »	338 »	337 »	1,243 »	»	»	»	1	»
	TOTAUX. . . . .	1,012 »	1,021 »	1,531 »	5,564 »	»	»	»	5	»

## Province de Luxembourg.

1	Tintange. . . . .	1,538 »	264 »	396 »	1,998 »	»	»	»	»	1
2	Saint-Léger. . . . .	16,673 »	3,306 »	5,239 »	23,440 »	1	»	»	»	»
3	Tintange. . . . .	1,033 »	206 »	509 »	1,380 »	»	»	»	»	1
	TOTAUX. . . . .	19,048 »	3,976 »	5,964 »	28,988 »	1	»	»	»	2

NOMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET DES COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			TOTAL.	DESTINATION DES SUBSIDES.				
		Sommes fournies par les communes.	Subsidés provinciaux.	Subsidés de l'État sur le crédit ordinaire.		Construction de maisons d'école		Construction de logements d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélio- ration de maisons d'école
						avec logement d'instituteur.	sans logement d'instituteur.			

## Province de Namur.

1	Eghezée . . . . .	800 »	560 »	540 »	1,700 »	»	»	»	»	1
2	Vaucelle . . . . .	939 »	240 »	560 »	1,539 »	»	»	»	»	1
5	Resteigne . . . . .	570 »	80 »	120 »	770 »	»	»	»	»	1
4	Emines . . . . .	430 »	160 »	240 »	830 »	»	»	»	»	1
5	Meux . . . . .	1,280 »	240 »	560 »	1,800 »	»	»	»	»	1
6	Jallet . . . . .	756 »	94 »	151 »	961 »	»	»	»	»	1
7	Lesves . . . . .	614 »	200 »	500 »	1,114 »	»	»	»	»	1
8	Jemelle . . . . .	»	»	10,800 <sup>(a)</sup> »	10,800 »	»	»	»	»	»
9	Denée . . . . .	1,000 »	400 »	600 »	2,000 »	»	»	»	»	1
10	Scy . . . . .	691 »	200 »	500 »	1,191 »	»	»	»	»	1
	TOTAUX . . . . .	7,100 »	1,974 »	15,781 »	22,915 »	»	»	»	1	8

(a) Subside supplémentaire pour la construction d'un bâtiment d'école avec logements d'instituteur et d'institutrice.

( 450 )

V. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1873, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*



RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique pour le service de l'instruction primaire, en 1873, s'élève à fr. 18,076,633-35.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices antérieurs . . . . .	fr.	267,920 98
2° Rétributions des élèves solvables . . . . .		1,600,763 71
3° Bienfaisance publique et privée. . . . .		570,778 09
4° Budgets communaux . . . . .		6,083,342 91
5° Budgets provinciaux . . . . .		1,393,802 54
6° Budget de l'État . . . . .		7,938,025 12
		Total. . . . .
	fr.	18,076,633 35

TABLEAU A. — 1873.

Direction et surveillance. — Administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	ADMINISTRATION			INSPECTION DES ÉCOLES			
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.			Commission centrale.	Frais d'adminis- tration, impressions, registres, etc.	Rapports triennaux.	Inspecteur.			
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).					à la charge de L'ÉTAT.	Trailement.	Frais de bureau.	Frais de voyage
Avvers . . . . .	27,233 37	8,602 72	6,150 "	2,452 72	18,630 65	"	"	"	"	"	"	
Brabant . . . . .	37,706 57	10,999 76	7,499 76	3,500 "	26,706 81	"	"	"	"	"	"	
Flandre occidentale .	43,554 60	15,000 "	10,900 "	4,100 "	28,554 60	"	"	"	"	"	"	
Flandre orientale . .	42,025 89	15,246 31	10,658 31	4,588 "	27,379 57	"	"	"	"	"	"	
Hainaut . . . . .	48,043 19	14,999 59	10,299 59	4,700 "	33,043 60	"	"	"	"	"	"	
Liège . . . . .	39,590 27	11,475 91	7,800 "	3,675 91	28,114 36	"	"	"	"	"	"	
Limbourg . . . . .	23,154 "	6,500 "	4,600 "	1,900 "	16,654 "	"	"	"	"	"	"	
Luxembourg . . . . .	31,138 40	9,590 "	7,000 "	2,590 "	21,548 40	"	"	"	"	"	"	
Namur . . . . .	30,133 "	7,500 "	5,400 "	2,100 "	22,633 "	"	"	"	"	"	"	
Les diverses provinces.	65,041 45	"	"	"	65,041 45	8,219 55	3,164 80	"	7,000 "	1,000 "	175 20	
TOTAUX . . . . .	383,220 73	91,914 29	70,307 66	29,606 63	288,306 44	8,219 55	3,164 80	"	7,000 "	1,000 "	175 20	
							3,164 80				8,175 20	

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

NORMALES.		INSPECTION CIVILE.						INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE : INDEMNITÉS.				JURYS D'EXAMEN. pour les écoles normales (Frais de route et de séjour.)		
Inspectrices.		Inspecteurs provinciaux.			Inspectrices déléguées pour les écoles normales (Frais de route et de séjour.)	Inspecteurs cantonaux.		Culte catholique.		Inspecteur général du culte protestant.	Inspecteur général du culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.	
Traitement.	Frais de voyage.	Traitement.	Frais de bureau.	Frais de voyage.		Suppléments d'indemnités fixes.	Indemnités casuelles pour frais de voyage.	Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.					
"	"	4,500 "	2,000 "	2,135 "	"	3,300 "	1,433 61	3,000 "	2,256 "	"	"	"	"	
"	"	6,000 "	2,000 "	133 "	1,989 20	8,001 "	2,200 "	3,000 "	3,381 61	"	"	"	"	
"	"	4,625 "	2,000 "	3,690 60	2,330 "	6,600 "	3,000 "	3,000 "	3,300 "	"	"	"	"	
"	"	6,000 "	2,000 "	1,549 43	"	6,650 "	2,880 17	3,000 "	3,300 "	"	"	"	"	
"	"	6,000 "	2,000 "	2,649 80	4,493 89	7,500 "	2,933 "	3,000 "	4,401 "	"	"	"	"	
"	"	5,500 "	2,000 "	4,504 20	2,295 20	5,550 "	2,700 "	3,000 "	2,961 93	"	"	"	"	
"	"	6,000 "	2,000 "	469 80	489 20	1,900 "	1,300 "	3,000 "	1,493 "	"	"	"	"	
"	"	4,500 "	2,000 "	2,722 "	1,447 60	3,200 "	1,758 80	3,000 "	2,920 "	"	"	"	"	
"	"	5,000 "	2,000 "	4,170 40	1,582 60	2,600 "	1,500 "	3,000 "	2,780 "	"	"	"	"	
2,500 "	"	"	"	"	"	"	"	"	"	100 61	"	19,618 30	23,263 "	
2,500 "	"	49,125 "	18,000 "	22,033 20	14,629 60	47,300 "	19,376 62	27,000 "	26,500 57	100 60	"	19,618 30	23,263 "	
2,500 "	"	88,158 20				66,676 62		53,800 57				42,881 30		
													53,911 17	





TABLEAU B (suite). — 1873.

## Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	DÉPENSES						
	TOTAL des DÉPENSES de l'État.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS					
		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.					
		POUR INSTITUTEURS.					
		ÉCOLES NORMALES.			SECTIONS NORMALES.		TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs de l'enseignement primaire.
		FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	
Anvers . . . . .	82,719 57	»	26,120 »	3,349 57	»	»	2,400 »
Brabant . . . . .	111,762 09	»	29,280 »	9,193 56	»	»	2,170 »
Flandre occidentale. . . . .	43,990 68	»	»	»	8,724 78	2,445 90	»
Flandre orientale . . . . .	59,046 06	»	»	»	16,109 97	1,376 09	»
Hainaut . . . . .	216,810 09	169,093 43	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	229,815 79	»	»	»	11,758 56	1,419 52	»
Limbourg . . . . .	12,950 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg. . . . .	70,732 24	»	»	»	11,199 73	2,462 51	»
Namur . . . . .	80,754 14	»	»	»	10,799 60	1,904 51	1,800 »
Varia . . . . .	493 09	»	»	»	»	493 09	»
TOTAUX . . . . .	909,073 75	169,093 43	55,400 »	12,545 13	58,592 64	10,101 65	6,370 »
					312,102 85		
						481,701 66	

*normal pédagogique.*

A LA CHARGE DE L'ÉTAT.												
ET SUBVENTIONS.			BOURSES D'ÉTUDES.						BOURSES DE NOVIAT.		CONFÉRENCES HORTICOLES.	Enseignement normal de la gymnastique. FRAIS DIVERS.
POUR INSTITUTRICES. ÉCOLES NORMALES.			Établissements de l'État.			Écoles normales agréées.			Elèves instituteurs.	Elèves institutrices.		
FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.	POUR INSTITUTEURS.		Pour institutrices. — ÉCOLES normales.	Pour	Pour	Elèves				
			ÉCOLES normales.	SECTIONS normales.					instituteurs.	institutrices.		
"	"	"	4,300 "	25,800 "	"	"	19,600 "	"	400 "	750 "	"	
"	"	"	7,900 "	28,600 "	"	"	25,500 "	1,749 97	4,866 56	2,500 "	"	
"	"	"	4,200 "	13,050 "	"	6,000 "	8,600 "	"	"	970 "	"	
"	"	"	4,800 "	11,000 "	"	5,900 "	19,400 "	"	"	460 "	"	
"	"	"	6,900 "	"	"	6,600 "	31,900 "	416 67	700 "	1,200 "	"	
169,601 81	"	"	5 400 "	11,350 "	"	5,700 "	21,800 "	950 "	200 "	1,635 90	"	
"	"	"	2,500 "	"	"	5,200 "	4,700 "	"	"	550 "	"	
"	"	"	7,000 "	15,000 "	"	8,800 "	21,850 "	1,950 "	1,400 "	1,070 "	"	
"	"	"	7,000 "	16,750 "	"	8,700 "	21,750 "	7,900 "	3,350 "	800 "	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
169,601 81	"	"	50,000 "	54,400 "	67,150 "	46,900 "	175,100 "	12,966 63	10,016 50	9,035 90	"	
160,601 81			121,550 "			222,000 "		23,583 19				
343,550 "												

TABLEAU C. — 1873.

*Acquisition, construction, restauration et ameublement*

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATEIONS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers . . . . .	201,451 69	52,961 27	"	"	"
Brabant . . . . .	759,991 55	256,567 55	"	"	"
Flandre occidentale . .	295,199 17	68,658 17	"	"	"
Flandre orientale . .	597,851 67	586,527 61	"	"	"
Hainaut . . . . .	826,090 65	556,505 65	"	"	"
Liège . . . . .	475,621 "	227,818 "	"	"	"
Limbourg . . . . .	107,814 09	54,185 29	"	"	150 "
Luxembourg . . . . .	570,575 71	181,779 71	"	"	"
Namur . . . . .	577,451 21	256,445 21	"	"	"
Les diverses provinces .	"	"	"	"	"
TOTAUX . . . . .	4,189,824 74	1,800,846 46	"	"	150 "

*de maisons d'école et de salles d'asile.*

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 44 août 1873.	
52,964 27	45,245 57	408,247 05	8,295 05	96,952 "	
256,567 55	158,000 "	525,624 "	84,665 "	240,961 "	
68,658 17	82,452 "	142,089 "	19,985 "	122,106 "	
586,527 64	82,952 06	128,572 "	9,149 "	119,425 "	
556,505 65	169,489 "	520,296 "	29,956 "	290,560 "	
227,818 "	92,642 "	155,161 "	"	155,161 "	
54,055 29	24,540 80	49,290 "	6,197 "	45,095 "	
181,779 74	77,905 "	410,689 "	4,488 "	106,201 "	
256,445 24	75,000 "	247,986 "	26,077 "	221,909 "	
"	"	"	"	"	
1,800,716 46	804,024 25	4,584,954 05	188,788 05	4,596,166 "	

TABLEAU D. — 1873.

*Établissements d'instruction. — Écoles primaires proprement dites et écoles*

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
<b>Écoles primaires</b>						
Anvers. . . . .	820,717 »	33,847 »	674,648 »	112,222 »	9,735 »	385,409 »
Brabant . . . . .	1,651,343 31	49,458 »	1,384,834 24	217,351 07	46,889 43	744,962 67
Flandre occidentale . .	878,556 04	90,453 »	722,863 04	65,240 »	42,453 01	449,073 03
Flandre orientale . . .	1,457,960 67	63,043 65	983,774 95	114,175 07	33,501 43	533,606 82
Hainaut . . . . .	2,018,254 98	89,475 37	1,584,361 »	344,718 61	26,456 82	947,483 24
Liège . . . . .	1,440,433 »	2,262 »	1,256,829 »	151,342 »	17,594 »	789,047 »
Limbourg . . . . .	386,415 57	6,907 »	332,645 21	46,863 36	8,454 »	495,707 36
Luxembourg . . . . .	644,380 04	15,648 95	536,826 57	91,904 52	43,339 37	392,877 83
Namur. . . . .	887,686 69	42,780 59	716,331 78	458,574 32	70,933 18	558,176 28
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>9,855,747 30</b>	<b>363,245 56</b>	<b>8,193,140 79</b>	<b>1,299,390 95</b>	<b>209,055 94</b>	<b>4,966,043 23</b>
<b>Écoles primaires à programme</b>						
Anvers. . . . .	10,250 »	»	8,850 »	1,400 »	»	10,250 »
Brabant . . . . .	97,457 06	80,996 46	43,500 »	2,660 90	404 61	85,632 40
Flandre occidentale . .	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	48,550 »	»	47,000 »	1,550 »	»	45,452 »
Hainaut . . . . .	8,400 »	»	7,400 »	1,000 »	»	6,400 »
Liège . . . . .	»	»	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	4,422 24	»	3,918 87	503 37	»	2,343 74
Namur. . . . .	48,354 45	»	46,290 »	2,064 45	»	42,895 51
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>156,833 75</b>	<b>80,996 46</b>	<b>66,658 87</b>	<b>9,478 72</b>	<b>404 61</b>	<b>132,343 65</b>
Id. du tableau ci-dessus.	9,855,747 30	363,245 56	8,193,140 79	1,299,390 95	209,055 94	4,966,043 23
	40,042,581 05	444,241 72	8,239,769 66	1,308,569 67	209,460 55	5,098,356 88

primaires à programme développé pour filles. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDATIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	

**proprement dites.**

4,256 »	4,633 »	307,490 »	71,730 »	39,700 »	386,173 »
3,226 49	99,045 74	588,531 27	54,459 47	82,345 33	840,501 48
3,468 03	46,247 »	267,682 »	431,706 »	30,740 »	447,389 40
4,471 88	5,446 »	409,042 99	447,645 95	42,420 80	624,538 40
49,597 68	78,426 34	666,698 60	482,760 62	51,958 57	4,084,888 43
9,376 »	57,797 »	522,665 »	499,479 »	35,490 40	594,405 60
471 04	37,796 55	90,470 30	67,269 47	6,622 »	487,017 21
9,505 44	4,584 58	274,529 25	407,258 59	6,000 »	252,882 »
40,594 26	37,307 29	430,544 72	79,760 04	45,000 »	321,833 »
»	»	»	»	»	»
58,966 49	344,253 50	3,554,324 13	4,014,469 44	310,247 40	4,679,348 22

**développé pour filles.**

»	»	3,500 »	6,750 »	»	»
»	»	3,564 65	82,067 75	»	11,420 05
»	»	»	»	»	»
»	»	855 »	44,297 »	»	3,500 »
»	»	2,400 »	3,700 »	»	2,000 »
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	2,443 74	200 »	»	2,000 »
»	»	41,626 »	4,269 54	»	8,886 »
»	»	»	»	»	»
»	»	24,059 39	408,284 26	»	27,506 05
58,966 49	344,253 50	3,554,324 13	4,014,469 44	310,247 40	4,679,348 22
58,966 49	344,253 50	3,578,383 52	4,449,753 37	310,247 40	4,706,854 27

TABLEAU E. — 1873.

*Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes; écoles  
(Service annuel*

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES								
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires.)				
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	
Anvers . . . . .	105,145 »	4,808 »	12,494 »	11,568 »	926 »	»	»	8,640 »	7,690 »	950 »	»
Brabant . . . . .	200,501 48	3,753 52	38,003 »	33,708 50	4,296 50	»	»	20,914 40	20,816 40	98 »	»
Flandre occidentale . . .	90,327 »	780 38	8,830 »	7,875 »	955 »	»	»	1,830 »	1,420 »	410 »	»
Flandre orientale . . . .	221,310 18	7,435 33	24,536 87	21,151 »	1,355 70	2,030 17	»	22,241 37	11,059 25	395 »	9,887 12
Hainaut . . . . .	254,764 01	1,968 30	58,640 23	42,501 68	14,551 03	1,407 52	»	13,100 25	11,004 05	2,186 20	»
Liège . . . . .	197,918 »	3,856 »	5,942 »	2,950 »	2,992 »	»	»	2,628 »	1,019 »	1,609 »	»
Limbourg . . . . .	27,236 33	4,070 »	6,092 33	3,581 33	1,851 »	660 »	»	1,131 »	»	1,131 »	»
Luxembourg . . . . .	48,167 01	3,970 11	237 »	»	237 »	»	»	1,928 72	1,340 »	688 72	»
Namur . . . . .	133,547 23	27,812 79	1,449 25	560 25	889 »	»	»	3,034 34	2,409 34	590 50	34 50
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTALS . . . . .	1,281,516 22	58,460 43	156,224 68	123,983 76	28,053 23	4,187 69	»	75,538 08	57,658 04	7,958 42	9,921 62

méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes; ateliers d'apprentissage ordinaire.)

### SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
49,338 »	27,970 »	21,262 »	»	13,072 »	7,050 »	6,022 »	»	21,701 »	7,788 »	13,913 »	»
55,027 53	25,806 »	25,821 53	»	30,715 55	7,000 »	23,715 55	»	55,241 »	10,650 »	35,591 »	»
36,506 »	11,158 »	25,348 »	»	3,770 »	3,770 »	»	»	39,391 »	8,070 »	31,321 »	»
122,638 01	84,715 84	33,682 31	4,439 86	9,904 91	»	4,070 »	4,934 91	44,789 »	21,210 »	23,579 »	»
69,230 53	22,542 40	45,038 13	1,650 »	29,000 »	15,000 »	14,000 »	»	84,703 »	25,757 »	58,946 »	»
122,279 »	70,065 »	52,194 »	»	21,500 »	3,000 »	18,500 »	»	45,469 »	13,348 »	32,121 »	»
6,367 »	»	6,367 »	»	4,139 »	»	4,139 »	»	9,507 »	2,270 »	7,237 »	»
22,338 29	6,175 »	16,163 29	»	4,000 »	1,000 »	3,000 »	»	19,663 »	3,050 »	16,613 »	»
59,452 64	31,654 31	27,508 08	290 25	27,845 »	3,251 »	24,594 »	»	41,766 »	4,876 »	36,890 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
543,877 »	284,112 55	253,384 34	6,380 11	143,946 46	40,071 »	98,940 55	4,934 91	362,230 »	106,019 »	256,211 »	»

TABLEAU F. — 1873.

## Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des orphelins de l'étranger.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers . . . . .	23,637 85	»	»	»	»	»	»	»	17,744 »
Brabant. . . . .	44,852 66	»	»	»	»	»	»	»	23,724 »
Flandre occidentale. .	23,203 43	»	»	»	»	»	»	»	13,742 »
Flandre orientale. . .	32,611 28	»	»	»	»	»	»	»	23,170 56
Hainaut. . . . .	54,234 43	12,727 57	»	5,280 »	7,447 57	21,385 27	»	291 67	21,003 60
Liège. . . . .	34,566 85	»	»	»	»	25,383 »	»	850 »	24,533 »
Limbourg. . . . .	6,178 26	900 »	»	»	900 »	1,989 06	»	»	1,989 06
Luxembourg . . . . .	16,972 65	»	»	»	»	1,190 »	»	»	1,190 »
Namur . . . . .	49,586 53	575 85	»	»	575 85	21,765 68	»	»	21,765 68
Les diverses provinces.	30,276 61	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>316,122 75</b>	<b>14,303 42</b>	»	<b>5,280 »</b>	<b>8,923 42</b>	<b>150,093 57</b>	»	<b>1,141 67</b>	<b>148,951 90</b>

## l'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.							
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SUPPLÉMENTS de pension à des instituteurs.	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi.	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	ACHAT de livres, etc., pour les meil- leurs élèves.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.	CONCOURS des écoles d'adultes.
			BOURSES aux élèves des écoles pri- maires qui se distin- guent dans les concours (Art. 29 de la loi)	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.								
2,250 85	1,200 »	1,050 85	»	»	»	3,643 »	2,300 »	101 »	1,150 »	»	»	»	»
11,201 36	1,500 »	7,901 36	1,800 »	»	»	9,837 50	3,600 »	212 »	5,650 »	»	»	»	315 50
5,061 43	2,000 »	2,001 43	»	1,000 »	»	4,400 »	2,100 »	»	2,300 »	»	»	»	»
4,315 72	3,000 »	1,315 72	»	»	»	5,125 »	2,500 »	»	2,625 »	»	»	»	»
7,305 59	2,000 »	1,305 59	»	4,000 »	»	12,726 »	4,500 »	100 »	4,536 »	»	»	»	3,500 »
2,801 85	1,500 »	1,301 85	»	»	»	6,384 »	2,800 »	281 »	3,300 »	»	»	»	»
854 20	300 »	554 20	»	»	»	2,425 »	1,100 »	»	1,325 »	»	»	»	»
4,067 65	1,000 »	3,067 65	»	»	»	11,715 »	2,600 »	»	6,000 »	»	»	»	3,115 »
7,170 50	3,000 »	2,170 50	»	2,000 »	»	20,074 50	3,500 »	217 »	6,770 »	»	»	»	9,587 50
»	»	»	»	»	»	30,276 61	»	»	»	112 50	30,164 11	»	»
45,219 15	15,500 »	20,019 15	1,800 »	7,000 »	»	106,606 61	25,000 »	1,036 »	33,686 »	»	112 50	30,164 11	16,608 »

TABLEAU G. - 1873.

## Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Ecaisses.	Bienfaisance.
Anvers . . . . .	8,602 72	18,010 05	34,539 78	»	14,854 »	82,710 57	»	52,061 27	43,243 37	105,247 05	9,735 »	5,889 »
Brabant . . . . .	10,990 76	26,706 81	33,083 10	»	48,708 83	111,762 09	»	256,367 55	158,000 »	325,024 »	17,293 74	102,271 93
Flandre occidentale .	15,000 »	28,554 60	40,300 »	2,701 »	22,510 »	43,990 68	»	68,658 17	82,432 »	142,089 »	12,453 01	19,685 03
Flandre orientale . .	15,248 31	27,379 57	47,245 64	6,100 »	23,544 63	59,048 05	»	386,327 61	82,952 05	128,572 »	33,501 43	6,917 88
Hainaut . . . . .	14,999 59	33,043 60	62,201 74	322 36	32,003 »	216,810 09	»	336,305 05	169,489 »	320,296 »	26,456 82	94,024 02
Liège . . . . .	11,475 91	28,114 36	54,632 »	1,600 »	10,667 »	229,815 79	»	227,818 »	92,642 »	155,161 »	17,504 »	67,173 »
Limbourg . . . . .	6,500 »	16,634 »	9,935 »	150 »	6,645 »	12,050 »	139 »	31,053 29	24,340 80	49,290 »	8,154 »	38,267 50
Luxembourg . . . . .	9,590 »	21,548 40	42,700 »	»	20,358 80	70,732 24	»	161,779 71	77,505 »	110,689 »	13,370 37	14,000 99
Namur . . . . .	7,500 »	22,633 »	79,945 »	»	12,554 »	80,754 14	»	256,445 21	73,000 »	247,966 »	70,933 18	47,901 55
Les diverses provinces.	»	65,041 45	»	»	»	493 09	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . .	99,914 29	288,306 44	405,474 26	10,272 36	192,451 31	909,073 75	130 »	1,800,716 46	801,024 23	1,584,954 05	209,460 55	400,219 99

*des dépenses.*

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces.	État.	Élèves.	Écoles.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
310,990 »	39,700 »	358,173 »	78,480 »	4,808 »	12,494 »	8,640 »	40,238 »	13,072 »	21,701 »	»	17,744 »	2,250 85	3,643 »
592,095 92	82,345 33	821,621 23	136,227 22	3,753 52	38,003 »	20,914 40	55,027 53	30,715 55	55,241 »	»	23,724 »	11,291 36	9,837 50
267,632 »	30,710 »	417,369 40	131,706 »	786 38	8,830 »	1,830 »	36,506 »	3,770 »	39,301 »	»	13,742 »	5,061 43	4,400 »
400,897 99	42,420 80	628,058 40	131,042 95	7,435 33	24,536 87	22,241 37	122,838 01	9,904 91	44,789 »	»	23,170 56	4,315 72	5,125 »
669,098 60	51,938 57	1,086,888 43	188,460 62	1,968 30	58,610 23	13,190 25	69,230 53	29,000 »	84,703 »	12,727 57	21,385 27	7,395 59	12,720 »
522,665 »	35,490 40	594,105 60	199,179 »	3,856 »	5,942 »	2,828 »	122,279 »	21,500 »	45,469 »	»	25,383 »	2,801 85	6,384 »
90,170 30	6,622 »	187,017 21	67,269 47	4,070 »	6,092 33	1,131 »	6,367 »	4,139 »	9,507 »	900 »	1,969 06	864 20	2,425 »
273,642 99	6,000 »	254,852 »	107,458 59	3,970 11	237 »	1,928 72	22,338 29	4,000 »	19,663 »	»	1,190 »	4,067 65	11,715 »
442,140 72	15,000 »	330,719 »	81,029 52	27,812 79	1,440 25	3,034 34	59,452 64	27,845 »	41,765 »	575 85	21,765 68	7,170 50	20,074 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,276 61
3,578,383 52	310,247 10	4,706,854 27	1,119,753 37	58,460 43	156,224 68	75,538 08	543,877 »	143,946 46	382,230 »	14,203 42	150,093 57	45,219 15	106,604 61

**RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.**

<b>PROVINCES.</b>	<b>TOTAL</b> général DES DÉPENSES.	<b>ENCAISSE</b> DES EXERCICES antérieurs.	<b>RÉTRIBUTIONS</b> des étères solvables.	<b>BIENFAISANCE</b> publique.	<b>COMMUNES.</b>	<b>PROVINCES.</b>	<b>ÉTAT.</b>
Anvers . . . . .	1,325,356 26	14,543 »	121,659 78	18,388 »	430,933 27	121,722 94	618,114 27
Brabant . . . . .	2,972,817 37	21,047 26	190,826 72	140,274 93	927,815 »	342,060 83	1,350,792 63
Flandre occidentale.	1,440,196 70	13,239 39	173,836 »	28,515 03	389,288 17	139,503 43	675,814 68
Flandre orientale. .	2,293,510 15	40,936 76	201,429 96	31,454 75	948,334 17	178,384 48	892,970 03
Hainaut . . . . .	3,616,020 83	28,425 12	261,942 61	169,391 82	1,096,342 41	305,451 75	1,754,467 12
Liège . . . . .	2,483,975 91	21,450 »	256,639 »	73,115 »	899,145 »	174,577 16	1,059,049 75
Limbouurg . . . . .	595,633 25	12,224 »	78,335 47	45,369 92	132,729 65	49,111 »	277,843 21
Luxembourg . . . .	1,273,825 86	17,309 48	152,067 31	14,326 99	478,950 99	121,921 45	489,229 64
Namur . . . . .	1,979,487 87	98,745 97	164,008 86	49,926 65	779,804 25	143,069 50	743,932 64
Les diverses provin- ces.	95,811 15	»	»	»	»	»	95,811 15
<b>TOTAUX . . . .</b>	<b>18,076,635 35</b>	<b>267,920 98</b>	<b>1,600,765 71</b>	<b>570,778 09</b>	<b>6,083,342 91</b>	<b>1,595,802 54</b>	<b>7,958,025 12</b>

VI. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1874, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique pour le service de l'instruction primaire, en 1874, s'élève à fr. 19,320,017-43.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices antérieurs . . . . .	fr.	268,748	36
2° Rétributions des élèves solvables . . . . .		1,620,550	43
3° Bienfaisance publique et privée. . . . .		593,292	62
4° Budgets communaux . . . . .		6,591,821	31
5° Budgets provinciaux . . . . .		1,846,478	73
6° Budget de l'État . . . . .		8,399,325	96
Total. . . . .	fr.	19,320,017	43

TABLEAU A. — 1874.

## Direction et surveillance. — Administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'ÉTAT.	ADMINISTRATION			INSPECTION DES ÉCOLES		
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.			Commission centrale.	Frais d'adminis- tration, impressions, registres, etc.	Rapports triennaux.	Inspecteur.		
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).					Traitemen.	Frais de bureau.	Frais de voyage.
Anvers . . . . .	28,568 75	9,132 60	6,400 »	2,732 60	19,436 15	»	»	»	»	»	»
Brabant . . . . .	38,406 40	11,000 »	7,500 »	3,500 »	27,406 40	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . .	44,525 48	15,000 »	10,900 »	4,100 »	29,525 48	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	41,885 50	15,832 »	10,800 »	5,032 »	26,053 50	»	»	»	»	»	»
Hainaut . . . . .	47,515 88	14,999 60	10,299 60	4,700 »	32,516 28	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	40,435 80	11,500 »	7,800 »	3,700 »	28,935 80	»	»	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	23,295 25	6,500 »	4,600 »	1,900 »	16,795 25	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	31,815 48	9,959 40	7,000 »	2,959 40	21,856 08	»	»	»	»	»	»
Namur . . . . .	28,902 60	7,500 »	5,400 »	2,100 »	21,402 60	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces.	76,515 58	»	»	»	76,515 58	11,055 »	1,947 18	10,000 »	7,000 »	1,000 »	74 »
<b>TOTAUX . .</b>	<b>401 665, 72</b>	<b>101,423 60</b>	<b>70,609 60</b>	<b>30,724 »</b>	<b>300,443 12</b>	<b>11,055 »</b>	<b>1,947 18</b>	<b>10,000 »</b>	<b>7,000 »</b>	<b>1,000 »</b>	<b>74 »</b>
							<b>11,947 18</b>			<b>8,074 »</b>	

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

NORMALES.		INSPECTION CIVILE.						INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE : INDENNITÉS.				JURYS D'EXAMEN. pour les écoles nor- males (Frais de route et de séjour.)	
Inspectrice.		Inspecteurs provinciaux.			Inspecteurs cantonaux.	Inspecteurs cantonaux.		Culte catholique.		Inspec- teur général du culte protes- tant.	Inspec- teur général du culte israé- lité.	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tuteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tutrices.
Traitement.	Frais de voyage	Traitement.	Frais de bureau.	Frais de voyage.		Suppléments d'indem- nités fixes	Indemnités casuelle- pour frais de voyage	Inspec- teurs diocésains	Inspec- teurs cantonaux.				
"	"	4,500 "	2,000 "	2,478 20	474 80	3,300 "	1,427 15	3,000 "	2,256 "	"	"	"	"
"	"	6,000 "	2,000 "	259 80	2,502 60	8,000 "	2,200 "	3,000 "	3,444 "	"	"	"	"
"	"	5,000 "	2,000 "	3,595 "	2,046 "	7,600 "	2,984 48	3,000 "	3,300 "	"	"	"	"
"	"	6,000 "	2,000 "	1,013 "	"	7,500 "	2,940 50	3,000 "	3,300 "	"	"	"	"
"	"	6,000 "	2,000 "	2,494 24	4,124 04	7,500 "	2,938 "	3,000 "	4,500 "	"	"	"	"
"	"	5,500 "	2,000 "	4,372 80	2,553 "	6,200 "	2,300 "	3,000 "	3,005 "	"	"	"	"
"	"	6,000 "	2,000 "	683 60	445 40	1,900 "	1,300 "	3,000 "	1,466 25	"	"	"	"
"	"	4,500 "	2,000 "	2,791 40	1,501 08	3,200 "	1,943 60	3,000 "	2,920 "	"	"	"	"
"	"	5,000 "	2,000 "	2,635 "	1,887 60	2,600 "	1,500 "	3,000 "	2,780 "	"	"	"	"
2,500 "	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20,572 20	22,367 20
2,500 "	"	43,500 "	18,000 "	20,233 04	15,539 52	49,100 "	19,583 73	27,000 "	26,971 25	"	"	20,572 20	22,367 20
2,500 "	"	86,733 04			67,683 73		53,971 25		53,971 25		42,939 40		
53,971 25													

TABLEAU B. — 1874.

*Dépenses de l'enseignement*

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES.					
		Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					
		TOTAL des DÉPENSES faites par les élèves.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉCOLES normales agréées.		Pour institutrices. Pour institutrices.
			Pour instituteurs		Pour institutrices. Écoles normales	Pour instituteurs.	
Écoles normales	Sections norma- les.						
Anvers . . . . .	125,731 48	29,897 70	14,458 70	"	"	"	15,430 "
Brabant . . . . .	201,226 75	37,280 40	16,675 40	"	"	"	20,605 "
Flandre occidentale . . . . .	111,627 23	42,727 "	"	8,200 "	"	20,700 "	13,827 "
Flandre orientale . . . . .	137,732 "	49,645 80	"	6,650 "	"	29,750 "	13,245 80
Hainaut . . . . .	318,032 60	64,459 30	"	"	"	35,325 "	29,134 30
Liège . . . . .	260,955 45	51,156 "	"	10,780 "	"	13,048 "	27,330 "
Limbourg . . . . .	27,495 "	11,024 "	"	"	"	6,920 "	4,104 "
Luxembourg . . . . .	126,983 01	36,602 "	"	5,130 "	"	19,689 "	11,792 "
Namur . . . . .	165,335 55	94,592 "	"	15,050 "	"	42,345 "	37,197 "
Varia . . . . .	13,371 65	"	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1,528,480 73</b>	<b>417,386 20</b>	<b>31,134 10</b>	<b>45,810 "</b>	<b>"</b>	<b>167,765 "</b>	<b>172,674 10</b>
				<b>76,944 10</b>			<b>340,442 10</b>

*normal pédagogique.*

DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES. BOURSES.						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.								
TOTAL des DÉPENSES com- munes.	ÉTABLISSEMENTS de l'Étal.			ÉCOLES normales agréées.		TOTAL des DÉPENSES pro- vinciales.	BOURSES.						FRAIS DES CONFÉRENCES.	
	Pour instituteurs.		Pour institutrices. Écoles normales.	Pour instituteurs.	Pour institutrices.		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.			Écoles normales agréées.		Des instituteurs.	Des institutrices.	
	Ecoles normales.	Sections norma- les.					Ecoles nor- males.	Sections normales.	Pour insti- trices Ecoles normales.	Pour instituteurs.	Pour institutrices.			
"	"	"	"	"	"	15,127	4,600	60	"	240	5,150	3,800	1,268	
"	"	"	"	"	"	30,225	7,100	"	"	6,310	14,900	6,693	1,222	
1,500	"	300	"	600	600	22,524	"	4,000	"	7,500	6,000	5,024	"	
3,500	"	2,250	450	600	200	24,659 67	100	2,700	3,300	5,150	2,250	9,372 67	1,787	
150	"	"	"	"	150	34,994 75	2,800	1,250	"	8,575	11,243 75	8,057	3,069	
1,575	"	450	"	"	1,125	11,506	245	675	"	735	1,545	6,543	1,563	
"	"	"	"	"	"	3,721	"	"	"	3,125	596	"	"	
"	"	"	"	"	"	19,511 50	500	6,375	"	2,000	5,787 50	4,480	369	
"	"	"	"	"	"	9,299	"	"	"	2,000	1,000	6,299	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
6,725	"	3,000	450	1,200	2,075	177,567 92	15,345	15,260	3,300	35,635	48,472 25	50,277 67	9,278	
		3,450		3,275				33,905		84,107 25		59,555 67		
													118,012 25	

TABLEAU B (suite). — 1874.

## Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	DÉPENSES						
	TOTAL des DÉPENSES de l'État.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS					
		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.					
		POUR INSTITUTEURS.					
		ÉCOLES NORMALES.			SECTIONS NORMALES.		TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs de l'enseignement primaire.
		FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	
Anvers . . . . .	80,706 78	"	25,753 33	2,805 75	"	"	2,400 "
Brabant . . . . .	127,721 35	"	20,846 66	12,473 10	"	"	2,170 "
Flandre occidentale . . . . .	43,976 23	"	"	"	8,724 67	3,379 66	"
Flandre orientale . . . . .	59,926 53	"	"	"	16,310 "	1,426 53	"
Hainaut . . . . .	218,423 55	167,897 90	"	"	"	"	"
Liège . . . . .	216,716 45	"	"	"	11,759 56	2,003 61	"
Limbourg . . . . .	12,750 "	"	"	"	"	"	"
Luxembourg . . . . .	70,869 51	"	"	"	11,274 76	884 75	"
Namur . . . . .	81,444 55	"	"	"	10,749 64	1,250 91	1,810 "
Varia . . . . .	13,371 66	"	"	"	"	"	"
TOTAUX . . . . .	925,811 61	167,697 90	55,599 99	15,278 85	58,818 83	8,955 46	6,370 "
					312,921 03		
						468,682 01	

*normal pédagogique.***A LA CHARGE DE L'ÉTAT.**

ET SUBVENTIONS.			BOURSES D'ÉTUDES.						BOURSES DE NOVICIAT.		CONFÉRENCES HORTICOLES.	Enseignement normal de la gymnastique.	FRAIS DIVERS.
POUR INSTITUTRICES. ÉCOLES NORMALES.			Établissements de l'État.			Écoles normales agrées.			Elèves	Elèves			
FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.	ÉCOLES NORMALES AGRÉES pour institutrices. — SUBVENTIONS.	POUR INSTITUTEURS.		Pour institutrices.	Pour	Pour	institutrices.	institutrices.	institutrices.	institutrices.	
				ÉCOLES normales	SECTIONS normales	ÉCOLES normales	instituteurs.	institutrices.					
"	"	"	4,300 "	23,800 "	"	"	"	19,600 "	"	450 "	750 "	1,047 70	
"	"	"	7,900 "	26,250 "	"	"	"	31,500 "	1,649 03	3,049 96	2,500 "	10,381 70	
"	"	"	4,200 "	"	13,000 "	"	6,000 "	7,600 "	"	"	970 "	801 70	
"	"	"	4,800 "	"	10,400 "	"	5,900 "	20,170 "	"	"	460 "	430 "	
"	"	"	6,900 "	"	"	"	6,600 "	33,700 "	143 65	800 "	1,200 "	1,167 "	
149,036 82	5,316 66	307 50	5 400 "	"	9,800 "	"	5,700 "	22,000 "	650 "	650 "	1,599 30	1,593 "	
"	"	"	2,500 "	"	"	"	5,200 "	4,500 "	"	"	550 "	"	
"	"	"	7,000 "	"	12,600 "	"	8,800 "	24,600 "	2,305 "	1,870 "	1,068 "	467 "	
"	"	"	7,000 "	"	16,200 "	"	8,700 "	25,200 "	5,550 "	2,900 "	803 "	1,294 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13,371 66	
149,036 82	5,316 66	307 50	50,000 "	49,850 "	62,000 "	"	46,900 "	189,070 "	10,298 58	9,719 96	9,897 30	30,593 76	
155,560 98				111,850 "			235,970 "		20,018 54				
347,820 "													

TABLEAU C. — 1874.

*Acquisition, construction, restauration et ameublement*

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATEIONS, donations en legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers . . . . .	592,144 79	242,165 44	"	"	"
Brabant . . . . .	940,639 95	594,408 40	"	"	"
Flandre occidentale . .	164,794 52	69,032 42	"	"	"
Flandre orientale . .	518,936 70	151,582 70	2,000 "	"	"
Hainaut . . . . .	386,323 55	216,816 52	"	"	"
Liège . . . . .	538,175 58	258,802 "	"	"	"
Limbourg . . . . .	148,781 96	29,289 16	"	"	204 "
Luxembourg . . . . .	381,558 71	199,854 71	"	"	"
Namur . . . . .	851,633 78	509,677 78	"	"	"
Les diverses provinces .	"	"	"	"	"
TOTAUX . . . . .	4,522,787 54	2,071,409 15	2,000 "	"	204 "

*de maisons d'école et de salles d'asile.*

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 14 août 1873.	
242,165 44	154,401 59	195,577 76	5,629 01	189,948 75	
394,408 40	174,518 94	574,912 61	5,420 56	566,492 05	
69,052 42	67,959 90	27,822 "	5,208 "	22,614 "	
149,582 70	77,229 "	90,525 "	2,000 "	88,525 "	
216,816 52	101,421 65	68,085 40	45,492 50	24,592 90	
258,802 "	74,251 58	205,140 "	495	204,645 "	
29,085 10	52,675 80	66,817 "	6,792 "	60,025 "	
199,854 71	150,417 "	51,107 "	660	50,447 "	
509,677 78	202,000 "	159,956 "	6,162 "	153,794 "	
"	"	"	"	"	
2,069,205 15	1,054,655 44	1,216,742 77	75,859 07	1,140,885 70	

TABLEAU D. — 1874.

## Établissements d'instruction. — Écoles primaires proprement dites et écoles

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
<b>Écoles primaires</b>						
Anvers. . . . .	949,451 »	41,492 »	754,593 »	426,366 »	48,934 »	448,658 »
Brabant . . . . .	4,896,955 42	51,089 50	4,561,326 65	284,539 27	46,443 40	781,266 80
Flandre occidentale . .	952,845 »	95,323 »	753,672 »	92,850 »	44,527 57	427,633 03
Flandre orientale . . .	4,224,400 01	70,812 40	4,027,270 58	426,017 33	25,879 61	584,029 08
Hainaut . . . . .	2,209,045 98	86,447 74	4,768,236 24	354,362 06	48,774 06	978,344 30
Liège . . . . .	4,538,099 »	5,717 »	4,354,410 »	477,972 »	20,964 »	829,819 »
Limbourg . . . . .	383,532 27	7,937 50	327,426 58	48,468 49	10,374 »	479,983 27
Luxembourg . . . . .	639,225 08	44,374 43	530,955 57	93,898 08	44,262 04	404,397 60
Namur. . . . .	939,734 55	44,263 48	762,656 46	462,844 84	60,770 68	564,962 06
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>10,712,688 21</b>	<b>386,453 42</b>	<b>8,839,547 05</b>	<b>4,466,987 74</b>	<b>227,623 03</b>	<b>5,496,093 44</b>
<b>Écoles primaires à programme</b>						
Anvers. . . . .	14,738 »	»	9,632 »	2,406 »	»	40,238 »
Brabant . . . . .	68,874 98	28,543 »	33,940 89	6,388 09	»	60,874 98
Flandre occidentale . .	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	46,753 46	»	45,494 98	4,258 48	»	24,633 46
Hainaut . . . . .	8,644 23	»	7,394 64	4,249 59	»	8,944 23
Liège . . . . .	»	»	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	4,833 56	»	3,975 »	858 56	»	2,733 56
Namur. . . . .	22,020 49	»	48,984 63	3,035 86	»	8,634 87
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>432,864 42</b>	<b>28,543 »</b>	<b>89,422 14</b>	<b>44,896 28</b>	<b>»</b>	<b>143,055 80</b>
Id du tableau ci-dessus.	10,712,688 21	386,453 42	8,839,547 05	4,466,987 74	227,623 03	5,496,093 44
	10,845,549 63	414,696 42	8,948,969 19	4,481,884 02	227,623 03	5,309,448 94

primaires à programme développé pour filles. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDACTIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES soltables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
<b>proprement dites.</b>						
1,256 »	4,576 »	351,551 »	69,341 »	39,700 »	451,637 »	
3,226 49	100,346 12	594,638 29	66,913 10	83,014 44	1,034,294 18	
3,648 03	16,427 »	276,748 »	130,810 »	36,564 07	467,270 33	
3,021 88	10,604 »	451,726 77	148,679 43	47,305 61	694,985 61	
18,654 53	78,507 59	685,486 02	193,696 46	53,132 44	1,225,605 56	
9,524 »	61,547 »	547,439 »	211,609 »	35,447 53	674,093 20	
471 04	38,976 77	77,653 45	62,882 04	6,622 »	497,580 21	
9,295 02	4,583 99	281,034 17	109,484 42	6,000 »	263,068 »	
15,084 31	33,020 77	436,373 92	80,483 06	15,000 »	366,715 »	
»	»	»	»	»	»	
64,484 »	348,586 24	3,702,350 62	1,045,898 18	322,486 09	5,375,249 09	
<b>développé pour filles.</b>						
»	»	2,262 »	7,976 »	»	4,500 »	
»	»	13,772 01	47,099 97	»	8,000 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	7,986 66	13,646 50	»	920 »	
»	»	1,721 03	4,223 20	1,000 »	2,000 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	2,558 56	175 »	»	2,400 »	
»	»	7,696 »	938 87	»	9,700 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	35,996 26	74,039 54	1,000 »	24,220 »	
64,484 »	348,586 24	3,702,350 62	1,045,898 18	322,486 09	5,375,249 09	
64,481 »	348,586 24	3,738,346 88	1,119,957 72	323,486 09	5,399,469 09	

TABLEAU E. — 1874.

*Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes; écoles  
(Service annuel*

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSÉ des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES								
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires.)				
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	
Anvers . . . . .	122,540 »	1,621 »	13,655 »	12,734 »	901 »	»	»	11,952 »	11,052 »	900 »	»
Brabant . . . . .	223,315 44	3,006 18	39,385 02	35,317 50	4,067 52	»	»	21,253 10	21,175 10	78 »	»
Flandre occidentale. . .	81,509 21	1,581 04	8,920 »	7,675 »	1,045 »	»	»	1,265 »	1,265 »	»	»
Flandre orientale. . . .	255,726 96	5,600 47	22,454 20	16,337 24	1,050 10	5,066 86	»	24,271 36	15,013 52	426 »	8,831 84
Hainaut . . . . .	287,194 09	2,702 20	69,215 63	53,859 78	14,555 85	800 »	»	15,705 19	12,565 49	3,139 70	»
Liège . . . . .	214,592 »	3,986 »	5,106 »	2,725 »	2,381 »	»	»	2,073 »	655 »	1,418 »	»
Limbourg . . . . .	32,247 75	3,487 »	4,613 »	2,530 »	1,603 »	300 »	»	1,018 40	»	1,018 40	»
Luxembourg. . . . .	71,968 58	5,948 03	302 35	»	302 35	»	»	2,721 30	1,340 »	1,381 30	»
Namur . . . . .	156,051 31	13,103 46	1,091 75	25 »	1,066 75	»	»	2,747 18	2,580 18	120 »	47 »
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>1,448,174 37</b>	<b>41,125 33</b>	<b>164,762 95</b>	<b>131,423 52</b>	<b>27,172 57</b>	<b>6,166 86</b>	<b>»</b>	<b>83,006 53</b>	<b>65,646 29</b>	<b>8,481 40</b>	<b>8,878 84</b>

*méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes; ateliers d'apprentissage ordinaire.)*

### SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
56,267 »	27,519 »	23,748 »	»	13,943 »	7,050 »	6,293 »	»	26,732 »	11,328 »	15,404 »	»
72,673 91	44,930 »	27,743 91	»	34,960 44	10,000 »	24,960 44	»	55,042 97	17,750 »	37,292 97	»
33,022 24	11,173 »	21,849 24	»	3,780 »	3,780 »	»	»	37,522 »	8,140 »	29,382 »	»
144,600 93	90,024 29	49,430 19	4,246 50	10,872 42	»	5,000 »	5,872 42	53,523 »	25,200 »	28,323 »	»
76,347 62	26,277 07	48,470 55	1,600 »	29,000 »	15,000 »	14,000 »	»	96,925 65	31,415 »	65,510 65	»
132,554 »	77,779 »	54,775 »	»	21,500 »	3,000 »	18,500 »	»	53,359 »	15,123 »	38,233 »	»
12,301 35	»	12,301 35	»	3,989 »	»	3,989 »	»	10,306 »	3,000 »	7,306 »	»
29,285 93	6,225 »	23,060 93	»	10,425 »	1,050 »	9,375 »	»	29,254 »	3,050 »	26,204 »	»
69,468 38	34,770 62	34,407 76	290 »	33,098 »	4,156 »	28,942 »	»	49,646 »	6,234 »	43,412 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
626,521 41	319,597 98	300,786 93	6,136 50	161,567 86	44,630 »	111,059 44	5,872 42	412,315 62	121,243 »	291,072 62	»

TABLEAU F. — 1874.

## Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des cais- ses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- siteux et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES communales.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- siteux et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers . . . . .	27,100 42	»	»	»	»	17,744 »	»	»	17,744 »
Brabant. . . . .	57,004 81	»	»	»	»	27,559 50	»	»	27,559 50
Flandre occidentale. .	30,550 30	»	»	»	»	15,005 »	»	»	15,005 »
Flandre orientale. . .	33,679 38	»	»	»	»	20,891 88	»	»	20,891 88
Hainaut. . . . .	58,281 17	12,084 43	15	»	12,069 43	22,774 20	»	200 »	22,774 29
Liège. . . . .	31,252 50	»	»	»	»	14,122 »	»	850 »	13,272 »
Limbourg. . . . .	7,819 38	854 »	»	»	854 »	2,147 88	»	»	2,147 88
Luxembourg. . . . .	25,337 10	»	»	»	»	5,290 »	»	»	5,290 »
Namur . . . . .	53,816 60	620 »	»	»	620 »	25,288 34	»	»	25,288 34
Les diverses provinces.	30,891 94	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux . . .</b>	<b>355,922 89</b>	<b>13,558 43</b>	<b>15</b>	<b>»</b>	<b>13,543 43</b>	<b>151,022 89</b>	<b>»</b>	<b>1,050 »</b>	<b>149,972 89</b>

*l'instruction primaire.*

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.							
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SUPPLÉMENTS de pension à des instituteurs.	SECOURS à des instituteurs nécessiteux et sans emploi.	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	ACHAT de livres, etc., pour les meil- leurs élèves.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.	CONCOURS des écoles d'adultes.
			BOURSES aux élèves des écoles pri- maires et des distric- tants dans les concours (Art. 20 de la loi)	SECOURS à des instituteurs néces- siteux et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.								
2,462 42	1,230 »	1,262 42	»	»	»	6,993 »	2,300 »	193 »	1,250 »	3,250 »	»	»	»
12,070 50	1,500 »	5,570 50	5,000 »	»	»	17,464 81	3,600 »	314 16	5,860 »	6,130 75	»	»	1,550 90
5,541 30	2,000 »	2,544 30	»	1,000 »	»	10,001 »	2,100 »	117 »	4,250 »	3,540 »	»	»	»
4,862 50	3,000 »	1,862 50	»	»	»	7,025 »	2,500 »	»	2,075 »	3,350 »	»	»	»
7,337 45	2,000 »	1,337 45	»	4,000 »	»	15,885 »	4,500 »	100 »	3,475 »	6,600 »	»	»	1,210 »
2,966 »	1,500 »	1,466 »	»	»	»	14,164 50	2,600 »	217 »	3,375 »	4,750 »	»	»	3,022 50
842 50	300 »	542 50	»	»	»	3,075 »	1,100 »	»	1,525 »	1,350 »	»	»	»
5,287 10	1,000 »	4,287 10	»	»	»	14,760 »	2,600 »	»	5,980 »	2,025 »	»	»	3,255 »
6,425 05	3,000 »	1,425 05	»	2,000 »	»	21,483 50	3,500 »	366 »	5,120 »	3,000 »	»	»	0,497 50
»	»	»	»	»	»	30,891 94	»	»	»	»	»	30,891 94	»
47,797 82	15,500 »	20,297 82	5,000 »	7,000 »	»	143,543 75	25,000 »	1,307 16	32,910 »	34,880 75	»	30,891 94	18,544 90

TABLEAU G. — 1874.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.				TABLEAU G.					
	TABLEAU A.		TABLEAU B.									
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Recettes.	Bienfaisance.
Artois . . . . .	9,132 60	19,436 15	23,897 70	"	15,127 "	69,705 78	"	242,165 44	154,401 59	195,577 76	18,834 "	5,832 "
Brabant . . . . .	11,000 "	27,406 40	37,280 40	"	36,225 "	127,721 25	"	394,403 40	174,318 94	371,912 61	16,143 10	103,572 21
Flandre occidentale .	15,000 "	29,525 48	42,727 "	1,500 "	22,524 "	44, 676 23	"	69,032 42	67,939 90	27,822 "	11,527 57	20,075 03
Flandre orientale . .	15,832 "	26,053 50	49,645 80	3,500 "	24,639 67	59,926 53	2,000 "	149,382 70	77,229 "	60,325 "	25,879 61	13,622 88
Hainaut . . . . .	14,999 60	33,516 28	64,459 30	150 "	21,994 75	218,428 55	"	216,816 52	101,421 63	68,085 40	48,774 06	97,162 12
Liège . . . . .	11,500 "	28,935 80	51,158 "	1,575 "	11,506 "	216,716 45	"	258,802 "	74,231 58	205,140 "	20,961 "	71,071 "
Limbourg . . . . .	6,500 "	16,795 25	11,024 "	"	3,721 "	12,750 "	204 "	29,085 16	52,675 80	66,817 "	10,371 "	39,447 81
Luxembourg . . . . .	9,959 40	21,856 08	36,602 "	"	19,511 50	70,809 51	"	199,834 71	130,417 "	51,107 "	14,262 01	13,879 01
Namur . . . . .	7,500 "	21,402 60	94,592 "	"	9,299 "	81,444 55	"	509,677 78	202,000 "	139,956 "	60,770 68	48,105 08
Les diverses pro- vinces.	"	76,515 58	"	"	"	13,371 66	"	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX . .</b>	<b>101,423 60</b>	<b>300,443 12</b>	<b>417,386 20</b>	<b>6,725 "</b>	<b>177,567 92</b>	<b>926,811 61</b>	<b>2,204 "</b>	<b>2,069,205 13</b>	<b>1,034,635 44</b>	<b>1,216,742 77</b>	<b>227,623 03</b>	<b>412,767 24</b>

*des dépenses.*

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces	État.	Élèves.	Recettes.	Bienfaisance.	Elèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.
353,813 »	39,700 »	453,137 »	77,317 »	1,021 »	13,655 »	11,952 »	56,267 »	13,943 »	26,732 »	»	17,744 »	2,482 42	6,993 »
608,410 30	83,014 44	1,042,294 18	114,013 07	3,006 13	39,385 02	1,253 10	72,673 91	34,990 44	55,042 97	»	27,559 50	12,070 50	17,464 81
276,748 »	36,564 07	467,270 33	130,810 »	1,581 04	8,910 »	1,265 »	33,022 24	3,780 »	37,522 »	»	15,005 »	5,544 30	10,001 »
459,713 43	47,305 61	605,005 61	132,325 93	5,600 47	22,451 20	24,271 36	144,600 98	10,872 62	53,528 »	»	20,891 88	4,862 50	7,925 »
687,207 05	54,132 41	1,217,605 56	199,919 36	2,702 20	69,215 63	15,705 19	76,347 62	29,000 »	96,925 65	12,084 43	22,974 29	7,337 45	15,685 »
547,139 »	35,147 53	674,093 20	211,609 »	3,986 »	5,106 »	2,073 »	132,554 »	21,500 »	53,359 »	»	14,122 »	2,966 »	14,164 50
77,653 45	6,022 »	197,580 21	62,882 01	3,487 »	4,633 »	1,018 40	12,301 35	3,989 »	10,306 »	854 »	2,147 88	842 50	3,975 »
283,592 73	6,000 »	285,168 »	109,659 42	5,948 03	302 35	2,721 30	29,285 93	10,425 »	29,254 »	»	5,290 »	5,287 10	14,760 »
444,060 92	15,000 »	376,415 »	81,421 93	13,103 46	1,091 75	2,717 18	69,468 38	33,098 »	49,646 »	620 »	25,288 34	6,425 05	21,483 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39,891 94
3,738,346 88	323,486 09	5,399,469 09	1,119,957 72	41,125 33	164,762 95	83,006 53	626,521 41	161,567 86	412,315 62	13,558 43	151,022 89	47,797 82	143,341 71

## RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solrables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers . . . . .	1,946,547 44	20,555 »	119,166 70	19,487 »	669,989 44	234,766 61	782,582 69
Brabant . . . . .	3,431,136 88	19,149 23	172,546 57	142,957 33	1,103,052 11	351,589 32	1,641,842 32
Flandre occidentale.	1,380,582 61	13,108 61	174,802 »	28,995 03	395,307 66	151,352 27	617,017 04
Flandre orientale. .	2,168,314 08	31,480 08	206,243 09	38,077 08	778,088 99	180,761 20	933,663 64
Hainaut. . . . .	3,414,940 08	51,566 26	280,083 85	178,462 18	1,003,495 48	241,885 87	1,659,446 44
Liège. . . . .	2,669,416 06	24,947 »	264,840 »	76,177 »	954,192 »	156,851 11	1,192,408 05
Limbourg . . . . .	637,682 82	13,858 »	74,924 41	45,138 81	121,187 84	74,350 30	308,223 46
Luxembourg. . . . .	1,335,992 08	20,210 04	148,962 72	14,181 36	518,003 37	131,600 »	453,014 59
Namur . . . . .	2,314,626 20	73,874 14	178,761 11	49,816 83	1,048,504 42	273,322 05	690,347 65
Les diverses provin- ces.	120,779 18	»	»	»	»	»	120,779 18
TOTAUX . . . . .	19,320,017 43	268,748 36	1,620,350 45	593,292 62	6,591,821 31	1,846,478 73	8,399,325 96

VII. — *Etat détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1875, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1875, s'élève à 24,806,428 francs.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices antérieurs . . . . . fr.	287,372 47
2° Rétributions des élèves solvables . . . . .	1,702,643 16
3° Bienfaisance publique et privée. . . . .	641,323 17
4° Budgets communaux . . . . .	8,871,537 77
5° Budgets provinciaux . . . . .	2,697,234 46
6° Budget de l'État . . . . .	10,606,316 97
Total. . . . . fr.	24,806,428 »



*commission centrale, inspection, etc.*

**DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.**

NORMALES.		INSPECTION CIVILE.						INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE : INDEMNITÉS.				JURYS D'EXAMEN. pour les écoles nor- males (Frais de route et de séjour.)	
Inspectrice.		Inspecteurs provinciaux.			Inspectrices désignées pour le service de la manutention des établissements d'instruction (Frais de voyage.)	Inspecteurs cantonaux.		Culte catholique.		Inspec- teur général du culte protes- tant.	Inspec- teur général du culte israé- lite.	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tuteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tutrices.
Traitement.	Frais de voyage.	Traitement.	Frais de bureau.	Frais de voyage.		Suppléments d'indem- nités fixes.	Indemnités casuelle- pour frais de voyage.	Inspec- teurs diocésains.	Inspec- teurs cantonaux.				
"	"	4,500 "	2,000 "	2,116 "	321 40	3,366 66	1,666 86	3,000 "	2,236 "	"	"	"	"
"	"	5,250 "	2,000 "	901 20	2,930 60	7,266 66	1,917 05	3,000 "	2,444 "	"	"	"	"
"	"	5,000 "	2,000 "	3,742 80	2,079 60	7,000 "	2,824 92	3,000 "	3,300 "	"	"	"	"
"	"	6,000 "	2,000 "	936 60	"	8,000 "	2,914 15	3,000 "	3,300 "	"	"	"	"
"	"	6,000 "	2,000 "	2,079 36	3,923 46	7,700 "	2,989 "	3,000 "	4,500 "	"	"	"	"
"	"	5,500 "	2,000 "	4,600 60	2,393 40	6,200 "	2,293 60	3,000 "	2,570 "	"	"	"	"
"	"	6,000 "	2,000 "	587 80	434 60	2,400 "	1,300 "	3,000 "	1,495 "	"	"	"	"
"	"	4,500 "	2,000 "	3,174 60	1,946 80	3,800 "	1,942 98	3,000 "	2,920 "	"	"	"	"
"	"	5,000 "	2,000 "	3,497 "	2,353 20	3,000 "	1,486 67	2,500 "	2,780 "	"	"	"	"
2,700 "	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18,845 20	24,834 "
2,700 "	"	47,750 "	18,000 "	21,635 96	16,385 05	48,733 32	19,334 03	28,500 "	26,965 "	"	"	18,845 20	24,834 "
2,700 "	"	87,385 96				68,067 35		53,465 "				43,679 20	
								53,465 "					

TABLEAU B. — 1875.

## Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES.					
		Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					
		TOTAL des DÉPENSES faites par les élèves.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.			ÉCOLES normales agréées.	
			Pour instituteurs.		Pour institutrices. Écoles normales	Pour instituteurs.	Pour institutrices.
Écoles normales.	Sections norma- les.						
Anvers . . . . .	132,106 85	31,425 »	15,050 »	»	»	»	16,375 »
Brabant . . . . .	194,625 49	48,320 »	16,950 »	»	»	»	31,370 »
Flandre occidentale . . . . .	119,001 18	47,500 »	»	8,000 »	»	23,500 »	16,000 »
Flandre orientale . . . . .	150,116 21	51,275 »	»	8,150 »	»	31,150 »	11,675 »
Hainaut . . . . .	330,210 06	66,010 40	»	»	»	33,125 »	32,885 40
Liège . . . . .	433,871 39	56,659 »	»	11,070 »	16,775 »	14,445 »	12,439 »
Limbourg . . . . .	33,319 »	11,515 »	»	»	»	7,533 »	4,000 »
Luxembourg . . . . .	148,414 54	52,933 »	»	4,925 »	»	30,381 »	17,658 »
Namur . . . . .	184,027 23	69,533 »	»	15,825 »	»	34,505 »	39,203 »
Varia . . . . .	1,758 20	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . . .	1,727,351 35	455 220 49	32,000 »	47,970 »	18,775 »	174,640 »	181,905 40
				98,675 »		355,545 40	

*normal pédagogique.*

DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES. BOURSES.						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.								
TOTAL des DÉPENSES com- munales.	ÉTABLISSEMENTS de l'État.			ÉCOLES normales agréées.		TOTAL des DÉPENSES pro- vinciales.	BOURSES.						FRAIS DES CONFÉRENCES.	
	Pour instituteurs.			Pour instituteurs.	Pour institutrices.		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.			Écoles normales agréées.		Des instituteurs.	Des institutrices.	
	Écoles normales	Sections norma- les.	Pour institutrices. Écoles normales				Écoles nor- males.	Sections normales.	Pour institu- trices Écoles normales.	Pour instituteurs.	Pour institutrices.			
»	»	»	»	»	»	14,820 »	5,005 »	»	»	»	5,425 »	3,600 »	599 »	
»	»	»	»	»	»	29,711 »	100 »	»	»	4,825 »	15,950 »	6,872 »	1,864 »	
1,000 »	»	400 »	»	200 »	400 »	23,581 »	»	3,700 »	»	7,900 »	6,700 »	5,281 »	»	
7,440 »	»	1,950 »	2,450 »	2,640 »	400 »	25,396 24	100 »	2,700 »	3,400 »	4,950 »	2,700 »	9,443 43	2,100 76	
150 »	»	»	»	»	150 »	38,284 »	3,175 »	1,275 »	»	8,150 »	14,150 »	8,221 »	3,313 »	
1,535 »	»	400 »	635 »	»	500 »	11,763 »	175 »	630 »	300 »	875 »	1,420 »	6,571 »	1,795 »	
»	»	»	»	»	»	7,954 »	»	»	»	3,401 »	750 »	3,804 »	»	
»	»	»	»	»	»	18,801 »	300 »	5,250 »	»	2,000 »	6,300 »	4,467 »	484 »	
»	»	»	»	»	»	9,400 »	»	»	»	2,000 »	1,000 »	6,400 »	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
10,125 »	»	2,750 »	3,085 »	2,810 »	1,410 »	179,722 24	8,835 »	13,555 »	3,700 »	34,100 »	51,395 »	51,931 48	10,155 76	
		5,835 »		4,290 »				26,110 »		88,495 »		65,117 24		
								114,605 »						

TABLEAU B (suite). — 1875.

## Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	DÉPENSES						
	TOTAL des DÉPENSES de l'État.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS					
		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.					
		POUR INSTITUTEURS.					
		ÉCOLES NORMALES.			SECTIONS NORMALES.		TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs de l'enseignement primaire.
		FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	
Advers . . . . .	85,652 85	"	31,910 "	3,083 85	"	"	2,400 "
Brabant . . . . .	110,594 40	"	34,721 65	3,910 "	"	"	2,170 "
Flandre occidentale . . . . .	46,920 18	"	"	"	11,433 24	2,831 44	"
Flandre orientale . . . . .	66,304 97	"	"	"	19,970 25	1,134 72	"
Hainaut . . . . .	225,766 56	169,456 57	"	"	"	"	"
Liège . . . . .	363,911 39	"	"	"	15,207 26	11,032 59	"
Limbourg . . . . .	13,830 "	"	"	"	"	"	"
Luxembourg . . . . .	76,650 84	"	"	"	15,029 74	1,720 10	"
Namur . . . . .	85,094 23	"	"	"	14,185 40	2,488 93	1,800 "
Vario . . . . .	1,358 20	"	"	"	"	"	"
TOTAUX . . . . .	1,082,281 71	169,456 57	66,631 65	6,693 85	75,845 89	19,207 78	6,370 "
344,205 74							
637,512 28							

*normal pédagogique.*

## A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

ET SUBVENTIONS.			BOURSES D'ÉTUDES.						BOURSES DE NOTICIAI.		CONFÉRENCES HORTICOLES.	Enseignement normal de la gymnastique. — FRAIS DIVERS.	
POUR INSTITUTRICES. ÉCOLES NORMALES.			Établissements de l'État.			Écoles normales agréées.			Elèves instituteurs.	Elèves institutrices.			
FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.	POUR INSTITUTEURS.		Pour institutrices. — ÉCOLES normales.	Pour instituteurs.	Pour institutrices.	Elèves instituteurs.			Elèves institutrices.		
			ÉCOLES normales	SECTIONS normales.									
"	"	"	4,300	"	22,300	"	"	20,400	"	400	750	309	
"	"	"	7,900	"	24,200	"	1,900	35,100	1,383 29	2,249 95	2,500	859 60	
"	"	"	4,200	"	11,350	"	6,000	7,800	"	"	970	2,315 50	
"	"	"	4,800	"	10,800	"	5,900	22,730	"	"	460	510	
"	"	"	6,900	"	"	"	6,600	39,800	300	999 99	1,200	510	
262,510 92	24,198 01	6,597 58	2 620	"	11,030	14,100	5,700	7,600	1,150	450	1,700	65	
"	"	"	2,500	"	"	"	5,200	4,900	"	"	550	680	
"	"	"	7,000	"	11,500	"	8,800	26,100	2,100	2,250	1,070	1,081	
"	"	"	7,000	"	17,000	"	8,700	24,600	5,450	2,400	800	669 90	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
262,510 92	24,198 04	6,597 58	47,200	"	46,500	61,650	14,100	48,800	189,030	10,383 29	8,749 94	10,000	7,000
293,306 54			122,250			217,830			19,133 23				
360,080													

TABLEAU C. — 1875.

*Acquisition, construction, restauration et ameublement*

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATEURS. donations en legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers . . . . .	461,041 63	163,076 38	"	"	"
Brabant . . . . .	1,366,945 55	620,977 85	"	"	"
Flandre occidentale . .	257,144 06	79,849 98	"	"	"
Flandre orientale . . .	570,745 82	309,455 72	"	"	"
Hainaut . . . . .	2,532,544 04	1,239,255 18	"	"	"
Liège . . . . .	1,445,787 95	652,454 "	"	"	"
Limbourg . . . . .	168,728 58	65,848 58	"	54 "	845 "
Luxembourg . . . . .	455,545 35	239,495 65	"	"	"
Namur . . . . .	953,079 82	452,370 87	"	"	"
Les diverses provinces .	52,874 35	"	"	"	"
TOTAUX . . . . .	8,449,939 12	5,822,461 99	"	54 "	845 "

*de maisons d'école et de salles d'asile.*

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 44 août 1873.	
165,076 38	153,085 63	160,849 62	11,574 70	149,274 92	
620,977 83	179,678 91	766,288 79	20,008 20	746,280 59	
79,849 98	67,348 54	109,912 54	12,158 54	97,774 "	
509,133 72	83,241 "	176,519 10	8,065 10	168,256 "	
1,259,255 18	833,068 08	440,020 75	32,185 25	407,837 50	
652,154 "	268,412 "	513,241 93	3,898 95	509,345 "	
62,949 38	24,638 "	80,222 20	2,385 20	77,639 "	
239,495 65	80,701 "	133,148 70	7,297 70	125,851 "	
482,370 87	177,168 "	523,340 93	15,550 93	508,210 "	
"	"	32,871 33	32,871 33	"	
3,821,262 99	1,871,361 18	2,736,413 95	163,949 94	2,590,466 01	

TABLEAU D. — 1875.

## Établissements d'instruction. — Écoles primaires proprement dites et écoles

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
<b>Écoles primaires</b>						
Anvers. . . . .	4,052,428 »	46,052 »	857,894 »	448,482 »	6,380 »	480,584 »
Brabant . . . . .	2,134,977 78	55,854 75	1,794,464 74	284,658 32	49,669 46	883,817 41
Flandre occidentale . .	990,724 »	96,066 »	798,060 »	96,595 »	44,758 84	474,437 03
Flandre orientale . . .	4,363,684 23	76,990 08	4,432,427 55	154,566 60	30,037 31	665,262 96
Hainaut . . . . .	2,392,383 25	89,729 93	4,947,449 68	355,203 64	30,488 24	4,032,389 39
Liège . . . . .	4,669,643 »	»	4,468,492 »	204,421 »	45,767 »	905,411 »
Limbourg. . . . .	402,688 04	7,941 »	355,205 62	39,544 39	14,674 50	478,456 80
Luxembourg . . . . .	689,487 08	44,005 02	570,999 20	404,482 86	46,496 92	422,726 64
Namur. . . . .	982,128 49	43,984 43	787,606 08	480,541 28	86,842 02	577,946 96
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . .	14,677,810 84	400,649 94	9,742,298 84	4,564,892 09	231,483 99	5,647,399 49
<b>Écoles primaires à programme</b>						
Anvers. . . . .	43,233 47	»	44,024 98	2,208 49	»	40,233 47
Brabant . . . . .	93,368 73	32,559 02	44,374 93	46,434 78	»	84,648 73
Flandre occidentale . .	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	20,550 »	»	20,550 »	»	»	25,420 »
Hainaut . . . . .	8,404 80	»	7,376 35	4,025 45	»	5,404 80
Liège . . . . .	»	»	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	4,824 40	»	4,345 83	478 27	»	2,624 40
Namur. . . . .	23,474 57	»	20,903 50	2,571 07	»	40,545 55
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX .. . . .	463,852 37	32,559 02	408,575 59	22,717 76	»	438,843 35
Id. du tableau ci-dessus.	14,677,840 84	400,649 94	9,742,298 84	4,564,892 09	231,483 99	5,647,399 49
	14,844,663 21	433,478 93	9,820,874 43	4,587,609 85	231,483 99	5,756,242 54

*primaires à programme développé pour filles. (Service annuel ordinaire.)*

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDATEURS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOUATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOUATIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
<b>proprement dites.</b>						
1,639 »	4,344 »	404,303 »	70,298 »	40,000 »	525,467 »	
3,787 49	101,924 02	712,579 02	65,527 48	83,309 36	1,151,388 73	
3,704 03	46,202 »	312,759 »	138,475 »	37,705 »	467,295 43	
3,030 88	9,205 »	328,252 53	124,774 55	40,772 36	734,341 09	
48,063 48	80,152 59	725,285 81	208,885 81	55,554 98	1,360,828 42	
40,630 »	83,642 »	602,497 »	208,672 »	35,779 04	747,871 49	
471 04	39,454 98	81,911 95	56,918 83	6,622 »	206,267 74	
10,126 »	4,606 99	292,067 24	115,926 44	5,800 »	274,906 »	
46,499 49	32,305 42	449,958 88	79,153 77	45,000 »	371,865 »	
»	»	»	»	»	235 »	
67,949 81	371,506 70	4,409,344 40	4,068,628 28	320,542 74	5,860,434 97	
<b>développé pour filles.</b>						
»	»	1,819 52	8,413 65	»	3,000 »	
»	»	28,405 84	56,212 89	»	13,750 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	7,951 20	47,468 80	»	930 »	
»	»	1,784 40	3,617 70	1,000 »	2,000 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	2,258 40	366 »	200 »	2,000 »	
»	»	8,756 30	4,789 25	»	9,700 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	50,975 06	87,868 29	4,200 »	31,380 »	
67,949 81	371,506 70	4,409,344 40	4,068,628 28	320,542 74	5,860,434 97	
67,949 81	371,506 70	4,450,289 46	4,155,496 57	321,742 74	5,894,844 97	

TABLEAU E. — 1875.

*Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes; écoles  
(Service annuel*

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES								
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires.)				
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	
Anvers . . . . .	136,387 »	2,485 »	13,238 »	12,307 »	931 »	»	»	15,240 »	14,340 »	900 »	»
Brabant . . . . .	247,242 97	8,471 38	50,549 71	46,549 23	4,000 48	»	»	23,416 53	23,366 53	48 »	»
Flandre occidentale . . .	87,789 26	903 30	9,719 »	8,544 »	1,175 »	»	»	1,330 »	1,330 »	»	»
Flandre orientale . . . .	293,978 50	5,694 42	23,794 92	17,441 »	1,468 82	4,885 10	»	24,157 93,1	15,348 33	575 »	8,234 60
Hainaut . . . . .	326,513 31	7,535 27	79,397 10	50,293 10	15,731 »	13 373 »	»	16,782 08	14,419 08	2,363 »	»
Liège . . . . .	233,957 »	5,943 »	5,006 »	2,809 »	2,296 »	»	»	2,523 »	672 »	1,851 »	»
Limbourg . . . . .	34,354 16	2,797 »	6,823 »	4,530 »	1,993 »	300 »	»	2,706 »	1,612 »	1,094 »	»
Luxembourg . . . . .	77,772 48	4,300 69	272 »	»	272 »	»	»	2,170 50	1,190 »	980 50	»
Namur . . . . .	170,243 21	19,758 42	1,144 25	25 »	1,119 25	»	»	2,600 15	2,189 15	355 »	56 »
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTALS . . . . .	1,608,237 69	55,888 48	190,033 98	142,489 33	23,986 55	18,558 10	»	90,926 19	74,489 09	8,166 50	8,290 60

*méridiennes du soir et du dimanche pour les adultes; ateliers d'apprentissage ordinaire.)*

### SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
63,175 »	27,769 »	35,406 »	»	14,432 »	8,100 »	6,352 »	»	30,282 »	11,400 »	18,882 »	»
79,208 63	50,969 75	28,238 88	»	34,935 24	9,580 »	25,355 24	»	59,132 06	21,100 »	38,032 86	»
33,190 »	10,663 »	22,527 »	»	3,810 26	3,810 26	»	»	39,740 »	8,145 »	31,595 »	»
164,770 60	103,303 10	56,368 39	5,079 11	10,605 65	»	5,009 »	5,605 65	70,649 40	41,296 40	29,353 »	»
100,264 88	37,724 68	60,928 20	1,612 »	29,000 »	15,000 »	14,000 »	»	101,069 25	35,558 60	65,510 65	»
145,625 »	83,271 »	62,354 »	»	26,500 »	3,000 »	23,500 »	»	54,213 »	17,912 »	36,301 »	»
7,864 16	2,230 »	5,634 16	»	5,474 »	»	5,474 »	»	11,487 »	3,275 »	8,212 »	»
36,075 98	8,105 »	27,970 98	»	9,300 »	1,300 »	8,000 »	»	29,954 »	3,760 »	26,204 »	»
68,335 81	27,792 77	40,193 04	350 »	38,762 »	4,500 »	34,262 »	»	59,401 »	7,709 »	51,692 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
698,510 06	351,828 30	339,647 65	7,041 11	172,839 15	45,290 26	121,943 24	5,605 65	455,928 51	150,146 »	305,782 51	»

TABLEAU N. — 1875.

## Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des cais- ses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers . . . . .	6,650 »	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant . . . . .	81,202 70	»	»	»	53,525 »	»	»	53,525 »	
Flandre occidentale. .	30,074 67	»	»	»	17,045 »	»	»	17,045 »	
Flandre orientale. . .	34,639 37	»	»	»	22,644 65	»	»	22,644 65	
Hainaut . . . . .	63,920 »	9,419 68	»	»	31,210 53	»	725 33	30,485 20	
Liège . . . . .	34,967 30	»	»	»	22,090 »	»	»	22,090 »	
Limbourg . . . . .	7,517 17	894 »	»	»	2,701 17	»	»	2,701 17	
Luxembourg . . . . .	23,852 80	»	»	»	6,015 »	»	»	6,015 »	
Namur . . . . .	54,271 88	620 »	»	»	26,118 91	»	»	26,118 91	
Les diverses provinces.	30,861 75	»	»	»	»	»	»	»	
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>367,958 03</b>	<b>10,933 68</b>	»	»	<b>181,350 26</b>	»	<b>725 33</b>	<b>180,624 93</b>	

*l'instruction, primaire.*

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.							
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance	SUPPLÉMENTS de pension à des instituteurs	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi	RECOMPENSES à des instituteurs en exercice.	ACHAT de livres, etc., pour les maîtres leurs élèves.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire	COURS des écoles d'adultes
			BOURSES aux élèves des écoles pri- maires qui se distin- guent dans les concours (Art. 29 de la loi)	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire								
3,107 »	1,200 »	1,907 »	»	»	»	3,543 »	2,300 »	193 »	1,050 »	»	»	»	»
13,591 79	1,500 »	7,091 79	5,000 »	»	»	14,086 »	3,600 »	434 »	7,410 »	»	»	»	2,042 »
5,962 67	2,000 »	12,962 67	»	1,000 »	»	7,067 »	2 100 »	117 »	4 850 »	»	»	»	»
6,280 82	3,000 »	2,280 82	»	»	»	6,714 10	2,500 »	»	3,350 »	»	»	»	864 10
8,644 79	2,000 »	11,644 79	»	5,000 »	»	14,645 »	4,500 »	100 »	6,525 »	»	»	»	3,620 »
3,022 80	1,500 »	1,522 80	»	»	»	9,854 50	2,800 »	217 »	4,050 »	»	»	»	2,767 50
850 »	800 »	550 »	»	»	»	3,072 »	1,100 »	150 »	1,675 »	»	»	»	147 »
4,684 90	1,000 »	3,684 90	»	»	»	13,153 »	2,800 »	»	7,155 »	»	»	»	3,398 »
6,707 97	3,000 »	11,707 97	»	2,000 »	»	20,825 »	3,500 »	366 »	6,495 »	»	»	»	10,464 »
»	»	»	»	»	»	30,861 75	»	»	»	»	»	30,861 75	»
51,852 74	15,600 »	28,352 74	5,000 »	8,000 »	»	123,821 35	25,000 »	1,577 »	42,560 »	»	»	30,861 75	23,822 60

TABLEAU G. — 1875.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.				TABLEAU C.					
	TABLEAU A.		TABLEAU B.									
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance.	Bienfaisance.
Auverg . . . . .	8,720 40	19,226 92	31,425 »	»	14,829 »	85,852 85	»	165,076 38	135,085 65	160,849 62	6,360 »	5,963 »
Brabant . . . . .	10,389 64	26,710 11	48,320 »	»	29,711 »	116,594 49	»	620,977 83	179,878 91	766,288 79	19,699 16	105,711 21
Flandre occidentale .	14,416 67	28,947 32	47,500 »	1,000 »	23,581 »	46,920 18	»	79,849 98	67,348 54	109,912 54	14,758 84	19,903 03
Flandre orientale . .	15,904 »	28,150 75	51,275 »	7,440 »	25,398 24	66,304 97	»	309,153 72	85,241 »	176,319 10	30,037 31	12,235 88
Hainaut . . . . .	14,999 60	32,192 82	66,010 40	150 »	36,284 »	225,766 56	»	1,269,255 18	853,068 08	440,020 75	30,188 24	98,218 07
Liège . . . . .	11,500 »	28,958 60	56,659 »	1,535 »	11,766 »	363,911 39	»	632,134 »	268,412 »	513,241 95	15,787 »	94,242 »
Limbourg . . . . .	6,500 »	17,217 40	11,535 »	»	7,954 »	13,830 »	899 »	62,949 38	24,638 »	80,222 20	11,074 50	39,626 02
Luxembourg . . . . .	9,776 10	23,284 38	52,963 »	»	18,801 »	76,850 84	»	239,495 65	80,701 »	133,148 70	16,196 92	14,732 99
Namur . . . . .	7,500 »	22,617 07	69,533 »	»	9,400 »	85,094 23	»	452,370 67	177,168 »	323,540 05	66,812 02	48,804 31
Les diverses provinces.	»	70,749 11	»	»	»	1,358 20	»	»	»	52,871 35	»	»
TOTAUX . . . . .	99,716 41	296,052 48	455,220 40	10,125 »	179,722 24	1,082,283 71	899 »	3,821,262 99	1,871,361 18	2,756,415 95	231,483 99	439,456 51

*des dépenses.*

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces.	État.	Écoles.	Rocaisos.	Bienfaisance.	Écoles.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.
408,122 52	40,000 »	528,487 »	78,768 85	2,485 »	13,238 »	15,240 »	83,175 »	14,452 »	30,282 »	»	»	3,107 »	3,543 »
740,984 86	83,309 36	1,185,138 78	121,740 07	6,471 38	50,549 71	23,418 53	79,206 63	34,935 24	59,132 86	»	53,525 »	13,591 79	14,086 »
312,759 »	37,705 »	487,285 13	138,475 »	903 30	9,719 »	1,530 »	33,190 »	3,810 26	39,740 »	»	17,045 »	5,962 67	7,067 »
538,203 73	40,772 36	755,241 09	142,243 35	5,894 42	23,794 82	24,157 93	164,770 60	10,605 65	70,649 40	»	22,644 65	5,280 82	6,714 10
727,069 91	56,554 95	1,382,828 12	212,503 21	7,535 27	79,397 10	18,782 08	100,264 88	29,000 »	101,069 25	9,419 68	31,210 53	8,644 79	14,845 »
602,197 »	35,779 04	747,671 19	208,672 »	5,943 »	5,096 »	2,523 »	145,625 »	26,500 »	54,213 »	»	22,090 »	3,022 80	9,854 50
81,911 95	6,822 »	206,287 71	56,918 83	2,797 »	6,823 »	2,706 »	7,864 16	5,474 »	11,467 »	894 »	2,701 17	850 »	3,072 »
294,325 31	6,000 »	276,906 »	116,292 44	4,300 89	272 »	2,170 50	36,075 98	9,300 »	29,954 »	»	6,015 »	4,684 90	13,153 »
458,715 18	15,000 »	381,565 »	80,943 02	19,758 42	1,144 25	2,600 15	68,335 81	38,762 »	59,401 »	620 »	26,118 91	6,707 97	20,825 »
»	»	235 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,801 75
4,180,289 46	321,742 74	5,881,814 97	1,156,498 57	55,888 48	190,033 98	90,926 19	698,510 06	172,639 15	455,928 51	10,933 68	181,350 26	51,852 74	112,811 33

**RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.**

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des côtes retrables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers . . . . .	1,832,248 99	8,865 »	125,373 65	19,221 »	634,378 90	216,194 05	828,221 39
Brabant . . . . .	4,370,151 30	26,140 54	193,476 60	156,260 02	1,494,696 32	351,625 94	2,147,950 98
Flandre occidentale.	1,329,139 46	15,662 14	187,305 »	29,622 03	443,848 98	152,824 14	699,882 17
Flandre orientale. .	2,614,230 99	35,731 73	217,676 28	36,030 80	1,040,212 70	183,200 07	1,101,379 41
Hainaut . . . . .	5,815,078 50	37,728 51	295,295 69	187,034 85	2,117,950 50	1,000,551 45	2,176,522 50
Liège . . . . .	3,867,511 47	21,710 »	267,854 »	99,338 »	1,403,581 »	356,979 84	1,718,048 63
Limbourg . . . . .	673,454 32	14,471 50	71,159 83	48,242 02	155,426 66	52,058 »	332,096 31
Luxembourg. . . . .	1,468,200 40	20,497 61	171,425 94	15,004 99	575,911 94	129,263 »	558,096 92
Namur . . . . .	2,483,337 16	106,570 44	173,076 17	50,568 56	1,005,540 77	254,537 97	893,043 25
Les diverses provin- ces.	156,075 41	»	»	»	»	»	156,075 41
TOTAUX . . . . .	24,806,428 »	287,372 47	1,702,643 16	641,323 17	8,871,537 77	2,697,234 46	10,606,316 97

( I )

## APPENDICE.

---

RECENSEMENT DES ÉLÈVES DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION  
PRIMAIRE ET MOYENNE, SOUMIS A L'INSPECTION LÉGALE,  
AU 31 DÉCEMBRE 1873.

(II)

## RECENSEMENT

des élèves des établissements d'instruction primaire et moyenne, soumis à l'inspection légale, au 31 décembre 1873 (1).

---

Le Gouvernement a pensé qu'il serait utile de posséder des renseignements plus détaillés que ceux publiés dans les rapports triennaux au sujet des élèves des établissements d'enseignement primaire et moyen, soumis à l'inspection légale. A cette fin, il a prescrit un recensement portant notamment :

a. Sur le nombre, l'âge, le sexe et le degré d'instruction des élèves des écoles primaires proprement dites (écoles communales, écoles adoptées, écoles privées soumises à l'inspection légale);

b. Sur le nombre des élèves qui fréquentent les écoles d'adultes, les écoles gardiennes et les ateliers d'apprentissage; principalement sur ceux qui sont âgés de plus de *sept* et de moins de *quatorze* ans;

c. Sur le nombre et l'âge des élèves des établissements d'enseignement moyen (athénées, collèges, écoles moyennes, etc.).

Ce recensement a eu lieu à la date du 31 décembre 1873.

Il a été fait :

1° Pour les écoles primaires, les écoles d'adultes, les écoles gardiennes et les ateliers d'apprentissage, par les soins du personnel enseignant, sous la direction de l'inspection;

2° Pour les athénées et les écoles moyennes de l'État, respectivement par les préfets des études et les directeurs, et pour les établissements d'enseignement moyen communaux et patronnés, par les soins des administrations communales.

Les instructions qui ont été données afin d'assurer le succès du recensement, ainsi que les tableaux qui en indiquent le résultat, sont publiés ci-après.

En ce qui concerne les écoles primaires proprement dites, les renseignements sont donnés successivement par canton judiciaire, et par province; ils sont ensuite réunis pour tout le royaume.

Pour les écoles d'adultes, les écoles gardiennes et les ateliers d'apprentissage, ils sont groupés par province et résumés également pour le royaume.

Les renseignements relatifs aux établissements d'instruction moyenne ont été fournis dans un tableau dressé par catégorie d'établissements.

---

(1) Le Gouvernement a dû renoncer à dresser une statistique analogue en ce qui concerne les établissements d'instruction primaire et moyenne complètement libres. L'administration ne possédait pas les moyens nécessaires pour établir exactement cette statistique.

---

*Circulaire à MM. les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.*

Bruxelles, le 19 décembre 1873.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Parmi les questions d'intérêt social qui ont trait à l'état de l'instruction populaire, il en est dont la solution reste incertaine à défaut de renseignements précis sur quelques faits qu'il importe cependant de connaître.

Cette observation s'applique, notamment :

1° A la connaissance du nombre des enfants en âge d'école qui fréquentent les différents établissements d'enseignement ;

2° A la connaissance de l'âge moyen des élèves dans les écoles primaires, et à celle de l'âge auquel, en moyenne, dans notre pays, ces élèves savent lire et écrire.

Pour apprécier jusqu'à quel point l'instruction primaire se développe en Belgique, on compare souvent le nombre des enfants qui, d'après les statistiques officielles, fréquentent les écoles primaires proprement dites, au nombre absolu des enfants de sept à quatorze ans.

Ce calcul est évidemment incomplet, car il n'y est tenu compte ni des élèves des établissements d'enseignement moyen dont l'âge est inférieur à quatorze ans, ni des enfants qui suivent les cours des écoles d'adultes, ni de ceux qui, âgés de plus de sept ans, appartiennent aux écoles gardiennes ou aux ateliers de charité et d'apprentissage.

Il sera fait, à la date du 31 de ce mois, un recensement des enfants de sept à quatorze ans dans les athénées et les écoles moyennes.

Je vous prie de vouloir bien faire procéder au même travail en ce qui concerne les écoles d'adultes, les écoles gardiennes et les ateliers d'apprentissage.

Le tableau n° 1 ci-annexé indique les quelques renseignements que je désire obtenir à ce sujet.

Le tableau n° 2 concerne les écoles primaires proprement dites soumises à l'inspection.

Il a pour objet de faire connaître l'âge et le degré d'instruction des enfants qui fréquentent ces écoles.

Je ne puis, quant aux écoles libres, vous demander les mêmes renseignements, parce qu'il vous serait, sans doute, trop difficile de les obtenir.

Autant, Monsieur l'Inspecteur, je m'attacherai à vous exonérer de la charge de réunir des renseignements statistiques sans importance réelle, autant il convient que les renseignements d'une utilité incontestable soient recueillis et le soient avec soin.

Ceux que je réclame par la présente circulaire sont de ce nombre, et je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que les chiffres que vous me transmettez soient aussi exacts que possible.

Mon intention n'est nullement de réclamer périodiquement des tableaux analogues à ceux que j'ai l'honneur de vous transmettre : il s'agit d'un recensement tout exceptionnel.

Veuillez joindre aux deux tableaux, lorsque vous me les restituerez, les tableaux récapitulatifs qui devront vous être fournis par les inspecteurs cantonaux, dressés par cantons judiciaires. Il sera nécessaire de me renvoyer aussi tous les tableaux partiels remplis par les instituteurs et institutrices, classés également par canton judiciaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

*Annexes à la circulaire du 19 décembre 1875, administration de  
l'instruction publique, n° 5445.*

**Tableau n° 1.**

PROVINCE D . . . . .

Situation au 31 décembre 1875 (établissements soumis à l'inspection).

	NOMBRE d'élèves de 7 à 14 ans, non compris ceux qui fréquentent en même temps d'autres établissements soumis à l'inspection.		AUTRES ÉLÈVES.		TOTAL.	
	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
Écoles gardiennes . . . . .						
Écoles d'adultes . . . . .						
Écoles d'apprentissage . . . . .						

**Tableau n° 2.**

PROVINCE D . . . . .

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1875.

*Écoles primaires proprement dites soumises à l'inspection.*

TABLEAUX : A. Ecoles primaires communales; B. Ecoles primaires adoptées; C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

## NOMBRE DES ÉLÈVES.

		Après de moins de 7 ans, Nés en 1867 et depuis.	Agés de 7 à 8 ans, Nés en 1868.	Agés de 8 à 9 ans, Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans, Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans, Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans, Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans, Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans, Nés en 1860.	Après de plus de 14 ans, Nés en 1859 ou antérieurement.
GARÇONS	sachant lire et écrire . . . . .									
	ne sachant pas encore lire et écrire . . . . .									
FILLES	sachant lire et écrire . . . . .									
	ne sachant pas encore lire et écrire . . . . .									
TOTAL . . . . .										

Les tableaux à dresser par cantons judiciaires, par les inspecteurs cantonaux, devront avoir la même forme que le tableau ci-joint.

N. B. Vous trouverez, ci-joint, un certain nombre de tableaux destinés à être remplis et certifiés par les instituteurs et institutrices. Veuillez les envoyer immédiatement à MM. les inspecteurs cantonaux, en les chargeant d'assurer leur bonne distribution et leur rentrée en temps utile.

1° *A MM. les Préfets des études des dix athénées royaux.*

2° *A MM. les Directeurs des cinquante écoles moyennes de l'Etat.*

Bruxelles, le 19 décembre 1873.

MONSIEUR LE PRÉFET,

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le Gouvernement désire être à même de s'éclairer sur la quantité d'enfants en âge d'école primaire, qui ont déjà abordé les études moyennes dans l'une ou l'autre des catégories d'établissements soumis à la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830.

Je vous prie, { Monsieur le Préfet } de vouloir bien m'aider à recueillir ce renseignement en donnant, dans la forme du modèle ci-après, le relevé numérique des élèves de votre { 1<sup>o</sup> athénée } qui, au 31 décembre courant, auront l'âge mentionné dans chacune des quatre premières colonnes dudit relevé.

*Athénée ou école moyenne de . . . . .*

Nombre d'élèves qui, au 31 décembre 1873, avaient :

	MOINS DE 10 ANS accomplis. — Nés en 1864.	DE 10 A 12 ANS accomplis. — Nés en 1863 ou 1863	DE 12 A 14 ANS accomplis. — Nés en 1860 ou 1861.	PLUS DE 14 ANS accomplis. — Nés en 1859 ou avant.
Classes préparatoires . . . . .				
Autres classes . . . . .				
TOTAL . . . . .				

Il me sera agréable de recevoir ce travail aussitôt que possible.  
Vous voudrez bien y mettre la plus grande exactitude.

*Le Ministre,*  
DELCOUR.

*N. B.* Une demande analogue a été faite aux bourgmestres des villes et communes où il existe : 1° des établissements d'enseignement moyen communal ; 2° des établissements d'enseignement moyen patronné.





## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANVERS.

## CANTON JUDICIAIRE DE BOOM.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 au début.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 au avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	13	45	71	100	67	40	23	7	371
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	85	106	68	48	27	5	6	»	»	343
Garçons : total. . . . .		90	119	111	119	127	70	46	23	7	714
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	12	15	25	52	32	24	16	6	165
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	38	18	12	8	5	»	»	»	»	79
Filles : total. . . . .		43	30	27	31	57	32	24	16	6	242
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	10	25	56	94	152	99	64	41	13	534
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	123	124	80	56	50	5	6	»	»	422
Garçons et filles : total. . . . .		153	149	156	150	162	102	70	41	13	956

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	6	24	28	28	31	12	12	2	146
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	25	64	43	55	27	23	5	»	»	224
Garçons : total. . . . .		28	70	69	61	55	56	17	12	2	370
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	10	64	94	102	118	95	71	45	11	606
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	50	65	86	44	22	39	49	18	»	353
Filles : total. . . . .		40	129	180	146	140	152	120	61	11	959
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	15	70	118	150	146	124	85	55	15	752
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	55	129	151	77	49	64	54	18	»	377
Garçons et filles : total. . . . .		68	199	249	207	195	188	157	73	15	1,529

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANVERS.

## CANTON JUDICIAIRE DE SANTHOVEN.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1857 ou depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1856.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1855.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1854.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1853.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1852.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1851.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1850.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1849 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	51	101	126	131	159	150	114	67	17	936
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	140	75	57	13	5	2	»	»	»	294
Garçons : total . . . . .		191	176	183	166	164	152	114	67	17	1,230
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	15	19	50	64	73	48	29	16	2	316
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	47	35	16	7	4	4	3	»	»	114
Filles : total. . . . .		62	52	66	71	77	52	52	16	2	430
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	66	120	176	213	232	198	143	83	19	1,252
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	187	108	73	22	9	6	3	»	»	408
Garçons et filles : total. . . . .		253	228	249	237	241	204	146	83	19	1,660

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	58	53	58	64	52	64	40	39	16	421
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	51	4	»	1	»	»	»	»	»	36
Filles : total. . . . .		66	57	58	63	52	64	40	39	16	457
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MALINES.

CANTON JUDICIAIRE DE MALINES (NORD).

*Ecoles primaires proprement dites.*

Âges de moins de 7 ans. Nés en 1817 ou épuis.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1861.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou trait.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	1	28	88	91	90	62	40	14	3	417
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	72	99	44	16	4	2	•	•	•	237
Garçons : total. . . . .		73	127	132	107	94	64	40	14	3	654
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	27	43	47	77	113	97	67	48	52	671
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	80	102	51	27	5	1	2	•	•	268
Filles : total. . . . .		107	145	98	104	118	98	69	48	52	839
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	28	71	135	168	203	139	107	62	55	988
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	182	201	95	43	9	3	2	•	•	505
Garçons et filles : total. . . . .		180	272	230	211	212	162	109	62	55	1,493

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TURNHOUT.

CANTON JUDICIAIRE D'HERENTHALS.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Âges de moins de 7 ans. Nés 1807 ou déplus.	Âges de 7 à 8 ans. Nés en 1806.	Âges de 8 à 9 ans. Nés en 1805.	Âges de 9 à 10 ans. Nés en 1804.	Âges de 10 à 11 ans. Nés en 1803.	Âges de 11 à 12 ans. Nés en 1802.	Âges de 12 à 13 ans. Nés en 1801.	Âges de 13 à 14 ans. Nés en 1800.	Âges de plus de 14 ans. Nés 1800 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	32	147	183	239	224	187	126	66	50	1,229
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	168	58	28	8	14	8	5	»	»	289
Garçons : total. . . . .		220	205	215	247	238	163	134	66	50	1,518
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	48	97	104	127	118	100	87	66	42	789
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	132	28	12	11	9	5	2	»	»	197
Filles : total. . . . .		180	125	116	138	127	105	89	66	42	986
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	100	244	289	366	342	287	216	132	72	2,018
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	500	86	40	19	25	11	7	»	»	486
Garçons et filles : total. . . . .		400	350	329	385	363	268	225	132	72	2,304

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	66	29	49	65	59	58	50	29	15	378
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	31	25	4	»	»	»	»	»	»	60
Filles : total. . . . .		97	54	53	65	59	58	50	29	15	438
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TURNHOUT.

CANTON JUDICIAIRE DE WESTERLOO.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés 1867 ou éphém.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés 1859 ou ant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	21	86	151	171	175	160	132	63	28	987
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	142	126	100	47	27	16	3	»	»	461
Garçons : total. . . . .		163	212	251	218	202	176	135	63	28	1,448
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	27	67	104	129	140	111	79	40	16	715
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	95	95	87	39	17	5	2	1	»	309
Filles : total. . . . .		120	162	191	168	157	116	81	41	16	1,022
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	48	155	255	500	515	271	211	105	44	1,700
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	258	221	187	86	44	21	5	1	»	770
Garçons et filles : total. . . . .		285	374	442	586	539	292	216	104	44	2,470

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	14	22	19	42	50	52	17	11	2	189
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	21	2	7	5	5	»	»	»	»	38
Filles : total. . . . .		35	24	26	47	55	52	17	11	2	227
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BRUXELLES.

## CANTON JUDICIAIRE DE BRUXELLES (SUD).

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans Nés en 1867 ou depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire . . . . .	5	84	303	597	395	234	149	75	28	1,688
	Ne sachant pas encore lire et écrire . .	222	364	182	86	16	5	3	1	"	879
Garçons : total . . . . .		227	448	485	483	411	237	154	76	28	2,567
FILLES.	Sachant lire et écrire . . . . .	"	51	110	232	249	214	106	63	12	1,022
	Ne sachant pas encore lire et écrire . .	102	215	126	64	39	8	3	"	"	557
Filles : total . . . . .		102	266	236	296	288	222	109	68	12	1,579
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire . . . . .	5	115	415	629	644	468	255	145	40	2,710
	Ne sachant pas encore lire et écrire . .	324	579	308	150	55	11	8	1	"	1,456
Garçons et filles : total . . . . .		327	694	721	779	699	479	265	144	40	4,146

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire . . . . .	5	15	18	18	53	20	52	11	8	158
	Ne sachant pas encore lire et écrire . .	23	22	4	1	"	"	1	"	"	53
Garçons : total . . . . .		28	37	22	19	53	20	53	11	8	211
FILLES.	Sachant lire et écrire . . . . .	2	9	19	21	21	20	22	4	6	124
	Ne sachant pas encore lire et écrire . .	55	12	4	"	"	"	"	"	"	49
Filles : total . . . . .		57	21	23	21	21	20	22	4	6	173
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire . . . . .	7	22	37	39	56	40	54	15	14	282
	Ne sachant pas encore lire et écrire . .	58	34	8	1	"	"	1	"	"	102
Garçons et filles : total . . . . .		65	56	45	40	56	40	55	15	14	384

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons : total . . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FILLES.	Sachant lire et écrire . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filles : total . . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons et filles : total . . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BRUXELLES.

## CANTON JUDICIAIRE DE MOLENBEEK-SAINTE-JEAN.

*Écoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés 1867 en dépit.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés 1859 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	14	121	272	369	368	518	182	106	64	1,814
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	263	456	543	168	95	51	20	4	»	1,384
Garçons : total. . . . .		279	587	617	537	465	569	202	110	64	5,198
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	100	177	237	215	214	157	62	40	1,187
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	201	576	188	81	44	15	2	2	»	879
Filles : total. . . . .		206	476	353	318	259	229	159	64	40	2,066
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	19	221	449	606	583	552	319	168	104	5,001
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	466	812	805	249	139	66	22	6	»	2,265
Garçons et filles : total. . . . .		483	1,055	952	835	722	598	341	174	104	5,264

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	11	17	28	18	35	22	24	12	167
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	23	19	10	»	»	»	1	1	»	56
Filles : total. . . . .		23	30	27	28	18	35	23	25	12	223
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOUVAIN.

CANTON JUDICIAIRE D'AERSCHÖT.

Ecoles primaires proprement dites.

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou déprim.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 au trail.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	17	100	124	165	167	157	109	58	18	915
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	145	153	111	180	42	57	7	2	1	865
Garçons : total. . . . .		162	253	235	345	209	194	116	60	19	1,478
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	11	51	37	79	99	85	44	39	9	474
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	94	94	53	55	41	22	8	2	5	367
Filles : total. . . . .		105	145	110	152	140	107	52	41	9	841
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	28	151	181	244	266	242	153	97	27	1,389
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	259	252	164	135	85	59	15	4	1	950
Garçons et filles : total. . . . .		267	385	345	377	549	501	168	101	28	2,519

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	7	49	28	58	37	58	23	40	15	274
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	21	56	37	26	9	8	3	1	1	161
Filles : total. . . . .		28	105	62	64	46	46	28	41	16	435
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons et filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons et filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOUVAIN.

## CANTON JUDICIAIRE DE LÉAU.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	--------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	14	41	39	100	78	97	98	68	25	575
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	53	70	40	56	24	16	6	1	»	246
Garçons : total. . . . .		67	111	99	156	102	113	101	69	25	821
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	10	30	48	69	96	80	86	64	16	499
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	44	61	40	56	22	12	9	1	»	225
Filles : total. . . . .		54	91	88	103	118	92	95	65	16	724
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	24	71	107	169	174	177	181	132	39	1,074
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	97	131	80	72	46	28	15	2	»	471
Garçons et filles : total. . . . .		121	202	187	241	220	205	196	134	39	1,545

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	1	2	4	5	4	4	3	»	25
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	5	5	1	1	»	»	»	»	8
Garçons : total. . . . .		»	4	5	5	6	4	4	5	»	51
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	2	3	4	7	5	6	4	»	31
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	3	4	3	1	»	»	»	»	»	11
Filles : total. . . . .		3	6	6	5	7	5	6	4	»	42
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	3	5	8	12	9	10	7	»	54
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	3	7	6	2	1	»	»	»	»	19
Garçons et filles : total. . . . .		3	10	11	10	13	9	10	7	»	73

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NIVELLES.

## CANTON JUDICIAIRE DE JODOIGNE.

*Écoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou déplus.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	48	127	212	252	282	285	276	251	93	1,808
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	265	189	155	60	57	26	23	14	1	750
Garçons : total. . . . .		313	316	347	312	319	311	299	245	96	2,558
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	50	125	141	225	223	245	181	160	55	1,383
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	252	151	100	47	25	8	5	6	»	554
Filles : total. . . . .		262	256	241	272	248	251	186	166	55	1,937
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	78	252	555	477	505	528	457	591	150	5,191
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	497	320	235	107	62	54	28	20	1	1,504
Garçons et filles : total. . . . .		575	572	588	584	557	562	483	411	151	4,495

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	8	51	55	51	41	50	52	22	6	254
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	22	29	17	9	1	»	»	»	»	78
Filles : total. . . . .		50	60	50	60	42	50	52	22	6	332
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## PROVINCE DE BRABANT.

## RELEVÉ GÉNÉRAL.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1807 et déjeu.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1808.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1809.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1810.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1811.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1812.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1813.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1814.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1815 et au delà.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire . . . . .	680	2,512	4,434	5,883	6,108	5,252	4,252	2,812	1,096	52,530
	Ne sachant pas encore lire et écrire . . . . .	4,647	4,777	2,963	1,722	790	454	256	89	13	15,673
Garçons : total . . . . .		5,306	7,089	7,419	7,507	6,898	5,686	4,488	2,901	1,109	48,203
FILLES.	Sachant lire et écrire . . . . .	460	1,493	2,893	5,733	4,118	5,729	2,835	1,901	615	21,849
	Ne sachant pas encore lire et écrire . . . . .	3,470	5,420	2,062	1,209	636	519	148	81	10	11,573
Filles : total . . . . .		3,930	4,913	4,953	4,964	4,774	4,048	5,031	1,982	623	53,224
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire . . . . .	1,119	5,807	7,547	9,540	10,226	8,981	7,153	4,713	1,711	54,379
	Ne sachant pas encore lire et écrire . . . . .	8,117	8,197	3,027	2,931	1,446	735	584	170	23	27,048
Garçons et filles : total . . . . .		9,236	12,004	12,574	12,271	11,672	9,754	7,519	4,883	1,734	81,427

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire . . . . .	28	53	38	69	82	63	67	27	17	464
	Ne sachant pas encore lire et écrire . . . . .	86	52	52	24	28	15	10	1	•	246
Garçons : total . . . . .		114	105	90	95	110	76	77	28	17	710
FILLES.	Sachant lire et écrire . . . . .	160	489	600	925	949	875	751	491	234	5,540
	Ne sachant pas encore lire et écrire . . . . .	806	627	409	221	150	74	27	13	4	2,311
Filles : total . . . . .		966	1,116	1,009	1,144	1,079	947	738	504	238	7,851
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire . . . . .	188	542	748	992	1,051	956	798	518	231	6,004
	Ne sachant pas encore lire et écrire . . . . .	892	679	441	245	138	87	57	14	4	2,357
Garçons et filles : total . . . . .		1,080	1,221	1,189	1,237	1,189	1,025	853	552	235	8,361

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire . . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire . . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons : total . . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
FILLES.	Sachant lire et écrire . . . . .	64	94	119	151	160	142	119	66	52	927
	Ne sachant pas encore lire et écrire . . . . .	211	69	28	24	7	9	5	1	•	354
Filles : total . . . . .		275	163	147	155	167	151	124	67	52	1,281
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire . . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire . . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons et filles : total . . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•







































## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE FURNES.

## CANTON JUDICIAIRE DE DIXMUDE.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1897 et depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1896.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1895.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1894.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1893.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1892.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1891.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1890.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1889 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	10	46	113	126	136	166	111	68	42	840
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	102	141	68	32	14	2	6	»	»	563
Garçons : total. . . . .		112	187	185	158	170	168	117	68	42	1,205
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	17	43	43	62	70	51	29	35	18	368
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	58	18	14	4	1	»	2	»	4	81
Filles : total. . . . .		55	61	57	66	71	51	51	35	22	449
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	27	89	158	188	226	217	140	103	60	1,208
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	140	159	82	36	15	2	»	»	4	446
Garçons et filles : total. . . . .		167	248	240	224	241	219	148	103	64	1,654

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	14	16	18	4	9	11	6	2	»	80
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	14	3	3	5	7	4	5	»	»	59
Garçons : total. . . . .		28	19	21	9	16	15	9	2	»	119
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	11	44	54	45	45	51	33	27	12	524
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	80	10	1	5	1	»	»	»	»	93
Filles : total. . . . .		91	54	55	48	46	51	33	27	12	419
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	25	60	72	49	34	62	41	29	12	404
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	94	15	4	8	8	4	5	»	»	134
Garçons et filles : total. . . . .		119	75	76	57	62	66	44	29	12	538

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»















## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'YPRES.

CANTON JUDICIAIRE DE WERVICQ.

## Écoles primaires proprement dites.

Âgés de moins de 7 ans. Nés en 1874 et après.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1865.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1855.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1861.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1859 et avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	6	20	61	99	110	114	77	23	21	531
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	44	64	69	35	28	16	7	»	»	285
Garçons : total. . . . .		50	84	130	134	138	150	84	23	21	816
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	8	8	12	18	17	11	12	4	90
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	16	18	15	14	11	5	4	1	»	82
Filles : total. . . . .		16	26	23	26	29	20	15	13	4	172
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	6	28	69	111	128	131	88	53	25	621
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	60	82	84	69	59	19	11	1	»	365
Garçons et filles : total. . . . .		66	110	153	180	167	150	99	56	25	986

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	7	25	47	78	79	45	20	15	10	522
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	45	27	24	14	5	»	»	»	»	111
Filles : total. . . . .		50	50	71	92	82	45	20	15	10	453
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'AUDENARE.

CANTON JUDICIAIRE D'AUDENARE.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou déplus.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	47	121	166	209	208	183	162	88	49	1,233
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	201	149	94	48	43	26	18	9	5	591
Garçons : total. . . . .		248	270	260	257	251	209	180	97	52	1,824
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	56	58	84	107	154	114	95	55	52	715
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	165	91	61	48	25	18	7	5	2	418
Filles : total. . . . .		199	149	145	155	157	132	102	60	54	1,133
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	85	179	250	316	342	297	257	145	81	1,948
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	364	240	155	96	66	44	25	14	5	1,009
Garçons et filles : total. . . . .		447	419	405	412	408	341	282	157	86	2,957

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	8	7	4	5	4	7	5	1	1	40
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	11	4	2	1	1	5	6	2	2	52
Garçons : total. . . . .		19	11	6	6	5	12	9	3	1	72
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	40	82	90	92	77	78	74	62	105	698
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	65	56	57	11	8	6	7	1	9	178
Filles : total. . . . .		105	118	127	103	85	84	81	63	112	876
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	48	89	94	97	81	85	77	63	104	738
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	74	40	59	12	9	11	13	3	9	210
Garçons et filles : total. . . . .		122	129	155	109	90	96	90	66	113	948

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons et filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'AUDENARDE.

## CANTON JUDICIAIRE DE NEDERBRAKEL.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 au plus.	Totaux
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	--------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	40	50	99	104	100	101	68	52	52	666
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	110	112	48	28	15	10	3	1	1	528
Garçons : total. . . . .		150	162	147	132	115	111	71	53	53	994
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	11	24	37	37	31	22	12	6	2	182
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	70	52	19	9	4	5	1	1	»	141
Filles : total. . . . .		81	86	56	46	35	27	13	7	2	523
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	51	74	136	141	131	123	80	58	54	848
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	180	144	67	37	19	15	4	2	1	469
Garçons et filles : total. . . . .		231	218	203	178	150	138	84	60	55	1,317

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	15	19	58	36	52	53	29	22	11	233
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	45	28	20	18	13	4	2	2	»	150
Filles : total. . . . .		56	47	58	54	65	59	31	24	11	383
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE GAND.

CANTON JUDICIAIRE D'ASSENEDE.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou épuls.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1868.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1869.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1870.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1871.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1872.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1873.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1874.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1850 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	10	41	90	86	91	107	78	67	57	607
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	116	84	83	41	50	16	9	2	1	352
Garçons : total. . . . .		126	125	143	127	121	125	87	69	58	959
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	8	11	21	50	27	26	27	22	9	181
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	63	49	43	31	21	11	3	•	•	223
Filles : total. . . . .		71	60	64	61	48	57	52	22	9	404
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	18	52	111	116	118	133	103	89	46	788
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	179	153	96	72	51	27	14	2	1	575
Garçons et filles : total. . . . .		197	183	207	188	169	160	119	91	47	1,563

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	2	15	19	24	50	20	19	10	4	141
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	14	12	9	6	2	"	"	"	"	43
Filles : total. . . . .		16	27	28	50	52	20	19	10	4	184
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons et filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons et filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"























## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE GAND.

## CANTON JUDICIAIRE DE SOMERGEM.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 en dépit.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 en suite.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	8	51	75	118	128	124	110	72	52	718
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	107	125	85	44	50	10	10	5	4	418
Garçons : total. . . . .		115	184	160	162	188	134	120	77	56	1,136
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	1	19	57	26	52	58	16	7	4	180
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	49	25	12	5	1	1	»	1	»	92
Filles : total. . . . .		50	44	49	29	53	59	16	8	4	272
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	9	50	112	144	160	162	126	79	56	898
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	156	148	97	47	51	11	10	6	4	510
Garçons et filles : total. . . . .		165	198	209	191	191	173	156	85	60	1,408

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	19	56	62	90	102	107	59	41	72	608
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	107	55	25	18	8	4	»	»	»	213
Filles : total. . . . .		126	109	85	108	110	111	59	41	72	821
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TERMONDE.

## CANTON JUDICIAIRE DE HAMME.

*Écoles primaires proprement dites.*

Agès de moins de 7 ans. Nés en 1867 indéq.	Agès de 7 à 8 ans. Nés en 1865.	Agès de 8 à 9 ans. Nés en 1863.	Agès de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agès de 10 à 11 ans. Nés en 1862.	Agès de 11 à 12 ans. Nés en 1861.	Agès de 12 à 13 ans. Nés en 1860.	Agès de 13 à 14 ans. Nés en 1859.	Agès de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	15	73	80	103	95	82	64	43	26	585
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	157	71	59	28	16	9	6	5	3	552
Garçons : total. . . . .		172	146	110	153	109	91	70	48	29	917
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	6	15	25	27	23	51	16	6	6	153
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	57	56	32	8	12	3	4	2	1	155
Filles : total. . . . .		63	51	55	35	33	54	20	8	7	308
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	21	90	105	152	116	115	80	31	52	758
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	214	107	71	56	28	12	10	5	4	487
Garçons et filles : total. . . . .		235	197	174	168	144	125	90	56	56	1,225

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	1	2	2	1	3	6	•	•	•	17
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	3	5	3	1	•	•	•	•	•	14
Garçons : total. . . . .		4	7	7	2	3	6	•	•	•	31
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	12	52	59	43	48	44	33	33	51	521
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	23	51	14	18	7	1	1	2	•	99
Filles : total. . . . .		57	65	55	65	55	45	36	37	51	420
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	15	54	41	46	53	50	53	33	51	558
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	28	56	19	19	7	1	1	2	•	113
Garçons et filles : total. . . . .		41	70	60	65	60	31	36	37	51	451

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons et filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TERMONDE.

## CANTON JUDICIAIRE DE TAMISE.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Age de moins de 7 ans. Nés en 1867 et depuis.	Age de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Age de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Age de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Age de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Age de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Age de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Age de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Age de plus de 14 ans. Nés en 1859 et avant.	Totaux
--	-----------------------------------	-----------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	---	--------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	31	108	131	161	171	156	97	56	43	934
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	180	80	55	21	22	11	4	2	»	575
Garçons : total. . . . .		211	188	186	182	195	167	101	58	43	1,509
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	19	30	29	27	28	26	46	28	52	265
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	52	10	11	4	9	4	2	4	1	97
Filles : total. . . . .		71	40	40	31	37	30	48	32	53	362
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	50	158	160	188	199	162	143	84	75	1,199
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	252	90	66	25	31	15	6	6	1	672
Garçons et filles : total. . . . .		282	228	226	215	250	177	149	90	76	1,671

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	13	2	5	5	7	6	9	5	6	56
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	25	9	7	7	2	5	5	»	»	58
Garçons : total. . . . .		58	11	10	12	9	11	12	5	6	114
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	59	95	78	75	88	80	50	45	52	596
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	220	47	50	15	14	6	3	1	»	556
Filles : total. . . . .		279	140	108	88	102	86	53	44	52	952
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	72	95	81	78	95	86	59	48	58	652
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	245	56	37	22	16	11	6	1	»	594
Garçons et filles : total. . . . .		317	181	118	100	111	97	65	49	58	1,046

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	8	18	25	24	26	29	20	15	10	171
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	17	10	8	1	»	»	»	»	»	56
Garçons : total. . . . .		25	28	31	25	26	29	20	15	10	207
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	24	21	15	20	24	21	9	3	»	137
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	102	2	»	3	1	6	»	»	»	114
Filles : total. . . . .		126	23	15	23	25	27	9	3	»	251
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	32	39	38	44	50	50	29	16	10	508
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	119	12	8	4	1	6	»	»	»	150
Garçons et filles : total. . . . .		181	51	46	48	51	56	29	16	10	438







## PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

## RELEVÉ GÉNÉRAL.

## Ecoles primaires proprement dites.

Âgés de moins de 7 ans. Nés en 1867 au moins.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1859 au moins.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	624	2,265	3,699	4,358	4,789	4,241	3,035	2,072	1,245	26,506
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	5,735	4,284	2,615	1,580	875	521	255	81	56	15,938
	Garçons : total. . . . .	6,359	6,549	6,312	6,118	5,664	4,762	3,268	2,155	1,281	62,464
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	558	1,563	1,972	2,205	2,343	1,965	1,544	902	595	13,225
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	5,558	2,151	1,286	735	453	217	78	44	21	8,520
	Filles : total. . . . .	4,076	5,514	3,258	2,940	2,798	2,180	1,419	950	614	21,745
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	1,182	3,828	5,671	6,743	7,134	6,206	4,579	2,974	1,858	59,731
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	9,275	6,435	5,899	2,315	1,528	758	308	125	57	24,478
	Garçons et filles : total. . . . .	10,457	10,263	9,570	9,058	8,462	6,964	4,887	3,099	1,895	64,209

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	44	111	156	166	200	154	144	124	94	1,195
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	255	135	85	44	11	51	15	5	»	553
	Garçons : total. . . . .	277	246	259	210	211	185	157	127	94	1,746
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	446	1,053	1,419	1,672	1,707	1,551	1,205	928	810	10,771
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	1,805	983	646	561	252	154	57	31	23	4,272
	Filles : total. . . . .	2,249	2,040	2,065	2,035	1,959	1,665	1,260	959	833	15,043
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	490	1,166	1,575	1,858	1,907	1,685	1,547	1,052	904	11,964
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	2,056	1,120	729	405	243	165	70	34	25	4,825
	Garçons et filles : total. . . . .	2,526	2,286	2,504	2,243	2,150	1,850	1,417	1,086	927	16,789

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	8	18	25	24	26	29	20	15	10	171
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	17	10	8	1	»	»	»	»	»	36
	Garçons : total. . . . .	25	28	31	25	26	29	20	15	10	207
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	24	21	15	20	24	21	9	5	»	157
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	102	2	»	5	1	6	»	»	»	114
	Filles : total. . . . .	126	25	15	25	25	27	9	5	»	281
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	52	59	58	44	50	50	29	10	10	308
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	119	12	8	4	1	6	»	»	»	150
	Garçons et filles : total. . . . .	151	51	46	48	51	56	29	10	10	458







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CHARLEROI.

CANTON JUDICIAIRE DE CHATELET.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 et éphém.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 15 ans. Nés en 1859 ou antérieurement.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	48	147	253	266	502	160	69	51	14	1,292
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	281	193	98	52	42	13	»	1	»	682
Garçons : total. . . . .		329	340	353	318	544	173	69	52	14	1,974
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	64	198	223	301	260	207	107	53	18	1,455
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	161	143	68	51	35	26	1	1	»	486
Filles : total. . . . .		225	341	293	352	295	233	108	54	18	1,941
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	112	345	480	567	562	567	176	84	32	2,725
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	442	336	166	103	77	41	1	2	»	1,168
Garçons et filles : total. . . . .		554	681	646	670	659	408	177	86	52	3,893

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	4	5	4	5	2	5	»	»	»	23
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
Garçons : total. . . . .		4	5	4	5	3	5	»	»	»	24
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	6	8	10	6	7	1	»	»	43
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	1	»	1	»	»	»	2
Filles : total. . . . .		5	6	8	11	6	8	1	»	»	45
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	9	11	12	15	8	12	1	»	»	66
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	1	1	1	»	»	»	3
Garçons et filles : total. . . . .		9	11	12	16	9	15	1	»	»	69

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	43	9	13	15	9	8	4	2	»	108
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	5	»	»	»	»	»	»	»	»	5
Filles : total. . . . .		50	9	13	15	9	8	4	2	»	110
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»















## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONS.

## CANTON JUDICIAIRE DE CHIÈVRES.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1897 et épélu.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1896	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1895.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1894.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1893.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1892.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1891.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1890.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1889 et ant.	Totaux.
--	-----------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	48	114	140	154	192	168	116	94	50	1,036
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	104	99	52	54	19	10	6	2	»	416
Garçons : total. . . . .		242	213	192	188	211	178	122	96	50	1,472
FILLES	Sachant lire et écrire. . . . .	21	52	97	102	98	104	73	53	54	651
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	93	88	58	28	20	8	11	2	»	288
Filles : total. . . . .		114	140	155	130	118	112	84	55	54	919
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	69	166	237	256	287	272	189	147	64	1,687
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	287	187	90	62	59	18	17	4	»	704
Garçons et filles : total. . . . .		336	353	327	318	326	290	206	151	64	2,591

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS	Sachant lire et écrire. . . . .	1	1	»	»	7	1	4	»	»	14
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	7	1	1	2	»	»	»	»	»	11
Garçons : total. . . . .		8	2	1	2	7	1	4	»	»	25
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	18	24	29	42	50	58	25	24	241
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	40	12	15	7	4	4	2	1	»	85
Filles : total. . . . .		45	30	39	36	46	40	40	26	24	324
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	6	19	24	29	49	57	42	25	24	255
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	47	13	14	9	4	4	2	1	»	94
Garçons et filles : total. . . . .		53	32	38	38	53	41	44	26	24	349

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	4	5	6	5	5	10	1	»	57
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	18	2	4	»	»	»	»	»	»	24
Filles : total. . . . .		23	6	9	6	5	5	10	1	»	61
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONS.

## CANTON JUDICIAIRE DE MONS.

## Écoles primaires proprement dites.

Âges de moins de 7 ans. Nés (1857) ou nés.	Âges de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Âges de 8 à 9 ans. Nés en 1875.	Âges de 9 à 10 ans. Nés en 1884.	Âges de 10 à 11 ans. Nés en 1893.	Âges de 11 à 12 ans. Nés en 1902.	Âges de 12 à 13 ans. Nés en 1911.	Âges de 13 à 14 ans. Nés en 1920.	Âges de plus de 14 ans. Nés en 1929 et ant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	37	100	239	286	316	222	123	71	37	1,431
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	232	273	157	87	63	20	2	»	»	843
Garçons : total. . . . .		269	573	396	373	381	251	125	71	37	2,276
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	41	99	179	198	197	182	81	51	17	1,045
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	116	117	97	53	13	8	4	3	»	593
Filles : total. . . . .		157	216	276	253	212	190	85	54	17	1,440
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	78	199	418	484	513	404	204	122	54	2,476
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	348	390	254	122	80	37	6	3	»	1,240
Garçons et filles : total. . . . .		426	589	672	606	593	441	210	125	54	3,716

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	1	»	1	1	1	1	»	»	»	5
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	45	12	2	4	»	»	»	»	»	65
Garçons : total. . . . .		46	12	3	5	1	1	»	»	»	68
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	51	24	58	71	56	12	8	4	227
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	35	11	19	48	33	22	1	»	1	170
Filles : total. . . . .		36	42	43	86	106	58	13	8	5	397
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	4	51	25	59	72	57	12	5	4	232
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	78	25	21	52	33	22	1	»	1	233
Garçons et filles : total. . . . .		82	54	46	91	107	59	13	8	5	465

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	1	2	3	4	4	5	»	19
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	2	4	3	1	1	»	»	1	»	12
Garçons : total. . . . .		2	4	4	3	4	4	4	6	»	31
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	1	»	4	7	7	9	8	54	70
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	2	2	2	1	»	»	»	»	»	7
Filles : total. . . . .		2	3	2	5	7	7	9	8	54	77
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	1	1	6	10	11	13	13	34	89
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	4	6	5	2	1	»	»	1	»	19
Garçons et filles : total. . . . .		4	7	6	8	11	11	13	14	34	108







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TOURNAI.

CANTON JUDICIAIRE D'ANTOING.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 au défil.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 et ant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	49	144	205	244	232	201	156	129	76	1,434
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	225	153	58	29	16	12	9	4	1	489
	Garçons : total. . . . .	274	279	261	273	248	215	165	133	77	1,923
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	61	100	125	157	155	157	158	107	28	1,024
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	132	44	59	17	17	8	6	1	»	264
	Filles : total. . . . .	193	144	162	174	170	163	144	108	28	1,288
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	110	244	326	401	385	358	294	236	104	2,438
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	357	178	97	46	33	20	15	5	1	735
	Garçons et filles : total. . . . .	467	423	423	447	418	378	309	241	103	3,211

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	1	4	2	3	2	2	»	14
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	3	1	»	»	»	»	»	»	»	4
	Garçons : total. . . . .	5	1	1	4	2	3	2	2	»	18
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	19	40	45	28	55	19	7	1	192
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	14	»	»	4	»	»	»	»	»	18
	Filles : total. . . . .	14	19	40	49	28	55	19	7	1	210
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	19	41	49	50	56	21	9	1	206
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	17	1	»	4	»	»	»	»	»	22
	Garçons et filles : total. . . . .	17	20	41	53	50	56	21	9	1	228

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Garçons : total. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Filles : total. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Garçons et filles : total. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TORNAL.

## CANTON JUDICIAIRE DE FRASNES.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agé de moins de 7 ans. Nés en 1867 et depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 et avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	24	46	92	112	113	102	104	116	60	769
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	89	71	58	40	18	16	10	8	1	311
Garçons : total. . . . .		113	117	150	152	131	118	114	124	61	1,080
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	27	46	71	68	93	159	73	63	33	637
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	53	40	24	9	5	6	3	5	»	143
Filles : total. . . . .		80	86	95	77	98	165	76	68	35	780
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	51	92	163	180	206	261	177	181	93	1,406
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	142	111	82	49	23	22	15	11	1	454
Garçons et filles : total. . . . .		193	203	245	229	229	283	190	192	96	1,860

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	22	29	53	43	43	34	36	33	31	526
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	34	19	10	4	2	»	1	»	»	90
Filles : total. . . . .		76	48	43	47	45	34	37	33	31	416
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE Tournai.

## CANTON JUDICIAIRE DE QUEVAUCAMPS.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1887 et suivis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1886.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1885.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1884.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1883.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1882.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1881.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1880.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1880 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	50	148	177	198	199	177	163	121	92	1,525
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	238	74	44	25	12	8	6	4	2	415
Garçons : total. . . . .		288	222	221	223	211	185	169	125	94	1,758
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	55	77	92	109	140	122	96	55	27	751
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	150	66	51	35	24	28	12	2	4	356
Filles : total. . . . .		165	143	143	144	164	150	108	57	31	1,107
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	85	225	269	307	339	299	259	174	119	2,076
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	388	140	98	61	36	36	18	6	6	769
Garçons et filles : total. . . . .		433	365	367	368	375	355	277	180	125	2,841

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	5	7	18	14	21	15	16	10	106
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	5	0	2	4	1	2	»	»	»	21
Filles : total. . . . .		5	14	9	22	15	23	15	16	10	127
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	6	12	14	20	21	11	4	»	»	88
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	60	6	5	2	1	»	»	»	»	72
Filles : total. . . . .		66	18	17	22	22	11	4	»	»	160
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»





## PROVINCE DE HAINAUT.

## RELEVÉ GÉNÉRAL.

## Écoles primaires proprement dites

Âges de moins de 7 ans. Nés en 1817 au dépit.	Âges de 7 à 8 ans. Nés en 1865.	Âges de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Âges de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Âges de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Âges de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Âges de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Âges de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Âges de plus de 14 ans. Nés en 1859 et avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	1,853	4,107	5,621	6,316	6,530	4,775	3,406	2,564	1,375	56,517
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	6,729	3,996	2,223	1,531	840	438	205	90	38	13,915
Garçons : total. . . . .		8,582	8,103	7,844	7,847	7,370	5,213	3,612	2,654	1,413	70,432
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	1,474	3,031	4,068	4,845	4,961	4,140	3,008	2,000	786	28,511
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	4,550	2,992	1,737	1,519	719	342	184	69	9	11,901
Filles : total. . . . .		6,024	6,023	5,805	6,364	5,680	4,482	3,192	2,069	795	40,412
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	3,327	7,138	9,689	11,161	11,491	8,915	6,414	4,564	2,161	85,028
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	11,279	6,988	3,960	2,670	1,559	780	500	159	47	25,816
Garçons et filles : total. . . . .		14,606	14,126	13,649	13,831	13,050	9,695	6,804	4,723	2,208	110,844

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	29	47	114	115	119	117	95	64	14	712
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	243	113	43	39	13	7	9	2	1	364
Garçons : total. . . . .		272	160	157	154	132	124	104	66	15	1,076
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	599	724	789	978	1,146	829	561	341	229	6,996
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	875	420	281	247	157	65	15	10	1	2,057
Filles : total. . . . .		1,474	1,144	1,070	1,225	1,303	892	574	351	230	9,053
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	628	771	903	1,093	1,265	946	636	405	243	7,708
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	1,118	533	296	277	172	70	22	12	1	2,415
Garçons et filles : total. . . . .		1,746	1,304	1,199	1,370	1,437	1,016	678	417	244	10,123

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	1	2	5	4	4	5	1	19	
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	2	4	3	1	1	1	1	12	
Garçons : total. . . . .		3	6	8	5	5	5	2	31	
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	197	142	178	184	176	87	84	107	1,211
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	663	66	25	17	5	1	1	776	
Filles : total. . . . .		860	208	203	201	179	88	85	1,987	
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	198	144	183	188	181	91	88	107	1,230
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	665	72	28	18	6	2	2	788	
Garçons et filles : total. . . . .		868	216	211	206	187	93	90	1,977	

PROVINCE DE LIÈGE.

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE HUY.

CANTON JUDICIAIRE D'AVESNES.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 et défil.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 et ant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	30	456	176	183	215	216	170	121	67	1,556
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	184	93	54	27	45	9	4	»	»	586
Garçons : total. . . . .		234	229	230	212	230	223	174	121	67	1,722
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	33	115	165	169	139	163	154	86	27	1,051
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	157	64	39	16	10	6	9	3	»	504
Filles : total. . . . .		192	177	202	185	169	171	143	89	27	1,533
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	83	249	359	354	374	381	304	207	94	2,587
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	341	157	93	43	25	15	13	5	»	690
Garçons et filles : total. . . . .		426	406	452	397	399	396	317	210	94	3,077

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE HUY.

## CANTON JUDICIAIRE DE JEHAY-BODEGNÉE.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	37	102	126	146	144	136	103	60	47	871
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	118	59	53	16	8	8	2	»	»	244
Garçons : total. . . . .		155	161	159	162	152	144	105	60	47	1,115
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	28	52	101	124	171	118	95	55	15	756
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	77	57	50	11	7	»	1	»	»	183
Filles : total. . . . .		102	109	151	155	178	118	96	55	15	939
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	62	154	227	270	315	254	198	115	52	1,627
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	195	116	63	27	15	8	5	»	»	427
Garçons et filles : total. . . . .		257	270	290	297	350	262	201	115	52	2,054

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	2	14	15	23	19	25	11	1	»	110
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	27	10	7	1	»	»	»	»	1	46
Garçons : total. . . . .		29	24	22	24	19	25	11	1	1	156
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	7	8	6	15	4	7	14	»	64
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		5	7	8	6	15	4	7	14	»	64
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	21	23	29	34	29	18	15	»	174
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	27	10	7	1	»	»	»	»	1	46
Garçons et filles : total. . . . .		32	31	30	30	34	29	18	15	1	220

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LIEGE.

## CANTON JUDICIAIRE DE FEXHE-SLINS.

## Écoles primaires proprement dites.

Âgés de moins de 7 ans. Nés en 1887 ou égarés.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1886.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1885.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1884.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1883.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1882.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1881.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1880.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1880 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	23	107	174	201	211	207	147	54	17	1,141
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	115	119	61	20	7	2	»	»	»	324
Garçons : total. . . . .		138	226	235	221	218	209	147	54	17	1,465
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	40	105	154	168	219	143	101	47	15	990
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	124	134	54	52	15	4	»	»	»	565
Filles : total. . . . .		164	237	208	200	254	147	101	47	15	1,533
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	63	210	328	369	430	350	248	101	32	2,131
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	239	253	115	52	22	6	»	»	»	687
Garçons et filles : total. . . . .		302	463	443	421	432	386	248	101	52	2,818

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LIEGE.

2<sup>o</sup> CANTON JUDICIAIRE DE LIÈGE.*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1897 ou depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1890.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1885.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1881.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1868.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1852.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	40	235	519	470	408	403	182	71	15	2,175
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	290	425	240	118	51	14	9	2	•	1,147
Garçons : total. . . . .		550	658	589	588	489	419	191	73	15	5,522
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	25	191	362	417	369	316	210	124	54	2,065
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	230	442	155	45	25	7	2	•	•	882
Filles : total. . . . .		255	655	495	462	592	525	212	124	54	2,948
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	65	426	711	887	777	721	592	195	69	4,241
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	520	865	575	165	74	21	11	2	•	2,029
Garçons et filles : total. . . . .		585	1,501	1,084	1,050	831	742	405	197	69	6,270

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons et filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons et filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VERVIERS.

CANTON JUDICIAIRE D'AUBEL.

Ecoles primaires proprement dites.

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou épell.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1860.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	8	45	100	150	146	119	80	27	8	688
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	45	64	54	17	11	1	"	2	"	172
Garçons : total. . . . .		48	107	154	147	157	120	80	29	8	827
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	18	58	54	80	102	78	51	14	2	414
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	24	50	24	15	1	2	"	"	"	103
Filles : total. . . . .		42	74	78	95	105	80	51	14	2	517
Relevé des garçons et des filles réunis:	Sachant lire et écrire. . . . .	25	78	154	210	248	197	111	41	7	1,069
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	67	105	58	50	12	5	"	2	"	278
Garçons et filles : total. . . . .		90	181	212	240	260	200	111	45	7	1,544

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons et filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons et filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE VERVIERS.

## CANTON JUDICIAIRE DE SPA.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS	Sachant lire et écrire. . . . .	41	102	114	153	164	144	83	46	30	877
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	147	141	75	52	13	8	2	»	»	458
Garçons : total. . . . .		188	243	187	203	179	152	85	46	50	1,315
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	18	82	140	171	190	129	77	40	14	861
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	168	114	48	16	11	5	»	»	»	560
Filles : total. . . . .		186	196	188	187	201	132	77	40	14	1,221
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	59	184	254	324	354	275	160	86	44	1,738
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	315	255	121	68	26	11	2	»	»	798
Garçons et filles : total. . . . .		574	459	573	592	580	284	162	86	44	2,536

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VERVIERS.

## CANTON JUDICIAIRE DE STAVELOT.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1907 ou épais.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1900.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1905.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1904.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1903.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1902.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1901.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1900.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1890 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. - Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	24	32	60	74	93	85	67	45	43	543
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	05	34	19	6	5	4	»	»	1	162
Garçons : total. . . . .		119	86	79	80	96	87	67	45	46	705
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	15	56	75	76	99	87	57	45	12	520
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	96	41	21	8	4	2	»	1	»	175
Filles : total. . . . .		111	97	94	84	105	89	57	46	12	695
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	39	108	135	130	192	170	124	90	57	1,063
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	191	75	40	14	7	6	»	2	»	535
Garçons et filles : total. . . . .		250	185	173	164	199	176	124	92	57	1,598

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	2	5	6	4	5	1	2	»	26
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	5	1	»	»	»	»	»	1	»	7
Garçons : total. . . . .		8	3	5	6	4	5	1	5	»	33
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	2	2	1	5	8	5	5	2	1	29
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	5	2	»	»	»	»	»	»	»	5
Filles : total. . . . .		5	4	1	5	8	5	5	2	1	54
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	4	4	11	12	8	6	4	1	55
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	8	5	»	»	»	»	»	1	»	12
Garçons et filles : total. . . . .		13	7	4	11	12	8	6	5	1	67



## PROVINCE DE LIÈGE.

## RELEVÉ GÉNÉRAL.

## Ecoles primaires proprement dites

Âges de moins de 7 ans. Nés en 1867 et depuis.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1859 et avant.	Total
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	-------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	698	2,229	3,560	4,264	4,468	5,874	2,371	1,298	515	23,277
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	3,568	2,874	1,523	715	300	125	40	25	5	8,973
Garçons : total. . . . .		4,066	5,103	5,083	4,979	4,768	5,997	2,411	1,523	518	32,250
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	523	1,784	3,111	3,674	3,768	3,085	2,004	1,178	415	19,574
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	2,806	2,712	1,214	542	261	92	54	22	2	7,705
Filles : total. . . . .		5,331	4,496	4,325	4,216	4,029	3,177	2,038	1,200	447	27,279
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	1,223	4,015	6,671	7,938	8,236	6,939	4,375	2,476	960	42,831
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	6,174	5,586	2,759	1,237	561	213	94	47	5	16,678
Garçons et filles : total. . . . .		7,397	9,601	9,430	9,175	8,797	7,174	4,469	2,523	965	59,509

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	2	14	15	23	19	23	11	1	•	110
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	27	10	7	1	•	•	•	•	1	46
Garçons : total. . . . .		29	24	22	24	19	23	11	1	1	156
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	27	82	90	109	108	81	53	39	2	588
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	101	34	11	2	2	•	1	•	1	152
Filles : total. . . . .		128	116	101	111	107	81	54	39	3	740
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	29	96	105	132	124	106	64	40	2	698
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	128	44	18	5	2	•	1	•	2	198
Garçons et filles : total. . . . .		157	140	123	137	126	106	65	40	4	896

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	3	2	3	6	4	5	1	2	•	26
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	5	1	•	•	•	•	•	1	•	7
Garçons : total. . . . .		8	3	3	6	4	5	1	3	•	33
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	2	2	1	3	8	5	5	2	1	29
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	3	2	•	•	•	•	•	•	•	5
Filles : total. . . . .		5	4	1	3	8	5	5	2	1	34
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	4	4	11	12	8	6	4	1	55
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	8	3	•	•	•	•	•	1	•	12
Garçons et filles : total. . . . .		13	7	4	11	12	8	6	5	1	67

## PROVINCE DE LIMBOURG.

## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE HASSELT.

## CANTON JUDICIAIRE D'ACHEL.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1887 et depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1886.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1885.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1884.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1883.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1882.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1881.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1880.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1879 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	4	9	55	64	60	64	48	36	15	353
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	46	66	37	18	15	1	1	1	»	183
Garçons : total. . . . .		50	75	70	82	73	65	49	57	15	516
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	2	11	13	53	32	54	29	11	»	167
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	34	26	18	13	1	3	2	»	»	97
Filles : total. . . . .		56	67	51	48	33	37	51	11	»	264
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	6	20	46	99	92	98	77	47	13	500
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	80	92	55	51	14	4	3	1	»	280
Garçons et filles : total. . . . .		86	112	101	150	106	102	80	48	13	780

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	1	6	13	9	21	5	4	1	60
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	10	19	8	2	»	»	»	»	»	59
Filles : total. . . . .		10	20	14	13	9	21	5	4	1	99
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE HASSELT.

## CANTON JUDICIAIRE DE PEER.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	51	29	72	92	100	106	88	52	13	583
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	66	84	87	58	23	13	12	2	1	296
Garçons : total. . . . .		97	113	129	150	123	119	100	54	14	879
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	29	48	49	55	74	80	48	54	5	420
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	81	85	59	28	10	5	3	„	„	218
Filles : total. . . . .		110	103	88	80	84	85	51	54	5	638
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	60	77	121	147	174	186	156	86	16	1,003
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	147	139	96	63	55	18	15	2	1	514
Garçons et filles : total. . . . .		207	216	217	210	207	204	181	88	17	1,517

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TONGRES.

## CANTON JUDICIAIRE DE LOOZ.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1897 ou égypt.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1899.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1895.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1894.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1891.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1882.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1881.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1880.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1878 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	18	69	120	167	145	137	103	46	30	855
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	123	103	68	34	24	14	7	5	0	376
Garçons : total. . . . .		141	172	188	201	169	171	110	49	30	1,231
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	11	23	63	66	85	75	48	12	3	582
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	58	59	40	34	11	3	0	0	3	208
Filles : total. . . . .		69	82	103	100	94	76	48	12	6	590
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	29	92	183	233	228	250	151	58	35	1,257
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	181	162	108	68	35	17	7	5	3	584
Garçons et filles : total. . . . .		210	254	291	301	263	247	158	61	56	1,821

## B. Ecolés primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Garçons : total. . . . .		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	6	9	18	24	21	14	18	14	4	128
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	25	12	7	5	1	0	0	0	0	50
Filles : total. . . . .		31	21	25	29	22	14	18	14	4	178
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Garçons et filles : total. . . . .		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Garçons : total. . . . .		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filles : total. . . . .		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Garçons et filles : total. . . . .		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE TONGRES.

CANTON JUDICIAIRE DE TONGRES.

Ecoles primaires proprement dites.

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou après.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1860.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	3	43	95	107	118	141	99	60	12	678
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	88	125	52	28	19	6	5	•	•	319
Garçons : total. . . . .		91	166	147	135	137	147	102	60	12	997
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	6	50	77	92	138	110	74	64	50	641
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	64	150	28	14	8	6	2	•	•	252
Filles : total. . . . .		70	160	105	106	146	116	76	64	50	893
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	9	75	172	199	256	251	175	124	62	1,319
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	152	255	80	42	27	12	5	•	•	571
Garçons et filles : total. . . . .		161	526	252	241	285	265	178	124	62	1,890

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons et filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons et filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ARLON.

CANTON JUDICIAIRE DE FAUVILLERS.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 au défil.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 au plus.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	27	50	50	54	54	47	49	41	21	559
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	43	17	5	4	2	"	"	"	"	71
Garçons : total . . . . .		70	47	41	58	56	47	49	41	21	450
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	28	32	40	35	42	45	46	52	7	514
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	46	18	14	3	2	"	1	"	"	84
Filles : total. . . . .		74	50	55	38	44	45	47	52	7	598
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	55	62	85	87	96	92	95	75	28	675
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	89	35	19	7	4	"	1	"	"	155
Garçons et filles : total. . . . .		144	97	104	94	100	92	96	75	28	828

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons et filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons et filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MARCHE.

## CANTON JUDICIAIRE DE DURBUY.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	57	72	79	88	98	78	57	41	29	575
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	114	53	18	5	2	5	1	1	»	181
Garçons : total. . . . .		151	107	97	93	100	83	58	42	29	756
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	24	56	68	77	83	88	57	38	21	512
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	116	21	11	5	2	»	2	»	2	139
Filles : total. . . . .		140	77	79	82	85	88	59	38	23	671
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	61	128	147	165	181	166	114	79	46	1,087
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	230	56	29	10	4	5	3	1	2	540
Garçons et filles : total. . . . .		291	184	176	175	185	171	117	80	48	1,427

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	2	4	5	11	9	20	11	10	8	80
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	15	4	5	»	»	»	»	»	»	20
Filles : total. . . . .		15	8	8	11	9	20	11	10	8	100
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MARCHÉ.

## CANTON JUDICIAIRE D'ERZÉE.

## Écoles primaires proprement dites

Âges de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou déplus.	Âges de 7 à 8 ans. Nés en 1868.	Âges de 8 à 9 ans. Nés en 1869.	Âges de 9 à 10 ans. Nés en 1870.	Âges de 10 à 11 ans. Nés en 1871.	Âges de 11 à 12 ans. Nés en 1872.	Âges de 12 à 13 ans. Nés en 1873.	Âges de 13 à 14 ans. Nés en 1874.	Âges de plus de 14 ans. Nés en 1875 et auant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	40	51	38	75	94	85	85	26	865
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	103	34	10	7	1	1	1	»	139
Garçons : total. . . . .		143	85	68	82	95	84	84	26	722
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	24	32	57	68	42	50	44	3	569
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	72	22	12	4	4	2	1	3	121
Filles : total. . . . .		96	74	69	72	46	52	45	4	490
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	64	103	115	145	156	135	127	29	952
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	175	56	22	11	5	3	2	5	280
Garçons et filles : total. . . . .		259	159	157	154	141	156	129	50	1,212

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	3	4	»	1	»	»	»	8
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	5	»	»	»	»	»	»	»	3
Garçons : total. . . . .		5	3	4	»	1	»	»	»	11
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	9	21	14	25	16	16	14	9	158
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	20	2	»	»	»	»	»	»	22
Filles : total. . . . .		29	23	14	25	16	16	14	9	160
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	9	24	18	25	17	16	14	9	146
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	25	2	»	»	»	»	»	»	25
Garçons et filles : total. . . . .		52	26	18	25	17	16	14	9	171



## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MARCHÉ.

## CANTON JUDICIAIRE DE LAROCHE.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1857 et après.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1856.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1855.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1854.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1853.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1852.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1851.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1850.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1850 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	55	68	105	95	120	85	92	70	59	725
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	125	58	41	17	9	4	1	3	»	238
Garçons : total. . . . .		160	126	146	112	129	87	93	73	59	983
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	42	74	84	89	95	94	75	46	54	651
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	108	44	24	13	5	7	1	»	»	200
Filles : total. . . . .		150	118	108	102	98	101	74	46	54	851
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	77	142	187	184	215	177	168	116	95	1,586
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	255	102	65	50	12	11	2	5	»	488
Garçons et filles : total. . . . .		510	244	252	214	227	188	167	110	95	1,814

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	4	7	5	6	8	12	7	6	6	59
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	24	»	4	5	1	»	1	»	»	35
Garçons : total. . . . .		28	7	7	9	9	12	8	6	6	92
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	7	6	6	8	7	5	6	5	51
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	18	4	1	»	»	2	»	»	1	26
Filles : total. . . . .		21	11	7	6	8	9	5	6	4	77
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	7	14	9	12	16	19	12	12	9	110
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	42	4	5	5	1	2	1	»	1	59
Garçons et filles : total. . . . .		49	18	14	18	17	21	15	12	10	169

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	5	2	»	»	5	1	»	9
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	5	»	»	»	1	»	»	»	»	4
Garçons : total. . . . .		5	»	5	2	1	»	5	1	»	13
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	1	5	2	»	»	6
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	1	5	2	»	»	6
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	5	2	1	5	5	1	»	15
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	5	»	»	»	1	»	»	»	»	4
Garçons et filles : total. . . . .		5	»	5	2	2	5	5	1	»	19

## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MARCHE.

CANTON JUDICIAIRE DE MARCHE.

*Écoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 et depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 et avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	40	81	101	82	96	88	50	56	10	584
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	136	44	7	2	6	1	»	»	»	216
Garçons : total. . . . .		196	125	108	84	102	89	50	56	10	800
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	42	55	77	61	76	63	41	50	5	455
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	116	55	11	4	2	2	»	1	1	170
Filles : total. . . . .		158	88	88	65	78	65	41	51	9	623
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	82	136	178	143	172	151	91	66	18	1,037
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	272	77	18	6	8	3	»	1	1	586
Garçons et filles : total. . . . .		554	213	196	149	180	154	91	67	19	1,423

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	3	3	1	»	1	2	4	2	»	16.
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	3	2	2	1	»	»	»	»	»	8
Garçons : total. . . . .		6	5	3	1	1	2	4	2	»	24
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	8	26	41	25	22	26	11	13	15	187
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	6	»	3	»	»	»	»	»	»	9
Filles : total. . . . .		14	26	44	25	22	26	11	13	15	196
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	11	29	42	25	23	28	15	15	15	203
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	9	2	5	1	»	»	»	»	»	17
Garçons et filles : total. . . . .		20	31	47	26	23	28	15	15	15	220

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES	Sachant lire et écrire. . . . .	»	2	»	4	5	2	8	4	3	26
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	2	»	4	5	2	8	4	3	26
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE NEUF-CHATEAU.

## CANTON JUDICIAIRE DE BOUILLON.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	41	41	72	74	76	70	50	41	24	489
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	116	50	7	2	2	»	1	»	»	158
Garçons : total. . . . .		157	71	79	76	78	70	51	41	24	647
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	45	30	64	61	78	74	66	24	13	475
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	71	14	5	2	»	»	»	»	»	90
Filles : total. . . . .		116	64	67	63	78	74	66	24	13	565
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	86	91	136	135	154	144	116	63	57	964
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	187	44	10	4	2	»	1	»	»	248
Garçons et filles : total. . . . .		273	135	146	139	156	144	117	63	37	1,212

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	1	»	5	4	7	8	1	2	2	25
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	11	3	1	»	»	»	»	»	»	13
Garçons : total. . . . .		12	5	4	4	7	8	1	2	2	40
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	1	4	4	3	4	1	»	19
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	9	2	2	»	»	»	»	»	»	13
Filles : total. . . . .		9	2	5	4	4	3	4	1	»	32
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	1	»	4	8	11	10	5	3	2	44
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	20	5	3	»	»	»	»	»	»	28
Garçons et filles : total. . . . .		21	5	7	8	11	10	5	3	2	72

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NEUF-CHATEAU.

CANTON JUDICIAIRE DE SIBRET.

Ecoles primaires proprement dites.

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou déplus.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	13	43	56	69	70	85	78	60	37	513
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	95	46	26	21	6	4	2	1	2	203
Garçons : total. . . . .		110	89	82	90	76	89	80	61	59	716
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	8	20	54	72	84	59	62	29	5	591
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	79	35	24	12	5	4	1	.	.	180
Filles : total. . . . .		87	75	78	84	89	63	65	29	5	571
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	25	65	110	141	154	144	140	89	40	904
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	174	101	50	35	11	8	5	1	2	583
Garçons et filles : total. . . . .		197	164	160	174	163	152	145	90	42	1,287

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	1	"	1	"	2	4
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	5	"	"	"	"	1	"	"	"	6
Garçons : total. . . . .		5	"	"	"	1	1	1	"	2	10
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	2	1	"	5
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	1	"	1	1	"	"	"	"	"	5
Filles : total. . . . .		1	"	1	1	"	"	2	1	"	6
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	1	"	5	1	2	7
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	6	"	1	1	"	1	"	"	"	9
Garçons et filles : total. . . . .		6	"	1	1	1	1	5	1	2	16

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ne sachant pas encore lire et écrire. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Garçons et filles : total. . . . .		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NAMUR.

CANTON JUDICIAIRE D'EGHEZÉE.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 et épêl.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 et ant.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	48	143	205	231	230	223	208	144	39	1,493
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	260	196	75	42	15	9	2	1	•	598
Garçons : total. . . . .		308	339	276	273	265	238	210	145	39	2,093
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	95	150	231	224	238	227	167	113	27	1,472
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	279	101	58	25	11	5	1	2	•	480
Filles : total. . . . .		372	251	289	249	249	230	168	117	27	1,932
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	141	295	434	435	488	436	575	239	66	2,967
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	539	297	131	67	26	12	5	5	•	1,078
Garçons et filles : total. . . . .		680	590	565	522	514	468	578	262	66	4,045

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	2	1	6	»	»	»	»	»	»	9
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	10	4	1	»	»	»	»	»	»	15
Garçons : total. . . . .		12	5	7	»	»	»	»	»	»	24
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	1	»	5	»	»	»	»	»	»	4
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	4	1	»	»	»	»	»	»	»	5
Filles : total. . . . .		5	1	5	»	»	»	»	»	»	9
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	5	1	9	»	»	»	»	»	»	15
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	14	5	1	»	»	»	»	»	»	20
Garçons et filles : total. . . . .		17	6	10	»	»	»	»	»	»	35

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







## ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NAMUR.

## CANTON JUDICIAIRE DE NAMUR-SUD.

*Ecoles primaires proprement dites.*

Âges de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou depuis.	Âges de 7 à 8 ans. Nés en 1868.	Âges de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Âges de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Âges de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Âges de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Âges de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Âges de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
---	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	46	114	153	171	137	130	77	49	16	893
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	133	99	43	20	16	6	2	1	»	342
Garçons : total. . . . .		201	213	196	191	153	136	79	50	16	1,235
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	45	88	117	136	184	128	87	44	15	860
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	103	81	45	19	7	6	5	»	»	262
Filles : total. . . . .		148	169	160	173	191	134	90	44	15	1,122
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	89	202	270	327	321	268	164	93	29	1,753
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	238	180	86	39	23	12	5	1	»	604
Garçons et filles : total. . . . .		547	382	356	366	544	270	169	94	29	2,357

## B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	10	6	12	12	5	1	»	46
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	5	»	»	»	»	»	»	»	5
Filles : total. . . . .		»	5	10	6	12	12	5	1	»	51
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE DINANT.

CANTON JUDICIAIRE DE DINANT.

*Écoles primaires proprement dites.*

Âges de moins de 7 ans. Nés en 1897 et épuis.	Âges de 7 à 8 ans. Nés en 1896.	Âges de 8 à 9 ans. Nés en 1895.	Âges de 9 à 10 ans. Nés en 1894.	Âges de 10 à 11 ans. Nés en 1893.	Âges de 11 à 12 ans. Nés en 1892.	Âges de 12 à 13 ans. Nés en 1891.	Âges de 13 à 14 ans. Nés en 1890.	Âges de plus de 14 ans. Nés en 1889 ou ant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	58	120	145	167	183	175	152	90	20	1,117
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	193	87	33	51	19	9	6	4	•	382
Garçons : total. . . . .		251	207	176	198	202	184	158	103	20	1,499
FILLES	Sachant lire et écrire. . . . .	56	89	110	144	148	124	94	67	56	868
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	184	74	44	16	9	4	3	3	1	358
Filles : total. . . . .		240	163	154	160	157	128	97	70	57	1,206
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	114	209	255	311	331	299	246	166	76	1,985
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	577	161	77	47	28	13	9	7	1	720
Garçons et filles : total. . . . .		491	370	350	358	359	312	255	173	57	2,705

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
FILLES	Sachant lire et écrire. . . . .	•	8	10	19	18	18	12	10	2	97
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Filles : total. . . . .		•	8	10	19	18	18	12	10	2	97
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons et filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Garçons et filles : total. . . . .		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•







ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE DINANT.

CANTON JUDICIAIRE DE ROCHEFORT.

Ecoles primaires proprement dites.

Agés de moins de 7 ans. Nés (1871 ou dépit.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1868.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

A. Ecoles primaires communales. — Nombre des élèves.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	40	90	96	124	139	128	105	57	16	793
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	201	50	58	13	11	5	1	0	1	322
Garçons : total. . . . .		241	140	154	139	150	133	106	57	17	1,115
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	43	64	128	107	129	127	103	57	28	788
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	152	55	50	17	8	2	2	0	0	266
Filles : total. . . . .		197	119	178	124	137	129	105	57	28	1,054
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	83	154	224	231	268	255	206	114	44	1,581
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	353	105	68	52	19	7	3	0	1	588
Garçons et filles : total. . . . .		438	259	292	283	287	262	209	114	45	2,169

B. Ecoles primaires adoptées.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

GARÇONS.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FILLES.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé des garçons et des filles réunis.	Sachant lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ne sachant pas encore lire et écrire. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garçons et filles : total. . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»





## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

## A. Ecoles primaires communales.

	Âgés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou depuis.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1868.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1869.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1870.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1871.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1872.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1873.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1874.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1875 ou avant.	Totaux.
<b>GARÇONS sachant lire et écrire.</b>										
Anvers . . . . .	407	1,756	5,065	5,481	5,717	2,965	1,998	1,104	535	18,828
Brabant . . . . .	659	2,512	4,454	5,585	6,108	3,252	4,252	2,812	1,096	52,350
Flandre occidentale . . . . .	565	1,220	2,585	3,251	3,926	5,655	2,482	1,430	897	10,607
Flandre orientale . . . . .	624	2,265	5,639	4,558	4,789	4,241	5,055	2,072	1,245	26,506
Hainaut . . . . .	1,853	4,107	5,621	6,516	6,550	4,775	5,406	2,564	1,575	56,347
Liège . . . . .	698	2,229	5,560	4,264	4,468	5,874	2,571	1,298	515	25,277
Limbourg . . . . .	147	319	994	1,595	1,485	1,500	1,175	612	276	8,097
Luxembourg . . . . .	615	1,241	1,615	1,786	1,895	1,771	1,551	1,218	775	12,465
Namur . . . . .	753	1,650	2,277	2,649	2,750	2,458	1,869	1,171	435	16,012
	6,105	17,277	27,666	55,265	58,686	50,447	22,137	14,101	6,987	195,667
Proportion p. % des garçons sachant lire et écrire. . . . .	15.57	41.07	65.81	80.21	89.04	95.12	93.62	97.54	98.55	68.61
<b>GARÇONS ne sachant pas lire et écrire.</b>										
Anvers . . . . .	2,851	2,550	1,186	535	287	152	66	14	4	7,445
Brabant . . . . .	4,647	4,777	2,965	1,722	790	454	256	89	15	15,675
Flandre occidentale . . . . .	5,058	2,928	1,926	1,519	740	525	104	54	9	10,452
Flandre orientale . . . . .	5,755	4,284	2,615	1,580	875	521	255	81	56	15,958
Hainaut . . . . .	6,729	5,996	2,225	1,551	840	458	206	90	58	15,915
Liège . . . . .	5,568	2,874	1,825	715	300	125	40	25	5	8,975
Limbourg . . . . .	1,281	1,226	785	425	255	154	65	20	5	4,192
Luxembourg . . . . .	2,440	859	592	190	118	58	50	21	9	4,697
Namur . . . . .	2,982	1,517	758	561	186	86	55	11	5	5,957
	55,091	24,791	14,575	8,209	4,591	2,249	1,015	555	118	88,620
Proportion p. % des garçons ne sachant pas lire et écrire	84.45	58.95	34.19	19.79	10.96	6.88	4.58	2.66	1.67	31.59
<b>Total des GARÇONS.</b>										
Anvers . . . . .	5,258	4,086	4,251	4,056	4,004	5,097	2,064	1,118	559	26,275
Brabant . . . . .	5,506	7,089	7,419	7,507	6,898	5,686	4,488	2,901	1,109	48,205
Flandre occidentale . . . . .	5,425	4,148	4,509	4,561	4,666	5,956	2,586	1,484	906	50,059
Flandre orientale . . . . .	6,559	6,547	6,512	6,118	5,664	4,762	5,268	2,155	1,281	42,464
Hainaut . . . . .	8,564	8,105	7,846	7,667	7,590	5,241	3,612	2,454	1,445	52,260
Liège . . . . .	4,066	5,105	5,085	4,979	4,768	5,997	2,411	1,525	518	52,250
Limbourg . . . . .	1,428	1,745	1,777	1,818	1,738	1,654	1,258	652	279	12,289
Luxembourg . . . . .	5,035	2,080	2,005	1,976	2,015	1,829	1,581	1,259	784	16,560
Namur . . . . .	5,757	5,167	5,055	5,010	2,956	2,824	1,902	1,182	456	21,949
	59,194	42,068	42,059	41,472	40,077	52,636	25,150	14,785	7,105	282,287
Rapport au nombre total des garçons élèves. . . . .	15.89	14.90	14.89	14.69	14.20	11.58	8.20	5.15	2.52	100.00

## A. Ecoles primaires communales.

	Agés de moins de 7 ans. Nés en 1897 ou précéd.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1896.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1895.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1894.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1893.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1892.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1901.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1900.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1899 ou précéd.	Totaux.
<i>FILLES sachant lire et écrire.</i>										
Anvers . . . . .	523	971	1,732	1,998	2,109	1,780	1,212	654	505	11,104
Brabant . . . . .	460	1,493	2,893	3,733	4,118	3,729	2,883	1,901	615	21,849
Flandre occidentale . . . . .	193	554	753	898	934	825	601	387	219	5,344
Flandre orientale . . . . .	358	1,363	1,972	2,203	2,343	1,965	1,544	902	393	13,223
Hainaut . . . . .	1,474	3,051	4,068	4,845	4,961	4,140	3,008	2,000	786	28,311
Liège . . . . .	523	1,784	3,111	3,674	3,768	3,083	2,004	1,178	443	19,374
Limbourg . . . . .	110	596	717	983	1,166	993	591	276	158	5,372
Luxembourg . . . . .	631	1,087	1,437	1,533	1,702	1,609	1,362	883	415	10,702
Namur . . . . .	349	1,370	2,086	2,354	2,333	2,129	1,634	934	359	14,250
	5,107	12,251	18,783	22,243	23,473	20,235	14,659	9,113	3,871	129,731
Proportion p. % des filles sachant lire et écrire . . . . .	18.32	43.61	67.32	81.32	89.53	94.03	96.19	97.15	98.20	69.41

*FILLES ne sachant pas lire et écrire.*

Anvers . . . . .	1,686	1,599	808	530	199	93	27	7	3	4,372
Brabant . . . . .	3,470	3,420	2,062	1,209	636	519	148	81	10	11,373
Flandre occidentale . . . . .	1,070	560	388	207	122	69	31	20	9	2,476
Flandre orientale . . . . .	3,358	2,151	1,286	733	435	217	73	44	21	8,320
Hainaut . . . . .	4,350	2,992	1,737	1,319	719	342	184	69	9	11,901
Liège . . . . .	2,806	2,712	1,214	342	261	92	34	22	2	7,703
Limbourg . . . . .	923	838	545	505	145	54	17	5	4	2,832
Luxembourg . . . . .	2,020	662	296	136	70	41	25	13	10	3,271
Namur . . . . .	2,428	1,039	381	211	107	39	22	11	3	4,311
	22,475	13,813	8,913	5,044	2,730	1,236	381	270	71	37,183
Proportion p. % des filles ne sachant pas lire et écrire . . . . .	81.48	36.39	32.18	18.48	10.42	5.97	3.81	2.87	1.80	30.59

*Total des FILLES.*

Anvers . . . . .	2,011	2,370	2,560	2,348	2,308	1,873	1,239	661	506	13,676
Brabant . . . . .	3,930	4,913	4,955	4,964	4,774	4,048	3,031	1,982	625	33,224
Flandre occidentale . . . . .	1,263	1,094	1,121	1,105	1,076	892	632	407	228	7,820
Flandre orientale . . . . .	4,076	3,514	3,238	2,940	2,798	2,180	1,419	946	614	21,743
Hainaut . . . . .	6,004	6,025	5,803	6,162	5,680	4,482	3,192	2,069	793	40,212
Liège . . . . .	3,331	4,496	4,323	4,216	4,029	3,177	2,038	1,200	437	27,279
Limbourg . . . . .	1,033	1,234	1,260	1,288	1,309	1,049	608	279	142	8,224
Luxembourg . . . . .	2,651	1,749	1,733	1,694	1,772	1,630	1,383	896	425	13,973
Namur . . . . .	3,277	2,629	2,667	2,373	2,432	2,133	1,636	943	362	13,761
	27,330	28,044	27,704	27,292	26,298	21,359	13,220	9,383	3,942	186,914
Rapport au nombre total des filles élèves . . . . .	14.76	13.01	11.82	11.60	11.02	11.32	8.14	3.02	2.11	100.00

## A. Ecoles primaires communales.

	Agés de moins de 7 ans. Nés en 1897 ou depuis.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1896.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1895.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1894.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1893.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1892.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1891.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1890.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1889 ou avant.	Totaux.
<b>GARÇONS et FILLES sachant lire et écrire.</b>										
Anvers . . . . .	732	2,707	4,817	5,479	5,826	4,743	5,210	1,788	658	29,932
Brabant . . . . .	1,119	5,807	7,547	9,540	10,226	8,981	7,155	4,715	1,711	54,379
Flandre occidentale . . . . .	560	1,734	3,116	4,149	4,880	4,486	5,085	1,837	1,116	24,931
Flandre orientale . . . . .	1,462	5,626	5,671	6,745	7,154	6,204	4,579	2,974	1,858	39,751
Hainaut . . . . .	3,509	7,138	9,639	11,159	11,511	8,913	6,414	4,564	2,161	64,638
Liège . . . . .	1,223	4,015	6,671	7,938	8,236	6,939	4,575	2,476	960	42,831
Limbourg . . . . .	237	915	1,711	2,576	2,649	2,495	1,764	888	414	15,469
Luxembourg . . . . .	1,244	2,528	5,070	5,544	5,397	5,580	2,915	2,101	1,188	23,165
Namur . . . . .	1,604	5,220	4,365	4,983	5,105	4,567	5,303	2,105	812	50,262
	11,210	29,568	46,455	53,511	59,164	50,700	56,776	25,216	10,838	525,598
Proportion p. % des élèves sachant lire et écrire. . . . .	16.79	42.08	66.61	80.75	89.26	93.48	93.85	97.26	98.29	68.93

<b>GARÇONS et FILLES ne sachant pas lire et écrire.</b>										
Anvers . . . . .	4,537	3,749	1,994	908	486	225	95	21	7	12,017
Brabant . . . . .	8,117	8,197	5,027	2,931	1,446	755	584	170	25	27,048
Flandre occidentale . . . . .	4,128	5,438	2,514	1,517	862	592	153	54	18	12,908
Flandre orientale . . . . .	9,275	6,433	5,899	2,513	1,328	758	508	123	37	24,478
Hainaut . . . . .	11,289	6,988	5,962	2,670	1,539	780	590	139	47	27,814
Liège . . . . .	6,174	5,586	2,739	1,257	561	215	94	47	5	16,678
Limbourg . . . . .	2,206	2,084	1,526	750	598	188	82	23	7	7,044
Luxembourg . . . . .	4,460	1,501	688	526	188	99	55	34	19	7,568
Namur . . . . .	5,410	2,376	1,559	602	293	145	55	22	6	10,448
	53,564	40,604	25,288	15,235	7,121	3,533	1,594	633	189	145,805
Proportion p. % des élèves ne sachant pas lire et écrire . . . . .	85.21	57.92	33.39	19.27	10.74	6.52	4.15	2.74	1.71	31.07

<b>Total des GARÇONS et FILLES.</b>										
Anvers . . . . .	5,269	6,456	6,811	6,384	6,312	4,970	5,505	1,779	665	41,949
Brabant . . . . .	9,236	12,004	12,574	12,271	11,672	9,734	7,519	4,885	1,734	81,427
Flandre occidentale . . . . .	4,688	5,242	5,450	5,666	5,742	4,848	5,218	1,891	1,134	57,859
Flandre orientale . . . . .	10,433	10,061	9,570	9,038	8,462	6,942	4,687	5,099	1,895	64,209
Hainaut . . . . .	14,368	14,126	13,631	13,829	13,070	9,693	6,804	4,523	2,208	92,472
Liège . . . . .	7,597	9,599	9,410	9,195	8,797	7,174	4,469	2,523	965	59,529
Limbourg . . . . .	2,465	2,999	5,037	3,106	3,047	2,683	1,846	911	421	20,513
Luxembourg . . . . .	5,704	3,829	5,758	5,670	5,785	5,479	2,966	2,135	1,207	50,553
Namur . . . . .	7,014	5,796	5,702	5,385	5,598	4,712	5,358	2,127	818	40,710
	66,774	70,112	69,745	68,764	66,283	54,233	53,370	25,871	11,047	469,201
Rapport au nombre des élèves.	14.23	14.04	14.86	14.66	14.13	11.56	8.18	5.09	2.33	100.00

## B. Ecoles primaires adoptées.

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou déplus.	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou antérieurement.	Totaux.
---	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---	---------

## GARÇONS sachant lire et écrire.

Anvers . . . . .	4	9	51	54	56	59	17	17	5	189
Brabant . . . . .	28	55	58	69	82	65	67	27	17	464
Flandre occidentale . . . . .	69	126	189	244	326	271	158	84	57	1,484
Flandre orientale . . . . .	44	111	136	166	200	154	144	124	94	1,195
Hainaut . . . . .	29	47	114	115	119	117	93	64	14	712
Liège . . . . .	2	14	15	25	19	25	11	1	"	110
Limbourg . . . . .	1	11	29	49	59	56	21	6	1	215
Luxembourg . . . . .	10	20	24	25	28	50	25	20	19	197
Namur . . . . .	2	1	6	"	"	"	"	"	"	9
	189	592	622	721	868	755	516	545	185	4,571
Proportion p. % des garçons sachant lire et écrire. . . . .	12.86	54.12	59.87	71.10	79.85	79.12	84.04	85.52	92.96	57.84

## GARÇONS ne sachant pas lire et écrire.

Anvers . . . . .	20	70	49	53	50	28	8	"	"	245
Brabant . . . . .	86	52	32	24	28	15	10	1	"	246
Flandre occidentale . . . . .	375	537	171	181	150	118	39	55	13	1,605
Flandre orientale . . . . .	255	135	85	44	11	51	15	5	"	533
Hainaut . . . . .	245	115	43	50	18	7	9	2	"	464
Liège . . . . .	27	10	7	1	"	"	"	"	1	46
Limbourg . . . . .	1	23	19	4	2	"	1	"	"	52
Luxembourg . . . . .	79	11	10	4	5	"	1	"	"	108
Namur . . . . .	10	4	1	"	"	"	"	"	"	15
	1,281	737	417	295	219	194	98	39	14	5,352
Proportion p. % des garçons ne sachant pas lire et écrire. . . . .	87.14	65.88	40.15	28.90	20.15	20.88	15.96	14.68	7.04	42.16

## Total des GARÇONS.

Anvers . . . . .	55	79	80	69	65	64	22	17	5	432
Brabant . . . . .	114	103	90	93	110	76	77	28	17	710
Flandre occidentale . . . . .	642	465	560	595	486	389	197	157	50	5,089
Flandre orientale . . . . .	277	246	259	210	211	183	157	127	94	1,746
Hainaut . . . . .	272	160	159	145	154	124	104	66	14	1,176
Liège . . . . .	29	24	22	24	19	25	11	1	1	156
Limbourg . . . . .	2	36	48	55	61	56	22	6	1	265
Luxembourg . . . . .	89	51	34	27	51	50	24	20	19	505
Namur . . . . .	12	5	7	"	"	"	"	"	"	24
	1,470	1,149	1,059	1,014	1,087	929	614	402	199	7,903
Rapport au nombre des garçons élèves . . . . .	18.60	14.34	13.15	12.85	15.78	11.78	7.77	5.09	2.82	100.00

## B. Ecoles primaires adoptées.

	Âgés de moins de 7 ans. Nés en 1807 et décati.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1808.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1809.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1810.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1811.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1812.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1813.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1814.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1815 et suiv.	Totaux.
Anvers. . . . .	288	622	780	919	911	799	565	520	151	5,533
Brabant . . . . .	460	489	690	925	949	875	751	491	254	5,540
Flandre occidentale . . . . .	327	1,014	1,505	1,452	1,546	1,506	1,044	675	502	9,549
Flandre orientale . . . . .	446	1,935	1,419	1,672	1,707	1,551	1,205	928	810	10,771
Hainaut . . . . .	399	724	789	978	1,146	829	561	541	229	5,996
Liège. . . . .	27	82	90	109	105	81	55	59	2	588
Limbourg. . . . .	20	29	65	98	104	91	59	29	11	504
Luxembourg. . . . .	16	78	95	92	95	94	68	59	29	624
Namur. . . . .	17	58	74	99	150	116	72	45	9	620
	1,900	4,151	5,505	6,522	6,695	5,720	4,554	2,925	1,937	59,525
Proportion p. % des filles sachant lire et écrire. . . . .	25.15	55.18	70.65	81.25	88.45	92.78	95.46	96.95	97.80	72.38

## FILLES sachant lire et écrire.

	Âgés de moins de 7 ans. Nés en 1807 et décati.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1808.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1809.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1810.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1811.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1812.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1813.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1814.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1815 et suiv.	Totaux.
Anvers. . . . .	512	296	201	106	59	55	60	20	1	1,510
Brabant . . . . .	806	627	409	221	150	74	27	13	4	2,511
Flandre occidentale. . . . .	1,971	841	620	466	268	96	45	17	15	4,557
Flandre orientale . . . . .	1,805	985	646	561	252	154	87	51	25	4,272
Hainaut. . . . .	875	420	251	247	137	65	15	10	1	2,057
Liège . . . . .	101	54	11	2	2	•	1	•	1	152
Limbourg . . . . .	52	98	50	26	4	5	1	•	•	214
Luxembourg . . . . .	94	55	15	16	5	14	•	•	1	178
Namur. . . . .	94	56	19	16	19	6	5	1	•	194
	6,508	5,572	2,202	1,461	574	445	207	92	44	15,005
Proportion p. % des filles ne sachant pas lire et écrire. . . . .	76.85	44.82	29.54	18.77	11.55	7.22	4.54	3.05	2.20	27.62

## FILLES ne sachant pas lire et écrire.

	Âgés de moins de 7 ans. Nés en 1807 et décati.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1808.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1809.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1810.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1811.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1812.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1813.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1814.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1815 et suiv.	Totaux.
Anvers. . . . .	800	918	981	1,025	970	854	625	540	152	6,645
Brabant . . . . .	956	1,116	1,099	1,144	1,079	947	758	504	258	7,851
Flandre occidentale . . . . .	2,498	1,856	1,925	1,898	1,814	1,402	1,089	690	515	15,686
Flandre orientale . . . . .	2,249	2,040	2,065	2,055	1,959	1,665	1,260	959	835	15,045
Hainaut . . . . .	1,274	1,144	1,040	1,225	1,505	892	574	531	250	8,055
Liège . . . . .	128	116	101	111	107	81	54	59	5	740
Limbourg. . . . .	72	127	95	124	108	94	60	29	11	718
Luxembourg . . . . .	110	115	108	108	98	108	68	59	50	802
Namur. . . . .	111	94	95	115	149	122	75	46	9	814
	8,203	7,825	7,503	7,755	7,567	6,165	4,561	3,017	2,001	54,550
Rapport au nombre des filles élèves . . . . .	15.11	15.85	15.81	14.55	15.95	11.55	8.59	5.55	5.68	100.00

## Total des FILLES.

## B. Ecoles primaires adoptées.

	Âgés de moins de 7 ans. Nés en 1897 et épai. —	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1896. —	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1895. —	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1894. —	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1893. —	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1892. —	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1891. —	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1890. —	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1889 ou ant. —	Totaux.
Anvers. . . . .	292	631	811	955	946	838	580	537	154	5,522
Brabant . . . . .	188	342	748	992	1,051	936	798	518	251	6,004
Flandre occidentale . . . . .	596	1,140	1,494	1,676	1,872	1,577	1,182	757	559	10,853
Flandre orientale . . . . .	490	1,166	1,375	1,838	1,907	1,685	1,517	1,052	904	11,964
Hainaut . . . . .	428	771	905	1,091	1,268	946	656	405	245	6,708
Liège . . . . .	29	96	105	152	124	106	64	40	2	698
Limbourg . . . . .	21	40	92	147	163	127	80	55	12	717
Luxembourg . . . . .	26	98	117	115	123	124	91	79	48	821
Namur. . . . .	19	59	80	99	150	116	72	45	9	629
	2,089	4,545	5,925	7,045	7,561	6,455	4,870	5,268	2,142	45,896
Proportion p. % des élèves sachant lire et écrire. . . . .	21.59	52.59	69.55	80.06	87.57	90.99	94.11	95.58	97.56	70.55

## GARÇONS et FILLES ne sachant pas lire et écrire.

Anvers. . . . .	341	566	230	141	89	80	65	20	1	1,555
Brabant . . . . .	892	679	441	245	158	87	57	14	4	2,537
Flandre occidentale . . . . .	2,544	1,178	791	617	598	214	104	70	26	5,942
Flandre orientale . . . . .	2,056	1,120	729	405	245	165	70	54	25	4,825
Hainaut . . . . .	1,118	555	296	277	172	70	22	12	1	2,501
Liège . . . . .	128	44	18	5	2	•	1	•	2	198
Limbourg . . . . .	53	125	49	50	6	5	2	•	•	266
Luxembourg . . . . .	175	46	25	20	6	14	1	•	1	286
Namur. . . . .	104	40	20	16	19	6	5	1	•	209
	7,880	4,129	2,619	1,754	1,095	659	305	151	58	18,537
Proportion p. % des élèves ne sachant pas lire et écrire.	78.41	47.61	30.65	19.94	12.65	9.01	5.89	4.42	2.64	29.47

## Total des GARÇONS et des FILLES.

Anvers. . . . .	855	997	1,061	1,094	1,055	918	643	537	154	7,075
Brabant . . . . .	1,080	1,221	1,189	1,237	1,189	1,025	855	552	251	8,561
Flandre occidentale . . . . .	3,140	2,518	2,285	2,295	2,270	1,791	1,286	827	559	10,775
Flandre orientale . . . . .	2,526	2,286	2,504	2,245	2,150	1,850	1,417	1,086	927	16,789
Hainaut . . . . .	1,546	1,504	1,199	1,368	1,457	1,016	678	417	245	9,209
Liège. . . . .	137	140	125	155	126	106	63	40	4	896
Limbourg. . . . .	74	165	141	177	169	150	82	55	12	985
Luxembourg . . . . .	199	144	142	155	129	158	92	79	49	1,107
Namur. . . . .	125	99	100	115	149	122	75	45	9	858
	9,678	8,672	8,344	8,797	8,654	7,094	5,175	5,419	2,200	62,255
Rapport au nombre des élèves.	15.55	15.95	13.75	14.14	15.91	11.40	8.52	8.49	3.85	100.00



## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

Agés de moins de 7 ans. Nés en 1867 ou depuis	Agés de 7 à 8 ans. Nés en 1866.	Agés de 8 à 9 ans. Nés en 1865.	Agés de 9 à 10 ans. Nés en 1864.	Agés de 10 à 11 ans. Nés en 1863.	Agés de 11 à 12 ans. Nés en 1862.	Agés de 12 à 13 ans. Nés en 1861.	Agés de 13 à 14 ans. Nés en 1860.	Agés de plus de 14 ans. Nés en 1859 ou avant.	Totaux.
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--	---------

## FILLES sachant lire et écrire.

Anvers . . . . .	5	18	26	32	54	26	28	8	2	179
Brabant . . . . .	64	94	119	131	160	142	119	66	52	927
Flandre occidentale . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . . . . .	24	21	15	20	24	21	9	5	"	137
Hainaut . . . . .	197	142	178	184	176	87	84	56	107	1,211
Liège . . . . .	2	2	1	5	8	3	5	2	1	29
Limbourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	202	277	359	372	402	279	245	135	142	2,485
Proportion p. % des filles sachant lire et écrire . . .	22.38	65.18	86.04	89.42	97.34	94.82	98.00	99.26	100.00	65.98

## FILLES ne sachant pas lire et écrire.

Anvers . . . . .	20	9	2	"	"	"	"	"	"	31
Brabant . . . . .	211	69	28	24	7	9	5	1	"	354
Flandre occidentale . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . . . . .	102	2	"	5	1	6	"	"	"	114
Hainaut . . . . .	665	66	23	17	5	"	"	"	"	776
Liège . . . . .	3	2	"	"	"	"	"	"	"	5
Limbourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1,001	148	35	44	11	15	5	1	"	1,250
Proportion p. % des filles ne sachant pas lire et écrire . .	77.42	34.82	13.96	10.58	2.66	5.11	2.00	0.74	"	34.02

## Total des FILLES.

Anvers . . . . .	25	27	28	52	54	26	28	8	2	210
Brabant . . . . .	278	163	147	155	16	151	124	67	52	1,281
Flandre occidentale . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . . . . .	126	25	15	25	25	27	9	5	"	251
Hainaut . . . . .	862	208	205	201	179	87	84	56	107	1,987
Liège . . . . .	5	4	1	5	8	5	5	2	1	54
Limbourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1,295	425	504	416	415	294	250	156	142	3,765
Rapport au nombre des élèves.	54.36	11.50	10.47	11.05	10.98	7.81	6.64	5.62	5.77	100.00

## C. Ecoles primaires privées soumises à l'inspection.

	Âgés de moins de 7 ans. Nés en 1867 et depuis.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1868.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1869.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1870.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1871.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1872.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1873.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1874.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1875 et ant.	Totaux.
<b>GARÇONS et FILLES sachant lire et écrire.</b>										
Anvers . . . . .	3	18	26	52	54	26	28	8	2	179
Brabant . . . . .	64	94	119	151	160	142	119	66	52	927
Flandre occidentale . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . . . . .	52	59	58	44	50	50	29	16	10	508
Hainaut . . . . .	197	142	179	186	179	91	88	61	107	1,250
Liège . . . . .	3	4	4	11	12	8	6	4	1	55
Limbourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	503	297	566	404	455	317	270	133	132	2,699
Proportion p. % des élèves sachant lire et écrire. . . . .	22.52	64.57	84.72	89.78	97.52	95.48	98.18	98.40	100.00	66.91

	Âgés de moins de 7 ans. Nés en 1867 et depuis.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1868.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1869.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1870.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1871.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1872.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1873.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1874.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1875 et ant.	Totaux.
<b>GARÇONS et FILLES ne sachant pas lire et écrire.</b>										
Anvers . . . . .	20	9	2	"	"	"	"	"	"	51
Brabant . . . . .	211	69	28	24	7	9	3	1	"	354
Flandre occidentale . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . . . . .	119	12	8	4	1	6	"	"	"	180
Hainaut . . . . .	667	70	28	18	4	"	"	1	"	788
Liège . . . . .	8	5	"	"	"	"	"	1	"	12
Limbourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1,023	165	66	46	12	15	3	5	"	1,358
Proportion p. % des élèves ne sachant pas lire et écrire. . . . .	77.18	55.45	13.28	10.22	2.68	4.52	1.82	1.90	"	55.09

	Âgés de moins de 7 ans. Nés en 1867 et depuis.	Âgés de 7 à 8 ans. Nés en 1868.	Âgés de 8 à 9 ans. Nés en 1869.	Âgés de 9 à 10 ans. Nés en 1870.	Âgés de 10 à 11 ans. Nés en 1871.	Âgés de 11 à 12 ans. Nés en 1872.	Âgés de 12 à 13 ans. Nés en 1873.	Âgés de 13 à 14 ans. Nés en 1874.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1875 et ant.	Totaux.
<b>Total des GARÇONS et des FILLES.</b>										
Anvers . . . . .	23	27	28	52	54	26	28	8	2	210
Brabant . . . . .	275	163	147	155	167	151	124	67	52	1,281
Flandre occidentale . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . . . . .	151	51	46	48	51	56	29	16	10	488
Hainaut . . . . .	864	212	207	204	185	91	88	62	107	2,018
Liège . . . . .	13	7	4	11	12	8	6	5	1	67
Limbourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1,528	460	452	450	447	532	273	138	132	4,034
Rapport au nombre des élèves.	52.92	11.40	10.71	11.16	11.08	8.25	6.82	5.91	5.77	100.00

## ÉCOLES D'ADULTES.

## Nombre des élèves.

	Âges de moins de 14 ans (nés en 1860 ou depuis), ne fréquentant pas, en même temps, une école primaire ou un atelier d'apprentissage soumis à l'inspection.			Autres élèves, quels que soient leur âge et les autres établissements qu'ils fréquentent.			TOTAL.		
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Anvers . . . . .	838	397	1,235	3,229	701	3,930	4,067	1,098	5,165
Brabant . . . . .	4,688	899	2,387	5,019	4,876	6,895	6,707	2,775	9,482
Flandre occidentale . . . . .	4,037	620	4,657	4,298	2,924	7,222	5,335	3,544	8,879
Flandre orientale . . . . .	4,685	413	2,098	4,886	2,036	6,922	6,571	2,469	9,040
Hainaut . . . . .	4,553	4,330	2,883	6,774	3,904	10,678	8,327	5,234	13,561
Liège . . . . .	1,443	529	1,612	3,652	4,825	8,477	4,765	2,354	7,119
Limbourg . . . . .	453	26	479	4,676	42	4,718	4,829	68	4,897
Luxembourg . . . . .	229	44	273	3,125	338	3,463	3,354	382	3,736
Namur . . . . .	656	258	914	4,613	4,868	6,481	5,269	2,426	7,395
	8,932	4,516	13,468	37,272	45,534	52,806	46,224	20,030	66,274
Rapport au chiffre total des élèves des deux sexes . .	43.54	6.81	20.32	56.24	23.44	79.68	"	"	"
Id. des garçons . . . . .	49.37	"	"	80.63	"	"	"	"	"
Id. des filles . . . . .	"	22.52	"	"	77.48	"	"	"	"

## ECOLES GARDIENNES.

Nombre des élèves.

	Agés de 7 ans au moins (nés en 1866 ou avant).			Autres élèves, quel que soit leur âge.			TOTAL.		
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Anvers . . . . .	23	237	260	3.066	3.837	6.903	3.089	4.074	7.163
Brabant . . . . .	204	375	579	4.343	4.196	8.539	4.547	4.571	9.118
Flandre occidentale . . . . .	32	82	114	2.224	2.426	4.650	2.256	2.508	4.764
Flandre orientale . . . . .	483	458	941	3.147	4.007	7.154	3.330	4.465	7.795
Hainaut . . . . .	661	2.421	3.082	5.753	8.449	14.202	6.444	10.540	16.984
Liège . . . . .	25	39	64	2.540	2.497	5.037	2.565	2.536	5.101
Limbourg . . . . .	3	17	20	753	793	1.546	756	810	1.566
Luxembourg . . . . .	48	36	84	915	987	1.902	933	1.023	1.956
Namur . . . . .	36	96	132	2.042	2.774	4.816	2.048	2.870	4.918
	4.185	3.464	7.649	24.753	29.936	54.689	25.938	33.397	59.335
Rapport au chiffre total des élèves des deux sexes . . . . .	2.00	5.83	7.83	44.72	50.45	95.17	"	"	"
Id. des garçons . . . . .	4.57	"	"	95.43	"	"	"	"	"
Id. des filles . . . . .	"	40.36	"	"	89.64	"	"	"	"

## ATELIERS D'APPRENTISSAGE.

Nombre des élèves.

	Âgés de moins de 14 ans (nés en 1860 ou depuis), ne fréquentant pas, en même temps, une école primaire ou une école d'adultes soumise à l'inspection.			Autres élèves, quels que soient leur âge et les autres établissements qu'ils fréquentent.			TOTAL		
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Anvers . . . . .	"	107	107	"	88	88	"	195	195
Brabant . . . . .	"	5	5	"	60	60	"	65	65
Flandre occidentale . . . . .	304	4,870	5,174	50	3,452	3,602	354	8,422	8,776
Flandre orientale . . . . .	146	23	169	229	8	237	375	34	406
Hainaut . . . . .	99	399	498	400	208	308	499	607	806
Liège . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Limbourg . . . . .	"	65	65	"	35	35	"	400	400
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	118	118	"	118	118
Namur . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	549	5,469	6,018	379	4,069	4,448	928	9,538	10,466
Rapport au chiffre total des élèves des deux sexes . . . . .	5.25	52.23	57.50	3.62	38.88	42.50	"	"	"
Id. des garçons . . . . .	59.16	"	"	40.84	"	"	"	"	"
Id. des filles . . . . .	"	57.34	"	"	42.66	"	"	"	"

## ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE.

		ÉLÈVES				
		Âgés de moins de 10 ans. Nés en 1884 ou depuis.	Âgés de 10 à 12 ans. Nés en 1882 ou 1883.	Âgés de 12 à 14 ans. Nés en 1880 ou 1881.	Âgés de plus de 14 ans. Nés en 1879 ou avant.	Relevé.
10 athénées . . . . .	Classes préparatoires . . . . .	14	478	273	145	610
	Autres classes . . . . .	4	426	688	2,106	2,924
	Total . . . . .	18	904	961	2,251	3,534
17 collèges communaux . . . . .	Classes préparatoires . . . . .	6	64	92	54	216
	Autres classes . . . . .	2	47	253	746	1,048
	Total . . . . .	8	111	345	800	1,264
44 collèges patronnés . . . . .	Classes préparatoires . . . . .	13	87	78	67	245
	Autres classes . . . . .	"	43	206	800	1,049
	Total . . . . .	13	130	284	867	1,294
50 écoles moyennes de l'État . . . . .	Classes préparatoires . . . . .	3,067	1,721	1,207	379	6,374
	Autres classes . . . . .	12	321	940	1,804	3,077
	Total . . . . .	3,079	2,042	2,147	2,183	9,451
18 écoles moyennes communales . . . . .	Classes préparatoires . . . . .	738	548	293	72	1,651
	Autres classes . . . . .	5	81	360	437	883
	Total . . . . .	743	629	653	509	2,534
7 écoles moyennes patronnées . . . . .	Classes préparatoires . . . . .	98	165	171	99	533
	Autres classes . . . . .	"	19	73	137	229
	Total . . . . .	98	184	244	236	762
Les 110 établissements (Récapitulation)	Classes préparatoires . . . . .	3,936	2,763	2,114	816	9,629
	Autres classes . . . . .	20	637	2,520	6,030	9,207
	Total . . . . .	3,956	3,400	4,634	6,846	18,836
		44,990			"	
		63.65 %			36.35 %	

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE . . . . . ij

## CHAPITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

### § 1. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — MESURES GÉNÉRALES.

1. Franchises et contre-seings . . . . . I

### § 2. INSPECTION CIVILE.

2. Instructions aux inspecteurs civils de l'enseignement primaire concernant l'exercice de leurs attributions . . . . . *ib.*  
3. Frais de route et de séjour des inspecteurs et des inspectrices de l'enseignement primaire. — Rédaction des déclarations. . . . . *ib.*  
4. Mesures prises en vue d'améliorer la position des inspecteurs. . . . . II  
5. Travail administratif des inspecteurs . . . . . *ib.*

### § 3. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES NORMALES.

6. Personnel . . . . . *ib.*

### § 4. INSPECTION PROVINCIALE.

7. Personnel. — Mutations. . . . . *ib.*  
8. Traitements des inspecteurs provinciaux. . . . . III  
9. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux. — Indemnités de voyage . . . . . *ib.*

### § 5. INSPECTION CANTONALE CIVILE.

10. Circonscription des ressorts d'inspection cantonale civile. — Suppression d'un canton de justice de paix dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers et création d'un autre canton dans le même arrondissement. . . . . IV  
11. Renouvellement des mandats des inspecteurs cantonaux, pour la période de 1875 à 1878 . . . . . *ib.*  
12. Mutations survenues parmi le personnel des inspecteurs cantonaux pendant la période triennale . . . . . V  
13. Nature et montant des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux civils. — Mode de liquidation de ces indemnités. . . . . *ib.*  
14. Écoles visitées par les inspecteurs cantonaux civils. — Conférences auxquelles ces fonctionnaires ont assisté. — Indemnités de frais de route et de séjour liquidées à leur profit . . . . . VII  
15. Renouvellement des mandats des inspecteurs cantonaux civils, pour la période triennale de 1876 à 1878. . . . . VIII

### § 6. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES DE FILLES.

16. Écoles visitées et conférences auxquelles les inspectrices ont assisté. — Indemnités de frais de route et de séjour liquidées au profit des inspectrices. . . . . *ib.*

### § 7. INSPECTEURS AUXILIAIRES POUR LES ÉCOLES D'ADULTES.

17. Personnel . . . . . IX

## § 8. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.

18. Inspection ecclésiastique pour le culte catholique. — Personnel. — Mutations.	x
19. Nombre des écoles visitées par les inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique. . . . .	<i>ib.</i>
20. Taux des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique.	<i>ib.</i>
21. Inspection ecclésiastique pour les cultes non catholiques . . . . .	xi
22. Intervention des ministres du culte dans la surveillance des écoles . . . . .	<i>ib.</i>

## § 9. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

23. Composition de la commission. — Mutations dans le personnel. . . . .	<i>ib.</i>
24. Époque et durée des sessions. . . . .	xii
25. Travaux de la commission centrale . . . . .	<i>ib.</i>
26. Examen des livres. — Suppression de la publication de la liste des ouvrages qui ont été rejetés . . . . .	<i>ib.</i>
27. Époque à laquelle les livres à soumettre à la commission centrale doivent être parvenus au Ministère de l'Intérieur. . . . .	<i>ib.</i>
28. Observations présentées sur les livres dont la Commission a proposé le rejet.	<i>ib.</i>
29. Désignation des rapporteurs spéciaux pour les livres. . . . .	xiii
30. Livres examinés par la commission centrale. . . . .	<i>ib.</i>
31. Autres travaux de la commission centrale . . . . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

## § 1. CRÉATION, AUX FRAIS DE L'ÉTAT, DE QUATRE NOUVELLES ÉCOLES NORMALES.

Ecole normale de Liège. . . . .	xvii
— — Mons. . . . .	xx
— — Bruges . . . . .	xxi
— — Gand. . . . .	<i>ib.</i>
32. Crédits alloués pour la construction des nouvelles écoles normales de l'État et relevé des dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 1875 . . . . .	xxii

## § 2. FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DIVERSES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

33. Statistique de l'enseignement normal primaire . . . . .	<i>ib.</i>
34. Tableaux de la répartition des cours et de l'emploi du temps . . . . .	xxiii
35. Classification des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État. — Traitements. . . . .	<i>ib.</i>
36. Enseignement des langues accessoires (flamande ou allemande) dans les écoles normales des localités wallonnes. — Création de sections françaises auprès d'écoles normales de localités flamandes . . . . .	xxvi
37. Enseignement du dessin. . . . .	xxvii
38. Enseignement du chant dans les écoles normales et inspection de ces écoles au point de vue de cet enseignement spécial . . . . .	<i>ib.</i>
39. Enseignement de la gymnastique . . . . .	xxviii
40. Mutations qui se produisent parmi les élèves des écoles et des sections normales primaires. — Recommandations aux directeurs et aux directrices . . . . .	xxx
41. Congés et vacances . . . . .	xxxii
42. Jurys de sortie des écoles normales et des sections normales primaires. — Instructions relatives au mode de procéder des jurys. . . . .	<i>ib.</i>
43. Composition des jurys de sortie. — Mode de rémunération. . . . .	xxxviii
44. Conditions exigées des personnes qui demandent à se présenter devant les jurys de sortie, pour l'obtention du diplôme d'instituteur ou d'institutrice primaire . . . . .	xxxix
45. Demandes d'aspirants instituteurs diplômés tendant à pouvoir accepter un emploi en dehors de l'instruction publique. — Engagement quinquennal à remplir, le cas échéant, par les intéressés . . . . .	<i>ib.</i>

§ 3. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR INSTITUTEURS A LIÈGE ET A NIVELLES.

46. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections . . . . .	XL
47. Personnel. — Mutations . . . . .	ib.
48. Manière dont les professeurs et les employés des écoles normales de l'État s'acquittent de leurs fonctions . . . . .	XL
49. Enseignement . . . . .	XLI
50. Écoles d'application . . . . .	ib.
51. Examens d'admission des élèves. — Population . . . . .	ib.
52. Examens de passage . . . . .	XLII
53. Examens de sortie . . . . .	XLIII
54. État sanitaire . . . . .	ib.
55. Conduite et application des élèves . . . . .	ib.
56. Prix de la pension des élèves. — Comptes de ménage. — Comptes de l'école d'application . . . . .	ib.

§ 4. ÉCOLE NORMALE DE L'ÉTAT POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES PRIMAIRES A LIÈGE.

57. Locaux. — Mobilier . . . . .	XLIV
58. Règlements . . . . .	LIV
59. Personnel . . . . .	ib.
60. Admission des élèves. — Population . . . . .	ib.
61. Prix de la pension . . . . .	ib.
62. Comptes de ménage . . . . .	LV
63. École d'application . . . . .	ib.
64. Comptes de l'école d'application . . . . .	ib.

§ 5. SECTIONS NORMALES ANNEXÉES AUX ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT A BRUGES, A GAND, A HUY, A VIRTON ET A COUVIN.

65. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections . . . . .	ib.
66. Situation des sections normales . . . . .	LVI
67. Personnel administratif et enseignant . . . . .	ib.
68. Admission de nouveaux élèves. — Population des sections normales . . . . .	ib.
69. Examens de passage . . . . .	ib.
70. Conduite des élèves . . . . .	LVII
71. Examens de sortie . . . . .	ib.
72. Pensionnats. — Régime alimentaire. — État sanitaire des élèves . . . . .	ib.
73. Comptes de la section normale primaire de Gand . . . . .	ib.

§ 6. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.

74. Désignation des établissements . . . . .	LVIII
75. Personnel administratif et enseignant . . . . .	ib.
76. Écoles d'application . . . . .	ib.
77. Prix de la pension ou de la rétribution scolaire . . . . .	LIX
78. Examens d'admission. — Population des écoles . . . . .	ib.
79. Examens de passage . . . . .	ib.
80. Examens de sortie . . . . .	LX

§ 7. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES.

81. Règlement organique . . . . .	ib.
82. Exécution des prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'âge minimum déterminées pour l'admission dans les écoles normales . . . . .	ib.
83. Désignation des établissements. — Retrait et maintien d'adoptions . . . . .	LXI
84. Pensionnats. — Régime alimentaire. — État sanitaire . . . . .	ib.
85. Personnel enseignant . . . . .	LXII
86. Examens d'admission . . . . .	ib.
87. Examens de passage. — Nombre des élèves-institutrices . . . . .	LXIII
88. Examens de sortie . . . . .	ib.

## § 8. — CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

89. Conférences d'instituteurs . . . . .	LXIV
90. Circonscription des conférences d'instituteurs . . . . .	<i>ib.</i>
91. Conférences horticoles . . . . .	<i>ib.</i>
92. Statistique des conférences d'institutrices . . . . .	LXV
93. Circonscription des conférences d'institutrices . . . . .	<i>ib.</i>
94. L'article 1 <sup>er</sup> du règlement général pour la tenue des conférences d'institutrices ne crée pas d'obligation pour les maîtresses des écoles gardiennes . . . . .	LXVI
95. Interprétation de l'article 3 du règlement général du 2 mai 1872. — Dépêche ministérielle du 5 septembre 1875, n° 787-995 L . . . . .	<i>ib.</i>
96. Conférences spéciales pour les maîtresses des écoles gardiennes . . . . .	<i>ib.</i>
97. Jetons de présence. — Les instituteurs qui habitent une section de commune autre que celle où se tient la conférence ont droit à une indemnité de trois francs par jour de présence . . . . .	LXVII
98. Bibliothèques des conférences . . . . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

§ 1<sup>er</sup>. ÉCOLES PRIMAIRES. — ORGANISATION.

99. Relevé général des écoles publiques et privées existant à la date du 31 décem- bre 1875 . . . . .	LXVIII
100. Écoles communales . . . . .	<i>ib.</i>
101. Écoles primaires à programme développé pour filles . . . . .	LXIX
102. Écoles privées adoptées. — Ecoles privées soumises à l'inspection (article 2 de la loi). — Ecoles privées entièrement libres. — Pensionnats. . . . .	<i>ib.</i>
103. Matériel scolaire. — Loi du 14 août 1875. — Mesures administratives prises en exécution de cette loi . . . . .	LXX
104. Montant et emploi des sommes prélevées sur le crédit extraordinaire de vingt millions . . . . .	LXXI
105. Constructions ordonnées par mesure d'office. . . . .	LXXIX
106. Maisons d'école construites pendant la période triennale. . . . .	LXXX
107. Entretien des maisons d'école . . . . .	<i>ib.</i>
108. Jardins formant une dépendance de maisons d'école . . . . .	<i>ib.</i>
109. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux communes à la date du 31 décembre 1875. — Etat des locaux et du mobilier . . . . .	<i>ib.</i>
110. Service ordinaire de l'instruction primaire . . . . .	LXXXI

## § 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

111. Tableau du personnel enseignant des écoles primaires publiques et privées . . . . .	<i>ib.</i>
112. Recrutement des instituteurs . . . . .	LXXXII
113. Aspirants-instituteurs envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles primaires . . . . .	LXXXIII
114. Mouvement du personnel enseignant des écoles primaires communales. — Démissions d'instituteurs. . . . .	<i>ib.</i>
115. Nominations par mesure d'office . . . . .	LXXXIV
116. Émoluments du personnel enseignant . . . . .	<i>ib.</i>
117. Mesures prises pour assurer le paiement régulier des traitements des insti- tuteurs . . . . .	LXXXV
118. Cumuls . . . . .	LXXXVI
119. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs fonctions. — Suspensions, révocations. . . . .	<i>ib.</i>

## § 3. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

120. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres . . . . .	LXXXVII
121. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection . . . . .	LXXXVIII
122. Insuffisance de l'indemnité à payer aux instituteurs pour l'instruction des enfants trouvés, abandonnés et orphelins placés chez des particuliers par des établissements de bienfaisance . . . . .	<i>ib.</i>
123. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1875. . . . .	LXXXIX

## § 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

124. Programme des écoles primaires. . . . .	xc
125. Enseignement de la gymnastique, du dessin et de la géographie. — Enseignement des notions d'agriculture et d'histoire naturelle dans les écoles primaires de garçons. — Enseignement des ouvrages manuels, ainsi que des notions d'hygiène et d'économie domestique aux enfants du sexe, dans les écoles primaires de filles et dans les écoles mixtes (pour garçons et pour filles) . . . . .	xcI
126. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection . . . . .	xcII
127. Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement dans les écoles primaires soumises au régime de la loi du 25 septembre 1842. . . . .	ib.
128. Concours entre les écoles primaires. Règlement général. . . . .	cxxII
129. Règlements provinciaux . . . . .	cxxIII
130. Résultats des concours. . . . .	ib.

## § 5. OBJETS DIVERS.

131. Le candidat non diplômé, qui a subi un examen de capacité devant un jury d'école normale, doit-il être astreint à un nouvel examen à chaque changement de position dans l'enseignement primaire officiel? . . . . .	ib.
132. C'est au Gouvernement qu'il appartient de statuer sur les demandes de suppression <i>définitive</i> ou <i>provisoire</i> d'emplois dans le personnel enseignant des écoles primaires. — Les sommes devenues disponibles par suite de suppression d'emplois dans ce personnel ne peuvent pas être affectées à des dépenses autres que celles du service annuel ordinaire des écoles primaires communales proprement dites. . . . .	cxxIV
133. A qui appartient-il de décréter la séparation des sexes et de décider, le cas échéant, la nomination d'une institutrice, en remplacement d'un sous-instituteur. . . . .	ib.
134. Les élèves pauvres peuvent seuls réclamer le bienfait de l'instruction gratuite; les élèves solvables sont tenus de payer une rétribution scolaire . . . . .	cxxV
135. Les communes peuvent-elles interdire aux pères de famille d'envoyer leurs enfants dans une école autre que celle de la commune ou de la section qu'ils habitent eux-mêmes, et aux instituteurs de recevoir les enfants étrangers à la commune ou à la section où leur école est située? . . . . .	ib.
136. Interprétation de l'article 11 de la loi, en ce qui concerne la suspension des instituteurs par les conseils communaux. . . . .	cxxVI
137. Application de l'article 4 de la loi du 4 mai 1866, qui a apporté des modifications à la loi sur les pensions civiles, en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire et des inspecteurs de l'enseignement primaire rétribués sur le Trésor public. . . . .	ib.
138. Le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur la suspension ou la révocation des maîtresses d'écoles gardiennes communales . . . . .	cxxVII
139. Les écoles primaires annexées aux hospices ne peuvent pas être adoptées par les communes. . . . .	ib.
140. Les membres du personnel enseignant des écoles primaires qui cessent leurs fonctions dans le courant du mois, ont-ils droit au casuel de ce mois? . . . . .	ib.
141. Le conseil communal a-t-il le droit de changer les attributions des membres du personnel enseignant de ses écoles primaires? . . . . .	cxxVIII
142. Il ne peut pas être fait d'avances de fonds aux communes, pour la construction de <i>maisons communales</i> , sur le crédit de 20,000,000 de francs alloué par la loi du 14 août 1875, pour la construction de maisons d'écoles primaires. . . . .	cxxIX
143. Degré d'instruction des miliciens. . . . .	ib.

## § 6. INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

144. Situation des écoles gardiennes au 31 décembre 1875. . . . .	cxxx
145. Situation des écoles d'adultes . . . . .	ib.
146. Concours entre les écoles d'adultes, Règlement général . . . . .	ib.
147. Résultat des concours . . . . .	cxxxI
148. Ateliers de charité et d'apprentissage. . . . .	cxxxII
149. Ecoles des prisons et des établissements de bienfaisance — Inspections. . . . .	cxxxIII

## CHAPITRE IV. — ENCOURAGEMENTS.

§ 1<sup>er</sup>. CAISSES DE PRÉVOYANCE.

130. Compte-rendu des opérations de la caisse centrale, . . . . .	CXXXIV
131. Nombre des instituteurs participant aux charges des caisses provinciales de prévoyance. . . . .	<i>ib.</i>
132. Revenu des caisses provinciales. — Subsidés des provinces et de l'Etat. . . . .	CXXXV
133. Produit des intérêts provenant du dépôt temporaire à la caisse générale d'épargne et de retraite des subsidés: 1 <sup>o</sup> pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école; 2 <sup>o</sup> pour le service ordinaire de l'enseignement populaire. . . . .	<i>ib.</i>
134. Charges des caisses provinciales. — Frais d'administration, pensions et secours. — Suppléments de pension. . . . .	CXXXVII
135. Situation des caisses provinciales au 31 décembre de chacune des années 1873, 1874 et 1875 . . . . .	<i>ib.</i>
136. Interprétation de l'article 43 (nouveau) du règlement général du 10 décembre 1852 . . . . .	CXXXVIII
137. Caisse centrale et caisses provinciales. — Projet de loi pour la fusion de ces caisses en une caisse générale. . . . .	<i>ib.</i>

## § 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

138. Fondations d'instruction primaire . . . . .	<i>ib.</i>
139. Bourses d'études aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices . . . . .	<i>ib.</i>
140. Noviciat des élèves diplômés des écoles normales. — Nombre et montant des bourses de noviciat accordées pendant la période. . . . .	CXXXIX
141. Les normalistes diplômés, employés dans les écoles adoptées, sont assimilés aux normalistes diplômés attachés aux écoles communales, en ce qui concerne les bourses de noviciat . . . . .	CXL
142. Liquidation des bourses de noviciat . . . . .	<i>ib.</i>
143. Les aspirants-instituteurs ne peuvent recevoir la bourse de noviciat qu'endéans les cinq années qui suivent leur sortie de l'école normale . . . . .	CXLI
144. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture. . . . .	CXLII
145. Bibliothèques cantonales des instituteurs . . . . .	<i>ib.</i>
146. Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold. — Décoration civique . . . . .	<i>ib.</i>
147. Récompenses accordées aux instituteurs, en exécution du règlement du 21 juin 1852. . . . .	CXLIV
148. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'instruction primaire. . . . .	<i>ib.</i>
149. Distributions de prix aux élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes . . . . .	CXLV
150. Secours à d'anciens instituteurs, à des veuves, orphelins, etc., d'instituteurs. . . . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE V. — DÉPENSES.

171. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance des écoles, commission centrale, inspection, etc. . . . .	CXLVII
172. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique . . . . .	CXLVIII
173. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement et ameublement de maisons d'école . . . . .	CXLIX
174. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire . . . . .	CL
175. Établissements spéciaux. — Service annuel ordinaire . . . . .	CLI
176. Encouragement à l'instruction primaire, à part les bourses conférées aux normalistes et les subsidés accordés soit aux conférences horticoles, soit aux diverses bibliothèques . . . . .	<i>ib.</i>
177. Résumé général des dépenses . . . . .	<i>ib.</i>

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

I. Franchises de port accordées à des fonctionnaires et agents de l'enseignement primaire, dans le courant de la période triennale . . . . .	3
--	---

## INSPECTION.

II. Arrêté royal portant nomination de M. Th. Braun aux fonctions d'inspecteur des écoles normales, en remplacement de M. A. Van Hasselt, décédé, et fixant le traitement du nouvel inspecteur . . . . .	4
III. Instructions concernant l'exercice des attributions des inspecteurs civils. . . . .	ib.
IV. Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 31 décembre 1873 . . . . .	6
V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux . . . . .	7
VI. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile . . . . .	8
VII. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux civils . . . . .	12
VIII. Tableau du personnel des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles, les salles d'asile, etc., au 31 décembre 1873. . . . .	15
IX. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspectrices déléguées . . . . .	15
X. Tableau nominatif des délégués chargés par les inspecteurs provinciaux de la surveillance des écoles d'adultes . . . . .	16
XI. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1873. . . . .	24
XII. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains. . . . .	25
XIII. Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, au 31 décembre 1873 . . . . .	26
XIV. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux. . . . .	40

## COMMISSION CENTRALE.

XV. Arrêté royal portant nomination de MM. J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, comme vice-président, et Spronck, chef de division, comme secrétaire de la Commission centrale de l'instruction primaire . . . . .	41
XVI. Arrêté royal nommant M. L. Lehon, chef de bureau, secrétaire-adjoint de la Commission centrale . . . . .	ib.
XVII. Ouvrages adoptés par la Commission centrale au point de vue de leur utilité pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes, et approuvés par le Gouvernement pendant les années 1873, 1874 et 1875 . . . . .	42
XVIII. Compte-rendu des séances en comité. (Résumé). . . . .	46
XIX. Compte-rendu des séances en conseil général. (Résumé). . . . .	74

## ANNEXES AU CHAPITRE II.

## ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DIVERS ÉTABLISSEMENTS NORMAUX D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

I. Liste nominative des membres des divers jurys de sortie, en 1875 (non compris les membres appartenant au personnel enseignant ou à l'inspection ecclésiastique) avec indication des mutations survenues pendant les années 1874 et 1875. . . . .	91
II. Organisation de l'enseignement de la gymnastique. — Rapport au Roi. — Arrêté royal instituant un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique. — Arrêté royal désignant M. le capitaine Doex, pour donner les leçons pratiques au cours temporaire de gymnastique, à organiser à l'école normale de Nivelles. . . . .	95
III. Arrêté ministériel fixant l'époque de l'ouverture du cours temporaire pour les personnes chargées de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales. Programme de ce cours . . . . .	96
IV. Programme du cours temporaire de gymnastique institué à Nivelles pour les professeurs d'enseignement normal . . . . .	98
V. Arrêté ministériel relatif à l'introduction de la gymnastique parmi les branches sur lesquelles portent les examens dans les établissements normaux primaires . . . . .	115

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.

## A. Écoles et sections normales d'instituteurs.

VI. Arrêté royal pris en exécution de la loi du 29 mai 1866 et décrétant l'établissement, dans la ville de Bruges, d'une école normale pour la formation d'instituteurs primaires. . . . .	114
VII. Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'Etat destinés à la formation d'instituteurs primaires. — Situation au 31 décembre 1873. . . . .	116
VIII. Arrêté royal relatif à la classification et aux traitements des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État . . . . .	124
IX. Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées, dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1873 à 1875 . . . . .	126
X. Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux d'instituteurs. — Situation en 1873. . . . .	132

## B. Écoles normales d'institutrices.

XI. Arrêté royal portant modification du § 1 <sup>er</sup> de l'article 6 du règlement général des écoles normales d'institutrices, en date du 25 octobre 1861, relatif aux conditions d'âge exigées pour l'admission dans ces établissements . . . . .	133
XII. Arrêté royal portant règlement général de l'école normale de l'Etat pour la formation d'institutrices à Liège, et déterminant, entre autres, le mode de nomination du personnel administratif et enseignant supérieur de cet établissement . . . . .	<i>ib.</i>
XIII. Arrêté ministériel portant règlement d'organisation intérieure de l'école normale de l'Etat, à Liège. . . . .	133
XIV. Arrêté ministériel concernant le mode de nomination du personnel inférieur de l'école normale de l'Etat, à Liège. . . . .	142
XV. Arrêté ministériel concernant l'ordre, la discipline intérieure et le régime alimentaire de l'école normale de l'Etat, à Liège . . . . .	<i>ib.</i>
XVI. Arrêté ministériel portant règlement d'organisation d'une école d'application près de l'école normale de l'Etat pour la formation d'institutrices, à Liège . . . . .	145
XVII. Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur de l'école d'application annexée à l'école normale de l'Etat, à Liège . . . . .	146
XVIII. Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant de l'école normale de l'Etat pour la formation d'institutrices primaires, à Liège . . . . .	150
XIX. Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les diverses écoles normales d'institutrices. — Années 1873 à 1875 . . . . .	151
XX. Relevé des diplômes accordés dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Situation en 1873. . . . .	158

## CONFÉRENCES. — AFFAIRES GÉNÉRALES.

XXI. Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces. — Application de l'arrêté royal du 31 mai 1871, concernant le tarif des indemnités à payer, par jour de présence, aux membres du personnel enseignant des écoles primaires qui assistent aux conférences . . . . .	139
XXII. Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences au 31 décembre 1873. . . . .	160

## Conférences d'instituteurs.

XXIII. Programmes des conférences d'instituteurs tenues dans les neuf provinces, pendant les années 1873, 1874 et 1875 . . . . .	<i>ib.</i>
XXIV. Travail préparatoire, en langue flamande, rédigé par M. P. Hollebeke, instituteur communal à Saint-Jean-Capelle (Waton), Flandre occidentale. . . . .	200
XXV. Travail préparatoire d'une conférence d'instituteurs, rédigé par M. D. Disclez, instituteur communal à Salzinnes (Namur) . . . . .	202
XXVI. Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1873 à 1875. . . . .	205

*Conférences d'institutrices.*

XXVII. Programmes des conférences d'institutrices tenues dans les neuf provinces, pendant les années 1873, 1874 et 1875 . . . . .	208
XXVIII. Compte-rendu d'une conférence rédigé par M <sup>lle</sup> M. Janssens, institutrice communale à Moerbeke-lez-Lokeren (Flandre orientale) . . . . .	216
[ XXIX. Dissertation [présentée] par M <sup>lle</sup> E. Morette, en religion sœur M. Ephrem, institutrice communale à Châtelet (Hainaut) . . . . .	218
XXX. Relevé statistique des conférences d'institutrices, qui ont eu lieu pendant les années 1873, 1874 et 1875 . . . . .	221

## ANNEXES AU CHAPITRE III.

I. Le paiement des subsides accordés sur les fonds de l'État et liquidés par l'intermédiaire de la caisse générale d'épargne, pour construction et ameublement d'écoles, peut être autorisé directement par les gouverneurs. — Circulaire aux gouverneurs . . . . .	229
II. Loi allouant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de vingt millions de francs pour construction et ameublement de maisons d'école . . . . .	230
III. Rapport au Roi suivi du règlement d'administration générale pour l'exécution de la loi du 14 août 1873, en ce qui concerne les avances à faire par le Gouvernement aux provinces et aux communes, pour construction et ameublement de maisons d'école . . . . .	231
IV. Exécution du règlement du 14 novembre 1873. — Circulaire aux gouverneurs . . . . .	239
V. Instruction de M. le Ministre des Finances, concernant le paiement et le remboursement des avances faites aux communes sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873. — Dépêche-circulaire . . . . .	240
VI. Dépêche au gouverneur du Brabant relative à l'interprétation de la circulaire du 22 novembre 1873 . . . . .	242
VII. Instruction concernant le paiement et le remboursement des avances faites aux provinces sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873 . . . . .	245
VIII. Règlement général traçant la marche à suivre pour assurer le service des constructions des bâtiments d'école . . . . .	244
IX. Exécution du règlement général du 23 novembre 1874. — Circulaire aux gouverneurs . . . . .	246
X. Programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. . . . .	256
XI. Envoi du programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. — Circulaire aux gouverneurs. . . . .	259
XII. Arrêté royal fixant le montant des frais de vacation des conducteurs des ponts et chaussées appelés à intervenir dans la surveillance des constructions scolaires . . . . .	260
XIII. Dispositions relatives à l'intervention des conducteurs des ponts et chaussées dans la surveillance des travaux et la réception des matériaux, ainsi que dans la réception définitive des bâtiments d'école. — Circulaire aux gouverneurs. . . . .	261
XIV. Convention pour l'exécution des plans, devis-types et cahier des charges relatifs aux constructions de maisons d'école . . . . .	262
XV. Convention pour l'impression de l'album des plans-types . . . . .	265
XVI. Circulaire aux gouverneurs indiquant les différentes pièces qui doivent composer le dossier d'un projet de construction d'école. . . . .	<i>ib.</i>
XVII. Circulaire aux gouverneurs relative à l'exécution des articles III, § 4, VI, § 4, IX, §§ 5 et 8 du programme du 27 novembre 1874 . . . . .	264
XVIII. Interprétation de l'article 5 de la loi du 14 août 1873, concernant l'intervention de l'Etat dans les frais de construction et d'ameublement des maisons d'école. — Circulaire aux gouverneurs . . . . .	265
XIX. Instructions sur la marche à suivre pour la réception des travaux de construction et d'ameublement des maisons d'école. — Circulaire aux gouverneurs . . . . .	266
XX. Ecoles d'adultes. — Nouvelles modifications au règlement général du 1 <sup>er</sup> septembre 1866 . . . . .	267
XXI. Concours des écoles d'adultes. — Circulaire aux gouverneurs . . . . .	<i>ib.</i>
XXII. Cumuls. — Question soulevée par M. l'inspecteur provincial du Luxembourg. — Dépêche-circulaire. . . . .	269

XXIII. Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaires, pendant l'année 1875. . . . .	269
XXIV. Relevé numérique des autorisations et des dispenses accordées par les députations permanentes en exécution de l'article 4 de la loi organique de l'enseignement primaire et qui ont été retirées par arrêté royal ou qui sont devenues sans objet. (Années 1873, 1874 et 1875.) . . . . .	291
XXV. Relevé numérique des écoles primaires au 31 décembre 1875. . . . .	292
XXVI. Relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteurs communaux. — Situation au 31 décembre 1875. . . . .	298
XXVII. Tableau indiquant l'état du mobilier des écoles primaires communales au 31 décembre 1875. . . . .	304
XXVIII. État numérique des écoles primaires proprement dites qu'il reste à organiser ou à adopter, au 31 décembre 1875, pour qu'il soit satisfait à tous les besoins de l'instruction. . . . .	305
XXIX. Relevé général des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, faites pendant la période triennale de 1873 à 1875 . . . . .	308
XXX. État numérique des nominations d'instituteurs faites d'office par le Gouvernement pendant les années 1875, 1874 et 1873 . . . . .	310
XXXI. Relevé comparatif des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales faites pendant les périodes de 1870-1872 et de 1875-1873 . . . . .	314
XXXII. Tableau indiquant les suspensions et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires prononcées pendant la période triennale de 1875 à 1873 . . . . .	312
XXXIII. État numérique du personnel enseignant dans les écoles et pensionnats primaires, au 31 décembre 1875. . . . .	314
XXXIV. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants) dont les instituteurs et les institutrices, les sous-instituteurs et les sous-institutrices des écoles communales ont joui pendant l'année 1873 . . . . .	316
XXXV. Relevé numérique des cumuls exercés par les instituteurs communaux, au 31 décembre 1875 . . . . .	318
XXXVI. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, de toutes communes, au 30 juin 1875 . . . . .	319
XXXVII. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, de toutes communes, au 31 décembre 1875 . . . . .	326
XXXVIII. Tableau indiquant pour l'année scolaire 1874-1875 : 1° la fréquentation des écoles primaires, communales et adoptées; 2° le nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école dans le cours ou à l'expiration de l'année scolaire . . . . .	332
XXXIX. Liste des livres en usage pour l'enseignement dans les écoles primaires. . . . .	354
XL. Relevé des écoles où l'on enseigne des matières facultatives, conjointement avec les matières obligatoires énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842. — Situation au 31 décembre 1875 . . . . .	350
XLI. Relevé statistique concernant l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles primaires proprement dites, soumises à l'inspection. — Situation au 31 décembre 1875 . . . . .	356
XLII. Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires pendant la période triennale de 1873 à 1875 . . . . .	359
XLIII. Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1875 . . . . .	376
XLIV. Tableau indiquant la population des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1875 . . . . .	382
XLV. Tableau indiquant le nombre des écoles d'adultes, au 31 décembre 1875 . . . . .	388
XLVI. Tableau indiquant la population des écoles d'adultes, au 31 décembre 1875 . . . . .	394
XLVII. Relevé statistique des concours entre les écoles d'adultes . . . . .	400
XLVIII. Tableau indiquant le nombre, au 31 décembre 1875, des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage. . . . .	408
XLIX. Tableau indiquant, au 31 décembre 1875, la population des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage . . . . .	410
L. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice et soumises à l'inspection. — Situation au 31 décembre 1875 . . . . .	412
LI. Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction. — Années 1873, 1874 et 1875 . . . . .	418

## ANNEXES AU CHAPITRE IV.

I. Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1873, 1874 et 1875 . . . . .	421
II. Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 11 <sup>e</sup> période triennale. . . . .	422
III. Tableau des pensions et des secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1873, 1874 et 1875. . . . .	424
IV. Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1873, 1874 et 1875. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années. . . . .	426
V. Nombre et montant des bourses de noviciat accordées, pendant la période triennale, à des élèves instituteurs et à des élèves institutrices diplômés. (Application de l'art. 28, § 2, de la loi du 23 septembre 1842.) . . . . .	427

## ANNEXES AU CHAPITRE V.

I. Exécution des articles 20 et 23 de la loi du 23 septembre 1842. — Circulaire demandant l'avis des gouverneurs et des députations permanentes au sujet des règles à établir pour la fixation des parts contributives des communes dans les dépenses du service ordinaire de l'instruction primaire . . . . .	432
II. Nouvelles instructions et interprétation de la circulaire du 27 août 1874. — Circulaire aux gouverneurs . . . . .	435
III. Circulaire aux Gouverneurs fixant la part d'intervention de l'État dans les nouvelles dépenses votées par les communes pour le service ordinaire de l'instruction primaire . . . . .	438
IV. Relevé des subsides accordés aux communes pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école sur le crédit ordinaire du budget, pendant chacune des années 1873, 1874 et 1875. . . . .	437
V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1873, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes. . . . .	451
VI. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1874, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes. . . . .	460
VII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1875, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes . . . . .	487

## APPENDICE.

**RECENSEMENT DES ÉLÈVES DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE ET MOYENNE,  
SOUMIS A L'INSPECTION LÉGALE, AU 31 DÉCEMBRE 1873.**

Instructions . . . . .	III-VI.
Écoles primaires . . . . .	Province d'Anvers . . . . . Arrond. judic. d'Anvers . . . . . VII-XIII.
— . . . . .	— . . . . . de Malines . . . . . XIV-XIX.
— . . . . .	— . . . . . de Turnhout . . . . . XX-XXV.
— . . . . .	— . . . . . Relevé général . . . . . XXVI.
— . . . . .	Province de Brabant . . . . . de Bruxelles . . . . . XXVII-XXXVI.
— . . . . .	— . . . . . de Louvain . . . . . XXXVII-XLIII.
— . . . . .	— . . . . . de Nivelles . . . . . XLIV-XLVIII.
— . . . . .	— . . . . . Relevé général . . . . . XLIX.
— . . . . .	Province de Fl. occident. . . . . de Bruges . . . . . L-LVIII.
— . . . . .	— . . . . . de Courtrai . . . . . LIX-LXVIII.
— . . . . .	— . . . . . de Furnes . . . . . LXIX-LXXII.
— . . . . .	— . . . . . d'Ypres . . . . . LXXIII-LXXIX.
— . . . . .	— . . . . . Relevé général . . . . . LXXX.
— . . . . .	Province de Fl. orient. . . . . d'Audenarde . . . . . LXXXI-LXXXVIII.
— . . . . .	— . . . . . de Gand . . . . . LXXXIX-CII.
— . . . . .	— . . . . . de Termonde . . . . . CIII-CXII.
— . . . . .	— . . . . . Relevé général . . . . . CXIII.

Écoles primaires . . . .	Province de Hainaut . . . .	Arrond. judic. de Charleroi . . . .	CCIV-CCXIII.
— . . . .	— . . . .	de Mons . . . .	CCXIV-CCXXII.
— . . . .	— . . . .	de Tournai . . . .	CCXXIII-CCXLIII.
— . . . .	— . . . .	Relevé général . . . .	CCXLIV.
— . . . .	Province de Liège . . . .	de Huy . . . .	CCXLV-CCLI.
— . . . .	— . . . .	de Liège . . . .	CCLI-CCXX.
— . . . .	— . . . .	de Verviers . . . .	CCXXI-CCXLVII.
— . . . .	— . . . .	Relevé général . . . .	CCXLVIII.
— . . . .	Province de Limbourg . . . .	de Hasselt . . . .	CCXLIX-CCXXXIV.
— . . . .	— . . . .	de Tongres . . . .	CCXXXV-CCXXXI.
— . . . .	— . . . .	Relevé général . . . .	CCXXXII.
— . . . .	Province de Luxembourg . . . .	d'Arlon . . . .	CCXXXIII-CCXXXVIII.
— . . . .	— . . . .	de Marche . . . .	CCXXXIX-CCCY.
— . . . .	— . . . .	de Neuf-Château . . . .	CCCVI-CCII.
— . . . .	— . . . .	Relevé général . . . .	CCIII.
— . . . .	Province de Namur . . . .	de Namur . . . .	CCIV-CCIX.
— . . . .	— . . . .	de Dinant . . . .	CCX-CCXVIII.
— . . . .	— . . . .	Relevé général . . . .	CCXIX.
— . . . .	Le royaume . . . .	Récapitulation générale . . . .	CCXX-CCXXVIII.
Écoles d'adultes . . . .	— . . . .	Relevé . . . .	CCXXIX.
Écoles gardiennes . . . .	— . . . .	— . . . .	CCXXX.
Ateliers d'apprentissage . . . .	— . . . .	— . . . .	CCXXXI.
Établ. d'instruct. moyenne . . . .	— . . . .	— . . . .	CCXXXII.



## ERRATA.

Annexes, page 73, n° 3°, 45° ligne, lisez : dans les écoles gardiennes *subsidées*, au lieu de : *non subsidées*.

- page 131, avant-dernière colonne du tableau, au lieu de 144,640 (total des sommes à charge des parents des élèves qui suivent les cours des écoles normales agrées d'instituteurs), lisez : 174,640. — Même observation quant à la récapitulation, 5° ligne. Le total est par conséquent de 234,340 francs au lieu de 224,540.
  - page 264, N° XVII, 23°, 29° et 38° lignes, lisez : des articles..... VI, § 4, et non pas VII. § 4.
  - pages 298 et 299. Dans la 10° colonne : *Nombre total des élèves que les classes peuvent contenir, en supposant pour chaque élève 75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cubes d'air (Flandre orientale)*, substituer 13,963 au chiffre 14,363. Au bas du tableau, même colonne, remplacer 83,548 par 86,943.
  - pages 300 et 301. Dans la 10° colonne (Flandre orientale), substituer 49,824 au chiffre 42,240, et au total, même colonne, remplacer 408,330 par 415,954.
  - pages 302 et 303. Dans la 10° colonne (Flandre orientale), substituer 63,787 au chiffre 36,608, et au total, même colonne, remplacer 493,698 par 302,877. Cette erreur a été redressée dans le texte du rapport, page lxxx.
-